

http://www.numelyo.bm-lyon.fr

Sainte Bible en latin et en françois, avec des notes littérales, critiques et historiques, des préfaces et des dissertations, tirées du commentaire de Dom Augustin Calmet,... De Mr. l'Abbé de Vence,... Ouvrage enrichi de cartes géographiques & de fi

Auteur :

Date :1767-1773

Cote : SJ E 244/101 T. 03

Permalien : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_00GOO0100137001101713142

Droit d'utilisation : © Creative Commons - Paternité. Pas d'utilisation commerciale. Pas de modification.

Bibliotheca S. J.
Les Fontaines
CHANTILLY
E
44/101



3



D.9

A-4-4

E-244/101

SAINTE BIBLE
EN LATIN
ET
EN FRANÇOIS,

AVEC DES NOTES LITTERALES,

CRITIQUES ET HISTORIQUES,

DES PRÉFACES ET DES DISSERTATIONS,

TIRÉES du Commentaire de Dom AUGUSTIN CALMET, Abbé de Senones, de Mr. l'Abbé DE VENCE, & des Auteurs les plus célebres; pour faciliter l'intelligence de L'ECRITURE-SAINTE.

Ouvrage enrichi de Cartes Géographiques & de Figures.

SECONDE ÉDITION revue, corrigée & augmentée de diverses Notes & Dissertations nouvelles.

TOME TROISIEME.

CONTENANT LE DEUTÉRONOME, JOSUÉ, LES JUGES ET RUTH.

Beatus homo quem tu erudieris, Domine, & de lege tua docueris eum. Psalm. XCIII. 12.

A PARIS,

Chez { ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques.
NICOLAS DESAINT, Libraire, rue du Foin-Saint-Jacques.

A AVIGNON,

Chez FRANÇOIS-BARTHELEMI MERANDE, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.

LA nouvelle diſtribution des Volumes ayant obligé de commencer celui-ci par le Deutéronome, nous ſommes obligés de le terminer par le Livre de Ruth : & il en réſulte que ces trois premiers Volumes forment enſemble ce que l'on nomme l'*Octateuque* ou les huit premiers Livres de la Bible, qui conduiſent l'Hiſtoire des Iſraélites juſqu'au gouvernement de Samuël dont la naiſſance commencera les Livres des Rois.

A la tête du Deutéronome, dans cette nouvelle édition, on trouvera une *Diſſertation* nouvelle *ſur la Prophétie de Moyſe touchant le Prophete promis de Dieu:* nous y ſoutenons le ſens que l'on a toujours donné à cette Prophétie. C'eſt auſſi celui que le ſavant Pere Houbigant a ſolidement défendu dans ſes notes ; & c'eſt avec une vraie ſatisfaction que nous nous joignons à ce docte Hébraïſant pour montrer la ſolidité de cette interprétation.

Les difficultés que ſouffre *la Chronologie du Livre des Juges* ſont devenues ici le ſujet d'une Diſſertation nouvelle. Nous avions déjà traité ce point dans la Préface que notre premiere édition préſentoit à la

tête de ce Livre : nous y réfutions le calcul d'Uſſérius, & nous expoſions celui du Chevalier Marsham. Le R. P. Houbigant en a depuis préſenté un tout différent des autres. L'eſtime que nous faiſons des travaux de cet habile Critique, & la réputation qu'il s'eſt acquiſe, nous ont paru exiger pour ce calcul une attention particuliere : nous le mettons ſous les yeux du Lecteur, afin que chacun puiſſe en juger; nous en diſcutons avec le plus grand ſoin toutes les parties, & nous expoſons les raiſons qui nous déterminent à conſerver celui du Chevalier Marsham. Cette diſcuſſion qui met dans un plus grand jour toutes les parties de l'Hiſtoire contenue dans ce Livre, eut pu ſeule fournir le ſujet d'une Diſſertation ; mais nous avons cru devoir y réunir quelques autres points qui concernent l'*Hiſtoire des Iſraélites depuis la ſortie d'Egypte juſqu'au regne de David*. C'eſt l'étendue que nous donnons à cette *Diſſertation* qui devient ainſi la ſuite naturelle de celle que nous avons donnée à la tête de la Geneſe, *ſur le troiſieme Age du monde* que nous étendions ſeulement *depuis la vocation d'Abraham juſqu'à la ſortie d'Egypte*, & que nous croyons ici devoir étendre *depuis Abraham juſqu'à David*, comme le fait S. Auguſtin après S. Matthieu; c'eſt ce que nous expliquerons à la tête de cette Diſſertation, où nous diſcuterons de nouveau ce qui concerne *le calcul des Sabbatiques*, au ſujet deſquelles il s'eſt élevé entre deux Savants, depuis notre premiere édition, une diſpute

tête de ce Livre : nous y réfutions le calcul d'Uſſérius, & nous expoſions celui du Chevalier Marsham. Le R. P. Houbigant en a depuis préſenté un tout différent des autres. L'eſtime que nous faiſons des travaux de cet habile Critique, & la réputation qu'il s'eſt acquiſe, nous ont paru exiger pour ce calcul une attention particuliere : nous le mettons ſous les yeux du Lecteur, afin que chacun puiſſe en juger; nous en diſcutons avec le plus grand ſoin toutes les parties, & nous expoſons les raiſons qui nous déterminent à conſerver celui du Chevalier Marsham. Cette diſcuſſion qui met dans un plus grand jour toutes les parties de l'Hiſtoire contenue dans ce Livre, eut pu ſeule fournir le ſujet d'une Diſſertation ; mais nous avons cru devoir y réunir quelques autres points qui concernent l'*Hiſtoire des Iſraélites depuis la ſortie d'Egypte juſqu'au regne de David*. C'eſt l'étendue que nous donnons à cette *Diſſertation* qui devient ainſi la ſuite naturelle de celle que nous avons donnée à la tête de la Geneſe, *ſur le troiſieme Age du monde* que nous étendions ſeulement *depuis la vocation d'Abraham juſqu'à la ſortie d'Egypte*, & que nous croyons ici devoir étendre *depuis Abraham juſqu'à David*, comme le fait S. Auguſtin après S. Matthieu; c'eſt ce que nous expliquerons à la tête de cette Diſſertation, où nous diſcuterons de nouveau ce qui concerne *le calcul des Sabbatiques*, au ſujet deſquelles il s'eſt élevé entre deux Savants, depuis notre premiere édition, une diſpute

dont nous rendrons compte, en expoſant les raiſons qui nous confirment dans le ſentiment que nous avions précédemment embraſſé.

Le vœu de Jephthé avoit déjà fait le ſujet d'une Diſſertation de Dom Calmet, que nous avions refondue & retouchée dans notre premiere édition, en y ſoutenant avec D. Calmet l'interprétation commune. Le R. P. Houbigant a cru pouvoir ici s'écarter du ſentiment le plus commun : ce ſentiment a auſſi été combattu par une Diſſertation de M. Baër, Aumônier de M. l'Ambaſſadeur de Suede. Je répondis dans le temps à la Diſſertation de M. Baër : cette réponſe parut dans le Journal de Trévoux ; je la redonne ici par forme de ſupplément à la Diſſertation de Dom Calmet, dont elle juſtifie le diſcernement. Je réponds en même-temps aux objections du R. P. Houbigant, que je voudrois pouvoir toujours ſuivre, mais que je ſuis forcé d'abandonner lorſqu'il s'écarte lui-même des interprétations reçues & ſolidement établies. Ainſi, dans ce Volume, je donne preuve de l'impartialité que le Public a droit d'attendre de moi. Je penſe comme le R. P. Houbigant ſur la prophétie de Moyſe touchant le Prophete promis de Dieu ; mais je ne puis penſer comme lui ſur le vœu de Jephthé.

La Généalogie de David placée à la fin du Livre de Ruth eſt auſſi devenue le ſujet d'une Diſſertation

nouvelle. C'eſt encore un point que j'avois traité dans la Préface miſe à la tête de ce Livre dans la premiere édition de cette Bible. J'y expoſois les ſentiments de Dom Calmet & de M. l'Abbé de Vence ; & après en avoir montré les difficultés, ou ſi l'on veut, les inconvénients, je propoſois une hypotheſe, qui au fond approche de celle que le R. P. Houbigant a depuis propoſée. Comme ce ſavant Interprete, dès-lors je penſois que, comme il y a certainement quelques générations omiſes dans la généalogie de Jeſus-Chriſt en Saint Matthieu, il y en a de même quelques-unes omiſes dans la généalogie de David au Livre de Ruth. Ce docte Critique a été plus avant ; il a cru avoir découvert dans le texte de ce Livre les veſtiges de deux générations omiſes. J'ai dû mettre le Lecteur en état d'apprécier lui-même cette nouvelle hypotheſe : ai-je dû la ſuivre ? le Public en décidera. Mais du moins je perſiſte à croire avec le R. P. Houbigant qu'il y a quelques générations omiſes dans ce long intervalle de plus de quatre cents années qui ſe ſont écoulées depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la naiſſance de David.

Le troiſieme Volume, comme les deux précédents, eſt orné de quelques Cartes. C'eſt premiérement *la Carte de la Terre-Sainte* ſelon le deſſein de M. Robert. Pour éviter l'inconvénient des Cartes pliées, on a été obligé de couper celle-ci *en deux*, dont la pre-

miere repréſente *la partie Septentrionale*, & la ſeconde *la partie Méridionale*. La troiſieme eſt une *Carte de Syrie*, deſſinée par le même Géographe pour ſervir de Supplément non ſeulement aux deux précédentes, mais encore à la Carte de la Terre de Chanaan inſérée dans le premier Volume.

TABLE DES PIECES

Contenues dans ce troiſieme Volume.

PRéface ſur le Deutéronome, *Page* 1
* Diſſertation ſur la Prophétie de Moyſe, 37
Diſſertation ſur le Divorce, 47
Diſſertation ſur la mort & la ſépulture de Moyſe, 71
Diſſertation ſur les Anciens Légiſlateurs & Philoſophes, 84
DEUTÉRONOME, 99
Préface ſur le Livre de Joſué, 287
Diſſertation ſur la pluie de pierres qui tomba ſur les Chananéens, 297
Diſſertation ſur le retardement du Soleil & de la Lune, 308
Diſſertation ſur la fuite des Chananéens chaſſés par Joſué, 327
Remarques ſur la Carte Géographique de la terre promiſe, 343
JOSUÉ, 365
Premiere Carte qui repréſente la partie ſeptentrionale de la Judée ou Terre-Sainte
Seconde Carte qui repréſente la partie méridionale de la Judée ou Terre-Sainte,
Troiſieme Carte de la Syrie, pour ſervir de ſupplément à la Carte de la terre de Chanaan, & à celle de la Terre-Sainte.
** Préface ſur le Livre des Juges, 491
* Diſſertation ſur la ſeconde partie du troiſieme âge du Monde, 503
Diſſertation ſur les Divinités Phéniciennes ou Chananéennes, 540
Diſſertation ſur les demeures des anciens Hébreux, 560
** Diſſertation ſur le Vœu de Jephthé, 580
LES JUGES, 601
Préface ſur le Livre de Ruth, 727
* Diſſertation ſur la généalogie de David, 733
RUTH, 749

*Les Diſſertations marquées d'une * ſont nouvelles & celles qui ſont précédées de deux ** ſont conſidérablement augmentées & retouchées.*

PRÉFACE

PRÉFACE
SUR
LE DEUTÉRONOME,

Dans laquelle ſe trouve inſérée UNE CONCORDANCE ABRÉGÉE DES LOIX DE MOYSE.

I. Nom de ce Livre, & ce qu'il contient.

LEs Juifs appellent ce Livre : (*a*) *Ellé haddebarim*, parce qu'il commence par ces mots dans l'Hébreu. Les Rabbins le nomment quelquefois (*b*) *Miſné*, comme qui diroit le double ou la répétition de la Loi. D'autres lui donnent le nom de *Livre* (*c*) *des Repréhenſions*, parce que Moyſe y fait des reproches aux Iſraélites. Les Grecs & les Latins le nomment *Deutéronome*, c'eſt-à-dire, *ſeconde Loi*, (*d*) parce qu'il comprend l'abrégé des Loix promulguées auparavant. Ces Loix ſont rapportées dans ce Livre, avec des explications & des additions, en faveur de ceux qui n'étoient pas encore nés ou en âge de raiſon, lorſqu'elles furent données la premiere fois. Moyſe y rend compte de la conduite de Dieu, & de la ſienne envers les Iſraélites. Ce Livre contient l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans le Déſert, depuis le commencement de l'onzieme mois de la quarantieme année de la ſortie d'Egypte, juſqu'au ſeptieme jour du douzieme mois de la même année, c'eſt-à-dire, l'hiſtoire de cinq ou ſix ſemaines.

II. Analyſe de ce Livre.

Les enfants d'Iſraël étant aſſemblés dans la plaine de Moab, Moyſe leur adreſſe la parole, & leur rappelle en abrégé tout ce qui leur étoit arrivé depuis leur départ de la montagne de Sinaï : (Chap. I.) le choix de ceux qui devoient être leurs chefs ; la députation de ceux qui furent envoyés pour conſidérer la Terre promiſe ; le murmure du peuple ſur le rapport qu'ils lui en firent ; l'arrêt que Dieu prononça contre les murmurateurs, en les condamnant à mourir dans le déſert ; leur opiniâtreté à vouloir combattre leurs ennemis, contre la volonté du Seigneur ;

(*a*) אלה הדברים = (*b*) משנה = (*c*) ספר תוכחות = (*d*) Δευτερόνομιον, *ex* Δεύτερος, Δόμος, *ſecunda Lex.*

leur défaite & leur fuite honteuſe devant les Amorrhéens ; leur départ de Cadès-Barné ; (Chap. II.) la défenſe que Dieu leur fit de combattre les Iduméens, les Moabites & les Ammonites ; la défaite de Séhon Roi des Amorrhéens, & d'Og roi de Baſan ; (Chap. III.) le partage qu'il fit de leurs terres aux tribus de Ruben & de Gad, & à la moitié de la tribu de Manaſſé ; l'ordre qu'il donna à ces trois tribus de marcher en armes à la tête des autres tribus, pour les mettre en poſſeſſion de la Terre promiſe ; le refus que Dieu lui fit lorſqu'il lui demanda de le faire entrer dans cette terre ; l'ordre qu'il reçut du Seigneur d'établir Joſué pour être après lui le chef qui devoit conduire les enfants d'Iſraël, & les mettre en poſſeſſion de la Terre promiſe.

Ici Moyſe exhorte les enfants d'Iſraël à obſerver les loix & les ordonnances du Seigneur. (Chap. IV.) Il leur repréſente leurs prérogatives au deſſus des autres nations. Il leur recommande ſur-tout la fuite de l'idolatrie. Il leur annonce les vengeances terribles du Seigneur contre les prévaricateurs; & ſes miſéricordes à l'égard de ceux qui reviendront à lui. Il leur rappelle les faveurs dont Dieu les a comblés, & les exhorte à lui être fideles. Moyſe marque ici la deſtination qu'il fit alors des trois villes ſituées au delà du Jourdain, & qui devoient ſervir de refuge aux homicides involontaires.

Moyſe aſſemble de nouveau le peuple, & leur rappelle ce qui ſe paſſa au mont Sinaï: (Chap. V.) l'alliance que Dieu fit avec eux; les dix préceptes qu'il leur donna en leur faiſant entendre ſa voix; la frayeur dont ils furent ſaiſis, & qui les porta à demander que ce ne fût plus le Seigneur, mais Moyſe, qui leur parlât; les préceptes & les ordonnances que le Seigneur lui donna pour les enſeigner enſuite à ſon peuple. Mais avant d'entrer dans le détail de ces préceptes, Moyſe exhorte les Iſraélites à aimer Dieu de tout leur cœur, & à avoir toujours ſes préceptes devant leurs yeux: (Chap. VI.) il leur recommande de ne pas oublier le Seigneur, ni les graces qu'ils en avoient reçues ; mais d'en faire paſſer le ſouvenir de race en race, en les racontant à leurs enfants. Il leur recommande d'exterminer les nations infideles que le Seigneur devoit livrer entre leurs mains : (Chap. VII.) il leur défend de contracter aucune alliance avec ces nations: il leur repréſente que Dieu ne les a choiſis pour ſon peuple, que par un pur effet de ſon amour : il les exhorte à garder fidélement les préceptes du Seigneur : il leur promet la protection divine comme récompenſe de leur fidélité: il leur recommande ſur-tout la fuite de l'idolatrie. Il leur rappelle le ſouvenir des bienfaits du Seigneur : (Chap. VIII.) il les exhorte à ne point oublier le Seigneur qui les a comblés de tant de bienfaits; & il les menace de tout le poids de ſes vengeances, s'ils viennent à l'oublier pour ſuivre des dieux étrangers. Il leur annonce qu'ils vont paſſer le Jourdain; (Chap. IX.) & que Dieu leur aſſujettira les nations puiſſantes qui occupent la terre qu'il leur a promiſe; mais en même temps il leur déclare

que ce n'eſt pas à cauſe de leurs mérites, que Dieu leur accorde cette grace; il leur reproche leurs murmures & leurs infidélités paſſées. Il leur rappelle enſuite l'ordre que Dieu lui donna de conſtruire l'Arche pour y dépoſer les Tables de la Loi, (Chap. X.) & le choix que Dieu fit de la tribu de Lévi pour exercer devant lui les fonctions du ſaint miniſtere. Il les exhorte à obſerver la Loi du Seigneur, & à ne ſervir que lui ſeul. Il les invite à aimer ce Dieu qui a fait pour eux tant de prodiges. (Chap. XI.) Il leur repréſente la différence qu'il y a entre la Terre promiſe dont ils vont entrer en poſſeſſion, & l'Egypte d'où ils ſont ſortis: il leur met devant les yeux les bénédictions qui ſeront la récompenſe de leur fidélité, & les malédictions qui ſeront la juſte peine de leur infidélité; il leur ordonne que lorſqu'ils ſeront entrés dans la Terre promiſe, ils choiſiſſent le mont Garizim & le mont Hébal, pour faire publier ſur l'un les bénédictions promiſes aux fideles obſervateurs de la Loi, & ſur l'autre les malédictions prononcées contre les tranſgreſſeurs. Il leur preſcrit de détruire tous les lieux que l'idolatrie avoit conſacrés dans la terre où ils alloient entrer, (Chap. XII.) & de n'offrir leurs ſacrifices que dans le lieu que Dieu aura lui-même choiſi. Il leur défend de manger du ſang des bêtes. Il leur recommande de ne pas abandonner les Lévites. Il les avertit de ne pas imiter les nations que Dieu exterminera devant eux, & dont ils poſſéderont les terres. Il les prémunit contre la ſéduction des faux-Prophetes: (Chap. XIII.) il leur ordonne de lapider tout ſéducteur qui voudra les porter à l'idolatrie, & de détruire toute ville qui aura abandonné le Seigneur pour ſuivre les idoles. Il leur défend d'imiter les ſuperſtitions des nations infideles. (Chap. XIV.) Il regle la diſtinction des animaux purs & impurs; les dîmes qu'on devoit payer tous les ans; les repas qu'on devoit faire devant le Seigneur; la remiſe des dettes; (Chap. XV.) l'affranchiſſement des eſclaves; la conſécration des premiers-nés. Il leur recommande la célébration des trois Fêtes de Pâque, de la Pentecôte & des Tabernacles. (Chap. XVI.) Il leur rappelle les cérémonies qu'on devoit y obſerver. Il preſcrit les devoirs des Juges & des Magiſtrats. Il recommande de nouveau la fuite de l'idolatrie, & prononce peine de mort contre quiconque en ſera trouvé coupable. (Chap. XVII.) Il ordonne de conſulter les Prêtres dans les cauſes difficiles, & d'obéir à leur jugement ſous peine de la vie. Il prévient le deſſein que les Iſraélites pourroient former de ſe donner un roi; il ordonne qu'il ſoit pris d'entre les Hébreux, & il établit les Loix qu'il ſera obligé d'obſerver. Il déclare que les Prêtres & les Lévites ne doivent poſſéder aucun héritage dans Iſraël: (Chap. XVIII.) mais qu'ils doivent vivre des oblations de leurs freres, & que le Seigneur ſera lui même leur héritage. Il leur défend d'imiter les ſuperſtitions & les vaines curioſités des nations infideles que le Seigneur devoit exterminer devant eux. Il leur annonce que Dieu ſuſcitera du milieu d'eux un grand Prophete; c'eſt le Meſſie, comme nous le prouverons dans une Diſſer-

Diſſertation ſur la Prophétie de Moyſe touchant le Prophete promis de Dieu.

tation ſur cette célebre promeſſe : il les avertit que quiconque n'écoutera point ce Prophete, attirera ſur ſoi la vengeance de Dieu. Il prononce de nouveau peine de mort contre les faux-prophetes : il marque le caractere par lequel on pourra les reconnoître. Il avoit déjà déſigné trois villes de refuge au deçà du Jourdain, il ordonne aux Iſraélites d'en déſigner encore trois autres dans la terre où ils alloient entrer : (Chap. XIX.) en deſtinant ce refuge aux homicides involontaires, il prononce peine de mort contre les homicides volontaires. Il défend de tranſporter les bornes des héritages. Il ordonne de punir les faux témoins. Il établit les loix qui concernent la guerre. (Chap. XX.) Il regle l'expiation des meurtres dont on ignore l'auteur; (Chap. XXI.) les alliances avec les femmes priſes à la guerre; le partage des biens dans les familles; la punition d'un fils rebelle & débauché. Il ordonne d'enſévelir le même jour le corps d'un homme qui a été attaché au bois. Il preſcrit le ſoin qu'on doit avoir de ne pas laiſſer perdre ce qui appartient au prochain. (Chap. XXII.) Il défend de ſe revêtir des habits d'un autre ſexe; de prendre la mere avec les petits dans un nid; de laiſſer les plates-formes des maiſons ſans mur d'appui; de ſemer dans les vignes; de labourer avec un bœuf & un âne; de porter des habits faits de laine & de lin mêlés. Il ordonne aux Iſraélites de mettre des houppes aux quatre coins de leurs manteaux. Il leur preſcrit la maniere de procéder, lorſqu'un mari ſe plaint de n'avoir pas trouvé ſa femme vierge. Il prononce peine de mort contre les adulteres. Il preſcrit le châtiment de ceux qui auront violé, à la ville ou à la campagne, une fille fiancée. Il détermine qui étoient ceux qu'on ne devoit point admettre dans l'aſſemblée du Seigneur. (Chap. XXIII.) Il inſiſte ſur la pureté que Dieu exigeoit de ſon peuple. Il défend de livrer l'eſclave fugitif à ſon maître irrité, de recevoir en offrande le pain de la proſtitution; de prêter à uſure. Il ordonne de s'acquiter des vœux qu'on aura faits. Il défend de rien emporter du champ ou de la vigne de ſon prochain. Il regle la conduite que l'on doit obſerver en cas de divorce: (Chap. XXIV.) cette Loi donnera

Diſſertation ſur le Divorce.

lieu à une Diſſertation ſur le divorce. Il confirme les privileges des nouveaux mariés. Il défend de recevoir en gage des choſes néceſſaires à ceux qui les donnent. Il prononce peine de mort contre ceux qui vendent leurs freres libres. Il recommande d'éviter la lepre. Il défend de prendre des gages par violence: il ordonne de rendre au pauvre ceux qui lui ſont néceſſaires. Il veut que l'on paye exactement ceux qu'on a fait travailler. Il défend de punir les peres pour les enfants, ni les enfants pour les peres. Il ordonne de rendre à chacun la juſtice qui lui eſt due. Il recommande d'abandonner aux pauvres ce qui reſte après la moiſſon & les vendanges. Il ordonne que les Juges ne puiſſent faire donner aux coupables plus de quarante coups de fouet; (Chap XXV.) qu'on ne lie point la bouche du bœuf qui foule le grain; que le frere de celui qui ſera mort ſans enfants épouſe ſa veuve. Il défend l'inégalité des

poids & des meſures. Il donne ordre de détruire les Amalécites. Il recommande aux Iſraélites d'offrir à Dieu les prémices de leurs fruits : (Chap. XXVI.) il preſcrit la formule qui devoit accompagner cette offrande. Il recommande la dîme qui devoit être offerte chaque troiſieme année ; il preſcrit la formule qui devoit accompagner cette offrande. Enfin il recommande l'obſervation de toutes ces Loix. Ici les Anciens d'Iſraël ſe joignent à Moyſe pour exhorter le peuple à obſerver les commandements du Seigneur. (Chap. XXVII.) Moyſe donne ordre aux Iſraélites de dreſſer un monument de pierres au delà du Jourdain, & d'y écrire les paroles de la Loi. Il les exhorte à obſerver les commandements du Seigneur. Il preſcrit les cérémonies qu'on devoit obſerver en prononçant les bénédictions ſur le mont Garizim, & les malédictions ſur le mont Hébal. Il annonce aux Iſraélites les avantages dont ils ſeront comblés, s'ils ſont fideles obſervateurs de la Loi du Seigneur ; (Chap. XXVIII.) & les maux terribles dont ils ſeront accablés, s'ils en deviennent tranſgreſſeurs.

Moyſe adreſſe encore la parole aux Iſraélites : (Chap. XXIX.) il leur rappelle de nouveau en peu de mots tout ce que Dieu a fait pour eux ; il les exhorte à entrer dans l'alliance que Dieu va renouveller avec eux. Il prononce de terribles menaces contre les violateurs de cette alliance. Il prédit aux Iſraélites les maux terribles qui tomberont ſur eux, s'ils abandonnent l'alliance que Dieu a faite avec eux. Il prédit les miſéricordes que le Seigneur exercera à leur égard, lorſqu'après avoir attiré ſur eux tous ces maux, ils reviendront enfin vers Dieu de tout leur cœur. (Chap. XXX.) Il leur repréſente qu'ils ſont ſans excuſe, s'ils violent les commandements du Seigneur ; il les exhorte à lui être fideles. Il leur déclare qu'il va ceſſer d'être leur conducteur, & que Joſué va marcher à leur tête : (Chap. XXXI.) il les exhorte à mettre leur confiance dans la protection du Seigneur. Il appelle Joſué, il l'exhorte à être ferme & courageux, & il l'aſſure que le Seigneur ſera avec lui. Il donne aux Prêtres la Loi écrite de ſa main, & leur ordonne de la lire tous les ſept ans au peuple à la Fête des Tabernacles.

Le Seigneur annonce à Moyſe ſa mort prochaine ; il lui prédit l'infidélité des Iſraélites, & les maux dont il les accablera. Il lui ordonne d'écrire un cantique qui leur ſoit un témoignage éternel de ſes bontés & de leur ingratitude. Moyſe ordonne aux Lévites de mettre le livre de la Loi à côté de l'Arche : il prononce devant tout le peuple le cantique que le Seigneur lui avoit commandé d'écrire. Il y atteſte d'abord le ciel & la terre : (Chap. XXXII.) il releve la fidélité de Dieu, & l'infidélité de ſon peuple. Il rappelle les bienfaits du Seigneur envers les Iſraélites ; il prédit leur ingratitude & leur infidélité ; les vengeances terribles que le Seigneur fera tomber ſur eux ; les miſéricordes qu'il exercera à leur égard, lorſqu'ils reviendront à lui ; la vengeance éclatante qu'il exercera ſur les ennemis de ſon peuple. Après avoir prononcé ce cantique,

il recommande encore à Iſraël de pratiquer fidélement les ordonnances du Seigneur. Dieu lui ordonne de monter ſur le mont Nébo, pour y conſidérer la terre de Chanaan, & être enſuite réuni à ſes peres.

Moyſe avant ſa mort benit les douze Tribus d'Iſraël, (Ch. XXXIII.) marquant à chacune ce qui doit lui arriver, & après les bénédictions particulieres de chaque Tribu, il promet en général à tout Iſraël une pleine aſſurance ſous la protection du Seigneur.

Enfin Moyſe monte ſur le mont Nébo. (Chap. XXXIV.) Il conſidere de là la terre promiſe ; il meurt par l'ordre de Dieu ; il eſt enterré par un Ange dans la vallée, ſans qu'aucun homme ait pu connoitre le lieu de ſa ſépulture. Iſraël pleure Moyſe durant trente jours. Joſué prend ſa place. Un éloge concis de ce ſaint Légiſlateur termine ce Livre. La mort & la ſépulture de Moyſe ſeront le double ſujet d'une Diſſertation, à laquelle nous en joindrons une autre dont le ſujet eſt de ſavoir ſi les anciens Légiſlateurs & les anciens Philoſophes ont puiſé dans l'Ecriture leurs loix & leur morale.

Diſſertation ſur la mort & la ſépulture de Moyſe.

Diſſertation ſur les anciens Légiſlateurs & Philoſophes, où l'on examine s'ils ont puiſé dans l'Ecriture leurs loix & leur morale.

La mort de Moyſe rapportée dans le dernier Chapitre du Deutéronome, a fait douter à quelques-uns que l'Auteur de ce Livre fût Moyſe : mais ce dernier chapitre peut avoir été ajouté par Joſué ou par le grand Prêtre Eléazar. Auſſi cette raiſon n'a point empêché que l'Egliſe & la Synagogue n'aient toujours regardé ce Livre comme l'ouvrage de Moyſe, & le dernier de ceux que le S. Eſprit lui a dictés.

III. Concordance abrégée des Loix de Moyſe. Culte du Seigneur. Prérogatives des Prêtres ; leurs emplois. Sacrifices & ſolemnités.

On ſera ſans doute bien-aiſe (*a*) de trouver ici une concordance abrégée de toutes les loix de Moyſe, ramaſſées & rangées dans leur ordre naturel. Les fréquentes interruptions & les répétitions des mêmes loix dans les livres de l'Exode, des Nombres, du Lévitique & du Deutéronome, partagent trop l'eſprit pour pouvoir aiſément ſe les rappeller, & les ranger toutes dans ſa mémoire, ſans le ſecours de quelque extrait abrégé & méthodique.

Dieu Créateur du ciel & de la terre, (*b*) choiſit la race d'Abraham pour ſon peuple particulier. (*c*) Il fait avec ce peuple une alliance ſolemnelle à Sinaï ; il lui donne ſa Loi, & déclare qu'il eſt le ſeul Dieu ; (*d*) qu'il veut être ſeul adoré, aimé (*e*) & ſervi. (*f*) Il demande tout l'amour, toute l'application, tout le cœur de ceux qui ſont à lui. Il veut qu'on jure en ſon nom, (*g*) lorſqu'on eſt obligé de jurer ; & défend de jurer jamais par les Dieux étrangers, (*h*) & même de prononcer leur nom ; (*i*) beaucoup plus de les adorer, (*k*) & de les repréſenter ſous aucune figure

---

(*a*) Depuis cet endroit, nous ſuivons D. Calmet. = (*b*) *Geneſ.* I. 1. = (*c*) *Exod.* XIX. 3. *& ſeqq. Deut.* XXVI. 16. *& ſeqq.* = (*d*) *Exod.* XX. 2. = (*e*) *Deut.* VI. 5. = (*f*) *Deut.* X. 12. *& 20.* = (*g*) *Deut.* VI. 13. *& X. 20.* = (*h*) *Exod.* XXIII. 13. = (*i*) La même. = (*k*) *Exod.* XX. 3.

d'animaux, d'oiſeaux, de poiſſons, ou d'aſtres. (*a*) Le blaſphême contre Dieu eſt puni de mort; (*b*) & les jurements en vain, le menſonge & la calomnie ſont condamnés comme une inſulte faite à la vérité & au ſacré nom de Dieu. (*c*) Il eſt permis de ne par faire des vœux au Seigneur; mais auſſi-tôt qu'on en a fait, il ne faut pas différer de les rendre: (*d*) ſi on differe, Dieu en tirera la vengeance, & imputera ce retardement à péché. Il condamne ceux qui le tentent, & qui doutent de ſon ſouverain pouvoir, (*e*) & ceux qui conſultent les Magiciens, les Devins, les faux Prophetes, les diſeurs de bonne avanture; en un mot, il déteſte toutes ſortes de divinations, de maléfices, de ſuperſtitions, de magie, d'augures, de ſortileges. (*f*) Il veut un culte pur, ſincere, ſans aucun mêlange de culte étranger; (*g*) qu'on n'obſerve point les ſonges; (*h*) qu'on ne ſe coupe point les cheveux en rond à l'honneur des faux Dieux, comme font les Idolâtres; qu'on ne ſe faſſe ni inciſions, ni ſtigmates; (*i*) qu'on puniſſe de mort les Magiciens, & ceux qui ont l'eſprit de Python, & les faux-Prophetes qui veulent induire le peuple à l'idolatrie. (*k*) En général, ceux qui s'abandonnent à l'idolatrie, ceux qui y ſollicitent les autres, les villes qui tombent dans ce crime, ſont dévouées à l'anathême & au dernier ſupplice. (*l*) Défenſes de ſe ſervir jamais de l'huile d'onction, ou du parfum dont on ſe ſert dans le Temple, ſous peine de mort. (*m*) Ordre de ſe tenir toujours purs & ſaints, comme étant les enfants, les ſerviteurs & le peuple d'un Dieu ſaint; (*n*) d'étudier jour & nuit ſa ſainte Loi, de la méditer, de la porter ſur ſes poignets & ſur ſon front, & de l'écrire ſur les montants de ſa porte. (*o*)

Dans le déſert, le Seigneur ordonne qu'on lui dreſſe une tente comme au Monarque d'Iſraël, qui marche au milieu de ſon peuple; que chacun contribue à cet ouvrage; (*p*) que les Prêtres ſeuls y ſervent, & s'en approchent; (*q*) qu'on ne lui offre des ſacrifices, & qu'on ne lui dreſſe des autels qu'en ce ſeul endroit; (*r*) que tout ce qu'on tuera d'animaux domeſtiques pour en manger la chair, ſoit préſenté à la porte du Tabernacle, ſous peine d'être traité comme homicide; (*ſ*) & lorſqu'Iſraël ſera arrivé dans la terre qui lui eſt promiſe, qu'il ſe tranſporte trois fois chaque année (*t*) au Temple, pour y rendre ſes hommages à ſon Seigneur, dans le lieu qui aura été choiſi & marqué de Dieu même; (*u*) &

(*a*) *Exod.* XX. 4. = (*b*) *Levit.* XXIV. 11. *& ſeqq.* = (*c*) *Exod.* XX. 7. *Deut.* V. 11. = (*d*) *Deut.* XXIII. 21. *Levit.* XXVII. 2. *& ſeqq. & Num.* XXX. 3. *& ſeqq.* = (*e*) *Deut.* VI. 16. = (*f*) *Levit.* XIX. 31. XX. 6. 27. XXII. 18. *Deut.* XVIII. 10. = (*g*) *Deut.* XVIII. 13. = (*h*) *Levit.* XIX. 26. = (*i*) *Ibid.* 27. 28. *Deut.* XIV. 1. = (*k*) *Levit.* XX. 27. *Deut.* XVIII. 10. *& ſeqq.* = (*l*) *Exod.* XXII. 20. XXIII. 24. 25. *Levit.* XIX. 4. *Deut.* IV. 16. 17. XIII. 6. *& ſeqq. &* XVII. 2. *& ſeqq.* = (*m*) *Exod.* XXX. 33. 37. = (*n*) *Exod.* XXII. 31. = (*o*) *Deut.* VI. 7. 8. 9. XI. 18. 19. 20. = (*p*) *Exod.* XXIII. 3. *&* XXV. 5. = (*q*) *Num.* XVIII. 4. = (*r*) *Deut.* XII. 14. = (*ſ*) *Levit.* XVII. 3. 4. = (*t*) *Exod.* XXIII. 14. XXXIV. 20. *Deut.* XVI. 16. = (*u*) *Deut.* XII. 11. 12.

défenſes d'y paroître les mains vuides: qu'on prenne garde d'imiter les Chananéens dans le culte qu'on lui rend, de lui ériger des ſtatues, ou des autels, & de planter des bois conſacrés, même autour de l'autel de ſon Temple. (*a*) Il veut que ſon peuple y apporte les prémices & les décimes qu'il a deſtinées pour la nourriture & l'entretien de ſes ſerviteurs & de ſes Prêtres; (*b*) & que pour marque de leur dépendance & de leur ſervitude, il viennent faire cette déclaration, en les préſentant aux Miniſtres du Seigneur: (*c*) *Je reconnois aujourd'hui en préſence du Seigneur votre Dieu, que je ſuis entré dans la terre qu'il avoit promis à nos peres avec ſerment de nous donner.* Et lorſque le Prêtre avoit pris le panier, où étoient les prémices, l'Iſraélite continuoit: *Le Syrien perſécuta mon pere, & mon pere deſcendit en Egypte: il y vint avec peu de monde; mais il s'y multiplia beaucoup; les Egyptiens nous perſécuterent, & nous chargerent de fardeaux inſupportables: nous criâmes au Seigneur, au Dieu de nos peres; il nous exauça; il nous tira de cet eſclavage par une infinité de prodiges, & nous introduiſit dans ce pays, où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel. C'eſt pourquoi je lui offre aujourd'hui les prémices de la terre qu'il m'a donnée.*

Outre les décimes & les prémices qu'on lui préſentoit, il vouloit qu'on vînt tous les ans faire dans ſon Temple des feſtins de Religion, (*d*) où l'on ſe réjouît en ſa preſence, & où l'on invitât le Lévite, le pauvre, la veuve & l'orphelin. Dans ces fêtes, on faiſoit cette priere, ou cette déclaration devant le Seigneur: (*e*) *J'ai ſéparé dans ma maiſon ce qui étoit ſanctifié, & j'en ai fait part au Lévite, à l'étranger, à la veuve, & à l'orphelin, comme vous me l'avez ordonné; je n'en ai point mangé dans un deuil profane; je ne les ai point miſes à part pour m'en ſervir en des uſages criminels; je n'en ai rien employé aux funérailles ſuperſtitieuſes;* (*f*) *j'ai obéï à la voix du Seigneur mon Dieu. Regardez donc du haut du Ciel, & de votre Sanctuaire, ſur votre peuple; beniſſez la terre que vous nous avez donnée, cette terre où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel.* Tous les trois ans, au lieu de venir faire les feſtins dans le Temple, on pouvoit les faire chacun dans le lieu de ſa réſidence.

Les Prêtres du Seigneur avoient pluſieurs prérogatives, & différents emplois fort honorables. Ils ſervoient ſeuls à l'autel, offroient le ſang & la graiſſe, & les autres parties des ſacrifices, qui ſe conſumoient ſur le feu de l'Autel; eux ſeuls entroient dans le Saint, pour y faire brûler le parfum, pour y allumer les lampes, & pour y mettre les pains de propoſition tous les jours de Sabbat. Ils avoient leur part de tous les ſacrifices pacifiques, & de toutes les victimes pour le péché: & pour les

---

(*a*) *Deut.* XVI. 21. 22. = (*b*) *Exod.* XXII. 29. 30. *Deut.* XXXI. 1. 2. = (*c*) *Deut.* XXVI. 4. *& ſeqq.* = (*d*) *Deut.* XIV. 23. 24. *& ſeqq.* = (*e*) *Deut.* XXVI. 13. 14. *& ſeqq.* = (*f*) Ou ſelon l'Hébreu, *pour le mort*, Voyez la *Diſſert. ſur Moloch, Béelphégor & Chamos*, à la tête du Lévitique.

offrandes

offrandes de pain & de liqueurs, auſſi-tôt qu'on en avoit jetté ſur le feu de l'autel une aſſez petite quantité, le reſte appartenoit au Prêtre ſervant. (*a*) Dans les hoſties pacifiques, le Prêtre avoit l'épaule droite, & la poitrine. (*b*) On brûloit ſur le feu, les graiſſes de la victime, & l'on répandoit ſon ſang au pied de l'Autel ; le reſte de la chair étoit à celui qui donnoit la victime. (*c*) Dans les ſacrifices pour le péché, on offroit au Seigneur, les reins, la queue du mouton, la graiſſe qui couvre les entrailles, l'enveloppe du foie, & le ſang ; tout le reſte étoit aux Prêtres. (*d*) Les holocauſtes étoient entiérement conſumés par le feu, & le Prêtre ne profitoit que de la peau de la victime. La chair des hoſties pacifiques ſe mangeoit dans les maiſons particulieres, ou dans le Temple ; on ne pouvoit en uſer que le jour du ſacrifice, ou le lendemain : s'il en reſtoit quelque choſe au troiſieme jour, on la brûloit. (*e*) Les Prêtres ne pouvoient ſe nourrir de la chair des hoſties pour le péché, que dans le Temple ; il n'étoit pas permis d'en emporter au dehors : (*f*) mais pour leur part des victimes pacifiques, ils pouvoient en manger dans leurs maiſons, avec leurs femmes & leurs enfants, de même que des prémices, des dîmes, des premiers-nés, des choſes vouées, & des offrandes qu'on faiſoit au Seigneur. (*g*) Il n'y a que les hoſties pour le péché, qui étoient réſervées aux ſeuls Prêtres, ſervant actuellement dans le Temple, & exempts de ſouillures. Si un Prêtre avoit mangé quelque choſe de ſanctifié pendant ſon impureté, il étoit puni du dernier ſupplice. (*h* Ni le mercenaire, travaillant chez le Prêtre, ni aucun étranger ne pouvoient y participer ; mais l'eſclave du Prêtre pouvoit en manger. La fille du Prêtre, dès qu'elle étoit mariée à un homme qui n'étoit point de la race Sacerdotale, n'uſoit plus des viandes ſanctifiées ; mais elle pouvoit en manger auſſi-tôt qu'elle étoit veuve, ou répudiée. Sous le nom de *choſes ſanctifiées*, on n'entend que les parties des hoſties pacifiques, ou des autres offrandes faites au Temple immédiatement, & ſéparées de ce qui a été offert ſur l'Autel : car les dîmes & les prémices, qui étoient proprement le fond des Prêtres, pouvoient être regardées indifféremment comme toute autre nourriture commune & ordinaire : autrement, de-quoi ſe ſeroient nourris les Lévites & les Prêtres durant leurs impuretés caſuelles ou naturelles ?

Tous les premiers-nés, (*i*) tant des hommes, que des animaux domeſtiques, étoient au Seigneur. Les premiers-nés des hommes ſe rachetoient pour la ſomme de cinq ſicles. (*k*) On rachetoit de même les premiers-nés des animaux immondes par leur nature, comme l'âne &

(*a*) *Levit.* II. 3. = (*b*) *Levit.* VII. 31. 32. 33. = (*c*) ℣. 30. 31. = (*d*) *Levit.* VII. 1. 2. 3. = (*e*) *Levit.* VII. 18. = (*f*) *Levit.* VI. 26. VII. 6. *Num.* XVIII. 9. = (*g*) *Levit.* X. 14. *& Num.* XVIII. 13. *& ſeqq.* = (*h*) *Levit.* XXII. 2. 3. *& ſeqq.* = (*i*) *Exod.* XIII. 1. 2. *&* XXXIV. 19. 20. 21. = (*k*) *Num.* XVIII. 16.

le chameau. Le premier-né de l'âne s'échangeoit contre une brebis : on pouvoit auſſi le racheter pour la valeur de cinq ſicles : (*a*) ſi on ne le rachetoit point, il falloit le tuer. Les animaux purs, tels que ſont le bœuf, la brebis, la chevre, ne ſe rachetoient pas : on les tuoit ; on en offroit la graiſſe ſur le feu ; & on en répandoit le ſang au pied de l'Autel, tout le reſte demeuroit aux Prêtres. Les fruits des arbres nouvellement plantés, paſſoient pour impurs, pendant les trois premieres années ; (*b*) la quatrieme année, tout le fruit étoit au Seigneur : & la cinquieme, le propriétaire commençoit d'en goûter.

Le Seigneur, en vertu du droit par lequel il ſe réſerve les premiers-nés de tout Iſraël, prit la Tribu de Lévi pour ſon ſervice. Cette Tribu lui fut donnée comme en échange, & en compenſation des premiers-nés de toutes les autres Tribus : (*c*) & parmi les Lévites, il choiſit la famille d'Aaron pour exercer ſon Sacerdoce. Les autres branches de la Tribu de Lévi, étoient ſubordonnées aux Prêtres, & employées ſelon les beſoins que ceux-ci en avoient dans l'exercice de leurs miniſteres. Ainſi les Prêtres ſervoient immédiatement à l'Autel, & dans le Saint & le Sanctuaire : ils devoient conſerver le feu perpétuel ſur l'Autel des holocauſtes : (*d*) & l'office des Lévites étoit de garder les portes du Temple, de jouer des inſtruments, de dépouiller les victimes, de préparer & d'apporter le bois à l'Autel.

Le Grand-Prêtre avoit le privilege particulier d'entrer dans le Sanctuaire ; ce qui n'étoit accordé à aucun autre. Il n'y entroit qu'un ſeul jour de l'année, qui étoit celui de l'expiation ſolemnelle. (*e*) Il étoit par ſa charge, Chef de la Juſtice, (*f*) & l'arbitre de toutes les choſes qui regardoient le culte de Dieu & la Religion. Il devoit être ſorti d'une femme de ſa Tribu & de ſa race, que ſon pere auroit épouſée vierge ; (*g*) il devoit être exempt des défauts de corps, qui excluoit de la dignité de Grand-Prêtre. (*h*) Dieu avoit voulu attacher à ſa perſonne l'oracle de ſa vérité : & lorſque le Grand-Prêtre étoit revêtu des ornements de ſa dignité, il répondoit au nom du Seigneur, par le moyen de l'*Urim* & *Thummim*, qui étoient dans ſon Rational. (*i*) Le deuil pour les morts lui étoit défendu ; (*k*) il n'y avoit pas même d'exception pour ſon propre pere. Il n'entroit jamais dans un lieu où il y avoit un mort, de peur de contracter quelques ſouillures. Les Prêtres inférieurs (*l*) pouvoient aſſiſter aux funérailles de leurs peres & meres, de leurs enfants & de leurs freres ; mais non pas des autres perſonnes, même du Prince de leur peuple. Pour les Lévites, ils ne ſont point diſtingués des autres

---

(*a*) *Ibid.* ℣. 17. 18. = (*b*) *Levit.* XIX. 23. 24. 25. = (*c*) *Num.* III. 41. = (*d*) *Lev.* VI. 10. 12. 13. = (*e*) *Levit.* XVI. = (*f*) *Deut.* XVII. 12. 13. = (*g*) *Levit.* XXI. 13. = (*h*) *Levit.* XXI. 17. 18. = (*i*) 1. *Reg.* XXIII. 9. & XXX. 7. = (*k*) *Levit.* XXI. 10. 11. 12. = (*l*) *Levit.* X. 6. & XXI. 2. 34.

Iſraëlites, à l'égard des funérailles. Les Prêtres vivoient dans la continence tout le temps qu'ils étoient occupés au ſervice du Temple ; ils s'abſtenoient alors de vin, (*a*) & de toutes ſouillures. Ils étoient nuds pieds dans le Temple ; (*b*) ils y couchoient ; ils y mangeoient, & ne portoient pas leurs habits de cérémonie au dehors. Cet habit étoit, pour les ſimples Prêtres, une tunique de lin qui leur venoit juſqu'aux pieds, (*c*) & un bonnet auſſi de lin, qui leur couvroit la tête : ils ne portoient point de cheveux, ni de barbe ſur la levre d'en haut. Leur ceinture & leurs caleçons étoient de lin, comme le reſte.

L'habit du Grand-Prêtre étoit plus magnifique. (*d*) Il avoit ſur les reins un caleçon de fin lin, & ſur la chair une tunique auſſi de lin, & d'une tiſſure particuliere. Sur la tunique, il portoit une longue robe couleur de bleu céleſte ; elle étoit apparemment ſans manches & toute liſſe. Au bas on voyoit une bordure de ſonnettes d'or, & de pommes de grenades de fils de différentes couleurs, diſpoſées les unes auprès des autres, une pomme, puis une ſonnette, & ainſi de ſuite. Cette robe étoit ſerrée d'une ceinture de différentes couleurs, travaillée par l'art du Brodeur : c'eſt ce que l'Ecriture appelle *Ephod*. Cet Ephod conſiſtoit en deux rubans d'une matiere précieuſe, & d'un ouvrage recherché, qui deſcendoient de deſſus les épaules, par devant & par derriere, & qui ſe réuniſſant au devant de l'eſtomac, ſervoient à ceindre la robe dont on a parlé. L'Ephod étoit orné ſur les épaules de deux pierres précieuſes, ſur chacune deſquelles on avoit gravé ſix noms des Tribus d'Iſraël : & par devant la poitrine, à l'endroit où les deux rubans ſe croiſoient, on voyoit *le Rational*, qui étoit une piece quarrée large de dix pouces, à laquelle étoient attachées douze pierres précieuſes, ſur chacune deſquelles étoit écrit le nom d'un des douze fils d'Iſraël, ſuivant l'ordre de leur naiſſance.

Les Prêtres ne pouvoient épouſer une femme de mauvaiſe vie, ni une proſtituée, ni une femme répudiée par un autre. (*e*) Si la fille d'un Prêtre tomboit dans l'impureté, elle étoit brûlée vive, (*f*) parce qu'elle violoit le nom de ſon pere. Il n'étoit pas permis aux Prêtres d'offrir de l'encens avec un feu étranger. On ſait ce qu'il en coûta à Nadab & Abiu, pour avoir voulu le faire. (*g*) Dans tous les ſacrifices, les Prêtres employoient le ſel ; (*h*) mais on n'y offroit ni huile, ni levain. (*i*) C'étoit eux qui fourniſſoient la matiere des pains de propoſition ; ils les ſervoient tous les jours de Sabbat ſur la table d'or dans le Saint ; (*k*) ils les pétriſſoient & les cuiſoient eux-mêmes, & mangeoient les vieux,

---

(*a*) *Levit.* x. 9. = (*b*) *Vide dicta ad Exod.* xl. 29. 30. = (*c*) *Exod.* xxviii. 40. 42. = (*d*) *Exod.* xxviii. 4. *& ſeqq.* = (*e*) *Levit.* xxi. 7. 8. = (*f*) *Ibid.* ℣. 9. = (*g*) *Levit.* x. 1. 2. = (*h*) *Levit.* ii. 13. *& Num.* xv. = (*i*) *Levit* ii. 11. = (*k*) *Levit.* xxiv. 5. *& ſeqq.*

lorſqu'on y en mettoit de nouveaux. (*a*) C'étoit auſſi à leurs frais que s'offroit l'holocauſte perpétuel du ſoir & du matin, (*b*) & les libations qui l'accompagnoient. On compte pluſieurs défauts de corps, qui excluoient du Sacerdoce, (*c*) & pluſieurs défauts dans les victimes, qui les rendoient impures pour les Sacrifices. (*d*)

Dieu n'avoit point aſſigné de partages en fonds & en terres aux Prêtres ni aux Lévites ; (*e*) mais il avoit fourni à leur ſubſiſtance, par les dîmes, les prémices, les offrandes & les parties des victimes, dont on a parlé, & qu'on leur donnoit. Cela leur tenoit lieu de fonds, & les mettoit fort à leur aiſe. Il pourvut auſſi à leur logement, en leur aſſignant quarante-huit Villes pour leurs demeures. Ils ne poſſédoient dans la banlieue de ces Villes, que la longueur de mille coudées au delà des murailles. (*f*) Les maiſons de ces Villes, qui appartenoient aux Lévites, ſuivoient la nature des champs des Iſraélites ; on pouvoit les racheter à perpétuité ; & dans l'année du Jubilé, elles retournoient à leurs premiers maîtres, ſi on ne les avoit point rachetées auparavant. (*g*) Ce qu'ils poſſédoient dans la banlieue de ces Villes, ne pouvoit être vendu. Des quarante-huit Villes des Lévites, il y en eut ſix deſtinées pour ſervir d'aſyle à ceux qui avoient commis un meurtre involontaire. (*h*) Les Prêtres en eurent treize pour leur part ; toutes les autres furent pour les Lévites. (*i*) Dieu ordonne auſſi que dans toutes les Villes, on donne aux Lévites quelque partie de la pâte qu'on pêtrit. Les Sages avoient fixé cette portion au deſſus de la quarantieme, & au deſſous de la ſoixantieme partie de la maſſe qu'on cuiſoit. De plus, lorſqu'on tuoit quelques animaux de gros ou menu bétail, on leur donnoit l'épaule, le ventricule & les mâchoires ; (*k*) ils avoient auſſi une partie de la laine des moutons qu'on tondoit ; (*l*) & dans les expéditions militaires, on leur donnoit toujours bonne part au butin, quand même ils n'auroient pas été au combat. (*m*) Il ſe trouvoit ordinairement quelques Prêtres dans les armées des Hébreux ; ils étoient chargés de ſonner des trompettes, (*n*) & de prononcer à la tête de l'armée, ces paroles : (*o*) *Ecoutez, Iſraël, vous allez combattre vos ennemis ; ne craignez point, parce que le Seigneur votre Dieu eſt au milieu de vous, pour combattre contre vos ennemis, & pour vous délivrer du danger.* Lorſqu'on portoit l'arche d'alliance au camp, c'étoit les Prêtres qui en étoient chargés, & qui la gardoient : (*p*) ſouvent le Grand-Prêtre s'y trouvoit avec ſes ornements ſacrés, pour pouvoir conſulter le Seigneur ſur ce qui ſe préſentoit à faire.

(*a*) *Matt.* XII. 4. = (*b*) *Exod.* XXIX. 38. *Num.* XXVIII. 3. 4. = (*c*) *Levit.* XXI. 17. 18. = (*d*) *Levit.* XXII. 18. 19. 20. = (*e*) *Num.* XVIII. 20. 21. = (*f*) *Num.* XXXV. 2. 3. = (*g*) *Levit.* XXV. 32. *& ſeqq.* = (*h*) *Num.* XXXV. 6. *Joſue* XX. 7. 8. = (*i*) *Joſue* XXI. 19. *& ſeqq.* = (*k*) *Deut.* XVIII. 3. = (*l*) *Ibid.* ℣. 4. = (*m*) *Num.* XXIX. 30. = (*n*) *Num.* X. 8. 9. = (*o*) *Deut.* XX. 3. 4. = (*p*) 1. *Reg.* IV. 4. *&* XIV. 18. *&* 2. *Reg.* XV. 24. 25.

Lorſque les particuliers faiſoient quelques feſtins dans le Temple, ou dans les Villes particulieres, les Lévites y étoient ordinairement invités. Le Seigneur recommande en vingt endroits, aux Hébreux, de ne pas oublier les Lévites dans leurs réjouiſſances : *Souvenez-vous*, leur dit-il, *du Lévite qui eſt dans l'enceinte de vos Villes, & faites attention qu'il n'a point de partage dans la terre.* (*a*) Ils recevoient la dîme, non ſeulement des grains & des fruits de la campagne, mais auſſi des animaux. (*b*) On prenoit la dixieme piece de bétail qui venoit, quelle qu'elle fût ; on ne choiſiſſoit point. Si quelqu'un vouloit racheter ſa dîme, il ajoutoit à la valeur de la choſe, la cinquieme partie par deſſus. (*c*)

Après que les Lévites avoient reçu toutes les prémices & les dîmes, ils en ſéparoient la dixieme partie pour les Prêtres. (*d*) Les Prêtres & les Lévites ſervoient par quartier dans le Temple. Ils entroient dans le ſacré Miniſtere à l'âge de vingt-cinq ou trente ans, & en ſortoient à cinquante. (*e*) Du temps de David cet ordre fut changé ; on les reçut dans le Temple dès l'âge de vingt ans. (*f*) Si un Lévite jugeoit à propos de quitter le lieu de ſa demeure, pour s'attacher pour toujours au ſervice de la maiſon de Dieu, on l'y recevoit, & il y étoit entretenu des revenus & des offrandes communes & journalieres. (*g*)

Une des principales fonctions des Prêtres & des Lévites, après les ſacrifices & le ſervice du Temple, étoit l'inſtruction des peuples. Ils étoient obligés de lire ſolemnellement la Loi dans l'aſſemblée de toute la Nation, au jour de l'expiation ſolemnelle. (*h*) Le Roi nouvellement élevé à la Royauté, recevoit de leur main (*i*) le volume de la Loi, qu'il faiſoit tranſcrire pour ſon uſage. C'étoit aux Prêtres, à qui on avoit recours dans la déciſion des affaires épineuſes & difficiles. (*k*) Il étoit ordonné, dans les occaſions, d'obéir au Grand-Prêtre, ſous peine de mort. (*l*) La diſtinction des différentes ſortes de lepres, (*m*) l'expiation d'un meurtre dont on ignoroit l'auteur, (*n*) les cauſes du divorce, les eaux de jalouſie, (*o*) tout ce qui regardoit les vœux des Nazaréens, (*p*) étoient de leur reſſort. Ils beniſſoient le peuple ſolemnellement, & invoquoient ſur lui le nom du Seigneur. (*q*)

Les Hébreux avoient pluſieurs ſortes de ſacrifices. L'holocauſte étoit le plus parfait : on l'offroit pour reconnoître la grandeur & le ſouverain domaine de Dieu : on y brûloit toute la chair de l'animal, après qu'on l'avoit vuidé & dépouillé. Le ſacrifice pacifique étoit pour obtenir des graces, ou pour remercier de celles qu'on avoit reçues ; on offroit à

(*a*) *Deut.* XII. 11. 12. 18. 19. *& paſſim.* = (*b*) *Levit.* XXVIII. 30. 31. 32. = (*c*) ℣. 31. = (*d*) *Num.* XVIII. 26. = (*e*) *Num.* VIII. 24. *& Num.* IV. 3. = (*f*) 1. *Par.* XXIII. 24. *& 2. Par.* XXXI. 17. *& 1. Eſdr.* III. 8. = (*g*) *Deut.* XVIII. 6. = (*h*) *Deut.* XXXI. 10. 11. = (*i*) *Deut.* XVII. 18. = (*k*) *Deut.* XVII. 8. 9. 10. = (*l*) *Deut.* XVII. 12. 13. = (*m*) *Levit.* XIII. *& XIV.* = (*n*) *Num.* XXI. 5. = (*o*) *Num.* V. 14. 15. = (*p*) *Num.* VI. 20. 21. = (*q*) *Num.* VI. 23. 24. 25.

Dieu le ſang & les graiſſes de l'hoſtie pacifique ; le Prêtre avoit l'épaule & la poitrine, & on rendoit au particulier le reſte de ſa victime. Dans le ſacrifice pour le péché, il n'y avoit rien pour celui qui fourniſſoit l'hoſtie : on brûloit ſur l'Autel les graiſſes qui couvrent les inteſtins ; la taie du foie, & les reins ; le ſang étoit répandu au pied de l'Autel ; le reſte étoit au Prêtre. On n'offroit que des Taureaux, des Vaches ou des Veaux ; des Beliers, des Brebis ou des Moutons ; des Boucs, des Chevres ou des Chevreaux. Il y avoit auſſi certains ſacrifices d'expiation, où l'on immoloit des oiſeaux. Dans ces rencontres, ordinairement on en tuoit l'un, & on laiſſoit envoler l'autre. Ces ſortes de ſacrifices n'avoient lieu que dans l'expiation d'un lépreux guéri, (*a*) & dans celle d'un homme, qui ayant juré témérairement de faire quelque choſe, avoit oublié de la faire. (*b*) Il ſeroit preſque impoſſible d'entrer ici dans tout le détail des cérémonies des ſacrifices. On peut voir ſur cela les premiers chapitres du Lévitique.

Les trois principales Fêtes des Iſraélites, & auxquelles tous les mâles devoient aſſiſter depuis l'âge de douze ans, étoient celles de Pâque, de la Pentecôte & des Tabernacles, ou des Tentes. La premiere (*c*) étoit inſtituée en mémoire du paſſage de l'Ange exterminateur, qui tua les premiers-nés des Egyptiens, & épargna ceux des Hébreux, la nuit de la ſortie de l'Egypte. Le nom de *Pâque*, ſignifie paſſage ; ce qui diſtinguoit cette Fête, étoit la gerbe des prémices d'orge qu'on préſentoit en cérémonie dans le Temple, comme les prémices de la moiſſon des orges, qui devoit commencer auſſi-tôt après la Fête. (*d*) On n'uſoit point d'autre pain que du pain ſans levain, pendant les ſept jours de la Solemnité ; (*e*) & le ſoir auquel commençoit la Fête, on mangeoit dans chaque famille, ou dans chaque aſſemblée de dix ou de quinze perſonnes, un agneau ou un chevreau de l'année, (*f*) avec des herbes ameres. C'étoit un ſacrifice d'une forme particuliere ; on n'en préſentoit que le ſang au pied de l'Autel. On ne pouvoit le manger que rôti ; & il n'étoit pas permis d'en rompre les os, pour en tirer la moëlle. Il étoit en même-temps ſacrifice d'action de graces, & il rappelloit dans la mémoire des Hébreux, la délivrance de l'Egypte. Il y avoit pluſieurs ſacrifices propres à cette Fête, que nous n'exprimons point ici en particulier. (*g*) La Pâque avec toutes ſes formalités, étoit ordonnée ſous peine d'être exterminé de ſon peuple. (*h*) Si quelques particuliers ne ſe trouvoient point en état de célébrer la Pâque au quatorzieme du premier mois, à cauſe de quelque ſouillure qui les en empêchât, ou parce qu'ils étoient abſents & en voyage ; on leur permettoit de la faire au quatorzieme jour du ſecond mois ;

(*a*) *Levit.* XIV. 4. = (*b*) *Levit.* v. 6. 7. = (*c*) *Exod.* XII. 14. & XXIII. 15. & *Num.* XXVIII. 16. & *Deut.* XVI. = (*d*) *Levit.* XXIII. 10. = (*e*) *Exod.* XII. 19. 20. = (*f*) *Ibid.* ℣. 8. 9. & *ſeqq.* = (*g*) *Num.* XXVIII. 19. & *ſeqq.* = (*h*) *Num.* IX. 13. *Exod.* XII. 19.

(*a*) ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne pratiquaſſent l'abſtinence du pain levé, dans le temps de la premiere Pâque, en quelque endroit, & en quelque état qu'ils fuſſent.

La Pentecôte ſe célébroit cinquante jours après la Fête de Pâque. (*b*) On préſentoit dans cette ſolemnité deux pains de nouveau froment, (*c*) comme les prémices de la moiſſon que l'on commençoit après cette cérémonie. Elle étoit inſtituée pour conſerver la mémoire de l'alliance ſolemnelle que le Seigneur avoit faite avec Iſraël à Sinaï, en leur donnant ſa Loi. Les ſacrifices extraordinaires qu'on y offroit, (*d*) étoient les mêmes que ceux qu'on préſentoit dans la Fête de Pâque.

La troiſieme Fête ſolemnelle des Hébreux, étoit celle des Tentes, ou *des Tabernacles*, (*e*) qui ſe célébroit à la fin de l'année civile, en actions de graces de toutes les faveurs obtenues de Dieu pendant le cours de l'année, & ſur-tout des moiſſons & des vendanges. (*f*) Tout le peuple logeoit alors ſous des tentes faites de branches d'arbres, en mémoire de leur voyage du Déſert, (*g*) où leurs peres avoient paſſé quarante ans, ſans avoir d'autre demeure que leurs pavillons. Il y avoit des ſacrifices particuliers pour cette Fête (*h*) qui duroit ſept jours.

Le dixieme jour du ſeptieme mois de l'année ſainte, qui étoit le premier de l'année civile, étoit un jour ſolemnel, qui ſe paſſoit dans le jeûne, dans la pénitence, dans la mortification. (*i*) Il étoit ordonné ſous peine de mort, d'affliger ſon ame par le jeûne ce jour-là. On y expioit tout le peuple par des ſacrifices particuliers; entre-autres, de deux boucs, (*k*) dont l'un étoit renvoyé en liberté, & ſe nommoit, *Azazel*, & l'autre étoit ſacrifié pour les péchés du peuple, & brûlé hors du camp. Ce jour-là, le Grand-Prêtre entroit dans le Sanctuaire, pour le purifier avec le ſang d'un jeune taureau qu'il avoit immolé, & enſuite avec celui d'un bouc offert pour le péché du peuple. (*l*) On croit que c'étoit le même jour que ſe faiſoit le ſacrifice de la vache rouſſe, pour en tirer de la cendre, qui ſervoit à purifier ceux qui s'étoient ſouillés par des funérailles.

Tous les premiers jours du mois étoient jours de Fête; mais on n'étoit point obligé à y obſerver le repos. On y offroit quelques ſacrifices particuliers, (*m*) & on les commençoit au ſon des trompettes. Le premier jour du premier mois de l'année civile, qui étoit le ſeptieme de l'année ſainte, eſt nommé en particulier, *la Fête des Trompettes*; (*n*) parce qu'on y publioit le commencement de l'année au ſon des trompettes, avec une ſolemnité particuliere.

(*a*) *Num.* IX. 6. = (*b*) *Exod.* XXIII. 16. XXIV. 22. = (*c*) *Lev.* XXIII. 17. = (*d*) *Vide Num.* XXVIII. 26. 27. *collatum cum* XXVIII. 19. 20. = (*e*) *Num.* XXIX. 12. = (*f*) *Exod.* XXIII. 16. = (*g*) *Levit.* XXIII. 40. 43. = (*h*) *Levit.* XXIII. 37. *& Num.* XXIX. 13. 14. *& ſeqq.* = (*i*) *Num.* XXIX. 7. = (*k*) *Levit.* XVI. 6. 7. = (*l*) *Num.* XXIX. 16. = (*m*) *Num.* XXVIII. 11. = (*n*) *Num.* XXIX. 1. *& ſeqq.*

Le jour du Sabbat eſt la plus ancienne de toutes les Fêtes, que l'on connoiſſe par l'Ecriture. Dieu ſanctifia ce jour-là, après l'ouvrage de la création. (*a*) Moyſe en publia l'ordonnance peu après la ſortie d'Egypte, (*b*) & avant qu'on fût arrivé à Sinaï. Dieu y commande le repos, ſous peine de la vie; (*c*) il ne permet pas même d'allumer du feu, & de préparer à manger; (*d*) & il étend le commandement du repos aux eſclaves mêmes, & aux animaux. Il veut que tout ce jour-là ſoit employé à ſon ſervice, à le louer, & à étudier ſa Loi ſainte. (*e*) Il y avoit des ſacrifices particuliers pour le Sabbat, comme pour les autres Fêtes. (*f*)

Outre toutes ces Fêtes, qui ſe faiſoient dans le cours de l'année, & qui ne duroient au plus que ſept jours, il y en avoit d'autres, qui duroient bien plus long-temps, & qui ne ſe célébroient qu'au bout de certain nombre d'années. La premiere de ces Fêtes étoit l'*année Sabbatique* de ſept ans en ſept ans, dans laquelle il étoit défendu de cultiver la terre, & ordonné d'abandonner les fruits des champs à l'étranger, au pauvre, à l'orphelin, (*g*) & aux animaux ſauvages; de mettre les eſclaves Hébreux en liberté; (*h*) de faire la remiſe des dettes; (*i*) de lire ſolemnellement la Loi. (*k*) Cette inſtitution ſembloit être contre la bonne politique; mais Dieu avoit des vues ſupérieures. Il ſongeoit à conſerver l'égalité des biens & des conditions parmi les Hébreux, à empêcher l'oppreſſion des foibles, à conſerver la mémoire de la création du monde, qui commençoit à s'effacer de l'eſprit des hommes, à faire ſentir à ſon peuple ſa ſouveraine dépendance à l'égard de ſon Dieu. C'eſt dans le même deſſein qu'il ordonna une cinquantieme, ou, ſelon quelques-uns, une quarante-neuvieme année, qu'on nomme *année du Jubilé*, (*l*) dont les privileges étoient encore plus grands que ceux de l'année Sabbatique. Dans l'année du Jubilé, non ſeulement on donnoit le repos à la terre, en ne la cultivant pas, on mettoit les eſclaves en liberté, on remettoit les dettes; mais auſſi toutes les terres, tous les héritages retournoient dans la tribu, dans la famille, & dans la propriété de ceux qui avoient été obligés de les aliéner. Cette année ſe commençoit au ſeptieme mois de l'année ſainte, premier de l'année civile, & qui répond au mois de Septembre: elle ſe finiſſoit de même. On l'annonçoit par le ſon des cors (*m*) d'une maniere fort ſolemnelle. Dieu faiſoit ſentir par-là qu'il étoit le maître abſolu de la terre & du pays, des perſonnes & de la liberté de ſon peuple. Et pour ne pas mettre ſa confiance à de trop fortes épreuves, en lui défendant de cultiver la terre pendant

(*a*) *Geneſ.* II. 2. = (*b*) *Exod.* XVI. 23. 29. = (*c*) *Exod.* XXXI. 15. *Num.* XV. 32. = (*d*) *Exod.* XXXV. 3. = (*e*) *Exod.* XX. 8. = (*f*) *Num.* XXVIII. 9. = (*g*) *Exod.* XXIII. 10. 11. *& Levit.* XXV. 1. 2. *& ſeqq.* = (*h*) *Deut.* XV. 2. = (*i*) *Exod.* XXI. 2. = (*k*) *Deut.* XXXI. 10. 11. = (*l*) *Levit.* V. VIII. *& ſeqq.* = (*m*) Voyez la *Diſſert. ſur les inſtruments de Muſique des Hébreux*: elle ſera placée à la tête du Livre des Pſaumes.

toute

toute une année, & en ordonnant que tout ce qu'elle produira d'elle-même, ſoit commun à tous, même aux animaux; (a) il s'engage à donner à la ſixieme année & à la quarante-huitieme, une ſi grande bénédiction, qu'elle ſuffira pour la nourriture de trois ans.

IV. Suite de la Concordance. Loix civiles pour le gouvernement des Iſraélites, en temps de guerre ou en temps de paix. Adminiſtration de la juſtice.

Les regles que Moyſe preſcrit au Roi, que les Iſraélites pourront ſe choiſir, (b) ſont différentes de celles que Samuel appelle, *Le droit du Roi.* (c) Les premieres repréſentent ſes obligations, & ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu; les ſecondes renferment ſes droits, & ce qu'il a le pouvoir de faire ſoit juſtement ſoit injuſtement. Le Roi, ſelon Moyſe, devoit être élu par le peuple, ſelon que le Seigneur l'auroit déſigné; on devoit le prendre du nombre de ſes freres, & non pas des étrangers. Défenſe à ce Prince de multiplier le nombre de ſes chevaux, & d'engager le peuple à retourner en Egypte, pour y en acheter; d'avoir un trop grand nombre de femmes, qui ſéduiſent ſon cœur, & qui ſe rendent maîtreſſes de ſon eſprit; d'amaſſer beaucoup d'or & d'argent; & de s'élever d'orgueil par deſſus ſes freres. Enfin, Dieu lui ordonne de tirer une copie de la Loi, de la lire tous les jours de ſa vie, & de ne point s'en éloigner ni à droit ni à gauche. Samuel parlant du droit du Roi, dit aux Iſraélites: » Le Roi que vous choiſirez, prendra vos » fils, & les mettra pour conduire ſes chariots; il en fera ſes cavaliers, » & les précurſeurs de ſes chariots; il en établira Tribuns & Centeniers; » il en fera d'autres laboureurs de ſes champs, moiſſonneurs de ſes moiſ» ſons, & artiſans pour faire ſes armes & ſes chariots. Il prendra vos » filles pour les faire ſes parfumeuſes, ſes cuiſinieres, & ſes boulangeres. » Il vous ôtera vos champs, vos vignes, & vos meilleurs oliviers, » pour les donner à ſes ſerviteurs; il lévera la dîme de vos moiſſons & » de vos vendanges, & les laiſſera à ſes eunuques & à ſes eſclaves. Il » vous ôtera vos ſerviteurs & vos ſervantes, vos jeunes gens & vos ânes, » & les emploiera à ſon ſervice. Il prendra la dîme de vos troupeaux, & » vous ſerez ſes ſerviteurs. «

La guerre étoit le principal devoir des Rois d'Iſraël: il y avoit une grande différence entre les guerres commandées contre les Chananéens, & les guerres entrepriſes pour faire des conquêtes, ou pour d'autres raiſons d'Etat, contre des pays étrangers. On offroit d'abord la paix à ceux que l'on vouloit attaquer: (d) on leur propoſoit des conditions juſtes & équitables, ſelon la nature des affaires & des circonſtances: s'ils refuſoient ces conditions, on leur faiſoit la guerre. Si c'étoit une Ville qu'on aſſiégeât; lorſque le ſiege étoit long, & qu'il falloit l'envelopper de foſſés, & la prendre par le moyen des tours & terraſſes qu'on élevoit contre ſes murailles, comme c'étoit alors la coutume; il étoit

(a) *Ibid.* ℣. 21. = (b) *Deut.* XVII. 14. 20. = (c) 1. *Reg.* VIII. 11. *& ſeqq.* = (d) *Deut.* XX. 11.

défendu de couper les arbres fruitiers, (*a*) & de ravager la campagne, pour faire ces machines & ces terraſſes. Si la Ville étoit priſe d'aſſaut, on faiſoit paſſer au fil de l'épée tous les hommes, & on réſervoit les femmes, les enfants, les animaux & les meubles, qui étoient tous aux vainqueurs, & qu'on partageoit à toute l'armée. Mais ſi c'étoit une Ville des Chananéens, on mettoit à mort généralement tout ce qui avoit vie, hommes, femmes & enfants, (*b*) ſuivant un ordre ſpécial de celui qui a le droit de vie & de mort ſur toutes ſes créatures.

Si l'on avoit à ſe battre en bataille rangée; avant le combat, un Prêtre à la tête de l'armée, raſſuroit ceux qui devoient combattre, en leur promettant le ſecours de Dieu. (*c*) Enſuite les Chefs & les Officiers alloient crier à la tête de chaque troupe, que ceux qui avoient bâti une maiſon nouvelle, ou planté un nouveau plan de vignes, ou épouſé depuis peu une femme, (*d*) s'en retournaſſent chez eux, de peur que venant à mourir à la guerre, un autre ne jouît de leurs travaux, ou ne prît la femme qu'ils avoient épouſée. Après les déclarations faites à chaque troupe, on diſoit à toute l'armée, (*e*) que ſi quelqu'un manquoit de cœur & craignoit le danger, il pouvoit s'en retourner, de peur qu'il ne répandît dans l'eſprit de ſes freres, la frayeur dont il étoit ſaiſi.

Le butin pris ſur l'ennemi, ſe partageoit par le Général également à tous les Soldats, tant à ceux qui avoient combattu, qu'à ceux qui n'avoient point été au combat, & qui étoient demeurés à la garde du camp & du butin. (*f*) Moyſe voulut même que les dépouilles qu'on avoit priſes ſur les Madianites, ſe partageaſſent entre les Soldats qui avoient combattu, & tout le peuple qui étoit alors dans les plaines de Moab, parce qu'alors tout Iſraël n'étoit regardé que comme une ſeule armée. On purifioit le butin avant de l'apporter au camp. Cela ſe faiſoit de cette ſorte: les métaux, & tout ce qui pouvoit réſiſter au feu, paſſoit par les flammes; les habits & les autres choſes qu'on ne pouvoit expoſer à la flamme, étoient purifiés par l'eau d'expiation. Les femmes qu'on prenoit dans les guerres qu'on faiſoit contre des peuples qui n'étoient point Chananéens, devenoient eſclaves du vainqueur. Si un ſoldat vouloit prendre pour femme une de ſes captives, (*g*) il la conduiſoit chez lui; elle coupoit ſes cheveux & ſes ongles, & quittoit les habits qu'elle avoit lorſqu'elle fut priſe, & demeuroit un mois entier dans le deuil, pleurant la perte de ſon pere & de ſa mere; après quoi l'Iſraélite pouvoit la prendre pour femme. Mais s'il venoit enſuite à s'en dégoûter, il étoit obligé de la renvoyer libre, ſans la vendre, ni la tenir aſſujettie par force en qualité d'eſclave.

(*a*) *Ibid.* ℣. 19. 20. = (*b*) *Deut.* XX. 16. 17. = (*c*) *Deut.* XX. 7. = (*d*) *Ibid.* ℣. 7. & *Deut.* XXIV. 5. = (*e*) *Deut.* XX. 8. 9. = (*f*) *Vide Num.* XXXI. 27. & 1. *Reg.* XXX. 24. = (*g*) *Deut.* XXI. 10. 11. & *ſeqq.*

Le Dieu d'Iſraël, & ſes Prêtres, avoient leur part des dépouilles gagnées ſur l'ennemi. Dans la guerre contre les Madianites, Dieu ordonna (*a*) qu'on mît à part un animal ſur cinq cents animaux, depuis les hommes juſqu'aux bêtes, pris dans la part de ceux qui avoient combattu, & qu'on le donnât aux Prêtres ; & qu'outre cela on choisît dans la part des dépouilles données à tout le peuple, le cinquantieme de tous les animaux, pour les Lévites. Le Général avoit auſſi ſa part diſtinguée, comme on le voit par l'exemple de David (*b*) & de Gédéon. (*c*) Dans la même guerre des Madianites dont on vient de parler, les Généraux Iſraélites firent préſent au Seigneur, de ce qu'ils avoient pris de bracelets & d'anneaux d'or, apparemment pour le reconnoître comme chef & conducteur de cette entrepriſe. (*d*)

On gardoit dans le camp d'Iſraël beaucoup d'ordre & de diſcipline. On voit dans le déſert, la maniere dont les Tribus étoient diſpoſées autour du Tabernacle, & l'ordre qui s'obſervoit dans les marches. (*e*) On y avoit ſur-tout un grand ſoin de la pureté : les femmes en étoient bannies dans les expéditions ; & ceux mêmes à qui il arrivoit quelque choſe en dormant, étoient obligés de ſortir du camp, & n'y rentroient qu'au ſoir, après s'être purifiés, en ſe lavant eux & leurs habits. (*f*) Chaque Soldat portoit à la ceinture un piquet, pour faire un creux dans la terre, lorſqu'il ſortoit du camp pour ſes néceſſités naturelles. (*g*) Après le combat, les Soldats ne rentroient dans le camp qu'après ſept jours, à cauſe des ſouillures qu'ils avoient contractées en touchant des morts. (*h*) Ils ſe purifioient, & lavoient leurs corps & leurs habits avant de rentrer. C'eſt ce qui ſe pratiqua dans la guerre contre les Madianites, & apparemment dans toutes les occaſions ſemblables. Mais lorſque toute l'armée avoit été dans la bataille, ce précepte ne pouvoit s'obſerver, puiſqu'ils étoient tous cenſés ſouillés, & qu'on ne pouvoit diſtinguer le pur d'avec l'impur.

La police des anciens Hébreux ne nous eſt pas parfaitement connue. Nous avons parlé dans une Diſſertation faite exprès, de la maniere dont ils rendoient la juſtice ; & nous y avons marqué quels étoient leurs principaux Tribunaux. (*i*) Le Roi & le Grand-Prêtre étoient les deux premiers Juges de la Nation. (*k*) *Donnez-nous un Roi qui nous juge*, diſoient les Iſraélites à Samuel. Le Grand-Prêtre eſt établi par Moyſe, comme le Juge en dernier reſſort de toutes les affaires les plus difficiles. (*l*) Outre cela il y avoit des Juges dans toutes les Villes, ou *dans toutes*

(*a*) *Num.* XXXI. 28. = (*b*) 1. *Reg.* XXX. = (*c*) *Judic.* VIII. 24. = (*d*) *Num.* XXXI. 49. 50. = (*e*) *Num.* II. = (*f*) *Deut.* XXIII. 10. 11. *&c.* = (*g*) *Ibid.* ℣. 13. 14. = (*h*) *Num.* XXX. 19. 20. 24. = (*i*) Voyez la *Diſſertation ſur la Police des Hébreux*, à la tête du Livre des Nombres. = (*k*) 1. *Reg.* VIII. 5. = (*l*) *Deut.* XVII. 10. 11. 12. 13.

les portes, (*a*) ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, parce qu'on rendoit la juſtice aux portes des Villes. Moyſe veut qu'on ait un grand reſpect pour les Juges & les Magiſtrats: *Vous ne parlerez pas mal des Dieux*, dit l'Ecriture, (*b*) *& vous n'outragerez point le Prince de votre peuple.* On appelloit les Princes, les Juges & les Magiſtrats, *Elohim*, qui eſt un des noms qu'on donne à Dieu. On regardoit les Juges comme les Lieutenants du Seigneur, & le Seigneur comme aſſis au milieu d'eux. (*c*)

Que les Juges ſoient incorruptibles, & qu'ils ne reçoivent point de préſents, qui ſont capables de corrompre les plus juſtes, & de pervertir les plus gens de bien. (*d*) Qu'ils ne ſuivent point la foule pour faire le mal, (*e*) & qu'ils n'acquieſcent point au ſentiment du grand nombre pour faire l'injuſtice. Que la compaſſion du pauvre ne les empêche pas de s'acquiter de leur devoir. Qu'ils ne faſſent point de tort à l'innocent, ni à l'étranger. Qu'ils jugent ſans acception de perſonne. (*f*) Que ni la crainte du riche, ni la compaſſion du pauvre, ne les touchent point, quand il s'agit de porter un jugement équitable. Qu'on ne puniſſe pas le pere pour ſon enfant, ni l'enfant pour le pere. (*g*) Dans les châtiments qu'on impoſe, qu'on évite la ſouveraine rigueur. Qu'on ne laiſſe les corps des ſuppliciés ſur la potence, que juſqu'au coucher du Soleil. (*h*) Que ceux que l'on condamne à être battus de verges, ou à coups de bâtons, ne reçoivent pas au delà de quarante coups. (*i*) Qu'on puniſſe avec ſévérité les faux-témoins & les calomniateurs. Qu'on leur faſſe ſouffrir la peine du crime qu'ils imputoient à leurs freres. (*k*) Qu'on les traite ſans miſéricorde; ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil. Que perſonne ne ſoit condamné ſur le témoignage d'un ſeul; il faut toujours deux ou trois témoins pour pouvoir porter ſentence contre un accuſé. (*l*)

Les peres & meres, juſqu'au temps de la Loi, avoient été les ſeuls juges de leurs enfants. Moyſe limite cette autorité, & la tranſporte aux Juges. Mais il ordonne à ceux-ci de faire mourir les enfants qui outragent de paroles leurs peres & meres, (*m*) ceux qui les frappent, (*n*) & qui ſont rebelles, déſobéiſſants, & débauchés; (*o*) ſur les ſimples plaintes de leurs parents, ils étoient mis à mort. La Loi n'a rien établi contre les parricides, comme ſi elle avoit cru ce crime impoſſible. Défenſe aux peres de faire paſſer leurs enfants par le feu, en l'honneur du faux Dieu Moloc. (*p*) Ordre aux enfants d'avoir une parfaite ſoumiſſion pour ceux qui

---

(*a*) *Deut.* XVI. 18. = (*b*) *Exod.* XXII. 28. = (*c*) *Pſal.* LXXXI. 1. *Deus ſtetit in ſynagoga Deorum*; *in medio autem Deos* (Hebr. *Deorum*) *dijudicat.* = (*d*) *Exod.* XXIII. 8. = (*e*) *Exod.* XXIII. 2. 3. 7. 9. = (*f*) *Levit.* XIX. 15. *Vide & Deut.* XVI. 18. 19. 20. = (*g*) *Deut.* XXIV. 16. = (*h*) *Deut.* XXI. 22. 23. = (*i*) *Deut.* XXV. 2. 3. = (*k*) *Deut.* XIX. 18. 19. *Vide etiam Levit.* XIX. 16. = (*l*) *Deut.* XIX. 16. 17. = (*m*) *Levit.* XX. 9. = (*n*) *Exod.* XXI. 15. = (*o*) *Deut.* XXI. 18. XVI. = (*p*) *Levit.* XVIII. 21. & XX. 1. 5. *Deut.* XVIII. 10.

leur ont donné la vie. (*a*) Le pere peut vendre ſes enfants pour eſclaves, en cas d'une extrême néceſſité. Lorſqu'il vendoit ſa fille, c'étoit toujours dans la préſomption qu'elle deviendroit femme de celui qui l'achetoit, ou de ſon fils. (*b*) Si cela n'arrivoit point, le maître ne pouvoit la garder ſimplement comme eſclave : il la mettoit en liberté, ſi elle ne lui agréoit point. En général, les peres vendoient ordinairement leurs filles, à ceux qui les épouſoient. Acheter une femme, & ſe marier, étoit la même choſe.

V. Suite de la Concordance. Loix touchant le meurtre, l'impureté, le vol, l'uſure, les eſclaves, la diſtinction des animaux, la circonciſion, les héritages, les vœux.

Le meurtre volontaire étoit puni du dernier ſupplice : (*c*) mais pour le meurtre caſuel & involontaire, la Loi avoit ordonné des Villes d'aſyle, où ceux qui étoient tombés dans ce malheur, pouvoient ſe retirer. Il y avoit trois de ces Villes d'aſyle au delà, & trois au deçà du Jourdain. Celui qui s'y étoit retiré, ſe préſentoit devant les Juges de la ville où il s'étoit retiré, & leur rendoit compte de ce qui étoit arrivé : (*d*) enſuite, ſi les parents du mort le demandoient, il étoit renvoyé ſous eſcorte, dans le lieu où l'affaire s'étoit paſſée ; & s'il étoit trouvé coupable, & que le meurtre fût déclaré volontaire, il étoit livré aux parents du mort, pour être puni ; ſinon il étoit renvoyé à la Ville de Refuge, où il demeuroit, ſans en ſortir, juſqu'à la mort du Grand-Prêtre. S'il étoit trouvé hors de la ville, par un des parents du mort, celui-ci pouvoit le tuer impunément. Ces Loix ſont en faveur de l'Iſraélite & de l'étranger. (*e*) Le meurtrier volontaire étoit mis à mort ſans rémiſſion ; le parent du mort pourra le tuer impunément lui-même, s'il le trouve. (*f*) On ne recevra point d'argent pour lui épargner la vie ; (*g*) on l'arrachera même de l'Autel, s'il s'y eſt refugié. (*h*)

Si deux hommes étant en querelle, l'un bleſſe ſon compagnon, en ſorte qu'il ſoit obligé d'en garder le lit, & qu'enſuite il marche avec ſon bâton, celui qui l'aura frappé, ſera obligé de payer les Médecins, & de dédommager le bleſſé, du temps qu'il a perdu. (*i*) Celui qui tuera ſon eſclave, ſera puni comme homicide : mais s'il le bleſſe ſimplement, & que l'eſclave ſurvive un ou deux jours à ſa bleſſure, le maître n'en portera point de peine, puiſque l'eſclave eſt à lui, & que s'il le perd, il perd ſon argent. Si dans une querelle de deux hommes, une femme enceinte venant à la traverſe, eſt bleſſée, en ſorte qu'elle faſſe une fauſſe-couche, ſans qu'elle en meure ; celui qui aura cauſé cet accident, ſera condamné à une amende, au jugement du mari, & des arbitres nommés pour cela. (*k*) Mais ſi la mere en meurt, le meurtrier donnera vie pour vie. En général, on rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent.

(*a*) *Exod.* x. 12. = (*b*) *Vide Exod.* xxi. 7. 8. 9. = (*c*) *Exod.* xx. 13. xi. 12. 13. = (*d*) *Num.* xxxv. 23. 24. *Deut.* xix. 1. 2. *& ſeqq.* = (*e*) *Ibid.* ℣. 15. = (*f*) *Ibid.* ℣. 9. = (*g*) *Ibid.* ℣. 31. = (*h*) *Exod.* xi. 14. = (*i*) *Exod.* xxi. 19. 20. = (*k*) *Exod.* xxi. 21. 22. *Deut.* xix. 21.

Si un maître fait perdre un œil, ou une dent, à ſon eſclave, ou à ſa ſervante, il ſera obligé pour cela de les renvoyer libres. (*a*)

Si un bœuf tue un homme ou une femme avec ſes cornes, il ſera accablé de pierres, & on ne mangera point de ſa chair. (*b*) Si le bœuf frappoit des cornes dès auparavant, & qu'on en ait averti ſon maître, & qu'il ne l'ait pas renfermé; ſi ce bœuf tue un homme ou une femme, le maître & le bœuf ſeront tous deux mis à mort: ſi le maître veut racheter ſa vie, il le pourra, en donnant tout ce qu'on lui demandera. Si le bœuf tue un eſclave de l'un ou de l'autre ſexe, le maître de l'animal donnera trente ſicles au maître de l'eſclave, & le bœuf ſera lapidé. Si un bœuf en tue un autre, on vendra le bœuf vivant, & on en partagera le prix également entre les maîtres des deux bœufs, & ils partageront auſſi la chair du bœuf qui aura été tué. Mais ſi le maître du bœuf aggreſſeur, ſavoit qu'il frappoit des cornes, & qu'il ne l'ait point renfermé; il rendra bœuf pour bœuf, & l'animal tué ſera à lui. Si un homme creuſe un puits ou une citerne, & qu'il ne la couvre point; s'il y tombe un bœuf ou un âne, le maître de la citerne payera le bœuf noyé, mais la chair ſera pour lui.

L'adultere étoit puni de mort dans l'homme, comme dans la femme. (*c*) Si une fille promiſe en mariage, eſt violée à la campagne par un homme, celui-ci mourra ſeul: mais ſi cela arrive dans la ville, l'un & l'autre ſeront punis de mort; la fille n'a point d'excuſe, elle pouvoit crier, & demander du ſecours contre la violence.

L'inceſte étoit auſſi puni de mort, auſſi-bien que la ſodomie, (*d*) & les crimes abominables contre nature. (*e*) La proſtitution de l'un & de l'autre ſexe étoit ſévérement condamnée dans Iſraël; (*f*) & il étoit très-expreſſément défendu d'offrir au Temple du Seigneur le prix des commerces honteux. (*g*) Celui qui aura déshonoré une fille, ſera tenu de la prendre pour femme; ou, ſi le pere de la fille ne veut pas la donner, il lui payera autant que la fille peut eſpérer de dot. Si l'affaire eſt portée devant les Juges, & qu'il y ait eu quelque violence de la part de celui qui l'a corrompue; le garçon payera cinquante ſicles d'amende au pere de la fille, il la prendra pour femme, & ne pourra jamais la répudier. (*h*) Défenſe au mari d'approcher de ſa femme durant ſes incommodités ordinaires, ſous peine de la vie, ſi la choſe eſt portée devant les Juges. (*i*)

Quoique la Loi ſe contente pour l'ordinaire de régler l'extérieur, &

(*a*) *Exod.* XXI. 23. *& ſeqq.* = (*b*) *Exod.* XX. 14. *Levit.* XX. 10. *Deut.* V. 18. *&* XXII. 21. 22. 23. 24. = (*c*) *Levit.* XVIII. 6. 18. *&* XX. 11. 17. = (*d*) *Exod.* XXII. 19. *Levit.* XVIII. 22. XX. 11. = (*e*) *Levit.* XIX. 29. *Deut.* XXXIII. 18. = (*f*) *Exod.* XXII. 16. = (*g*) *Deut.* XXII. 1. 18. = (*h*) *Levit.* XX. 18. *cum Lev.* XV. 24. = (*i*) *Exod.* XX. 17. *Deut.* V. 20.

de retenir la main, elle ne laiſſe pas de défendre les mauvais deſirs; elle ne permet pas de ſouhaiter le bien d'autrui, ſa femme, ſes animaux; elle tolere le divorce, & permet aux parties ſéparées, de ſe marier, mais non pas de ſe reprendre, après que la femme aura été mariée à un autre. (*a*)

La Loi défendoit toute ſorte de vol en général; (*b*) mais la maniere dont on ſatisfaiſoit dans les différentes eſpeces de vol, eſt fort diverſifiée. Le vol qu'on fait d'un homme libre, pour le rendre eſclave, ou pour le vendre en cette qualité, étoit ſoumis au dernier ſupplice. (*c*) Le vol d'un bœuf ſe rendoit cinq fois au double; & celui d'une brebis, quatre fois. (*d*) Mais ſi l'on trouve ces animaux encore vivants chez le voleur, il les rendra ſimplement au double. On peut tuer impunément un voleur nocturne, ſurpris à percer une muraille; mais ſi on le tue en plein jour, le meurtrier eſt traité ſelon la rigueur des Loix contre les homicides. Si le voleur n'a pas de quoi faire la reſtitution, on pourra le vendre pour cela. (*e*) Celui qui aura fait dommage dans le champ, ou dans la vigne d'un autre, rendra de ſon champ ou de ſa vigne le tort qu'il aura fait. (*f*) Il ſatisfera de même, s'il arrive par ſa faute que le feu ſe prenne aux moiſſons de la campagne, ou aux gerbes dans l'aire. Si ce qu'on a mis en dépôt chez un autre, vient à ſe perdre, il ſera reſtitué au double par le dépoſitaire, s'il eſt convaincu de fraude; ſinon; il ſera renvoyé quitte ſur ſon ſerment, qu'il prêtera devant les Juges. Celui auſſi à qui on a confié quelque bétail pour le garder, doit en répondre: ſi la choſe ſe perd par ſa faute, ou par ſa négligence, il la reſtituera: ſi elle meurt entre ſes mains, ou ſi elle eſt priſe par les ennemis, il ſera tenu d'affirmer par ſerment, qu'il n'y a point de ſa faute, & ſera déchargé de la reſtitution: ſi elle a été volée, il rendra la valeur: ſi elle a été priſe par les bêtes ſauvages, que le preneur porte quelque partie du corps au maître de l'animal, & il ſera déchargé de reſtituer. Si l'animal eſt ſimplement emprunté ou loué, & qu'il meure en préſence du propriétaire, le preneur n'eſt tenu à rien: ſi le propriétaire eſt abſent, l'emprunteur reſtituera la choſe.

L'uſure des Iſraélites envers leurs freres, eſt ſévérement condamnée par la Loi; mais elle leur eſt tolérée envers les étrangers. (*g*) Si le créancier vouloit prendre des gages de ſon débiteur, il ne pouvoit pas entrer dans ſa maiſon, mais il devoit attendre devant la porte, que le debiteur lui apportât quelque choſe. (*h*) Il ne pouvoit pas prendre en même temps les deux meules, dont on ſe ſervoit pour moudre le grain, (*i*)

(*a*) *Deut.* XXIV. 1. = (*b*) *Exod.* XX. 15. = (*c*) *Exod.* XXI. 16. & *Deut.* XXIV. 8. = (*d*) *Exod.* XXII. 1. 2. 3. 4. = (*e*) *Exod.* XXI. 4. 5. = (*f*) *Exod.* XXIII. 4. 5. = (*g*) *Exod.* XXII. 25. *Levit.* XXV. 37. *Deut.* XXIV. 10. 20. = (*h*) *Deut.* XXIV. 10. = (*i*) *Deut.* XXIV. 6.

ni l'habit de la veuve : s'il avoit pris un habit, ou une couverture, il devoit la rendre au ſoir, afin que ſon frere eût de quoi ſe couvrir pendant la nuit. (*a*) Ceux qui prennent des ouvriers à la journée, les payeront avant la nuit. (*b*) Que les riches ne refuſent pas de prêter aux pauvres, ſous prétexte qu'ils ne tirent point de profit de leur prêt. (*c*) Que les Hébreux s'entr'aident ſi bien qu'il n'y ait point de pauvres dans Iſraël. (*d*) Que perſonne ne touche aux bornes du champ de ſon voiſin. (*e*) Que dans la moiſſon & dans la vendange, on ne ſoit pas ſi exact à ramaſſer les épis, & à cueillir les grappes, qu'il n'en reſte rien aux pauvres, qui vont après les moiſſonneurs & les vendangeurs. Qu'on ne retourne pas querir une gerbe qu'on aura oubliée dans le champ. Que dans les repas de Religion, on ne néglige pas le pauvre, l'étranger, la veuve, l'orphelin, & le Lévite. (*f*) L'étranger ſur-tout eſt fort recommandé aux Hébreux. Ayez ſoin de l'étranger, dit Moyſe, puiſque vous avez été vous-mêmes étrangers dans l'Egypte, & que vous ſavez quels ſont les ſentiments des étrangers hors de leurs pays. (*g*) Dieu veut qu'ils aiment & qu'ils ſecourent non ſeulement leurs freres, & leurs amis, mais même leurs ennemis ; qu'ils évitent la vengeance, & qu'ils la réſervent à Dieu. (*h*) S'ils voient l'animal de leur ennemi tombé ſous ſa charge, qu'ils lui aident à le relever ; s'ils trouvent ſon bétail égaré, qu'ils le retirent dans leur maiſon. (*i*) Il n'y a que les Chananéens envers qui ils doivent exercer leur haine & leur vengeance : point d'amitié, d'union, d'alliance avec eux ; ordre de les exterminer, de les mettre à mort ſans quartier. Les Hébreux en cela ſont les vengeurs de la gloire de Dieu, & les exécuteurs de ſa vengeance ; (*k*) permis aux paſſants d'entrer dans une vigne, & d'y manger du raiſin, & de prendre des épis dans un champ, & d'en manger, mais non pas d'en emporter. (*l*)

Il y avoit parmi les Iſraélites des eſclaves de deux ſortes : des eſclaves Hébreux, & des eſclaves de nations étrangeres. Ceux-ci étoient eſclaves pour toujours ; mais les eſclaves Hébreux étoient mis en liberté dans l'année Sabbatique. (*m*) S'ils ne jugeoient pas à propos de profiter du privilege de la Loi, ils ſe préſentoient devant les Magiſtrats, faiſoient leur déclaration, & leur maître les ramenoit à ſa maiſon, & leur perçoit l'oreille d'une alêne à la porte de ſon logis. Si l'eſclave eſt entré en eſclavage avec ſa femme & ſes enfants ; il en ſortira avec eux : ſi ſon maître lui a donné une femme durant ſa ſervitude, la femme & les

---

(*a*) *Exod.* XXII. 26. = (*b*) *Deut.* XXIV. 14. 15. *Levit.* XIX. 13. = (*c*) *Deut.* XV. 8. = (*d*) *Ibid.* XV. 4. = (*e*) *Deut.* XIX. 14. = (*f*) *Levit.* XIX. 9. 10. *Deut.* XXII. 9. XXIV. 19. 20. = (*g*) *Exod.* XXII. 21. XXIII. 9. *Levit.* XIX. 33. 34. *Deut.* X. 18. = (*h*) *Levit.* XIX. 18. & *Deut.* XXXII. 35. = (*i*) *Exod.* XXIII. 4. 5. *Levit.* XIX. 17. *Deut.* XXX. 1. & *ſeqq.* = (*k*) *Exod.* XXII. 32. 33. & XXIV. 12. & *Num.* XXX. 51. 52. & *Deut.* VII. 2. 16. = (*l*) *Deut.* XXIII. 24. 25. = (*m*) *Vide Exod.* XXI. 1-6. *Levit.* XXV. 39. 40. & *ſeqq.*

enfants

enfants qui en ſeront ſortis, demeureront au maître ; mais l'eſclave pourra ſortir, s'il veut. Si un Hébreu eſt contraint par la pauvreté, de ſe vendre à un étranger, qui ne ſoit pas Iſraélite ; que ſes parents, s'ils ſont en état de le faire, le rachetent ; ſinon, que tout Iſraélite puiſſe le racheter, ou qu'il ſe rachete lui-même : on rendra à ſon maître ce qu'il lui coûte, en déduiſant le ſervice qu'il lui a rendu, & eu égard au temps qui reſte juſqu'au Jubilé ; car les étrangers, de même que les Hébreux, devoient relâcher leurs eſclaves Iſraélites, & rendre les héritages aux légitimes poſſeſſeurs, dans l'année du Jubilé. Si un eſclave contraint par la violence de ſon maître, ſe retire dans le pays des Hébreux, qu'on ne le livre point à ſon maître, & qu'on le laiſſe demeurer dans quelle ville du pays il voudra. (*a*) Si un pere vend ſa fille, l'acheteur ou ſon fils pourront la prendre à titre de femme du ſecond rang, ou de concubine, & la garder en cette qualité. S'ils ne la prennent point, ils la mettront en liberté en l'année Sabbatique, en lui donnant, diſent les Rabbins, le préſent ordinaire de trente ſicles. Le maître ne pourra pas la vendre à un autre, & la fille ne pourra proroger ſa ſervitude au delà de l'année Sabbatique. Si le maître après l'avoir fait épouſer à ſon fils, donne encore à ce fils une autre femme, ce nouveau mariage ne préjudiciera point aux droits de la premiere femme. Son mari lui donnera la nourriture, le logement, l'entretien, & lui rendra les devoirs du mariage. S'il manque à quelques-unes de ces conditions, la fille ſortira de ſervitude gratuitement, & ſans attendre l'année Sabbatique.

Pour inſpirer de l'humanité envers les hommes, la Loi ordonnoit qu'on en eût même pour les bêtes. Elle veut que le jour du Sabbat, on ne les faſſe point travailler ; (*b*) & que dans l'année Sabbatique, elles aient libre pâture par-tout : (*c*) il ſemble même que l'indulgence s'étend juſqu'aux animaux ſauvages. Elle défend de cuire le chevreau dans le lait de ſa mere ; (*d*) de prendre la mere dans le nid avec ſes petits ou ſes œufs ; (*e* de couper les animaux ; (*f*) de lier la gueule à un bœuf qui foule le grain ; (*g*) d'accoupler enſemble des animaux de différentes eſpeces. (*h*) On doit rapporter à la même fin la défenſe de parler mal d'un ſourd, (*i*) & de mettre quelque choſe devant un aveugle, pour le faire tomber. (*k*)

Les Iſraélites ne mangeoient point indifféremment de toutes ſortes d'animaux, d'oiſeaux & de poiſſons ; il y en avoit un grand nombre qui paſſoit chez eux pour impur, & dont ils n'uſoient jamais. Des animaux à quatre pieds, tous ceux qui n'ont pas la corne du pied fendue &

(*a*) *Deut.* XXIII. 15. 16. = (*b*) *Exod.* XXIII. 12. = (*c*) *Levit.* XXV. 7. = (*d*) *Exod.* XXIII. 20. & XXXIV. 26. & *Deut.* XIV. 21. = (*e*) *Deut.* XXII. 6. = (*f*) *Levit.* XXII. 24. = (*g*) *Deut.* XXV. 4. = (*h*) *Levit.* XIX. 19. & *Deut.* XXII. 10. = (*i*) *Levit.* XIX. 14. = (*k*) *Levit.* XI. 2. & *ſeqq.* & XX. 25. & *Deut.* XIV. 4.

ne ruminent point, ſont réputés impurs. Parmi les poiſſons, ils ne mangeoient que ceux qui ont des nageoires & des écailles. Il y avoit auſſi pluſieurs ſortes d'oiſeaux & de reptiles qui leur étoient interdits. Ces animaux étant vivants, ne ſouilloient point ceux qui les touchoient ; mais leurs cadavres imprimoient une ſouillure qui duroit juſqu'au ſoir, & qui ne ſe nettoyoit qu'en lavant ſon corps & ſes habits. Le nerf de la cuiſſe, même des animaux purs, ne ſe mangeoit point, à cauſe du nerf de la cuiſſe de Jacob, que l'Ange toucha ; (*a*) non plus que tout animal mort de lui-même, ou déchiré par une bête carnaciere ; (*b*) le ſang & la graiſſe des animaux étoient pareillement défendus. (*c*)

La circonciſion des mâles au huitieme jour, fut commandée à Abraham ; (*d*) elle étoit d'obligation à tous les Iſraélites, ſous peine d'être exterminés de leurs peuples. Il y avoit pluſieurs impuretés légales, dont les unes ſéparoient de l'uſage des choſes ſaintes ; & les autres, du commerce des hommes. Avoir touché un mort ; s'être trouvé dans la maiſon où il étoit ; avoir aſſiſté à des funérailles, rendoient impur pour ſept jours, & on étoit obligé de ſe purifier avec de l'eau d'expiation, ſous peine de la vie. (*e*) La lepre, (*f*) la gonorrhée, (*g*) l'incommodité ordinaire des femmes, (*h*) imprimoient une ſouillure à ceux qui en étoient incommodés, tout le temps que leur mal duroit ; & après leur guériſon, ils offroient une hoſtie d'expiation. Ceux qui approchoient des perſonnes ainſi ſouillées, ou qui touchoient à ce qu'elles avoient manié, ou ſur quoi elles s'étoient aſſiſes, contractoient auſſi une ſouillure, mais qui ne duroit qu'un jour. (*i*) Une femme nouvellement accouchée, étoit auſſi cenſée impure, quarante jours après la naiſſance d'un garçon, & quatre-vingts après la naiſſance d'une fille. (*k*) Pendant tout ce temps elle ne pouvoit toucher aux choſes ſaintes, ni ſe préſenter au parvis du Tabernacle ; après ce temps, elle venoit offrir pour ſon expiation, un agneau, une tourterelle, ou un jeune pigeon : & ſi elle étoit pauvre, elle offroit ſeulement deux tourterelles ou deux pigeonneaux.

Tous les peuples qui n'avoient point la circonciſion, paſſoient pour impurs parmi les Iſraélites. Ils ſe ſervoient du mot d'*incirconcis*, pour dire une choſe ſouillée. Les Chananéens & les Amalécites étoient dévoués à l'anathême. (*l*) Les eunuques, les bâtards, ou ceux qui étoient nés d'une femme proſtituée, n'entroient point dans l'Egliſe du Seigneur, juſqu'à la dixieme génération, (*m*) c'eſt-à-dire, n'étoient pas reçus dans la communication des privileges des Iſraélites. Les Ammonites & les

---

(*a*) *Geneſ.* XXXII. 32. = (*b*) *Exod.* XXII. 31. *Lev.* XVII. 15. = (*c*) *Geneſ.* XVII. 11. 12. *&c.* = (*d*) *Levit.* XVII. 10. *Geneſ.* IX. 4. *Deut.* XII. 23. 24. *Lev.* VI. 25. = (*e*) *Num.* V. 2. & XIX. 11. 12. 20. = (*f*) *Levit.* XIII. 45. 46. = (*g*) *Levit.* XV. 2. = (*h*) *Ibid.* XV. 19. = (*i*) *Ibid.* ℣. 4. 20. = (*k*) *Levit.* XII. 4. & 5. & *ſeqq.* = (*l*) *Exod.* XVII. 14. & *Deut.* XXV. 17. = (*m*) *Deut.* XXIII. 1. 2.

Moabites n'y entroient pas, même à la dixieme génération. (*a*) Il étoit défendu de faire la paix & de vivre en amitié avec ces peuples. (*b*) Les Iduméens & les Egyptiens pouvoient être reçus dans Iſraël, après la troiſieme génération ; les premiers, parce qu'Eſaü leur pere étoit frere de Jacob ; & les ſeconds, parce que les Iſraélites avoient vécu chez eux comme étrangers.

Moyſe défend toutes ſortes de fraudes & de tromperies dans le commerce. Il ordonne que l'on ait des meſures égales pour vendre & pour acheter, pour recevoir & pour délivrer. (*c*) Qu'on honore les vieillards, & qu'on ſe tienne debout en leur préſence. (*d*) Que tous les Iſraélites portent des houppes aux quatre coins de leurs manteaux, & de la frange au bord de leurs habits, afin que cela les faſſe ſouvenir de la Loi du Seigneur. (*e*) Les filles n'héritoient qu'au défaut des garçons. (*f*) Les filles héritieres épouſoient des maris de leur Tribu ; afin que les héritages d'une Tribu ne paſſaſſent point dans une autre. (*g*) Si un homme meurt ſans enfants, ſes freres hériteront de ſes biens : s'il n'a point de freres, la ſucceſſion ira à ſes oncles paternels ; & s'il n'a point d'oncles paternels, elle ira aux plus proches parents.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfants, ſon frere étoit obligé d'épouſer ſa veuve, & de faire revivre la mémoire de ſon frere, dont il recevoit la ſucceſſion. (*h*) S'il refuſoit de le faire, la femme le citoit à la porte de la ville, lui ôtoit le ſoulier du pied, lui crachoit au viſage, & lui diſoit : *C'eſt ainſi que ſera traité celui qui refuſe d'édifier la maiſon de ſon frere dans Iſraël.* Si un homme avoit conçu contre ſa femme quelque ſoupçon, il pouvoit lui faire boire les eaux de jalouſie ; (*i*) & Dieu avoit eu cette condeſcendance pour la dureté des Juifs, de leur accorder cette épreuve, pour prévenir de plus grands maux. Il toléroit auſſi que le mari accusât ſa femme, (*k*) comme n'ayant pas trouvé en elle les marques de virginité : mais ſi l'accuſation ſe trouvoit fauſſe, le mari étoit condamné à être battu à coups de verges ou de bâton, à cent ſicles d'amende au profit du pere de la femme, & à ne pouvoir jamais la répudier. Un mari qui avoit deux femmes, ne pouvoit pas non plus transférer les droits du premier-né, à l'enfant de celle de ces deux femmes qu'il aimoit le plus ; il ne pouvoit dépouiller de ce privilege le fils de celle qui étoit la moins aimée. (*l*)

Le pays de Chanaan devoit être partagé par le ſort entre toutes les Tribus également, autant qu'il étoit poſſible, eu égard au nombre de ceux qui compoſoient la Tribu. (*m*) Lorſque les Iſraélites bâtiſſoient une

---

(*a*) *Deut.* XXIII. 1. = (*b*) *Ibid.* ℣. 6. = (*c*) *Levit.* XIX. 35. *Deut.* XXV. 13. 14. = (*d*) *Levit.* XIX. 32. = (*e*) *Num.* XV. 38. *Deut.* XXII. 12. = (*f*) *Num.* XXVII. 5. 6. & XXXVI. 3. 4. *& ſeqq.* = (*g*) *Num.* XXVII. 8. 9. 10. 11. = (*h*) *Deut.* XXV. 5. 6. 7. = (*i*) *Num.* VI. 14. = (*k*) *Deut.* XXII. 14. 15. = (*l*) *Deut.* XXI. 15. 16. = (*m*) *Num.* XXXIII. 53. XXXIV. 13.

maiſon, ils devoient mettre tout autour du toit une eſpece de mur, ou de couronnement, pour empêcher que ceux qui alloient ſur le toit, qui étoit en plate-forme, ne tombaſſent, & ne ſe tuaſſent. (*a*)

Il y avoit pluſieurs ſortes de vœux, que les Hébreux pouvoient faire. Ils pouvoient ſe vouer eux-mêmes, ou dévouer au Seigneur une autre perſonne. (*b*) Les perſonnes ainſi dévouées, ſe rachetoient moyennant une certaine ſomme. Un homme depuis l'âge de vingt ans, juſqu'à ſoixante, donnoit pour ſon rachat cinquante ſicles, & la femme trente. Un garçon, depuis cinq ans juſqu'à vingt, donnoit vingt ſicles; & une fille de même âge, dix. Un homme au deſſus de ſoixante ans, donnoit quinze ſicles, une femme dix. Les pauvres donnoient, ſelon leurs facultés, la taxe qui leur avoit été impoſée par le Prêtre. Un animal propre à être ſacrifié, qu'on aura voué, ne pourra point être racheté, mais ſera immolé. Un animal impur ſera eſtimé par le Prêtre; & ſi le propriétaire veut le racheter, il y ajoutera une cinquieme partie de la valeur par deſſus. Si c'eſt une maiſon, on en fera l'eſtimation, & elle ſera vendue au profit des Prêtres; ſi le propriétaire veut la racheter, il en donnera un cinquieme par deſſus la taxe du Prêtre. Un champ qu'on aura voué, ſera de même priſé par le Prêtre, ſuivant la valeur de ſon revenu, & ſuivant le temps qui reſte juſqu'au Jubilé. Le propriétaire pourra le racheter, en y ajoutant un cinquieme. Mais ſi le propriétaire ne rachete pas ſon champ, & que ce champ ſoit vendu à un autre, celui qui l'a voué ne pourra plus y rentrer, même dans l'année du Jubilé; parce qu'il eſt ſanctifié, & qu'il eſt devenu comme un fonds acquis aux Prêtres; c'eſt à eux à qui il retourne dans l'année du Jubilé. Les premiers-nés appartenant au Seigneur, ne ſont point matiere de vœu.

Les choſes & les animaux dévoués à l'anathême, ne ſe rachetoient point, mais étoient mis à mort, ſi c'étoient des animaux; ou demeuroient aux Prêtres, ſi c'étoient des maiſons ou des héritages. (*c*) Les dîmes de la terre & des animaux peuvent être rachetées, en y ajoutant une cinquieme partie par deſſus leur valeur. Chacun eſt obligé d'acquitter exactement & promptement ſes vœux. Si une fille qui eſt encore dans la maiſon de ſon pere, fait un vœu, & que ſon pere en ayant eu connoiſſance, n'en ait rien dit, elle accomplira ſon vœu. Si au contraire ſon pere ne conſent pas à ſa promeſſe, cette promeſſe ſera nulle & ſans effet. Si c'eſt une femme mariée, ſon mari annullera ou ratifiera ſes promeſſes, par ſon conſentement ou par ſon déſaveu. Il n'a qu'un jour pour contredire: s'il attend au ſecond jour à s'expliquer, la femme ſera obligée à ſon vœu. Une femme répudiée, & une veuve, ſeront tenues à toutes les promeſſes qu'elles auront faites.

Les Nazaréens étoient une ſorte de gens qui ſe conſacroient au Sei-

(*a*) *Deut.* XXII. 8. = (*b*) *Levit.* XXVII. 2. *& ſeqq.* = (*c*) *Levit.* XXVII. 28.

gneur, & qui s'abſtenoient de vin, & de tout ce qui peut enivrer; qui ne ſe faiſoient point couper les cheveux, & n'aſſiſtoient à aucunes funérailles, pendant tout le temps de leur Nazaréat. (*a*) Après ce temps accompli, le Prêtre les préſentera à la porte du Tabernacle, & offrira un agneau en holocauſte, une brebis pour le péché, & un belier pour une hoſtie pacifique. Lorſque ces victimes ſeront immolées, on coupera les cheveux du Nazaréen, & on les jettera ſur le feu de l'Autel; enſuite le Prêtre mettra ſur la main du Nazaréen une épaule du belier, & des offrandes de pain & de gâteau; & le Nazaréen les ayant rendues au Prêtre, celui-ci les élévera en préſence du Seigneur, & alors le Nazaréen pourra boire du vin. Si pendant le temps de ſa conſécration, il meurt par haſard devant lui une perſonne, il ſera obligé de recommencer de nouveau toutes les cérémonies de ſon Nazaréat, & d'offrir deux pigeonneaux pour l'expiation de ſa ſouillure.

Tout le pays de Chanaan étant plongé dans l'idolatrie, lorſque les Hébreux y entrerent, Dieu leur ordonne de détruire toutes les marques de la fauſſe Religion qu'ils y rencontreroient; bois conſacrés, autels, pierres, colonnes, ſtatues érigées en l'honneur des faux Dieux. (*b*) Il fit d'abord ériger en ſon honneur un Autel de gazon, au pied de Sinaï. (*c*) Enſuite il en fit faire un de bois, couvert de lames de cuivre, & creux par dedans, pour le Tabernacle. On faiſoit le feu ſur une grille de même matiere, enfoncée à la moitié de la profondeur de cet Autel. (*d*) Il défendit de monter à cet Autel par des degrés; (*e*) de peur que les Prêtres en montant, ne découvriſſent quelque choſe d'indécent & de contraire à la pudeur. (*f*) Il ordonna auſſi, qu'auſſi-tôt qu'on ſeroit entré dans la terre promiſe, on ſe tranſportât ſur les montagnes d'Hébal & de Garizim. Une partie des Tribus devoit ſe placer ſur Garizim, pour y prononcer des bénédictions ſur ceux qui pratiqueroient les Loix du Seigneur; & une autre partie, ſur la montagne d'Hébal, pour prononcer des malédictions contre ceux qui les négligeroient. (*g*) On devoit y ériger un vaſte & grand Autel, enduit de chaux, ſur lequel on pût écrire les paroles de la Loi du Seigneur. C'eſt ce qui fut exécuté par Joſué. (*h*)

VI. Inſtructions que les Chrétiens trouvent dans ce Livre. Remarques ſur le Décalogue.

Les Chrétiens, en liſant le Livre du Deutéronome, doivent ſe ſouvenir (*i*) qu'autant que la Loi qu'ils ont reçue de Dieu eſt plus excellente que celle qu'il avoit donnée aux Iſraélites, autant l'obligation qu'ils ont de l'obſerver eſt plus étroite. Car comme les bénédictions promiſes à ce peuple charnel & groſſier, (*k*) n'étoient que des figures de

(*a*) *Num.* XXX. 3. = (*b*) *Num.* VI. 1. 2. *& ſeqq.* = (*c*) *Levit.* XVI. 1. *& Deut.* XIII. 2. 3. = (*d*) *Exod.* XX. 24. 25. = (*e*) *Exod.* XXVII. 8. = (*f*) *Exod.* XX. 26. = (*g*) *Deut.* XI. 29. *&* XXVII. 12. 13. = (*h*) *Joſue* VIII. 30. 33. = (*i*) *Hebr.* II. 2. 3. *&* X. 28. 29. = (*k*) 1. *Cor.* X. 11.

celles que Dieu a préparées à ſon peuple fidele, auſſi les châtimens dont les Juifs étoient menacés, n'étoient que des ombres imparfaites de ceux qui ſont réſervés aux Chrétiens, s'ils manquent de fidélité. (*a*)

Le *Décalogue* qui ſe trouve dans le Livre de l'Exode, & qui eſt rappellé dans celui-ci, eſt en quelque ſorte le précis de toutes les loix de Moyſe, & mérite par cette raiſon une attention particuliere. Il a été ainſi nommé du mot Grec Δεκάλογος, qui ſignifie *les dix paroles*, c'eſt-à-dire, les dix préceptes. Ces dix préceptes ſe trouvent moins diſtingués dans l'Exode qu'ils ne le ſont dans le Deutéronome : on y apperçoit auſſi quelques variétés d'expreſſions : mais ces différences qui ne touchent point à l'eſſentiel, ne viennent peut-être que de la négligence des Copiſtes. Comparons ces deux textes, & eſſayons d'éclaircir l'un par l'autre. On me permettra de traduire ici ſelon l'Hébreu, afin que le parallele ſoit plus ſenſible.

I. PRÉCEPTE. *Je ſuis l'Etre-ſuprême votre Dieu... (b) Vous n'aurez aucun Dieu étranger devant moi*, &c. Dans l'un & l'autre texte, l'Hébreu porte à la lettre : *Non erit tibi Dii alieni coram me.* C'eſt ſans doute ce qui a donné lieu aux Septante & à S. Jérôme de traduire : *Non habebis Deos alienos coram me.* Mais dans l'Hébreu le pluriel *Dii* ſe prend ſouvent pour le ſingulier *Deus.* Delà vient au commencement de la Geneſe dans l'Hébreu : *In principio creavit Dii*, pour *creavit Deus.* Il y a donc lieu de préſumer que c'eſt ici le même hébraïſme ; & que c'eſt par cette raiſon que le verbe eſt au ſingulier : *Non erit tibi Dii alieni*, c'eſt-à-dire : *Non erit tibi Deus alienus.* On prétend auſſi que le verbe pourroit être pris ici impersonnellement, comme nous pourrions l'exprimer en François, en diſant : » Il n'y aura point pour vous de Dieux étrangers devant » moi. « Au fond le ſens eſt le même : Vous n'aurez point de Dieux étrangers devant moi ; vous n'en aurez pas même un ſeul.

II. PRÉCEPTE. *Vous ne prendrez point le nom de l'Etre-ſuprême votre Dieu en vain.* C'eſt-à-dire, fauſſement, injuſtement & indiſcrettement. Car ailleurs Dieu marquant par la bouche de Jérémie les conditions d'un ſerment légitime, veut qu'il ſoit fait (*c*) *avec vérité, avec diſcrétion & avec juſtice.* Quiconque manque à l'une de ces trois conditions, viole le précepte qui défend de prendre le nom du Seigneur en vain.

III. PRÉCEPTE. *Souvenez-vous du jour du Sabbat pour le ſanctifier.* On le lit ainſi dans l'Exode : dans le Deutéronome on trouve : *Obſervez le jour du Sabbat pour le ſanctifier.* La ſeule différence conſiſte en ce qu'au

---

(*a*) C'eſt la ſeule réflexion du Pere de Carriere ſur ce Livre ; & c'eſt à quoi je me ſuis borné dans la premiere édition de cette Bible. Je vais y ajouter ici quelques obſervations ſur les préceptes du Décalogue qui tiennent le premier rang entre les loix de Moyſe, & qui en ſont l'abrégé, quant à la partie morale. = (*b*) *Exod.* XX. 2. *& ſeqq. Deut.* V. 6. *& ſeqq.* = (*c*) *Jerem.* IV. 2.

Deutéronome on lit, *Obſerva*, au lieu de *Memento*, qui ſe trouve dans l'Exode. Ces deux expreſſions que l'on a pu facilement confondre dans l'Hébreu, (*a*) rentrent l'une & l'autre dans le même ſens. Souvenez-vous du jour du Sabbat, & obſervez-le, mais toujours de maniere que vous ayez ſoin de le ſanctifier. Voilà le point eſſentiel ſur lequel les deux textes s'accordent.

IV. PRÉCEPTE. *Honorez votre pere & votre mere.* Il n'y a aucune différence dans les deux textes à l'égard de ces premiers mots qui forment l'eſſentiel.

V. PRÉCEPTE. *Vous ne tuerez point.*

VI. PRÉCEPTE. *Vous ne commettrez point d'adultere.* Dans l'Epître de S. Paul aux Romains, (*b*) le ſixieme précepte eſt avant le cinquieme. On le trouve de même dans l'Evangile de S. Marc. (*c*) Mais dans S. Matthieu & dans S. Luc, (*d*) on les lit comme ils ſont dans l'Exode & dans le Deutéronome. Ce qui donne lieu de ſoupçonner que c'eſt une ſimple tranſpoſition de copiſte dans le texte de S. Marc & de S. Paul.

VII. PRÉCEPTE. *Vous ne volerez point.* Il n'y a aucune difficulté ſur celui-ci.

VIII. PRÉCEPTE. *Vous ne proférerez point contre votre prochain un témoignage faux.* Au Deutéronome l'Hébreu porte à la lettre : *un témoignage vain.* La Vulgate met dans l'un & l'autre texte la même expreſſion, *un témoignage faux.* Rien n'eſt ſi vain que le faux : l'un renferme l'autre ; & dans l'Hébreu les Copiſtes ont pu les confondre. (*e*)

IX. & X. PRÉCEPTES ſelon qu'ils ſe trouvent dans l'Exode : *Vous ne deſirerez point la maiſon de votre prochain ; vous ne deſirerez point la femme de votre prochain, ni ſon ſerviteur, ni ſa ſervante, ni ſon bœuf, ni ſon âne, ni rien de ce qui eſt à votre prochain.* Le texte du Deutéronome diſtingue mieux ces deux préceptes en diſant d'abord : *Vous ne deſirerez point la femme de votre prochain.* Voilà le neuvieme. Le dixieme eſt conçu en ces termes : *Vous ne convoiterez point la maiſon de votre prochain, ni ſon champ, ni ſon ſerviteur, ni ſa ſervante, ni ſon bœuf, ni ſon âne, ni rien de ce qui eſt à votre prochain.* Il eſt à préſumer qu'originairement le texte de l'Exode étoit ici ſemblable à celui du Deutéronome. Les Copiſtes ont facilement pu confondre ces deux préceptes, & répéter *non deſiderabis*, au lieu de diſtinguer, *non deſiderabis* & *non concupiſces*, qui au fond ont le même ſens : ils ont pu omettre par mépriſe dans l'un *le champ* qui eſt exprimé dans l'autre. Ces deux derniers préceptes défendent les ſimples deſirs des mêmes choſes dont l'uſurpation avoit été interdite par les ſixieme & ſeptieme préceptes : l'ordre de ces préceptes ſixieme & ſeptieme amene donc naturellement l'ordre des

---

(*a*) En Hébreu ZCOR, *Memento*; SMOR, *Obſerva*. = (*b*) *Rom.* XIII. 9. = (*c*) *Marc.* X. 9. = (*d*) *Math.* XIX. 18. *Luc*, XVIII. 20. = (*e*) En Hébreu SQR, *falſum*; SVA, *vanum*.

deux derniers tel qu'il eſt dans le Deutéronome. Avant tout, Dieu vous défend de ravir la femme de votre prochain : *Non mœchaberis :* voilà le ſixieme précepte : mais Dieu vous défend même encore de la deſirer : *Non deſiderabis uxorem proximi tui* : voilà le neuvieme. Dans le ſeptieme Dieu vous défend de rien prendre de ce qui appartient à votre prochain : *Non furaberis* : dans le dixieme, il vous défend de deſirer même, ni ſa maiſon, ni ſon champ, ni ſon ſerviteur, ni ſa ſervante, ni ſon bœuf, ni ſon âne, ni enfin aucune des choſes qui ſont à lui : *Nec concupiſces domum proximi tui, nec agrum ejus, nec ſervum ejus, &c.* Voilà, ce ſemble, la lecture la plus naturelle de ce texte ; & c'eſt celle du Deutéronome. Ainſi le texte de l'Exode ſert à éclaircir celui du Deutéronome ſur les troiſieme & huitieme préceptes ; & au contraire ſur les deux derniers, c'eſt le texte du Deutéronome qui ſert à éclaircir celui de l'Exode.

De ces dix préceptes les trois premiers regardent Dieu ; & les ſept derniers, le prochain. Dans le Lévitique, les ſept derniers préceptes ont tous été réduits à ce commandement unique qui les renferme tous : (*a*) *Vous aimerez votre prochain comme vous-même.* La Vulgate dit : *votre ami ;* les Septante, *votre prochain.* L'Hébreu ſignifie l'un & l'autre : mais Jeſus-Chriſt dans l'Evangile, en rappellant ce texte, le rapporte en ce dernier ſens : *Vous aimerez votre prochain comme vous-même.* On le trouve ainſi dans S. Matthieu & dans S. Marc. (*b*) Saint Paul le cite dans ce même ſens, & nous fait remarquer que c'eſt à ce ſeul précepte que ſe réduiſent tous ceux qui concernent le prochain. (*c*) » Celui » qui aime le prochain, dit-il, accomplit la loi : car ces commande- » ments : *Vous ne commettrez point d'adultere, vous ne tuerez point,* » *vous ne déroberez point, vous ne porterez point faux témoignage, vous* » *ne deſirerez rien* des biens de votre prochain, & s'il y en a quelqu'autre » ſemblable : tous ces commandements, dis-je, ſont compris en abrégé » dans cette parole : *Vous aimerez votre prochain comme vous-même.* » L'amour du prochain ne lui fait aucun mal ; ainſi l'amour eſt l'ac- » compliſſement de la loi. « C'eſt ce qu'il dit dans l'Epître aux Romains ; il le répete dans celle qu'il adreſſe aux Galates : (*d*) » Toute » la loi, dit-il, eſt renfermée dans ce ſeul précepte : *Vous* » *aimerez votre prochain comme vous-même.* « C'eſt auſſi ce que S. Jacques appelle *la loi royale*, lorſqu'il dit : (*e*) » Si vous accompliſſez » la loi royale en ſuivant ce précepte de l'Ecriture : *Vous aimerez* » *votre prochain comme vous-même ;* vous faites bien. « Il l'appelle *loi royale*, parce que c'eſt la loi principale, qui renferme toutes les autres à l'égard du prochain.

(*a*) *Levit.* XIX. 18. = (*b*) *Matt.* XXII. 39. *Marc.* XII. 31. = (*c*) *Rom.* XIII. 8. *& ſeqq.* = (*d*) *Gal.* V. 14. = (*e*) *Jac.* II. 8.

Il reſtoit de nous en donner une autre qui contînt de même nos devoirs envers Dieu ; c'eſt ce que Moyſe fait dans le Deutéronome lorſqu'il dit : (*a*) » Ecoutez, Iſraël : L'Etre-ſuprême votre Dieu eſt le Dieu » unique : *Vous aimerez* donc *l'Etre-ſuprême votre Dieu de tout votre* » *cœur, de toute votre ame & de toute votre force.* » Voilà ce que Jeſus-Chriſt appelle *le grand & le premier commandement*, ſelon ce que l'Evangile nous apprend (*b*) qu'un Docteur de la loi ayant demandé à Jeſus pour le tenter, quel étoit le premier & le grand commandement de la loi, Jeſus lui répondit : » *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout* » *votre cœur, de toute votre ame & de toute votre force.* C'eſt-là le grand » & le premier commandement ; & voici le ſecond qui eſt ſemblable à » celui-là : *Vous aimerez votre prochain comme vous-même.* Toute la loi » & les Prophetes ſe réduiſent à ces deux commandements. » Il y a quelque différence dans les termes du premier, ſoit entre le texte de Moyſe, & ceux des Evangiles, ſoit entre celui de S. Matthieu & celui de S. Marc. Pour entendre cela il faut obſerver que chez les Hébreux, *le cœur* ſe prend pour *l'eſprit* ou la penſée ; delà vient que les Septante ont mis là *l'eſprit* ou *la penſée* au lieu du *cœur*. Ajoutez que *l'ame* ſe prend pour *les deſirs* : delà vient qu'il eſt dit dans les Pſaumes : (*c*) *Ne me livrez pas à l'ame de ceux qui me perſécutent*, c'eſt-à-dire, ne me livrez pas à leur deſir. De plus dans le Grec on a pu confondre διάνοια, *mens*, l'eſprit, & δύναμις, *virtus*, la force. Ainſi dans S. Matthieu, où ſe trouvent le *cœur*, *l'ame* & *l'eſprit*, ce dernier mot peut avoir été confondu dans le Grec avec celui qui ſignifie la *force* ; & dans S. Marc où ſe trouvent *le cœur*, *l'ame*, *l'eſprit* & *la force*, ces deux mots *le cœur* & *l'eſprit* ne ſont que la double expreſſion du même mot Hébreu, que les Septante ont rendu par *l'eſprit*, & que la Vulgate exprime littéralement par *le cœur*. Ces quatre termes de l'Evangile, *le cœur*, *l'ame*, *l'eſprit*, & *la force*, ſe réduiſent donc fonciérement aux trois termes de Moyſe, *le cœur*, *l'ame* & *la force*, ſelon l'expreſſion de la Vulgate, ou *l'eſprit*, *l'ame* & *la force*, ſelon l'expreſſion des Septante. Voici donc le ſens de ce grand précepte : *Vous aimerez l'Etre-ſuprême votre Dieu de tout votre cœur* & *de tout votre eſprit*, en lui rapportant toutes vos penſées. Vous l'aimerez *de toute votre ame*, en lui rapportant tous vos deſirs. Vous l'aimerez *de toute votre force*, en lui rapportant toutes vos actions. *Vous l'aimerez* ; & en l'aimant, vous ne reconnoîtrez point d'autre Dieu que lui ; vous ne prendrez point en vain ſon nom ; vous vous ſouviendrez de ſanctifier le jour du Sabbat, en le conſacrant particuliérement à ſon culte.

(*a*) *Deut.* VI. 4. & 5. = (*b*) *Matt.* XXII. 35. & *ſeqq.* *Marc.* XII. 28. & *ſeqq.* = (*c*) *Pſalm.* XXVI. 12.

De même *vous aimerez votre prochain comme vous-même*, & en l'aimant ainſi, vous honorerez votre pere & votre mere ; vous ne tuerez point ; vous ne commettrez point d'adultere ; vous ne déroberez point ; vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain ; vous ne deſirerez point ſa femme, ni rien de ce qui lui appartient. Ainſi toute la loi eſt renfermée dans ces deux préceptes.

Enfin ſouvent dans les divines Ecritures, & ſpécialement dans le Deutéronome, tous nos devoirs ſe trouvent compris dans le ſeul précepte de l'amour de Dieu, parce que la loi de Dieu nous preſcrivant également tous nos devoirs envers Dieu & envers le prochain, on ne peut aimer Dieu ſans aimer le prochain. C'eſt pourquoi S. Jean dit : (*a*) » Si quelqu'un dit, J'aime Dieu ; & qu'il haïſſe ſon frere, c'eſt un » menteur ; car premiérement comment celui qui n'aime pas ſon frere » qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ; & de plus nous avons » reçu ce commandement de Dieu, Que celui qui aime Dieu, doit auſſi » aimer ſon frere. »

Le ſeul amour de Dieu embraſſe donc eſſentiellement les dix préceptes principaux que Dieu nous propoſe & toutes les loix qu'il nous preſcrit ; & c'eſt à l'obſervation de ces loix divines, que toutes les promeſſes de la vie préſente & de la vie future ſont attachées. C'eſt pourquoi, dans le Lévitique, Dieu dit aux enfants d'Iſraël : (*b*) » Je ſuis l'Etre-» ſuprême votre Dieu. Vous n'imiterez ni ce qui ſe fait dans l'Egyp-» te où vous avez demeuré, ni ce qui ſe pratique dans la terre » de Chanaan où je vous ferai entrer ; & vous ne ſuivrez point les » loix profanes de ces peuples. Vous ferez ce que je vous ordon-» ne ; vous obſerverez mes loix, & vous y conformerez votre » conduite. Je ſuis l'Etre-ſuprême votre Dieu. Vous garderez donc » mes loix & mes ordonnances, *dans l'obſervation deſquelles l'homme* » *trouvera la vie.* «

Mais long-temps auparavant Dieu parlant à Noé, chef du nouveau monde, avoit lui-même fait obſerver à ce Patriarche & à ſes enfants, que (*c*) *toutes les penſées du cœur de l'homme ſont portées au mal dès ſa jeuneſſe.* C'eſt une des triſtes ſuites du péché du premier homme ; & c'eſt pour cela que les Iſraélites, pleins de confiance en eux-mêmes, ayant oſé dire à Moyſe : » Ecoutez ce que Dieu vous dira ; vous nous » le rapporterez ; nous l'entendrons, & nous le ferons : » le Seigneur ajouta : (*d*) *Qui leur donnera que leur cœur ſoit tel qu'ils me craignent & qu'ils obſervent tous les jours tous mes préceptes, afin qu'ils ſoient heureux, eux & leurs enfants, pour toujours ?* C'eſt pour cela que Moyſe, après leur avoir prédit les infidélités auxquelles ils s'abandonne-

---

(*a*) 1. *Joan.* IV. 20. *&* 21. = (*b*) *Levit.* XVIII. 2. *& ſeqq.* = [*c*] *Gen.* VIII. 21. = [*d*] *Deut.* V. 29.

roient, & les châtiments que Dieu exerceroit ſur eux, leur annonce en ces termes le retour des miſéricordes de Dieu ſur eux : (*a*) » Alors » l'Etre-ſuprême votre Dieu *circoncira votre cœur & celui de votre poſté-* » *rité*, en ſorte que *vous aimerez l'Etre-ſuprême votre Dieu de tout votre* » *cœur & de toute votre ame*, afin que vous ayez la vie... Vous revien- » drez alors à l'Etre-ſuprême ; vous écouterez ſa voix, & *vous accom-* » *plirez toutes ſes ordonnances* que je vous preſcris aujourd'hui de ſa part. Et il ajoute : » Car cette loi que je vous preſcris aujourd'hui, n'eſt » point au deſſus de vous ni hors de votre portée. Elle n'eſt point dans » le ciel, pour que vous puiſſiez dire : Qui montera pour nous juſqu'au » ciel, & y prendra cette loi pour nous l'apporter, en ſorte que nous » l'écoutions & que nous l'accompliſſions ? Elle n'eſt point au delà de » la mer, pour que vous puiſſiez dire : Qui pénétrera pour nous au delà » de la mer, & y prendra cette loi pour nous l'apporter, en ſorte que » nous l'écoutions & que nous l'accompliſſions ? Car *cette parole eſt* » *proche de vous ; elle n'exige que votre bouche & votre cœur pour l'ac-* » *complir.* »

Saint Paul nous découvre le ſens profond de ces paroles de Moyſe, lorſqu'il dit : (*b*) » Jeſus-Chriſt eſt la fin de la loi pour juſtifier tous ceux » qui croiront en lui. Car Moyſe écrit touchant la juſtice qui vient de » la loi : *Quiconque obſervera tous ces préceptes, y trouvera la vie.* Mais » pour ce qui eſt de la juſtice de la foi, voici comme il en parle : *Ne* » *dites point en votre cœur : Qui pourra monter au ciel*, ſavoir, pour en » faire deſcendre Jeſus-Chriſt ? *ou qui pourra deſcendre dans l'abîme*, » ſavoir, pour rappeller Jeſus-Chriſt d'entre les morts ? Mais que dit-il » encore ? *Cette parole eſt proche de vous, elle n'exige que votre bouche* » *& votre cœur.* Telle eſt la parole de la foi que nous vous annonçons ; » parce que ſi vous confeſſez de bouche que Jeſus-Chriſt eſt le Seigneur, » & ſi vous croyez de cœur que Dieu l'a reſſuſcité d'entre les morts, » vous ſerez ſauvé. Car on croit de cœur, pour être juſtifié ; & on con- » feſſe de bouche, pour être ſauvé. « La juſtice eſt l'affaire du cœur ; mais le cœur de l'homme incliné au mal par ſon propre vice, ne peut être redreſſé & incliné au bien que par la grace de Jeſus-Chriſt. C'eſt elle qui *circoncit le cœur* de l'homme par l'infuſion du ſaint amour qui le délivre de ſes penchants criminels, & porte ſes affections vers Dieu & vers ſa loi : & cette grace ne s'obtient que par la foi. Il faut donc *croire en Jeſus-Chriſt* pour obtenir de lui par la foi cette grace ſans laquelle on n'accomplira jamais parfaitement la loi : & en même temps il faut *confeſſer Jeſus-Chriſt*, & lui rendre témoignage comme au divin Rédempteur par la ſeule grace duquel on peut accomplir parfaitement la loi. C'eſt ainſi que le cœur & la bouche s'uniſſent pour l'accompliſſe-

[*a*] *Deut.* xxx. 6. *& ſeqq.* = [*b*] *Rom.* x. 4. *& ſeqq.*

ment de la loi ; c'eſt ainſi que l'accompliſſement de la loi n'exige de nous que la bouche & le cœur : l'affection de la foi, & la profeſſion de la foi. Cette foi eſt un don de Dieu : nous en avons reçu les prémices dans le ſaint baptême ; mais nous devons en demander ſans ceſſe la conſervation & l'accroiſſement. Je crois, Seigneur ; mais daignez ſecourir la foibleſſe de ma foi : *credo, Domine,* (*a*) *adjuva incredulitatem meam.* Daignez, Seigneur Jeſus, augmenter en nous la foi que vous avez répandue dans nos cœurs : (*b*) *Adauge nobis fidem, Domine Jeſu.*

[*a*] *Marc.* IX. 23. = [*b*] *Luc.* XVII. 5.

DISSERTATION
SUR
LA PROPHÉTIE DE MOYSE
TOUCHANT LE PROPHETE PROMIS DE DIEU.

Prophetam... ſicut me. Deut. XVIII. 15. (*a*)

MOyſe, dans le diſcours qu'il adreſſa aux enfants d'Iſraël au milieu des plaines de Moab à la fin de ſa vie, en la derniere année de leur ſéjour dans le déſert, quarante ans après la ſortie d'Egypte, leur fait une promeſſe bien importante, dont le ſens fut très-bien compris par toute la nation, avant l'événement, mais a été enſuite conteſté, premiérement par les Juifs qui en ont méconnu en Jeſus-Chriſt l'accompliſſement, & enſuite par quelques-uns même des Chrétiens qui, ſans avoir les mêmes préjugés, ſont cependant entrés ſur ce point dans les mêmes vues. En conteſtant le vrai ſens de cette promeſſe, on a prétendu s'autoriſer de ce qui la précede & de ce qui la ſuit. Pour en juger, il faut donc conſidérer non ſeulement cette promeſſe en elle-même, mais encore tout ce qui l'environne, & généralement tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Commençons par préſenter le texte qui renferme cette promeſſe, à commencer depuis les premiers verſets qui la précedent, juſqu'aux derniers de ceux qui la ſuivent, & qui peuvent y avoir quelque rapport. C'eſt au Chapitre XVIII. du Deutéronome, depuis le ℣. 9. juſqu'à la fin de ce Chapitre.

I. Expoſition du texte qui renferme la promeſſe.

» Quand vous ſerez entrés dans la terre que l'Etre-ſuprême votre
» Dieu vous donne, dit Moyſe, vous n'apprendrez ni ne pratiquerez
» aucune des abominations que commettent ces nations. Qu'il ne ſe
» trouve parmi vous perſonne qui faſſe paſſer par le feu ſon fils ou ſa
» fille, qui ſe mêle de deviner, qui conſulte les augures, & qui par
» divers moyens prétende découvrir les choſes cachées. Que nul d'entre
» vous n'emploie l'art d'enchanter, ou de conſulter les Pythons, les

(*a*) C'eſt une des Diſſertations que l'Editeur ajoute dans cette nouvelle Edition.

» devins & ceux qui évoquent les morts. Car l'Etre-ſuprême a en abo-
» mination quiconque fait quelque choſe de ſemblable ; & c'eſt à cauſe
» de ces abominations que l'Etre-ſuprême votre Dieu va exterminer de
» devant vous ces nations. Soyez donc parfait & ſans tache en préſence
» de l'Etre-ſuprême votre Dieu. Car ces nations dont vous allez poſſéder
» l'héritage, écoutent les augures & les devins : pour vous, l'Etre-
» ſuprême votre Dieu ne vous permet rien de ſemblable. L'Etre-ſuprê-
» me votre Dieu vous ſuſcitera, du milieu de vous & d'entre vos freres,
» un Prophete ſemblable à moi, *Prophetam... ſicut me*, & vous l'écou-
» terez ; ſelon la demande même que vous avez faite à l'Etre-ſuprême
» votre Dieu, lorſqu'étant aſſemblés proche du mont Horeb, vous
» dites : Que je n'entende plus la voix de l'Etre-ſuprême mon Dieu, &
» que je ne voie plus ce feu terrible, de peur que je ne meure. Et l'Etre-
» ſuprême me dit : Ce qu'ils ont dit, eſt bien. Je leur ſuſciterai du
» milieu de leurs freres un Prophete ſemblable à vous, *Prophetam...*
» *ſicut te*, (Vulg. *ſimilem tuî*,) & je mettrai mes paroles dans ſa bou-
» che, afin qu'il leur annonce tout ce que je lui ordonnerai. Mais qui-
» conque n'écoutera point les paroles qu'il leur annoncera en mon nom,
» je lui en ferai ſentir la peine. Si quelqu'un ſe donnant pour Prophete,
» a l'inſolence d'annoncer en mon nom ce que je ne lui aurai point
» ordonné de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, ce Pro-
» phete mourra. Si vous dites ſecrétement en vous-même : Comment
» puis-je diſtinguer ce que l'Etre-ſuprême ne lui aura point révélé ?
» Sachez que ſi ce que ce Prophete aura dit au nom de l'Etre-ſuprême
» n'eſt pas ou n'arrive pas, c'eſt une parole que l'Etre-ſuprême ne lui
» a point révélée ; ce Prophete n'a parlé que par orgueil, & vous ne
» le craindrez point. »

La ſuite regarde un objet tout différent : voilà donc ce qui peut avoir quelque rapport à cette promeſſe dans le diſcours de Moyſe ; & cela peut ſe réduire à trois points : Dieu défend à ſon peuple d'écouter les augures des nations infideles ; il leur promet un Prophete qu'il leur ordonne d'écouter ; il les prémunit contre les faux-Prophetes qui pourroient s'élever du milieu d'eux. Conſidérons d'abord le ſens propre & naturel de la promeſſe ; nous répondrons enſuite aux objections de ceux qui le conteſtent.

II. Cette promeſſe annonce un Prophete ſupérieur à tous les autres. Toute la Nation le comprit ainſi.

Pour bien prendre le ſens de cette promeſſe, il faut ſe rappeller ce que Dieu avoit dit de Moyſe à l'occaſion des murmures de Marie ſa ſœur & d'Aaron ſon frere. Marie & Aaron diſoient : (*a*) Eſt-ce que l'Etre-ſuprême n'a parlé qu'à Moyſe ? ne nous a-t-il pas auſſi parlé ? Dieu les ayant entendus, les fit venir au Tabernacle avec Moyſe ; & là ayant appellé Aaron & Marie, il leur dit : » S'il ſe trouve parmi vous

(*a*) *Num.* XII. 1. *& ſeqq.*

» un Prophete de l'Etre-ſuprême, je me ferai connoître à lui en viſion, » & je lui parlerai en ſonge : mais il n'en eſt pas ainſi de mon ſerviteur » Moyſe, qui eſt mon miniſtre fidele établi ſur toute ma maiſon : je lui » parle bouche à bouche, à face découverte, & non point en énigme ; » & il voit l'image même de l'Etre-ſuprême. » Moyſe eſt donc un Prophete d'un ordre ſupérieur : & quand Dieu promet à ſon peuple un Prophete ſemblable à Moyſe, *Prophetam... ſicut te*, il lui promet un Prophete ſupérieur à tous les autres. Toute la nation le comprit ainſi, & depuis ce temps elle perſévéra dans l'attente de ce grand Prophete. C'eſt ce que l'on voit clairement dans le récit des ſaints Evangéliſtes, & dans le livre des Actes des Apôtres.

En effet lorſque S. Jean-Baptiſte parut, les Juifs envoyerent de Jéruſalém des Prêtres & des Lévites pour lui demander : (*a*) Qui êtes-vous ? Il confeſſa qu'il n'étoit point le Chriſt. Ils lui demanderent : Etes-vous Elie ? Il leur dit : Je ne le ſuis point. Ils ajouterent : » Etes-vous LE » PROPHETE ? » L'expreſſion Latine, *Propheta es tu*, peut avoir une équivoque qui a donné lieu à quelques-uns de traduire en François, *Etes-vous Prophete ?* mais ce n'eſt point là le ſens du Grec, qui dit ſans aucune équivoque, Ὁ Προφήτης εἶ σύ ; *Etes-vous* LE PROPHETE ? ce Prophete qui nous eſt promis, ce Prophete que nous attendons. Il leur répondit : Non. Ils lui dirent encore : » Pourquoi donc baptiſez-vous, ſi vous n'êtes ni le Chriſt, ni Moyſe, ni LE PROPHETE ? » Le Latin, *neque Propheta*, peut avoir encore ici la même équivoque, qui en effet a donné occaſion aux mêmes traducteurs de dire en langue vulgaire, *ſi vous n'êtes ni le Chriſt, ni Elie, ni Prophete.* : mais le Grec dit encore ici bien expreſſément, *ni le Chriſt, ni Elie, ni* LE PROPHETE, οὔτε ὁ Προφήτης. Et ce ſens va ſe trouver confirmé par un autre texte encore plus formel.

Lorſque le grand éclat des miracles de Jeſus-Chriſt eut attiré le peuple à ſa ſuite, ce divin Sauveur ayant vu autour de lui une grande foule au nombre de cinq mille hommes, (*b*) multiplia en leur faveur cinq pains & deux poiſſons, en ſorte qu'ils en furent raſſaſiés, & qu'on recueillit encore douze paniers des morceaux de pain qui étoient reſtés ; ces hommes ayant vu le miracle que Jeſus avoit fait, s'écrierent : » C'eſt vraiment là LE PROPHETE qui doit venir dans le monde. » Il n'y a point ici d'équivoque ni dans le Grec, ni dans le Latin, ni dans le François : *Hic eſt verè Propheta qui venturus eſt in mundum :* » C'eſt-là » vraiment LE PROPHETE qui doit venir dans le monde. » On attendoit donc encore juſqu'alors ce grand Prophete promis par Moyſe ; aucun des Prophetes qui avoient paru depuis Moyſe, n'avoit rempli l'attente de la nation, parce qu'aucun d'eux n'avoit été comparable à Moyſe : mais lorſqu'on vit en la perſonne de Jeſus-Chriſt un Prophete dont les

(*a*) *Joan.* I. 19. *& ſeqq.* = (*b*) *Joan.* XI. 1. *& ſeqq.*

miracles ſurpaſſoient ceux de tous les autres, & devenoient comparables à ceux de Moyſe, on commença de comprendre qu'il étoit ce Prophete promis & attendu : *Hic eſt verè Propheta qui venturus eſt in mundum.*

III. Cette promeſſe n'a été accomplie qu'en Jeſus-Chriſt. Témoignage de S. Pierre & de S. Etienne.

Après l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, S. Pierre rempli du ſaint Eſprit, (*a*) annonçant aux Juifs la gloire de ce divin Sauveur, & les exhortant à croire en lui, leur rappelle la Prophétie de Moyſe en s'exprimant ainſi : « Moyſe a dit à nos peres : *Le Seigneur votre Dieu vous ſuſcitera* » *d'entre vos freres un Prophete ſemblable à moi : écoutez-le en tout ce* » *qu'il vous dira : quiconque n'écoutera point ce Prophete, ſera exterminé* » *du milieu du peuple.* Tous les Prophetes qui ſont venus de temps en » temps depuis Samuel, ont prédit ce qui eſt arrivé en ces jours. » C'eſt donc *en ces jours* qu'a été accomplie la promeſſe de Moyſe ici rappellée ; Jeſus-Chriſt eſt donc ce Prophete promis par Moyſe & ſemblable à Moyſe.

S. Etienne également rempli du ſaint Eſprit, (*b*) entendoit cette promeſſe en ce même ſens, lorſque parlant aux Juifs pour les exhorter à croire en Jeſus-Chriſt, & leur rappellant ce que Moyſe avoit fait & avoit dit, il leur parle en ces termes : » C'eſt ce Moyſe qui a dit aux » enfants d'Iſraël : *Le Seigneur votre Dieu vous ſuſcitera d'entre vos freres* » *un Prophete ſemblable à moi ; c'eſt lui que vous devez écouter ;* » Toute la nation attendoit ce Prophete ; le peuple frappé de l'éclat des miracles de Jeſus-Chriſt, avoit commencé de reconnoître en lui ce Prophete. Les Phariſiens & les Docteurs aveuglés par leurs préjugés l'avoient méconnu, & avoient entraîné la multitude dans leur incrédulité. S. Pierre & S. Etienne rappellent le peuple à cette Prophétie pour leur faire reconnoître en Jeſus-Chriſt le Prophete promis de Dieu.

IV. Toute la Tradition nous montre en J. C. l'accompliſſement de cette promeſſe.

Les ſaints Docteurs qui ſont venus enſuite, & après eux les Interpretes les plus éclairés, ont continué de reconnoître en Jeſus-Chriſt l'accompliſſement de cette Prophétie. Tertullien (*c*) reconnoiſſoit que cette promeſſe de Moyſe regardoit Jeſus-Chriſt ; & il en étoit ſi perſuadé qu'il croit même que le Pere Eternel avoit en vue cette Prophétie, lorſqu'il fit entendre ſur la montagne cette voix : (*d*) *Voici mon Fils bien-aimé ; écoutez-le :* comme s'il eut dit : Voici ce Prophete que je vous ai promis, & que je vous ai ordonné d'écouter. S. Cyprien, (*e*) après avoir rapporté à Jeſus-Chriſt cette Prophétie, ajoute que le Sauveur vouloit marquer cette parole de Moyſe, lorſqu'il diſoit aux Juifs : (*f*) » Si vous croyiez à Moyſe, vous me croiriez auſſi : car C'EST » DE MOI qu'il a écrit : DE ME *enim ille ſcripſit.* « S. Athanaſe (*g*) regar-

---

(*a*) *Act.* III. 12. *& ſeqq.* = (*b*) *Act.* VII. 2. *& ſeqq.* = (*c*) *Tert. cont. Marcion. l.* IV. *c.* 22. = (*d*) *Luc.* IX. 35. = (*e*) *Cypr. cont. Jud. l.* 1. *c.* 18. = (*f*) *Joan.* V. 46. = (*g*) *Athan. cont. Arian. l.* II.

de

de comme une grande erreur, celle des Juifs qui vouloient rapporter à quelques-uns de leurs Prophetes, autres que Jeſus-Chriſt, ce que leur légiſlateur dit ici de celui qui devoit venir après lui. S. Jean Chryſoſtome obſerve (*a*) que la menace que Dieu fait d'exterminer ceux qui n'écouteront point le Prophete qu'il promet, n'a jamais été accomplie avec plus d'éclat que ſur ceux qui ont refuſé d'écouter Jeſus-Chriſt. S. Auguſtin (*b*) a ſoutenu contre Fauſte le Manichéen que cette Prophétie regardoit Jeſus-Chriſt. Fauſte diſoit : Jeſus-Chriſt n'eſt pas Prophete, & il n'eſt pas ſemblable à Moyſe : Moyſe eſt homme, Jeſus-Chriſt eſt Dieu. S. Auguſtin répondoit : Jeſus-Chriſt eſt Dieu & homme : comme Dieu, il eſt ſupérieur à Moyſe ; mais comme homme, il eſt ſemblable à Moyſe. D'ailleurs, continuoit S. Auguſtin, ſi ce Prophete n'eſt pas Jeſus-Chriſt, qui ſera-ce donc ? Il s'eſt élevé pluſieurs Prophetes depuis Moyſe : mais Moyſe a voulu qu'on ne l'entendît que d'un certain Prophete en particulier : *Unum quemdam intelligi voluit.* Qui ſera-ce donc ? ſera-ce *Jeſus* ſucceſſeur de Moyſe ? (Car c'eſt ainſi que Joſué ſe trouve nommé dans la Verſion des Septante & dans l'ancienne Vulgate uſitée du temps de S. Auguſtin ; & *Jeſus* eſt en Grec & en Latin le même nom que *Joſué* en Hébreu.) Mais ce Jeſus, dit S. Auguſtin, étoit la figure de Jeſus Sauveur des hommes : & c'eſt même pour cela qu'il a été nommé *Jeſus :* car il avoit auparavant un autre nom ; mais Dieu change ſon nom, & veut qu'il ſoit nommé *Jeſus*, afin que par ſon nom même, il annonce celui dont il étoit la figure. Cette Prophétie regardera donc *Jeſus*, mais Jeſus Sauveur des hommes, dont Jeſus ſucceſſeur de Moyſe fut la figure.

V. *En vain en a-t-on cherché un premier accompliſſement dans Joſué.*

S. Clément d'Aléxandrie (*c*) avoit déjà ainſi appliqué à Joſué, comme figure de Jeſus-Chriſt, cette Prophétie de Moyſe touchant le Prophete promis de Dieu. Mais les autres ſaints Docteurs ont négligé cette premiere application comme trop imparfaite. Joſué avoit reçu ſa miſſion lorſque Moyſe annonçoit ce Prophete. Dieu avoit dit à Moyſe : (*d*) » Prenez Joſué, cet homme en qui l'eſprit réſide, impoſez-lui les mains, » préſentez-le devant tout le peuple, & faites-lui part de votre gloire, » afin que toute l'aſſemblée des enfants d'Iſraël lui obéiſſe. « Tout cela étoit fait, lorſque Moyſe dit au peuple en le quittant : » L'Etre-ſuprême vous » ſuſcitera un Prophete ſemblable à moi. « Cette Prophétie ne regarde donc nullement Joſué. D'ailleurs le Seigneur avoit ajouté : » Joſué ſe préſentera devant le Prêtre Eléazar, qui ſe préſentant devant le Seigneur, le conſultera pour Joſué par l'Urim ; & ſelon la parole d'Eléazar, ils régleront toutes leurs démarches, lui, les enfants d'Iſraël, & toute

(*a*) *Joan. Chryſ. Quòd Chriſtus ſit Deus. c. 5. p. 739.* = (*b*) *Aug. cont. Fauſt. l.* XVI. *cap.* 10. *& ſeqq.* = (*c*) *Clement. Alex. Pædag. l. 1. c. 7.* = (*d*) *Num.* XXVII. 18. *& ſeqq.*

la multitude du peuple. » Joſué eſt donc aſſujetti comme les autres à conſulter le grand-Prêtre Eléazar, qui conſultera le Seigneur pour Joſué comme pour les autres. Aſſurément, quelque gloire que Joſué ait acquiſe, ce n'eſt pas là un *Prophete ſemblable à Moyſe*, à qui Dieu ſe communiquoit immédiatement. Auſſi Joſué, ou tout autre inſpiré de Dieu pour terminer le Deutéronome, s'exprime ainſi : (*a*) » Quant à » Joſué fils de Nun, il fut rempli de l'eſprit de ſageſſe, parce que » Moyſe lui avoit impoſé les mains, & les enfants d'Iſraël lui obéirent. » Mais *il ne s'éleva plus dans Iſraël aucun Prophete qui fût ſemblable à* » *Moyſe*, que le Seigneur avoit connu face à face, ni qui fît ces ſignes & » ces prodiges pour leſquels le Seigneur l'avoit envoyé dans l'Egypte, ni » qui fit éclater toute cette main puiſſante & toutes ces œuvres grandes & » terribles que Moyſe avoit fait paroître aux yeux de tout Iſraël. « Il demeure donc conſtant que Joſué, quoique rempli de l'Eſprit de Dieu, ne fut point un Prophete ſemblable à Moyſe : ce n'eſt donc point lui que Moyſe avoit annoncé. Toute la nation l'avoit compris ainſi, puiſqu'elle continua d'attendre le Prophete promis par Moyſe ; nul autre avant Jeſus-Chriſt n'avoit été comparable à Moyſe. Jeſus-Chriſt ſeul étoit ce Prophete dont Moyſe avoit parlé : lui-même le fait aſſez connoître : ſes Apôtres & ſes diſciples l'enſeignent clairement ; les ſaints Docteurs continuent d'expliquer en ce ſens cette Prophétie ; les Interpretes les plus éclairés tiennent le même langage ; le ſavant Pere Houbigant ſoutient & prouve que ceux qui s'écartent de cette interprétation font violence au texte & contrediſent S. Pierre : enfin cette interprétation a été publiquement ſoutenue en Sorbonne dans la Theſe Théologico-Hébraïque *de Prophetia*, du mois de Juillet de l'année 1766. Ainſi juſqu'à nos jours on a ainſi entendu la célebre Prophétie de Moyſe.

VI. Réponſes aux Objections. A quoi ſe réduiſent les ſuffrages qu'on oppoſe à l'interprétation commune.

Les Juifs incrédules ſont les premiers qui ont conteſté cette interprétation. Comme ils avoient intérêt de ne pas reconnoître en Jeſus-Chriſt l'accompliſſement de cette Prophétie, ils ſe ſont efforcés de la détourner à d'autres, ſoit en l'appliquant à Joſué, ſoit en la rapportant à quelque autre Prophete, ou même à tous les autres qui ont paru depuis Moyſe. Il eſt, ce ſemble, aſſez étonnant qu'il ſe ſoit trouvé des Chrétiens qui aient adopté ces idées rabbiniques : mais il eſt encore plus étrange que dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, on entreprenne de faire prévaloir ces fauſſes idées. Il eſt ſurprenant qu'on ſe ſoit avancé juſqu'à dire, que *cette Prophétie ne regarde pas littéralement Jeſus-Chriſt ;* que *ſi elle le regardoit, Dieu ſe ſeroit joué des Juifs ;* que *ceux qui*, en s'écartant de ces interprétations, *rapportent cette Prophétie à Jeſus-Chriſt ſeul, enlevent au Chriſtianiſme une de ſes plus fortes preuves pour en ſubſtituer une autre incomparablement plus foible.* Ces aſſertions hardies, & capables d'en

(*a*) *Deut.* XXXIV. 9. *& ſeqq.*

impoſer à ceux qui n'approfondiſſent pas, méritent d'être diſcutées.

On commence par nous reprocher de laiſſer aux Juifs le moyen de repouſſer facilement le trait que nous voulons lui porter. Car *quel avantage, dira-t-il, pouvez-vous tirer, en faveur de Jeſus-Chriſt, d'une Prophétie qui littéralement ne le regarde pas, de l'aveu d'un grand nombre de Chrétiens?* Mais quels ſont donc ces Chrétiens en ſi grand nombre qui aient avoué que cette Prophétie ne regarde pas littéralement Jeſus-Chriſt? car nous venons de remarquer que le très-grand nombre ayant à leur tête les ſaints Docteurs & S. Pierre même, ont reconnu qu'elle le regarde littéralement.

On nous cite d'abord *S. Clément d'Alexandrie, Vatable & Emmanuel Sa, qui en donnent le ſens littéral à Joſué.* Nous venons montrer tout le foible, pour ne pas dire le faux, de cette interprétation. D'ailleurs, de *S. Clément d'Alexandrie* à *Vatable*, la diſtance eſt grande; il faut que cette interprétation n'ait pas acquis grand crédit dans l'Egliſe, pour être ainſi demeurée dans l'oubli depuis le ſecond ſiecle juſqu'au ſeizieme; & il n'y a pas d'apparence que l'autorité de *Vatable*, ſoutenue même de celle d'*Emmanuel Sa*, ſoit ſuffiſante pour la faire revivre. Ceux-mêmes qui nous l'alleguent, en ſentent le défaut, puiſqu'ils n'en font mention que pour avoir lieu d'en propoſer une autre qui leur paroît apparemment mieux appuyée.

On nous cite encore *pluſieurs autres* qu'on ne nomme pas, mais *qui, comme Ménochius & Corneille de la Pierre, permettent de l'expliquer, ou de tous les Prophetes qui ont ſuccédé à Moyſe, ou ſeulement du Meſſie.* Voilà une alternative qui ſuffit pour prouver que ceux-mêmes qui la propoſoient, ſentoient toute l'inſuffiſance du premier ſens, toute la néceſſité du ſecond; & il eſt encore aſſez douteux que la ſeule autorité de *Ménochius* & de *Corneille de la Pierre*, ou autres ſemblables, puiſſe contre-balancer celle des ſaints Docteurs marchant ſur les traces de S. Pierre.

Enfin *combien*, dit-on, *combien n'y a-t-il pas d'Interpretes, qui, après Toſtat, Oléaſter, Tirin, Grotius, &c. prétendent que cet Oracle doit s'entendre de tous les Prophetes que le Seigneur envoya aux Juifs pour leur manifeſter ſes volontés?* Obſervez que ceux-ci viennent *après Toſtat, Oléaſter, Tirin, Grotius*; ſont-ce donc là les Oracles que nous devons aujourd'hui écouter? *Toſtat, Oléaſter, Tirin*, étoient-ils plus éclairés que les ſaints Docteurs? *Grotius* eſt-il plus croyable que S. Pierre?

VII. Il eſt faux que la nouvelle interprétation que l'on propoſe, réſulte viſiblement du texte. Dieu ne promet pas une ſucceſſion de Prophetes, mais un ſeul qui eſt le Meſſie.

Mais cependant *ce ſens général*, dit-on, ne *réſulte-t-il pas viſiblement du texte?* S'il en réſultoit viſiblement, comment auroit-on été ſi long-temps ſans le voir? Comment l'auroit-on méconnu non ſeulement chez les Juifs avant Jeſus-Chriſt, mais chez les Chrétiens mêmes dans les ſiecles de l'Egliſe les plus éclairés? On ſe rappelle ici cette parole de S. Auguſtin: Pluſieurs Prophetes ſe ſont élevés depuis Moyſe; mais Moyſe ne

veut qu'on l'entende que d'un certain Prophete en particulier : *Unum quemdam vult intelligi.* Voilà ce que les eſprits les plus judicieux ont toujours compris avant Jeſus-Chriſt & depuis Jeſus-Chriſt. Ecoutons néanmoins ce que l'on veut nous alléguer pour nous prouver que ce ſens général réſulte viſiblement du texte.

1°. Si Dieu annonce aux Juifs un Prophete ſemblable à Moyſe, c'eſt, dit-on, pour les détourner de conſulter les augures & les devins, à l'exemple des Nations dont ils devoient poſſéder la terre, comme S. Jérôme l'a fort bien reconnu. (*a*) Or *auroit-il employé un moyen fort propre pour ce deſſein, s'il eut renvoyé les Juifs au temps du ſeul Meſſie, qui ne devoit paroître que pluſieurs ſiecles après ?* On confond ici deux choſes qui ſont bien diſtinguées dans le texte. Dieu défend de conſulter les augures & les devins, & il promet un Prophete ſemblable à Moyſe ; mais cette promeſſe eſt ſi indépendante de cette défenſe, qu'il n'y a pas un ſeul mot, pas une ſeule particule, qui puiſſe lier l'une à l'autre : la promeſſe ſe préſente ſubitement : *Prophetam de gente tua & de fratribus tuis ſicut me.* Dieu défend pour tous les temps de conſulter les augures & les devins ; & par une bonté toute gratuite, il promet de ſuſciter dans un temps indéterminé un Prophete ſemblable à Moyſe, un Prophete qu'il faudra écouter. S. Jérôme n'y voyoit pas autre choſe : il n'a point prétendu expliquer cette Prophétie ; mais en expliquant le texte d'Iſaïe, (*b*) qui défend d'écouter les magiciens & les devins, & qui ordonne de conſulter Dieu en recourant à ſa loi & au témoignage qu'il y donne de ſes volontés : *Ad legem magis & ad teſtimonium :* S. Jérôme rapporte le texte du Deutéronome où Dieu défend d'écouter les devins & les augures, & ordonne d'écouter le Prophete qu'il enverra. Que conclura-t-il delà ? Dira-t-il, que comme en tout temps, il eſt défendu d'écouter les augures & les devins, il faut de même en tout temps conſulter les Prophetes que Dieu enverra, comme ſi Dieu eut promis de ſuſciter des Prophetes en tout temps au milieu de ſon peuple ? Non certes : ce ne fut point là ſa penſée ; mais de cet ordre que Dieu donne, il conclut qu'en tout temps, ſi l'on veut avoir l'éclairciſſement de ſes doutes, il faut recourir, comme le dit Iſaïe, à la loi & aux témoignages des divines Ecritures : UNDE, remarquez-le bien : voilà la conſéquence que tire S. Jérôme : *UNDE ſi vultis noſſe quæ dubia ſunt, magis vos legi & teſtimoniis tradite Scripturarum.* Ce n'eſt donc point un préſervatif que Dieu donne à ſon peuple en conſéquence de la défenſe, mais une promeſſe indépendante de la défenſe.

2°. Le peuple près du mont Horeb avoit demandé un Prophete, parce qu'il avoit été effrayé de l'appareil terrible avec lequel Dieu lui avoit parlé. Que je n'entende plus, diſoit-il, la voix de mon Dieu, & que

(*a*) *Hier. in Iſ.* 8. 19. (*b*) *Iſai.* VIII. 19. & 20.

je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure. Demande générale, dit-on, & nullement bornée au ſeul temps du Meſſie, dont l'arrivée étoit fort éloignée : demande néanmoins que Dieu trouve raiſonnable, & en conſéquence de laquelle il accorde le Prophete deſiré. Or *ne ſe ſeroit-il pas joué des Juifs, ſi la promeſſe magnifique qu'il leur faiſoit, n'eut dû s'accomplir qu'au temps du Meſſie ?* Non : Dieu ne s'eſt point joué des Juifs : mais on confond encore ici deux choſes que le texte diſtingue. Lorſque les Juifs demanderent que Dieu ne leur parlât point, ils commencerent par dire à Moyſe : (*a*) Parlez-nous : *Loquere tu nobis.* Dieu leur accorda leur demande : il ceſſa de leur parler ; & ce fut à Moyſe qu'il confia le ſoin de donner ſes ordres à ſon peuple. Il ne s'agit plus de cela : mais à l'occaſion de cette demande, Dieu leur fait une promeſſe bien ſupérieure à cette demande. Il leur a donné pour interprete de ſes volontés Moyſe qu'ils ont demandé : mais par une bonté toute gratuite, il leur promet de leur donner dans un temps ultérieur un Prophete ſemblable à Moyſe, & qui ſera pour eux, comme Moyſe, l'interprete de ſes volontés.

3°. Enfin il eſt clair, dit-on, qu'aux verſets 20 & ſuivants, Dieu leur donne des marques pour diſtinguer le vrai Prophete qu'il leur enverra de tout autre qui voudroit en prendre le nom. Voyez, leur dit-il, ſi ce que le Prophete annonce au nom du vrai Dieu arrivera. Regle ſûre, invariable, pour tous les temps & pour tous les Prophetes. Ainſi *borner la Prophétie dont il s'agit, au ſeul Meſſie, c'eſt*, dit-on, *préſenter un ſens mal aſſorti à toutes les expreſſions du texte.* On confond encore ici ce que le texte diſtingue. La regle que Dieu donne ici ne regarde point le Prophete qu'il enverra, mais les Prophetes qu'il n'enverra pas ; le texte eſt formel : » Si quelque Prophete a l'inſolence d'annoncer ce que je ne lui ai point ordonné de dire, &c. » *Propheta autem qui arrogantiâ depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret*, &c. Eſt-ce là le Prophete que Dieu a promis d'envoyer ? Reconnoiſſons donc que ceci regarde uniquement les faux-Prophetes, & n'a rien de commun avec le Prophete que Dieu promet d'envoyer. La regle eſt ſûre, invariable, pour tous les temps & contre tous les faux-Prophetes : mais la Prophétie ne regarde que le ſeul Prophete que Dieu promet d'envoyer dans un temps qu'il ne détermine point ; & s'il y a un *ſens mal aſſorti à toutes les expreſſions du texte*, c'eſt bien celui qui prétendroit nous faire trouver une ſucceſſion de Prophetes dans une promeſſe qui n'en déſigne qu'un ſeul, & un ſeul ſemblable à Moyſe, un ſeul comme Moyſe ſupérieur à tous les autres. *Prophetam... ſicut te.*

En vain après cela prétendroit-on que *le ſens général* que nous venons de réfuter, *fournit* néanmoins *contre les Juifs un argument très-preſſant*,

(*a*) *Exod.* xx. 19.

VIII. Concluſion. Le plus grand avantage de cette Prophétie ne peut réſulter que du ſens que la tradition nous y montre, & qui nous conduit à J. C.

& *beaucoup plus fort que celui qui ſe tire de cette promeſſe en la rapportant au ſeul Meſſie.* Sur cela je me borne à une ſeule réflexion ; c'eſt qu'il eſt impoſſible qu'un argument tiré d'un faux ſens ait plus de force que celui qui réſulte du vrai ſens. *Si les Juifs*, dit-on, *ont dû écouter tout Prophete envoyé de Dieu, ils ont dû écouter Jeſus-Chriſt comme les autres.* Ce n'eſt point aſſez : ils ont dû l'écouter comme ſupérieur aux autres. S'ils l'euſſent confondu avec les autres, ils l'euſſent méconnu. Le Prophete promis devoit être ſemblable à Moyſe : *Prophetam... ſicut te :* Moyſe n'étoit ſemblable à aucun autre ; il étoit ſupérieur aux autres : le Prophete promis devoit donc être ſupérieur aux autres. C'eſt ainſi qu'il étoit attendu, c'eſt ainſi qu'il s'eſt préſenté ; c'eſt ainſi qu'ils l'ont d'abord reçu, & c'eſt ainſi qu'ils ont dû le recevoir : *Hic eſt verè Propheta qui venturus eſt in mundum.* Le Prophete promis *n'a*, dit-on, *aucun caractere qui le diſtingue des autres ; ſi la promeſſe ne regarde que lui, il eſt impoſſible de le reconnoître.* Le Prophete promis a un caractere diſtinctif & incommunicable à tout autre, c'eſt qu'il doit être ſemblable à Moyſe : *Prophetam... ſicut te* : il doit être comme Moyſe diſtingué entre tous les autres, ſupérieur à tous les autres : tout Prophete qui n'aura point ce caractere, ne ſera point ce Prophete promis. Toute la nation l'a compris, puiſqu'après tant de Prophetes que Dieu avoit ſuſcités au milieu d'elle, elle attendoit encore *le Prophete qui devoit venir dans le monde.* Si Jeſus-Chriſt n'eut pas été tel, il n'eut pas été le Prophete promis. Mais il s'eſt annoncé comme tel, & par ſes miracles il a prouvé qu'il étoit tel : le Juif a donc dû le reconnoître comme tel. *Hic eſt verè Propheta qui venturus eſt in mundum.*

DISSERTATION
SUR
LE DIVORCE. (a)

I. Double rapport ſous lequel le mariage peut être conſideré. Deſſein de cette Diſſertation.

LEs peuples qui n'ont enviſagé le mariage que du côté de la politique, c'eſt-à-dire, comme un ſimple contrat qui joint l'homme & la femme, pour vivre enſemble dans une union de corps & de biens, ont cru que comme cette ſociété étoit formée par le conſentement mutuel des deux parties qui la compoſent, auſſi le divorce qui rompoit cette union, conſiſtoit dans la ſimple révocation de ce conſentement, ou dans la rénonciation mutuelle des parties, ou de l'une d'entre-elles, aux droits de cette ſociété, & aux obligations de cet engagement : ce qui leur a fait regarder le divorce comme une choſe permiſe ſans reſtriction, & comme faiſant partie du droit naturel ; mettant l'homme & la femme dans la même liberté à cet égard, & leur permettant de ſe quitter réciproquement, pour toutes les raiſons qu'ils jugeoient à propos, & de contracter enſuite de nouveaux mariages, ſelon leur bon plaiſir. Ils ont même pouſſé cette liberté, juſqu'à permettre à l'une des parties, de ſe ſéparer de l'autre, ſans ſon agrément ; ce qu'on ne pourroit regarder que comme une véritable injuſtice, ſi cette faculté n'eut pas été égale dans toutes les deux, & ſi ce n'eut pas été une clauſe tacite de leur contrat.

Mais le mariage conſidéré ſelon les vues de la Religion, & ſuivant l'intention du Créateur, étant une ſociété de l'homme & de la femme, liés par un nœud indiſſoluble, pour vivre enſemble dans la communication du même droit divin & humain ; (b) le mariage, ſuivant cette idée, étant une fois légitimement contracté, ne peut plus être diſſous ; & la liberté du divorce, de la maniere dont elle ſe pratiquoit parmi les

(a) Le fond de cette Diſſertation eſt de Dom Calmet : on y a ajouté quelques ſuppléments. (b) *Matrimonium eſt maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem continens, divini & humani juris communicatio. L. 1. de Rit. nuptiar. & cap. 1. 27. cauſ. q. 2.*

Païens, ne peut paſſer que pour un déréglement, & une infraction de la Loi inviolable du Créateur.

Cependant le Légiſlateur des Juifs ayant toléré le divorce parmi ces peuples, à cauſe de la dureté de leur cœur; & Jeſus-Chriſt dans l'Evangile, l'ayant permis dans quelques cas, & dans un certain ſens: nous avons cru qu'il ſeroit à propos de rapporter ici de ſuite, & de raſſembler ſous les yeux du Lecteur, tout ce que nous avons à dire ſur cette matiere, pour ne pas trop partager les faits & les preuves dont nous nous ſervirons pour donner du jour à cette queſtion.

II. Exemples de divorce, avant la Loi de Moyſe.

Dans le temps qui a précédé la Loi de Moyſe, l'Hiſtoire ne nous fournit que peu d'exemples de divorce. Abraham répudia Agar ſa ſervante, ou ſa femme du ſecond rang, à cauſe de ſon inſolence; & il retint Sara, quoiqu'elle fût ſtérile. (*a*) Onkélos, & le Paraphraſte Jéroſolymitain, ſuivis d'une foule de Rabbins, croient que la cauſe du murmure d'Aaron & de Marie contre Moyſe, (*b*) étoit fondée ſur ce que ce Légiſlateur avoit répudié ſon épouſe, que les uns veulent être Thardis, fille du Roi d'Ethiopie, dont Joſeph (*c*) nous conte le mariage avec Moyſe; d'autres prétendent que c'eſt Séphora même. Mais on peut aſſurer que ce n'eſt ni l'une ni l'autre, & que jamais Moyſe ne fit divorce. Il eſt vrai qu'il renvoya Séphora chez Jéthro, (*d*) mais ſeulement pour un temps; & il la reprit auſſi-tôt que ſon beau-pere la lui eut ramenée au camp de Sinaï. (*e*) On ne peut pourtant pas douter qu'avant la Loi, le divorce ne fût en uſage, & que les Hébreux ne fuſſent accoutumés à cette liberté; puiſque le Fils de Dieu nous aſſure que Moyſe ne la toléra parmi eux, qu'à cauſe de la dureté de leur cœur, (*f*) & pour éviter de plus grands maux.

III. Ordonnance de Moyſe touchant le Divorce.

Ce ne fut qu'aſſez tard, que le Légiſlateur des Hébreux publia la Loi du Divorce. On ne la trouve que dans le Deutéronome, (*g*) c'eſt-à-dire, dans le diſcours qu'il fit aux Hébreux peu avant ſa mort. *Si un homme*, dit-il, *épouſe une femme, & qu'après l'avoir eue, elle ne trouve pas grace à ſes yeux, à cauſe de quelque choſe de honteux, il lui écrira une lettre de divorce, la lui mettra en main, & la renverra ainſi hors de ſa maiſon. Que ſi après être ſortie de chez ſon premier mari, elle en épouſe un autre, & que celui-ci la renvoie encore, après lui avoir donné une lettre de divorce, ou même s'il vient à mourir; le premier mari ne pourra la reprendre pour femme; parce qu'elle a été ſouillée, & que ce ſeroit une abomination devant le Seigneur.*

Les anciens & les nouveaux Interpretes ont formé de grandes difficultés ſur le ſens de ces paroles: *Pour quelque choſe de honteux.* L'Hébreu

---

(*a*) *Gen.* XXI. 14. = (*b*) *Num.* XII. 1. = (*c*) *Joſeph. Antiq. l.* II. *c.* 5. = (*d*) *Exod.* IV. 26. XVIII. 2. = (*e*) *Exod.* XVIII. 6. = (*f*) *Matth.* XIX. 8. = (*g*) *Deut.* XXIV. 1. *& ſeqq.*

à la lettre : (*a*) *Pour une nudité de choſe*, ou *une choſe de nudité*, c'eſt-à-dire, une choſe honteuſe. Le terme de *nudité*, marque ordinairement tout ce qui eſt contraire à la pudeur : *Vous ne découvrirez point la nudité de votre mere*, ou *de votre ſœur*, dit Moyſe. (*b*) *Votre nudité ſera découverte*, dit Iſaïe. (*c*) *J'expoſerai votre nudité aux yeux des nations*, dit le Seigneur dans un autre Prophete. (*d*) Les Septante dans le Deutéronome l'entendent d'une action honteuſe. (*e*) Tertullien (*f*) liſoit : *Impudicum negotium* ; & les meilleurs Commentateurs l'expliquent en ce ſens : en ſorte que, ſelon leur avis, le divorce n'étoit permis aux Juifs que dans le ſeul cas de l'adultere, ou de quelqu'autre action honteuſe ; & encore falloit-il que cette action fût réelle : car pour les ſimples ſoupçons, Dieu avoit ordonné le remede des eaux de jalouſie. (*g*)

IV. Pratique des anciens Iſraélites touchant le divorce, depuis l'ordonnance de Moyſe.

La pratique des anciens Iſraélites étoit tout-à-fait conforme à ces ſentiments. Nous ne liſons aucun exemple clair & formel de répudiation ſous la Loi. Les Juifs (*h*) mêmes enſeignent, qu'on ne permit pas à David de répudier aucune de ſes femmes, pour épouſer Abiſag, (*i*) & qu'il fut contraint de la prendre à titre de concubine, ou de femme du ſecond rang, ne pouvant pas l'avoir autrement ; parce qu'il avoit, diſent-ils, déjà dix-huit femmes, & qu'il ne lui étoit pas permis d'en prendre davantage. Mais ſans nous arrêter à ces opinions Rabbiniques, nous ſavons que David ne répudia pas ſes femmes, que ſon fils Abſalom avoit publiquement déshonorées : il ſe contenta de les tenir enfermées dans le Palais juſqu'à leur mort. (*k*) Salomon exhorte à demeurer avec la femme qu'on a priſe dans la jeuneſſe. (*l*) Malachie loue Abraham, de n'avoir pas répudié Sara, quoiqu'elle fût ſtérile ; & il reproche aux Juifs leur facilité à faire divorce avec leurs femmes : (*m*) Vous vous plaignez que je ne reçois point vos ſacrifices, *vous me demandez pourquoi cela ? C'eſt parce que le Seigneur a été témoin entre vous & la femme de votre jeuneſſe, à qui vous avez été infidele, quoiqu'elle fût votre aſſociée, & la femme de votre alliance.* Et le Prophete Michée : (*n*) *Vous avez chaſſé les femmes de mon peuple des maiſons de leurs délices, & vous avez ôté mes louanges de la bouche de leurs enfants.* Enfin Moyſe ne marque-t-il pas aſſez l'idée qu'il a du divorce, lorſqu'il défend à celui qui a répudié ſa femme, de la reprendre après la mort du mari qu'elle a épouſé depuis ſa

---

(*a*) Hebr. *Quoniam invenerit in ea nuditatem verbi* ערות דבר ou peut-être דבר ערוה *verbum nuditatis.* En Hébreu *verbum* ſe prend ſouvent au même ſens que le *negotium* des Latins, c'eſt-à-dire, *choſe.* = (*b*) *Levit.* XVIII. 6. 7. *&c. Turpitudinem.* (Hebr. *Nuditatem.*) = (*c*) *Iſ.* XLVII. 3. *Revelabitur ignominia tua.* (Hebr. *nuditas tua.*) = (*d*) *Nahum.* II. 5. *Oſtendam gentibus nuditatem tuam.* = (*e*) 70. Κ'χεμι πράγμα. = (*f*) *Contra Marcion. l.* 4. = (*g*) *Num.* V. 12. *& ſeqq.* = (*h*) *Rab. Schamau. Ben-Abba in Gemar. Babyl. ad Tit. Sanhedr. c.* 2. = (*i*) 3. *Reg.* 1. 3. = (*k*) 2. *Reg.* XX. 3. = (*l*) *Prov.* V. 18. 19. = (*m*) *Malac.* II. 14. *Quam tu deſpexiſti.* (Hebr. *In quam tu perfide egiſti.*) = (*n*) *Mich.* II. 9.

répudiation ; *Parce que*, dit-il, *ce ſeroit une abomination devant le Seigneur.* (*a*) Il met les femmes répudiées au nombre des femmes publiques, infames & ſouillées, lorſqu'il fait défenſe aux Prêtres d'en épouſer. (*b*) Les Prophetes qui nous parlent ſi ſouvent de la réprobation des Juifs, ſous l'idée d'un divorce, (*c*) en marquent toujours le motif, qui eſt l'infidélité, l'idolatrie, les crimes des Iſraélites. Salomon nous repréſente une femme qui a quitté ſon mari, ſous l'idée la plus affreuſe : *Gardez-vous de la femme étrangere, qui adoucit ſes paroles, qui a quitté celui qu'elle a épouſé dans ſa jeuneſſe, & qui a oublié le pacte de ſon Dieu. Sa maiſon eſt penchée vers la mort, & ſes voies tendent à l'Enfer. Tous ceux qui y vont, n'en reviennent point.* (*d*)

Les Rabbins, tout relâchés qu'ils ſont ſur le divorce, remarquent que les plus ſages & les plus pieux de leur nation, n'ont point uſé de l'indulgence de la Loi ſur cet article, ou qu'ils l'ont fait avec de grandes précautions, & beaucoup de réſerve, ſur-tout avec leur premiere femme, qu'ils appellent avec l'Ecriture, *l'Epouſe de leur jeuneſſe.* Celui qui répudie ſa premiere femme, fait répandre des larmes, même à l'Autel, dit le Rabbin Eliézer. On cite auſſi parmi les maximes du Rabbin Ben-Sira, cette Sentence : *Rangez l'os qui vous eſt tombé ;* c'eſt-à-dire, demeurez avec la femme que vous avez d'abord épouſée. Un Ancien diſoit à ce ſujet : Il faut qu'un mari corrige ou qu'il ſupporte les défauts de ſa femme : s'il les corrige, il la rend plus traitable ; s'il les ſouffre, il devient plus homme de bien : *Uxoris vitium tollas opus eſt, aut feras. Qui tollit vitium, uxorem commodiuſculam ſibi præſtat ; qui fert, ſe meliorem facit.* Varron.

Enfin ce qui nous perſuade encore plus fortement, que parmi les Hébreux, les divorces n'étoient pas ſi aiſés, ni ſi connus, c'eſt qu'on voit dans Moyſe des Loix qui ſuppoſent le contraire. Il dit par exemple, que ſi un homme cherche quelque occaſion ou quelque prétexte contre une femme qu'il a épouſée, (*e*) & qu'il lui reproche des choſes contraires à ſon honneur, en diſant qu'elle n'étoit pas vierge lorſqu'il l'a priſe, les parents de la femme prendront ſa défenſe devant les Juges ; & ſi elle eſt trouvée innocente, le mari accuſateur ſera condamné à être battu, & à une amende de cent ſicles d'argent, au profit du pere de la fille, & il ne pourra jamais répudier la perſonne qu'il a ſi injuſtement accuſée. Si le divorce eut été ſi aiſé, que ne répudioit-il ſa femme ſans toutes ces cérémonies ? J'en dis autant de celui qui avoit de violents ſoupçons

---

(*a*) *Deut.* XXIV. 4. *Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem, quia polluta eſt & abominabilis facta eſt coram Domino.* (Hebr. *Non poterit maritus ejus prior qui dimiſit eam, rursùs ſuſcipere eam, ut ſit ſibi in uxorem, poſtquàm polluta eſt, quia abominatio eſt ante Dominum.*) = (*b*) *Levit.* XXI. 7. 14. *Ezech.* XLIV. 22. = (*c*) *Vide Iſai.* L. 1. & LIV. 4. 5. 6. & *Jerem.* III. 8. = (*d*) *Prov.* II. 16. & *ſeqq.* = (*e*) *Deut.* XXII. 13. & *ſeqq.*

contre la fidélité de ſon épouſe ; la Loi ne lui donne contre elle point d'autre action, que l'épreuve des eaux ameres. (*a*) Il ne paroît donc pas qu'il ait pu la répudier ſur de ſimples conjectures. Enfin le même Légiſlateur ordonne, que ſi un homme a deux femmes, dont il aime l'une plus que l'autre ; ſi le fils de cette derniere eſt l'aîné, le pere ne pourra le priver de ſes droits, ni faire le fils de ſa femme bien-aimée ſon premier héritier. (*b*) Encore une fois, ſi le divorce eut été ſi facile, pourquoi demeuroit-il avec cette femme qu'il n'aimoit point ? & que ne la renvoyoit-il avec ſon fils ? Le divorce étoit interdit pour jamais à celui qui avoit été condamné par Sentence des Juges, à épouſer une fille qu'il avoit déshonorée ; (*c*) comme ſi après cette tache qu'il avoit faite à la réputation de ſa femme, il n'y eût plus rien qui pût l'obliger à la quitter.

V. Pratique des Juifs touchant le divorce dans les derniers temps de leur République, & juſqu'à préſent.

On aſſure que dans les derniers temps de la République des Juifs, c'eſt-à-dire, peu avant la venue de Jeſus-Chriſt, (*d*) les crimes s'étant multipliés, & le divorce étant devenu plus commun & plus à la mode, il s'éleva parmi les plus fameux Docteurs Hébreux une grande diſpute ſur le ſens des paroles de Moyſe, que nous avons rapportées, touchant les cauſes du divorce renfermées dans ces termes : *Pour quelque choſe de honteux*. Les Ecoles de *Hillel* & de *Sammaïas*, Docteurs célebres, qui fleuriſſoient peu avant que le Sauveur parût, & qui ſont connus dans les Ecrits de Joſeph, (*e*) & de S. Jérôme, (*f*) ſe partagerent ſur ce ſujet. Sammaïas, ſecond Chef du grand Sanhédrin, ſoutenoit que pour pouvoir uſer légitimement de la liberté de faire divorce, il falloit une raiſon fondée ſur quelque action honteuſe, ou ſur quelque qualité contraire à l'honnêteté, dans la perſonne qu'on répudioit.

Mais Hillel, autre Rabbin fort accrédité, Diſciple de Sammaïas, & Chef d'une grande & nombreuſe Ecole, enſeignoit au contraire, que les moindres raiſons ſuffiſent pour pouvoir répudier ſa femme ; comme ſeroit, par exemple, d'avoir trop fait cuire les viandes qu'elle ſert à ſon mari, ou parce qu'il en trouve une autre mieux faite, & qui lui convient mieux. Il prenoit le texte de Moyſe, comme s'il y eut eu une diſjonctive, *parce qu'il a trouvé en elle quelque choſe, ou une choſe honteuſe*. Ce ſentiment, tout mal fondé qu'il étoit, & quoiqu'il renfermât une corruption viſible du ſentiment du Légiſlateur, ne laiſſa pas de trouver bien des défenſeurs. Akiba, dont le ſentiment eſt rapporté dans la Miſne, ſe déclara pour cette interprétation. Ce Rabbin fut encore plus indulgent que Hillel. Il crut que pour autoriſer le divorce, c'étoit aſſez qu'une fem-

(*a*) *Num.* v. 14. *& ſeqq.* = (*b*) *Deut.* xxi. 15. *& ſeqq.* = (*c*) *Deut.* xxii. 29. = (*d*) *Vide Selden. uxor. Hebr. lib.* iii. *c.* 18. *&* 20. = (*e*) *Joſeph. Antiq. l.* xiv. *c.* 17. *& lib.* xv. *c.* 1. *&* 15. = (*f*) *Hieron. in Iſaiæ, cap.* viii : *Sammai & Hillel, non multò priùs quàm Dominus naſceretur, orti ſunt in Judæa.*

me n'agréât point à son mari. Il prenoit dans ce sens le texte de Moyse : *Si un homme ayant pris une femme, & que l'ayant eue, elle ne trouve pas grace à ses yeux, ou qu'il trouve dans elle quelque chose de honteux, il peut lui donner des lettres de divorce.* Il reconnoissoit deux raisons légitimes pour la répudiation ; la premiere : *Ne pas trouver grace aux yeux de son mari ;* la seconde : *avoir pardevers soi quelque chose de honteux.*

Cette explication, soutenue du nom de ces deux grands hommes, & favorisée par la concupiscence, à qui elle lâchoit la bride, prit tellement le dessus, qu'enfin elle fut la seule reçue dans l'usage des Juifs, & qu'encore aujourd'hui, elle est l'opinion dominante des Rabbins.

Du temps de notre Sauveur, il semble que la chose étoit encore en balance, & que le parti de Sammaïas n'étoit pas entiérement abandonné ; puisque les Pharisiens viennent demander à Jesus-Christ, (*a*) s'il est permis de répudier sa femme pour quelque raison qu'on voudra : *Si licet homini dimittere uxorem suam quacumque ex causa?* Mais peu de temps après, c'est-à-dire, du temps de Joseph & de Philon, on ne doutoit plus que le divorce ne se pût faire pour les moindres causes. Philon ne fait pas difficulté d'expliquer en ce sens la Loi de Moyse. (*b*) *Si une femme*, dit-il, *est répudiée pour quelque raison que ce soit.* Joseph en parle de même : (*c*) *Celui qui veut se séparer de sa femme, pour quelque cause que ce soit, comme il arrive d'ordinaire parmi les hommes, qu'il lui donne des lettres d'assurance, qu'il ne veut plus la reprendre.* Et dans l'histoire de sa vie, il marque qu'il le pratiqua ainsi en répudiant sa femme, dont l'humeur ne lui plaisoit point. (*d*)

Les Juifs d'aujourd'hui sont dans les mêmes sentiments. Quand une femme, dit Léon de Modene, (*e*) ne donneroit à son mari aucun sujet de plainte, il pourroit la répudier, pour peu qu'il en fût dégoûté. Mais quant à la pratique, les Rabbins ont chargé la Loi du divorce de tant de clauses & de conditions embarrassantes, qu'il est presque impossible que dans ce long délai, les parties ne se raccommodent, ou que la parenté ne trouve moyen de les réunir.

Les Juifs tiennent par tradition, que tous les soldats qui alloient à l'armée, donnoient en partant à leurs femmes des lettres de divorce, afin qu'au bout de trois ans elles pussent se marier, s'ils demeuroient prisonniers chez l'ennemi. Les Rabbins entendent ainsi ces paroles du premier Livre des Rois, chap. XVII. ℣. 18. *Allez vers vos freres, & m'en rapportez les gages*, ou *les assurances* ; (*f*) c'est-à-dire, des lettres de divorce.

(*a*) *Matt.* XIX. 3. = (*b*) *Philo, de special. legib. ad præcepta* 6. 7. = (*c*) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8. Γυναικὸς τῆς συνοικούσης βουλόμενος διαζευχθῆναι, καθ' ἃς δηποτοῦν αἰτίας, πολλαὶ δ' ἂν τοῖς ἀνθρώποις τοιαῦται γίνοιντο, γράμμασι μὲν περὶ τοῦ μηδέποτε συνελθεῖν ἰσχυριζέσθω. = (*d*) *Joseph. de vita sua, ad finem.* Μὴ ἀρεσκόμενος τοῖς ἤθεσι.. = (*e*) *Leo Mutinens. Ceremon. Judaic. part.* 4. *c.* 6. = (*f*) 1. *Reg.* XVII. 18. *Et cum quibus ordinati sunt disce.* (Hebr. juxta quosdam, *& arrham eorum accipies.*)

Ils ajoutent qu'Urie avoit donné de ces lettres de divorce à ſa femme, afin qu'elle pût ſe marier, au cas qu'il fût pris à la guerre. L'Auteur des traditions Hébraïques ſur les Livres des Rois & des Paralipomenes, parle de cette ancienne coutume, qui eſt certainement très-douteuſe, pour ne rien dire de plus.

VI. Les femmes avoient-elles le même privilege que les hommes, à l'égard du divorce ?

On a pu remarquer que les termes de la Loi qui tolerent le divorce, ſont tous en faveur des hommes, & qu'il n'y a rien qui favoriſe les femmes. Chez les Orientaux, comme les femmes ont peu de pouvoir, & qu'on ne les conſidere que comme des aides néceſſaires, & comme une partie du domaine des hommes, on a peu d'égard à elles dans la ſociété ; & les Loix leur ſont d'ordinaire aſſez peu favorables Mais l'uſage des Grecs & des Romains, chez qui les femmes avoient le même privilege que les hommes à l'égard du divorce, fit naître aux femmes Juives l'envie d'uſer de la même liberté, & les porta enfin à répudier leurs maris. La Loi ne leur donnoit pas à la vérité cette permiſſion, mais auſſi ne la leur refuſoit-elle pas : & pour la coutume, il n'étoit pas mal-aiſé de l'introduire ; il ne falloit qu'une perſonne d'autorité qui en donnât l'exemple.

On avoit vu quelques femmes qui avoient quitté leurs maris ; mais cela ne paſſoit point pour un vrai divorce. La femme que Samſon avoit épouſée, ſe maria avec un autre, ſans attendre des lettres de divorce ; (*a*) mais comme elle étoit Philiſtine, on ne peut rien conclure de ſa conduite pour l'uſage des Juifs. D'ailleurs, la vengeance que Samſon & les Philiſtins mêmes en tirerent, fait aſſez voir que ſon action fut conſidérée au moins comme contraire aux Loix du pays. La femme du Lévite dont il eſt parlé dans le Livre des Juges, (*b*) & qui fut l'occaſion d'une guerre ſanglante contre la Tribu de Benjamin, avoit auſſi quitté ſon mari, & s'étoit retirée chez ſon pere. Saint Ambroiſe (*c*) ſemble avoir cru qu'elle fit véritablement divorce avec le Lévite, *Remiſit claves ;* mais l'opinion la plus commune & la plus vraiſemblable, eſt qu'elle ſe ſépara ſimplement de demeure pour un temps, à cauſe de quelque querelle domeſtique, ou de quelque mécontentement qu'elle avoit reçu de la part de ſon mari, comme il en arrive aſſez ſouvent dans le mariage. Enfin il eſt certain qu'elle ne contracta pas un nouvel engagement, & qu'auſſi-tôt que le Lévite ſe préſenta, ſon beau-pere lui rendit ſon épouſe. Le Lévite conſerva toujours ſur elle le droit qu'il avoit auparavant. Michol épouſe de David, fut donnée par ſon pere Saül à Phaltiel, (*d*) du vivant & ſans le conſentement de David. C'eſt-là une eſpece de divorce. Saül ne put exercer ce pouvoir ſur ſa fille, qu'il avoit donnée en mariage à David, qu'en conſéquence de la Loi qui permet-

(*a*) *Judic.* XIV. 20. = (*b*) *Judic.* XIX. 2. = (*c*) *Ambroſ. ep.* 6, *nov. edit.* = (*d*) 1. *Reg.* XXV. 44.

toit la répudiation. Il regardoit David comme un proscrit, un banni, un rebelle, & un perfide. C'étoit le motif de la répudiation. Mais ce divorce doit-il être mis sur le compte de Michol ? C'est ce que l'Ecriture ne dit pas. Ce ne fut pas non plus David qui la répudia, puisqu'il la redemanda, & qu'elle lui fut rendue après la mort de Saül. Cet exemple d'un divorce fait par une femme, n'est donc pas sans difficulté, & il semble que ce fut la seule autorité du Prince, qui força Michol à épouser Phaltiel.

Salomé, sœur du grand Hérode, est la premiere qui ait franchi le pas, & qui se soit donné la liberté de répudier son époux. Elle fit divorce avec Costobare Gouverneur de l'Idumée & de Gaza ; en quoi elle agit, dit Joseph, (*a*) contre la coutume & les loix des Juifs, qui ne permettent point aux femmes de quitter leurs maris, & qui défendent à celles qui les auroient quittés, d'en épouser un autre, sans avoir auparavant reçu du premier des lettres de divorce. Hérodias dont nous parle l'Evangile, (*b*) avoit aussi répudié son mari Philippe, comme on l'infere du récit de Joseph. (*c*) Enfin cet Auteur, dans le livre de sa vie, nous apprend que sa femme qu'il avoit épousée depuis son affranchissement, le quitta à Alexandrie peu après son mariage. Les trois sœurs du jeune Agrippa, qui fut premiérement Roi de Chalcide, & ensuite de la Trachonite & de la Batanée, userent toutes du droit de répudier leurs maris. Bérénice l'aînée, qui avoit épousé en premieres nôces Hérode Roi de Chalcide, son oncle, épousa ensuite Polémon Roi de Pont, & le répudia quelque-temps après. (*d*) Mariamne sa sœur, quitta Archelaüs son premier mari, pour épouser Démétrius Alabarque, ou Chef des Juifs d'Alexandrie. (*e*) Enfin Drusille, après avoir été mariée à Aziz Roi d'Emese, qui prit la circoncision pour l'épouser, le quitta quelques années après, pour épouser Félix Gouverneur de Judée. (*f*)

On remarque dans les Livres du nouveau Testament, quelques traces de cette liberté que les femmes commençoient alors de se donner, de faire divorce de leur chef. Jesus-Christ enseigne, que *si une femme quitte son mari, & en épouse un autre, elle commet un adultere*; (*g*) supposant que cela pouvoit arriver quelquefois : & Grotius sur ce qui est dit (*h*) de la Samaritaine, à qui le Sauveur fit des reproches de ce qu'elle avoit eu cinq maris, & que celui qu'elle avoit alors, n'étoit pas son véritable époux, croit que cette femme avoit répudié les cinq premiers, & que son mariage avec son premier mari subsistant toujours malgré ce divorce

---

(*a*) *Joseph. Antiq. l.* 15. *c.* 11. Γυναικὶ δὲ οὐδὲ διαχωρισθείσῃ καθ' αὑτὴν γαμηθῆναι, μὴ πρότερον ἀνδρὸς ἀφιέντος. == (*b*) *Matth.* XIV. 3. & *Marc.* VI. 17. == (*c*) *Joseph. Antiq. l.* 18. *c.* 7. Συνθῆκας γενόνται μετοικίσασθαι πρὸς αὐτὸν ἐπεὶ ἀπὸ Ῥώμης παραγένοιτο. == (*d*) *Joseph. Antiq. l.* 20. *c.* 5. *p.* 693. *e. f.* == (*e*) *Joseph. ibidem.* == (*f*) *Joseph. ibidem.* == (*g*) *Marc.* X. 12. *Si uxor dimiserit virum suum, & alii nupserit, mœchatur.* == (*h*) *Joan.* IV. 18. & *Grot. in eund.*

qui ne lui étoit pas permis par la loi, elle ne pouvoit pas regarder celui avec qui elle étoit alors, comme ſon vrai mari. Saint Paul (*a*) exhorte les femmes chrétiennes, à ne pas quitter leurs maris, même infideles, s'ils veulent bien vivre avec elles; ce qui ſuppoſe qu'autrement cela leur étoit permis : & nous liſons, que ſainte Thecle diſciple de ce ſaint Apôtre, fit divorce avec ſon époux, depuis qu'elle eut embraſſé le Chriſtianiſme, (*b*) qui ne paſſoit alors que pour une réforme de la Religion des Juifs.

Les Mahométans, qui, comme on ſait, ont pris pluſieurs pratiques du Judaïſme, permettent le divorce aux hommes & aux femmes, (*c*) mais plus difficilement aux femmes; car à l'égard des hommes, ils ſont ſur cet article d'une extrême indulgence. Quitter ſa femme parmi eux, eſt à peu près la même choſe, que parmi nous, changer de ſervantes. Ils peuvent reprendre juſqu'à deux fois la femme avec qui ils ont fait divorce; mais ils ne peuvent la reprendre une troiſieme fois, à moins que depuis ſon divorce elle n'ait été mariée à un autre homme. Elles ne peuvent contracter un nouveau mariage que trois mois après leur divorce. Le Juge connoît des cauſes de répudiation, qui ſont pour l'ordinaire, ou les mauvaiſes mœurs, ou la ſtérilité de la femme.

VII. Uſage des Grecs, des Romains & des peuples Barbares, touchant le Divorce.

Les Grecs, les Romains, & les peuples barbares, étoient encore dans une plus grande liberté, & dans de plus grands abus ſur le mariage & ſur le divorce, que tout ce que nous venons de voir. Comme ils ne connoiſſoient aucune loi divine ſur ce ſujet, ils ſe croyoient permis de ſe quitter réciproquement, avec une égale facilité, & de ſe marier enſuite à qui ils vouloient, ſans obſerver en cela beaucoup de formalités, & ſans ſe mettre en peine de chercher de bonnes raiſons de leur divorce. Les lettres de divorce étoient ordinaires; mais il y avoit auſſi d'autres manieres de ſe ſéparer : par exemple, en ſe ſervant de paroles contraires à celles qu'on avoit employées dans la cérémonie du mariage, ou de celles-ci : (*d*) *Conditione tuâ non utar;* ou (*e*) *res tuas tibi habeto :* prenez ce qui vous appartient, ou faites vos affaires. Le mari ôtoit quelquefois les clefs à la femme, ou la femme les renvoyoit à ſon mari, ſi elle faiſoit le divorce de ſon chef; (*f*) enfin d'autres fois on caſſoit la lettre du contrat de mariage.

Quant aux cauſes & aux motifs du divorce, ſouvent il ſe faiſoit du conſentement des deux parties, & quelquefois par la ſeule volonté de l'une des deux, & ſans autre raiſon que leur bon plaiſir. On ſait la réponſe que fit Paul Emile (*g*) à ceux qui s'étonnoient qu'il eut répudié

(*a*) 1. *Cor.* VII. 10.... 13. = (*b*) *Epiphan. hæreſ.* 78. = (*c*) *Vide Alcoran. Alzoar* 2. & 4. & *Anton. Geufr. l.* 2. *de Turcis, & Bellon. obſerv. l.* 3. *& alios.* = (*d*) L. 1. *ff. de divort.* = (*e*) L. 2. §. 1. *ff. de divort.* = (*f*) Ἀπὸ οὗ χύτραι μεσοῦσι τὰ ἐπὶ = (*g*) *Plutarch. in Æmil.*

Papiria. Il leur montra un ſoulier, & leur demanda s'il n'étoit pas beau & bien fait ; mais perſonne de vous ne ſent l'endroit où il me bleſſe, ajouta-t-il.

Quoique le divorce fût permis aux Romains par les Loix des douze Tables, on n'en trouve cependant aucun exemple avant l'an 511 (*a*) ou 520 (*b*) de la fondation de Rome. Spurius Carvilius Ruga, fut le premier qui répudia ſon épouſe, parce qu'elle étoit ſtérile. Mais dans la ſuite on ne garda preſque plus aucune meſure pour le divorce ; on le regarda en quelque ſorte, comme un fruit du mariage, ſelon la vive expreſſion de Tertullien : *Repudium jam votum fuit, & quaſi matrimonii fructus.* (*c*) L'abus alla ſi loin, que l'Empereur Auguſte (*d*) fut obligé d'y apporter quelque tempérament ; il ordonna que le divorce n'auroit aucune force, à moins qu'il ne fût fait en préſence de ſept témoins qui fuſſent en âge de puberté, & Romains & Citoyens. (*e*) Mais quoique les honnêtes gens blâmaſſent la trop grande facilité de répudier, & que les Cenſeurs euſſent même une fois exclus du Sénat, un Sénateur, qui, ſans avoir conſulté aucun de ſes amis, avoit répudié ſa femme qu'il avoit épouſée vierge, (*f*) on ne laiſſa pas de continuer dans cette licence. *Y a-t-il aujourd'hui une femme qui rougiſſe d'avoir fait divorce*, dit Seneque, (*g*) *après que les femmes d'une naiſſance illuſtre comptent leurs années, non pas ſur le nombre des Conſuls, mais ſur le nombre des maris qu'elles ont eus ! Elles font divorce pour ſe marier, & elles ſe marient pour faire divorce.* EXEUNT MATRIMONII CAUSA, NUBUNT DIVORTII. On peut voir la maniere piquante dont les Satyriques (*h*) raillent les trop fréquents divorces.

VIII. Ordonnance de J. C. touchant le divorce. Regles de S. Paul ſur le même ſujet.

Voilà l'état où étoient les choſes ſur ce ſujet parmi les Hébreux, les Grecs & les Romains, lorſque Jeſus-Chriſt parut. Il éleva le mariage à la dignité de Sacrement ; il en fit connoître la ſainteté & les devoirs, en le rappellant à ſon origine & à ſa premiere inſtitution : il déclara que ſelon l'intention du Créateur, le mariage étoit indiſſoluble ; que le divorce n'étoit permis que dans un ſeul cas, qui étoit celui de l'adultere ; & qu'encore ce divorce ne rompoit pas le lien du mariage. *Il a été dit aux Anciens*, dit le Sauveur : (*i*) *Si quelqu'un répudie ſa femme, qu'il lui donne des lettres de divorce : mais moi je vous dis que quiconque répudie ſa*

(*a*) *Divortium primum Romæ fecit Spurius Carvilius Ruga, anno quingenteſimo undecimo poſt urbem conditam. Aul. Gell. l. 16. c. ult.* = (*b*) *Valer. Max. lib. 2. c. 1. Repudium inter uxorem & virum, à condita urbe, uſque ad viceſimum & quingenteſimum annum, nullum intercеſſit.* = (*c*) *Tertul. adverſ. Gentes, c. 6.* = (*d*) *Sueton in Aug. Divortiis modum impoſuit.* = (*e*) *Paul. l. Nullum divortium. 9. 2. de divort. Coram ſeptem teſtibus Romanis puberibus ac civibus.* = (*f*) *Valer. Max. l. 2. c. 4. L. Antonium Senatu moverunt, quòd quam virginem in matrimonium duxerat, repudiaſſet, nullo amicorum in conſilium adhibito.* = (*g*) *Senec. de beneficio l. 3. c. 26.* = (*h*) *Vide Juvenal. Satyr. 6.* = (*i*) *Matt. v. 31. 32.*

femme,

femme, hors le cas de fornication, l'expoſe au crime d'adultere : & celui qui épouſe une femme répudiée, commet lui-méme un adultere. Et une autre fois, (*a*) les Phariſiens lui ayant demandé s'il étoit permis à un homme de répudier ſa femme pour quelque cauſe qu'il voulût ; il répondit : *N'avez-vous point lu que celui qui créa l'homme au commencement, créa un homme & une femme. Et il eſt dit : L'homme quittera donc ſon pere & ſa mere, & s'attachera à ſa femme, & ils ne ſeront tous deux qu'une ſeule chair. Ainſi ils ne ſont plus deux, mais une ſeule chair. Que l'homme ne ſépare donc pas ce que Dieu a joint :* QUOD DEUS CONJUNXIT, HOMO NON SEPARET. Il leur répete enſuite ce qu'il leur avoit dit auparavant, touchant le divorce ; il ne le permet que pour les raiſons & avec les modifications qu'on a marquées.

Mais comme le Sauveur dans cette occaſion ne parloit qu'aux Juifs, il n'exprima point un autre cas qui rend le divorce permis ; c'eſt lorſque l'une des parties ſe convertit au Chriſtianiſme, pendant que l'autre demeure dans l'idolatrie & dans l'erreur. L'Apôtre ſaint Paul nous a donné là deſſus les regles qu'on doit ſuivre. (*b*) *Quant à ceux qui ſont mariés*, dit-il, *ce n'eſt pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement : Que la femme ne ſe ſépare point de ſon mari : ſi elle s'en ſépare, qu'elle demeure ſans ſe marier, ou qu'elle ſe réconcilie à ſon mari ; & que le mari de méme ne quitte point ſa femme.* Juſqu'ici l'Apôtre ne fait qu'expliquer la penſée de Jeſus-Chriſt ſur le divorce : Que l'on ne faſſe point divorce ſinon pour cauſe d'adultere ; & dans ce cas, ſi on fait divorce, qu'on demeure ſans ſe marier. *Pour ce qui eſt des autres*, c'eſt-à-dire, des perſonnes non mariées dont il a parlé précédemment, *ce n'eſt pas le Seigneur, mais c'eſt moi qui leur dis* de reſter comme ils ſont. Il revient à ceux qui ſont mariés ; & il dit : *Si un fidele a une femme infidele, & qu'elle conſente de demeurer avec lui, qu'il ne ſe ſépare point d'avec elle. Et de méme, ſi une femme fidele, a un époux infidele, & qu'il conſente de demeurer avec elle, qu'elle ne ſe ſépare point d'avec lui..... Si l'infidele ſe retire, qu'il ſe retire ; car le frere ou la ſœur* fideles, *ne ſont point aſſujettis à la ſervitude dans cette occaſion.*

IX. Diverſité d'opinions touchant le divorce. En quel cas peut-il être permis.

Quoique ces textes paroiſſent d'une clarté qui n'a pas beſoin d'explication, cependant on a formé de grandes difficultés ſur la maniere dont on doit les entendre, & on a vu ſur ce ſujet nos plus célebres Docteurs dans des ſentiments aſſez oppoſés. Soit que la coutume où étoient les Juifs & les Païens qui ſe convertiſſoient au Chriſtianiſme, fit naître de trop grands embarras ſur la pratique de ces regles ; ſoit qu'on crût que la réponſe de Jeſus-Chriſt ne regardoit que les Juifs auxquels il parloit, & non pas l'Egliſe Chrétienne, que l'on jugea devoir jouir d'une plus grande liberté ; ſoit enfin que le terme de *fornication*,

(*a*) *Matth.* XIX. 4. *& ſeqq.* = (*b*) 1. *Cor.* VII. 10. *& ſeqq.*

donnât lieu à l'équivoque, il eſt certain que pendant long-temps, il y eut dans l'Egliſe aſſez de diverſité dans l'exécution de l'ordonnance du Sauveur.

Comme dans le ſtyle de l'Ecriture, les noms de *fornication* & d'*adultere* s'expliquent en deux ſens différents ; tantôt à la lettre, pour un péché honteux & contraire à la pudeur ; & tantôt dans un ſens figuré, pour l'idolatrie, le crime & l'infidélité de la créature envers ſon Dieu ; les uns prirent ces paroles de Jeſus-Chriſt : (*a*) *Quiconque répudie ſa femme hors le cas de fornication*, ou d'adultere, dans toute l'étendue de ces deux ſens, tant pour les crimes contraires à la chaſteté, que pour les autres déſordres que l'Ecriture comprend ſous le nom d'*adultere* : les autres les interprêterent à la lettre, & ſuivant leur ſignification rigoureuſe ; ce qui produiſit des pratiques proportionnées aux diverſes acceptions de ce terme.

Origene (*b*) ſemble croire que Moyſe en tolérant le divorce *pour une choſe honteuſe*, l'entendoit de tous les déſordres & de toutes les fautes dans leſquelles une femme peut tomber. Mais, ajoute-t-il, le Sauveur nous a preſcrit des loix bien plus reſſerrées en ne permettant le divorce que pour cauſe de fornication. Il examine enſuite, ſi ſous ce dernier nom, on ne peut pas comprendre d'autres plus grands crimes : par exemple, ſi la femme eſt une empoiſonneuſe, ſi elle fait mourir ſes enfants, ſi elle eſt homicide, ſi elle vole ſon mari : certes il paroît déraiſonnable de ſouffrir tous ces excès dans une femme, tandis qu'on la répudieroit pour l'adultere. Je crois donc, dit Origene, que lorſque le Fils de Dieu a dit, qu'il ne falloit faire divorce que pour cauſe de fornification, il ne prétend pas en reſtreindre la liberté à ce ſeul cas ; mais il propoſe ſeulement cet exemple comme un de ceux qui peuvent autoriſer un homme à ſe ſéparer de ſa femme, ſans qu'on puiſſe lui imputer les déſordres où elle pourra tomber après ſa répudiation.

A l'égard des mariages contractés par des perſonnes qui ont fait divorce, cet Auteur dit que quelques Evêques ont permis à ces ſortes de perſonnes de contracter un nouveau mariage, en quoi ils ont agi contre les termes de l'Ecriture qui le défendent : mais il n'oſe les condamner, puiſqu'ils pouvoient avoir des raiſons particulieres d'en agir ainſi, par la crainte d'un plus grand mal, comme eſt celui de l'incontinence. Les loix des Empereurs Chrétiens expriment divers cas, outre celui de l'adultere, dans leſquels le divorce eſt permis ; & le vénérable Bede (*c*) avoue que pluſieurs ont quitté leurs femmes, non ſeulement à cauſe de l'adul-

---

(*a*) *Matth.* v. 32. Παρεκτὸς λόγου πορνείας. = (*b*) *Origen. Homil. 7. in Matth. Vide Grot. in hunc locum.* = (*c*) *Beda in Marc.* v. *citatus in locis collectis in Concil. Aquiſgr.* 3. *Una ſolùmmodo cărnalis cauſa, fornicatio ; una ſpiritualis, timor Dei, ut uxor dimittatur, ſicut multi Religionis causâ feciſſe leguntur.*

tère, mais encore *pour la crainte de Dieu ;* c'eſt-à-dire, pour ne pas perdre leur foi & leur Religion. Saint Auguſtin (*a*) dans ſes rétractations, fait voir que de ſon temps on étoit partagé ſur le ſens des paroles de Jeſus-Chriſt ; & quelques-uns prenoient le nom de *fornication* dans toute l'étendue que nous lui avons vu donner par Origene.

Mais le ſentiment le plus univerſel & le mieux fondé, eſt ſans doute celui qui prend les paroles de l'Evangile dans leur acception littérale, préciſe & rigoureuſe. La plupart des Peres, & preſque tous les Commentateurs, les ont expliquées de cette ſorte ; ils n'ont point fait difficulté de dire que ſi les Loix des Princes, & même la Loi de Moyſe, ont ſouffert, permis ou toléré le divorce pour d'autres cauſes que pour l'adultere, elles ne l'ont pas pour cela rendu légitime, & permis en conſcience : *Nullam cauſam deſciſcendi à conjugio præſcribunt, quàm quæ virum proſtitutæ uxoris ſocietate pollueret*, dit ſaint Hilaire. (*b*)

X. Dans le cas du divorce, pour cauſe d'adultere, les parties peuvent-elles contracter un nouveau mariage ?

Il y a encore une difficulté qui conſiſte à ſavoir, ſi dans le cas du divorce pour cauſe d'adultere, les parties peuvent contracter un nouveau mariage. La Loi de Moyſe ne le défendoit pas, comme on a pu le remarquer ; les Loix des Empereurs Chrétiens le permettoient : & on ne peut nier que dans les premiers ſiecles pluſieurs Chrétiens ne l'aient pratiqué, comme il ſe pratique encore aujourd'hui dans l'Egliſe Grecque, & dans toutes les Egliſes d'Orient. (*c*) Ces Egliſes enſeignent l'indiſſolubilité du mariage Chrétien, comme le caractere qui le diſtingue du mariage Judaïque, & qui le rappelle à ſa premiere inſtitution ; mais elles croient que dans le cas d'adultere, Jeſus-Chriſt permet de répudier *ſa femme*, & d'en prendre une autre.

Cette opinion a ſans doute pour fondement cette parole de Jeſus-Chriſt que l'on trouve ainſi rapportée dans le texte de S. Matthieu : *Je vous déclare que quiconque renvoie ſa femme, hors le cas d'adultere, & en épouſe une autre, commet un adultere.* Mais l'exception que l'on voit marquée dans ce texte du Chap. XIX. de S. Matthieu, ne ſe trouve point dans les textes paralleles de S. Marc & de S. Luc, où on lit ſans reſtriction : Quiconque renvoie ſa femme, & en épouſe une autre, commet un adultere. D'où il réſulte que l'exception n'a lieu que pour le divorce, & non pas pour le mariage après le divorce. On peut même ſoupçonner que cette exception n'auroit peut-être pas été originairement dans le texte du Chapitre XIX. de S. Matthieu, & qu'elle y ſeroit venue du texte du Chapitre V. où Jeſus-Chriſt dit : *Quiconque quitte ſa femme, ſi ce n'eſt en cas d'adultere, la fait devenir adultere ;* & il ajoute comme au Chapitre XIX. *& quiconque épouſe celle que ſon*

(*a*) *Aug. Retract. l. 1. c. 9.* = (*b*) *Hilar. in Matth. c. IV. n. 22. Vide & Chryſoſt. tom. 5. ſer. 10. de libello repudii. Theodoret. in ep. 1. ad Cor. Clem. Alex. l. 2. Strom. ad finem.* = (*c*) Renaudot, Perpétuité de la Foi, tom. 5. l. 6. c. 7. p. 447. & ſuiv.

mari aura répudiée, commet un adultere. La reſſemblance de ce texte avec celui du Chapitre XIX. a pu donner lieu de les confondre & d'ajouter au Chapitre XIX. une exception, qui peut-être n'appartient qu'au texte du Chapitre V, ou du moins ne peut-être priſe que dans le ſens du Chapitre V. Quoi qu'il en ſoit de cette conjecture, il paroît que les eſprits frappés diverſement les uns par le texte du Chapitre XIX. de S. Matthieu, & les autres par les textes paralleles de S. Marc & de S. Luc, en ont tiré des conſéquences oppoſées, qui ont porté les uns à favoriſer le mariage après le divorce en cas d'adultere, les autres à le condamner même en ce cas.

Les Cophthes, les Syriens, & tous les Orientaux, ſont dans le même ſentiment que les Grecs ſur cet article. Parmi les Latins même, Lactance (*a*) & Tertullien, (*b*) croient que le mariage eſt diſſous par le divorce: *Tam enim repudio matrimonium dirimitur, quàm morte.* Et ailleurs: (*c*) Le Créateur même ne rompt pas le lien du mariage, ſi ce n'eſt dans le cas d'adultere: *Præter ex causâ adulterii, nec Creator disjungit quod ipſe ſcilicet conjunxit.* Et toutefois Tertullien ne permettoit point aux perſonnes ſéparées, de ſe marier. (*d*) Mais Lactance ne faiſoit nulle difficulté ſur cela.

Origene, comme on l'a vu, remarque que de ſon temps quelques Evêques permettoient à ceux qui avoient fait divorce, de ſe marier à d'autres. Le Concile d'Elvire (*e*) ſuppoſe cet uſage; mais il le déſapprouve & le condamne comme un crime & un abus. *Que les femmes qui ſans cauſe légitime auront quitté leurs maris, & en auront épouſé d'autres, ne reçoivent pas la Communion, même à la mort.* Et, *ſi une femme Chrétienne quitte ſon mari fidele, mais adultere, & qu'elle veuille en épouſer un autre, qu'on l'en empêche. Si elle l'épouſe, qu'on ne lui accorde pas la Communion, qu'après la mort de ſon premier mari, ou dans le cas de maladie.* Le premier Concile d'Arles (*f*) *veut qu'on exhorte autant qu'on pourra les maris jeunes & fideles à ne pas contracter un nouveau mariage pendant la vie de leurs premieres femmes convaincues d'adultere.* S. Ambroiſe (*g*) parlant aux maris, & les exhortant à ne pas faire divorce, & à ne pas uſer de la liberté que donnoient alors les Loix civiles, leur dit: Se ſéparer de ſa femme, hors le cas marqué dans l'Evangile, *C'eſt non ſeulement violer le précepte divin, c'eſt encore détruire l'ouvrage de Dieu. Pourrez-vous vous réſoudre à voir vos enfants de votre vivant ſous un beau-pere, ou les mettre du vivant de leur mere ſous une marâtre? Mais poſons que la femme que vous répudiez ne ſe marie point, pourrez-vous avoir du dégoût*

(*a*) *Lactant. l. 6. c. 23.* = (*b*) *Tertull. de Monogamia.* = (*c*) *Tertul. l. 4. contra Marcion. Vide & l. 2. ad uxorem c. 1.* = (*d*) *Vide de Monogam. c. 9. 10.* = (*e*) *Concil. Eliber. c. 8. & 9.* = (*f*) *Concil. Arelat. I. can. 10.* = (*g*) *Ambroſ. in Luc. l. 8. art. 5. Vide etiam S. Aug. l. de bono conjugii, n. 7.*

pour une perſonne qui vous garde la foi, tout indigne que vous vous en rendiez par un mariage criminel? Et ſi elle en épouſe un autre, le crime de ſon adultere ne retombe-t-il pas ſur vous, puiſque vous l'obligez par votre injuſtice à en agir de cette ſorte? On cite pluſieurs Conciles, (*a*) ſurtout de l'Egliſe de France, qui ſuppoſent & qui ſemblent même autoriſer l'uſage de ſe marier de nouveau à d'autres, après le divorce.

Mais ces pratiques & ces ſentiments n'ont jamais été univerſellement reçus; & on a des preuves que dans tous les ſiecles, & dans la plupart des Egliſes, ils ont été déſapprouvés par de très-habiles Prélats. Les Canons attribués aux Apôtres, (*b*) défendent expreſſément à celui qui a répudié ſa femme, d'en épouſer une autre du vivant de la premiere. Les Papes Sirice, (*c*) Innocent, (*d*) & Léon, (*e*) Etienne, (*f*) & Zacharie, (*g*) dans leurs Epîtres décrétales, condamnent fortement ces mariages, & les traitent d'adulteres. L'Egliſe Romaine s'eſt toujours tenue conſtamment attachée aux regles propoſées par ces ſaints Papes, & n'a jamais approuvé les mariages contractés après le divorce, du vivant des deux parties: & depuis le huitieme ſiecle, l'Egliſe de France s'eſt toujours expliquée de même ſur cet article. (*h*) Le Pape Grégoire II. écrivant à Boniface Evêque d'Utrecht, avoit dit qu'un homme à qui ſa femme ne peut rendre le devoir conjugal, à cauſe de ſes infirmités corporelles, que cet homme peut ſe marier à une autre, ſans toutefois refuſer ſes ſecours à cette femme ainſi malade: (*i*) mais Gratien (*k*) remarque qu'en cela le ſouverain Pontife eſt contraire aux ſaints Canons, & même à la doctrine de l'Evangile & des Apôtres. Enfin le ſentiment de l'Egliſe Latine eſt, que le lien du mariage ſubſiſte malgré le divorce le plus légitime. Dans le Concile de Florence, les Evêques Latins ayant demandé aux Grecs, pourquoi ils permettoient à ceux qui avoient fait divorce, de ſe marier de nouveau, les Grecs ne purent répondre pertinemment à cette difficulté. On ne rompit pas pour cela l'union; mais on les avertit de corriger cet abus. Et le Concile de Trente avoit formé un Canon ſur ce ſujet, qui prononçoit anathême ſans reſtriction contre tous ceux qui croient que le lien du mariage eſt rompu par le divorce, & qu'on peut en contracter un nouveau. Il eſt vrai qu'on lit dans l'hiſtoire de ce Concile, (*l*) que les Ambaſſadeurs de Veniſe repréſenterent, que leur République poſſédant les Iſles de Chypre, de Candie, de Corfou,

---

(*a*) *Vide Concil. Aurelian. 2. c. 11. Concil. Vermer. c. 5. & 6. & 11. & 17. & 20. Concil. Compend. c. 16. Synod. Hybernica S. Patricii, ann. 314. c. 16.* = (*b*) *Can. 48.* = (*c*) *Siric. ep. ad Himerium Tarracon.* = (*d*) *Innoc. ep. ad Exuper. Toloſ.* = (*e*) *Leo Papa ad Probum.* = (*f*) *Stephan. II. art. 5.* = (*g*) *Zachar. epiſt. 7. ad Pipin. cap. 20.* = (*h*) *Concil. Compend. ann. 744. can. 18. Sueſſion. c. 9. Forojul. an. 791. can. 10. Capitular. Ludovici Pii, c. 3. de his quæ pro lege habenda ſunt.* = (*i*) *Greg. II. ep. 13. ad Bonif. art. 2. tom. 6. Concil.* = (*k*) *Grat. 32. qu. 7. c. 18. Quod propoſuiſti.* = (*l*) *Fra-Paolo, hiſt Conc. Trid. lib. 8.*

de Zante & de Céphalonie, toutes pleines de Grecs, où depuis pluſieurs ſiecles on étoit dans l'uſage de répudier les femmes adulteres, & de ſe marier à d'autres ; il n'étoit pas juſte de condamner ces peuples abſents, puiſqu'ils n'avoient point été appellés au Concile : en conſéquence ils demanderent qu'il plût aux Peres de dreſſer ce Canon de telle ſorte, que ces Grecs n'en ſouffriſſent aucun préjudice. On jugea à propos d'avoir égard aux remontrances des Vénitiens, ſur-tout ce Concile n'étant point aſſemblé pour condamner les erreurs ni les pratiques des Grecs, mais ſeulement pour cenſurer les opinions erronées des Proteſtants ; & d'ailleurs, quelques Théologiens ayant fait remarquer, qu'il y avoit des Peres qui avoient cru qu'on pouvoit ſe marier après le divorce : on trouva donc un expédient, qui fut de dire : (*a*) *Anathéme à tous ceux qui oſent dire que l'Egliſe erre, lorſqu'elle enſeigne, ſelon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le lien du mariage n'eſt pas diſſous par l'adultere de l'une ou de l'autre partie ; & que l'une & l'autre partie, même celle qui eſt innocente, eſt obligée de demeurer dans le célibat, durant la vie de l'autre partie ; & que celui ou celle qui ſe marie après le divorce, commet un adultere.* Ce qui juſtifie que l'Egliſe Romaine n'a voulu ni favoriſer ni approuver l'opinion & la pratique des Grecs & des Orientaux ſur cet article.

XI. Les femmes ont-elles le même privilege que les hommes à l'égard du divorce ?

Quoique l'on convienne que le crime d'adultere eſt égal dans l'homme & dans la femme, & que le privilege accordé aux maris de quitter leurs femmes ſi elles tombent dans ce crime, eſt également applicable aux femmes à l'égard de leurs maris, cependant la pratique n'a pas été uniforme ſur cela dans toutes les Egliſes. Dans quelques endroits on ne laiſſoit point aux femmes la liberté de répudier leurs maris quoiqu'adulteres : & ſaint Baſile dans ſa premiere Epître canonique à Amphiloque, (*b*) dit qu'on obſerve rigoureuſement la Loi du divorce envers les femmes convaincues d'adultere ; mais que l'uſage veut que les femmes retiennent leurs maris, quoique coupables des mêmes déréglements. Il ajoute que ſi un homme, qui a été ainſi abandonné par ſa femme, contracte un autre mariage, on doute ſi la femme qu'il prend eſt coupable d'adultere, puiſque la faute de ce mariage doit retomber plutôt ſur celle qui a répudié ſon mari, que ſur celle qui l'a épouſé après ce divorce. Et ſi dans cette occaſion on doit traiter le mari avec indulgence, on doit à plus forte raiſon avoir égard à la femme qu'il a épouſée. Mais ſi c'eſt l'homme qui a fait divorce, & qu'enſuite il ſe marie de nouveau, on ne peut l'accuſer d'adultere, non plus que la femme qui après avoir quitté ſon mari en prend un autre.

Les Grecs qui ont expliqué les Canons des Apôtres, (*c*) prétendent

---

(*a*) *Acta Concil. Trident. p. 5. 6. Can. 6.* = (*b*) *Epiſt. canon. Baſil. ad Amphiloch. c. 9.* = (*c*) *In can. 48. Apoſtol.*

que c'eſt un uſage qui a toujours été obſervé parmi les Chrétiens, qu'une femme ne peut pas quitter ſon mari pour la ſeule cauſe d'adultere. (*a*) Mais il eſt aiſé de montrer le contraire dans la pratique de l'Egliſe Latine. Saint Juſtin le martyr, (*b*) en parlant au Sénat Romain, raconte qu'une femme Chrétienne ayant vécu dans la diſſolution avec ſon mari, avant qu'elle fût convertie, voulut après ſa converſion lui perſuader de quitter le déſordre & l'erreur où il étoit. Mais le mari n'ayant point d'égard à ſes remontrances, elle voulut le répudier : elle en fut empêchée par les prieres & les remontrances de la parenté, & ſe vit contrainte de demeurer avec lui, quoiqu'il y eût peu d'eſpérance qu'il dût revenir de ſes excès. Enfin cet homme ayant entrepris un voyage à Alexandrie, & ſa femme apprenant qu'au lieu de vivre d'une maniere plus réglée, il ſe plongeoit plus avant dans la débauche, elle lui envoya une lettre de divorce. On a vu ci-devant l'exemple de ſainte Thecle. Saint Jérôme (*c*) rapporte aſſez au long celui de Fabiole, qui quitta ſon mari à cauſe de ſes impudicités, & qui en épouſa un autre du vivant du premier. Il n'eſt pas mal-aiſé à S. Jérôme de juſtifier le divorce de Fabiole ; mais pour ſon mariage, il eſt obligé d'avouer qu'elle viola en ce point les Loix de l'Egliſe, dont elle n'étoit point aſſez informée ; & la pénitence qu'elle en fit à la porte de l'Egliſe de Latran, édifia autant les Fideles, que ſon ſecond mariage avoit pu les ſcandaliſer. On voit par-là que les femmes uſoient de la liberté de répudier leurs maris adulteres, de la même maniere que les maris en uſoient à l'égard de leurs femmes : & qu'apparemment la coutume, dont nous parlent les Grecs, n'a été en pratique que dans l'Orient.

XII. Obſervation ſur le conſeil que S. Paul donne aux époux fideles de ne ſe pas ſéparer des époux infideles.

Quant à ce que ſaint Paul conſeille à la femme fidele de demeurer avec ſon mari infidele, & réciproquement au mari fidele, de ne pas quitter ſon épouſe infidele, s'ils s'accordent enſemble, & ſi leur cohabitation ne porte point préjudice à la foi & à la religion de la partie fidele ; on doit remarquer en premier lieu, que ce conſeil de l'Apôtre ne regarde que ceux & celles qui ſe convertiſſent au Chriſtianiſme après leur mariage ; car pour les autres, il a toujours été défendu dans l'Egliſe aux fideles d'épouſer des infideles, & ces mariages ont été déclarés nuls. Secondement, l'Apôtre veut que pour rendre le divorce ou la ſéparation légitime, il y ait un danger raiſonnable que la partie fidele ne ſe pervertiſſe, & ne perde ſa foi : *Occurrit aliquando neceſſitatis articulus, ubi aut uxor dimittatur, aut Chriſtus*, dit S. Auguſtin. (*d*) Troiſiémement enfin on a prétendu que le divorce de l'homme ou de la femme fidele d'avec l'infidele, dans le cas que nous avons expoſé, non ſeulement les ſépare de corps & d'habitation, mais rompt même le nœud du

(*a*) *Vide Gros. ad Matth. c. 5.* = (*b*) *Juſtin. Mart. Apolog. 1. ad Sen. Rom.* = (*c*) *Hieron. ad Ocean. ep. 30.* = (*d*) *Aug. ep. 157. nov. edit. n. 31.*

mariage, & met les parties dans une parfaite liberté de ſe marier lorſqu'ils voudront ; le mariage qu'ils avoient contracté dans l'infidélité n'étant point un Sacrement, mais un ſimple contrat, ne doit point, dit-on, être regardé comme indiſſoluble ; (*a*) il n'eſt pas d'une autre nature que les mariages des infideles. Mais l'héréſie de l'une des parties n'eſt pas une raiſon légitime pour rompre le lien du mariage, quoiqu'elle ſuffiſe pour autoriſer le divorce & la ſéparation. (*b*) Quatriémement enfin la queſtion ayant été de nouveau examinée à l'occaſion du Juif Borac Lévi, qui en conſéquence de ſa converſion au Chriſtianiſme avoit prétendu être dégagé des liens qu'il avoit contractés avec ſon épouſe qui refuſoit de ſe convertir ; il a été décidé que (*c*) même dans ce dernier cas les liens ſubſiſtent, & qu'il n'eſt pas permis au Juif converti de contracter un ſecond mariage tant que ſa premiere femme vit.

XIII. Les femmes ſéparées de leurs maris par divorce, ont-elles la liberté de ſe marier ?

Quant à la liberté que quelques Anciens donnoient aux parties ſéparées par le divorce, de ſe marier, il y a de la variété ſur cela. Les uns donnoient aux femmes à cet égard la même liberté qu'aux hommes : les autres la leur refuſoient. L'Ambroſiaſter (*d*) croit que l'homme qui a quitté ſa femme adultere, peut en épouſer une autre ; mais il ne croit pas que la femme qui a fait divorce avec ſon mari adultere, puiſſe en faire de même. Le Concile d'Elvire (*e*) n'eſt pas contraire à ce ſentiment ; puiſqu'il veut que l'on empêche une femme qui a quitté ſon mari adultere, d'en épouſer un autre ; mais ſi elle l'a épouſé, il veut qu'on lui refuſe la Communion juſqu'à la mort de ſon premier mari. On peut voir Cajétan ſur ſaint Matthieu XIX. 11. & Catharin ſur la premiere Epître aux Corinthiens, chap. VII. ℣. 11. qui favoriſent ce ſentiment.

Mais pluſieurs Anciens accordent à la femme la même liberté qu'à l'homme. Saint Epiphane (*f*) dit clairement qu'une femme qui a répudié ſon mari adultere, peut en épouſer un autre. On cite auſſi pour ce ſentiment les Conſtitutions des Apôtres, (*g*) Origene, (*h*) Pollentius cité dans ſaint Auguſtin, (*i*) un ancien Pénitentiel Romain, Photius, (*k*) & le Concile de Verberie. (*l*)

XIV. Le divorce eſt-il de précepte en cas d'adultere ?

Quelques Anciens ont cru que dans le cas d'adultere le mari ne pouvoit demeurer avec ſa femme, ni la femme avec le mari, & que la partie fidele & innocente devoit faire divorce avec celui qui avoit violé la foi conjugale. Cette opinion étoit principalement fondée ſur cette parole

---

(*a*) *Ambroſ. in Luc. l.* 8. *art.* 2. *&* 8. *Ubi eſt impar conjugium, lex Dei non eſt.* = (*b*) *Vide interpretes ad* 1. *ad Corint.* VII. 12. = (*c*) Arrêt du Parlement de Paris du 2. Janvier 1758. On peut conſulter les écrits qui ont été faits à cette occaſion, & particuliérement le volume donné ſous ce titre : *Les deux Livres de S. Auguſtin à Pollentius ſur les mariages adulteres, traduits en François.* Paris, 1763. in-12. = (*d*) *Ambroſiaſt. in.* 1. *Cor.* VII. 10. 11. = (*e*) *Concil. Eliberit. can.* 9. = (*f*) *Epiphan. hæreſ.* 59. = (*g*) *Conſtit. Apoſt. l.* 3. *c.* 1. = (*h*) *Origen. in Matth.* XIX. 8. = (*i*) *Pollent. apud Aug. l.* 1. *de adulterin. conjug. c.* 6. = (*k*) *Photius Epiſt.* 1. = (*l*) *Conc. Vermer. can.* 18.

qui

qui ſe trouve dans les Septante & dans la Vulgate au Livre des Proverbes : (*a*) *Celui qui garde une femme adultere, eſt un inſenſé & un impie.* Le Concile de Néocéſarée (*b*) commande à un Prêtre de répudier ſa femme, ſi elle tombe dans l'adultere après l'ordination de ſon mari ; & ſaint Auguſtin (*c*) ſemble avoir cru que le paſſage des Proverbes que nous avons rapporté, enferme un précepte qui oblige à faire divorce avec une femme convaincue d'adultere. Saint Jérôme ſur ſaint Matthieu, ſemble avoir eu la même penſée. Mais l'Apôtre nous fait aſſez voir quelle étoit l'intention de Jeſus-Chriſt en permettant le divorce, lorſqu'il dit : (*d*) *Si la femme quitte ſon mari* fidele, *qu'elle demeure ſans ſe marier, ou qu'elle ſe réconcilie avec lui.* Et la plupart des Peres n'ont pas marqué avec moins de clarté, que le divorce n'étoit qu'une indulgence, & non pas un précepte. Ils ont toujours diſſuadé le divorce, & ne l'ont conſidéré que comme le remede à un mal, & une extrêmité fâcheuſe où l'on ne devoit venir qu'avec répugnance. Ils ont conſeillé la réconciliation ; & ç'a été la pratique & la doctrine commune de l'Egliſe.

XV. Loix impériales touchant le divorce.

Après avoir expoſé ſuccinctement les ordonnances de Moyſe, de Jeſus-Chriſt, des Apôtres & des Peres ſur le divorce, il eſt bon de parler ici des Loix Impériales ſur la même matiere. Il faut avouer que rien n'a plus altéré la vraie diſcipline de l'Egliſe ſur le divorce que les Loix des Empereurs. Elles ſont ſi oppoſées pour la plupart à la regle que Jeſus-Chriſt preſcrit dans l'Evangile, qu'on a de la peine à concevoir que les Evêques, ſans l'avis deſquels on ne publioit point ces ſortes de réglements, aient pu y conſentir.

Il faut, ou que l'abus ſur ce ſujet ait été ſi fortement affermi, qu'on ne crût pas qu'il fût poſſible de le détruire ; ce qui auroit contraint les Evêques de conſentir malgré eux à ces Loix : ou que ces réglements étant faits pour les Païens, qui étoient en très-grand nombre dans l'Empire, & pour les Chrétiens, dont le nombre s'augmentoit tous les jours, on fût obligé de les tempérer pour le civil, de maniere qu'ils convinſſent aux uns & aux autres, en laiſſant toutefois aux Evêques le droit, l'autorité & l'obligation de conduire dans le gouvernement Eccléſiaſtique les peuples fideles, conformément aux Loix de l'Egliſe, & aux uſages louables établis parmi les Chrétiens, les Princes ſe contentant de preſcrire

(*a*) *Prov.* XVIII. 22. *Qui expellit mulierem bonam, expellit bonum : qui autem tenet adulteram, ſtultus eſt & impius.* Cette ſentence ne ſe lit ni dans l'Hébreu, ni dans le Chaldéen, ni dans divers manuſcrits latins, ni dans l'édition de Complute, ni dans celle de Sixte V. ni dans la nouvelle édition de S. Jerôme, ni dans quelques autres. Mais on la trouve dans les Septante & dans l'Arabe : le Syriaque n'en met que la premiere partie. Quoique ce paſſage ne ſoit pas dans les Exemplaires Hébreux, cependant les Juifs s'y conforment : peut-être a-t-il été ajouté par les Helléniſtes, en conformité de leurs pratiques & de l'uſage reçu parmi eux. = (*b*) *Can.* 8. = (*c*) *Aug. l.* 1. *Retract. c.* 9. = (*d*) 1. *Cor.* VII. 11.

les Loix qu'on devoit ſuivre dans les Tribunaux ſéculiers. En effet on ne laiſſe pas de remarquer dans l'Egliſe Grecque, même depuis ces Loix des Empereurs, des pratiques & des ſentiments tout-à-fait conformes à l'eſprit du Sauveur & aux Loix de l'Evangile. (*a*) Mais il faut expoſer les Loix des Empereurs.

Le grand Conſtantin, en 331, (*b*) ordonna qu'il ne ſeroit pas permis aux femmes de répudier leurs maris ſous des prétextes recherchés, en les accuſant, par exemple, d'être abandonnés au vin, au jeu, ou aux femmes; il défendit de même aux maris de répudier leurs épouſes, pour tous les prétextes qu'il leur plairoit. Les femmes ne pourront demander la ſéparation d'avec leurs maris, ſinon au cas qu'ils ſoient homicides, empoiſonneurs & violateurs des tombeaux; & les maris ne pourront répudier leurs épouſes, qu'elles ne ſoient convaincues d'adultere, ou de poiſon, ou de corruption de la jeuneſſe : *Si mœcham, vel medicamentariam, vel conciliatricem.* Environ ſix ans après, le même Empereur déclara qu'une femme, après quatre ans d'abſence de ſon mari engagé à la guerre, dont elle ne pourroit avoir de nouvelles, pourroit en prendre un autre. La premiere Conſtitution de Conſtantin fut confirmée par Honorius, Théodoſe le Jeune, & Conſtance en 421. Mais en 429. les Empereurs Théodoſe le Jeune, & Valentinien III. abrogerent la Loi de Conſtantin, & rétablirent l'ancienne liberté du divorce. Voici leur Conſtitution :

Imper. Theodoſ. & Valent. Augg. Florentio. P. F. P. Conſenſu licita matrimonia poſſe contrahi, contracta nonniſi miſſo repudio diſſolvi præcipimus. Solutionem enim matrimonii difficiliorem debere eſſe favor imperat liberorum. Sed in repudio culpâque divortii perquirendâ, durum eſt legum veterum moderamen excedere. Ideò Conſtitutionibus abrogatis, quæ nunc maritum, nunc mulierem, matrimonio ſoluto, præcipiunt pœnis graviſſimis coerceri, hac conſtitutione repudia, culpas, culparúmque coërciones ad veteres leges, reſponsáque prudentum revocari cenſemus.

On ne tarda guere à voir l'inconvénient de cette trop grande liberté du divorce. Quelques années après, ſavoir en 449. les mêmes Empereurs (*c*) y apporterent un tempérament, qui fut qu'une femme ne pourroit répudier ſon mari, à moins qu'il ne fût adultere, homicide, empoiſonneur, ou qu'il ne tramât quelque choſe contre l'Empire; qu'il ne fût convaincu de faux, d'être violateur des ſépulcres, voleur des Egliſes, recéleur de larrons, pillard, plagiaire; s'il a commerce avec des femmes débauchées, au mépris de ſa femme, en ſa préſence; s'il maltraite ſon épouſe, s'il attente à ſa vie par le poiſon, par l'épée, ou autrement.

(*a*) *Vide Chryſoſt. in Matth. Theophilact. Oecumen. & cæteros.* = (*b*) *Placuit Conſtantino Aug. ad Ablavium Præf. Prætorio, tit. 16. de repud. Codice Theod. mulieri non licere, propter ſuas pravas cupiditates, marito repudium mittere, exquiſitâ cauſâ, velut ebrioſo, aut aleatori, aut mulierculario; nec verò maritis, per quaſcumque occaſiones, uxores ſuas dimittere.* = (*c*) *L. Conſenſu 8. cum ſuis, §. 55. cod. de repudiis.*

Les cauſes du divorce de l'homme envers la femme, ſont les mêmes à proportion que celles qu'on vient de dire. Il étoit permis à ceux qui avoient fait divorce pour quelqu'une de ces raiſons, de ſe marier ailleurs, un an après le divorce ; mais ſi la femme avoit quitté ſon mari ſans quelqu'une de ces raiſons, elle perdoit ſa dot, & les préſents qu'elle avoit reçus avant ſes nôces, & ne pouvoit contracter un nouveau mariage que cinq ans après ſon divorce.

L'Empereur Anaſtaſe en 497. confirma la premiere Conſtitution du Jeune Théodoſe à l'égard de la liberté du divorce, & révoqua la reſtriction que ce même Empereur avoit apportée dans ſa ſeconde Conſtitution. Il ordonna que dans les divorces faits par le conſentement mutuel des deux parties, la femme ne ſeroit pas obligée d'attendre cinq ans pour ſe remarier, mais qu'elle pourroit le faire dans un an. Voilà quelle fut la pratique du divorce depuis le grand Conſtantin juſqu'à Juſtinien.

Cet Empereur ajouta aux raiſons du divorce dont on a parlé, (*a*) celle d'impuiſſance, après deux ans de mariage : ſi une femme va aux bains avec des hommes ; ſi elle ſe procure un avortement ; ſi elle a cherché un autre mari du vivant du premier. Il établit comme un principe, que dans les choſes humaines il n'y a rien d'indiſſoluble ; il obſerve que la diſſolution des mariages arrive ou par le conſentement des deux parties, ce qui s'appelle *cum bona gratia* ; ou ſans aucune cauſe, *citra omnem cauſam* ; ou enfin pour cauſe raiſonnable, *cum cauſa rationabili*. Il reſtreint la liberté du divorce à certaines cauſes, (*b*) & révoque toutes les Loix qui le permettent, ou ſans raiſon légitime, ou ſeulement par un conſentement mutuel ; cette derniere raiſon n'eſt admiſe, que ſuppoſé que l'une des parties veuille embraſſer la vie Religieuſe, ou faire vœu de chaſteté.

L'Empereur Juſtin, petit-fils de Juſtinien, (*c*) rétablit les divorces qui ſe faiſoient du gré des parties, *ex bona gratia*. Les Loix du divorce demeurerent en cet état durant environ 340 ans juſqu'au regne de l'Empereur Léon le Philoſophe, vers l'an 900. de Jeſus-Chriſt. Cet Empereur fit faire la compilation des Loix, qu'il nomma *Baſiliques*, où l'on ne mit point la Loi de Juſtin, qui permet le divorce fait par un conſentement mutuel.

XVI. Pratique de l'Egliſe Grecque touchant le divorce.

La pratique de l'Egliſe Grecque d'aujourd'hui eſt parfaitement conforme à cette diſpoſition des Loix civiles : mais on ne peut marquer au juſte quand elle a commencé à embraſſer cette diſcipline ſi peu conforme à l'Evangile, & à la doctrine des anciens Peres de l'Egliſe d'Orient. Car enfin quelque effort que faſſe Arcudius (*d*) pour juſtifier la conduite de ſon Egliſe, & pour attirer les anciens Peres dans ſon parti, on voit bien

(*a*) *An.* 528. *tit. de repud. l.* 10. *Novell.* 22. *c.* 3. *&* 18. = (*b*) *Novel.* 117. *&* 134. = (*c*) *An.* 556. *Novell.* 140. = (*d*) *Arcud. de Concord. Eccleſ. Orientat. & Occid. l.* 7. *c.* 7. 8.

que ſi les divorces étoient communs de leur temps, on les regardoit comme contraires à la Loi de Dieu ; on ne les approuvoit point, quoiqu'on fût obligé de les tolérer à cauſe de l'autorité des Loix des Empereurs. Si quelques perſonnes, après avoir fait divorce, ſe marioient, on regardoit leur action comme criminelle ; mais on s'eſt relâché peu à peu, & enfin on ne s'eſt plus contraint ſur cela.

Les mêmes pratiques ſe remarquent auſſi chez la plupart des peuples de la communion des Grecs. Les Ruſſiens, ou Moſcovites, répudient ſouvent pour des cauſes légeres, (*a*) & l'Evêque leur donne même des lettres de divorce. Ils avoient la coutume, dans les lieux d'où ils ne pouvoient pas commodément aller trouver l'Evêque, de s'en aller, l'homme & la femme qui vouloient faire divorce, ſur un chemin fourchu, & tirant entre eux une ſerviette, la diviſoient, & croyoient ainſi leur mariage diſſous. On trouve néanmoins parmi les Canons d'un certain Jean, leur Métropolitain, qu'ils nomment le Prophete, qu'on ne reçoit point à la Communion ceux & celles qui ſe ſont mariés après avoir fait divorce. Les Ethiopiens, au moins les laïques, faiſoient librement divorce, avant que les Miſſions qu'on y a envoyées, leur euſſent fait quitter cette coutume. (*b*)

XVII. Loix civiles & pratique des Occidentaux touchant le divorce.

Les loix civiles des Occidentaux ne ſont pas uniformes ſur le divorce : les unes ont été ſur cela d'une ſévérité exceſſive, & les autres d'une trop grande facilité ; & il en eſt peu qui n'aient varié ſelon les temps & les conjonctures, juſqu'à ce qu'enfin le Concile de Trente a fixé tous ceux qui ſont demeurés attachés à l'Egliſe Romaine, tandis que ceux qui s'en ſont ſéparés, ſe ſont fait des routes & des loix à leur volonté.

Les anciens Francs répudioient leurs épouſes, ou plutôt ils ſe ſéparoient d'elles d'un commun conſentement ; & ces ſortes de divorces paſſoient pour légitimes : à plus forte raiſon ceux qui ſe faiſoient pour des cauſes raiſonnables. On trouve des formules de Letrres du divorce fait d'un commun conſentement, dans Marculfe, (*c*) qui vivoit vers le milieu du ſeptieme ſiecle. On voit dans ces Lettres, que ceux qui s'étoient ſéparés pouvoient après ſe remarier à qui ils vouloient : *Placuit utriuſque voluntate ut ſe à conſortio ſeparare deberent, quod ita & fecerunt.. Propterea has epiſtolas inter ſe fieri decreverunt, ut unuſquiſque ex ipſis ſive ad ſervitium Dei in monaſterio, aut copulæ matrimonii ſociare ſe voluerit, licentiam habeat, &c.*

Les Loix Romaines ayant été reçues ſous les regnes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, (*d*) ne rendirent pas le divorce plus aiſé,

(*a*) *Vide Cuaguin. in deſcript. Sarmat. Europ.* = (*b*) Voyez les Relations des Miſſionnaires d'Ethiopie. = (*c*) *Lib. 2. formul.* 30. = (*d*) *Capitul. Caroli & Ludovici, l. 1. §. 13. & l. 6. §. 63. & l. 7. §. 55.*

parce que l'on ſuivit ſur cet article les Loix Eccléſiaſtiques des Conciles d'Afrique, & les Décrétales des Papes, qui défendent le divorce hors le cas d'adultere. Ainſi l'on reſtreignit en France la liberté des anciens Francs, & l'on ne reçut pas celle des Romains dont on a parlé plus haut.

Les mariages des eſclaves Chrétiens dans la France, comme ailleurs, pouvoient s'annuller par leurs maîtres, ſur-tout quand ils s'étoient mariés ſans leur agrément. Un eſclave mis en liberté, quittoit la femme qu'il avoit épouſée dans la ſervitude, & en épouſoit une autre; & celui ou celle qui avoient épouſé des eſclaves qu'ils croyoient libres, pouvoient les quitter, & ſe marier à des perſonnes libres. (*a*) Et quoique les regles du Droit Eccléſiaſtique (*b*) euſſent enſuite défendu de ſéparer les eſclaves, cet uſage fut aſſez fréquent, encore depuis le neuvieme ſiecle.

Selden (*c*) croit que dans la Grande-Bretagne ceux qui étoient ſujets aux Romains, & qui ſuivoient leurs Loix, conſerverent dans l'uſage celles du divorce, depuis même qu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme. Il le prouve par d'anciennes Loix du Roi *Howel-dha*, qui permettent à un homme de répudier ſon épouſe, pour quelques actions trop libres avec un autre homme, & de prendre une autre femme après ſon divorce. Mais il paroît par les Lettres du Pape S. Grégoire le Grand (*d*) à S. Auguſtin, nommé l'Apôtre d'Angleterre, & par les Loix des Rois Anglo-Saxons, que l'on reçut dès-lors la diſcipline & les Loix Romaines chez les Anglois, qui les ont toujours depuis obſervées.

En Italie le Roi Théodoric confirma une Loi ancienne des Saxons, (*e*) toute pareille à celle que nous avons rapportée plus haut de l'Empereur Conſtantin. Les Viſigoths en Eſpagne (*f*) avoient des Loix fort ſéveres ſur le divorce. Celles du Roi Euricus le défendent abſolument, hors le cas d'adultere. Les Bourguignons (*g*) ne permettoient jamais le divorce aux femmes, pour quelque cauſe que ce fût: & aux hommes, on ne leur permettoit que dans les cas marqués dans la Conſtitution de Conſtantin.

Les Allemands pouvoient, ſelon leurs Loix, répudier une femme qu'ils avoient priſe ſans ſolemnité, en déclarant devant cinq perſonnes déſignées, & ſept Avocats: (*h*) *Quinque Nominatis, & ſeptem Advocatis*; que ce n'étoit pour aucun défaut, ni qu'il l'eut trouvée vicieuſe, mais qu'il la quittoit, parce qu'il en aimoit davantage une autre. Ces Loix ſont du ſixieme ſiecle, & par conſéquent avant que ces peuples fuſſent Chrétiens.

(*a*) *Concil. Vermer. c.* 6. & 20. = (*b*) *Cauſ.* 29. *q.* 2. = (*c*) *Selden. uxor. Hebr. l.* 3. = (*d*) *Greg. Regiſtri, l.* 12. *ep.* 32. *Vide & Bedam. hiſt. Angl. l.* 2. = (*e*) *Cap.* 54. = (*f*) *Leges Viſigot. l.* 3. *tit.* 6. *c.* 1. = (*g*) *Leges Burgund. c.* 34. = (*h*) *Leges Alleman. c.* 53.

Le Synode ſecond d'Irlande, canon 26 permet à ceux qui ont fait divorce avec leur femme, pour cauſe d'adultere, d'en prendre une autre, de même que ſi leur premiere femme étoit morte : *Si ducat alteram, velut poſt mortem prioris, non vetant.* La licence des peuples de ce pays-là à l'égard du divorce, eſt connue par les lettres du Pape Grégoire VII. à Lanfranc Archevêque de Cantorbéry, & par celles du même Lanfranc à Gotric, & à Terdevralt Roi d'Irlande, & par celles d'Anſelme Archevêque de Cantorbéry, à Muriardac Roi du même pays. Ils reprochent à ces peuples que parmi eux il y a une même facilité à faire un mariage & à le défaire. Juſqu'aujourd'hui les Irlandois ſont à peu près les mêmes qu'autrefois, comme Cambden (*a*) le remarque.

(*a*) *Cambden. Britan. p.* 765. *&* 791.

DISSERTATION

SUR

LA MORT ET LA SÉPULTURE DE MOYSE. (*a*)

L'Homme naturellement aime le merveilleux. Les récits simples, & les événements communs & ordinaires, ne le frappent point ; il veut du surprenant, fût-il fabuleux & inventé à plaisir. Delà l'amour & le goût que nous avons pour les poésies & pour les fictions. Les premiers Ecrivains de la Grece furent des Poëtes ; (*b*) & lorsqu'ils commencerent d'écrire l'histoire, ils lui donnerent encore un air de poésie. Hérodote y réussit si parfaitement, que lorsqu'il lut publiquement son histoire dans l'assemblée des Jeux Olympiques, ses Auditeurs crurent ne pouvoir mieux lui témoigner leur satisfaction qu'en donnant aux neuf Livres qui la composent, le nom des neuf Muses : & l'on peut y remarquer qu'il ne raconte rien avec tant de complaisance, que les faits merveilleux & les traditions fabuleuses des peuples dont il parle. (*c*)

I. Double penchant de l'homme pour le merveilleux & pour le vrai. Goût dépravé des Juifs, pour enchérir sur le merveilleux, sans respecter le vrai. Dessein de cette Dissertation.

Mais si l'homme aime le merveilleux, on peut assurer qu'il a une passion invincible pour le vrai. Tout ce qui n'est pas frappé à ce coin, ne peut le contenter qu'imparfaitement. Le merveilleux même & le poétique, pour lequel il a tant de goût, ne lui plaît qu'autant qu'il ressemble au vrai. Nul ne veut être trompé, ni se repaître de fictions grossieres & impertinentes. Le fabuleux ne plaît qu'autant qu'il prend les couleurs de la vérité. Les Livres sacrés de l'ancien & du nouveau Testament ont admirablement réuni les deux choses pour lesquelles nous avons le plus de penchant, le vrai & le merveilleux. Ils ne sont, pour ainsi dire, qu'un tissu de faits miraculeux, mais revêtus de tout ce qui peut les rendre

---

(*a*) Le fond de cette Dissertation est de la main de D. Calmet. ═ (*b*) *Strabo l.* 1. *p.* 17. Πρῶτον τοὺς μύθους ἀνελέξαντο οὐχ οἱ ποιηταὶ μόνον ἀλλὰ καὶ αἱ πόλεις πολὺ πρώτερον, καὶ οἱ νομοθέται τοῦ χρησίμου χάριν· Φιλεδήμων γὰρ ὁ ἄνθρωπος. Προοίμιον δὲ τούτου τὸ φιλόμυθον ═ (*c*) *Strabo*, *l.* 1. *p.* 16. Ὁ πεζὸς λόγος ὅ γε κατεσκευασμένος, μίμημα τοῦ ποιητικοῦ ἐστι. Πρώτιστα γὰρ ἡ ποιητικὴ κατασκευὴ παρῆλθεν εἰς τὸ μέσον καὶ εὐδοκίμησεν, εἶτα ὀκείνην μιμούμενοι λύσαντες τὸ μέτρον, τ' ἀλλὰ δὲ φυλάξαντες τὰ ποιητικὰ συνέγραψαν οἱ ἐπὶ Κάδμον, καὶ Φερεκύδην, καὶ Ἑκαταῖον, &c.

aimables & reſpectables, parce que la vérité y brille de toute part.

Les Juifs, par une extrême dépravation de goût, & par un excès d'amour pour le merveilleux, ont enchéri ſur les miracles qui ſont racontés dans la Bible. Il n'y a aucun événement ſurnaturel qu'ils n'aient encore embelli par de nouveaux traits. Ils ont entaſſé prodiges ſur prodiges, ſouvent ſans goût, ſans choix, ſans eſprit; & ce qui eſt pis que cela, ſans reſpect pour la vérité, pour des hiſtoires toutes divines, pour des Ecritures dont la vûe ſeule doit imprimer de la vénération & de la frayeur.

La vie & la mort de Moyſe ont reſſenti plus qu'aucune autre partie de l'Hiſtoire ſainte, la liberté de feindre que les Auteurs Hébreux ſe ſont donnée de tout temps. Joſeph l'Hiſtorien (*a*) nous a débité un grand nombre de particularités ſingulieres de la vie de ce Légiſlateur, qu'il ne pouvoit avoir appriſes que de la tradition des Anciens, ou de quelques Livres apocryphes, ſemblables à ceux que M. Gaulmin a fait imprimer à Paris en 1629 (*b*) ſous le nom de *la Vie de Moyſe*, & de *L'Aſſomption de Moyſe*, ou de la mort de Moyſe.

Nous faiſons ſi peu de cas de ces Ouvrages, & nous nous intéreſſons ſi peu à les relever, ou à les faire connoître, qu'il ne tiendroit pas à nous qu'ils ne demeuraſſent dans un oubli éternel. Mais S. Jude ayant cité une circonſtance de la mort & de la ſépulture de Moyſe, que l'on a cru avoir été tirée originairement d'une Vie de Moyſe, pareille à celle dont nous venons de parler; de peur que l'on ne confondît ce que S. Jude a dit, avec le reſte du récit de cet Ouvrage, & qu'on ne donnât à ce dernier une autorité qu'il ne mérite point, ou qu'on ne refusât à la narration de S. Jude le reſpect qu'elle mérite, nous nous ſommes réſolus de faire connoître le Livre de la Vie de Moyſe, & de faire nos réflexions ſur ce que notre Apôtre en a tiré, & que nous tenons pour ſacré & authentique, afin de le diſtinguer de ce qui n'a point d'autre fondement que la foi des Rabbins.

II. Témoignage de S. Jude ſur la diſpute de S. Michel avec le démon touchant le corps de Moyſe.

S. Jude pour montrer l'éloignement qu'on doit avoir de blaſphêmer, & de proférer des paroles injurieuſes & outrageantes, (*c*) dit que *l'Archange S. Michel diſputant avec le démon, & conteſtant pour le corps de Moyſe, n'oſa le condamner avec exécration, mais qu'il ſe contenta de lui dire*: *Que le Seigneur te commande*, ou *te réprime*. On convient que ces paroles ne ſont dans aucun endroit des Livres Canoniques, quoiqu'elles aient quelque rapport à ces mots de Zacharie: (*d*) *Increpet Dominus in te, Satan*: mais dès que S. Jude les a citées,

(*a*) *Joſeph. antiq. l. 2. c. 5.* = (*b*) דברי ימים ופטורתו של משה רעה = (*c*) *Judæ* ℣. 9. *Cùm Michael Archangelus cum diabolo diſputans altercaretur de Moyſi corpore, non eſt auſus judicium inferre blaſphemiæ; ſed dixit*: *Imperet tibi Dominus* (gr. Ἐπιτιμήσαι σοὶ Κύριος, *Increpet te Dominus.*) = (*d*) *Zach.* III. 2.

elles

elles ont acquis une autorité canonique, & elles sont d'une vérité irréfragable.

On dispute pour savoir d'où il les a apprises. Les uns soutiennent qu'il les a connues par une révélation immédiate ; d'autres, qu'il les a reçues de la tradition de ses peres : car il y avoit parmi les Juifs plusieurs choses qui n'étoient point écrites, & qu'on ne conservoit que dans la mémoire des Anciens. Mais les plus Savants (*a*) croient avec assez de vraisemblance, que cet Apôtre avoit tiré ces paroles de l'*Assomption de Moyse* ; Livre apocryphe à la vérité, mais qui ne laissoit pas de contenir certaines vérités mêlées avec plusieurs fables. Les Auteurs sacrés, éclairés qu'ils étoient d'une lumiere supérieure, pouvoient démêler le vrai du faux ; & tout ce qu'ils nous donnent pour certain, acquiert par leur témoignage un degré de certitude & d'autorité que tous les hommes ne sauroient lui donner. C'est ainsi que le même S. Jude nous cite quelque chose du Livre d'Hénoch, (*b*) Livre dont tout le monde reconnoît la supposition. C'est ainsi que S. Paul nous parle de Jannès & de Mambrès, Magiciens de Pharaon, qui s'opposoient à Moyse : (*c*) circonstances que nous ne lisons nulle part dans les Livres de l'ancien Testament, & que les Apôtres n'ont pu apprendre que de la tradition, ou des Livres apocryphes des Juifs.

Le respect excessif que les Juifs ont eu pour Moyse, leur a fait avancer plusieurs choses très-douteuses sur sa mort. Les uns ont prétendu qu'il n'étoit pas mort, mais qu'il avoit été enlevé au ciel tout en vie : opinion que l'on trouve même dans un bon nombre d'Auteurs Chrétiens. (*d*) D'autres le font mourir dans les bras & dans le baiser du Seigneur : d'autres croient qu'il mourut comme un autre homme : d'autres laissent la chose incertaine. Joseph (*e*) dit que *Moyse s'étant retiré sur une montagne avec Eléazar & Josué, comme il les embrassoit & leur disoit adieu, tout d'un coup une nuée l'enveloppa, & l'emporta dans une certaine vallée. Il écrivit lui-même dans les Livres sacrés qu'il étoit mort, de peur que le peuple pénétré d'admiration pour sa vertu, ne s'avisât de dire qu'il étoit allé vers Dieu.* Il est dit assez clairement dans l'Ecriture que Moyse mourut, & fut enséveli dans un vallon : mais personne ne fut témoin ni de sa mort, ni de sa sépulture.

(*a*) *Est. Grot. Vide Athan. in Synopsi. Clem. Alex. lib. 6. Strom. & in Epist. Jud. Didym. in Epist. Judæ Evod. Epist. 259. inter Augustinianas. Origen. lib. 3.* περὶ ἀρχῶν. == (*b*) *Judæ*, ℣. 14. 15. On pourra consulter la *Dissertation sur le Livre d'Hénoch* : elle sera placée à la tête de l'Epître de S. Jude. == (*c*) 2. *Tim.* III. 8. == (*d*) *Vide Ambros. l. 1. de Cain & Abel, cap. 2. n. 8. Isidor. Hispal. de Vit. & Morte SS. Rupert. in Deut. lib. 2. Catharin.* == (*e*) *Joseph antiq. l. 4. c. ult.* Ἀσπαζομένου δὲ καὶ τὸν Ἐλεάζαρον αὐτοῦ καὶ Ἰησοῦν, καὶ προσομιλοῦντος αὐτοῖς ἔτι, νέφος αἰφνίδιον ὑπὲρ αὐτοῦ στάντος, ἀφανίζεται κατά τινος φάραγγος. Γέγραφε δὲ αὐτὸν ἐν ταῖς ἱεραῖς βίβλοις τεθνεῶτα, δείσας μὴ δι' ὑπερβολὴν τῆς περὶ αὐτὸν ἀρετῆς πρὸς τὸ θεῖον αὐτὸν ἀναχωρῆσαι τολμήσωσιν εἰπεῖν.

Philon (*a*) croit auſſi qu'il mourut, & fut enterré : *Etant*, dit-il, *ſur le point de retourner à ſon Dieu, il fut rempli de l'eſprit de prophétie, & dans un ſaint enthouſiaſme il écrivit qu'il étoit mort & enterré, quoiqu'il ne le fût point encore, & que perſonne n'ait jamais connu le lieu de ſa ſépulture ; parce qu'il avoit été enſéveli non par des mains mortelles, mais par des puiſſances immortelles.*

III. Précis des Livres apocryphes intitulés en Hébreu *Petirath Moſe*, ou Aſſomption de Moyſe.

Les Livres Hébreux intitulés *Petirath Moſe*, (*b*) ou *l'Aſſomption de Moyſe*, contiennent de longs & ennuyeux entretiens que l'on prétend que Moyſe eut avec Dieu quelques heures avant ſa mort. Moyſe y fait tous ſes efforts, & y emploie toutes ſortes de raiſons, pour obtenir de Dieu qu'il le laiſſe en vie juſqu'à ce qu'il ait vu de ſes yeux le pays de Chanaan, promis depuis ſi long-temps à ſon peuple. Il revient pluſieurs fois à la charge, & l'Auteur lui fait tenir des diſcours ſi puériles, qu'on a honte de les rapporter : par exemple : Seigneur, puiſque vous avez juré que je ne paſſerois point le Jourdain, & que je n'introduirois point votre peuple dans cette terre, qu'au moins j'y entre en qualité de ſerviteur de Joſué mon ſerviteur. Cela ne ſe peut, dit le Seigneur. Moyſe lui réplique : Que je puiſſe au moins y paſſer transformé en oiſeau ou en poiſſon. Le Seigneur : Je ne le puis, ſans violer mon ſerment. Souffrez donc, ajouta Moyſe, que je monte ſur les nues ; & qu'élevé de trois paraſanges, c'eſt-à-dire, quinze ou dix-huit lieues, au deſſus de la terre, j'entre ainſi dans ce pays. Cela eſt contraire à ma parole, répondit le Seigneur. Enfin, dit Moyſe, mettez mon corps en pieces ; & jettez les pieces au delà du Jourdain, après quoi vous me reſſuſciterez, & je verrai ce merveilleux pays. Non, répondit le Seigneur : ma parole eſt inviolable. Au moins que je puiſſe le contempler de mes yeux. J'y conſens, dit le Seigneur. Alors par ſa toute-puiſſance il racourcit l'eſpace de quatre-vingt milles, & le réduiſit aux yeux de Moyſe comme une planche de jardin, en ſorte qu'il vit tout d'un coup en racourci les choſes les plus éloignées, les plus hautes & les plus profondes, d'une ſeule vue & avec une merveilleuſe facilité.

Cependant *Samaël* Prince des démons, attendoit avec impatience le moment marqué pour la mort de Moyſe, afin de le tuer, & lui enlever l'ame : mais S. Michel, protecteur du peuple d'Iſraël, le voyant ainſi dans la joie, le regarda en pleurant, & lui dit avec larmes : *Malheureux, tu ris pendant que je ſuis dans les pleurs.* D'autres veulent qu'il lui ait dit : *Ne te réjouis point, méchante bête : je ſuis tombé ; mais je me ſuis relevé : je ſuis tombé par la mort de Moyſe ; mais je me ſuis relevé dans*

(*a*) *Philo de Vita Moſis ad finem, pag.* 696. Ἤδη δὲ ἀναλαμβανόμενον... καταπνευσθεὶς, ἐνθουσιάσας ζῶντι, τὰ ὡς ἐπὶ θανάτῳ ἑαυτῷ προφητεύει δικαίως, ὡς ἐτελεύτησε μέχρι τελευτήσας, ὃν οὐδεὶς πολίτης παρέλαβεν, ἀνελοῦσι χεροὶ θνηταῖς, ἀλλ' ἀθανάτοις δυνάμεσι. = (*b*) Voyez M. Gaulmin, Vie de Moyſe, ſeconde partie. A Paris, 1629.

la perſonne de Joſué, établi de Dieu pour gouverner le peuple en la place de Moyſe, qui doit faire périr trente & un Rois de Chanaan. Je demeurerai dans les ténebres pendant la ruine du premier & du ſecond Temple : mais Dieu ſera ma lumiere au temps du Meſſie. Ces mots ſont une preuve que cet Ouvrage a été écrit depuis Jeſus-Chriſt, & depuis la ruine du ſecond Temple brûlé par les Romains. Cela ſe trouve dans tous les deux Livres donnés par M. Gaulmin.

Quelque temps après, Moyſe ayant remis à Joſué la ſouveraine autorité, & le gouvernement du peuple, il dit au Seigneur : Juſqu'ici mon Dieu, je vous ai demandé la vie ; mais à préſent mon ame eſt entre vos mains. Alors le Seigneur ordonna à Gabriel de faire ſortir l'ame de Moyſe. Mais Gabriel lui répondit : Seigneur, qui pourra réſiſter à ſix cents mille hommes ? Moi, lui ôter la vie ? Moi, oſer l'attaquer ? Saint Michel lui répondit de même. Et Dieu ayant donné le même ordre à Zinghiel, cet Ange répondit : Seigneur, j'ai été le maître de Moyſe, je l'ai enſeigné ; voudriez-vous que je fiſſe mourir mon diſciple ?

Le Seigneur dit donc à Samaël Prince des démons, de le faire mourir. Celui-ci accourut tout joyeux, & l'épée à la main, pour le frapper. Mais Moyſe étoit brillant comme un Ange ; le feu ſortoit de ſon viſage & de ſes yeux ; ſes paroles étoient comme les rayons du Soleil. Samaël effrayé, & tous les Anges, déclarerent que la choſe étoit au deſſus de leur force. Dieu fâché contre Samaël, le renvoie avec menaces, & lui ordonne de lui amener l'ame de Moyſe. Samaël vient à Moyſe l'épée nue à la main, pour le tuer : mais Moyſe prenant la verge miraculeuſe, avec laquelle il faiſoit ſes miracles, & ſur laquelle étoit gravé le nom de Dieu, pourſuit le démon, le menace, le met en fuite, le ſaiſit, & l'aveugle par l'éclat de ſa gloire.

Enfin le dernier moment de la vie de Moyſe étant arrivé, il ſe proſterne par terre, & ſupplie le Seigneur de ne le point livrer à l'Ange de mort. Dieu écouta ſa priere, & lui dit : Je deſcendrai, & je vous enſévelirai moi-même. Il deſcendit donc accompagné des Anges Michel, Gabriel, & Zinghiel. Gabriel prit ſoin de préparer le cercueil ; Michel étendit le drap de pourpre ſur lequel Moyſe devoit rendre l'ame ; Zinghiel diſpoſa les habits de Moyſe à ſa tête & à ſes pieds. Michel étoit d'un côté, & Gabriel de l'autre. La ſeconde *Petirath*, ou *Aſſomption de Moyſe*, porte que Zinghiel diſpoſa l'oreiller ſur lequel Moyſe devoit expirer ; que Gabriel étoit à ſa droite, Michel à ſa gauche, & Zinghiel à ſes pieds.

Lors donc que Moyſe fut couché, le Seigneur lui dit de mettre ſes deux mains ſur ſa poitrine, & de fermer les yeux. Dès qu'il ſe fut ainſi compoſé, Dieu adreſſant la parole à ſon ame, lui dit : Ma fille, je vous ai donné cent vingt ans pour animer le corps de ce Juſte ; ſortez-en à préſent ſans différer. Elle répondit : Seigneur, je ſais que vous êtes le Dieu des Eſprits, & que vous avez le pouvoir abſolu ſur toutes les ames

des vivants ; vous m'avez créée, & vous m'avez placée dans le corps de Moyse ; où pourrai-je en trouver un meilleur & plus pur ? (*a*) Je vous prie de trouver bon que j'y demeure encore. Ma fille, répliqua le Seigneur, ne différez point de sortir ; je vais vous placer dans le trône de ma gloire auprès des Anges, des Séraphins, & des Chérubins. Elle répondit : Seigneur, je suis bien ici. Aza & Azaël, qui étoient des Anges, étant descendus du Ciel, ont corrompu leur voie : (*b*) mais Moyse depuis que vous lui avez apparu dans le buisson, n'est point approché de sa femme ; trouvez donc bon que je demeure ici. Le Seigneur donc embrassant Moyse, retira son ame par son baiser, suivant cette parole : *Moyse, serviteur de Dieu, mourut sur la bouche du Seigneur.* (*c*)

Alors le Seigneur commença le deuil de Moyse, en disant : Qui prendra sa place ? Et les Anges en pleurant disoient : Où trouvera-t-on la sagesse ? Les Cieux crioient : Le juste est péri de dessus la terre. La terre disoit : Il n'y a plus de droiture parmi les hommes. Le Ciel, le soleil, la lune, & les planetes, avec le Saint-Esprit, s'écrierent : On ne verra point de Prophete dans Israël comme Moyse. Josué le chercha après sa mort ; mais il ne put le trouver. L'Ange Métatron dit au Seigneur : Moyse a été à vous pendant sa vie : il sera aussi à vous après sa mort.

IV. Le Livre de l'*Assomption de Moyse*, connu par les anciens Peres Grecs, étoit différent des deux connus aujourd'hui sous le même nom.

Voilà le précis des deux Livres donnés par M. Gaulmin, qui contiennent l'un & l'autre le récit de la mort de Moyse, quoiqu'avec assez de diversités. Mais ni l'un ni l'autre ne raconte la dispute de saint Michel avec le démon pour le corps de Moyse. Ce qui fait juger que le Livre de *l'Assomption de Moyse*, connu par les anciens Peres Grecs, étoit différent de ces deux *Petirath*, & qu'apparemment ce Livre Grec est perdu.

Origene (*d*) en cite quelque chose. Il dit que S. Michel reprochoit au démon qu'il étoit la cause de la chûte & de la prévarication d'Adam & d'Eve, par la mauvaise suggestion qu'il leur avoit envoyée par le serpent. S. Clément d'Alexandrie (*e*) parle d'un fait rapporté dans le même Ouvrage, qui est que Josué & Caleb étant sur la montagne où Moyse devoit finir sa vie, virent Moyse, mais non pas tous deux de la même sorte. Josué vit deux Moyses ; l'un au milieu des Anges, & l'autre sur la montagne. Celui-ci fut transporté dans le vallon, où l'on fit ses obseques, & où l'on célébra son deuil. Caleb étant descendu avant Josué, ne vit pas le même spectacle. Mais Josué comme plus

---

(*a*) Cet endroit insinue le sentiment de la Métempsycose. = (*b*) Il fait allusion au faux Livre d'Hénoch, qui porte que les Anges se souillerent avec les filles des hommes. = (*c*) *Deut.* XXXIV. 5. *Mortuus est Moyses servus Domini, jubente Domino.* (Hebr. *Super os Domini.*) = (*d*) *Origen. lib.* 3. Περὶ ἀρχῶν *ex Anabasi Mosis.* = (*e*) *Clem. Alex. lib.* 6. *Stromat.* Εἰκότως ἄρα καὶ τὸν Μωϋσέα ἀναλαμβανόμενον διττὸν εἶδεν Ἰησοῦς ὁ τοῦ Ναυὴ, καὶ τὸν μὲν μετ' Ἀγγέλων, τὸν δὲ ἐπὶ τὰ ὄρη περὶ τὰς φάραγγας κηδείας ἀξιούμενον.

pur & plus éclairé, le vit, & le raconta à son retour dans le camp d'Israël.

Evode dans une lettre à Saint Augustin, (*a*) cite le même endroit de ce Livre, & dit que Moyse étant monté sur la montagne, pour y mourir, on y distingua deux corps; l'un qui devoit être mis dans le tombeau, & un autre qui devoit demeurer avec l'Ange qui le conduisoit : *Ut aliud esset quod terræ mandaretur, aliud quod Angelo comitanti sociaretur.* Ce qui est conforme à l'idée de quelques Anciens, qui croyoient qu'outre le corps grossier & terrestre que nous portons, & qui meurt après un certain nombre d'années, notre ame en a un autre plus subtil, & d'une nature aërienne, qui lui demeure attaché après la mort.

Enfin on allegue encore ces passages tirés du même Livre de l'Assomption de Moyse. (*b*) Saint Michel disputant avec le diable, lui dit : *Nous avons tous été créés par l'esprit de Dieu.* Et encore : *L'esprit*, ou *le souffle, est sorti de la face de Dieu, & le monde a été créé.* Et ailleurs il est dit (*c*) que Moyse étant près de mourir, appella à lui Josué, & lui dit : *Dieu a prévu avant la création du monde, que je serois le médiateur de son alliance.* Rien de tout cela ne se trouve dans les *Petirath*, composées par les Juifs, & que nous avons encore aujourd'hui. Le *Livre de l'Assomption* de Moyse étoit donc différent de ces Ouvrages; & s'il est vrai que S. Jude ait voulu le citer, comme l'ont cru Origene & Didyme, & la plupart des Peres & des Interpretes, il faut qu'il ait été composé avant Jesus-Christ; au lieu que ceux que les Juifs conservent aujourd'hui dans leur Langue, sont écrits depuis la ruine du second Temple, ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant.

V. Quel étoit le sujet de la dispute de S. Michel avec le démon, touchant le corps de Moyse.

Mais quel étoit le sujet de la dispute de l'Ange S. Michel avec le démon? S. Jude nous dit bien qu'ils contestoient pour le corps de Moyse; mais il ne nous dit pas la cause de cette contestation. Œcuménius (*d*) la raconte ainsi, l'ayant apprise, sans doute, de la tradition des Anciens. On dit que S. Michel s'employoit pour procurer à Moyse une sépulture honorable : mais le démon s'y opposoit fortement, & soutenoit que le corps de Moyse lui appartenoit, & qu'il ne méritoit pas les honneurs de la sépulture, comme ayant tué l'Egyptien, dont il est parlé dans l'Exode. (*e*) Ce fut donc dans cette occasion, que S. Michel, pour

---

(*a*) *Evod. ad Augustin. Ep.* 259. *Inter Augustinianas.* ═ (*b*) *Ex Actis Synod.* 1. *Nicæ. lib.* 2. *cap.* 2. *cap.* 20. Ἀπὸ γὰρ Πνεύματος Ἁγίου αὐτοῦ πάντες ὀκτίσθημεν. *Et iterum* : Ἀπὸ προσώπου τοῦ Θεοῦ ἐξῆλθε τὸ πνεῦμα αὐτοῦ καὶ ὁ κόσμος ἐγένετο. ═ (*c*) *In Actis Nicænæ. Synod.* 1. *lib.* 2. *cap.* 18. Καὶ προθεάσατο με ὁ Θεὸς, πρὸ καταβολῆς κόσμου, εἶναι με τῆς διαθήκης αὐτοῦ μεσίτην. ═ (*d*) *Oecumen. in Judæ Epist.* Ἡ δὲ περὶ Μωϋσέως σώματος κρίσις ἔστιν αὕτη. Λέγεται τὸν Μιχαὴλ τὸν Ἀρχάγγελον τῇ Μωϋσέως ταφῇ διδιηκονηκέναι. Τοῦ γὰρ διαβόλου τοῦτο μὴ καταδεχομένου, ἀλλ' ἐπιφέροντος ἔγκλημα διὰ τὸν τοῦ Αἰγυπτίου φόνον, ὡς αὐτοῦ ὄντος τοῦ Μωϋσέως, καὶ διὰ τοῦτο μὴ συγχωρεῖσθαι αὐτῷ τυχεῖν τῆς ὀντέμου ταφῆς. *Ita & Glycas part.* 2. *Annal. & Pantaleon. Chartophylax, &c.* ═ (*e*) *Exod.* II. 11. 12.

réprimer Satan, & pour le faire taire, lui opposa l'ordre de Dieu, & lui dit : *Que le Seigneur te commande.* Saint Epiphane (*a*) dit aussi, & il le dit après Philon, (*b*) que le corps de Moyse fut enséveli par les mains des Anges ; & cela, selon les anciens Peres, (*c*) de crainte que les Hébreux prévenus du mérite de leur Législateur, & trop enclins à l'idolatrie, ne se portassent à lui déférer les honneurs divins, s'ils eussent su le lieu de sa sépulture.

La précaution n'étoit pas inutile à l'égard des Hébreux, puisque quelques peuples de l'Arabie Pétrée, comme les Iduméens, & quelques autres qui n'avoient nulle obligation à Moyse, ne laisserent pas d'adorer ce Législateur, au rapport de S. Epiphane. (*d*) Ils le représentoient apparemment avec des cornes ; ce qui peut avoir donné occasion de croire que les Arabes adoroient Bacchus sous cette forme : & on remarque en effet que l'on a attribué à ce faux Dieu plusieurs actions de Moyse. Mais ne nous écartons point de notre sujet.

D'autres (*e*) ont cru que le diable auroit voulu que le corps de Moyse déjà enséveli, fut découvert aux Hébreux, ou suscité par les Magiciens, pour ensuite le faire passer pour un Dieu parmi le peuple. Quelques autres ont enseigné (*f*) que le diable s'opposoit, non à la sépulture de Moyse, mais à ce que son ame entrât dans le lieu de repos. Sérarius conjecture que le démon craignant la vertu du corps de Moyse, s'opposoit à ce qu'il fût enterré dans la terre de Moab, pays qui étoit à lui, & où l'idolatrie étoit en honneur ; de même à peu près que longtemps après il se plaignoit que l'on eut mis le corps du Martyr S. Babilas dans le bois de Daphné, près d'Antioche, où Apollon étoit principalement adoré.

VI. Moyse est-il mort ou enlevé du monde ?

Quelques Peres, & quelques Interpretes sur le Deutéronome, Chap. XXXIV. ℣. 5. paroissent avoir cru que Moyse n'étoit pas mort, mais qu'il avoit été enlevé du monde, & transporté dans le Ciel, ou dans le Paradis terrestre, comme Hénoch & Elie. S. Clément d'Alexandrie (*g*) dit que le nom de Moyse depuis son transport au Paradis, est Melchi. S. Hilaire (*h*) dit que si on examine les circonstances de la mort, de la sépulture, & du tombeau de Moyse, & si on étudie, selon

---

(*a*) *Epiphan. Hæres.* 9. & 84. *contra Origen.* = (*b*) *Philo de vitâ Mosis ad finem.* = (*c*) *Chrysost. homil.* 5. *in Matth. Theodoret. qu.* 43. *in Deuter. Procop. in Deuter. Adde Joseph. Antiq. l.* 4. *cap. ult.* Γέγραφε δὲ αὐτὸν ἐν ταῖς ἱεραῖς βίβλοις τεθνεῶτα, δείσας μὴ δι' ὑπερβολὴν τῆς περὶ αὐτὸν ἀρετῆς πρὸς τὸ θεῖον αὐτὸν ἀναχωρῆσαι τολμήσωσιν εἰπεῖν. = (*d*) *Epiphan. hæres.* 55. *quæ est Melchisedech.* = (*e*) *Ambrosiast. in Galat. III.* = (*f*) *Martyrius Syntagm. de statu morientium. Et Etherianus de regressu animarum, cap.* 9. = (*g*) *Clem. Alex. lib.* 1. *Strom.* = (*h*) *Hilar. in Matth. c.* XX. *n°.* 10. *Si quis conditionem & mortis & sepulturæ & sepulchri Moysi, diligenter adverterit, & secretarum* (fortè *secretorum*) *Scripturarum, secundùm Apostoli auctoritatem, cognitionem adeptus sit, intelliget omnia ita esse tractata, ut Moyses potuerit jam videri.*

l'autorité de l'Apôtre, les écritures ſecretes, ou plutôt, le ſecret des Ecritures, on comprendra que toutes ces choſes ſont racontées de maniere que Moyſe a bien pu être déjà vu à la Tansfiguration du Sauveur. Ce paſſage ſembleroit favoriſer l'opinion de ceux qui veulent que ce que l'Ecriture nous dit de la mort & de la ſépulture de Moyſe, ne ſoit qu'une allégorie & une figure. Mais ce même Pere déclare fort bien ailleurs (*a*) ſon ſentiment ſur le décès de Moyſe; & il fait bien remarquer la différence qu'il mettoit entre la mort de ce Légiſlateur & le tranſport d'Elie. (*b*) Saint Ambroiſe paroît plus fort pour le ſentiment qui veut que Moyſe ait été tranſporté au Ciel. *Nous ne liſons pas*, dit-il, (*c*) *de Moyſe, comme des autres, qu'il ſoit mort par défaillance, mais ſeulement qu'il mourut par l'ordre du Seigneur.... Delà vient auſſi que l'Ecriture ajoute, que perſonne ne ſait le lieu de ſa ſépulture, pour nous faire comprendre qu'elle parle plutôt d'une tranſlation que d'une vraie mort.* Mais on remarque que dans cet endroit, S. Ambroiſe a voulu exprimer la penſée de Philon, (*d*) dont le deſſein étoit de tourner en allégorie, ce que nous liſons de cette mort, ſans ſe mettre beaucoup en peine du ſens hiſtorique & littéral. Quelques-uns citent S. Jérôme (*e*) pour la même opinion. Ce Pere dit, que *le ſépulcre de Moyſe ne peut ſe trouver ſur la terre, parce qu'il eſt monté au Ciel avec le Seigneur.* Mais toute la ſuite fait voir qu'il ne parle que d'une tranſlation ſpirituelle, & non pas d'une élévation réelle & corporelle dans le Ciel. L'opinion dont on vient de parler, ſe voit encore dans S. Iſidore de Séville, (*f*) & dans l'Abbé Rupert, (*g*) qui remarquent qu'il y avoit pluſieurs perſonnes qui la ſoutenoient. Catharin veut qu'il ait été tranſporté au Paradis terreſtre; mais ſa mort & ſa ſépulture ſont marquées trop clairement dans l'Ecriture, pour que l'on puiſſe former ſur cela le moindre doute. (*h*)

VII. Témoignage de l'Ecriture-Sainte, touchant la mort & la ſépulture de Moyſe.

Il eſt vrai que les Livres ſaints ne marquent pas qui eſt celui qui l'enſévelit. Voici ce qu'on lit dans le Deutéronome: (*i*) *Et Moyſe ſerviteur du Seigneur, mourut dans la terre de Moab, ſelon l'ordre du Seigneur; & il l'enſévelit dans une vallée de la terre de Moab, vis-à-vis de Phogor.* Quelques-uns rapportent ces paroles, *il l'enſévelit*, au mot *Seigneur*, qui eſt exprimé immédiatement auparavant. Dieu l'enſévelit lui-même, ou plutôt, il le fit enſévelir par les mains des Anges, ſelon la tradition des

---

(*a*) *Idem in Matth. c.* XVII. *n.* 2. = (*b*) Voyez les Notes ſur S. Hilaire, pag. 709. & 710. de la nouvelle Edition. = (*c*) *Ambroſ. l.* 1. *de Cain & Abel, c.* 2. *n.* 8. *Non legimus de eo ſicut de cæteris, quia deficiens mortuus eſt.... Undè & addidit Scriptura, quia nemo ſcit ſepulturam ejus, uſque in hodiernum diem, ut tranſlationem magis quàm interitum ejus intelligas.* = (*d*) *Philo de vita Moſ.* = (*e*) *Hieron. in cap.* VIII. *Amos. Cujus ſepulturæ locus, quia in cœlum aſcenderat, in terrâ non potuit inveniri.* = (*f*) *Iſidor. de vita & morte ſanctorum, c.* 25. = (*g*) *Rupert. in Deut. l.* 2. *c.* 22. = (*h*) Ainſi s'exprime D. Calmet dans ſon Commentaire ſur le Deutéronome, XXXIV. 5. d'où nous avons tiré ce paragraphe. = (*i*) *Deut.* XXXIV. 5. 6.

Hébreux. D'autres veulent que l'Hébreu ſe traduiſe ainſi : *Et il s'enſévelit lui-même.* Moyſe ſe coucha dans la caverne où il devoit rendre l'eſprit, & y étant mort, il y demeura caché, & inconnu aux hommes. Il ſemble par le Texte ſacré, que Moyſe mourut ſur la montagne de Nébo, au ſommet nommé Phaſga, & qu'enſuite il fut apporté dans la vallée, & qu'il y fut enterré, apparemment par Joſué & par Eléazar. Car à quoi bon chercher du miracle dans une occaſion où l'Ecriture n'en marque point, & où il n'y a aucune néceſſité d'en admettre ? Joſué & Eléazar étoient aſſez prudents pour comprendre le danger qu'il y avoit que le peuple, à l'occaſion de Moyſe, ne ſe portât à l'idolatrie. Ils étoient très-intéreſſés l'un & l'autre à empêcher ce malheur. Moyſe même pouvoit les avoir prévenus là deſſus. Ils furent apparemment témoins de la mort de Moyſe. Ils recueillirent ſes dernieres paroles & ſes derniers ſoupirs. Après ſa mort, ils l'emporterent dans quelque caverne au bas de la montagne, hors de la vue du peuple. Ils fermerent la caverne, & ne la découvrirent à perſonne : en ſorte que *nul homme juſqu'aujourd'hui, n'a connu le lieu de ſa ſépulture.*

Les Auteurs Hébreux des Livres *Petirath* que nous avons cités, diſent que Dieu lui-même l'enſévelit, & que Gabriel prépara le tombeau; que Moyſe ſe coucha, rendit ſon ame, & demeura enſéveli au même endroit, & dans la même poſture où il avoit reçu le baiſer du Seigneur, & que les ſaints Anges Michel, Gabriel, & Zinghiel, qui aſſiſterent à ſa mort, lui préparerent ſon lit ou ſon tombeau.

Quelques-uns ont prétendu que Jérémie avoit découvert ſon tombeau, lorſqu'il alla cacher dans le mont Nébo le Tabernacle, l'Arche, & l'Autel des parfums, un peu avant la priſe de Jéruſalem par Nabuchodonoſor. *Il fit apporter*, dit l'Auteur du ſecond Livre des Maccabées, (a) *l'Arche & le Tabernacle à la montagne ſur laquelle Moyſe étoit monté, & d'où il avoit vu l'héritage du Seigneur. Jérémie y étant arrivé, y trouva une caverne, & y mit le Tabernacle, l'Arche, & l'Autel des parfums.* Quelques-uns prétendent qu'il faudroit traduire : *Il y trouva la caverne.* Mais le Grec porte ſimplement : *Il y trouva une caverne.* Les cavernes ne ſont pas rares dans les montagnes. Toute l'Idumée, la Paleſtine, la terre de Moab, ſont pleines de montagnes, dans leſquelles on a creuſé des cavernes pour ſe retirer, lorſque les ennemis ſont répandus dans la plaine. Il ne s'agiſſoit que d'en trouver une commode, cachée, & dont on pût tellement fermer l'entrée, qu'il ne fût pas aiſé de la découvrir. Les Voyageurs témoignent qu'il y en a de ſi bien fermées, qu'on a de la peine à comprendre comment on pouvoit y pénétrer, ou même comment on a pu les creuſer.

(a) 2. *Maccab.* II. 4. 5.

Cédrene

VIII. Prétendu miracle sur le tombeau de Moyse. Prétendue découverte de ce tombeau.

Cédrene (*a*) nous débite un prétendu miracle, qui se remarque, dit-il, sur le tombeau de Moyse. On y voit un nuage éclatant, qui couvre d'une obscurité majestueuse cet endroit, & qui y forme comme un mur impénétrable aux yeux des hommes, en sorte qu'on n'a pu le découvrir jusqu'aujourd'hui. Toutefois en 1655, (*b*) on crût l'avoir découvert; & voici comme George Hornius raconte cet événement. Au mois d'Octobre de l'an 1655, des pasteurs Maronites paissant leurs chevres dans les montagnes de Nébo & d'Abarim, s'apperçurent que de temps en temps quelques-unes de leurs chevres s'éloignoient du troupeau de deux ou trois jours de chemin, & qu'à leur retour elles étoient comme embaumées d'une odeur excellente & toute extraordinaire. Ils jugerent à propos d'examiner la cause d'un événement si singulier. Ils suivirent les chevres, & arriverent à des précipices d'une profondeur prodigieuse, au milieu desquels ils apperçurent une vallée fort petite, mais fort agréable, où l'on ne pouvoit arriver qu'au travers de plusieurs quartiers de rochers que des tremblements de terre avoient apparemment détachés des montagnes voisines. Ils y trouverent un caveau, au milieu duquel étoit un tombeau creusé dans la roche vive, avec une inscription assez courte, qu'ils ne purent déchiffrer. Toute la caverne exhaloit une odeur admirable. Les pasteurs en rapporterent leurs mauvais habits tout parfumés. La chose fut bientôt rapportée à Mataxat, Patriarche des Maronites, qui demeuroit au mont Liban, dans le Monastere de *Canobéen Kadischa Mariam*. L'odeur de leurs habits étoit une preuve sensible de la vérité de leur rapport.

Mataxat y envoya deux de ses Prêtres, gens d'une prudence reconnue; & en particulier Aben Useph, recommandable par sa sagesse & par sa science. Ils trouverent le monument avec cette inscription : *Moyse serviteur de Dieu*. Le Patriarche transporté de joie pour une si heureuse découverte, va trouver Morat, Bacha de Damas, pour lui demander la garde du Tombeau. Les Grecs, les Arméniens, les Juifs, les Franciscains informés de cette avanture, se remuerent, & répandirent beaucoup d'argent, pour avoir, à l'exclusion les uns des autres, la garde de ce précieux monument. Les Juifs sur-tout employerent de puissantes sollicitations pour se la faire adjuger. Ils remontroient que cela les regardoit plus que personne, puisque Moyse étoit leur Législateur. On flattoit la Cour Ottomane de la gloire qu'elle auroit désormais de posséder dans ses Etats les tombeaux de Jesus-Christ à Jérusalem, de Mahomet à la Mecque, & de Moyse au mont Nébo.

Hornius ajoute que les Jésuites pour éluder les espérances de tous ces

(*a*) *Cedren. Hist. lib.* 1. Ἐκ τότε οὖν καὶ μέχρι τοῦ νῦν φωτοειδὴς νέφελη ἐπισκιάζει τὸν τόπον ἀκεῖνον ἀμαυροῦσα, καὶ ἀποτειχίζουσα τὰς ὄψεις τῶν ὁρόντων, ἵνα μὴ γινώσκοιεν αὐτοῦ τὸν τάφον εἰς τὸν αἰῶνα. — (*b*) *Vide Horn. Hist. Eccles.* Basnage, Hist. continuation de Joseph, &c.

prétendants, obtinrent des Turcs que le tombeau & les avenues qui y conduiſoient, ſeroient fermées, & que l'on feroit défenſe ſous peine de la vie, à qui que ce fût, d'y aller. Ainſi le Bacha de Morat envoya ordre au Sanjac de Jéruſalem & de Saphette de faire boucher le tombeau & la caverne. Mais le deſſein de ceux qui avoient ſollicité cet ordre, étoit d'enlever eux-mêmes le corps du tombeau, & de le tranſporter en Europe. Ils prirent avec eux des Druſes du mont Liban, & allerent clandeſtinement ouvrir le tombeau : mais ils n'y trouverent rien. Toutefois comme ils vouloient au moins arracher quelque piece du ſépulcre, le Sanjac de Jéruſalem averti de leur entrepriſe, envoya du monde qui les diſſipa & les maltraita. On roula enſuite ſur le lieu de très-groſſes pierres pour empêcher qu'on n'y vînt en pélerinage. Tout cela fit grand bruit dans la Cour de Conſtantinople : & les Savants furent partagés ſur le jugement qu'on devoit porter de ce tombeau de Moyſe vrai ou prétendu. Mais un ſavant Juif, nommé Jéchonias fils de Gad, demeurant à Saphette, compoſa un Livre pour faire voir que ce n'étoit point le tombeau du Légiſlateur des Hébreux, mais d'un autre Moyſe plus récent de pluſieurs ſiecles. Ainſi s'évanouit l'eſpérance dont on s'étoit flatté de la découverte du Tombeau de Moyſe. Voilà ce que raconte Hornius.

Mais on peut former beaucoup de difficultés ſur ce récit. 1°. On ſoupçonne que le prétendu *Jéchonias fils de Gad*, habitant de Saphette, qui a, dit-on, écrit pour montrer que ce tombeau n'étoit pas de Moyſe, on ſoupçonne qu'il n'a jamais exiſté, & que c'eſt un Auteur imaginaire. (*a*) 2°. Le Patriarche des Maronites qui vivoit en 1655 ne s'appelloit pas *Mataxat*, mais *Jean*, auquel ſuccéda *George Besbehel* en 1657. 3°. Le Bacha de Damas, d'où dépendoit cette Province, ne s'appelloit point *Morat*, mais *Beſchis*, qui fut depuis Grand Viſir, étranglé quarante jours après ſon élévation, & qui laiſſa ſon fils *Maimed* en ſa place à Damas. 4°. Il n'y a nulle apparence que des Bergers du mont Liban, aillent paître leurs troupeaux juſqu'au mont Nébo, qui en eſt éloigné de ſoixante & dix lieues. Il n'eſt guere plus croyable que des chevres s'éloignent de trois journées de chemin de leur troupeau, & qu'après cela elles reviennent auprès de leurs paſteurs. Toutes les autres circonſtances de cette hiſtoire, quand on les examine de près, ont tout l'air d'une fable. Ainſi on doit ranger ce fait au nombre des autres que les Juifs nous ont racontés dans leur *Pétirath* de Moyſe.

IX. Concluſion de cette Diſſertation.

Ce que nous ſavons certainement, c'eſt que Moyſe eſt mort, non de maladie ou de caducité, puiſqu'au moment de ſa mort ſes yeux n'étoient nullement obſcurcis, ni ſes dents ébranlées ; (*b*) mais par l'ordre & la volonté du Seigneur : qu'il fut enſéveli au pied du mont Nébo ou Phaſ-

(*a*) Bartolocci, tom. 3. p. 930. Baſnage, continuation de l'hiſtoire des Juifs, tom. 4. liv. 6. chap. 17. Edit. de Paris. (*b*) *Deut.* XXXIV. 7.

ga ; mais on ignore qui lui rendit ce dernier devoir ; ſi ce furent Joſué ou Eléazar, comme il y a beaucoup d'apparence ; ou ſi Dieu le fit entrer ſeul dans la caverne où il devoit mourir, & où il demeura après ſa mort, ſans être connu de perſonne. Nous ſavons de plus qu'il y eut une conteſtation entre S. Michel & le démon au ſujet du corps de Moyſe, dans laquelle S. Michel, au lieu d'uſer d'exécration, ſe contenta de lui dire : *Que le Seigneur te commande*, ou *te réprime ;* ſans qu'on ſache les circonſtances de cette diſpute, laquelle ne ſe paſſa pas d'une maniere ſenſible & corporelle ; mais ſeulement S. Michel par l'ordre de Dieu, empêcha par des voies inconnues aux hommes, & proportionnées à ſa nature & à celle de Satan, que cet ennemi de Dieu ne découvrît aux hommes le tombeau de Moyſe, & ne les engageât dans l'idolatrie à ſon occaſion. Enfin le paſſage de S. Jude eſt tiré, ſelon les Peres, d'un ouvrage apocryphe que nous n'avons plus, intitulé, l'*Aſſomption de Moyſe*, fort différent des deux que M. Gaulmin a fait imprimer en 1629, ſous le titre Hébreu de *Petirath Moſe*. L'ancienne *Aſſomption de Moyſe*, étoit écrite apparemment en Grec, & avant Jeſus-Chriſt, dans le même goût que les deux Livres dont nous venons de parler, qui ne ſont que depuis la ruine du Temple par les Romains.

DISSERTATION
SUR
LES ANCIENS LÉGISLATEURS
ET PHILOSOPHES,

Où l'on examine s'ils ont puiſé dans l'Ecriture leurs Loix & leur Morale. (a)

I. Trois opinions différentes touchant la conformité de ſentiments qui ſe remarque ſur certains points entre les anciens Légiſlateurs & Philoſophes & les Ecrivains ſacrés. Sujet de cette Diſſertation.

IL eſt aſſez rare dans les écrits polémiques de demeurer dans le juſte milieu, & de ne pas donner quelque atteinte à la vérité dans la chaleur de la conteſtation & de la diſpute. Il a été un temps où l'on croyoit & où l'on ſoutenoit avec force, que les anciens Philoſophes avoient puiſé dans les Livres ſacrés des Juifs ce que l'on remarquoit de plus juſte dans leurs Loix, & de plus judicieux dans leurs opinions. Dans d'autres circonſtances on a pris le contre-pied, & on a prouvé qu'ils n'avoient eu aucune connoiſſance de nos Ecritures ; qu'ils avoient été comme tous les autres Païens, plongés dans l'erreur, & livrés à l'égarement de leur eſprit ; que s'il y avoit entre leurs Ecrits, & les Livres de Moyſe & des Prophetes, quelque conformité, elle étoit toute caſuelle, & une ſuite de la lumiere naturelle que Dieu ne refuſe à aucun homme. Enfin dans ce dernier ſiecle on a vu des Ecrivains, (*b*) qui donnant dans une autre extrêmité, ont ſoutenu que Moyſe même avoit puiſé ſes Loix & ſes Cérémonies parmi les Egyptiens, & qu'il avoit profité des inſtructions qu'il avoit reçues dans l'Egypte, ayant été, comme le dit ſaint Etienne, *inſtruit de toute la ſageſſe de ces peuples.* (*c*) Nous avons eſſayé de réfuter le ſentiment de ces derniers dans la Préface de l'Exode ; (*d*) nous allons examiner l'opinion des autres dans cette Diſſertation.

(*a*) Le fond de cette Diſſertation eſt de la main de D. Calmet. = (*b*) *Marsham. Canon. Ægyptiac. Chronolog. & Spencer. de Legib. Hebræorum ritualib.* = (*c*) *Act.* VII. 22. = (*d*) Voyez l'art. VI. de la Préface que nous avons miſe à la tête de l'Exode ; nous y avons inſéré ce morceau entier de la Préface de D. Calmet.

II. En quel temps les anciens Philoſophes auroient-ils pu puiſer dans l'Ecriture leur morale ? Témoignage des anciens ſur cela.

Depuis la ſortie d'Egypte, juſqu'aux derniers temps des Royaumes d'Iſraël & de Juda, les Juifs demeurerent réunis & reſſerrés dans leur pays, occupés à cultiver leurs champs, & à faire valoir cette heureuſe terre, où couloient des ruiſſeaux de lait & de miel ; à élever leurs enfants, à étudier & à pratiquer les Loix de leurs peres ; demeurant ſéparés des autres peuples, aſſez près de la mer pour en recevoir les commodités, mais trop éloignés pour ſe corrompre par le commerce des pays étrangers ; n'ayant aucune liaiſon ni par les mariages, ni par les pratiques de Religion avec les nations idolâtres : enfin vivant d'une façon toute ſinguliere, & qui les rendoit ou odieux ou mépriſables aux Gentils, & qui par-là formoit des obſtacles continuels & invincibles à leur union. C'eſt-là l'idée que Joſeph même, (*a*) & les Auteurs profanes nous en donnent : *Inſtituta ſiniſtra fœdâ pravitate valuére... apud ipſos fides obſtinata ; adversùs omnes alios hoſtile odium.... Judæorum mos abſurdus, ſordidúſque*, dit Tacite. (*b*)

Depuis le retour de la captivité, la nation Juïve fut plus obſcure & moins puiſſante, mais plus attachée que jamais à ſes anciens rits, & plus éloignée par conſéquent du commerce des étrangers. Comme elle s'étoit fort répandue par les tranſmigrations & les exils auxquels elle avoit été expoſée, & qu'il ſe trouvoit des Juifs dans toutes les parties d'Orient, dans l'Egypte, dans l'Afrique, dans les Iſles de la Méditerranée, dans la Grece & dans l'Italie ; les Hébreux tout mépriſés qu'ils étoient, attirerent par la ſingularité de leur conduite & de leur genre de vie, la vue & la curioſité des peuples au milieu deſquels ils vivoient : on fut curieux de ſavoir leur origine, leur hiſtoire, leurs Loix. Enfin ſous le regne de Ptolémée Philadelphe roi d'Egypte, on entreprit de traduire leur Loi d'Hébreu en Grec ; & alors on commença de la lire & de l'examiner avec plus de ſoin.

Il faut pourtant reconnoître qu'il n'eſt pas aiſé de démêler la vérité de cette traduction faite en Egypte, au travers de l'obſcurité dont ce fait eſt enveloppé. On eſt en doute encore aujourd'hui, malgré tout ce qu'en diſent Ariſtée, Philon & Joſeph, ſi ce fut le Roi d'Egypte ou ſon Bibliothécaire, qui procurerent la verſion du Pentateuque en Grec, ou ſi ce fut quelque Juif qui l'entreprit de ſon propre mouvement. Philon (*c*) nous dit que tous les ans les Juifs d'Egypte font une fête dans l'Iſle de Pharos, en mémoire de cette traduction que l'on croyoit y avoir été faite. Les autres Juifs au contraire nous diſent dans leur Calendrier, (*d*) que l'on obſerve parmi eux un jeûne le huitieme de Thébet, auquel

---

(*a*) *Joſeph. lib.* 1. *contra Appion. pag.* 1038. = (*b*) *Tacit. Hiſt. lib.* 5. = (*c*) *Philo de vita Moſ. lib.* 1. *p.* 1. 660. Διὸ ἡ μέχρι νῦν αἰὰ πᾶν ἔτος, ἱερὰ ἡ πανήγυρις ἄγεται κατὰ τὸν Φάρον νῆσον, ἐν ᾗ τὸν ἐδάφους μόνον, ἀλλὰ ἐ παμπληθεῖς ἕτεροι διαπλέοντες τότε χωρίον σημαίνουσι, ἐν ᾧ πρῶτον τὸ τῆς ἑρμηνείας φῶς ἔλαμψε. = (*d*) *Vide Joſeph Scalig. Calend. Jud. in Can. Iſagog. lib.* 1. *part.* 42. *Vide & Selden. de jure nat. & Gent. lib.* 3. *c.* 3. *p.* 284.

jour on vit, diſent-ils, pendant trois jours la terre couverte de ténebres, comme pour témoigner ſon horreur de la profanation qui avoit été faite de la Loi, en la traduiſant en une langue étrangere. Ligfoot (*a*) prétend que les Juifs furent forcés de faire cette traduction, & qu'ils l'entreprirent malgré eux. (*b*)

Les Philoſophes par la facilité que leur donnoit la langue Grecque, devenue la langue de preſque tout l'Orient, depuis l'établiſſement de la Monarchie d'Alexandre le Grand & de ſes ſucceſſeurs, entreprirent des voyages, pour chercher hors de leur patrie des hommes dont ils puſſent apprendre quelque choſe. L'Egypte étoit depuis long-temps en réputation de ſageſſe plus qu'aucune autre partie du monde. Les voyages y furent plus fréquents. Les Hébreux mêmes curieux d'apprendre les mœurs des étrangers, ſe mirent à voyager pour ſe perfectionner, ainſi qu'il paroît par l'exemple de Jeſus fils de Sirach, Auteur de l'Eccléſiaſtique, qui témoigne qu'il a beaucoup voyagé, & qui exhorte les autres à ſuivre ſon exemple. (*c*)

C'eſt, dit-on, principalement pendant l'intervalle qui s'écoula depuis le retour de la captivité de Babylone juſqu'à la venue de Jeſus-Chriſt, que les Philoſophes païens puiſerent dans les Ecritures Saintes ces maximes de morale, que nous admirons dans leurs ouvrages, & les grandes idées de Dieu, ſi reſſemblantes à celles que nous voyons dans Moyſe; c'eſt-là que Pythagore, Platon, & tant d'autres ont trouvé les modeles des plus parfaites Républiques : c'eſt de la même ſource que Solon a tiré la plupart de ſes Loix. Pythagore voyagea par-tout, & vit, à ce qu'on prétend, Jérémie en Egypte, (*d*) & Ezéchiel en Chaldée. (*e*) Hermippe cité dans Joſeph, (*f*) dit non ſeulement qu'il connut les Juifs, mais même qu'il emprunta pluſieurs de leurs Loix, & leur donna place dans ſa Philoſophie. Le même Joſeph (*g*) remarque que Platon a imité Moyſe, en ce qu'il ordonne comme lui avec beaucoup d'inſtance, que l'on étudie & que l'on ſache les Loix de ſon pays.

Saint Clement d'Alexandrie (*h*) parlant aux Gentils, dit que tout ce que les Loix de Platon & des autres Légiſlateurs ont de vrai, leur eſt venu des Hébreux, & que c'eſt de-là que leurs Poëtes ont emprunté la plupart de leurs plus belles penſées & de leurs plus riches expreſſions.

(*a*) Voyez la Bibliotheque univerſelle, tom. 1. p. 370. & tom. 2. p. 236. = (*b*) On peut ſe rappeller ce qui a été dit ſur cette traduction dans une des Diſſertations préliminaires qui a pour objet cette traduction même. = (*c*) *Eccli.* XXXIV. 12. XXXIX. 5. = (*d*) *Auguſt. lib.* 2. *de Doctrina Chriſt. cap.* 28. *& lib.* 8. *de Civit. cap.* 11. = (*e*) *Quidam apud Clement. Alex. lib.* 1. *Stromat.* = (*f*) *Lib.* 1. *contra Appion. p.* 1046. Δήγε δ' ὡς ἀληθὴς ὁ ἀνὴρ ὀκεῖνος· πολλὰ τῶν παρὰ Ἑβραίοις νομίμων εἰς τὴν αὐτοῦ μετενεγκεῖν φιλοσοφίαν. = (*g*) *Idem lib. contra Appion. pag.* 1079. Μάλιστα δ' Πλάτων μεμίμηται ὁ ἡμέτερον νομοθέτην, καὶ τῷ μηδὲν ὕτω παίδευμα προσάπτειν τοῖς ἀκριβῶς τὸν νόμον ἀνακαλύπτειν. = (*h*) *Clement. Alex. Admonitione ad Gentes, p.* 46. Νόμοι δ' τοὺς ὅσοι ἀληθεῖς, ἐκ δόξας τῆς τοῦ Θεοῦ, παρ' αὐτῶν ἀφίλησαι τοῖς Ἕλλησιν.

III. Suite des témoignages de ceux qui ont cru, ou ſemblent avoir cru, que les anciens Légiſlateurs & Philoſophes avoient puiſé dans les divines Ecritures. Témoignages de S. Clément d'Alexandrie, de S. Juſtin, d'Origene, de Tertullien.

(*a*) Il en rapporte un grand nombre d'exemples, qui ſont voir la conformité des ſentiments des uns & des autres. Saint Juſtin le martyr (*b*) ſoutient que l'on ne doit pas regarder les Philoſophes païens comme les Auteurs des grandes & ſublimes vérités qu'ils ont débitées, & qu'il auroit été impoſſible qu'ils en euſſent connoiſſance, s'ils ne les avoient puiſées dans les ſources des divines Ecritures. Il entre dans le détail, & montre qu'Orphée, Homere, Solon, Pythagore, Platon & pluſieurs autres ont voyagé en Egypte, & y ont conſulté les Livres de Moyſe; que la lecture de ces divins ouvrages a rectifié l'idée qu'ils avoient de Dieu, & leur en a donné une juſte connoiſſance. Il ſoutient ailleurs (*c*) que tout ce que les Philoſophes & les Poëtes Grecs ont enſeigné ſur l'immortalité de l'ame, & les peines des impies, ils l'ont tiré des écrits des Prophetes; & que ſi en comparant leurs écrits, par exemple, ceux de Platon avec ceux de Moyſe, on y remarque de la différence, c'eſt que ce Philoſophe n'a pas bien compris ce que diſoit le Légiſlateur des Juifs. (*d*) Si donc il y a entre vous & nous quelque reſſemblance, dit-il aux Païens, ce n'eſt pas que nous ayons pris quelque choſe de vous; c'eſt vous qui nous avez copiés.

Celſe (*e*) reconnoiſſoit la conformité des ſentiments de Platon, de Moyſe & des Prophetes des Juifs; il en concluoit que c'étoit les Juifs qui avoient puiſé leurs ſentiments dans Platon. Mais Origene réfutoit aiſément cette calomnie, en montrant que Moyſe & tous les Prophetes des Hébreux ſont de beaucoup plus anciens que Platon. Auſſi le ſentiment de Celſe n'a fait aucun progrès en ce ſens. Mais il diſoit une autre choſe qui paroiſſoit plus plauſible, fondé toujours ſur ce même principe. A quoi bon, diſoit-il, conſulter les Auteurs Juifs, puiſque nous trouvons les mêmes choſes dans Platon, & d'une maniere bien plus claire, & dans un ſtyle bien plus noble? A cela Origene répondoit que les Auteurs Sacrés ayant plus cherché à profiter qu'à plaire à leurs lecteurs, avoient proportionné leur ſtyle & leur diſcours à la portée du plus grand nombre; que les Philoſophes & ceux qui n'écrivent que pour les Savants, donnent des bornes trop étroites à leurs études; qu'ils ſont utiles à trop peu de perſonnes; qu'auſſi pour l'ordinaire ils ſont peu lus & peu connus; au lieu que les Ecrivains Sacrés, qui ſe ſont proportionnés à la capacité & à la portée de la multitude, ſont entre les mains de tout le monde, & profitent à une infinité de peuples. De là viennent les progrès admirables de l'Evangile, pendant que Platon demeure preſque ſeul.

(*a*) *Idem, Ibidem. p.* 47. 48. = (*b*) *Juſtin. Apolog.* 1. *p.* 15. *Edit. Pariſ. an.* 1636. Μάλιστα δὲ ὧν Αἰγύπτῳ γεγόμενοι, καὶ ὅσα παρὰ τῶν Μωσέως, καὶ τῶν ἀφ' ἡμῶν αὐτῷ διαδοχῆς ἀφιλοτίμητα. = (*c*) *Juſt.* 2. *Apolog. p.* 81. 82. Καὶ πάντα ὅσα περὶ ἀθανασίας ψυχῆς, ... καὶ φιλόσοφοι, καὶ ποιηταὶ ἔφασαν, παρὰ τῶν Προφητῶν τὰς ἀφορμὰς λαβόντες. = (*d*) *Juſtin.* 2. *Apolog. p.* 93. Οὐ τὰ αὐτὰ δὲ ἡμῖν ἄλλοις δοξάζομεν, ἀλλ' οὐδὲ παίδων τὰ ἡμέτερα μεμιμῆσθαι λέγεται. = (*e*) *Vide Origen. lib.* 6. *contra Celſum.*

Tertullien, (*a*) après avoir montré l'antiquité des Loix de Moyſe, & des Ecritures des Juifs, ſoutient que tout ce qui paroît de plus équitable dans les Loix des anciens Légiſlateurs païens, ne vient que de la Loi de Moyſe qu'ils ont imitée : *Sciatis ipſas leges quoque veſtras, quæ videntur ad innocentiam pergere, de Divina lege, ut antiquiore, formam mutuatas.* Il ajoute que les Poëtes & les Philoſophes ont puiſé dans la ſource des Prophetes ; que c'eſt dans ces divins Ecrits, qu'ils ont bu à longs traits la ſageſſe, & ce qu'il y a de plus pur dans leurs propres ouvrages : *Quis Poetarum, quis Sophiſtarum, qui non de Prophetarum fonte potaverit? indè igitur & Philoſophi ſitim ingenii ſui rigaverunt.* Mais éblouis au milieu d'une ſi vive & ſi éclatante lumiere, ils n'en ont point connu toute la beauté : aveugles & préſomptueux, ils n'ont pu en pénétrer la profondeur ; ils ont voulu la conformer à leurs préjugés ; ils l'ont corrompue & gâtée ; ils ont mêlé leurs doutes & leurs opinions aux vérités divines & certaines de ces ſacrés oracles : *Nec mirum ſi vetus inſtrumentum ingenia Philoſophorum interverterunt, &c.*

Les démons, (*b*) dit-il ailleurs, ont fait gliſſer exprès dans les écrits des Poëtes certains traits de la vérité des Ecritures, mêlés avec les fables du paganiſme. Ces eſprits d'erreur ont fait inſérer dans les Philoſophes des caracteres de reſſemblance entre les dogmes de la Philoſophie & nos ſentiments ſur la religion, dans la vue de détruire la vérité, lorſque dans le temps déterminé par la Providence, elle devoit paroître dans le monde, afin que les eſprits des hommes imbus des fauſſes idées & des fables des Poëtes, & des ſentiments des Philoſophes, ne puſſent faire le juſte diſcernement entre la vérité & le menſonge ; artifice infiniment dangereux, & qui n'a que trop réuſſi à l'égard de ceux qui n'aiment point à ſe détromper : ainſi le démon employoit contre nous avec un ſuccès preſque égal, & la vérité & le menſonge : *Omnia adversùs veritatem de ipſa veritate conſtructa ſunt.* La vérité mêlée avec la fable perdoit toute ſa force ; la fauſſeté ne méritant aucune créance, & les Apôtres mêmes battant en ruine les folies & les erreurs du paganiſme, la chûte de celles-ci entraînoit comme de néceſſité celle des vérités qui y étoient mêlées : *Ut quis ideò non putet Chriſtianis credendum, quia nec Poëtis, nec Philoſophis.*

Cette penſée n'eſt pas particuliere à Tertullien ; S. Juſtin le martyr la propoſe auſſi dans ſa ſeconde Apologie : (*c*) il croit que les mauvais génies ont inſpiré aux Poëtes pluſieurs vérités touchant Jeſus-Chriſt, & qu'ils ont fait gliſſer dans leurs ouvrages l'hiſtoire de la plupart des actions de ce divin Sauveur, tournées d'une maniere fabuleuſe, & appliquées aux divinités du paganiſme. Ces eſprits trompeurs prévoyant la venue de Jeſus-Chriſt prédite dans les Prophetes, avoient tâché de prévenir les eſprits contre lui, en répandant dans le monde une infinité de

(*a*) *Tertull. Apologet. Edit. Rigalt. p.* 19. 39. 41. = (*b*) *Idem Apologet. p.* 21. *&* 42. = (*c*) *Juſtin. Apologet.* 2. *p.* 68. *&* 89. *& Apolog.* 1. *p.* 51.

fable

fables & de récits de prodiges incroyables, afin que quand le Rédempteur viendroit, les hommes accoutumés aux fictions & aux faux miracles, ne fussent plus disposés à recevoir même les vrais, racontés dans l'Evangile, & que rebutés par la difficulté de la discussion qu'il y auroit à faire pour discerner le vrai du faux, ils rejettassent également tout, parce que tout leur paroîtroit feint & fabuleux.

IV. Suite. Témoignages de S. Cyrille d'Alexandrie, de Théodoret, d'Eusebe, de S. Ambroise, de S. Augustin.

Saint Cyrille d'Alexandrie écrivant contre l'Empereur Julien, (*a*) avance hardiment que les anciens Philosophes, les plus illustres & les plus fameux de la Grece, étant tous de beaucoup postérieurs au temps de Moyse, ont tiré bien des choses de ses Livres, pour les mêler dans leurs écrits, quoiqu'ils n'aient pas réussi en tout. Car manquant de pénétration pour découvrir le vrai sens du Législateur des Hébreux, ils n'ont formé que de fausses ou du moins d'imparfaites idées de la Divinité. Il ajoute que quelques-uns de ces Philosophes ayant vécu dans le même temps que les Prophetes des Juifs, n'ont point fait difficulté de les copier, & de mettre dans leurs livres les sentiments de ces divins Ecrivains. Car enfin seroit-il possible que les Philosophes qui ont entrepris tant de voyages, sur-tout en Egypte, eussent négligé ce qui étoit le plus capable de contenter leur curiosité, & de satisfaire leur amour pour la vérité ? Enfin la conformité de sentiments qui se remarque entr'eux, lorsqu'il s'agit des notions générales, ne fait-elle pas voir qu'ils ont tous puisé dans une source commune, puisque dans tout le reste de leurs opinions ils sont si différents entr'eux ? Il entre ensuite dans l'examen de leurs sentiments sur la création, sur la divinité, sur les attributs divins, sur le Verbe, sur l'Esprit saint, sur l'ame du monde.

Théodoret (*b*) dans son ouvrage contre les Grecs ou les Gentils avance sur le témoignage des Historiens, (*c*) que les anciens Philosophes, comme Phérécyde, Pythagore, Thalès, Solon, Platon, ont voyagé en Egypte, en Sicile & en Italie ; & que ni la diversité des mœurs, ni l'éloignement des lieux, ni la différence des Monarchies, ne les ont point empêchés d'aller chercher à s'instruire par-tout où ils savoient qu'il y avoit des Savants ; il croit qu'ils profiterent non seulement des leçons des Egyptiens, mais encore de celles des Hébreux, jusques-là que Pythagore reçut la circoncision, que les Egyptiens avoient imitée des Juifs. Il cite le Philosophe Porphyre, grand ennemi du nom Chrétien, qui prouvoit par un oracle de Delphes, que le chemin qui conduit aux Dieux (*d*) avoit été trouvé par les Chaldéens, les Egyptiens, les Phéniciens, les Lydiens & les Hébreux ; que les Grecs n'avoient fait que les copier, & qu'ils avoient même corrompu ce qui leur étoit venu de ces barbares.

(*a*) *Cyril. Alexand. contra Julian. lib.* 1. *post initium.* = (*b*) *Theodoret. serm.* 1. *ad Græcos*, *p.* 466. 471. & 472. = (*c*) Il cite Porphyre, ennemi des Chrétiens, Numénius Pythagoricien, Plutarque & plusieurs autres. = (*d*) *Theodoret. ex Porphyr. loco citato*, *p.* 472. Τῆν δὲ θύρεσιν ὁ Θεὸς Αἰγυπτίοις ἐμαρτύρησε, Φοίνιξι τε καὶ Χαλδαίοις, Λυδοῖς τε, καὶ Ἑβραίοις.

Ce ſont donc, ſelon l'oracle même, les Prophetes des Juifs, qui ſont les inventeurs de la vérité & de la vraie Philoſophie. Si l'oracle d'Apollon joint aux Hébreux les Chaldéens, les Egyptiens, les Phéniciens, & les Lydiens, il eſt bon que vous ſachiez, dit Théodoret, que ces peuples mêmes n'ont de connoiſſance de la vérité, qu'autant qu'ils en ont tiré des Hébreux. Les Phéniciens l'ont appriſe par le commerce continuel qu'ils ont eu avec les Juifs leurs voiſins. Les Chaldéens ont reçu des Iſraélites captifs la connoiſſance du vrai Dieu, pendant le ſéjour de ceux-ci à Babylone. Les miracles que Dieu fit en faveur de Daniel & de ſes compagnons, ont converti pluſieurs Chaldéens. Cyrus même fut inſtruit de la vraie Religion par Daniel, qui vivoit dans ſa Cour; & ce Prince communiqua aux Lydiens qu'il avoit vaincus, la ſcience de la Religion qu'il avoit ſi heureuſement acquiſe. Enfin les Egyptiens avoient profité du ſéjour des anciens Hébreux en Egypte, pour s'inſtruire de leur ſentiment ſur la divinité, & ſur les autres articles de la Religion.

Euſebe (*a*) a prouvé la même choſe, mais avec beaucoup plus d'étendue; il emploie tout le livre onzieme de la *préparation Evangélique* à montrer que Platon a pris les principaux points de ſa Philoſophie & de ſa Théologie dans les Livres ſacrés. Il s'étend à montrer la conformité des ſentiments de ce Philoſophe, avec ceux qui ſont marqués dans l'Ecriture; il fait un long dénombrement de ce qu'a dit Platon ſur la divinité, ſur le Verbe, ſur les idées, ſur le ſouverain bien, ſur la vertu, ſur l'immortalité de l'ame, ſur la création du monde, ſur la réſurrection, ſur le jugement de Dieu, &c. Si la plupart des Grecs ont ſuivi Platon, & que Platon ait imité les Hébreux, il s'enſuit clairement, dit Euſebe, que preſque toute la Philoſophie des Grecs doit ſa naiſſance aux Hébreux. Il continue le même parallele dans le livre douzieme, & dans une partie du treizieme. C'eſt dans ce dernier (*b*) qu'il cite Ariſtobule, qui dit nettement que Platon a viſiblement imité les loix & la diſcipline, ou les cérémonies & les uſages des Hébreux. Il aſſure qu'avant Alexandre le Grand & l'empire des Perſes, il y avoit une traduction des cinq Livres de Moyſe en Grec; mais que comme elle n'étoit point exacte, ni aſſez parfaite, on en fit une nouvelle à la ſollicitation de Démétrius Phaléréus, ſous le regne du Roi Ptolémée Philadelphe; c'eſt, à ce qu'il dit, dans cette premiere traduction que Pythagore, Platon, Socrate, & tant d'autres Anciens qui vivoient avant Philadelphe, avoient puiſé leurs idées ſur la divinité, ſur la Providence, ſur la création du monde. Euſebe cite après cela ſaint Clément d'Alexandrie, qui dit en pluſieurs endroits (*c*) de la maniere la plus formelle, que les anciens Philoſophes, & principalement Pythagore & Platon, avoient pris tout

(*a*) *Euſeb. Cæſar. L.* XI. *Præpar. Item. L.* XII. *&* XIII. = (*b*) *Præparat. l.* XIII. *cap.* 12. = (*c*) *Vide Clement. Alex. Stromat. lib.* 1. *p.* 299. 342. *& ſeqq. & lib.* 5. *p.* 559. *& ſeqq. & 592. & ſeqq. Ita & lib.* VI. *& Exhort. ad Gentes.*

ce qu'ils avoient de meilleur, dans les écrits de Moyſe & des Prophetes; & il tâche de le prouver par une infinité de traits de reſſemblance, qu'il trouve entre leurs ſentiments.

Saint Ambroiſe (*a*) étoit dans les mêmes principes, comme il paroît par pluſieurs endroits de ſes ouvrages; il ne fait aucun doute que Pythagore & Platon étant en Egypte, n'aient tiré des Livres ſacrés pluſieurs belles ſentences, dont ils ont enrichi leurs ouvrages. Il ſemble dire que c'étoit une des premieres intentions de Platon, en venant en Egypte, de conſulter la vie de Moyſe, ſes loix & les oracles des Prophetes: (*b*) *Eruditionis gratiâ in Ægyptum profectus, ut Moyſis geſta, legis oracula, Prophetarum dicta cognoſceret.* Saint Auguſtin dans quelques-uns de ſes écrits (*c*) avoit avancé que Platon dans ſon voyage d'Egypte avoit vu Jérémie, ou du moins qu'il y avoit lu ſes écrits. Mais ayant conſidéré la choſe avec plus de maturité & de réflexion, il ſe rétracta ſur cet article, (*d*) parce que Jérémie étoit mort avant Platon; que les ſaintes Ecritures n'avoient été traduites en Grec qu'après la mort de ce Philoſophe, & que par conſéquent il ne les avoit pu lire dans cette langue. Mais, ajoute-t-il, rien n'empêche qu'il n'ait pu ſe faire expliquer par un interprete les livres des Hébreux, comme il fit ceux des Egyptiens: & ce qui ſemble prouver qu'il l'a fait en effet, c'eſt la grande conformité qui ſe remarque entre ce qu'il dit de la création du monde, & ce qu'on en lit dans Moyſe; mais ſur-tout entre l'idée de Dieu qu'on trouve dans Platon, & ces paroles de Moyſe: (*e*) *Je ſuis celui qui eſt; vous direz aux enfants d'Iſraël: Celui qui eſt m'a envoyé vers vous.* Il dit ailleurs, (*f*) qu'il eſt fort probable que les Philoſophes ont puiſé dans les livres des Hébreux tout ce qu'ils ont de meilleur: mais qu'il eſt ridicule de croire que notre Seigneur ait rien tiré des livres de Platon, comme quelques-uns avoient l'impudence de le dire: *Multò credibilius eſt iſtos potiùs de litteris noſtris habuiſſe quæcumque bona & vera dixerunt, quàm de Platonis Dominum Jeſum Chriſtum, quod dementiſſimum eſt, credere.*

V. Comment on doit juger cette queſtion. Raiſons & autorités que l'on peut oppoſer aux témoignages allégués.

Voilà ce qu'on dit de plus plauſible & de plus fort pour prouver que les anciens Philoſophes des Grecs ont tiré des Hébreux une grande partie de leur Philoſophie. Mais la queſtion dont il s'agit étant purement de fait, & d'un fait qui n'eſt point révélé, & qui n'appartient que très-indirectement à la Religion, on doit principalement avoir égard au poids des raiſons dont ſe ſervent les Peres pour le prouver. Ces raiſons ſe réduiſent à deux: 1°. Les Philoſophes ont connu pluſieurs vérités qui ſe trouvent dans nos Livres ſacrés. 2°. Ils ont pour la plupart voyagé dans l'Egypte, où il y avoit beaucoup de Juifs. Mais on peut répondre

(*a*) *Ambroſ. in Pſalm.* CXVIII. *ſerm.* 2. *n.* 5. & 13. *de fuga ſæculi, cap.* 8. *n.* 47. *de bono mortis, cap.* X. *n.* 45. & *cap.* XI. *n.* 51. *de Noe & Arca cap.* 8. = (*b*) *Idem in Pſ.* CXVIII. *n.* 4. = (*c*) *Lib.* 2. *cap.* 28. *de Doctr. Chriſt.* & *l.* 8. *cap.* 11. *de Civitat.* = (*d*) *Retract. lib.* 2. *c.* 4. *n.* 1. = (*e*) *Exod.* III. 14. = (*f*) *Auguſt. de Doctrin. Chriſt. cap.* 28. *num.* 44.

trois choses : La premiere, que ni ces Philosophes, ni aucuns Auteurs contemporains, n'ont dit qu'ils aient été instruits de vive voix par les Juifs, ni qu'ils aient lu leurs livres. La seconde, que la conformité, qui est le principal argument sur lequel on se fonde, ou n'est pas aussi grande qu'on le prétend, ou qu'elle peut venir de quelqu'autre cause. La troisieme enfin, que les Philosophes dont il est question, ayant vécu avant que la traduction des Livres sacrés des Juifs ait été faite en Grec, ils n'ont pu profiter par leur lecture des lumieres qui sont répandues dans ces divins Ecrits. Nous ne nions point que par d'autres voies, comme par la voie de la tradition, ils n'aient pu avoir quelque connoissance de ces vérités ; mais nous contestons le fait que l'on avance comme certain.

S'il faut opposer autorité à autorité, on en trouvera pour le sentiment contraire, en moindre nombre à la vérité, mais peut-être de plus solides par la qualité des raisons dont elles sont appuyées. Démétrius Phaléréus, Aristée, Aristobule, & Joseph sont plus pour le sentiment qui nie que les Philosophes aient copié les Livres saints, que pour l'opinion contraire. Origene, Tertullien, S. Augustin que l'on cite pour l'affirmative, ont fortement parlé pour la négative. Enfin Lactance a entrepris de prouver que les Profanes n'ont point eu connoissance des divines Ecritures : & il emploie des raisons auxquelles il n'est pas aisé de répondre. Il faut mettre tout cela dans un plus grand jour.

VI. Autorités de Philon, d'Aristée, d'Origene, de Joseph.

Philon le Juif (*a*) a si peu cru que les anciens Philosophes aient puisé leurs sentiments dans les Ecritures saintes, qu'il enseigne expressément qu'avant la traduction faite en Grec par les ordres de Ptolémée Philadelphe, les Gentils n'avoient aucune connoissance des Livres des Juifs. Cet Auteur est d'autant plus digne de créance sur ce fait, qu'il avoit beaucoup étudié Platon, & qu'on disoit communément de lui, (*b*) *ou Philon Platonise, ou Platon Philonise*. Et la conformité prétendue des sentiments de Platon avec ceux de Moyse sur la création du monde, ne lui a point paru assez grande, pour l'obliger à conclure que Platon ait imité Moyse ; il dit simplement que l'on disoit que Platon avoit pris son sentiment dans Hésiode ; mais continue Philon, *Moyse l'avoit enseigné aux Juifs long-temps avant Hésiode même.* (*c*)

Aristée, qui est celui dont Aristobule, Philon, Joseph, & les Peres après eux, ont tiré ce qu'ils disent de la traduction des Livres sacrés faite d'Hébreu en Grec, sous le regne de Ptolémée Philadelphe, Aristée (*d*) n'étoit nullement persuadé, que les Philosophes eussent tiré quelque

---

(*a*) *Philo ; l. 1. de Vita Mos. p. 657. 658.* = (*b*) *Hieron. in Catalog. Scriptorum Ecclesiastic. De hoc vulgò apud Græcos dicitur* : Ἡ Πλάτων Φιλωνίζει, ἢ Φίλων Πλατωνίζει. = (*c*) *Philo l. Quòd mundus sit incorruptus, p. 940. 941.* = (*d*) *Aristæas, de* LXX. *Interpp.* Διὰ τὸ φιλοσοφωτέραν εἶναι, καὶ ἀκεραίον τὴν νομοθεσίαν ταύτην, ὡς ἂν οὖσαν θείαν. Διὸ πόῤῥω γεγόνασι οἵτε συγγραφεῖς καὶ ποιηταὶ, καὶ τὸ τῶν ἱστορικῶν πλῆθος, τῆς ἐπιμνήσεως τῶν προφρημένων βιβλίων, καὶ τῶν κατ' αὐτὰ πεπολιτευμένων ἀνδρῶν, διὰ τὸ ἁγνὴν τινὰ, καὶ σεμνὴν εἶναι τὴν ἐν τούτοις θεωρίαν, ὡς φῆσιν Ἑκαταῖος ὁ Ἀβδηρίτης.

choſe des Ecrits de Moyſe, quoiqu'il avance que dès avant Philadelphe, il y avoit une verſion moins parfaite, au moins d'une partie de l'Ecriture ; il fait dire à Démétrius Phaléréus, que les Livres des Hébreux méritent d'autant plus que le Roi emploie ſes ſoins & ſes libéralités pour en procurer la traduction, qu'ils contiennent des Loix plus ſaintes & plus divines qu'aucuns autres Livres. Si les autres Ecrivains, Poëtes, & Hiſtoriens, n'ont fait dans leurs écrits aucune mention de ces Loix, & de ceux qui les obſervent ; c'eſt, dit-il, après Hécatée d'Abdere, qu'elles renferment des ſentiments trop purs & trop élevés. Et lorſque l'on eut fait à ce Prince la lecture de la Verſion qui avoit été exécutée par ſes ordres, il témoigna ſa ſurpriſe à Démétrius de ce qu'aucun Hiſtoriographe ni aucun Poëte n'eut parlé d'un ouvrage ſi admirable. Démétrius lui répondit, que cette Loi étoit trop ſacrée & trop divine, pour être traitée par des bouches profanes ; que quelques Ecrivains ayant eſſayé d'en mêler quelque choſe dans leurs ouvrages, avoient été obligés de s'en déſiſter, par des punitions divines, qui leur étoient arrivées : que Théopompe ayant fait cet eſſai, perdit l'eſprit, & demeura un mois entier hors du ſens ; & comme pendant quelque intervalle que lui donnoit ſa maladie, il eut prié Dieu de lui faire connoître la cauſe de ce qui lui étoit arrivé, il apprit en ſonge, que c'étoit en punition de la liberté qu'il avoit priſe, de rendre publiques des choſes cachées, & dignes d'un ſouverain reſpect ; & auſſi-tôt qu'il eut quitté cette entrepriſe, il fut parfaitement guéri, & rétabli en ſon bon ſens. J'ai appris auſſi, continue Démétrius, qu'un Poëte tragique nommé Théodecte, ayant voulu mettre dans un de ſes Poëmes quelque choſe qu'il avoit tiré des Livres de Moyſe, avoit perdu auſſi-tôt la vue, & ne l'avoit recouvrée qu'après bien des vœux & des prieres.

Je ne prétends pas garantir ici ni l'Hiſtoire d'Ariſtée, ni les exemples qu'il rapporte de la vengeance divine, exercée contre ceux qui avoient eu la témérité de toucher aux Ecritures ſaintes. Je ſais que pluſieurs Savants comme M. de Valois, le Cardinal Bona, Joſeph Scaliger, M. Hody, M. Vandale, & pluſieurs autres ſoutiennent que cette Hiſtoire eſt un pur roman, une hiſtoire faite à plaiſir. Je ſais que l'on forme contre cette piece des objections, dont il eſt mal-aiſé de ſe débarraſſer. Par exemple, Ariſtée ſe donne pour un Grec Païen, & Officier du Roi Ptolémée Philadelphe : & cependant il parle & il agit par-tout en bon Juif ; ſon ſtyle eſt tout rempli d'hébraïſmes. Il dit qu'alors Démétrius Phaléréus étoit Bibliothécaire du Roi ; & l'on ſait par le témoignage d'Hermippe cité dans Diogene de Laërce, que Démétrius Phaléréus s'étant attaché à Ptolémée Soter, contre Ptolémée Philadelphe, fut envoyé en exil, où il mourut d'une morſure d'aſpic, lorſque Philadelphe monta ſur le Trône. De plus Démétrius étoit un des plus éloquents hommes de la Grece ; & Ariſtée le fait parler d'une maniere barbare, & indigne de ſon eſprit, de ſon éloquence, & de la pureté de ſon ſtyle.

Démétrius cite Hécatée d'Abdere, comme un Auteur plus ancien, quoiqu'il ait vécu de son temps; il parle de l'Eptastade qui ne fut bâti qu'après le regne de Philadelphe; il fait mention d'une victoire du Roi d'Egypte remportée contre Antigone, comme étant arrivée dans le même temps que les Septante Interpretes arriverent à Alexandrie, & l'on sait que cette victoire arriva sous un autre Ptolémée, plusieurs années avant Philadelphe. Les Lettres du Roi au Grand-Prêtre Eléazar, & d'Eléazar au Roi, de même que le discours de Démétrius, sont de même style, & d'un style fort plat. On peut relever plusieurs autres choses dans cet écrit, qui le font regarder comme une piece supposée. Mais ce qui nous importe ici, c'est que cet Auteur, qui étoit Juif, & indubitablement assez ancien, puisque Philon & Joseph l'ont connu, sans parler d'Aristobule, & d'Alexandre Polyhistor, parce qu'on conteste encore l'autorité à ces deux derniers Auteurs; c'est, dis-je, qu'Aristée ne croyoit pas que les Auteurs profanes eussent profité des saintes Ecritures des Juifs. Nous examinerons ci-après ce qu'il dit d'une ancienne Version Grecque de l'Ecriture, faite avant le temps de Ptolémée Philadelphe.

Le témoignage de cet Ecrivain qui nie que les Païens aient connu les saintes Ecritures, est d'autant plus remarquable, que Joseph, (*a*) S. Clément d'Alexandrie, (*b*) Eusebe (*c*) & une infinité d'autres après eux, l'ont adopté & rapporté avec éloge. Origene (*d*) n'avoue point à Celse, que Platon ait puisé ses sentiments dans Moyse; il montre seulement que Moyse & les Prophetes sont beaucoup plus anciens que ce Philosophe, & que par conséquent il est ridicule de prétendre que les Ecrivains Hébreux aient imité Platon, qui est beaucoup plus jeune qu'eux tous. Le même Origene dans son Commentaire sur le Cantique des Cantiques, (*e*) que S. Jérôme a traduit en Latin, avance qu'avant Jesus-Christ Moyse étoit inconnu aux Païens, & que son nom ne se trouve dans aucun de leurs Livres: *Nunc Moysi nomen auditur, quod priùs Judææ tantùm claudebatur angustiis. Neque enim Græcorum quispiam meminit ejus, neque in ulla gentilium litterarum historia, de illo, seu cæteris, scriptum aliquid invenimus.* Joseph (*f*) a reconnu aussi le silence des anciens Historiens Grecs à cet égard, & il a cru devoir en rendre raison: C'est, dit-il, qu'ils n'ont point lu nos Livres. Il ajoute que Démétrius Phaléréus, Philon l'ancien & Eupoleme en ont parlé, quoiqu'avec assez peu de vérité & d'exactitude, parce que, dit-il, ils n'étoient point en état de s'appliquer à notre Histoire, ni d'étudier nos affaires avec toute l'attention convenable.

(*a*) *Joseph. Antiq. l.* XII. *c.* 2. = (*b*) *Clem. Alex. l.* 1. *Stromat.* = (*c*) *Euseb. Præparat. Evang. l.* XI. = (*d*) *Lib.* VI. *contra Celsum.* = (*e*) *Origen. in Cant. Canticorum apud Hier. tom.* 2. *p.* 812. *nov. Edit.* = (*f*) *Joseph. contra Appion. l.* 1. *p.* 1051. Τῆς μὲν ἀληθείας τῶν ἐξ ἀρχῆς πραγμάτων διήμαρτον, ὅτι μὴ ταῖς ἱεραῖς ἡμῶν βίβλοις ἐνέτυχον. Et en parlant de Démétrius, de Philon, & d'Eupoleme. Οὐ γὰρ ἐνῆν αὐτοῖς μετὰ πάσης ἀκριβείας τοῖς ἡμετέροις γράμμασι παρακολουθεῖν.

VII. Autorités de Tertullien, de S. Auguſtin, de Lactance.

Tertullien (*a*) dont on a vu le ſentiment plus haut, & qui ſemble aſſurer ſi clairement, que tous les anciens Poëtes & Philoſophes ont cherché dans les ſaintes Ecritures de quoi s'inſtruire & de quoi orner leurs ouvrages, s'exprime ailleurs d'une maniere qui fait douter qu'il l'ait véritablement cru. De même, dit-il, qu'au milieu de la plus ſombre nuit, on ne laiſſe pas quelquefois d'appercevoir le ciel au travers des nuages; & de même qu'au milieu des flots & de la plus rude tempête, on arrive quelquefois au port par un bonheur ineſpéré & par une mépriſe heureuſe: *Proſpero errore*: ainſi dans les Auteurs du paganiſme, on voit de temps en temps certains rayons de clarté, qui ſe préſentent par un bonheur qu'on peut appeller aveugle: *Cæcâ felicitate*; la lumiere naturelle leur ayant découvert certaines vérités générales, & leur ayant fait appercevoir certains principes communs: *Sed & naturâ pleraque ſuggerunt, quaſi de publico ſenſu.* Mais on ne peut pas en inférer que ceux qui parlent, aient conſulté les Prophetes des Juifs. Car ils s'accordent ſi peu entr'eux & avec les Auteurs ſacrés, qu'on y remarque beaucoup plus de diverſité que de reſſemblance: *Tamen plus diverſitatis invenias inter Philoſophos, quàm ſocietatis, cùm & in ipſâ ſocietate diverſitas eorum deprehendatur.* Et lors même qu'ils paroiſſent ſe réunir avec les divins oracles, ils s'en éloignent en effet, ou en déguiſant les vérités qu'ils propoſent, ou en les détournant dans des ſens étrangers, ou en en dérobant la gloire à leur Auteur, ou en les employant à ſoutenir la fauſſeté & à défendre le menſonge: *Vera quoque, & conſonantia Prophetis aut aliundè commendant, aut aliorsùm ſubornant, cum maxima injuria veritatis, quam efficiunt aut adjuvari falſis, aut patrocinari.*

Quoique S. Auguſtin ait toujours été fort frappé de la reſſemblance qu'il avoit remarquée entre Platon & les ſaintes Ecritures, & qu'il ait témoigné en quelques endroits, que les anciens Philoſophes avoient pu puiſer dans les ſaints Livres une partie de leurs ſentiments, toutefois il n'eſt pas tellement perſuadé de cette opinion, qu'il n'enſeigne le contraire en quelques autres paſſages. Les Philoſophes de ce monde, dit-il, (*b*) ont vu la vérité éternelle & immuable; mais ils ne l'ont vue que de loin: ils n'ont point trouvé le vrai chemin pour y parvenir. Ils ont découvert le Créateur par la créature, & l'Auteur du monde par le monde même; mais ils ont retenu la vérité dans l'iniquité: (*c*) *Veritatem in iniquitate detinent.* Ce n'eſt ni par la Loi, ni par la révélation, que Dieu s'eſt manifeſté à eux, mais ſeulement par les créatures viſibles: *Inviſibilia ejus per ea quæ facta ſunt, intellecta conſpiciuntur.* C'eſt par-là qu'ils ont connu Dieu. Ce n'eſt donc ni par la Loi, ni par les Ecritures des Juifs; puiſque comme ce Saint le reconnoît lui-même, (*d*) elles n'étoient point encore de leur temps traduites en Grec.

(*a*) *Tertul. l. de Anima, p.* 305. 306. = (*b*) *Aug. ſerm.* CXLI. *de verbis Johan. t.* 5. *p.* 681. 683. *nov. Edit.* = (*c*) *Rom.* 1. 18. 20. = (*d*) *Auguſt. de Civitat. L.* 8. *c.* 11.

Ce ſaint Docteur reconnoît ailleurs (*a*) que Platon & les autres ont pu auſſi tirer leurs ſentiments des écrits des Philoſophes & des Poëtes qui les ont précédés. En effet, il y a beaucoup d'apparence que Platon avoit reçu dans l'école de Socrate la plupart des grands ſentiments que l'on remarque dans ſes ouvrages. Socrate avoit été en Egypte, & avoit conſulté les Sages & les Prêtres de cette nation. Anaxagore & Euripide étoient dans les mêmes ſentiments que les Egyptiens ſur la création du monde. Ariſtophane n'eſt pas éloigné de leur opinion. (*b*) On ne dit point que ces Auteurs aient pillé les écrits Hébreux. Anaxagore vivoit avant Socrate : Euripide fut diſciple de ce dernier, auſſi-bien que Platon. On ſait qu'Ariſtophane vivoit auſſi dans le même-temps. Il n'étoit donc nullement néceſſaire que Platon ſortît d'Athenes, pour apprendre ces choſes que l'on admire, & que l'on croit ne pouvoir ſe trouver que dans l'Ecriture. Il y a eu de tout temps dans toutes les nations d'anciennes traditions ſur la divinité, ſur la création du monde, ſur le déluge, que nulle révolution n'a pu effacer des eſprits ; mais ces traditions s'étoient encore mieux conſervées chez les Barbares, que chez les Grecs, comme le remarque S. Auguſtin. (*c*)

Lactance (*d*) a fort bien ſu démêler la confuſion que l'on avoit répandue ſur cette matiere ; car ſans nier qu'il y eût quelque conformité entre les idées & les expreſſions des Poëtes & des Philoſophes, & celles de l'Ecriture, il a montré que tout cela pouvoit fort aiſément s'expliquer, ſans recourir aux ſolutions ordinaires, & ſans accuſer les Païens d'être plagiaires des Livres ſacrés. Ils ne les avoient point lus : *Nullas litteras veritatis attigerant.* Ils avoient ſuivi avec attention quelques traces de lumiere répandues dans la fable, & dans l'ancienne tradition des peuples ; c'eſt-là où l'on remarquoit quelques veſtiges de la vérité, laquelle n'étoit demeurée pure que dans les oracles ſacrés des Ecritures des Juifs : *Quæ Prophetarum vaticinio tradita, in ſacrario Dei continebantur, ea de fabulis & obſcurâ opinione collecta & depravata, ut veritas à vulgo ſolet..... carminibus ſuis comprehenderunt.*

Ailleurs (*e*) il marque ſon étonnement de ce que Pythagore & Platon, entraînés par l'envie de perfectionner leurs connoiſſances, ſoient allés juſques dans l'Egypte, dans la Chaldée & dans la Perſe, pour connoître les coutumes & la Religion de ces peuples, ſans paſſer en Judée, où il leur auroit été ſi aiſé de venir, & qui étoit le ſeul endroit où ils pouvoient alors trouver ce qu'ils cherchoient. Je crois, ajoute-t-il, que la providence les en détourna, de peur que la vérité & la vraie Religion ne fuſſent révélées aux étrangers, avant les temps déterminés par ſes décrets : *Sed averſos eſſe arbitror divinâ providentiâ, ne ſcire poſſent veritatem, quia*

(*a*) *Auguſt. de Civit. l.* 8. *c.* 12. = (*b*) *Ariſtophan. in Avibus.* = (*c*) *Auguſt. lib.* 18. *c.* 37. *de Civit.* = (*d*) *Lactant. de origine erroris, l.* 2. *c.* 11. = (*e*) *Lactant. de vera ſapientia, l.* 4. *c.* 2.

nondùm

nondùm fas erat alienigenis hominibus religionem Dei veri, justitiámque notescere. La gloire de la manifestation de ces vérités saintes étoit réservée au souverain Libérateur des hommes.

VIII. La conformité de sentiments entre les Philosophes & les Auteurs Sacrés, n'est point une preuve que ceux-là aient copié ceux-ci.

La conformité de sentiments qui se voit entre les Philosophes & les Auteurs inspirés, n'est donc point une preuve nécessaire que ceux-là aient copié ceux-ci. Les uns & les autres peuvent avoir puisé dans la même source. Dieu est auteur de toutes les vérités; & quoique les Auteurs sacrés aient écrit par une inspiration particuliere, cela n'empêche pas qu'ils n'aient dit plusieurs choses qu'ils pouvoient savoir, ou par étude, ou par expérience, ou par réflexion, ou par le rapport des sens. La lumiere naturelle qui nous éclaire tous, luit dans tous les cœurs. Le Maître tout-puissant peut enseigner intérieurement tous ceux qu'il lui plaît d'instruire. Tout ce qui nous environne parle un langage qui se fait entendre de tous ceux qui sont attentifs. Parmi ces choses qui frappent dans les écrits des Philosophes, remarque-t-on des faits, des circonstances, des noms, des dates, des manieres de parler singulieres, que l'on n'ait pu prendre que dans les Livres saints? Car si l'on n'y distingue que quelques notions générales sur la divinité, sur la Loi naturelle, sur les devoirs, la foiblesse, la grandeur de l'homme, on ne pourra jamais rien en conclure. Il ne faut pour découvrir ces choses que de la réflexion & des lumieres naturelles.

Il n'y a aucune, ou presque aucune vérité dans la Religion qui n'ait été enseignée par quelque secte de Philosophe, comme le remarque Lactance: (*a*) *Nam particulatìm veritas ab his tota comprehensa est.* Mais nulle secte ne les a enseignées toutes ensemble, nulle ne les a enseignées pures & sans mêlange. Les Philosophes se contredisent & se combattent l'un l'autre: *Totam veritatem & omne religionis arcanum Philosophi attigerunt. Sed aliis refellentibus, defendere id quod invenerant, nequiverunt, quia singulis ratio non quadravit.* Si tous avoient puisé dans l'Ecriture, verroit-on entr'eux ces variations? Le systême de la Religion est admirablement suivi dans les Livres sacrés, mais très-peu dans les Philosophes.

IX. L'Ecriture Sainte avoit-elle été traduite en Grec, en tout ou en partie avant le regne de Ptolémée Philadelphe? Conclusion de cette Dissertation.

Il faut examiner à présent si avant le regne de Ptolémée Philadelphe il y avoit déjà une traduction Grecque de l'Ecriture des Juifs en tout, ou en partie, différente de celle qui est connue aujourd'hui sous le nom de *Version des Septante.* On a déjà vu que le prétendu Aristée le croyoit ainsi: il fait dire à Démétrius Phaléréus, qu'il avoit appris que Théopompe ayant voulu prendre quelque chose *dans une version qui en avoit été faite autrefois, quoiqu'assez défectueuse & assez imparfaite, il en avoit perdu l'esprit.* Aristée (*b*) n'assure pas la chose, il n'en donne point de

(*a*) *Lactant. l. 7. de divino præmio, cap. 7.* = (*b*) *Aristæas de* LXX. *Interpp.* Καὶ γὰρ ἔφησεν ἀκεκοῖναι περὶ Θεοπόμπου διότι μέλλων τινὰ τῶν προηρμηνευομένων ἐπισφαλέστερον ἐκ τοῦ νόμου περιστορεῖν, ταραχὴν λαβεῖν τῆς διανοίας πλεῖον ἡμερῶν τριάκοντα.

preuves ; il ne l'avance que ſur un oui-dire ; mais Ariſtobule va plus loin ; (a) il dit expreſſément qu'avant Démétrius Phaléréus, & avant même la Monarchie des Perſes, & le regne d'Alexandre le Grand, on avoit travaillé à traduire les Livres ſacrés ; en ſorte que l'on avoit en Grec, & l'Hiſtoire de la ſortie d'Egypte, & le récit de tous les prodiges arrivés en faveur des Hébreux, & les Loix de Moyſe, & la maniere dont ils avoient été mis en poſſeſſion de leur pays ; ce qui voudroit dire que non ſeulement les Livres de Moyſe, mais encore Joſué, & peut-être les Juges auroient été mis en Grec, long-temps avant Alexandre le Grand, & même avant la Monarchie de Cyrus.

Mais Ariſtobule eſt encore moins croyable que le prétendu Ariſtée. S'il y avoit eu une verſion Grecque des principaux Livres de l'Ecriture, connue de Platon & des autres Philoſophes, pourquoi Démétrius exagere-t-il ſi fort la néceſſité & la difficulté d'en faire une ? Pourquoi engager le Roi d'Egypte à des frais immenſes, pour procurer une autre traduction de ces mêmes Livres ? Car à ramaſſer tout ce qu'Ariſtée dit qui fut dépenſé à cette occaſion, cela va à plus de douze cents talents, ce qui fait trois millions deux cents vingt-cinq mille ſix cents livres, à prendre le talent Egyptien ſur le pied de 2688 livres : ce qui étoit pour ce temps-là une très-grande ſomme, même pour un Roi d'Egypte. De plus, à quoi bon cette verſion en langue Grecque avant le regne de Cyrus & des Perſes ? Etoit-ce pour les Juifs de delà l'Euphrate, ou pour ceux d'Egypte ? Mais ni les uns ni les autres n'entendoient la langue Grecque. Cette langue n'eſt devenue familiere dans ces pays, que depuis le regne d'Alexandre, & après la ruine de la Monarchie des Perſes. Etoit-ce pour les Grecs ſoumis à Cyrus dans l'Aſie mineure ? Mais quelle preuve a-t-on de ce fait ? & s'ils avoient eu ces divins Ecrits en leur langue dans leur pays, pourquoi aller les chercher dans l'Egypte ? & pourquoi la Loi des Juifs & leur hiſtoire leur ont-elles été ſi inconnues, qu'ils n'en ont fait aucune mention dans leurs ouvrages ? Certainement ce qu'Ariſtée raconte de Théopompe & de Théodecte, punis de Dieu pour avoir voulu inſérer dans leurs ouvrages quelque choſe des Loix de Dieu, a bien l'air de fable. Il eſt donc fort douteux que les Philoſophes qui ont vécu avant le regne de Philadelphe, aient eu connoiſſance de la Loi du Seigneur & des Ecritures des Juifs ; s'ils les ont connues, c'eſt fort ſuperficiellement, & plutôt par les diſcours & la converſation des Hébreux, que par la lecture de leurs Livres. C'eſt, ce me ſemble, ce qu'on peut dire de plus probable ſur cette queſtion.

(a) *Ariſtobul. apud Clem. Alex. l.* 1. *Stromat.* Διηρμήνευται δὲ πρὸ Δημητρίου ὑφ' ἑτέρου, πρὸ τῆς Ἀλεξάνδρου καὶ Περσῶν ἐπικρατήσεως .... Ὥστε δῆλον εἶναι τὸ Πλατωνικὸν εἰληφέναι πολλά.

DEUTÉRONOME.

CHAPITRE I.

Récit abrégé de ce qui arriva aux Iſraélites depuis leur départ de Sinaï, juſqu'à leur ſeconde arrivée à Cadès.

1. HÆC ſunt verba, quæ locutus eſt Moyſes ad omnem Iſrael trans Jordanem in ſolitudine campeſtri, contra Mare rubrum, inter Pharan & Thophel & Laban & Haſeroth, ubi auri eſt plurimum:

2. undecim diebus de Horeb per viam montis Seir uſque ad Cadeſbarne.

3. Quadrageſimo anno, undecimo menſe, primâ

1. VOICI les paroles que Moyſe dit à tout *le peuple d'*Iſraël, *lorſqu'il étoit encore* au delà du Jourdain, " dans une plaine du déſert *de Moab*, vis-à-vis de la mer rouge," entre Pharan, Thophel, Laban & Haſéroth, où il y a beaucoup d'or, "

AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

2. à onze journées de chemin, depuis la montagne d'Horeb, en venant juſqu'à Cadès-Barné, par la montagne de Séir.

3. En la quarantieme année *depuis la ſortie d'Egypte*, le premier jour de l'on-

℣. 1. Hébr. au paſſage du Jourdain, c'eſt-à-dire, au bord de ce fleuve, ſans déterminer au deçà ni au delà.

Ibid. Hébr. auprès de Suph. La mer Rouge eſt nommée en Hébreu *Iam-Suph*; mais l'Hébreu met ſimplement ici *Suph*, qui paroît être ici le nom d'un lieu différent de cette mer.

Ibid. La plupart des Interpretes prennent l'hébreu pour un nom propre de lieu joint aux précédents, Haſéroth & Dizahab. La ſituation des villes dont il eſt parlé ici eſt inconnue. Il ne faut pas confondre Haſéroth avec un autre lieu du même nom ſitué ſur le chemin de Sinaï à Cadès-Barné. *Num.* XXXIII. 17.

zieme mois *de cette année*, Moyſe dit aux enfants d'Iſraël tout ce que le Seigneur lui avoit ordonné de leur dire :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

die menſis, locutus eſt Moyſes ad filios Iſrael omnia quæ præceperat illi Dominus, ut diceret eis :

Num. XXI. 24.

4. après la défaite de Séhon Roi des Amorrhéens, qui habitoit à Héſébon, & d'Og Roi de Baſan, qui demeuroit à Aſtaroth " & à Edraï, "

4. poſtquàm percuſſit Sehon regem Amorrhæorum, qui habitabat in Heſebòn : & Og regem Baſan, qui manſit in Aſtaroth, & in Edrai,

5. *villes ſituées* au delà du Jourdain, dans le pays de Moab *où étoient les Iſraélites*. Moyſe commença donc de leur expliquer la Loi *du Seigneur*, " & à leur dire :

5. trans Jordanem in terra Moab. Cœpítque Moyſes explanare legem, & dicere :

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla à Horeb *la ſeconde année depuis notre ſortie de l'Egypte*, & il nous dit : Vous avez demeuré aſſez *long-temps* auprès de cette montagne.

6. Dominus Deus noſter locutus eſt ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quòd in hoc monte manſiſtis.

7. Mettez-vous *maintenant* en chemin, & venez vers la montagne des Amorrhéens, & en tous les lieux voiſins *de la Mer morte*." *Répandez-vous* dans les campagnes, les montagnes & les vallées *qui ſont* vers le midi" *de la terre de Chanaan*, & le long de la côte de la mer *Méditerrannée*. *Paſſez enſuite* dans le pays *plus ſeptentrional* des Chananéens & du Liban ; *occupez tout ce pays* juſqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

7. Revertimini, & venite ad montem Amorrhæorum, & ad cætera quæ ei proxima ſunt campeſtria atque montana & humiliora loca contra Meridiem, & juxta littus maris, terram Chananæorum, & Libani uſque ad flumen magnum Euphraten.

℣. 4. Peut-être le même lieu qu'*Ataroth* du Livre des Nombres, XXXII. 3.

Ibid. Hébr. autr. après qu'il eut defait *à Jaſa* Séhon Roi des Amorrhéens qui habitoit à Héſébon ; & à Edraï, Og Roi de Baſan qui habitoit à Aſtaroth.

℣. 5. Hébr. *Les Iſraélites étant* au paſſage du Jourdain dans le pays de Moab, Moyſe entreprit de leur expliquer la Loi du Seigneur, en *leur* diſant.

℣. 7. Les montagnes des Amorrhéens ſont au Midi de la terre de Chanaan vers la Mer Morte.

Ibid. On lit dans l'Hébreu, *& contra Meridiem* : mais cette conjonction inutile ne ſe trouve point dans le Samaritain.

8. En, inquit, tradidi vobis; ingredimini & poſſidete eam, ſuper qua juravit Dominus patribus veſtris, Abraham, Iſaac & Jacob, ut daret illam eis, & ſemini eorum poſt eos.

8. Voilà, " dit-il, que je vous l'ai livré; entrez-y, & mettez-vous en poſſeſſion de la terre que le Seigneur avoit promis " avec ſerment de donner à vos peres Abraham, Iſaac & Jacob, & à leur poſtérité après eux.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

9. Dixíque vobis illo in tempore:

9. Et moi en ce même temps je vous dis:

10. Non poſſum ſolus ſuſtinere vos: quia Dominus Deus veſter multiplicavit vos, & eſtis hodie ſicut ſtellæ cœli, plurimi.

10. Je ne puis ſeul ſuffire à vous tous, parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliés, que vous égalez aujourd'hui en nombre les étoiles du ciel.

Exod. XVIII. 18.

11. (Dominus Deus patrum veſtrorum addat ad hunc numerum multa millia, & benedicat vobis ſicut locutus eſt.)

11. (*Je n'en ſuis pas fâché*; *au contraire je ſouhaite* que le Seigneur, le Dieu de vos peres, ajoute encore à ce nombre pluſieurs milliers, & qu'il vous beniſſe ſelon qu'il l'a promis.)

12. Non valeo ſolus negotia veſtra ſuſtinere, & pondus ac jurgia.

12. *Mais* je ne puis porter ſeul le poids de vos affaires & de vos différends."

13. Date ex vobis viros ſapientes & gnaros, & quorum converſatio ſit probata in tribubus veſtris, ut ponam eos vobis principes.

13. Choiſiſſez *donc* d'entre vous des hommes ſages & habiles, qui ſoient d'une vie exemplaire & d'une probité reconnue parmi vos tribus, " afin que je les établiſſe pour être vos juges & vos commandants, & *qu'ainſi je ſois ſoulagé.*

14. Tunc reſpondiſtis mihi: Bona res eſt, quam vis facere.

14. Vous me répondîtes alors: C'eſt une *très*-bonne choſe que vous voulez faire.

15. Tulíque de tribubus

15. Et je pris de vos tribus des hom.

℣. 8. On lit dans l'Hébreu, RAH, *Vide*; dans le Samaritain, RAV, *Videte*, qui s'accorde mieux avec la ſuite.

Ibid. Samar. que j'ai promis.

℣. 12. Hébr. le poids & la charge de vos différends.

℣. 13. Héb. litt. des hommes ſages & prudents, & experts dans vos tribus.

mes ſages & nobles: " je les établis pour
Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451. être vos princes, vos tribuns, " vos commandants de cent hommes, de cinquante & de dix, *pour vous conduire & pour vous inſtruire de toutes choſes.* "

veſtris viros ſapientes & nobiles, & conſtitui eos principes, tribunos, & centuriones, & quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos ſingula.

Joan. VII. 24. 16. Je leur donnai ces avis en même temps, & je leur dis: Ecoutez " ceux qui viendront à vous, citoyens ou étrangers, & jugez-les ſelon la juſtice.

16. Præcepíque eis, dicens: Audite illos, & quod juſtum eſt judicate: ſive civis ſit ille, ſive peregrinus.

Infr. XVI. 19. *Lev.* XIX. 15. *Prov.* XXIV. 23. *Eccli.* XLII. 1. *Jac.* II. 1. 17. Vous ne mettrez aucune différence entre les perſonnes; vous écouterez le petit comme le grand, & vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce ſoit, parce que c'eſt le jugement de Dieu *que vous exercez, & que vous lui rendrez compte de la maniere dont vous aurez jugé.* Si vous trouvez quelque choſe de plus difficile, vous me le rapporterez, & je l'écouterai.

17. Nulla erit diſtantia perſonarum, ita parvum audietis ut magnum: nec accipietis cujuſquam perſonam, quia Dei judicium eſt. Quòd ſi difficile vobis viſum aliquid fuerit, referte ad me, & ego audiam.

18. Et je vous ordonnai alors tout ce que vous devez faire *pour plaire au Seigneur.*

18. Præcepíque omnia quæ facere deberetis.

19. Etant partis d'Horeb, nous paſsâmes par ce grand & effroyable déſert que vous avez vu, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, ſelon que le Seigneur notre Dieu nous l'avoit commandé. Et étant venus à Cadès-Barné,

19. Profecti autem de Horeb, tranſivimus per eremum terribilem & maximam, quam vidiſtis, per viam montis Amorrhæi, ſicut præceperat Dominus Deus noſter nobis. Cúmque veniſſemus in Cadeſbarne,

20. Je vous dis: Vous voilà arrivés vers la montagne des Amorrhéens, que

20. dixi vobis: Veniſtis ad montem Amorrhæi,

℣. 15. Hébr. des hommes ſages & experts. *Ibid.* Hébr. Princes de mille. *Exod.* XVIII. 21. *Ibid.* Hébr. & des Soterims ſut vos tribus. Voyez la *Diſſertation ſur les Officiers des Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

℣. 16. On lit dans l'Hébreu SMA, *Audi*; au lieu de SMAU, *Audite*, qu'on trouve dans le Samaritain, & que la ſuite exige.

quem Dominus Deus noſter daturus eſt nobis.

21. Vide terram quam Dominus Deus tuus dat tibi: aſcende, & poſſide eam, ſicut locutus eſt Dominus Deus noſter patribus tuis: noli timere, nec quidquam paveas.

22. Et acceſſiſtis ad me omnes, atque dixiſtis: Mittamus viros qui conſiderent terram: & renuntient per quod iter debeamus aſcendere, & ad quas pergere civitates.

23. Cúmque mihi ſermo placuiſſet, miſi ex vobis duodecim viros, ſingulos de tribubus ſuis.

24. Qui cùm perrexiſſent, & aſcendiſſent in montana, venerunt uſque ad vallem Botri: & conſideratâ terrâ,

25. ſumentes de fructibus ejus, ut oſtenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt: Bona eſt terra, quam Dominus Deus noſter daturus eſt nobis.

26. Et noluiſtis aſcendere; ſed increduli ad ſermonem

le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

21. Conſidérez la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne; montez-y & vous en rendez maîtres, ſelon que le Seigneur notre Dieu l'a promis à vos peres; ne craignez point, & que rien ne vous étonne.

22. Alors *n'ayant pas toute la confiance que vous deviez avoir dans le Seigneur*, vous vîntes tous me trouver, & vous me dîtes: Envoyons [y] des hommes qui conſiderent le pays, & qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer, & les villes où nous devons aller. Num. XIII. 3.

23. Ayant approuvé cet avis, *que je crus que vous donniez avec droiture & ſimplicité*, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu:

24. qui s'étant mis en chemin, & ayant paſſé les montagnes, vinrent, *en faiſant un long circuit*, juſqu'à la vallée de la grappe de raiſin: & après avoir conſidéré le pays,

25. ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il étoit fertile; & nous les ayant apportés, ils nous dirent: La terre que le Seigneur notre Dieu veut nous donner eſt *très-bonne*.

26. Mais *ayant ajouté qu'elle étoit pleine de villes très-fortes, & peuplée d'hommes*

[y]. 22. Cette circonſtance ne ſe trouve point au Livre des Nombres dans l'Hébreu; mais on la trouve dans le Samaritain, à la fin du Chap. XII. où nous l'avons marquée en note.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

très-puiſſants, vous ne voulûtes point y aller; & étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu, *qui avoit promis de vous la donner*,

monem Domini Dei noſtri,

27. vous murmurâtes dans vos tentes, en diſant: Le Seigneur nous hait, & il nous a fait ſortir de l'Egypte pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, & pour nous exterminer.

27. murmuraſtis in tabernaculis veſtris, atque dixiſtis: Odit nos Dominus, & idcircò eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

28. Où monterons-nous? ceux que nous avons envoyés nous ont jetté l'épouvante dans le cœur, en nous diſant: Ce pays eſt extrêmement peuplé; les hommes y ſont d'une taille beaucoup plus haute que nous; " leurs villes ſont grandes & fortifiées de murs qui vont juſqu'au ciel: nous avons vu là des gens de la race d'Enac, *des hommes formidables.* "

28. Quò aſcendemus? nuntii terruerunt cor noſtrum, dicentes: Maxima multitudo eſt, & nobis ſtaturâ procerior: urbes magnæ, & ad cœlum uſque munitæ: filios Enacim vidimus ibi.

29. Et je vous dis alors: N'ayez point de peur *de ces ennemis puiſſants*, & ne les craignez point.

29. Et dixi vobis: Nolite metuere, nec timeatis eos:

30. Le Seigneur *votre* Dieu, qui eſt votre conducteur, combattra lui-même pour vous, ainſi qu'il a fait en Egypte, à la vue de tous les peuples.

30. Dominus Deus, qui ductor eſt veſter, pro vobis ipſe pugnabit, ſicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et vous avez vu vous-même dans ce déſert, que le Seigneur votre Dieu vous a porté *en quelque ſorte*, dans tout le chemin par où vous avez paſſé, comme un homme a accoutumé de porter ſon petit enfant entre ſes bras, *vous ayant protégés en toutes manieres, & vous ayant*

31. Et in ſolitudine (ipſe vidiſti) portavit te Dominus Deus tuus, ut ſolet homo geſtare parvulum filium ſuum, in omni via per quam ambulaſtis, do-

℣. 28. Samar. Ce peuple eſt plus grand & plus nombreux que nous. C'eſt-à-dire, RB, *multus*, au lieu de RM, *excelſus*. On verra l'un & l'autre réuni au Chap. ſuiv. ℣℣. 10. & 21. leur haute taille eſt marquée à la fin de ce verſet.

Ibid. Voyez au Livre des Nombres, Chap. XIII. ℣. 23. & 34.

nec

nec veniretis ad locum iſtum.

pourvus de tout ce qui vous étoit néceſſaire, juſqu'à ce que vous ſoyez arrivés en ce lieu.

AV. L'ERR CHR. VULG. 1451.

32. Et nec ſic quidem credidiſtis Domino Deo veſtro,

32. Mais tout ce que je vous dis alors, ne put vous engager à croire le Seigneur votre Dieu,

33. qui præceſſit vos in via, & metatus eſt locum in quo tentoria figere deberetis, nocte oſtendens vobis iter per ignem, & die per columnam nubis.

33. qui a marché devant vous dans tout le chemin, qui vous a marqué " le lieu où vous deviez dreſſer vos tentes, & qui vous a montré la nuit le chemin par *la colonne* de feu, & le jour par la colonne de nuée *qui marchoit devant vous.*

Exod. XIII. 21. *Num.* XIV. 14.

34. Cúmque audiſſet Dominus vocem ſermonum veſtrorum, iratus juravit & ait:

34. Le Seigneur ayant donc entendu vos murmures, entra en colere, & dit avec ſerment:

35. Non videbit quiſpiam de hominibus generationis hujus peſſimæ terram bonam, quam ſub juramento pollicitus ſum patribus veſtris,

35. Nul des hommes de cette race criminelle, ne verra cet excellent pays que j'avois promis avec ſerment *de donner"* à vos peres,

Num. XIV. 23. *Pſal.* XCIV. 11.

36. præter Caleb filium Jephone. Ipſe enim videbit eam, & ipſi dabo terram quam calcavit, & filiis ejus, quia ſecutus eſt Dominum.

36. excepté Caleb fils de Jéphoné. Car celui-ci le verra, & je lui donnerai à lui & à ſes enfants la terre où il a marché, parce qu'il a ſuivi le Seigneur.

37. Nec miranda indignatio in populum, cùm mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit: Nec tu ingredieris illuc:

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple, " puiſque s'étant mis en colere contre moi-même *pour une faute que je n'avois commiſe qu'*à cauſe de *la mauvaiſe diſpoſition où je* vous *voyois*, il me dit: Vous-même vous n'y entrerez point:

℣. 33. Hébr. autr. qui a examiné & *choiſi* pour vous le lieu, &c.

℣. 35. Ce mot eſt dans l'Hébreu; mais il n'eſt pas dans le Samaritain.

℣. 37. *Nec miranda indignatio in populum.* Ces mots ne ſont pas dans l'Hébreu, où on lit ſimplement: Le Seigneur ſe mit auſſi en colere contre moi, &c.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

38. mais Joſué fils de Nun votre miniſtre y entrera au lieu de vous. Exhortez-le, & le fortifiez; " car ce ſera lui qui partagera la terre par ſort à *tout* Iſraël.

38. ſed Joſue filius Nun miniſter tuus, ipſe intrabit pro te. Hunc exhortare & robora, & ipſe ſorte terram dividet Iſraeli.

39. Vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils ſeroient emmenés captifs, & vos fils qui ne ſavent pas encore diſcerner le bien & le mal, " ſeront ceux qui entreront en cette terre. Je la leur donnerai, & ils la poſſéderont.

39. Parvuli veſtri, de quibus dixiſtis quòd captivi ducerentur, & filii qui hodie boni ac mali ignorant diſtantiam, ipſi ingredientur: & ipſis dabo terram, & poſſidebunt eam.

40. Mais pour vous, *qui avez été incrédules & rebelles*, retournez *ſur vos pas*, & allez-vous-en dans le déſert, par le chemin qui conduit vers la mer rouge.

40. Vos autem revertimini, & abite in ſolitudinem per viam Maris rubri.

Num. XIV. 40.

41. Vous me répondîtes *alors* : Nous avons péché contre le Seigneur *notre Dieu*. " Nous monterons & nous combattrons comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorſque vous marchiez les armes à la main vers la montagne,

41. Et reſpondiſtis mihi: Peccavimus Domino: aſcendemus & pugnabimus, ſicut præcepit Dominus Deus noſter. Cúmque inſtructi armis pergeretis in montem,

Num. XIV. 42.

42. le Seigneur me dit: Dites-leur: N'entreprenez point de monter & de combattre, parce que je ne ſuis pas avec vous, & que vous ſuccomberez devant vos ennemis.

42. ait mihi Dominus: Dic ad eos: Nolite aſcendere, neque pugnetis; non enim ſum vobiſcum: ne cadatis coram inimicis veſtris.

43. Je vous le dis, & vous ne m'écoutâtes point: mais vous oppoſant au commandement du Seigneur *votre Dieu*, " & étant enflés d'orgueil, vous montâtes à la montagne.

43. Locutus ſum, & non audiſtis: ſed adverſantes imperio Domini, & tumentes ſuperbiâ, aſcendiſtis in montem.

℣. 38. Le mot *exhortare* n'eſt pas exprimé dans l'Hébreu, qui dit ſimplement: fortifiez-le. Au lieu de KZQ, *robora*, le Samaritain porte AKZQ, *roborabo*, je le fortifierai.

℣. 39. Ces mots *qui hòdie boni ac mali ignorant diſtantiam*, ne ſont pas dans le Samaritain.

℣. 41. Ces mots ſont dans le Samaritain.

℣. 43. Ces mots ſont dans le Samaritain.

44. Itaque egreſſus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, & obviàm veniens, perſecutus eſt vos, ſicut ſolent apes perſequi : & cecidit de Seir uſque Horma.

44. Alors les Amorrhéens qui habitoient les montagnes, ayant paru & étant venus au devant de vous, vous pourſuivirent comme les abeilles pourſuivent *celui qui les irrite*, & vous taillerent en pieces depuis *Arad ou* Séir juſqu'à Horma. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

45. Cúmque reverſi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci veſtræ voluit acquieſcere.

45. Etant retournés de là, & ayant pleuré devant le Seigneur, il ne vous écouta point, & ne voulut point ſe rendre à vos prieres.

46. Sediſtis ergo in Cadeſbarne multo tempore.

46. Ainſi vous demeurâtes long-temps à Cadès-Barné.

℣. 44. On lit dans le Samaritain : les Amalécites & les Chananéens, comme au Livre des Nombres, XIV. 45.

Ibid. L'Hébreu porte : dans Séir. Les Septante diſent : depuis Séir. Ce ſeroit peut-être, depuis Arad, qui étoit dans ces montagnes. Voyez au Livre des Nombres ; Chap. XIV. ℣. 45. & XXI. ℣. 1.-3.

℣. 46. Hébr. autr. Vous demeurâtes à Cadès-Barné tout le temps que vous fûtes dans cet endroit-là *du déſert*.

CHAPITRE II.

Voyage des Iſraélites depuis Cadès-Barné juſqu'au pays de Séhon. Dieu leur défend de combattre les Iduméens, les Moabites & les Ammonites. Défaite de Séhon.

1. PRofectíque indè venimus in ſolitudinem quæ ducit ad Mare rubrum, ſicut mihi dixerat Dominus : & circuivimus montem Seir longo tempore.

1. NOus partîmes de ce lieu-là, & nous vînmes au déſert qui mene à la mer rouge, ſelon que le Seigneur me l'avoit ordonné ; *mais nous n'y vînmes pas par le chemin le plus court*, & nous tournâmes long-temps autour du mont Séir.

2. Dixítque Dominus ad me :

2. Le Seigneur me dit alors :

3. Sufficit vobis circui-

3. Vous avez aſſez tourné autour de

cette montagne ; allez maintenant vers le Septentrion : "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

4. & ordonnez ceci au peuple, & lui dites : Vous paſſerez aux extrêmités des terres des enfants d'Eſaü vos freres, qui habitent en Séir ; & *comme* ils vous craindront, *ils refuſeront de vous donner paſſage ſur leurs terres ; mais je ne veux pas que cela vous porte à leur déclarer la guerre.*

5. Prenez donc bien garde de ne les point attaquer ; car je ne vous donnerai pas *la poſſeſſion* " d'un ſeul pied de terre dans leurs pays, parce que j'ai abandonné à Eſaü le mont Séir, afin qu'il le poſſédât.

6. Vous achéterez d'eux pour de l'argent tout ce que vous mangerez, & vous achéterez auſſi l'eau que vous puiſerez & que vous boirez.

7. *Ne craignez pas de manquer du néceſſaire* : *car* " le Seigneur votre Dieu vous a beni dans toutes les œuvres de vos mains ; le Seigneur votre Dieu a eu ſoin de vous dans votre chemin, lorſque vous avez paſſé par ce grand déſert ; il a habité avec vous pendant quarante ans, & vous n'avez manqué de rien. *Ayez donc ſoin de répondre à tous ces bienfaits, en faiſant exactement tout ce qu'il vous dit.* "

re montem iſtum : ite contra Aquilonem :

4. & populo præcipe, dicens : Tranſibitis per terminos fratrum veſtrorum filiorum Eſau, qui habitant in Seir, & timebunt vos.

5. Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos. Neque enim dabo vobis de terra eorum quantum poteſt unius pedis calcare veſtigium, quia in poſſeſſionem Eſau dedi montem Seir.

6. Cibos emetis ab eis pecuniâ, & comedetis : aquam emptam haurietis, & bibetis.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum : novit iter tuum, quomodò tranſieris ſolitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, & nihil tibi defuit.

℣. 3. Les Hébreux ayant tourné long-temps autour des montagnes de Séir, qui s'étendoient depuis la frontiere du pays de Chanaan juſques vers la Mer Rouge, Dieu leur ordonne de retourner d'Aſiongaber vers Cadès, du Midi au Septentrion. *Num.* XXXIII. 36.

℣. 5. Ce mot eſt dans le Samaritain.

℣. 7. Cette particule eſt exprimée dans l'Hébreu : *Nam.*

Ibid. Le Samaritain ajoute : Alors j'envoyai des ambaſſadeurs au Roi d'Edom pour lui dire : permettez que je paſſe par votre pays. Je n'entrerai ni dans vos champs ni dans vos vignes, & nous ne boirons point de l'eau de vos citernes. Nous marcherons par le grand chemin, ſans nous détourner ni à droit ni à gauche, juſqu'à ce que nous ſoyons paſſés hors de vos terres. Mais Edom répondit : vous ne paſſerez point par mon pays, de peur que je n'aille en armes à votre rencontre. C'eſt ce qu'on lit au Livre des Nombres, Chap. XX. ℣. 14. & ſuiv.

8. Cúmque tranſiſſemus fratres noſtros filios Eſau, qui habitabant in Seir, per viam campeſtrem de Elath, & de Aſiongaber, venimus ad iter quod ducit in deſertum Moab.

8. Après que nous eumes paſſé les terres des enfants d'Eſaü nos freres, qui habitoient en Séir, marchant par le chemin de la plaine d'Elath & d'Aſiongaber, " nous vînmes au chemin qui mene au déſert de Moab.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

9. Dixítque Dominus ad me : Non pugnes contra Moabitas, nec ineas adversùs eos prælium : non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Lot tradidi Ar in poſſeſſionem.

9. Alors le Seigneur me dit : Ne combattez point les Moabites, & ne leur faites point la guerre ; car je ne vous donnerai rien de leur pays, parce que j'ai donné Ar " aux enfants de Lot, afin qu'ils la poſſedent.

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus ; populus magnus, & validus, & tam excelſus, ut de Enacim ſtirpe,

10. *Et j'ai détruit* les Emim *qui l'ont poſſédée avant eux, & qui* ont habité les premiers ce pays. " C'étoit un peuple grand & puiſſant, " & d'une ſi haute taille, qu'on les croyoit de la race d'Enac, comme les géants, "

11. quaſi gigantes, crederentur, & eſſent ſimiles filiorum Enacim. Denique Moabitæ appellant eos Emim.

11. étant ſemblables aux enfants d'Enac. " Enfin les Moabites les appellent Emim *à cauſe de leur force & de leur grandeur prodigieuſe.*

12. In Seir autem priùs habitaverunt Horrhæi : quibus expulſis atque deletis habitaverunt filii

12. Quant au pays de Séir, les Horrhéens y ont habité autrefois ; mais en ayant été chaſſés & exterminés, les enfants d'Eſaü y habiterent " *en vertu du*

℣. 8. Voyez la *Diſſertation ſur les* XLII. *Demeures*, à la tête du Livre des Nombres.

℣. 9. La ville d'Ar ſituée ſur l'Arnon étoit capitale des Moabites.

℣. 10. Voyez au Livre des Nombres, Chap. XIII. ℣. 23. & 34.

Ibid. Hébr. grand & nombreux : comme au ℣. 21.

Ibid. Hébr. litt. Ils paſſoient pour des Rephaïms. « Les Rephaïms étoient des hommes d'une taille giganteſque qui avoient autrefois occupé le pays de Baſan. Mais ce nom ſe prend auſſi quelquefois dans un ſens générique pour des géants.

℣. 11. Ces paroles de l'Hébreu : *Rephaim reputati ſunt etiam ipſi quaſi Enacim ;* ne ſont pas dans le Samaritain : mais la répétition de ces mots, *quaſi Enacim*, peut avoir donné lieu à cette omiſſion.

℣. 12. Hébr. litt. Les Horrhéens de même habitoient d'abord le pays de Séir ; mais les enfants d'Eſaü les en dépoſſéderent, & les ex-

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

don que le Seigneur leur en fit, comme le peuple d'Iſraël s'eſt établi dans la terre *de Séhon* que le Seigneur lui a donnée pour la poſſéder.

13. Nous nous diſposâmes donc à paſſer le torrent de Zared, & nous vînmes près de ce torrent."

14. Or le temps que nous mîmes à marcher, depuis *notre premiere arrivée à* Cadès-Barné, juſqu'au paſſage du torrent de Zared, fut de trente-huit ans; juſqu'à ce que toute la race des *premiers* gens de guerre, *qui avoient murmuré contre Dieu*, eut été exterminée du camp, ſelon que le Seigneur l'avoit juré:

15. car ſa main a été ſur eux pour les faire tous périr du milieu du camp.

16. Après la mort de tous ces hommes de guerre,

17. le Seigneur me parla, & me dit:

18. Vous paſſerez aujourd'hui les confins de Moab, & la ville d'Ar,

19. & lorſque vous approcherez des frontieres des enfants d'Ammon, prenez bien garde de ne les point combattre, & de ne leur point faire la guerre; car je ne vous donnerai rien du pays des enfants d'Ammon, parce que je l'ai donné

Eſau, ſicut fecit Iſrael in terra poſſeſſionis ſuæ, quam dedit illi Dominus:

13. Surgentes ergo ut tranſiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

14. Tempus autem, quo ambulavimus de Cadeſbarne uſque ad tranſitum torrentis Zared, triginta & octo annorum fuit: donec conſumeretur omnis generatio hominum bellatorum de caſtris, ſicut juraverat Dominus:

15. cujus manus fuit adversùm eos, ut interirent de caſtrorum medio.

16. Poſtquàm autem univerſi ceciderunt pugnatores,

17. locutus eſt Dominus ad me, dicens:

18. Tu tranſibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar:

19. & accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium: non enim dabo tibi de terra fi-

terminerent devant eux, & s'établirent à leur place. On lit dans le Samaritain: & le Seigneur les extermina devant eux; & après qu'ils les eurent dépoſſédés, ils s'établirent à leur place.

℣. 13. Hébr. litt. Maintenant donc, dit le Seigneur, levez-vous & paſſez le torrent de Zared; & nous paſſâmes le torrent de Zared. Samar. levez-vous, partez & paſſez, &c.

liorum Ammon, quia filiis Lot dedi eam in poſſeſſionem.

aux enfants de Lot, afin qu'ils le poſſedent.

Av. l'Ere Chr. Volg. 1451.

20. Terra gigantum reputata eſt: & in ipſa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim,

20. Ce pays a été conſidéré autrefois comme le pays des géants, " parce que les géants y ont habité; ceux que les Ammonites appellent Zomzommim: "

21. populus magnus, & multus, & proceræ longitudinis, ſicut Enacim, quos delevit Dominus à facie eorum: & fecit illos habitare pro eis;

21. c'étoit un peuple grand & nombreux, & d'une taille fort haute, comme les Enacim. Le Seigneur les a exterminés par les Ammonites, qu'il a fait habiter en leur pays au lieu d'eux;

22. ſicut fecerat filiis Eſau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, & terram eorum illis tradens, quam poſſident uſque in præſens.

22. comme il avoit fait à l'égard des enfants d'Eſaü qui habitent en Séir, ayant exterminé les Horrhéens, & donné leur pays à ces enfants d'Eſaü, qui le poſſedent encore aujourd'hui.

23. Hevæos quoque, qui habitabant in Haſerim uſque Gazam, Cappadoces expulerunt: qui egreſſi

23. Les Hévéens " de même, qui habitoient à Haſerim, juſqu'à Gaza, " en furent chaſſés par les Cappadociens, *ou les Caphthorim*, qui étant ſortis de la Cappadoce, *ou de l'iſle de Chypre*, "

℣. 20. Hébr. des Rephaïms *Supr.* ℣. 10: *Ibid.* On croit que ce ſont les mêmes que les Zuzims dont il eſt parlé dans la Geneſe, Chap. XIV. ℣. 5.

℣. 23. Dans le texte le nom d'*Hévéens* n'eſt pas écrit ici de même que dans la Geneſe, Chap. X. ℣. 17. Cependant D. Calmet croit que ce ſont les mêmes. Voyez ce qui en a été dit dans la *Diſſertation ſur le partage des enfants de Noé*, à la tête du Livre de la Geneſe.

Ibid. Gaza étoit la plus méridionale des villes qui furent occupées par les Philiſtins: Haſerim pouvoit être la plus ſeptentrionale de celles qui avoient été occupées par les Hévéens. Car nous la croyons différente de Haſéroth, ſtation des Iſraélites.

Ibid. La plupart des Interpretes ont cru que les peuples nommés en hébreu *Caphthorim* étoient les Cappadociens. D. Calmet avoit d'abord eſſayé de montrer que Caphthor étoit l'iſle de Chypre; mais depuis il a préféré de ſoutenir que c'étoit l'iſle de Crete. Voyez la *Diſſertation ſur l'origine des Philiſtins*, à la tête des deux premiers Livres des Rois. M. Pluche a cru que l'*iſle de Caphthor* ou *Captor*, étoit l'Egypte moyenne ou *province de Coptos*, nommée en Egyptien *Ai-Coptos*, d'où en Grec, Αἴγυπτος, en Latin, *Ægyptus*.

les exterminerent, & s'établirent au lieu d'eux en ce pays-là. *Or c'eſt moi qui ai fait ces divers changements, moi qui diſpoſe de tous les royaumes comme il me plaît.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

24. Levez-vous *donc, vous dit alors le Seigneur*, & paſſez le torrent d'Arnon ; car je vous ai livré Séhon Amorrhéen, roi d'Héſébon : commencez d'entrer en poſſeſſion de ſon pays, & combattez contre lui.

25. Je commencerai aujourd'hui à jetter la terreur & l'effroi de vos armes dans tous les peuples qui habitent ſous le ciel ; afin qu'au ſeul bruit de votre nom ils tremblent, & qu'ils ſoient pénétrés de frayeur & de douleur, comme les femmes qui ſont dans le travail de l'enfantement. *Mais avant de déclarer la guerre à Séhon, offrez-lui la paix, & priez-le de vous laiſſer paſſer ſur ſes terres.*

Num. XXI. 12.

26. J'envoyai donc du déſert de Cadémoth, des ambaſſadeurs vers Séhon roi d'Héſébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui diſant :

27. Nous ne demandons qu'à paſſer par vos terres : nous marcherons par le grand chemin : nous ne nous détournerons ni à droite ni à gauche.

28. Vendez-nous tout ce qui nous ſera néceſſaire pour manger ; donnez-nous auſſi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puiſſions boire : permettez-nous ſeulement de paſſer par votre pays,

29. comme ont bien voulu nous le permettre les enfants d'Eſaü qui habitent

de Cappadocia deleverunt eos, & habitaverunt pro illis.

24. Surgite & tranſite torrentem Arnon : ecce tradidi in manu tua Sehon regem Heſebon Amorrhæum ; & terram ejus incipe poſſidere, & committe adversùs eum prælium.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos, qui habitant ſub omni cœlo : ut audito nomine tuo paveant, & in morem parturientium contremiſcant, & dolore teneantur.

26. Miſi ergo nuntios de ſolitudine Cademoth ad Sehon regem Heſebon verbis pacificis, dicens :

27. Tranſibimus per terram tuam ; publicâ gradiemur viâ : non declinabimus neque ad dexteram, neque ad ſiniſtram.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut veſcamur : aquam pecuniâ tribue, & ſic bibemus. Tantùm eſt ut nobis concedas tranſitum,

29. ſicut fecerunt filii Eſau, qui habitant in Seir,

&

& Moabitæ, qui morantur in Ar : donec veniamus ad Jordanem, & tranſeamus ad terram quam Dominus Deus noſter daturus eſt nobis.

en Séir," & les Moabites qui demeurent à Ar ; juſqu'à ce que nous ſoyons arrivés au bord du Jourdain, & que nous paſſions dans la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

30. Noluítque Sehon rex Heſebon dare nobis tranſitum : quia induraverat Dominus Deus tuus ſpiritum ejus, & obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, ſicut nunc vides.

30. Mais Séhon roi d'Héſébon ne voulut point nous accorder le paſſage, parce que le Seigneur votre Dieu lui avoit affermi l'eſprit & endurci le cœur, afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant *qu'il l'a été.*

31. Dixítque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, & terram ejus ; incipe poſſidere eam.

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déjà commencé de vous livrer Séhon *Roi d'Héſébon Amorrhéen*, " avec ſon pays, *en vous y faiſant entrer ;* commencez *auſſi* de vous mettre en poſſeſſion de cette terre.

Amos II. 9.

32. Egreſſúſque eſt Sehon obviàm nobis cum omni populo ſuo ad prælium in Jaſa.

32. *Nous nous avançâmes donc*, & Séhon marcha au devant de nous avec tout ſon peuple, pour nous donner bataille à Jaſa ;

33. Et tradidit eum Dominus Deus noſter nobis : percuſſimúſque eum cum filiis ſuis & omni populo ſuo.

33. mais le Seigneur notre Dieu nous le livra, & nous le défîmes avec ſes enfants " & tout ſon peuple.

34. Cunctáſque urbes in tempore illo cepimus, in-

34. Nous prîmes en même temps toutes ſes villes ; nous en tuâmes tous les

℣. 29. Ils accorderent le paſſage non par leur pays, mais par leurs frontieres ; & ils permirent aux Iſraélites de prendre des rafraichiſſements en payant. *Supr.* ℣. 4-6. Voyez auſſi au Livre des Nombres, Chap. XX. ℣. 18. & ſuiv. Le R. P. Houbigant penſe que ces enfants d'Eſaü habitants de Séir qui accorderent le paſſage aux Iſraélites, ſont différents des Iduméens qui le leur refuſerent.

℣. 31. Ces mots ſont dans le Samaritain.

℣. 33. On lit dans l'Hébreu BNU, *filium ejus*, pour BNIU, *filios ejus*, qu'on lit dans le Samaritain.

habitants, * hommes, femmes & petits enfants, & nous n'y laiſſâmes rien du tout *en vie*,

Av. l'Erè Chr. Vulg. 1451.

terfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus & parvulis. Non reliquimus in eis quidquam,

35. excepté les beſtiaux, qui furent abandonnés au pillage, & les dépouilles des villes que nous prîmes,

35. abſque jumentis, quæ in partem venêre prædantium; & ſpoliis urbium quas cepimus,

36. depuis Aroër, qui eſt ſur le bord du torrent d'Arnon, ville ſituée dans la vallée, juſqu'à Galaad. Il n'y eut ni village ni ville qui pût échapper de nos mains; mais le Seigneur notre Dieu nous " les livra toutes,

36. ab Aroer, quæ eſt ſuper ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle ſitum eſt, uſque Galaad. Non fuit vicus & civitas, quæ noſtras effugeret manus: omnes tradidit Dominus Deus noſter nobis,

37. hors le pays des enfants d'Ammon, dont nous n'avons point approché, & tout ce qui eſt aux environs du torrent de Jéboc, & les villes ſituées ſur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous " a défendu d'aller.

37. abſque terra filiorum Ammon, ad quam non acceſſimus; & cunctis quæ adjacent torrenti Jeboc, & urbibus montanis, univerſíſque locis à quibus nos prohibuit Dominus Deus noſter.

℣. 34. Hébr. litt. nous ſoumîmes à l'anathême toute la ville, AIR, au lieu de ARIU, toutes ſes villes, comme on le lit dans le Samaritain.

℣. 36. Hébr. litt. devant notre face. Samar. en notre main.

℣. 37. Le pronom *nos* qui manque dans l'Hébreu ſe trouve dans le Samaritain.

CHAPITRE III.

Guerre contre Og Roi de Baſan. Partage des Tribus de Ruben, de Gad & de la demi-Tribu de Manaſſé. Moyſe ne peut obtenir d'entrer dans la terre promiſe.

1. ITaque converſi aſcendimus per iter Baſan : egreſſúſque eſt Og rex Baſan in occurſum nobis cum populo ſuo ad bellandum in Edrai.

1. AYant donc pris un autre chemin, nous allâmes vers Baſan ; & Og, roi de Baſan, marcha au devant de nous avec *tout* ſon peuple, pour nous donner bataille à Edraï. AV. L'ERE CHR. VULG. 1451. *Num.* XXI. 33. *Infr.* XXIX. 7.

2. Dixítque Dominus ad me : Ne timeas eum ; quia in manu tua traditus eſt cum omni populo ac terra ſua : faciéſque ei ſicut feciſti Sehon regi Amorrhæorum, qui habitavit in Heſebon.

2. Alors le Seigneur me dit : Ne craignez point *ce Prince qui vient vous attaquer*, parce qu'il vous a été livré avec tout ſon peuple & ſon pays, & vous le traiterez comme vous avez traité Séhon roi des Amorrhéens, qui habitoit à Héſébon. *Num.* XXI. 34.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noſter in manibus noſtris etiam Og regem Baſan, & univerſum populum ejus : percuſſimúſque eos uſque ad internecionem,

3. Le Seigneur notre Dieu nous livra donc auſſi Og roi de Baſan & tout ſon peuple ; nous les tuâmes tous, ſans en épargner aucun, *Num.* XXI. 35.

4. vaſtantes cunctas civitates illius uno tempore. Non fuit oppidum, quod nos effugeret : ſexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og in Baſan.

4. & nous ravageâmes toutes leurs villes en un même temps. " Il n'y eut point de ville qui pût nous échapper : nous en prîmes ſoixante ; tout le pays d'Argob, " qui étoit le royaume d'Og en Baſan, *très-beau & très-fertile.*

5. Cunctæ urbes erant

5. Toutes les villes *de ce royaume*

℣. 4. Hébr. litt. En ce *même* temps.
Ibid. On ne trouve rien de certain ſur ce nom.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

étoient fortifiées de murailles très-hautes, avec des portes & des barres, outre un très-grand nombre de bourgs qui n'avoient point de murailles.

munitæ muris altiſſimis, portíſque & vectibus, abſque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

6. Nous exterminâmes " ces peuples, comme nous avions fait Séhon roi d'Héſébon, en ruinant toutes leurs villes, en tuant les hommes, les femmes & les petits enfants;

6. Et delevimus eos, ſicut feceramus Sehon regi Heſebon, diſperdentes omnem civitatem, viróſque ac mulieres & parvulos:

7. & nous prîmes " leurs troupeaux, avec les dépouilles de leurs villes.

7. jumenta autem & ſpolia urbium diripuimus.

8. Nous nous rendîmes donc maîtres en ce temps-là du pays des deux rois des Amorrhéens, qui étoient au deçà du Jourdain, depuis le torrent d'Arnon, *qui eſt au midi*, juſqu'à la montagne d'Hermon, *qui eſt au nord*.

8. Tulimúſque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Iordanem, à torrente Arnon uſque ad montem Hermon,

9. *C'eſt cette montagne* que les Sidoniens appellent Sarion, & les Amorrhéens Sanir.

9. quem Sidonii Sarion vocant, & Amorrhæi Samir:

10. Et nous prîmes toutes les villes qui ſont ſituées dans la plaine, & tout le pays de Galaad & de Baſan, juſqu'à Selcha & Edraï, qui ſont des villes du royaume d'Og, *qui eſt le dernier des géants qui ont régné* en Baſan.

10. omnes civitates, quæ ſitæ ſunt in planitie, & univerſam terram Galaad & Baſan uſque ad Selcha & Edrai, civitates regni Og in Baſan.

11. Car Og roi de Baſan étoit reſté ſeul de la race des géants *de ce pays.* " On montre encore ſon lit de fer dans Rabbath, " *qui eſt une ville* des enfants

11. Solus quippè Og rex Baſan reſtiterat de ſtirpe gigantum. Monſtratur lectus ejus ferreus, qui

℣. 6. Hébr. Nous ſoumîmes à l'anathême.

℣. 7. On lit dans l'Hébreu irrégulièrement BZUNU, *prædati ſumus*, pour BZZNU, qu'on lit dans le Samaritain, & ci-devant au Chap. II. ℣. 35. au même ſens.

℣. 11. Hébr. autr. Or le roi Og étoit un de ceux qui étoient reſtés de la race des Rephaïms. *Supr.* II. 10.

Ibid. Hébr. litt. Son lit eſt un lit de fer: n'eſt-il pas dans Rabbath, &c. Au lieu de ce mot irrégulier, HLH, on lit dans le Samaritain, HLA, *Nonne?*

eſt in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens longitudinis & quatuor latitudinis, ad menſuram cubiti virilis manûs.

d'Ammon, *que Og avoit conquiſe*. Ce lit a neuf coudées de long & quatre de large, ſelon la meſure d'une coudée ordinaire. "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

12. Terrámque poſſedimus tempore illo ab Aroer, quæ eſt ſuper ripam torrentis Arnon, uſque ad mediam partem montis Galaad: & civitates illius dedi Ruben & Gad.

12. Nous entrâmes donc alors en poſſeſſion de ce pays-là, depuis Aroër, qui eſt ſur le *bord* " *du* torrent d'Arnon, juſqu'au milieu de la montagne de Galaad; & j'en donnai les villes aux tribus de Ruben & de Gad, *qui me les avoient demandées.*

Num. XXXII. 29.

13. Reliquam autem partem Galaad, & omnem Baſan regni Og, tradidi mediæ tribui Manaſſe, omnem regionem Argob: cunctáque Baſan vocatur Terra gigantûm.

13. Je donnai l'autre moitié de Galaad & tout le pays de Baſan, qui étoit le royaume d'Og, & le pays d'Argob, à la moitié de la tribu de Manaſſé. Tout ce pays de Baſan eſt appellé la terre des géants, *parce qu'ils l'ont autrefois occupée.*

14. Jair filius Manaſſe poſſedit omnem regionem Argob uſque ad terminos Geſſuri & Machati. Vocavítque ex nomine ſuo Baſan, Havoht-Jair, id eſt, Villas Jair, uſque in præſentem diem.

14. Jaïr, *arriere-petit*-fils de Manaſſé, *par ſon aïeule qui étoit fille de Machir*, eſt entré en poſſeſſion de tout le pays d'Argob, juſqu'aux confins de Geſſuri & de Machati, *villes ſituées au deſſous des montagnes d'Hermon*; & il a appellé de ſon nom les bourgs de Baſan, Havoth-Jaïr, c'eſt-à-dire, les bourgs de Jaïr, comme ils ſe nomment encore aujourd'hui. "

Ibid. c. à. d. quinze pieds quatre pouces & demi, en prenant la coudée à vingt pouces & demi. Voyez la *Diſſertation ſur les Géants*, à la tête de la Geneſe. Le texte dit à la lettre, ſelon la meſure d'une *coudée d'homme*, peut-être par oppoſition à une *coudée de géant*.

℣. 12. Ce mot eſt exprimé dans le Samaritain.

℣. 14. Cette expreſſion porte naturellement à croire que c'eſt ici une des additions dont il a été parlé dans la Préface ſur ce Livre; mais cette addition ſe reduiroit tout au plus à ces trois ou quatre mots: *uſque in præſentem diem.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

15. Je donnai auſſi *la ville* " *de* Galaad à *la famille de* Machir, *fils de Manaſſé.*

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Mais je donnai aux tribus de Ruben & de Gad la *plus grande* partie de ce même pays de Galaad; *ſavoir, à la tribu de Ruben, ce* qui s'étend *depuis le torrent de Jazer*, juſqu'au torrent d'Arnon, juſqu'au milieu de ce torrent, *qui ſépare la tribu de Ruben d'avec les Moabites*; & *quant à la tribu de Gad*, ſes confins " *ſont depuis le torrent de Jazer, en remontant vers le Nord*, juſqu'au torrent de Jéboc, qui eſt la frontiere des enfants d'Ammon.

16. Et tribubus Ruben & Gad dedi de terra Galaad uſque ad torrentem Arnon medium torrentis, & confinium uſque ad torrentem Jeboc, qui eſt terminus filiorum Ammon:

17. *Je leur donnai* avec *cela* la plaine du déſert, *appellée autrefois la plaine de Moab, parce qu'elle appartenoit aux Moabites avant que les Amorrhéens l'euſſent conquiſe*, & *je leur donnai encore tout* le *pays qui eſt le long du* Jourdain, & *qui s'étend* depuis *le lac de* Cénéreth *ou de Généſareth*, juſqu'à la mer du déſert, appellée la mer ſalée, *ou la mer morte*, juſqu'au pied de la montagne de Phaſga, " qui eſt vers l'Orient.

17. & planitiem ſolitudinis, atque Jordanem, & terminos Cenereth uſque ad mare deſerti, quod eſt ſalſiſſimum, ad radices montis Phaſga contra orientem.

18. Je donnai en ce même temps cet ordre *aux trois tribus qui venoient de recevoir leur partage au deçà du Jourdain*, & je leur dis: Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour *le poſſéder comme* votre héritage, *lorſque vos freres ſeront en poſſeſſion de celui qu'il leur a deſtiné.* Marchez donc en armes devant les enfants d'Iſraël qui ſont vos freres, vous tous qui êtes des hommes robuſtes & courageux,

18. Præcepíque vobis in tempore illo, dicens: Dominus Deus veſter dat vobis terram hanc in hæreditatem: expediti præcedite fratres veſtros filios Iſrael omnes viri robuſti:

19. en laiſſant chez vous vos femmes,

19. abſque uxoribus &

ỳ. 15. Ce qui précede & ce qui ſuit ſuppoſe qu'il ne s'agit ici que de la ville, puiſque la moitié de la région de ce nom ſe trouvoit partagée entre les tribus de Ruben & de Gad, & que le reſte fut donné à la demi-tribu de Manaſſé.

ỳ. 16. On lit dans l'Hébreu UGBL VAD; *Et confinium & uſque*, au lieu de UGBLU AD, *Et confinium ejus uſque.*

ỳ. 17. Hébr. ſous Aſedoth de Phaſga. » C'étoit une ville au pied de la montagne de ce nom. *Joſue* XII. 3. 8. XIII. 20.

parvulis, atque jumentis. Novi enim quòd plura habeatis pecora, & in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

vos petits enfants & vos troupeaux. Car je ſais que vous avez un grand nombre de beſtiaux ; & ils doivent demeurer dans les villes que je vous ai données, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

20. donec requiem tribuat Dominus fratribus veſtris, ſicut vobis tribuit: & poſſideant ipſi etiam terram, quam daturus eſt eis trans Jordanem : tunc revertetur unuſquiſque in poſſeſſionem ſuam, quam dedi vobis.

20. juſqu'à ce que le Seigneur mette vos freres dans le repos où il vous a mis, & qu'ils poſſedent auſſi eux-mêmes la terre qu'il doit leur donner au delà du Jourdain : alors chacun de vous reviendra pour jouir des terres que je vous ai données.

21. Joſue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus veſter duobus his regibus; ſic faciet omnibus regnis, ad quæ tranſiturus es.

21. Je donnai auſſi alors cet avis à Joſué : vos yeux ont vu de quelle maniere le Seigneur votre Dieu " a traité " ces deux Rois ; il traitera de même tous les royaumes dans leſquels vous devez entrer, *malgré tous les efforts qu'ils feront pour vous empêcher.* *Num.* XXVII. 18.

22. Ne timeas eos : Dominus enim Deus veſter pugnabit pro vobis.

22. Ne les craignez *donc* point ; car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous, *puiſque c'eſt vous qu'il a choiſi pour introduire ſon peuple dans la terre qu'il lui a promiſe, comme il me l'a déclaré avant la défaite des Madianites.*

23. Precatúſque ſum Dominum in tempore illo, dicens :

23. *Car* en ce même temps je fis cette priere au Seigneur, & je lui dis :

24. Domine Deus, tu cœpiſti oſtendere ſervo tuo magnitudinem tuam, manúmque fortiſſimam. Neque enim eſt alius Deus, vel in cœlo, vel in terra,

24. Seigneur Dieu, vous avez commencé de ſignaler votre grandeur & votre main toute-puiſſante devant votre ſerviteur, *qui reconnoît que vous ſeul êtes Dieu ;* car il n'y a point d'autre Dieu, ſoit dans le ciel, ſoit ſur la terre, qui puiſſe faire les œuvres que vous faites,

℣. 21. Hébr. litt. Tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait à ces deux Rois. Le Samaritain n'exprime ni *omnia*, ni *Deus veſter*.

ni dont la force puiſſe être comparée à la vôtre.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

25. Permettez donc que je paſſe au delà du Jourdain, & que je voie cette terre ſi fertile, cette excellente montagne, *où vous voulez établir votre demeure au milieu d'Iſraël;* & le Liban, " *où vous faites regner un printemps continuel, & où vous faites naître des fruits ſi excellents.*

26. Mais le Seigneur étant en colere contre moi, *parce que j'avois héſité dans ma foi*, à cauſe de *l'incrédulité où je* vous *voyois ſans ceſſe tomber*, ne m'exauça point; & il me dit: C'eſt aſſez; ne me parlez plus jamais de cela; *je ne vous accorderai point ce que vous me demandez.*

Infr. XXXI. 2. XXXIV. 4. 27. *Mais* montez ſur le haut de la montagne de Phaſga, & portez vos yeux de tous côtés, & regardez vers l'Occident, vers le Septentrion, vers le Midi & vers l'Orient: *conſidérez de loin cette terre où vous n'entrerez point;* car vous ne paſſerez point ce fleuve du Jourdain, *mais vous mourrez de ce côté-ci.*

28. Donnez *donc* mes ordres à Joſué, *continua le Seigneur;* affermiſſez-le & fortifiez-le, parce que c'eſt lui qui marchera devant ce peuple, & qui lui partagera la terre que vous verrez.

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée, vis-à-vis du temple de Phogor, " *idole des Moabites, à laquelle pluſieurs d'entre vous s'étoient conſacrés.*

qui poſſit facere opera tua, & comparari fortitudini tuæ.

25. Tranſibo igitur, & videbo terram hanc optimam trans Jordanem, & montem iſtum egregium, & Libanum.

26. Iratúſque eſt Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, ſed dixit mihi: Sufficit tibi: nequaquàm ultrà loquaris de hac re ad me.

27. Aſcende cacumen Phaſgæ, & oculos tuos circumfer ad Occidentem, & ad Aquilonem, Auſtrúmque & Orientem, & aſpice. Nec enim tranſibis Jordanem iſtum.

28. Præcipe Joſue, & corrobora eum atque conforta: quia ipſe præcedet populum iſtum, & dividet eis terram quam viſurus es.

29. Manſimúſque in valle contra fanum Phogor.

℣. 25. Hébr. autr. & que je voie..... cette excellente montagne du Liban.

℣. 29. Hébr. vis-à-vis Beth-Phégor: » ville du Royaume de Séhon. *Joſue* XIII. 20. Il y avoit apparemment là un temple du Dieu Phégor.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Exhortation à obſerver les divins préceptes. Menaces contre ceux qui les violent. Trois villes de refuge au delà du Jourdain.

1. ET nunc, Iſrael, audi præcepta & judicia, quæ ego doceo te : ut faciens ea, vivas, & ingrediens poſſideas terram quam Dominus Deus patrum veſtrorum daturus eſt vobis.

1. MAintenant, ô Iſraël, écoutez les loix & les ordonnances que je vous enſeigne, *de la part du Seigneur ;* afin que vous trouviez la vie en les obſervant, & qu'étant entrés dans la terre que le Seigneur le Dieu de vos peres doit vous donner, vous la poſſédiez *pour toujours.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : cuſtodite mandata Domini Dei veſtri quæ ego præcipio vobis.

2. Vous n'ajouterez, ni n'ôterez rien aux paroles que je vous dis : gardez les commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous annonce *aujourd'hui* " *de ſa part, ſans vous en détourner, & ſans vous faire un culte à votre volonté.*

3. Oculi veſtri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beelphegor, quomodò contriverit omnes cultores ejus de medio veſtrî.

3. Vos yeux ont vu tout ce que le Seigneur a fait contre Béelphégor, & de quelle ſorte il a exterminé tous les adorateurs de cette idole du milieu de vous. *Num.* xxv. 4.

4. Vos autem qui adhæretis Domino Deo veſtro, vivitis univerſi uſque in præſentem diem.

4. Mais vous qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez tous été conſervés en vie juſqu'aujourd'hui : *ayez ſoin de répondre à ces graces.*

5. Scitis quòd docuerim vos præcepta atque juſtitias, ſicut mandavit mihi

5. Vous ſavez " que je vous ai enſeigné les loix & les ordonnances, ſelon que le Seigneur mon Dieu me l'a commandé :

℣. 1. Ce mot eſt dans le Samaritain.

℣. 5. On lit dans l'Hébreu RAH, *Vide*; dans le Samaritain RAU, *Videte*, qui s'accorde mieux avec la ſuite. On a déjà vu la même variante, ci-devant. 1. 8.

vous les pratiquerez donc dans la terre
Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451. que vous devez poſſéder :

6. vous les obſerverez & vous les accomplirez effectivement ; car c'eſt en cela que vous ferez paroître votre ſageſſe & votre intelligence devant les peuples : afin qu'entendant parler de toutes ces loix, *& vous les voyant obſerver*, ils diſent : Voilà un peuple vraiment ſage & intelligent ; voilà une nation grande & illuſtre.

7. Il n'y a point en effet d'autre nation, quelque puiſſante qu'elle ſoit, " qui ait des Dieux auſſi proches d'elle, comme notre Dieu eſt proche *de nous*, & préſent à toutes nos prieres.

8. Car où eſt un autre peuple ſi célebre, qui ait *comme celui-ci*, des cérémonies, des ordonnances pleines de juſtice, & toute une loi *ſemblable à celle* que j'expoſerai aujourd'hui devant vos yeux ?

9. Conſervez-vous donc vous-même, *en pratiquant cette loi ſainte*, & gardez votre ame avec un grand ſoin. N'oubliez point les *grandes* choſes que vos yeux ont vues, & qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enſeignez-les à vos enfants & à vos petits-enfants ;

10. *inſtruiſez-les de toutes les choſes qui ſe ſont paſſées* depuis " le jour que vous vous préſentâtes devant le Seigneur votre Dieu à Horeb, lorſque le Seigneur

Dominus Deus meus : ſic facietis ea in terra quam poſſeſſuri eſtis :

6. & obſervabitis & implebitis opere. Hæc eſt enim veſtra ſapientia & intellectus coram populis, ut audientes univerſa præcepta hæc, dicant : En populus ſapiens & intelligens, gens magna.

7. Nec eſt alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes ſibi, ſicut Deus noſter adeſt cunctis obſecrationibus noſtris.

8. Quæ eſt enim alia gens ſic inclyta, ut habeat cæremonias, juſtáque judicia, & univerſam legem, quam ego proponam hodie ante oculos veſtros ?

9. Cuſtodi igitur temetipſum, & animam tuam ſollicitè. Ne obliviſcaris verborum quæ viderunt oculi tui, & ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,

10. à die in quo ſtetiſti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus eſt mihi, di-

℣. 7. Hébr. Quelle eſt la nation, quelque grande qu'elle ſoit.
℣. 10. Cette prépoſition manque, ou du moins eſt ſous-entendue, dans l'Hébreu.

cens: Congrega ad me populum, ut audiant ſermones meos, & diſcant timere me omni tempore quo vivunt in terra, doceántque filios ſuos.

me parla, & me dit : Faites aſſembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, & qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra ſur la terre, & qu'il donne les mêmes inſtructions à ſes enfants.

Av. l'Erè Chr. Vulg. 1451.

11. Et acceſſiſtis ad radices montis qui ardebat uſque ad cœlum : erántque in eo tenebræ, & nubes, & caligo.

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne, dont la flamme montoit juſqu'au ciel, & qui étoit environnée de ténebres, de nuages, & d'obſcurités.

Exod. xix. 18.

12. Locutúſque eſt Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audiſtis, & formam penitùs non vidiſtis.

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendîtes la voix qui proféroit ſes paroles ; mais vous ne vîtes aucune forme, *pour vous apprendre que Dieu eſt un pur eſprit, & qu'il ne peut être repréſenté par aucune figure ſenſible.*

13. Et oſtendit vobis pactum ſuum, quod præcepit ut faceretis, & decem verba quæ ſcripſit in duabus tabulis lapideis.

13. Il vous fit connoître ſon alliance, qu'il vous ordonna d'obſerver, & les dix Commandements qu'il écrivit ſur les deux tables de pierre.

14. Mihíque mandavit in illo tempore ut docerem vos cæremonias & judicia, quæ facere deberetis in terra quam poſſeſſuri eſtis.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies & les ordonnances que vous devez obſerver dans la terre que vous allez poſſéder.

15. Cuſtodite igitur ſollicitè animas veſtras. Non vidiſtis aliquam ſimilitudinem, in die quâ locutus eſt vobis Dominus in Horeb de medio ignis :

15. Appliquez-vous donc avec grand ſoin à la garde de vos ames, *afin qu'elles ne s'abandonnent pas à adorer des Dieux matériels qui ne ſont point comme votre Dieu ; car* vous n'avez vu aucune figure *ni* reſſemblance au jour que le Seigneur vous parla à Horeb du milieu du feu :

16. ne fortè decepti faciatis vobis ſculptam ſimilitudinem, aut imaginem maſculi vel fœminæ,

16. *ſouvenez-vous-en bien*, de peur qu'étant ſéduits *par l'exemple des autres peuples*, vous ne vous faſſiez *comme eux*, quelqu'image de ſculpture, quelque figure ou d'homme ou de femme,

17. ou de quelqu'une des bêtes qui ſont ſur la terre, ou des oiſeaux qui volent ſous le ciel,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

17. ſimilitudinem omnium jumentorum quæ ſunt ſuper terram, vel avium ſub cœlo volantium,

18. ou des animaux qui rampent & ſe remuent ſur la terre, ou des poiſſons qui ſont ſous la terre dans les eaux ;

18. atque reptilium quæ moventur in terra, ſive piſcium qui ſub terra morantur in aquis :

19. ou qu'élevant vos yeux au ciel, & y voyant le ſoleil, la lune, & tous les aſtres, vous ne tombiez dans l'illuſion & dans l'erreur, *en les prenant pour des Dieux*, & que vous ne rendiez *ainſi* un culte d'adoration à des créatures que le Seigneur votre Dieu a faites pour le ſervice de toutes les nations qui ſont ſous le ciel ; " *au lieu de le rendre à ce ſouverain Libérateur, qui vous traite avec une bonté dont il n'uſe pas même à mon égard.*

19. ne fortè elevatis oculis ad cœlum, videas ſolem & lunam, & omnia aſtra cœli, & errore deceptus adores ea, & colas quæ creavit Dominus Deus tuus in miniſterium cunctis gentibus, quæ ſub cœlo ſunt.

20. Car pour vous le Seigneur vous a tirés & fait ſortir de l'Egypte, comme d'une fournaiſe *ardente*, où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple dont il fît ſon héritage, comme on le voit aujourd'hui.

20. Vos autem tulit Dominus, & eduxit de fornace ferreâ Ægypti, ut haberet populum hæreditarium, ſicut eſt in præſenti die.

Supr. 1. 37.

21. Mais le Seigneur étant en colere contre moi, à cauſe de *la faute que m'ont fait faire* vos murmures, a juré " que je ne paſſerois pas le Jourdain, & que je n'entrerois point dans cet excellent pays qu'il doit vous donner.

21. Iratúſque eſt Dominus contra me propter ſermones veſtros, & juravit ut non tranſirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam quam daturus eſt vobis.

℣. 19. Hébr. autr. à ces créatures que le Seigneur votre Dieu a laiſſées en partage à toutes les nations qui ſont ſous le Ciel. C'eſt ce que dit S. Paul que *Dieu a laiſſé toutes les nations marcher dans leurs voies*, (*Act.* XIV. 15.) en ſorte que quand elles ont pris pour leurs Dieux le ſoleil, la lune ou d'autres aſtres, il leur a laiſſé le partage qu'elles ont choiſi.

℣. 21. Ce mot, *& juravit*, manque dans le Samaritain.

22. Ecce morior in hac humo ; non tranſibo Jordanem : vos tranſibitis, & poſſidebitis terram egregiam.

22. Je vais donc mourir en ce lieu-ci, & je ne paſſerai point le Jourdain ; mais pour vous, vous le paſſerez, & vous poſſéderez ce beau pays. Av. l'Er. Chr. Vulg. 1451.

23. Cave ne quando obliviſcaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum : & facias tibi ſculptam ſimilitudinem eorum quæ fieri Dominus prohibuit :

23. Prenez *donc* garde de n'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, & de ne vous faire en ſculpture l'image d'aucune des choſes dont le Seigneur a défendu d'en faire ; ".

24. quia Dominus Deus tuus ignis conſumens eſt, Deus æmulator.

24. parce que le Seigneur votre Dieu eſt un feu dévorant, & un Dieu jaloux, *qui puniroit très-ſévérement cette infidélité.* Hebr. xii. 29.

25. Si genueritis filios ac nepotes, & morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam ſimilitudinem, patrantes malum coram Domino Deo veſtro, ut eum ad iracundiam provocetis :

25. Si après avoir eu " des enfants & des petits-enfants, & avoir demeuré dans ce pays, vous vous laiſſez ſéduire, juſqu'à vous former quelque figure *pour l'adorer*, en commettant *ainſi* devant le Seigneur votre Dieu, " un crime qui attire ſur vous ſa colere,

26. teſtes invoco hodie cœlum & terram, citò perituros vos eſſe de terra, quam, tranſito Jordane, poſſeſſuri eſtis. Non habitabitis in ea longo tempore ; ſed delebit vos Dominus,

26. j'atteſte aujourd'hui " le ciel & la terre, que vous ſerez bientôt exterminés de ce pays que vous devez poſſéder après avoir paſſé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas long-temps ; mais le Seigneur vous détruira,

℣. 23. Hébr. autr. & de ne vous faire en ſculpture aucune image, *ſelon* que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné. La prépoſition n'eſt pas exprimée ; mais le ſens de la phraſe paroît l'exiger ; ce pourroit être une omiſſion d'une ſeule leure : ASR, *quod*, pour CASR, *ſecundùm quod præcepit tibi Dominus Deus tuus.*

℣. 25. On lit dans l'Hébreu TOLID, *genueris*, pour TOLIDU, *genueritis*, qu'on lit dans le Samaritain.

Ibid. On lit dans l'Hébreu C, *vo*, au lieu de CM, *veſtro*, qu'on lit dans le Samaritain.

℣. 26. L'Hébreu ajoute : contre vous.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

27. il vous diſperſera dans tous les peuples, & vous ne reſterez qu'en petit nombre parmi les nations où le Seigneur vous aura conduits. "

27. atque diſperget in omnes gentes, & remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus eſt Dominus.

28. Vous adorerez là des Dieux qui ont été faits par la main des hommes, du bois & de la pierre, *des Dieux* qui ne voient point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, & qui ne ſentent point.

28. Ibíque ſervietis diis qui hominum manu fabricati ſunt, ligno & lapidi qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

29. Si *au contraire*, dans ces lieux-là-même vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez, pourvu toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur, & dans toute l'amertume & l'affliction de votre ame. "

29. Cúmque quæſieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum: ſi tamen toto corde quæſieris, & totâ tribulatione animæ tuæ.

30. *Et il ſera qu*'après que vous vous ſerez trouvé accablé de tous ces maux qui vous avoient été prédits, vous réviendrez enfin au Seigneur votre Dieu, & vous écouterez ſa voix, "

30. Poſtquàm te invenerint omnia quæ prædicta ſunt, noviſſimo tempore revertêris ad Dominum Deum tuum, & audies vocem ejus.

31. parce que le Seigneur votre Dieu eſt un Dieu plein de miſéricorde; il ne vous abandonnera point *pour toujours*, & ne vous exterminera point entiérement, & n'oubliera point l'alliance qu'il a jurée, & qu'il a faite avec vos peres, *par une faveur très-diſtinguée*.

31. Quia Deus miſericors, Dominus Deus tuus eſt: non dimittet te, nec omninò delebit, neque oblivíſcetur pacti, in quo juravit patribus tuis.

℣. 27. Tel eſt l'état préſent des Juifs diſperſés par tout le monde, odieux & mépriſés par-tout.

℣. 29. Hébr. & vous chercherez de là le Seigneur votre Dieu, & vous le trouverez lorſque vous le chercherez de tout votre cœur & de toute votre ame dans l'oppreſſion où vous ſerez. On lit dans l'Hébreu VBQSTM.... VMSAT, *Et quæretis.... & invenies*: au lieu de VBQST,... VMSATU, *Et quæres... & invenies eum*, qu'on lit dans le Samaritain. L'Hébreu ſelon la ponctuation des Rabbins, renvoie au ℣. ſuiv. l'expreſſion, *in tribulatione tua*, qui appartient à ce ℣. 29.

℣. 30. Les Juifs ne ſont plus retombés dans l'idolatrie depuis la captivité de Babylone; mais ils ne ſeront parfaitement convertis que lorſque la multitude des Nations étant entrée dans l'Egliſe, tout Iſraël ſera ſauvé. *Rom.* xi. 25.

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem ſuper terram, à ſummo cœlo, uſque ad ſummum ejus, ſi facta eſt aliquando hujuſmodi res, aut unquam cognitum eſt,

33. ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, ſicut tu audiſti & vixiſti:

34. ſi fecit Deus ut ingrederetur, & tolleret ſibi gentem de medio nationum, per tentationes, ſigna atque portenta, per pugnam, & robuſtam manum, extentúmque brachium, & horribiles viſiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus veſter in Ægypto, videntibus oculis tuis:

35. ut ſcires quoniam Dominus ipſe eſt Deus, & non eſt alius præter eum.

36. De cœlo te fecit audire vocem ſuam, ut doceret te, & in terra oſtendit tibi ignem ſuum maximum, & audiſti verba illius de medio ignis;

32. *En effet*, interrogez les ſiecles les plus reculés qui ont été avant vous, & *conſidérez* d'une extrêmité du ciel juſqu'à l'autre, depuis le jour auquel le Seigneur créa l'homme ſur la terre, s'il s'eſt jamais rien fait de ſemblable; & ſi jamais on a oui dire, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

33. qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu " qui lui parloit du milieu des flammes, comme vous l'avez entendue ſans avoir perdu la vie; "

34. qu'un Dieu ſoit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faiſant éclater ſa puiſſance par des tentations *& par des épreuves*, " par des miracles & par des prodiges, par des combats où il s'eſt ſignalé avec une main forte & un bras étendu, & par des viſions horribles, " ſelon tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait pour vous dans l'Egypte, comme vous l'avez vu de vos " yeux,

35. afin que vous ſuſſiez que le Seigneur eſt le véritable Dieu, & qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. Il vous a fait entendre ſa voix du haut du ciel, pour vous inſtruire, & il vous a fait voir ſon feu ſur la terre, un feu effroyable; & vous avez entendu ſes paroles *qui ſortoient* du milieu de ce feu,

℣. 33. Samar. du Dieu vivant. La même expreſſion va revenir dans l'Hébreu comme dans le Samaritain au Chap. ſuiv. ℣. 26.

Ibid. L'équivoque du François réunit ici les deux ſens, de l'Hébreu, *& vixerit*; & de la Vulgate, *& vixiſti*. Voyez la même phraſe au chap. ſuiv. ℣. 26.

℣. 34. Voyez au Chap. VII. ℣. 19.

Ibid. Hébr. autr. par des craintes horribles.

Ibid. L'équivoque du François réunit encore ici le ſens de deux lectures, de l'Hébreu כ, *tuis*, & du Samaritain כם, *veſtris*.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

37. parce qu'il a aimé vos peres, & qu'après eux il a choiſi pour lui leur " poſtérité. Il vous a tiré de l'Egypte en marchant devant vous avec ſa grande puiſſance,

Exod. XIII. 21.

37. quia dilexit patres tuos, & elegit ſemen eorum poſt eos. Eduxítque te præcedens in virtute ſua magna ex Ægypto,

38. pour exterminer à votre entrée de très-grandes nations qui étoient plus fortes que vous; pour vous faire entrer dans leur pays, & vous faire poſſéder leur terre, comme vous le voyez vous-même aujourd'hui, *dans les avantages que vous venez de remporter.*

38. ut deleret nationes maximas & fortiores te in introitu tuo: & introduceret te, darétque tibi terram earum in poſſeſſionem, ſicut cernis in præſenti die.

39. Reconnoiſſez donc en ce jour, & que cette penſée ſoit *toujours gravée* dans votre cœur, que le Seigneur eſt *l'unique* Dieu depuis le haut du ciel juſqu'au plus profond de la terre, & qu'il n'y en a point d'autre *que lui.*

39. Scito ergo hodie, & cogitato in corde tuo, quòd Dominus ipſe ſit Deus in cœlo ſurſùm, & in terrâ deorsùm, & non ſit alius.

40. Gardez *tous les jours* " *de votre vie* ſes préceptes & ſes commandements que je vous preſcris aujourd'hui, afin que vous ſoyez heureux, vous, & vos enfants après vous, & que vous demeuriez long-temps dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

40. Cuſtodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi: ut benè ſit tibi, & filiis tuis poſt te, & permaneas multo tempore ſuper terram, quam Dominus Deus tuus daturus eſt tibi.

Num. XXXV. 14.

41. Alors Moyſe deſtina trois villes au deçà du Jourdain, vers l'Orient, " *ſelon que le Seigneur le lui avoit ordonné,*

41. Tunc ſeparavit Moyſes tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

42. afin que celui qui auroit tué ſon prochain contre ſa volonté, ſans qu'il eut été ſon ennemi ou deux jours au-

42. ut confugiat ad eas qui occiderit nolens proximum ſuum, nec ſibi fue-

ỳ. 37. C'eſt le ſens du Samaritain, qui met les pronoms au pluriel, au lieu que l'Hébreu les met au ſingulier.

ỳ. 40. Ces mots *omnibus diebus*, ſont dans l'Hébreu à la fin du ỳ. & paroiſſent ne pouvoir mieux ſe rapporter qu'au premier mot.

ỳ. 41. On lit dans l'Hébreu, MZRKH SMS, *ad orientem ſolis*, au lieu de MZRK HSMS, *ad ortum ſolis*, qu'on lit dans le Samaritain.

rit inimicus ante unum & alterum diem, & ad harum aliquam urbium poſſit evadere :

paravant, pût ſe retirer en quelqu'une de ces villes, *& y être à couvert de la vengeance des parents de celui qu'il auroit tué.* Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

43. Boſor in ſolitudine, quæ ſita eſt in terra campeſtri de tribu Ruben : & Ramoth in Galaad, quæ eſt in tribu Gad : & Golan in Baſan, quæ eſt in tribu Manaſſe.

43. Ces villes furent Boſor dans le déſert, ſituée dans la plaine appartenant à la tribu de Ruben ; Ramoth en Galaad, qui eſt de la tribu de Gad ; & Golan en Baſan, qui eſt de la tribu de Manaſſé. *Joſ.* xx. 8.

44. Iſta eſt lex quam propoſuit Moyſes coram filiis Iſrael,

44. Voici *maintenant* la loi que Moyſe propoſa aux enfants d'Iſraël ;

45. & hæc teſtimonia & cæremoniæ atque judicia, quæ locutus eſt ad filios Iſrael, quando egreſſi ſunt de Ægypto,

45. & voici les préceptes, les cérémonies & les ordonnances qu'il preſcrivit aux enfants d'Iſraël, après qu'ils furent ſortis de l'Egypte,

46. trans Jordanem in valle contra fanum Phogor in terra Sehon regis Amorrhæi, qui habitavit in Heſebon, quem percuſſit Moyſes. Filii quoque Iſrael egreſſi ex Ægypto,

46. étant au deçà du Jourdain dans la vallée qui eſt vis-à-vis du temple de Phogor, " au pays de Séhon Roi des Amorrhéens, qui habita à Héſébon, & qui fut défait par Moyſe. Car les enfants d'Iſraël qui étoient ſortis de l'Egypte,

47. poſſederunt terram ejus, & terram Og regis Baſan, duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem ad ſolis ortum,

47. poſſéderent ſes terres & les terres d'Og Roi de Baſan, qui étoient les deux Rois des Amorrhéens qui régnoient au deçà du Jourdain vers le Levant,

48. ab Aroer, quæ ſita eſt ſuper ripam torrentis

48. depuis Aroër, qui eſt ſitué ſur le bord du torrent d'Arnon, juſqu'au mont

✱. 46. Hébr. vis-à-vis Beth-Phégor. *Supr.* III. 29.

Sion, qui s'appelle auſſi Hermon, "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Arnon, uſque ad montem Sion, qui eſt & Hermon,

49. *c'eſt-à-dire*, toute la plaine *qui eſt* au deçà du Jourdain, vers l'Orient, *depuis le mont Hermon* juſqu'à la mer du déſert, *qui eſt la mer ſalée" ou la mer morte*, & juſqu'au pied du mont Phaſga. "

49. omnem planitiem trans Jordanem ad orientalem plagam, uſque ad mare ſolitudinis, & uſque ad radices montis Phaſga.

℣. 48. Voyez au Chap. III. ℣. 8. & 9. Dans l'Hébreu le nom de ce mont *Sion* au deçà du Jourdain, n'eſt pas écrit de même que celui du célebre mont *Sion* ſitué au delà du Jourdain vers l'Occident, dans l'enceinte de Jéruſalem.

℣. 49. Ces mots ſont dans le Samaritain. *Ibid.* Hébr. ſous Aſedoth de Phaſga. *Supr.* III. 17.

CHAPITRE V.

Moyſe rappelle au peuple les préceptes du Décalogue.

1. MOyſe ayant donc fait venir tout *le peuple d'*Iſraël, lui dit: Ecoutez, Iſraël, les cérémonies & les ordonnances que je vous déclare aujourd'hui; apprenez-les & les pratiquez.

1. VOcavítque Moyſes omnem Iſraelem, & dixit ad eum: Audi, Iſrael, cæremonias atque judicia quæ ego loquor in auribus veſtris hodie: diſcite ea, & opere complete.

2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous ſur *le mont* Horeb.

2. Dominus Deus noſter pepigit nobiſcum fœdus in Horeb.

3. Il n'a point fait *cette* alliance avec nos peres, *qui étoient morts long-temps auparavant*; mais avec nous qui ſommes & qui vivons aujourd'hui, *& qui nous trouvons ſur le point d'en recueillir le fruit.*

3. Non cum patribus noſtris iniit pactum, ſed nobiſcum qui in præſentiarum ſumus, & vivimus.

4. Il nous a parlé " face à face ſur la

4. Facie ad faciem locu-

℣. 4. Hébr. il vous a parlé.

tus eſt nobis in monte de medio ignis.

montagne, *non en nous faiſant paroître aucune forme ſenſible, mais en nous faiſant entendre ſa voix qui ſortoit* du milieu du feu.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

5. Ego ſequeſter & medius fui inter Dominum & vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus. Timuiſtis enim ignem, & non aſcendiſtis in montem, & ait :

5. Je fus alors l'entremetteur, & le médiateur entre le Seigneur & vous, pour vous annoncer ſes paroles " *que vous n'osâtes entendre ;* car vous appréhendâtes ce *grand* feu *d'où le Seigneur vous parloit*, & vous ne montâtes point ſur la montagne *où il faiſoit éclater ſa gloire*, & *d'où* il *vous* dit :

6. Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo ſervitutis.

6. Je ſuis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Egypte, de ce ſéjour de ſervitude *où vous gémiſſiez*.

Exod. XX. 2. *Levit.* XXVI. 1. *Pſal.* LXXX. 11.

7. Non habebis deos alienos in conſpectu meo.

7. Vous n'aurez point en ma préſence de Dieux étrangers. "

Exod. XX. 3. *Pſ.* LXXX. 10.

8. Non facies tibi ſculptile, nec ſimilitudinem omnium quæ in cœlo ſunt deſuper, & quæ in terra deorsùm, & quæ verſantur in aquis ſub terra.

8. Vous ne vous ferez point d'image de ſculpture, ni de figures de tout ce qui eſt ou en haut dans le ciel, ou en bas ſur la terre, ou qui vit ſous terre dans les eaux.

Exod. XX. 4. *Lev.* XXVI. 1. *Pſ.* XCVI. 7.

9. Non adorabis ea, & non coles. Ego enim ſum Dominus Deus tuus, Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum ſuper filios in tertiam & quartam generationem his qui oderunt me,

9. Vous ne les adorerez, & ne les ſervirez point ; car je ſuis le Seigneur votre Dieu, un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des peres ſur les enfants, juſqu'à la troiſieme & quatrieme génération de ceux qui me haïſſent,

Exod. XXXIV. 14.

10. & faciens miſericordiam in multa millia diligentibus me, & cuſtodientibus præcepta mea.

10. & qui fais miſéricorde juſqu'à mille & mille générations à ceux qui m'aiment, & qui gardent mes " préceptes.

℣. 5. On lit dans l'Hébreu DBR, *verbum*, au lieu de DBRI, *verba*, qu'on lit dans le Samaritain.

℣. 7. Hébr. autr. aucun Dieu étranger.

℣. 10. On lit dans l'Hébreu O, *ejus*, pour I, *mea*, qu'on lit dans le Samaritain.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

11. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain ; car celui qui aura atteſté *la ſainteté de* ſon nom ſur une choſe vaine, ne ſera point impuni.

Exod. xx. 7. *Lev.* xix. 12. *Matt.* v. 33.

11. Non uſurpabis nomen Domini Dei tui fruſtrà : quia non erit impunitus qui ſuper re vanâ nomen ejus aſſumpſerit.

12. Obſervez " le jour du Sabbat, & ayez ſoin de le ſanctifier, ſelon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.

12. Obſerva diem Sabbati, ut ſanctifices eum, ſicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.

13. Vous travaillerez pendant ſix jours, & vous y ferez tous vos ouvrages.

13. Sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua.

Gen. ii. 2. *Exod.* xx. 10. *Hebr.* iv. 4.

14. Mais le ſeptieme jour eſt celui du Sabbat, c'eſt-à-dire, le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre *ſervile* en ce jour-là, " ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre ſerviteur, ni votre ſervante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui eſt au milieu de vous ; afin que votre ſerviteur & votre ſervante ſe repoſent comme vous.

14. Septimus dies Sabbati eſt, id eſt, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis tu, & filius tuus, & filia, ſervus & ancilla, & bos, & aſinus, & omne jumentum tuum, & peregrinus qui eſt intra portas tuas : ut requieſcat ſervus tuus, & ancilla tua, ſicut & tu.

15. Souvenez-vous que vous avez vous-même été eſclave dans l'Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré par ſa main toute-puiſſante, & en déployant la force de ſon bras. C'eſt pourquoi il a ordonné d'obſerver le jour du Sabbat ; *en vous l'ordonnant, il a voulu que vous honoriez ſon repos par le vôtre & par celui de vos eſclaves, en vous ſouvenant que vous avez été vous-mêmes eſclaves.*

15. Memento quòd & ipſe ſervieris in Ægypto, & eduxerit te indè Dominus Deus tuus in manu forti, & brachio extento. Idcircò præcepit tibi ut obſervares diem Sabbati.

℣. 12. Au lieu de SMOR, *Obſerva*, on lit dans le texte parallele de l'Exode, xx. 8. ZCOR, *Memento* ; les Copiſtes ont pu confondre l'un avec l'autre. La lecture de l'Exode paroît préférable : ſouvenez-vous du jour du Sabbat pour le ſanctifier.

℣. 14. L'expreſſion *in eo*, qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain.

16. Honora patrem tuum & matrem, ſicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, & benè ſit tibi in terra, quam Dominus Deus tuus daturus eſt tibi.

16. Honorez votre pere & votre mere, ſelon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez longtemps, & que vous ſoyez heureux dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Exod. XX. 12. *Eccli.* III. 9. *Matt.* XV. 4. *Marc.* VII. 10. *Eph.* VI. 2.

17. Non occides.

17. Vous ne tuerez point.

18. Neque mœchaberis.

18. Vous ne commettrez point de fornication.

19. Furtúmque non facies.

19. Vous ne déroberez point.

20. Nec loquêris contra proximum tuum falſum teſtimonium.

20. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

21. Non concupiſces uxorem proximi tui: non domum, non agrum, non ſervum, non ancillam, non bovem, non aſinum & univerſa quæ illius ſunt.

21. Vous ne deſirerez point la femme de votre prochain, ni ſa maiſon, ni ſon champ, ni ſon ſerviteur, ni ſa ſervante, ni ſon bœuf, ni ſon âne, ni aucune choſe qui lui appartienne.

Matth. V. 28. *Rom.* VII. 7.

℣. 20. On lit ici dans l'Hébreu, SVA, *vanum*, Dans le texte parallele de l'Exode, XX. 16, on trouve SQR, *falſum*; les Copiſtes ont pu les confondre. La lecture de l'Exode pourroit être préférable: la Vulgate en préfere le ſens.

℣. 21. L'Hébreu diſtingue ces deux derniers préceptes que le texte de l'Exode confond, & que la Vulgate ici réunit. On lit donc dans l'Hébreu: vous ne deſirerez point la femme de votre prochain. Vous ne convoiterez point la maiſon de votre prochain, ni ſon champ, &c. La lecture du Samaritain eſt ici conforme à celle de l'Exode, excepté qu'on y trouve le *champ* omis dans l'Hébreu de l'Exode. Mais la diſpoſition de l'Hébreu paroît préférable; parce qu'elle marque mieux la diſtinction des dix paroles de la loi, *verba decem*, c'eſt-à-dire, des dix préceptes. *Exod.* XXXIV. 28. *Deut.* IV. 13. & X. 4.

Ibid. Le Samaritain ajoute ici comme dans l'Exode: Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens, où vous allez entrer pour la poſſéder, vous éléverez de grandes pierres ſur leſquelles vous mettrez un enduit; & vous écrirez ſur ces pierres toutes les paroles de cette loi. Lors donc que vous aurez paſſé le Jourdain, vous éléverez ces pierres ſur le mont Garizim, ſelon que je vous l'ordonne aujourd'hui. Vous bâtirez auſſi là un autel au Seigneur votre Dieu, un autel de pierres, ſur leſquelles le fer n'aura point paſſé. Vous prendrez des pierres parfaites & *entieres*; vous en conſtruirez un autel au Seigneur votre Dieu, & vous y offrirez des holocauſtes en l'honneur du Seigneur votre Dieu. Vous immolerez auſſi des hoſties pacifiques, dont vous mangerez là en vous réjouiſſant devant le Seigneur votre Dieu. Cette montagne eſt au delà du Jourdain derriere le chemin qui conduit à l'occident dans

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

22. Le Seigneur prononça ces paroles avec une voix forte devant vous tous ſur la montagne, du milieu du feu, de la nuée, & de l'obſcurité, " ſans y ajouter rien davantage ; & il les écrivit ſur les deux tables de pierre qu'il me donna.

22. Hæc verba locutus eſt Dominus ad omnem multitudinem veſtram in monte de medio ignis & nubis, & caliginis, voce magnâ, nihil addens ampliùs : & ſcripſit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

23. Mais après que vous eûtes entendu ſa voix *qui retentiſſoit* du milieu des ténebrès, & que vous eûtes vu la montagne toute en feu, vous m'envoyâtes tous les Princes de vos tribus & vos anciens, & vous me dîtes, *par leur bouche* :

23. Vos autem poſtquàm audiſtis vocem de medio tenebrarum, & montem ardere vidiſtis, acceſſiſtis ad me omnes principes tribuum, & majores natu, atque dixiſtis :

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir ſa majeſté & ſa grandeur ; nous avons entendu ſa voix du milieu du feu ; & nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, ſans que l'homme en ſoit mort : *mais nous ſommes contents de cette épreuve.*

24. Ecce oſtendit nobis Dominus Deus noſter majeſtatem & magnitudinem ſuam ; vocem ejus audivimus de medio ignis ; & probavimus hodie, quòd loquente Deo cum homine, vixerit homo.

25. Pourquoi donc mourrons-nous, & ſerons-nous dévorés par ce grand feu, *comme il arrivera ſi nous demeurons ici plus long-temps*? car ſi nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons *très-certainement.*

25. Cur ergo moriemur, & devorabit nos ignis hîc maximus ? Si enim audierimus ultrà vocem Domini Dei noſtri, moriemur.

26. *En effet*, qu'eſt tout homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, & parlant du

26. Quid eſt omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ig-

le pays des Chananéens qui habitent les plaines vis-à-vis de Galgala, à côté de la Chênaie de Moré, vis-à-vis de Sichem. » La même choſe ſera répétée ci-après, en partie au chap. XXVII. 2-7. & en partie, au chap. XI. 30. avec cette différence que le Samaritain met le mont *Gariẓim* au lieu du mont *Hébal.*

℣. 22. Samar. Du milieu d'un feu obſcurci par une nuée ténébreuſe.

nis loquitur, ſicut nos audivimus, & poſſit vivere?

27. Tu magis accede: & audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noſter tibi: loqueríſque ad nos, & nos audientes faciemus ea.

28. Quod cùm audiſſet Dominus, ait ad me: Audivi vocem verborum populi hujus, quæ locuti ſunt tibi: benè omnia ſunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, & cuſtodiant univerſa mandata mea in omni tempore, ut benè ſit eis & filiis eorum in ſempiternum?

30. Vade, & dic eis: Revertimini in tentoria veſtra.

31. Tu verò hìc ſta mecum, & loquar tibi omnia mandata mea & cæremonias atque judicia, quæ docebis eos: ut faciant ea in terra quam dabo illis in poſſeſſionem.

32. Cuſtodite igitur, & facite quæ præcepit Dominus Deus vobis: non

milieu du feu, comme nous l'avons entendue, ſans qu'il en perde la vie? Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même *de lui*, & écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira; vous nous le rapporterez enſuite, & quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. Ce que le Seigneur ayant entendu, il me dit: J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites; il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit. *Puis il ajouta, comme pour marquer le deſir qu'il avoit de vous voir perſévérer dans cette diſpoſition qui devoit être la ſource de votre bonheur:*

29. Qui leur donnera un tel eſprit & un tel cœur, qu'ils me craignent *toujours*, & qu'ils gardent en tout temps tous mes préceptes, afin qu'ils ſoient heureux pour jamais, eux & leurs enfants?

30. Allez, *ajouta-t-il encore en m'adreſſant la parole*, & dites-leur: Retournez en vos tentes.

31. Et pour vous, demeurez ici avec moi, & je vous dirai tous mes commandements, mes cérémonies & mes ordonnances; & vous les leur enſeignerez, afin qu'ils les obſervent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

32. Obſervez-donc, *leur direz-vous*, & exécutez ce que le Seigneur *votre* Dieu vous a commandé. Vous ne vous

℣. 29. Le mot *univerſa* manque dans le Samaritain.

détournerez ni à droite, ni à gauche :

Av. l'Ere Chr. Vule. 1451.

33. mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a preſcrite, afin que vous viviez, que vous ſoyez heureux, & que vos jours ſe multiplient dans le pays que vous allez poſſéder.

declinabitis neque ad dexteram, neque ad ſiniſtram :

33. ſed per viam quam præcepit Dominus Deus veſter, ambulabitis, ut vivatis, & benè ſit vobis, & protelentur dies in terra poſſeſſionis veſtræ.

CHAPITRE VI.

Moyſe exhorte les Iſraélites à aimer le Seigneur, & à n'oublier jamais ſes préceptes ni ſes bienfaits.

1. OR voici les préceptes, les cérémonies & les ordonnances que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enſeigner, afin que vous les obſerviez dans le pays dont vous allez vous mettre en poſſeſſion; *& voici auſſi les menaces qu'il m'a commandé de vous faire*,

1. HÆc ſunt præcepta, & cæremoniæ, atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus veſter ut docerem vos, & faciatis ea in terra, ad quam tranſgredimini poſſidendam :

2. afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, & que tous les jours de votre vie vous gardiez tous ſes commandements & ſes préceptes que je vous donne *aujourd'hui*, " à vous, à vos enfants, & aux enfants de vos enfants, & que vous viviez long-temps *ſur la terre*.

2. ut timeas Dominum Deum tuum, & cuſtodias omnia mandata & præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, & filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

3. Ecoutez *donc* Iſraël, & ayez grand ſoin de faire ce que le Seigneur vous a commandé, afin que vous ſoyez heureux, & que vous vous multipliïez de

3. Audi, Iſrael, & obſerva ut facias quæ præcepit tibi Dominus, & benè ſit tibi, & multipliceris

" 2. Ce mot eſt dans le Samaritain.

ampliùs

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

ampliùs, ſicut pollicitus eſt Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte & melle manantem.

plus en plus, ſelon la promeſſe que le Seigneur le Dieu de vos peres vous a faite *de* vous *donner* " une terre où couleroient des ruiſſeaux de lait & de miel.

4. Audi, Iſrael: Dominus Deus noſter, Dominus unus eſt.

4. Ecoutez, *dis-je*, Iſraël, *ce que je vais vous dire* : Le Seigneur notre Dieu eſt le ſeul & unique Seigneur. "

Infr. x. 12. xi. 13. *Matt.* xxii. 36. 37. *Marc.* xii. 30. *Luc.* x. 27.

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota anima tua, & ex tota fortitudine tua.

5. *C'eſt pourquoi* vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces. "

6. Erúntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo:

6. Ces commandements que je vous donne aujourd'hui, ſeront gravés dans votre cœur:

7. & narrabis ea filiis tuis, & meditaberis in eis ſedens in domo tua, & ambulans in itinere, dormiens atque conſurgens.

7. vous en inſtruirez " vos enfants; vous les méditerez aſſis dans votre maiſon, & marchant dans le chemin, *la nuit* dans les intervalles du ſommeil, *le matin* à votre réveil.

8. Et ligabis ea quaſi ſignum in manu tua, erúntque & movebuntur inter oculos tuos:

8. Vous les lierez comme une marque dans votre main; vous les porterez comme un tableau " entre vos yeux:

9. ſcribéſque ea in limine & oſtiis domûs tuæ.

9. vous les écrirez ſur le ſeuil & ſur les poteaux de la porte de votre maiſon. "

10. Cúmque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Iſaac, & Jacob: & dede-

10. Et lorſque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre qu'il a promiſe avec ſerment à vos peres, Abraham, Iſaac & Jacob, & qu'il vous aura donné de grandes & de très-bonnes vil-

℣. 3. L'expreſſion *ut daret*, qui paroît manquer dans l'Hébreu ſe trouve dans le Grec des Septante.

℣. 4. Hébr. litt. Jehova, l'*Etre-ſuprême*, notre Dieu, eſt le ſeul Jehova, *le ſeul* Etre-ſuprême.

℣. 5. Voyez ce qui a été dit ſur ce texte dans la Préface qui eſt à la tête de ce Livre.

℣. 7. Hébr. autr. Vous les inculquerez.

℣. 8. Hébr. litt. Comme des totaphoth Voyez ce qui a été dit ſur cela dans l'Exode, xiii. 16.

℣. 9. Hébr. Sur les poteaux de votre maiſon, & ſur vos portes *de villes*.

les que vous n'aurez point fait bâtir;

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

11. des maiſons pleines de toutes ſortes de biens, que vous n'aurez point fait faire; des citernes que vous n'aurez point creuſées; des vignes & des plants d'oliviers que vous n'aurez point plantés;

12. & que vous vous ſerez nourris & raſſaſiés *de toutes ces choſes* :

Infr. x. 20. *Matt.* iv. 10. *Luc.* iv. 8.

13. prenez bien garde de ne pas oublier le Seigneur *votre Dieu* " qui vous a tiré du pays d'Egypte, de ce ſéjour de ſervitude, *& qui vous aura mis en poſſeſſion de tous ces biens*; *mais* vous craindrez le Seigneur votre Dieu, vous *ne* ſervirez *que* lui ſeul, & *quand vous ſerez obligés de jurer*, vous *ne* jurerez *que* par ſon nom, *& vous ne le jurerez qu'avec jugement, avec juſtice & avec vérité.*

14. Vous ne ſuivrez point les Dieux étrangers, *les Dieux* d'aucune des nations qui ſont autour de vous;

15. parce que le Seigneur votre Dieu, qui eſt au milieu de vous, eſt un Dieu jaloux : *n'adorez donc que lui ſeul*, de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, & qu'il ne vous extermine de deſſus la terre.

Matt. iv. 7. *Luc.* iv. 12.

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté au lieu de la tentation, " *où vous doutâtes de ſa puiſſance & de ſa bonté.*

rit tibi civitates magnas & optimas, quas non ædificaſti;

11. domos plenas cunctarum opum, quas non extruxiſti; ciſternas, quas non fodiſti; vineta, & oliveta, quæ non plantaſti;

12. & comederis, & ſaturatus fueris;

13. cave diligenter, ne obliviſcaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo ſervitutis. Dominum Deum tuum timebis, & illi ſoli ſervies, ac per nomen illius jurabis.

14. Non ibitis poſt deos alienos cunctarum gentium quæ in circuitu veſtro ſunt;

15. quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tuî : nequando iraſcatur furor Domini Dei tui contra te, & auferat te de ſuperficie terræ.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum, ſicut tentaſti in loco tentationis.

℣. 13. Ces deux mots ſont exprimés dans le Samaritain.

℣. 16. Voyez dans l'Exode, Chap. xvii. ℣. 7.

17. Cuſtodi præcepta Domini Dei tui, ac teſtimonia & cæremonias quas præcepit tibi:

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances & les cérémonies qu'il vous a preſcrites. Av. l'Er. Chr. Vulg. 1451.

18. & fac quod placitum eſt & bonum in conſpectu Domini, ut benè ſit tibi: & ingreſſus poſſideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

18. Faites ce qui eſt bon & agréable aux yeux du Seigneur *votre Dieu*, " afin que vous ſoyez heureux, & que vous poſſédiez cet excellent pays où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos peres,

19. ut deleret omnes inimicos tuos coram te, ſicut locutus eſt.

19. en leur promettant d'exterminer devant vous tous vos ennemis.

20. Cúmque interrogaverit te filius tuus cras, dicens: Quid ſibi volunt teſtimonia hæc, & cæremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noſter nobis?

20. Et lorſque " vos enfants vous interrogeront à l'avenir, & vous diront: Que ſignifient ces commandements, ces cérémonies & ces ordonnances que le Seigneur notre Dieu nous a preſcrites?

21. Dices ei: Servi eramus Pharaonis in Ægypto, & eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti:

21. vous leur direz: Nous étions eſclaves de Pharaon dans l'Egypte, & le Seigneur nous a tirés de l'Egypte avec une main forte:

22. fecítque ſigna atque prodigia magna & peſſima in Ægypto contra Pharaonem, & omnem domum illius, in conſpectu noſtro;

22. il a fait ſous nos yeux dans l'Egypte de grands miracles & des prodiges terribles contre Pharaon & contre toute ſa maiſon;

23. & eduxit nos indè, ut introductis daret ter-

23. & il nous a tirés de ce pays-là pour nous faire entrer dans cette terre, qu'il

℣. 18. Ces deux mots ſont exprimés dans le Samaritain.

℣. 20. Samar. & ſept. litt. *Et erit cùm*, &c. C'eſt un hébraïſme fréquent. Ces mots *Et erit* ſont ici omis dans l'Hébreu.

avoit promis avec ſerment à nos peres de nous donner :

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

24. & le Seigneur nous a commandé enſuite d'obſerver toutes ces loix, & de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous ſoyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le ſommes aujourd'hui. "

25. Car le Seigneur notre Dieu nous fera miſéricorde, " *& nous comblera de biens dans la ſuite de tous les ſiecles*, ſi nous obſervons & ſi nous pratiquons devant lui tous ſes préceptes, ſelon qu'il nous l'a commandé.

ram, ſuper qua juravit patribus noſtris.

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, & timeamus Dominum Deum noſtrum, ut benè ſit nobis cunctis diebus vitæ noſtræ, ſicut eſt hodie.

25. Eritque noſtrî miſericors, ſi cuſtodierimus & fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo noſtro, ſicut mandavit nobis.

℣. 24. Hébr. afin que nous ſoyons heureux tous les jours, & que nous vivions comme *nous vivons* aujourd'hui

℣. 25. Hébr. autr. Dieu nous rendra juſtice *& nous récompenſera.*

CHAPITRE VII.

Ordre d'exterminer les Chananéens. Aſſurance de la protection du Seigneur.

Exod. XXIII. 23. XXXIII. 2.

1. LOrſque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer en cette terre que vous allez poſſéder, & qu'il aura exterminé " devant vous pluſieurs nations, *qui l'occupent maintenant, & dont les principales ſont* les Héthéens, les Gergéſéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens, & les Jébuſéens, qui ſont ſept peuples beaucoup plus nombreux & plus puiſſants que vous n'êtes ;

1. CUm introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, quam poſſeſſurus ingrederis, & deleverit gentes multas coram te, Hethæum & Gergeſæum, & Amorrhæum, Chananæum, & Pherezæum, & Hevæum & Jebuſæum, ſeptem gentes multò majoris numeri quàm tu es, & robuſtiores te :

℣. 1. Hébr. & qu'il aura chaſſé.

2. tradíderítque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas uſque ad internecionem. Non inibis cum eis fœdus, nec miſereberis earum,

2. lors, *dis-je*, que le Seigneur votre Dieu vous les aura livrés, vous les ferez tous paſſer au fil de l'épée, ſans qu'il en demeure un ſeul. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, & vous n'aurez aucune compaſſion d'eux, *parce que c'eſt moi qui vous ordonne de me venger de leur impiété.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451. *Exod.* XXIII. 32. XXXIV. 15.

3. neque ſociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo:

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, ni vos fils n'épouſeront point leurs filles *idolâtres*, *Exod.* XXXIV. 16.

4. quia ſeducet filium tuum, ne ſequatur me, & ut magis ſerviat diis alienis; iraſcetúrque furor Domini, & delebit te citò.

4. parce qué *ſi vous en uſez autrement*, elles ſéduiront vos fils, & leur perſuaderont de m'abandonner, & d'adorer " des Dieux étrangers plutôt que moi. Ainſi la fureur du Seigneur s'allumera *contre vous*, " & vous exterminera en peu de temps. *Exod.* XXIII. 24. *Infr.* XII. 3. XIV. 1. XVI. 21.

5. Quin potiùs hæc facietis eis: Aras eorum ſubvertite, & confringite ſtatuas, lucóſque ſuccidite, & ſculptilia comburite;

5. Voici au contraire la maniere dont vous en agirez avec eux: Renverſez leurs autels, briſez leurs ſtatues, abbattez leurs bois *profanes*, & brûlez tous leurs ouvrages de ſculpture *qu'ils ont faits pour les adorer*;

6. quia populus ſanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut ſis ei populus peculiaris de cunctis populis qui ſunt ſuper terram.

6. parce que vous êtes un peuple ſaint & conſacré au Seigneur votre Dieu, *parmi lequel il ne doit point y avoir de Dieu étranger. En effet*, le Seigneur votre Dieu vous a choiſi, afin que vous fuſſiez le peuple qui lui fût propre & particulier d'entre tous les peuples qui ſont ſur la terre. *Infr.* XIV. 2. *Infr.* XXVI. 18.

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus eſt Dominus, & elegit vos, cùm

7. Ce n'eſt pas que vous ſurpaſſiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'eſt uni à vous, & vous a choiſis pour lui; puiſqu'au contraire vous êtes

℣. 4. On lit dans l'Hébreu VABDU, *ut ſerviant*, au lieu de VABD, *ut ſerviat*, qu'on lit dans le Samaritain.

Ibid. Ces deux mots ſont dans l'Hébreu.

en plus petit nombre que tous les autres peuples :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

8. mais c'eſt parce que le Seigneur vous a aimés, & qu'il a gardé le ſerment qu'il avoit fait à vos peres, en vous faiſant ſortir *de l'Egypte* par ſa main toute-puiſſante, en vous rachetant de ce ſéjour de ſervitude, & en vous tirant des mains de Pharaon Roi d'Egypte, *comme il le leur avoit promis.*

9. Vous ſaurez donc que le Seigneur votre Dieu eſt lui-même le Dieu fort & fidele, qui garde ſon alliance & ſa miſéricorde juſqu'à mille générations, envers ceux qui l'aiment & qui gardent ſes préceptes ;

10. & qui au contraire punit promptement ceux qui le haïſſent, en ſorte qu'il ne differe pas de les perdre entiérement & de leur rendre ſur le champ ce qu'ils méritent.

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies & les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'obſerver, *afin que vous viviez & que vous ſoyez heureux.*

12. *Car* ſi après avoir entendu ces ordonnances, vous les gardez & les pratiquez, " le Seigneur votre Dieu gardera auſſi à votre égard l'alliance & la miſéricorde qu'il a promiſe à vos peres avec ſerment.

13. Il vous aimera " & vous multiplie-

omnibus ſitis populis pauciores :

8. ſed quia dilexit vos Dominus, & cuſtodivit juramentum, quod juravit patribus veſtris : eduxítque vos in manu forti, & redemit de domo ſervitutis, de manu Pharaonis regis Ægypti.

9. Et ſcies, quia Dominus Deus tuus, ipſe eſt Deus fortis & fidelis, cuſtodiens pactum & miſericordiam diligentibus ſe, & his qui cuſtodiunt præcepta ejus in mille generationes :

10. & reddens odientibus ſe ſtatim, ita ut diſperdat eos, & ultrà non differat, protinùs eis reſtituens quod merentur.

11. Cuſtodi ergo præcepta & cæremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

12. Si poſtquàm audieris hæc judicia, cuſtodieris ea & feceris, cuſtodiet & Dominus Deus tuus pactum tibi, & miſericordiam quam juravit patribus tuis.

13. Et diliget te ac mul-

℣. 12. Hébr. autr. Car lorſqu'après avoir entendu ces ordonnances, vous les aurez gardées & pratiquées, le Seigneur votre Dieu, &c.

℣. 13. L'Hébreu ajoute : il vous benira.

tìplicabit, benedicétque fructui ventris tui, & fructui terræ tuæ, frumento tuo, atque vindemiæ, oleo & armentis, gregibus ovium tuarum ſuper terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

ra; il benira le fruit de votre ventre, & le fruit de votre terre, votre bled, vos vignes, votre huile, vos bœufs & vos troupeaux de brebis" dans la terre qu'il a promis avec ſerment à vos peres de vous donner.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

14. Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te ſterilis utriuſque ſexûs, tam in hominibus quàm in gregibus tuis.

14. Vous ſerez beni entre tous les peuples: il n'y aura point parmi vous de ſtérile de l'un ni de l'autre ſexe, ni dans les hommes ni dans vos troupeaux.

Exod. XXIII. 26.

15. Auferet Dominus à te omnem languorem: & infirmitates Ægypti peſſimas, quas noviſti, non inferet tibi, ſed cunctis hoſtibus tuis.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les langueurs, & il ne vous frappera point des plaies très-malignes dont vous ſavez qu'il a frappé l'Egypte; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

16. Devorabis omnes populos quos Dominus Deus tuus daturus eſt tibi. Non parcet eis oculus tuus, nec ſervies diis eorum, ne ſint in ruinam tuî.

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu vous doit livrer. Vous ne vous laiſſerez point toucher de compaſſion pour les épargner, & vous n'adorerez point leurs dieux, de peur qu'ils ne deviennent le ſujet de votre ruine.

17. Si dixeris in corde tuo: Plures ſunt gentes iſtæ quàm ego, quomodò potero delere eas?

17. Si vous dites en vous-même: Ces nations ſont plus nombreuſes que nous, comment pourrons-nous les exterminer?

18. noli metuere, ſed recordare quæ fecerit Dominus Deus tuus Pharaoni, & cunctis Ægyptiis;

18. ne craignez point; mais ſouvenez-vous de la maniere dont le Seigneur votre Dieu a traité Pharaon & tous les Egyptiens,

19. plagas maximas,

19. de ces grandes plaies" dont vos

Ibid. Hébr. autr. Les ventrées de vos bœufs & les portées de vos brebis.

℣. 19. Hébr. de ces grandes tentations: » c. à. d. de ces plaies dont Dieu frappa l'Egypte pour éprouver ſon obſtination.

yeux ont été témoins, de ces miracles & de ces prodiges, de cette main forte, & de ce bras étendu que le Seigneur votre Dieu a fait paroître pour vous tirer *de l'Egypte*. C'eſt ainſi qu'il traitera tous les peuples que vous pouvez craindre.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

quas viderunt oculi tui, & ſigna atque portenta, manúmque robuſtam, & extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus. Sic faciet cunctis populis, quos metuis.

20. Le Seigneur votre Dieu enverra même contre eux des frêlons, " juſqu'à ce qu'il ait détruit & perdu entiérement tous ceux qui auront pu vous échapper & ſe cacher.

Exod. XXIII. 28. *Joſ.* XXIV. 12.

20. Inſuper & crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes, atque diſperdat, qui te fugerint, & latere potuerint.

21. Vous ne les craindrez *donc* point, parce que le Seigneur votre Dieu eſt au milieu de vous, ce Dieu grand & terrible, *qui fait tout ce qu'il veut.*

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tuî eſt, Deus magnus & terribilis.

22. Ce ſera lui-même qui perdra devant vous ces nations peu à peu & par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes enſemble, de peur que les bêtes de la terre ne ſe multiplient & ne s'élevent contre vous, *vous trouvant trop foibles pour leur réſiſter.*

22. Ipſe conſumet nationes has in conſpectu tuo paulatìm atque per partes. Non poteris eas delere pariter: ne fortè multiplicentur contra te beſtiæ terræ.

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples: & il les fera mourir *peu à peu*, " juſqu'à ce qu'ils ſoient détruits entiérement.

23. Dabítque eos Dominus Deus tuus in conſpectu tuo: & interficiet illos donec penitùs deleantur.

24. Il vous livrera leurs Rois entre les mains, & vous exterminerez leur nom de deſſous le ciel. Nul ne pourra vous réſiſter, juſqu'à ce que vous les ayez réduits en poudre.

24. Tradétque reges eorum in manus tuas, & diſperdes nomina eorum ſub cœlo: nullus poterit reſiſtere tibi, donec conteras eos.

25. Vous jetterez dans le feu les ima-

25. Sculptilia eorum ig-

℣. 20. Voyez dans l'Exode, Chap. XXIII. ℣. 28.

℣. 23. Hébr. il les jettera dans un grand trouble.

ne

ne combures : non concupiſces argentum & aurum, de quibus facta ſunt, neque aſſumes ex eis tibi quidquam, ne offendas, propterea quia abominatio eſt Domini Dei tui.

26. Nec inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, ſicut & illud eſt. Quaſi ſpurcitiam deteſtaberis, & velut inquinamentum ac ſordes abominationi habebis, quia anathema eſt.

ges taillées de leurs dieux ; vous ne deſirerez ni l'argent ni l'or dont elles ſont faites ; " & vous n'en prendrez rien du tout pour vous, de peur que ce ne vous ſoit un ſujet de ruine, parce qu'elles ſont l'abomination du Seigneur votre Dieu.

AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

2. *Mach.* XII. 40.

26. Il n'entrera rien dans votre maiſon qui vienne de l'idole, de peur que vous ne deveniez anathême, *& que vous ne ſoyez condamnés à périr*, comme l'idole même. Vous la déteſterez *donc* comme de l'ordure ; vous l'aurez en abomination comme les choſes les plus ſales & qui ſont le plus d'horreur, parce que c'eſt un anathême, *& un objet de la haine & de la colere du Seigneur.*

℣. 25. Hébr. *qui eſt* ſur elles : » c. à. d. les lames d'or & d'argent dont elles ſont couvertes. Le pronom relatif qui manque dans l'Hébreu ſe trouve dans les Verſions Syriaque & Arabe.

CHAPITRE VIII.

Exhortation à conſerver le ſouvenir des bienfaits du Seigneur.

1. OMne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias : ut poſſitis vivere, & multiplicemini, ingreſsíque poſſideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus veſtris.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per deſertum, ut affligeret

1. PRenez bien garde d'obſerver avec grand ſoin tous les préceptes que je vous preſcris aujourd'hui, afin que vous puiſſiez vivre, que vous vous multipliiez *de plus en plus*, & que vous poſſédiez le pays où vous allez entrer, que le Seigneur a promis à vos peres avec ſerment, *& dont il va vous mettre en poſſeſſion.*

2. Vous vous ſouviendrez de tout le chemin par où le Seigneur votre Dieu vous a conduit dans le déſert pendant quarante ans, *& de tous les maux que vous avez ſoufferts pendant ce temps*,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

pour vous punir & vous éprouver, afin que ce qui étoit caché dans votre cœur, fût découvert, & que l'on connût ſi vous ſeriez fidele ou infidele à obſerver ſes commandements.

te atque tentaret, & nota fierent quæ in tuo animo verſabantur, utrùm cuſtodires mandata illius, an non.

Matth. IV. 4. *Luc.* IV. 4.

3. Il vous a affligé de la faim, & il vous a donné pour nourriture la manne qui étoit inconnue à vous & à vos peres, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas ſeulement de pain, mais de toute parole qui ſort " de la bouche de Dieu, *& de tout ce qu'il veut bien lui donner pour ſa nourriture.*"

3. Afflixit te penuriâ; & dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu & patres tui: ut oſtenderet tibi quòd non in ſolo pane vivat homo, ſed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.

4. Voici la quarantieme année *que vous êtes en chemin*, & cependant les habits dont vous étiez couverts, ne ſe ſont point rompus par la longueur de ce temps; & vos pieds n'ont point été meurtris *faute de chauſſure.*"

4. Veſtimentum tuum, quo operiebaris, nequaquàm vetuſtate defecit, & pes tuus non eſt ſubtritus; en quadrageſimus annus eſt:

5. Penſez donc en vous-même, *à la vue de ces merveilles*, que le Seigneur votre Dieu s'eſt appliqué à vous inſtruire & à vous régler, comme un homme s'applique à inſtruire & à corriger ſon fils;

5. ut recogites in corde tuo, quia ſicut erudit filium ſuum homo, ſic Dominus Deus tuus erudivit te;

6. afin que vous obſerviez les commandements du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ſes voies, & que vous ſoyez pénétrés de ſa crainte; *& qu'ainſi vous vous rendiez dignes des biens dont il veut vous combler.*

6. ut cuſtodias mandata Domini Dei tui, & ambules in viis ejus, & timeas eum.

7. Car le Seigneur votre Dieu eſt près de vous faire entrer dans une terre bonne

7. Dominus enim Deus tuus introducet te in ter-

℣. 3. Hébr. de tout ce qui ſort. » On lit dans les Septante comme dans la Vulgate; & on le trouve exprimé de même dans l'Evangile: *Matth.* IV. 4. *Luc.* IV. 4. Le mot *verbo*, qui n'eſt pas exprimé dans l'Hébreu, y eſt au moins ſous-entendu.

Ibid. C'eſt ainſi que le plus grand nombre & les plus habiles des Commentateurs expliquent ce paſſage.

℣. 4. Moyſe développe ſa penſée au Chap. XXIX. ℣. 5. lorſqu'il dit aux Iſraélites: les ſouliers que vous aviez à vos pieds ne ſe ſont point uſés.

ram bonam, terram rivorum aquarúmque & fontium : in cujus campis & montibus erumpunt fluviorum abyſſi :

8. terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus & malogranata, & oliveta naſcuntur : terram olei ac mellis ;

9. ubi abſque ullâ penuria comedes panem tuum, & rerum omnium abundantiâ perfruêris : cujus lapides ferrum ſunt, & de montibus ejus æris metalla fodiuntur :

10. ut cùm comederis, & ſatiatus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.

11. Obſerva, & cave ne quando obliviſcaris Domini Dei tui, & negligas mandata ejus atque judicia & cæremonias, quas ego præcipio tibi hodie :

12. ne poſtquàm comederis & ſatiatus fueris, domos pulchras ædificaveris, & habitaveris in eis;

& ſpatieuſe, " dans une terre pleine de ruiſſeaux, d'étangs & de fontaines, où les ſources des fleuves répandent leurs eaux en abondance dans les plaines, & le long des montagnes, " *ſans qu'on ſoit obligé de les y conduire par des canaux* ;"

Av. l'Ere Chr. Volg. 1411.

8. dans une terre qui produit du froment, de l'orge & des vignes ; où naiſſent les figuiers, les grenadiers, les oliviers ; dans une terre d'huile & de miel,

9. où vous mangerez votre pain ſans que vous en manquiez jamais, où vous ſerez dans une abondance de toutes choſes ; *une terre* dont les pierres ſont *propres à faire* du fer, & *où il y a* des montagnes deſquelles on tire les métaux d'airain :

10. *le Seigneur, dis-je, vous mettra en poſſeſſion de cette terre*, afin qu'après avoir mangé, & vous être raſſaſié *des fruits de ce pays*, vous beniſſiez le Seigneur votre Dieu qui vous a donné une terre ſi excellente.

11. Prenez bien garde de n'oublier jamais le Seigneur votre Dieu, & de ne point négliger ſes préceptes, ſes loix & ſes cérémonies que je vous preſcris aujourd'hui ;

12. de peur qu'après que vous aurez mangé, & que vous vous ſerez raſſaſié ; que vous aurez bâti de belles maiſons, & que vous vous y ſerez établi ;

℣. 7. Ce mot eſt dans le Samaritain : & on trouve la même expreſſion dans l'Exode, III. 8.

Ibid. Hébr. litt. dans une terre de torrents, d'eaux, de fontaines, d'abymes, qui ſortent dans la plaine & dans la montagne. » Sous le nom d'*abymes*, on peut entendre la mer de Tibériade & la mer morte.

Ibid. Ainſi que l'on y étoit obligé en Egypte aux endroits qui n'étoient pas arroſés par le Nil. *Infr.* XI. 10.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

13. que vous aurez eu des troupeaux de bœufs & des troupeaux de brebis, & une abondance d'or & d'argent & de toutes choſes,

13. habueríſque armenta boum, & ovium greges, argenti & auri, cunctarúmque rerum copiam;

14. votre cœur ne s'éleve, & que vous ne vous ſouveniez plus du Seigneur votre Dieu qui vous a tiré de la terre d'Egypte, de ce ſéjour de ſervitude;

14. elevetur cor tuum, & non reminiſcaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo ſervitutis:

Num. xx. 9. xxi. 6.

15. qui a été votre conducteur dans un déſert vaſte & affreux, où il y avoit des ſerpents qui brûloient par leur ſouffle, " des ſcorpions & des dipſades, *dont la morſure cauſe une ſoif mortelle*, & où il n'y avoit aucune eau *pour la déſaltérer*; qui a fait ſortir des ruiſſeaux de la pierre la plus dure, *pour appaiſer cette ſoif dont vous étiez preſſé*;

15. & ductor tuus fuit in ſolitudine magna atque terribili, in qua erat ſerpens flatu adurens, & ſcorpio ac dipſas, & nullæ omninò aquæ: qui eduxit rivos de petra duriſſima,

Exod. xvii. 6.

16. qui vous a nourri dans cette ſolitude de la manne inconnue à vos peres; & qui après vous avoir puni, & vous avoir éprouvé *par beaucoup de fatigues & de travaux*, a eu enfin pitié de vous, *en vous faiſant entrer dans cette terre qu'il vous avoit promiſe, & qu'il ne vous a donnée qu'après vous avoir fait long-temps ſentir votre foibleſſe & votre impuiſſance*,

Exod. xvi. 14.

16. & cibavit te mannâ in ſolitudine, quod neſcierunt patres tui. Et poſtquàm afflixit ac probavit, ad extremum miſertus eſt tuî,

17. afin que vous ne diſiez point dans votre cœur: C'eſt par ma propre puiſſance & par la force de mon bras, que j'ai acquis toutes ces choſes;

17. ne diceres in corde tuo: Fortitudo mea & robur manûs meæ, hæc mihi omnia præſtiterunt:

18. mais que vous vous ſouveniez que c'eſt le Seigneur votre Dieu qui vous a donné lui-même toute votre force, " pour accomplir ainſi l'alliance qu'il a jurée avec vos peres, *Abraham*, *Iſaac & Jacob*, " comme il paroît par ce que vous voyez aujourd'hui.

18. ſed recorderis Domini Dei tui, quòd ipſe vires tibi præbuerit, ut impleret pactum ſuum, ſuper quo juravit patribus tuis, ſicut præſens indicat dies.

℣. 15. Voyez au Livre des Nombres, Chap. xxi. ℣. 6.

℣. 18. L'Hébreu ajoute: par laquelle vous avez acquis toutes ces choſes. *Ibid.* Le Samaritain les nomme.

19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, ſecutus fueris deos alienos, coluerísque illos,& adoraveris: ecce nunc prædico tibi quòd omninò diſpereas.

20. Sicut gentes, quas delevit Dominus in introitu tuo, ita & vos peribitis, ſi inobedientes fueritis voci Domini Dei veſtri.

19. Si *après cela*, oubliant le Seigneur votre Dieu, vous ſuivez des dieux étrangers, que vous les ſerviez, & les adoriez, je vous prédis dès maintenant que vous ſerez tout-à-fait détruit. " Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

20. *Oui, je vous le déclare poſitivement*; vous périrez miſérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, ſi vous êtes déſobéiſſants à la voix du Seigneur votre Dieu.

℣. 19. Hébr. J'atteſte aujourd'hui contre vous que vous perirez aſſurément.

CHAPITRE IX.

Moyſe rappelle aux Iſraélites leurs murmures & leurs infidélités paſſées.

1. AUdi, Iſrael: Tu tranſgredieris hodie Jordanem, ut poſſideas nationes maximas & fortiores te, civitates ingentes & ad cœlum uſque muratas,

2. populum magnum atque ſublimem, filios Enacim, quos ipſe vidiſti & audiſti, quibus nullus poteſt ex adverſo reſiſtere.

3. Scies ergo hodie quòd Dominus Deus tuus ipſe

1. ECoutez, Iſraël: *Je vous proteſte* aujourd'hui *avec vérité*, *que* vous paſſerez *bientôt* le Jourdain, pour vous rendre maître de ces nations, qui ſont plus nombreuſes & plus puiſſantes que vous; de ces grandes villes dont les murailles s'élevent juſqu'au ciel; "

2. de ce peuple d'une taille haute & ſurprenante; de ces enfants d'Enac que vous avez vus vous-même, *en la perſonne d'Og roi de Baſan*, & dont vous avez entendu parler *aux eſpions*, & à qui, *ſelon eux*, nul homme ne peut réſiſter. "

3. Vous ſaurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu paſſera lui-mê-

℣. 1. Hébr. litt. *ad cœlum uſque munitas.* On le lit ainſi dans la Vulgate même au Chap. 1. ℣. 28. C'eſt la même expreſſion dans l'Hébreu.

℣. 2. Hébr. Dont vous avez entendu dire: Qui pourra ſubſiſter devant les fils d'Enac?

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

me devant vous *comme* un feu dévorant & conſumant, qui les réduira en poudre, les perdra, les exterminera en peu de temps devant votre face, ſelon qu'il vous l'a promis.

tranſibit ante te, ignis devorans atque conſumens, qui conterat eos & deleat, atque diſperdat ante faciem tuam velociter, ſicut locutus eſt tibi.

4. Après que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur : C'eſt à cauſe de ma juſtice, que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre, & qu'il m'en a mis en poſſeſſion, puiſque ces nations ont été détruites à cauſe de leurs impiétés, *& non à cauſe de vos mérites.*

4. Ne dicas in corde tuo, cùm deleverit eos Dominus Deus tuus in conſpectu tuo : Propter juſtitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc poſſiderem, cùm propter impietates ſuas iſtæ deletæ ſint nationes.

5. Car ce n'eſt ni votre juſtice, ni la droiture de votre cœur, qui ſera cauſe que vous entrerez dans leur pays pour le poſſéder ; mais elles ſeront détruites à votre entrée, " parce qu'elles ont agi d'une maniere impie, & que le Seigneur vouloit accomplir ce qu'il a promis avec ſerment à vos peres, Abraham, Iſaac & Jacob.

5. Neque enim propter juſtitias tuas, & æquitatem cordis tui, ingredieris ut poſſideas terras earum : ſed quia illæ egerunt impiè, introeunte te deletæ ſunt : & ut compleret verbum ſuum Dominus, quod ſub juramento pollicitus eſt patribus tuis, Abraham, Iſaac & Jacob.

6. Sachez donc que ce ne ſera point pour votre juſtice, que le Seigneur votre Dieu vous fera poſſéder cette terre ſi excellente, puiſque vous êtes *au contraire* un peuple d'une tête dure *& inflexible.*

6. Scito ergo quòd non propter juſtitias tuas Dominus Deus tuus dederit tibi terram hanc optimam in poſſeſſionem, cùm duriſſimæ cervicis ſis populus.

7. Souvenez-vous, *en effet*, & " n'oubliez jamais, de quelle maniere vous

7. Memento, & ne obliviſcaris, quomodò ad

℣. 5. Hébr. le Seigneur votre Dieu va les chaſſer devant vous. Le Samaritain n'exprime pas ici ces mots, *votre Dieu.*

℣. 7. Cette conjonction qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain.

iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in ſolitudine. Ex eo die, quo egreſſus es ex Ægypto uſque ad locum iſtum, ſemper adversùm Dominum contendiſti.

avez excité contre vous la colere du Seigneur votre Dieu dans le déſert. Depuis le jour où vous êtes ſortis de l'Egypte, juſqu'à ce lieu où nous ſommes, vous avez toujours murmuré contre le Seigneur." Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

8. Nam & in Horeb provocaſti eum, & iratus delere te voluit,

8. Car vous l'avez irrité dès le temps où nous étions à Horeb; & s'étant mis en colere contre vous, il voulut vous perdre *dès-lors*. *Exod.* xvii. 6. xix. 3. xxxi. 18. xxxii. 15.

9. quando aſcendi in montem, ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiſcum Dominus: & perſeveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, & aquam non bibens.

9. Ce fut quand je montai ſur la montagne pour y recevoir les tables de pierre; les tables *ſur leſquelles étoient écrites les paroles* de l'alliance que le Seigneur fit avec vous; & je demeurai toujours ſur cette montagne pendant quarante jours & quarante nuits, ſans boire ni manger.

10. Dedítque mihi Dominus duas tabulas lapideas ſcriptas digito Dei, & continentes omnia verba quæ vobis locutus eſt in monte de medio ignis, quando concio populi congregata eſt.

10. Le Seigneur me donna alors deux tables de pierres écrites du doigt de Dieu, qui contenoient toutes les paroles qu'il vous avoit dites du haut de la montagne, du milieu du feu, lorſque tout le peuple étoit aſſemblé. *Exod.* xxxi. 18.

11. Cúmque tranſiſſent quadraginta dies & totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis,

11. Après que les quarante jours & les quarante nuits furent paſſés, le Seigneur me donna les deux tables de pierre," les tables *où étoient écrites les paroles* de l'alliance *qu'il avoit faite avec vous;*

12. dixítque mihi: Surge, & deſcende hinc citò: quia populus tuus, quem

12. & il me dit: Levez-vous; deſcendez vîte de cette montagne, parce que votre peuple que vous avez tiré de l'E- *Exod.* xxxii. 7.

Ibid. Hébr. autr. Vous avez toujours été rebelles au Seigneur. *Infr.* ℣. 24.

℣. 11. Ces deux mots, *tabulas lapideas*, ne ſont pas dans le Samaritain.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

gypte, a abandonné auſſi-tôt " la voie que vous lui aviez montrée : ils ſe ſont fait un *veau* " jetté en fonte.

eduxiſti de Ægypto, deſeruerunt velociter viam quam demonſtraſti eis, feceruntque ſibi conflatile.

13. Le Seigneur me dit encore : Je vois que ce peuple a la tête dure :

13. Rursúmque ait Dominus ad me : Cerno quòd populus iſte duræ cervicis ſit :

14. laiſſez-moi faire, & je le réduirai en poudre ; j'effacerai ſon nom de deſſous le ciel, & je vous établirai ſur un autre peuple, " qui ſera plus grand & plus puiſſant que celui-ci.

14. dimitte me ut conteram eum, & deleam nomen ejus de ſub cœlo, & conſtituam te ſuper gentem, quæ hâc major & fortior ſit.

15. Je deſcendis donc de cette montagne qui étoit toute ardente, tenant dans mes deux mains les deux tables de l'alliance ;

15. Cúmque de monte ardente deſcenderem, & duas tabulas fœderis utrâque tenerem manu ;

16. & voyant que vous aviez péché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte *pour l'adorer, au lieu du Seigneur*, & que vous aviez abandonné ſi-tôt la voie" qu'il vous avoit montrée,

16. vidiſſémque vos peccaſſe Domino Deo veſtro, & feciſſe vobis vitulum conflatilem, ac deſeruiſſe velociter viam ejus, quam vobis oſtenderat :

17. je jettai de mes mains les tables, & je les briſai à vos yeux, *pour vous faire comprendre combien vous vous étiez rendus indignes de recevoir une ſi ſainte loi :*

17. projeci tabulas de manibus meis, confregíque eas in conſpectu veſtro.

18. *& étant remonté ſur la montagne*, je me proſternai devant le Seigneur, comme j'avois fait auparavant, & *je*

18. Et procidi ante Dominum ſicut priùs, quadraginta diebus & nocti-

℣. 12. Hébr. autr. s'eſt cortompu, & a bientôt abandonné la voie que je lui avois enſeignée. L'Hébreu ponctué ſuppoſe qu'au lieu de SVITM, *præcepiſti eis*, il faudroit lire SVITIM, *præcepi eis*. C'eſt en effet ce que ſuppoſe auſſi le ℣. 16. qui ſuit.

Ibid. Le Samaritain l'exprime : on lit ainſi dans l'Exode, XXXII. 8. & on va le retrouver au ℣. 16.

℣. 14. Hébr. autr. Je vous rendrai chef d'un autre peuple, &c. C'eſt la même expreſſion que dans la promeſſe faite à Abraham ; *faciamque te in gentem magnam* : Gen. XII. 2.

℣. 16. Vulg. litt. *viam ejus*, ſa voie. Ce pronom, *ejus*, n'eſt pas dans l'Hébreu.

bus

bus panem non comedens, & aquam non bibens, propter omnia peccata veſtra quæ geſſiſtis contra Dominum, & eum ad iracundiam provocaſtis.

19. Timui enim indignationem & iram illius, quâ adversùm vos concitatus, delere vos voluit. Et exaudivit me Dominus etiam hâc vice.

20. Adversùm Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere, & pro illo ſimiliter deprecatus ſum.

21. Peccatum autem veſtrum quod feceratis, id eſt vitulum, arripiens, igne combuſſi, & in fruſta comminuens, omninóque in pulverem redigens, projeci in torrentem qui de monte deſcendit.

22. In incendio quoque, & in tentatione, & in ſepulchris concupiſcentiæ provocaſtis Dominum:

23. & quando miſit vos de Cades-Barne, dicens: Aſcendite, & poſſidete terram quam dedi vobis; & contempſiſtis imperium

demeurai de nouveau quarante jours & quarante nuits ſans boire ni manger, à cauſe de tous les péchés que vous aviez commis contre le Seigneur, & par leſquels vous aviez excité ſa colere contre vous. Av. l'Ere Chr. Volg. 1451.

19. Car j'appréhendois l'indignation & la fureur qu'il avoit conçue contre vous, & qui le portoit à vouloir vous exterminer. Et le Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. Il fut auſſi extrêmement irrité contre Aaron, & il voulut le perdre; mais je l'appaiſai de même en priant pour lui.

21. Je pris alors votre péché, c'eſt-à-dire, le veau que vous aviez fait; & l'ayant brûlé dans le feu, je le rompis en morceaux; je le réduiſis tout-à-fait en poudre, " & je le jettai dans le torrent qui deſcend de la montagne, *afin de vous faire mieux ſentir le néant de cette fauſſe divinité.*

22. Vous avez auſſi irrité le Seigneur dans *les trois lieux, dont l'un fut appellé* l'embraſement, *l'autre* la tentation, & *le troiſieme* les ſépulcres de la concupiſcence. " *Num.* XI. 1. XVI. 2. XXI. 5.

23. Et lorſque le Seigneur vous envoya de Cadès-Barné, en *vous* diſant: Montez, & allez prendre poſſeſſion de la terre que je vous ai donnée, vous méprisâtes " le commandement du Sei-

℣. 21. Hébr. Je le briſai en le moulant bien, juſqu'à ce qu'il fût réduit auſſi menu que la pouſſiere.

℣. 22. *In incendio.* Num. XI. 3. *In tentatione*, Exod. XVII. 7. *In ſepulchris concupiſcentiæ.* Num. XI. 34.

23. Hébr. Vous fûtes rebelles.

gneur votre Dieu ; vous ne crûtes point
Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451. ce qu'il vous diſoit, & vous ne voulûtes point écouter ſa voix ;

24. mais vous lui avez toujours été rebelles depuis le jour où j'ai commencé de vous connoître. "

25. *Après donc que j'eus briſé votre idole, je remontai ſur la montagne*, & je me proſternai devant le Seigneur *durant* quarante jours & quarante nuits, " le priant & le conjurant de ne vous point perdre, ſelon la menace qu'il en avoit faite ;

26. & je lui dis dans ma priere : Seigneur Dieu, ne perdez point votre peuple & votre héritage ; ne perdez point ceux que vous avez rachetés par votre grande puiſſance, que vous avez tirés de l'Egypte par la force de *votre* " main.

27. Souvenez-vous de vos ſerviteurs, Abraham, Iſaac & Jacob ; ne conſidérez point la dureté de ce peuple, ni leur impiété & leur péché,

28. de peur que les habitants " du pays d'où vous nous avez tirés, ne diſent : Le Seigneur ne pouvoit les faire entrer dans le pays qu'il leur avoit promis ; mais

Domini Dei veſtri, & non credidiſtis ei, neque vocem ejus audire voluiſtis :

24. ſed ſemper fuiſtis rebelles à die quâ noſſe vos cœpi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum ſuppliciter deprecabar, ne deleret vos, ut fuerat comminatus :

26. & orans dixi : Domine Deus, ne diſperdas populum tuum, & hæreditatem tuam, quam redemiſti in magnitudine tua, quos eduxiſti de Ægypto in manu forti.

27. Recordare ſervorum tuorum, Abraham, Iſaac & Jacob : ne aſpicias duritiam populi hujus, & impietatem atque peccatum :

28. ne fortè dicant habitatores terræ de qua eduxiſti nos : Non poterat Dominus introducere eos

℣. 24. Sept. Depuis le jour où il s'eſt fait connoître à vous. Le Samaritain pourroit ſignifier : depuis le jour où il a pris connoiſſance de vous. Cela eſt relatif à ce qui eſt dit dans l'Exode, II. 25. *Reſpexit Dominus filios Iſrael, & cognovit eos*, ſelon la Vulgate ; ou *cognitus eſt ab eis*, ſelon les Septante. Dans le ſtyle de l'Ecriture, Dieu connoît ceux qu'il choiſit & qu'il aime ; il ne connoît point ceux qu'il rejette & qu'il déteſte.

℣. 25. C'eſt la même quarantaine dont il a parlé au ℣. 18. & qu'il rappelle encore au ℣. 10. du Chapitre ſuivant.

℣. 26. Ce pronom eſt exprimé dans le Samaritain.

℣. 28. Le mot *habitatores* manque dans l'Hébreu : les Septante l'expriment : le Samaritain dit *populus*, qui s'accorde moins avec le verbe exprimé au pluriel.

in terram quam pollicitus eſt eis, & oderat illos: idcircò eduxit, ut interficeret eos in ſolitudine.

29. Qui ſunt populus tuus & hæreditas tua, quos eduxiſti in fortitudine tua magna, & in brachio tuo extento.

comme il les haïſſoit, il les a tirés *de l'Egypte*, pour les faire mourir dans le déſert. Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

29. *Il eſt vrai, Seigneur, que leurs iniquités méritent que vous les traitiez ainſi; mais* ils ſont votre peuple & votre héritage; & ce ſont eux que vous avez fait ſortir *de l'Egypte*, " par votre grande puiſſance, & en déployant la force de votre bras. *Ne perdez donc pas maintenant ceux pour qui vous avez eu tant de bonté.*

℣. 29. Le Samaritain & les Septante l'expriment.

CHAPITRE X.

Secondes Tables de la Loi. Vocation des Lévites. Exhortation à obſerver la Loi du Seigneur.

1. IN tempore illo dixit Dominus ad me: Dola tibi duas tabulas lapideas, ſicut priores fuerunt, & aſcende ad me in montem: faciéſque arcam ligneam;

2. & ſcribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas antè confregiſti, ponéſque eas in arca.

3. Feci igitur arcam de lignis Setim. Cúmque dolaſſem duas tabulas lapideas inſtar priorum, aſ-

1. EN ce temps-là, le Seigneur me dit: Taillez-vous deux tables de pierre, comme étoient les premieres, & montez vers moi ſur la montagne; & *lorſque vous en ſerez deſcendu*, vous ferez une arche de bois *pour les mettre, ainſi que je vous l'ai ordonné.* *Exod. xxxiv. 11.*

2. J'écrirai ſur ces tables les commandements qui étoient ſur celles que vous avez rompues auparavant, & vous les mettrez dans l'arche, *comme vous y auriez mis les premieres, ſi elles avoient ſubſiſté.*

3. Je fis donc *faire dans la ſuite* une arche de bois de Sétim, *ſur le modele que le Seigneur m'en avoit donné*; & *cependant* ayant taillé deux tables de

pierre comme les premieres, je montai la montagne, les tenant entre mes mains.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

4. Et le Seigneur écrivit ſur ces tables, comme il avoit fait ſur les premieres, les dix commandements qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorſque le peuple étoit aſſemblé ; & il me les donna.

5. Je revins enſuite, & deſcendis la montagne ; & *quelque temps après*, je mis les tables dans l'arche que j'avois faite, où elles ſont demeurées juſqu'aujourd'hui, ſelon que le Seigneur me l'avoit commandé.

6. Or les enfants d'Iſraël *étant partis du mont Sinaï, & ayant long-temps erré dans le déſert*, décamperent de Béroth, qui appartenoit aux enfants de Jacan, & ils allerent à Moſera, " *ſituée au pied du mont Hor*, où Aaron eſt mort & a été enſéveli ; " Eléazar ſon fils lui ayant ſuccédé dans les fonctions du ſacerdoce.

Num. xxxiii. 31.

Num. xx. 28. 29.

7. Ils vinrent de là à Gadgad, d'où étant partis, ils camperent à Jétébatha,

cendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsítque in tabulis, juxta id quod priùs ſcripſerat, verba decem, quæ locutus eſt Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus eſt : & dedit eas mihi.

5. Reversúſque de monte, deſcendi, & poſui tabulas in arcam quam feceram, quæ hucuſque ibi ſunt, ſicut mihi præcepit Dominus.

6. Filii autem Iſrael moverunt caſtra ex Beroth filiorum Jacan in Moſera, ubi Aaron mortuus ac ſepultus eſt, pro quo, ſacerdotio functus eſt Eleazar filius ejus.

7. Indè venerunt in Gadgad : de quo loco pro-

℣. 6. Hébr. litt. ils décamperent de Béroth-Bené-Jaacan, & ils allerent à Moſera. » Dans les Livres des Nombres, il eſt dit que les Iſraélites allerent de Moſéroth, qu'on croit être la même que Moſera, à Bené-Jaacan, qui eſt le même lieu que Béroth-Bené-Jaacan. (*Num.* xxxiii. 31.) On peut croire que dans l'un ou l'autre de ces deux endroits il s'eſt gliſſé de la part des Copiſtes une tranſpoſition. Ou plutôt le texte Samaritain eſt ici conforme à celui du Livre des Nombres. On y lit : » les enfants d'Iſraël étant partis de Moſéroth, vinrent camper à Boné-Jaacan. De là ils partirent, & vinrent camper à Gadgad. De là ils partirent, & vinrent camper à Jétébatha, qui eſt une terre de vallées *arroſées* d'eaux. De là ils partirent, & vinrent camper à Hébrona. De là ils partirent, & vinrent camper à Aſiongaber. De là ils partirent, & vinrent camper au déſert de Sin, *c'eſt-à-dire*, à Cadès. De là ils partirent, & vinrent camper au mont Hor. Aaron mourut là, & il y fut enſéveli : » Voyez ce que nous avons dit ſur cela dans la *Diſſertation ſur les* xlii. *Demeures*, à la tête du Livre des Nombres.

Ibid. Aaron ne mourut pas dans le voyage qu'on fit de Béroth-Bené-Jaacan à Moſéroth, mais dans un ſecond voyage qu'on fit de Cadès au mont Hor, comme on l'a vu au Livre des Nombres, xxxiii. 37. & 38. & comme on le voit ici dans le Samaritain.

fecti, caſtrametati ſunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

8. Eo tempore ſeparavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini, & ſtaret coram eo in miniſterio, ac benediceret in nomine illius uſque in præſentem diem.

9. Quam ob rem non habuit Levi partem, neque poſſeſſionem cum fratribus ſuis: quia ipſe Dominus poſſeſſio ejus eſt, ſicut promiſit ei Dominus Deus tuus.

10. Ego autem ſteti in monte, ſicut priùs, quadraginta diebus ac noctibus: exaudivítque me Dominus etiam hâc vice, & te perdere noluit.

11. Dixítque mihi: Vade, & præcede populum, ut ingrediatur, & poſſideat terram quam juravi patribus eorum ut traderem eis.

qui eſt une terre pleine d'eaux & de torrents." AV. L'ERR CHR. VULG. 1451.

8. En ce temps-là, le Seigneur ſépara *de nouveau"* la tribu de Lévi *des autres tribus*, afin qu'elle portât l'arche de l'alliance du Seigneur, qu'elle aſſiſtât devant lui dans les fonctions de ſon miniſtere, & qu'elle donnât la bénédiction *au peuple* en ſon nom," comme elle fait encore aujourd'hui.

9. C'eſt pourquoi Lévi n'a point eu part avec ſes freres au pays qu'ils poſſedent, parce que le Seigneur eſt lui-même ſon partage, ſelon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis, *en récompenſe du zele avec lequel ils ſe joignirent à moi, pour venger l'injure que vous lui aviez faite en adorant le veau d'or.*

10. *Après que nous eûmes ainſi appaiſé la colere du Seigneur, & ſatisfait ſa juſtice, les enfants de Lévi reſterent dans le camp;* & pour moi, *je retournai vers le Seigneur, &* je demeurai encore ſur la montagne quarante jours & quarante nuits," comme j'avois fait la premiere fois; & le Seigneur m'exauça encore pour lors, & ne voulut pas vous perdre.

11. Il me dit enſuite: Allez, & marchez à la tête de *ce"* peuple, afin qu'ils entrent en poſſeſſion de la terre que j'ai promis avec ſerment à leurs peres de leur donner.

℣. 7. Hébr. litt. de vallées *arroſées* d'eaux.

℣. 8. Après la révolte de Coré. *Num.* XVIII.

Ibid. Cette fonction étoit réſervée aux Prêtres. D'autres traduiſent: & qu'elle célebre ſon nom, *en chantant ſes louanges*: » ce qui étoit un des principaux emplois des Prêtres & des Lévites.

℣. 10. Les quarante jours dont il eſt parlé ici, ſont les mêmes que ceux qui ſont déjà marqués au Chap. précéd. ℣℣. 18. & 25.

℣. 11. Ce pronom qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

12. Maintenant donc, Iſraël, qu'eſt-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, ſinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ſes voies, que vous l'aimiez, que vous ſerviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, & de toute votre ame,

12. Et nunc, Iſrael, quid Dominus Deus tuus petit à te, niſi ut timeas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus, & diligas eum, ac ſervias Domino Deo tuo in toto corde tuo, & in tota anima tua:

13. & que vous obſerviez les commandements & les cérémonies du Seigneur, *votre Dieu* " que je vous preſcris aujourd'hui, afin que vous ſoyez heureux?

13. cuſtodiáſque mandata Domini, & cæremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut benè ſit tibi?

14. Vous voyez que le ciel & le ciel des cieux, la terre & tout ce qui eſt dans la terre, appartiennent au Seigneur votre Dieu:

14. En Domini Dei tui cœlum eſt, & cœlum cœli, terra, & omnia quæ in ea ſunt:

15. & cependant le Seigneur a fait une étroite alliance avec vos peres, il les a aimés, & il a choiſi leur poſtérité après eux, c'eſt-à-dire, vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paroît viſiblement en ce jour.

15. & tamen patribus tuis conglutinatus eſt Dominus, & amavit eos, elegítque ſemen eorum poſt eos, id eſt, vos, de cunctis gentibus ſicut hodie comprobatur.

16. Ayez donc ſoin, *pour répondre à une faveur ſi ſinguliere*, de circoncire votre cœur, & ne vous endurciſſez pas davantage *contre les exhortations que je vous fais, de n'avoir point d'autre Dieu que le Seigneur, qui ſeul mérite d'être craint, aimé & adoré:*

16. Circumcidite igitur præputium cordis veſtri, & cervicem veſtram ne induretis ampliùs:

17. parce que le Seigneur votre Dieu eſt lui-même le Dieu des dieux, & le Seigneur des ſeigneurs, le Dieu grand, puiſſant & terrible, qui n'a point d'égard à la qualité des perſonnes,

17. quia Dominus Deus veſter, ipſe eſt Deus deorum, & Dominus dominantium, Deus magnus, & potens, & terribilis,

℣. 13. Le Samaritain l'exprime.

qui perſonam non accipit, nec munera ;

18. facit judicium pupillo & viduæ, amat peregrinum, & dat ei victum atque veſtitum.

19. Et vos ergo amate peregrinos, quia & ipſi fuiſtis advenæ in terra Ægypti.

20. Dominum Deum tuum timebis, & ei ſoli ſervies ; ipſi adhærebis, jurabíſque in nomine illius.

21. Ipſe eſt laus tua, & Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia & terribilia, quæ viderunt oculi tui.

22. In ſeptuaginta animabus deſcenderunt patres tui in Ægyptum : & ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus ſicut aſtra cœli.

qu'on ne gagne point par les préſents ;

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

18. qui fait juſtice à l'orphelin & à la veuve, qui aime l'étranger, & qui lui donne de quoi vivre & de quoi ſe vêtir. 2. Par. XIX. 17. Job. XXXIV. 19.

19. Aimez donc auſſi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes dans l'Egypte ; *& ſoyez en tout fideles au Seigneur.* Sap. VI. 8. Eccli. XXXV. 15. Act. X. 34. Rom. II. 11. Gal. II. 6.

20. *Si cela eſt ainſi*, vous craindrez le Seigneur votre Dieu, & vous *ne* ſervirez *que* lui ſeul ; vous lui demeurerez attaché, & vous *ne* jurerez *que* par ſon nom. Supr. VI. 13. Math. IV. 10. Luc. IV. 8.

21. *Pourriez-vous penſer à jurer par un autre* ? c'eſt lui-même qui eſt votre gloire & votre Dieu ; c'eſt lui qui a fait en votre faveur ces merveilles ſi grandes & ſi terribles, dont vos yeux ont été témoins.

22. Vos peres n'étoient qu'au nombre de ſoixante & dix perſonnes, lorſqu'ils deſcendirent en Egypte ; & vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multipliés comme les étoiles du ciel. Gen. XLVI. 27. Exod. I. 5.

CHAPITRE XI.

Moyſe continue d'exhorter les Iſraélites à obſerver les préceptes du Seigneur. Bénédiction ſur ceux qui les obſerveront. Malédiction ſur ceux qui les violeront.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

1. AImez donc le Seigneur votre Dieu, & gardez en tout temps ſes préceptes & ſes cérémonies, ſes loix & ſes ordonnances. "

1. AMa itaque Dominum Deum tuum, & obſerva præcepta ejus & cæremonias, judicia atque mandata omni tempore.

2. *Rappellez dans votre eſprit, &* conſidérez *attentivement* aujourd'hui ce que vos enfants ignorent, eux qui *étant nés dans le déſert*, n'ont point vu les châtiments du Seigneur votre Dieu, " ſes merveilles, *& les effets de* ſa main toute-puiſſante, & *de* la force de ſon bras,

2. Cognoſcite hodie quæ ignorant filii veſtri, qui non viderunt diſciplinam Domini Dei veſtri, magnalia ejus, & robuſtam manum, extentúmque brachium,

3. les miracles & les œuvres *prodigieuſes* qu'il a faites au milieu de l'Egypte ſur le roi " Pharaon & ſur tout ſon pays,

3. ſigna & opera quæ fecit in medio Ægypti, Pharaoni regi, & univerſæ terræ ejus,

4. ſur toute l'armée des Egyptiens, ſur leurs chevaux & leurs chariots; de

4. omníque exercitui Ægyptiorum, & equis ac

℣. 1. Hébr. Gardez en tout temps ce qu'il vous a ordonné de garder, ſes ordonnances, ſes jugements & ſes préceptes.

℣. 2. Hébr. autr. Vous ſavez aujourd'hui, (car *je* ne *parle* point *à* vos enfants qui n'ont ni connu ni vu) *vous ſavez* les châtiments que le Seigneur votre Dieu a exercés. Le P. Houbigant obſerve qu'il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible d'expliquer ces mots de l'Hébreu, *quia non cum filiis veſtris*. Ou plus littéralement, *quia non filios veſtros*, & qu'aucune des anciennes verſions ne répand ſur cela la lumiere. Il ſoupçonne qu'il y a là quelque ancienne faute de Copiſte, qu'au lieu de VIDATM, à la lettre; *& cognoſcetis*, il faudroit lire VHODATM, *& notam facite*, ou *& docete*, & qu'au lieu de HIOM KI LA, *hodie quia non*, on auroit lu originairement, IOMM VLILH, *die ac nocte*, en ſorte que le ſens ſeroit: *& docete die ac nocte filios veſtros, qui non cognoverunt, nec viderunt, diſciplinam Domini*, &c. C'eſt-à-dire, Enſeignez jour & nuit à vos enfants, qui n'en ont rien ſu ni rien vu, les châtiments du Seigneur votre Dieu, &c.

℣. 3. Hébr. litt. ſur Pharaon, Roi d'Egypte. Le Samaritain met ſimplement, ſur Pharaon.

curribus,

curribus : quo modo operuerint eos aquæ maris rubri, cùm vos perſequerentur, & deleverit eos Dominus uſque in præſentem diem :

5. vobíſque quæ fecerit in ſolitudine, donec veniretis ad hunc locum :

6. & Dathan atque Abiron filiis Eliab qui fuit filius Ruben : quos aperto ore ſuo terra abſorbuit, cum domibus & tabernaculis, & univerſa ſubſtantia eorum, quam habebant in medio Iſrael.

7. Oculi veſtri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit,

8. ut cuſtodiatis univerſa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, & poſſitis introire, & poſſidere terram, ad quam ingredimini,

9. multóque in ea vivatis tempore : quam ſub juramento pollicitus eſt Dominus patribus veſtris, & ſemini eorum, lacte & melle manantem.

quelle ſorte les eaux de la mer rouge les ont enveloppés, lorſqu'ils vous pourſuivoient, le Seigneur les ayant exterminés *d'une maniere ſi terrible, que* juſqu'aujourd'hui *l'Egypte n'a pu s'en relever.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

5. *Souvenez-vous* auſſi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans ce déſert, juſqu'à ce que vous ſoyez arrivés en ce lieu-ci ;

6. & de quelle ſorte il punit Dathan & Abiron fils d'Eliab, qui étoit fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte, & les ayant abîmés *avec tous ceux du parti de Coré*, " & avec leurs maiſons, " leurs tentes, & tout ce qu'ils poſſédoient " au milieu d'Iſraël. *Num.* XVI. 1. 32.

7. Vous avez vu de vos yeux toutes ces œuvres merveilleuſes que le Seigneur a faites *devant vous*,

8. afin que *touchés de ces prodiges & inſtruits par ces exemples*, vous gardiez tous ſes préceptes que je vous preſcris " aujourd'hui, que vous puiſſiez vous mettre en poſſeſſion de la terre où vous allez entrer, "

9. & que vous viviez long-temps en cette terre où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel, & que le Seigneur avoit promiſe avec ſerment à vos peres & à leur poſtérité. "

℣. 6. Ces mots ſont dans le Samaritain.
Ibid. c. à. d. leurs familles.
Ibid. Hébr. litt. & tout être ſubſiſtant qui ſuivoit leurs pas, c'eſt-à-dire, tout ce qu'ils poſſédoient, ſoit hommes, ſoit animaux.
℣. 8. On lit dans l'Hébreu MSUC, *præcipio tibi*, au lieu de MSUH ATCM, *præcipio vobis*, qu'on lit dans le Samaritain.
Ibid. C'eſt le ſens du Samaritain, où on lit BAIM, *ingredientes*, au lieu de ABRIM, *tranſeuntes*, qu'on lit dans l'Hébreu.
℣. 9. Hébr. litt. à vos peres de la donner à eux & à leur poſtérité. Samar. de la donner à leur poſtérité.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

10. Car la terre dont vous allez entrer en poſſeſſion n'eſt pas comme la terre d'Egypte d'où vous êtes ſorti, où après qu'on a jetté la ſemence, on fait venir l'eau par des canaux pour l'arroſer, " comme on fait dans les jardins ; *& cela avec beaucoup de dépenſe, de peine & de travail :*

10. Terra enim ad quam ingrederis poſſidendam, non eſt ſicut terra Ægypti, de qua exiſti, ubi jacto ſemine in hortorum morem aquæ ducuntur irriguæ :

11. mais c'eſt une terre de montagnes & de plaines, qui attend les pluies du ciel, *& qui les reçoit à propos ;*

11. ſed montuoſa eſt & campeſtris, de cœlo expectans pluvias ;

12. que le Seigneur votre Dieu viſite continuellement, " & ſur laquelle il jette des regards favorables, depuis le commencement de l'année, juſqu'à la fin.

12. quam Dominus Deus tuus ſemper inviſit, & oculi illius in ea ſunt à principio anni uſque ad finem ejus.

Supr. x. 12.

13. Si vous obéiſſez donc aux commandements " que je vous fais aujourd'hui d'aimer le Seigneur votre Dieu, & de le ſervir de tout votre cœur & de toute votre ame,

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum veſtrum, & ſerviatis ei in toto corde veſtro, & in tota anima veſtra :

14. il donnera " à votre terre les premieres & les dernieres pluies ; *il l'arroſera après les ſemailles & avant la moiſſon,* "

14. dabit pluviam terræ veſtræ temporaneam & ſerotinam, ut colligatis fru-

℣. 10. Hébr. litt. où après avoir ſemé les terres, on les arroſe à pied. » L'Egypte n'eſt arroſée que par les inondations du Nil ; & les endroits où les eaux du Nil n'atteignent pas, ne peuvent être arroſés que par l'eau que l'on y porte, ou que l'on y fait monter par des machines. Quelques-uns parlent entr'autres, d'une roue qu'un homme faiſoit tourner par le mouvement de ſes pieds.

℣. 11. Ce mot *inviſit* de la Vulgate, n'eſt pas un prétérit, mais un préſent, comme le verbe de la phraſe ſuivante : *& oculi illius in ea ſunt*, &c. l'un explique l'autre.

℣. 13. Hébr. & Vulg. litt. *mandatis meis.* On lit dans quelques exemplaires Grecs, *ejus* : ce qui ſuppoſe qu'au lieu de MSOTI, *mandatis meis*, on a lu MSOTIU, *mandatis ejus.*

℣. 14. C'eſt le ſens du Grec & du Samaritain. Dans l'Hébreu, on lit VNTTI, *& dabo*, au lieu de VNTN, *& dabit.* La même variante ſe trouve au ℣. ſuiv. où la Vulgate n'exprime pas ce mot.

Ibid. Dans la Paleſtine, il ne pleut ordinairement qu'en deux ſaiſons : au Printemps, vers le mois de Mars, avant la moiſſon ; & en automne, vers le mois d'Octobre, après les ſemailles. Il paroît que la pluie du Printemps eſt celle qui eſt appellée dans l'Ecriture *temporaneam*, & la pluie de l'automne, celle qui eſt appellée *ſerotinam.*

mentum, & vinum & oleum,

afin que vous recueilliez de vos champs le froment, le vin & l'huile *avec abondance*, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

15. fœnúmque ex agris ad paſcenda jumenta, & ut ipſi comedatis ac ſaturemini.

15. & du foin pour nourrir vos bêtes, & que vous ayez vous-mêmes de quoi manger & vous raſſaſier.

16. Cavete ne fortè decipiatur cor veſtrum, & recedatis à Domino, ſerviatíſque diis alienis, & adoretis eos:

16. *Mais auſſi* prenez bien garde que votre cœur ne ſe laiſſe pas ſéduire, & que vous n'abandonniez pas le Seigneur, pour ſervir & adorer des dieux étrangers;

17. iratúſque Dominus claudat cœlum, & pluviæ non deſcendant, nec terra det germen ſuum, pereatíſque velociter de terra optima, quam Dominus daturus eſt vobis.

17. de peur que le Seigneur étant en colere ne ferme le ciel, que les pluies ne tombent plus, que la terre ne produiſe plus ſon fruit, & que vous ne ſoyez exterminés en peu de temps de cette terre excellente que le Seigneur va vous donner.

18. Ponite hæc verba mea in cordibus & in animis veſtris, & ſuſpendite ea pro ſigno in manibus, & inter oculos veſtros collocate.

18. Gravez ces paroles que je vous dis, dans vos cœurs & dans vos eſprits; tenez-les attachées à vos mains, & préſentes à vos yeux pour vous en ſouvenir: " *Supr.* VI. 6.

19. Docete filios veſtros ut illa meditentur, quando ſederis in domo tua, & ambulaveris in via, & accubueris atque ſurrexeris.

19. apprenez-les à vos enfants, afin qu'ils les méditent; *méditez-les vous-mêmes* " lorſque vous êtes aſſis en votre maiſon, ou que vous marchez, lorſque vous vous couchez, ou que vous vous levez:

20. Scribes ea ſuper poſtes & januas domûs tuæ:

20. écrivez-les ſur les poteaux & ſur les portes de votre logis, "

℣. 18. Voyez au Chap. VI. ℣. 8. & dans l'Exode, Chap. XIII. ℣. 9.

℣. 19. L'Hébreu peut également ſignifier *ut illa meditentur*, ou *ita ut illa mediteris*. Ce dernier ſens paroît s'accorder mieux avec la ſuite; & il eſt plus conforme à ce qu'on a déja vu au Chap. VI. ℣. 7.

℣. 20. Hébr. ſur les poteaux de votre maiſon & ſur vos portes *de villes*.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

21. afin que vos jours & ceux de vos enfants ſe multiplient dans la terre que le Seigneur a promis avec ſerment de donner à vos peres, pour la poſſéder tant que le ciel couvrira la terre."

21. ut multiplicentur dies tui, & filiorum tuorum, in terra quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quamdiu cœlum imminet terræ.

22. Car ſi vous obſervez & ſi vous pratiquez les commandements que je vous fais *aujourd'hui"* d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ſes voies, & de demeurer très-étroitement unis à lui,

22. Si enim cuſtodieritis mandata quæ ego præcipio vobis, & feceritis ea, ut diligatis Dominum Deum veſtrum, & ambuletis in omnibus viis ejus adhærentes ei,

23. le Seigneur exterminera devant vos yeux toutes ces nations qui ſont plus grandes & plus puiſſantes que vous, & vous poſſéderez leur pays;

23. diſperdet Dominus omnes gentes iſtas ante faciem veſtram, & poſſidebitis eas, quæ majores & fortiores vobis ſunt.

24. tout lieu où vous aurez mis le pied ſera à vous : les confins de votre pays ſeront depuis le déſert *de l'Arabie pétrée, qui eſt au midi*, juſqu'au Liban, *qui eſt au ſeptentrion*; *&"* depuis le grand fleuve d'Euphrate *qui eſt à l'orient*, juſqu'à la mer *Méditerranée* qui eſt à l'occident."

Joſ. 1. 3.

24. Omnis locus quem calcaverit pes veſter, veſter erit. A deſerto, & à Libano, à flumine magno Euphrate uſque ad mare occidentale erunt termini veſtri.

25. Nul ne pourra ſubſiſter devant vous : le Seigneur votre Dieu répandra la terreur & l'effroi de votre nom ſur toute la terre où vous devez mettre le pied, ſelon qu'il vous l'a promis.

25. Nullus ſtabit contra vos : terrorem veſtrum & formidinem dabit Dominus Deus veſter ſuper omnem terram quam calcaturi eſtis, ſicut locutus eſt vobis.

℣. 21. La promeſſe du Seigneur ſuppoſoit que ſon peuple accomplît fidélement les conditions de ſon alliance : ils ont violé l'alliance, & ils ont été privés des effets de la promeſſe.

℣. 22. Ce mot eſt dans le Samaritain.

℣. 24. Cette conjonction qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain.

Ibid. Les Hébreux ne poſſéderent cette étendue de pays, que ſous les regnes de David & de Salomon.

26. En propono in conſpectu veſtro hodie benedictionem & maledictionem :

27. benedictionem, ſi obedieritis mandatis Domini Dei veſtri, quæ ego hodie præcipio vobis :

28. maledictionem, ſi non obedieritis mandatis Domini Dei veſtri, ſed receſſeritis de via quam ego nunc oſtendo vobis, & ambulaveritis poſt deos alienos quos ignoratis.

29. Cùm verò introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem ſuper montem Garizim, maledictionem ſuper montem Hebal :

30. qui ſunt trans Jordanem, poſt viam quæ vergit ad ſolis occubitum, in terra Chananæi qui habitat in campeſtribus contra Galgalam, quæ eſt juxta vallem tendentem & intrantem procul.

31. Vos enim tranſibitis Jordanem, ut poſſideatis terram, quam Dominus

26. Vous voyez que je vous mets aujourd'hui devant les yeux la bénédiction & la malédiction : Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

27. la bénédiction, ſi vous obéiſſez aux commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous preſcris aujourd'hui ;

28. & la malédiction, ſi vous n'obéiſſez point aux ordonnances du Seigneur votre Dieu, & ſi vous vous retirez de la voie que je vous montre maintenant, pour courir après des dieux étrangers que vous ne connoiſſez pas.

29. Mais lorſque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous allez habiter, vous mettrez *ſix tribus pour prononcer* la bénédiction ſur la montagne de Garizim, & *ſix autres tribus pour prononcer* la malédiction ſur la montagne d'Hébal, [y].

30. qui ſont au delà du Jourdain, à côté du chemin qui mene vers l'Occident, dans les terres des Chananéens qui habitent dans les plaines, vis-à-vis de Galgala, près d'une vallée qui s'étend & s'avance bien loin. [z].

31. Car vous paſſerez le Jourdain pour poſſéder la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, afin que vous

[y]. 29. Voyez au Chap. XXVII. [y]. 12. & 13.

[z]. 30. Hébr. près d'Elon-Moré. » C'eſt ce même endroit que la Vulgate nomme dans la Geneſe, la vallée illuſtre. (*Gen.* XII. 6.) Le Samaritain ajoute : vis-à-vis de Sichem.

en ſoyez les maîtres, & qu'elle ſoit votre héritage.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Deus veſter daturus eſt vobis, ut habeatis & poſſideatis illam.

32. Prenez donc bien garde à accomplir les cérémonies & les ordonnances que je vous propoſerai aujourd'hui.

32. Videte ergo ut impleatis cæremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conſpectu veſtro.

℣. 32. Hébr.. litt. *omnia ſtatuta atque judicia.* Samar. *atque omnia judicia.*

CHAPITRE XII.

Ruiner l'idolatrie dans le pays de Chanaan. Payer les dîmes & les prémices. Ne pas imiter les Chananéens.

1. OR voici, *dans un plus grand détail*, les préceptes & les ordonnances que vous devez obſerver *lorſque vous ſerez* dans le pays que le Seigneur, le Dieu de vos peres, doit vous donner, afin que vous le poſſédiez pendant tout le temps que vous ſerez ſur la terre. "

1. Hæc ſunt præcepta atque judicia, quæ facere debetis in terra quam Dominus Deus patrum tuorum daturus eſt tibi, ut poſſideas eam cunctis diebus quibus ſuper humum gradieris.

2. Renverſez tous les lieux où les nations dont vous poſſéderez le pays, ont adoré leurs dieux ſur les hautes montagnes, & ſur les collines, & ſous tous les arbres couverts de feuilles.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas poſſeſſuri eſtis, deos ſuos ſuper montes excelſos, & colles, & ſubter omne lignum frondoſum.

3. Détruiſez leurs autels, briſez leurs

3. Diſſipate aras eorum,

℣. 1. Hébr. autr. que vous devez obſerver dans le pays que le Seigneur, le Dieu de vos peres doit vous donner, afin que vous le poſſédiez, *que vous devez, dis-je, obſerver* pendant tout le temps que vous ſerez ſur la terre. » Car Dieu ſavoit bien, & Moyſe ne l'ignoroit pas, qu'ils ſeroient un jour chaſſés de cette terre à cauſe de leurs infidélités, & néanmoins toujours obligés de garder les loix divines en ce qui eſt indépendant de leur ſéjour dans cette terre.

& confringite ſtatuas, lucos igne comburite, & idola comminuite: diſperdite nomina eorum de locis illis.

ſtatues, " brûlez leurs bois *profanes*, réduiſez en poudre leurs idoles, & effacez de tous ces lieux la mémoire de leur nom.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Supr. VII. 25. 2. *Macc.* XII. 40.

4. Non facietis ita Domino Deo veſtro:

4. Vous ne vous conduirez pas comme ces nations à l'égard du Seigneur votre Dieu; *vous ne lui offrirez pas des ſacrifices dans vos maiſons, ni dans les lieux profanes:*

5. ſed ad locum, quem elegerit Dominus Deus veſter de cunctis tribubus veſtris, ut ponat nomen ſuum ibi, & habitet in eo, venietis:

5. mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi " d'entre toutes vos tribus pour y établir ſon nom, & pour y habiter;

6. & offeretis in loco illo holocauſta & victimas veſtras, & decimas & primitias manuum veſtrarum, & vota atque donaria, primogenita boum & ovium.

6. & vous offrirez dans ce lieu vos holocauſtes & vos victimes *pacifiques*, " les dîmes & les prémices *des ouvrages* de vos mains, " vos vœux & vos dons, les premiers-nés de vos bœufs & de vos brebis.

7. Et comedetis ibi in conſpectu Domini Dei veſtri: ac lætabimini in cunctis, ad quæ miſeritis manum, vos & domus veſtræ, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus veſter.

7. Vous mangerez-là en la préſence du Seigneur votre Dieu, & vous y goûterez avec joie, vous & vos familles, de tous les *fruits des* travaux de vos mains que le Seigneur votre Dieu aura benis.

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie,

8. Vous ne vivrez plus alors comme on vit ici aujourd'hui, où chacun fait ce

℣. 3. Les Septante traduiſent ordinairement le mot Hébreu au ſens de *colonnes*. Les anciennes idoles n'étoient que des pierres brutes ou des colonnes.

℣. 5. Hébr. Vous viendrez & vous chercherez le Seigneur votre Dieu au lieu qu'il aura choiſi. Samar. qu'il a choiſi.

℣. 6. C'eſt le ſens du mot *victimes*, lorſqu'il eſt ainſi joint à celui d'*holocauſtes*.

Ibid. Hébr. l'offrande élevée de vos mains.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

qui paroît droit à ſes yeux, *ſans s'aſſujettir à la plupart des cérémonies de la Loi, que les mouvements continuels où vous avez été, ne vous ont pas permis juſqu'à préſent de pratiquer.*

9. Car vous n'êtes point encore entrés juſqu'à ce jour dans le repos & l'héritage que le Seigneur votre Dieu doit vous donner. "

10. *Mais* vous paſſerez le Jourdain, & vous habiterez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, afin que vous y ſoyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, & que vous demeuriez ſans aucune crainte

11. dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi pour y établir *ſa gloire &* ſon nom. Ce ſera-là que vous apporterez, " ſelon l'ordre que je vous preſcris, vos holocauſtes, vos hoſties, vos dîmes, & les prémices *des ouvrages* de vos mains, " & tout ce qu'il y aura de meilleur dans les dons que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur.

12. C'eſt-là que vous ferez des feſtins de réjouiſſance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils & vos filles, vos

ſinguli quod ſibi rectum videtur.

9. Neque enim uſque in præſens tempus veniſtis ad requiem, & poſſeſſionem, quam Dominus Deus veſter daturus eſt vobis.

10. Tranſibitis Jordanem, & habitabitis in terra quam Dominus Deus veſter daturus eſt vobis, ut requieſcatis à cunctis hoſtibus per circuitum: & abſque ullo timore habitetis

11. in loco quem elegerit Dominus Deus veſter, ut ſit nomen ejus in eo. Illuc omnia, quæ præcipio, conferetis, holocauſta, & hoſtias, ac decimas, & primitias manuum veſtrarum: & quidquid præcipuum eſt in muneribus, quæ vovebitis Domino.

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo veſtro, vos & filii ac filiæ veſtræ,

℣. 9. Hébr. litt. *Deus tuus.... tibi.* Samar. *Deus veſter.... vobis.*

℣. 11. Hébr. Et *vous viendrez* au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi pour y établir ſon nom, & vous y apporterez, &c. Samar. au lieu que le Seigneur votre Dieu a choiſi, &c.

Ibid. Hébr. litt. l'offrande élevée de vos mains; comme au ℣. 6. Samar. litt. vos offrandes élevées & vos oblations volontaires. C'eſt-à-dire, qu'on y trouve répété le mot que la Vulgate exprime au ℣. 6. par *donaria.*

famuli

famuli & famulæ, atque Levites qui in urbibus veſtris commoratur. Neque enim habet aliam partem & poſſeſſionem inter vos.

ſerviteurs & vos ſervantes, & les Lévites qui demeurent dans vos villes : car ils n'ont point d'autre part, & ils ne poſſedent point autre choſe parmi vous, *que les offrandes que vous ferez au Seigneur.*

Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

13. Cave ne offeras holocauſta tua in omni loco quem videris :

13. Prenez bien garde de ne point offrir vos holocauſtes dans tous les lieux que vous verrez, *& que vous croirez propres à y offrir des ſacrifices :*

14. ſed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hoſtias, & facies quæcumque præcipio tibi.

14. mais offrez vos hoſties " dans celui que le Seigneur aura choiſi " en l'une de vos tribus, & obſervez-y tout ce que je vous ordonne *ici aujourd'hui.*

15. Sin autem comedere volueris, & te eſus carnium delectaverit, occide, & comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in urbibus tuis : ſive immundum fuerit, hoc eſt, maculatum & debile : ſive mundum, hoc eſt, integrum & ſine macula, quod offerri licet, ſicut capream & cervum, comedes,

15. Si vous voulez manger *de la viande*, ſi vous aimez à vous nourrir de chair, tuez *des bêtes*, & mangez-en ſelon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes ; ſoit que ces bêtes ſoient impures, c'eſt-à-dire, qu'elles aient quelque tache ou quelque défaut dans les membres du corps ; ſoit qu'elles ſoient pures, c'eſt-à-dire, entieres & ſans tache, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu ; mangez-en, ainſi que *vous mangez* de la chevre & du cerf ; ".

℣. 14. Hébr. vos holocauſtes.

Ibid. Samar. que le Seigneur a choiſi.

℣. 15. Hébr. Si vous deſirez manger de la chair, tuez *des bêtes*, & mangez-en dans vos villes, ſelon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée : l'impur & le pur en mangeront, comme du chevreuil & du cerf. *Infr.* ℣. 22. & XV. ℣. 22. La conciſion de la Loi du Lévitique, XVII. 3. 4. a donné lieu de douter ſi elle devoit s'entendre des bêtes que l'on vouloit tuer pour en manger la chair, ou ſeulement de celles qu'on vouloit immoler au Seigneur. Mais ce que Moyſe dit ici prouve qu'il s'agiſſoit de celles qu'on vouloit tuer pour en manger la chair. Lorſque tout Iſraël ne formoit qu'un ſeul camp, il devoit amener ces animaux à la porte du tabernacle : mais lorſqu'il ſera diſperſé dans ſes villes, il ſera diſpenſé de cette obligation. Cette obſervance ne concernoit que les bêtes de la nature de celles qu'on pouvoit offrir au Seigneur, & non les autres, telles que le chevreuil & le cerf ; & l'on voit ici que cette obligation d'offrir au Seigneur les bêtes qu'on pouvoit lui offrir, empêchoit que les perſonnes in-

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

16. abſtenez-vous ſeulement de manger du ſang ; & ayez ſoin de le répandre ſur la terre comme de l'eau.

16. abſque eſu dumtaxat ſanguinis, quem ſuper terram quaſi aquam effundes.

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes, *ni ailleurs*, la dîme de votre froment, de votre vin, & de votre huile, ni les premiers-nés des bœufs & des autres beſtiaux, ni rien de ce que vous aurez voué, ou que vous voudrez de vous-même offrir à Dieu, ni les prémices *des ouvrages* de vos mains : "

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, & vini & olei tui, primogenita armentorum & pecorum, & omnia quæ voveris, & ſponte offerre volueris, & primitias manuum tuarum :

18. mais vous mangerez de ces choſes " devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi, " vous, votre fils & votre fille, votre ſerviteur & votre ſervante, & les Lévites qui demeurent dans vos villes ; & vous prendrez votre nourriture avec joie devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les travaux de vos mains.

18. ſed coram Domino Deo tuo comedes ea in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu & filius tuus & filia tua, & ſervus & famula, atque Levites qui manet in urbibus tuis : & lætaberis & reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

19. Prenez bien garde de ne pas abandonner le Lévite pendant tout le temps que vous ſerez ſur la terre.

19. Cave ne derelinquas Levitam in omni tempore quo verſaris in terra.

Gen. XXVIII. 14.

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, ſelon qu'il

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus termi-

purs ne puſſent en manger. C'eſt pourquoi il eſt dit ici que lorſqu'on ne les offrira plus, l'impur & le pur pourront également manger de ces bêtes comme du chevreuil & du cerf que l'on n'offrit jamais.

℣. 17. Voyez au ℣. 6.

℣. 18. Les Iſraélites mangeoient devant le Seigneur, non pas la dîme qui appartenoit aux Lévites, ni de leurs offrandes ce qui appartenoit aux Prêtres, mais ce qui leur revenoit de leurs offrandes, & une autre ſorte de dîme deſtinée à faire les repas en préſence du Seigneur. *Infr.* XIV. 22. 23. On peut entendre ici ſous le nom de *premiers-nés*, les animaux les meilleurs & les plus gras, tels que devoient être les victimes que l'on offroit au Seigneur. *Supr.* ℣. 11.

Ibid. Samar. que le Seigneur votre Dieu a choiſi.

nos tuos, ſicut locutus eſt tibi, & volueris veſci carnibus, quas deſiderat anima tua :

21. locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut ſit nomen ejus ibi, ſi procul fuerit, occides de armentis & pecoribus, quæ habueris, ſicut præcepi tibi, & comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

22. Sicut comeditur caprea & cervus, ita veſcêris eis : & mundus & immundus in commune veſcentur.

23. Hoc ſolùm cave, ne ſanguinem comedas ; ſanguis enim eorum pro anima eſt : & idcircò non debes animam comedere cum carnibus :

24. ſed ſuper terram fundes quaſi aquam,

25. ut benè ſit tibi & filiis tuis poſt te, cùm feceris quod placet in conſpectu Domini.

26 Quæ autem ſanctificaveris & voveris Domino, tolles, & venies ad

vous l'a promis, & que vous voudrez manger de la chair dont vous aurez envie ;

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Exod. xxxiv. 24. *Infr.* xix. 8.

21. ſi le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi pour y établir " ſon nom, *eſt près, vous répandrez en ſa préſence le ſang des animaux que vous tuerez ; mais ſi ce lieu* eſt éloigné, " vous pourrez tuer des bœufs & des brebis que vous aurez, ſelon que je vous l'ai ordonné, & vous en mangerez dans vos villes comme vous le deſirerez.

22. Vous mangerez de cette chair comme vous mangez de celle des chevres & des cerfs ; & le pur & l'impur en mangeront indifféremment.

23. Gardez-vous ſeulement de manger du ſang de ces bêtes ; car leur ſang eſt leur vie, & ainſi vous ne devez pas manger avec leur chair *ce qui eſt* leur vie ;

24. mais vous répandrez ce ſang ſur la terre comme de l'eau,

25. afin que vous ſoyez heureux, vous & vos enfants après vous, ayant fait ce qui eſt agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choſes que vous aurez conſacrées, & que vous aurez vouées au Seigneur, vous les prendrez, & étant

℣. 21. Hébr. autr. comme le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi pour y établir ſon nom ſe trouvera éloigné *de vous*, vous pourrez, &c. C'eſt le motif de la diſpenſe ; mais la diſpenſe paroît être générale & indépendante de cette condition. Le Samaritain dit : le lieu que le Seigneur votre Dieu a choiſi pour y faire habiter ſon nom, &c.

venus au lieu que le Seigneur aura choiſi, "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

27. vous préſenterez en oblation la chair & le ſang " ſur l'autel du Seigneur votre Dieu : vous répandrez le ſang des hoſties " autour de l'autel ; & pour vous, vous en mangerez la chair.

28. Obſervez & écoutez bien " toutes les choſes que je vous ordonne *aujourd'hui*, " afin que vous ſoyez heureux pour jamais, vous, & vos enfants après vous, lorſque vous aurez fait ce qui eſt bon & agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

Infr. XIX. 2.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé devant vous les nations dont vous allez poſſéder le pays ; que vous en ſerez actuellement en poſſeſſion, & que vous habiterez dans leurs terres ;

30. prenez bien garde de ne pas imiter ces nations, " après qu'elles auront été détruites à votre entrée, & de vous informer de leurs cérémonies, en diſant : Je veux ſuivre moi-même le culte dont ces nations ont honoré leurs dieux.

31. Vous ne rendrez point de ſemblable culte au Seigneur votre Dieu ; car elles ont fait, pour *honorer* leurs dieux, toutes les abominations que le Seigneur

locum quem elegerit Dominus :

27. & offeres oblationes tuas carnem & ſanguinem ſuper altare Domini Dei tui : ſanguinem hoſtiarum fundes in altari : carnibus autem ipſe veſcêris.

28. Obſerva & audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut benè ſit tibi & filiis tuis poſt te in ſempiternum, cùm feceris quod bonum eſt & placitum in conſpectu Domini Dei tui.

29. Quando diſperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingredieris poſſidendas, & poſſederis eas, atque habitaveris in terra earum :

30. cave ne imiteris eas, poſtquàm te fuerint introeunte ſubverſæ, & requiras cæremonias earum, dicens : Sicut coluerunt gentes iſtæ deos ſuos, ita & ego colam.

31. Non facies ſimiliter Domino Deo tuo. Omnes enim abominationes quas averſatur Dominus, fece-

℣. 26. Samar. que le Seigneur a choiſi.

℣. 27. Hébr. Vous préſenterez la chair & le ſang de vos holocauſtes.

Ibid. c. à. d. des hoſties pacifiques.

℣. 28. Hébr. aur, Ayez ſoin d'écouter. Samar. Ayez ſoin d'écouter & de faire.

Ibid. Ce mot eſt dans le Samaritain.

℣. 30. Hébr. de ne vous point prendre après elles ; *de ne pas donner dans leurs pieges.*

runt diis ſuis, offerentes filios & filias, & comburentes igni.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantùm facito Domino: nec addas quidquam, nec minuas.

a en horreur, en leur offrant *en ſacrifice* leurs fils & leurs filles, & les brûlant dans le feu. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1452.

32. Faites ſeulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne *aujourd'hui*, " ſans y rien ajouter ni en rien ôter.

℣. 32. Ce mot eſt dans le Samaritain. Le mot *tantùm* n'eſt pas dans le texte original.

CHAPITRE XIII.

Contre les faux Prophetes & tous ceux qui voudroient porter le peuple à l'idolatrie.

1. SI ſurrexerit in medio tuî prophetes, aut qui ſomnium vidiſſe ſe dicat, & prædixerit ſignum atque portentum,

2. & evenerit quod locutus eſt, & dixerit tibi: Eamus, & ſequamur deos alienos quos ignoras, & ſerviamus eis:

3. non audies verba prophetæ illius aut ſomniatoris: quia tentat vos Dominus Deus veſter, ut palàm fiat utrùm diligatis eum, an non, in toto corde, & in tota anima veſtra.

4. Dominum Deum veſ-

1. S'Il s'éleve au milieu de vous un Prophete, " ou quelqu'un qui diſe qu'il a eu une viſion en ſonge, & qui prédiſe quelque choſe d'extraordinaire & de prodigieux,

2. & que ce qu'il avoit prédit ſoit arrivé, & qu'il vous diſe en même temps: Allons, ſuivons les dieux étrangers qui vous ſont inconnus, " & ſervons-les;

3. vous n'écouterez point les paroles de ce Prophete, ou de cet inventeur de viſions & de ſonges, " parce que le Seigneur votre Dieu, *en permettant que leurs prédictions arrivent, n'approuve pas ce qu'ils diſent, mais il* vous éprouve, afin qu'il paroiſſe clairement ſi vous l'aimez de tout votre cœur & de toute votre ame, ou ſi vous ne l'aimez pas de cette ſorte.

4. *Si vous l'aimez véritablement*, ſuivez

℣. 1-3. Voyez la *Préface ſur les Prophetes.*

℣. 2. Hébr. litt. que vous n'avez point connus, *comme vous avez connu votre Dieu;*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ſes commandements, écoutez ſa voix, ſervez-le & attachez-vous à lui ſeul.

trum ſequimini, & ipſum timete, & mandata illius cuſtodite, & audite vocem ejus : ipſi ſervietis, & ipſi adhærebitis.

5. Mais que ce Prophete ou cet inventeur de ſonges ſoit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Egypte, & qui vous a rachetés de la maiſon de ſervitude, " & pour vous détourner de la voie que le Seigneur votre Dieu vous a preſcrite ; & vous ôterez ainſi le mal" du milieu de vous.

5. Propheta autem ille, aut fictor ſomniorum interficietur : quia locutus eſt ut vos averteret à Domino Deo veſtro, qui eduxit vos de terra Ægypti, & redemit vos de domo ſervitutis ; ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus : & auferes malum de medio tui.

6. Si votre frere, *fils de votre pere*, *ou* " fils de votre mere, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme qui vous eſt ſi chere, ou votre ami que vous aimez comme votre vie, veut vous perſuader & vient vous dire en ſecret : Allons & ſervons les Dieux étrangers qui vous ſont inconnus, comme ils l'ont été à vos peres,

6. Si tibi voluerit perſuadere frater tuus filius matris tuæ, aut filius tuus vel filia, ſive uxor quæ eſt in ſinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clàm dicens : Eamus, & ſerviamus diis alienis, quos ignoras tu, & patres tui,

7. *les dieux* de toutes les nations dont nous ſommes environnés, ſoit de près ou de loin, depuis un bout de la terre juſqu'à l'autre ;

7. cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul ſunt, ab initio uſque ad finem terræ,

8. ne vous laiſſez point aller à ſes diſcours, & n'y prêtez point l'oreille, &

8. non acquieſcas ei, nec audias, neque parcat

℣. 5. Hébr. litt. *Locutus eſt averſionem à Domino Deo veſtro qui eduxit vos de terra Ægypti, & redemit te de domo ſervitutis.* Samar. *Deo tuo qui eduxit te*, &c.

Ibid. Les Septante : Vous ôterez ainſi le méchant.

℣. 6. Ces mots ſont dans le Samaritain.

ei oculus tuus ut miserearis & occultes eum;

que la compassion ne vous porte point à l'épargner ou à lui donner retraite *ou protection*;"

9. sed statim interficies. Sit primùm manus tua super eum; & posteà omnis populus mittat manum.

9. mais tuez-le aussi-tôt," *non de votre autorité privée, mais en le déférant au Juge qui le condamnera à être lapidé. Alors* qu'il reçoive le premier coup de votre propre main, & que tout le peuple le frappe ensuite.

Infr. XVII. 7.

10. Lapidibus obrutus necabitur: quia voluit te abstrahere à Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis:

10. Qu'il périsse accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous arracher du culte du Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré de l'Egypte, de ce séjour de servitude, *où vous gémissiez*,

11. ut omnis Israel audiens timeat, & nequaquam ultrà faciat quippiam hujus rei simile.

11. afin que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte, & qu'il ne se trouve plus personne qui ose entreprendre rien de semblable."

12. Si audieris in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos:

12. Si dans quelqu'une de vos villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour les habiter, vous entendez dire à quelques-uns,

13. Egressi sunt filii Belial de medio tuî, & averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt: Eamus, & serviamus diis alienis quos ignoratis:

13. que des enfants de Bélial, *des ministres du démon*," sont sortis du milieu de vous, & ont perverti les habitants de leur ville, en leur disant: Allons, & servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus:

14. quære sollicitè & diligenter, rei veritate perspectâ, si inveneris certum esse quod dicitur, & abo-

14. informez-vous avec tout le soin possible de la vérité de la chose; & après l'avoir connue, si vous trouvez que ce qu'on vous avoit dit est certain, & que

℣. 8. Hébr. litt. ou à le couvrir.

℣. 9. *Statim* n'est pas dans le texte qui dit simplement: *interficiendo interficies eum*; hébraïsme qui signifie, *interficere non dubitabis*.

℣. 11. Hébr. litt. *& non addant ut faciant.* Samar. *& non addant ultrà ut faciant.*

℣. 13. Le démon est nommé *Bélial*, qui signifie, *sans joug*, comme étant le chef de tous ceux qui abandonnent le Seigneur, & qui secouent le joug de sa loi.

cette abomination a été commiſe effectivement,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

15. vous ferez paſſer auſſi-tôt au fil de l'épée les habitants de cette ville, & vous la détruirez avec tout ce qui s'y rencontrera, juſqu'aux bêtes.

16. Vous amaſſerez auſſi au milieu des rues tous les meubles qui s'y trouveront, & vous les brûlerez avec la ville, conſumant tout en l'honneur du Seigneur votre Dieu; en ſorte que cette ville demeure éternellement enſévelie ſous ſes ruines, " qui ne ſoient jamais relevées.

17. Il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathême, afin que le Seigneur votre Dieu appaiſe ſa colere & ſa fureur, & qu'il ait pitié de vous, & vous multiplie comme il l'a juré à vos peres, *& comme il le fera en effet*,

18. tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous obſerverez toutes ſes ordonnances que je vous preſcris aujourd'hui, afin que vous faſſiez *tout* ce qui eſt *bon &* " agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu, *& que vous ſoyez comblés de biens.*

minationem hanc operè perpetratam,

15. ſtatim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, & delebis eam, ac omnia quæ in illa ſunt, uſque ad pecora.

16. Quidquid etiam ſupellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, & cum ipſa civitate ſuccendes, ita ut univerſa conſumas Domino Deo tuo, & ſit tumulus ſempiternus. Non ædificabitur ampliùs,

17. & non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua: ut avertatur Dominus ab ira furoris ſui, & miſereatur tui, multiplicétque te ſicut juravit patribus tuis,

18. quando audieris vocem Domini Dei tui, cuſtodiens omnia præcepta ejus quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum eſt in conſpectu Domini Dei tui.

℣. 16. Hébr. qu'elle ſoit un monceau *de ruines* pour toujours.
℣. 18. Le Samaritain l'exprime.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Animaux purs & impurs : Dîmes & repas devant le Seigneur.

1. Filii eſtote Domini Dei veſtri : non vos incidetis, nec facietis calvitium ſuper mortuo.

1. MOntrez-vous les enfants du Seigneur votre Dieu, " *par une conduite pleine de ſageſſe & de probité ;* ne vous faites point d'inciſions, & ne vous faites point tondre " pour pleurer les morts " *comme font les Idolâtres.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

2. Quoniam populus ſanctus es Domino Deo tuo, & te elegit ut ſis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ ſunt ſuper terram.

2. *Vous devez être bien éloigné de ces pratiques ſuperſtitieuſes*, parce que vous êtes un peuple ſaint, *& conſacré* au Seigneur votre Dieu, & qu'il " vous a choiſi de toutes les nations qui ſont ſur la terre, afin que vous fuſſiez particuliérement ſon peuple. *Supr.* VII. 6. *Infr.* XXVI. 18.

3. Ne comedatis quæ immunda ſunt.

3. Ne mangez point de ce qui eſt impur. *Lev.* XI. 4.

4. Hoc eſt animal quod comedere debetis : bovem, & ovem, & capram,

4. Voici les animaux dont vous devez manger : le bœuf, la brebis, le chevreau,

5. cervum & capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.

5. le cerf, la chevre ſauvage, le buffle, " le chevre-cerf, le chevreuil, l'orix, la girafe.

6. Omne animal quod in duas partes findit ungulam, & ruminat, comedetis.

6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne diviſée en deux, & qui ruminent.

7. De his autem quæ ruminant, & ungulam non

7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent, & dont la corne

℣. 1. Hébr. Vous êtes les enfants du Seigneur votre Dieu.

Ibid. L'Hébreu ajoute : entre les yeux.

Ibid. Autr. le mort : » c. à. d. Oſiris ou Phégor. *Levit.* XIX. 27. 28. Voyez la *Diſſertation ſur Béel-Phégor*, à la tête du Lévitique.

℣. 2. L'Hébreu répete : & que le Seigneur. Le Samaritain ajoute votre Dieu.

℣. 5. On a déja remarqué ſur le Lévitique, Chap. XI. que la plupart de ces noms ſont incertains.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

n'eſt point fendue, " comme du chameau, du lievre, du chœrogrylle. Ces animaux vous ſeront impurs, parce qu'encore qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fendue. "

findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chœrogryllum: hæc quia ruminant, & non dividunt ungulam, immunda erunt vobis.

8. Le pourceau auſſi vous ſera impur, parce qu'encore qu'il ait la corne fendue, " il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, & vous n'y toucherez point lorſqu'ils ſeront morts.

8. Sus quoque, quoniam dividit ungulam, & non ruminat, immunda erit. Carnibus eorum non veſcemini, & cadavera non tangetis.

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires & des écailles.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis: quæ habent pinnulas & ſquamas, comedite:

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont point de nageoires, ni d'écailles, parce qu'ils ſont impurs.

10. quæ abſque pinnulis & ſquamis ſunt, ne comedatis, quia immunda ſunt.

11. Mangez de tous les oiſeaux qui ſont purs;

11. Omnes aves mundas comedite.

12. mais ne mangez point de ceux qui ſont impurs, qui ſont l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

12. Immundas ne comedatis: aquilam ſcilicet, & gryphem, & haliæetum,

13. l'ixion, le vautour, & le milan " ſelon ſes eſpeces;

13. ixion, & vulturem ac milvum juxta genus ſuum:

14. les corbeaux, & tout ce qui eſt de la même eſpece;

14. & omne corvini generis,

℣. 7. Hébr. Mais voici ceux dont vous ne mangerez point, quoiqu'ils ruminent, ou qu'ils aient la corne fendue. *Vous ne mangerez point* du chameau, &c.

Ibid. Hébr. Ils n'ont point de corne.

℣. 8. Hébr. Encore qu'il ait de la corne. Le Samaritain ajoute, & qu'il l'ait fendue.

℣. 13. On lit ici dans l'Hébreu RAH, *cornix*, au lieu de DAN, *milvus*, qu'on lit dans le Samaritain, & dans le texte parallele du Lévitique, XI. 14. l'*ixion* n'eſt pas nommé dans le Lévitique; & le Samaritain l'omet également ici.

15. & ſtruthionem, ac noctuam, & larum, atque accipitrem, juxta genus ſuum :

16. herodium ac cygnum, & ibin,

17. ac mergulum, porphyrionem, & nycticoracem,

18. onocrotalum, & charadrium, ſingula in genere ſuo : upupam quoque & veſpertilionem.

19. Et omne quod reptat & pennulas habet, immundum erit, & non comedetur.

20. Omne quod mundum eſt, comedite.

21. Quidquid autem morticinum eſt, ne veſcamini ex eo. Peregrino qui intra portas tuas eſt, da ut comedat, aut vende ei : quia tu populus ſanctus Domini Dei tui es. Non coques hœdum in lacte matris ſuæ.

15. l'autruche, " la chouette, le larus, avec l'épervier, & tout ce qui eſt de la même eſpece ; — AV. L'ERE CHR. VOLG. 1471.

16. le héron, le cygne, l'ibis,

17. le plongeon, " le porphyrion, le hibou,

18. l'onocrotalus & le charadrius, chacun ſelon ſon eſpece ; la huppe & la chauve-ſouris.

19. Tout ce qui rampe *ſur la terre* & qui a des aîles, ſera impur ; & on n'en mangera point. "

20. Mangez de tout ce qui eſt pur.

21. Ne mangez d'aucune bête qui ſera morte d'elle-même ; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger qui eſt dans l'enceinte de vos murailles, *& qui ne fait pas profeſſion de votre religion*, afin qu'il en mange, parce que, pour vous, vous êtes le peuple ſaint du Seigneur votre Dieu. Vous *vous accoutumerez à avoir compaſſion des hommes en l'exerçant envers les animaux mêmes* ; *ainſi vous* ne ferez point cuire le chevreau lorſqu'il tette encore le lait de ſa mere, " *ni dans le lait de ſa mere, ce qui ſeroit une eſpece de cruauté.* — *Exod.* XXIII. 19. XXXIV. 26.

℣. 15. D. Calmet penſe que l'Hébreu doit s'entendre du cygne.

℣. 17. Le Samaritain met au ℣. 16. le plongeon, *mergulus*, que l'Hébreu met dans un rang différent au ℣. 16. & en cela le Samaritain eſt conforme au texte parallele du *Lévitique*, XI. 17.

℣. 19. Hébr. LA IACLU, *non comedentur.* Samar. LA TACLU MHM, *non comedetis ex eis* : vous n'en mangerez point.

℣. 21. D. Calmet croit que cette défenſe doit s'entendre de la victime paſchale. (*Exod.* XXIII. 19.) La loi permettoit d'offrir les autres victimes au bout de huit jours. *Exod.* XXII. 30. *Levit.* XXII. 27. L'Hébreu peut auſſi ſignifier : Vous ne ferez point cuire le chevreau dans la graiſſe de ſa mere.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

22. Vous mettrez à part chaque année le dixieme de tous vos fruits qui naiſſent de la terre, *pour le donner aux Lévites.*

22. Decimam partem ſeparabis de cunctis fructibus tuis qui naſcuntur in terra per annos ſingulos.

23. Et, *outre cette dîme*, vous mangerez en la préſence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choiſi afin que ſon nom y ſoit invoqué, " la dixieme partie de votre froment, de votre vin & de votre huile, & les premiers-nés de vos bœufs & de vos brebis, " afin que vous appreniez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout temps.

23. Et comedes in conſpectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, & vini, & olei, & primogenita de armentis & ovibus tuis: ut diſcas timere Dominum Deum tuum omni tempore.

24. Mais lorſque vous aurez un trop long chemin à faire, *pour aller* juſqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi; " & que le Seigneur votre Dieu vous ayant beni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

24. Cùm autem longior fuerit via, & locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibíque benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,

25. vous vendrez tout, & en aurez de l'argent, que vous porterez en votre main; & vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi: ".

25. vendes omnia, & in pretium rediges, portabíſque manu tuâ, & proficiſcêris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus:

26. vous achéterez de ce même argent tout ce que vous voudrez, ſoit des bœufs, ſoit des brebis, du vin auſſi & du cidre, " & de tout ce que vous deſirerez; & vous en mangerez devant le

26. & emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, ſive ex armentis, ſive ex ovibus, vinum quoque & ſiceram, & om-

℣. 23. Samaritain: au lieu que le Seigneur votre Dieu a choiſi pour y faire habiter ſon nom. C'eſt auſſi l'expreſſion de l'Hébreu: *ut habitare faciat nomen ſuum ibi.*

Ibid. Voyez au Chap. XII. ℣. 18.

℣. 24. Samaritain: que le Seigneur votre Dieu a choiſi pour y faire habiter ſon nom. LSCN, *ut habitare faciat*, au lieu de LSUM, *ut ponat*, qu'on lit dans l'Hébreu.

℣. 25. Samaritain: que le Seigneur votre Dieu a choiſi.

℣. 26. Voyez au Lévitique, Chap. X. ℣. 9.

ne quod deſiderat anima tua : & comedes coram Domino Deo tuo, & epulaberis tu & domus tua :

27. & Levites qui intra portas tuas eſt. Cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in poſſeſſione tua.

28. Anno tertio ſeparabis aliam decimam ex omnibus quæ naſcuntur tibi eo tempore : & repones intra januas tuas.

29. Veniétque Levites qui aliam non habet partem nec poſſeſſionem tecum & peregrinus, ac pupillus & vidua, qui intra portas tuas ſunt, & comedent & ſaturabuntur : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

Seigneur votre Dieu, vous réjouiſſant, vous & votre famille, AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

27. avec le Lévite qui eſt dans l'enceinte de vos murailles. Prenez bien garde de ne le pas abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous poſſédez, *que cette portion que vous devez lui donner.*

28. Tous les trois ans, vous ſéparerez encore une autre dîme de tous les biens qui vous ſeront venus en ce temps-là ; & *au lieu de les porter dans l'endroit que le Seigneur aura choiſi*, vous les mettrez en réſerve dans vos maiſons ; "

29. & le Lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous poſſédez, l'étranger, l'orphelin & la veuve qui ſont dans vos villes, viendront en manger *chez vous*, & ſe raſſaſier, afin que le Seigneur votre Dieu vous beniſſe dans tout le travail que vous ferez de vos mains.

℣. 28. Hébr. Vous ſéparerez la dîme. » D. Calmet croit que c'eſt la même dont il eſt parlé au ℣. 23. Tous les trois ans au lieu de porter cette dîme au Temple pour y faire des feſtins, on la conſumoit ſur les lieux.

CHAPITRE XV.

Année Sabbatique. Affranchiſſement des eſclaves. Uſure tolérée envers les étrangers. Soin des pauvres. Premiers-nés qu'on doit offrir au Seigneur.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

1. LA ſeptieme année ſera l'année de la remiſe *de toutes les dettes*,

2. laquelle ſe fera en cette maniere : Un homme à qui il ſera dû quelque choſe par ſon ami, ou ſon prochain & ſon frere, ne pourra le redemander *durant cette année*, " parce que c'eſt l'année de la remiſe du Seigneur.

3. Vous pourrez l'exiger de l'étranger & de celui qui eſt venu de dehors en votre pays : " mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos concitoyens & à vos proches :

4. & *non ſeulement vous ne redemanderez pas ce qui vous ſera dû ; mais* il ne ſe trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant, *par le ſoin que vous aurez de leur procurer tout ce qui leur ſera néceſſaire*, " afin que le Seigneur votre Dieu vous beniſſe dans le pays qu'il doit vous donner pour le poſſéder.

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous obſerviez ce qu'il vous a commandé & ce que je vous preſcris aujourd'hui, c'eſt alors qu'il vous benira comme il vous l'a promis.

1. SEptimo anno facies remiſſionem,

2. quæ hoc ordine celebrabitur. Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre ſuo, repetere non poterit, quia annus remiſſionis eſt Domini.

3. A peregrino & advena exiges : civem & propinquum repetendi non habebis poteſtatem.

4. Et omninò indigens & mendicus non erit inter vos : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus eſt tibi in poſſeſſionem.

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, & cuſtodieris univerſa quæ juſſit, & quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus eſt.

℣. 2. Quelques-uns l'expliquent ainſi ; mais le ſentiment le plus commun veut que les dettes fuſſent entiérement éteintes. Et il ſemble que la ſuite le prouve aſſez. *Infr.* ℣. 4. & 9.

℣. 3. Et qui ne fait pas profeſſion de votre religion.

℣. 4. Hébr. Vous *leur* ferez cette remiſe ; afin que vous ne ſoyez pas cauſe qu'il y ait des indigents parmi vous, & parce que le Seigneur votre Dieu vous aura beni dans le pays, &c.

6. Fœnerabis gentibus multis, & ipſe à nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, & tuî nemo dominabitur.

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus eſt tibi, ad paupertatem venerit; non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum:

8. ſed aperies eam pauperi, & dabis mutuum quo eum indigere perſpexeris.

9. Cave ne forte ſubrepat tibi impia cogitatio, & dicas in corde tuo: Appropinquat ſeptimus annus remiſſionis; & avertas oculos tuos à paupere fratre tuo, nolens ei quod poſtulat mutuum commodare: ne clamet contra te ad Dominum, & fiat tibi in peccatum.

10. Sed dabis ei: nec

6. *Alors* vous prêterez " à beaucoup de peuples, & vous n'emprunterez rien vous-même de perſonne; vous dominerez ſur pluſieurs nations, & nul ne vous dominera. Av. l'Ere Chr. Vulg. 3451.

7. Si étant dans le pays " que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un de vos freres qui demeurera dans votre ville, tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur, & ne reſſerrerez point votre main *à ſon égard;*

8. mais vous l'ouvrirez au pauvre, & vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura beſoin. *Matt.* v. 42. *Luc.* vi. 34.

9. Prenez garde de ne vous point laiſſer ſurprendre à cette penſée impie, & de ne pas dire dans votre cœur: " La ſeptieme année, qui eſt l'année de la remiſe, eſt proche: & de détourner ainſi vos yeux de votre frere " qui eſt pauvre, ſans vouloir lui prêter ce qu'il vous demande; de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, & que cela ne vous ſoit imputé à péché:

10. mais vous lui donnerez *ce qu'il*

℣. 6. Vulg. litt. *Fœnerabis.* Vous prêterez à uſure. L'Hébreu VHABTT, ſignifie ſimplement, *Mutuum dabis*, vous prêterez, comme on le voit au ℣. 8. & dans ce verſet même il eſt oppoſé au verbe ſuivant TABT, que la Vulgate exprime ſimplement par *accipies mutuum.* C'eſt le même verbe ſous deux formes différentes. On prétend qu'il ſignifie également le ſimple prêt & le prêt uſuraire: mais cela même prouve qu'il ne ſignifie pas plus l'un que l'autre.

℣. 7. Hébr. litt. *in terra tua*; mais ce pronom n'eſt pas dans le Samaritain, & ce qui ſuit le rend inutile.

℣. 9. Hébr. litt. *Ne ſit verbum in corde tuo Belial;* apparemment au lieu de, *verbum Belial in corde tuo*, c'eſt-à-dire, *verbum iniquum*, ou *iniqua cogitatio.* Prenez garde de ne point donner entrée dans votre cœur à une penſée *auſſi* criminelle *que ſeroit celle* de dire, &c.

Ibid. Hébr. Et que votre œil ne ſoit mauvais *ou avare* envers votre frere, &c.

deſire, & vous n'uſerez d'aucune fineſſe," lorſqu'il s'agira de le ſoulager dans ſa néceſſité ; afin que le Seigneur votre Dieu vous beniſſe en tout temps, & dans toutes les choſes que vous entreprendrez.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

ages quippiam callidè in ejus neceſſitatibus ſublevandis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, & in cunctis ad quæ manum miſeris.

Matt. XXVI. 10. 11.

11. *Vous aurez toujours lieu d'attirer par vos charités, cette bénédiction ſur vous* ; *car* il y aura toujours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'eſt pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux beſoins de votre frere qui eſt pauvre & ſans ſecours, & qui demeure avec vous dans votre pays, " *afin de vous rendre le Seigneur favorable.*

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ : idcircò ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno & pauperi : qui tecum verſatur in terra.

Exod. XXI. 2. *Jerem.* XXXIV. 14.

12. Lorſque votre frere ou votre ſœur, Hébreux d'origine, vous ayant été vendus, vous auront ſervi ſix ans, vous les renverrez libres la ſeptieme année ;

12. Cùm tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, & ſex annis ſervierit tibi ; in ſeptimo anno dimittes eum liberum :

13. & vous ne laiſſerez pas aller les mains vuides celui à qui vous donnerez la liberté ;

13. & quem libertate donaveris, nequaquàm vacuum abire patieris ;

14. mais vous lui donnerez, pour ſubſiſter dans le chemin, " quelque choſe de vos troupeaux, de votre grange & de votre preſſoir, comme des biens que vous avez reçus " par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

14. ſed dabis viaticum de gregibus, & de area, & torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

15. Souvenez-vous que vous avez été eſclave vous-même dans l'Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté ; c'eſt pour cela que je vous ordonne ceci maintenant.

15. Memento quòd & ipſe ſervieris in terra Ægypti, & liberaverit te Dominus Deus tuus, & idcircò ego nunc præcipio tibi.

℣. 10. Hébr. & votre cœur ne ſera point mauvais en lui donnant : *vous ne lui donnerez point avec chagrin ni avec peine.* Samar. & il n'y aura rien de mauvais dans votre cœur lorſque vous lui donnerez.

℣. 11. Hébr. litt. A votre frere, à votre pauvre, à votre indigent, dans votre pays.

℣. 14. Hébr. Vous lui mettrez ſur le cou. *Ibid.* Hébr. litt. ASR, *quod Dominus*, &c. Samar. CASR, *ſecundùm quod*, ſelon les biens que vous aurez reçus, &c.

16. Sin

16. Sin autem dixerit : Nolo egredi : eo quòd diligat te, & domum tuam, & benè ſibi apud te eſſe ſentiat :

17. aſſumes ſubulam, & perforabis aurem ejus in janua domûs tuæ, & ſerviet tibi uſque in æternum : ancillæ quoque ſimiliter facies.

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiſeris eos liberos : quoniam juxta mercedem mercenarii per ſex annos ſervivit tibi : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

19. De primogenitis quæ naſcuntur in armentis & in ovibus tuis, quidquid eſt ſexûs maſculini, ſanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, & non tondebis primogenita ovium.

20. In conſpectu Domi-

16. Si votre ſerviteur vous dit qu'il ne veut pas ſortir, parce qu'il vous aime, vous & votre maiſon, & qu'il trouve ſon avantage à être avec vous, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

17. vous prendrez un alêne, & vous lui percerez l'oreille à la porte de votre maiſon, & il vous ſervira pour jamais." Vous ferez de même à votre ſervante ; *vous ne la laiſſerez point aller ſans lui donner de quoi ſubſiſter durant le chemin.*"

18. Ne détournez point vos yeux de deſſus eux, après que vous les aurez renvoyés libres ; *mais ſoyez attentif à leurs beſoins. Ils méritent cette attention de votre part*, puiſqu'ils vous ont ſervi pendant ſix ans, comme vous auroit ſervi un mercenaire ;" *ne la leur refuſez donc pas*, afin que le Seigneur votre Dieu vous beniſſe dans toutes les choſes que vous ferez.

19. Vous conſacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nés de vos bœufs & de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf, & vous ne tondrez point les premiers-nés de vos moutons :

20. mais vous les mangerez " chaque

℣. 17. Voyez dans l'Exode, Chap. XXI. ℣. 6.

Ibid. La plupart des Interpretes prétendent que l'on ne perçoit point l'oreille aux femmes.

℣. 18. Hébr. ne regardez point comme une choſe dure de le renvoyer libre de chez vous, parce qu'il vous a ſervi pendant ſix ans, deux fois autant qu'un mercenaire. » Ou ſelon les Septante ; parce qu'il vous a rendu pendant ſix ans les ſervices annuels d'un mercenaire. Le ſervice d'un eſclave vaut le double d'un ſervice d'un mercenaire, parce qu'on paye le mercenaire, & on ne paye pas l'eſclave ; de plus on n'a le ſervice du mercenaire qu'à certaines heures, & on a le ſervice de l'eſclave à toute heure.

℣. 19. & 20. Ceci ne doit pas s'entendre des premiers-nés pris à la lettre, qui appartenoient au Seigneur ; (*Exod.* XIII. 2. *Levit.* XXVII. 16.) mais des premiers-nés dont il a été parlé au Chap. XII. ℣. 17. qui étoient deſtinés à des feſtins de religion.

année, vous & votre maiſon, en la préſence du Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choiſi, " *pour y recevoir vos offrandes.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

21. Si le premier-né a une tache, s'il eſt boiteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque défaut en quelque partie du corps, " il ne ſera point immolé au Seigneur votre Dieu, *& ne lui ſera point offert en ſacrifice :*

Levit. XXII. 20. 21. *Eccli.* XXXV. 14.

22. mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre ville : le pur & l'impur en mangeront indifféremment, comme on mange du chevreuil & du cerf.

23. Vous prendrez garde ſeulement de ne manger point de leur ſang ; mais vous le répandrez ſur la terre comme de l'eau.

ni Dei tui comedes ea per annos ſingulos, in loco quem elegerit Dominus, tu & domus tua.

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo.

22. Sed intra portas urbis tuæ comedes illud : tam mundus quàm immundus ſimiliter veſcentur eis, quaſi capreâ & cervo.

23. Hoc ſolùm obſervabis, ut ſanguinem eorum non comedas ; ſed effundes in terram quaſi aquam.

℣. 20. Samar. que le Seigneur a choiſi.
℣. 21. Hébr. litt. *omnis macula mala* : toute mauvaiſe tache, c'eſt-à-dire, tout défaut. La conjonction *aut*, exprimée dans la Vulgate, manque dans l'Hébreu : elle ſe trouve dans le Samaritain.

CHAPITRE XVI.

Des trois Fêtes de Pâque, de la Pentecôte & des Tabernacles. Des Juges & des Officiers de la juſtice. Fuite de l'idolatrie

1. OBſervez le mois des grains nouveaux, qui eſt au commencement du printemps, " en célébrant la Pâque en l'honneur du Seigneur votre Dieu ; parce que c'eſt le mois où le Sei-

1. OBſerva menſem novarum frugum, & verni primum temporis, ut facias Phaſe Domino Deo tuo : quoniam in iſto

℣. 1. L'Hébreu porte ſeulement : Obſervez le mois d'Abib (ou, le mois de l'épi verd.) *Exod.* XIII. 4.

menſe eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

gneur votre Dieu vous a fait ſortir de l'Egypte pendant la nuit.

Av. l'Ère Chr. Vulg. 1451.

2. Immolabíſque Phaſe Domino Deo tuo de ovibus, & de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

2. Vous immolerez la Pâque au Seigneur votre Dieu, *& vous célébrerez cette fête durant ſept jours*, en lui ſacrifiant des brebis & des bœufs, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi " pour y établir la gloire de ſon nom.

3. Non comedes in eo panem fermentatum: ſeptem diebus comedes abſque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egreſſus es de Ægypto: ut memineris diei egreſſionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

3. Vous ne mangerez point pendant cette fête de pain avec du levain; mais pendant ſept jours vous mangerez du pain ſans levain, *qui étant moins agréable au goût, ſera pour vous* un pain d'affliction, parce que vous êtes ſorti de l'Egypte *en grand-hâte*, & dans une grande frayeur; " *ainſi vous mangerez de ce pain fait à la hâte*, afin que vous vous ſouveniez du jour de votre ſortie d'Egypte tous les jours de votre vie.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis ſeptem diebus, & non remanebit de carnibus ejus quod immolatum eſt veſperè in die primo uſque manè.

4. Il ne paroîtra point de levain dans toute l'étendue de votre pays, pendant *les* ſept jours *de cette ſolemnité*; & il ne demeurera rien de la chair de l'hoſtie qui aura été immolée au ſoir " du premier jour, juſqu'au matin.

5. Non poteris immolare Phaſe in qualibet urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus daturus eſt tibi;

5. Vous ne pourrez pas immoler la Pâque indifféremment dans toutes les villes que le Seigneur votre Dieu doit vous donner;

6. ſed in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi:

6. mais ſeulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi " pour y établir ſon nom: & vous immolerez la

℣. 2. Le mot *Deus tuus* n'eſt pas dans l'Hébreu; mais on le trouve dans le Samaritain, qui dit: a choiſi.

℣. 3. Les Septante traduiſent: en grand-hâte; » & il ſemble que c'eſt la vraie ſignification du texte, qui eſt traduit ainſi dans l'Exode, Chap. XII. ℣. 11. *feſtinanter*.

℣. 4. Samar. entre les deux ſoirs.

℣. 6. Samar. a choiſi.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Pâque le ſoir au ſoleil couchant, qui eſt le temps auquel vous êtes ſorti d'Egypte."

immolabis Phaſe veſperè ad ſolis occaſum, quando egreſſus es de Ægypto.

7. Vous ferez cuire l'hoſtie, & vous la mangerez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi;" & vous levant le matin," vous retournerez dans vos maiſons, *ſi vous le voulez*.

7. Et coques, & comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus; manéque conſurgens, vades in tabernacula tua.

8. *Mais* vous mangerez des pains ſans levain pendant ſix jours; & le ſeptieme jour vous ne ferez point d'œuvre "*ſervile*, parce que ce ſera le jour de l'aſſemblée *ſolemnelle*, *inſtituée en l'honneur* du Seigneur votre Dieu."

8. Sex diebus comedes azyma: & in die ſeptima, quia collecta eſt Domini Dei tui, non facies opus.

9. Vous compterez ſept ſemaines depuis le jour auquel vous aurez mis la faucille dans les grains, *qui ſera le lendemain de Pâque*;"

9. Septem hebdomadas numerabis tibi ab ea die quâ falcem in ſegetem miſeris:

10. & vous célébrerez la fête des ſemaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui préſentant l'oblation volontaire *du travail* de vos mains," que vous lui offrirez, ſelon que le Seigneur votre Dieu y aura donné ſa bénédiction:

10. & celebrabis diem feſtum hebdomadarum Dominó Deo tuo, oblationem ſpontaneam manûs tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui:

11. & vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des feſtins de réjouiſſance," vous, votre fils & votre fille, votre ſerviteur & votre ſervante, le Lévite qui eſt dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin & la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le

11. & epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus & filia tua, ſervus tuus & ancilla tua, & Levites qui eſt intra portas tuas, advena ac pupil-

Ibid. Hébr. dans le temps & *au jour* où vous êtes ſortis de l'Egypte.

℣. 7. Samar. a choiſi.

Ibid. c. à. d. le matin du lendemain de la fête.

℣. 8. Samar. aucune œuvre *ſervile*.

Ibid. Hébr. Parce que c'eſt le jour de la concluſion *qui eſt une fête conſacrée* au Seigneur votre Dieu.

℣. 9. Voyez au Lévitique, Chap. XXIII. ℣. 15.

℣. 10. c. à. d. les prémices du froment. *Levit.* XXIII. 17.

℣. 11. Hébr. Vous vous réjouirez.

lus & vidua, qui morantur vobiſcum : in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi :

Seigneur votre Dieu aura choiſi " pour y établir ſon nom.

Av. l'Ere Chr. Vulg 1451.

12. & recordaberis quoniam ſervus fueris in Ægypto : cuſtodiéſque ac facies quæ præcepta ſunt.

12. Vous vous ſouviendrez que vous avez été vous-même eſclave en Egypte, " & vous aurez ſoin d'obſerver & de faire ce qui vous a été commandé.

13. Solemnitatem quoque tabernaculorum celebrabis per ſeptem dies, quando collegeris de area & torculari fruges tuas :

13. Vous célébrerez auſſi la fête ſolemnelle des tabernacles pendant ſept jours, lorſque vous aurez recueilli de l'aire & du preſſoir les fruits de vos champs ;

14. & epulaberis in feſtivitate tua, tu, filius tuus & filia, ſervus tuus & ancilla, Levites quoque & advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas ſunt.

14. & vous ferez des feſtins de réjouiſſance en cette fête, vous, votre fils & votre fille, votre ſerviteur & votre ſervante, avec le Lévite, l'étranger, l'orphelin & la veuve, qui ſont dans vos villes.

15. Septem diebus Domino Deo tuo feſta celebrabis, in loco quem elegerit Dominus : benedicétque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, & in omni opere manuum tuarum, eríſque in lætitia.

15. Vous célébrerez cette fête pendant ſept jours en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur *votre Dieu* " aura choiſi : & le Seigneur votre Dieu vous benira dans tous les fruits de vos champs, & dans tout le travail de vos mains, & vous ſerez dans la joie.

16. Tribus vicibus per annum apparebit omne maſculinum tuum in conſpectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit : in

16. Tous vos enfants mâles paroîtront trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu qu'il aura choiſi ; " à la fête ſolemnelle des pains ſans levain, à la fête ſolemnelle des ſemaines, & à la fête ſolemnelle des tabernacles. Ils ne

Ibid. Samar. a choiſi.
℣. 12. Samar. dans le pays d'Egypte.
℣. 15. Le Samaritain l'exprime, & met : a choiſi.
℣. 16. Samaritain : a choiſi.

paroîtront point les mains vuides devant le Seigneur ;

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.
Exod. XXIII. 15. XXXIV. 20.
Eccli. XXXV. 6.

solemnitate azymorum ; in solemnitate hebdomadarum, & in solemnitate tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus :

17. mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon que le Seigneur son Dieu y aura donné sa bénédiction.

17. sed offeret unusquisque secundùm quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

18. Vous établirez des Juges & des Magistrats " à toutes les portes des Villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données, en chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

18. Judices & magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas : ut judicent populum justo judicio,

19. sans se détourner ni d'un côté ni d'un autre. *Voici les regles que vous leur prescrirez :* Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes, & vous ne recevrez point de présents, parce que les présents aveuglent les yeux des sages & corrompent les sentiments des justes.

Exod. XXIII. 8. *Lev.* XIX. 15. *Supr.* I. 17. *Eccli.* XX. 31.

19. nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera : quia munera excæcant oculos sapientum, & mutant verba justorum.

20. Vous vous attacherez à ce qui est juste, dans la vue de la justice, " afin que vous viviez & que vous possédiez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

20. Justè quod justum est persequêris : ut vivas & possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

21. Vous ne planterez ni de grands bois, ni aucun arbre " auprès de l'Autel du Seigneur votre Dieu.

21. Non plantabis lucum, & omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.

22. Vous ne vous ferez & ne vous

22. Nec facies tibi, ne-

℣. 18. Hébr. les Soterims. » Voyez la *Dissertation sur les Officiers des Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

℣. 20. Hébr. autr. Vous ne suivrez que la justice.

℣. 21. Hébr. autr. Vous ne planterez point de bois d'aucune sorte d'arbre.

que conſtitues ſtatuam : quæ odit Dominus Deus tuus.

dreſſerez point de ſtatue, parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choſes. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

CHAPITRE XVII.

Juifs idolâtres punis de mort. Conſulter les Prêtres dans les cauſes difficiles. Election d'un Roi.

1. NOn immolabis Domino Deo tuo ovem & bovem, in quo eſt macula, aut quippiam vitii : quia abominatio eſt Domino Deo tuo.

1. VOus n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis, ni un bœuf, qui ait quelque tache ou quelque défaut, parce que c'eſt une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Cùm reperti fuerint apud te intra unam portarum tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conſpectu Domini Dei tui, & tranſgrediantur pactum illius,

2. Lorſqu'on aura trouvé parmi vous dans une des Villes que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un homme ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur votre Dieu, & qui violent ſon alliance,

3. ut vadant & ſerviant diis alienis, & adorent eos, ſolem & lunam, & omnem militiam cœli, quæ non præcepi :

3. en ſervant les Dieux étrangers & les adorant, ſavoir le ſoleil & la lune, & toutes les étoiles du ciel, contre le commandement que je *vous* ai fait,

4. & hoc tibi fuerit nuntiatum, audiénſque inquiſieris diligenter, & verum eſſe repereris, & abominatio facta eſt in Iſrael :

4. & que l'on vous en aura fait rapport, ſi après l'avoir appris, vous vous en êtes informé très-exactement, & que vous ayez reconnu que la choſe eſt véritable, & que cette abomination a été commiſe dans Iſraël,

5. educes virum ac mulierem, qui rem ſceleratiſ-

5. Vous amènerez à la porte de votre ville l'homme ou la femme qui auront

fait une choſe ſi déteſtable, & ils ſeront lapidés. "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Infr. xix. 15. *Matt.* xviii. 16. 2. *Cor.* xiii. 1. 6. Celui qui ſera puni de mort, ſera condamné ſur la dépoſition de deux ou trois témoins ; & nul ne mourra ſur le témoignage d'un ſeul.

7. Les témoins lui jetteront les premiers la pierre de leur propre main, & *Supr.* xiii. 9. enſuite tout le reſte du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous.

8. Lorſqu'il ſe trouvera une affaire embrouillée, & où il ſoit difficile de juger & de diſcerner entre le ſang & le ſang, entre une cauſe & une cauſe, entre la lepre & la lepre, " ſi vous voyez que dans les aſſemblées qui ſe tiennent à vos portes, les avis des Juges ſoient partagés, " allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi : "

9. & adreſſez-vous aux Prêtres de la race de Lévi, & à celui *d'entr'eux* qui, *en qualité de grand-Prêtre*, aura été éta- 2. *Par.* xix. 10. bli en ce temps-là le juge du peuple ; " vous les conſulterez, & ils vous découvriront la vérité du jugement *que vous en devez porter.*

ſimam perpetrârunt, ad portas civitatis tuæ, & lapidibus obruentur.

6. In ore duorum aut trium teſtium peribit qui interficietur. Nemo occidatur, uno contra ſe dicente teſtimonium.

7. Manus teſtium prima interficiet eum, & manus reliqui populi extrema mittetur : ut auferas malum de medio tuî.

8. Si difficile & ambiguum apud te judicium eſſe perſpexeris inter ſanguinem & ſanguinem, cauſam & cauſam, lepram & lepram ; & judicum intra portas tuas videris verba variari : ſurge, & aſcende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus :

9. veniéſque ad ſacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore : quæréſque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem.

℣. 5. On les amenoit à la porte de la ville pour être jugés dans l'aſſemblée qui s'y tenoit ; & on les lapidoit hors de la ville.

℣. 8. Hébr. autr. entre plaie & plaie. » D. Calmet croit que ſous ces paroles, *Entre ſang & ſang*, on doit comprendre toutes les cauſes criminelles ; ſous celles-ci, *entre cauſe & cauſe*, toutes les cauſes civiles ; & ſous ces dernieres, *entre lepre & lepre*, toutes les loix cérémonielles touchant les impuretés légales.

Ibid. Hébr. autr. Entre le ſang & le ſang, &c..... qui ſont les ſujets ordinaires de conteſtations dans vos portes.

Ibid. Samar. a choiſi.

℣. 9. Hébr. autr. aux Prêtres de la race de Lévi, ou au Juge qui gouvernera alors. Le ℣. 12. le diſtingue bien expreſſément dans l'Hébreu. On s'adreſſoit aux *Prêtres* pour les cauſes qui concernoient la religion, & au *Juge* pour les cauſes civiles.

10. Et

10. Et facies quodcumque dixerint qui præſunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te

11. juxta legem ejus, ſequeríſque ſententiam eorum. Nec declinabis ad dexteram neque ad ſiniſtram.

12. Qui autem ſuperbierit, nolens obedire ſacerdotis imperio, qui eo tempore miniſtrat Domino Deo tuo, & decreto judicis, morietur homo ille, & auferes malum de Iſrael:

13. cunctúſque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumeſcat ſuperbiâ.

14. Cùm ingreſſus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, & poſſederis eam, habitaveríſque in illa, & dixeris: Conſtituam ſuper me regem, ſicut habent omnes per circuitum nationes:

15. eum conſtitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non ſit frater tuus.

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui préſident au lieu que le Seigneur *votre Dieu* " aura choiſi, & tout ce qu'ils vous auront enſeigné

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

11. ſelon ſa Loi; & vous ſuivrez leurs avis, ſans vous détourner ni à droit ni à gauche.

12. Mais celui qui s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du Pontife qui en ce temps-là ſera le miniſtre du Seigneur votre Dieu, ni " à l'Arrêt du Juge *qui l'aura condamné*, il ſera puni de mort, & vous ôterez le mal du milieu d'Iſraël,

13. afin que tout le peuple entendant ce jugement, ſoit ſaiſi de crainte, & qu'à l'avenir nul ne s'éleve d'orgueil.

14. Quand vous ſerez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, que vous en ſerez en poſſeſſion, & que vous y demeurerez, ſi vous venez à dire: Je choiſirai un Roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent;

15. vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choiſi du nombre de vos freres. Vous ne pourrez prendre pour Roi un homme d'une autre nation & qui ne ſoit point votre frere.

℣. 10. Le Samaritain l'exprime, & dit: a choiſi.

℣. 12. Vulg. & Samar. litt. &. Hébr. & Sept. *aut:* ce qui marque la diſtinction des deux tribunaux, ſelon les différentes cauſes.

Av l'Ere Chr. Vulg. 1451.

16. Et lorſqu'il ſera établi Roi, il n'amaſſera point un grand nombre de chevaux, & il ne reménera point le peuple en Egypte, s'appuyant ſur le grand nombre de ſa cavalerie, " principalement après que le Seigneur vous a commandé de ne retourner plus à l'avenir par la même voie.

16. Cúmque fuerit conſtitutus, non multiplicabit ſibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatûs numero ſublevatus, præſertim cùm Dominus præceperit vobis, ut nequaquàm ampliùs per eamdem viam revertamini.

17. Il n'aura point une multitude de femmes qui attirent ſon eſprit par leurs careſſes, " ni une quantité immenſe d'or & d'argent.

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti & auri immenſa pondera.

18. Après qu'il ſera aſſis ſur le trône, il fera tranſcrire pour ſoi dans un Livre ce Deutéronome & cette loi *du Seigneur*, " dont il recevra une copie des mains des Prêtres de la tribu de Lévi :

18. Poſtquàm autem ſederit in ſolio regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar à ſacerdotibus Leviticæ tribûs ;

19. il l'aura avec ſoi, & il la lira tous les jours de ſa vie, pour apprendre à craindre le Seigneur ſon Dieu, & à garder ſes paroles & ſes cérémonies qui ſont preſcrites dans la loi.

19. & habebit ſecum, legétque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba & cæremonias ejus, quæ in lege præcepta ſunt.

20. Que ſon cœur ne s'éleve point d'orgueil au deſſus de ſes freres ; & qu'il ne ſe détourne ni à droite ni à gauche *de la loi du Seigneur*, afin qu'il regne

20. Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, neque declinet in partem dexteram vel ſiniſ-

℣. 16. Hébr. il ne reménera point le peuple en Egypte pour multiplier les chevaux; *il ne leur donnera point occaſion de retourner en Egypte pour y acheter des chevaux.* » Les chevaux étoient aſſez rares chez les Iſraélites & dans les pays voiſins; mais on en faiſoit commerce en Egypte. 3. *Reg.* x. 28.

℣. 17. Hébr. de peur que ſon cœur ne ſe détourne.

℣. 18. Hébr. litt. le double de cette loi. » Pluſieurs l'entendent de tout le Pentateuque; d'autres du Deutéronome ſeulement.

tram, ut longo tempore regnet ipſe, & filii ejus ſuper Iſrael.

long-temps " lui & ſes fils ſur le peuple d'Iſraël.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

℣. 20. Hébr. litt. *ut prolonget dies ſuper regnum ſuum.* Samar. *ſuper ſedem regni ſui.*

CHAPITRE XVIII.

Partage des Prêtres & des Lévites. Défenſe de conſulter les Devins. Prophete que Dieu doit ſuſciter. Marques pour diſtinguer les faux-Prophetes.

1. NOn habebunt ſacerdotes & Levitæ, & omnes qui de eadem tribu ſunt, partem & hæreditatem cum reliquo Iſrael, quia ſacrificia Domini, & oblationes ejus comedent:

2. & nihil aliud accipient de poſſeſſione fratrum ſuorum; Dominus enim ipſe eſt hæreditas eorum, ſicut locutus eſt illis.

3. Hoc erit judicium ſacerdotum à populo, & ab his qui offerunt victimas: ſive bovem, ſive ovem immolaverint, dabunt ſacerdoti armum ac ventriculum:

1. LEs Prêtres, ni les Lévites, ni aucun de ceux qui ſont de la même tribu, n'auront point de part ni d'héritage avec le reſte d'Iſraël, parce qu'ils mangeront des ſacrifices du Seigneur, & des oblations qui lui ſeront faites: " *Num.* XVIII. 20. 23. *Supr.* X. 9. 1. *Cor.* IX. 13.

2. & ils ne prendront rien autre choſe de ce que leurs freres poſſéderont, parce que le Seigneur eſt lui-même leur héritage, ſelon qu'il le leur a dit.

3. Voici ce que les Prêtres auront droit de prendre du peuple & de ceux qui offrent des victimes: ſoit qu'ils immolent un bœuf ou une brebis, ils donneront au Prêtre l'épaule & la poitrine. "

℣. 1. Hébr. & ſon héritage: » c. à. d. les dîmes & les prémices.

℣. 3. Hébr. autr. Voici le droit des Prêtres, qu'ils recevront du peuple, de tous ceux qui immolent un animal, ſoit que ce ſoit un bœuf ou une brebis: on donnera au Prêtre, l'épaule, les machoires & le ventricule. » D. Calmet croit que Moyſe parle ici, non des ſacrifices pacifiques qu'on offroit dans le Temple, & dont il n'étoit dû que l'épaule droite & la poitrine; mais des animaux que les Iſraélites tuoient pour leur uſage dans leurs villes, ſelon ce qui a déjà été dit au Lévitique, Chap. XVII. Mais ici l'expreſſion eſt différente, & caractériſe le ſacrifice.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451. *Num.* xviii. 11.

4. Ils lui donneront auſſi les prémices du froment, du vin & de l'huile, & une partie des laines, lorſqu'ils feront tondre leurs brebis.

4. primitias frumenti, vini, & olei, & lanarum partem ex ovium tonſione.

5. Car le Seigneur votre Dieu l'a choiſi d'entre toutes vos tribus, afin qu'il aſſiſte devant le Seigneur & qu'il ſerve à *la gloire de* ſon nom, " lui & ſes enfants pour toujours.

5. Ipſum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut ſtet, & miniſtret nomini Domini ipſe, & filii ejus in ſempiternum.

6. Si un Lévite ſort de l'une de vos villes répandues dans tout Iſraël, dans laquelle il habite, & qu'il veuille aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choiſi, "

6. Si exierit Levites ex una urbium tuarum ex omni Iſrael in qua habitat, & voluerit venire, deſiderans locum quem elegerit Dominus,

7. il ſera employé au miniſtere du Seigneur votre Dieu, comme tous les Lévites ſes freres qui aſſiſteront pendant ce temps-là devant le Seigneur.

7. miniſtrabit in nomine Domini Dei ſui, ſicut omnes fratres ejus Levitæ, qui ſtabunt eo tempore coram Domino.

8. Il recevra la même part que les autres des viandes qui ſeront offertes, " outre la part qui lui eſt acquiſe dans ſa ville par la ſucceſſion aux droits de ſon pere. "

8. Partem ciborum eamdem accipiet, quam & cæteri: excepto eo quod in urbe ſua ex paterna ei ſucceſſione debetur.

9. Lorſque vous ſerez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde de ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples, *auxquels vous ſuccéderez*;

9. Quando ingreſſus fueris terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominationes illarum gentium:

10. & qu'il ne ſe trouve perſonne parmi vous qui prétende purifier ſon fils ou ſa fille en les faiſant paſſer par le feu, ou

10. nec inveniatur in te qui luſtret filium ſuum aut filiam, ducens per ignem;

℣. 5. Samar. Afin qu'il aſſiſte devant le Seigneur votre Dieu, qu'il le ſerve, & qu'il beniſſe en ſon nom.

℣. 6. Samar. a choiſi.

℣. 8. Autr. Il recevra la même part que les autres pour ſa nourriture.

Ibid. Hébr. aut. Sans avoir égard à ce qu'il peut avoir des choſes vendables diſtribuées aux familles.

aut qui ariolos ſciſcitetur, & obſervet ſomnia atque auguria; nec ſit maleficus,

11. nec incantator, nec qui pythones conſulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem.

12. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter iſtiuſmodi ſcelera delebit eos in introitu tuo.

13. Perfectus eris, & abſque macula cum Domino Deo tuo.

14. Gentes iſtæ, quarum poſſidebis terram, augures & divinos audiunt: tu autem à Domino Deo tuo aliter inſtitutus es.

15. PROPHETAM de gente tua & de fratribus tuis ſicut me, ſuſcitabit tibi Dominus Deus tuus: ipſum audies,

16. ut petiſti à Domino Deo tuo in Horeb, quando concio congregata eſt, atque dixiſti: Ultrà non audiam vocem Domini Dei

qui conſulte les devins, ou qui obſerve les ſonges & les augures, " ou qui uſe de maléfices, AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

11. de ſortileges & d'enchantements, ou qui conſulte ceux qui ont l'eſprit de Python " & qui ſe mêlent de deviner, ou qui interroge les morts pour apprendre d'eux la vérité. *Lev.* xx. 27. 1. *Reg.* xxviii. 7.

12. Car le Seigneur *votre Dieu* " a en abomination toutes ces choſes, & il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cauſe de ces ſortes de crimes qu'ils ont commis.

13. Vous ſerez parfait & ſans tache " avec le Seigneur votre Dieu.

14. Ces nations dont vous allez poſſéder le pays, écoutent les augures & les devins; mais pour vous vous avez été inſtruit autrement par le Seigneur votre Dieu, *& vous avez appris à n'écouter que lui & ceux qui vous parlent de ſa part.*

15. *Quand je ne ſerai plus avec vous,* le Seigneur votre Dieu vous ſuſcitera un *grand* Prophete ſemblable à moi, de votre nation & d'entre vos freres; " c'eſt lui que vous écouterez, *Joan.* 1. 45. *Act.* III. 22.

16. ſelon la demande que vous fites au Seigneur votre Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple étoit aſſemblé, en lui diſant: Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu, & *Exod.* xx. 19.

℣. 10. On ne ſait pas préciſément de quelles ſortes de divination ſe doivent entendre les termes hébreux.

℣. 11. Voyez au Lévitique, Chap. xx. ℣. 27.

℣. 12. Le Samaritain l'exprime.

℣. 13. Ces mots, *& abſque macula*, ne ſont pas dans l'hébreu.

℣. 15. Hébr. litt. *de medio tui, de fratribus tuis.* Samar. *de medio fratrum tuorum.* Les Juifs du temps de J. C. ne doutoient point que ce ne fût du Meſſie, que Moyſe parle ici. *Joan.* VI. 14. S. Pierre l'explique ainſi dans le premier diſcours qu'il fit dans le Temple. *Act.* III. 22. Voyez la *Diſſertation ſur* cette *Prophétie de Moyſe*, à la tête de ce Livre.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure.

17. Et le Seigneur me dit : Tout ce que ce peuple vient de dire, eſt raiſonnable.

Joan. 1. 45. 18. Je leur ſuſciterai du milieu de leurs freres un Prophete ſemblable à vous ; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, & il leur dira tout ce que je lui ordonnerai.

19. Si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce Prophete prononcera en mon nom, ce ſera moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un Prophete corrompu par ſon orgueil, entreprend de parler en mon nom, & de dire des choſes que je ne lui ai pas commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il ſera puni de mort.

21. Si vous dites ſecrétement en vous-même : Comment puis-je diſcerner une parole que le Seigneur n'a point dite, *d'avec celle qu'il a dite ?*

22. Voici le ſigne que vous aurez *pour le connoître* : Si ce que ce Prophete a prédit au nom du Seigneur n'arrive point, c'eſt une marque que ce n'étoit point le Seigneur qui l'avoit dit, mais que ce Prophete l'avoit inventé par l'orgueil & l'enflure de ſon eſprit. " C'eſt pourquoi vous n'aurez aucun reſpect pour ce Prophete, *& vous l'exterminerez comme un ſéducteur.*

℣. 22. Voyez la *Préface ſur les Prophetes.*

mei, & ignem hunc maximum ampliùs non videbo, ne moriar.

17. Et ait Dominus mihi : Benè omnia ſunt locuti.

18. Prophetam ſuſcitabo eis de medio fratrum ſuorum ſimilem tuî : & ponam verba mea in ore ejus, loquetúrque ad eos omnia quæ præcepero illi.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor exiſtam.

20. Propheta autem qui arrogantiâ depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quòd ſi tacitâ cogitatione reſponderis : Quomodò poſſum intelligere verbum quod Dominus non eſt locutus ?

22. Hoc habebis ſignum : Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit, & non evenerit : hoc Dominus non eſt locutus, ſed per tumorem animi ſui propheta confinxit : & idcircò non timebis eum.

CHAPITRE XIX.

Villes de refuge. Homicides. Défenſe de changer les limites. Punir les faux-témoins. Peine du talion.

1. CUm diſperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus eſt terram, & poſſederis eam, habitaveríſque in urbibus ejus & in ædibus :

2. tres civitates ſeparabis tibi in medio terræ quam Dominus Deus tuus dabit tibi in poſſeſſionem,

3. ſternens diligenter viam : & in tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides, ut habeat è vicino qui propter homicidium profugus eſt, quò poſſit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita ſervanda eſt : qui percuſſerit proximum ſuum neſciens, & qui heri & nudiuſtertius nullum contra eum odium habuiſſe comprobatur :

1. QUand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il doit vous donner la terre, que vous en ſerez en poſſeſſion, & que vous demeurerez dans les villes & dans les maiſons du pays, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

2. vous vous deſtinerez trois villes au milieu du pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en poſſeſſion. *Num.* xxxv. 11. *Joſ.* xx. 2.

3. Vous aurez ſoin d'en rendre le chemin aiſé, & de ſéparer en trois parties égales" toute l'étendue du pays que vous poſſéderez, afin que *chacune de ces villes étant au milieu de chaque partie*, celui qui ſera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme *involontairement & par malheur*, ait un lieu proche, où il puiſſe ſe retirer en ſûreté.

4. Voici la loi que vous garderez à l'égard de l'homicide fugitif, à qui on devra conſerver la vie : Si quelqu'un a frappé ſon prochain par mégarde, & qu'il ſoit prouvé qu'il n'avoit aucune haine contre lui quelques jours auparavant,

℣. 3. Le texte Hébreu n'exprime pas *æqualiter* ; mais le ſens le ſuppoſe. Un Interprete d'ailleurs fort ſavant prétend qu'en effet le partage ne fut pas égal, parce que, dit-il, de ces trois villes de refuge, il y en eut deux, *Cadès & Hébron*, dans la ſeule tribu de Juda, & *Sichem* dans la tribu d'Ephraïm, en ſorte qu'il n'y en avoit point dans tout le Nord de la Judée. Il oublie que dans Joſué, xx. 7. il eſt dit expreſſément que cette ville de *Cadès* étoit celle *de Galilée, dans les montagnes de Nephthali*, conſéquemment au nord de la Judée.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

5. mais qu'il s'en étoit allé avec lui ſimplement en une forêt pour couper du bois, & que le fer de ſa coignée, lorſqu'il vouloit en couper un arbre, s'eſt échappé de ſa main, & ſortant du manche où il étoit attaché, a frappé ſon ami & l'a tué, il ſe retirera dans l'une de ces trois villes, & ſa vie y ſera en ſûreté;

5. ſed abïiſſe cum eo ſimpliciter in ſilvam ad ligna cædenda, & in ſucciſione lignorum ſecuris fugerit manu, ferrúmque lapſum de manubrio amicum ejus percuſſerit, & occiderit: hic ad unam ſupradictarum urbium confugiet, & vivet:

6. de peur que le plus proche parent de celui dont le ſang a été répandu, étant emporté par ſa douleur, ne pourſuive l'homicide & ne l'atteigne, ſi le chemin eſt trop long, & ne tue celui qui n'eſt point digne de la mort, parce qu'il ne paroît point qu'il ait eu auparavant aucune haine contre celui qui eſt tué.

6. ne forſitan proximus ejus cujus effuſus eſt ſanguis, dolore ſtimulatus, perſequatur, & apprehendat eum, ſi longior via fuerit, & percutiat animam ejus qui non eſt reus mortis; quia nullum contra eum qui occiſus eſt, odium priùs habuiſſe monſtratur.

7. C'eſt pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes dans une égale diſtance de l'une à l'autre."

7. Idcircò præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter ſe ſpatii dividas.

Gen. XXVIII. 14. *Exod.* XXXIV. 24. *Supr.* XII. 20.

8. Mais lorſque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, ſelon qu'il en a aſſuré vos peres avec ſerment, & qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promiſe,

8. Cùm autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, ſicut juravit patribus tuis, & dederit tibi cunctam terram quam eis pollicitus eſt,

9. (au cas néanmoins que vous gardiez ſes ordonnances, & que vous faſſiez ce que je vous preſcris aujourd'hui, qui eſt d'aimer le Seigneur votre Dieu, & de marcher dans ſes voies en tout temps,) vous ajouterez trois autres villes à ces

9. (ſi tamen cuſtodieris mandata ejus, & feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, & ambules in viis

℣. 7. Ces mots, *æqualis inter ſe ſpatii*, ne ſont pas dans l'Hébreu; mais cette addition eſt fondée ſur le ℣. 3.

ejus

ejus omni tempore,) addes tibi tres alias civitates, & ſupradictarum trium urbium numerum duplicabis :

premieres, & vous en doublerez *ainſi* le nombre, AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

10. ut non effundatur ſanguis innoxius in medio terræ quam Dominus Deus tuus dabit tibi poſſidendam, ne ſis ſanguinis reus.

10. afin qu'on ne répande pas le ſang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu doit vous faire poſſéder, & que vous ne deveniez pas vous-même coupable de l'effuſion du ſang *innocent.*

11. Si quis autem odio habens proximum ſuum, inſidiatus fuerit vitæ ejus, ſurgénſque percuſſerit illum, & mortuus fuerit, fugerítque ad unam de ſupradictis urbibus,

11. Mais ſi quelqu'un, haïſſant ſon prochain, a cherché l'occaſion de le ſurprendre & de lui ôter la vie, & que l'attaquant, il le frappe & le tue, & qu'il s'enfuie dans l'une de ces villes, *Num.* XXXV. 20.

12. mittent ſeniores civitatis illius, & arripient eum de loco effugii; tradéntque in manu proximi, cujus ſanguis effuſus eſt, & morietur.

12. les anciens de *ſa ville* " l'enverront prendre; & l'ayant tiré du lieu où il s'étoit mis en ſûreté, *ils examineront ſa cauſe; & s'ils le trouvent coupable*, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le ſang aura été répandu, & il ſera puni de mort. " *mais s'ils le trouvent innocent, ils le renverront à la ville de refuge, où il ſe ſera retiré.*

13. Non miſereberis ejus, & auferes innoxium ſanguinem de Iſrael, ut benè ſit tibi.

13. Vous n'aurez point de pitié de lui, & vous ôterez du milieu d'Iſraël le crime commis par l'effuſion du ſang innocent, afin que vous ſoyez heureux.

14. Non aſſumes, & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt prio-

14. Vous ne léverez point & vous ne tranſporterez point les bornes de votre prochain, placées par vos prédéceſſeurs,

℣. 12. Cette circonſtance eſt expreſſément marquée au Livre des Nombres, XXXV. 24. & 25. & acheve de lever l'équivoque qui ſe trouve ici dans la Vulgate *ſeniores civitatis illius.* On pourroit croire que ce ſont les anciens de cette ville de refuge dont Moyſe vient de parler; mais ce ſont les anciens de la ville de cet homme; le texte Hébreu le dit bien clairement; & les paroles citées du Livre des Nombres le prouvent.

Ibid. Hébr. & Vulg. il mourra. Samar. Il ſera mis à mort.

dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera dans le pays que vous devez poſſéder.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

res in poſſeſſione tua; quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra quam acceperis poſſidendam.

Supr. xvii. 6. *Matt.* xviii. 16. 2. *Cor.* xiii. 1.

15. Un ſeul témoin ne ſuffira point contre quelqu'un, *pour le faire condamner*, quelle que ſoit la faute ou le crime dont on l'accuſe; mais tout paſſera pour conſtant ſur la dépoſition de deux ou trois témoins; *cependant un ſeul témoin ſuffira pour faire faire une enquête.*

15. Non ſtabit teſtis unus contra aliquem, quidquid illud peccati & facinoris fuerit: ſed in ore duorum aut trium teſtium ſtabit omne verbum.

16. Si *donc* un faux-témoin entreprend d'accuſer un homme d'avoir violé la loi, *& que cet homme le nie*;

16. Si ſteterit teſtis mendax contra hominem, accuſans eum prævaricationis,

17. dans ce démêlé qu'ils auront enſemble, ils ſe préſenteront tous deux devant le Seigneur, en la préſence des Prêtres & des Juges qui ſeront en charge en ce temps-là:

17. ſtabunt ambo quorum cauſa eſt, ante Dominum in conſpectu ſacerdotum & judicum qui fuerint in diebus illis.

Dan. xiii. 62.

18. & lorſqu'après une très-exacte recherche, ils auront reconnu que le faux-témoin a avancé une calomnie contre ſon frere,

18. Cúmque diligentiſſimè perſcrutantes, invenerint falſum teſtem dixiſſe contra fratrem ſuum mendacium:

19. ils le traiteront comme il avoit deſſein de traiter ſon frere; & vous ôterez le mal du milieu de vous,

19. reddent ei ſicut fratri ſuo facere cogitavit, & auferes malum de medio tuî:

20. afin que les autres entendant ceci, ſoient dans la crainte, & qu'ils n'oſent entreprendre rien de ſemblable.

20. ut audientes cæteri timorem habeant, & nequaquàm talia audeant facere.

Exod. xxi. 23. 24. *Lev.* xxiv. 19. 20. *Matth.* v. 38. 39.

21. Vous n'aurez point compaſſion du coupable; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, *mettant une juſte proportion entre le péché & la punition.*

21. Non miſereberis ejus, ſed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

CHAPITRE XX.

Loix pour la Guerre. Ordonnance pour les ſieges des villes. Traitement envers les Chananéens.

1. SI exieris ad bellum contra hoſtes tuos, & videris equitatus & currus, & majorem quàm tu habeas adverſarii exercitûs multitudinem, non timebis eos: quia Dominus Deus tuus tecum eſt, qui eduxit te de terra Ægypti.

1. LOrſque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, & qu'ayant vu leur cavalerie & leurs chariots, vous trouverez que leur armée ſera plus nombreuſe que la vôtre, vous ne les craindrez point, parce que le Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré de l'Egypte, eſt avec vous. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

2. Appropinquante autem jam prælio, ſtabit ſacerdos ante aciem, & ſic loquetur ad populum:

2. Et quand l'heure du combat ſera proche, le Pontife ſe préſentera à la tête de l'armée; & il parlera ainſi au peuple:

3. Audi, Iſrael: vos hodie contra inimicos veſtros pugnam committitis, non pertimeſcat cor veſtrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos:

3. Ecoutez, Iſraël: vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis; que votre cœur ne s'étonne point; ne craignez point; ne reculez point devant eux, & n'en ayez aucune peur: "

4. quia Dominus Deus veſter in medio veſtrî eſt, & pro vobis contra adverſarios dimicabit, ut eruat vos de periculo.

4. car le Seigneur votre Dieu eſt au milieu de vous, & il combattra pour vous contre vos ennemis, afin de vous délivrer du péril.

5. Duces quoque per ſingulas turmas audiente exercitu proclamabunt:

5. Les officiers " auſſi crieront chacun à la tête de ſon corps, en ſorte que l'armée l'entende: " Y a-t-il quelqu'un qui 1. *Macc.* III. 56.

℣. 3. Hébr. que votre cœur ne s'amolliſſe point; ne craignez point; ne tremblez point, & ne ſoyez point effrayés à leur aſpect. Samar. ne ſoyez point effrayés, & ne tremblez point à leur aſpect.

℣. 5. Hébr. Les Soterims. » Voyez la *Diſſertation ſur la Milice des Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

Ibid. Hébr. Les Soterims parleront au peuple & lui diront.

ait bâti une maiſon neuve, & qui n'y ait pas encore logé ? Qu'il s'en aille, & qu'il retourne en ſa maiſon, de peur qu'il ne meure dans le combat, & qu'un autre ne loge le premier dans ſa maiſon.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Quis eſt homo qui ædificavit domum novam, & non dedicavit eam? vadat, & revertatur in domum ſuam, ne fortè moriatur in bello, & alius dedicet eam.

6. Y a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, laquelle ne ſoit pas encore en état que tout le monde ait la liberté d'en manger ? " Qu'il s'en aille, & qu'il retourne en ſa maiſon, de peur que, s'il vient à mourir dans le combat, un autre ne faſſe ce qu'il devoit faire.

6. Quis eſt homo qui plantavit vineam, nec-dum fecit eam eſſe communem, de qua veſci omnibus liceat ? vadat, & revertatur in domum ſuam, ne fortè moriatur in bello, & alius homo ejus fungatur officio.

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une fille, & qui ne l'ait pas encore épouſée ? Qu'il s'en aille, & qu'il retourne en ſa maiſon, de peur qu'il ne meure dans le combat, & qu'un autre ne l'épouſe.

7. Quis eſt homo qui deſpondit uxorem, & non accepit eam ? vadat, & revertatur in domum ſuam, ne fortè moriatur in bello, & alius homo accipiat eam.

8. Après avoir dit ces choſes, ils ajoûteront encore ce qui ſuit, & ils diront au peuple : Y a-t-il quelqu'un qui ſoit timide, & dont le cœur ſoit frappé de frayeur ? Qu'il s'en aille, & qu'il retourne en ſa maiſon, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ſes freres, comme il eſt déjà lui-même tout effrayé & ſaiſi de crainte.

Jud. VII. 3.

8. His dictis, addent reliqua, & loquentur ad populum : Quis eſt homo formidoloſus & corde pavido ? vadat, & revertatur in domum ſuam, ne pavere faciat corda fratrum ſuorum, ſicut ipſe timore perterritus eſt.

9. Et lorſque les officiers de l'armée auront ceſſé de parler, chacun prépa-

9. Cúmque ſiluerint duces exercitûs, & finem lo-

℣. 6. *Necdum fecit eam communem.* Les fruits des trois premieres années paſſoient pour impurs ; la quatrieme année tout le fruit étoit conſacré au Seigneur : après quoi la vigne & ſes fruits étoient mis au rang des choſes communes & ordinaires. Ces mots, *de qua veſci omnibus liceat*, ne ſont pas dans l'hébreu.

quendi fecerint, unuſquiſque ſuos ad bellandum cuneos præparabit.

rera ſes bataillons pour le combat. "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

10. Si quando acceſſeris ad expugnandam civitatem, offeres ei primùm pacem.

10. Quand vous vous approcherez d'une ville pour l'aſſiéger, d'abord vous lui offrirez la paix.

11. Si receperit, & aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea eſt, ſalvabitur, & ſerviet tibi ſub tributo.

11. Si elle l'accepte, & qu'elle vous ouvre ſes portes, tout le peuple qui s'y trouvera, ſera ſauvé, & vous ſera aſſujetti moyennant le tribut.

12. Sin autem fœdus inire noluerit, & cœperit contra te bellum, oppugnabis eam:

12. Si elle ne veut point recevoir les conditions de paix, & qu'elle commence de vous déclarer la guerre, vous l'aſſiégerez:

13. cúmque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis maſculini eſt, in ore gladii,

13. & lorſque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous ferez paſſer tous les mâles au fil de l'épée,

14. abſque mulieribus & infantibus, jumentis & cæteris quæ in civitate ſunt. Omnem prædam exercitui divides, & comedes de ſpoliis hoſtium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.

14. en réſervant les femmes, les enfants, les bêtes, & tout le reſte de ce qui ſe trouvera dans la ville. Vous diſtribuerez le butin à toute l'armée, & vous vous nourrirez des dépouilles de vos ennemis que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ à te procul valdè ſunt, & non ſunt de his urbibus, quas in poſſeſſionem accepturus es.

15. C'eſt ainſi que vous en uſerez à l'égard de toutes les villes qui ſeront fort éloignées de vous, & qui ne ſont pas de celles que vous devez recevoir pour les poſſéder.

16. De his autem civitatibus quæ dabuntur tibi,

16. Mais quant à ces villes qu'on doit vous donner pour vous, vous ne laiſſe-

℣. 9. Hébr. autr. les Princes de l'armée ſeront prépoſés à la tête du peuple.

rez la vie à aucun de leurs habitants ;"

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

17. mais vous les ferez tous paſſer au fil de l'épée, c'eſt-à-dire, les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens & les Jébuſéens, *& les Gergéſéens"* comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé,

nullum omninò permittes vivere :

17. ſed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, & Amorrhæum, & Chananæum, Pherezæum, & Hevæum, & Jebuſæum, ſicut præcepit tibi Dominus Deus tuus :

18. de peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations qu'ils ont commiſes eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, & que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

18. ne fortè doceant vos facere cunctas abominationes quas ipſi operati ſunt diis ſuis : & peccetis in Dominum Deum veſtrum.

19. Lorſque vous mettrez le ſiege devant une ville, & que le ſiege durant long-temps, vous éleverez tout autour des forts & des remparts, afin de la prendre, vous n'abbattrez point les arbres *qui portent du fruit*, dont on peut manger ; & vous ne renverſerez point à coups de coignées tous les arbres du pays d'alentour, parce que ce n'eſt que du bois, & non pas des hommes qui puiſſent accroître le nombre de vos ennemis."

19. Quando obſederis civitatem multo tempore, & munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non ſuccîdes arbores de quibus veſci poteſt, nec ſecuribus per circuitum debes vaſtare regionem : quoniam lignum eſt, & non homo, nec poteſt bellantium contra te augere numerum.

20. Si ce ne ſont point des arbres fruitiers, mais des arbres ſauvages, qui ſervent aux autres uſages de la vie, vous les abbattrez, pour en faire des machi-

20. Si qua autem ligna non ſunt pomifera, ſed agreſtia, & in cæteros apta uſus, ſuccîde, & inſtrue

℣. 16. Hébr. Vous ne laiſſerez en vie aucune choſe qui reſpire.

℣. 17. Le texte Samaritain & la Verſion des Septante ajoutent & les Gergéſéens. Les Septante les mettent au dernier rang ; le Samaritain dit : les Chananéens, les Amorrhéens, les Héthéens, les Gergéſéens, les Phérézéens, les Hévéens, les Jébuſéens.

℣. 19. Hébr. autr. Car les arbres des champs ſont-ils des hommes, pour ſe retirer devant vous dans des forteresſes ?

machinas, donec capias civitatem quæ contra te dimicat.

nes, juſqu'à ce que vous ayez pris la ville qui ſe défend contre vous.". Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

℣. 20. Hébr. Vous en ferez des fortifications contre la ville. » Le terme hébreu marque proprement les foſſés, les murs, les paliſſades ; les terraſſes, dont on environnoit la ville.

CHAPITRE XXI.

Expiation d'un meurtre dont on ignore l'auteur. Mariage avec une captive. Droits des premiers-nés. Fils déſobéiſſant. Corps détachés de la potence.

1. QUando inventum fuerit in terra quam Dominus Deus tuus daturus eſt tibi, hominis cadaver occiſi, & ignorabitur cædis reus,

1. LOrſque, dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, il ſe trouvera le corps mort d'un homme qui aura été tué, ſans qu'on ſache qui eſt celui qui a commis ce meurtre,

2. egredientur majores natu, & judices tui, & metientur à loco cadaveris ſingularum per circuitum ſpatia civitatum:

2. les anciens & ceux que vous aurez pour juges, " viendront, & meſureront l'eſpace qui ſe trouvera depuis le corps mort, juſqu'à toutes les villes d'alentour;

3. & quam viciniorem cæteris eſſe perſpexerint, ſeniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram ſcidit vomere,

3. & ayant reconnu celle qui en ſera la plus proche, les anciens de cette ville *feront les frais de l'expiation ; & pour cela ils* prendront dans le troupeau une géniſſe qui n'aura point encore porté le joug, ni labouré la terre;

4. & ducent eam ad vallem aſperam atque ſaxoſam, quæ nunquam arata

4. ils la méneront dans une vallée toute raboteuſe & pleine de cailloux, qui n'ait jamais été ni labourée, ni ſemée;

℣. 2. c. à. d. les anciens & les Juges des villes voiſines. Ou ſelon le Samaritain, les anciens & les officiers : c'eſt-à-dire, qu'au lieu de SFTIC, *judices tui*, on y lit STRIC, *duces tui* : le même mot que la Vulgate vient d'exprimer par *duces* au Chap. précéd. ℣. 5. & 9.

& ils couperont-là le cou à la géniſſe, *comme on devroit le couper au meurtrier dont elle tient la place.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

5. Les prêtres, enfants de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choiſis pour exercer les fonctions de leur miniſtere, afin qu'ils donnent la bénédiction en ſon nom, & que toute affaire qui ſurvient, tout ce qui eſt pur ou impur, " ſe juge par leur avis, s'approcheront :

6. & les anciens de cette ville-là viendront près du corps de celui qui aura été tué ; ils laveront leurs mains ſur la géniſſe qu'on aura fait mourir dans la vallée,

7. & ils diront : Nos mains n'ont point répandu ce ſang, & nos yeux ne l'ont point vu *répandre*.

8. Seigneur, ſoyez favorable à votre peuple d'Iſraël que vous avez racheté, & ne lui imputez pas le ſang innocent qui a été répandu au milieu de votre peuple d'Iſraël. Ainſi le crime de ce meurtre ne tombera point ſur eux :

9. & vous n'aurez aucune part à cette effuſion du ſang innocent, lorſque vous aurez fait ce que le Seigneur votre Dieu vous a commandé.

10. Si ayant été combattre vos ennemis, le Seigneur votre Dieu vous les li-

eſt, nec ſementem recepit : & cædent in ea cervices vitulæ :

5. accedéntque ſacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut miniſtrent ei, & benedicant in nomine ejus, & ad verbum eorum, omne negotium, & quidquid mundum vel immundum eſt, judicetur :

6. & venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabúntque manus ſuas ſuper vitulam quæ in valle percuſſa eſt,

7. & dicent : Manus noſtræ non effuderunt ſanguinem hunc, nec oculi viderunt.

8. Propitius eſto populo tuo Iſrael, quem redemiſti, Domine, & ne reputes ſanguinem innocentem in medio populi tui Iſrael. Et auferetur ab eis reatus ſanguinis :

9. tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fuſus eſt, cùm feceris quod præcepit Dominus.

10. Si egreſſus fueris ad pugnam contra inimicos

¥. 5. Hébr. & que tous les procès & toutes les plaies. *Supr.* XVII. 8.

ſuos

ruos, & tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivósque duxeris,

vre entre les mains, & que, les emmenant captifs,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

11. & videris in numero captivorum mulierem pulchram, & adamaveris eam, voluerísque habere uxorem,

11. vous voyiez parmi les priſonniers de guerre une femme qui ſoit belle, que vous conceviez pour elle de l'affection, & que vous vouliez l'épouſer,

12. introduces eam in domum tuam: quæ radet cæſariem, & circumcidet ungues,

12. vous la ferez entrer dans votre maiſon, où elle ſe raſera les cheveux & ſe coupera les ongles, " *comme on fait dans le deuil:*

13. & deponet veſtem, in qua capta eſt: ſedénſque in domo tua, flebit patrem & matrem ſuam uno menſe: & poſteà intrabis ad eam, dormiéſque cum illa, & erit uxor tua.

13. elle quittera la robe avec laquelle elle a été priſe; & ſe tenant aſſiſe en votre maiſon, elle pleurera ſon pere & ſa mere un mois durant: après cela vous la prendrez pour vous, vous dormirez avec elle, & elle ſera votre femme.

14. Si autem poſteà non ſederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecuniâ, nec opprimere per potentiam: quia humiliaſti eam.

14. Si dans la ſuite du temps elle ne vous plaît pas, vous la renverrez libre; & vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par votre puiſſance, parce que vous l'avez humiliée.

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, & alteram odioſam, genuerintque ex eo liberos, & fuerit filius odioſæ primogenitus:

15. Si un homme a deux femmes, dont il aime l'une & n'aime pas l'autre, & que ces deux femmes ayant eu des enfants de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas, ſoit l'aîné,

16. voluerítque ſubſtantiam inter filios ſuos dividere, non poterit filium

16. lorſqu'il voudra partager ſon bien entre ſes enfants, il ne pourra pas faire ſon aîné le fils de celle qu'il aime, ni le

℣. 12. Ce qui ſuppoſe qu'ordinairement elles les laiſſoient croître; & cet uſage n'eſt pas ſans exemple.

préférer au fils de celle qu'il n'aime pas;"

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

1. *Par.* v. 1.

17. mais il reconnoîtra pour l'aîné le fils de celle qu'il n'aime pas, & il lui donnera une double portion dans tout ce qu'il poſſede, parce que c'eſt lui qui eſt le premier de ſes enfants, " & que le droit d'aîneſſe lui eſt dû.

18. Si un homme a un fils rebelle & inſolent, qui ne ſe rende au commandement ni de ſon pere, ni de ſa mere, & qui en ayant été repris, refuſe avec mépris de leur obéir,

19. ils le prendront & le méneront aux anciens de ſa ville, & à la porte où ſe rendent les jugements;

20. & ils leur " diront: Voici notre fils qui eſt un rebelle & un inſolent; il mépriſe & refuſe d'écouter nos remontrances, & il paſſe ſa vie dans les débauches, dans la diſſolution, & dans la bonne chere.

21. Alors le peuple de cette ville le lapidera, & il ſera puni de mort, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, & que tout Iſraël entendant cet exemple, ſoit ſaiſi de crainte.

22. Lorſqu'un homme aura commis

dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odioſæ;

17. ſed filium odioſæ agnoſcet primogenitum, dabítque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia: iſte eſt enim principium liberorum ejus, & huic debentur primogenita.

18. Si genuerit homo filium contumacem & protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, & coërcitus obedire contempſerit:

19. apprehendent eum, & ducent ad ſeniores civitatis illius, & ad portam judicii,

20. dicéntque ad eos: Filius noſter iſte protervus & contumax eſt, monita noſtra audire contemnit, comeſſationibus vacat, & luxuriæ atque conviviis.

21. Lapidibus eum obruet populus civitatis: & morietur, ut auferatis malum de medio veſtrî, & univerſus Iſrael audiens pertimeſcat.

22. Quando peccaverit

℣. 16. Hébr. litt. en face de l'aîné qui eſt fils de celle qu'il n'aime pas; c'eſt-à-dire, lorſqu'il vit.

℣. 17. Hébr. le commencement de ſa vigueur; " c. à. d. le premier fruit de ſon mariage.

℣. 20. L'Hébreu répete: aux anciens de ſa ville. Mais au lieu de ZQNI, *ſenioribus*, le Samaritain dit ANSI, *viris*, aux hommes de ſa ville.

homo quod morte plectendum eſt, & adjudicatus morti appenſus fuerit in patibulo:

23. non permanebit cadaver ejus in ligno, ſed in eadem die ſepelietur: quia maledictus à Deo eſt qui pendet in ligno: & nequaquàm contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in poſſeſſionem.

un crime digne de mort, & qu'ayant été condamné à mourir, il aura été attaché à une potence, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

23. ſon corps mort ne demeurera point à cette potence; mais il ſera enſéveli le même jour, parce que celui qui eſt pendu au bois " eſt maudit de Dieu. " Et vous prendrez garde de ne pas ſouiller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour la poſſéder. *Gal.* III. 13.

℣. 23. Ces deux mots, *in ligno*, ne ſont pas dans l'hébreu; mais ils ſe trouvent dans les Septante. Voyez la *Diſſertation ſur les Supplices*, à la tête du Livre des Nombres.

Ibid. Hébr. lit. *maledictio Dei*. Dans le ſtyle des Hébreux, où *montes Dei* & *cedri Dei* ſignifient *montes vel cedri altiſſimi*, l'expreſſion *maledictio Dei* pourroit ſignifier *ſumma maledictio*: celui qui eſt pendu au bois, eſt l'homme le plus maudit.

CHAPITRE XXII.

Charité envers le prochain. Femme accuſée de n'avoir pas été trouvée vierge. Peines contre ceux qui auront violé une fille.

1. NOn videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, & præteribis: ſed reduces fratri tuo,

2. etiam ſi non eſt propinquus frater tuus, nec noſti eum: duces in domum tuam, & erunt apud te quamdiù quærat ea frater tuus, & recipiat.

1. LOrſque vous verrez le bœuf ou la brebis *ou quelque autre animal* " de votre frere égarés, vous ne paſſerez point outre; " mais vous les raménerez à votre frere. *Exod.* XXIII. 4.

2. *Or ce frere eſt généralement tout homme, quel qu'il ſoit*: *ainſi* quand il ne ſeroit point votre voiſin, & que même vous ne le connoîtriez pas, *vous ne les abandonnerez point*; *mais* vous les ménerez à votre maiſon, & ils y demeureront juſqu'à ce que votre frere *vous* " les redemande & les reçoive de vous.

℣. 1. Le Samaritain l'exprime.

Ibid. Hébr. Vous ne vous les cacherez point.

℣. 2. Le Samaritain l'exprime.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

3. Vous ferez de même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce ſoit que votre frere ait perdu ; & quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point, ſous prétexte qu'il n'eſt point à vous, mais à un autre. "

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf *ou quelque autre animal* " de votre frere tombé dans le chemin, vous n'y ſerez point indifférent ; " mais vous l'aiderez à le relever.

5. Une femme ne prendra point un habit d'homme, & un homme ne prendra point un habit de femme ; car celui qui le fait, eſt abominable devant Dieu.

6. Si, marchant dans un chemin, vous trouvez, ſur un arbre, ou à terre, le nid d'un oiſeau, & la mere qui eſt ſur ſes petits, ou ſur ſes œufs, vous ne retiendrez point la mere avec ſes petits ;

7. mais ayant pris les petits, vous la laiſſerez aller, afin que, *vous accoutumant par ces actes de piété & de miſéricorde à l'exercer envers vos freres*, vous ſoyez heureux, & que vous viviez longtemps.

8. Lorſque vous aurez bâti une maiſon neuve, vous ferez un *petit* mur *d'appui* tout autour du toit, *qui ſera en plateforme*, de peur que le ſang ne ſoit répandu en votre maiſon, & que quelqu'un tombant de ce lieu élevé en bas, vous ne ſoyez coupable *de ſa mort, n'ayant pas pris cette précaution.*

9. Vous ne ſémerez point d'autre graine dans votre vigne, de peur que la graine que vous aurez ſemée, & ce qui

3. Similiter facies de aſino, & de veſtimento, & de omni re fratris tui, quæ perierit : ſi inveneris eam, ne negligas quaſi alienam.

4. Si videris aſinum fratris tui, aut bovem cecidiſſe in via, non deſpicies, ſed ſublevabis cum eo.

5. Non induetur mulier veſte virili, nec vir utetur veſte femineâ : abominabilis enim apud Deum eſt qui facit hæc.

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, & matrem pullis vel ovis deſuper incubantem : non tenebis eam cum filiis ;

7. ſed abire patieris, captos tenens filios : ut benè ſit tibi, & longo vivas tempore.

8. Cùm ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum : ne effundatur ſanguis in domo tua, & ſis reus labente alio, & in præceps ruente.

9. Non ſeres vineam tuam altero ſemine : ne & ſementis quam ſeviſti, &

℣. 3. Hébr. Vous ne pourrez point vous le cacher.

℣. 4. Le Samaritain l'exprime. *Ibid.* Hébr. Vous ne vous le cacherez point.

quæ naſcuntur ex vinea, pariter ſanctificentur.

naîtra de la vigne, ne ſe corrompent l'un l'autre. "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

10. Non arabis in bove ſimul & aſino.

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf & un âne attelés enſemble.

11. Non induêris veſtimento quod ex lana linóque contextum eſt.

11. Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui ſoit tiſſu de laine & de lin, *pour vous apprendre à ne point allier le culte du vrai Dieu avec celui des idales, & à ne point vous unir vous-même à des perſonnes d'une autre religion.*

12. Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operiêris.

12. Vous ferez avec de petits cordons, des franges, *ou des houppes*; " que vous mettrez aux quatre coins du manteau " dont vous vous couvrirez.

Num. xv. 38.

13. Si duxerit vir uxorem, & poſteà odio habuerit eam,

13. Si un homme ayant épouſé une femme, en conçoit enſuite de l'averſion,

14. quæſierítque occaſiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen peſſimum, & dixerit: Uxorem hanc accepi, & ingreſſus ad eam non inveni virginem:

14. & que cherchant un prétexte pour la répudier *ſans lui payer ſa dot*, il lui impute un crime honteux, " en diſant: J'ai épouſé cette femme; mais m'étant approché d'elle, j'ai reconnu qu'elle n'étoit point vierge;

15. tollent eam pater & mater ejus, & ferent ſecum ſigna virginitatis ejus ad ſeniores urbis qui in porta ſunt:

15. ſon pere & ſa mere la prendront, & ils repréſenteront aux anciens de la ville qui ſeront au ſiege de la juſtice, les preuves de la virginité de leur fille, *qu'elle aura ſoin de garder.*

16. & dicet pater: Fi-

16. Et le pere dira: J'ai donné ma

℣. 9. Litt. *ſanctificentur* pour *adulterentur*, *corrumpantur*. Au chap. ſuivant, ℣. 17. l'Hébreu exprime par *ſanctificatus* & *ſanctificata*, ce que la Vulgate exprime très-bien par *ſcortator* & *meretrix*. Les préceptes dont il s'agit réprouvent les mêmes déſordres ſous des termes énigmatiques.

℣. 12. Hébr. Vous ferez des houppes.

Ibid. Voyez la *Diſſertation ſur les habits des Hébreux*, à la tête de l'Eccleſiaſtique. Au reſte l'Hébreu ne parle point ici du manteau: on y lit ſimplement: aux quatre coins de votre couverture. En comparant cette loi avec celle du Livre des Nombres, xv. 38. on a cru qu'il s'agiſſoit ici du manteau; mais comme l'expreſſion eſt différente, on pourroit penſer qu'il s'agit ici de la couverture du lit.

℣. 14. Hébr. Et qu'il lui impoſe des occaſions de diſcours, & qu'il répande contr'elle des choſes infamantes.

fille à cet homme pour femme ; mais parce qu'il en a maintenant de l'averſion,

Av. l'Erè Chr. Vulg. 1451.

17. il lui " impute un crime honteux, en diſant : Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge ; & cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils repréſenteront " en même-temps les vêtements devant les anciens de la ville :

18. & ces anciens de la ville prenant cet " homme, lui feront ſouffrir la peine du fouet, "

19. & le condamneront de plus à payer cent ſicles d'argent, qu'il donnera au pere de la fille, parce qu'il a déshonoré, par une accuſation d'infamie, une vierge d'Iſraël ; & elle demeurera ſa femme, ſans qu'il puiſſe la répudier tant qu'il vivra.

20. Si ce qu'il objecte eſt véritable, & s'il ſe trouve que la fille, quand il l'épouſa, n'étoit pas vierge,

21. on la chaſſera hors la porte de la maiſon de ſon pere, " & les habitants de cette ville la lapideront, & elle mourra, parce qu'elle a commis un crime déteſtable dans Iſraël, étant tombée en fornication dans la maiſon de ſon pere ; & vous ôterez le mal du milieu de vous.

liam meam dedi huic uxorem ; quam quia odit,

17. imponit ei nomen peſſimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem ; & ecce hæc ſunt ſigna virginitatis filiæ meæ : expandent veſtimentum coram ſenioribus civitatis :

18. apprehendéntque ſenes urbis illius virum, & verberabunt illum,

19. condemnantes inſuper centum ſiclis argenti, quos dabit patri puellæ : quoniam diffamavit nomen peſſimum ſuper virginem Iſrael : habebítque eam uxorem, & non poterit dimittere eam omnibus diebus vitæ ſuæ.

20. Quòd ſi verum eſt quod objicit : & non eſt in puella inventa virginitas :

21. ejicient eam extra fores domûs patris ſui, & lapidibus obruent viri civitatis illius, & morietur : quoniam fecit nefas in Iſrael, ut fornicaretur in domo patris ſui : & auferes malum de medio tuî.

℣. 17. Ce pronom qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain.
Ibid. Samar. Il repréſentera.
℣. 18. Ce pronom qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain.
Ibid. Hébr. Ils le corrigeront.
℣. 21. Hébr. On la fera ſortir à la porte de la maiſon de ſon pere.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id eſt, adulter & adultera: & auferes malum de Iſrael.

23. Si puellam virginem deſponderit vir, & invenerit eam aliquis in civitate, & concubuerit cum ea,

24. educes utrumque ad portam civitatis illius, & lapidibus obruentur: puella, quia non clamavit, cùm eſſet in civitate; vir, quia humiliavit uxorem proximi ſui: & auferes malum de medio tuî.

25. Sin autem in agro repererit vir puellam quæ deſponſata eſt, & apprehendens concubuerit cum ea, ipſe morietur ſolus:

26. puella nihil patietur, nec eſt rea mortis: quoniam ſicut latro conſurgit contra fratrem ſuum, & occidit animam ejus, ita & puella perpeſſa eſt:

27. ſola erat in agro; clamavit, & nullus affuit qui liberaret eam.

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet ſponſum, & apprehendens concubuerit cum illa, & res ad judicium venerit:

22. Si un homme dort avec la femme d'un autre, l'un & l'autre mourra, l'homme adultere, & la femme adultere; & vous ôterez le mal du milieu d'Iſraël.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

Lev. xx. 10.

23. Si, après qu'une fille a été fiancée étant vierge, quelqu'un la trouve dans la ville, & la corrompt,

24. vous les produirez l'un & l'autre à la porte de la ville, & ils ſeront tous deux lapidés, la fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié; & l'homme, parce qu'il a abuſé de la femme de ſon prochain; & vous ôterez le mal du milieu de vous.

25. Si un homme trouve dans un champ une fille qui eſt fiancée, & que lui faiſant violence, il la déshonore, il ſera lui ſeul puni de mort:

26. la fille ne ſouffrira rien; & elle n'eſt point digne de mort, parce que, de même qu'un voleur s'élevant tout d'un coup contre ſon frere, lui ôte la vie, auſſi cette fille a ſouffert une ſemblable violence:

27. elle étoit ſeule dans un champ; elle a crié, & perſonne n'eſt venu pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une fille vierge, qui n'a point été fiancée, & que lui faiſant violence, il la déshonore; les Juges ayant pris connoiſſance de cette affaire,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

29. condamneront celui qui l'a déshonorée à donner au pere de la fille cinquante ſicles d'argent, *comme pour réparer ſon honneur*; & il la prendra pour femme, parce qu'il en a abuſé, & de ſa vie il ne pourra la répudier.

Exod. XXII. 16.

30. Un homme n'épouſera point la femme de ſon pere, & il ne découvrira point *en elle* ce que la pudeur doit cacher."

29. dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta ſiclos argenti, & habebit eam uxorem, quia humiliavit illam: non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ ſuæ.

30. Non accipiet homo uxorem patris ſui, nec revelabit operimentum ejus.

℣. 30. Vulg. litt. *operimentum ejus.* Hébr. *patris ejus*: c'eſt-à-dire, il ne découvrira point *en elle* la honte de ſon pere. Cela peut être fondé ſur ce qui eſt dit dans le Lévitique, qu'à cauſe de l'union intime des deux époux en une ſeule chair, l'outrage fait à l'épouſe du pere rejaillit ſur le pere. *Levit.* XVIII. 8.

CHAPITRE XXIII.

Qui étoient ceux qu'on ne devoit point admettre dans l'aſſemblée du Seigneur. Pureté du camp. Uſure. Vœux.

1. L'Eunuque, dans lequel ce que Dieu a deſtiné à la conſervation de l'eſpece aura été coupé, ou froiſſé, ou retranché, n'entrera point en l'aſſemblée du Seigneur, *& ne ſera point mis au nombre des Juges de ſon peuple.*"

2. Celui qui eſt bâtard, c'eſt-à-dire, qui eſt né d'une femme proſtituée, " n'entrera point en l'aſſemblée du Seigneur juſqu'à la dixieme génération.

1. NOn intrabit eunuchus, attritis vel amputatis teſticulis, & abſciſſo veretro, Eccleſiam Domini.

2. Non ingredietur mamzer, hoc eſt, de ſcorto natus, in Eccleſiam Domini, uſque ad decimam generationem.

2. *Eſdr.* XIII. 1.

3. L'Ammonite & le Moabite, *qui*

3. Ammonites & Moa-

℣. 1. Ou ne jouira point des privileges & des avantages extérieurs de ſon peuple.

℣. 2. *Mamzer, hoc eſt, de ſcorto natus.* L'Auteur de la Vulgate a conſervé ici le terme Hébreu, & y a ajouté l'explication. Les Septante & la plupart de nos Interpretes le prennent dans le même ſens que la Vulgate. D'autres ſe perſuadent qu'il ſignifie plutôt un étranger. Mais on va voir que tout étranger n'étoit pas ainſi exclus. *Infr.* ℣. 7.

bites,

bites, etiam poſt decimam generationem, non intrabunt Eccleſiam Domini in æternum :

4. quia noluerunt vobis occurrere cum pane & aqua in via quando egreſſi eſtis de Ægypto ; & quia conduxerunt contra te Balaam filium Beor de Meſopotamia Syriæ, ut maledíceret tibi :

5. & noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertítque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eo quòd diligeret te.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in ſempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus eſt : nec Ægyptium, quia advena fuiſti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertiâ generatione intrabunt in Eccleſiam Domini.

9. Quando egreſſus fueris adversùs hoſtes tuos in

ſont nés de l'inceſte que Lot commit avec ſes filles, n'entreront jamais dans l'aſſemblée du Seigneur, non pas même après la dixieme génération ; Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

2. *Eſdr.* XIII. 1.

4. parce qu'ils n'ont pas voulu venir au devant de vous avec du pain & de l'eau, lorſque vous étiez en chemin, après votre ſortie de l'Egypte ; & parce qu'ils ont " gagné & fait venir contre vous Balaam fils de Béor, " de Méſopotamie qui eſt en Syrie, afin qu'il vous maudît : *Num.* XXII. 5.

5. mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam ; & parce qu'il vous aimoit, il obligea Balaam de vous donner des bénédictions au lieu des malédictions qu'il vouloit vous donner.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, & vous ne leur procurerez jamais aucun bien " tant que vous vivrez.

7. Vous n'aurez point l'Iduméen en abomination, parce qu'il eſt votre frere ; ni l'Egyptien, parce que vous avez été étranger en ſon pays.

8. Ceux qui ſeront nés de ces deux peuples, entreront à la troiſieme génération dans l'aſſemblée du Seigneur, & *ſeront réunis à ſon peuple.*

9. Lorſque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez

℣. 4. Hébr. litt. & parce qu'il a gagné & fait venir. Ce qui ne s'entend que du Moabite ſeul coupable de ce crime. L'Hébreu pourroit auſſi ſignifier, & parce qu'on a gagné & fait venir. Mais cela ſe rapporteroit encore au ſeul Moabite.

Ibid. L'Hébreu ajoute : *de la ville* de Pethor. *Num.* XXII. 5.

℣. 6. Hébr. litt. Vous ne chercherez ni leur paix ni leur bien.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

ſoin de vous abſtenir de toute action mauvaiſe.

10. Si un homme d'entre vous a ſouffert quelque choſe d'impur dans un ſonge pendant la nuit, il ſortira hors du camp,

11. & il n'y reviendra point juſqu'à ce qu'au ſoir il ſe ſoit lavé dans l'eau ; & après le coucher du ſoleil, il reviendra dans le camp. "

12. Vous aurez un lieu hors du camp, où vous irez pour vos beſoins naturels :

13. & portant un bâton pointu à votre ceinture, " lorſque vous voudrez vous ſoulager, vous ferez un trou en rond, que vous recouvrirez de la terre ſortie du trou,

14. après vous être ſoulagé. Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp pour vous délivrer de tout péril, & pour vous livrer vos ennemis. Ainſi vous aurez ſoin que votre camp ſoit *pur &* ſaint, & qu'il n'y paroiſſe rien qui le ſouille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Vous ne livrerez point l'eſclave à ſon maître, quand *maltraité par lui injuſtement*, il ſe ſera refugié vers vous.

16. *Alors* il demeurera parmi vous où il lui plaira, & il trouvera le repos & la ſûreté dans quelqu'une de vos villes,

pugnam, cuſtodies te ab omni re mala.

10. Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus ſit ſomnio, egredietur extra caſtra,

11. & non revertetur, priuſquàm ad veſperam lavetur aquâ : & poſt ſolis occaſum regredietur in caſtra.

12. Habebis locum extra caſtra, ad quem egrediaris ad requiſita naturæ,

13. gerens paxillum in balteo. Cúmque ſederis, fodies per circuitum, & egeſta humo operies,

14. quo relevatus es : (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio caſtrorum, ut eruat te, & tradat tibi inimicos tuos :) & ſint caſtra tua ſancta, & nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.

15. Non trades ſervum domino ſuo, qui ad te confugerit.

16. Habitabit tecum in loco qui ei placuerit, & in una urbium tuarum re-

℣. 11. Le Samaritain dit ici la même choſe, mais en d'autres termes : il n'y reviendra point juſqu'à ce qu'il ait lavé ſa chair dans l'eau ; & le ſoleil s'étant couché, alors cet homme reviendra dans le camp.

℣. 13. Hébr. autr. avec votre balance, en ſuppoſant que les Hébreux portoient à leur ceinture une balance pour peſer l'argent, comme il ſe voit encore chez quelques peuples.

quieſcet : ne contriſtes eum.

17. Non erit meretrix de filiabus Iſrael, nec ſcortator de filiis Iſrael.

18. Non offeres mercedem proſtibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud eſt quod voveris : quia abominatio eſt utrumque apud Dominum Deum tuum.

19. Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem :

20. ſed alieno. Fratri autem tuo abſque uſura id quo indiget, commodabis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingredieris poſſidendam.

21. Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere : quia requiret illud Dominus Deus tuus. Et ſi moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

22. Si nolueris polliceri, abſque peccato eris.

ſans que vous lui faſſiez aucune peine.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

17. Il n'y aura point de femme proſtituée d'entre les filles d'Iſraël, ni de fornicateur & d'abominable d'entre les enfants d'Iſraël.

18. Vous n'offrirez point dans la maiſon du Seigneur votre Dieu la récompenſe de la proſtituée, ni le prix du chien, " quelque vœu que vous ayez fait, parce que l'un & l'autre eſt abominable devant le Seigneur votre Dieu.

19. Vous ne prêterez à uſure à votre frere ni argent, ni grain, ni quelque autre choſe que ce ſoit ;

20. mais ſeulement aux étrangers. " Vous prêterez à votre frere ce dont il aura beſoin, ſans en tirer aucun intérêt, afin que le Seigneur votre Dieu vous beniſſe en tout ce que vous ferez dans le pays dont vous devez entrer en poſſeſſion.

21. Lorſque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'accomplir, parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte ; & que ſi vous différez, il vous ſera imputé à péché.

22. Vous ne pécherez point en ne vous engageant par aucune promeſſe :

℣. 18. Les meilleurs Interpretes entendent ſous ce nom les mêmes débauchés dont il eſt parlé au verſet précédent.

℣. 20. C'eſt ici une de ces tolérances accordées à la dureté du cœur des Juifs.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

23. mais lorſqu'une fois la parole ſera ſortie de votre bouche, vous l'obſerverez, & vous ferez ſelon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, " l'ayant fait par votre propre volonté, & l'ayant déclaré par votre bouche.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raiſins autant que vous voudrez ; mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si vous entrez dans les bleds de votre ami, vous pourrez en cueillir des épis, & les frotter avec la main ; mais vous ne pourrez en couper avec la faucille.

23. Quod autem ſemel egreſſum eſt de labiis tuis, obſervabis, & facies ſicut promiſiſti Domino Deo tuo, & propriâ voluntate & ore tuo locutus es.

24. Ingreſſus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit : foràs autem ne efferas tecum.

25. Si intraveris in ſegetem amici tui, franges ſpicas, & manu conteres : falce autem non metes.

℣. 23. Le Samaritain n'exprime pas ici *Deo tuo*.

CHAPITRE XXIV.

Loix touchant le Divorce. Des gages de celui qui doit. Abandonner aux pauvres ce qui reſte après la moiſſon & les vendanges.

Matt. v. 31. xix. 7. *Marc.* x. 4.

1. SI un homme ayant épouſé une femme, & ayant vécu avec elle, " en conçoit enſuite du dégoût à cauſe de quelque défaut honteux, " il fera un écrit de divorce, & l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de ſa maiſon.

2. Si étant ſortie, & ayant épouſé un ſecond mari,

1. SI acceperit homo uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem : ſcribet libellum repudii, & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo ſua.

2. Cúmque egreſſa alterum maritum duxerit,

℣. 1. Hébr. litt. *& duxerit eam.* Samar. *& intraveris ad eam & duxerit eam.* On trouve une expreſſion ſemblable dans l'Hébreu, au chap. XXI. ℣. 13. La reſſemblance des ſons a pu faire confondre ces deux expreſſions : VBA ALIH VBALH.

Ibid. Voyez la *Diſſertation ſur le Divorce*, à la tête de ce Livre.

3. & ille quoque oderit eam, dederítque ei libellum repudii, & dimiſerit de domo ſua, vel certè mortuus fuerit:

3. ce *ſecond* conçoit auſſi de l'averſion pour elle, & qu'il la renvoie encore hors de ſa maiſon après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même à mourir,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

4. non poterit prior maritus recipere eam in uxorem: quia polluta eſt, & abominabilis facta eſt coram Domino: ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi poſſidendam.

4. le premier mari ne pourra plus la reprendre pour ſa femme, parce qu'elle a été ſouillée, & qu'elle eſt devenue abominable devant le Seigneur, *parce qu'elle a épouſé un ſecond mari du vivant du premier.* " Ne ſouffrez pas qu'un tel péché ſe commette dans la terre dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en poſſeſſion.

5. Cùm acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam neceſſitatis injungetur publicæ, ſed vacabit abſque culpa domi ſuæ, ut uno anno lætetur cum uxore ſua.

5. Lorſqu'un homme aura épouſé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, & on ne lui impoſera aucune charge publique; mais il pourra, ſans aucune faute, s'appliquer à ſa maiſon, & paſſer une année en joie avec ſa femme.

6. Non accipies loco pignoris inferiorem & ſuperiorem molam: quia animam ſuam oppoſuit tibi.

6. Vous ne recevrez point pour gage la meule de deſſous ou de deſſus *du moulin*, parce que celui qui vous l'offre vous engage ſa propre vie, *en vous donnant l'unique moyen qu'il a de ſubſiſter.*

7. Si deprehenſus fuerit homo ſollicitans fratrem ſuum de filiis Iſrael, & venditio eo acceperit pretium, interficietur; & auferes malum de medio tuî.

7. Si un homme eſt ſurpris en tendant un piege à ſon frere " d'entre les enfants d'Iſraël, & que l'ayant vendu comme eſclave, il en ait reçu le prix, il ſera puni de mort; & vous ôterez le mal du milieu de vous.

8. Obſerva diligenter ne incurras plagam lepræ;

8. Evitez avec un extrême ſoin tout ce qui pourroit vous faire tomber dans

℣. 4. Hébr. Le premier mari qui l'avoit répudiée, ne pourra plus la reprendre pour ſa femme, depuis qu'elle a été ſouillée, parce que c'eſt une abomination devant le Seigneur.

" L'action d'un homme qui reprendroit ſa femme, après qu'elle en auroit épouſé un autre, ſeroit une action abominable.

℣. 7. Hébr. Si un homme dérobe quelqu'un d'entre ſes freres.

la plaie de la lepre ; faites pour cela tout
Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451. ce que " les prêtres de la race de Lévi vous enſeigneront, ſelon ce que je leur ai commandé, & accompliſſez-le exactement ; *car ſi vous y manquez, Dieu vous frappera de cette plaie pour vous punir.*

Num. XII. 10. 9. Souvenez-vous de la maniere dont le Seigneur votre Dieu a traité Marie dans le chemin, après votre ſortie de l'Egypte. *Il vous traitera de même, ſi vous lui déſobéiſſez.*

10. Lorſque vous redemanderez à votre prochain quelque choſe qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans ſa maiſon pour en emporter quelque gage ;

11. mais vous vous tiendrez dehors, & il vous donnera lui-même ce qu'il aura.

Exod. XXII. 26. 12. S'il eſt pauvre, le gage qu'il vous aura donné, ne paſſera pas la nuit chez vous ;

13. mais vous le lui rendrez auſſi-tôt avant le coucher du ſoleil, afin que dormant dans ſon vêtement, il vous beniſſe, & que vous ſoyez trouvé juſte devant le Seigneur votre Dieu.

Lev. XIX. 13. *Tob.* IV. 15. 14. Vous ne refuſerez point " à l'Indigent & au pauvre ce que vous lui devez, ſoit qu'il ſoit votre frere, ou qu'étant venu de dehors, il demeure avec vous dans votre pays & dans votre ville ;

15. mais vous lui rendrez le même jour le prix de ſon travail avant le cou-

ſed facies quæcumque docuerint te ſacerdotes Levitici generis, juxta id quod præcepi eis, & imple ſollicitè.

9. Mementote quæ fecerit Dominus Deus veſter Mariæ in via, cùm egrederemini de Ægypto.

10. Cùm repetes à proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus, ut pignus auferas :

11. ſed ſtabis foris, & ille tibi proferet quod habuerit.

12. Sin autem pauper eſt, non pernoctabit apud te pignus,

13. ſed ſtatim reddes ei ante ſolis occaſum : ut dormiens in veſtimento ſuo, benedicat tibi, & habeas juſtitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, & pauperis fratris tui, ſive advenæ, qui tecum moratur in terra, & intra portas tuas eſt :

15. ſed eâdem die reddes ei pretium laboris ſui

℣. 8. Hébr. litt. *juxta omne quod.* Samar. *juxta omnem legem quam*, ſelon toutes les loix que les Prêtres, &c.

℣. 14. Hébr. autr. Vous ne retiendrez point.

ante ſolis occaſum, quia pauper eſt, & ex eo ſuſtentat animam ſuam : ne clamet contra te ad Dominum, & reputetur tibi in peccatum.

cher du ſoleil, parce qu'il eſt pauvre & qu'il n'a que cela pour vivre, de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, & que cela ne vous ſoit imputé à péché.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus; ſed unuſquiſque pro peccato ſuo morietur.

16. On ne fera point mourir les peres pour les enfants, ni les enfants pour les peres ; mais chacun mourra pour ſon péché.

4. *Reg.* XIV. 6. 2. *Par.* XXV. 4. *Ezech.* XVIII. 20.

17. Non pervertes judicium advenæ & pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ veſtimentum.

17. Vous ne violerez point la juſtice dans la cauſe de l'étranger ni " de l'orphelin, & vous n'ôterez point à la veuve ſon vêtement, pour vous tenir lieu de gage.

18. Memento quòd ſervieris in Ægypto, & eruerit te Dominus Deus tuus indè. Idcircò præcipio tibi ut facias hanc rem :

18. Souvenez-vous que vous avez été eſclave en Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'eſt pourquoi voici ce que je vous commande de faire :

19. Quando meſſueris ſegetem in agro tuo, & oblitus manipulum reliqueris, non revertêris ut tollas illum ; ſed advenam, & pupillum, & viduam auferre patieris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.

19. Lorſque vous aurez coupé vos grains dans votre champ, & que vous y aurez laiſſé une javelle par oubli, vous n'y retournerez point pour l'emporter ; mais vous la laiſſerez prendre à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve, afin que le Seigneur votre Dieu vous beniſſe dans toutes les œuvres de vos mains.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanſerit in arboribus, non revertêris ut colligas : ſed relinques advenæ, pupillo ac viduæ.

20. Quand vous aurez cueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point reprendre ceux qui ſeront reſtés ſur les arbres ; mais vous les laiſſerez à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve.

℣. 17. La conjonction *&* n'eſt pas exprimée dans l'Hébreu ni dans le Samaritain, ce qui donne lieu de ſoupçonner qu'on auroit lu originairement dans ce verſet comme dans les ℣℣. 19. 20. 21. l'étranger, l'orphelin & la veuve. On le lit ainſi dans le Grec des Septante.

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raiſins qui y ſeront demeurés ; mais ils ſeront pour l'étranger, pour l'orphelin & pour la veuve.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même eſclave en Egypte ; car c'eſt pour cela que je vous fais ce commandement.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos ; ſed cedent in uſus advenæ, pupilli ac viduæ.

22. Memento quòd & tu ſervieris in Ægypto, & idcircò præcipio tibi ut facias hanc rem.

CHAPITRE XXV.

Peine du fouet. Frere obligé d'épouſer la veuve de ſon frere. Ordre de détruire les Amalécites.

1. S'Il s'excite un différend entre deux hommes, & qu'ils portent l'affaire devant les Juges, " celui qu'ils reconnoîtront avoir la juſtice de ſon côté, ſera juſtifié par eux, & gagnera ſa cauſe ; & ils condamneront d'impiété celui qu'ils auront jugé impie.

1. SI fuerit cauſa inter aliquos, & interpellaverint judices : quem juſtum eſſe perſpexerint, illi juſtitiæ palmam dabunt ; quem impium, condemnabunt impietatis.

2. S'ils trouvent que celui qui aura fait la faute mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il ſoit couché par terre, & qu'il ſoit battu devant eux. " Le nombre des coups ſe réglera ſur la qualité du péché ;

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis : proſternent, & coram ſe facient verberari. Pro menſura peccati erit & plagarum modus :

3. en ſorte néanmoins qu'il ne paſſera point celui de quarante, de peur que votre frere ne s'en aille, ayant été déchiré miſérablement devant vos yeux, *ce qui ſeroit un ſpectacle indigne de vous, qui devez être plein de charité.*

2. Cor. XI. 24.

3. ita dumtaxat ut quadragenarium numerum non excedant : ne fœdè laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

4. Vous ne lierez point la bouche du

4. Non ligabis os bovis

℣. 1. Hébr. litt. devant le jugement ; c'eſt-à-dire, devant l'aſſemblée des juges.

℣. 2. Voyez la *Diſſertation ſur les Supplices*, à la tête du Livre des Nombres.

terentis

terentis in area fruges tuas.

bœuf qui foule vos grains dans l'aire ; *mais vous lui laiſſerez la liberté d'en manger.*

AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

5. Quando habitaverint fratres ſimul, & unus ex eis abſque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri : ſed accipiet eam frater ejus, & ſuſcitabit ſemen fratris ſui :

5. Lorſque deux freres demeurent enſemble *dans la même ville ou dans le même pays*, & que l'un d'eux ſera mort ſans enfants, la femme du mort n'en épouſera point d'autre que le frere de ſon mari qui la prendra pour femme, & ſuſcitera des enfants à ſon frere ;

1. *Cor.* IX. 9. 1. *Tim.* V. 18. *Matt.* XXII. 24. *Marc.* XII. 19. *Luc.* XX. 28.

6. & primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Iſrael.

6. & il donnera le nom de ſon frere à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, " afin que le nom de ſon frere ne ſe perde point dans Iſraël.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris ſui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, & interpellabit majores natu, dicétque : Non vult frater viri mei ſuſcitare nomen fratris ſui in Iſrael : nec me in conjugem ſumere.

7. S'il ne veut pas épouſer la femme de ſon frere, qui lui eſt dûe ſelon la Loi, cette femme ira à la porte de la ville, & elle s'adreſſera aux anciens, & leur dira : Le frere de mon mari ne veut pas ſuſciter dans Iſraël le nom de ſon frere, ni me prendre pour ſa femme.

Ruth. IV. 5.

8. Statímque accerſiri eum facient, & interrogabunt. Si reſponderit : Nolo eam uxorem accipere :

8. Et auſſi-tôt ils le feront appeller, & ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouſer cette femme ;

9. accedet mulier ad eum coram ſenioribus, & tollet calceamentum de pede ejus, ſpuétque in faciem illius, & dicet : Sic fiet ho-

9. la femme s'approchera de lui devant les anciens, & lui ôtera ſon ſoulier du pied, *comme pour le punir de ce qu'il ne veut pas mettre le pied dans la famille de ſon frere, ni prendre poſſeſſion de ſon héritage*, & *elle* lui crachera au viſage,

℣. 6. Hébr. Et le *fils* aîné qu'elle enfantera, s'élévera ſur le nom, (ou, pour le nom) de ſon frere ; c. à d. il paſſera pour l'héritier de ſon frere, il ſoutiendra ſon nom & ſa famille. Le mot *filius*, qui manque dans l'Hébreu ſe trouve dans le Samaritain.

en diſant : C'eſt ainſi que ſera traité celui qui ne veut pas établir la maiſon de ſon frere.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

10. Et ſa maiſon ſera appellée dans Iſraël, la maiſon du déchauſſé.

11. S'il arrive un démêlé entre deux hommes, & qu'ils commencent de ſe quereller l'un l'autre, & que la femme de l'un voulant tirer ſon mari d'entre les mains de l'autre qui ſera plus fort que lui, étende ſa main *ſur cet autre*, & le prenne par un endroit que la pudeur défend de nommer, "

12. vous lui couperez la main, ſans vous laiſſer fléchir d'aucune compaſſion pour elle.

13. Vous n'aurez point en réſerve pluſieurs poids, " l'un plus fort & l'autre plus foible ;

14. & il n'y aura point dans votre maiſon une meſure plus grande & une plus petite.

15. Vous n'aurez qu'un poids juſte & véritable ; & il n'y aura chez vous qu'une meſure qui ſera la véritable & toujours la même, afin que vous viviez longtemps ſur la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choſes, & il a horreur de toute injuſtice.

mini qui non ædificat domum fratris ſui.

10. Et vocabitur nomen illius in Iſrael, domus diſcalceati.

11. Si habuerint inter ſe jurgium viri duo, & unus contra alterum rixari cœperit, volénſque uxor alterius eruere virum ſuum de manu fortioris, miſerítque manum, & apprehenderit verenda ejus :

12. abſcindes manum illius, nec flectêris ſuper eam ullâ miſericordiâ.

13. Non habebis in ſaculo diverſa pondera, majus & minus :

14. nec erit in domo tua modius major & minor.

15. Pondus habebis juſtum & verum, & modius æqualis & verus erit tibi : ut multo vivas tempore ſuper terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

16. Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, & averſatur omnem injuſtitiam.

℣. 11. Au lieu du mot Hébreu BMSBIV, *in verenda ejus*, qui ne ſe trouve point ailleurs, on lit dans le Samaritain, BBSRO, *in carnem ejus*. C'eſt le même ſens.

℣. 13. Hébr. lit pluſieurs pierres. " Anciennement on ſe ſervoit de pierres, au lieu de poids.

17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via quando egrediebaris ex Ægypto:

18. quomodo occurrerit tibi, & extremos agminis tui qui laſſi reſidebant, ceciderit, quando tu eras fame & labore confectus; & non timuerit Deum.

19. Cùm ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, & ſubjecerit cunctas per circuitum nationes, in terra quam tibi pollicitus eſt: delebis nomen ejus ſub cœlo. Cave ne obliviſcaris.

17. Souvenez-vous de ce que vous a fait Amaleo dans le chemin, lorſque vous ſortiez de l'Egypte,"

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451. *Exod.* XVII. 8.

18. de quelle ſorte il marcha à vous, & tailla en pieces les derniers de votre armée, que la laſſitude avoit obligés de s'arrêter, lorſque vous étiez vous-même tout épuiſé de faim & de travail, ſans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.

19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura donné du repos, & qu'il vous aura aſſujetti toutes les nations ſituées tout autour de vous dans la terre qu'il vous a promiſe, vous exterminerez de deſſous le ciel le nom d'Amalec. Et prenez bien garde de ne le pas oublier.

℣. 17. Voyez dans l'Exode chap. XVII.

CHAPITRE XXVI.

Cérémonies qui devoient s'obſerver lorſqu'on offroit les prémices des fruits.

1. CUmque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus eſt poſſidendam, & obtinueris eam, atque habitaveris in ea:

2. tolles de cunctis frugibus tuis primitias, & pones in cartallo, pergéſque

1. LOrſque vous ſerez entré dans le pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en poſſeſſion, que vous en ſerez devenu maître, & que vous vous y ſerez établi,

2. vous prendrez les prémices de tous" les fruits de votre terre; & les ayant mis dans un panier, vous irez au lieu que le

℣. 2. Le mot *cunctis* n'eſt pas dans le Samaritain.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Seigneur votre Dieu aura choiſi " pour y faire invoquer " ſon nom :

3. là, vous approchant du Prêtre qui ſera en ce temps-là, vous lui direz : Je reconnois aujourd'hui publiquement, devant le Seigneur votre Dieu, " que je ſuis entré dans la terre qu'il avoit promis avec ſerment à nos peres de nous donner.

4. Et le Prêtre prenant le panier de votre main, le mettra devant l'autel du Seigneur votre Dieu.

5. Et voici ce que vous direz en la préſence du Seigneur votre Dieu : Lorſque *Laban* le Syrien pourſuivoit *Jacob* mon pere, *il ſe retira dans la terre de Chanaan : enſuite* il deſcendit en Egypte, " & il y demeura comme étranger, ayant très-peu de perſonnes avec lui ; mais il s'accrut depuis, juſqu'à former un peuple grand & puiſſant, qui ſe multiplia juſqu'à l'infini.

6. Cependant les Egyptiens *jaloux de cette bénédiction que Dieu nous donnoit*, nous affligerent & nous perſécuterent, nous accablant de charges inſupportables :

7. mais nous criâmes au Seigneur le Dieu de nos peres, qui nous exauça, & qui regardant favorablement notre affliction, nos travaux & l'extrêmité où nous étions réduits,

ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus :

3. accedéſque ad ſacerdotem, qui fuerit in diebus illis, & dices ad eum : Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quòd ingreſſus ſum in terram, pro qua juravit patribus noſtris, ut daret eam nobis.

4. Suſcipiénſque ſacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui.

5. Et loquêris in conſpectu Domini Dei tui : Syrus perſequebatur patrem meum, qui deſcendit in Ægyptum, & ibi peregrinatus eſt in pauciſſimo numero : crevítque in gentem magnam ac robuſtam, & infinitæ multitudinis.

6. Afflixerúntque nos Ægyptii, & perſecuti ſunt imponentes onera graviſſima :

7. & clamavimus ad Dominum Deum patrum noſtrorum : qui exaudivit nos, & reſpexit humilitatem noſtram, & laborem, atque anguſtiam :

Ibid. Samar. a choiſi.
Ibid. Hébr. litt. habiter.
℣. 3. Ou plutôt ſelon les Septante : mon Dieu. C'eſt-à-dire ALHI, *Deo meo*, au lieu de ALHIC, *Deo tuo*.
℣. 5. Hébr. autr. Mon Pere étoit un Syrien près de périr *par la famine* lorſqu'il deſcendit en Egypte.

8. & eduxit nos de Ægypto in manu forti, & brachio extento, in ingenti pavore, in ſignis atque portentis :

8. nous tira d'Egypte par ſa main toute-puiſſante & en déployant la force de ſon bras, ayant jetté une frayeur" extraordinaire *dans ces peuples*, par des miracles & des prodiges *inouis* ; Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

9. & introduxit ad locum iſtum, & tradidit nobis terram lacte & melle manantem :

9. & il nous a fait entrer dans ce pays, & nous a donné cette terre où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel :

10. & idcircò nunc offero primitias frugum terræ quam Dominus dedit mihi. Et dimittes ea in conſpectu Domini Dei tui ; & adorato Domino Deo tuo,

10. c'eſt pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée, *pour lui en marquer ma reconnoiſſance.* Vous laiſſerez *enſuite* ces prémices devant le Seigneur votre Dieu ; & après avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. & epulaberis in omnibus bonis, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, & domui tuæ, tu & Levites, & advena qui tecum eſt.

11. vous vous nourrirez avec joie de tous les biens que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés, & à toute votre maiſon, vous, & le Lévite, & l'étranger qui eſt avec vous.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis Levitæ, & advenæ, & pupillo & viduæ, ut comedant intra portas tuas, & ſaturentur :

12. Lorſque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez la troiſieme année les dîmes" aux Lévites, à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous & qu'ils ſoient raſſaſiés :

13. loqueríſque in conſpectu Domini Dei tui : Abſtuli quod ſanctificatum eſt de domo mea, & dedi illud Levitæ & adve-

13. & vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : J'ai ôté de ma maiſon ce qui vous étoit conſacré, & je l'ai donné au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve comme vous me *Supr.* XIV. 29.

℣. 8. Au lieu de l'Hébreu MRA, *pavore*, le Samaritain dit, MRAH, *viſione*, ayant montré un grand éclat par des miracles & par des prodiges.

℣. 12. Voyez au Chap. XIV. ℣. 28.

l'avez commandé : je n'ai point négligé vos ordonnances, ni oublié ce que vous m'avez commandé :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

14. je n'ai point mangé de ces choſes étant dans le deuil ; " je ne les ai point miſes à part pour m'en ſervir en des uſages profanes, & je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts, *comme font les idolâtres* : " *mais* j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu, & j'ai fait tout ce que vous m'aviez ordonné.

Iſai. LXIII. 15. *Baruc.* II. 16.

15. Regardez-nous donc de votre ſanctuaire, & de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux, & beniſſez votre peuple d'Iſraël, & la terre que vous nous avez donnée, ſelon le ſerment que vous en avez fait à nos peres, cette terre où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel.

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'obſerver ces ordonnances & ces loix, de les garder & de les accomplir de tout votre cœur & de toute votre ame.

17. Vous avez aujourd'hui choiſi le Seigneur, *en renouvellant l'alliance qu'il a faite avec vous*, afin qu'il ſoit votre Dieu, " afin que vous marchiez dans

næ, & pupillo ac viduæ; ſicut juſſiſti mihi : non præterivi mandata tua, nec ſum oblitus imperii tui :

14. non comedi ex eis in luctu meo, nec ſeparavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri : obedivi voci Domini Dei mei, & feci omnia ſicut præcepiſti mihi.

15. Reſpice de ſanctuario tuo, & de excelſo cœlorum habitaculo, & benedic populo tuo Iſrael, & terræ quam dediſti nobis, ſicut juraſti patribus noſtris, terræ lacte & melle mananti.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque judicia : & cuſtodias, & impleas ex toto corde tuo, & ex tota anima tua.

17. Dominum elegiſti hodie, ut ſit tibi Deus, & ambules in viis ejus, &

℣. 14. Hébr. autr. Je n'en ai point mangé dans mon travail, *lorſque je travaillois à les recueillir.*

Ibid. Hébr. Je n'en ai rien donné au mort. » c. à. d. à Adonis ou Phégor. Voyez la *Diſſertation ſur Béelphégor*, à la tête du Lévitique.

℣. 17. & ſuiv. Hébr. autr. Vous *m'*avez chargé en ce jour de déclarer au Seigneur, qu'il ſeroit votre Dieu, & que vous marcheriez dans ſes voies, en accompliſſant ſes préceptes, ſes ordonnances & ſes loix, & obéiſſant à ſa voix : & en ce même jour le Seigneur *me* charge de vous déclarer que vous ſerez le peuple qui lui appartiendra en propre, comme il vous l'a promis, & ſelon que vous ſerez fideles à accomplir tous ſes préceptes ; qu'*ainſi* il vous élévera au deſſus de toutes les nations qu'il a créées, *& vous rendra* un ſujet de louange, *en vous donnant* un nom célebre & un éclat diſtingué, & que vous ſerez le peuple conſacré au Seigneur votre Dieu comme il vous l'a promis.

cuſtodias cæremonias illius, & mandata atque judicia, & obedias ejus imperio:

ſes voies, que vous gardiez ſes cérémonies, ſes ordonnances & ſes loix, & que vous obéiſſiez à ſes commandements: AV L'ERE CHR. VULG. 1451.

18. & Dominus elegit te hodie, ut ſis ei populus peculiaris, ſicut locutus eſt tibi, & cuſtodias omnia præcepta illius,

18. & le Seigneur vous a choiſis *de nouveau* aujourd'hui, afin que vous ſoyez ſon peuple particulier, ſelon qu'il vous l'a déclaré, afin que vous obſerviez ſes préceptes, *Supr.* VII. 6.

19. & faciat te excelſiorem cunctis gentibus quas creavit in laudem, & nomen, & gloriam ſuam: ut ſis populus ſanctus Domini Dei tui, ſicut locutus eſt.

19. & qu'il vous rende le peuple le plus illuſtre de toutes les nations qu'il a créées pour ſa louange, pour ſon nom, & pour ſa gloire, & que vous ſoyez le peuple ſaint du Seigneur votre Dieu, ſelon qu'il *vous* l'a dit.

CHAPITRE XXVII.

Ordre de dreſſer un monument au delà du Jourdain. Cérémonies qu'on devoit obſerver en prononçant les malédictions & les bénédictions ſur le mont Garizim & Hébal.

1. PRæcepit autem Moyſes & ſeniores Iſrael, populo dicentes: Cuſtodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie.

1. MOyſe & les anciens d'Iſraël ordonnerent *encore* ceci au peuple, & lui dirent: Obſervez " toutes les ordonnances que je vous preſcris aujourd'hui.

2. Cúmque tranſieritis Jordanem in terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, & calce lævigabis eos,

2. Et lorſqu'ayant paſſé le Jourdain, vous ſerez entrés dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous éléverez de grandes pierres que vous enduirez de chaux,

℣. 1. Hébr. litt. *Cuſtodi*. Samar. *Cuſtodite*.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

3. pour pouvoir y écrire toutes les paroles de la loi que je vous donne, " quand vous aurez paſſé le Jourdain pour entrer dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, cette terre où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel, ſelon que le Seigneur l'avoit juré à vos peres.

3. ut poſſis in eis ſcribere omnia verba legis hujus, Jordane tranſmiſſo: ut introeas terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte & melle manantem, ſicut juravit patribus tuis.

Exod. 12. 21. *Joſ.* VIII. 30.

4. Lors donc que vous aurez paſſé le Jourdain, vous éléverez ces pierres ſur le Mont Hébal, " ſelon que je vous l'ordonne aujourd'hui, & vous les enduirez de chaux.

4. Quando ergo tranſieritis Jordanem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, & lævigabis eos calce.

5. Vous dreſſerez-là auſſi au Seigneur votre Dieu un autel de pierres, où le fer n'aura point touché,

5. Et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,

6. de pierres brutes & non polies; & vous offrirez ſur cet autel des holocauſtes au Seigneur votre Dieu.

6. & de ſaxis informibus & impolitis: & offeres ſuper eo holocauſta Domino Deo tuo.

7. Vous immolerez des hoſties pacifiques, dont vous mangerez en ce lieu avec joie devant le Seigneur votre Dieu.

7. Et immolabis hoſtias pacificas; comedéſque ibi, & epulaberis coram Domino Deo tuo.

8. Et vous écrirez diſtinctement & nettement ſur les pierres *que vous aurez élevées* toutes les paroles de la loi que je vous propoſe.

8. Et ſcribes ſuper lapides omnia verba legis hujus planè & lucidè.

9. Alors Moyſe & les Prêtres de la race de Lévi, dirent à tout Iſraël: Soyez attentif, ô Iſraël, & écoutez: Vous êtes

9. Dixerúntque Moyſes & ſacerdotes Levitici generis ad omnem Iſraelem:

℣. 3. Les uns l'entendent du Deutéronome entier; d'autres du Décalogue; d'autres des bénédictions & malédictions prononcées ſur les monts Hébal & Garizim. Voyez au Livre de Joſué, Chap. VIII. ℣. 32.

℣. 4. Les Samaritains ſeuls mettent ici *Garizim* au lieu de *Hébal*. On a penſé que par-là ils avoient voulu donner plus d'autorité à leur temple bâti ſur cette montagne. Mais quand il ſeroit vrai que Dieu eut fait dreſſer ſur cette montagne, un autel, il ne s'enſuivroit pas que ſon temple dût y être.

Attende,

Attende, & audi, Iſrael: hodie factus es populus Domini Dei tui:

devenu aujourd'hui le peuple ſaint du Seigneur votre Dieu: "

Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

10. audies vocem ejus, & facies mandata atque juſtitias, quas ego præcipio tibi.

10. écoutez donc ſa voix, & obſervez les préceptes & les ordonnances que je vous preſcris.

11. Præcepítque Moyſes populo in die illo, dicens:

11. Ce jour-là même, Moyſe fit ce commandement au peuple, & lui dit:

12. Hi ſtabunt ad benedicendum populo ſuper montem Garizim, Jordane tranſmiſſo: Simeon, Levi, Judas, Iſſachar, Joſeph & Benjamin.

12. Après que vous aurez paſſé le Jourdain, Siméon, Lévi, Juda, Iſſachar, Joſeph & Benjamin, " *tous enfants de Lia & de Rachel*, ſe tiendront ſur la montagne de Garizim pour benir le peuple:

13. Et è regione iſti ſtabunt ad maledicendum in monte Hebal: Ruben, Gad & Aſer, & Zabulon, Dan & Nephthali.

13. & Ruben, *qui par ſon crime a perdu ſon droit d'aîneſſe*, Gad, Aſer, Zabulon, Dan, *enfants des ſervantes*, & Nephthali, *dernier fils de Lia*, ſe tiendront de l'autre côté ſur le Mont Hébal, pour le maudire. "

Dan. IX. 13.

14. Et pronuntiabunt Levitæ, dicéntque ad omnes viros Iſrael excelsâ voce:

14. Et les Lévites prononceront à haute voix, & diront devant tout le peuple d'Iſraël:

15. Maledictus homo qui facit ſculptile & conflatile, abominationem Domini, opus manuum artificum, ponétque illud in abſcondito; & reſpondebit omnis populus, & dicet: Amen.

15. Maudit eſt l'homme qui fait une image de ſculpture ou jettée en fonte, qui eſt l'abomination du Seigneur, & l'ouvrage de la main d'un artiſan, & qui la met dans un lieu ſecret, *pour l'honorer en ſon particulier*; & tout le peuple répondra, & dira: Amen.

16. Maledictus qui non

16. Maudit celui qui n'honore point

℣. 9. Hébr. litt. *populus Domino Deo tuo.* Samar. *populus ſanctus Domino Deo tuo*, comme au Chap. précédent ℣. 19. Le peuple ſaint du Seigneur votre Dieu.

℣. 12. Samar. Benjamim.

℣. 13. Hébr. qui maudit.

ſon pere & ſa mere : & tout le peuple répondra : Amen.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

honorat patrem ſuum, & matrem ; & dicet omnis populus : Amen.

17. Maudit celui qui change les bornes de *l'héritage de* ſon prochain ; & tout le peuple répondra : Amen.

17. Maledictus qui transfert terminos proximi ſui ; & dicet omnis populus : Amen.

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle dans le chemin ; & tout le peuple répondra : Amen.

18. Maledictus qui errare facit cæcum in itinere ; & dicet omnis populus : Amen.

19. Maudit celui qui viole la juſtice dans la cauſe de l'étranger, de l'orphelin, & de la veuve ; & tout le peuple répondra : Amen.

19. Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli & viduæ ; & dicet omnis populus : Amen.

20. Maudit celui qui dort avec la femme de ſon pere, & qui découvre la couverture de ſon lit ; & tout le peuple répondra : Amen.

20. Maledictus qui dormit cum uxore patris ſui, & revelat operimentum lectuli ejus ; & dicet omnis populus : Amen.

21. Maudit celui qui dort avec toutes ſortes de bêtes ; & tout le peuple répondra : Amen.

21. Maledictus qui dormit cum omni jumento ; & dicet omnis populus : Amen.

22. Maudit celui qui dort avec ſa ſœur, qui eſt la fille de ſon pere ou de ſa mere ; & tout le peuple répondra : Amen.

22. Maledictus qui dormit cum ſorore ſua, filiâ patris ſui, vel matris ſuæ ; & dicet omnis populus : Amen.

23. Maudit celui qui dort avec ſa belle-mere ; & tout le peuple répondra : Amen.

23. Maledictus qui dormit cum ſocru ſua ; & dicet omnis populus : Amen.

24. Maudit celui qui frappe ſon prochain en ſecret ; & tout le peuple répondra : Amen.

24. Maledictus qui clàm percuſſerit proximum ſuum ; & dicet omnis populus : Amen.

25. Maudit celui qui reçoit des pré-

25. Maledictus qui acci-

pit munera, ut percutiat animam ſanguinis innocentis; & dicet omnis populus: Amen.

ſents pour répandre le ſang innocent; & tout le peuple répondra: Amen.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

26. Maledictus qui non permanet in ſermonibus legis hujus, nec eos opere perficit; & dicet omnis populus: Amen.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans *toutes* " les ordonnances de cette loi, & qui ne les accomplit pas effectivement; & tout le peuple répondra: Amen.

℣. 26. Ce mot qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain, dans le Grec des Septante, & dans celui de S. Paul citant ce paſſage dans ſon Epître aux Galates, III, 10.

CHAPITRE XXVIII.

Biens promis à ceux qui obſerveront la Loi du Seigneur. Maux dont ſeront punis ceux qui la violeront.

1. SI autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque cuſtodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excelſiorem cunctis gentibus quæ verſantur in terra.

1. SI vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant & en obſervant toutes ſes ordonnances, que je vous preſcris aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élévera au deſſus de toutes les nations qui ſont ſur la terre.

2. Veniéntque ſuper te univerſæ benedictiones iſtæ, & apprehendent te: ſi tamen præcepta ejus audieris.

2. Toutes ces bénédictions ſe répandront ſur vous, & vous en ſerez comblés, pourvu néanmoins que vous obéiſſiez à ſes préceptes.

3. Benedictus tu in civitate, & benedictus in agro.

3. Vous ſerez beni dans la ville; vous ſerez beni dans les champs.

4. Benedictus fructus ventris tui, & fructus ter-

4. Le fruit de votre ventre, le fruit de votre terre, & le fruit de vos beſtiaux

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

ſera beni ; vos troupeaux de bœufs & vos troupeaux de brebis " ſeront benis.

ræ tuæ, fructúſque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, & caulæ ovium tuarum.

5. Vos greniers " ſeront benis, & les fruits que vous mettrez en reſerve participeront à la même bénédiction.

5. Benedicta horrea tua, & benedictæ reliquiæ tuæ.

6. A l'entrée & à la fin *de toutes vos actions*, vous ſerez beni.

6. Benedictus eris tu ingrediens & egrediens.

7. Le Seigneur fera que vos ennemis qui s'éléveront contre vous, tomberont devant vos yeux. Ils viendront vous attaquer par un chemin, & ils s'enfuiront par ſept *autres* devant vous.

7. Dabit Dominus inimicos tuos, qui conſurgunt adversùm te, corruentes in conſpectu tuo: per unam viam venient contra te, & per ſeptem fugient à facie tua.

8. Le Seigneur répandra ſa bénédiction ſur vos célliers, & ſur tous les travaux de vos mains : & il vous benira dans le pays que vous aurez reçu de lui.

8. Emittet Dominus benedictionem ſuper cellaria tua, & ſuper omnia opera manuum tuarum : benedicétque tibi in terra quam acceperis.

9. Le Seigneur ſe ſuſcitera & ſe formera en vous un peuple ſaint, ſelon qu'il vous l'a juré, pourvu que vous obſerviez les commandements du Seigneur votre Dieu, & que vous marchiez dans ſes voies.

9. Suſcitabit te Dominus ſibi in populum ſanctum, ſicut juravit tibi : ſi cuſtodieris mandata Domini Dei tui, & ambulaveris in viis ejus.

10. Tous les peuples de la terre verront que vous portez véritablement le nom de peuple de Dieu, & ils vous craindront.

10. Videbúntque omnes terrarum populi, quòd nomen Domini invocatum ſit ſuper te, & timebunt te.

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes ſortes de biens, *en multipliant* le fruit de votre ventre, le

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, & fructu

℣. 4. Hébr. autr. les ventrées de vos bœufs & les portées de vos brebis.

℣. 5. Hébr. vos paniers. » On ſervoit le pain dans des paniers ou corbeilles.

jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

fruit de vos beſtiaux, & le fruit de votre terre, laquelle il a promis & juré à vos peres de vous donner.

AV. L'ERE CHR. VULG 1451.

12. Aperiet Dominus theſaurum ſuum optimum, cœlum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore ſuo: benedicétque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, & ipſe à nullo fœnus accipies.

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, qui eſt ſon riche tréſor, pour répandre ſur votre terre la pluie en ſon temps; & il benira tous les travaux de vos mains. Vous prêterez à pluſieurs peuples, & vous n'emprunterez de perſonne.

13. Conſtituet te Dominus in caput, & non in caudam: & eris ſemper ſuprà, & non ſubter: ſi tamen audieris mandata Domini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, & cuſtodieris, & feceris,

13. Le Seigneur vous mettra *toujours* à la tête *des peuples*, & non derriere eux, & vous ſerez toujours au deſſus, loin d'être au deſſous; pourvu néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre Dieu, que je vous preſcris aujourd'hui, que vous les gardiez & les pratiquiez,

14. ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad ſiniſtram, nec ſecutus fueris deos alienos, neque colueris eos.

14. ſans vous en détourner ni à droite ni à gauche, & que vous ne ſuiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

15. Quòd ſi audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut cuſtodias & facias omnia mandata ejus, & cæremonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient ſuper te omnes maledictiones iſtæ, & apprehendent te.

15. Si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous ne gardiez & ne pratiquiez pas toutes ſes ordonnances & les cérémonies que je vous preſcris aujourd'hui, toutes ces malédictions fondront ſur vous & vous accableront.

Lev. XXVI. 14. *Thren.* II. 17. *Baruc.* I. 20. *Malac.* II. 2.

16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.

16. Vous ſerez maudit dans la ville, & vous ſerez maudit dans les champs.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

17. Votre grenier" ſera maudit ; & les fruits que vous aurez mis en réſerve ſeront maudits.

18. Le fruit de votre ventre, le fruit de votre terre & *le fruit de vos beſtiaux*" ſera maudit, vos troupeaux de bœufs & vos troupeaux de brebis, " *ſeront maudits.*

19. Vous ſerez maudit à l'entrée & à la fin *de toutes vos actions.*

20. Le Seigneur enverra parmi vous l'indigence & la famine, & il répandra ſa malédiction ſur tous vos travaux, " juſqu'à ce qu'il vous réduiſe en poudre, & qu'il vous extermine en peu de temps, à cauſe des actions pleines de malice par leſquelles vous l'aurez abandonné.

21. Le Seigneur vous affligera par la peſte, juſqu'à ce qu'il vous ait fait périr dans le pays où vous allez entrer pour le poſſéder.

22. Le Seigneur vous frappera de miſere & de pauvreté, de fievre, de froid, d'une chaleur brûlante, de corruption d'air, & de nielle, " & il vous pourſuivra, juſqu'à ce que vous périſſiez entiérement.

17. Maledictum horreum tuum, & maledictæ reliquiæ tuæ.

18. Maledictus fructus ventris tui, & fructus terræ tuæ, armenta boum tuorum, & greges ovium tuarum.

19. Maledictus eris ingrediens, & maledictus egrediens.

20. Mittet Dominus ſuper te famem & eſuriem, & increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies : donec conterat te, & perdat velociter, propter adinventiones tuas peſſimas in quibus reliquiſti me.

21. Adjungat tibi Dominus peſtilentiam donec conſumat te de terra, ad quam ingredieris poſſidendam.

22. Percutiat te Dominus egeſtate, febri & frigore, ardore & æſtu, & aere corrupto, ac rubigine, & perſequatur donec pereas.

℣. 17. Hébr. Votre panier. *Supr.* ℣. 5.

℣. 18. Le Samaritain l'exprime ici comme au ℣. 4.

Ibid. Hébr. autr. Les ventrées de vos bœufs, & les portées de vos brebis.

℣. 20. Hébr. autr. le Seigneur enverra contre vous la malédiction (Samar. l'amertume) & le trouble, & il frappera tout ce que vous entreprendrez. C'eſt-à-dire, qu'au lieu de l'Hébreu, HMARH, *maledictionem* ; on lit dans le Samaritain HMRH, *amaritudinem.*

℣. 22. Les Interpretes ſont très-partagés ſur la ſignification des termes de l'original de ce verſet. *Egeſtate*, *febri* : ces deux termes ſont joints de même dans le Lévitique XXVI. 16. où la Vulgate traduit, *Egeſtate & ardore.*

23. Sit cœlum quod ſupra te eſt, æneum: & terra quam calcas, ferrea.

23. Le ciel qui eſt au deſſus de vous ſera *comme* d'airain; *il vous refuſera ſes pluies douces & fécondes*; & la terre ſur laquelle vous marchez, ſera *comme* de fer, *ne produiſant aucuns fruits.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, & de cœlo deſcendat ſuper te cinis, donec conteraris.

24. Le Seigneur répandra ſur votre terre *des nuées* de pouſſiere, " au lieu de pluie, & il fera tomber du ciel ſur vous de la cendre, " juſqu'à ce que vous ſoyez réduit en poudre.

25. Tradat te Dominus corruentem ante hoſtes tuos: per unam viam egrediaris contra eos, & per ſeptem fugias, & diſpergaris per omnia regna terræ.

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis; vous marcherez par un ſeul chemin contr'eux, & vous fuirez par ſept; & vous ſerez diſperſé dans tous les royaumes de la terre.

26. Sítque cadaver tuum in eſcam cunctis volatilibus cœli, & beſtiis terræ, & non ſit qui abigat.

26. Vos corps, après votre mort, ſerviront de nourriture à tous les oiſeaux du ciel, & à toutes les bêtes de la terre, ſans que perſonne ſe mette en peine de les chaſſer.

27. Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, & partem corporis, per quam ſtercora egeruntur, ſcabie quoque & prurigine, ita ut curari nequeas.

27. Le Seigneur vous frappera d'ulceres, comme il en frappa *autrefois* l'Egypte; & il frappera auſſi d'une gale & d'une démangeaiſon " incurable la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui eſt reſté de ſa nourriture.

28. Percutiat te Dominus amentiâ & cæcitate, ac furore mentis,

28. Le Seigneur vous frappera de frénéſie, " d'aveuglement & de fureur,

29. & palpes in meridie ſicut palpare ſolet cæcus in tenebris, & non diri-

29. en ſorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme l'aveugle a accoutumé de faire, étant tout enſéveli

℣. 24. Hébr. de ſable.
Ibid. Hébr. de la pouſſiere.
℣. 25. Hébr. autr. Vous ſerez dans l'émotion. » On ne ſait pas bien le ſens du texte.
℣. 27. La ſignification des termes de l'original eſt incertaine.
℣. 28. C'eſt le ſens de l'Hébreu.

dans les ténebres, " & que vous ne réuſſirez point en ce que vous aurez entrepris. Vous ſerez noirci en tout temps par des calomnies, & opprimé par des violences, ſans que vous ayez perſonne pour vous délivrer.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

30. Vous épouſerez une femme, & un autre la prendra pour lui: " vous bâtirez une maiſon, & vous ne l'habiterez point: vous planterez une vigne, & vous n'en recueillerez point le fruit.

31. Votre bœuf ſera immolé devant vous, & vous n'en mangerez point: votre âne vous ſera ravi devant vos yeux, & on ne vous le rendra point: vos brebis ſeront livrées à vos ennemis, & perſonne ne ſe mettra en peine de vous ſecourir.

32. Vos fils & vos filles ſeront livrées à un peuple étranger; vos yeux le verront, & ſeront tout deſſéchés par la vue continuelle *de leur miſere*; & vos mains ſe trouveront ſans aucune force *pour les délivrer.* "

33. Un peuple qui vous ſera inconnu dévorera tout ce que votre terre avoit produit, & tout le fruit de vos travaux; vous ſerez toujours abandonné à la calomnie & expoſé à l'oppreſſion tous les jours *de votre vie*:

34. & vous demeurerez comme interdans les ténebres, " & que vous ne réuſſirez point en ce que vous aurez entrepris. Vous ſerez noirci en tout temps par des calomnies, & opprimé par des violences, ſans que vous ayez perſonne pour vous délivrer.

gas vias tuas. Omníque tempore calumniam ſuſtineas, & opprimaris violentiâ, nec habeas qui liberet te.

30. Uxorem accipias, & alius dormiat cum ea: domum ædifices, & non habites in ea: plantes vineam, & non vindemies eam.

31. Bos tuus immoletur coram te, & non comedas ex eo: aſinus tuus rapiatur in conſpectu tuo, & non reddatur tibi: oves tuæ dentur inimicis tuis, & non ſit qui te adjuvet.

32. Filii tui & filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, & deficientibus ad conſpectum eorum totâ die, & non ſit fortitudo in manu tua.

33. Fructus terræ tuæ, & omnes labores tuos comedat populus quem ignoras: & ſis ſemper calumniam ſuſtinens, & oppreſſus cunctis diebus,

34. & ſtupens ad terro-

℣. 29. Tout cela exprime viſiblement l'état où ſont réduits les Juifs depuis J. C.

℣. 30. Vulg. litt. *& alius dormiat cum ea.* C'eſt ainſi que les Rabbins expriment le terme employé par Moyſe. Le texte Hébreu pourroit ſignifier: vous fiancerez une femme, & un autre homme l'épouſera.

℣. 32. Hébr. vos mains ne pourront rien vers Dieu.

rem

rem eorum quæ videbunt oculi tui.

35. Percutiat te Dominus ulcere peſſimo in genibus & in ſuris; ſanaríque non poſſis à planta pedis uſque ad verticem tuum.

36. Ducet te Dominus & regem tuum, quem conſtitueris ſuper te, in gentem quam ignoras tu & patres tui: & ſervies ibi diis alienis, ligno & lapidi;

37. & eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Sementem multam jacies in terram, & modicum congregabis: quia locuſtæ devorabunt omnia.

39. Vineam plantabis, & fodies: & vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam: quoniam vaſtabitur vermibus.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, & non ungêris oleo: quia defluent, & peribunt.

41. Filios generabis &

dit & hors de vous par la frayeur des choſes que vous verrez de vos yeux."

Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcere très-malin dans les genoux & dans le gras des jambes, & d'un mal incurable depuis la plante des pieds juſqu'au haut de la tête.

36. Le Seigneur vous emménera, vous & votre roi," que vous aurez établi ſur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré, vous & vos peres, & vous adorerez là des Dieux étrangers, du bois & de la pierre;

37. & vous ſerez dans la derniere miſere," & comme le jouet & la fable de tous les peuples, où le Seigneur vous aura conduit.

38. Vous ſémerez beaucoup de grain dans votre terre," & vous en recueillerez peu, parce que les ſauterelles mangeront tout.

Mich. VI. 15. *Aggæi* I. 6.

39. Vous planterez une vigne, & vous la labourerez; mais vous n'en boirez point de vin, & vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle ſera gâtée par les vers.

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres, & vous ne pourrez en retirer de l'huile pour vous en frotter, parce que tout coulera & tout périra.

41. Vous mettrez au monde des fils &

℣. 34. Hébr. Et vous ſerez comme frappés de folie à cauſe des choſes que vous verrez de vos yeux.

℣. 36. On en vit l'accompliſſement lorſque Nabuchodonoſor emmena à Babylone le roi Joachin, & enſuite Sédécias. 4. *Reg.* XXIV. 15. XXV. 7.

℣. 37. Hébr. autr. Vous ſerez un ſujet d'étonnement.

℣. 38. Hébr. autr. Votre champ produira beaucoup.

des filles ; & vous n'aurez point la joie de les poſſéder, parce qu'ils ſeront emmenés captifs.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

42. La nielle " conſumera tous vos arbres & les fruits de votre terre.

43. L'étranger qui eſt avec vous dans votre pays, s'élévera au deſſus de vous, & deviendra plus puiſſant ; & pour vous, vous deſcendrez, & vous ſerez au deſſous de lui. "

44. Ce ſera lui qui vous prêtera de l'argent, & vous ne lui en prêterez point. Il ſera lui-même à la tête, & vous ne marcherez qu'après lui.

45. Toutes ces malédictions fondront ſur vous, & elles vous accableront juſqu'à ce que vous périſſiez entiérement, parce que vous n'avez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni obſervé ſes ordonnances & les cérémonies qu'il vous a preſcrites.

45. *Ces malédictions, dis-je*, demeureront à jamais & ſur vous & ſur votre poſtérité, comme une marque étonnante *de la colere de Dieu* ſur vous,

47. parce que vous n'aurez point ſervi le Seigneur votre Dieu, avec la reconnoiſſance & la joie du cœur que demandoit cette abondance de toutes choſes, *qu'il vous avoit donnée.* "

filias, & non fruêris eis : quoniam ducentur in captivitatem.

42. Omnes arbores tuas & fruges terræ tuæ rubigo conſumet.

43. Advena, qui tecum verſatur in terra, aſcendet ſuper te, erítque ſublimior : tu autem deſcendes, & eris inferior.

44. Ipſe fœnerabit tibi, & tu non fœnerabis ei. Ipſe erit in caput, & tu eris in caudam.

45. Et venient ſuper te omnes maledictiones iſtæ, & perſequentes apprehendent te, donec intereas : quia non audiſti vocem Domini Dei tui, nec ſervaſti mandata ejus & cæremonias quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te ſigna atque prodigia, & in ſemine tuo uſque in ſempiternum :

47. eo quòd non ſervieris Domino Deo tuo in gaudio, cordíſque lætitia, propter rerum omnium abundantiam.

℣. 42. Selon quelques-uns le terme de l'original ſe doit entendre du grillon ou de la cigale.

℣. 43. Les Peres ont entendu ceci de la vocation des Gentils à la foi, & de leur élévation au deſſus des Juifs.

℣. 47. Hébr. autr. Parce que vous n'aurez point ſervi le Seigneur votre Dieu dans la joie & le contentement que trouvoit votre cœur au milieu de l'abondance de toutes choſes. *Infr.* XXXI. 20. XXXII. 15.

48. Servies inimico tuo, quem immittet tibi Dominus, in fame, & ſiti, & nuditate & omni penuria: & ponet jugum ferreum ſuper cervicem tuam, donec te conterat.

48. Vous deviendrez l'eſclave d'un ennemi que le Seigneur vous enverra; *vous le ſervirez* dans la faim, dans la ſoif, dans la nudité, & dans le beſoin de toutes choſes; & il vous fera porter un joug de fer, juſqu'à ce que vous en ſoyez écraſé.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

49. Adducet Dominus ſuper te gentem de longinquo, & de extremis terræ finibus, in ſimilitudinem aquilæ volantis cum impetu: cujus linguam intelligere non poſſis;

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé, & des extrêmités de la terre, un peuple qui fondra ſur vous comme un aigle fond ſur ſa proie, & dont vous ne pourrez entendre la langue;

50. gentem procaciſſimam, quæ non deferat ſeni, nec miſereatur parvuli;

50. un peuple fier & inſolent, qui ne ſera touché ni de reſpect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfants:

51. & devoret fructum jumentorum tuorum ac fruges terræ tuæ, donec intereas: & non relinquat tibi triticum, vinum, & oleum, armenta boum, & greges ovium, donec te diſperdat:

51. il dévorera tout ce qui naîtra de vos beſtiaux, & tous les fruits de votre terre, juſqu'à ce que vous périſſiez: il ne vous laiſſera ni bled, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis, juſqu'à ce qu'il vous détruiſe entiérement.

52. & conterat in cunctis urbibus tuis, & deſtruantur muri tui firmi atque ſublimes, in quibus habebas fiduciam in omni

52. il vous réduira en poudre dans toutes vos villes; & vos murailles ſi fortes & ſi élevées, où vous avez mis votre confiance, tomberont dans toute *l'étendue de* votre pays. Vous demeurerez

℣. 49. On peut entendre ceci comme une prophétie de ce qui arriva aux Juifs ſous les Chaldéens, ou ſous les Romains, ou même ſous les uns & ſous les autres. Au lieu de l'Hébreu IDAH, *volabit*, on lit dans le Samaritain IRAH, *videbit*; un peuple qui aura la vue auſſi perçante que l'aigle.

℣. 50. Hébr. litt. une nation d'une face dure.

℣. 51. Hébr. autr. ni les ventrées de vos bœufs, ni les portées de vos brebis.

assiégé dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera ;

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus :

Thren. IV. 10. *Baruc.* II. 3.

53. & vous mangerez le fruit de votre ventre, & la chair de vos fils & de vos filles, " que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés ; tant sera grande l'extrêmité de la misere où vos ennemis vous auront réduit.

53. & comedes fructum uteri tui, & carnes filiorum tuorum & filiarum tuarum, quas dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia & vastitate quâ opprimet te hostis tuus.

54. L'homme d'entre vous le plus délicat & le plus plongé dans les plaisirs, refusera à son frere & à sa femme, qui dort auprès de lui,

54. Homo delicatus in te, & luxuriosus valdè, invidebit fratri suo, & uxori, quæ cubat in sinu suo,

55. & ne voudra pas leur donner de la chair de ses fils dont il mangera, parce qu'il n'aura rien autre chose à manger pendant le siege dont il se verra resserré, & dans le besoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence, dans l'enceinte de toutes vos villes.

55. ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedet : eo quòd nihil aliud habeat in obsidione & penuria, quâ vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

56. La femme délicate accoutumée à une vie molle, qui ne pouvoit pas seulement marcher, & qui avoit peine à poser un pied sur la terre, à cause de son extrême mollesse & délicatesse, refusera à son mari qui dort auprès d'elle, de lui donner de la chair de son fils & de sa fille,

56. Tenera mulier & delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollitiem & teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii & filiæ carnibus,

57. de cette masse d'ordures qu'elle a jettée hors d'elle, *en se délivrant de son fruit*, & de la chair de son enfant qui ne

57. & illuvie secundarum, quæ egrediuntur de medio feminum ejus, &

✱. 53. Cette prédiction fut vérifiée dans le siege de Jérusalem par Nabuchodonosor, *Baruc.* II. 3. *Thren.* IV. 10. & dans le dernier siege de cette ville par les Romains.

ſuper liberis qui eâdem horâ nati ſunt: comedent enim eos clàm propter rerum omnium penuriam in obſidione & vaſtitate, quâ opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.

venoit que de naître : " car ils mangeront en cachette leurs propres enfants, n'ayant plus de quoi ſe nourrir dans cette cruelle famine, où pendant le ſiege vos ennemis vous réduiront par leur violence, dans l'enceinte de vos villes.

58. Niſi cuſtodieris & feceris omnia verba legis hujus, quæ ſcripta ſunt in hoc volumine, & timueris nomen ejus glorioſum & terribile, hoc eſt, Dominum Deum tuum;

58. Si vous ne gardez & n'accompliſſez toutes les paroles de cette loi, qui ſont écrites dans ce livre, & ſi vous ne craignez ſon nom glorieux & terrible, c'eſt-à-dire, le Seigneur votre Dieu;

59. augebit Dominus plagas tuas, & plagas ſeminis tui, plagas magnas & perſeverantes, infirmitates peſſimas & perpetuas.

59. le Seigneur *votre Dieu* augmentera de plus en plus vos plaies, " & les plaies de vos enfants, *qui ſeront* des plaies grandes & opiniâtres, des langueurs malignes & incurables.

60. Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuiſti, & adhærebunt tibi.

60. Il fera retomber ſur vous toutes ces plaies dont il a affligé l'Egypte, & dont vous avez été effrayés, & elles s'attacheront inſéparablement à vous.

61. Inſuper & univerſos languores, & plagas quæ non ſunt ſcriptæ in volu-

61. Le Seigneur fera fondre encore ſur vous toutes les langueurs & toutes les plaies qui ne ſont point écrites dans le li-

℣. 57. Hébr. litt. *& ſuper ſecundinis ſuis quæ egrediuntur de medio pedum ejus, & ſuper liberis ſuis, quos pepererit.* Le R. P. Houbigant fait remarquer que cette lecture introduit dans le texte une répétition peu vraiſemblable de ce qui vient d'être dit au verſet précédent : ce qui lui donne lieu de conjecturer qu'il faudroit lire : *& coquet id quod egredietur de medio pedum ejus, & liberos ſuos quos pepererit* : & elle fera cuire le fruit de ſes entrailles, ſes propres enfants auxquels elle aura donné naiſſance. C'eſt-à-dire, qu'au lieu de VBSLITH, *& ſuper ſecundinis ſuis*, il propoſe de lire VBSLH AT, *& coquet*, avec la marque de l'accuſatif; & enſuite au lieu de VBBNIH, *& ſuper liberis ſuis*, il lit VBNIH, *& liberos ſuos.* Il obſerve qu'au IV. Livre des Rois, VI. 29. on trouve une expreſſion qui favoriſe cette lecture : *Coximus filium meum.*

℣. 59. Hébr. Le Seigneur diſtinguera vos plaies : *il vous frappera d'une maniere extraordinaire.* Samar. Le Seigneur votre Dieu.

vre de cette loi, juſqu'à ce qu'il vous réduiſe en poudre :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

62. & vous demeurerez un très-petit nombre d'hommes, vous qui vous étiez multipliés auparavant comme les étoiles du ciel, parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

63. Et comme le Seigneur avoit pris plaiſir auparavant à vous combler de biens, & à vous multiplier de plus en plus ; ainſi il prendra plaiſir à vous perdre, à vous détruire & à vous exterminer de la terre où vous allez entrer pour la poſſéder.

64. Le Seigneur vous diſperſera parmi tous les peuples, depuis une extrêmité de la terre juſqu'à l'autre ; & vous adorerez-là des dieux étrangers, que vous ignoriez, vous & vos peres, *des dieux* de bois & de pierres.

65. Etant même parmi ces peuples, vous ne trouverez aucun repos, & vous ne trouverez pas ſeulement où aſſeoir en paix la plante de votre pied ; car le Seigneur vous donnera un cœur " toujours agité de crainte, des yeux languiſſants, & une ame toute abîmée dans la douleur :

66. votre vie ſera comme en ſuſpens devant vous : vous tremblerez nuit & jour, & vous ne croirez pas à votre vie ; *vous ne ſerez pas ſûr de la conſerver un moment.*

67. Vous direz le matin : Qui me don-

mine legis hujus, inducet Dominus ſuper te, donec te conterat :

62. & remanebitis pauci numero, qui priùs eratis ſicut aſtra cœli præ multitudine, quoniam non audiſti vocem Domini Dei tui.

63. Et ſicut antè lætatus eſt Dominus ſuper vos, benè vobis faciens, vóſque multiplicans : ſic lætabitur diſperdens vos atque ſubvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingredieris poſſidendam.

64. Diſperget te Dominus in omnes populos, à ſummitate terræ uſque ad terminos ejus : & ſervies ibi diis alienis, quos & tu ignoras & patres tui, lignis & lapidibus.

65. In gentibus quoque non quieſces, neque erit requies veſtigio pedis tui. Dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, & deficientes oculos, & animam conſumptam mœrore :

66. & erit vita tua quaſi pendens ante te : timebis nocte & die, & non credes vitæ tuæ.

67. Manè dices : Quis

℣. 65. Hébr. litt. un cœur tremblant : » ce qui marque très-bien la ſituation préſente des Juifs.

mihi det veſperum? & veſperè: Quis mihi det mane? propter cordis tui formidinem, quâ terreberis, & propter ea quæ tuis videbis oculis.

nera de voir le ſoir? & le ſoir: Qui me donnera de voir le matin? tant votre cœur ſera ſaiſi d'épouvante, tant la vue des choſes qui ſe paſſeront devant vos yeux vous effrayera!

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

68. Reducet te Dominus claſſibus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam ampliùs non videres: ibi vendêris inimicis tuis in ſervos & ancillas, & non erit qui emat.

68. Le Seigneur vous fera remener par mer en Egypte, dont il vous avoit dit que vous ne deviez jamais reprendre le chemin: vous ſerez vendus là à vos ennemis, *vous*, pour être leurs eſclaves, & *vos femmes* pour être leurs ſervantes; & il ne ſe trouvera pas même de gens pour vous acheter."

℣. 68. Cela fut accompli après la priſe de Jéruſalem par les Romains.

CHAPITRE XXIX.

Alliance confirmée de nouveau entre Dieu & Iſraël. Menaces contre les violateurs de cette alliance.

1. HÆc ſunc verba fœderis quod præcepit Dominus Moyſi, ut feriret cum filiis Iſrael in terra Moab: præter illud fœdus quod cum eis pepigit in Horeb.

1. VOilà" les paroles de l'alliance que le Seigneur commanda à Moyſe de faire avec les enfants d'Iſraël, dans le pays de Moab, outre la premiere alliance qu'il avoit faite avec eux ſur le mont Horeb.

2. Vocavítque Moyſes omnem Iſrael, & dixit ad eos: Vos vidiſtis univerſa quæ fecit Dominus coram

2. Moyſe fit donc aſſembler tout le peuple d'Iſraël, & il leur dit: Vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Egypte, de quelle maniere il a

Exod. XIX. 4.

℣. 1. L'Hébreu joint ce verſet au Chapitre précédent, dont en effet il eſt la concluſion. Car le texte ne dit pas: *Hæc autem ſunt verba*, ce qui ſe rapporteroit à ce qui ſuit: mais ſimplement *Hæc ſunt verba*: ce qui, dans le ſtyle des Hébreux, ſe rapporte plutôt à ce qui précede.

traité Pharaon, tous ſes ſerviteurs & tout ſon royaume ;

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

vobis in terra Ægypti Pharaoni, & omnibus ſervis ejus, univerſæque terræ illius ;

3. Vous avez vu de vos yeux les grandes plaies par leſquelles il les a éprouvés, " ces miracles & ces prodiges épouvantables, *qu'il a faits contr'eux en votre faveur.*

3. tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, ſigna illa, portentáque ingentia.

4. Et le Seigneur, *par un juſte jugement*, ne vous a point donné juſqu'aujourd'hui un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui puſſent voir, & des oreilles qui puſſent entendre, *pour profiter de ces merveilles qui ont été ſi grandes.*

4. Et non dedit vobis Dominus cor intelligens, & oculos videntes, & aures quæ poſſunt audire, uſque in præſentem diem.

5. *Car que n'a-t-il point fait pour vous ?* Il vous a conduits juſqu'ici par le déſert pendant quarante ans ; *& par un prodige inoui*, vos vétements ſe ſont conſervés, & les ſouliers que vous avez à vos pieds, ne ſe ſont point uſés pendant tout ce temps.

Supr. VIII. 2.

5. Adduxit vos quadraginta annis per deſertum : non ſunt attrita veſtimenta veſtra, nec calceamenta pedum veſtrorum vetuſtate conſumpta ſunt.

6. Vous n'avez ni mangé de pain, ni bu de vin, ou de cidre, " *dit le Seigneur ; & cependant vous n'avez jamais manqué de nourriture capable de vous ſoutenir*, afin que vous ſuſſiez que c'eſt moi qui ſuis le Seigneur votre Dieu, " *& qui peux faire vivre l'homme de tout ce que je veux bien lui donner.*

6. Panem non comediſtis, vinum & ſiceram non bibiſtis : ut ſciretis quia ego ſum Dominus Deus veſter.

7. Lorſque vous êtes venu en ce lieu, Séhon roi d'Héſébon, & Og roi de Baſan, ont marché au devant de nous pour nous combattre, & nous les avons taillés en pieces.

Supr. I. 4.

7. Et veniſtis ad hunc locum : egreſſúſque eſt Sehon rex Heſebon, & Og rex Baſan, occurrentes nobis ad pugnam : & percuſſimus eos,

℣. 3. Voyez au Chap. IV. ℣. 34. & au Chap. VII. ℣. 19.

℣. 6. Voyez au Lévitique, Chap. X. ℣. 9.

Ibid. Vulg. litt. *Quia ego ſum.* Hébr. *quia ego.* Quelques exemplaires des Septante portent *quia ille*, qui convient mieux à tout ce qui précede & à tout ce qui ſuit : car c'eſt Moyſe qui parle : » afin que vous ſuſſiez qu'il eſt le Seigneur votre Dieu. »

8. &

8. & tulimus terram eorum, ac tradidimus poſſidendam Ruben & Gad, & dimidiæ tribui Manaſſe.

8. Nous avons pris leur pays, & nous l'avons donné à Ruben, à Gad, & à la moitié de la tribu de Manaſſé, afin qu'ils le poſſédaſſent. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

9. Cuſtodite ergo verba pacti hujus, & implete ea: ut intelligatis univerſa quæ facitis.

9. *Après tant de bienfaits*, gardez donc les conditions de cette alliance, *dont ils ſont les fruits*, & accompliſſez-les; en ſorte que tout ce que vous faites, vous le faſſiez avec intelligence, *& du fond du cœur, afin que vous réuſſiſſiez en tout ce que vous entreprendrez.*"

10. Vos ſtatis hodie cuncti coram Domino Deo veſtro, principes veſtri, & tribus ac majores natu, atque doctores, omnis populus Iſrael,

10. Vous voilà tous aujourd'hui préſents devant le Seigneur votre Dieu, les princes de vos tribus, les anciens & les docteurs, " & tout le peuple d'Iſraël,

11. liberi & uxores veſtræ, & advena qui tecum moratur in caſtris, exceptis lignorum cæſoribus, & his qui comportant aquas:

11. vos enfants, vos femmes, & l'étranger qui demeure avec vous dans le camp, ſans *en excepter* ceux qui coupent le bois, & ceux qui apportent l'eau: "

12. ut tranſeas in fœdere Domini Dei tui, & in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum:

12. *vous êtes, dis-je, tous ici*, afin que vous entriez dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte & jure " aujourd'hui avec vous *tout de nouveau*,

13. ut ſuſcitet te ſibi in populum, & ipſe ſit Deus tuus, ſicut locutus eſt tibi,

13. afin qu'il faſſe de vous ſon propre peuple, & qu'il ſoit lui-même votre Dieu, ſelon qu'il vous l'a promis, & ſe-

℣. 9. C'eſt le ſens de l'Hébreu: accompliſſez-les, afin que vous réuſſiſſiez, &c. Le R. P. Houbigant ſoupçonne que ce verſet qui ſe trouve ici iſolé, appartient à la fin du Chapitre précédent, & ne ſe trouve ici que par une tranſpoſition de Copiſte.

℣. 10. Hébr. les Soterims. » Voyez la *Diſſertation ſur les Officiers des Hébreux*, à la tête des deux premiers livres des Rois.

℣. 11. Hébr. litt. & l'étranger qui demeure avec vous dans le camp, depuis celui qui coupe le bois juſqu'à celui qui porte l'eau.

℣. 12. Vulg. litt. contracte avec ſerment. Hébr. litt. contracte avec imprécation. Et ainſi aux verſets 14. & 19.

lon qu'il l'a juré à vos peres Abraham, Isaac & Jacob.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

& ſicut juravit patribus tuis, Abraham, Iſaac, & Jacob.

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce ſerment que je confirme de nouveau, n'eſt pas pour vous ſeuls :

14. Nec vobis ſolis ego hoc fœdus ferio, & hæc juramenta confirmo,

15. mais elle eſt pour tous, *pour les* préſents & *pour les* abſents, " *pour ceux qui ſont aujourd'hui, & pour ceux qui viendront après nous ; ils ſeront tous obligés de l'obſerver comme nous.*

15. ſed cunctis præſentibus & abſentibus.

16. Car vous ſavez de quelle maniere nous avons demeuré dans l'Egypte, & comment nous avons paſſé au milieu des nations ; & qu'en paſſant,

16. Vos enim noſtis quomodò habitaverimus in terra Ægypti, & quomodò tranſierimus per medium nationum ; quas tranſeuntes,

17. vous y avez vu *avec horreur* des abominations, & des ordures, c'eſt-à-dire, leurs idoles, " le bois & la pierre, l'argent & l'or qu'ils adoroient *comme des dieux.*

17. vidiſtis abominationes & ſordes, id eſt, idola eorum, lignum & lapidem, argentum & aurum, quæ colebant.

18. Qu'il ne ſe trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une tribu, dont le cœur ſe détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux des nations ; qu'il ne ſe produiſe pas parmi vous une racine *de péché*, & un germe *d'impiété, des enfants de Bélial, qui en s'abandonnant au culte des idoles, attirent ſur vous un déluge* de fiel & d'amertume, " *en irritant contre vous la colere de Dieu.*

18. Ne fortè ſit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor averſum eſt hodie à Domino Deo noſtro : ut vadat & ſerviat diis illarum Gentium : & ſit inter vos radix germinans fel & amaritudinem.

19. *Au reſte, ne croyez pas que ce ſoit*

19. Cúmque audierit

℣. 15. Hébr. avec ceux qui ſont ici préſents avec nous aujourd'hui devant le Seigneur notre Dieu, & avec ceux qui ne ſont pas ici aujourd'hui avec nous. Ces paroles dans leur généralité renferment toutes les nations de la terre, dont Abraham devoit, ſelon les promeſſes, devenir le pere par l'eſprit de la foi.

℣. 17. Ces mots, *id eſt, idola eorum*, ne ſont pas dans l'Hébreu.

℣. 18. Quelques-uns croient que les deux termes de l'Hébreu marquent deux ſortes d'herbes ameres qui nous ſont inconnues.

verba juramenti hujus, benedicat ſibi in corde ſuo, dicens : Pax erit mihi, & ambulabo in pravitate cordis mei : & abſumat ebria ſitientem,

ici une ſimple menace ; & que quelqu'un *d'entre vous*, ayant entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous, ne ſe flatte pas en lui-même, en diſant : Je ne laiſſerai pas de vivre en paix, quand je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur ; de peur qu'enivré *de cette erreur*, il n'entraîne avec lui les innocents, *& que les ayant rendus les compagnons de ſon crime, ils ne ſoient auſſi participants de la ruine qui en fera infailliblement la peine.* "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

20. & Dominus non ignoſcat ei : ſed tunc quàm maximè furor ejus ſumet, & zelus contra hominem illum, & ſedeant ſuper eum omnia maledicta, quæ ſcripta ſunt in hoc volumine : & deleat Dominus nomen ejus ſub cœlo,

20. *Car* le Seigneur ne pardonnera point à cet homme ; mais ſa fureur s'allumera " alors d'une terrible maniere, & ſa colere éclatera contre lui ; il ſe trouvera accablé de toutes les malédictions qui ſont écrites dans ce livre : le Seigneur effacera la mémoire de ſon nom de deſſous le ciel ;

21. & conſumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Iſrael, juxta maledictiones quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.

21. il l'exterminera pour jamais de toutes les tribus d'Iſraël, ſelon les malédictions qui ſont contenues dans ce livre de la loi & de l'alliance *du Seigneur.*

22. Dicétque ſequens generatio, & filii qui naſcentur deinceps, & peregrini, qui de longè venerint, videntes plagas terræ illius, & infirmitates quibus eam afflixerit Dominus,

22. La poſtérité qui viendra après nous, les enfants qui naîtront dans la ſuite, d'âge en âge, & les étrangers qui ſeront venus de loin, voyant les plaies de ce pays, & les langueurs dont le Seigneur l'aura affligé,

23. ſulphure & ſalis ar-

23. voyant qu'il l'aura brûlé par le

℣. 19. Hébr. litt. en ſorte que l'ivreſſe faſſe ceſſer la ſoif ; c'eſt-à-dire, en ſorte que je ſatisfaſſe les deſirs de mon cœur.

℣. 20. Vulg. litt. *fumet.* C'eſt le ſens de l'Hébreu, IASN : on lit dans le Samaritain IKR, *exardeſcat.*

fouffre & par un ſel brûlant, de ſorte qu'on n'y jettera plus aucune ſemence, & qu'elle ne pouſſera plus aucune verdeur, & qu'il y aura renouvellé une image de la ruine de Sodome & de Gomorrhe, d'Adama & de Séboïm, que le Seigneur a détruites dans ſa colere & ſa fureur :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Gen. xix. 24.

dore comburens, ita ut ultrà non ſeratur, nec virens quippiam germinet in exemplum ſubverſionis Sodomæ & Gomorrhæ, Adamæ & Seboim, quas ſubvertit Dominus in ira & furore ſuo.

24. *la poſtérité, dis-je*, & tous les peuples diront, *en voyant ces choſes* : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainſi ce pays? d'où vient qu'il a fait éclater ſa fureur avec tant de violence, *contre ſes habitants*?

3. Reg. ix. 8. Jerem. xxii. 8.

24. Et dicent omnes gentes : Quare ſic fecit Dominus terræ huic? quæ eſt hæc ira furoris ejus immenſa?

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont abandonné l'alliance que le Seigneur avoit faite avec leurs peres, lorſqu'il les tira d'Egypte,

25. Et reſpondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti :

26. & qu'ils ont ſervi & adoré des dieux étrangers qui leur étoient inconnus, & au culte deſquels ils n'avoient point été deſtinés.

26. & ſervierunt diis alienis, & adoraverunt eos quos neſciebant, & quibus non fuerant attributi :

27. C'eſt pour cela que la fureur du Seigneur s'eſt allumée contre *le peuple de* ce pays, qu'il a fait fondre ſur eux toutes les malédictions qui ſont écrites dans ce livre,

27. idcircò iratus eſt furor Domini contra terram iſtam, ut induceret ſuper eam omnia maledicta quæ in hoc volumine ſcripta ſunt.

28. qu'il les a chaſſés de leur pays dans ſa colere, dans ſa fureur & dans ſon extrême indignation, & qu'il les a envoyés bien loin dans une terre étrangere, comme on le voit aujourd'hui.

28. Et ejecit eos de terra ſua in ira & in furore, & in indignatione maxima, projecítque in terram alienam, ſicut hodie comprobatur.

℣. 26. Hébr. autr. & qu'il ne leur avoit point laiſſés en partage, *comme il les a laiſſés aux nations qu'il laiſſe marcher dans leurs voies.* C'eſt la même expreſſion qu'on a déjà vue au Chap. IV. ℣. 19.

29. Abſcondita Domino Deo noſtro, quæ manifeſta ſunt nobis & filiis noſtris uſque in ſempiternum, ut faciamus univerſa verba legis hujus.

29. *Que la crainte de ces malheurs nous engage donc à être fideles à notre Dieu ; car toutes* ces *choſes que je viens de vous prédire, étoient comme autant de* ſecrets cachés *de toute éternité* dans le Seigneur notre Dieu ; & il nous les a maintenant découverts à nous & à nos enfants pour jamais, afin que nous accompliſſions toutes les paroles de cette loi, & *qu'en les accompliſſant, nous ſoyons participants de ſa gloire & de ſa ſainteté.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

CHAPITRE XXX.

Les Juifs retourneront au Seigneur, & il aura pitié d'eux. Les commandements de Dieu ne ſont point impoſſibles. Les biens & les maux propoſés de ſa part.

1. CUm ergo venerint ſuper te omnes ſermones iſti, benedictio, ſive maledictio quam propoſui in conſpectu tuo: & ductus pœnitudine cordis tui in univerſis gentibus, in quas diſperſerit te Dominus Deus tuus,

1. *CEpendant je ſais que vous ne les accomplirez point, ces préceptes, & que votre infidélité ſera cauſe que tous ces malheurs tomberont ſur vous ; mais je ſais auſſi que le Seigneur ne ſera pas ſans miſéricorde pour ceux qui retourneront à lui.* Lors donc que tout ce que je viens de dire vous ſera arrivé, & que les bénédictions ou " les malédictions que je viens de vous repréſenter, ſeront venues ſur vous, & qu'étant touché de repentir au fond du cœur parmi toutes les nations, dans leſquelles le Seigneur votre Dieu vous aura diſperſé,

2. & reverſus fueris ad eum, & obedieris ejus imperiis, ſicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, & in tota anima tua:

2. vous reviendrez à lui avec vos enfants, & que vous obéirez à ſes commandements de tout votre cœur & de toute votre ame, ſelon que je vous l'ordonne aujourd'hui,

℣. 1. Hébr. & les malédictions.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

3. le Seigneur votre Dieu vous fera revenir de votre captivité ; il aura pitié de vous, & il vous raſſemblera encore, en vous retirant du milieu de tous les peuples, où il vous avoit auparavant diſperſé."

3. reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miſerebitur tuî, & rursùm congregabit te de cunctis populis, in quos te antè diſperſit.

4. Quand vous auriez été diſperſé juſqu'aux extrêmités du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera :

4. Si ad cardines cœli fueris diſſipatus, indè te retrahet Dominus Deus tuus ;

5. il vous reprendra à lui, & vous raménera dans la terre que vos peres auront poſſédée, & vous la poſſéderez *de nouveau* : & en vous beniſſant, ". il vous fera croître en plus grand nombre que n'auront été vos peres.

5. & aſſumet, atque introducet in terram quam poſſederunt patres tui, & obtinebis eam : & benedicens tibi, majoris numeri te eſſe faciet, quàm fuerunt patres tui.

6. *Alors* le Seigneur votre Dieu circoncira, *non votre chair, mais* votre cœur, & le cœur de vos enfants ; *il en retranchera tout amour profane*, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur & de toute votre ame," & que vous puiſſiez vivre.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, & cor ſeminis tui : ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, & in tota anima tua, ut poſſis vivere.

℣. 1-3. Cette prophétie a déjà été accomplie en partie au retour de la captivité de Babylone. 2. *Eſdr.* 1. 8. Mais elle n'aura ſon parfait accompliſſement qu'au temps de la converſion des Juifs, lorſque la plénitude des nations étant entrée dans l'Egliſe, tout Iſraël ſera ſauvé. *Rom.* xi. 25. Car au retour de la captivité toute la nation ne revint pas à Jéruſalem ; & on ne peut pas même dire qu'elle revint à Dieu de tout ſon cœur. Mais lorſqu'à la fin des ſiecles elle reviendra de tout ſon cœur à Jeſus-Chriſt, il la délivrera de ſa captivité en la faiſant participer à la liberté ſpirituelle des enfants de Dieu.

℣. 5. Hébr. en vous faiſant du bien. Ce mot n'eſt pas dans le Samaritain.

℣. 6. Tout ceci n'aura ſon parfait accompliſſement qu'après la converſion des Juifs. Car les reproches qui ont été faits à ce peuple par Eſdras & par Néhémias, par Jeſus-Chriſt & par les Apôtres, & l'endurciſſement dans lequel il perſéverent juſqu'à ce jour, prouvent bien que leur cœur eſt demeuré juſqu'à préſent incirconcis. Mais ceux qui dans ces promeſſes, croient voir qu'alors les Juifs ſeront ramenés à Jéruſalem & dans la Judée, ſe méprennent totalement ſur le ſens des prophéties. L'Egliſe de Jeſus-Chriſt dans laquelle nous ſommes entrés depuis qu'ils ont mérité d'en être exclus, eſt la vraie *terre de promiſſion* dans laquelle ils ſeront un jour ramenés ; c'eſt *La terre que leurs peres ont poſſédée*, puiſqu'en effet l'Egliſe de Jeſus-Chriſt étoit au milieu des Juifs avant qu'elle fût au mi-

7. Omnes autem maledictiones has convertet ſuper inimicos tuos, & eos qui oderunt te & perſequuntur.

7. Il fera retomber toutes ces malédictions ſur vos ennemis, ſur ceux qui vous haïſſent & vous perſécutent.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

8. Tu autem revertêris, & audies vocem Domini Dei tui: faciéſque univerſa mandata quæ ego præcipio tibi hodie:

8. Et pour vous, vous reviendrez, & vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, " & vous obſerverez toutes les ordonnances que je vous preſcris aujourd'hui.

9. & abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in ſobole uteri tui, & in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, & in rerum omnium largitate. Revertetur enim Dominus, ut gaudeat ſuper te in omnibus bonis, ſicut gaviſus eſt in patribus tuis:

9. Et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains; dans les enfants qui ſortiront de votre ſein, dans tout ce qui naîtra de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre, & dans une abondance de toutes choſes. Car le Seigneur reviendra à vous pour mettre ſa joie à vous combler de biens, comme il l'avoit fait à l'égard de vos peres:

10. ſi tamen audieris vocem Domini Dei tui, & cuſtodieris præcepta ejus & cæremonias, quæ in hac lege conſcripta ſunt: & revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, & in tota anima tua.

10. pourvu néanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu, que vous obſerviez ſes préceptes & les cérémonies qui ſont écrites dans la loi que je vous propoſe, & que vous retourniez au Seigneur votre Dieu de tout votre cœur & de toute votre ame.

11. Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi

11. Ce commandement que je vous preſcris aujourd'hui, *& que vous devez*

lieu des Gentils. C'eſt cette *vigne* dont le Pere de famille a chaſſé les *vignerons homicides* pour la louer à des *vignerons fideles*; & lorſque les Juifs deviendront fideles, ils y ſeront ramenés, pour en partager avec nous tous les avantages ſpirituels, bien ſupérieurs à la roſée du ciel & à la graiſſe de la terre, qui n'étoient que l'image de ces biens ſpirituels promis aux enfants de la foi, aux diſciples de Jeſus-Chriſt.

℣. 8. Le mot *Dei tui*, n'eſt pas dans l'Hébreu; mais on le trouve dans le Samaritain.

obſerver pour être heureux, n'eſt ni au deſſus de vous, ni loin de vous.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

12. Il n'eſt point dans le ciel, pour vous donner lieu de dire : Qui de nous peut monter au ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que l'ayant entendu, nous l'accompliſſions par nos œuvres ?

Rom. x. 6.

13. Il n'eſt point auſſi au delà de la mer, pour vous donner lieu de vous excuſer, en diſant : Qui de nous pourra paſſer la mer, pour l'apporter juſqu'à nous, afin que l'ayant entendu, nous puiſſions faire ce qu'on nous ordonne ?

14. Mais cette parole *que je vous propoſe*, eſt toute proche de vous : elle n'exige que votre bouche & votre cœur pour l'accomplir. "

15. Conſidérez que j'ai propoſé aujourd'hui " devant vos yeux, d'un côté la vie & les biens, & de l'autre la mort & les maux,

16. afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, & que vous marchiez dans ſes voies, que vous obſerviez ſes préceptes, ſes cérémonies & ſes ordonnances, & que vous viviez, & qu'il vous multiplie & vous beniſſe dans la terre où vous entrerez pour la poſſéder.

hodie, non ſupra te eſt, neque procul poſitum,

12. nec in cœlo ſitum, ut poſſis dicere : Quis noſtrûm valet ad cœlum aſcendere, ut deferat illud ad nos, & audiamus atque opere compleamus ?

13. Neque trans mare poſitum, ut cauſêris, & dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, & illud ad nos uſque deferre, ut poſſimus audire & facere quod præceptum eſt ?

14. Sed juxta te eſt ſermo valdè, in ore tuo, & in corde tuo, ut facias illum.

15. Conſidera quòd hodie propoſuerim in conſpectu tuo vitam & bonum, & è contrario mortem & malum :

16. ut diligas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus, & cuſtodias mandata illius ac cæremonias atque judicia : & vivas, atque multiplicet te, benedicátque tibi in terra ad quam ingredieris poſſidendam.

℣. 14. S. Paul explique le ſens de cette parole lorſqu'il dit : » C'eſt la parole de la » foi que nous vous prêchons ; parce que ſi » vous confeſſez de bouche que Jeſus eſt le » Seigneur, & ſi vous croyez de cœur que » Dieu l'a reſſuſcité d'entre les morts, vous » ſerez ſauvé. Car on croit de cœur pour » être juſtifié, & on confeſſe de bouche pour » être ſauvé. » *Rom.* x. 8-10.

℣. 15. Le mot *hodie* n'eſt pas dans le Samaritain.

17. Si

17. Si autem averſum fuerit cor tuum, & audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, & ſervieris eis:

18. prædico tibi hodie quòd pereas, & parvo tempore morêris in terra, ad quam, Jordane tranſmiſſo, ingredieris poſſidendam.

19. Teſtes invoco hodie cœlum & terram, quòd propoſuerim vobis vitam & mortem, benedictionem & maledictionem. Elige ergo vitam, ut & tu vivas, & ſemen tuum:

20. & diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, & illi adhæreas, (ipſe eſt enim vita tua, & longitudo dierum tuorum,) ut habites in terra pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Iſaac & Jacob, ut daret eam illis.

17. Si votre cœur ſe détourne de lui, ſi vous ne voulez pas l'écouter, & que vous laiſſant ſéduire à l'erreur, vous adoriez & vous ſerviez des dieux étrangers, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

18. je vous déclare aujourd'hui par avance, que vous périrez, & que vous ne demeurerez pas long-temps dans la terre, où, après avoir paſſé le Jourdain, vous devez entrer pour la poſſéder.

19. Je prends aujourd'hui à témoin le ciel & la terre, que je vous ai propoſé la vie & la mort, la bénédiction & la malédiction. Choiſiſſez donc la vie, afin que vous viviez, vous & votre poſtérité;

20. que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obéiſſiez à ſa voix, & que vous demeuriez attaché à lui; (comme étant votre vie, & celui qui doit vous donner une longue ſuite d'années,*) afin que vous habitiez dans le pays que le Seigneur avoit juré à vos peres Abraham, Iſaac & Jacob, de leur donner.

* ℣. 20. On peut traduire avec les Septante: car c'eſt en cela que vous trouverez la vie & une longue ſuite d'années.

Ibid. Au lieu de LHM, *illis*; on lit dans le Samaritain LCM, *vobis*, de vous donner.

CHAPITRE XXXI.

Moyſe nomme Joſué pour ſon Succeſſeur. Il ordonne qu'on liſe la Loi au peuple tous les ſept ans. Dieu lui annonce ſa mort prochaine, & lui ordonne de compoſer un Cantique.

Av. l'Erb Chr. Volg. 1451.

1. MOyſe alla donc déclarer toutes ces choſes à tout le peuple d'Iſraël.

2. Et, *en finiſſant ce long diſcours*, il leur dit : J'ai préſentement cent vingt ans; je ne puis plus vous conduire, principalement après que le Seigneur m'a dit : " Vous ne paſſerez point ce *fleuve du* Jourdain.

Num. XXVII. 13. Supr. III. 27.

3. Le Seigneur votre Dieu paſſera donc devant vous; ce ſera lui-même qui exterminera à vos yeux toutes ces nations dont vous poſſéderez le pays; & Joſué, que vous voyez, marchera à votre tête, ſelon que le Seigneur l'a ordonné.

4. Le Seigneur traitera ces peuples, comme il a traité Séhon & Og, rois des Amorrhéens, avec tout leur pays, & il les exterminera.

Num. XXI. 24.

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré auſſi ces peuples, vous les traiterez comme vous avez traité les autres, ſelon que je vous l'ai ordonné.

Supr. VII. 8.

6. Soyez courageux, & ayez de la fer-

1. ABiit itaque Moyſes, & locutus eſt omnia verba hæc ad univerſum Iſrael,

2. & dixit ad eos : Centum viginti annorum ſum hodie, non poſſum ultrà egredi & ingredi, præſertim cùm & Dominus dixerit mihi : Non tranſibis Jordanem iſtum.

3. Dominus ergo Deus tuus tranſibit ante te : ipſe delebit omnes gentes has in conſpectu tuo, & poſſidebis eas : & Joſue iſte tranſibit ante te, ſicut locutus eſt Dominus.

4. Faciétque Dominus eis ſicut fecit Sehon & Og regibus Amorrhæorum, & terræ eorum, delebítque eos.

5. Cùm ergo & hos tradiderit vobis, ſimiliter facietis eis ſicut præcepi vobis.

6. Viriliter agite, & con-

¥. 2. Hébr. Car le Seigneur m'a dit.

fortamini : nolite timere, nec paveatis ad conſpectum eorum : quia Dominus Deus tuus ipſe eſt ductor tuus, & non dimittet, nec derelinquet te.

meté ; ne craignez point, & ne vous laiſſez point ſaiſir de frayeur, en les voyant, parce que le Seigneur votre Dieu eſt lui-même votre conducteur, & qu'il ne vous laiſſera point, & ne vous abandonnera point.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

7. Vocavítque Moyſes Joſue, & dixit ei coram omni Iſrael : Confortare, & eſto robuſtus : tu enim introduces populum iſtum in terram quam daturum ſe patribus eorum juravit Dominus, & tu eam ſorte divides.

7. Moyſe appella donc Joſué, & lui dit devant tout le peuple d'Iſraël : Soyez ferme & courageux ; car c'eſt vous qui ferez entrer ce peuple " dans la terre que le Seigneur a juré à leurs peres de leur donner, & c'eſt vous auſſi qui la partagerez au ſort. "

Joſ. 1. 6.

8. Et Dominus qui ductor eſt veſter, ipſe erit tecum : non dimittet, nec derelinquet te : noli timere, nec paveas.

8. Le Seigneur, qui eſt votre conducteur, ſera lui-même avec vous ; il ne vous laiſſera point, & ne vous abandonnera point : ne craignez point, & ne vous laiſſez pas intimider.

9. Scripſit itaque Moyſes legem hanc, & tradidit eam ſacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, & cunctis ſenioribus Iſrael.

9. Moyſe écrivit donc cette loi, " & il la donna aux Prêtres enfants de Lévi, qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur, & à tous les anciens d'Iſraël.

10. Præcepítque eis, dicens : Poſt ſeptem annos, anno remiſſionis, in ſolemnitate tabernaculorum,

10. Et il leur donna cet ordre, & leur dit : Tous les ſept ans, *à compter du jour où vous ſerez en une paiſible poſſeſſion de la terre promiſe*, lorſque l'année de la remiſe ſera venue, & au temps de la fête des tabernacles,

11. convenientibus cunc-

11. quand tous les enfants d'Iſraël s'aſ-

℣. 7. Hébr. litt. Car vous entrerez avec ce peuple. Samar. car c'eſt vous qui ferez entrer ce peuple, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de l'Hébreu TBOA, *intrabis*, on lit dans le Samaritain, TBIA, *introduces* ; ce qui change le ſens de la particule qui ſuit.

Ibid. Hébr. Et c'eſt vous qui les en mettrez en poſſeſſion.

℣. 9. c. à. d. le Deutéronome ; ou les Chapitres XXVII. XXVIII. XXIX. & XXX. de ce Livre.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

ſembleront pour paroître devant le Seigneur votre Dieu, " au lieu que le Seigneur aura choiſi, vous lirez " les paroles de cette loi devant tout Iſraël, qui l'écoutera *attentivement*,

tis ex Iſrael, ut appareant in conſpectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Iſrael, audientibus eis,

12. tout le peuple étant aſſemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfants & les étrangers qui ſe trouveront dans vos villes; afin que l'écoutant, ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, & qu'ils obſervent & accompliſſent toutes les ordonnances de cette loi,

12. & in unum omni populo congregato, tam viris quàm mulieribus, parvulis & advenis, qui ſunt intra portas tuas: ut audientes diſcant, & timeant Dominum Deum veſtrum, & cuſtodiant, impleántque omnes ſermones legis hujus.

13. & que leurs enfants mêmes qui n'en ont *encore* aucune connoiſſance, puiſſent les entendre, & qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu, pendant tout le temps qu'ils demeureront " dans la terre que vous allez poſſéder, quand vous aurez paſſé le Jourdain.

13. Filii quoque eorum qui nunc ignorant, ut audire poſſint, & timeant Dominum Deum ſuum cunctis diebus quibus verſantur in terra, ad quam vos, Jordane tranſmiſſo, pergitis obtinendam.

14. Alors le Seigneur dit à Moyſe: Le jour de votre mort s'approche; faites venir Joſué, & préſentez-vous *tous deux* devant le Tabernacle du témoignage, afin que je lui donne mes ordres. Moyſe & Joſué allerent donc ſe préſenter devant le Tabernacle du témoignage.

14. Et ait Dominus ad Moyſen: Ecce propè ſunt dies mortis tuæ: voca Joſue, & ſtate in tabernaculo teſtimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyſes & Joſue, & ſteterunt in tabernaculo teſtimonii.

℣. 11. Hébr. litt. pour voir la face du Seigneur votre Dieu. Samar. pour paroître devant le Seigneur votre Dieu. C'eſt-à-dire, qu'au lieu de LRAOT, *ut videat*, on lit dans le Samaritain, LHRAOT, *ut appareat*: ce qui change encore ici le ſens de la particule qui ſuit.

Ibid. Samar. a choiſi, on lira, &c.

℣. 13. Hébr. litt. Le Seigneur votre Dieu, pendant tout le temps que vous demeurerez. Le Samaritain dit comme la Vulgate.

15. Apparuítque Dominus ibi in columna nubis, quæ ſtetit in introitu tabernaculi.

15. Et le Seigneur y parut en même-temps dans la colonne de nuée, qui s'arrêta à l'entrée du tabernacle. Av. l'Erè Chr. Vulg. 1451.

16. Dixítque Dominus ad Moyſen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, & populus iſte conſurgens fornicabitur poſt deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea : ibi derelinquet me, & irritum faciet fœdus quod pepigi cum eo.

16. Le Seigneur dit alors à Moyſe : Vous allez vous repoſer avec vos peres, & ce peuple s'abandonnera & ſe proſtituera à des dieux étrangers, dans le pays" où il va entrer pour y habiter." Il ſe ſéparera de moi lorſqu'il y ſera, & il violera l'alliance que j'avois faite avec lui.

17. Et iraſcetur furor meus contra eum in die illo : & derelinquam eum, & abſcondam faciem meam ab eo, & erit in devorationem : invenient eum omnia mala & afflictiones, ita ut dicat in illo die : Verè quia non eſt Deus mecum, invenerunt me hæc mala.

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là ; je l'abandonnerai, & lui cacherai mon viſage, & il ſera expoſé en proie *à ſes ennemis*. Tous les maux & toutes les afflictions viendront en foule ſur lui, & le contraindront de dire en ce jour-là : Véritablement c'eſt à cauſe que Dieu n'eſt point avec moi, que je ſuis tombé dans ces maux."

18. Ego autem abſcondam, & celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia ſecutus eſt Deos alienos.

18. Cependant je me cacherai, & je *lui*" couvrirai ma face, à cauſe de tous les maux qu'il aura faits, en ſuivant des dieux étrangers.

19. Nunc itaque ſcribi-

19. Maintenant donc écrivez pour

℣. 16. On lit dans l'Hébreu HARS, *terræ*, pour BARS, *in terra*.

Ibid. Ce mot *ut habitet*, manque dans l'Hébreu.

℣. 17. Hébr. autr. N'eſt-ce point parce que *le Seigneur* mon Dieu n'eſt point au milieu de moi, que ces maux me ſont arrivés ? Le mot *Dominus* eſt exprimé dans le Grec des Septante.

℣. 18. Le Samaritain l'exprime, mais au pluriel, *ab eis*, comme au ℣. précéd. où la Vulgate le traduit au ſingulier *ab eo*.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

vous ce cantique, & apprenez-le aux enfants d'Iſraël, afin qu'ils le ſachent par cœur, qu'ils l'aient dans la bouche, & qu'ils le chantent, " & que ce cantique me ſerve d'un témoignage, parmi les enfants d'Iſraël, *de la vérité de mes paroles, de leur ingratitude & de leur infidélité.*

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai promiſe avec ſerment à leurs peres *de leur donner*, " où coulent les ruiſſeaux de lait & de miel. Et lorſqu'ils auront mangé, & qu'ils ſe ſeront raſſaſiés & engraiſſés, ils ſe détourneront de moi pour aller après des dieux étrangers; ils les adoreront, ils parleront contre moi," & ils violeront mon alliance.

21. Et lorſque les maux & les afflictions ſeront tombées en foule ſur eux," ce cantique portera contr'eux un témoignage qui vivra dans la bouche de leurs enfants, ſans qu'il puiſſe jamais être effacé. Car je connois leurs penſées, & je ſais dès aujourd'hui ce qu'ils doivent faire, avant que je les faſſe entrer dans la terre que je leur ai promiſe."

22. Moyſe écrivit donc le cantique *qui ſuit*, & il l'apprit aux enfants d'Iſraël.

23. Alors le Seigneur " donna cet ordre à Joſué fils de Nun, & il lui dit: Soyez ferme & courageux; car ce ſera

te vobis canticum iſtud, & docete filios Iſrael: ut memoriter teneant, & ore decantent, & ſit mihi carmen iſtud pro teſtimonio inter filios Iſrael.

20. Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte & melle manantem. Cúmque comederint, & ſaturati, craſsíque fuerint, avertentur ad deos alienos, & ſervient eis: detrahéntque mihi, & irritum facient pactum meum.

21. Poſtquàm invenerint eum mala multa & afflictiones, reſpondebit ei canticum iſtud pro teſtimonio quod nulla delebit oblivio ex ore ſeminis ſui. Scio enim cogitationes ejus, quæ facturus ſit hodie, antequàm introducam eum in terram quam ei pollicitus ſum.

22. Scripſit ergo Moyſes canticum, & docuit filios Iſrael.

23. Præcepítque Dominus Joſue filio Nun, & ait: Confortare, & eſto robuſ-

℣. 19. Hébr. apprenez-le aux enfants d'Iſraël, & mettez-le dans leur bouche.

℣. 20. Le Samaritain l'exprime.

Ibid. Hébr. autr. ils me mépriſeront.

℣. 21. Hébr. Lorſque des maux nombreux & preſſants ſeront tombés ſur eux.

Ibid. Hébr. litt. que j'ai promiſe avec ſerment. Le Samaritain ajoute: à leurs peres.

℣. 23. Le mot *Dominus* manque dans l'Hébreu.

tus : tu enim introduces filios Iſrael in terram quam pollicitus ſum ; & ego ero tecum.

vous qui ferez entrer les enfants d'Iſraël dans la terre que je *leur* " ai promiſe *avec ſerment* ;" & je ſerai avec vous.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

24. Poſtquàm ergo ſcripſit Moyſes verba legis hujus in volumine, atque complevit :

24. Après donc que Moyſe eut achevé d'écrire dans un livre les ordonnances de cette loi,

25. præcepit Levitis qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

25. il donna cet ordre aux Lévites " qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur, & il leur dit :

26. Tollite librum iſtum, & ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei veſtri, ut ſit ibi contra te in teſtimonium.

26. Prenez ce livre, & mettez-le à côté de l'arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu, afin qu'il y ſerve de témoignage contre vous, *ô Iſrael.*

27. Ego enim ſcio contentionem tuam, & cervicem tuam duriſſimam. Adhuc vivente me & ingrediente vobiſcum, ſemper contentiosè egiſtis contra Dominum : quantò magis cùm mortuus fuero ?

27. Car je ſais quelle eſt votre obſtination, & combien vous êtes dur & inflexible. Pendant tout le temps que j'ai vécu & agi parmi vous, vous avez toujours diſputé & murmuré contre le Seigneur ; " combien plus le ferez-vous, quand je ſerai mort ?

28. Congregate ad me omnes (maiores natu) per tribus veſtras, atque doctores, & loquar audientibus eis ſermones iſtos, & invocabo contra eos cœlum & terram.

28. Aſſemblez devant moi tous les anciens de vos tribus & tous vos docteurs, " & je prononcerai devant eux les paroles de ce *cantique*, & j'appellerai à témoin contre eux le ciel & la terre.

29. Novi enim quòd poſt

29. Car je ſais qu'après ma mort vous

Ibid. L'Hébreu l'exprime : *eis* : au lieu dequoi quelques exemplaires des Septante diſent : à leurs peres.

Ibid. C'eſt le ſens de l'Hébreu.

℣. 25. C'eſt-à-dire, aux Prêtres enfants de Lévi, comme au ℣. 9.

℣. 27. Hébr. Vous avez toujours été rebelles au Seigneur.

℣. 28. Hébr. Et vos Soterims. » Voyez la *Diſſertation ſur les Officiers des Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

vous conduirez fort mal, que vous vous détournerez bientôt de la voie que je vous ai preſcrite : & vous vous trouverez enfin ſurpris de beaucoup de maux, lorſque vous aurez péché devant le Seigneur, en l'irritant par les œuvres de vos mains.

mortem meam iniquè agetis, & declinabitis citò de via quam præcepi vobis : & occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conſpectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum veſtrarum.

30. Moyſe prononça donc les paroles de ce cantique ; & il le récita juſqu'à la fin devant tout le peuple d'Iſraël qui l'écoutoit.

30. Locutus eſt ergo Moyſes, audiente univerſo cœtu Iſrael, verba carminis hujus, & ad finem uſque complevit.

CHAPITRE XXXII.

Dernier Cantique de Moyſe. Il monte ſur la montagne d'Abarim, & conſidere la terre de Chanaan.

1. Cieux, écoutez ce que je vais dire : " que la terre entende les paroles de ma bouche.

1. Audite, cœli, quæ loquor ; audiat terra verba oris mei.

2. Que les vérités que j'enſeigne ſoient *reçues de vous*, comme la pluie qui s'épaiſſit *dans les nuées, eſt reçue d'une terre ſèche :* que mes paroles ſe répandent *dans vos cœurs* comme la roſée, comme la pluie *qui ſe répand* ſur les plantes, & comme les gouttes de l'eau *du ciel qui tombent* ſur l'herbe qui commence de pouſſer.

2. Concreſcat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quaſi imber ſuper herbam, & quaſi ſtillæ ſuper gramina.

3. *C'eſt ainſi que vous devez recevoir tout ce que je vais dire :* car je *ne parlerai*

3. Quia nomen Domini invocabo : date magni-

✝. 1. Hébr. litt. Cieux, écoutez, & je parlerai.

ficentiam

ficentiam Deo noſtro.

que pour louer le Seigneur *& pour* invoquer ſon nom : " rendez *donc* l'honneur qui eſt dû à la grandeur de notre Dieu, *en m'écoutant avec l'attention que mérite un diſcours où je dois relever ſa puiſſance, ſa ſageſſe & ſa bonté ; elles éclatent dans toutes ſes œuvres.*

AV. L'ERR CHR. VULG. 1451.

4. Dei perfecta ſunt opera, & omnes viæ ejus judicia : Deus fidelis, & abſque ulla iniquitate, juſtus & rectus.

4. *En effet, toutes* les œuvres de Dieu" ſont parfaites, & toutes ſes voies ſont pleines d'équité : Dieu eſt fidele *dans ſes promeſſes* ; il eſt éloigné de toute iniquité, & il eſt rempli de juſtice & de droiture, *n'ayant jamais manqué d'aſſiſter ſon peuple, comme il le lui avoit fait eſpérer.*

5. Peccaverunt ei, & non filii ejus in ſordibus : generatio prava atque perverſa.

5. *Cependant* ceux qui portoient ſi indignement le nom de ſes enfants, l'ont offenſé ; ils ſe ſont ſouillés par des actions honteuſes ; " c'eſt une race pervertie & corrompue, *qui a abandonné ſon Dieu.*

6. Hæccine reddis Domino, populè ſtulte & inſipiens ? numquid non ipſe eſt pater tuus, qui poſſedit te, & fecit, & creavit te?

6. Eſt-ce ainſi, peuple fou & inſenſé, que vous témoignez votre reconnoiſſance envers le Seigneur *qui vous a comblé de tant de bienfaits ?* n'eſt-ce pas lui qui eſt votre pere, qui vous a poſſédé *comme ſon héritage*, qui vous a fait, & qui vous a créé ? "

7. Momento dierum antiquorum, cogita generationes ſingulas : interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi ; majores tuos, & dicent tibi.

7. Conſultez les ſiecles anciens ; conſidérez ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite de toutes les races : interrogez votre pere, & il vous inſtruira ; *interrogez* vos aïeux, & ils vous diront *ce que le Seigneur a fait pour vous.* *Job.* VIII. 8.

℣. 3. Hébr. autr. Car je célébrerai le nom du Seigneur.

℣. 4. L'Hébreu SUR, ſignifie le Dieu fort. Un ſavant Interprete propoſe de le prendre au ſens de Créateur, comme dérivé de SUR, *formare* : il ne conſidéroit peut-être pas que ce n'eſt pas SUR, qui ſignifie *formare*, c'eſt ISR ; d'où dériveroit IOSR, *formator*, fort différent de SUR, *rupes*, ou par métaphore *Fortis*, d'où *Deus.*

℣. 5. Hébr. litt. *Corruptus eſt ei non filii ejus macula eorum.* Il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'expliquer cela. On lit dans le Samaritain : *corrupti ſunt : non ei, filii maculæ* : c'eſt-à-dire : Ils ſe ſont corrompus ; & étant devenus des hommes couverts de tache, ils ne ſont plus ſes enfants.

℣. 6. Hébr. N'eſt-ce pas lui qui eſt votre pere, qui vous a acheté, qui vous a fait & qui vous a établi?

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

8. *Ils vous apprendront que* quand le Très-haut diviſoit les peuples, quand il ſéparoit les enfants d'Adam, *pour les envoyer dans les différentes parties du monde qu'il avoit deſtinées à chacun d'eux*, il marqua *alors* les limites des peuples *qui devoient habiter la terre de Chanaan, & la cultiver, & il les étendit* ſelon le nombre *& le beſoin* des enfants d'Iſraël, *auxquels il devoit un jour la donner.*

8. Quando dividebat Altiſſimus gentes, quando ſeparabat filios Adam, conſtituit terminos populorum juxta numerum filiorum Iſrael.

9. Car *dès-lors* le Seigneur choiſit *les enfants d'Iſraël pour* ſon peuple & pour ſon partage; il prit Jacob pour ſon héritage *particulier.*"

9. Pars autem Domini, populus ejus, Jacob funiculus hæreditatis ejus.

10. *Il les multiplia tellement en Egypte, qu'il en forma un grand peuple; & ayant fait ſortir ce peuple de cette terre étrangere*, il le trouva dans une terre déſerte, dans un lieu affreux & dans une vaſte ſolitude; *là*, il le conduiſit par divers chemins; il l'inſtruiſit *de ſa loi ſainte*, & il le conſerva comme la prunelle de ſon œil."

10. Invenit eum in terra deſerta, in loco horroris & vaſtæ ſolitudinis: circumduxit eum, & docuit: & cuſtodivit quaſi pupillam oculi ſui.

11. Comme un aigle, qui excite ſes petits à voler, *étend ſes aîles* & voltige *doucement* ſur eux, " *ainſi le Seigneur*

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos ſuos, & ſuper eos volitans,

℣. 8. & 9. Hébr. litt. *Cùm daret altiſſimus gentibus hæreditatem; cùm ſepararet filios Adam, conſtituit terminos populorum, juxta numerum filiorum Iſrael; quia pars Domini populus ejus, Jacob funiculus hæreditatis ejus.* On lit dans le Samaritain: *quia pars Domini populus ejus Jacob, funiculus hæreditatis ejus Iſrael.* Le R. P. Houbigant conjecture qu'il faudroit lire: *cùm daret altiſſimus gentibus hæreditatem, cùm ſepararet filios Adam, conſtituit terminos populorum: pars Domini* (fuit) *Jacob, funiculus hæreditatis ejus Iſrael, quando partitus eſt Dominus populum ſuum juxta numerum filiorum Iſrael.* Lorſque le très-haut diſtribuoit aux nations leurs héritages, lorſqu'il ſéparoit les enfants d'Adam (*ou* des hommes) il fixa les limites des peuples: mais Jacob eſt devenu le partage du Seigneur, Iſraël eſt devenu ſon héritage, lorſque le Seigneur a diviſé ſon peuple ſelon le nombre des enfants d'Iſraël.

℣. 10. Samar. Il l'a fortifié dans une terre déſerte; il l'a engraiſſé dans des ſables arides; il l'a environné *de ſa protection*, & il l'a inſtruit *de ſa loi*; il l'a conſervé comme la prunelle de ſon œil. C'eſt-à-dire, qu'au lieu de IMSAHU, *invenit eum*, on y lit IAMSHU, *roboravit eum*; au lieu de VBTHU ILL, *in vaſtitate ululatûs*, on y lit BTHULLOT, *in arenoſis*: & au lieu de ISMN, *ſolitudinis*, on y lit ISMNHU, *impinguavit eum*: expreſſion qui va revenir au ℣. 15. Le même mot ISBBNHU, traduit par *circumduxit eum*, peut ſignifier, même plus ſimplement, *circumſtetit eum.*

℣. 11. Hébr. litt. *Sicut aquila excitat nidum ſuum, ſuper pullos ſuos volitat.* Au

expandit alas ſuas, & aſſumpſit eum, atque portavit in humeris ſuis.

12. Dominus ſolus dux ejus fuit: & non erat cum eo deus alienus.

13. Conſtituit eum ſuper excelſam terram: ut comederet fructus agrorum, ut ſugeret mel de petra, oleúmque de ſaxo duriſſimo:

14. Butyrum de armento, & lac de ovibus, cum adipe agnorum, & arietum filiorum Baſan, & hircos cum medulla tritici: & ſanguinem uvæ biberet meraciſſimum.

15. Incraſſatus eſt dilectus, & recalcitravit: incraſſatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem ſuum, & receſſit à Deo ſalutari ſuo.

étendit ſes aîles *ſur ſon peuple*; il le prit, & le porta ſur ſes épaules, *comme un aigle porte ſes aiglons.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

12. Le Seigneur fut ſeul ſon conducteur; & il n'y avoit point de dieu étranger *qui partageât* avec lui *le ſoin qu'il prenoit de ſon peuple.*

13. Il l'établit, *par ſa ſeule puiſſance*, dans une terre élevée, *dans une terre abondante*, afin qu'il y mangeât les fruits de la campagne, qu'il y ſuçât le miel *excellent que les abeilles font dans les trous* de la pierre, & *qu'il y goûtât* l'huile *délicieuſe* des *oliviers qui croiſſent ſur les* plus durs rochers,

14. *qu'il s'y nourrît* du beurre " des troupeaux, & du lait des brebis, de la graiſſe des agneaux, des moutons du pays de Baſan, " & des chevreaux, avec la moëlle du froment, " & qu'il y bût le ſang le plus pur du raiſin.

15. Mais ce peuple ſi aimé *de Dieu*, " s'étant engraiſſé *de ſes dons*, s'eſt révolté contre lui; *après avoir été* engraiſſé, rempli d'embonpoint & *mis* dans une pleine abondance, il a abandonné Dieu ſon créateur, & s'eſt éloigné de Dieu ſon ſauveur. "

lieu de IAIR, *excitat*, on lit dans le Samaritain IAR, *evacuat*. Comme l'aigle qui ſe diſpoſe à vuider ſon nid, voltige ſur ſes petits, &c.

℣. 14. c. à. d. de la crême. *Gen.* XVIII. 8.

Ibid. Le pays de Baſan étoit un des plus abondants en pâturages.

Ibid. Hébr. autr. la moëlle que renferme le germe du froment. C'eſt-à-dire, qu'il y a là dans l'Hébreu un mot que la Vulgate n'exprime pas, & dont la ſignification eſt peu connue: par la langue Arabe, il paroît que ce mot peut ſignifier le germe.

℣. 15. *Dilectus.* L'Hébreu: ISRON. On croit que ce terme eſt un diminutif d'*Iſraël*. *Infr.* XXXIII. 5. 26.

Ibid. Hébr. litt. *Pinguis factus eſt* ISRON, *& calcitravit: pinguis factus es; craſſus factus es; factus es obeſus: & dereliquit Deum factorem ſuum.* On lit dans les Septante: *Comedit Jacob, & ſaturatus eſt, & calcitravit dilectus: pinguis factus eſt, craſſus factus eſt, dilatatus eſt: & dereliquit*, &c. Dans le Samaritain: *Comedit Jacob, & ſaturatus eſt: pinguis factus eſt Iſchuron, & calcitravit; pinguis factus es*, &c. Comme dans l'Hébreu le R. P. Houbigant ſoupçonne

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

16. *Ces ingrats* l'ont irrité, en *adorant* des Dieux étrangers; ils ont attiré ſa colere par les abominations qu'ils ont commiſes.

16. Provocaverunt eum in diis alienis, & in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.

17. *Car* au lieu d'offrir leurs ſacrifices à Dieu, ils les ont offerts aux démons; " *ils les ont offerts* à des dieux qui leur étoient inconnus, à des dieux nouveaux venus, que leurs peres n'avoient jamais révérés.

17. Immolaverunt dæmoniis, & non Deo, diis quos ignorabant: novi recentéſque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

18. *Peuple inſenſé*, tu as abandonné le Dieu qui t'a donné la vie; tu as oublié le Seigneur qui t'a créé, " *pour te conſacrer à de vaines idoles.*

18. Deum qui te genuit dereliquiſti, & oblitus es Domini creatoris tui.

19. Le Seigneur l'a vu, & il en a été ému de colere; parce que ce ſont ſes *propres* fils & ſes *propres* filles, qui l'ont *ainſi* irrité. "

19. Vidit Dominus, & ad iracundiam concitatus eſt: quia provocaverunt eum filii ſui & filiæ.

20. Alors il a dit: Je leur cacherai *déſormais* mon viſage, & je conſidérerai leur fin *malheureuſe, ſans en être touché*: car ce peuple eſt une race corrompue; ce ſont des enfants infideles, *qui ſe ſont rendus indignes de ma bonté.*

20. Et ait: Abſcondam faciem meam ab eis, & conſiderabo noviſſima eorum: generatio enim perverſa eſt, & infideles filii.

Jerem. XV. 14. *Rom.* X. 19.

21. Ils ont voulu comme me piquer de jalouſie, en *adorant* ceux qui n'étoient point dieux, & ils m'ont irrité par leurs vanités *ſacrileges, & par le culte impie qu'ils ont rendu à leurs vaines idoles*: & moi je les piquerai auſſi de jalouſie, en

21. Ipſi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, & irritaverunt in vanitatibus ſuis: & ego provocabo eos in eo qui

que les ſecondes perſonnes qui coupent ici les troiſiemes, ſont liées avec la fin du verſet précédent, qui eſt auſſi en ſeconde perſonne dans l'Hébreu; & qu'ainſi la lecture primitive auroit été conſtruite en ce ſens: *Sanguinem uvæ bibiſti merum: pinguis factus es, & craſſus & obeſus: comedit Jacob, & ſaturatus eſt; pinguis factus eſt Iſrael, & calcitravit: dereliquit Deum*, &c. Vous avez bu le ſang le plus pur du raiſin: vous avez été engraiſſé, chargé d'embonpoint, couvert de graiſſe: Jacob a mangé, & il a été raſſaſié; Iſraël a été engraiſſé, & il a regimbé: il a abandonné Dieu, &c.

℣. 17. Hébr. litt. aux deſtructeurs, ou, aux champêtres. » Voyez la *Diſſertation ſur les Anges*, à la tête des quatre Evangéliſtes.

℣. 18. Hébr. qui eſt ta louange: » c. à. d. ta gloire.

℣. 19. Hébr. Et il a mépriſé dans ſa colere ſes fils & ſes filles.

non eſt populus, & in gente ſtulta irritabo illos.

22. Ignis ſuccenſus eſt in furore meo, & ardebit uſque ad inferni noviſſima : devorabítque terram cum germine ſuo, & montium fundamenta comburet.

23. Congregabo ſuper eos mala, & ſagittas meas complebo in eis.

24. Conſumentur fame, & devorabunt eos aves morſu amariſſimo : dentes beſtiarum immittam in eos, cum furore trahentium ſuper terram, atque ſerpentium.

25. Foris vaſtabit eos gladius, & intùs pavor, juvenem ſimul ac virginem, lactentem cum homine ſene.

26. Dixi : Ubinam ſunt? ceſſare faciam ex hominibus memoriam eorum.

27. Sed propter iram inimicorum diſtuli : ne fortè ſuperbirent hoſtes eorum, & dicerent : Manus noſtra

aimant ceux qui n'étoient point mon peuple ; " & je les irriterai, en *ſubſtituant à leur place* une nation inſenſée. "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

22. *Je n'en demeurerai pas là* : ma fureur *contr'eux* s'eſt allumée comme un feu ; *elle les pourſuivra juſques dans le tombeau ;* elle *les* brûlera juſques au fond des enfers ; elle dévorera la terre avec ſes moindres herbes ; elle embraſera les montagnes juſques dans leurs fondements.

23. Je les accablerai de maux ; je tirerai contr'eux toutes mes fleches

24. La famine les conſumera, & des oiſeaux les déchireront par leurs morſures cruelles : " j'armerai contr'eux les dents des bêtes *farouches* ; & *je les expoſerai à* la fureur de celles qui ſe traînent & qui rampent ſur la terre.

25. L'épée les déſolera au dehors, & la frayeur au dedans ; les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfants qui tettent encore, *ſeront tous exterminés.*

26. *Après cela*, j'ai dit : Où ſont-ils *maintenant ces ingrats, ces rebelles* ? je veux effacer leur mémoire de l'eſprit des hommes.

27. Mais j'ai différé *ces effets de ma vengeance*, pour *ne pas ſatisfaire* la fureur des ennemis *de mon peuple*, de peur que leurs ennemis ne s'élevaſſent d'orgueil, *à la vue de ces châtiments*, &

℣. 21. Autr. un peuple qui n'eſt pas un peuple.

Ibid. S. Paul a entendu ceci des Gentils ſubſtitués aux Juifs. *Rom.* x. 19.

℣. 24. Hébr. Ils ſeront la pâture du charbon, *maladie brûlante*, & des maladies douloureuſes.

ne diſſent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'eſt notre main très-puiſſante qui a fait toutes ces choſes *contre Iſraël.*"

Av l'Ere Chr. Vulg. 1451.

excelſa, & non Dominus, fecit hæc omnia.

28. *Mais* ce peuple n'a point de ſens, il n'a aucune ſageſſe, *& il ne ſait point profiter de ces ménagements dont j'uſe à ſon égard.*"

28. Gens abſque conſilio eſt, & ſine prudentia.

Jerem. IX. 12. 29. Ah ! s'ils avoient de la ſageſſe ! ah ! s'ils comprenoient *les maux qu'ils s'attirent par leurs impiétés*, & qu'ils préviſſent *ce qui leur arrivera à* la fin ! *Ils n'auroient garde de commettre ces crimes dont ils ſentent déjà les fâcheuſes ſuites.*

29. Utinam ſaperent, & intelligerent, ac noviſſima providerent.

30. *En effet*, comment ſe peut-il faire qu'un ſeul ennemi batte mille *Hébreux*, & que deux en faſſent fuir dix mille ? n'eſt-ce pas à cauſe que leur Dieu les a vendus, & que le Seigneur les a livrés en proie *à leurs ennemis, pour les punir de leurs abominations ?*

30. Quomodò perſequatur unus mille, & duo fugent decem millia ? nonne ideò, quia Deus ſuus vendidit eos, & Dominus concluſit illos ?

31. Car notre Dieu n'eſt point com-

31. Non enim eſt Deus

℣. 26. & 27. Hébr. autr. J'avois réſolu de les pourſuivre juſqu'aux extrêmités *de La terre*, & d'éteindre leur mémoire *même* parmi les hommes. *C'eſt ce que j'aurois fait*, ſi je n'euſſe craint que l'ennemi ne ſe méconnût dans l'*excès* de ſon indignation *contr'eux*, & que leurs oppreſſeurs ne vinſſent à dire : c'eſt l'élévation de notre main *puiſſante*, & non le Seigneur, qui a fait toutes ces choſes. Samar. Si je n'euſſe craint que mes ennemis ne ſe méconnuſſent dans l'*excès* de leur indignation *contr'eux*, & que, &c.

℣. 28.-36. On a conſervé ici la paraphraſe du P. de Carrieres, pour ne pas y faire un changement trop conſidérable : mais la plupart des Commentateurs, peut-être avec plus de vraiſemblance, entendent tout ceci des ennemis des Juifs. » J'ai dit (*en parlant des enfants d'Iſraël.*).... Je veux effacer leur mémoire de l'eſprit des hommes. Mais j'ai éloigné *ce deſſein*.... de peur que leurs ennemis ne s'élevaſſent d'orgueil.... *Car* ce peuple *ennemi d'Iſraël* n'a point de ſens, il n'a aucune ſageſſe. Ah, s'ils avoient de la ſageſſe ! s'ils comprenoient *ma conduite*, & qu'ils préviſſent *ce qui leur arrivera à* la fin ! *En effet* comment peut-il ſe faire qu'un ſeul ennemi batte mille *Hébreux*, & que deux en faſſent fuir dix mille ? N'eſt-ce pas parce que leur Dieu les a vendus, & que leur Seigneur les a livrés en proie *à leurs ennemis* ? Car notre Dieu n'eſt pas comme les Dieux de ces *idolâtres* ; *j'en prends* pour juges nos ennemis mêmes. *Mais ces peuples ennemis d'Iſraël ſont des peuples corrompus* ; leurs vignes ſont des vignes de Sodome, des vignes des fauxbourgs de Gomorrhe ; leurs raiſins ſont des raiſins de fiel, & leurs grappes ne ſont qu'amertume. Leur vin eſt un fiel de dragons ; c'eſt un venin d'aſpics qui eſt incurable. *Croient-ils que j'oublie tout ce qu'ils ont fait contre moi & contre mon peuple ? Mais* tout cela n'eſt-il *donc* pas renfermé dans les ſecrets de ma connoiſſance, & ſcellé dans mes tréſors *pour les punir dans le temps que j'ai marqué. Car* la vengeance eſt à moi, & je leur rendrai en ſon temps ce qui leur eſt dû ; *alors* leurs pieds ne feront que de faux pas : le jour de leur perte s'approche, & les moments s'avancent. Le Seigneur jugera *en faveur de* ſon peuple, & il aura pitié de ſes ſerviteurs.

noſter ut dii eorum : & inimici noſtri ſunt judices.

me les dieux de ces *idolâtres : il n'abandonne point ſon peuple, quand ce peuple ne lui manque point de fidélité : j'en prends* pour juges nos ennemis mêmes : *ils ſavent ce que le Seigneur a fait en faveur des enfants d'Iſraël, lorſqu'ils lui ont été fideles.*

AV. L'ERE CHR. VULG. 1458.

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, & de ſuburbanis Gomorrhæ : uva eorum uva fellis, & botri amariſſimi.

32. *Mais maintenant ce ſont des enfants corrompus, des enfants pervertis ;* leurs vignes ſont des vignes de Sodome, des vignes des fauxbourgs de Gomorrhe ; leurs raiſins ſont des raiſins de fiel, & leurs grappes ne ſont qu'amertume ;

33. Fel draconum vinum eorum, & venenum aſpidum inſanabile.

33. leur vin eſt un fiel de dragons, c'eſt un venin d'aſpics contre lequel il n'y a point de remede ; *en un mot, ils ne portent que des fruits d'iniquité qui leur cauſeront mille maux, & qui enfin leur donneront la mort.*

34. Nonne hæc condita ſunt apud me, & ſignata in theſauris meis ?

34. *En effet,* toutes ces *abominations qu'ils commettent,* ne ſont-elles pas renfermées, " *dit le Seigneur,* dans les ſecrets de ma connoiſſance ? & ne les tiens-je pas ſcellées dans mes tréſors, *pour les punir dans le temps que j'ai marqué ?*

35. Mea eſt ultio, & ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum : juxtà eſt dies perditionis, & adeſſe feſtinant tempora.

35. *Oui, elles y ſont en réſerve, parce que* la vengeance eſt à moi, & je leur rendrai en ſon temps ce qui leur eſt dû : *Alors* leurs pieds ne trouveront que pieges ; *& ce temps n'eſt pas éloigné ; car* le jour de *leur* perte s'approche, & les momens *de leur ruine* " avancent.

Eccli. XXVIII. 1. *Rom.* XII. 19. *Hebr.* X. 30.

36. Judicabit Dominus populum ſuum, & in ſervis ſuis miſerebitur : vide-

36. Le Seigneur ſe vengera de ſon peuple *infidele,* & il aura pitié de ſes ſerviteurs : *il les délivrera des mains de*

2. *Mac.* VII. 6.

✝. 34. Au lieu de l'Hébreu CMS, *conditum*, on lit dans le Samaritain CNUS, *congregatum* ; raſſemblées.

✝. 35. Hébr. C'eſt à moi qu'appartient la vengeance & la *juſte* rétribution au temps où leurs pieds chancéleront : car le jour de leur perte s'approche, & les malheurs qui leur ſont préparés, ſe hâtent. Dans le Samaritain au lieu de LI, *Mihi* ou *Mea*, on lit LIOM, *in diem*, ou ſelon les Septante *in die* ; & il en réſulte un ſens qui ſe lie au verſet précédent en cette maniere : Tout cela n'eſt-il pas ſcellé dans mes tréſors, pour le jour de la vengeance & de la rétribution, pour le temps où leurs pieds chancéleront : car le jour de leur perte s'approche, & les malheurs qui leur ſont préparés, ſe hâtent.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

ceux qui les oppriment ; mais ce ne ſera que quand il verra *ce peuple humilié, quand toute* leur force *ſera* affoiblie, que ceux qui étoient renfermés *dans les citadelles* ſeront péris, & que ceux qui étoient reſtés *& qui avoient échappé à la fureur de l'ennemi*, ſeront conſumés *par la faim.*"

bit quòd infirmata ſit manus, & clauſi quoque defecerunt, reſiduíque conſumpti ſunt.

Jerem. II. 28. 37. Alors *inſultant à leur attachement pour les vaines idoles*, il dira : Où ſont leurs dieux en qui ils avoient mis leur confiance ?

37. Et dicet : Ubi ſunt dii eorum, in quibus habebant fiduciam :

38. *ces dieux qu'ils invoquoient* lorſqu'ils mangeoient de la graiſſe des victimes qu'on leur offroit, & qu'ils buvoient du vin de leurs ſacrifices *profanes* ? qu'ils ſe levent *maintenant*, *ces dieux* ; qu'ils viennent à votre ſecours, & qu'ils vous protegent dans l'extrêmité où vous êtes.

38. de quorum victimis comedebant adipes, & bibebant vinum libaminum? ſurgant, & opitulentur vobis, & in neceſſitate vos protegant.

39. *C'eſt ce qu'ils ne ſauroient faire. Reconnoiſſez donc au moins à préſent leur foibleſſe*, & conſidérez que je ſuis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autre que moi ſeul : c'eſt moi qui fais mourir, & c'eſt moi qui fais vivre : c'eſt moi qui bleſſe, & c'eſt moi qui guéris ; & nul ne peut rien ſouſtraire à mon ſouverain pouvoir.

1. Reg. II. 6. *Tob.* XIII. 2. *Sap.* XVI. 13. *Job.* X. 7. *Sap.* XVI. 15.

39. Videte quòd ego ſim ſolus, & non ſit alius Deus præter me : ego occidam, & ego vivere faciam : percutiam, & ego ſanabo : & non eſt qui de manu mea poſſit eruere.

40. Je léverai *donc* ma main au ciel, & je dirai : *Comme il eſt vrai que* je vis éternellement,

40. Levabo ad cœlum manum meam, & dicam : Vivo ego in æternum,

41. *il eſt vrai auſſi que*, ſi je rends mon épée auſſi pénétrante que les éclairs," & que j'entreprenne d'exercer mon jugement ſelon ma puiſſance, je me vengerai *infailliblement* de mes ennemis, & je traiterai ceux qui me haïſſent comme ils m'ont traité.

41. ſi acuero ut fulgur gladium meum, & arripuerit judicium manus mea : reddam ultionem hoſtibus meis, & his qui oderunt me retribuam.

℣ 36. *Clauſi.... reſiduique*, ou plus littéralement ſelon l'Hébreu, *Clauſi derelictique*. Ceux qui étoient renfermés & ceux qui ne l'étoient pas ; ceux qui avoient été mis en réſerve, & ceux qui avoient été abandonnés, en un mot, tous également ont péri. Ces expreſſions ſe trouvent ſouvent dans l'Ecriture pour marquer ainſi une perte entiere. 3. *Reg.* XXI. 21. 4. *Reg.* IX. 8. XIV. 26. *& alibi.*

℣. 41. Hébr. Si j'aiguiſe l'éclair de mon épée, *c. à. d. mon épée foudroyante.*

42. Inebriabo

42. Inebriabo ſagittas meas ſanguine, & gladius meus devorabit carnes, de cruore occiſorum, & de captivitate, nudati inimicorum capitis.

42. J'enivrerai mes fleches de leur ſang, & mon épée ſe ſoulera de leur chair; *mes armes* ſeront teintes du ſang des morts; mes ennemis perdront la liberté avec la vie. "

Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

43. Laudate, gentes, populum ejus, quia ſanguinem ſervorum ſuorum ulciſcetur: & vindictam retribuet in hoſtes eorum, & propitius erit terræ populi ſui.

43. Nations, louez le *bonheur du* peuple *qui eſt fidele au Seigneur*" parce qu'il vengera le ſang de ſes ſerviteurs; il tirera vengeance de leurs ennemis; & il ſe rendra favorable à la terre " de ſon peuple, *en y répandant ſes bénédictions, & en la mettant à couvert des violences de ceux qui ſont jaloux de ſa gloire & de ſon bonheur.*

2. *Macc.* VII; 6.

44. Venit ergo Moyſes, & locutus eſt omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipſe & Joſue filius Nun.

44. Moyſe prononça donc avec Joſué fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique devant le peuple *qui l'écoutoit.*

45. Complevítque omnes ſermones iſtos, loquens ad univerſum Iſrael,

45. Et après qu'il eut achevé de le réciter devant tout Iſraël,

46. & dixit ad eos: Ponite corda veſtra in omnia verba quæ ego teſtificor vobis hodie; ut mandetis ea filiis veſtris cuſtodire &

46. il leur dit: Gravez dans votre cœur toutes les proteſtations que je vous fais aujourd'hui, *afin de vous engager à obſerver fidélement la Loi du Seigneur,* & recommandez à vos enfants de garder,

℣. 42. Hébr. *Inebriabo ſagittas meas ſanguine, & gladius meus devorabit carnes, de ſanguine occiſi & captivitatis, de capite nudationum inimici.* Comme cela ne paroît pas avoir beaucoup de liaiſon, le R. P. Houbigant ſoupçonne qu'il y a là quelque tranſpoſition & quelques fautes: il propoſe de lire: *Gladius meus devorabit carnes, & inebriabo ſagittas meas ſanguine, ſanguine interfectorum & captivorum, carne malefacientis & inimici.* C'eſt-à-dire que 1°. il prend *captivitatis* pour *captivorum.* 2°. Au lieu de MRAS, *de capite*, il lit MSAR, *de carne.* 3°. Au lieu de FRAOT AUIB, *nudationum inimici*, il lit MRAH VAVIB, *malefacientis & inimici.*

℣. 43. Les Septante: Nations, réjouiſſez-vous avec ſon peuple.

Ibid. Hébr. litt. *terræ ſuæ populi ſui.* Mais ce pronom *ſuæ* n'eſt point dans le Samaritain.

de pratiquer & d'accomplir tout ce qui eſt écrit en cette Loi,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

47. parce que ce n'eſt pas en vain que ces ordonnances vous " ont été preſcrites ; mais c'eſt afin que chacun de vous y trouve la vie, & que les gardant vous demeuriez long-temps dans le pays que vous allez poſſéder, après que vous aurez paſſé le Jourdain.

48. Le même jour, le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit :

49. Montez ſur cette montagne d'Abarim, c'eſt-à-dire, des paſſages, " ſur la montagne de Nébo, " qui eſt au pays de Moab, vis-à-vis de Jéricho, & conſidérez la terre de Chanaan que je donnerai en poſſeſſion aux enfants d'Iſraël ; & *après l'avoir conſidérée de loin*, mourez ſur la montagne ; *c'eſt ce qui va vous arriver.*

Num. xx. 26. & xxvii. 13.

50. *Car* quand vous l'aurez montée, vous ſerez réuni à votre peuple, " comme Aaron votre frere eſt mort ſur la montagne de Hor, & a été réuni à ſon peuple, "

Num. xx. 12. xxvii. 14.

51. parce que vous avez péché contre moi, au milieu des enfants d'Iſraël, aux eaux de contradiction à Cadès au déſert de Sin, & que vous ne m'avez pas traité ſelon ma ſainteté devant les

facere, & implere univerſa quæ ſcripta ſunt legis hujus :

47. quia non incaſſum præcepta ſunt vobis, ſed ut ſinguli in eis viverent : quæ facientes longo perſeveretis tempore in terra ad quam, Jordane tranſmiſſo, ingredimini poſſidendam.

48. Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen in eadem die, dicens :

49. Aſcende in montem iſtum Abarim, id eſt, tranſituum, in montem Nebo, qui eſt in terra Moab contra Jericho : & vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Iſrael obtinendam, & morere in monte.

50. Quem conſcendens jungêris populis tuis, ſicut mortuus eſt Aaron frater tuus in monte Hor, & appoſitus populis ſuis :

51. quia prævaricati eſtis contra me, in medio filiorum Iſrael, ad aquas contradictionis in Cades

℣. 47. Hébr. litt. *à vobis*, מכם, pour לכם, *vobis*.

℣. 49. *Id eſt*, *tranſituum*. L'Auteur de la Vulgate a ajouté l'explication du mot *Abarim*, qui ſignifie en Hébreu les paſſages.

Ibid. Le mont Nébo étoit une des montagnes qui formoient la chaîne des *monts Abarim* ainſi exprimés au pluriel au Livre des Nombres, xxxiii. 47. & 48.

℣. 50. Hébr. & Vulg. à vos peuples amic. Samar. & Sept. à votre peuple, amc.

Ibid. Hébr. & Vulg. à ſes peuples, amiu. Samar. & Sept. à ſon peuple, amu.

deſerti Sin: & non ſanctificaſtis me inter filios Iſrael.

52. E contrà videbis terram, & non ingrediêris in eam, quam ego dabo filiis Iſrael.

enfants d'Iſraël, *en paroiſſant douter de ma puiſſance ou de ma bonté.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

52. *C'eſt pourquoi* vous verrez devant vous le pays que je donnerai aux enfants d'Iſraël, & vous n'y entrerez point.

CHAPITRE XXXIII.

Moyſe benit les douze tribus, & prédit ce qui doit leur arriver.

1. HÆc eſt benedictio quâ benedixit Moyſes, homo Dei, filiis Iſrael ante mortem ſuam.

1. VOici la bénédiction que Moyſe, homme de Dieu, donna aux enfants d'Iſraël avant ſa mort.

2. Et ait: Dominus de Sinai venit, & de Seir ortus eſt nobis: apparuit de monte Pharan, & cum eo ſanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

2. Il dit: Le Seigneur eſt venu de Sinaï; il s'eſt levé ſur nous de Séir; il a paru ſur le mont Pharan, & des millions de ſaints *Anges étoient* avec lui: il portoit en ſa main droite la Loi *écrite* de *ſon doigt, qu'il nous a donnée au milieu du* feu, *par un effet de ſon amour pour nous.*"

3. Dilexit populos; omnes ſancti in manu illius ſunt: & qui appropin-

3. *Car* il a aimé les *enfants de Jacob*; *il les a choiſis d'entre les* peuples *pour ſon héritage.* Tous les *enfants d'Iſraël qui*

Sap. III. 1. V. 5.

℣. 2. Hébr. litt. *Dominus de Sinaï venit & ortus eſt de Seir eis: illuxit de monte Pharan, & venit decem millia ſancti: à dextera ejus ignis editi eis.* Le premier *eis*, en Hébreu LMU, eſt aſſez évidemment une faute de Copiſte pour LNU, *nobis.* Mais il n'eſt pas aiſé de découvrir le ſens ou plutôt la vraie lecture de la ſuite. Le R. P. Houbigant ſoupçonne que ce pourroit être: *illuxit de monte Pharan, & cum eo millia ſanctorum, à dextris ejus legati populi ejus*, ou *miniſtrantes ei.* C'eſt-à-dire, que 1°. au lieu de ATH, *venit*, il préfere le Samaritain qui porte ATU, *cum eo.* 2°. Il prend QDS, *ſancti* au ſens de *ſanctorum.* 3°. Au lieu de AS DT LMU, *ignis editi eis*, il propoſe de lire ASDRI AMU, *legati populi ejus*, ou HSTDRIM LU, *miniſtrantes ei.* Ce texte a beaucoup de rapport avec celui du Cantique d'Habacuc, III. 3. *Deus de Theman venit, & ſanctus de monte Pharan.* On voit là comment QDS, *Sanctus*, ſe rapporte à *de monte Pharan*; & l'Hébreu TIMN, *theman*, ne s'éloigne pas beaucoup de IMIN, *dextera.* L'expreſſion de Moyſe ne ſeroit-elle donc point: *Sanctus illuxit de monte Pharan, & cum eo decem millia; de Theman, & legati ejus cum eo.* Le Saint a paru du mont Pharan, & avec lui des millions d'*Anges*; *il a paru* de Théman, & ſes envoyés avec lui.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

ſont ſaints *& conſacrés à ſon ſervice*, ſont dans ſa main ; *ils ſont ſous ſa protection puiſſante* ; & *tous* ceux qui ſe tiennent à ſes pieds, *& qui ſont ſoumis à ſes loix*, recevront ſes inſtructions & ſa doctrine."

quant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.

4. *C'eſt ce que nous avons éprouvé nous-mêmes. Car* Moyſe nous a donné *de ſa part* une Loi, pour être l'héritage de tout le peuple de Jacob, *& pour attirer ſur lui les bénédictions du Seigneur.*

4. Legem præcepit nobis Moyſes, hæreditatem multitudinis Jacob.

5. Elle tiendra lieu de roi dans *Jacob*, tant qu'il aura le cœur droit, *tant que* les Princes du peuple ſeront unis avec les tribus d'Iſraël."

5. Erit apud rectiſſimum rex, congregatis principibus populi cum tribubus Iſrael.

6. *Moyſe dit enſuite*: Que Ruben vive, & qu'il ne meure pas ; mais qu'il ſoit en petit nombre, *pour le punir de l'inceſte qu'il a commis avec la femme de ſon propre pere."*

6. Vivat Ruben, & non moriatur, & ſit parvus in numero.

7. Voici la bénédiction de Juda : Seigneur, écoutez la voix de Juda, & ame-

7. Hæc eſt Judæ benedictio: Audi, Domine, vo-

℣. 3. Hébr. litt. *Etiam diligit populos : omnes ſancti ejus in manu tua, & ipſi abjicient ſe ad pedem tuum, accipiet de verbis tuis.* Samar. litt. *Pater, diligens populos, & omnes ſancti ejus in manu tua, & ipſi abjicient ſe ad pedes tuos, & accipiet de verbis tuis.* C'eſt-à-dire, qu'au lieu de AF, *etiam*, on lit AB, *Pater*. Ce vocatif amene les ſecondes perſonnes, & le P. Houbigant ſoupçonne que tout doit être pris ici en ſecondes perſonnes : *Pater, diligis populos, & omnes ſancti tui in manu tua, & ipſi*, &c. O Pere, vous aimez les peuples ; & tous vos ſaints ſont dans votre main : ils ſe proſterneront à vos pieds, & ils recevront vos paroles.

℣. 5. Autr. Il y aura un roi dans Iſraël, lorſque les Princes du peuple ſeront aſſemblés avec les Tribus d'Iſraël. » Les Iſraélites dans le déſert, choiſirent le Seigneur pour leur Dieu & leur Roi, d'un conſentement unanime de tout le peuple aſſemblé. Dieu établit Saül pour roi dans l'aſſemblée de tout Iſraël. Le Meſſie eſt reconnu chef de l'Iſraël ſelon l'eſprit, dans ſon Egliſe où il raſſemble toutes les Nations ſous le gouvernement viſible des Princes de ſon peuple. l'Hébreu ISRON que la Vulgate a rendu par *rectiſſimum*, ſignifie Iſraël. *Supr.* XXXII. 15.

℣. 6. Hébr. litt. *& ſit homines ejus numerus.* Ce texte paroît avoir ſouffert de la main des Copiſtes : il y a lieu de ſoupçonner qu'il faudroit lire : *& ſint homines ejus, homines numeri*, hébraïſme pour *pauci numero.* Ou plutôt les Septante en mettant ici *multi* au lieu de *pauci*, y expriment, du moins ſelon quelques exemplaires, le nom de Siméon : *Et Simeon ſit multus numero.* Le *multus* eſt aſſez évidemment une mépriſe de ſens pour *paucus* : le P. Houbigant ſoupçonne qu'on a confondu ici VIKI, *& vivat*, avec VIHI, *& ſit*, ou VIHIU, *& ſint* : & que la vraie lecture ſeroit : *Et vivat Simeon, & ſint homines ejus pauci numero.* Que Siméon vive auſſi, & que ſes hommes ſoient en petit nombre. C'eſt ce qui fut verifié, comme il paroît par le petit partage qui fut donné à cette Tribu dans la terre promiſe.

cem Judæ, & ad populum ſuum introduc eum: manus ejus pugnabunt pro eo, & adjutor illius contra adverſarios ejus erit.

nez-le à ſon peuple; ſes mains combattront pour lui, & il ſera ſon protecteur contre ceux qui l'attaqueront." Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

8. Levi quoque ait: Perfectio tua, & doctrina tua viro ſancto tuo, quem probaſti in tentatione, & judicaſti ad aquas contradictionis.

8. Il dit auſſi à Lévi: *O Dieu*, votre perfection & votre doctrine " *a été donnée* à l'homme que vous vous êtes conſacré, que vous avez éprouvé dans la tentation, " & que vous avez jugé aux eaux de contradiction *indigne d'entrer dans la terre que vous nous aviez promiſe*,

9. Qui dixit patri ſuo & matri ſuæ: Neſcio vos; & fratribus ſuis: Ignoro

9. qui a dit à ſon pere & à ſa mere: Je ne vous connois point; & à ſes freres: Je ne ſais qui vous êtes. *C'eſt ce qu'ont fait*

℣. 7. Hébr. Et vous ſerez ſon ſecours contre ſes ennemis. Le R. P. Houbigant obſerve très-bien qu'en vain s'efforceroit-on d'appliquer à la tribu de Juda, ce que Moyſe dit ici touchant celui que Jacob avoit annoncé ſous le nom de *Juda*, c'eſt-à-dire, touchant le Meſſie même qui devoit naître de cette tribu, & dont il demande l'avénement par cette parole qui ne peut s'expliquer dans aucun autre ſens: *ad populum ſuum introduc eum*, ou plus littéralement ſelon l'Hébreu, *adduc eum*: Amenez-le à ſon peuple. Ces mots, *manus ejus pugnabunt pro eo*, ont ici le même ſens que cette parole de David parlant auſſi du Meſſie: *ſalvavit ſibi dextera ejus & brachium ſanctum ejus*: il n'aura pas beſoin du ſecours des hommes pour ſe défendre: ſes mains combattront pour lui, & ſon bras le ſauvera. Le ſens de la Vulgate paroît néanmoins entendre ce *pro eo*, du peuple dont Moyſe vient de parler, ſur-tout en ajoutant *& adjutor illius erit*, qui rapporte cet *erit* à Juda: mais l'Hébreu en diſant *eris*, le rapporte à Dieu, & par-là montre que *eo* & *illius*, s'entendent de celui qui eſt déſigné ſous le nom de Juda.

℣. 8. c. à. d. l'*Urim* & *Thummim*, que le Grand-Prêtre portoit ſur ſon rational. *Exod.* XXVIII. 30.

Ibid. In tentatione: c. à. d. au lieu qui fut nommé la tentation. *Exod.* XVII. 7. *Ad aquas contradictionis*: c. à. d. au lieu qui fut nommé les eaux de contradiction. *Num.* XX. 13. Mais l'Ecriture ne dit pas quelle part Aaron put avoir à ce qui ſe paſſa au lieu nommé la tentation; & D. Calmet penſe qu'ici la tentation eſt la même que les eaux de contradiction. Ou plutôt le R. P. Houbigant obſerve que tout ce que Moyſe dit ici de Lévi, ne peut ſe rapporter ni à Aaron ni au Sacerdoce Lévitique, mais uniquement à Jeſus-Chriſt, qui eſt véritablement le Saint de Dieu, dont David dit: *Vous ne permettrez pas que votre Saint éprouve la corruption.* C'eſt lui qui porte véritablement en ſa perſonne l'*Urim* & *Thummim*, c'eſt-à-dire, la *perfection & la doctrine*, dont il eſt lui-même la ſource. C'eſt de lui que S. Paul dit: *il a été tenté & éprouvé par les peines qu'il a ſouffertes.* (*Hebr.* II. 18.) *Il a été tenté & éprouvé comme nous en toutes manieres.* (*Hebr.* IV. 15.) *Il a ſouffert une grande contradiction de la part des pécheurs qui ſe ſont élevés contre lui.* (*Hebr.* XII. 3.) C'eſt lui qui dans ce jour d'épreuve & de contradiction, s'eſt expoſé pour nous au *jugement* de ſon Pere, & a porté pour nous le poids de la divine colere que nous avions méritée. C'eſt lui qui dans ce jour *a bu de l'eau du Torrent*, comme David l'avoit prédit. (*Pſ.* IX. 7.) C'eſt-à-dire, de ces *eaux* d'affliction, *qui ont pénétré juſqu'à ſon ame*, comme il le dit lui-même par la bouche du même Prophete (*Pſ.* LXVIII. 2.)

les Lévites ; car ils n'ont point connu leurs propres enfants, *& ils n'ont point été touchés de compaſſion pour eux, lorſqu'il s'eſt agi de venger l'outrage fait au Seigneur.* Ce ſont ceux-là qui ont exécuté votre parole, *ô mon Dieu*, & qui ont gardé votre alliance, "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

vos : & neſcierunt filios ſuos. Hi cuſtodierunt eloquium tuum, & pactum tuum ſervaverunt,

10. *qui ont obſervé* vos ordonnances, ô Jacob, & votre Loi : ô Iſraël : " ce ſont ceux-là *auſſi, ô mon Dieu*, qui offriront de l'encens dans *le temps de* votre fureur, " & qui mettront l'holocauſte ſur votre autel, *par un privilege ſingulier que vous avez accordé à la tribu de Lévi.*

10. judicia tua, ô Jacob, & legem tuam, ô Iſrael : ponent thymiama in furore tuo, & holocauſtum ſuper altare tuum.

11. Beniſſez ſa force, Seigneur, & recevez les œuvres de ſes mains. Chargez à dos ſes ennemis ; & que ceux qui le haïſſent, *tombent* ſans pouvoir ſe relever."

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, & opera manuum illius ſuſcipe. Percute dorſa inimicorum ejus ; & qui oderunt eum, non conſurgant.

℣. 9. Sept. Il a ignoré ſes freres, & il n'a point reconnu ſes enfants : il a gardé vos paroles, & il a obſervé votre alliance. Hébr. Il a ignoré ſes freres & il n'a point reconnu ſes enfants : mais ils ont gardé votre parole, & ils ont obſervé votre alliance. Le R. P. Houbigant obſerve que cette lecture préſente un ſens ſi peu lié que la plupart des Interpretes s'en écartent. Les Septante ont omis cette particule KI, *ſed*, & ils ont mis les verbes au ſingulier. La Vulgate conſerve le pluriel ; mais au lieu de la particule *ſed*, elle y ſubſtitue le pronom *Hi*. Ce ſavant Interprete ſoupçonne qu'au lieu de KI, *ſed*, il faudroit lire KI AM, *niſi* : le ſens ſeroit donc, *& filios ſuos non agnovit niſi qui cuſtodiunt verbum tuum, & pactum tuum ſervant.* Il a ignoré ſes freres, & il n'a reconnu pour ſes enfants que ceux qui gardent votre parole & qui obſervent votre alliance. Ce qui s'accorde parfaitement avec ce que Jeſus-Chriſt dit : *Qui eſt ma mere, & qui ſont mes freres ? Quiconque fait la volonté de mon Pere qui eſt dans le Ciel, celui-là eſt mon frere, ma ſœur, ma mere.* (*Matth.* XII. 48. *& ſeqq.*

℣. 10. Hébr. Ils enſeigneront vos jugements à Jacob, & votre loi à Iſraël ; ils *vous* offriront de l'encens dans votre colere, & ils mettront l'holocauſte ſur votre Autel. Ceci, ſelon la remarque du R. P. Houbigant, convient particuliérement à ceux à qui Jeſus-Chriſt a ſpécialement confié le ſoin d'annoncer aux peuples la loi Evangélique, & d'offrir à Dieu le ſacrifice de la nouvelle alliance. Le ſens ſeroit encore mieux lié, ſi les verbes étoient au ſingulier : il enſeignera vos jugements à Jacob, & votre loi à Iſraël ; il vous offrira de l'encens dans votre colere, & il mettra l'holocauſte ſur votre Autel. Tout cela convient parfaitement à Jeſus-Chriſt, qui a lui-même promulgué la loi Evangélique, qui a offert à Dieu l'encens de ſa priere au jour de la colere, & qui a mis ſur l'Autel l'holocauſte depuis ſi longtemps annoncé, & dont ſes miniſtres ne font que renouveller l'oblation.

℣. 11. on lit dans l'Hébreu, *à conſurgant* : ce qui eſt aſſez viſiblement une faute de Copiſte MN, *à*, pour FN, *ne*, comme l'expriment les Septante. Le R. P. Houbigant fait encore obſerver ici la prédiction des juſtes vengeances qui menacent tous les en-

12. Et Benjamin ait : Amantiſſimus Domini habitabit confidenter in eo : quaſi in thalamo totâ die morabitur, & inter humeros illius requieſcet.

13. Joſeph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cœli, & rore, atque abyſſo ſubjacente :

14. de pomis fructuum ſolis ac lunæ :

15. de vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum :

16. & de frugibus terræ, & de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat ſuper caput Joſeph, & ſuper verticem Nazaræi inter fratres ſuos.

12. Moyſe dit auſſi à Benjamin : " *Ce peuple, qui eſt* le bien-aimé du Seigneur, demeurera en lui avec confiance ; il habitera tout le jour *autour de ſon temple*," comme dans ſa chambre nuptiale ; & il ſe repoſera entre ſes bras, *s'y trouvant à couvert de la violence de ſes ennemis.*" Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

13. *Moyſe* dit auſſi à Joſeph : Que la terre de Joſeph ſoit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la roſée, & des ſources d'eaux cachées ſous la terre,

14. des fruits produits par la vertu du ſoleil & de la lune,

15. des fruits *qui croiſſent* ſur le haut des montagnes anciennes, & ſur les collines éternelles,

16. de tous les grains & de toute l'abondance de la terre ; que la bénédiction de celui qui a paru *à Moyſe* dans le buiſſon" *ardent* vienne ſur la tête de Joſeph, ſur le haut de la tête de celui qui a été *comme* un Nazaréen entre ſes freres, *par ſon élévation au deſſus d'eux, & ſon attachement au Seigneur.*" *Exod.* III. 2.

nemis de Jeſus-Chriſt, qui a reçu de ſon Pere le pouvoir de *gouverner les nations avec un ſceptre de fer & de les briſer comme un vaſe d'argile*, ſans qu'ils puiſſent ſe relever. *Pſ.* II. 9. XVII. 39. CIX. 5. 6.

℣. 12. Le Samaritain le nomme Benjamim.

Ibid. La partie ſeptentrionale de Jéruſalem, où fut bâti le temple, appartenoit à Benjamin.

Ibid. Dans l'Hébreu, la ſeconde partie de ce verſet ſe rapporte aſſez viſiblement à Dieu, qui cependaut n'y eſt point nommé ; *proteget eum tota die* : mais au lieu de ALIU, *in eo*, les Septante ſemblent avoir lu AL, *Deus* : peut-être auſſi auroit-on lu ALIUN, *altiſſimus*, qui deviendroit alors le nominatif des deux dernieres phraſes : le ſens ſeroit donc : Le bien aimé du Seigneur habitera avec confiance : le Très-haut le couvrira de ſon ombre tout le jour, & repoſera entre ſes épaules. C'eſt-à-dire, que le Seigneur eſt ici comparé à un aigle qui deſcend ſur Benjamin, & le couvre de ſes ailes en repoſant entre ſes épaules.

℣. 16. Hébr. litt. *Beneplacitum habitantis in rubo.* L'affection de celui qui eſt venu habiter dans le buiſſon. On lit dans l'Hébreu SCHI, irrégulierement pour SCN, *habitantis*, qu'on lit dans le Samaritain.

Ibid. Voyez dans la Geneſe, chap. XLIX. ℣. 26. Le R. P. Houbigant obſerve ici que le vrai *Nazaréen* à qui ces promeſſes appartiennent, eſt Jeſus-Chriſt de qui S. Matthieu dit : *Il vint habiter dans Nazareth, pour accomplir ce qui a été dit par les Prophetes qu'il ſera appellé Nazaréen. Matth.* II. 23.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

17. Sa beauté eſt ſemblable au premier-né du taureau ; " ſes cornes ſont ſemblables à celles du rhinocéros : *ſa force & ſa puiſſance ſont très-grandes ;* il enlévera en l'air *tous* les peuples juſques aux extrêmités de la terre. Telles ſeront *les merveilles qu'opéreront* les troupes innombrables d'Ephraïm, & les millions *de peuples qui compoſeront la tribu* de Manaſſé.

17. Quaſi primogeniti tauri pulchritudo ejus ; cornua rhinocerotis cornua illius : in ipſis ventilabit gentes uſque ad terminos terræ. Hæ ſunt multitudines Ephraim : & hæc millia Manaſſe.

18. *Moyſe* dit enſuite à Zabulon : Réjouiſſez-vous, Zabulon, dans votre *partage, qui vous donne une* ſortie *ſur la mer, & vous met en état de trafiquer dans les pays les plus éloignés. Pour* vous, Iſſachar, *vous vous réjouirez dans le repos que vous goûterez* dans vos tentes, *& dans l'abondance que vous procurera votre riche & fertile pays.*

18. Et Zabulon ait : Lætare, Zabulon, in exitu tuo ; &, Iſſachar, in tabernaculis tuis.

19. *Vos enfants, ô Zabulon, porteront la connoiſſance du vrai Dieu chez les étrangers ; ils* appelleront les peuples *les plus éloignés* ſur la montagne *conſacrée au Seigneur*, où ils *lui* immoleront des victimes de juſtice, *telle qu'il les demande.* Ils ſuceront comme le lait les richeſſes de la mer *que leur attirera leur commerce ;* & *ils découvriront* les tréſors cachés dans le ſable, *d'où ils ſauront tirer l'or & l'argent."*

19. Populos vocabunt ad montem : ibi immolabunt victimas juſtitiæ. Qui inundationem maris quaſi lac ſugent, & theſauros abſconditos arenarum.

20. *Moyſe* dit à Gad : Gad a été comblé de bénédictions *dans l'étendue de ſon partage :* il s'eſt repoſé comme un lion *fort & puiſſant, qui ne craint rien de la*

20. Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad : quaſi leo requievit, cepitque

℣. 17. Voyez au Livre des Nombres, chap. XXIII. ℣. 22. On lit ici irréguliérement dans l'Hébreu SURU, pour SUR, *bovis*, qu'on lit dans le Samaritain.

℣. 18. & 19. Le R. P. Houbigant obſerve que *Zabulon* eſt mis ici avant *Iſſachar* ſon aîné, & trouve ſa joie *dans ſa ſortie*, & Iſſachar *dans ſes tentes* ; caracteres qui conviennent aux deux peuples dont Jeſus-Chriſt a formé ſon Egliſe : le Gentil préféré au Juif trouve ſa joie à quitter la fauſſe religion de ſes peres, au lieu que le Juif fidele trouve ſa joie à demeurer dans la loi de ſes peres, en croyant en Jeſus-Chriſt que ſes peres avoient attendu. Ces deux peuples ſe ſont unis en la perſonne des Apôtres & de leurs diſciples pour *appeller les peuples* à l'Egliſe qui eſt *la* vraie *montagne ſainte*, & pour *immoler* là les véritables *victimes de juſtice.*

pitque brachium & verticem.

part de ſes ennemis: quand ils ont oſé l'attaquer, il leur a ſaiſi le bras & la tête, & il les a ſoumis.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

21. Et vidit principatum ſuum, quòd in parte ſua doctor eſſet repoſitus: qui fuit cum principibus populi, & fecit juſtitias Domini, & judicium ſuum cum Iſrael.

21. Il a *demandé le premier pays qui a été conquis ſur les ennemis du Seigneur, parce qu'il a* reconnu ſa prérogative, en ce que *Moyſe*, le docteur *d'Iſraël*, devoit, *après ſa mort*, être mis dans *le voiſinage de cette terre qu'il demandoit pour* ſon partage. " *Avant de s'y repoſer*, il a marché avec les Princes de ſon peuple *contre leurs ennemis*; & il a *ainſi* obſervé, à l'égard d'Iſraël, les loix du Seigneur & les ordres qu'on lui avoit preſcrits *de ſa part, & auxquels il s'étoit ſoumis.*

22. Dan quoque ait: Dan catulus leonis, fluet largiter de Baſan.

22. *Moyſe* dit enſuite à Dan: Dan eſt comme un jeune lion *qui cherche ſa proie*; il ſe répandra *de même au delà* de Baſan, & il s'étendra bien loin, *ne pouvant ſe tenir dans les bornes étroites de ſon partage.*"

23. Et Nephthali dixit: Nephthali abundantiâ perfruetur, & plenus erit

23. *Moyſe* dit auſſi à Nephthali: Nephthali jouira en abondance de toutes choſes; il ſera comblé des bénédictions

℣. 21. Hébr. litt. *Et providit primitias ſibi: nam ibi portio legiſlatoris tecti, & venit principes populi; juſtitiam Domini fecit & judicia ejus cum Iſrael.* Comme il eſt aſſez difficile d'expliquer cela, & que ſur ce texte les Interpretes anciens & modernes varient, le R. P. Houbigant ſoupçonne qu'il y a là quelque faute de Copiſte: il propoſe de lire: *nam ibi portionem à legiſlatore flagitaverunt cum principibus populi: juſtitiam Dominus fecit cum Jacob, judicia ſua cum Iſraël.* Il s'eſt pourvu des prémices: car il a demandé là ſon partage au Légiſlateur avec les princes du peuple: le Seigneur a fait juſtice à Jacob, & il a exercé ſes jugements en faveur d'Iſraël. C'eſt-à-dire, que 1°. au lieu de KLQT MKQQ, *portio legiſlatoris*, il propoſe de lire KLQ MMKQQ, *portionem à legiſlatore*; 2°. au lieu de SPUN VITA, *tecti & venit*, il propoſe SPNU AT, *flagitaverunt cum*: 3°. au lieu de SDQT, *juſtitiam*, il ſuppoſe SDQH, *juſtitiam*, au même ſens, mais de maniere que le grand nom JEHOVA qui ſuit devient le nominatif *Dominus*: 4°. il ſoupçonne que les Copiſtes ont omis ces deux mots *cum Jacob*, paralleles à ces deux autres qui ſuivent, *cum Iſrael.* La Tribu de Gad avec celle de Ruben & la moitié de celle de Manaſſé, demanda d'avoir ſon partage dans les premieres terres conquiſes; & Moyſe conduit par l'eſprit de Dieu lui accorda ſa demande.

℣. 22. Autr. Dan eſt comme un jeune lion qui ſort *avec impétuoſité de la terre* de Baſan, & qui va au loin *chercher ſa proie.*» Après la mort de Joſué, un détachement de la Tribu de Dan, qui n'avoit pu s'établir dans le partage donné à cette Tribu, alla s'établir au Nord de la terre de Chanaan. *Judic.* XVIII. 1. & *ſeqq.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

du Seigneur ; il poſſédera la mer, *ou le lac de Généſareth*, & le *pays qui eſt au* midi. "

benedictionibus Domini : mare & meridiem poſſidebit.

24. Il dit enſuite à Aſer : Qu'Aſer ſoit beni entre tous les enfants *d'Iſraël* ; " qu'il ſoit agréable à ſes freres ; & qu'il trempe ſon pied dans l'huile : *c'eſt l'avantage que lui procurera ſon riche & fertile pays.*

24. Aſer quoque ait : Benedictus in filiis Aſer ; ſit placens fratribus ſuis, & tingat in oleo pedem ſuum.

25. Sa chauſſure ſera de fer & d'airain ; les jours de ta vieilleſſe, *ô Aſer*, ſeront comme ceux de ta jeuneſſe, *pleins de ſanté, de force, & de vigueur.* "

25. Ferrum & æs calceamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita & ſenectus tua.

26. *Il ne faut pas en être ſurpris :* il n'y a point d'autre Dieu qui ſoit comme le Dieu du *peuple d'Iſraël, ni qui puiſſe, comme lui, combler de biens ceux qui ont le cœur* droit. *En effet*, votre protecteur, *ô Jacob*, eſt celui qui monte au plus haut des cieux. C'eſt par ſa haute puiſſance qu'il regle le cours des nuées. "

26. Non eſt Deus alius ut Deus rectiſſimi : aſcenſor cœli, auxiliator tuus. Magnificentiâ ejus diſcurrunt nubes.

27. Sa demeure eſt au plus haut des cieux, " & au deſſous il fait ſentir les ef-

27. Habitaculum ejus ſurſùm, & ſubter brachia

℣. 23. Chez les Hébreux *la mer* deſigne l'occident ; en ſorte que le ſens pourroit être : il poſſédera l'occident & le midi. Le P. Houbigant obſerve qu'on ne voit pas que la tribu de Nephthali ait été plus remplie de bénédictions que les autres, ſi ce n'eſt en la perſonne des Apôtres, dont pluſieurs furent tirés de cette tribu, & chargés d'annoncer l'Evangile aux autres Juifs qui étoient à leur égard à l'occident & au midi. S. Pierre porta la lumiere de l'Evangile du côté de l'occident juſqu'à Rome, & S. Marc ſon diſciple fonda au midi l'Egliſe célebre d'Alexandrie, qui tenoit le ſecond rang après Rome.

℣. 24. Hébr. autr. Aſer ſera beni plus que *tous* les *autres* enfants *d'Iſraël* : il ſera agréable à ſes freres : il trempera ſon pied dans l'huile.

℣. 25. Hébr. litt. *ut dies tui ſenectus tua.* Il eſt viſible qu'on ne peut tirer delà aucun ſens. C'eſt pourquoi notre Vulgate ajoute *juventutis* par oppoſition à *ſenectus.* Mais au lieu de DBAC, que l'on ſuppoſe ſignifier *ſenectus tua*, le Samaritain dit RBIC, qui pourroit ſignifier *magnates tui.* Le P. Houbigant ſoupçonne qu'on pourroit le prendre au ſens de *fortes tui*, parce que les autres Interpretes diſent *fortitudo tua* ; c'eſt ce que porte la Verſion des Septante : ce qui paroît ſuppoſer plutôt ABRC, *fortitudo tua* : votre force égalera le nombre de vos jours. On a vu que les précédentes prophéties ont un ſens myſtérieux qui ne ſe borne pas aux ſeules tribus d'Iſraël, mais qui s'étend juſqu'à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, où il y aura toujours des membres forts.

℣. 26. Hébr. Il n'y a point de Dieu comme le Dieu d'Iſraël, qui monte les cieux, pour venir à votre ſecours, *qui monte* les nuées pour faire éclater ſa puiſſance. » Vulg. *Deus rectiſſimi* : Hébr. *Deus* ISRON, i. e. *Deus Iſrael. Supr.* ℣. 5.

℣. 27. Hébr. litt. *Habitaculum Deus æternus, & ſubter brachia ſempiterna.* Il ne ſeroit peut-être pas facile d'expliquer cela ;

ſempiterna : ejiciet à facie tua inimicum, dicétque : Conterere.

28. Habitabit Iſrael confidenter, & ſolus. Oculus Jacob in terra frumenti & vini, cœlique caligabunt rore.

29. Beatus es tu, Iſrael : quis ſimilis tuî, populę, qui ſalvaris in Domino ? ſcutum auxilii tui, & gladius gloriæ tuæ : negabunt

ſets de ſon bras éternel. Il fera fuir devant vous vos ennemis, & il leur dira : Soyez réduits en poudre.

28. *Ainſi, ſous ſa protection puiſſante,* Iſraël habitera *ſur la terre*, dans une pleine aſſurance, & il y habitera ſeul. L'œil de Jacob *verra* ſa terre *pleine* de bled & de vin ; & l'air ſera obſcurci par l'eau *de la pluie &* de la roſée, *qui tombera ſur ſes terres pour les rendre fécondes.* *

29. Tu es heureux, ô Iſraël ! qui eſt ſemblable à toi, *ô Jacob* ; ô peuple qui trouve ton ſalut dans le Seigneur ! il te ſert de bouclier pour te défendre, & d'épée pour te procurer une glorieuſe victoire : " tes ennemis refuſeront de te re-

le P. Houbigant préfere de croire qu'il y a là quelque faute de Copiſte. Il ſuppoſe qu'au lieu de MANH, *habitaculum*, il faudroit lire, MALH, *ſurſùm*, par oppoſition à *ſubter* ; & il obſerve qu'au lieu de ZRAT, *brachium*, ou *brachia*, on lit dans le Samaritain, ZRUATU, *brachium ejus*, qu'il prend au ſens de *fortitudo ejus*. Il traduit donc : *ſurſùm habitat Deus æternus ; erit deorſùm fortitudo ejus ſempiterna.* On s'apperçoit qu'il rétablit le ſens d'*habitaculum* en le joignant à *ſurſùm*, qu'il avoit paru vouloir y ſubſtituer. Mais au lieu de MANH, *habitaculum*, les Septante ſemblent avoir lu MGNK, *proteget te* ; & alors il en réſulte un ſens qui pourroit être aſſez naturel en ſupprimant ſeulement la conjonction *&* : le voici : *Proteget te Deus æternus ſub brachio ſempiterno.* Le Dieu éternel vous protégera ſous ſon bras éternel. Son *bras éternel* eſt déſigné par Iſaïe lorſque, annonçant le Meſſie, il dit : *A qui le bras du Seigneur a-t-il été révélé ?* (*Iſ.* LIII. 1.) C'eſt Jeſus-Chriſt même, ſous la protection duquel Dieu a mis Iſraël, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont vraiment enfants d'Iſraël par l'eſprit de la foi.

℣. 28. Hébr. litt. *Oculus Jacob ad terram.* Samar. *ſuper terra.* Le P. Houbigant obſerve que le mot AIN, *oculus* ou *fons*, paroît ici peu naturel. Il propoſe de lire IAN, *propter Jacob ;* mais alors *Jacob* n'eſt plus en parallele avec *Iſrael* qui précede. Peut-être faudroit-il lire MAUN, *habitaculum*, qui s'accorderoit très-bien avec le *ſuper* du Samaritain, & ſeroit parallele avec le mot ISCN, *habitabit*, qui précede. Iſraël habitera avec confiance & ſeul, *diſtingué entre tous les peuples* : ſa demeure ſera ſur une terre *pleine* de bled & de vin, & ſon ciel répandra la roſée : *cælique ejus ſtillabunt rore :* c'eſt le ſens de l'Hébreu ; le Samaritain dit : *cælique tui.*

℣. 29. Hébr. litt. *populi ſalvate in Domino, ſcutum auxilii tui, & qui gladius gloriæ tuæ.* Ces deux mots, *& qui*, ſemblent peu naturels, & d'ailleurs *ſcutum* ne tient à rien. David dit ſelon l'Hébreu au Pſaume VII. ℣. 11. *Scutum meum ſuper Deo* : Mon bouclier eſt en Dieu ; c'eſt de lui que j'attends ma protection. Cela donne lieu de ſoupçonner qu'ici au lieu de VASR, *& qui*, il faudroit lire VALIU, *& ſuper eo* : alors le ſens pourroit être : *in Domino ſcutum auxilii tui, & ſuper eo gladius gloriæ tuæ.* Qui eſt ſemblable à toi, ô peuple ſauvé ! Dans le Seigneur eſt le bouclier de qui tu dois attendre ton ſecours ; & en lui tu trouves l'épée qui eſt le principe de ta gloire.

connoître ; " mais *tu te les aſſujettiras &* tu leur mettras le pied ſur le cou.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

te inimici tui, & tu eorum colla calcabis.

Ibid. Hébr. litt. *mentientur tibi.* Peut-être a-t-on confondu ICKSU, *mentientur*, avec ICBSU, *ſubjicientur* : tes ennemis te ſeront aſſujettis, & tu porteras tes pieds juſques ſur ſes plus hauts lieux : *& ſuper excelſa eorum calcabis* : où il eſt à remarquer que c'eſt *&*, & non pas *ſed*, ce qui confirme que ce pourroit être *ſubjicientur* : car dans la traduction, on voit que l'expreſſion *mentientur tibi*, ou *negabunt te*, attireroit *ſed*, mais.

CHAPITRE XXXIV.

Mort de Moyſe. Sa ſépulture. Joſué lui ſuccede. Eloge de Moyſe.

Supr. III. 7. *2. Macc.* II. 4.

1. MOyſe monta donc, de la plaine de Moab, ſur la montagne de Nébo, au haut de Phaſga, *qui étoit la pointe de cette montagne, ſituée* vis-à-vis de Jéricho ; & le Seigneur lui fit voir *de là* tout le pays de Galaad juſqu'à Dan ",

1. AScendit ergo Moyſes de campeſtribus Moab ſuper montem Nebo, in verticem Phaſga contra Jericho : oſtenditque ei Dominus omnem terram Galaad uſque Dan,

2. tout Nephthali, toute la terre d'Ephraïm & de Manaſſé, & tout le pays de Juda, juſqu'à la mer occidentale, *c'eſt-à-dire, la mer Méditerranée*, "

2. & univerſum Nephthali, terramque Ephraim & Manaſſe, & omnem terram Juda uſque ad mare noviſſimum,

3. tout le côté du Midi, toute l'éten-

3. & auſtralem partem,

℣. 1. Ville près des ſources du Jourdain. Pluſieurs Interpretes ſoutiennent que ce Chapitre n'a pas été écrit par Moyſe ; parce qu'en effet dès ces premiers verſets voici un detail qui ne peut être que poſtérieur : & l'on convient que depuis le ℣. 5. tout le reſte du Chapitre eſt viſiblement d'une autre main. Les Juifs l'attribuent à Joſué, & S. Jérôme à Eſdras. Mais quant aux premiers verſets, le Samaritain beaucoup plus ſimple, ne dit rien que Moyſe n'ait pu dire : il marque les limites telles que Dieu les avoit marquées à Abraham. Voici ce qu'on y lit : » & le Seigneur lui fit voir *de là* tout le pays depuis le fleuve de l'Egypte, juſqu'au grand fleuve, le fleuve de l'Euphrate, juſqu'à la mer occidentale. Et le Seigneur lui dit, » & le reſte comme au ℣. 4.

℣. 2. Le pays que cette Tribu poſſéda depuis la mort de Moyſe, s'étendoit depuis le Liban, juſqu'au lac de Généſareth ; les terres d'Ephraïm, de Manaſſé & de Juda tiroient plus vers le midi.

& latitúdinem campi Jericho civitatis palmarum uſque Segor.

4. Dixítque Dominus ad eum : Hæc eſt terra, pro qua juravi Abraham, Iſaac, & Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidiſti eam oculis tuis, & non tranſibis ad illam.

5. Mortuúſque eſt ibi Moyſes ſervus Domini, in terra Moab, jubente Domino :

6. & ſepelivit eum in valle terræ Moab contra Phogor : & non cognovit homo ſepulchrum ejus uſque in præſentem diem.

7. Moyſes centum & viginti annorum erat quando mortuus eſt : non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti ſunt.

8. Fleverúntque eum filii Iſrael in campeſtribus Moab triginta diebus : & completi ſunt dies planctûs lugentium Moyſen.

due de la campagne de Jéricho, qui eſt la ville des Palmes, juſqu'à Ségor." AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

4. Et le Seigneur lui dit : Voilà le pays pour lequel j'ai fait ſerment *à vos peres*," à Abraham, à Iſaac & à Jacob, en leur diſant : Je donnerai ce pays à votre poſtérité. Vous l'avez vu de vos yeux, & vous n'y paſſerez point ; *mais vous mourrez ici.* *Gen.* XII. 7. XV. 18.

5. Moyſe ſerviteur du Seigneur mourut ainſi en ce même lieu, dans le pays de Moab, par le commandement du Seigneur,

6. qui l'enſévelit " dans la vallée du pays de Moab, vis-à-vis de Phogor :" & nul homme juſqu'aujourd'hui n'a connu le lieu où il a été enſéveli. "

7. Moyſe avoit cent vingt ans lorſqu'il mourut ; ſa vue ne baiſſa point *pendant tout ce temps*, & ſes dents ne furent point ébranlées. "

8. Les enfants d'Iſraël le pleurerent dans la plaine de Moab pendant trente jours : " & le deuil de ceux qui le pleuroient, finit enſuite.

℣. 3. Jéricho étoit ſituée aſſez près du Jourdain, vis-à-vis du lieu où étoient alors campés les Iſraélites. Ségor étoit à l'extrémité méridionale de la mer morte.

℣. 4. Le Samaritain l'exprime.

℣. 6. Hébr. & Vulg. litt. *Et ſepelivit eum.* Sept. *Et ſepeliverunt* : & on l'enſévelit. Il peut avoir été enſéveli par quelques Iſraélites qui auront gardé le ſecret ſur le lieu de ſa ſépulture.

Ibid. Hébr. vis-à-vis Beth-Phégor. *Supr.* III. 29.

Ibid. Voyez la *Diſſertation ſur La mort & La ſépulture de Moyſe*, à la tête de ce Livre.

℣. 7. Hébr. autr. Sa vigueur ne le quitta point : *nec fugit viror ejus.* Ou plutôt, au lieu de LKH, *viror*, pris pour LKU, *viror ejus*, peut-être faudroit-il lire LKIU, *maxilla ejus* : alors le ſens ſeroit : *neque emarcuit maxilla ejus* : & ſes joues ne maigrirent point. La Vulgate ſuppoſe auſſi *maxilla* en l'expliquant des dents.

℣. 8. C'eſt le plus grand deuil ; le deuil ordinaire n'étoit que de ſept jours.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

9. Pour ce qui eſt de Joſué fils de Nun, il fut rempli de l'eſprit de ſageſſe, parce que Moyſe lui avoit impoſé les mains: & les enfants d'Iſraël lui obéirent, en faiſant ce que le Seigneur avoit commandé à Moyſe.

9. Joſue verò filius Nun repletus eſt Spiritu ſapientiæ, quia Moyſes poſuit ſuper eum manus ſuas. Et obedierunt ei filii Iſrael, fecerúntque ſicut præcepit Dominus Moyſi.

10. Il ne s'éleva plus dans Iſraël de Prophete ſemblable à Moyſe, à qui le Seigneur parlât, *comme à lui*, face à face,

10. Et non ſurrexit ultrà propheta in Iſrael ſicut Moyſes, quem noſſet Dominus facie ad faciem,

11. ni qui ait fait des miracles & des prodiges comme ceux que le Seigneur envoya faire par Moyſe dans l'Egypte, aux yeux de Pharaon, de ſes ſerviteurs, & de tout ſon royaume,

11. in omnibus ſignis atque portentis quæ miſit per eum, ut faceret in terra Ægypti Pharaoni, & omnibus ſervis ejus, univerſæque terræ illius;

12. ni qui ait agi avec un bras ſi puiſſant, & qui ait fait des œuvres auſſi grandes & auſſi merveilleuſes " que celles que Moyſe a faites devant tout Iſraël.

12. & cunctam manum robuſtam, magnáque mirabilia, quæ fecit Moyſes coram univerſo Iſrael.

℣. 12. Hébr. litt. *omnemque terrorem magnum*, toutes les merveilles terribles. Sam. | *omneque ſpectaculum magnum*, tout le grand ſpectacle *des merveilles*.

PRÉFACE
SUR
LE LIVRE DE JOSUÉ.

AUx cinq Livres précédents que l'on nomme *le Pentateuque*, c'eſt-à-dire, les cinq volumes, ſuccedent les trois ſuivants, Joſué, Juges & Ruth, leſquels, avec les cinq précédents forment enſemble ce que l'on appelle *l'Octateuque*, ou les huit volumes.

I. En quoi conſiſte l'Octateuque. Pourquoi le Livre de Joſué eſt ainſi appellé. Joſué Auteur de ce Livre.

Le premier de ces trois derniers Livres, eſt appellé *le Livre de Joſué* pour deux raiſons : premiérement, parce qu'il renferme l'Hiſtoire du peuple de Dieu ſous le gouvernement de Joſué ; ſecondement, parce que Joſué même eſt regardé comme Auteur de ce Livre. C'eſt le ſentiment des Juifs dans le Thalmud, c'eſt auſſi le ſentiment de la plupart des Interpretes Chrétiens. L'Auteur de l'Eccleſiaſtique (*a*) aſſure que *Joſué ſuccéda à Moyſe dans la Prophétie ;* (*b*) c'eſt-à-dire, ſelon pluſieurs Interpretes, dans le ſoin d'écrire l'hiſtoire du peuple de Dieu, & de compoſer les Livres Sacrés. On lit dans le dernier Chapitre de ce Livre, (*c*) que *Joſué écrivit toutes ces choſes* ; ce qui doit s'entendre au moins de ce Chapitre ; & ſi l'on donne cet endroit à Joſué, pourquoi ne lui pas attribuer auſſi tout le Livre, puiſqu'on n'a perſonne à qui il puiſſe mieux convenir ? Qui pouvoit ſavoir mieux que lui le détail de tout ce qui y eſt rapporté ? & en qui trouvera-t-on plus de caracteres qui conviennent à l'Auteur de cet Ouvrage, ou plus d'engagement à le compoſer ? On ne peut raiſonnablement diſconvenir qu'il n'ait été compoſé, ou par un Auteur contemporain, ou ſur les mémoires d'un Auteur qui vivoit au temps de Joſué. Le détail des circonſtances des temps, des lieux, & des perſonnes ; les noms propres, les dénombrements, les particularités qui s'y trouvent, ne peuvent convenir qu'à un Auteur qui écrivoit dans le temps même que toutes ces choſes ſe paſſoient.

(*a*) Depuis cet endroit, les quatre premiers articles de cette Préface ſont de D. Calmet. (*b*) *Eccli.* XLVI. 1. *Jeſus Nave ſucceſſor Moyſi in Prophetis.* (gr. *in Prophetiis.*) (*c*) *Joſ.* XXIV. 26.

II. Additions que l'on remarque dans le Livre de Joſué.

Il faut pourtant reconnoître qu'on y remarque quelques additions, qui ne peuvent être de Joſué : il y a des noms de lieu, & des remarques qui n'y ont été miſes qu'après coup. Mais ces additions & ces changements ſont de peu de conſéquence, & en petit nombre : rien n'eſt plus aiſé que de les diſtinguer. On doit en faire le même jugement que de ceux qu'on apperçoit dans les Livres de Moyſe. Les Prophetes qui ſont venus depuis Moyſe & depuis Joſué, n'ont fait aucune difficulté d'ajouter, par forme d'éclairciſſement, quelques termes qui ne changent rien au fond de l'Hiſtoire. Si l'on vouloit pour de ſemblables diverſités rejetter tous les ouvrages de l'Antiquité, il y en auroit bien peu qui fuſſent à couvert de la cenſure. Où eſt l'ouvrage où les Copiſtes, où les Lecteurs, où le temps n'aient fait gliſſer quelque choſe d'étranger ? Nous appellons cela des taches dans les Auteurs profanes, mais non pas dans les Livres ſacrés, où ces ſortes d'additions ſont reconnues & autoriſées par la ſociété qui eſt dépoſitaire de ces divins Livres. J'en excepte quelques fautes de Copiſtes, qui peuvent s'être gliſſées dans le Texte des Livres ſacrés, & que la religion ne nous oblige pas de recevoir ; elle nous oblige même de les rejetter, lorſqu'elles ſont bien reconnues.

Il ſeroit mal-aiſé de fixer le temps auquel vivoit celui qui a retouché le Livre de Joſué ; peut-être même ce Livre a-t-il été revu & remanié par divers Prophetes, en différents temps. La ville de Haï étoit encore ruinée du temps de l'Auteur ; (*a*) & elle fut conſtamment rétablie dès le temps des Rois, puiſqu'au retour de la captivité, elle ſubſiſtoit. (*b*) Alors Jéruſalem n'étoit pas encore entiérement aſſujettie aux Iſraélites ; mais elle étoit habitée par les Jébuſéens, & par ceux des Tribus de Juda & de Benjamin ; (*c*) ce qui fait voir que cet Auteur écrivoit avant le temps de David, qui prit cette ville, & en chaſſa les Jébuſéens. On y voit auſſi qu'en ce temps-là les Ephraïmites n'étoient point en poſſeſſion de Gazer ; (*d*) les Chananéens y demeuroient encore, mais aſſujettis à payer le tribut. La même remarque paroît dans le Livre des Juges ; (*e*) d'où l'on infere, que l'Auteur, ou le premier qui a revu cet Ouvrage, vivoit du temps de Joſué, ou peu après lui, & apparemment du temps des Juges. Car qui croira que ſous David & ſous Salomon on ait laiſſé les Chananéens à Gazer ? Mais il n'y a nul inconvénient que ſous Joſué & ſous les Juges ils y aient été, puiſqu'il eſt certain que Joſué ne

---

(*a*) *Joſ.* VIII. 28. *Succendit urbem, & fecit eam tumulum ſempiternum.* = (*b*) 1. *Eſdr.* II. 28. & 2. *Eſdr.* VIII. 32. *Viri Hai & Bethel centum viginti tres, &c.* 2. *Eſdr.* XI. 31. = (*c*) *Joſue* XV. *ult. Jebuſæum autem habitatorem Jeruſalem, non potuerunt filii Juda delere ; habitavitque Jebuſæus cum filiis Juda in Jeruſalem uſque in præſentem diem.* = (*d*) *Joſue* XVI. 20. *Habitavitque Chananæus in medio Ephraim, uſque in hanc diem tributarius.* = (*e*) *Judic.* I. 29. *Ephraim non interfecit Chananæum qui habitabat in Gazer, ſed habitavit cum eo.*

chaſſa

chaſſa pas ces peuples de toutes les villes qu'ils tenoient encore dans le pays. Ce qu'on lit dans le Livre des Juges touchant Gazer, eſt une ſimple répétition de ce qui eſt dans Joſué.

Mais il y a d'autres paſſages dans Joſué, qui ſemblent prouver que celui qui a retouché ce Livre, vivoit après la mort de Joſué. Nous liſons, par exemple, l'Hiſtoire du mariage d'Axa avec Othoniel, qui paroît n'être arrivée que vers le commencement des Juges. (*a*) L'hiſtoire de la conquête de *Léſem*, par les enfants de Dan, paroît être auſſi du temps qui s'écoula entre Joſué & les Juges, quoiqu'elle ſoit mentionnée dans Joſué. (*b*) On y ajoute les noms de Chabul, (*c*) de Tyr, (*d*) de Galilée, (*e*) de Luza, (*f*) de Jectel, (*g*) qui ſe trouvent dans ce Livre, quoiqu'ils ſoient, dit-on, depuis les Juges. Il y en a qui prétendent que le Livre des Juſtes qui y eſt cité, (*h*) ne fut compoſé que ſous les Rois. Enfin, on ne peut nier que la mort de Joſué qu'on lit à la fin de ce Livre, n'y ait été miſe après coup; Joſué n'aura pas, ſans doute, écrit le récit de ſon décès & de ſa ſépulture.

III. Réponſes à quelques objections ſur le temps où ce Livre a été écrit ou retouché.

Quoiqu'après l'aveu que nous avons fait, qu'il ſe trouve dans Joſué quelques additions qui ne ſont point de lui, mais qui ne regardent ni la Foi, ni les mœurs, nous ne devions pas nous mettre beaucoup en peine de répondre aux difficultés qu'on forme ſur cela, & qui ne roulent que ſur quelques noms de villes ajoutés ou changés; cependant nous n'abandonnons point ſa défenſe, contre les objections qui nous paroiſſent mal fondées. La terre de *Chabul*, dont il eſt parlé ſous Salomon (*i*) eſt, à ce qu'on prétend, différente de la ville de même nom, marquée dans Joſué. La premiere étoit un canton compoſé de vingt bourgs, & l'autre étoit une ſimple bourgade du temps de Joſeph, qui en parle dans le Livre de ſa Vie. Quant à la ville de Tyr, la nouvelle Tyr bâtie dans une iſle de la Méditerranée eſt poſtérieure à Joſué: mais l'ancienne qui eſt dans le continent oppoſé, peut avoir exiſté dès le temps de ce conducteur du peuple de Dieu. (*k*) Le nom de *Galilée* ſe prend ſimplement pour une frontiere dans ce Livre. Ainſi l'argument qu'on prétend en tirer, pour montrer qu'il n'eſt pas de Joſué, tombe de lui-même. Les villes de *Luza* & de *Jectel*, dont parle l'Auteur de cet ouvrage, ſont peut-être différentes de celles dont il eſt parlé dans les Livres des Juges & des Rois; du moins c'eſt le ſentiment de pluſieurs habiles Interpretes. Quoique l'endroit qu'on cite du Livre des Juſtes, ne ſoit apparemment pas de la main du premier Auteur de ce Livre, parce qu'alors il auroit été inutile de citer un Ecrit qui ne pouvoit pas avoir

(*a*) *Joſue* XV. 16. 17. *& ſeqq. & Judic.* I. 12. 13. = (*b*) *Joſue* XIX. 47. *& Judic.* XVIII. = (*c*) *Joſue* XIX. 27. = (*d*) *Ibid.* ℣. 29. = (*e*) *Joſue* XIII. 2. XX. 7. = (*f*) *Joſue* XVI. 2. XVIII. 13. comparé à *Judic.* I. 23. 26. = (*g*) 4. *Reg.* XIV. 7. = (*h*) *Joſue* X. 13. comparé avec 2. *Reg.* I. 18. = (*i*) 3. *Reg.* IX. 13. = (*k*) Voyez ce qui eſt dit ſur la fondation de Tyr, dans le Commentaire ſur Joſué, XIX. 29.

plus d'autorité, que n'en avoit celui qui écrivoit ; & que d'ailleurs tout le monde étoit témoin de ce qu'il racontoit : nous ne croyons pas toutefois qu'on puiſſe en conclure, que ce Livre des Juſtes ſoit beaucoup plus récent que Joſué ; c'étoit apparemment des Regiſtres publics & authentiques, qui ſe conſervoient dans le tabernacle, & qui étoient compoſés par les Prêtres & par des Ecrivains établis pour cela, & ayant caractere & autorité.

IV. Le Livre de Joſué des Samaritains, ou Chronique Samaritaine.

Les Samaritains reçoivent un Livre de Joſué, mais qui eſt fort différent de celui que nous avons ſous ce nom. Celui des Samaritains eſt une Chronique ou Hiſtoire qui contient une ſuite d'événements aſſez mal aſſortie, depuis la mort de Moyſe juſqu'au temps de l'Empereur Adrien. C'eſt la fameuſe Chronique des Samaritains que l'on a deſirée pendant ſi long-temps, & qui eſt enfin tombée entre les mains de Joſeph Scaliger, qui la légua à la Bibliotheque de Leide. Ce Livre eſt écrit en Arabe, mais en caracteres Samaritains. Hottinger qui s'étoit engagé à le traduire en Latin, mourut ſans avoir exécuté ſa réſolution. Tout ce que l'on peut conclure de cet Ouvrage eſt, 1°. Que les Samaritains ont eu connoiſſance du Livre & de l'Hiſtoire de Joſué, mais qu'ils l'ont défigurée par leurs fables : 2°. Que ce qu'ils nomment *Livre de Joſué* ne peut être l'ouvrage de ce chef du peuple d'Iſraël. 3°. Que ce Livre eſt fort moderne, ſuppoſé que le commencement & la fin ſoient du même Auteur. Revenons donc au vrai Livre de Joſué, c'eſt-à-dire, à celui qui eſt renfermé dans le Canon des Hébreux, & qui doit être ſeul reconnu pour authentique & ſacré.

V. Nom de Joſué. Sa naiſſance. Son hiſtoire. Durée de ſon gouvernement.

Joſué, dont ce Livre porte le nom, fut d'abord appellé *Oſée*, (*a*) qui ſignifie *Sauveur*; (*b*) & enſuite Moyſe (*c*) lui donna le nom de *Joſué*, (*d*) c'eſt-à-dire, *Dieu-Sauveur*, ou *Sauveur donné de Dieu*. On ne convient ni du temps ni de l'occaſion qui lui firent mériter ce nouveau nom. Les uns (*e*) veulent qu'il l'ait reçu après la bataille qu'il livra aux Amalécites, où il donna les premieres preuves de ſa valeur & de ſa conduite. D'autres (*f*) croient que ce fut après le retour du voyage qu'il fit avec les autres députés, pour examiner la Terre promiſe ; lui ſeul avec Caleb étant demeuré attaché au Seigneur, pendant que les autres envoyés décourageoient le peuple, & l'engageoient dans la ſédition & dans le murmure ; Moyſe, pour récompenſer ſon zele & ſa fidélité, lui donna le nom de *Joſué*, ſans toutefois lui ôter celui d'*Oſée*, qu'il porta encore depuis, comme Jacob porta le nom d'*Iſrael*, ſans perdre celui de *Jacob*. Joſué étoit fils de Nun & de la Tribu d'Ephraïm. (*g*) Les Grecs

(*a*) יהושע = (*b*) Ces Remarques ſur le nom de Joſué, ſont priſes en partie de la Préface de D. Calmet. = (*c*) *Num.* XIII. 17. (*d*) יהושע = (*e*) *Origen. homil.* XI. *in Exod. Theodoret. qu.* 34. *in Exod. Lactant. lib.* 4. *c.* 17. *de vera ſap.* = (*f*) *Origen. homil.* 2. *in Joſ. Epiſt. Barn. p.* 13. *Tertull. lib.* 3. *contra Jud. Juſtin. Dial. cum Tryph. Aug. lib.* XVI. *c.* 19. *contra Fauſt.* = (*g*) *Num.* XIII. 9.

le nomment *Auſĕ* ou *Ausès*, & *Jeſus fils de Navé*. Le premier nom en Hébreu peut également ſe prononcer *Auſĕ*, ou *Oſée*; *Ausés* eſt une pure faute de copiſte. Le nom de *Jeſus* eſt réputé en Grec le même que celui de *Joſué* en Hébreu. Le nom de *Navé*, eſt aſſez évidemment une faute de Copiſte au lieu de *Noun* ou *Naun*. Car en Grec on a pu facilement confondre, NATN, *Naun*, avec NATH, *Navé*. En conſéquence ce Livre eſt appellé en Grec *Jeſus Navé*, pour le diſtinguer de *Jeſus Sirach*, qui eſt le nom que les Grecs donnent au livre de Jeſus fils de Sirach, intitulé dans nos Bibles latines & Vulgaires, *Eccléſiaſtique*.

Joſué s'attacha à Moyſe depuis la ſortie d'Egypte, & ſe fit gloire d'être ſon ſerviteur, (*a*) ſelon l'uſage de ces temps héroïques, où les grands hommes avoient des amis, qui ſe lioient à leur perſonne, & s'attachoient à leur ſervice par un engagement tout gratuit & tout volontaire. Moyſe lui donna en plus d'une rencontre, des marques de ſon eſtime & de ſa confiance. Il le choiſit (*b*) pour combattre contre Amalec, (*c*) & lui découvrit par l'ordre du Seigneur, le deſſein que le Seigneur avoit d'exterminer entiérement cette nation impie. (*d*) Il le fit monter avec lui ſur le mont Sinaï, lorſqu'il y alla recevoir la loi que Dieu vouloit donner à ſon peuple: (*e*) & il lui confia enſuite le ſoin de garder le tabernacle du Seigneur. (*f*) Il le choiſit auſſi pour aller avec les autres eſpions reconnoître la terre promiſe. (*g*) Au retour de ce voyage, Joſué s'oppoſa au murmure que ſes compagnons avoient excité parmi les enfants d'Iſraël: (*h*) & il mérita d'être réſervé pour entrer dans la terre qu'il avoit viſitée, (*i*) en ſoutenant avec courage que Dieu la donneroit à ſon peuple malgré la force & la puiſſance de ſes ennemis. Moyſe étant près de mourir, & ayant conjuré le Seigneur de choiſir lui-même un homme qui pût veiller ſur ſon peuple, & marcher devant lui, le Seigneur lui dit: (*k*) *Prenez Joſué fils de Nun, cet homme en qui l'Eſprit réſide, & impoſez-lui les mains. Vous le préſenterez devant le Grand-Prêtre Eléazar, & devant tout le peuple, & vous l'inſtruirez en leur préſence. Vous lui ferez part de votre gloire, afin que toute l'aſſemblée des enfants d'Iſraël lui obéiſſe.* Ainſi Joſué fut établi le conducteur d'Iſraël à la place de Moyſe.

La durée du gouvernement de Joſué n'eſt point marquée dans les Livres Saints: mais elle ſe trouve marquée dans l'Hiſtorien Joſeph, & pluſieurs Anciens en ont parlé. Dans l'Hiſtorien Joſeph, on lit que Joſué gouverna pendant vingt-cinq ans. Théophile Evêque d'Antioche, Saint Clément d'Alexandrie, Lactance, Saint Auguſtin, lui en donnent vingt-ſept. Uſſérius & ceux qui le ſuivent, n'en comptent que dix-ſept.

(*a*) *Num.* XI. 28. = (*b*) Ce précis de l'hiſtoire de Joſué eſt pris de la Préface du P. de Carrieres = (*c*) *Exod.* XVII. 9. = (*d*) *Ibid.* ℣. 14. = (*e*) *Ibid.* XXIV. 13. (*f*) *Ibid.* XXXIII. 11. = (*g*) *Num.* XIII. 9. = (*h*) *Ibid.* XIV. 6. = (*i*) *Ibid.* ℣. 30. = (*k*) *Ibid.* XXVII. 18. *& ſeqq.*

Marsham tient pour vingt-cinq ; rien n'empêche qu'on ne compte avec les Anciens, vingt-ſept ans.

VI. Analyſe du Livre de Joſué.

Après la mort de Moyſe, (Chap. I.) le Seigneur parle à Joſué, (*a*) & lui promet d'être avec lui comme il a été avec Moyſe ; il l'exhorte à être ferme & courageux dans l'obſervation de ſa loi. Joſué ordonne au peuple de ſe préparer à paſſer le Jourdain dans trois jours, pour aller prendre poſſeſſion de la terre que le Seigneur leur avoit promiſe. Il exhorte les tribus de Ruben & de Gad & la demi-tribu de Manaſſé, à marcher à la tête de leurs freres, comme ils l'avoient promis à Moyſe. Joſué envoie deux eſpions reconnoître la ville de Jéricho : (Chap. II.) le roi du pays veut les faire arrêter. Rahab chez qui ils étoient entrés, les cache, & les fait ſauver : les eſpions promettent à Rahab, qu'elle ne ſera point enveloppée dans la ruine de ſa ville, mais qu'on lui conſervera la vie à elle & à tous ceux qui ſeront dans ſa maiſon. Joſué décampe avec tous les Iſraélites, (Chap. III.) & diſpoſe toutes choſes pour le paſſage du Jourdain : les Prêtres qui portoient l'Arche, n'ont pas plutôt mis le pied dans le Jourdain, que les eaux de ce fleuve ſe ſéparent, & laiſſent un paſſage libre aux Iſraélites. Joſué fait prendre douze pierres du milieu du Jourdain, (Chap. IV.) dont il dreſſe à Galgala un monument du paſſage miraculeux des Iſraélites au travers de ce fleuve.

Les rois des Amorrhéens & les rois de Chanaan ſont effrayés du paſſage des Iſraélites. (Chap. V.) Dieu ordonne à Joſué de circoncire les Iſraélites qui n'avoient point été circoncis depuis la ſortie d'Egypte. Les Iſraélites font la Pâque à Galgala ; ils commencent de manger les fruits de la terre : la manne ceſſe de tomber. Un Ange apparoît à Joſué : Dieu ordonne aux Iſraélites de faire pendant ſix jours le tour de la ville de Jéricho ; (Chap. VI.) il leur promet qu'au ſeptieme tour qu'ils feront le ſeptieme jour, les murailles de cette ville tomberont, & qu'elle leur ſera livrée. Les Iſraélites exécutent les ordres du Seigneur : les murailles de Jéricho tombent : la ville eſt priſe & ſaccagée : Rahab eſt ſauvée avec toute ſa famille, & aſſociée au peuple de Dieu : Joſué maudit celui qui entreprendra de rebâtir Jéricho.

Joſué envoie reconnoître la ville de Haï, (Chap. VII.) & fait marcher trois mille hommes contr'elle : ils ſont mis en fuite par les habitants de cette ville, qui en tuent pluſieurs. Joſué affligé de cette défaite, ſe proſterne devant le Seigneur, & le prie avec beaucoup de ferveur. Le Seigneur déclare à Joſué qu'Iſraël a péché en retenant quelque choſe de l'anathême de Jéricho. Joſué jette le ſort pour découvrir celui qui avoit irrité le Seigneur. Le coupable confeſſe ſon crime : il eſt lapidé par le peuple ; & tout ce qui lui appartient eſt conſumé par le

(*a*) Cette Analyſe eſt formée, de même que les autres, de la réunion des Sommaires du P. de Carrieres.

feu. Joſué, par l'ordre de Dieu, marche contre Haï avec toute l'armée : (Chap. VII.) il dreſſe une embuſcade auprès de cette ville ; & il attire hors de cette ville tous ceux qui devoient la défendre : il donne le ſignal, la ville eſt priſe & brûlée ; ceux qui en étoient ſortis, ſont paſſés au fil de l'épée, & Joſué fait pendre leur roi : il éleve un autel au Seigneur ſur le mont Hébal, & y offre des ſacrifices : il écrit le Deutéronome ſur des tables de pierres, & le lit devant tout le peuple.

Le bruit des victoires de Joſué ſe répand dans tout le pays de delà le Jourdain. (Chap. IX.) Les peuples qui l'habitent, s'uniſſent pour combattre le peuple du Seigneur. Les Gabaonites trompent avec adreſſe les Iſraélites : Joſué & les Princes d'Iſraël font alliance avec eux. La tromperie des Gabaonites eſt reconnue : on leur conſerve la vie ; mais on les condamne à couper le bois, & à porter l'eau dans la maiſon du Seigneur. Adoniſedech roi de Jéruſalem ſe joint à quatre autres rois, pour attaquer la ville de Gabaon : (Chap. X.) Joſué les met en fuite : le Seigneur fait pleuvoir des pierres ſur eux. Cette pluie de pierres ſera le ſujet d'une Diſſertation. Au commandement de Joſué le Soleil & la Lune s'arrêtent : autre ſujet de Diſſertation. Joſué défait entiérement les ennemis. Il ſe fait amener les cinq rois qui avoient conſpiré ; il les fait tuer, & les fait attacher à cinq potences où ils demeurerent juſqu'au ſoir : il prend la ville de Macéda, & y fait tout paſſer au fil de l'épée : il traite de la même maniere pluſieurs villes du pays. Pluſieurs autres rois s'uniſſent contre Iſraël : (Chap. XI.) Joſué marche contr'eux, les ſurprend & les défait entiérement, il prend pluſieurs villes, & en fait mourir tous les habitants : il exécute fidélement les ordres que Moyſe lui avoit laiſſés de la part du Seigneur : il extermine tous les habitants du pays que Dieu avoit promis à ſon peuple. Ici ſe trouve le dénombrement des rois vaincus par les Iſraélites. (Chap. XII.) Tandis que Joſué exterminoit une partie des Chananéens, une autre partie fuyoit ; & on examinera dans une Diſſertation en quel pays ils ſe retirerent.

Diſſertation ſur la pluie de pierres qui tomba ſur les Chananéens.

Diſſertation ſur le retardement du Soleil & de la Lune au commandement de Joſué.

Dieu ordonne à Joſué de partager aux enfants d'Iſraël la terre dans laquelle ils étoient entrés. (Chap. XIII.) Les tribus de Ruben & de Gad & la moitié de la tribu de Manaſſé avoient déjà reçu leur partage à l'orient du Jourdain : la tribu de Lévi ne devoit avoir d'autre héritage que ce que le Seigneur lui avoit attribué ſur les ſacrifices & les victimes qui lui étoient offertes : en ſorte que le partage ordonné par le Seigneur ne regardoit plus que neuf tribus & l'autre moitié de la tribu de Manaſſé. Caleb demande Hébron pour ſon héritage, (Chap. XIV.) & il l'obtient. Enſuite ſe trouve le partage donné à la tribu de Juda, (Chap. XV.) & le dénombrement des villes qui y furent compriſes : le partage échû à la tribu d'Ephraïm, (Chap. XVI.) & le partage échû à la demi-tribu de Manaſſé. (Chap. XVII.) Les Iſraélites dreſſent le tabernacle à Silo dans la tribu d'Ephraïm. (Chap. XVIII.) Enſuite ſe continue le partage des ſept autres tribus : ſavoir le partage de la tribu de Benjamin,

Diſſertation ſur la fuite des Chananéens chaſſés par Joſué ; on y examine en quel pays ils ſe ſauverent.

de la tribu de Siméon, (Chap. XIX.) de la tribu de Zabulon, de la tribu d'Iſſachar, de la tribu d'Aſer, de la tribu de Nephthali, & de la tribu de Dan. Les Iſraélites donnent à Joſué pour ſon partage la ville de Thamnath-Saraa dans la tribu d'Ephraïm. Le Seigneur renouvelle à Joſué ſes ordres touchant les villes de refuge : (Chap. XX.) on les marque. Enſuite ſe trouve le dénombrement des quarante-huit villes données aux Lévites pour leur habitation. (Chap. XXI.) Les deſcriptions & les dénombrements géographiques du partage des tribus donneront lieu à quelques remarques ſur la Carte géographique de la Terre promiſe : elles ſeront placées à la ſuite des Diſſertations.

Remarques ſur la Carte géographique de la Terre promiſe.

Joſué renvoie les tribus de Ruben & de Gad & la demi-tribu de Manaſſé, au delà du Jourdain, pour y jouir des terres que Moyſe leur avoit données dans le pays de Galaad. (Chap. XXII.) Ces tribus en ſe retirant, bâtiſſent un autel ſur les bords du Jourdain. Les autres tribus l'ayant appris, craignent que cet autel ne ſoit élevé contre le Seigneur ; & ſe préparant à marcher contr'eux, ils députent vers eux. Les enfants de Ruben & de Gad & de la demi-tribu de Manaſſé ſe juſtifient. Les Iſraélites ſont ſatisfaits, & demeurent en paix.

Joſué étant vieux, fait aſſembler tous les principaux d'Iſraël : (Chapitre XXIII.) il leur repréſente les bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu ; & il les exhorte à obſerver fidélement ſa loi ; il les menace d'être chaſſés de cette terre, s'ils abandonnent le Seigneur. Il aſſemble toutes les tribus : (Chap. XXIV.) il les fait ſouvenir de toutes les merveilles que Dieu a opérées en leur faveur : il leur propoſe de perſévérer dans le culte du Seigneur, ou d'embraſſer le culte des idoles : ils promettent de demeurer inviolablement attachés au culte du Seigneur. Joſué leur témoigne quelque défiance ſur leur fidélité ; ils réiterent leurs proteſtations. Toute cette cérémonie ſe termine par l'érection d'un monument qui rendoit témoignage de l'alliance qui venoit d'être renouvellée. Joſué meurt. Les os de Joſeph ſont enſévelis à Sichem. Eléazar fils d'Aaron meurt. Voilà le précis du Livre de Joſué.

VII. Eloge de Joſué. Inſtructions & myſteres que ce Livre renferme.

L'Eſprit-Saint a lui-même fait l'éloge de ce grand homme par la bouche de l'Auteur de l'Eccléſiaſtique, qui s'exprime ainſi : (*a*) *Jeſus fils de Navé*, (c'eſt ainſi que les Grecs le nomment,) *a été vaillant dans la guerre ; il a ſuccédé à Moyſe dans l'eſprit de Prophétie ; il a été grand ſelon le nom qu'il portoit* (& qui ſignifie Sauveur ;) il a été grand *pour ſauver les élus de Dieu, pour renverſer les ennemis qui s'élevoient contre lui, & pour acquérir à Iſraël la terre qui étoit ſon héritage. Combien s'eſt-il acquis de gloire, lorſqu'il tenoit ſes mains élevées* contre Haï, *& qu'il lançoit ſes dards contre les villes* des Amorrhéens ! *Qui eſt-ce qui avant lui ait été auſſi invincible que lui ? Car le Seigneur lui a amené lui-même ſes ennemis*

(*a*) *Eccli.* XLVI. 1. *& ſeqq.*

pour les vaincre. *N'a-t-il pas arrêté le Soleil par le ſigne de ſa main*, (*a*) *en ſorte qu'un jour devint auſſi long que deux ? Il invoqua le Très-haut & le Tout-puiſſant, lorſque ſes ennemis l'attaquoient de toutes parts ; & le grand Dieu l'écouta, & fit tomber ſur ſes ennemis une grêle de groſſes pierres. Il fondit avec impétuoſité ſur les troupes ennemies, & les tailla en pieces à la deſcente de la vallée* de Béthoron ; *afin que les peuples reconnuſſent la puiſſance de ſes armes, & que c'étoit contre le Seigneur qu'ils combattoient : auſſi avoit-il toujours ſuivi le Tout-puiſſant. Au temps de Moyſe il fit avec Caleb fils de Jéphoné une action de piété, en demeurant ferme dans la réſolution d'attaquer l'ennemi, en empêchant le peuple de pécher, & en étouffant le murmure que la malice* des autres eſpions *avoit excité. Ils furent tous deux délivrés du péril de la mort, où tomberent ſix cents mille hommes de pied, & deſtinés à faire entrer le peuple d'Iſraël dans ſon héritage, dans cette terre où couloient des ruiſſeaux de lait & de miel.*

Joſué nommé pour ſuccéder à Moyſe, (*b*) & choiſi de Dieu pour introduire Iſraël dans la terre promiſe, eſt la figure du vrai Joſué, c'eſt-à-dire, du Sauveur du monde, qui eſt venu pour achever l'œuvre à laquelle la loi de Moyſe préparoit, & pour introduire dans l'héritage éternel ceux qui n'auront point pris de part à l'idolatrie, à l'endurciſſement & aux murmures qui firent périr un ſi grand nombre d'Iſraélites dans le déſert.

Les eaux du Jourdain dont le paſſage ouvrit aux Iſraélites l'entrée dans la terre promiſe, répreſentent les eaux du baptême par leſquelles il faut paſſer pour entrer dans l'Egliſe, & pour parvenir à l'héritage éternel.

La circonciſion que Joſué ordonna aux Iſraélites pour les diſpoſer à faire la Pâque, & pour leur imprimer la marque qui devoit les diſtinguer, repréſente la circonciſion de l'eſprit & du cœur, qui fait le caractere des vrais enfants de Dieu, & ſans laquelle perſonne ne peut faire dignement la Pâque chrétienne ; cette Pâque n'étant que pour ceux qui ſont purs, & qui ſe ſont dépouillés de ce qui les rend ſemblables aux enfants de l'iniquité.

Les conquêtes de Joſué, ſes victoires toutes miraculeuſes & continuelles, les efforts inutiles des Chananéens, & les entrepriſes vaines de tant de rois ligués contre lui, ſont autant de ſymboles de la maniere miraculeuſe dont la Religion Chrétienne a été répandue dans le monde, malgré l'oppoſition des puiſſances de l'enfer & du ſiecle. Jesus-Christ par la force de ſa grace, par la vertu de ſa croix, & par l'efficace de ſa vocation, a ſu attirer tout le monde à lui, & s'aſſu-

(*a*) On lit ainſi dans le Grec : ἐν χειρὶ αὐτῶν. = (*b*) Ces Réflexions ſont priſes du Commentaire de D. Calmet ſur Joſué, chap. XXIV. ℣. 29.

jettir ſes plus grands ennemis par un attrait plein de force & de douceur. Les perſécutions des infideles, les révoltes des Hérétiques, & les guerres inteſtines des mauvais Chrétiens, n'ont point été capables d'arrêter le cours des victoires de J. C. On peut lui réſiſter ; on peut même vaincre Iſraël, lorſqu'il s'eſt rendu coupable en retenant de l'anathême de Jéricho ; mais le vrai Joſué met des bornes au pouvoir & à la malice de ſes ennemis, & fait ſervir contr'eux leurs propres armes & leur propre malice.

Lorſqu'il fallut partager aux Iſraélites la terre qui leur avoit été promiſe, (*a*) Dieu voulut que le ſort, c'eſt-à-dire, ſa volonté dont le ſort eſt une marque, préſidât à ce partage, afin que la qualité plus ou moins avantageuſe, des temps qui tomberoient dans la portion de chaque tribu, ne donnât lieu à aucune conteſtation, & qu'on ne pût ſoupçonner Joſué & Eléazar d'avoir rien accordé à la faveur. Mais d'ailleurs cette diſtribution réglée par le ſort nous trace l'image de la gratuité de notre vocation au royaume du ciel figuré par la terre promiſe. Car, ſelon l'expreſſion de S. Paul, (*b*) *l'héritage nous eſt échu en Jeſus-Chriſt comme par ſort, ayant été prédeſtinés par le décret de celui qui fait toutes choſes ſelon le deſſein & le conſeil de ſa volonté.*

Enfin l'alliance que les Iſraélites contracterent avec Dieu par le miniſtere de Joſué, renferme pluſieurs circonſtances remarquables qui nous y découvrent pluſieurs caracteres de l'alliance nouvelle que Dieu a faite avec les hommes par le miniſtere de Jeſus-Chriſt. Cette alliance conſiſte à craindre Dieu comme un pere, à le ſervir par amour, à s'attacher à lui par le motif d'une vive & ſincere reconnoiſſance. Jeſus-Chriſt veut qu'on s'attache à Dieu ſincérement & ſans partage. Il exige le cœur de l'homme tout entier, & ne peut ſouffrir qu'on veuille le partager entre Dieu & la créature, qui ne doit être aimée que par rapport à Dieu : il menace des plus effroyables châtiments ceux qui violeront cette alliance.

(*a*) Dans cette nouvelle édition, nous ajoutons ici ces deux dernieres réflexions.
(*b*) *Epheſ.* I. II.

DISSERTATION

DISSERTATION
SUR
LA PLUIE DE PIERRES
qui tomba ſur les Chananéens. (a)

JOſué étant venu fondre ſur les cinq Rois Chananéens qui aſſiégeoient Gabaon, les mit en fuite, & les pourſuivit en déſordre du côté de Béthoron. Comme les fuyards furent arrivés à la deſcente de cette ville, (b) *Dieu fit pleuvoir ſur eux de groſſes pierres juſqu'à Azéca; de ſorte qu'il en mourut un plus grand nombre par cette grêle de pierres, que par l'épée des Iſraélites.* Voilà ce que l'Ecriture nous dit de cet événement, qui partage aujourd'hui les Commentateurs. Les uns ſoutiennent qu'il ne s'agit que d'une ſimple grêle ; les autres l'entendent d'une véritable pluie de pierres : c'eſt ce que nous allons examiner dans cette Diſſertation.

I. Deux ſyſtêmes partagent les Interpretes ſur la pluie de pierres qui tomba ſur les Chananéens. Les uns prétendent que ce fut une grêle qui imitoit la dureté des pierres. Les autres ſoutiennent que ce fut des pierres qui tomberent en forme de grêle.

L'opinion la plus commune parmi les Interpretes (c) eſt, que Dieu fit ſimplement tomber ſur les Chananéens une grêle d'une groſſeur extraordinaire, qui étant pouſſée avec roideur par le vent & la tempête, tua un très-grand nombre de Chananéens. Le Texte ſemble favoriſer cette explication, lorſqu'après avoir dit que Dieu fit pleuvoir du ciel de *grandes pierres* ſur les ennemis d'Iſraël : *Miſit ſuper eos lapides magnos de cœlo* ; il ajoute auſſi-tôt, comme par forme d'explication, que cette grêle de pierres, ou plutôt que *ces pierres de grêle* leur tuerent bien plus de monde, que les Iſraélites n'en avoient fait périr : *Mortui ſunt multò plures lapidibus grandinis, quàm quos percuſſerant filii Iſrael.* Les Septante liſent des *pierres de grêle* (d) dans l'un & dans l'autre endroit. L'Auteur de l'Eccléſiaſtique (e) confirme encore ce ſentiment, lorſque parlant de ce prodige, il dit que *Dieu exauça Joſué, & fit tomber ſur ſes ennemis des*

(a) Le fond de cette Diſſertation eſt de Dom Calmet. On y a ajouté dans cette nouvelle édition quelques faits relatifs au même ſujet, & poſtérieurs à l'édition précédente. = (b) *Joſ.* x. 11. = (c) *Vide Joſeph. Antiq. l. 2. c. 5. Lyr. Menoch. Tir. Dionyſ. Carthuſ. Toſt. in Joſue* x. *q. 9. Salian. Vatab. Cleric. Alii paſſim.* = (d) 70. λίθους χαλαζης. *Hebr.* אבני הברד. = (e) *Eccli.* xlvi. 6. *In ſaxis grandinis virtutis valde fortis.*

pierres de grêle très-fortes ; ce même Ecrivain rapporte ailleurs, comme un effet ordinaire du ſouverain pouvoir de Dieu, l'épaiſſiſſement des nues, & le briſement *des pierres de grêle*: (*a*) ce qui fait croire que parmi les Hébreux c'étoit une expreſſion commune de nommer la grêle ſimplement *des pierres*, ou *des pierres de grêle :* à peu près de même qu'ils appelloient *des pierres d'étain*, (*b*) le plomb dont les Architectes ſe ſervent pour mettre à plomb les murailles des bâtiments. Ezéchiel (*c*) menace ceux qui bâtiſſent une mauvaiſe muraille, & qui l'enduiſent de terre ſans mêlange de paille, d'envoyer une pluie qui les inondera, *avec de groſſes pierres* qui tomberont ſur eux, & un vent impétueux qui les diſſipera. Iſaïe (*d*) eſt encore plus exprès pour l'opinion dont il s'agit ; il menace les Aſſyriens de la colere de Dieu, qui éclatera contr'eux par les tonnerres & les éclairs, & qui les diſſipera par un déluge de pluie, & *par des pierres de grêle*. Et Ezéchiel (*e*) prophétiſant contre Gog, dit que le Seigneur le jugera par la peſte & par le ſang, par des pluies impétueuſes, & *par des pierres immenſes* ; qu'il fera pleuvoir ſur lui & ſur ſon armée le feu & le ſoufre. Ainſi il n'y a nul inconvénient à expliquer le paſſage de Joſué d'une tempête & d'une grêle extraordinaire & miraculeuſe, qui tomba ſur les Chananéens, & en tua pluſieurs. Le Prophete Habacuc, (*f*) & l'Hiſtorien Joſeph (*g*) marquent clairement l'orage, les tonnerres & les éclairs, que le Texte de Joſué n'exprime point ici.

Le ſentiment contraire qui prend l'expreſſion de Joſué à la lettre, & qui l'explique d'une pluie de pierres, peut aiſément ſe ſoutenir ; & il eſt ſuivi par de très-habiles Ecrivains. Maſius, Grotius, Bonfrérius, Gérard-Jean Voſſius, (*h*) & quelques autres, l'appuyent, & conſiderent cet événement comme un prodige de la puiſſance du Dieu d'Iſraël. Le Texte préſente naturellement cette idée à l'eſprit, & ce qu'il dit enſuite des *pierres de grêle*, doit naturellement s'expliquer par rapport à ce qui précede de *ces groſſes pierres qui tomberent du ciel*, c'eſt-à-dire, de cette grêle de pierres qui écraſa les Chananéens. Le nom de *grêle* joint à ces pierres, ne prouve pas que ç'ait été une grêle commune & ordinaire, mais une quantité de pierres, qui tomberent du ciel avec autant de roideur & d'impétuoſité, & en auſſi grand nombre, que ſi c'eut été une grêle qui tombât ſur la terre. Les expreſſions de l'Eccléſiaſtique, d'Iſaïe & d'Ezéchiel, peuvent s'entendre dans le même

---

(*a*) *Eccli.* XLIII. 16. *In magnitudine ſua poſuit* (gr. *roboravit*) *nubes, & confracti ſunt lapides grandinis.* = (*b*) *Zach.* IV. 10. *Videbunt lapidem ſtanneum in manu Zorobabel.* = (*c*) *Ezech.* XIII. 11. *Et dabo lapides prægrandes* (אבני אלגביש) *deſuper irruentes.* 13. *Et lapides grandes* (אבני אלגביש) *in ira in conſumptionem.* = (*d*) *Iſai.* XXX. 30. *Allidet in turbine & in lapide grandinis.* Hebr. *diſſipatio, & inundatio, & lapis grandinis.* Alit. *diſſipabit in inundatione & in lapide grandinis.*) = (*e*) *Ezech.* XXXVIII. 22. *Et lapidibus immenſis* (אבני אלגביש) = (*f*) *Habacuc.* III. 12. = (*g*) *Joſeph. Antiq. l.* 5. *c.* 1. = (*h*) *C. J. Voſſ. de idololatria, l.* 1. *c.* 36.

leur; & on peut dire que c'eſt la maniere la plus ſimple & la plus littérale : nous diſons tous les jours : Il tomba ſur lui une grêle de cailloux, une grêle de coups de bâtons, une grêle de fleches. Si ces Prophetes n'euſſent voulu marquer qu'une grêle ordinaire, qu'étoit-il beſoin d'employer ces expreſſions ?

L'Antiquité qui cache toujours quelques vérités ſous ſes fables, rapporte qu'Hercule faiſant la guerre aux fils de Neptune, (*a*) obtint de Jupiter une pluie de cailloux, qui écraſa ces redoutables ennemis. C'eſt apparemment l'Hiſtoire de Joſué qu'on a déguiſée. Les fils de Neptune marquent fort bien les Chananéens, où les Phéniciens, gens fort adonnés au commerce & à la navigation. Dans le ſtyle de l'Ecriture, *fils de la Mer*, *fils de la Terre*, *fils de l'Arc*, ſignifient ceux dont le métier eſt de voyager ſur la mer, de cultiver la terre, de tirer de l'arc. On a donné le nom d'Hercule à divers Héros ; ou plutôt on a confondu dans la vie d'Hercule preſque tout ce que l'Hiſtoire avoit conſervé de faits mémorables & extraordinaires des autres Héros illuſtres par leur valeur. C'eſt ce qui fait qu'on raconte de lui tant de faits qui ne conviennent qu'à Moyſe, à Joſué, à Samſon, ou à d'autres. (*b*)

II. Exemples de diverſes pluies de pouſſiere, de ſable & de pierres.

Les pluies de pierres ne ſont point des effets impoſſibles, ni même ſurnaturels. Moyſe dans le Deutéronome (*c*) parle clairement d'une pluie de pouſſiere & de ſable, dont il menace le pays de ſon peuple ingrat : *Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, & de cœlo deſcendat ſuper te cinis, donec conteraris.* La choſe n'étoit point ſans exemple. On a vu plus d'une fois dans des tremblements de terre, & dans des ſecouſſes extraordinaires, cauſées par des vents ſouterrains, la pouſſiere & le ſable s'élever en l'air, & puis retomber dans les campagnes, étouffer les animaux, & y cauſer quelquefois la ſtérilité. C'eſt ce qui arriva l'an 1538 en Italie, près d'un village nommé *Tripergola*, où après diverſes ſecouſſes & tremblements de terre, pendant leſquels toute la campagne fut obſcurcie par des pluies de pierres & de pouſſiere, on vit enfin au bout de deux jours une montagne qui s'étoit élevée au milieu du lac *Lucrinus*. (*d*) On a vu des choſes bien plus étonnantes, mais dans le même genre, en 1707 lorſqu'une nouvelle Iſle de Santorin ſortit du fond de la mer, & parut dans l'Archipel, au grand étonnement de toute l'Europe. Les Relations de ce célebre Phénomene portent qu'on entendit pendant pluſieurs jours comme de grands coups de canons, & qu'on vit pouſſer en l'air pluſieurs pierres tout en feu, qui s'élevoient à perte de vue, & venoient enſuite tomber & s'éteindre dans la mer à

(*a*) *Vide Melam. l. 2. Gall. Narbon. & Plin. l. 3. Strabo lib. 4.* Strabon cite Æſchyle, qui dit, que cela arriva dans la guerre d'Hercule contre les Liguriens. *Solin. c. 2. In Liguria quoque lapidarios campos, quòd ibi eo (Hercule) dimicante, creduntur pluiſſe ſaxa.*
(*b*) *Vide, ſi lubet, Voſſ. de idol l. 1. c. 26. & Huet. demonſt. Evang. prop. 4.*
(*c*) *Deut.* XXVIII. 24. (*d*) *Diar. Italic. D. Bern. de Monfaucon, c. 21. p. 318.*

plus de cinq milles de là, en forme de fuſée. On remarquoit en même temps une fumée noire & affreuſe toute mêlée de cendres, & ſi épaiſſe qu'elle avoit peine à ſe diſſiper en l'air; laquelle venant à ſe réſoudre peu à peu en pouſſiere fine & ſubtile, alloit enfin tomber comme une pluie ſur le pays voiſin; & cela avec tant d'abondance, que la terre en étoit ſouvent toute couverte. Quelquefois c'étoit des pierres de médiocre groſſeur, tout enflammées, mais pouſſées ſi abondamment, que plus d'une fois la petite Iſle en a été toute couverte.

Les Romains qui regardoient les pluies de pierres comme quelque choſe de funeſte, en ont conſervé dans leur Hiſtoire un grand nombre d'exemples, qu'on ne prétend pas cependant garantir tous dans le détail. Sous le regne de Tullus Hoſtilius, (*a*) on annonça à Rome qu'il avoit plu des pierres ſur la montagne d'Albe; la choſe ayant d'abord paru incroyable, parce qu'elle étoit fort ſinguliere, on envoya du monde pour conſidérer le prodige, & l'on reconnut que les pierres étoient tombées de la même maniere que la grêle pouſſée par les vents: *Haud aliter quàm cùm grandinem venti glomeratam in terram agunt, crebri cecidére de cœlo lapides.* Dans la ſuite le même prodige revint ſouvent, (*b*) & on s'y accoutuma en quelque ſorte. L'Auteur de la guerre d'Afrique parle d'une ſemblable pluie. (*c*)

Quelques-temps après la bataille de Cannes, on vit ſur la même montagne d'Albe, une pluie de pierres deux jours de ſuite. La même choſe s'eſt fait remarquer en divers endroits; par exemple, à Aricia, (*d*) à Capoue, à Rome, à Lavinium, à Amiternes, dans la Marche d'Ancone, & ailleurs. Quelquefois c'étoit des pierres enflammées; quelquefois c'étoit de la terre; d'autres fois c'étoit de ſimples pierres qui tomboient.

III. Groſſes pierres qu'on a vues en différentes occaſions tomber de l'air.

Ce qui pourroit paroître plus incroyable, c'eſt qu'on nous parle, non ſeulement de grêle de pierres, & de pluies de terre ou de ſable, mais encore de pluſieurs groſſes pierres qu'on a vues en diverſes occaſions tomber de l'air, après y avoir flotté un aſſez long-temps.

Plutarque (*e*), dans la vie de Lyſander, rapporte au long l'hiſtoire d'une pierre de foudre, qui tomba autrefois dans le fleuve Argos dans la Thrace. Le Philoſophe Anaxagore (*f*) qui tenoit le Soleil pour un grand rocher enflammé, avoit prédit la chûte de cette pierre, prétendant qu'elle s'étoit détachée du corps du Soleil. Damachus (*g*) remarquoit que pendant les ſoixante & quinze jours qui précéderent la précipitation de cette pierre fameuſe, on l'avoit vue dans l'air comme une

---

(*a*) *Liv. l.* 1. *Decad.* 1. *pag.* 12. = (*b*) *Vide Livium l.* 25. *p.* 264. *Idem l.* 30. *p.* 325. *& l.* 34. *p.* 416. = (*c*) *De Bello Afric. c.* 47. *Nimbus cum ſaxea grandine ſubitò exortus eſt ingens.* = (*d*) *Liv. l.* 22. *p.* 220. *& l.* 35. *pag.* 422. *& alibi paſſim. Vide & Appian. l.* 4. *Bell. Civil. & Aug. l.* 3. *de Civit. c.* 31. *&c.* = (*e*) *Plato in Lyſandro.* = (*f*) *Diogen. in Anaxagora. Vide Not. Menag. in Laert.* = (*g*) *Damachus in lib. de Religione, apud Plut. dicto loco.*

nuée enflammée & lumineuſe, agitée tantôt d'un côté, & tantôt d'un autre : il s'en étoit détaché de temps en temps quelques morceaux auſſi enflammés, comme autant d'étincelles, ou comme des étoiles errantes, qui paſſent d'un lieu dans un autre. La pierre étant enfin tombée, elle ſe trouva toute éteinte, & beaucoup diminuée de la grandeur qu'elle paroiſſoit avoir dans les nuées. Ariſtote (*a*) avoit conjecturé que c'étoit un morceau d'un rocher, qui par la force des vents, s'étoit détaché de quelques montagnes, & après avoir été agité & ſoutenu quelque temps par ſon mouvement, & par la force de l'air, étoit enfin tombé, ſelon la prédiction d'Anaxagore. Mais Plutarque fondé ſur le récit de Damachus, qui reconnoît que cette pierre étoit demeurée dans l'air pendant ſoixante & quinze jours, ne peut approuver l'opinion d'Ariſtote. Pline dit qu'elle étoit de la grandeur d'un chariot, & d'une couleur ſombre & brûlée ; (*b*) on la conſervoit précieuſement, & avec beaucoup de religion, encore de ſon temps.

Malchus (*c*) dans la vie de Pythagore, dit que ce Philoſophe fut expié en Crete par le moyen d'une pierre de foudre. Le Dieu Elagabale n'étoit autre choſe qu'une pierre noirâtre tombée du ciel. Le Comte Marcellin rapporte qu'en l'an de JESUS-CHRIST 452 il tomba dans la Thrace trois groſſes pierres du ciel. En 1492. le ſeptieme Novembre, il tomba avec de la grêle une groſſe pierre que nous avons vue dans l'Egliſe paroiſſiale d'Enſisheim en Alſace ; elle eſt comme un gros cailloux noirâtre, qui auroit été au feu, & dont la circonférence auroit éclaté par divers morceaux ; on dit qu'elle peſe environ 300 livres. (*d*)

En 1510 (*e*), il tomba dans la campagne voiſine d'Abdua, juſqu'à douze cents pierres d'une couleur de fer, d'une odeur de ſoufre, & d'une dureté extraordinaire. On en peſa une de cent vingt livres, & une autre de ſoixante. Elles tomberent d'un tourbillon enflammé, qui avoit paru en l'air deux heures auparavant.

Monſieur Gaſſendi (*f*) raconte que le 29. Novembre de l'an 1637, vers les dix heures du matin, pendant un jour fort ſerein, deux perſonnes qui étoient à la campagne, virent au deſſus de la montagne de Varſon, ſituée entre les villes de Guillaume & de Sedone, une pierre enflammée en l'air. Ils entendirent d'abord comme quelques coups de canon, mais ſur-tout deux coups, dont le dernier fut le plus grand. Il parut enſuite autour de la pierre comme un cercle de diverſes couleurs, & d'environ quatre pieds de diametre. Elle paſſa à cent pas de ces deux

(*a*) *Ariſt. Meteorol. l.* 1. *c.* 7. = (*b*) *Plin. l.* 2. *c.* 68. *Qui lapis etiam nunc oſtenditur magnitudine vehis, colore aduſto, &c.* = (*c*) Κεραύνιον λίθον. = (*d*) *Vide Geſner, & Anſel. de Boot, hiſt. Lapid. & Gemm.* = (*e*) *Cardan. de Variet. l.* 14. *c.* 72. = (*f*) *In lib.* X. *Diogen. Laert. de Meteor. Epicuri, &c.*

hommes, élevée de terre d'environ cinq toiſes. Elle faiſoit un ſifflement pareil à celui d'un feu d'artifice, & rendoit une odeur comme de ſoufre brûlé. Cela tomba environ à trois cents pas du lieu où ils étoient; & il parut une grande fumée au même endroit, où l'on entendit auſſi comme quelques coups de mouſquet. Pluſieurs perſonnes des lieux circonvoiſins qui avoient entendu ce bruit, accoururent à l'endroit où la pierre étoit tombée, & y trouverent une foſſe d'un pied de diametre de largeur, & d'environ trois pieds de profondeur. La neige de la place étoit fondue à la diſtance de cinq pieds tout autour. Les pierres des environs étoient toutes calcinées; & au fond de la foſſe on trouva la pierre, de la groſſeur à peu près de la tête d'un veau, & preſque de la forme de celle d'un homme; elle étoit du poids de cinquante-quatre livres, d'une couleur ſombre & extrêmement dure. On la conſerve encore à préſent à Aix en Provence.

M. Huart, Profeſſeur de Philoſophie, rapporte dans une lettre écrite de Coutances, & inſérée dans le *Mercure de Janvier* 1751, que le Dimanche 11 Octobre 1750, environ à l'heure de midi, pluſieurs perſonnes, tant à la ville qu'à la campagne, entendirent un bruit ſemblable à celui de trois coups de canon tirés au loin: le dernier coup fut ſuivi d'un bourdonnement qui dura quelques minutes; au milieu de ce bruit, tomba une pierre à Nicoms, lieu ſitué à une demi-lieue de Coutances; & à l'endroit où elle tomba, ce bruit fut ſuivi d'un éclat ſemblable à celui d'une branche d'arbre qu'on auroit rompue. On n'avoit rien vu de lumineux en l'air: mais quelques habitants des environs diſoient qu'ils avoient vu ſeulement quelque choſe de noir qui paroiſſoit comme un oiſeau qui auroit volé de haut en bas avec grande rapidité. M. Huart ne vit point la pierre ſur la place, parce qu'elle avoit été enlevée avant qu'il y vînt: mais on lui aſſura qu'elle étoit à peu près de la groſſeur d'une bouteille de quatre pots; qu'elle étoit encore chaude une heure après qu'elle fut tombée; & qu'en approchant, on ſentoit une forte odeur de ſoufre ou de poudre enflammée. On la trouva caſſée en pluſieurs morceaux, dont le plus gros peſoit environ vingt livres. L'extérieur étoit noirâtre & très-dur. L'intérieur étoit griſâtre, & mêlé de petits points brillants qui ſe ſéparoient aiſément. Le trou qu'elle fit en terre n'étoit pas conſidérable; il avoit environ un pied de diametre ſur un demi-pied de profondeur. Elle ne pouvoit aller plus loin à cauſe du fond, qui eſt une eſpece de gravier ou galet aſſez dur. On diſoit qu'on en avoit trouvé de pareils morceaux dans d'autres paroiſſes plus éloignées, & que, à ſix lieux de Coutances du côté de Saint-Lô, le bruit avoit été plus conſidérable qu'ailleurs. D'où M. Huart conjecturoit que cette pierre étoit ſortie de ces cantons par quelque violente éruption.

M. de la Lande, de l'Académie des Sciences de Paris, a rendu compte d'un Phénomene ſemblable dans les *Etrennes hiſtoriques à l'uſage de la Breſſe pour* 1756. Ce Phénomene étoit arrivé au mois de Septembre 1753, à quatre lieues de Bourg en Breſſe.

Le P. Troili, Bibliothécaire du Duc de Modene, a fait imprimer à Modene en 1766 une *Diſſertation* en Italien *ſur une pierre* ainſi *tombée de l'air.* Ce Phénomene étoit arrivé vers le milieu de Juillet de la même année. On vit tomber auprès de Modene, par un temps très-ſerein, une très-groſſe pierre ; la chûte ſe fit avec un très-grand bruit que l'on entendit dans tous les environs : cette pierre fut trouvée encore chaude, enfoncée d'environ deux pieds dans la terre, d'une nature graveleuſe, d'une ſurface irréguliere, obſcure & comme brûlée par le feu. Le P. Troili prouve d'abord le fait par un grand nombre de témoignages & de circonſtances qui le rendent indubitable ; il fait voir par des témoignages hiſtoriques, qu'il eſt arrivé des phénomenes ſemblables en beaucoup d'endroits : il répond à toutes les objections que l'on pourroit faire contre ces témoignages. Il cherche enſuite la cauſe du phénomene, & après avoir parcouru toutes celles que l'on pourroit aſſigner, il prouve que ce qu'on peut dire de plus vraiſemblable, eſt qu'un embraſement excité dans quelques montagnes des environs de Reggio, aura détaché & lancé avec violence la pierre que l'on a vu tomber à une demi-lieue de Modene.

IV. Pierres Céraunies, Carreaux de foudre, morceaux de rocher emportés en l'air.

Anſelme de Boot (*a*) parle des pierres *Céraunies*, ou pierres de foudre. On en montre quelques-unes dans les cabinets des Curieux, qui ont la forme d'une hache, ou d'un ſoc de charue, d'un marteau, d'un maillet, ou d'un coin. Leur ſubſtance eſt à peu près pareille à celle de nos pierres à fuſil ; leur couleur n'eſt point uniforme ; elles ſont percées pour la plupart d'une maniere qui n'eſt point naturelle, & paroiſſent avoir eu des manches, & avoir autrefois ſervi à divers uſages de la vie champêtre. Le vulgaire veut qu'elles tombent avec le tonnerre ; & on prétend en avoir trouvé dans des lieux frappés de la foudre. Mais il y a toute ſorte d'apparence que ces pierres ſont d'anciennes armes, des pieces de labourage, ou des outils des peuples barbares. On a des preuves que les Anciens ſe ſervoient en quelques pays d'outils & d'armes faites d'une pierre fort dure, & preſque impénétrable. Hérodote (*b*) dépeint les fleches des Ethiopiens armées par le bout d'une pierre fort dure, dont ces peuples ſe ſervent pour graver des cachets. Les trous qu'on remarque dans ces prétendues pierres de foudre, aux endroits où elles devoient être emmanchées, ſont des preuves qu'elles ont ſervi à divers uſages. On découvrit (*c*) en 1685 dans un village de Normandie nommé Coquerelle, un tombeau de quelques anciens barbares, qui avoient ſous leurs têtes des haches d'une pierre très-dure, mais de couleurs différentes ; elles étoient toutes ſemblables à ces pierres qu'on veut faire paſſer pour pierres de foudre.

Les carreaux de foudre ſont encore une eſpece de pierre, qu'on peut

(*a*) *Anſel. de Boot, Hiſt. Lapid. & Gemm. c.* 261. = (*b*) *Herod. l.* 7. *c.* 69. = (*c*) *Diarii. Italic. D. Bern. de Monfaucon, c.* 28. *p.* 440.

rapporter à la matiere que nous traitons. On croit que le carreau est formé d'une matiere sulfureuse & nitreuse, qui s'exhale de la terre, qui étant enveloppée dans la nue humide, se trouve diversement agitée & réflechie. Les parties de même nature se rassemblant, forment un corps d'une assez grande consistance, lequel venant à prendre feu par l'agitation, la compression, & le mouvement de la nue, fait effort pour s'échapper, & sort enfin violemment du milieu de la nuée par l'endroit le plus foible. Mais comme ces carreaux ne sont composés que de matieres combustibles & inflammables, & qu'il y entre peu de terre & de matiere solide, grossiere & capable de résister à la flamme, ils sont bientôt consumés : & après divers tours & détours, & différents effets surprenants, ils disparoissent comme une fusée, sans qu'il en reste autre chose que l'odeur, la fumée, & quelque couleur imprimée dans les lieux où ils ont passé. Il semble qu'Ezéchiel dans les deux endroits que nous avons cités, (*a*) ait voulu parler de ces carreaux de foudre, puisqu'il les appelle *des pierres de Gabisch*, ou de pyrope, qui est une pierre qui a la couleur & l'éclat du feu.

Il y a encore une autre espece de pluie de pierres toute naturelle, mais plus rare que les précédentes ; c'est lorsque des morceaux de rocher s'arrachent des montagnes, & sont emportés en l'air par la force des ouragans, & viennent ensuite tomber sur les campagnes. Nos Voyageurs assurent que cela arrive souvent dans quelques endroits de l'Amérique, où les ouragans sont communs. Diodore de Sicile (*b*) racontant la maniere dont les Perses furent dissipés & mis en déroute, lorsqu'ils vouloient aller piller le Temple de Delphe, dit qu'alors les pluies tomberent avec une impétuosité extraordinaire ; la tempête & la foudre, & de gros carreaux de rocher arrachés par la force du vent & de l'orage, vinrent tout d'un coup fondre sur le camp des Barbares, & leur tuerent un grand nombre de soldats. Pausanias en dit autant en parlant des Gaulois, qui vouloient enlever les richesses du même Temple. (*c*) Les rochers du mont Parnasse, dit-il, détachés par la tempête, tomberent sur les Gaulois, comme ils en étoient aux mains, & en écraserent un grand nombre. Justin en parle de même ; mais il attribue à un tremblement de terre, la chûte des rochers sur les Gaulois : (*d*) *Præsentiam Dei & ipsi statim sensére ; nam & terræ motu portio montis abruptæ Gallorum stravit exercitum.*

(*a*) *Ezech.* XIII. 11. & 13. & XXXVIII. 22. אבני אלגביש. A la lettre, *Elgabisch.* La syllabe *El* est l'article des Arabes ; *Gabisch*, signifie, selon Grotius, une pierre précieuse nommée pyrope. ═ (*b*) *Diodor. Sicul. Bibl. lib.* XI. Ἐνταῦθα δὲ παραδόξων ὄμβρων καὶ μεγάλων κεραυνῶν πολλῶν ἐκ τοῦ περιέχοντος πεσόντων. πρὸς δὲ τουτοῖς τῶν χειμώνων πέτρας μεγάλας ἀπορρηξάντων, εἰς τὸ στρατόπεδον τῶν βαρβάρων, &c. *Vide & Herodot. lib.* 8. *c.* 27. ═ (*c*) *Pausan. lib.* 1. ἐνταῦθα κεραυνοίτε ἐφερόντο εἰς τοὺς Γαλάτας καὶ ἀπορραγεῖσαι πέτραι τοῦ Παρνασοῦ. ═ (*d*) *Justin. lib.* 24. *ad finem.*

Voilà

Voilà ce que nous connoiſſons des diverſes ſortes de pluies de pierres; ſi toutefois on veut ajouter foi à tous les faits ci-deſſus mentionnés. Voyons à préſent à quelle eſpece on peut rapporter celle dont nous parle Joſué, & eſſayons d'expliquer la maniere dont ſe forma la grêle de pierres qui tomba ſur les Chananéens. On a déjà pu remarquer que tout ce qu'on dit des pierres de foudre, paroît abſolument fabuleux, & inventé par l'ignorance de la vraie nature de ces pierres. Le carreau n'eſt pas non plus ce que nous cherchons. Il n'a pas les caracteres qu'on remarque dans la grêle de pierres de Joſué, quoiqu'on puiſſe en quelque ſens lui donner le nom de *pierre*. L'Ecriture nous fournit ici l'idée d'une vraie grêle de pierres qui continua aſſez long-temps, & dans un aſſez long eſpace, ſavoir depuis la deſcente de Béthoron, juſqu'à Azéca. Enfin, les groſſes pierres qui ont paru quelquefois enflammées dans l'air, & qui ſont enſuite tombées en divers endroits ſur la terre, ſont des phénomenes tout extraordinaires, auxquels on ne peut que fort improprement attribuer le nom & les qualités de *grêle de pierres*.

V. A quelle eſpece de pluie de pierres on peut rapporter celle dont parle Joſué. De quelle maniere elle put ſe former.

Mais ſi des corps auſſi gros, auſſi maſſifs, auſſi lourds & auſſi cõpactes, que ces pierres, ont pu par la violence des vents s'élever dans l'air, y demeurer aſſez long-temps, & s'y ſoutenir par la rapidité des tourbillons; s'ils ont pu s'y porter par la force d'un feu, & d'une exhalaiſon ſouterraine, ou s'y former même dans les nues par le mêlange des parties terreſtres, aqueuſes & ſulfureuſes: pourquoi ne verra-t-on pas auſſi des pierres plus petites, mais en plus grande quantité, telles que l'Ecriture nous décrit celles qui tomberent ſous Joſué, s'y élever ou s'y former de la même maniere?

Sans être obligé de recourir au miracle & au miniſtere des Anges, comme font Maſius & Bonfrérius, pour expliquer comment ces pierres s'éleverent ou ſe formerent dans les nues, & comment elles furent lancées ſur les Chananéens, on peut fort bien dans cette occaſion employer les regles de la Phyſique pour expliquer ce phénomene, ſans toutefois nier le miracle. La merveille ne conſiſte pas préciſément en ce qu'il eſt tombé une pluie de pierres, mais en ce qu'elle eſt tombée dans ces circonſtances; elle conſiſte dans la préparation de ces pierres pour cet événement, dans la détermination ſinguliere des cauſes ſecondes & naturelles à produire cet effet; & enfin dans ce qu'à point nommé cette pluie de pierres fondit ſur les ennemis du Seigneur, & en mit à mort un ſi grand nombre. Pour l'ordinaire Dieu ſe ſert, dans ſes prodiges, de productions & de cauſes naturelles: mais il les prépare, il les diſpoſe, il les détermine ſuivant ſes deſſeins. Il ne crée pas de nouvelles créatures; mais il emploie d'une maniere nouvelle & extraordinaire, celles qui ſont déjà créées. Quand il envoya des cailles dans le camp des Hébreux, ou des moucherons contre les Egyptiens, ce ne furent pas de nouvelles créatures; il aſſembla ſeulement d'une maniere ſurnaturelle ces animaux, ou il hâta leur production pour exécuter ſes deſſeins.

On conçoit aſſez aiſément, que les vents, qu'un tourbillon impétueux, peuvent détacher quelques pierres d'un rocher battu de la tempête, & les emporter aſſez loin de là. On conçoit auſſi que des feux ou des vents ſouterrains venant à ſe faire jour, ou un air renfermé dans le ſein d'une caverne, venant à être comprimé par la chûte de quelques terres ou de quelques rochers, feront effort pour ſortir, & enléveront ce qu'ils rencontreront, comme une arquebuſe à feu, ou à vent, chaſſe avec effort la balle du canon; c'eſt ce qu'on a vu ſi ſouvent aux Monts Véſuve & Æthna, où le feu a jetté à une grande diſtance, des pierres, du ſable & des cendres, qui s'étoient trouvées dans ſon orifice. La grêle de pierres de Joſué, ſera, ſi l'on veut, arrivée de cette maniere; les cailloux auront été élevés dans l'air par un vent ou un tourbillon de dehors, ou par un feu ou un air comprimés au dedans. La ſageſſe du Seigneur aura ménagé ces cauſes, & les aura déterminées à produire leurs effets dans le temps & dans les circonſtances propres à perdre les ennemis de ſon peuple. Rien de plus naturel en un ſens, & rien de plus miraculeux en un autre, que tout cela.

Il eſt plus mal-aiſé, mais il n'eſt toutefois pas impoſſible, que ces pierres ſe ſoient formées dans les nues. Il ne faut que ſuppoſer de la pouſſiere, du ſable, de la terre enlevée dans l'air par un tourbillon, choſe qui ſe voit tous les jours, & dont on a cent exemples. Cette pouſſiere & cette terre humectée dans la nuée, peuvent ſe comprimer & ſe durcir par le mêlange des exhalaiſons & des parties ſulfureuſes, bitumineuſes, huileuſes, vitrioliques; & enfin par leur propre poids, ou par la chûte de la nuée, dans laquelle elles étoient renfermées, tomber avec roideur ſur la terre, aidées & pouſſées par le vent & par la tempête, & y cauſer les effets que l'Ecriture attribue ici à la grêle de pierres de Joſué. Juſques-là tout eſt naturel, & il ne faut point de foi pour croire le fait; mais ce qui diſtingue l'événement dont nous parlons, & qui le rend miraculeux, c'eſt que ce fut par une deſtination & un ordre exprès de Dieu, & par la direction de ſes Anges, que la grêle choiſit les Chananéens, & les écraſa à la deſcente de Béthoron.

Je ne puis me perſuader que les pluies de pierres ſi fréquentes dans l'ancienne Hiſtoire Romaine, aient été produites par des cauſes ſurnaturelles; & je ne vois rien qui oblige de recourir, comme quelques-uns, (*a*) à l'opération du malin eſprit, qui vouloit, dit-on, imiter les actions ſurnaturelles de Dieu, & entretenir les peuples dans la ſuperſtition, parce qu'on expioit le peuple par des ſacrifices neuf jours de ſuite, lorſqu'on avertiſſoit qu'il avoit plu des pierres. (*b*)

Pour déclarer à préſent auquel des deux ſyſtêmes nous donnons la préférence, à celui qui ne reconnoît ici qu'une ſimple grêle, ou à celui

(*a*) *Maſius in Joſue* x. 11. = (*b*) *Alex. ab Alex. Genial. Dier. l.* 5. *c.* 27.

qui y reconnoît une pluie de pierres réelles & véritables, nous croyons que le dernier eſt le plus littéral, & le plus conforme au Texte de Joſué. L'Ecriture ne diroit pas d'une ſimple grêle que *le Seigneur jetta ſur les Chananéens de groſſes pierres.* L'expreſſion ſeroit trop dure ; & il n'y a perſonne qui à la ſeule lecture de ces paroles, ne les entendît d'une grêle de pierres. Quand on veut exprimer une pluie de terre, de craie ou de pierres, on ne dit pas ſimplement, qu'il eſt tombé de la grêle, ſelon la remarque de ſaint Auguſtin, on dit, qu'il eſt tombé une pluie de terre, de craie ou de pierres: (*a*) *Cùm pluit terrâ, cùm pluit cretâ, cùm pluit lapidibus, non ut grando appellari ſolet hoc nomine, ſed omninò lapidibus. Hæc profectò etiam graviter lædere potuerunt.* Si donc on vouloit marquer une ſimple grêle, on ne diroit pas que le Seigneur jetta de groſſes pierres ſur les Chananéens, ni qu'il plût une grêle de pierres. L'Ecriture ajoute un moment après, que la pierre de grêle qui tomba, tua plus de Chananéens, que l'épée des Iſraélites ; cet effet convient ſans doute beaucoup mieux à des pierres, qu'à de la grêle.

VI. Des deux ſyſtêmes qui partagent les Intrepretes ſur la pluie de pierres dont parle Joſué, le plus conforme au texte ſacré, eſt celui qui reconnoît que ce fut des pierres qui tomberent en forme de grêle.

On ſait que quelquefois la grêle eſt d'une groſſeur ſi extraordinaire, & pouſſée avec tant de roideur, qu'elle peut tuer les animaux les plus robuſtes, comme la grêle dont Dieu frappa l'Egypte, tua les hommes & les animaux qui étoient demeurés à la campagne : (*b*) mais que la grêle ait défait une armée, & fait un plus grand carnage que l'ennemi victorieux, qui pourſuit les fuyards pendant tout un jour, & un jour le plus long qui fût jamais, c'eſt ce qui paroît aſſez difficile à croire ; au lieu que dans l'hypotheſe d'une grêle de pierres, rien n'eſt plus aiſé, en ſuppoſant que cette grêle les conduiſit depuis la deſcente de Béthoron juſqu'à Azéca, c'eſt-à-dire, ſix ou ſept heures de chemin. Ces mots *des pierres de grêle*, dans le ſtyle des Hébreux, ne ſignifient donc pas une grêle qui imite la dureté & la groſſeur des pierres, mais plutôt des pierres qui tombent en forme de grêle, c'eſt-à-dire, avec la même roideur & en auſſi grande quantité que la grêle. On a divers exemples de ces ſortes d'expreſſions & de ces tranſpoſitions, comme *une lampe de feu*, pour dire une lampe allumée ; *le feu du zele*, pour le zele enflammé ; *mettre la ville en feu*, au lieu de mettre le feu dans la ville, &c.

Enfin on peut appliquer ici cette regle générale, qu'on ne doit recourir au ſens figuré, que lorſque la lettre n'en offre point de littéral, aſſez clair ni aſſez aiſé : or le ſens que nous venons de propoſer eſt le plus littéral, & le premier que le Texte préſente à l'eſprit ; il n'enferme aucune difficulté conſidérable ; il faut donc s'y arrêter. Nous avons tâché d'expliquer d'une maniere phyſique la pluie de pierres ; & nous pouvons aſſurer que cette explication n'enferme pas plus d'inconvénients, que celle qui l'entend de la grêle : elle a par deſſus celle-là la lettre de l'Ecriture ; nous nous déterminons donc à celle-là préférablement à l'autre.

(*a*) *Aug. de Civit. l.* 3. *c.* 31. = (*b*) *Exod.* IX. 25.

DISSERTATION
SUR
LE RETARDEMENT DU SOLEIL
ET DE LA LUNE.
au commandement de Joſué. (a)

I. Préventions de quelques Ecrivains contre le prodige du retardement du Soleil & de la Lune. Quelques-uns diminuent ce prodige.

IL n'y a dans l'Ecriture aucun Texte dont on n'abuſe, & qu'on ne prenne à contre-ſens, dès qu'on s'eſt mis dans l'eſprit de ſe diſtinguer par des opinions ſingulieres, ou de ſe débarraſſer de l'autorité des miracles. Le prodige du retardement du Soleil & de la Lune au commandement de Joſué, eſt exprimé dans les Livres ſaints d'une maniere ſi préciſe & ſi claire, que c'eſt ſe fatiguer l'imagination, & donner la torture au Texte, que de n'y pas reconnoître un vrai miracle. Cependant il y a des Ecrivains, qui par une prévention ſurprenante, ne veulent y appercevoir rien de ſingulier, & qui lui donnent des explications, qui en détruiſent toute la force, & en écartent tout le merveilleux. Quelques-uns mêmes s'y prennent avec ſi peu de circonſpection, qu'en voulant diminuer la grandeur de ce miracle, & lever les difficultés qu'il renferme, ils en font naître de plus grandes, & ſe jettent dans d'autres embarras, d'où ils ne peuvent ſe tirer : au lieu d'un vrai miracle qu'ils veulent nous dérober, ils nous en offrent malgré eux pluſieurs, qui ſont inutiles & plus incompréhenſibles.

Il y en a (*b*) qui ont cru que le Soleil & la Lune ne s'étoient point arrêtés, mais qu'ils avoient ſeulement avancé avec moins de promptitude. Ces Auteurs remarquent que Joſué ne dit point abſolument : *Soleil, arrêteʒ-vous* ; mais, (*c*) *Soleil, taiſeʒ-vous* ; c'eſt-à-dire, ſelon le Paraphraſte Chaldéen : (*d*) *Soleil, retardeʒ votre cours* ; comme ſi l'on diſoit à un Cocher qui marche avec une rapidité extraordinaire : Taiſez-vous ; marchez avec moins de précipitation. Et enſuite le Texte ne dit pas que le Soleil demeura tout court, en repos ; mais (*e*) qu'*il s'arrêta au*

(*a*) Le fond de cette Diſſertation eſt de Dom. Calmet. = (*b*) *R. Levi, Ben. Gerſon.* = (*c*) *Joſ.* X. 12. שמש בגבעון דום. = (*d*) שמשא בגבעון אוריך = (*e*) ע׳. 13. ויעמד השמש בחצי השמים ולא אץ לבוא כיום תמים.

milieu du ciel, & ne ſe hâta point de ſe coucher pendant un jour entier. C'eſt ce que porte le Livre des Juſtes, cité dans Joſué.

Mais qui ne ſait qu'en Hébreu, *ſe taire*, ſignifie demeurer immobile, ſe repoſer, s'arrêter? (*a*) *Qu'ils ſe taiſent comme une pierre*, dit Moyſe; ce que S. Jérôme a traduit par: *Qu'ils demeurent immobiles comme une pierre.* Et le Pſalmiſte: (*b*) *Il a fait tenir la tempête dans le ſilence*; il a arrêté la tempête. Et Jérémie: (*c*) *Que la fille de votre œil ne ſe taiſe point*; que la prunelle de votre œil ne ceſſe point de verſer des larmes. Et Habacuc: (*d*) *Malheur à celui qui dit au bois: Eveillez-vous; & à la pierre taciturne: Levez-vous.* Les profanes emploient même des expreſſions pareilles. *Statuâ taciturnior*, dit Horace; & *Luna ſilens*, dans Pline, (*e*) ſignifie la Lune à la fin de ſon déclin, lorſqu'elle ne renvoie plus la lumiere. Le Prophete Habacuc (*f*) faiſant alluſion à ce prodigieux événement, dit d'une maniere très-formelle, *que le Soleil & la Lune s'arrêterent dans leur demeure.* Et l'Auteur de l'Eccléſiaſtique (*g*) parlant de Joſué dit auſſi: *Le Soleil ne s'eſt-il pas arrêté au ſigne de ſa main, en ſorte qu'un jour a été auſſi long que deux autres?* L'eſprit ſaint par ces diverſes expreſſions ſemble avoir voulu prévenir toutes les objections, & réfuter par avance toutes les fauſſes explications dont on a voulu obſcurcir ce paſſage. Quand on accorderoit que le Texte ne dit pas un repos total & abſolu dans le Soleil & dans la Lune, qu'y gagneroient nos adverſaires? Croient-ils qu'il ſoit beaucoup plus aiſé d'arrêter l'impétuoſité du Soleil, & de diminuer pour un temps la rapidité de ſa courſe, que de le réduire à demeurer ſans mouvement?

II. D'autres nient abſolument le prodige. Sentiments de Maimonide, de Grotius, de Spinoſa, de la Peirére & de M. le Clerc.

Le Rabbin Maimonide (*h*) ne ſe contente pas de diminuer la grandeur du miracle; il le nie abſolument. Joſué, dans la priere qu'il fit à Dieu d'arrêter le Soleil & la Lune, juſqu'à ce qu'il ſe fût vengé de ſes ennemis, ne vouloit, ſelon lui, nous marquer qu'une choſe très-ſimple & très-commune. Il demandoit ſimplement que Dieu lui donnât le loiſir de défaire ſes ennemis avant la nuit, comme s'il eut dit par maniere de priere ou de ſouhait: Soleil, puiſſiez-vous ne vous pas coucher, que nous n'ayons tiré vengeance de nos ennemis? Dieu exauça ſa priere; non pas comme nous l'entendons, en arrêtant effectivement le Soleil & la Lune, ni en donnant à ce jour une durée extraordinaire, mais en lui livrant ſes ennemis, & lui accordant une victoire ſi complete, qu'il n'eut pas lieu de deſirer une plus longue durée pour les

(*a*) *Exod.* XV. 16. *Fiant immobiles quaſi Lapis.* דמו כאבן = (*b*) *Pſalm.* CVI. 29. *Stetuit procellam ejus in auram.* לדממה = (*c*) *Jerem. Thren.* II. 18. *Neque taceat pupilla* (Hebr. *filia*) *oculi tui. Vide &* III. 49. = (*d*) *Habacuc.* II. 19. = (*e*) *Plin. lib.* 16. *c.* 39. *& aliàs.* = (*f*) *Habacuc.* III. 11. *Sol & Luna ſteterunt in habitaculo ſuo.* = (*g*) *Eccli.* XLVI. 5. *An non in iracundia ejus impeditus eſt Sol, & una dies facta eſt quaſi duo?* Οὐχὶ ἐν ὀργῇ αὐτοῦ ἐστράφη (*Alex.* ἐστάθη) ὁ ἥλιος, κ.λ. = (*h*) *Maimon. More Neboch. parte* 2. *c.* 35.

défaire entiérement. Avant la fin du jour, les cinq Rois & leur armée furent abſolument taillés en pieces. Vatable favoriſe viſiblement cette opinion, lorſqu'il paraphraſe ainſi la priere de Joſué : Seigneur, ne permettez point que la lumiere du Soleil & de la Lune nous manque, avant l'entiere défaite de nos ennemis.

Grotius eſt à peu près de même avis. Il voudroit même attirer dans ſon parti l'Auteur de l'Epître aux Hébreux, à cauſe de ſon ſilence ſur ce prodige. En effet, dans le dénombrement des actions miraculeuſes, & des effets extraordinaires de la foi des anciens Patriarches, ſaint Paul ne dit pas un mot du Soleil & de la Lune arrêtés par Joſué, (*a*) quoiqu'il parle de beaucoup d'autres prodiges, moins remarquables que celui-là ; comme de la chûte des murailles de Jéricho, & de la récompenſe de la foi de Rahab. Grotius ajoute que quand il eſt dit dans Joſué, (*b*) que *dans cette occaſion Dieu obéit à la voix d'un homme* ; on ne doit pas l'entendre d'une obéiſſance de ſoumiſſion, comme ſi Dieu, au commandement de Joſué, eut arrêté le Soleil & la Lune ; mais ſeulement qu'alors Dieu combattit en faveur d'Iſraël, & donna à ſon peuple la vigueur néceſſaire pour pourſuivre, & pour tailler en pieces une ſi grande armée en ſi peu de temps. Tout cela peut ſe dire avec aſſez de probabilité, conclut cet Auteur, quoiqu'il ne ſoit pas impoſſible à Dieu d'arrêter le cours du Soleil, ou de le faire reparoître de nouveau ſur l'horiſon après ſon coucher, par la réverbération de quelque nuage.

Spinoſa (*c*) eſt plus hardi que Grotius. Il réduit tout ce prodige preſque à rien, en diſant que Joſué & toute ſon armée, fort peu inſtruite des ſecrets de la Phyſique & de l'Aſtronomie, s'imaginerent fauſſement que le Soleil s'arrêtoit, parce qu'ils ne ſavoient pas que la grêle, dont l'air ſe trouvoit alors chargé, pouvoit faire une réfraction des rayons du Soleil, plus grande que l'ordinaire. Iſaïe étoit, dit-il, dans une erreur pareille, lorſqu'il ſoutenoit que le Soleil avoit rétrogradé de dix lignes ſur le cadran d'Achaz ; il ne ſavoit pas ce que pouvoient produire les parélies.

L'Auteur du Livre des Préadamites, (*d*) autre fameux inventeur d'expédients pour l'explication des effets les plus ſurprenants racontés dans l'Ecriture, enſeigne que le retardement du Soleil ſous Joſué, n'eſt pas ce qu'on s'imagine. Ce n'étoit qu'une ſimple lueur, qui après le coucher du Soleil, ſe fit voir aſſez long-temps dans l'air ſur la Paleſtine, ou ſimplement ſur Gabaon, & ſur les vallées des environs, où les ennemis cherchoient à ſe ſauver, & qui donna au Général aſſez de

(*a*) *Hebr.* XI. 30. 31. 32. = (*b*) *Joſue* X. 14. *Obediente Domino voci hominis ; & pugnante pro Iſrael.* = (*c*) *Tract. Theologico-Politici. c.* 2. *p.* 22. *& c.* 6. = (*d*) *Præadamitæ, l.* 4. *c.* 6.

loiſir pour les exterminer. Il ſuppoſe que le Soleil étoit près de ſon coucher, lorſque Joſué lui dit de s'arrêter. Cet aſtre ſe coucha véritablement à ſon ordinaire; mais après qu'il eut diſparu, on continua de voir une lumiere ſemblable à celle du Soleil, qui étoit cauſée par la réverbération des rayons de cet aſtre contre les montagnes de Gabaon. Cette lueur dura pendant quelque temps, & elle fut ſuivie d'une autre clarté moins vive & moins forte, ſemblable à celle de la Lune, qui ſe fit principalement remarquer ſur la vallée d'Aïalon. C'eſt ainſi qu'il prétend juſtifier cette parole de l'Ecriture, que ce jour en valut deux, & qu'on n'en vit jamais de ſi long: (a) *Non fuit anteà nec poſteà tam longa dies.*

Jean le Clerc a réuni & adopté toutes ces opinions & toutes ces preuves dans ſon Commentaire ſur Joſué, & a encore enchéri ſur les Auteurs que nous venons de citer. Il ſoutient nettement que le Soleil ne s'arrêta pas, mais parut ſimplement s'arrêter. Il eſſaye de le prouver: 1°. Parce que ſelon tous les meilleurs Aſtronomes, c'eſt la terre, & non pas le Soleil qui tourne; c'eſt elle ſeule qui a dû faire ce que Joſué attribue au Soleil. 2°. Dans la rigueur, le Soleil n'a pu paroître s'arrêter ſur Gabaon, puiſque cette ville n'étoit point ſituée au deſſous de cet aſtre, mais au ſeptentrion, & ſous le tropique de l'Ecreviſſe. 3°. Une affaire d'une auſſi petite importance, qu'eſt la défaite des Chananéens, aujourd'hui plutôt que le jour ſuivant, n'eſt point un ſujet qui mérite un pareil miracle. Dieu n'eſt pas ſi prodigue de merveilles, que de vouloir renverſer l'ordre de la nature, pour une affaire qui le méritoit ſi peu. 4°. Ce récit eſt tiré d'un ouvrage poétique, intitulé *le Livre des Juſtes*. Or on ſait que les Poëtes ont coutume d'uſer d'un ſtyle empoulé, emphatique, & hyperbolique. 5°. L'Auteur de ce Poëme a voulu marquer par cette expreſſion exagérée, que le Soleil & la Lune parurent s'être couchés cette journée-là plus tard qu'à l'ordinaire, ſoit à cauſe que les rayons de ces deux aſtres ayant ſouffert quelques réfractions, ſe firent voir ſur l'horiſon, même après leur coucher, comme il arrive dans la Laponie où le ſoleil éclaire continuellement, & où l'on voit toujours ſa lumiere pendant le ſolſtice d'été, quoique là comme ailleurs, il ſe couche & ſe leve; ſoit que par la vertu de Dieu ou des Anges, il ait paru ſur l'hémiſphere quelque corps lumineux, qui ait ſuppléé à la lumiere du Soleil & de la Lune, qui continuoient leur courſe ordinaire.

III. Réponſes aux arguments & aux objections de ceux qui nient le pro-

Tous les Auteurs dont on vient de rapporter les ſentiments, ſe ſont donné une peine fort inutile, s'ils ne ſont pas perſuadés de la vérité de l'hiſtoire de Joſué, & de l'infaillibilité des Livres ſaints: car il eſt fort ſuperflu de s'amuſer à réfuter, ou à expliquer ſérieuſement ce qui ne mé-

(a) *Joſue* x. 14.

dige. Le ſeul témoignage des Auteurs ſacrés ſuffit pour aſſurer la vérité du prodige. On ne peut rien conclure du ſilence de l'Auteur de l'Epître aux Hébreux.

rite nulle créance. Et s'ils ſont perſuadés de la divinité & de la vérité de ces Ecritures divines, leur travail eſt encore plus inutile ; puiſqu'à moins de dire que les Auteurs ſacrés ont conſpiré à nous tromper, & à nous faire illuſion, toutes les fois qu'ils ont parlé de cet événement, il faut avouer qu'ils ont cru qu'il y avoit un vrai miracle, & qu'ils ont prétendu nous le perſuader. Ainſi c'eſt fort mal-à-propos, qu'on veut nous faire croire, contre le témoignage des Auteurs ſacrés, qu'il n'y a point ici de miracle. C'eſt pourtant ce que la Peirére & Spinoſa ſoutiennent. Ils oſent avancer que Joſué & tout le peuple, peu inſtruits des ſecrets de la Phyſique & de l'Aſtronomie, prirent pour prodige ce qui n'étoit que l'effet de la réfraction de la lumiere du Soleil, ou d'une parélie. Pour eux, plus habiles que les Anciens, ils ont bien ſu ſe détromper là deſſus ; & malgré les termes de l'Original, qui portent l'idée d'un vrai miracle, ils ne veulent point en reconnoître. Ils réforment le récit d'un Auteur contemporain, qui écrit ce qu'il a vu, & ce dont toute une armée, tout un pays, ont été témoins. Ils prétendent ſavoir mieux ce qui ſe paſſa alors, que Joſué même. Enfin pour ſoutenir leur hypotheſe, ils ſont forcés d'avouer que l'Eſprit-Saint qui animoit ce Général du peuple de Dieu, non ſeulement l'a laiſſé dans l'erreur à l'égard d'une choſe de cette conſéquence ; mais qu'il l'a même inſpiré pour tranſmettre à la poſtérité une fauſſeté, qui n'avoit pour fondement que ſon ignorance, & un phénomene qu'il avoit mal compris.

Que l'on examine tout le récit de Joſué, & le paſſage du Livre des Juſtes, qui eſt cité dans ſon hiſtoire ; qu'on liſe Habacuc, & l'Auteur de l'Eccléſiaſtique ; qu'on interroge tous les Juifs & tous les Chrétiens qui juſqu'ici ont lu le récit de cet événement : (*a*) les ſeuls termes dans leſquels il eſt conçu, ont fait ſur tous les eſprits une impreſſion ſi uniforme & ſi naturelle, qu'il n'y a perſonne de bonne foi, qui ne l'ait pris comme un des plus grands prodiges qui ſoit raconté dans l'Ecriture. Prétendre que tout ce récit eſt tiré du Livre des Juſtes, qui étoit, dit-on, une piece de Poéſie, c'eſt avancer une choſe certainement fauſſe, & une autre très-incertaine. Il eſt très-incertain que le Livre des Juſtes ait été un Poëme ; c'étoit plutôt une hiſtoire de ce qui étoit arrivé de plus mémorable aux plus grands hommes de la nation Juive. On ne peut aſſurer ſans témérité, qu'un Livre qu'on n'a pas, qu'on n'a jamais vu, & dont on n'a qu'un petit fragment, ſoit un Livre Poétique, écrit d'un ſtyle enflé & figuré. Quand même le fragment qu'on nous en cite ſeroit en Vers, s'enſuivroit-il que tout l'ouvrage ſeroit de même nature ? Moyſe n'a-t-il pas mêlé des pieces en Vers, dans

(*a*) *Vide, ſi placet, Diſſert. Natal. Alexand. De admirabili ſtatione Solis, imperante Joſue.*

ſon

ſon ouvrage, qui eſt en Proſe ? Et quand il ſeroit en Vers, & en ſtyle figuré, s'enſuivroit-il qu'il faudroit prendre ſes expreſſions comme des hyperboles outrées, & des récits qu'il faut expliquer dans un ſens tout différent de celui qu'elles préſentent à l'eſprit ? Enfin il eſt abſolument faux que tout le récit du retardement du ſoleil ſoit tiré du Livre des Juſtes. On n'allegue pas un Paſſage d'un Livre, pour prouver le même Paſſage. Le Livre des Juſtes n'eſt cité ici, que pour appuyer le récit de Joſué. Ainſi il eſt inconteſtable, que ſi le Livre de Joſué aſſure que le ſoleil s'arrêta véritablement, le Livre des Juſtes doit dire néceſſairement la même choſe : & réciproquement ſi le Livre des Juſtes dit le miracle, le Livre de Joſué le dit de même ; autrement il ſeroit inutile de l'alléguer. On n'a qu'à conférer les deux témoignages, pour juger de leur conformité.

On ſait qu'il y a des rencontres où les Auteurs ſacrés uſent de figures, d'exagérations, d'expreſſions Poétiques ; mais la ſuite & l'enchaînement du diſcours découvrent aiſément l'intention de l'Ecrivain. Il rentre dans le récit ſimple & naturel, après avoir parlé figurément : un endroit en explique un autre. L'Ecrivain prépare ordinairement à la figure par quelque choſe qui précede ; il eſt rare que la figure ſe ſoutienne long-temps ; il ſe trouve dans la figure divers termes, qui ne pouvant s'entendre à la lettre, obligent à recourir à des explications accommodées. Ici on ne trouve rien de pareil. Joſué voyant ſes ennemis en déroute, prie Dieu de lui donner une victoire complete. Il commande en même temps au ſoleil & à la lune de ne pas avancer, juſqu'à ce qu'il ait tiré vengeance de ſes ennemis. L'Hiſtorien ſacré dit que ces aſtres s'arrêterent effectivement ; & pour prévenir la peine qu'on auroit à croire une choſe ſi merveilleuſe, il cite un autre Livre qui en fait une mention expreſſe. Il conclut qu'*on ne vit jamais*, & que *jamais on ne verra un jour de ſi longue durée, Dieu ayant bien voulu obéir à la voix d'un homme.* Peut-on demander plus de marques d'un diſcours ſimple, littéral, hiſtorique, & ſans aucune figure ? L'exagération & l'hyperbole pouvoient-elles être plus mal placées ? & le Lecteur le plus clair-voyant n'y ſera-t'il pas trompé, s'il eſt permis de cacher des ſens figurés & métaphoriques, ſous les expreſſions les plus unies & les plus ſimples ?

Il n'y auroit que la nature de la choſe, qui étant ou incroyable, ou impoſſible, ou impie, ou contradictoire, pourroit obliger à recourir à l'allégorie ; car c'eſt la regle que les Peres & les Interpretes ont toujours conſtamment ſuivie & propoſée, dans l'explication de l'Ecriture. Or dans le récit de Joſué, il n'y a ni impiété, ni contradiction, ni impoſſibilité. Le fait eſt miraculeux ; il ſurpaſſe les forces connues des agents naturels, mais non pas la vertu du Tout-puiſſant. S'il étoit permis de recourir à l'allégorie, & à des explications forcées, dans toutes les hiſtoires qui nous paroiſſent au deſſus de notre portée, & de révo-

quer en doute tous les miracles, ou de les réduire à des actions toutes naturelles, par des ſyſtêmes chimériques, & par un tour d'imagination, il n'y auroit plus aucun événement ſurnaturel dans les Livres ſaints, à couvert des prétendus eſprits forts. Sur ce pied-là les Iſraélites n'auront point traverſé la Mer rouge, le Jourdain n'aura pas été deſſéché, les murs de Jéricho ne ſeront pas tombés, JESUS-CHRIST n'aura pas reſſuſcité Lazare, & ainſi des autres.

Si l'Auteur de l'Epître aux Hébreux s'étoit engagé à n'omettre aucun des miracles de l'ancien Teſtament, & qu'il eut rapporté toutes les merveilles dont Dieu a récompenſé la foi des anciens Patriarches, ſon ſilence ſur le fait dont il s'agit, ſeroit ſans doute d'un grand poids; & on avoueroit que l'omiſſion volontaire de ce ſeul miracle, faite avec deſſein, pendant qu'on rapporteroit tous les autres, pourroit donner quelque atteinte à ſa certitude, au moins à notre égard. Mais on ſait que l'Apôtre dans cette Epître ne touche que très-légérement, & comme en paſſant, les prodiges opérés par les Patriarches; il ne rapporte qu'un très-petit nombre de faits. De toute la vie de Moyſe, il ne choiſit que peu d'actions; il ne parle ni des plaies de l'Egypte, ni de tous les miracles qu'il fit dans le déſert: il ne nomme pas même Joſué; il ne dit rien du paſſage du Jourdain, ni de la conquête de la Terre-Sainte. En un mot, comme on ne peut rien conclure contre les anciens Patriarches, de ce que cet Apôtre n'a point relevé la plupart de leurs grandes actions, ſon ſilence ne peut rien non plus contre le prodige que nous examinons ici; & on s'étonne que Grotius ſe ſoit amuſé à produire une pareille preuve.

IV. L'hypotheſe incertaine d'une lueur prétendue ne peut détruire le prodige certain du retardement réel des deux Aſtres.

Les Auteurs que nous combattons ici, font le principal de leur hypotheſe, d'une lueur prétendue, qui parut après le coucher du ſoleil, & qui fut priſe par les Iſraélites pour la lumiere de cet aſtre. C'eſt ce qui fit croire au peuple, que le ſoleil s'étoit couché ce jour-là bien plus tard que les autres jours. Leur ſentiment n'eſt pas uniforme touchant la cauſe de cette lueur. Spinoſa veut qu'elle ait été cauſée par la réfraction des rayons du ſoleil dans la grêle, dont il ſuppoſe que l'air étoit alors chargé. Grotius imagine un nuage ſur l'horiſon, contre lequel les rayons ſe réfléchiſſent, & donnerent ſur les montagnes voiſines. La Peirére & M. le Clerc, ſans entrer dans l'examen de la cauſe qui produiſoit la lueur, croient qu'elle ſe fit voir ſur le terrein des environs de Gabaon, après le coucher du ſoleil.

Je ne conteſte pas à ces Ecrivains la poſſibilité de leur hypotheſe; les parélies, les réflections de la lumiere du ſoleil ſur certaines parties de la terre, même après le coucher de cet aſtre, ne ſont ni impoſſibles, ni miraculeuſes. Nous l'expérimentons tous les jours dans la lumiere que la lune nous renvoie, & qui n'eſt autre que celle du ſoleil réfléchie de la lune ſur la terre. Un nuage épais peut faire à proportion le même effet à notre égard. Je ne combats que la réalité du fait; je

ſoutiens que cela n'arriva pas au jour que Joſué combattit les cinq Rois, ou du moins que nous n'en avons aucune preuve ; d'où je conclus qu'on ne peut ſans témérité avancer ce fait, qui eſt très-incertain, pour détruire un fait marqué de la maniere la plus expreſſe & la plus poſitive. S'il s'agiſſoit d'un événement obſcur, inconnu, raconté dans des termes équivoques, & ſuſceptibles de différents ſens, je ſerois le premier à profiter des ouvertures qu'on propoſeroit pour le mettre dans ſon jour, & pour l'expliquer ; mais oppoſer un peut-être, une hypotheſe, une choſe poſſible, à un fait notoire & évident, c'eſt ce qui répugne à toutes les loix du bon ſens. L'Ecriture m'apprend que le ſoleil s'arrêta ; que Dieu obéit à la voix d'un homme ; que ce jour-là fut le plus long qu'on eut jamais vu ; qu'il fut auſſi long que deux autres ; que le ſoleil & la lune s'arrêterent dans leur demeure : voilà un fait bien marqué ; tout Iſraël en eſt témoin ; Joſué même, & ceux qui ſont venus après lui, l'ont cru véritable & miraculeux ; je m'en tiens là, & j'y attends mes adverſaires. Pour détruire la créance de ce fait, ils me diſent que tout un peuple a cru voir le ſoleil ſur l'horiſon, quoiqu'il n'y fût pas ; & qu'il peut ſe faire que par la réfraction ou la réflection de la lumiere du ſoleil, les montagnes de Gabaon aient été éclairées quelque temps après le coucher du ſoleil. Et moi je réponds, ſans me mettre en peine de l'hypotheſe propoſée, qu'il eſt impoſſible que tout un peuple croie voir le ſoleil, lorſqu'il ne le voit pas ; qu'il ſoit ignorant tant qu'on voudra dans l'Aſtronomie, il ne faut pas avoir étudié pour voir le ſoleil ſur l'horiſon, & pour ſavoir ſi un jour où l'on a toujours été fort éveillé, a duré deux fois autant qu'un autre.

V. Lorſque Joſué commanda au ſoleil de s'arrêter, cet aſtre n'étoit point ſur ſon déclin ; il n'étoit pas même encore à la moitié de ſa courſe.

Ces Auteurs ſuppoſent faux lorſqu'ils veulent que Joſué ait commandé au ſoleil de s'arrêter, lorſqu'il étoit ſur ſon déclin & prêt à ſe coucher. L'Ecriture au contraire inſinue que ceci arriva vers le milieu du jour, & au milieu de la courſe du ſoleil. Joſué arrive devant Gabaon de grand matin, après avoir marché toute la nuit depuis Galgala ; (*a*) il attaque l'ennemi, le met en fuite, le pourſuit par la montée de Béthoron, & le mene toujours battant juſqu'à Azéca & Macéda. » Comme les ennemis étoient à la deſcente de Béthoron, (*b*) le Seigneur fit » pleuvoir ſur eux une groſſe grêle de pierres ; alors Joſué s'adreſſant » au Seigneur, dit : Soleil, n'avancez pas contre Gabaon ; & vous, » Lune, n'avancez point contre la vallée d'Aïalon. » Ce fut donc entre Béthoron & Gabaon que Joſué fit ſa priere ; Béthoron étoit au couchant, & Gabaon à l'orient : il faut ſavoir quelle étoit la diſtance de ces deux lieux. Car pour Azéca & Macéda, ce ne fut qu'après le mi-

(*a*) *Joſue* x. 9. *Irruit Joſue ſuper eos repentè, totâ nocte aſcendens de Galgalis.* — (*b*) *Joſue*, x. 11. & 12.

racle & la priere de Joſué, que les Iſraélites y arriverent; ces deux Villes étoient plus loin qu'Aïalon & Béthoron.

Gabaon étoit à quarante ou cinquante ſtades de Jéruſalem vers le nord. Joſeph, dans ſes livres des Antiquités (*a*), la met à quarante ſtades de Jéruſalem; & dans ſes Livres de la guerre des Juifs, (*b*) il la met à cinquante ſtades de la même ville. Cet Auteur ne donne pour l'ordinaire que cinq ſtades pour le mille; ainſi les cinquante ſtades feroient dix milles ou cinq lieues.

Béthoron la baſſe, (car il y en avoit une autre nommée *Béthoron la haute*, dont il ne s'agit pas ici;) étoit au voiſinage de Gabaon & d'Aïalon, à cent ſtades de Jéruſalem, (*c*) ſur le chemin de Jéruſalem à Céſarée; ainſi elle pouvoit être à cinq lieues de Gabaon, vers le nord & le couchant. (*d*) Joſeph la place ſur une hauteur. D'où vient que dans Joſué (*e*) il eſt parlé de la hauteur & de la deſcente de Béthoron. Joſué les pourſuivit par la montée de Béthoron; & comme ils étoient à la deſcente de cette ville, le Seigneur fit pleuvoir ſur eux une grêle de pierres, qui en fit périr un bien plus grand nombre, que n'avoit fait l'épée des Iſraélites; ce fut alors, comme ils étoient dans cette deſcente, que Joſué craignant qu'ils ne lui échappaſſent, commanda au ſoleil de s'arrêter. Il n'y avoit donc pas plus de quatre ou cinq heures que l'on étoit à la pourſuite de l'ennemi, & comme on l'avoit mis en fuite dès le matin, il ne pouvoit être qu'environ midi. Auſſi Joſué dit au ſoleil de ne s'avancer pas vers Gabaon, parce que cet aſtre venoit de l'Orient vers cette ville, qui étoit elle-même à l'orient de Joſué, lorſqu'il s'adreſſa à Dieu, & qu'il commanda au ſoleil de s'arrêter.

Aïalon, dont Joſué parle au même endroit en diſant: *Lune, ne vous avancez pas vers Aïalon*; étoit dans la tribu de Dan, (*f*) à l'occident de Gabaon; les Auteurs varient aſſez ſur ſa ſituation, ou plutôt ils parlent de différentes villes d'Aïalon. Saint Jérôme met celle dont nous parlons, près de Gabaon; (*g*) & ailleurs (*h*) il en fixe la ſituation à deux milles

---

(*a*) *Joſeph. Antiq. l. 7. c. 10.* = (*b*) *De Bello, l. 2. c. 38.* = (*c*) *Idem de Bel. l. 2. c. 27.* = (*d*) C'eſt ainſi que D. Calmet place cette ville dans ſa Carte de la Terre promiſe, gravée par De Fer. Mais dans une autre Carte de la Terre promiſe, gravée par Liébaux, il met cette ville au couchant de Gabaon en déclinant un peu vers le midi: & cette poſition paroît mieux convenir au récit de Joſué: car ſeroit-il vraiſemblable que les Chananéens dans leur fuite euſſent monté vers Béthoron *au nord*, & fuſſent enſuite deſcendus vers Azéca & Macéda *au midi*? En comparant ce que D. Calmet dit en divers endroits touchant la poſition des deux villes de Béthoron, il paroît que *Béthoron la haute* doit être placée au nord-oueſt de Gabaon ſur le chemin de Jéruſalem à Céſarée qui étoit au nord; & *Béthoron la baſſe* au ſud-oueſt de Gabaon ſur le chemin de Jéruſalem à Nicopolis qui étoit à l'oueſt. Voyez les Remarques de D. Calmet ſur la Carte Géographique de la Terre promiſe, & ſon Commentaire ſur Joſué, XVI. 3. Voyez auſſi *Euſeb. & Hieron. in locis.* = (*e*) *Joſue* X. 10. 11. = (*f*) *Joſue* XIX. 42. *& Judic.* I. 35. = (*g*) *Hieronym. in Epitaph. Paulæ. col.* 673. *nov. edit. Aſcendit ad Bethoron inferiorem..... ad dextram aſpiciens Aïalon & Gabaon.* = (*h*) *Hieronym. in locis.*

d'Emmaüs ou Nicopolis, du côté de Jéruſalem. On doit donc ſuppoſer que Gabaon & Aïalon étoient à peu près à la même diſtance de Jéruſalem, l'une à l'orient, & l'autre au midi ou ſud-oueſt de Joſué : il voyoit le ſoleil qui s'avançoit de l'Orient vers Gabaon, & il lui défend de paſſer outre ; il voyoit auſſi la lune qui alloit vers Aïalon, & il lui ordonne de s'arrêter ; la lune étoit, à ce qu'on croit, dans ſon déclin : autrement elle n'auroit pas paru le matin & avant midi plus avancée ſur l'horiſon, que le ſoleil.

De tout ce qu'on vient de dire, il s'enſuit que le jour ne devoit pas être fort avancé, ni le ſoleil ſur ſon déclin, lorſque Joſué lui ordonna de s'arrêter. On peut même fort bien prendre à la lettre ce que porte le Livre des Juſtes, que *le Soleil s'arrêta au milieu du ciel.* Et certes en ſuivant le récit, & en parcourant les lieux par où les Iſraélites paſſerent, & le chemin qu'ils firent depuis la priere de Joſué, il eſt viſible qu'il leur fallut encore marcher pluſieurs heures. De Béthoron à Azéca & à Macéda, il devoit y avoir plus de quatre ou cinq lieues, s'il eſt vrai, comme le veut ſaint Jérôme, qu'Azéca ait été à neuf milles, & Macéda à huit milles d'Eleuthéropolis vers le nord. (*a*) On avertit Joſué (*b*) que les cinq Rois s'étoient cachés dans une caverne près de Macéda ; il commande à ſes gens de fermer l'entrée de la caverne avec de groſſes pierres, & de continuer à pourſuivre l'ennemi. L'armée ſuivit les Chananéens encore long-temps ; & lorſqu'il n'en parut plus dans la compagne, elle revint à Macéda : on tira les cinq Rois de la caverne ; on les fit mourir à la vue de toute l'armée ; on les pendit ; ils demeurerent attachés au poteau juſqu'au coucher du ſoleil, après quoi on les détacha, & on les enterra dans la même caverne où ils avoient été pris. Tout cela put-il ſe faire en auſſi peu de temps que nos adverſaires le prétendent ? Diront-ils qu'une parélie, ou une lueur cauſée par la réverbération du ſoleil, durera ſept ou huit heures après le coucher du ſoleil ? Ne ſeroit-ce pas tomber dans la même ignorance de la Phyſique & de l'Aſtronomie, qu'on a la témérité d'imputer à Joſué & à tout Iſraël ? Ou diront-ils que l'armée a pourſuivi les Chananéens depuis Béthoron juſques beaucoup au delà de Macéda, & qu'enſuite elle eſt revenue à cette ville long-temps avant le coucher du ſoleil, tout cela à la lumiere d'une parélie, ou d'une lueur de réverbération ; n'eſt-ce pas là tomber dans une contradiction manifeſte ? Qu'étoit-ce donc que ce Soleil qu'on vit coucher à Macéda ? Enfin tant de réflections & de réfractions qu'on voudra, le ſoleil aux Antipodes ne pouvoit éclairer l'hémiſphere oppoſé,

---

(*a*) Euſebe & Saint Jérôme, dans le Livre *de locis Hebraicis*, diſent ſeulement qu'Azéca étoit entre Eleuthéropolis & Jéruſalem, & Macéda à huit milles d'Eleuthéropolis, mais vers l'Orient : & c'eſt auſſi à peu près la poſition que D. Calmet donne à ces deux villes dans ſes deux Cartes de la Terre promiſe. = (*b*) *Joſue* x. 16. *& ſeqq.*

que par pluſieurs réflections ſucceſſives, ce qui en auroit trop affoibli la lumiere, pour le faire paroître comme ſur l'horiſon. Les défenſeurs de cette opinion agiſſent même contre l'intérêt de leur cauſe, en prétendant qu'alors le ſoleil étoit vers ſon déclin. Le jour qui devoit en reſter à Joſué étoit d'autant plus court, & laiſſoit d'autant moins d'eſpace pour fournir à leurs explications.

VI. L'empreſſement de Joſué à demander que le jour fût prolongé, eſt une marque de ſon zele. Vouloir preſcrire des bornes à la puiſſance & à la ſageſſe de Dieu, eſt une ſource infinie d'erreurs.

Mais, dira-t-on, qu'eſt-ce qui preſſoit ſi fort Joſué de demander à Dieu qu'il augmentât la durée de ce jour, puiſqu'il en eut encore beaucoup de reſte après avoir fait ce qu'il deſiroit ? Pourquoi faire cette priere avant le milieu du jour, & dans un temps où il n'avoit nulle raiſon de croire que le jour dût lui manquer ? N'eſt-ce pas là en quelque ſorte tenter Dieu, & ſe défier de ſa bonté ? Pourquoi demander à Dieu des ſecours miraculeux ſans aucune néceſſité ? Dieu a-t-il accoutumé d'écouter des prieres indiſcretes, & des vœux inconſidérés, ſur-tout dans une choſe de l'importance de celle-ci, où il s'agit de renverſer toute l'économie de la nature, & d'arrêter le mouvement des aſtres ?

L'empreſſement de Joſué à demander que la durée du jour ſoit augmentée dans une heure où il ne paroiſſoit pas de néceſſité de faire cette demande, n'eſt pas néceſſairement une preuve de ſa défiance, ni l'effet d'une crainte mal fondée : c'eſt une marque de ſon zele & de ſon ardeur à pourſuivre les ennemis de ſon Dieu. Tranſporté par ſa vivacité & animé par ſon courage, il craint de perdre le fruit d'une ſi belle victoire ; il va au devant de ce danger ; il demande que le jour ne finiſſe point, qu'il n'eût achevé cette action, qui étoit l'ouvrage de la main du Tout-puiſſant. Dieu qui exauça ſi promptement ſes deſirs, les avoit ſans doute formés dans le fond de ſon cœur ; c'étoit ſon Eſprit qui l'avoit animé à faire cette demande. Vouloir preſcrire des bornes à la puiſſance & à la ſageſſe de Dieu, & ſe rendre juge des rencontres où il doit ou ne doit pas déployer la force de ſon bras pour faire des merveilles, c'eſt une ſource infinie d'erreurs, c'eſt une préſomption intolérable. Qu'étoit-il beſoin de paſſer la mer rouge d'un bord à l'autre & de fendre ſes eaux ? il n'y avoit qu'à jetter une terreur panique dans l'armée de Pharaon pour la diſſiper. Qu'étoit-il beſoin de ſécher le canal du Jourdain, & de renverſer les murailles de Jéricho ? on auroit pu paſſer ce fleuve à gué, à quelque temps de là, lorſque les eaux auroient été moins grandes, & prendre Jéricho par force. O homme ! qui êtes-vous pour raiſonner ainſi avec Dieu ? Qui eſt entré dans ſes conſeils ? & qui a pénétré ſes deſſeins ? N'eſt-il pas plus juſte & plus sûr de raiſonner ainſi : L'Ecriture m'apprend que Joſué a arrêté le cours du ſoleil ; il étoit donc avantageux & néceſſaire pour la gloire du Seigneur, que ce miracle ſe fît ; ſans cela il ne ſe ſeroit pas fait.

Quoique l'Ecriture ne ſe ſoit pas expliquée ſur la ſaiſon dans laquelle arriva le prodige qui fait le ſujet de cette Diſſertation, les Juifs n'ont

pas laiſſé d'avancer qu'il étoit arrivé au ſolſtice d'Eté, (a) le quatrieme jour du mois Thammuz, qui eſt le quatrieme de l'année ſainte des Hébreux, ce qui répond à notre mois de Juin. D'autres l'ont placé au troiſieme mois, en un Dimanche de ce mois. (b) Uſſérius, ſans déterminer ni le jour, ni le mois, le place dans l'Eté de la premiere année de Joſué dans la Terre-Sainte, (c) environ cinq ou ſix mois après le paſſage du Jourdain. Suivant cette hypotheſe, on pourra juger de la longueur du jour dont nous parlons, en ſuppoſant avec la plupart des Anciens, (d) fondés ſur le Texte exprès de l'Ecriture, (e) que le miracle arriva vers midi : *Stetit itaque Sol in medio cœli ;* ſi l'on admet qu'il dura deux fois autant qu'il avoit fait, on peut lui donner dix-huit, vingt, ou vingt-quatre heures.

VII. En quelle ſaiſon arriva le prodige. Hypotheſe ridicule de Schem-tob.

Un Auteur Juif nommé *Schem-tob*, c'eſt-à-dire, *Beau nom* ou *Bon nom*, a avancé que Dieu dans cette occaſion créa dans l'air un nouveau corps de lumiere, après que le ſoleil fut couché, pour ſuppléer à la lumiere de cet aſtre, & pour éclairer Iſraël auſſi long-temps qu'il fut néceſſaire pour remporter une victoire complete ſur leurs ennemis. David Kimchi, & ſon pere Joſeph Kimchi, ont cru que ce corps lumineux n'étoit autre que la lune, qui avoit ſuccédé au ſoleil, pour éclairer les Hébreux. Mais la création ou la production ſubite d'un nouveau corps brillant & lumineux, eſt-elle moins un miracle, que l'arrêt ou le repos de la lune & du ſoleil ? Si l'on veut éviter un miracle, & diminuer le nombre des événements ſurnaturels, pourquoi ſe jetter dans une autre difficulté ? L'Ecriture a-t-elle cherché à nous tromper, en nous diſant en tant de manieres que le ſoleil s'arrêta ; qu'il ne ſe hâta point de ſe coucher ; qu'il ne ſe coucha qu'après qu'on eut attaché au poteau les cinq Rois ; qu'on les détacha au coucher du ſoleil, & qu'on les enterra enſuite ? Où trouvera-t-on dans le Texte ſacré le moindre veſtige de ce prétendu corps lumineux créé après le coucher du ſoleil ? A quoi auroit-il ſervi alors, puiſqu'aucun ennemi ne paroiſſoit plus dans la campagne, & que le peuple ne revint à Macéda, qu'après avoir entiérement défait les Chananéens ? (f)

VIII. Réponſes à quelques autres objections. On ne peut rien conclure du ſilence des Auteurs profanes.

On oppoſe encore à notre ſentiment : 1°. Le ſilence des Auteurs profanes, qui ont ignoré un événement ſi mémorable. 2°. On dit qu'il eſt contraire aux regles Aſtronomiques. 3°. Que ſi le ſoleil s'étoit arrêté, comme nous le prétendons, Joſué même auroit eu ſujet de ſe repentir de ſa demande ; ſon armée auroit été expoſée aux plus brûlantes ardeurs, & bien loin de procurer à ſes troupes un moyen de pourſuivre plus aiſément leur victoire, il les auroit miſes hors d'état de ſe ſoutenir.

(a) *Vide Rabb. in Seder Olam. c.* 11. *Genebr. Ariam. Liran.* = (b) *Serar. in Joſue* X. *qu.* 22. *Bonfr. in Joſua* X. = (c) *Uſſer. ad an. m.* 2553. = (d) *Sedul. l.* 1. *Theodoret. qu.* 23. *Auctor. de mirabil. ſacr. Script. l.* 2. *c.* 4. *Vide Serar. qu.* 22. *in Joſue* X. = (e) *Joſue* X. 13. = (f) *Joſue* X. 20. 21.

4°. Si Joſué eut fait un prodige tel qu'on nous le repréſente, il faudroit avouer qu'il a ſurpaſſé Moyſe en pouvoir, ce Légiſlateur n'ayant rien fait de ſi éclatant, ni de ſi miraculeux. Or c'eſt ce qui eſt contraire à l'Ecriture, qui rend à la mémoire de Moyſe ce glorieux témoignage, (a) *Qu'il ne s'eſt point élevé dans Iſraël de Prophete ſemblable à lui, & qui ait fait tous les ſignes & les prodiges que Moyſe a faits dans l'Egypte & devant tout Iſraël.*

Mais il n'eſt pas plus mal-aiſé de ſatisfaire à ces objections, qu'aux difficultés qu'on a propoſées ci-devant. Si les Auteurs profanes & étrangers n'ont point parlé de cet événement, cela ne doit nullement ſurprendre ; c'eſt qu'il précede tout ce que nous avons d'Auteurs & de monuments qui pourroient nous en inſtruire ; il eſt beaucoup antérieur aux Auteurs grecs, & aux temps qu'on appelle hiſtoriques parmi eux. Le prodige ayant été auſſi ſenſible qu'on nous le repréſente, n'a pu ſans doute être ignoré de perſonne ; tous les peuples du monde ont dû s'en appercevoir, puiſqu'il ſe paſſoit à la face de tout l'univers, & dans des aſtres expoſés à la vue de tous les hommes. Mais eſt-il néceſſaire qu'on en ait conſervé la mémoire dans les monuments publics ? combien d'autres choſes importantes ſont demeurées enſévelies dans l'oubli ? peut-être l'avoit-on couché dans l'hiſtoire ancienne, qui n'eſt pas parvenue juſqu'à nous ; ou ſi ce fait y eſt parvenu, il s'eſt trouvé enveloppé ſous des fictions fabuleuſes, ſous leſquelles il n'eſt plus reconnoiſſable. Par exemple, ce qu'on a dit de la longueur d'une nuit qui dura autant que deux autres, pendant que Jupiter voyoit Alcméne ; & ce que rapporte ſaint Auguſtin, (b) tiré de Varron, qu'on vit dans l'étoile de Venus un changement prodigieux, cet aſtre ayant changé ſon cours, ſa couleur & ſa grandeur du temps du Roi Ogygès. D'où vient le pouvoir que les Poëtes attribuent à la magie, d'arrêter le cours des aſtres, ſi ce n'eſt de la perſuaſion où l'on étoit que ces choſes étoient arrivées autrefois, & n'étoient point impoſſibles aux Dieux ? (c) Lucain,

Ceſſavére vices rerum, dilatdque longâ,
Hæſit nocte dies : legi non paruit æther,
Torpuit & præceps audito carmine mundus.

Homere (d) dit que Minerve fit durer la nuit dans laquelle Ulyſſe fit mourir les pourſuivants, & ſe fit connoître à Pénélope, plus long-temps qu'à l'ordinaire ; & le même Poëte (e) fait dire au ſoleil, irrité de la mort de ſes bœufs, que les compagnons d'Ulyſſe avoient tués, qu'il laiſſera la terre ſans lumiere, & qu'il ſe contentera d'éclairer le ſombre royaume de Pluton.

Enfin l'argument tiré du ſilence des Auteurs en général eſt tout des

(a) *Deut.* XXXIV. 10. 11. 12. = (b) *Aug. lib.* 21. *de Civit c.* 8. = (c) *Lucan. l.* 6. *Phaſſal.* = (d) *Odyſſ.* XXXIII. v. 242. 243. = (e) *Odyſſ.* XII. v. 382.

plus

plus foibles ; & on ne peut l'employer que lorſque les Hiſtoriens dont on parle, ont ſu, & ont été dans l'obligation de raconter le fait dont on conteſte, lorſque l'on a tous leurs écrits, ou que l'on trouve dans ce qui reſte de leurs ouvrages, des choſes contraires à ce qui eſt en queſtion. Or quant au prodige arrivé ſous Joſué, il n'y a rien de pareil à l'égard des Auteurs profanes. Ils n'ont dû, ni le ſavoir, ni le raconter; ils ne ſont point du temps auquel il eſt arrivé ; nous n'avons pas tous leurs écrits ; & dans ce qui nous en reſte, on ne trouve rien qui détruiſe ce que l'Ecriture nous en apprend ; leur ſilence ne doit donc pas être tiré à conſéquence.

De plus, ſi par les loix du bon ſens & de l'équité naturelle, & par une eſpece de droit des gens, on a voulu que dans ce qui regarde l'hiſtoire de chaque peuple & de chaque pays, on s'en rapportât à ceux qui ſont de ce peuple ou de ce pays, dans la préſomption raiſonnable qu'ils ſont mieux informés de leurs propres affaires qu'aucun étranger ; pourquoi les Hébreux ne jouiront-ils pas de ce privilege ? ſur-tout y ayant dans leurs Ecrivains tant de marques de ſincérité & de ſageſſe, qu'on ne peut ſe diſpenſer d'y remarquer, quand même on ne feroit aucune attention à l'inſpiration divine, qui met leurs écrits au deſſus de la critique, envers tous ceux qui les reçoivent comme divins.

IX. Le prodige du retardement du ſoleil & de la lune ne renferme rien de contraire aux loix de la nature, quoiqu'il ſoit au deſſus de ces loix.

Quant à l'impoſſibilité prétendue du miracle que nous examinons, & à l'oppoſition qu'il a avec les regles d'Aſtronomie, on peut répondre qu'à la vérité, Dieu ne peut agir contre ſes propres loix ; il ne peut ni ſe démentir, ni ſe contredire ; de plus, il n'a certainement pas accordé à Joſué un miracle, qui auroit épuiſé ſes gens, & les auroit mis hors d'état de pourſuivre leurs ennemis ; ç'auroit été agir contre ſes propres fins & contre ſes intentions. Enfin on ne doit pas admettre de miracles ſans néceſſité, & on ne doit pas travailler à en augmenter le nombre & les difficultés ; la ſageſſe de Dieu choiſit toujours les voies les plus ſimples, & ne produit des miracles que pour de très-grandes raiſons. Mais ſans donner atteinte à tous ces principes, nous croyons pouvoir ſoutenir à la lettre le prodige dont nous parlons : la choſe en rigueur n'eſt ni contradictoire ni impoſſible à Dieu. Le ſouverain Auteur de la nature, qui a donné l'être & le mouvement au ſoleil & aux aſtres, ne peut-il pas arrêter ce mouvement, & les conſerver en repos pendant un certain temps ? La volonté de Dieu n'eſt-elle pas la nature des choſes ? & ne peut-il pas, pour procurer ſa gloire, arrêter dans une circonſtance ce qu'il met en mouvement dans une autre ? On avoue que l'explication de ce prodige enferme des difficultés à notre égard ; mais quand elles ſeroient réelles, & que nous ne pourrions pas y ſatisfaire, nous ne croirions pas pour cela devoir en abandonner la créance, ni recourir à des explications violentes, & qui aillent à ruiner la vérité du miracle : nous avouons que Dieu peut faire des choſes qui ſont au deſſus de la portée de notre raiſon. (a)

(a) *Vide Aug. lib. 21. de Civit. Dei, c. 5. n. 2. & c. 7. n. 1.*

Les faits miraculeux ne ſont point de la nature des choſes communes & naturelles. Nous cherchons à expliquer celles-ci par les regles de la Phyſique, & par la conformité qu'elles ont avec tout ce qui nous eſt connu. Mais pour les miracles, on doit s'appliquer à faire voir en quoi ils s'éloignent des regles ordinaires de la nature, & comment en ſuivant d'autres regles extraordinaires, ils ne ſont point impoſſibles. C'eſt ſur cela que roulent toutes les hypotheſes qu'on a inventées pour l'explication des prodiges. On dira, par exemple, que Dieu ſépara les eaux de la mer rouge par l'impreſſion d'un vent impétueux, & qu'enſuite il ôta aux eaux qui étoient aux deux côtés leur fluidité naturelle, en les condenſant & les congelant. On dira que Moyſe changea ſon bâton en ſerpent, par une tranſmutation ſoudaine de la matiere du bois, qui prit la forme de ſerpent, par un effet de la vertu de Dieu. Au fond il n'eſt nullement impoſſible qu'une liqueur cede à la preſſion d'un air qui la pouſſe avec force, & que des eaux ſe durciſſent & ſe gêlent: nous voyons cela tous les jours pendant l'hiver. Il eſt auſſi fort poſſible que du bois ſoit changé en autre choſe. Mais que ces changements ſe faſſent tout-à-coup, & ſans qu'aucun agent naturel s'en mêle, c'eſt ce qui eſt au deſſus des loix ordinaires de la nature; & c'eſt ce qui fait le miracle. Ainſi qu'un corps qui eſt en mouvement, ſe mette en repos, rien n'eſt plus ordinaire dans la nature: mais que ſubitement il ceſſe de ſe mouvoir, ſans qu'il y ait rien de ſenſible qui l'arrête, c'eſt ce qui ne peut arriver ſans prodige. Il s'agit de montrer ici que l'arrêt du ſoleil n'a rien de contraire aux loix de la nature, quoiqu'il ſoit au deſſus de ces loix.

Le ſyſtême qui met la terre au centre du monde & qui la ſuppoſe immobile, pendant que le ſoleil & la lune tournent autour d'elle, comme autour du centre de leur mouvement, ce ſyſtême a cet avantage par deſſus tous les autres, qu'il eſt le plus conforme aux paroles de l'Ecriture, & qu'il paroît le plus ſimple, le plus aiſé, & le plus proportionné à la portée du peuple. Les Ecrivains ſacrés le ſuppoſent, & le peuple Juif y étoit accoutumé. C'eſt ſuivant ce ſyſtême que, Joſué a parlé, & que les Hébreux l'ont conçu, lorſqu'on leur a dit, que le ſoleil & la lune s'étoient arrêtés. Ce ſentiment pris dans ſa ſimplicité & dans ſa premiere idée, n'enferme aucun embarras; le ſoleil & la lune ſe ſont arrêtés en même temps; & toute la machine du monde eſt demeurée dans le repos, comme toutes les parties d'un concert de muſique dans le ſilence. Ce repos, ce ſilence, cette inaction, n'ont cauſé aucun déſordre, aucun dérangement dans le cours des aſtres, puiſque tous enſemble ils reprirent uniformément leur cours ordinaire & leur premier mouvement, lorſque l'Agent tout-puiſſant leur rendit le mouvement.

Mais les Philoſophes Païens ont embarraſſé ce ſyſtême par un grand nombre de ſuppoſitions inconnues au peuple: & pour ſatisfaire aux di-

vers mouvements des aſtres, ils ont ajouté leurs réflexions à cette idée ſimple & populaire du repos de la terre & du mouvement du ſoleil, & ont rendu par leurs nouvelles ſuppoſitions, l'explication du phénomene dont nous parlons, beaucoup plus mal-aiſée. Comme ces Philoſophes étoient engagés dans les erreurs du Paganiſme, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils n'aient pas proportionné leur ſyſtême aux vérités de l'Ecriture, ni aux événements qu'elle raconte. Ils ont dit, que le ſoleil, la lune, & les étoiles fixes, étoient mues d'occident en orient, par le mouvement que le firmament communique à tous les corps céleſtes : mais comme ils ont remarqué dans les étoiles fixes un autre mouvement, d'orient en occident, ils ont attribué la cauſe de ce dernier mouvement au premier mobile. Ils ont aſſigné différents cieux aux étoiles fixes, au ſoleil, à la lune & aux planetes : ils ont prétendu que le mouvement étoit tellement propre à ces aſtres, qu'ils pouvoient auſſi-tôt ceſſer d'être, que de ſe mouvoir ; qu'il y avoit entr'eux une ſi grande dépendance, que le mouvement ou le repos de l'un, emportoit néceſſairement le mouvement ou le repos de l'autre ; enfin, que ſi les aſtres venoient une fois à demeurer dans le repos, on verroit en même temps tous les corps céleſtes & ſublunaires tomber dans un engourdiſſement & une inaction qui replongeroit sûrement la matiere dans ſon ancien cahos.

Ces ſuppoſitions bien ou mal fondées étant une fois reçues, on a formé mille difficultés contre l'événement que nous expliquons. Il a fallu ſe donner la torture pour diſſiper des nuages qui avoient été élevés mal-à-propos, & pour ſatisfaire à des objections dont le fondement étoit arbitraire & de pure ſuppoſition. Il a fallu recourir à des intelligences prépoſées au mouvement des aſtres, leſquelles auroient arrêté pour quelques heures le mouvement du ſoleil & de la lune, en ſe roidiſſant contre l'action des autres cieux, par des efforts violents, & par une force ſurnaturelle & miraculeuſe. Enfin on s'eſt fait une affaire fort ſérieuſe de concilier l'Hiſtoire-Sainte avec un ſyſtême, qui étant tout de l'invention des Philoſophes, n'a de lui-même aucune autorité.

Il y en a même qui ont prétendu démontrer, que ſi le ſoleil ſe fût arrêté réellement, comme Joſué le lui commandoit, le jour ſe ſeroit trouvé plus court qu'à l'ordinaire ; ce qui auroit fait directement contre ſon intention. La choſe eſt aiſée à prouver ſuivant le ſyſtême de Ptolomée : Le ſoleil, diſent-ils, a un cours particulier du couchant au levant, qu'il acheve en une année ; mais il eſt emporté en vingt-quatre heures du levant au couchant, par le mouvement du premier mobile, qui eſt contraire au ſien ; en ſorte que ſi cet aſtre n'avoit point ce mouvement particulier du couchant au levant, il ſeroit emporté dans un ſens contraire par le premier mobile, & ſe coucheroit tous les jours plutôt qu'il ne fait, de cet eſpace de chemin qu'il fait chaque jour en ſon particulier, qui eſt une trois cents ſoixante-cinquieme partie ou environ de ſon cours. Ainſi

ſelon cette hypotheſe, le jour de Joſué, bien loin d'être plus long qu'un autre jour, auroit été beaucoup plus court. Pour obvier à cet inconvénient, il a fallu dire, que non ſeulement le ſoleil & la lune, mais auſſi toute la machine du monde, tous les aſtres, tous les cieux, s'étoient arrêtés tout à coup; ce qui eſt faire le miracle beaucoup plus grand que l'Ecriture ne nous le repréſente, & qu'il ne l'eſt en effet.

X. Syſtême des nouveaux Philoſophes pour l'explication de ce prodige. Réponſes aux difficultés que l'on forme contre ce ſyſtême.

Les nouveaux Philoſophes, qui ont bâti d'autres hypotheſes, ont auſſi donné de nouvelles explications à notre phénomene. Comme ils ont prétendu que la terre tournoit autour du ſoleil, ils ont dit que c'étoit la terre, & non pas le ſoleil, qui s'étoit arrêtée à la priere de Joſué. Ils remarquent que ſouvent l'Ecriture s'exprime d'une maniere humaine & populaire, & parle des choſes naturelles, plutôt ſuivant les apparences, que ſuivant la réalité. C'eſt ainſi que dans cette occaſion, elle dit que le ſoleil s'arrêta, au lieu de dire, que ce fut la terre qui demeura en repos; de même qu'ailleurs elle ſemble donner du ſentiment aux aſtres, de l'intelligence aux animaux, des paſſions à Dieu, un corps aux eſprits. Ils ſoutiennent qu'il y auroit même de très-grands inconvénients à tout expliquer à la lettre; que cela conduiroit à des erreurs manifeſtes. Enfin, ils montrent qu'à l'extérieur l'effet eſt toujours le même, ſoit que ce ſoit le ſoleil ou la terre, qui s'arrête.

Ce ſyſtême qui eſt aujourd'hui le plus ſuivi & le plus univerſellement approuvé des Savants, ſatisfait aſſez aux apparences du phénomene que nous expliquons; mais on forme encore contre ce ſyſtême deux difficultés. La premiere, qu'il paroît impoſſible que la terre entraînée par le mouvement du ſoleil, & nageant dans ſon tourbillon, demeure tout à coup immobile & ſe ſoutienne pluſieurs heures en cet état, malgré la violente impreſſion de la matiere qui l'environne, qui la pouſſe & qui l'entraîne. Il faut donc auſſi obliger le ſoleil à s'arrêter, & en même temps tous les corps céleſtes, que nos Philoſophes font rouler dans ſon tourbillon: & n'eſt-ce pas là multiplier les miracles ſans néceſſité, & tomber dans l'inconvénient que nous cherchons à éviter? Secondement, ſi la terre, qu'on ſuppoſe arrêtée dans le tourbillon du ſoleil, ceſſe ſimplement de ſe mouvoir d'un mouvement particulier, & ſur ſon propre centre, mais qu'elle ſoit toujours entraînée dans la matiere ſolaire, par un mouvement commun, en ſorte qu'elle regarde toujours le ſoleil par le même côté, & tournée vers le même point; il en arrivera un autre grand inconvénient, qui eſt que Joſué & ſes troupes ſeront expoſés à une ardeur inſupportable, pendant un jour qui en vaut deux autres; ce qui ſera capable non ſeulement d'épuiſer & d'étouffer tous les hommes & tous les animaux dans ces climats brûlants, mais auſſi de conſumer les plantes, de deſſécher les eaux, & de renouveller l'incendie de Phaëton, dont les Poëtes nous ont fait la peinture.

Quant à cette derniere difficulté, elle eſt égale dans tous les ſyſtêmes, de quelque maniere qu'on explique le repos du ſoleil ou de la terre; le

danger d'une trop grande ardeur eſt toujours le même, & on ne peut y répondre qu'en deux manieres : 1°. En diſant que quand le ſoleil s'arrêta, il n'étoit point encore dans ſa plus grande force, ni au midi ; & en ce cas la chaleur en auroit été d'autant moins grande, que cet aſtre auroit été plus éloigné du milieu du jour. Or il ſemble par la ſuite du récit de l'Ecriture, qu'il n'étoit point encore le milieu du jour, lorſque Joſué ordonna au ſoleil de s'arrêter. 2°. La chaleur, quelque grande & quelque inſupportable qu'elle nous paroiſſe, n'eſt pas ſi ſenſible à l'égard des peuples nourris dans un climat extrêmement brûlant, & accoutumés à ces ardeurs violentes. Nous en pouvons juger par nous-mêmes. Quand un jour d'été dureroit le double d'un autre, & que l'ardeur ordinaire du ſoleil de midi continueroit pendant quelques heures à nous frapper, & à donner ſur nos têtes, verrions-nous un ſi grand déſordre, qu'on veut nous le faire appréhender ſous Joſué ? Nous avons expérimenté des chaleurs auſſi violentes qu'on peut en ſouffrir en aucun endroit du monde ; cependant on n'en a point vu des effets auſſi funeſtes qu'on pourroit le croire.

Quant à l'autre difficulté, qu'il eſt impoſſible que la terre ſe ſoutienne en repos contre l'impreſſion de la matiere qui l'environne, on peut répondre : 1°. Que la choſe n'eſt nullement impoſſible à Dieu, qui peut quand il lui plaît, ſuſpendre les effets naturels du mouvement des corps ; & c'eſt en cela que conſiſte le miracle dont nous parlons ici. 2°. Pour arrêter ainſi la terre au milieu du tourbillon du ſoleil, ſans que ni cet aſtre, ni les autres corps qui nagent dans ſon tourbillon, ceſſent leur mouvement, il ne falloit que faire aller d'une vîteſſe égale par deſſus & par deſſous la terre, la matiere céleſte qui la frôle par-là, en l'avançant d'un côté, & en la retardant de l'autre ; le tournoiement de la terre ſur ſon centre ne venant que de l'inégalité de ce frôlement. Or en tout cela il n'y a rien de contraire aux loix naturelles, quoique ce changement ſoit oppoſé aux loix ordinaires de la nature, & par conſéquent miraculeux.

XI. Réponſes à deux dernieres objections priſes, l'une de la fatigue des Iſraélites, l'autre de la grandeur du miracle.

Il reſte encore une difficulté, à laquelle aucune des hypotheſes propoſées ne ſatisfait ; c'eſt de ſavoir comment il eſt poſſible qu'une armée qui a marché toute la nuit, puiſſe encore battre les ennemis, & les pourſuivre tout un jour, qui dura dix-huit ou vingt quatre, ou même trente-ſix heures, ſelon quelques-uns. (*a*) Si les Iſraélites furent obligés de s'arrêter pour manger & pour ſe repoſer, à quoi leur ſervit un ſi long jour ? & s'ils ne s'arrêterent point, comment réſiſter à une fatigue ſi extraordinaire ? Il y a des Peres (*b*) qui ont ſoutenu, que ni Jo-

(*a*) *Juſtin Dialog. cum Tryphone.* — (*b*) *Tertull. l. de Jejunio, c. 10. Jeſum Nave debellantem Amorrhæos, non prandiſſe illâ die exiſtimamus, quâ ipſis elementis ſtationem imperavit ? Hieron. lib. 2. contra Jovinian. Jeſus filius Nave ſtationem imperavit Soli & Lunæ, & inediam pluſquàm unius diei victoris exercitus protelavit.*

ſué ni ſon armée ne prirent aucune nourriture pendant tout ce jour ; ce qui n'a pu ſe faire ſans un nouveau miracle, par lequel Dieu auroit ſoutenu ſon peuple au milieu d'une ſi extrême fatigue, ou auroit ſuſpendu ſur eux l'effet naturel de la faim & de la ſoif par ſa puiſſance infinie. Nous aimons mieux croire que le peuple, ſelon la coutume de ce temps-là, portant toujours avec ſoi de la proviſion, ne laiſſa pas de manger & de boire, ſans quitter pour cela la pourſuite de l'ennemi. Chacun d'eux profita des circonſtances où il ſe trouva, pour prendre la nourriture néceſſaire, ſuivant que ſa néceſſité le demandoit. Joſué n'avoit fait aucune défenſe ſur cela, & le retardement de quelque particulier par intervalle, n'empêchoit pas que le gros de l'armée ne pourſuivît toujours ſa pointe. On remarque que Saül (a) ayant mis en fuite les Philiſtins, défendit à ſes gens de rien goûter ſous peine de la vie. Jonathas ſon fils ayant, ſans y penſer, contrevenu à cet ordre, dont il n'étoit point informé, ne put s'empêcher, lorſqu'on le lui eut dit, de ſe plaindre que ſon pere avoit jetté le trouble dans Iſraël, & que s'il eut laiſſé au peuple la liberté de manger, on auroit pourſuivi l'ennemi avec plus de ſuccès & de force.

La derniere objection qu'on nous oppoſe, & qui regarde la ſupériorité de Moyſe au deſſus de Joſué, à laquelle on prétend que nous donnons atteinte, en admettant le miracle de Joſué à la lettre & ſans limitation, eſt peu conſidérable. Elle le ſeroit aſſez, ſi nous prétendions mettre Joſué au deſſus du Légiſlateur, & le diſciple au deſſus du maître, en tout ſens & à tout égard. Mais quel inconvénient que Joſué ait fait un plus grand miracle que Moyſe ? Eliſée n'en a-t-il pas fait en plus grand nombre & de plus grands qu'Elie ; & les Apôtres de plus apparents que quelques-uns de ceux de Jesus-Christ ? Les merveilles que Dieu opere par le miniſtere d'un homme, ſont-elles des preuves certaines de ſon mérite ? Moyſe en eſt-il moins ce qu'il eſt, & n'eſt-il pas toujours au deſſus de Joſué, quand celui-ci auroit fait un miracle qui nous paroîtroit plus grand que ceux de Moyſe ? Enfin qu'eſt-ce qui fait un miracle plus ou moins grand ? Eſt-ce la difficulté de le faire par rapport à nous ? tous les miracles en ce ſens ſont égaux à notre égard, puiſqu'ils ſont tous au deſſus de nos forces ; & en matiere d'impoſſibilité tout eſt égal en quelque ſorte, de même qu'en matiere d'éternité & d'infini. Si c'eſt par rapport à la puiſſance de Dieu, qu'on prétend que le miracle de Joſué eſt plus grand que ceux de Moyſe, c'eſt encore une témérité & une erreur : Dieu eſt tout-puiſſant ; & tout ce qui n'eſt point abſolument impoſſible, lui eſt également poſſible.

(a) 1. *Reg.* XIV. 24. 29. 30.

DISSERTATION
SUR
LA FUITE DES CHANANÉENS
CHASSÉS PAR JOSUÉ;

on y examine en quel pays ils ſe retirerent. (*a*)

I.
La révolution qui arriva dans le pays de Chanaan à l'entrée des Iſraélites, eſt un des plus grands événements dont parle l'Hiſtoire. Que devinrent alors les Chananéens. Différentes opinions ſur ce point.

LA guerre que Joſué fit aux Chananéens, & la révolution qui arriva dans leur pays à l'entrée des Iſraélites, eſt peut-être le plus ſingulier & le plus grand événement dont parle l'Hiſtoire. Un peuple entier, très-nombreux & très-puiſſant, condamné & mené depuis pluſieurs ſiecles à une perte totale, ſe voit attaqué ſubitement par une armée de ſix cents mille hommes, conduite par un Général favoriſé de Dieu, établi de ſa main, revêtu de ſon autorité, exécuteur de ſes ordres; qui commande aux aſtres & aux élements, & qui y produit les changements les plus prodigieux, quand il s'agit d'exterminer les ennemis du Tout-Puiſſant. Le Seigneur même déploie la force de ſon bras contre Chanaan; il répand la frayeur dans leurs armées, endurcit leur cœur, ferme leurs yeux à leurs plus preſſants intérêts; permet qu'ils combattent, afin de les livrer entre les mains de ſon peuple; enfin les dévoue à l'anathême, ordonne qu'on n'épargne perſonne, & qu'on extermine par le fer & par le feu une nation, dont les crimes étoient montés à leur comble, & dont les cris étoient parvenus juſqu'aux cieux.

Dans cette occaſion, pendant qu'une partie de ce peuple maudit prend les armes pour défendre ſon pays, & périt par l'épée du peuple de Dieu, une autre partie ſaiſie d'une crainte envoyée d'en haut, prend la fuite, & ſe condamne volontairement à l'exil, & à tous les dangers de la mer, de la terre, & de la captivité. Nous avons tâché d'expoſer après l'Ecriture, dans notre Commentaire, les guerres du Seigneur, & les ſuccès des armes de Joſué dans la deſtruction des Chananéens; nous allons ſuivre ici ceux de ces peuples, qui prirent le parti de ſe retirer

(*a*) Le fond de cette Diſſertation eſt de Dom Calmet.

de devant ſa face, pour chercher d'autres demeures. Mais comme les Livres ſaints ne nous marquent pas en quels lieux du monde ils ſe retirerent, nous ſommes réduits à chercher dans les diverſes parties du monde, quelques traces de ces anciennes colonies.

Ceux qui ont écrit exprès ſur cette matiere, ne s'accordent pas entr'eux. Les uns veulent que les Chananéens dont nous parlons, ſe ſoient retirés dans l'Egypte; d'autres, ſur les côtes de l'Afrique, qui regardent l'Occident ou le Nord. Quelques-uns les placent dans l'Europe; & d'autres, dans l'Amérique. Il y en a qui veulent que ces peuples ſe ſoient partagés en divers endroits des Iſles de la Méditerranée, & des continents: d'autres les raſſemblent en un ſeul lieu. Ceux-ci prétendent que de tous les ſept peuples de Chanaan, il n'y en eut aucun, dont une partie n'ait pris la fuite; & ceux-là ſoutiennent qu'il n'y eut que les Jébuſéens & les Gergéſéens, qui aient pris le parti d'abandonner leur pays. C'eſt ce qu'il faut examiner ici.

II. Opinions des Rabbins ſur la retraite des Chananéens. Opinion ſinguliere de Palladius.

Les auteurs Juifs, dans la Gémarre de Jéruſalem, (a) racontent que Joſué étant entré dans la terre promiſe, fit aux Chananéens trois propoſitions: La premiere, que ceux qui voudroient ſe retirer, le fiſſent: La ſeconde, qu'il recevroit ceux qui voudroient demander la paix, & qu'il feroit alliance avec eux: La troiſieme enfin, qu'il déclaroit la guerre à quiconque ne prendroit pas l'un ou l'autre de ces deux partis. Trente & un Rois Chananéens voulurent faire la guerre, & furent exterminés. Les Gabaonites prirent le parti de la paix & de l'alliance; & les Gergéſéens s'enfuirent en Afrique. Maimonide (b) rapporte la choſe à peu près de même. Joſué, dit-il, envoya des Hérauts dans tout le pays, avec divers écrits qu'ils diſtribuerent aux Princes de Chanaan. Les uns portoient; *S'enfuie qui voudra*: les autres: *Se rende qui voudra*: & les troiſiemes: *Combatte qui voudra.* De tous ces peuples, il n'y eut que les Gergéſéens qui crurent au Seigneur, & qui ſe ſauverent en Afrique. Les Hévéens refuſerent d'abord toutes les conditions de paix; mais les Gabaonites qui étoient de leur nombre, vinrent enſuite faire alliance avec Joſué, d'une maniere frauduleuſe. Tous les autres prirent la réſolution de combattre.

Mais en quel endroit de l'Afrique ſe retirerent les Gergéſéens? C'eſt ce que les Rabbins nous laiſſent à deviner. Ils nous apprennent ſeulement, que ſous le regne d'Alexandre le Grand, (c) ils vinrent ſe préſenter devant ce Prince pour lui demandr la reſtitution de leurs pays uſurpé par les Hébreux. Alexandre fit citer les Juifs, pour répondre ſur cette accuſation. Ceux-ci comparurent; & dans leur défenſe, ils prétendirent, que non ſeulement ils ne devoient rien aux Gergéſéens,

(a) *Gemarr. Jeroſ. tit. Schebiit, c. 6.* = (b) *Maimon. Halac. Mel. c. 6.* = (c) *Talmudici Perek Chelech apud Schikard. de jure Reg. p. 121.*

mais

mais au contraire, que les Gergéſéens étant des eſclaves fugitifs, ils devoient leur être reſtitués, avec tous les dommages qu'ils leur avoient cauſés par leur fuite depuis tant de ſiecles. Ils prouverent le premier chef, ſavoir, que les Gergéſéens deſcendus de Chanaan étoient eſclaves, par l'arrêt prononcé par Noé contre Chanaan leur pere : (*a*) *Maledictus Chanaan, ſervus ſervorum erit.* Leur fuite n'étoit pas conteſtée; il ne reſtoit qu'à prononcer en faveur des Hébreux : mais les Gergéſéens ne jugerent pas à propos d'attendre leur propre condamnation ; ils ſe retirerent, & abandonnerent leur cauſe. Toute cette fable avec ſes circonſtances eſt ſans doute de l'invention des Rabbins ; elle porte avec elle les caracteres de ſa fauſſeté : Joſué (*b*) même nous apprend qu'il vainquit les Gergéſéens ; & on en voyoit encore quelques reſtes du temps de Jesus-Christ. (*c*) Mais elle prouve au moins l'antiquité de la tradition, qui veut que les Gergéſéens ſoient allés demeurer en Afrique.

Quelques autres Rabbins (*d*) enſeignent, qu'une partie des Chananéens ayant appris que les Hébreux devoient poſſéder leur pays, prirent la réſolution de s'enfuir, après avoir auparavant coupé les arbres de leurs campagnes, bouché les ſources des fontaines, & détruit leurs villes. C'eſt apparemment ces peuples, qui ſe ſauverent (*e*) une partie dans l'Egypte & dans l'Afrique, & une autre dans l'Allemagne, & dans l'Eſclavonie. Génébrard appuye ce ſentiment par rapport à l'Allemagne, qu'il croit avoir été entiérement déſerte, de même que le reſte des Pays de l'Occident, dans le temps de la tranſmigration des Chananéens. Il veut que ce ſoit les Chananéens qui les premiers aient habité ces vaſtes Provinces ; ce qu'il prouve par l'extrême barbarie des anciens Germains, que Pline a mis au nombre des Scythes. (*f*) Sérarius (*g*) ne paroît pas fort content du jugement de Génébrard en cela, ſur-tout en ce qu'il parle des Germains avec quelque eſpece de mépris; quoique d'ailleurs Sérarius montre que le Rabbin Abénezra, & d'autres avant lui, ont mis des Chananéens dans l'Allemagne ; & quoiqu'il reconnoiſſe que la langue Allemande a quelque rapport à l'Hébraïque, & ſur-tout à la langue Chaldéenne. Mais par quelle route les Chananéens ont-ils pénétré dans l'Allemagne ? Eſt-ce par leur choix, ou par haſard, qu'ils s'y rendirent ? Quelle Province ont-ils poſſédée ? Quelle preuve enfin qu'ils y ſoient jamais venus ? Doit-on en croire les Rabbins ſur leur ſimple parole ?

Quelques Auteurs (*h*) ne font pas faire aux Chananéens un ſi long voyage. Ils croient qu'ils ne ſe ſauverent pas hors de leur région ; mais

(*a*) *Geneſ.* IX. 25. = (*b*) *Joſue* XXIV. 11. = (*c*) *Matth.* VIII. 28. *In regionem Geraſenorum.* (gr. *Gergeſenorum.*) = (*d*) *Targ. in cap.* III. ℣. 5. *Cantic. Canticorum.* = (*e*) *Vide in Seder Olam, & Genebr. Chronic. ad an. mundi* 2709. = (*f*) *Plin. lib.* 4. *c.* 12. = (*g*) *Serar. in Joſue, c.* XII. *qu.* 6. = (*h*) *Palladius Hiſtor. Lauſiac. c.* 106.

qu'ayant ſimplement quitté le plat-pays, & les lieux de trop facile accès, ils s'étoient retirés dans des montagnes impraticables, & y avoient creuſé des cavernes dans les rochers, pour s'y défendre contre Joſué. Palladius, Auteur de l'hiſtoire ſurnommée *Lauſiaque*, aſſure qu'on montroit près de Jéricho de ces anciennes cavernes, où l'on tenoit par tradition, que les Chananéens s'étoient retirés pour s'y mettre à couvert contre les Hébreux. Mais quoiqu'on ne voie rien dans ce ſentiment que de très-probable, les Chananéens des montagnes ayant beaucoup plus réſiſté aux Hébreux que les autres, nous ne pouvons nous perſuader qu'une tradition auſſi ancienne, & qui paroît auſſi bien fondée, que l'eſt celle de la fuite des Chananéens, ne veuille dire autre choſe qu'une retraite dans les montagnes de leur propre pays: nous cherchons leurs colonies dans des Régions éloignées, & hors de la connoiſſance de Joſué & des Hébreux.

III. L'opinion la plus probable & la plus ſuivie, eſt celle qui place les Chananéens dans l'Afrique.

L'opinion qui a le plus d'apparence & de partiſans, eſt celle qui place les Chananéens dans l'Afrique. Elle ſe trouve dans les plus anciens Livres des Docteurs Hébreux, & eſt ſoutenue avec beaucoup d'érudition par pluſieurs habiles gens. On a déjà vu que c'étoit l'opinion de la Gémarre de Jéruſalem. Procope (*a*) veut » que les Chananéens craignant » les armes de Joſué ſe ſoient d'abord retirés en Egypte, & y aient » vécu quelque temps; mais qu'enfin s'étant multipliés, & étant devenus » trop nombreux pour le terrein qui leur avoit été cédé, ils furent obli- » gés de changer de demeure, & de s'en aller dans le fond de l'Afrique, » où ils bâtirent un grand nombre de villes, & ſe répandirent dans tou- » tes ces vaſtes régions, qui ſont depuis l'Egypte, juſqu'aux colonnes » d'Hercule, conſervant leur ancien langage, un peu altéré pourtant, » mais qui ne laiſſoit pas de ſe ſentir encore beaucoup de ſon origine » Phénicienne. On voit dans la Province Tingitane, dans la très- » ancienne Ville de Tingis qu'ils y bâtirent, on y voit, dit toujours » Procope, deux grandes colonnes de pierres blanches dreſſées près de » la grande Fontaine, avec une inſcription en caracteres Phéniciens, » qui porte: (*b*) *Nous ſommes ceux qui ont pris la fuite devant le voleur* » *Jeſus fils de Navé.* On tient dans l'Afrique que ces habitants de Tingis » ſont nés du pays même, & n'y ſont pas venus d'ailleurs; mais c'eſt » qu'on n'en connoît point de plus anciens. Antée leur premier Roi » étoit, dit-on, fils de la terre; & on raconte qu'il combattit contre » Hercule.

Si l'on reçoit ce récit de Procope, on ne peut nier qu'au moins de ſon temps ce ne fût l'opinion de ceux de Tingis, qu'ils étoient venus des anciens Chananéens chaſſés de leur pays par Joſué; & on peut

---

(*a*) *Procop. de Bello Vandalic. l.* 2. *c.* 10. (*b*) Ἡμεῖς ἐσμὲν οἱ φυγόντες ἀπὸ προσώπου Ἰησοῦ τοῦ λῃστοῦ υἱοῦ Ναυῆ.

faire remonter cette tradition juſqu'au temps de l'érection de ces deux colonnes, qui ſont inconteſtablement plus anciennes que Procope, quoiqu'on ne puiſſe pas bien en marquer l'époque. Tout le monde convient que les côtes de l'Afrique furent peuplées par des colonies Phéniciennes. On trouve par-tout des veſtiges de leur langue, de leurs mœurs, de leur Religion, & en un mot de leur origine Phénicienne, ou Chananéenne; & l'Hiſtoire nous a même conſervé des particularités de pluſieurs de leurs colonies. La ſeule difficulté qu'on y trouve, c'eſt que les temps ne conviennent pas toujours. Ils ſont ou trop éloignés de Joſué, ou trop incertains, & trop mêlés de fables.

Mais on peut répondre : 1°. Que les Chananéens ne ſortirent pas tous en même temps de leur pays. Moyſe ſemble même dire que Dieu en chaſſa une partie avant l'entrée de Joſué dans la terre de Chanaan. *J'enverrai ma frayeur devant vous*, dit le Seigneur à Moyſe; (*a*) *je ferai mourir* (ou, *je remplirai* (*b*) *de trouble*) *tout le peuple dans le pays duquel vous entrerez, & je mettrai en fuite tous vos ennemis devant vous. J'enverrai des guêpes qui chaſſeront les Hévéens, les Chananéens & les Héthéens, avant que vous entriez. Je ne les chaſſerai pas tous en une ſeule année, de peur que la terre ne ſoit réduite en ſolitude; je les chaſſerai peu à peu juſqu'à ce que vous vous ſoyez multiplié.* Dans un autre endroit, (*c*) Dieu promet de paſſer lui-même comme un feu dévorant devant ſon peuple pour détruire les Chananéens : Et l'Auteur du Livre de la Sageſſe : (*d*) *Vous avez envoyé des guêpes avant que votre armée parût, pour exterminer peu à peu ces nations, non pas que vous manquaſſiez de puiſſance, pour les réduire par la guerre, ou par des bêtes cruelles, ou par d'autres moyens violents; mais vous vouliez donner à ces peuples impies le temps de ſe reconnoître & de faire pénitence.* Il eſt donc très-croyable que dès que les Hébreux furent ſortis de l'Egypte, Dieu commença de répandre la frayeur parmi les Chananéens, & que dès-lors pluſieurs d'entr'eux ſe ſauverent dans d'autres Provinces.

2°. Non ſeulement durant la guerre que Joſué fit aux Chananéens, mais encore après ſa mort, les Chananéens ont pu en différentes occaſions & en divers temps, ſe retirer de leur pays. A meſure que les Iſraélites s'affermiſſoient & ſe multiplioient, les Chananéens ſe trouvoient preſſés de toutes parts & reſſerrés : en ſorte que ne pouvant éviter la mort, ou la plus dure ſervitude, on ne doute point que pluſieurs n'aient préféré la fuite à ces deux extrêmités; ſur-tout ayant la mer ouverte, du côté de la Phénicie, qui ſe maintint toujours contre les Hébreux, après la mort de Joſue comme pendant ſa vie.

(*a*) *Exod.* XXIII. 27. *& ſeqq.* = (*b*) Le mot Hébreu irrégulier תמהי, peut également ſignifier *interficiam*, en le dérivant de מות, *mori*, ou *conturbabo*, en le dérivant de המה, *turbari*: & ce dernier ſens, qui eſt celui de la Paraphraſe Chaldaïque, paroit ici le plus naturel. = (*c*) *Deut.* IX. 3. = (*d*) *Sap.* XII. 8. *& ſeqq.*

De là viennent tant de colonies Phéniciennes dans l'Afrique, dans l'Aſie Mineure, dans l'Eſpagne, dans la Grece & dans toutes les Iſles de la Méditerranée. Qui pourra ſe perſuader que les ſeules villes de Tyr & de Sidon, dont la premiere n'étoit peut-être pas même bâtie du temps de Joſué, (*a*) aient pu fournir du monde pour tant d'établiſſements? La Phénicie, ſuivant l'idée que nous en donne l'Ecriture, ne s'étendoit en longueur que depuis le mont Liban, juſqu'au mont Carmel: elle avoit fort peu de terrein dans le fond du pays en tirant vers le Jourdain; par conſéquent elle ne pouvoit pas avoir une ſi grande multitude de peuples à envoyer hors de chez ſoi, pour chercher des terres ailleurs. Le métier ordinaire de ces peuples, qui étoit la navigation, & une navigation très-périlleuſe dans un temps où la mer étoit moins connue, & où les vaiſſeaux étoient moins ſolides que ceux d'aujourd'hui: ce métier étoit encore un obſtacle à leur multiplication. On ne peut pourtant pas nier que les Phéniciens n'aient formé une infinité de colonies du temps de Joſué, ou peu après lui; il faut donc avouer que ce ne pouvoit être que des peuples Chananéens, qui étant trop à l'étroit dans leur pays, & maltraités par les Hébreux, ſe jettoient dans les vaiſſeaux des Sidoniens, & alloient défricher de nouvelles terres où ils pouvoient.

3°. Enfin, quoiqu'on ne puiſſe pas aiſément fixer le temps des colonies Phéniciennes; on peut montrer au moins qu'elles ſont très-anciennes, & que la plupart ont précédé le ſiege de Troye, puiſque les Grecs trouverent des Phéniciens dans la plupart des endroits où ils aborderent, avant & après cette guerre, (*b*) & que les Phéniciens y étoient depuis long-temps; c'eſt de quoi les Hiſtoriens Grecs conviennent avec nous. Or le ſiege de Troye n'eſt arrivé qu'environ 240 ans après la mort de Joſué; (*c*) il n'y a donc nul inconvénient à fixer au temps de Joſué, & à celui qui l'a ſuivi juſqu'à Salomon, la plupart des colonies Phéniciennes, & à attribuer ces colonies aux Chananéens combattus & maltraités par les Hébreux, qui s'affermiſſoient de plus en plus dans leur pays.

Salluſte (*d*) rapporte l'ancienne tradition des Africains touchant l'arrivée d'Hercule de Tyr, ou le Lybien, dans leur pays, avec une armée de Medes, de Perſes, & d'Arméniens; cet Auteur qui avoit pris ce qu'il en dit, des Mémoires écrits en langue Punique des Rois de

---

(*a*) Voyez le Comment. ſur Joſué, XIX. 29. = (*b*) *Vide Bochart. Chanaan, & Hornium de orig. Gentium American. l. 2. c. 3. & 4.* = (*c*) D. Calmet place la priſe de Troye, vers l'an 1184 avant l'Ere Chrétienne, 408 ans avant la premiere olympiade, après dix ans de ſiege: & la mort de Joſué vers l'an 1434, c'eſt-à-dire, 57 ans après la ſortie d'Egypte. Selon le calcul des Anciens, qui donnent à Joſué 27 ans de gouvernement, ſa mort doit être placée vers l'an 1424, c'eſt-à-dire, 67 ans après la ſortie d'Egypte. = (*d*) *Salluſt. de Bello Jugurth.*

Numidie, aſſure que ce qui avoit obligé Hercule de quitter ſon pays, étoient des guerres civiles ou domeſtiques qui s'y étoient allumées; que les peuples de l'armée d'Hercule s'étant alliés par les mariages avec les Lybiens, avoient peu à peu perdu leur ancien langage, & changé leurs premiers noms, & que les Medes & les Arméniens s'étoient appellés *Mauruſiens*, par un changement qui paroît aſſez extraordinaire.

Hornius (*a*) réfléchiſſant ſur ce récit de Salluſte, remarque que le vrai nom de l'Hercule Africain, étoit *Macerin*, ſelon le témoignage de Pauſanias. (*b*) Ce nom peut venir de l'Hébreu, ou du Phénicien, *Mechoker*, un Sage, un Rechercheur. Les Arméniens dont il parle, ſont apparemment des Araméens, ou des Syriens, ou plutôt des *Amorrhéens*, qu'Hercule conduiſoit avec lui. Salluſte qui ne connoiſſoit pas ces peuples, dont le nom étoit éteint depuis ſi long-temps dans leurs propres pays, & dont les Romains n'avoient aucune idée, les prit pour des Arméniens; & ſans faire attention que le nom de *Maures*, qu'ils avoient retenu, approchoit aſſez de celui d'*Amorrhéens*, il a été chercher des explications éloignées & forcées, d'une choſe qui n'auroit pas fait la moindre peine, s'il eut ſu l'hiſtoire des Chananéens. Ces Medes dont il parle, pouvoient être des *Madianites*; & les Perſes de Salluſte ſont apparemment des *Phéreźéens*. Il eſt certain que les Perſes & les Medes n'étoient point célebres du temps de l'Hercule Africain.

Les *Gomeres* (*c*) que l'on connoît encore aujourd'hui dans la Mauritanie, & qui donnent le nom de *Goméries* à une partie de la Lybie, & le nom de *Goméra* à une des Iſles Canaries; ces Gomeres tirent auſſi leur nom des Amorrhéens, ſi l'on en croit Hornius: & les *Canaries*, appellées autrement les Iſles fortunées, dérivent des Chananéens. (*d*)

Quant aux guerres civiles dont parle Salluſte, & qui obligerent Hercule & les ſiens de ſortir de la Phénicie, ou du pays de Chanaan, on peut fort bien les entendre des guerres particulieres que les Iſraélites firent en différents temps contre les Chananéens, qui étoient reſtés depuis Joſué. L'Hiſtoire nous a rapporté (*e*) celles que firent ceux de Juda & de Siméon contre les Jébuſéens, les Héthéens & les Phéréſéens, qui étoient dans leur partage. Les autres Tribus purent en faire autant, chacune de leur côté. Nous ſavons la guerre de Débora & de Barac contre Jabin Roi d'Aſor, (*f*) celle de Gédéon contre les Madianites, (*g*) & ainſi des autres. Ceux des peuples Chananéens qui voulurent éviter la ſervitude, furent obligés de ſe ſauver hors de leur pays. Et qui ſait ſi Dieu, pour exécuter ſes deſſeins contre cette nation impie, ne permit pas que la diviſion ſe ſoit miſe parmi eux, & que pluſieurs

(*a*) *Horn. loco citato*, *l.* 2. *c.* 3. *p.* 75. = (*b*) *Pauſan. in Phocicis.* = (*c*) *Vide Anton. Nebriſſ. Decad.* 11. *Rer. Hiſpan.* (*d*) *Vide Horn. l.* 2. *c.* 9. = (*e*) *Judic.* 1. 34. *& ſeq.* = (*f*) *Judic.* IV. *&* V. = (*g*) *Judic.* VI. *&* VII.

aient été contraints de chercher de nouvelles terres, même avant l'entrée de Joſué ?

L'opinion qui met des Chananéens dans l'Afrique, n'eſt ni nouvelle, ni incertaine. Les noms des anciennes villes de ce pays, ſont preſque tous Phéniciens. Ardanis, Hippone, Leptis, Utique, Tingis, & pluſieurs autres, ſont ſans contredit des colonies Phéniciennes. Je ne parle pas de Carthage, parce qu'elle ne fut bâtie qu'après Salomon. Du temps de S. Auguſtin, (*a*) les Africains ſe diſoient deſcendus des Chananéens ; & quand on leur demandoit leur origine, ils répondoient *Canani*. Les Arabes encore aujourd'hui tiennent que les barbares d'Afrique viennent des anciens peuples de Paleſtine, qui s'étoient retirés dans ce pays. S. Jérôme, (*b*) S. Auguſtin, (*c*) & tous nos nouveaux Critiques avouent que l'ancienne langue Punique étoit la même que la Chananéenne ; en ſorte qu'il ſeroit inutile de nous arrêter à le prouver. Ainſi on peut, ce me ſemble, conclure avec aſſez de fondement, que la plupart des Chananéens qui ſe ſauverent de leur pays pour ſe mettre à couvert de la rigueur des Iſraélites, ſe retirerent dans l'Afrique.

IV. On prétend que les Chananéens ſe répandirent non ſeulement dans l'Afrique, mais encore en beaucoup d'autres endroits.

Mais on ne doit pas s'imaginer que les Chananéens n'aient point choiſi d'autres retraites que l'Afrique. Quoique cette partie du monde ne fût que trop vaſte pour les recevoir tous, on prétend qu'il y en eut dans beaucoup d'autres endroits. On veut, par exemple, (*d*) que les Cappadociens, les Colchiens, & les Georgiens ou Gurgeſtans, ſoient deſcendus des Caphthoriens & des Gergéſéens. Les Ciliciens ont pour fondateur *Cilix* frere de Cadmus, chef des Cadmonéens. Il y a même quelques Auteurs (*e*) qui ont cru que les anciens Géants de Suede & de Norvege étoient des enfants des Géants de la terre de Chanaan. Les Sinéens connus dans l'Ecriture, ſont peut-être les premiers peres des Chinois. Les Iſles de Sicile, de Sardaigne, de Malte, de Chypre, de Corfou, les Baléares ou les Iſles de Majorque & de Minorque, celles de Gadès ou Cadis, & pluſieurs autres furent habitées par des Phéniciens. Sardus fils d'Hercule Africain, donna ſon nom à la Sardaigne. (*f*) Un Auteur anonyme, qui vivoit du temps d'Alexandre Sévére, enſeigne que les Baléares & Gadès avoient reçu leurs premiers habitants des Chananéens & des Jébuſéens chaſſés par Joſué. L'Iſle d'Ebuſe près de l'Eſpagne, a pris ſon nom de ces derniers. (*g*) Cadmus fondateur de Thebes, étoit, ſelon Suidas, fils d'Agénor ou d'Ogygès. Or Ogygès eſt le même qu'Og Roi de Baſan. Les Inachides ou fils d'Inach, ſi fameux dans la Grece,

---

(*a*) *Vide Aug. in Expoſit. inchoata Ep. ad Rom. Interrogati ruſtici noſtri quid ſint, Punicè reſpondent Canani.* = (*b*) *Hieronym. in tradit. Hebr. in Geneſ. Idem in Jerem. c. 25. &c.* = (*c*) *Aug. qu. 16. in Judic. & ſer. 35. de verbis Domini.* = (*d*) *Vide Horn. de Orig. Gent. Americ. l. 2. c. 3. p. 73. 74.* = (*e*) *Arngrimus Jonas apud eundem.* = (*f*) *Vide Pauſan. in Phocicis.* = (*g*) *Boch. Chanaan. l. 4. c. 36.*

ſont, à ce qu'on croit, de ces fameux *Enacim*, ou fils d'Enach, dont la valeur & la force ſont ſi connues dans l'Ecriture. (*a*) Il y en a qui dérivent de l'Hébreu *Béné-anak*, le nom des Phéniciens ou *Penicim*, qui ont fait autrefois tant de bruit dans le monde. On ne prétend pas ſe rendre garant de tout ce qu'on vient de rapporter ſur l'origine de tous ces peuples, comme venus des Chananéens chaſſés de leur pays par les Hébreux : mais il faut au moins avouer que dans la plupart de ces ſentiments il n'y a rien d'incompatible avec la vérité de l'Hiſtoire ; & que ſi l'on ne peut pas montrer que toutes ces colonies ſoient du temps de Joſué, on ne peut nier au moins que la plupart ne ſoient ſorties de la terre de Chanaan, aſſez peu de temps après la mort de ce Général du peuple de Dieu.

On remarque en particulier dans l'Hiſtoire, ou ſi l'on veut, dans la Fable de Cadmus, tant de traits qui prouvent qu'il étoit ſorti du pays de Chanaan, qu'on ne peut pas en douter. Le temps de ſa ſortie revient à peu près à l'entrée de Joſué, dans la Terre promiſe. On dit qu'ayant fondé le royaume de Tyr & de Sidon avec ſon frere Phénix, l'an 1455 avant l'Ere Chrét. Vulgaire, ce qui revient à la trente-ſeptieme année du voyage des Hébreux dans le déſert, ſous la conduite de Moyſe, & environ trois ou quatre ans avant l'entrée de Joſué dans la Terre promiſe, Cadmus ſe retira dans la Grece. Les Marbres d'Arondel mettent ſon arrivée en Grece, & la fondation de Thebes, en l'an 64 de l'Ere Attique, qui revient, dit-on, à l'an 3195 de la Période Julienne, 1519 ans avant l'Ere Chrét. Vulg. Ce qui répond au temps auquel Moyſe demeuroit à Madian, auprès de ſon beau-pere Jéthro. Or ſuivant cette ſupputation, on ne pourroit pas dire que Cadmus ſe fût ſauvé de la terre de Chanaan, dans la crainte des Hébreux, puiſque leur deſſein d'y entrer à main armée, n'étoit pas encore déclaré. Il faut donc s'en tenir à la premiere époque, ou abandonner entiérement l'opinion qui le met au nombre des fugitifs de la Terre de Chanaan. Ceux qui admettent l'hypotheſe de la demeure des Hébreux pendant 430 ans effectifs en Egypte, ſe ſauvent aiſément de ces difficultés ; mais nous n'avons aucun intérêt particulier à ſoutenir que le voyage de Cadmus en Grece, ait été une ſuite de l'arrivée de Joſué dans la terre de Chanaan.

Dans l'Iſle de Walcheren à Veſtcappel, qui eſt un port de la province de Zélande, on trouve une inſcription à l'honneur d'Hercule Maguſanus, que M. Gallé fait contemporain de Moyſe, & qu'il croit avoir été le conducteur des Chananéens, lorſqu'ils s'enfuirent de la Paleſtine de devant la face de Joſué fils de Nun. C'eſt cet Hercule qui planta les fameuſes colonnes de Cadis. On le peignoit comme un vieux Pilote, demi-chauve, & tout brûlé du Soleil, à qui la poſtérité conſacra un

(*a*) *Vide Grot. in Num.* XIV. 23.

Temple dans la ville de Veſtcappel, l'adorant comme un Dieu, & ſelon le rit Phénicien. *Maguſanus* vient du Chaldaïque *Gouz*, qui ſignifie *couper*, & métaphoriquement *paſſer*, ou *traverſer*. Les Chaldéens appellent *megiza*, une barque, le gué d'une riviere. On ne ſauroit douter que l'Hercule de Cadis, ou au moins quelques-uns de ſes deſcendants, ou même quelqu'autre Phénicien qui avoit le même ſurnom, ne ſoit allé plus loin que le Détroit de Gibraltar, puiſqu'on raconte de ce Héros, qu'il a parcouru toute la terre par mer, & que Diodore lui attribue la fondation d'Aleth en Languedoc.

V. Les Américains viennent-ils des Chananéens ſortis de la Paleſtine ? Raiſons que l'on apporte pour le prouver. Objections.

L'origine des peuples de l'Amérique eſt un grand problême parmi les Savants. Les curieuſes recherches de quelques habiles gens, qui ſe ſont appliqués à la déterrer, n'ont pu encore la tirer de la profonde obſcurité où elle eſt. Comme il y a des Auteurs qui ont voulu les faire venir des Chananéens ſortis de la Paleſtine, nous ſommes obligés d'examiner ici ce ſentiment.

Il eſt bon de remarquer d'abord que l'on n'eſt pas d'accord, parmi ceux-mêmes qui défendent cette opinion, ſur la maniere dont ce tranſport eſt arrivé. Les uns (*a*) veulent que les Chananéens s'étant embarqués ſur des vaiſſeaux Sidoniens, aient été jettés par la tempête, de la Méditerranée dans l'Océan, & de là dans l'Amérique. D'autres (*b*) ayant remarqué que ce trajet étoit trop long & trop difficile, ont mieux aimé faire aborder ces Chananéens, premiérement dans l'Afrique, puis dans les Canaries, pour les tranſporter enſuite dans l'Amérique.

Les preuves générales dont on ſe ſert pour prouver que les Américains viennent des Phéniciens, ſont la conformité des Coutumes, de la Langue & de la Religion des uns & des autres. Le Dieu des Mexicains eſt tout-à-fait ſemblable au Saturne Phénicien, & au Moloch des Ammonites. (*c*) C'eſt une figure monſtrueuſe faite de cuivre, que l'on enflamme, & à qui on offre des victimes humaines. Les peuples d'Amérique ont encore une autre coutume, connue dans l'Ecriture, & uſitée autrefois parmi les peuples de Phénicie, qui eſt de ſauter par deſſus un feu, comme pour ſe purifier par ſa flamme ; c'eſt, dit-on, ce que l'Ecriture appelle (*d*) *luſtrare per ignem*. Les crimes qu'on a reprochés aux Chananéens ſe voient tous dans le nouveau monde ; les impudicités, les inceſtes, la ſodomie, la polygamie, les divorces : pluſieurs d'entr'eux adorent le ſoleil & la lune, de même que les anciens Phéniciens. On dit qu'il y a eu des Géants parmi les Américains. Ils ſe font des ſtigmates, & amaſſent des monceaux de pierres en l'honneur des Dieux. Enfin ceux qui ſe ſont appliqués à la langue des Américains, y ont trouvé beau-

(*a*) *Vide L'Eſcarbot. Hiſt. nov. Franc. l.* 1. *c.* III. = (*b*) *Vide Grot. in Deut.* XVIII. 10. *& Notas Johan. de Laet. Diſſert. in Hug. Grot. & aliorum de orig. Gen. Americ. & Horn. de origin. Gent. Americ. l.* 2. *c.* 5. = (*c*) Voyez la *Diſſertation ſur Moloch*, placée à la tête du Lévitique. = (*d*) *Deut.* XVIII. 10. 2. *Par.* XXVIII. 3.

coup

coup de mots conformes au Phénicien & à l'Hébreu. (*a*) Menaſſé Ben-Iſraël (*b*) remarque que les peuples de Jucatan & d'Acuſaïnil prenoient la circonciſion ; que d'autres peuples d'Amérique déchiroient leurs habits lorſqu'ils entendoient quelque mauvaiſe nouvelle ; que ceux d'Amérique & de Toton entretenoient un feu perpétuel ſur leurs autels ; que d'autres ne permettoient pas l'entrée du Temple aux femmes nouvellement accouchées ; que ceux de l'Iſle nommée Eſpagnole ne croyoient pas que l'on pût ſans crime s'approcher d'une femme qui avoit ſes mois. Ceux de la ville du Mereiq célébroient le Jubilé tous les cinquante ans avec grande ſolemnité ; ils aſſiſtoient tous aux ſacrifices qui s'offroient tous les Samedis dans leur temple. Ils faiſoient divorce avec leurs femmes pour des cauſes légitimes. Pluſieurs peuples du Pérou & de la nouvelle Eſpagne épouſoient leur belle-ſœur lorſque leur frere étoit mort ſans enfants. Tous ces caracteres joints enſemble donnent beaucoup de poids à ce ſentiment. Mais la grande difficulté conſiſte à ſavoir comment ils ont pu faire un ſi long trajet, & ſi véritablement ils l'ont fait.

Monſieur Huet (*c*) ancien Evêque d'Avranches, attribue en quelque ſorte au haſard, le paſſage des Phéniciens dans l'Amérique. Ces peuples ayant ſouvent paſſé le détroit de Gadès, pour aller dans l'Océan ſur les côtes d'Afrique ou d'Europe, s'avancerent juſques ſous la ligne ; & s'étant laiſſés aller aux vents qui ſoufflent continuellement d'orient en occident, ils furent pouſſés juſques en Amérique. Charmés d'un ſi beau pays, & craignant une fâcheuſe navigation pour le retour, les vents leur étant preſque toujours contraires, ils s'y établirent, & y ſont toujours demeurés depuis, ſans qu'on ait jamais eu de leurs nouvelles dans leur premier pays.

Hornius (*d*) ſoutient que les Phéniciens ont fait plus d'une fois le voyage depuis l'Afrique & l'Eſpagne juſqu'à l'Amérique. Il montre par Strabon que ces peuples ont fait de longs voyages de mer dans l'Océan Atlantique. Il remarque après le même Auteur, qu'Eudoxe dans la navigation qu'il fit du Golfe Arabique dans les Indes & dans l'Ethiopie, vit dans l'Océan Ethiopique la proue d'un vaiſſeau Phénicien, qui y avoit fait naufrage. Il la diſtingua par la tête de cheval : & les Marchands de Gadès la reconnurent comme étant d'un de leurs petits navires, dont ils ſe ſervoient pour la pêche. Les anciens Ecrivains avancent que les Phéniciens coururent toutes les mers avec leur flotte. Il prétend que le tour de l'Afrique que fit Hannon Carthaginois, eſt plus mal-aiſé que le voyage de l'Afrique en Amérique. Acoſta ſoutient qu'on peut faire le voyage des Iſles fortunées en Amérique en quinze jours avec le bon vent. Il eſt conſtant que les Phéniciens ont fréquenté les

(*a*) *Voyez Horn. l. 2. c. 10. 11.* = (*b*) *Menaſſe Ben-Iſrael in lib. cui titul. Spes Iſrael.* = (*c*) *Huet. Demonſt. Evangel. propoſit. 4. art. 6. pag. 83.* = (*d*) *Horn. lib. citato, c. 5.*

Iſles fortunées : hé, qui les empêchoit d'aller juſques dans l'Amérique ; ſoit à deſſein, ou par haſard ? Laëtius (*a*) fait à peu près les mêmes remarques. Les Phéniciens paſſerent de l'Afrique aux Canaries, des Canaries aux Iſles Açores, & de là dans l'Amérique. Hornius prétend même que le nom de *Canaries* eſt formé de celui de *Chananéens*, comme on l'a déjà dit.

Le même Hornius (*b*) ne ſe contente pas d'avoir montré que le trajet des Phéniciens en Amérique eſt poſſible ; il prétend faire voir qu'il eſt réel & véritablement arrivé, & cela juſqu'à trois différents voyages. La premiere fois qu'on fit le voyage de ce pays, ce fut, dit-il, du temps des Atlantides, deſcendants du fameux Atlas, qui voyagerent dans tout l'Océan, qui fut nommé de leur nom, *Océan Atlantique*, & qui voguant dans toutes ces mers, trouverent enfin les Iſles du nouveau monde, qu'ils appellerent du nom d'*Atlantis*. C'eſt ſous ce nom que ce pays a été connu de Platon (*c*) qui l'avoit appris des Prêtres d'Egypte, dépoſitaires de tout ce qu'il y avoit de plus ſecret dans Antiquité. Diodore de Sicile (*d*) a confondu ces Iſles avec les Canaries. Notre Auteur conjecture que ce déluge dont les Américains ont conſervé la mémoire, eſt celui de l'Iſle Atlantique, dont parloient les Prêtres Egyptiens, diſant que cette Iſle avoit été enſévelie ſous les eaux un jour & une nuit.

Le ſecond voyage des Phéniciens en Amérique (*e*) eſt celui dont parle Diodore de Sicile en ces termes : (*f*) » Dans les plus anciens temps, » les Phéniciens s'étant mis à naviger au delà des colonnes d'Hercule, » furent emportés par la force des vents dans les parties les plus éloignées » de l'Océan ; & après avoir été agités pluſieurs jours par la tempête, ils » arriverent enfin en une Iſle de l'Océan Atlantique, éloignée de la Ly- » bie vers l'Occident, de pluſieurs jours de navigation ; ils y trouve- » rent une terre fertile, des fleuves navigables, & des édifices magni- » fiques. C'eſt de là que les Carthaginois & les Tyrrhéniens eurent con- » noiſſance de ces terres. Et comme les Carthaginois ſe voyoient ſou- » vent attaqués par les Tyrrhéniens, & par les peuples de Mauritanie, » ils équiperent une flotte ; & ayant paſſé le détroit de Gadès, ils con- » duiſirent une colonie dans ce pays nouvellement découvert, & tin- » rent la choſe extrêmement ſecrete, dans la vue de s'y retirer un jour, » s'ils ſe trouvoient preſſés par leurs ennemis de quitter la ville où ils » étoient établis. D'autres diſent que les Carthaginois ayant par haſard » rencontré cette Iſle, pluſieurs s'y retirerent ſans attendre les ordres » des Magiſtrats, ce qui fut enſuite défendu ſous peine de la vie, de » peur que le peuple ne quittât inſenſiblement la ville, pour chercher » de nouveaux établiſſements.

(*a*) *Laet. Obſer.* 1. *pag.* 136. *in Brerevodi ſententiam.* = (*b*) *Hornius, ibid. c.* 6. = (*c*) *Plato in Timæo & in Critia.* = (*d*) *Diodor. L.* 5. = (*e*) *Horn. lib. cit. c.* 7. = (*f*) *Diodor. l.* 5. *c.* 18.

Un autre voyage des Phéniciens en Amérique, eſt celui des flottes de Salomon ; ſoit qu'elles ſoient parties de la Méditerranée, comme l'ont cru quelques-uns, (*a*) ou de la mer rouge, comme on le croit communément, il eſt certain qu'elles ont pu faire en trois ans le trajet de l'Amérique ; & la ſouveraine ſageſſe dont Salomon étoit rempli, ne permet pas de douter qu'il n'ait ſu la ſituation d'une partie du monde auſſi conſidérable & auſſi remplie de merveilles, que l'eſt l'Amérique. On ſait que pluſieurs habiles Interpretes (*b*) ont prétendu que la flotte de Salomon alloit juſqu'en ce pays. Colomb y trouva des mines & des cavernes très-profondes, d'où l'on dit que venoit l'or de la flotte de ce Prince. Voilà les principales raiſons qu'on apporte pour prouver que les Chananéens, chaſſés de la Paleſtine par Joſué, ou par les Iſraélites, ſe retirerent premiérement dans l'Afrique, puis paſſerent dans l'Amérique. Sur quoi il faut faire quelques réflexions.

1°. Il ne paroît nullement poſſible que les Chananéens, ſortant des ports de Sidon, avec leurs femmes & leurs enfants, aient pu être conduits par l'impétuoſité des vents, juſques dans l'Amérique ; ce trajet eſt trop long & trop difficile : & quand leurs vaiſſeaux auroient été aſſez forts pour réſiſter à l'agitation & à la fatigue d'une auſſi longue navigation, ce qu'on ne doit pas ſuppoſer dans les vaiſſeaux de ce temps-là ; il n'eſt pas croyable que ces peuples aient chargé ſur leurs navires aſſez de proviſions pour un ſi long voyage. Nous parlons ici moralement, & ſans ſuppoſer des miracles, puiſque rien ne nous oblige d'en reconnoître, & que ceux qui nous donnent des ſyſtêmes ſur la tranſmigration des Chananéens, ne parlent de cet événement, que ſuivant l'ordre naturel des choſes.

2°. Nous convenons que dans la rigueur, le trajet de l'Afrique en Amérique, n'eſt pas impoſſible : mais on ſoutient qu'on n'a aucune preuve certaine que les Phéniciens ou les Africains y aient jamais pénétré. Tout ce que Platon a dit de l'Iſle Atlantique, n'eſt peut-être pas fabuleux ; mais comment diſtinguer le faux d'avec le vrai dans une narration auſſi incertaine que celle de ce Philoſophe ? L'Iſle dont parle Diodore de Sicile, n'eſt autre qu'une des Canaries, où l'on ne doute pas que les Phéniciens n'aient pénétré ; mais il y a bien de la différence entre les Canaries & l'Amérique. Enfin, il n'eſt pas juſte de fonder la certitude d'un fait ſur une choſe auſſi incertaine, que l'eſt le lieu où alloit la flotte de Salomon : & quand on avoueroit que la flotte de ce Prince y ſeroit allée, s'enſuivroit-il que l'Amérique fût peuplée de Phéniciens, ni avant ni après ce voyage ? Il demeure donc au moins très-incertain, que l'Amérique ait été peuplée d'abord par les Phéniciens ; & encore plus, qu'elle

(*a*) *Horn. ibid. c. 8.* = (*b*) *Vatab. Arias Mont. &c.*

ait été peuplée par les Chananéens ſortis de la Paleſtine, pour éviter Joſué, ou l'armée des Hébreux.

VI. Les Chananéens ont-ils jamais quitté leurs pays? Difficultés que l'on forme ſur cela. Réponſes à ces difficultés.

Il y en a même qui doutent ſi les peuples du pays de Chanaan, dévoués à l'anathême, ont jamais quitté leur pays pour ſe ſouſtraire à la vengeance de Dieu, & aux armes des Hébreux. L'Ecriture s'exprime ſur cela d'une maniere qui laiſſe la choſe dans une aſſez grande ambiguité. *Joſué* (*a*) *fit long-temps la guerre contre les Rois Chananéens; il n'y eut aucune ville qui ſe rendît, hors les Hévéens qui habitoient Gabaon. Toutes les autres villes furent priſes par la force des armes; car le deſſein du Seigneur avoit été, que leurs cœurs s'endurciſſent, & qu'ils combattiſſent contre Iſraël, qu'ils ſuccombaſſent, & qu'ils ſe rendiſſent indignes de toute ſorte de clémence; & qu'enfin ils périſſent, ainſi que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyſe.* Voilà qui paroît bien exprès contre ceux qui veulent qu'une partie des Chananéens ſe ſoient ſauvés. Ce récit ſe trouve parfaitement ſoutenu par l'Hiſtoire. De tous les peuples Chananéens, il n'y en a pas un ſeul qui n'ait ſoutenu la guerre contre Moyſe, & enſuite contre Joſué. Les Amorrhéens furent vaincus par Moyſe au delà du Jourdain. (*b*) Les Hévéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Jébuſéens, les Héthéens, & les Amorrhéens, ou une partie de ces peuples, ſe trouverent dans l'armée alliée de Jabin (*c*) & des autres Rois ligués contre Iſraël, qui furent vaincus par Joſué: les Enacims, qui demeuroient dans les montagnes d'Hébron & des environs, furent auſſi défaits. (*d*) Adoniſédech Roi de Jéruſalem, ou des Jébuſéens, étoit chef de l'armée des cinq Rois qui vinrent attaquer Gabaon, & qui furent tous mis à mort avec leurs ſoldats. (*e*) Enfin, Joſué nous fait le dénombrement de trente-un Rois qu'il avoit vaincus, & dont il partagea le pays aux Iſraélites. (*f*) Ces Rois étoient ceux des Héthéens, des Amorrhéens, des Chananéens, des Phérézéens, des Hévéens, & des Jébuſéens, comme il le marque au même endroit. Enfin ce Général met les Gergéſéens au nombre des peuples vaincus par les Hébreux, dans le diſcours qu'il fait au peuple quelque temps avant ſa mort. (*g*) Qu'on nous montre un canton, une ville, qui ſe ſoit trouvée abandonnée, & dont les Iſraélites ſe ſoient rendus maîtres ſans combat. On en trouvera bien plutôt, où les Chananéens ſe maintinrent malgré les efforts des Hébreux. N'étoit-ce pas en quelque ſorte une ſuite néceſſaire des deſſeins de Dieu, que ces peuples demeuraſſent dans le pays, afin qu'ils fuſſent tous enveloppés dans la punition de tous les crimes dont ils avoient rempli la meſure, & qu'ils fuſſent exterminés de deſſous le ciel, comme le Seigneur l'avoit prédit & commandé?

Mais on peut répondre à ces raiſons, qu'on ne prétend pas que des

(*a*) *Joſue* XI. 18. 19. 20. = (*b*) *Vide Num.* XXI. 21. *& ſeqq.* = (*c*) *Joſue* XI. 3. = (*d*) *Ibid.* ℣. 21. = (*e*) *Joſue* X. 23. = (*f*) *Joſue* XII. 9. *& ſeqq.* = (*g*) *Joſue* XXIV. 13.

peuples entiers ſe ſoient levés tout d'un coup, & s'en ſoient allés tout à la fois dans d'autres Provinces, en ſorte qu'il n'en ſoit reſté aucun de la même race, dans le même pays. On a déjà remarqué qu'apparemment une partie des peuples de Chanaan, avoit déjà quitté le pays avant l'arrivée de Joſué. D'autres le quitterent pendant les guerres qu'il fit aux Chananéens ; & peut-être qu'auſſi après ſa mort on en vit encore qui abandonnerent leurs demeures. Il y auroit de la témérité à vouloir fixer le temps de ces tranſmigrations, l'Ecriture ne l'ayant pas fait : mais peut-on réſiſter à l'évidence de ces paroles de Dieu à Moyſe : (*a*) *J'enverrai devant vous des guêpes, qui chaſſeront vos ennemis, & qui les mettront en fuite :* promeſſe qu'il répete ailleurs, (*b*) & dont Joſué (*c*) & l'Auteur du Livre de la Sageſſe (*d*) nous marquent l'exécution, comme d'un événement réel : *Vous avez paſſé le Jourdain ; & je vous ai livré la ville de Jéricho, & les Amorrhéens, les Phéréźéens, les Chananéens, les Héthéens, les Gergéſéens, les Hévéens, les Jébuſéens ; j'ai envoyé devant vous des frélons qui ont chaſſé ces peuples de leur pays. Je vous ai livré deux Rois Amorrhéens ; & ce n'eſt ni par votre épée ni par votre arc, que vous les avez vaincus.*

Dieu exécuta ſans doute ce qu'il avoit promis aux Iſraélites à l'égard de ces peuples, de la maniere dont il l'avoit annoncé auparavant ; il les chaſſa peu à peu ; *paulatim atque per partes ;* & il exécuta ſes promeſſes, non envers ſeulement les deux Rois Séhon & Og, comme on le concluroit fauſſement du Texte de Joſué ; mais encore envers les autres Chananéens, comme Moyſe le montre dans la harangue qu'il prononça peu avant ſa mort, & quelque temps après la défaite des deux Rois Amorrhéens, (*e*) où il répéta les mêmes promeſſes qu'il avoit faites aux Iſraélites dans le camp de Sinaï, quarante ans auparavant. Ainſi il n'eſt pas étrange qu'on ne voie pas des villes & des cantons tout d'un coup abandonnés par leurs habitants ; ces grands mouvements ne ſe ſont faits qu'à la longue, & ſans déſerter entiérement le pays.

C'eſt par une ſemblable raiſon, que l'on voit ſous Joſué ce grand nombre de Rois Chananéens, & qu'il n'y a aucun de ces peuples, contre qui ce Général n'ait eu à combattre. De même que les Gabaonites ſe ſéparerent des autres Hévéens pour faire leur accommodement avec les Iſraélites ; ainſi d'autres particuliers du nombre des Gergéſéens, ou des Jébuſéens, ont pu ſe déterminer à prendre la fuite, pendant que leurs compatriotes demeuroient dans le pays, & faiſoient la guerre contre le peuple de Dieu. Les villes qui étoient abandonnées par ces premiers, étoient bientôt occupées par d'autres Chananéens, dont le cœur fut endurci, & qui ne voulurent pas profiter du temps que Dieu leur avoit

---

(*a*) *Exod.* XXIII. 28. = (*b*) *Deut.* VII. 20. 21. 23. = (*c*) *Joſue* XXIV. 11. 12. = (*d*) *Sap.* XII. 8. = (*e*) *Deut.* VII. 20. 21. 23.

donné pour faire des fruits de pénitence. La Providence qui ſe ſert pour l'ordinaire des calamités publiques, pour opérer ces grands & étonnants effets ſur les peuples, les nations, & les pays entiers, voulut ſe ſervir de l'entrée des Iſraélites dans la Terre promiſe, pour diſperſer les Chananéens dans divers endroits, & ſur-tout dans les Iſles de la Méditerranée, & dans l'Afrique où ils ont fondé des Etats fameux, en peuplant ces pays auparavant incultes, ou du moins peu connus & moins peuplés. C'eſt ce qui nous paroît le plus vraiſemblable dans la queſtion que nous venons de traiter. On examinera dans une autre Diſſertation, l'opinion qui veut que les Américains tirent leur origine des Juifs. (*a*)

(*a*) Voyez la *Diſſertation ſur le pays où les dix Tribus furent tranſportées*. Elle ſera placée à la tête des deux derniers Livres des Rois.

REMARQUES
SUR
LA CARTE GÉOGRAPHIQUE
DE LA TERRE PROMISE.

I. Importance de la Géographie Sacrée. Son obſcurité. Différentes ſources des défauts qui ſe rencontrent dans les Cartes de la Terre-Sainte. Motifs qui ont porté l'Auteur à dreſſer une Carte nouvelle. Objet des Remarques qu'il y joint.

TOut le monde eſt aſſez perſuadé de l'importance de la Géographie ſacrée, qui nous fait connoître la ſituation des lieux dont il eſt parlé dans l'Ecriture. Euſebe, & après lui S. Jérôme, convaincus de la néceſſité de cette ſcience, en ont fait une étude particuliere. Depuis les Croiſades, pluſieurs de nos Voyageurs piqués d'une curioſité louable, ſe ſont appliqués à ces connoiſſances, & nous ont donné les remarques qu'ils avoient faites dans ce pays & ſur les lieux. Enfin nos meilleurs Géographes en ont dreſſé des inſtructions & des Cartes d'après les Mémoires des Anciens & des Modernes, afin de faciliter le travail de ceux qui s'appliquent à la lecture des Livres ſaints. Adrichomius eſt un de ceux qui ont traité cette matiere avec le plus de méthode, de diligence & d'étendue; il l'a tirée de l'obſcurité où elle étoit, & la plupart de ceux qui ſont venus après lui, n'ont preſque fait que travailler ſur ſon plan. Quarême, Sanſon, du Val, de la Rue, Cellarius, Ortélius, Bonfrérius, le Pere Lubin, le Pere Lami de l'Oratoire, Ligfoot, ſans parler des autres, ont auſſi beaucoup illuſtré cette matiere; mais malgré leur ſoin on ne peut nier qu'il ne reſte encore bien des fautes dans les Cartes, & bien des ténebres ſur la Géographie ſacrée.

Le défaut le plus univerſel vient de ce qu'on a voulu fixer la ſituation de tous les lieux dont il eſt parlé dans l'Ecriture & dans Joſeph. On a chargé au haſard les Cartes d'une infinité de noms, dont la poſition eſt abſolument incertaine, & dont tout ce qu'on peut ſavoir, ſe réduit à dire, qu'ils étoient d'une telle tribu, & dans un tel canton. Cependant le Lecteur qui aime à ſe fixer, croit que tout ce qu'il voit gravé, eſt préciſément dans ſa place naturelle; & enſuite les Géographes ſe copiant l'un l'autre, comme il eſt ordinaire, il arrive que les

fautes paſſent ſucceſſivement de l'un à l'autre, & ſe multiplient preſqu'à l'infini.

L'ignorance de la langue Hébraïque & des étymologies, a été une autre ſource d'erreurs ; on a confondu pluſieurs villes en une, & d'une ſeule on en a fait pluſieurs, faute de ſavoir la vraie ſignification des termes. Par exemple, *Bethſémès* & *Hirſémès* ne ſont qu'une même ville, non plus que *Gazer*, *Gazéra*, *Gézer*, *Gezéra*, *Gézéroth*, *Gézérothaïm*, *Gizérot*, *Gidéroth*, *Gadarath*, *Gadéroth* : tout cela ne marque qu'un même lieu ; de même qu'*Aſor*, *Eſron*, *Haſerim*, &c. cependant on les a diſtingués comme des lieux divers. Au contraire on a confondu, par exemple, *Thamar* & *Hazazon-thamar*, qui ſont très-différents. *Thamar* en Hébreu ſignifie un palmier ; cet arbre étoit aſſez commun dans le pays ; on a donné le nom de *Thamar* à divers endroits. La plupart des villes de la Paleſtine étoient bâties ſur des hauteurs ; d'où vient qu'il y a tant de *Gabaa*, de *Gabbathon*, de *Gabbatha*, de *Gabaon*, de *Rama*, de *Ramath*, de *Ramatha*, de *Ramoth*, de *Ramathaïm*, de *Remmon*, &c. tous ces termes ſignifient *hauteur*. Il en eſt à peu près de même des villes de *Béer*, *Béroth*, *Béra*, *Bérothaïm* ; *Aïn*, *Enna*, *Ennon*, *Enam* : Elles prennent leur dénomination des puits ou des fontaines qui y étoient ; & on ne doit pas s'imaginer que *Béer*, *Bera*, *Béroth*, & *Bérothaïm*, ſoient toujours des lieux tout différents ; ſouvent ils ne ſignifient qu'une même ville. Tout de même, *Beth*, *Hir*, *Cariath*, ou *Haſer*, *Aſor*, *Haſerim*, ajoutés à un nom, ne marquent autre choſe que, *la ville*, ou *la demeure*, ou *le parvis*. Ainſi l'on dit indifféremment *Arbée*, *ou Cariath-arbée* ; *Léhem* ou *Beth-léhem* ; *Ennon*, ou *Haſer-ennon*. Ces variétés ne laiſſent pas d'embarraſſer ceux qui n'ont point la connoiſſance de la langue Hébraïque. C'eſt de la même ſource, qu'eſt venue la mauvaiſe orthographe qu'on remarque dans un très-grand nombre de lieux, tellement défigurés dans les Cartes, qu'ils ne ſont preſque plus reconnoiſſables. *Cariath-iarim*, *Cariath-Baal*, *Baal*, *Baala*, *Balim de Juda*, *Sédéi-iarim*, ne ſont que la même ville ; & *Gabaa*, marquée au I. Livre des Rois, chap. VII. ℣. 1. n'eſt autre que la hauteur de *Cariath-iarim*. *Ramatha* qui étoit la demeure de Samuel, ne peut être celle que l'on place entre Lidda & Jéruſalem, ſur le chemin de Joppé à Jéruſalem. Ramatha de Samuel, nommée *Ramatha de Sophim*, étoit dans les montagnes d'Ephraïm, beaucoup plus au nord. *Boſra*, *Boſtra*, *Béſor* & *Boſor*, ne marquent que la même ville au delà du Jourdain, dans la tribu de Ruben, à vingt-cinq milles d'Edraï.

La crédulité des Voyageurs n'a pas fait un moindre tort à la vérité. Lorſque nos Croiſés ſe rendirent les maîtres de la Terre-Sainte, ils prétendirent trouver dans ce pays généralement tout ce qui y étoit du temps de Joſué & de Joſeph. Sur une légere reſſemblance de noms, & ſur la moindre convenance de ſituation ; en un mot ſur les plus foibles conjectures, on avança, on crut, & on fit croire aux autres que tel lieu ;

par

par exemple, étoit Béthulie, tel autre le chêne de Mambré, ou la caverne de Lot, ou le Térébinthe de Jacob, ou la ſépulture d'Adam, ou la maiſon de Cléophas, ou le genievre d'Elie, ou la fontaine d'Agar, ou le *Caſtellum quod contra vos eſt*, & cent autres choſes de cette nature.

Depuis que le pays eſt tombé entre les mains des Sarraſins & des Turcs, le petit nombre de monuments qui y reſtoient, & dont on auroit pu tirer quelque lumiere pour la Géographie, ont été ou détruits par ces peuples, ou ruinés par le temps. La terre eſt preſque réduite en ſolitude, par les courſes continuelles des voleurs & des Arabes; en ſorte qu'aujourd'hui les Voyageurs ne peuvent plus y marcher qu'avec des caravanes, qui ſuivent toujours la même route, ſans oſer ſe détourner du chemin ordinaire, ni tirer le plan d'un lieu, d'une ville ou d'une campagne, parce que ce ſeroit s'expoſer à quelques avanies de la part des peuples ignorants, ſoupçonneux & cruels, qui ſont les maîtres de ce pays. Ainſi les fréquents voyages qu'y ont fait des perſonnes habiles & éclairées dans ces derniers temps, ne nous ſervent guere qu'à fixer quelques diſtances, & à marquer quelques rivieres & quelques montagnes; ce que les Guides ne manquent pas encore d'accompagner des fables & des fauſſes traditions qu'ils ont reçues de leurs peres; de ſorte qu'on peut aſſurer qu'il eſt peu de pays dans le monde, moins connu que la Terre-Sainte.

Nous aurions fort ſouhaité que quelques habiles Géographes euſſent voulu entreprendre une Carte nouvelle; nous aurions été ravis de profiter de leur lumiere, & de leur communiquer ce que nous avions remarqué ſur cela. Mais les plus intelligents trop perſuadés de la difficulté de l'entrepriſe, ou occupés à d'autres ouvrages, ne l'ayant pas fait; dans la néceſſité où nous nous ſommes vu de donner une Carte de la Terre-Sainte, nous nous ſommes haſardés de la dreſſer nous-mêmes. Nous n'avons pas la témérité de croire y avoir mieux réuſſi que les autres; mais nous croyons avoir corrigé quelques-unes des fautes qui ſe trouvoient dans la plupart des Cartes précédentes. (*a*)

Pour éviter, autant que nous avons pu, les plus remarquables de ces fautes, nous nous ſommes bornés à ne marquer dans la Carte, que les noms connus par l'Ecriture, & par Joſeph, & ceux dont Euſebe & ſaint Jérôme, ou d'autres Auteurs dignes de foi, nous ont marqué la poſition. La Carte en eſt moins chargée: mais elle en eſt plus diſtincte; &

(*a*) Il y a deux Cartes de la Terre promiſe, données par D. Calmet: la premiere, dreſſée par De Fer ſur le plan de D. Calmet, fut miſe à la tête du Commentaire ſur Joſué: la ſeconde, corrigée & augmentée en pluſieurs endroits par D. Dalmet, & gravée par Liébaux, fut placée à la tête du Commentaire ſur le Nouveau Teſtament. On a jugé à propos d'en donner ici une nouvelle dreſſée par M. Robert.

l'on n'y avance preſque rien, dont on ne rende compte dans le Commentaire. Ceux qui voudront voir la liſte des villes de chaque tribu, la trouveront aiſément dans Joſué, & ne ſeront pas au moins dans la peine & dans l'inquiétude de diſcerner ſur la Carte les lieux dont la poſition eſt certaine, d'avec ceux qui ſont placés au haſard & à vue de pays. On ne ſauroit croire combien l'ignorance des lieux, ou les poſitions fauſſes, ſont capables d'entraîner dans l'erreur. Nous en avons fait l'expérience nous-mêmes dans quelques endroits de notre Commentaire ; & nous ſommes obligés d'en rendre compte ici, de peur qu'on ne nous accuſe d'inconſtance & de contrariété, en voyant dans notre Ecrit des choſes oppoſées à notre Carte.

II. Fauſſes idées ſur les anciennes limites de la Terre promiſe. Limites méridionales de la Terre promiſe.

Les fauſſes idées qu'on s'eſt faites des anciennes limites de la Terre promiſe, ont cauſé bien du dérangement dans la Géographie. Ceux qui ont cru, par exemple, que ce pays ſe bornoit au midi, par une ligne tirée de la pointe de la mer Morte, juſqu'à Gaza, ou juſqu'au torrent de Rhinocorure, qu'on a pris pour *le fleuve Sichor*, ou *le ruiſſeau de l'Egypte*, ont reſſerré dans ce qui eſt au nord de cette ligne, tous les lieux aſſignés à Juda & à Siméon, quoique les dimenſions marquées par Euſebe & par S. Jérôme, qui ſont les deux principaux guides qu'on doit ſuivre dans cette étude, s'étendent bien au delà vers le midi. Pour ne pas s'éloigner tout-à-fait de ces deux Auteurs, on s'eſt vu obligé de reculer Jéruſalem, Eleuthéropolis, & Hébron beaucoup plus vers le nord ; ce qui a cauſé un grand dérangement dans la poſition, tant de ces villes, que des autres dont on aſſigne la diſtance par rapport à elles. Nous avons tâché d'éviter ces inconvénients, en reculant les bornes de la Terre promiſe juſqu'à Peluſe & au Nil ; (*a*) & nous tenons pour principe, que les terres qui ſont aujourd'hui déſertes & abandonnées entre la mer Morte & l'Egypte, étoient autrefois cultivées & habitées, ainſi que l'Ecriture nous l'apprend expreſſément. (*b*) C'eſt dans cet eſpace, que nous trouvons la *terre de Geſſem*, ou *de Goſen*, qui appartenoit aux Iſraélites par un double titre, ſavoir par la conceſſion des Rois d'Egypte faite à Joſeph & à ſes freres, (*c*) & enſuite par le partage que Joſué en fit à la tribu de Juda, (*d*) en vertu des promeſſes du Seigneur. C'eſt dans le même terrein que nous plaçons les villes de *Gerare*, de *Berſabée*, d'*Arad*, d'*Horma*, d'*Aſemona*, de *Siceleg*, de *Luza*, de *Geth*, de *Maon*, & quelques autres très-connues dans l'Ecriture, & qui ſont certainement au delà de Gaza, comme on le prouve par Euſebe & par S. Jérôme, & même par l'Ecriture & par les Géographes profanes, qui ont parlé de quelques-unes de ces villes, comme de *Berſabée*, de *Luza*, de *Gerare*, de *Mæonis* ou *Maon*, ainſi qu'on le montrera ci-après.

(*a*) Voyez le Commentaire ſur Joſué, XIII. 3. = (*b*) 1. *Reg.* XXVII. 8. *Hi enim pagi habitabantur in terra antiquitùs, euntibus Sur, uſque ad terram Ægypti.* = (*c*) *Geneſ.* XLVII. 6. = (*d*) *Joſue* X. 41. XI. 16. XV. 51.

Moyſe s'étoit expliqué aſſez clairement ſur les frontieres méridionales du pays, ſi l'on eut voulu y faire attention. Il dit (*a*) que *les limites du midi commenceront à la mer Morte & au déſert de Zin, voiſin du pays d'Edom, & tourneront vers la montée des Scorpions; en ſorte qu'ils iront à Senna, & à Cadès-Barné, & de là à Adar* (ou *Haſer-Adar*) *& à Aſémona, & d'Aſémona en tournant juſqu'au torrent de l'Egypte, & juſqu'au bord de la grande mer*, ou de la Méditerranée. Nous ne nous étendons point ici à montrer que *le torrent* ou *le fleuve d'Egypte* n'eſt autre que le Nil; nous croyons l'avoir prouvé démonſtrativement dans le Commentaire. (*b*) Les lieux énoncés dans le paſſage de Moyſe ne vont point en ligne directe, de la mer Morte à la Méditerranée. L'Auteur ſacré ſe ſert deux fois du verbe *tourner*, parce qu'en effet la ligne tourne au midi ou ſud-oueſt, du côté de l'Egypte.

Ce qui a trompé les Commentateurs & pluſieurs Géographes au ſujet de l'Idumée, eſt qu'ils n'ont pas ſu diſtinguer les temps. Or, pour concilier l'Ecriture avec elle-même, il faut de néceſſité reconnoître deux Idumées, ou deux *pays de Séhir*. L'un à l'orient de la Paleſtine, dans les montagnes de Galaad vers Edraï, où ſe voyoit la fameuſe ville de Boſra. (*c*) L'autre au midi de Juda, dans l'Arabie pétrée, qui s'étendoit depuis les frontieres de Juda juſqu'à la mer Rouge & au golfe Elanitique. Dans les derniers temps de la République des Juifs, c'eſt-à-dire, depuis la captivité de Babylone, les Iduméens s'étendirent encore davantage, & ſe jetterent dans pluſieurs places du midi de Juda, juſques vers Hébron.

Pour le *pays d'Edom* ou *de Séhir*, à l'orient de la Terre-Sainte, voyez dans la Geneſe (*d*) où il eſt dit que Jacob en revenant de la Méſopotamie, & étant encore au delà du Jourdain, envoya donner avis à Eſaü ſon frere, de ſon arrivée: Eſaü vint le même jour; car il n'étoit pas loin. Et dans le ſecond Livre des Rois, (*e*) il eſt dit que David retournant de la Syrie, fit la conquête de l'Idumée. Or, certainement l'Idumée méridionale n'étoit nullement ſur ſon chemin pour revenir de Syrie & d'Emath à Jéruſalem. Ailleurs (*f*) il eſt dit qu'Adad fils du Roi d'Idumée, ayant été ſauvé du carnage, fut mené de l'Idumée à Madian, de Madian à Pharan, & de Pharan en Egypte: c'eſt Madian à l'orient de la mer Morte. Joſué met auſſi le pays d'Edom à l'orient de la terre de Chanaan, & dans les montagnes de Galaad. (*g*) On voit dans plus d'un endroit les Iduméens du mont de Séhir ligués avec les Ammonites & les Moabites contre les Hébreux, parce que leurs pays étoient

(*a*) *Num.* XXXIV. 3. 4. 5. = (*b*) Voyez le Commentaire ſur Joſué, XIII. 3. = (*c*) *Joſue* XX. 8. XXI. 27. 36. *Iſai.* XXXIV. 6. LXIII. 1. *Jerem.* XLVIII. 24. XLIX. 13. 22. = (*d*) *Geneſ.* XXXII. 3. = (*e*) 2. *Reg.* VIII. 13. 14. = (*f*) 3. *Reg.* XI. 18. = (*g*) *Joſue* XI. 17. & XII. 7.

limitrophes. (*a*) C'eſt de ce pays, qu'étoit Job, un des deſcendants d'Eſaü. (*b*)

Pour ce qui eſt du *pays d'Edom*, ou *de Séhir*, au midi des terres de Juda, la choſe n'eſt pas conteſtée ; on peut voir notre Commentaire ſur la Geneſe, chap. XIV. ℣. 6.

Le lot de Juda s'étendoit juſqu'à la mer rouge, & juſqu'à l'Egypte. Sous Salomon, & encore depuis ſous le Roi Joſaphat, (*c*) *Aſiongaber* & *Elath* ſur le Golfe Elanitique, obéiſſoient aux Rois de Juda. Depuis la révolte de Jéroboam, la tribu de Siméon s'étant ſouſtraite de l'obéiſſance de la maiſon de David, les Princes de cette famille occuperent en divers temps pluſieurs villes, qui juſqu'alors avoient été à la tribu de Siméon, (*d*) en quoi ils ne commettoient aucune injuſtice ; ils rentroient dans leur ancien partage, (*e*) dans lequel ils avoient bien voulu recevoir autrefois Siméon.

Il s'en faut donc bien que le Royaume de Juda n'ait été auſſi borné qu'on ſe l'imagine d'ordinaire. Il avoit près du double du terrein, que nos Cartes Géographiques lui attribuent. Il s'étendoit bien avant vers le midi ; & preſque tout ce qui a été connu des Grecs & des Romains ſous le nom d'*Idumée*, appartenoit autrefois à Juda. Ainſi on ne doit pas ſe récrier ſi fort ſur le nombre de ſoldats & de ſujets, qui ſe voyoient dans ce Royaume, par exemple, ſous le Roi Joſaphat, (*f*) qui avoit onze cents ſoixante mille hommes capables de porter les armes, ſans compter ſes garniſons & ſes troupes réglées. Ce pays bien réglé, bien cultivé, & fort fécond, ayant d'ailleurs beaucoup de commerce avec ſes voiſins, pouvoit aiſément entretenir ce nombre d'hommes, & même au delà. Les terres qui ſont au midi de Juda, & qui ſont aujourd'hui ſi déſolées & ſi incultes, n'ont pas toujours été en cet état. Dans les derniers temps de la République des Hébreux, & encore depuis, on y a vu un nombre de villes & de bourgades ; mais les Turcs envoyés comme un fleau de Dieu pour tout ruiner, ont achevé de perdre ce pays. Le centre de la Terre promiſe, où couloient autrefois les ruiſſeaux de lait & de miel, n'eſt-il pas aujourd'hui preſque auſſi inculte que l'Arabie Pétrée ? & à n'en juger que par ce qui en paroît, qui pourroit ſe perſuader que ce pays ait autrefois nourri un auſſi grand nombre de peuples, que l'Ecriture nous le dit ? On ne doit donc pas juger de l'état ancien d'un pays ſur les apparences préſentes : *Nunc ſeges eſt ubi Troja fuit.* (*g*)

Le terrein qui eſt entre Gaza & l'Egypte, eſt aujourd'hui preſqu'abſolument inhabité : ce ſont des ſables mouvants & ſtériles, & un terrein

---

(*a*) 2. *Paralip.* XX. 2. 10. *Ezech.* XXV. 8. XXXV. 2. 3. = (*b*) Voyez le Commentaire ſur Job. I. 1. & *Jerem. Thren.* IV. 21. = (*c*) 3. *Reg.* XXII. 49. = (*d*) *Vide* 1. *Par.* IV. 41. 42. 43. = (*e*) *Vide Joſue* XIX. *collatum cum Joſue* XV. = (*f*) 2. *Par.* XVII. 14. & *ſeqq.* = (*g*) *Ovid. Epiſt. Heroid.* 1.

ſalé, incapable de produire des fruits. Voilà l'idée qu'on en a ; & on voit par l'Hiſtoire, que depuis très-long-temps ce pays étoit regardé preſque comme impraticable. Cambyſe n'auroit point oſé ſe haſarder à entrer dans l'Egypte par là, ſi un Roi des Arabes ne lui eut fourni quantité de chameaux, qui portoient de l'eau douce & d'autres proviſions. (*a*) Mais nonobſtant tout cela il eſt certain que ce pays a été peuplé autrefois. Tous les Géographes conviennent que ſur les côtes de la Mediterranée, on voyoit depuis Gaza juſqu'à Damiette, les villes de Raphia, d'Anthédon, de Rhinocorure, de Betthaphu, d'Oſtracine. Et nos Voyageurs (*b*) racontent que l'on remarque encore ſur cette route divers débris de colonnes & de bâtiments, qui marquent aſſez qu'il y avoit autrefois là des villes conſidérables. On voit même des bourgs & des villages du côté de l'Arabie & du côté de la mer ; & depuis Catia en avançant vers le nord, & en reculant de Gaza vers le midi, il y a une longueur de terrein aſſez étendue qui n'eſt ſtérile, que parce qu'elle manque de culture. Les ſables ne s'étendent que dans la longueur de quinze ou vingt lieues, & ne vont pas bien avant au deſſus de la mer.

III. Limites ſeptentrionales de la Terre promiſe.

Les frontieres ſeptentrionales de la Terre promiſe ont été encore plus inconnues que celles du midi ; & on peut dire que l'Ecriture même y a donné en quelque ſorte occaſion, en aſſignant pour bornes à ce pays tantôt le Liban, & tantôt des lieux plus reculés & moins connus. Les Interpretes cherchant à concilier ce qui leur paroiſſoit ſe contredire, ſont tombés eux-mêmes dans des contradictions ſenſibles, en voulant trouver en deçà & au midi du Liban, les villes d'*Hethalon*, de *Sedada*, d'*Emath*, de *Sabarim*, &c. quoiqu'elles fuſſent beaucoup au delà du Liban, & au milieu de la Syrie. Enfin faute de bien connoître la forme & l'étendue du Liban, ils ont répandu je ne ſais combien de fauſſetés ou de mauvaiſes explications ſur ce qui regarde *l'entrée d'Emath*, les villes de *Rohob*, d'*Aphec*, d'*Emath*, &c. Nous avons quelquefois parlé comme eux, par exemple, dans la deſcription du Liban, & dans ce que nous avons dit de *l'entrée d'Emath* ; mais ayant étudié cette matiere avec plus d'attention, nous avons découvert leur mécompte & le nôtre, & nous ſommes demeurés perſuadés que le *Liban* & l'*Antiliban* ſont deux montagnes paralleles ; ſéparées par une longue vallée, qui a ſon ouverture au nord, ou au ſeptentrion occidental, du côté de la Syrie, étant fermée du côté de la Judée par une chaîne de montagnes, qui unit le Liban & l'Antiliban vers le midi ; en ſorte qu'ils ne ſont qu'une ſuite de montagnes formée en fer de cheval, dont la longueur ſe prend du midi au nord ; ſavoir la longueur du Liban, depuis Sidon juſqu'au

(*a*) *Herodot. lib.* III. *c.* 5. 6. *&* *c.* 88. = (*b*) Voyez Thévenot, voyage du Levant, part. 2. chap. 35. & Pietro della Valle, lettre 13.

delà de Tripoli, & celle de l'Antiliban, depuis les ſources du Jourdain, juſqu'à trois lieues au deſſous de Balbec, & vers Laodicée Cabieuſe, ou Scabieuſe.

Cette deſcription eſt conforme non ſeulement à celles de Pline, d'Euſebe, & de ſaint Jérôme, (*a*) mais encore à celles des nouveaux Voyageurs les plus exacts. Pline (*b*) dit que le Liban commence derriere Sidon, & va le long de la Mediterranée, juſqu'à Symira, dans la longueur de quinze cents ſtades; & que l'Antiliban eſt vis-à-vis, n'en étant ſéparé que par une vallée, nommée la *Céléſyrie*, qui étoit autrefois fermée à ſon extrêmité, par un mur qui prenoit de l'une à l'autre montagne. Strabon (*c*) les décrit autrement. Il fait commencer le Liban un peu au deſſus de Tripoli ſur la mer, & l'Antiliban vers Sidon, & fait finir ces deux montagnes vers les montagnes d'Arabie. Il donne à la vallée qui les ſépare 200 ſtades de largeur à ſon ouverture vers la mer, & le double de cette largeur dans le milieu de ſon étendue. La plupart ont ſuivi cet Auteur, & nous ont dépeint le Liban & l'Antiliban comme deux montagnes paralleles, qui vont de l'orient au couchant. Mais Maundrel (*d*) aſſure » qu'étant parti de Sidon, il traverſa » le Liban, & deſcendit dans une grande vallée, qui avoit dans cet en» droit deux lieues de large, & pluſieurs journées de chemin de long. » Elle eſt ſituée au nord-eſt & ſud-oueſt, & enfermée des deux côtés » par deux montagnes paralleles, qui ſe reſſemblent exactement. La » premiere eſt entre cette vallée & Sidon, & l'autre eſt vis-à-vis du » côté de Damas; la premiere eſt le veritable Liban, & l'autre l'An» tiliban.

Moyſe décrivant les bornes ſeptentrionales de la Terre promiſe, dit qu'elles s'étendent (*e*) *depuis la mer Méditerranée juſqu'à la très-haute montagne*: (A la lettre: *juſqu'à la montagne de la montagne:*) *& de là à Emath, à Sedada, à Zephrona, à Enan*, (ou *Haſer-Enan.*) *Voilà quelles ſeront les limites ſeptentrionales.* Ezéchiel (*f*) dit *qu'elles commencent à la*

(*a*) Voyez Euſebe & ſaint Jérôme ſur le nom *Antiliban*: ils le mettent à l'orient du Liban, vers la ville de Damas; & ſaint Jérôme ſur Ezéchiel, chap. xx. croit que la Terre promiſe s'étendoit au nord juſqu'au mont Taurus, & qu'elle comprenoit la Phénicie, la Céléſyrie, & la Cilicie. Voyez auſſi le même ſaint Jérôme, *Epiſt. ad Dardanum*, & ſur le chap. VII. d'Ezéchiel, & les Rabbins dans la Gemare de Jéruſal. Scheviith fol. 36. Voyez Ligtfoot c. 11. Chirograph. = (*b*) *Plin. lib.* 5. *c.* 20. *A tergo Sidonis Libanus orſus, mille quingentis ſtadiis Symiram uſque porrigitur, quâ Cœleſyria cognominatur: huic par interjacente valle, mons adverſus Antilibanus obtenditur, quondam muro conjunctus.* = (*c*) *Strabo, lib.* 16. = (*d*) Maundrel, voyage d'Alep à Jéruſalem, pag. 101. & ſuiv. = (*e*) *Num.* XXXIV. 7. 8. 9. מן-הים הגדל תתאו לכם הר ההר : מהר ההר תתאו לבוא חמת והיו תוצאות הצדדה : ויצא הגבל זפרונה והיו תוצאותיו חצר עינן = (*f*) *Ezechiel* XLVII. 15. *ſeqq.* חזה גבול הארץ לפאת צפונה מן-הים הגדל הדרך החתלן לבוא צדדה : חמת ברותה סברים אשר בין גבול דמשק ובין גבול חמת חצר התיכן אשר אל-גבול חורן : והיה גבול מן-הים חצר עינן גבול דמשק וצפן צפונה וגבול חמת ואת פאת צפון·

grande mer, à la Méditerranée, *en venant par Chethalon, à Sedad, à Emath, à Béroth, à Sabarim, qui eſt entre les confins de Damas & ceux d'Emath, à Chaſer-Tichon, qui eſt ſur les frontieres d'Auran*; Et qu'*elles s'étendent depuis la mer juſqu'à Haſer-Enon, ſur les frontieres de Damas*; & que *la frontiere d'Emath ſert de limite ſeptentrionale*. De cette ſorte le côté ſeptentrional étoit borné par une ligne tirée *de la Méditerranée à Haſer-Enon frontiere de Damas* ; cette ligne alloit du couchant à l'orient ; en tirant un peu du ſeptentrion au midi, mais au milieu de ſa longueur *vers le ſeptentrion, étoit la ville d'Emath.*

Dans ce terrein ſont renfermés les *Amathéens*, les *Samaréens*, les *Aradiens*, les *Aracéens*, les *Sinéens*, anciens habitants d'Emath, de Symira, d'Arade, d'Arcé, de Sin, ou Sina, peuples que Moyſe compte parmi les deſcendants de Chanaan, (*a*) & dévoués à l'anathême, & qui ſuivant l'hypotheſe ordinaire, qui borne au Liban la terre promiſe, n'auroient pas été compris dans les pays abandonnés aux Iſraélites.

La ville d'*Emath* eſt celle d'Emeſe ſur l'Oronte. Tous les caracteres que l'on donne à Emath conviennent à Emeſe ; le nom eſt le même ; *Ematha* & *Emeſa* ne ſont qu'une même choſe. Le *t* & l'*s* ſe mettent communément l'un pour l'autre dans les Langues Orientales. *Emath* étoit une ville très-fameuſe autrefois dans la Syrie ; (*b*) on y alloit de la Paleſtine par la vallée qui eſt entre le Liban & l'Antiliban ; on entroit dans cette vallée par *le paſſage d'Emath*, ſi fameux dans l'Ecriture. (*c*) *Reblata* étoit dans le pays d'Emath ; (*d*) cette ville fut ſoumiſe par David ; Jéroboam II. la reconquit ſur les Rois de Syrie, & l'aſſujettit à ſon empire. (*e*) L'Ecriture joint ſouvent *Emath*, *Arphad*, ou *Arad*, & *Damas*, (*f*) comme trois Etats limitrophes. *Emath* eſt toujours marquée comme la derniere & la plus éloignée de la Terre promiſe, & au delà du Liban. (*g*) Joſué la donne pour partage à la tribu de Nephthali. (*h*) on ne peut aſſigner aucune ville ni dans la Paleſtine, ni au delà, à qui ces caracteres conviennent mieux qu'à Emeſe ; car elle n'étoit pas fort loin du mont Liban. Etienne dit qu'elle étoit de la Phénicie Libanienne ; (*i*) elle s'eſt maintenue long-temps dans ſa ſplendeur. L'Ecriture nous parle d'un de ſes Rois nommé *Thoü* (*k*) Elle eſt connue encore aujourd'hui ſous le nom d'*Ems* ; & les grandes ruines qu'on y voit, font juger de ſon ancienne magnificence. Euſebe & ſaint Jérôme (*l*) ont cru qu'*Emath* étoit Epiphanie, près d'Emeſe. Joſeph (*m*) dit que les Syriens appelloient encore de ſon temps *Emath* la même ville

---

(*a*) *Geneſ.* X. 15. *& ſeq.* = (*b*) *Amos* VI. 2. = (*c*) *Num.* XIII. 22. *Joſue* XIII. 5. *Judic.* III. 3. *& 3. Reg.* VIII. 65. 4. *Reg.* XIV. 25. = (*d*) 4. *Reg.* XXIII. 33. *&* XXV. 21. = (*e*) 4. *Reg.* XIV. 28. = (*f*) 4. *Reg.* XVIII. 34. *&* XIX. 13. *& Iſai.* X. 9. *&* XXXVI. 19. *& Jerem.* XLIX. 23. = (*g*) *Ezech.* XLVII. 16. 17. XLVIII. 1. *& Zachar.* IX. 1. 2. = (*h*) *Joſue* XIX. 35. = (*i*) Φοινίκης Λιβανησίας. = (*k*) 2. *Reg.* VIII. 9. = (*l*) *Euſeb. & Hieron. in locis, in Emath.* = (*m*) *Antiq. lib* 1. *c.* 7.

que les Grecs nommoient *Epiphanie*. Saint Cyrille (*a*) dit que *la grande Emath* eſt Antioche, & que *la petite Emath* eſt Epiphanie, qui n'en eſt pas éloignée. Théodoret (*b*) reconnoît auſſi qu'Epiphanie eſt appellée *Emath*, & qu'Aquila a traduit *Emath* par *Epiphanie* : mais cependant il tient pour Emeſe ; & c'eſt le ſentiment des plus habiles.

IV. Suite des limites ſeptentrionales de la Terre promiſe.

Hethalon, ou *Chethalon*, marquée dans Ezéchiel, comme la premiere ville ſur la méditerranée, à la tête de la ligne ſeptentrionale qui borne la Terre promiſe, eſt ſans doute la même que *Cathela* (*c*) ville de Syrie, à vingt-cinq milles de Platane, & à ſeize milles de *Laodicée* ; c'eſt peut-être cette ville qui eſt nommée *Bacatailli* dans Ptolomée, & dans les Tables de Peutinger.

Le mont Caſius étoit plus à l'orient, mais à peu près ſur la même ligne. C'eſt apparemment cette montagne qui eſt appellée par Moyſe, *la montagne de la montagne*, ou la très-haute montagne. (*d*) Les profanes ont parlé de ſon extraordinaire hauteur avec quelque eſpece de ſurpriſe. *L'Oronte paſſe au pied du Caſius, de cette haute montagne*, dit Ammien Marcellin : (*e*) *Orontes imos pedes Caſii illius celſi prætermeans.* Sa hauteur eſt telle que l'on croyoit voir de là le lever du ſoleil dès la quatrieme veille de la nuit, comme dit Pline, (*f*) ou dès le ſecond chant du coq, comme parle Ammien, (*g*) en ſorte que l'on y remarquoit preſque en même-temps le jour finir du côté de l'occident, & commencer du côté de l'orient. Pline donne dix-neuf mille pas de tour au pied, & quatre mille pas de hauteur en ligne perpendiculaire, au Caſius ; & les Empereurs Adrien (*h*) & Julien, (*i*) ont eu autrefois la curioſité d'y monter, pour voir ce phénomene du lever anticipé du ſoleil. C'eſt donc avec raiſon, que Moyſe lui donne le nom *de montagne de la montagne*, puiſqu'on n'en connoiſſoit point de plus haute dans tout ce pays-là, & que ſa hauteur étoit ſi fameuſe.

Après Emath ſuit *Béroth* dans Ezéchiel ; c'eſt peut-être la ville de Berée, à l'orient d'Antioche, (*k*) que Pline nomme entre Aréthuſe & Epiphanie, villes ſituées ſur l'Oronte. (*l*) C'eſt apparemment la même *Béroth*, dont il eſt parlé dans les Livres des Rois (*m*) dont David fit la conquête, auſſi-bien que de *Thebath* ou Thebes de Syrie, (*n*) & de *Chun*, ou *Conna*, marquée dans l'Itinéraire d'Antonin.

Damas eſt connue & a toujours été célebre ; & on vante principale-

---

(*a*) *Cyrill. Alex. in Amos.* = (*b*) *Theodor. qu.* 22. *in lib.* 11. *Reg. & in Jer.* IV & XLVI. = (*c*) *Itineraria Antonii & Burdigal.* = (*d*) *Num.* XXXIV. 7. *Ad montem altiſſimum.* = (*e*) *Ammian. lib.* 14. *c.* 26. = (*f*) *Plin. lib.* 5. *c.* 22. *Mons Caſius cujus excelſa altitudo quartâ vigiliâ orientem per tenebras ſolem aſpicit, brevi circumactu corporis diem noctemque pariter oſtendens.* = (*g*) *Ammian. lib.* 22. *cap.* 33. *Caſium montem aſcendit nemoroſum, & tereti ambitu in ſublime porrectum, undè ſecundis galliciniis videtur primi ſolis exortus.* = (*h*) *Spartian. in Hadriano.* = (*i*) *Ammian. loco citato.* = (*k*) *Strabo, l.* 16. *p.* 517. = (*l*) *Plin. lib.* 5. *c.* 23. = (*m*) 2. *Reg.* VIII. 8. = (*n*) 1. *Par.* XVIII. 8.

ment

ment ſes belles eaux. (*a*) L'Ecriture parle des fleuves *Abana* & *Pharphar*, (*b*) qui arroſoient la ville & la campagne de Damas. Nous n'y connoiſſons aujourd'hui qu'une riviere ; mais elle ſe partage en trois branches, qui forment comme autant de fleuves. Les Grecs lui donnoient le nom de *Chryſorrhoas*, (*c*) comme qui diroit *fleuve au coulant d'or*: Les peuples du pays l'appelloient *Bardiné* du temps d'Etienne le Géographe ; (*d*) & aujourd'hui ils lui donnent le nom de *Barrady*. (*e*) Il vient des montagnes de l'Antiliban ; & après avoir fourni abondamment ſes eaux à la ville, aux jardins, & à la campagne, il ſe perd dans la terre à quatre ou cinq lieues au midi de la ville, tirant vers l'orient.

Ennon, ou *Haſer-enna*, eſt marquée dans Ezéchiel & dans Moyſe comme la derniere ville de la ligne ſeptentrionale, tirée du nord au midi. Nous croyons que cette ville d'*Ennon* eſt marquée dans Ptolomée, ſous le nom d'*Inna*, & dans les Tables de Peutinger, ſous le nom d'*Ænnos*, à quelques trente milles de Damas. Ainſi voilà ſix points fixes bien connus des limites ſeptentrionales de la Terre promiſe, fort différentes de celles qu'on lui a aſſignées juſqu'ici ; ſavoir *Chethalon* ou *Cathela*, *la très-haute montagne* du Caſius, *Emeſe*, *Béroth*, *Damas*, *Ennon* ou *Enna*.

De plus, il eſt conſtant que Joſué a attribué aux Iſraélites quelques villes de la Syrie, beaucoup au delà des limites marquées dans les Cartes ordinaires de Géographie : Par exemple, (*f*) *Maara des Sidoniens*, qui n'eſt autre que *Marathe*, ville ancienne des Phéniciens, comme l'appelle Strabon ; (*g*) *Aphec*, ſituée dans la Céléſyrie, & célebre dans l'Ecriture ſous les derniers Rois de Juda & d'Iſraël. (*h*) Ajoutez-y *Ama*, ou *Bor-amma*, forteresſe & hauteur dans le Liban, dont parle Strabon ; (*i*) *Rohob*, ou *Beth-Rohob* dans la vallée au delà du Liban. (*k*) D'un côté l'Ecriture nous parle du Roi de *la Syrie de Soba*, & *de Rohob*, comme d'un Prince dont les Etats étoient au delà des terres des Hébreux ſous David ; (*l*) & d'un autre côté elle nous dit, que la ville de *Dan*, ou *Leſem*, étoit ſituée dans la vallée de *Beth-Rohob* : ce qui nous détermine à la placer au fond & à l'extrêmité méridionale de la vallée de Bucca, vis-à-vis Leſem, ou Dan, qui étoit au midi de l'Antiliban, & à l'entrée du chemin qui conduiſoit de la Paleſtine dans la Syrie. Enfin

---

(*a*) *Julian. Imper. Ep.* 14. Τὴν ἱερὰν ἐν μεγίστῃ Δάμασκῳ λίγω .... ἐν σκηνῇ ἀγλαΐᾳ, ἐν σπλαμῶν πλήθει, ἐν γῆς ἀφθονίᾳ νικῶσαν. = (*b*) 4. *Reg.* v. 12. = (*c*) *Strabo*, *lib.* 16. *Plin. lib.* 5. *c.* 18. = (*d*) *Stephanus.* Δαμασκὸς περὶ τὸν Βαρδίνην ποταμόν. = (*e*) Maundrel, voyage d'Alep à Jéruſalem. = (*f*) *Joſue* XIII. 4. = (*g*) *Strabo*, *lib.* 16. *p.* 518. Μάραθος πόλις ἀρχαῖα Φοινίκων. = (*h*) Voyez 3. *Reg.* XX. 26. & notre Commentaire ſur cet endroit. = (*i*) *Strabo*, *l.* 16. *pag.* 520. = (*k*) Voyez *Judic.* XVIII. 28. & *Joſue* XIX. 30. = (*l*) 2. *Reg.* x. 6. 8.

Joſué déjà vieux, (*a*) dit aux Iſraélites, qu'il leur reſte encore bien du pays à aſſujettir, *toute la terre des Hévéens, de Chanaan* ou des Phéniciens, *Maara des Sidoniens juſqu'à Aphéca, toutes les frontieres des Amorrhéens ; le pays du Liban vers l'orient, depuis Baal-gad, ſituée au pied du mont Hermon juſqu'à l'entrée d'Hémath ; tous ceux qui habitent les montagnes, depuis le Liban juſqu'aux eaux de Maſéréphoth, & tous les Sidoniens.*

Les noms modernes du fleuve *Lethane*, & de la vallée de *Bucca*, & de la ville de *Baalbec*, dans la Céléſyrie, ſont encore reconnoiſſables dans la Langue Hébraïque. *Bekah* ſignifie une vallée ; & Amos menace de perdre les habitants de *Bekath-Aven*, de la vallée d'iniquité, (*b*) qui pourroit bien être celle dont nous parlons. L'Ecriture parle en plus d'un endroit des fleuves d'*Ethan*, des fleuves rapides & abondants. *Vous avez ſéché les fleuves d'Ethan ;* (*c*) & ailleurs : (*d*) *La juſtice abondera, comme le torrent d'Ethan. Baal-bec*, ou *Beal-Bekah*, ſignifie le Dieu de la vallée, le Dieu du pays, le Soleil ; d'où vient que les Grecs lui donnerent le nom d'*Héliopolis*, ville du Soleil.

Abel ou *Abel-maaca*, ou *Abyla*, que nous croyons être la même que *Hoba*, ou *Hobal*, marquée dans la Geneſe, (*e*) comme le terme de la courſe que fit Abraham, à la pourſuite des Rois qui avoient emmené priſonnier Lot ſon neveu : cette ville étoit à la gauche de Damas, & au delà de Dan ; or cette derniere étoit, comme nous l'avons montré, à l'entrée de la gorge qui mene à Rohob & à Emath ; ainſi *Hobal* devoit être dans la Céléſyrie & dans la vallée de Bucca. Nous avons ſuivi l'Itinéraire d'Antonin dans la poſition de cette ville, par rapport à ſa diſtance de Damas & d'Héliopolis. *Abel* devoit être dans le pays de Maaca ou Macathi ; & par conſéquent *Maaca* étoit dans les gorges du Liban, & non au delà du Jourdain. Euſebe & S. Jérôme placent *Abyla* entre Panéas & Damas : & les Géographes étrangers entre Héliopolis & Damas.

Les cedres du Liban ſi célebres & dans les Livres ſaints, & dans les Voyageurs, ſont au deſſus & à l'orient de Biblos & de Tripoli ; on n'en voit aujourd'hui que ſur une ſeule croupe du Liban, & encore n'y en compte-t-on pas un grand nombre de la premiere grandeur. (*f*) Autrefois il y en avoit ſans doute beaucoup davantage ; mais je ne penſe pas que jamais il s'en ſoit trouvé dans toutes les montagnes du Liban. L'Ecriture inſinue qu'ils étoient au même endroit, où nous les plaçons, ſur

---

(*a*) *Joſue* XIII. *& ſeqq.* == (*b*) *Amos* I. 5. *De campo idoli.* (Hebr. *de Bekath-Aven.*) == (*c*) *Pſalm.* LXXIII. 15. == (*d*) *Amos.* V. 24. *Quaſi torrens fortis.* (Hebr. *Quaſi torrens Ethan.*) == (*e*) *Geneſ.* XIV. 15. == (*f*) Maundrel, pag. 239. en compte ſeize de la premiere grandeur, & un très-grand nombre d'autres. Thévenot n'en met que 23 tant grands que petits, c. 60. p. 443. Un autre Voyageur imprimé chez Dézallier en 1688, en compte trente en tout, & vingt des plus gros. Voyez pag. 25.

le récit des Voyageurs, c'eſt-à-dire, vers Biblos, puiſque Hiram employa des ouvriers de cette ville pour les préparer, & pour les mettre en radeaux, qu'on jettoit dans la mer, & que l'on conduiſoit enſuite à Joppé, (*a*) pour être de là conduits par terre à Jéruſalem. En voilà aſſez pour juſtifier ce que nous avons avancé touchant les limites ſeptentrionales de la Terre promiſe. Paſſons aux limites orientales.

V. Limites orientales de la Terre promiſe.

Moyſe en quelques endroits n'aſſigne point d'autres bornes à la Terre promiſe du côté de l'orient, que l'Euphrate : (*b*) mais ailleurs entrant dans un plus grand détail, (*c*) il dit qu'elles devoient s'étendre depuis *Enan*, en paſſant ſur le bord de la mer de Cénéreth, ou du lac de Généſareth, deſcendant le long du Jourdain, & paſſant juſqu'à l'extrêmité de la mer Morte : ce ſont les limites du pays ſitué à l'occident du Jourdain. Ezéchiel paroît y comprendre le pays ſitué à l'orient de ce Fleuve, lorſqu'il nomme (*d*) Damas, Ennon, Haſer-tichon, Auran, le milieu du pays de Galaad, & le Jourdain qui a ſon embouchure dans la mer Morte, ou dans la mer orientale. Nous avons déjà parlé de Damas & d'Ennon. Pline nous déſigne *Chaſer-tichon*, par *Bethaceni*, (*e*) dont il fait un peuple des Ituréens. Le nom de *Bethaceni* vient de *Beth-tichon*, qui a la même ſignification que *Chaſer-tichon*, c'eſt-à-dire, *la maiſon de Tichon*; & Saint Jérôme n'a pas cru devoir traduire autrement Chaſer-tichon, que par *domus Tichon*. *Aurana* eſt apparemment la capitale de l'Auranite. Ptolomée (*f*) la met dans l'Arabie déſerte. Saint Jérôme (*g*) dit auſſi qu'*Auran* eſt une ville du pays de Damas dans le déſert. Joſeph parle aſſez ſouvent de la Province Auranite ; (*h*) & il paroît que ce pays étoit compris dans l'Iturée du temps des Romains. (*i*) *Le milieu du pays de Galaad* eſt Maſpha de Galaad. Le Jourdain & la mer Morte ſont trop connus pour s'y arrêter. Nous n'en dirons pas davantage ſur les frontieres de la Terre promiſe.

VI. Limites de chaque Tribu. Sources du Jourdain. Lac Sémé-chon.

En marquant les limites de chaque Tribu, on y a renfermé autant qu'on a pu, les villes exprimées dans Joſué, & aſſignées aux différentes familles : mais on ne l'a pu faire avec tant de préciſion, que quelquefois on n'en laiſſe quelques-unes hors de la ligne, ſur-tout dans les Tribus de Dan & de Siméon, dont le partage étoit pris dans celui de Juda, & dont les places s'étendoient quelquefois aſſez avant dans la Tribu voiſine. D'ailleurs on ſait que Joſué même a quelquefois donné à une Tribu des villes compriſes dans le premier partage d'une autre ; enfin il y a pluſieurs lieux qui par droit de conquête, ſont paſſés de la Tribu

(*a*) 3. *Reg.* v. 18. = (*b*) *Geneſ.* xv. 18. *Deut.* 1. 7. = (*c*) *Num.* xxxiv. 10. *& ſeqq.* = (*d*) *Ezech.* xlvii. 17. 18. = (*e*) *Plin. lib.* 5. *c.* 23. *Ituræorum gentem & qui ex iis Bethaceni vocantur.* = (*f*) *Ptolom. lib.* 5. *c.* 19. = (*g*) *Hieronym. in Ezech.* xlvii. = (*h*) *Antiq. lib.* 15. *c.* 13. *& lib.* 17. *c.* 13. *& lib.* 2. *de Bello*, *c.* 9. = (*i*) *Vide Cellar. & Ligfoot.*

à laquelle ils avoient d'abord été assignés, à une autre qui les a conquis sur les Chananéens. On peut voir des exemples de tout cela dans le Commentaire.

On trouvera notre Carte assez différente de la plupart de celles qui ont paru jusqu'ici : mais nous n'avons fait aucun changement, dont nous ne puissions rendre compte. On marque ordinairement les sources du Jourdain, comme des ruisseaux, dont l'un est appellé *Jor*, & l'autre *Dan*, qui se réunissant à Panéade, ou à Césarée de Philippe, forment le fleuve dont nous parlons : nous avons conservé le ruisseau qui vient de la ville de Dan, parce que Eusebe & S. Jérôme le reconnoissent & l'assignent comme la source du Jourdain ; (*a*) mais pour l'autre ruisseau nous le croyons fabuleux. Saint Jérôme assure que c'est le ruisseau de Dan, qu'on a appellé *Jor*, d'où est venu le nom de *Jor-Dan*, Jourdain. Nous mettons les vraies sources du Jourdain à *Phiala*, qui est une espece de lac à l'orient de Césarée, dont les eaux vont se rendre à cent vingt stades de là, par des canaux soûterrains, près de la ville dont nous venons de parler. Joseph est notre garant : (*b*) il assure que Philippe Tétrarque de Trachonite, ayant voulu savoir exactement d'où venoit l'eau qui sortoit au pied du mont Panéus, & près de Césarée, & qui formoit le fleuve du Jourdain, fit jetter quantité de menue paille dans le lac Phiala, lesquelles reparurent quelque temps après à une source près de Césarée ; ce lac Phiala est parfaitement rond, ce qui lui a fait donner le nom qu'il porte, & qui signifie un plat ; il est à la droite du chemin qui mene à la Trachonite, & au pied du Liban, ou du mont Panéus.

On a prétendu que le lac *Séméchon*, dont Joseph parle si souvent, (*c*) est le même que les eaux de *Mérom*, ou de *Méromé*, marquée dans les Livres des Juges & de Josué ; (*d*) ce sentiment a tellement prévalu, qu'on ne l'appelle pas autrement aujourd'hui, que *Méron*, ou *Méra*. Mais nous croyons avoir prouvé dans notre Commentaire, que la ville & les eaux de Mérom étoient au midi du mont Carmel, entre Légion & Samarie. Les Juifs du temps de Joseph n'étoient point certainement encore dans l'opinion que ces eaux fussent celles du Séméchon, puisqu'ils ne donnoient point d'autre nom à ce lac, que celui de *Séméchon*, (*e*) qui peut signifier agréable & délicieux, à cause apparemment de la belle fontaine de Daphné, & des arbres qui étoient sur son rivage. (*f*) Ce lac est à sec pendant tout l'été, & je ne remarque aucun endroit dans l'Ecriture, où il en soit expressément fait mention. La ville d'Asor étoit si-

---

(*a*) *Euseb. & Hieronym. in Laisa.* = (*b*) *Joseph. lib. 3. de Bello, c. 35.* = (*c*) *Joseph. Antiq. lib. 5. c. 6. & lib. 3. de Bello, c. 35. & lib. 4. c. 1.* = (*d*) *Josue* XI. 5. *& Judic.* V. 18. = (*e*) שמחון = (*f*) *Joseph. lib. 4. de Bello, c. 1.* Μέχρι Δάφνης χωρίου τάτε ἄλλα τρυφερῦ, καὶ πηγὰς ἔχοντα αἱ τρέφουσαι τὸν μικρὸν καλούμενον Ἰορδάνην.

tuée ſur ce lac, à ce que dit Joſeph; ni Euſebe, ni ſaint Jérôme ne font aucune mention de Séméchon dans leur Livre des lieux Hébreux.

VII. Villes de Bethſaïde & de Capharnaüm. Galilée des Gentils.

La ville de Bethſaïde eſt fort connue dans l'Evangile; elle étoit ſituée ſur le lac de Généſareth, & dans la Galilée. (*a*) Joſeph (*b*) aſſure que le Tétrarque Philippe l'agrandit, & lui donna le rang de ville, & le nom de Juliade, en l'honneur de Julie fille d'Auguſte. Le même Auteur aſſure que Juliade étoit dans la baſſe Gaulanite; (*c*) & Pline (*d*) dit qu'elle étoit à l'orient du lac de Généſareth. Nous liſons dans l'Evangile (*e*) que Jeſus-Chriſt paſſa la mer de Tibériade, pour aller à Bethſaïde, & au déſert de Bethſaïde. Ces raiſons ont obligé Ligfoot, (*f*) & après lui Cellarius, (*g*) quoiqu'avec quelque doute, de placer Bethſaïde, ou Juliade, au delà du Jourdain. Mais ce qui pourroit cauſer quelque ſcrupule ſur cela, c'eſt que Saint Marc, (*h*) après avoir raconté le miracle de la multiplication des pains, qui ſe fit au delà du lac de Généſareth, dit que Jeſus-Chriſt fit paſſer ce lac à ſes diſciples, pour venir à Bethſaïde, & dans le pays de Généſareth; un autre Evangéliſte aſſure qu'ils revinrent à Capharnaüm. (*i*) Il ſemble donc que Bethſaïde étoit au couchant du Jourdain, de même que Capharnaüm, & le pays de Généſareth.

Mais on peut répondre à cela trois choſes. La premiere, que peut-être la ville de Bethſaïde, ou Julias, étoit double; l'une au couchant, & l'autre à l'orient du Jourdain; rien n'eſt plus ordinaire que de voir les villes qui ſont ſituées ſur les fleuves, ſe partager, & faire comme deux villes de même nom, vis-à-vis l'une de l'autre. 2°. Que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres paſſerent du déſert où ils étoient, & où s'étoit faite la multiplication des pains, à Bethſaïde, en côtoyant le bord du lac, pour abréger peut-être le chemin, ou pour éviter les montagnes & les rochers qui pouvoient ſe rencontrer ſur le bord oriental où ils étoient. C'eſt ce qui ſe pratique tous les jours ſur la mer & ſur les grands lacs. On prend une barque pour paſſer plus commodément au même côté, mais à quelque diſtance du lieu où l'on eſt. 3°. Joſeph nous apprend que Capharnaüm eſt ſur le même bord du lac, où eſt Bethſaïde. Il dit qu'ayant été bleſſé aſſez près de Juliade, on le porta promptement à *Capernoma*, où il paſſa la nuit. (*k*) Ainſi le paſſage du déſert à Capharnaüm ou à Bethſaïde, ne prouve point que ni l'une ni l'autre de ces deux villes, aient été ſur le bord occidental du lac de Généſareth. Je ne prétends pourtant pas nier qu'il n'y eût une ville de Capharnaüm au couchant du lac. L'Evangile en parle d'une maniere qui paroît très-po-

---

(*a*) *Joan.* XII. 21. = (*b*) *Antiq. lib.* 18. *c.* 3. = (*c*) *Joſeph. lib.* 2. *de Bello*, *c.* 13. = (*d*) *Plin. lib.* V. *c.* 15. = (*e*) *Joan.* VI. 1. *&* 17. *& Luc.* IX. 10. = (*f*) *Vide*, *ſi placet*, *Ligfoot Chorograph. in Marc. & Horas Talmud. in Matt.* XIV. 13. = (*g*) *Cellar. Aſia*, *lib.* 3. *c.* 13. *pag.* 387. = (*h*) *Marc.* VI. 45. 53. = (*i*) *Joan.* VII. 17. *&* 24. = (*k*) *Joſeph. lib. de vita ſua*, *pag.* 1019.

ſitive ; (*a*) & Joſeph (*b*) reconnoît une belle fontaine nommée *Capernaüm*, qui arroſoit les rives occidentales de la mer de Tibériade. C'eſt apparemment ce ruiſſeau qui donnoit ſon nom à la ville de *Capharnaüm* de deçà le lac. Enfin, le Sauveur paſſa du déſert où il avoit fait la multiplication des pains, au pays de Généſareth ; il paſſa à l'autre côté du lac, mais non pas du même trajet ; il put aller d'abord à Juliade, puis revenir le long du rivage du lac vers Tibériade, & à Capharnaüm.

Ligfoot (*c*) a prétendu que la Galilée des Gentils étoit au delà du Jourdain, & que la baſſe Galilée étoit au deçà, & au couchant de ce fleuve. Il ſe fonde pour le premier, ſur ce que dit S. Matthieu, que (*d*) *la terre de Zabulon & de Nephthali, le chemin de la mer au delà du Jourdain, la Galilée des Gentils, ce peuple qui étoit dans les ténebres, a vu une grande lumiere.* Il dit de plus que Bethſaïde, ou Juliade, qui étoit au delà du Jourdain, étoit cependant dans la Galilée ; & les Apôtres qui étoient de Bethſaïde, ſont nommés Galiléens : il faut donc chercher la Galilée des Gentils au delà de ce fleuve ; c'eſt la concluſion de Ligfoot. Euſebe (*e*) dans ſon commentaire ſur Iſaïe, dit auſſi nettement que la Galilée étoit au delà du Jourdain. Les Septante dans Iſaïe, Chap. XXXIII. 9. traduiſent *Baſan*, par la Galilée. Or perſonne ne doute que Baſan n'ait été au delà du Jourdain. Saint Jérôme ſur le même endroit remarque que ces Interpretes ont mis le nom de la province entiere, pour un lieu de la province ; car Baſan n'étoit pas toute la Galilée. Mais ſans entrer ici dans l'examen du paſſage qu'il cite, nous croyons qu'il faut donner plus d'étendue qu'on ne fait d'ordinaire, à la Galilée des Gentils ; nous la plaçons au deſſus de Tyr & de Sidon, juſqu'au delà du Jourdain à l'orient, tout le long des provinces qui étoient peuplées par des Gentils, comme la Phénicie, le pays de Damas, l'Iturée, la Trachonite & la Gaulanite ; le nom de *Galilée des Gentils* ſignifie proprement la frontiere des provinces des Gentils. Nous mettons la baſſe Galilée depuis les confins de Ptolémaïde exclus, juſqu'au lac de Généſareth à l'orient, en ſorte qu'elle comprend la tribu de Zabulon, & une partie d'Iſſachar & de Nephthali.

VIII. Torrent de Ciſon. Villes de Béthoron, haute & baſſe. Saron.

Adrichomius décrit le torrent de Ciſon, comme un fleuve, qui tient depuis la mer de Tibériade juſqu'à la Méditerranée ; il appelle la partie de ce fleuve qui va depuis le mont Thabor juſqu'à la Méditerranée, *torrent de Ciſon*, & l'autre partie qui va ſe dégorger dans le lac de Tibériade, *torrent de Cadumim.* Meſſieurs Sanſon, Duval, de la Rue, & preſque tous les autres, ont conſervé le même torrent tiré d'une mer à l'autre dans leurs Cartes ; mais n'ayant trouvé ni dans les anciens, ni dans

---

(*a*) *Joan.* VI. 17. & 24. *Vide & Joan.* IV. 46. 47. *Matt.* IV. 13. = (*b*) *Joſeph. lib.* 3. *de Bello, c.* 18. *in Lat. p.* 861. = (*c*) *Ligfoot Chorograph. in Marc. ſect.* 2. = (*d*) *Matt.* IV. 15. = (*e*) *Euſeb. in Iſai.* IX. Ἀλλὰ ἡ πέραν τῆ Ἰορδάνου τύχῃ ἡ Γαλιλαία αὐτῶν.

les modernes, aucune preuve de cette diſpoſition, nous n'avons fait aucune difficulté de l'abandonner. Les Voyageurs (*a*) nous aſſurent que la ſource du Ciſon eſt un peu à l'orient du Thabor, & que coulant vers l'occident, il va ſe rendre dans la Méditerranée, au pied & au nord du mont Carmel. Cellarius (*b*) a cru qu'ils s'étoient trompés en ce dernier fait, & que le Ciſon avoit ſon embouchure au midi de cette montagne ; mais la preuve qu'il en rapporte ne nous convainc pas. Il remarque que le Prophete Elie ayant montré la vérité de ſon culte contre les faux-Prophetes, en faiſant deſcendre le feu du ciel ſur ſon ſacrifice, ordonna au peuple qui étoit préſent, de ſe ſaiſir des faux-Prophetes, & d'aller les noyer dans le Ciſon, (*c*) qui couloit au pied de la montagne du Carmel, où il avoit ſacrifié. Mais s'enſuit-il delà que le Ciſon ait été au midi du Carmel ? On place au nord de la vallée du grand Champ, & vis-à-vis du mont Gelboé, des montagnes d'Hermon, dont l'Ecriture ne parle jamais, que l'on ſache, ſous ce nom.

Tout le monde connoît deux villes de Béthoron, l'une ſurnommée la haute, & l'autre la baſſe. Celle-ci étoit ſur une hauteur, entre Lydda ou Dioſpolis & Jéruſalem, environ à cent ſtades de cette derniere ville, (*d*) ou à douze milles ſuivant l'Itinéraire de Bourdeaux, qui l'appelle *Béthar*. Béthoron la haute étoit plus éloignée de Jéruſalem ; mais elle étoit ſur une même ligne, en s'avançant de Jéruſalem ou de Dioſpolis, à Céſarée. S. Jérôme (*e*) dit que ſainte Paule étant partie d'Emmaüs, & s'avançant vers Jéruſalem, vit Béthoron la baſſe & Béthoron la haute, autrefois bâties par Salomon, & depuis détruites par la longueur du temps. Mais ce ſentiment eſt inſoutenable ; il faut que de ſon temps on eut déjà perdu la mémoire de la vraie ſituation de ces deux villes, qui étoient ſûrement plus au nord de Jéruſalem, qu'Emmaüs ou Nicopolis. L'Itinéraire d'Antonin met une ville de *Bétaron* ou *Béthar*, à dix-huit milles de Céſarée de Paleſtine, & à vingt-deux milles de Dioſpolis ; & l'Itinéraire de Bourdeaux la place à vingt milles de Dioſpolis, & à ſeize milles de Céſarée. Ce ne peut être Béthoron la baſſe, dont ils parlent, puiſque celle-ci étoit entre Jéruſalem & Dioſpolis ; il faut donc néceſſairement les entendre de Béthoron la haute. Ainſi ces deux villes pouvoient être à vingt-quatre milles l'une de l'autre, Béthoron la baſſe au midi, & Béthoron la haute au nord de Dioſpolis. Nous avons dit dans le Commentaire ſur Joſué, (*f*) que Béthoron la haute étoit dans la partie orientale de la tribu d'Ephraïm & aſſez près du Jourdain. Le Texte de Joſué nous avoit paru exprès pour ce

(*a*) Voyez Doubdan, voyage de la Terre-Sainte, chap. 53. & 58. & Maundrel, voyage d'Alep à Jéruſalem, pag. 190. &c. = (*b*) *Cellar. l.* 3. *c.* 13. = (*c*) 3. *Reg.* XVIII. 40. = (*d*) *Vide Joſeph. Antiq. l.* XX. *c.* 4. *collatum cum l.* II. *de Bello, c.* 20. = (*e*) *Hieronym. in Epitaph. Paulæ.* = (*f*) *Joſue* XVI. 5.

ſentiment, parce qu'il dit que la frontiere orientale d'Ephraïm s'étend depuis Ataroth-Addar juſqu'à Béthoron la haute; mais ſi ce que nous venons de dire eſt vrai, touchant la ſituation des deux Béthoron, il faut expliquer ainſi Joſué : le lot d'Ephraïm étoit borné du côté de l'orient par Ataroth-Addar & par le Jourdain : & la ligne qui l'enfermoit du côté du nord, s'étendoit juſqu'à Béthoron la haute & juſqu'à la Méditerranée.

L'Ecriture parle aſſez ſouvent de *Saron ;* mais on ne ſait pas exactement ſi elle parle d'un canton, ou d'une ville. Saint Jérôme reconnoît trois lieux nommés *Saron*. On donnoit ce nom, 1°. à une partie de la Batanée au delà du Jourdain; 2°. à une autre plaine entre Céſarée de Paleſtine & Joppé; 3°. à la grande plaine de Jezraël ou d'Eſdrelon. Les nouveaux Voyageurs donnent le même nom à la plaine qui eſt depuis Ecdippe juſqu'à Ptolémaïde. Mais il ſeroit mal-aiſé de montrer par l'Ecriture, que tous ces lieux aient eu anciennement le nom qu'on leur donne aujourd'hui.

IX. Mer Morte. Villes de la Pentapole. Thamar & Engaddi. Jéruſalem.

Il y a bien des remarques à faire ſur la mer Morte. On la dépeint dans les Cartes comme s'étendant en droite ligne du ſeptentrion au midi, dans l'étendue de vingt ou vingt-quatre lieues de long, ſur ſix ou ſept de large, aux endroits où elle l'eſt davantage; mais elle doit faire, à peu près, la figure d'un croiſſant, puiſque de la plaine de Jéricho, à une lieue de cette mer, on n'en voit que la longueur d'environ quatre lieues, & la largeur de deux lieues, le reſte ſe dérobant à la vue, & ſe détournant derriere les montagnes, (*a*) qui la bordent à l'orient & à l'occident. Strabon (*b*) nous a parlé des ruines de Sodome, & de ſon circuit de ſoixante ſtades, qu'on voyoit au bord de cette mer. Euſebe & S. Jérôme (*c*) parlent de Sodome & de Séboïm, comme de lieux qui ſubſiſtoient de leur temps ſur ſa rive occidentale. Le I. Livre des Rois, Chap. XIII. ℣. 18. parle de *Séboïm* comme d'une ville ſubſiſtante; & les Septante dans Iſaïe, Chap. XV. ℣. 9. marquent Adama (*d*) comme un lieu connu & habité. Joſeph (*e*) dit expreſſément, que de ſon temps on voyoit encore des veſtiges des cinq villes ſur le bord du lac Aſphaltite. Etienne (*f*) & les Notices font expreſſément mention de Sodome, ville épiſcopale dans la province Eccléſiaſtique de Pétra. Elle étoit entre Engaddi & Thamar, & par conſéquent aſſez proche de la pointe méridionale de la mer Morte : & c'eſt en effet ſa véritable ſituation, n'étant pas croyable qu'elle s'éloigne beaucoup de Ségor, où Lot

(*a*) Doubdan, chap. 39. = (*b*) *Strabo*, *l.* XV. = (*c*) *In locis*, *in Sodoma*, *& in Adama.* = (*d*) *Iſai.* XV. 9. Καὶ ἀρῶ τὸ σπέρμα Μωὰβ, καὶ Ἀριὴλ, καὶ τὸ κατάλοιπον Ἄδαμα. = (*e*) *Joſeph. de Bello*, *l.* 4. *c.* 27. *in Greg. p.* 892. Γειτνιᾶ ἡ Σοδομῖτις αὐτῇ (τῇ λιμνῇ.) πάλαι μὲν εὐδαίμων γῆ. .... ἔστι δὲ καὶ νῦν πέντε πόλεων ἰδεῖν σκιαί. = (*f*) *Stephanus in* Ἐγγάδα· κώμη μεγάλη πλησίον Σοδόμων Ἀραβίας.

arriva

arriva vers le lever du ſoleil, (*a*) après avoir marché quelques heures depuis ſa ſortie de Sodome. Séboïm étoit plus bas vers le nord. On a remarqué des ruines d'une de ces villes depuis l'an 1650 vers le rivage oriental de la même mer, (*b*) pas bien avant dans les eaux. On a vu auſſi d'autres ruines dans le lac, vers le bord occidental, & vis-à-vis la plaine de Jéricho; (*c*) de ſorte que voilà les quatre villes, Sodome, Séboïm, Gomorrhe & Adama, placées à peu près dans leur ancienne ſituation, fort différente de celle qu'on a marquée dans les Cartes, où l'on a mis par une inadvertance inſoutenable, Sodome à dix ou douze lieues de Ségor, quoiqu'elle ne puiſſe en être éloignée au plus que de quatre ou cinq lieues. Il faut que les eaux ſoient aſſez baſſes en quelques endroits de la mer Morte, puiſque les Arabes la paſſent quelquefois à gué ſur leurs chameaux. (*d*)

Thamar ou Thamara, qu'on a confondue mal-à-propos avec Engaddi, ou Aſaſon-thamar, en étoit bien éloignée; elle ſe voyoit au midi de la mer Morte, à une journée de Malathis. Il y avoit, du temps d'Euſebe, garniſon Romaine en cet endroit. (*e*) Ezéchiel (*f*) marque Thamar, comme la premiere ville qui commençoit la ligne méridionale, qui bornoit la Terre-Sainte depuis la mer Morte, juſqu'à la Méditerranée. Les Tables de Peutinger & de Ptolomée, la marquent au même endroit. Celui-ci met *Engadda* plus bas vers le nord & ſur la même mer. Engadda eſt la même qu'*Aſaſon-Thamar*, comme il eſt expreſſément marqué dans les Paralipomenes. (*g*) Engaddi s'approchoit de Jéricho; Pline & ſaint Jérôme la mettent entre la mer Morte & cette ville.

Nous nous ſommes encore éloignés des Cartes ordinaires dans la place où nous avons mis Jéruſalem; nous l'avons plus avancée vers le midi, qu'on ne fait communément. Les dimenſions depuis Jamnia, Samarie, Ptolémaïde & Jéricho, nous y ont obligé. De plus, les Voyageurs nous apprennent, qu'en venant de Jéricho & du Jourdain à Jéruſalem, on côtoye la mer Morte à quelque diſtance, pendant trois heures; (*h*) Jéruſalem devoit donc être aſſez avant vers le couchant de cette mer. D'ailleurs, pour aller de Jéricho à Bethléhem, il faut revenir à Jéruſalem ou près de cette ville: (*i*) elle n'étoit donc pas ſi ſeptentrionale qu'on la fait, à l'égard de la mer Morte.

X. Geth. Berſabée. Gérare. Maon. Arad. Carmel. Eleuthéropolis.

Geth, Berſabée, Gérare, Maon, Arad, & quelques autres étoient conſtamment plus méridionales que ne les font nos Géographes. On lit

(*a*) *Geneſ.* XIX. 23. = (*b*) Carte de M. De Fer. = (*c*) Voyage de Maundrel, pag. 142. = (*d*) Sur la ſituation des cinq villes de la Pentapole, on peut ſe rappeller ce qui en eſt dit dans la *Diſſertation ſur la ruine de Sodome*, placée à la tête de la Geneſe. = (*e*) *Euſeb. in Aſaſon-Thamar. Vide nov. edit. S. Hieronym.* Euſebe la met entre Hébron & Jéruſalem; ce qui eſt incompatible avec ce qu'en dit Ezéchiel. = (*f*) *Ezech.* XLVII. 19. = (*g*) 2. *Par.* XX. 2. = (*h*) Voyez Pietro della Valle, lettre 12. pag. 340 & 336. Et le voyage du Levant, par le commandement du Roi en 1621. par le ſieur D. C. pag. 415. Et Doubdan, p. 32. p. 272. & 273. = (*i*) Maundrel, *p.* 145.

dans les Paralipomenes, (*a*) qu'avant que les Israélites fussent sortis de l'Egypte, ceux d'Ephraïm s'étant avancés dans le territoire de Geth, & en ayant voulu chasser les anciens habitants, furent repoussés avec perte; Geth n'étoit donc pas bien éloignée du pays de Gessen où demeuroient les Israélites. De plus, Sicéleg étoit de la dépendance du Roi Achis: (*b*) Or, Sicéleg étoit bien avant au midi de Juda; on met Geth & Accaron, comme les deux extrêmités du pays des Philistins, (*c*) Accaron au nord, & l'autre au midi. Geth devoit donc être au delà de Gaza, que nos Géographes ont mis comme la derniere ville des Philistins, du côté de l'Egypte. Enfin S. Jérôme place Geth sur les frontieres de Juda, & sur le chemin d'Eleuthéropolis à Gaza. (*d*)

Bersabée étoit à l'extrêmité méridionale de la Palestine du côté du midi, comme Dan étoit à l'extrêmité du même pays du côté du nord. Eusebe & S. Jerôme la mettent à vingt milles d'Hébron vers le midi. Ce lieu ne pouvoit leur être inconnu, puisque de leur temps il y avoit là une garnison Romaine. Arad étoit à une distance égale d'Hébron, & du même côté, & par conséquent assez voisine de Bersabée.

Gérare est connue dès le temps d'Abraham; (*e*) elle étoit située dans l'Arabie Pétrée, (*f*) entre Cadès & Sur, & servoit de limites au pays des Chananéens avec Gaza, du côté de l'Egypte. (*g*) Eusebe & S. Jérôme la mettent à vingt-cinq milles d'Eleuthéropolis vers le midi. Je ne doute pas que ce ne soit la même ville dont parle Strabon, (*h*) sous le nom de *Gerra*, voisine du mont Casius, & de la ville ou du camp de Chabrias; mais je pense qu'il l'avance trop près de Péluse.

L'Ecriture désigne en plus d'un endroit *Maon*, & le désert de même nom. C'est apparemment la ville de *Mænis*, ou *Menoïs*, (*i*) dont Eusebe fait mention, & qui étoit au voisinage de Gaza. Dans le Code Théodosien, (*k*) il en est parlé sous le nom de Camp de *Mænæum* près *Versabinum*, ou Bersabée. Le désert de Maon où Nabal époux d'Abigaïl avoit sa demeure, ne devoit pas être éloigné de Pharan, puisque David & Abigaïl étant partis, celle-ci du mont Carmel d'Arabie, & celui-là de Pharan, se rencontrent après quelque peu de chemin, au dessous du Carmel. (*l*) Maon étoit au midi de Jesimon, ou d'Esemona, (*m*) & par conséquent fort avant dans l'Arabie Pétrée. Je crois que *Maon*, ou *Mæon*, étoit la capitale des Maoniens ou Miniens dont il est parlé dans les Paralipomenes. (*n*)

(*a*) 1. *Par.* VII. 21. = (*b*) 1. *Reg.* XXVII. 6. = (*c*) 1. *Reg.* VII. 14. & XVII. 52. = (*d*) *Hieronym. in Mich.* 1. ℣. 10. Eusebe dans le Livre des lieux Héb. la met à cinq milles d'Eleuthéropolis, en allant à Diospolis. = (*e*) *Genes.* XX. 1. = (*f*) 2. *Par.* XIV. 14. = (*g*) *Genes.* X. 19. (*h*) *Strabo*, *L.* 16. *p.* 523. = (*i*) *Euseb.* Ἔστι νῦν κώμη μηνοὶς πλησίον Γάζης. = (*k*) *Cod. Theod. Lege* XXX. = (*l*) 1. *Reg.* XXV. 20. = (*m*) 1. *Reg.* XXIII. 24. = (*n*) 1. *Par.* IV. 41. *Et habitatores* (Hebr. *Et Minæi*) *qui inventi fuerant ibi.* 2. *Par.* XX. 1. *Et cum eis de Ammonitis.* (Hebr. alit. juxta LXX. *Et cum eis de Minæis*, vel *Maonitis.*)

Arad étoit, ſelon Euſebe, à vingt milles d'Hébron, vers le midi; & *Horma*, ou Harma, nommée *Eremmon* par le même Auteur, à ſeize milles d'Eleuthéropolis vers le midi. C'étoit de ſon temps un gros lieu habité par des Juifs.

Il y a plus de difficulté pour le Carmel. Euſebe parle d'une ville de Carmel, à dix milles à l'orient d'Hébron, où il y avoit de ſon temps une garniſon Romaine. Il croit que c'eſt-là où Nabal avoit ſes troupeaux. J'ai un peu de peine à le croire; & j'aime mieux diſtinguer trois montagnes de Carmel; l'une près de Pharan & de *Mæonis*, où Nabal avoit ſes troupeaux, & où Saül érigea un Arc de triomphe, après ſa victoire ſur Amalec; une autre près de Ptolémaïde ſur la Méditerranée; & une troiſieme au couchant de la mer Morte, à dix milles d'Hébron. C'eſt apparemment de cette derniere dont parle Joſué, (*a*) & qu'il joint à Maon & à Ziph. Il parle auſſi d'une autre ville de Ziph (*b*) qu'il joint à Aſor, à Cadès, & à Jethnam. Carmel ſe prend quelquefois dans un ſens appellatif.

La ville d'Eleuthéropolis, dont on parle ſouvent dans ces Remarques, & d'où Euſebe & S. Jérôme ont pris les meſures de la plupart des villes méridionales de la Judée, étoit au midi de Maſpha, à l'occident de Moraſthi & d'Odollam, au nord de Ceïla & d'Hébron. L'Itinéraire d'Antonin la place à vingt milles de Jéruſalem, & à vingt-quatre milles d'Aſcalon. (*c*) Euſebe ne marque pas expreſſément la diſtance d'Hébron à Eleuthéropolis: mais je penſe qu'il y avoit environ dix milles entre ces deux villes; car il met Ceïla à huit milles d'Eleuthéropolis, en allant à Hébron; & l'Itinéraire de Bourdeaux compte de Jéruſalem à Hébron trente milles, & de Bethſur, qui étoit près d'Eleuthéropolis, à Hébron neuf milles. Près de là étoit la belle campagne nommée Séphata, qu'on ſuivoit en venant de Gaza à Jéruſalem, & en allant de Jéruſalem à Gaza. C'eſt par cette vallée qu'Holoferne vouloit venir à Jéruſalem; c'eſt par-là que le Roi Antiochus Eupator conduiſit ſon armée contre cette ville. En y allant, il aſſiégea Bethſur, qui étoit ſur ſa route; (*d*) c'eſt le chemin qu'ils appelloient alors la route de l'Idumée. C'eſt dans la même campagne que Zara (*e*) Roi d'Arabie, & long-temps après Gorgias, Général des troupes de Syrie, (*f*) furent défaits. La ville de Maréſa étoit tout auprès d'Eleuthéropolis: nos Voyageurs, qui vont de Gaza à Jéruſalem, ſuivent encore le même chemin; ils paſſent par la plaine Séphata.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur les lieux dont nous avons eſſayé de rétablir la vraie ſituation. Le Commentaire ſuppléera à ce qui

(*a*) *Joſue* XV. 55. = (*b*) *Ibid.* ℣. 24. = (*c*) Voyez Cellar. l. 3. c. 13. pag. 353 & 354. = (*d*) 1. *Macc.* VI. 31. *& ſeqq.* = (*e*) 2. *Par.* XIV. 9. = (*f*) 2. *Macc.* XII. 31, *& ſeqq.*

manque ici, en attendant que quelque habile Géographe nous donne quelque choſe de meilleur & de plus exact, que ce que nous avons eu juſqu'ici ſur cette matiere. On pourra auſſi conſulter la Table Géographique que nous donnerons dans le dernier Volume ; nous ne prétendons pas y offrir tout ce que l'on pourroit attendre d'un Géographe habile ; mais on y trouvera quelques remarques qui pourront peut être ſuppléer, au moins en partie, à ce que le Commentaire donne, & que nous n'avons pu ici donner dans nos Notes.

JOSUÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Dieu promet à Joſué d'être avec lui. Joſué ordonne au peuple de ſe préparer à paſſer le Jourdain.

1. ET factum eſt poſt mortem Moyſi ſervi Domini, ut loqueretur Dominus ad Joſue filium Nun, miniſtrum Moyſi, & diceret ei:

2. Moyſes ſervus meus mortuus eſt : ſurge, & tranſi Jordanem iſtum, tu, & omnis populus tecum, in terram quam ego dabo filiis Iſrael.

3. Omnem locum quem calcaverit veſtigium pedis veſtri, vobis tradam, ſicut locutus ſum Moyſi.

4. A deſerto & Libano uſque ad fluvium mag-

1. APRE'S *les trente jours du deuil de* la mort de Moyſe, " ſerviteur du Seigneur, le Seigneur parla à Joſué fils de Nun, miniſtre de Moyſe, & il lui dit : AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

2. Moyſe mon ſerviteur eſt mort ; allez, & paſſez ce *fleuve du* Jourdain, vous & tout le peuple qui eſt avec vous, *pour entrer* dans la terre que je donnerai aux enfants d'Iſraël.

3. *En quelque lieu de cette terre que vous alliez*, par-tout où vous aurez mis le pied, je vous livrerai ce lieu-là, ſelon que je l'ai dit à Moyſe. Deut. XI. 24.

4. Vos limites ſeront depuis le déſert *de Sin, du côté du midi*, & le Liban, *du*

℣. 1. Litt. *Et factum eſt.* La conjonction *Et* qui ſe trouve ainſi à la tête de pluſieurs livres du Texte ſacré, marque la liaiſon de ces Livres entr'eux : ici elle avertit que le Livre de Joſué eſt la ſuite de l'hiſtoire contenue aux cinq Livres de Moyſe. Notre langue ne ſouffre pas ces particules qui nous ſemblent inutiles, quoiqu'en effet elles ne le ſoient pas autant que nous le penſons.

côté du ſeptentrion, juſqu'au grand fleuve d'Euphrate, *du côté de l'orient : ainſi vous poſſéderez* tout le pays des Héthéens, " *& des autres peuples de la terre de Chanaan, depuis la partie orientale*, juſqu'à la *mer méditerranée, appellée* la grande mer, qui regarde le ſoleil couchant. "

Av. l'Ere Chr. Vulg 1451.

num Euphraten, omnis terra Hethæorum uſque ad mare magnum contra ſolis occaſum erit terminus veſter.

5. Nul *de ces peuples* ne pourra vous réſiſter, *à vous ni à mon peuple*, tant que vous vivrez, *& que vous obſerverez avec fidélité la loi que je vous ai donnée.* Je ſerai avec vous, *pour vous ſecourir*, comme j'ai été avec Moyſe ; je ne vous laiſſerai point ; je ne vous abandonnerai point.

Infr. III. 7. *Hebr.* XIII. 5.

5. Nullus poterit vobis reſiſtere cunctis diebus vitæ tuæ: ſicut fui cum Moyſe, ita ero tecum : non dimittam, nec derelinquam te.

6. Soyez ferme & courageux ; car vous partagerez à tout ce peuple au ſort, " la terre que j'ai promis avec ſerment à leurs peres de leur donner.

Deut. XXXI. 7. 23. *Jos.* II. 2.

6. Confortare, & eſto robuſtus : tu enim ſorte divides populo huic terram, pro qua juravi patribus ſuis, ut traderem eam illis.

7. Prenez donc courage, & armez-vous d'une grande fermeté, pour obſerver & accomplir toute la loi que mon ſerviteur Moyſe vous a preſcrite. Ne vous en détournez ni à droit ni à gauche, afin que vous faſſiez avec intelligence *& avec ſuccès*, " tout ce que vous avez à faire.

7. Confortare igitur, & eſto robuſtus valdè : ut cuſtodias & facias omnem legem quam præcepit tibi Moyſes ſervus meus : ne declines ab ea ad dexteram vel ad ſiniſtram, ut intelligas cuncta quæ agis.

8. Que le Livre de cette loi ſoit continuellement en votre bouche, & ayez ſoin de le méditer jour & nuit, afin que

8. Non recedat volumen legis hujus ab ore tuo : ſed meditaberis in eo diebus

℣. 4. Ces mots, *omnis terra Hethæorum*, ne ſont pas dans la verſion des Septante, & ſemblent en quelque ſorte ici ſuperflus ; cependant ils ſont dans l'Hébreu, & ces peuples ont pu être ici nommés comme étant les plus proches du camp d'Iſraël, ceux-là même chez leſquels les Iſraélites alloient mettre le pied en traverſant le Jourdain.

Ibid. Voyez au Deutéronome, chap. XI. ℣. 24.

℣. 6. Hébr. Vous mettrez ce peuple en poſſeſſion de, &c.

℣. 7. Pluſieurs traduiſent ainſi l'Hébreu : afin que vous faſſiez avec ſuccès.

ac noctibus, ut cuſtodias & facias omnia quæ ſcripta ſunt in eo : tunc diriges viam tuam, & intelliges eam.

vous obſerviez & que vous faſſiez tout ce qui y eſt écrit. Ce ſera alors que vous rendrez votre voie droite *& heureuſe*, " & que vous vous y conduirez avec intelligence *& avec ſuccès.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

9. Ecce præcipio tibi, confortare, & eſto robuſtus. Noli metuere, & noli timere : quoniam tecum eſt Dominus Deus tuus in omnibus ad quæcumque perrexeris.

9. Je vous l'ordonne ; ſoyez ferme & courageux : ne craignez point, & ne vous épouvantez point ; car quelque part que vous alliez, le Seigneur votre Dieu ſera avec vous.

10. Præcepítque Joſue principibus populi, dicens : Tranſite per medium caſtrorum, & imperate populo, ac dicite :

10. Joſué fit donc ce commandement aux princes " du peuple, & leur dit : Paſſez par le milieu du camp, & donnez cet ordre au peuple, & dites-leur :

11. Præparate vobis cibaria ; quoniam poſt diem tertium tranſibitis Jordanem, & intrabitis ad poſſidendam terram, quam Dominus Deus veſter daturus eſt vobis.

11. *Vous êtes maintenant dans l'abondance, par la conquête que vous venez de faire du pays des Amorrhéens :* faites *donc* proviſion de vivres ; car, dans *peu*, *vous décamperez d'ici*, & trois jours *après que vous aurez décampé*, vous paſſerez le Jourdain, " & vous irez prendre poſſeſſion de la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner. *Alors la manne ceſſera de tomber, & vous aurez beſoin des vivres que vous pouvez maintenant emporter.*

12. Rubenitis quoque & Gaditis & dimidiæ tribui Manaſſe ait :

12. Il dit auſſi à ceux de la tribu de Ruben, à ceux de la tribu de Gad, & à la demi-tribu de Manaſſé :

13. Mementote ſermo-

13. Souvenez-vous " de ce que vous a

℣. 8. C'eſt le ſens de l'Hébreu : vous rendrez votre voie heureuſe.

℣. 10. Hébr. aux Soterims. Voyez la *Diſſertation ſur les Officiers des Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

℣. 11. Les Iſraélites décamperent le huitieme jour du ſeptieme mois, & paſſerent le Jourdain le dixieme jour. Quelques-uns croient que cet ordre fut donné dès le quatrieme jour, auquel Dieu parla à Joſué après le retour des eſpions ; d'autres croient que cet ordre ne fut donné que le huitieme jour. *Infr.* III.

℣. 13. On lit dans l'Hébreu ZCUR ; *Memento*, pour ZCRU, *Mementote*, que tous les anciens Interpretes expriment, & que le ſens exige.

ordonné Moyſe ſerviteur du Seigneur, lorſqu'*après vous avoir donné les terres que vous poſſédez*, il vous a dit : Le Seigneur votre Dieu vous a mis en repos, & vous a donné tout ce pays.

Av. l'Erè Chr. Vulg. 1451.

14. Vos femmes, vos enfants & vos beſtiaux demeureront dans la terre que Moyſe vous a donnée au deçà du Jourdain, *& la plus grande partie de ceux d'entre vous qui ſont en état de porter les armes, demeurera avec eux pour les garder*; " mais pour vous, tous tant que vous êtes de vaillants hommes, paſſez à la tête de vos freres les armes à la main, " & combattez pour eux, "

Num. xxxii. 20.

15. juſqu'à ce que le Seigneur donne le repos à vos freres, comme il vous l'a donné, & qu'ils poſſedent auſſi eux-mêmes la terre que le Seigneur votre Dieu doit leur donner ; & après cela vous reviendrez dans le pays que vous poſſédez, pour y habiter comme dans le lieu que Moyſe ſerviteur du Seigneur vous a donné au deçà du Jourdain, vers le ſoleil levant.

16. Ils répondirent à Joſué, & lui dirent : Nous ferons tout ce que vous nous avez ordonné, & nous irons partout où vous nous enverrez.

17. Comme nous avons obéi à Moyſe en toutes choſes, nous vous obéirons auſſi ; *nous ſouhaitons* ſeulement que le

nis quem præcepit vobis Moyſes famulus Domini, dicens: Dominus Deus veſter dedit vobis requiem, & omnem terram.

14. Uxores veſtræ, & filii, ac jumenta manebunt in terra quam tradidit vobis Moyſes trans Jordanem : vos autem tranſite armati ante fratres veſtros, omnes fortes manu, & pugnate pro eis,

15. donec det Dominus requiem fratribus veſtris ſicut & vobis dedit : & poſſideant ipſi quoque terram quam Dominus Deus veſter daturus eſt eis : & ſic revertemini in terram poſſeſſionis veſtræ, & habitabitis in ea, quam vobis dedit Moyſes famulus Domini trans Jordanem contra ſolis ortum.

16. Reſponderúntque ad Joſue, atque dixerunt: Omnia quæ præcepiſti nobis, faciemus : & quocumque miſeris, ibimus.

17. Sicut obedivimus in cunctis Moyſi, ita obediemus & tibi : tantùm ſit

℣. 14. Ils étoient environ 110000 en état de porter les armes ; (*Num.* xxvi. 7. 18. 34.) mais Joſué n'en prit que 40000 pour paſſer le Jourdain. *Infr.* iv. 13.

Ibid. Hébr. autr. en ordre de bataille. *Exod.* xiii. 18.

Ibid. Hébr. aidez-les.

Dominus

Dominus Deus tuus tecum, ſicut fuit cum Moyſe.

18. Qui contradixerit ori tuo, & non obedierit cunctis ſermonibus quos præceperis ei, moriatur: tu tantùm confortare, & viriliter age.

Seigneur votre " Dieu ſoit avec vous comme il a été avec Moyſe, *& qu'il vous accorde, comme à lui, ſa puiſſante protection.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

18. Que celui qui contredira *aux paroles qui ſortiront de* votre bouche & qui n'obéira pas à tout ce que vous lui ordonnerez, ſoit puni de mort. Soyez ferme ſeulement, & agiſſez avec un grand courage. *Nous vous obéirons, & nous vous ſuivrons par-tout.*

℣. 17. Ou ſelon les Septante : notre Dieu. Ils ont apparemment lu נו, *noſter*, au lieu de כ, *tuus*.

CHAPITRE II.

Joſué envoie deux eſpions pour reconnoître la ville de Jéricho. Rahab les ſauve : ils lui promettent qu'on lui conſervera la vie.

1. Miſit igitur Joſue filius Nun de Setim duos viros exploratores in abſcondito : & dixit eis : Ite, & conſiderate terram, urbémque Jericho. Qui pergentes ingreſſi ſunt domum mulieris meretricis, nomine Rahab, & quieverunt apud eam.

2. Nuntiatúmque eſt regi Jericho, & dictum : Ecce viri ingreſſi ſunt huc

1. Josué fils de Nun *crut qu'avant de paſſer le Jourdain & d'entrer dans le pays ennemi, il étoit de la prudence de le faire reconnoître. Il* envoya " donc ſecrétement de Sétim, *où tout Iſraël étoit campé*, " deux eſpions, & il leur dit : Allez, & reconnoiſſez bien le pays & la ville de Jéricho. Ils partirent *du camp, & étant arrivés à Jéricho*, ils entrerent dans la maiſon d'une femme débauchée, " nommée Rahab, & ſe repoſerent chez elle. *Hebr.* XI. 31. *Jac.* II. 25.

2. Le Roi de Jéricho en fut averti, & on lui dit : Des hommes d'entre les enfants d'Iſraël ſont entrés ici *un peu*

℣. 1. Pluſieurs traduiſent : avoit envoyé ; » en ſuppoſant que ceci arriva avant ce qui eſt raconté au Chapitre précédent.

Ibid. Voyez au Livre des Nombres, chapitre XXV. ℣. 1.

Ibid. Pluſieurs Interpretes prétendent que le terme Hébreu ſignifie ici ſimplement une hôtéliere. Les Septante l'ont entendu dans le ſens de la Vulgate.

avant la nuit pour reconnoître le pays.

per noctem de filiis Iſrael, ut explorarent terram.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

3. Le Roi de Jéricho envoya donc chez Rahab, & lui fit dire : Faites ſortir les hommes qui ſont venus vous trouver & qui ſont entrés dans votre maiſon ; car ce ſont des eſpions qui ſont venus reconnoître tout le pays.

3. Miſítque rex Jericho ad Rahab, dicens : Educ viros qui venerunt ad te, & ingreſſi ſunt domum tuam : exploratores quippè ſunt, & omnem terram conſiderare venerunt.

4. Cette femme, prenant ces hommes, les cacha, & *croyant devoir mentir pour leur ſauver la vie, elle* répondit : Il eſt vrai qu'ils ſont venus chez moi : mais je ne ſavois pas d'où ils étoient.

Infr. VI. 17.

4. Tollénſque mulier viros, abſcondit, & ait : Fateor, venerunt ad me, ſed neſciebam undè eſſent :

5. Et lorſqu'on fermoit la porte *de la ville* pendant la nuit, ils ſont ſortis en même-temps *de chez moi*, & je ne ſais où ils ſont allés. Pourſuivez-les vîte, & vous les atteindrez : *ils ne peuvent être loin.*

5. cúmque porta claderetur in tenebris, & illi pariter exierunt, neſcio quò abierunt : perſequimini citò, & comprehendetis eos.

6. Or elle avoit fait monter ces hommes ſur la terraſſe de ſa maiſon, " & les avoit cachés ſous des bottes de lin " qui y étoient.

6. Ipſa autem fecit aſcendere viros in ſolarium domûs ſuæ, operuítque eos ſtipulâ lini, quæ ibi erat.

7. Ceux donc qui avoient été envoyés *de la part du roi*, les pourſuivirent par le chemin qui mene au gué du Jourdain ; & auſſi-tôt qu'ils furent ſortis, les portes *de la ville* furent fermées, *afin que ces eſpions ne puſſent ſe ſauver, s'ils y étoient reſtés.*

7. Hi autem qui miſſi fuerant, ſecuti ſunt eos per viam quæ ducit ad vadum Jordanis : illíſque egreſſis ſtatim porta clauſa eſt.

8. Ces hommes qu'elle avoit cachés, n'étoient pas encore endormis, lorſqu'elle monta où ils étoient, & *pleine de foi en la puiſſance du Dieu d'Iſraël*, elle leur dit :

8. Necdum obdormierant qui latebant, & ecce mulier aſcendit ad eos, & ait :

℣. 6. Hébr. ſur le toit. » En ce pays les toits étoient en plate-forme.

Ibid. Hébr. litt. ſous du lin de bois : » c. à. d. du lin avec ſa tige.

9. Novi quòd Dominus tradiderit vobis terram : etenim irruit in nos terror veſter, & elanguerunt omnes habitatores terræ.

9. Je ſais que le Seigneur *votre Dieu* vous a livré tout ce pays. Car la terreur de votre nom nous a tous ſaiſis ; & tous les habitants de ce pays ſont tombés dans le découragement. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

10. Audivimus quòd ſiccaverit Dominus aquas maris rubri ad veſtrum introitum, quando egreſſi eſtis ex Ægypto : & quæ feceritis duobus Amorrhæorum regibus, qui erant trans Jordanem, Sehon & Og, quos interfeciſtis.

10. Nous avons appris qu'à votre ſortie d'Egypte, le Seigneur ſécha les eaux de la mer rouge auſſi-tôt que vous y fûtes entrés, & de quelle ſorte vous avez traité les deux rois des Amorrhéens qui étoient au delà du Jourdain, Séhon & Og, que vous avez fait mourir, *Exod.* XIV. 21. *Num.* XXI. 24.

11. Et hæc audientes pertimuimus, & elanguit cor noſtrum, nec remanſit in nobis ſpiritus ad introitum veſtrum : Dominus enim Deus veſter, ipſe eſt Deus in cœlo ſurſùm, & in terra deorsùm.

11. Ces nouvelles nous ont épouvantés ; la frayeur nous a ſaiſis juſqu'au fond de l'ame, & il ne nous eſt demeuré aucune force à votre arrivée ; car celui qui eſt le Seigneur votre Dieu, eſt auſſi lui-même le Dieu qui regne en haut dans le ciel, & ici bas ſur la terre, *& qui y diſpoſe toutes choſes comme il lui plaît.*

12. Nunc ergo jurate mihi per Dominum, ut quomodò ego miſericordiam feci vobiſcum, ita & vos faciatis cum domo patris mei : detíſque mihi verum ſignum,

12. Jurez-moi donc maintenant par le Seigneur, que vous uſerez envers la maiſon de mon pere, de la même miſéricorde dont j'ai uſé envers vous, & que vous me donnerez un ſignal aſſuré, *Infr.* VI. 25.

13. ut ſalvetis patrem meum & matrem, fratres ac ſorores meas, & omnia quæ illorum ſunt, & eruatis animas noſtras à morte.

13. pour ſauver mon pere & ma mere, mes freres & mes ſœurs, & tout ce qui eſt à eux, & pour nous délivrer de la mort.

14. Qui reſponderunt ei : Anima noſtra ſit pro vobis

14. Ils lui répondirent : Notre vie répondra de la vôtre, pourvu néanmoins

que vous ne nous trahiſſiez point : & lorſque le Seigneur nous aura livré ce pays, nous uſerons envers vous de miſéricorde, *comme vous en aurez uſé envers nous*, & nous exécuterons avec fidélité nos promeſſes.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

15. Elle les fit donc deſcendre par une corde qu'elle attacha à ſa fenêtre ; car ſa maiſon tenoit aux murs de la ville.

16. Et *avant de les faire deſcendre*, elle leur dit : Allez du côté des montagnes, *en vous détournant du chemin qu'ont pris ceux qui vous cherchent*, de peur qu'ils ne vous rencontrent quand ils reviendront ; & demeurez-là cachés pendant trois jours, juſqu'à ce qu'ils ſoient de retour ; & après cela vous reprendrez votre chemin.

17. Ils lui répondirent : Nous nous acquitterons du ſerment que vous venez d'exiger de nous,

18. ſi, lorſque nous entrerons dans ce pays, vous mettez pour ſignal ce cordon d'écarlate, ſi vous l'attachez à la fenêtre par laquelle vous nous avez fait deſcendre, & que vous ayez ſoin en même temps d'aſſembler dans votre maiſon, votre pere & votre mere, vos freres & tous vos parents.

19. *Après cela*, ſi quelqu'un eſt trouvé hors de la porte de votre maiſon, ſon ſang retombera ſur ſa tête, & nous n'en ſerons pas reſponſables ; mais ſi l'on touche à quelqu'un de ceux qui ſeront avec vous dans votre maiſon, leur ſang retombera ſur notre tête.

in mortem, ſi tamen non prodideris nos : cúmque tradiderit nobis Dominus terram, faciemus in te miſericordiam & veritatem.

15. Demiſit ergo eos per funem de feneſtra : domus enim ejus hærebat muro.

16. Dixítque ad eos : Ad montana conſcendite, ne fortè occurrant vobis revertentes : ibíque latitate tribus diebus, donec redeant, & ſic ibitis per viam veſtram.

17. Qui dixerunt ad eam : Innoxii erimus à juramento hoc, quo adjuraſti nos :

18. ſi ingredientibus nobis terram, ſignum fuerit funiculus iſte coccineus, & ligaveris eum in feneſtra, per quam demiſiſti nos ; & patrem tuum ac matrem, fratréſque & omnem cognationem tuam congregaveris in domum tuam.

19. Qui oſtium domûs tuæ egreſſus fuerit, ſanguis ipſius erit in caput ejus, & nos erimus alieni. Cunctorum autem ſanguis qui tecum in domo fuerint, redundabit in caput noſtrum, ſi eos aliquis tetigerit.

20. Quòd ſi nos prodere volueris, & ſermonem iſtum proferre in medium, erimus mundi ab hoc juramento, quo adjuraſti nos.

21. Et illa reſpondit: Sicut locuti eſtis, ita fiat. Dimittènſque eos ut pergerent, appendit funiculum coccineum in feneſtra.

22. Illi verò ambulántes pervenerunt ad montana, & manſerunt ibi tres dies, donec reverterentur qui fuerant perſecuti: quærentes enim per omnem viam, non repererunt eos.

23. Quibus urbem ingreſſis, reverſi ſunt, & deſcenderunt exploratores de monte; & tranſmiſſo Jordane, venerunt ad Joſue filium Nun, narraverúntque ei omnia quæ acciderant ſibi,

24. atque dixerunt: Tradidit Dominus omnem terram hanc in manus noſtras, & timore proſtrati ſunt cuncti habitatores ejus.

20. Si vous voulez nous trahir, & publier ce que nous vous diſons, nous ſerons quittes de ce ſerment que vous avez exigé de nous.

AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

21. Et elle leur répondit : Qu'il me ſoit fait comme vous le dites. Et les laiſſant partir, elle pendit *dans la ſuite* un cordon d'écarlate à ſa fenêtre.

22. Eux s'étant mis en chemin, marcherent juſqu'aux montagnes, & y demeurerent trois jours, juſqu'à ce que ceux qui les pourſuivoient fuſſent retournés ; car les ayant cherchés dans tout leur chemin, ils ne les trouverent point.

23. Et après qu'ils furent rentrés dans la ville, les eſpions étant deſcendus de la montagne, s'en retournerent; & ayant repaſſé le Jourdain, ils vinrent trouver Joſué fils de Nun, & lui raconterent tout ce qui leur étoit arrivé.

24. Ils lui dirent : Le Seigneur a livré tout ce pays-là entre nos mains, & tous ſes habitants ſont conſternés par la frayeur qui les a ſaiſis, *à l'approche de l'armée du Dieu d'Iſraël.*

CHAPITRE III.

Les Iſraélites paſſent le Jourdain.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

1. JOſué s'étant donc levé avant le jour, " décampa *avec toute l'armée* ; & étant ſortis de Sétim, lui & tous les enfants d'Iſraël, ils vinrent juſqu'au Jourdain, où ils demeurerent trois jours. "

2. Après ce temps expiré, les hérauts " paſſerent par le milieu du camp,

3. & crierent : Quand vous verrez *marcher* l'Arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu, & les Prêtres de la race de Lévi qui la porteront, levez-vous auſſi vous-*autres*, & marchez après eux, " *mais de loin, par le reſpect que vous devez avoir pour le Seigneur.*

4. Et *ainſi* qu'il y ait entre vous & l'arche un eſpace de deux mille coudées, " *& non davantage*, afin que vous puiſſiez

1. IGitur Joſue de nocte conſurgens, movit caſtra : egredientéſque de Setim, venerunt ad Jordanem ipſe & omnes filii Iſrael, & morati ſunt ibi trés dies.

2. Quibus evolutis tranſierunt præcones per caſtrorum medium,

3. & clamare cœperunt : Quando videritis arcam fœderis Domini Dei veſtri, & ſacerdotes ſtirpis Leviticæ portantes eam, vos quoque conſurgite, & ſequimini præcedentes :

4. ſitque inter vos & arcam ſpatium cubitorum duûm millium : ut procul

℣. 1. Hébr. de grand matin.

Ibid. Hebr. ils vinrent juſqu'au Jourdain, où ils paſſerent la nuit avant de le paſſer ; & au troiſieme jour, les hérauts, &c. Le R. P. Houbigant croit appercevoir quelque dérangement dans les treize premiers verſets de ce Chapitre : & d'abord il penſe que ces mots : *Et au troiſieme jour* : ſelon l'Hébreu : *Accidit autem poſt tres dies, ut*, devroient être à la tête du Chapitre ; & que c'eſt par mépriſe de Copiſte qu'ils ſont paſſés du ℣. 1. au ℣. 2. Ces *trois jours* alors répondroient à ceux dont il eſt parlé au chap. précéd. ℣. 22. Selon le même Interprete il faudroit paſſer du ℣. 1. au 7. en ſorte que les ℣℣. 2. & ſuivants viendroient après le ℣. 13 : à l'exception du ℣. 5. qu'il met entre les ℣℣. 9. & 10. ſupprimant auſſi le ℣. 12. qu'il regarde comme une anticipation de ce qui eſt dit au Chap. ſuiv. ℣. 2. Mais on peut ſe ſouvenir de l'Hébraïſme qu'on a déja vu pluſieurs fois dans le Pentateuque, qui conſiſte en ce que les Hébreux n'ayant qu'un ſeul prétérit ſans pluſqueparfait, diſent, *Dixit* pour *Dixerat* ; & alors tout ſe trouve lié ſans qu'il ſoit beſoin de ſuppoſer des tranſpoſitions. Voyez aux ℣℣. 5. & 7.

℣. 2. Hebr. les Soterims. *Supr.* 1. 10.

℣. 3. Hébr. après elle.

℣. 4. Les 2000 coudées ſont environ l'étendue de 600 pas.

videre poſſitis, & noſſe per quam viam ingrediamini: quia priùs non ambulaſtis per eam: & cavete ne appropinquetis ad arcam.

la voir de loin, & connoître le chemin par où vous irez, " parce que vous n'y avez jamais paſſé; & prenez garde de ne vous point approcher de l'arche, *de peur que vous ne mouriez.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

5. Dixítque Joſue ad populum: Sanctificamini: cras enim faciet Dominus inter vos mirabilia.

5. Joſué avoit dit " au peuple: Sanctifiez-vous, *& préparez-vous à recevoir de nouvelles faveurs du Seigneur*; car le Seigneur fera demain des choſes merveilleuſes parmi vous.

6. Et ait ad ſacerdotes: Tollite arcam fœderis, & præcedite populum. Qui juſſa complentes tulerunt, & ambulaverunt ante eos.

6. Et il dit aux prêtres: Prenez l'arche de l'alliance, & marchez devant le peuple. Ils firent ce qu'il leur avoit commandé; & ayant pris l'arche, ils marcherent devant eux.

7. Dixítque Dominus ad Joſue: Hodiè incipiam exaltare te coram omni Iſrael: ut ſciant quòd ſicut cum Moyſe fui, ita & tecum ſim.

7. Car le Seigneur avoit dit " à Joſué: Je commencerai aujourd'hui de vous relever devant tout Iſraël, *par de nouveaux prodiges*, afin qu'ils ſachent que je ſuis avec vous, comme j'ai été avec Moyſe. *Supr.* 3, 7.

8. Tu autem præcipe ſacerdotibus, qui portant arcam fœderis, & dic eis: Cùm ingreſſi fueritis partem aquæ Jordanis, ſtate in ea.

8. Donnez donc cet ordre aux prêtres qui portent l'arche de l'alliance, & leur dites: Lorſque vous ſerez au milieu " de l'eau du Jourdain, *qui s'ouvrira dès que vous y aurez mis le pied*, arrêtez-vous-là.

9. Dixítque Joſue ad fi-

9. Alors Joſué dit aux enfants d'Iſraël:

" *Ibid.* Ce verſet eſt diſpoſé autrement dans l'Hébreu: Ne vous approchez point de l'arche, afin que vous puiſſiez *la voir de loin*, & connoître le chemin par où vous irez, parce que vous n'y avez jamais paſſé. Joſué dit auſſi, &c.

℣. 5. & 7. En prenant *Dixit* au ſens de *Dixerat*, il n'y aura point de tranſpoſition. Joſué raconte ce qui fut fait; & il expoſe enſuite l'ordre en conſéquence duquel cela fut fait. C'eſt préciſément ainſi que dans la Geneſe, Moyſe raconte à la fin du Chap. XI. le départ d'Abraham, quittant la Chaldée avec ſon pere & ſon neveu, & expoſe enſuite au commencement du Chap. XII. l'ordre en conſéquence duquel cela fut fait; en ſorte que le *Dixit*, qui commence le Chapitre XII. doit être pris au ſens de *Dixerat*. C'eſt préciſément ici le même hébraïſme.

℣. 8. Hébr. autr. lorſque vous ſerez au bord des eaux du Jourdain. *Infr.* ℣. 15.

Approchez-vous, & écoutez la parole du Seigneur votre Dieu.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

lios Iſrael: Accedite huc, & audite verbum Domini Dei veſtri.

10. Puis il ajouta : Vous reconnoîtrez à ceci que le Seigneur, le Dieu vivant, eſt au milieu de vous, & qu'il exterminera " à vos yeux les Chananéens, les Héthéens, les Hévéens, les Phérézéens, les Gergéſéens, les Jébuſéens, & les Amorrhéens.

10. Et rursùm: In hoc, inquit, ſcietis quòd Dominus Deus vivens in medio veſtrî eſt, & diſperdet in conſpectu veſtro Chananæum & Hethæum, Hevæum & Pherezæum, Gergeſæum quoque & Jebuſæum, & Amorrhæum.

Act. VII. 45. 11. *C'eſt que* l'arche de l'alliance du Seigneur de toute la terre, marchera devant vous, au travers du Jourdain, *& vous le paſſerez à pied ſec.*

11. Ecce arca fœderis Domini omnis terræ antecedet vos per Jordanem.

12. *Or pour conſerver la mémoire de ce miracle que Dieu fera en votre faveur*, tenez prêts douze hommes des douze tribus d'Iſraël, un de chaque tribu, *qui feront ce que je vous marquerai dans la ſuite.*

12. Parate duodecim viros de tribubus Iſrael, ſingulos per ſingulas tribus.

13. Et lorſque les prêtres qui portent l'arche du Seigneur, le Dieu de toute la terre, auront mis le pied dans les eaux du Jourdain, les eaux d'en bas s'écouleront & laiſſeront le fleuve à ſec; " mais celles qui viennent d'en haut s'arrêteront & demeureront toutes ſuſpendues.

13. Et cùm poſuerint veſtigia pedum ſuorum, ſacerdotes qui portant arcam Domini Dei univerſæ terræ, in aquis Jordanis, aquæ quæ inferiores ſunt, decurrent atque deficient: quæ autem deſuper veniunt, in una mole conſiſtent.

14. Le peuple ſortit donc de ſes tentes pour paſſer le Jourdain; & les prê-

14. Igitur egreſſus eſt populus de tabernaculis

℣. 10. Hébr. Il dépoſſédera.

℣. 13. Hébr. Les eaux du Jourdain ſe ſépareront & s'écouleront. Ces mots *quæ inferiores ſunt*, ne ſont pas exprimés; mais le ſens du verbe les ſuppoſe, puiſqu'il ſe rapporte à celles-là, comme on le voit au ℣. 16. où le même mot leur eſt appliqué.

ſuis,

ſuis, ut tranſiret Jordanem : & ſacerdotes qui portabant arcam fœderis, pergebant ante eum.

tres qui portoient l'arche de l'alliance, marchoient devant lui.

Av. l'Ère Chr. Vulg. 1451.

15. Ingreſsíſque eis Jordanem, & pedibus eorum in parte aquæ tinctis, (Jordanis autem ripas alvei ſui tempore meſſis impleverat,)

15. Et auſſi-tôt que ces prêtres furent entrés dans le Jourdain, & que l'eau commença de mouiller leurs pieds, " (c'étoit au temps de la moiſſon *des orges*, " auquel le Jourdain regorge par deſſus ſes bords,) Eccli. XXIV. 36.

16. ſteterunt aquæ deſcendentes in loco uno, & ad inſtar montis intumeſcentes apparebant procul ab urbe quæ vocatur Adom, uſque ad locum Sarthan : quæ autem inferiores erant, in mare ſolitudinis (quod nunc vocatur mortuum) deſcenderunt, uſquequò omninò deficerent.

16. les eaux qui venoient d'en haut s'arrêterent en un même lieu, & s'élevant comme une montagne, elles paroiſſoient de loin, depuis la ville qui s'appelle Adom, juſqu'au lieu appellé Sarthan ; " mais les eaux d'en bas s'écoulerent dans la mer du déſert, qui eſt appellée maintenant *la mer* Morte, juſqu'à ce qu'il n'en reſtât point du tout.

17. Populus autem incedebat contra Jericho : & ſacerdotes, qui portabant arcam fœderis Domini, ſtabant ſuper ſiccam humum in medio Jordanis

17. Cependant le peuple marchoit vis-à-vis de Jéricho, & les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur ſe tenoient *toujours* au même état " ſur la terre ſéche, au milieu du Jour-

℣. 15. Hébr. lorſque les Prêtres qui portoient l'arche furent arrivés au Jourdain, & que leurs pieds furent mouillés ſur le bord de ſes eaux.

Ibid. La moiſſon du froment ſe faiſoit plus tard. Les Iſraélites paſſerent le Jourdain le dixieme jour du ſeptieme mois.

℣. 16. Hébr. & s'éléveront en un monceau en s'éloignant beaucoup vers Adom, qui eſt une ville à côté de Sarthan. » Sarthan étoit près de Bethſan, ou Scythopoſis vers le lac de Généſareth. 3. *Reg.* IV. 12. On lit dans l'Hébreu *in Adom* : les Rabbins prétendent qu'il faut lire *ab Adom* : au fond le ſens eſt le même : les eaux remontoient juſqu'à Adom, & de là ſe formoit le monceau de ces eaux arrêtées.

℣. 17. *Accincti.* On peut traduire l'Hébreu : demeurant fermes.

dain, & tout le peuple paſſoit au travers du canal qui étoit à ſec.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

accincti, omniſque populus per arentem alveum tranſibat.

CHAPITRE IV.

Monument dreſſé par Joſué après le paſſage du Jourdain.

1. APrès qu'ils furent paſſés, *on exécuta ce que* le Seigneur *avoit* dit à Joſué *en ces termes :*

2. Choiſiſſez " douze hommes, un de chaque tribu ;

3. & commandez-leur d'emporter du milieu du lit du Jourdain, où les pieds des prêtres ſe ſont arrêtés, douze pierres très-dures, " que vous mettrez dans le camp, au lieu où vous aurez dreſſé vos tentes cette nuit.

4. Joſué appella donc douze hommes, qu'il avoit choiſis d'entre les enfants d'Iſraël, un de chaque tribu ;

5. & il leur dit: *J'ai défendu au peuple d'approcher de l'arche ; pour vous néanmoins*, allez devant l'arche du Seigneur votre Dieu au milieu du Jourdain, & que chacun de vous emporte de là une pierre ſur ſes épaules, ſelon le nombre des enfants d'Iſraël, "

1. QUibus tranſgreſſis, dixit Dominus ad Joſue :

2. Elige duodecim viros, ſingulos per ſingulas tribus :

3. & præcipe eis, ut tollant de medio Jordanis alveo, ubi ſteterunt pedes ſacerdotum, duodecim duriſſimos lapides, quos ponetis in loco caſtrorum, ubi fixeritis hac nocte tentoria.

4. Vocavítque Joſue duodecim viros, quos elegerat de filiis Iſrael, ſingulos de ſingulis tribubus,

5. & ait ad eos : Ite ante arcam Domini Dei veſtri ad Jordanis medium : & portate indè ſinguli ſingulos lapides in humeris veſtris, juxta numerum filiorum Iſrael,

℣. 2. Hébr. Prenez d'entre le peuple.

℣. 3. *Duriſſimos.* Quelques-uns rapportent aux prêtres l'expreſſion de l'Hébreu : » où les pieds des prêtres ſe ſont arrêtés, & ſont demeurés fermes. » C'eſt le même mot qu'au Chap. III. ℣. 17.

6. ut ſit ſignum inter vos: & quando interrogaverint vos filii veſtri, cras dicentes: Quid ſibi volunt iſti lapides?

6. afin qu'elles ſervent de ſigne *& de monument* parmi vous : & à l'avenir quand vos enfants vous demanderont : Que veulent dire ces pierres ? Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

7. Reſpondebitis eis: Defecerunt aquæ Jordanis ante arcam fœderis Domini, cùm tranſiret eum: idcircò poſiti ſunt lapides iſti in monimentum filiorum Iſrael uſque in æternum.

7. vous leur répondrez : Les eaux du Jourdain ſe ſont ſéchées devant l'arche de l'alliance du Seigneur, lorſqu'elle paſſoit au travers de ce fleuve ; c'eſt pourquoi ces pierres ont été miſes en ce lieu pour ſervir aux enfants d'Iſraël d'un monument éternel, *qui leur rappelle le ſouvenir de cette merveille que Dieu a faite en leur faveur.*

8. Fecerunt ergo filii Iſrael ſicut præcepit eis Joſue, portantes de medio Jordanis alveo duodecim lapides, ut Dominus ei imperârat, juxta numerum filiorum Iſrael, uſque ad locum in quo caſtrametati ſunt, ibíque poſuerunt eos.

8. Les enfants d'Iſraël firent donc ce que Joſué leur avoit ordonné : ils prirent du milieu du lit du Jourdain douze pierres, ſelon le nombre des enfants d'Iſraël, " comme le Seigneur le lui avoit commandé ; & les portant juſqu'au lieu où ils camperent, il les y poſerent.

9. Alios quoque duodecim lapides poſuit Joſue in medio Jordanis alveo, ubi ſteterunt ſacerdotes qui portabant arcam fœderis: & ſunt ibi uſque in præſentem diem.

9. Joſué mit auſſi douze autres pierres au milieu du lit du Jourdain, où les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance s'étoient arrêtés, & elles y ſont demeurées juſqu'aujourd'hui.

10. Sacerdotes autem qui portabant arcam, ſtabant in Jordanis medio, donec omnia complerentur, quæ Joſue, ut loque-

10. Or les prêtres qui portoient l'arche, ſe tenoient au milieu du Jourdain, juſqu'à ce que tout ce que le Seigneur avoit commandé à Joſué de dire au peuple, & que Moyſe lui avoit dit, "

℣. 5. & 8. Hébr. Selon le nombre des Tribus des enfants d'Iſraël.

℣. 10. Ces mots, *& dixerat ei Moſes*, ſont omis dans la plupart des exemplaires de la Verſion des Septante. Le R. P. Houbigant penſe encore que les ſeize derniers verſets de ce Chapitre ont ſouffert quelque dérangement. Il paſſe du ℣. 9. aux ℣℣.

fût accompli ; & le peuple *effrayé de voir ces eaux ſuſpendues*, ſe hâta & paſſa le fleuve *le plus vîte qu'il lui fut poſſible.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

11. Et après que tous furent paſſés, l'arche du Seigneur paſſa auſſi, & les prêtres du Seigneur allerent ſe mettre devant le peuple.

12. *Les plus braves d'entre* les enfants de Ruben & de Gad, & *ceux de* la demi-tribu de Manaſſé alloient auſſi en armes " devant les enfants d'Iſraël, ſelon que Moyſe le leur avoit ordonné :

Num. XXXII. 25.

13. & *ces braves, au nombre de* quarante mille combattants, marchoient ſous leurs enſeignes en diverſes bandes, " au travers de la plaine & des terres *dépendantes* de la ville de Jéricho.

14. En ce jour-là, le Seigneur éleva beaucoup Joſué devant tout Iſraël, afin qu'ils le reſpectaſſent, comme ils avoient reſpecté Moyſe pendant qu'il vivoit.

15. Et *le Seigneur* avoit dit " à Joſué : *Quand tout le peuple aura paſſé,*

16. ordonnez aux prêtres qui portent l'arche de l'alliance de ſortir du Jourdain.

retur ad populum, præceperat Dominus, & dixerat ei Moyſes. Feſtinavítque populus, & tranſiit.

11. Cúmque tranſiſſent omnes, tranſivit & arca Domini, ſacerdotéſque pergebant ante populum.

12. Filii quoque Ruben, & Gad, & dimidia tribus Manaſſe, armati præcedebant filios Iſrael, ſicut eis præceperat Moyſes :

13. & quadraginta pugnatorum millia per turmas & cuneos, incedebant per plana atque campeſtria urbis Jericho.

14. In die illo magnificavit Dominus Joſue coram omni Iſrael, ut timerent eum, ſicut timuerant Moyſen, dum adviveret.

15. Dixítque ad eum :

16. Præcipe ſacerdotibus qui portant arcam fœderis, ut aſcendant de Jordane.

21-25. prend le ℣. 10. paſſe aux ℣℣. 15-18. prend le ℣. 14. revient aux ℣℣. 11-13. & finit par les ℣℣. 19. & 20. en ſorte qu'il rapporte aux douze pierres placées au milieu du Jourdain, ℣. 9. ce que tous les exemplaires rapportent aux douze pierres placées à Galgala, ℣. 20. Mais il ſemble que ſans ſuppoſer aucune tranſpoſition, il ſuffit encore ici de reconnoître le ſeul hébraïſme du ℣. 15.

℣. 12. Hébr. aur. en ordre de bataille. *Supr.* I. 14.

℣. 13. L'Hébreu ajoute : devant le Seigneur.

℣. 15. Le mot *Dominus* ſe trouve exprimé dans l'Hébreu, & favoriſe la tranſpoſition du P. Houbigant, qui ſans cela ſeroit impraticable ; mais en reconnoiſſant ici comme au Chapitre précédent l'hébraïſme, *Dixit* pour *Dixerat*, il ne ſera plus néceſſaire de ſuppoſer une tranſpoſition.

17. Qui præcepit eis, dicens : Aſcendite de Jordane.

17. Joſué leur donna *donc* cet ordre, & leur dit : Sortez du Jourdain, *dès que tout le peuple ſera paſſé.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

18. Cúmque aſcendiſſent portantes aream fœderis Domini, & ſiccam humum calcare cœpiſſent, reverſæ ſunt aquæ in alveum ſuum, & fluebant ſicut antè conſueverant.

18. Et les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur étant ſortis du fleuve, & ayant commencé de marcher ſur la terre ſéche, les eaux du Jourdain revinrent dans leur lit, & coulerent comme auparavant.

19. Populus autem aſcendit de Jordane, decimo die menſis primi, & caſtrametati ſunt in Galgalis contra orientalem plagam urbis Jericho.

19. Or le peuple ſortit du Jourdain le dixieme jour du premier mois, " & ils camperent à Galgala, " vers le côté de l'orient de la ville de Jéricho.

20. Duodecim quoque lapides quos de Jordanis alveo ſumpſerant, poſuit Joſue in Galgalis,

20. Joſué mit auſſi à Galgala les douze pierres qui avoient été priſes du fond du Jourdain ;

21. & dixit ad filios Iſrael : Quando interrogaverint filii veſtri cras patres ſuos, & dixerint eis : Quid ſibi volunt lapides iſti ?

21. & il dit aux enfants d'Iſraël : Quand vos enfants interrogeront un jour leurs peres, & leur diront : Que veulent dire ces pierres ?

22. Docebitis eos, atque dicetis : Per arentem alveum tranſivit Iſrael Jordanem iſtum,

22. vous le leur apprendrez, & vous leur direz : Iſraël a paſſé à pied ſec au travers du lit du Jourdain,

23. ſiccante Domino Deo veſtro aquas ejus in conſpectu veſtro, donec tranſiretis :

23. le Seigneur votre Dieu en ayant ſéché les eaux devant vous, juſqu'à ce que vous fuſſiez paſſés,

℣. 19. Le dixieme jour du premier mois de l'année ſainte, qui étoit le ſeptieme de l'année civile.

Ibid. Galgala ne porta ce nom, que depuis la circonciſion du peuple en ce lieu *Infr.* ℣. 9.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

24. comme il avoit fait auparavant en la mer rouge, dont il ſécha les eaux, juſqu'à ce que nous fuſſions paſſés,

Exod. XIV. 11.

25. afin que tous les peuples de la terre reconnoiſſent la main toute-puiſſante du Seigneur, & que vous appreniez vous-mêmes à craindre en tout temps le Seigneur votre Dieu.

24. ſicut fecerat priùs in mari rubro, quod ſiccavit donec tranſiremus:

25. ut diſcant omnes terrarum populi fortiſſimam Domini manum, ut & vos timeatis Dominum Deum veſtrum omni tempore.

CHAPITRE V.

Les Iſraélites reçoivent la Circonciſion, & font la Pâque. La manne ceſſe. Un Ange apparoît à Joſué.

1. TOus les rois des Amorrhéens qui habitoient au delà du Jourdain, du côté de l'occident, & tous les rois de Chanaan qui poſſédoient le pays le plus proche de la *mer Méditerranée, qui eſt appellée la* grande mer, ayant appris que le Seigneur avoit ſéché les eaux du Jourdain devant les enfants d'Iſraël, juſqu'à ce qu'ils fuſſent paſſés, leur cœur fut tout abattu, & il ne demeura plus en eux aucune force, tant ils craignoient que les enfants d'Iſraël n'entraſſent dans leur pays.

1. POſtquàm ergo audierunt omnes reges Amorrhæorum qui habitabant trans Jordanem ad occidentalem plagam, & cuncti reges Chanaan, qui propinqua poſſidebant magni maris loca, quòd ſiccaſſet Dominus fluenta Jordanis coram filiis Iſrael donec tranſirent, diſſolutum eſt cor eorum, & non remanſit in eis ſpiritus, timentium introitum filiorum Iſrael.

2. En ce temps-là *donc*, le Seigneur *voulut que les Iſraélites profitaſſent du repos que leur procuroit la conſternation où étoient leurs ennemis, pour recevoir dans*

2. Eo tempore ait Dominus ad Joſue: Fac tibi cultros lapideos, &

circumcide ſecundò filios Iſrael.

leur chair le ſceau de l'alliance qu'il avoit faite avec eux. Ainſi il dit à Joſué: Faites-vous des couteaux de pierre, " & circonciſez *ceux d'entre ce peuple qui n'ont point été circoncis, renouvellant* une ſeconde fois, *par cette circonciſion générale de tous* les enfants d'Iſraël, *ce que fit Abraham lorſqu'il circoncit en un même jour toute ſa famille.* "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

3. Fecit quod juſſerat Dominus, & circumcidit filios Iſrael in colle præputiorum.

3. Joſué fit ce que le Seigneur lui avoit commandé; & il circoncit les enfants d'Iſraël ſur *une colline qui fut depuis appellée* la colline de la circonciſion.

4. Hæc autem cauſa eſt ſecundæ circumciſionis: Omnis populus qui egreſſus eſt de Ægypto generis maſculini, univerſi bellatores viri, mortui ſunt in deſerto per longiſſimos viæ circuitus,

4. Et voici la cauſe de cette ſeconde circonciſion. Tous les mâles d'entre le peuple qui étoient ſortis d'Egypte en âge de porter les armes, & qui moururent dans le déſert pendant ces longs circuits du chemin qu'ils y firent,

5. qui omnes circumciſi erant. Populus autem qui natus eſt in deſerto,

5. avoient tous été circoncis; mais le peuple qui naquit dans le déſert "

6. per quadraginta annos itineris latiſſimæ ſo-

6. pendant les quarante années de marche dans cette vaſte ſolitude, n'a-

℣. 2. Il eſt encore des peuples qui ſe ſervent de couteaux de pierres. On aſſure que ces couteaux ſont plus propres à la circonciſion, parce qu'ils ne cauſent point d'inflammation: *Exod.* IV. 25.

Ibid. autr. *Circonciſez ceux d'entre le peuple qui n'ont point été circoncis*, & renouvellez *ainſi* parmi les enfants d'Iſraël, la circonciſion *dont l'uſage a été interrompu dans le déſert.* C'eſt le ſens de l'Hébreu qui ne dit pas ſimplement, *ſecundò*, mais littéralement *revertere circumcidendo .... ſecundò*, c'eſt-à-dire, *rurſùs circumcide*, recommencez de circoncire les enfants d'Iſraël, en ſorte que comme ils ont été circoncis ſans interruption depuis l'alliance faite avec Abraham, juſqu'à la ſortie d'Egypte, maintenant, après quarante ans d'interruption, ils ſoient circoncis *une ſeconde fois.* Tout cela eſt également renfermé dans ces deux mots de la Vulgate: *circumcide ſecundò.*

℣. 5-7. L'Hébreu: Mais tout le peuple qui naquit dans le déſert où ils marcherent depuis leur ſortie d'Egypte, ne fut point circoncis. Car les enfants d'Iſraël marcherent pendant quarante ans dans le déſert, juſqu'à ce que fuſſent morts tous ces hommes de guerre ſortis de l'Egypte, qui n'avoient point écouté la voix du Seigneur, & auxquels il avoit juré qu'ils ne verroient point la terre dont le Seigneur avoit juré à leurs peres qu'il nous la donneroit; cette terre où coulent le lait & le miel. Mais il ſuſcita leurs enfants à leur place, & ce fut ceux-là que Joſué circoncit. L'Interprete Syriaque dit, qu'il la leur donneroit.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

voit point été circoncis, *les mouvements continuels où ils étoient, n'ayant pas permis qu'on leur donnât la circonciſion. D'ailleurs Dieu avoit ordonné que cela fût ainſi, & qu'ils ne portaſſent point dans leur chair le caractere de peuple du Seigneur, ni le ſceau de ſon alliance*, juſqu'à ce que ceux qui n'avoient point écouté la voix du Seigneur, & auxquels il avoit juré auparavant, qu'il ne leur feroit point voir la terre où couloit le lait & le miel, fuſſent morts.

litudinis, incircumciſus fuit : donec conſumerentur qui non audierant vocem Domini, & quibus antè juraverat ut non oſtenderet eis terram lacte & melle manantem.

7. *Mais après cela*, les enfants de ceux-ci prirent la place de leurs peres, *pour recevoir l'effet des promeſſes du Seigneur : ils entrerent de nouveau dans ſon alliance*, & furent circoncis par Joſué, " parce qu'ils étoient demeurés incirconcis comme ils étoient nés, & que pendant le chemin perſonne ne les avoit circoncis, *de peur de les faire mourir.*

7. Horum filii in locum ſucceſſerunt patrum, & circumciſi ſunt à Joſue : quia ſicut nati fuerant, in præputio erant, nec eos in via aliquis circumciderat.

8. Après donc qu'ils eurent tous été circoncis, ils demeurerent au même lieu ſans décamper, juſqu'à ce qu'ils fuſſent guéris.

8. Poſtquàm autem omnes circumciſi ſunt, manſerunt in eodem caſtrorum loco, donec ſanarentur.

9. Alors le Seigneur dit à Joſué : J'ai enlevé aujourd'hui de deſſus vous l'opprobre de l'Egypte, *en vous ſéparant, par la circonciſion, de ce peuple incirconcis ; c'eſt pourquoi* ce lieu fut appellé Galgala, *c'eſt-à-dire, enlévement* comme on l'appelle encore aujourd'hui.

9. Dixítque Dominus ad Joſue : Hodiè abſtuli opprobrium Ægypti à vobis. Vocatúmque eſt nomen loci illius Galgala, uſque in præſentem diem.

10. Les enfants d'Iſraël demeurerent à Galgala ; & *ayant été purifiés par la circonciſion*, ils y firent la Pâque le quatorzieme jour du mois, ſur le ſoir, dans la plaine de Jéricho. *Ce fut la ſeconde fois qu'ils célébrerent cette fête depuis leur ſortie d'Egypte.* "

10. Manſerúntque filii Iſrael in Galgalis, & fecerunt Phaſe, quartâdecimâ die menſis, ad veſperum, in campeſtribus Jericho.

11. Le lendemain, ils mangerent des

11. Et comederunt de

℣. 10. La premiere qu'ils célébrerent depuis leur ſortie, fut au campement de Sinaï. *Num.* IX. 2.

frugibus

frugibus terræ die altero, azymos panes, & polentam ejuſdem anni.

12. Defecítque manna poſtquàm comederunt de frugibus terræ, nec uſi ſunt ultrà cibo illo filii Iſrael; ſed comederunt de frugibus præſentis anni terræ Chanaan.

13. Cùm autem eſſet Joſue in agro urbis Jericho, levavit oculos, & vidit virum ſtantem contra ſe, evaginatum tenentem gladium, perrexítque ad eum, & ait: Noſter es, an adverſariorum?

14. Qui reſpondit: Nequaquam; ſed ſum princeps exercitûs Domini, & nunc venio.

15. Cecidit Joſue pronus in terram. Et adorans ait: Quid Dominus meus loquitur ad ſervum ſuum?

16. Solve, inquit, calceamentum tuum de pedibus tuis: locus enim in quo ſtas, ſanctus eſt. Fecítque Joſue ut ſibi fuerat imperatum.

fruits de la terre, des pains ſans levain, & de la farine d'orge de la même année, *qui étoit ſéchée au feu.*" Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

12. Et après qu'ils eurent mangé des fruits de la terre, la manne ceſſa, " & les enfants d'Iſraël n'uſerent plus de cette nourriture; mais ils mangerent des fruits que la terre de Chanaan avoit portés l'année même.

13. Lorſque Joſué étoit ſur le territoire de la ville de Jéricho, il leva les yeux, & ayant vu devant lui un homme qui étoit debout, & qui tenoit à la main une épée nue, il alla à lui, & lui dit: Etes-vous des nôtres, ou des ennemis?

14. Il lui répondit: Non, *je ne ſuis point de vos ennemis;* mais je ſuis le Prince de l'armée du Seigneur, & je viens ici maintenant *à votre ſecours.*

15. Joſué ſe jetta le viſage contre terre, & en l'adorant, " il dit: Que dit mon Seigneur à ſon ſerviteur? *& que lui plaît-il de m'ordonner?*

16. Otez, lui dit-il, vos ſouliers de vos pieds, parce que le lieu où vous êtes eſt ſaint; " & Joſué fit ce qu'il lui avoit commandé. *Exod.* III. 5. *Act.* VII. 33.

℣. 11. C'eſt le ſens de l'Hébreu: ce que la Vulgate ajoute, *ejuſdem anni*, n'eſt pas dans l'Hébreu; mais on y lit, *in die illa*, que les Septante joignent au verſet ſuivant.

℣. 12. Hébr. Et la manne ceſſa depuis le lendemain qu'ils mangerent des fruits de la terre.

℣. 15. Dans la langue ſainte, ce terme ne ſignifie pas toujours l'adoration proprement dite; mais quelquefois une ſimple marque de reſpect extérieur.

℣. 16. C'eſt une marque de reſpect uſitée autrefois parmi pluſieurs nations, de paroître nuds pieds devant Dieu.

CHAPITRE VI.

Siege & priſe de Jéricho. Rahab aſſociée au peuple de Dieu. Imprécation contre celui qui rebâtira Jéricho.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

1. CEpendant Jéricho étoit fermée & bien munie, " dans la crainte où l'on y étoit des enfants d'Iſraël, & nul n'oſoit y entrer ni en ſortir.

1. JEricho autem clauſa erat atque munita, timore filiorum Iſrael, & nullus egredi audebat aut ingredi.

2. Alors le Seigneur " dit à Joſué : Je vous ai livré entre les mains Jéricho & ſon Roi, & tous les vaillants hommes *qui y ſont." Voici de quelle maniere vous devez vous conduire pour vous en rendre maîtres :*

2. Dixítque Dominus ad Joſue : Ecce dedi in manu tua Jericho, & regem ejus, omnéſque fortes viros.

3. Faites le tour de la ville, tous tant que vous êtes de gens de guerre, une fois par jour : *vous marcherez devant les prêtres, dont les uns ſonneront des trompettes, & les autres porteront l'arche qui ſera ſuivie du reſte du peuple ;* & vous ferez la même choſe pendant ſix jours.

3. Circuite urbem cuncti bellatores ſemel per diem : ſic facietis ſex diebus.

4. Mais qu'au ſeptieme jour les prêtres prennent les ſept trompettes dont on ſe ſert dans l'année du Jubilé, & qu'ils marchent devant l'arche de l'alliance, *comme ils auront fait les autres jours, avec cette différence, que ce jour-là,* vous ferez ſept fois le tour de la ville, & les prêtres ſonneront de la trompette *autant de fois."*

4. Septimo autem die ſacerdotes tollant ſeptem buccinas, quarum uſus eſt in jubilæo, & præcedant arcam fœderis : ſeptiéſque circuibitis civitatem, & ſacerdotes clangent buccinis.

℣. 1. Hébr. autr. fermée & barricadée. Ce ſont deux mots qui, derivés du même verbe dans l'Hébreu, enchériſſent l'un ſur l'autre.

℣. 2. On croit que c'eſt le même Ange dont il eſt parlé au Chapitre précédent. Cet Ange repréſentoit le Seigneur, & parloit en ſon nom.

. *Ibid.* Ces quatre mots, *qui in ea ſunt*, qui ſe réduiſent à deux en Hébreu ASR, BH, manquent dans le Texte Hébreu ; on les trouve tranſpoſés dans la verſion des Septante ; le ſens les exige là.

℣. 3. & 4. Hébr. Faites le tour de la ville, &c. & vous ferez la même choſe pendant ſix jours. Et ſept prêtres prendront les ſept trompettes, &c. & le ſeptieme jour vous ferez ſept fois, &c. C'eſt-à-dire, que l'expreſſion *ſeptimo die*, appartient, non au premier membre du verſet, mais au ſecond.

5. Cúmque inſonuerit vox tubæ longior atque conciſior, & in auribus veſtris increpuerit, conclamabit omnis populus vociferatione maximâ, & muri funditùs corruent civitatis, ingredientúrque ſinguli per locum contra quem ſteterint.

5. Et lorſque les trompettes ſonneront d'un ſon plus long, & *enſuite* plus coupé, " & que ce bruit aura frappé vos oreilles, tout le peuple élevant ſa voix tous enſemble, jettera un grand cri ; & alors les murailles de la ville tomberont juſqu'aux fondements, " & chacun entrera par l'endroit qui ſe trouvera vis-à-vis de lui.

6. Vocavit ergo Joſue filius Nun ſacerdotes, & dixit ad eos: Tollite arcam fœderis ; & ſeptem alii ſacerdotes tollant ſeptem jubilæorum buccinas, & incedant ante arcam Domini.

6. En même-temps Joſué fils de Nun appella les prêtres & leur dit : Prenez l'arche de l'alliance, & que ſept autres prêtres prennent les ſept trompettes du Jubilé, & qu'ils marchent devant l'arche du Seigneur.

7. Ad populum quoque ait : Ite & circuite civitatem, armati, præcedentes arcam Domini.

7. Il dit auſſi au peuple, *en s'adreſſant à ceux qui étoient en état de porter les armes :* Allez, & faites le tour de la ville, marchant les armes à la main devant l'arche du Seigneur. "

8. Cúmque Joſue verba finiſſet, & ſeptem ſacerdotes ſeptem buccinis clangerent ante arcam fœderis Domini,

8. Joſué ayant fini ces paroles, les ſept prêtres commencerent à ſonner des ſept trompettes devant l'arche de l'alliance du Seigneur.

9. omníſque præcederet armatus exercitus, reliquum vulgus arcam ſequebatur, ac buccinis omnia concrepabant.

9. Toute l'armée marcha devant l'arche, & le reſte du peuple " la ſuivit, & le bruit des trompettes retentit de toutes parts.

10. Præceperat autem

10. Or Joſué avoit donné cet ordre

℣. 5. Hébr. Lorſque les trompettes ſonneront à longs traits.

Ibid. Hébr. ſous elles-mêmes.

℣. 7. Hébr. & que ceux qui ſont en armes, marchent devant l'arche du Seigneur.

℣. 9. Hébr. autr. & toute la multitude raſſemblée.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

au peuple : Vous ne jetterez aucun cri, on n'entendra aucune voix, & il ne ſortira aucune parole de votre bouche, juſqu'à ce que le jour ſoit venu où je vous dirai : Criez, & faites grand bruit.

Joſue populo, dicens : Non clamabitis, nec audietur vox veſtra, neque ullus ſermo ex ore veſtro egredietur : donec veniat dies in quo dicam vobis : Clamate, & vociferamini.

11. Ainſi l'arche du Seigneur fit le *premier* jour une fois le tour de la ville, *étant précédée des gens de guerre, & ſuivie du reſte du peuple ; & enſuite* elle retourna au camp, & y demeura *juſqu'au lendemain.*"

11. Circuivit ergo arca Domini civitatem ſemel per diem ; & reverſa in caſtra, manſit ibi.

12. Et *le lendemain*, Joſué s'étant levé avant le jour, les prêtres prirent *encore* l'arche du Seigneur,

12. Igitur Joſue de nocte conſurgente, tulerunt ſacerdotes arcam Domini,

13. & ſept d'entr'eux prirent les ſept trompettes dont on ſe ſert l'année du Jubilé, & ils marcherent devant l'arche, & ſonnerent de la trompette en allant. Toute l'armée marchoit devant eux, & le reſte du peuple ſuivoit l'arche, & " ſonnoit du cor.

13. & ſeptem ex eis ſeptem buccinas, quarum in jubilæo uſus eſt ; præcedebántque arcam Domini ambulantes atque clangentes : & armatus populus ibat ante eos, vulgus autem reliquum ſequebatur arcam, & buccinis perſonabat.

14. Et ayant fait une fois le tour de la ville au ſecond jour, ils revinrent dans le camp. Ils firent la même choſe pendant ſix jours.

14. Circuierúntque civitatem ſecundo die ſemel, & reverſi ſunt in caſtra. Sic fecerunt ſex diebus.

15. Mais le ſeptieme jour, s'étant levés de grand matin, ils firent ſept fois le tour de la ville, comme il leur avoit été ordonné. "

15. Die autem ſeptimo, diluculo conſurgentes circuierunt urbem, ſicut diſpoſitum erat, ſepties.

℣. 11. Hebr. & ils retournerent au camp, & y paſſerent la nuit.

℣. 13. Hébr autr. & on ſonnoit de la trompette. » On croit que ces prêtres ſeuls avoient droit d'en ſonner en ces rencontres.

℣. 15. Hébr de la même maniere qu'auparavant, *& dans le même ordre.*

16. Cúmque ſeptimo circuitu clangerent buccinis ſacerdotes, dixit Joſue ad omnem Iſrael : Vociferamini : tradidit enim vobis Dominus civitatem.

16. Et pendant que les prêtres ſonnoient de la trompette au ſeptieme tour, Joſué dit à tout Iſraël : Jettez un grand cri ; car le Seigneur vous a livré Jéricho.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

17. Sítque civitas hæc anathema ; & omnia quæ in ea ſunt, Domino : ſola Rahab meretrix vivat, cum univerſis qui cum ea in domo ſunt : abſcondit enim nuntios quos direximus.

17. *Il leur avoit dit auſſi auparavant :* Que cette ville ſoit anathême, " & que tout ce qui s'y trouvera, ſoit conſacré au Seigneur ; que la ſeule Rahab courtiſanne " ait la vie ſauve, avec tous ceux qui ſe trouveront dans ſa maiſon ; parce qu'elle a caché ceux que nous avions envoyés pour reconnoître le pays.

Supr. II. 4. *Hebr.* XI. 31.

18. Vos autem cavete, ne de his quæ præcepta ſunt, quippiam contingatis, & ſitis prævaricationis rei, & omnia caſtra Iſrael ſub peccato ſint atque turbentur.

18. Mais pour vous, donnez-vous bien de garde de toucher à rien de cette ville, contre l'ordre qu'on vous donne, de peur de vous rendre coupables de prévarication, & d'attirer ainſi le trouble & le péché ſur toute l'armée d'Iſraël. "

19. Quidquid autem auri & argenti fuerit, & vaſorum æneorum ac ferri, Domino conſecretur, repoſitum in theſauris ejus.

19. Que tout ce qui ſe trouvera *dans la ville*, d'or & d'argent, & de vaſes d'airain & de fer, " ſoit conſacré au Seigneur, & mis en réſerve dans ſes tréſors.

20. Igitur omni populo vociferante, & clangenti-

20. Tout le peuple ayant donc jetté un grand cri, " & les trompettes ſon-

℣. 17. Voyez ce qui a été dit de l'anathême au Lévit. Chap. XXVII. ℣. 28.

Ibid. Voyez au Chap. II. ℣. 1.

℣. 18. Hébr. Mais pour vous, gardez-vous bien de *toucher à ce qui eſt ſous* l'anathême, de peur que vous n'attiriez ſur vous l'anathême, & qu'en prenant de *ce qui eſt ſous* l'anathême, vous n'expoſiez le camp d'Iſraël à l'anathême, & que vous n'y attiriez le trouble.

℣. 19. Les Septante ont lu : & tout ce qui ſe trouvera d'airain ou de fer.

℣. 20. Hébr. litt. *Et vociferatus eſt populus, & clanxerunt tubis ; & fuit, cùm audiſſet populus vocem tubæ, vociferatus eſt populus vociferatione maximâ, & cecidit murus ſub ſe*, &c. On s'apperçoit que voilà deux fois *vociferatus eſt populus* ; les Septante n'ont point cette répétition. Chez eux le verſet commence ainſi : *Et clanxerunt tubis ſacerdotes ; & cùm audiſſet* : &c. Cette lecture paroît plus naturelle : on y voit le mot *ſacerdotes* qui manque dans l'Hébreu.

nant, la voix & le ſon n'eurent pas plutôt frappé les oreilles de la multitude, que les murailles tomberent ; & chacun monta par l'endroit qui étoit vis-à-vis de lui ; ils prirent ainſi la ville,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Hebr. xi. 30. 2. *Macc.* xii. 15.

bus tubis, poſtquàm in aures multitudinis vox ſonitúſque increpuit, muri illicò corruerunt : & aſcendit unuſquiſque per locum qui contra ſe erat : ceperúntque civitatem.

21. & ils tuerent tout ce qui s'y rencontra, depuis les hommes juſqu'aux femmes, & depuis les enfants juſqu'aux vieillards. Ils firent paſſer auſſi au fil de l'épée, les bœufs, les brebis & les ânes.

21. Et interfecerunt omnia quæ erant in ea, à viro uſque ad mulierem, ab infante uſque ad ſenem. Boves quoque & oves & aſinos in ore gladii percuſſerunt.

Sup. ii. 1. 14. 22. Alors Joſué dit aux deux hommes qui avoient été envoyés pour reconnoître le pays : Entrez dans la maiſon de la courtiſanne, & faites-la ſortir avec tout ce qui eſt à elle, comme vous le lui avez promis avec ſerment.

22. Duobus autem viris qui exploratores miſſi fuerant, dixit Joſue : Ingredimini domum mulieris meretricis, & producite eam, & omnia quæ illius ſunt, ſicut illi juramento firmaſtis.

Hebr. xi. 31. 23. Les deux jeunes hommes étant entrés dans la maiſon en firent ſortir Rahab, ſon pere & ſa mere, ſes freres & ſes parents, & tout ce qui étoit à elle, & les firent demeurer hors du camp d'Iſraël : *en attendant qu'ils fuſſent purifiés & rendus dignes d'être aſſociés au peuple du Seigneur.*

23. Ingreſſíque juvenes, eduxerunt Rahab, & parentes ejus, fratres quoque, & cunctam ſupellectilem ac cognationem illius, & extra caſtra Iſrael manere fecerunt.

Infr. viii. 8. 24. Après cela, ils brûlerent la ville, & tout ce qui ſe trouva dedans, à la réſerve de l'or & de l'argent, des vaſes d'airain & de fer, qu'ils conſacrerent pour le tréſor du Seigneur.

24. Urbem autem, & omnia quæ erant in ea, ſuccenderunt, abſque auro & argento, & vaſis æneis, ac ferro, quæ in ærarium Domini conſecrârunt.

25. Mais Joſué ſauva Rahab courtiſanne & la maiſon de ſon pere avec

25. Rahab verò meretricem, & domum patris

ejus, & omnia quæ habebat, fecit Joſue vivere, & habitaverunt in medio Iſrael uſque in præſentem diem, eo quòd abſconderit nuntios, quos miſerat ut explorarent Jericho. In tempore illo imprecatus eſt Joſue, dicens :

tout ce qu'elle avoit, & ils demeurerent au milieu du peuple d'Iſraël, comme ils y ſont encore aujourd'hui, parce qu'elle avoit caché les deux hommes qu'il avoit envoyés pour reconnoître Jéricho. Alors Joſué fit cette imprécation : Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

26. Maledictus vir coram Domino, qui ſuſcitaverit & ædificaverit civitatem Jericho. In primogenito ſuo fundamenta illius jaciat ; & in noviſſimo liberorum ponat portas ejus.

26. Maudit ſoit devant le Seigneur, l'homme qui relévera & rebâtira la ville de Jéricho : que ſon premier-né meure, lorſqu'il en jettera les fondements ; & qu'il perde le dernier de ſes enfants, lorſqu'il en mettra les portes. *Cette malédiction eut ſon effet en la perſonne d'Hiel qui entreprit de rebâtir cette ville.* " 3. *Reg.* XVI. 34.

27. Fuit ergo Dominus cum Joſue, & nomen ejus vulgatum eſt in omni terra.

27. Le Seigneur fut donc avec Joſué ; & ſon nom devint célebre dans toute la terre.

℣. 26. Voyez au III. Livre des Rois, Chap. XVI. ℣. 34.

CHAPITRE VII.

Les Iſraélites attaquent la ville de Haï : ils ſont répouſſés avec perte. Crime d'Achan découvert & puni.

1. Filii autem prævaricati ſunt mandatum, & uſurpaverunt de anathemate. Nam Achan filius Charmi, filii Zabdi,

1. OR *quelques-uns d'entre* les enfants d'Iſraël violerent la défenſe qui leur avoit été faite, & ils prirent pour eux de *ce qui avoit été mis ſous* l'anathême. Car Achan " fils de Charmi, fils de Zabdi, fils de Zaré, de la tribu de Juda, *Infr.* XXII. 20. 1. *Par.* II. 7.

℣. 1. Les Septante ont lu *Achar* ; & la ſuite prouve que c'eſt la vraie lecture : car c'eſt par alluſion à ce nom, qui ſignifie *trouble*, que Joſué lui adreſſa les paroles qu'on verra au ℣. 25. Dans la Vulgate même, au I. Livre des Paralipomenes, II. 7. il eſt nommé *Achar*.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

déroba quelque choſe de *ce qui avoit été ſoumis à* l'anathême ; & le Seigneur ſe mit en colere contre les enfants d'Iſraël, *pour cette déſobeïſſance de l'un d'entr'eux.*

filii Zare de tribu Juda, tulit aliquid de anathemate : iratúſque eſt Dominus contra filios Iſrael.

2. *Or voici comment cette colere du Seigneur éclata.* En *ce* même-temps, Joſué envoya de Jéricho des hommes contre Haï, qui eſt près de Béthaven, à l'orient de la ville de Béthel, " & il leur dit : Allez, & reconnoiſſez le pays. Ils firent ce qui leur avoit eté commandé ; ils reconnurent la ville de Haï.

2. Cúmque mitteret Joſue de Jericho viros contra Hai, quæ eſt juxta Bethaven, ad Orientalem plagam oppidi Bethel, dixit eis : Aſcendite, & explorate terram. Qui præcepta complentes, exploraverunt Hai.

3. Et étant revenus, ils lui dirent : Qu'on ne faſſe point marcher tout le peuple ; mais qu'on envoie deux ou trois milles hommes pour détruire cette ville. Qu'eſt-il néceſſaire de fatiguer inutilement tout le peuple, *en l'envoyant* contre un ſi petit nombre d'ennemis ? " *Ils parloient ainſi, parce qu'ils n'avoient pas bien reconnu les forces de la ville, ou qu'ils préſumoient trop de leurs propres forces.*

3. Et reverſi dixerunt ei : Non aſcendat omnis populus, ſed duo vel tria millia virorum pergant, & deleant civitatem : quare omnis populus fruſtrà vexabitur contra hoſtes pauciſſimos ?

4. Trois mille hommes marcherent donc en armes contre Haï ; mais ayant tourné le dos auſſi-tôt *qu'ils virent paroître l'ennemi*,

4. Aſcenderunt ergo tria millia pugnatorum. Qui ſtatim terga vertentes,

5. ils furent chargés par ceux de la ville de Haï, & il y en eut trente-ſix de tués ; les ennemis les pourſuivirent depuis leur porte juſqu'à Sabarim, " & tuerent ceux qui s'enfuioient vers le bas de la colline. Alors le cœur du peuple, *qui*

5. percuſſi ſunt à viris urbis Hai, & corruerunt ex eis triginta ſex homines : perſecutíque ſunt eos adverſarii de porta uſque

℣. 2. Béthel étoit ſituée au ſeptentrion de Jéricho.

℣. 3. Hébr. Ne fatiguez point là tout le peuple ; parce qu'ils ſont peu. Peut-être qu'au lieu de TIGA, *fatiges*, il faudroit lire TNGS, *adducas*, comme l'expriment les Septante : Ne menez point là tout le peuple.

℣. 5. On ne trouve point ailleurs ce nom de lieu ; les Septante l'ont pris dans un ſens appellatif : » Ils les pourſuivirent depuis leur porte juſqu'à ce qu'ils les euſſent entiérement rompus. Le R. P. Houbigant au contraire croit voir ici dans l'Hébreu deux noms propres : ils les pourſuivirent devant Séhor juſqu'à Sabarim.

ad

ad Sabarim, & ceciderunt per prona fugientes : pertimuítque cor populi, & inſtar aquæ liquefactum eſt.

ne s'étoit attendu à rien de ſemblable, fut ſaiſi de crainte, & devint comme de l'eau qui s'écoule, *Dieu les ayant livrés à leur propre foibleſſe & à leur timidité naturelle.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

6. Joſue verò ſcidit veſtimenta ſua, & pronus cecidit in terram coram arca Domini uſque ad veſperam, tam ipſe quàm omnes ſenes Iſrael : miſerúntque pulverem ſuper capita ſua,

6. Mais Joſué, *au lieu de s'abandonner à la crainte, eut recours à la pénitence ; il* déchira ſes vêtements, ſe jetta le viſage contre terre devant l'arche du Seigneur, *& demeura ainſi proſterné* avec tous les anciens d'Iſraël juſqu'au ſoir ; & ils ſe mirent de la pouſſiere ſur la tête, *pour fléchir la colere du Seigneur, & attirer ſur eux ſa miſéricorde.*

7. & dixit Joſue : Heu, Domine Deus, quid voluiſti traducere populum iſtum Jordanem fluvium, ut traderes nos in manus Amorrhæi, & perderes ? utinam ut cœpimus, manſiſſemus trans Jordanem.

7. Et Joſué dit : Hélas ! Seigneur Dieu ! avez-vous donc voulu faire paſſer à ce peuple le fleuve du Jourdain, pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, & pour nous perdre ? Il eut été à ſouhaiter *pour votre gloire*, que nous fuſſions demeurés au delà du Jourdain, comme nous avions commencé *" d'y demeurer.*

8. Mî Domine Deus, quid dicam, videns Iſraelem hoſtibus ſuis terga vertentem ?

8. Que dirai-je, ô Dieu mon Seigneur, en voyant Iſraël prendre la fuite devant ſes ennemis ?

9. Audient Chananæi, & omnes habitatores terræ, & pariter conglobati circumdabunt nos, atque delebunt nomen noſtrum de terra : & quid facies magno nomini tuo ?

9. Les Chananéens & tous les habitants du pays l'entendront dire ; & s'uniſſant enſemble, ils nous envelopperont & extermineront notre nom de deſſus la terre : & alors que deviendra la gloire de votre grand nom ?

10. Dixítque Dominus ad Joſue : Surge ; cur jaces pronus in terra ?

10. Le Seigneur dit à Joſué : Levez-vous : pourquoi vous tenez-vous couché par terre *durant tout le jour* ?

11. Peccavit Iſrael, &

11. Iſraël a péché, & il a violé l'ac-

℣. 7. Hébr. Il eut été à ſouhaiter que nous euſſions voulu demeurer au delà du Jourdain.

cord que j'avois fait avec lui. Ils ont pris de l'anathême ; ils en ont dérobé, ils ont menti ; & ils ont caché leur vol parmi leur bagage.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

prævaricatus eſt pactum meum : tulerúntque de anathemate, & furati ſunt atque mentiti, & abſconderunt inter vaſa ſua.

12. Iſraël ne pourra plus tenir contre ſes ennemis, & il fuira devant eux, parce qu'il s'eſt ſouillé, *en retenant quelque choſe* de l'anathême *de Jéricho ;" ainſi* je ne ſerai plus avec vous, juſqu'à ce que vous ayez exterminé celui qui eſt coupable de ce crime.

12. Nec poterit Iſrael ſtare ante hoſtes ſuos, eóſque fugiet ; quia pollutus eſt anathemate : non ero ultrà vobiſcum, donec conteratis eum qui hujus ſceleris reus eſt.

Lev. xx. 7. *Sup.* 3. 5. *Num.* xi. 18. 1. *Reg.* xvi. 5.

13. Levez-vous *donc ;* ſanctifiez le peuple, & dites-leur : Sanctifiez-vous, pour *paroître* demain *devant le Seigneur ;* car voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Iſraël : L'anathême eſt au milieu de vous ; *ce qui m'avoit été conſacré, a été retenu par l'un d'entre vous.* Iſraël, vous ne pourrez ſoutenir l'effort de vos ennemis, juſqu'à ce que celui qui eſt ſouillé de ce crime, ſoit exterminé du milieu de vous.

13. Surge, ſanctifica populum, & dic eis : Sanctificamini in craſtinum : hæc enim dicit Dominus Deus Iſrael : Anathema in medio tuî eſt, Iſrael : non poteris ſtare coram hoſtibus tuis, donec deleatur ex te, qui hoc contaminatus eſt ſcelere.

14. *C'eſt pourquoi* vous vous préſenterez demain au matin *devant le Seigneur,* chacun dans votre tribu ; & le ſort étant tombé ſur l'une des tribus, on paſſera de cette tribu aux familles *qui la compoſent,* " des familles aux maiſons, & de la maiſon à chaque particulier :

14. Accedetíſque manè ſinguli per tribus veſtras : & quamcumque tribum ſors invenerit, accedet per cognationes ſuas, & cognatio per domos, domúſque per viros :

15. & quiconque ſera trouvé coupable de ce crime, ſera brûlé avec tout ce qui lui appartient, parce qu'il a violé l'alliance du Seigneur, & qu'il a fait

15. & quicumque ille in hoc facinore fuerit deprehenſus, comburetur ig-

℣. 12. Hébr. Ils ſont devenus comme un anathême ; *ils ſont tombés ſous l'anathême.*

℣. 14. Hébr. Et la Tribu que le Seigneur prendra *en faiſant tomber ſur elle le ſort,* ſe préſentera par familles.

ni cum omni ſubſtantia ſua : quoniam prævaricatus eſt pactum Domini, & fecit nefas in Iſrael.

une choſe déteſtable dans Iſraël.

Av. l'Ere Chr. Volg. 1451.

16. Surgens itaque Joſue manè, applicuit Iſrael per tribus ſuas, & inventa eſt tribus Juda.

16. Joſué ſe levant donc de grand matin, fit aſſembler Iſraël par tribus, & le ſort tomba ſur la tribu de Juda.

17. Quæ cùm juxtà familias ſuas eſſet oblata, inventa eſt familia Zare. Illam quoque per domos offerens, reperit Zabdi :

17. Comme elle ſe fut préſentée avec toutes ſes familles, " le ſort tomba ſur la famille de Zaré. Cette famille s'étant préſentée par maiſons, " le ſort tomba ſur la maiſon de Zabdi ;

18. cujus domum in ſingulos dividens viros, invenit Achan filium Charmi, filii Zabdi, filii Zare de tribu Juda.

18. dont tous les particuliers s'étant préſentés ſéparément, le ſort tomba ſur Achan fils de Charmi, fils de Zabdi, " fils de Zaré, de la tribu de Juda.

19. Et ait Joſue ad Achan : Fili mî, da gloriam Domino Deo Iſrael, & confitere, atque indica mihi quid feceris, ne abſcondas.

19. Et Joſué dit à Achan : Mon fils, rendez gloire au Seigneur le Dieu d'Iſraël ; confeſſez *votre faute*, & déclarez-moi ce que vous avez fait, ſans en rien cacher ; *car vous voyez que tout eſt découvert aux yeux du Seigneur.*

20. Reſpondítque Achan Joſue, & dixit ei : Verè ego peccavi Domino Deo Iſrael, & ſic & ſic feci.

20. & Achan répondit à Joſué : Il eſt vrai que j'ai péché contre le Seigneur, le Dieu d'Iſraël ; & voici ce que j'ai fait :

21. Vidi enim inter ſpolia pallium coccineum valdè bonum, & ducentos ſi-

21. Ayant vu parmi les dépouilles un manteau d'écarlate " qui étoit fort bon, & deux cents ſicles d'argent, avec une

℣. 17. L'Hébreu même ponctué met ici par mépriſe de Copiſte, MISFRT, *familiam*, pour MSFROT, *familias*.

Ibid. Autre mépriſe dans l'Hébreu ; on y lit GBRIM, *viros*, pour BTIM, *domos*.

℣. 18. On lit dans les Septante *Achar fils de Zambri* ; la Vulgate au I. Livre des Paralipomenes, II. 6. porte *Zamri* ; & on le lit ainſi dans l'Hébreu des Paralipomenes, au lieu de *Zabdi*, que l'Hébreu met ici.

℣. 21. Hébr. un manteau de Sennaar ; n. c. à. d. de Babylone, qui étoit bâtie dans les campagnes de Sennaar, & dont les étoffes ſont célebres chez les Anciens. Peut-être faudroit-il lire : un manteau velu.

regle " d'or de cinquante ſicles, j'eus une grande paſſion de les avoir ; & les ayant pris, je les cachai en terre au milieu " de ma tente, & je cachai auſſi l'argent dans une foſſe que j'y fis. "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

clos argenti, regulámque auream quinquaginta ſiclorum : & concupiſcens abſtuli, & abſcondi in terra contra medium tabernaculi mei, argentúmque foſsâ humo operui.

22. Joſué envoya donc des gens qui coururent à la tente d'Achan, & trouverent tout ce qui y étoit caché, avec l'argent au même lieu qu'il l'avoit dit.

22. Miſit ergo Joſue miniſtros : qui currentes ad tabernaculum illius, repererunt cuncta abſcondita in eodem loco, & argentum ſimul.

23. Et ayant tiré toutes ces choſes hors de ſa tente, ils les porterent à Joſué & à tous les enfants d'Iſraël, & les jetterent devant le Seigneur.

23. Auferentéſque de tentorio, tulerunt ea ad Joſue, & ad omnes filios Iſrael, projecerúntque ante Dominum.

24. Or Joſué & tout Iſraël qui étoit avec lui, ayant pris Achan fils de Zaré, & l'argent, le manteau, & la regle d'or, avec ſes fils & ſes filles, ſes bœufs, ſes ânes & ſes brebis, & ſa tente même, & tout ce qui étoit à lui, les menerent en la vallée d'Achor, "

24. Tollens itaque Joſue Achan filium Zare, argentúmque & pallium, & auream regulam, filios quoque & filias ejus, boves & aſinos, & oves, ipſúmque tabernaculum, & cunctam ſupellectilem ; (& omnis Iſrael cum eo ;) duxerunt eos ad Vallem Achor :

25. où Joſué lui dit : Parce que vous nous avez troublés tous, " que le Sei-

25. ubi dixit Joſue : Quia turbaſti nos, extur-

Ibid. Hébr. une langue, *c. à. d. un lingot*, » On n'avoit alors ni or ni argent monnoyé ; on le conſervoit en barres & en lingots.

Ibid. Vulg. litt. *contra medium.* Hébr. *in medio.*

Ibid. Hébr. & je mis l'argent deſſous. On y lit TKTIH, *ſub ea*, pour TKTIHM, *ſub eis*, comme l'expriment les Septante.

℣. 24. Cette vallée étoit dans le territoire de Jéricho ſur le chemin qui conduiſoit à Jéruſalem.

℣. 25. Hébr. autr. Combien vous nous avez rroublés ! Autr. Pourquoi nous avez-vous troublés ?

bet te Dominus in die hac. Lapidavítque eum omnis Iſrael ; & cuncta quæ illius erant, igne conſumpta ſunt.

gneur vous trouble & vous extermine en ce jour : & tout Iſraël le lapida ; & *ſon corps*, *avec* tout ce qui avoit été à lui, fut conſumé par le feu, *comme le Seigneur l'avoit ordonné.*" AV. L'ERE CHR. VULG. 1451.

26. Congregaverúntque ſuper eum acervum magnum lapidum, qui permanet uſque in præſentem diem. Et averſus eſt furor Domini ab eis. Vocatúmque eſt nomen loci illius, Vallis Achor, uſque hodiè.

26. Et ils amaſſerent ſur lui un grand monceau de pierres, qui eſt demeuré juſques aujourd'hui." Ainſi la fureur de Seigneur ſe détourna de deſſus eux ; & ce lieu fut appellé, & s'appelle encore aujourd'hui, la ville d'Achor, *c'eſt-à-dire, la vallée du trouble.* 2. *Reg.* XVIII. 17.

Ibid. Hébr. Et tout Iſraël le lapida ; *& tout ce qui étoit à lui* ; & ils les brûlerent après les avoir lapidés. Ces mots, *& omnia quæ illius erant*, qui manquent dans l'Hébreu, ſe trouvent dans les verſions Syriaque & Arabe.

℣. 26. L'Hébreu n'exprime pas *qui permanet*, mais ſimplement, *uſque in præſentem diem* : & la Verſion des Septante n'a rien de cela.

CHAPITRE VIII.

Priſe de la ville de Haï. Bénédictions & malédictions prononcées ſur les monts Hébal & Garizim.

1. Dixit autem Dominus ad Joſue : Ne timeas, neque formides : tolle tecum omnem multitudinem pugnatorum, & conſurgens aſcende in oppidum Hai : ecce tradidi in manu tua regem ejus, & populum urbémque & terram.

1. Le Seigneur dit alors à Joſué : Ne craignez point, & ne vous effrayez point. Allez, conduiſez toute l'armée, & marchez contre la ville de Haï. Je vous en ai livré le Roi & le peuple, la ville & tout le pays.

2. Faciéſque urbi Hai & regi ejus, ſicut feciſti

2. Et vous traiterez la ville de Haï & ſon Roi, comme vous avez traité Jéri- *Sup.* VI. 24.

cho & ſon Roi; mais vous prendrez pour vous tout le butin & tous les beſtiaux. *Or pour réuſſir dans cette entrepriſe, ſans fatiguer l'armée par un ſiege, & ſans l'expoſer à un combat*, vous dreſſerez une embuſcade derriere la ville ; *ceux que vous choiſirez pour cette embuſcade, exécuteront les ordres que vous leur donnerez.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

Jericho & regi illius : prædam verò, & omnia animantia diripietis vobis : pone inſidias urbi poſt eam.

3. *Le lendemain matin*, Joſué ſe leva donc, & toute l'armée avec lui, pour marcher contre Haï ; & *dès le commencement de* la nuit, il envoya trente mille hommes choiſis des plus vaillants *d'Iſraël*,

3. Surrexítque Joſue, & omnis exercitus bellatorum cum eo, ut aſcenderent in Hai : & electa triginta millia virorum fortium miſit nocte,

4. auxquels il donna cet ordre : Dreſſez une embuſcade derriere la ville ; ne vous éloignez pas beaucoup, " & tous tant que vous êtes, tenez-vous prêts :

4. præcepítque eis, dicens : Ponite inſidias poſt civitatem : nec longiùs recedatis : & eritis omnes parati.

5. & pour moi, j'irai attaquer la ville d'un autre côté avec tout le reſte du peuple qui eſt avec moi ; & lorſqu'ils ſortiront contre nous, nous tournerons le dos pour fuir, comme nous avons fait auparavant,

Supr. VII. 4.

5. Ego autem, & reliqua multitudo quæ mecum eſt, accedemus ex adverſo contra urbem. Cúmque exierint contra nos, ſicut antè fecimus, fugiemus, & terga vertemus :

6. juſqu'à ce que ceux qui nous pourſuivront, aient été attirés plus loin de la ville. Car ils croiront que nous fuirons en effet, comme *nous avons fait* la premiere fois.

6. donec perſequentes ab urbe longiùs protrahantur : putabunt enim nos fugere ſicut priùs.

7. Lors donc que nous fuirons, & qu'ils nous pourſuivront, vous ſortirez de votre embuſcade, & vous détruirez la ville ; " car le Seigneur votre Dieu

7. Nobis ergò fugientibus, & illis perſequentibus, conſurgetis de inſidiis, & vaſtabitis civita-

℣. 4. Hébr. Vous allez vous mettre en embuſcade derriere la ville : ayez ſoin de ne pas vous éloigner beaucoup.

℣. 7. Hébr. autr. Vous vous rendrez maîtres de la ville.

tem : tradétque eam Dominus Deus veſter in manus veſtras.

8. Cúmque ceperitis, ſuccendite eam, & ſic omnia facietis, ut juſſi.

9. Dimisítque eos, & perrexerunt ad locum inſidiarum, ſederúntque inter Bethel & Hai, ad occidentalem plagam urbis Hai : Joſue autem nocte illâ in medio manſit populi;

10. ſurgénſque diluculo recenſuit ſocios, & aſcendit cum ſenioribus in fronte exercitûs, vallatus auxilio pugnatorum.

11. Cúmque veniſſent & aſcendiſſent ex adverſo civitatis, ſteterunt ad ſeptentrionalem urbis plagam, inter quam & eos erat vallis media.

12. Quinque autem millia viros elegerat, & poſuerat in inſidiis inter Bethel & Hai, ex occidentali parte ejuſdem civitatis.

vous la livrera entre les mains.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

8. Quand vous l'aurez priſe, mettez-y le feu, *pour nous avertir que vous en êtes les maîtres ;* & faites tout ſelon l'ordre que je vous donne.

9. Joſué les ayant donc fait marcher, ils allerent au lieu de l'embuſcade, & ſe mirent entre Bethel & Haï, du côté qui regarde l'occident de la ville de Haï. Mais Joſué demeura cette nuit-là au milieu du peuple ;

10. & le lendemain s'étant levé avant le jour, il fit la revûe de ſes gens, & marcha avec les anciens *du peuple & les principaux officiers*, à la tête de l'armée, ſoutenu du gros de ſes troupes.

11. Et lorſqu'ils furent arrivés *à la vue de Haï*, & qu'ils furent montés devant la ville, ils s'arrêterent du côté du ſeptentrion : il y avoit une vallée entre eux " & la ville, *qui ſembloit devoir être le champ de bataille.*

12. *Mais avant d'en venir aux mains*, Joſué avoit choiſi cinq mille hommes, *des trente mille* qu'il avoit mis en embuſcade entre Béthel & Haï, à l'occident de la même ville, *& avoit ordonné à ces cinq mille hommes de ſe jetter dans Haï dès que les habitants en ſeroient ſortis.* "

℣. 11. On lit dans l'Hébreu BINU, *inter eum*, pour BIN'HM, *inter eos.*

℣. 12. Le R. P. Houbigant obſerve que la difficulté que forme ici ce détachement de cinq mille hommes, ne ſe trouve point dans la verſion des Septante, qui ne parlent ici que de l'embuſcade dont il a été parlé au ℣. 9. Il croit donc que cette difficulté ne vient que de quelque mépriſe de Copiſte, qui a brouillé le texte. On lit dans l'Hébreu : *Et cepit quaſi quinque millia virorum, & poſuit eos inſidias inter Bethel & Hai, ab occidente urbis Hai.* Le P. Houbigant penſe que ces mots, *Et cepit quaſi quinque millia*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

13. *Or ces hommes ſe tenoient dans leur embuſcade ;* & tout le reſte de l'armée marchoit en bataille du côté du ſeptentrion, en *s'élargiſſant néanmoins de telle* ſorte, que les derniers rangs s'étendoient juſqu'à l'occident de la ville. Joſué ayant donc marché *ſur la fin de* cette nuit-là, s'arrêta au milieu de la vallée.

14. Ce que le roi de Haï ayant vu, il ſortit en grande hâte dès le point du jour " avec toute l'armée qui étoit dans la ville, & il conduiſit ſes troupes vers le déſert, *c'eſt-à-dire, vers la plaine de Galgala, d'où les Iſraélites étoient partis,* ne ſachant pas qu'il y avoit des gens en embuſcade derriere lui.

15. En même temps Joſué & tout Iſraël lâcherent le pied, faiſant ſemblant d'être épouvantés, & fuyant par le chemin qui mene au déſert *de Galgala.*

16. Mais ceux de Haï jettant tous enſemble un grand cri, & s'encourageant mutuellement, les pourſuivirent ; & étant tous ſortis de la ville,

17. ſans qu'il en demeurât un ſeul dans Haï & dans Béthel, " *de ceux qui*

13. Omnis verò reliquus exercitus ad aquilonem aciem dirigebat, ita ut noviſſimi illius multitudinis occidentalem plagam urbis attingerent. Abiit ergo Joſue nocte illâ, & ſtetit in vallis medio.

14. Quod cùm vidiſſet rex Hai, feſtinavit manè, & egreſſus eſt cum omni exercitu civitatis, direxítque aciem contra deſertum, ignorans quòd poſt tergum laterent inſidiæ.

15. Joſue verò & omnis Iſrael ceſſerunt loco, ſimulantes metum, & fugientes per ſolitudinis viam.

16. At illi vociferantes pariter, & ſe mutuò cohortantes, perſecuti ſunt eos. Cúmque receſſiſſent à civitate,

17. & ne unus quidem in urbe Hai & Bethel re-

virorum, appartiennent au ℣. ſuiv. & ſe rapportent à *abiit*; en ſorte que ces cinq mille hommes auroient été pris, non de l'embuſcade, mais du corps de l'armée. Enſuite il ſuppoſe que ces mots, *& poſuit eos*, ſont entiérement étrangers au texte, dont le ſens ſeroit : L'embuſcade étoit entre Béthel & Haï, à l'occident de Haï. Tout le reſte de l'armée dreſſa ſon camp, de maniere que la tête étoit au ſeptentrion de la ville, & la queue à l'occident. Joſué ayant donc pris *de ce camp* environ cinq mille hommes, s'en alla dans cette nuit ſe placer au milieu de la vallée. Au lieu de ASR, *qui ad ſeptentrionem*, il paroît qu'il faut lire RAS, *caput ad ſeptentrionem*, par oppoſition au mot *cauda* qu'exprime enſuite le texte Hébreu. On pourroit conſerver, *Et poſuit*, en le prenant au ſens de *Et poſuerat*. Alors au lieu de VISM AUTM AURB, *Et poſuit eos inſidias*, on pourroit lire VISM AT HAURB, *Poſuerat autem inſidias*. Il avoit mis l'embuſcade entre Béthel & Haï ; &c.

℣. 14. L'Hébreu ajoute : au temps marqué, *ou* au lieu où *Joſué* s'étoit aſſemblé *avec ſes gens.*

℣. 17. La verſion des Septante ne porte point, *& Bethel*, & tout le récit porte à croire qu'en effet il ne s'agit que de Haï.

manſiſſet,

manſiſſet, qui non perſequeretur Iſrael, (ſicut eruperant aperta oppida relinquentes,)

18. dixit Dominus ad Joſue: Leva clypeum, qui in manu tua eſt, contra urbem Hai, quoniam tibi tradam eam.

19. Cúmque elevaſſet clypeum ex adverſo civitatis, inſidiæ quæ latebant, ſurrexerunt confeſtìm: & pergentes ad civitatem, ceperunt, & ſuccenderunt eam.

20. Viri autem civitatis, qui perſequebantur Joſue, reſpicientes & videntes fumum urbis ad cœlum uſque conſcendere, non potuerunt ultrà huc illúcque diffugere: præſertìm cùm hi qui ſimulaverant fugam, & tendebant ad ſolitudinem, contra perſequentes fortiſſimè reſtitiſſent.

21. Vidénſque Joſue & omnis Iſrael quòd capta eſſet civitas, & fumus urbis aſcenderet, reverſus percuſſit viros Hai.

pouvoient porter les armes, qui ne pourſuivît Iſraël, parce qu'ils étoient ſortis tous en foule, ayant laiſſé leurs villes ouvertes, Av. l'Err Chr. Vulg. 1451.

18. le Seigneur dit à Joſué: Levez contre la ville de Haï le bouclier " que vous tenez à la main, parce que je vous la livrerai.

19. Et ayant levé ſon bouclier contre la ville, ceux qui étoient cachés en embuſcade, *ayant vu ce ſignal dont on étoit convenu*, " ſe leverent auſſi-tôt, & marcherent vers la ville, la prirent, & y mirent le feu.

20. Or les gens de la ville qui pourſuivoient Joſué, regardant *derriere eux*, & voyant la fumée de la ville qui s'élevoit juſqu'au ciel, ne purent plus fuir ni d'un côté ni de l'autre; ſur-tout parce que ceux qui avoient fait ſemblant de fuir, & qui marchoient du côté du déſert, tournerent viſage contr'eux, & attaquerent vivement ceux qui les avoient pourſuivis juſqu'alors.

21. En effet Joſué & tout Iſraël voyant que la ville étoit priſe, & que la fumée en montoit en haut, ſe retournerent contre ceux de Haï, & les taillerent en pieces.

℣. 18. Les Septante & Aquila ont cru que le terme Hébreu ſignifioit un dard. Voyez la *Diſſertation ſur la Milice des Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

℣. 19. D'autres penſent que ce n'étoit point un ſignal dont on fût convenu; mais une action que Dieu commanda à Joſué dans ce moment. *Infr.* ℣. 26.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

22. En même temps ceux qui avoient pris & brûlé la ville, en étant ſortis pour venir au devant des leurs, commencerent de charger & d'envelopper les ennemis, qui ſe trouverent tellement battus devant & derriere, qu'il ne s'en ſauva pas un ſeul d'un ſi grand nombre.

22. Siquidem & illi qui ceperant & ſuccenderant civitatem, egreſſi ex urbe contra ſuos, medios hoſtium ferire cœperunt. Cùm ergo ex utraque parte adverſarii cæderentur, ita ut nullus de tanta multitudine ſalvaretur,

23. Ils prirent auſſi vif le roi de la ville de Haï, & le préſenterent à Joſué.

23. regem quoque urbis Hai apprehenderunt viventem, & obtulerunt Joſue.

24. Tous ceux donc qui avoient pourſuivi les Iſraélites lorſqu'ils fuyoient vers le déſert, ayant été tués, & s'en étant fait un grand carnage en ce même lieu, les enfants d'Iſraël entrerent dans la ville, & tuerent tout ce qui s'y rencontra.

24. Igitur omnibus interfectis, qui Iſraelem ad deſerta tendentem fuerant perſecuti, & in eodem loco gladio corruentibus, reverſi filii Iſrael percuſſerunt civitatem.

25. En ce jour-là il fut tué, depuis les hommes juſqu'aux femmes, douze mille perſonnes, qui étoient toutes de la ville de Hai; *car ceux de Béthel s'en étoient fuis & étoient rentrés dans leur ville.*

25. Erant autem qui in eodem die conciderant à viro uſque ad mulierem, duodecim millia hominum, omnes urbis Hai.

26. Et Joſué tenant ſon bouclier, ne baiſſa point la main qu'il avoit élevée en haut, juſqu'à ce que tous les habitants de Haï fuſſent tués, *imitant en cela ce que Moyſe avoit fait à l'égard des Amalécites dans le déſert.*

26. Joſue verò non contraxit manum quam in ſublime porrexerat, tenens clypeum, donec interficerentur omnes habitatores Hai.

27. Les enfants * d'Iſraël partagerent entr'eux les beſtiaux & tout le butin de la ville, ſelon l'ordre que Joſué en avoit reçu du Seigneur.

27. Jumenta autem & prædam civitatis diviſerunt ſibi filii Iſrael, ſicut præceperat Dominus Joſue.

℣. 27. Le mot *filii* omis dans l'Hébreu, ſe trouve dans la Verſion des Septante.

28. Qui ſuccendit urbem, & fecit eam tumulum ſempiternum:

28. Joſué brûla enſuite *tout ce qui reſtoit de* la ville, & il en fit un tombeau éternel." Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

29. regem quoque ejus ſuſpendit in patibulo uſque ad veſperam & ſolis occaſum. Præcepítque Joſue, & depoſuerunt cadaver ejus de cruce, projecerúntque in ipſo introitu civitatis, congeſto ſuper eum magno acervo lapidum, qui permanet uſque in præſentem diem.

29. Il fit attacher auſſi à une potence le roi de Haï, qui y demeura juſqu'au ſoir & juſqu'au ſoleil couché; & alors Joſué commanda qu'on deſcendit le corps de la croix;" ce qui fut fait: & ils le jetterent à l'entrée de la ville, & mirent ſur lui un grand monceau de pierres qui y eſt demeuré juſqu'aujourd'hui.

30. Tunc ædificavit Joſue altare Domino Deo Iſrael in monte Hebal,

30. Alors Joſué *s'avança dans le pays; & pour remercier Dieu de cette victoire, il* éleva un autel au Seigneur le Dieu d'Iſraël, ſur le mont Hébal,

31. ſicut præceperat Moyſes famulus Domini filiis Iſrael, & ſcriptum eſt in volumine legis Moyſi: altare verò de lapidibus impolitis, quos ferrum non tetigit: & obtulit ſuper eo holocauſta Domino, immolavítque pacificas victimas.

31. ſelon que Moyſe ſerviteur du Seigneur l'avoit ordonné aux enfants d'Iſraël, & qu'il eſt écrit dans le Livre de la loi de Moyſe." Il fit cet autel de pierres non polies, que le fer n'avoit point touchées, & il offrit deſſus des holocauſtes au Seigneur, & immola des victimes pacifiques. *Exod.* xx. 25. *Deut.* xxvii. 5.

32. Et ſcripſit ſuper lapides Deuteronomium legis Moyſi, quod ille digeſſerat coram filiis Iſrael.

32. Il écrivit auſſi *là* " ſur des pierres le Deutéronome" de la loi de Moyſe, que Moyſe avoit expoſé devant les enfants d'Iſraël.

33. Omnis autem popu-

33. Tout le peuple & les Anciens,

℣. 28. Hébr. Il en fit un monceau éternel, une ruine juſqu'aujourd'hui.

℣. 29. Pour obéir à la loi de Moyſe au Deutéronome, Chap. xxi. ℣. 23. Voyez la *Diſſertation ſur les Supplices*, à la tête du Livre des Nombres.

℣. 31. Voyez au Deutéronome, xxvii.

℣. 32. Ce mot eſt dans l'Hébreu.

Ibid. Hébr. litt. un double *ou une copie* de la loi de Moyſe. Voyez ce qui a été dit au Deutéronome, Chap. xxvii. ℣. 3.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

les Officiers & les Juges étoient debout des deux côtés de l'arche, devant les prêtres qui portoient l'arche de l'alliance du Seigneur, les étrangers y étant *en leur rang*, comme ceux du peuple. La moitié étoit près du mont Garizim ; & l'autre moitié près du mont Hébal, ſelon que Moyſe ſerviteur du Seigneur l'avoit ordonné. Joſué benit premiérement le peuple d'Iſraël.

lus, & majores natu, ducéſque ac judices ſtabant ex utraque parte arcæ, in conſpectu ſacerdotum qui portabant arcam fœderis Domini, ut advena, ita & indigena. Media pars eorum juxta montem Garizim, & media juxta montem Hebal, ſicut præceperat Moyſes famulus Domini. Et primùm quidem benedixit populo Iſrael.

34. Et après cela, il lut " toutes les paroles de bénédiction & de malédiction *que Moyſe avoit laiſſées*, & tout ce qui étoit écrit dans le Livre de la loi.

34. Poſt hæc legit omnia verba benedictionis & maledictionis, & cuncta quæ ſcripta erant in legis volumine.

35. Il n'omit rien de tout ce que Moyſe avoit commandé de dire ; mais il repréſenta de nouveau toutes choſes devant tout le peuple d'Iſraël, devant les femmes, les petits enfants & les étrangers qui demeuroient parmi eux, *ainſi que Moyſe le lui avoit ordonné. Joſué s'en retourna enſuite à Galgala, où fut pendant pluſieurs années le camp de toute l'armée d'Iſraël.*

35. Nihil ex his quæ Moyſes juſſerat, reliquit intactum, ſed univerſa replicavit coram omni multitudine Iſrael, mulieribus ac parvulis, & advenis qui inter eos morabantur.

¥. 34. Hébr. autr. il fit lire. Car dans le Deutéronome, XXVII. 14. Moyſe avoit ordonné que ce ſeroit les Lévites qui liroient.

CHAPITRE IX.

Les Gabaonites ſurprennent Joſué : on fait alliance avec eux. Leur artifice eſt reconnu : on les condamne à couper le bois, & à porter l'eau dans la maiſon du Seigneur.

1. QUibus auditis, cuncti reges trans Jordanem, qui verſabantur in montanis & campeſtribus, in maritimis ac littore magni maris, hi quoque qui habitabant juxta Libanum, Hethæus & Amorrhæus, Chananæus, Pherezæus, & Hevæus, & Jebuſæus,

2. congregati ſunt pariter, ut pugnarent contra Joſue & Iſrael uno animo, eâdemque ſententiâ.

3. At hi qui habitabant in Gabaon, audientes cuncta quæ fecerat Joſue Jericho & Hai :

4. & callidè cogitantes, tulerunt ſibi cibaria, ſaccos veteres aſinis impo-

1. TOutes ces choſes ayant été publiées, *& le bruit s'en étant répandu dans tout le pays*, les Rois de deçà le Jourdain, ceux qui demeuroient dans les montagnes & dans les plaines, dans les lieux maritimes & ſur le rivage de la grande mer, & ceux qui habitoient près du Liban, les Héthéens, les Amorrhéens, " les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens & les Jébuſéens, Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

2. s'unirent tous enſemble pour combattre contre Joſué & contre Iſraël, d'un même cœur & d'un même eſprit.

3. Mais les habitants de Gabaon, *qui n'étoient qu'à ſept ou huit lieues de Galgala*, " ayant appris tout ce que Joſué avoit fait à Jéricho & à la ville de Haï,

4. & uſant d'adreſſe, *pour éviter un pareil traitement*, *ils* prirent des vivres avec eux, " & mirent des vieux ſacs ſur leurs ânes, des vaiſſeaux " pour mettre

℣. 1. Les Septante ajoutent ici les Gergéſéens. *Supr.* III. 10.

℣. 3. Joſeph met Gabaon à 40 ou 50 ſtades (environ deux lieues) de Jéruſalem ; & Jéricho à 150 ſtades, (ou ſix lieues.) Ainſi de Galgala près Jéricho, juſqu'à Gabaon, il pouvoit y avoir ſept ou huit lieues. C'eſt l'évaluation que D. Calmet donne dans ſon Comm. ſur Joſué, IX. 16. Il en donne une autre dans ſa *Diſſertation ſur le retardement du Soleil*, &c. placée à la tête de ce Livre.

℣. 4. On lit dans l'Hébreu VISTIRU, que l'on explique par *& finxerunt ſe legatos*. Les Septante & la Vulgate ſemblent ſuppoſer VISTIDU, *& viatico ſe inſtruxerunt*.

Ibid. litt. des outres, *ou des peaux de bouc.*

le vin, qui avoient été rompus & recouſus,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

5. de vieux ſouliers rapiécetés pour les faire paroître encore plus vieux : ils étoient couverts auſſi de vieux habits ; & les pains qu'ils portoient pour leur nourriture durant le chemin, étoient fort durs, & rompus par morceaux. "

6. Ils ſe préſenterent en cet état à Joſué, qui étoit alors dans le camp de Galgala, & ils lui dirent & à tout Iſraël : Nous ſommes venus d'un pays très-éloigné, dans le deſir de faire la paix avec vous. Les enfants d'Iſraël leur répondirent : "

7. Peut-être demeurez-vous dans ce pays, qui nous a été réſervé comme notre partage ; & *en ce cas* nous ne pourrions faire alliance avec vous, *ſans aller contre les ordres de notre Dieu.*

8. Mais ils dirent à Joſué : Nous ſommes ici pour vous ſervir. Qui êtes-vous, leur dit Joſué ? & d'où venez-vous ?

9. Ils lui répondirent : Vos ſerviteurs ſont venus d'un pays très-éloigné, au nom du Seigneur votre Dieu : car le bruit de ſa puiſſance eſt venu juſqu'à nous ; nous avons été informés de toutes les choſes qu'il a faites dans l'Egypte,

nentes, & utres vinarios ſciſſos atque conſutos,

5. calceamentáque perantiqua quæ ad indicium vetuſtatis pittaciis conſuta erant, induti veteribus veſtimentis : panes quoque quos portabant ob viaticum, duri erant, & in fruſta comminuti.

6. Perrexerúntque ad Joſue, qui tunc morabatur in caſtris Galgalæ, & dixerunt ei, atque ſimul omni Iſraeli : De terra longinqua venimus, pacem vobiſcum facere cupientes. Reſponderúntque viri Iſrael ad eos, atque dixerunt :

7. Ne fortè in terra, quæ nobis ſorte debetur, habitetis, & non poſſimus fœdus inire vobiſcum.

8. At illi ad Joſue : Servi, inquiunt, tui ſumus. Quibus Joſue ait : Quinam eſtis vos ? & undè veniſtis ?

9. Reſponderunt : De terra longinqua valdè venerunt ſervi tui in nomine Domini Dei tui. Audivimus enim famam potentiæ ejus, cuncta quæ fecit in Ægypto,

℣. 5. Hébr. autr. Et le pain qu'ils portoient, &c. étoit ſec comme des oublies, (*ou* comme des petits gâteaux extrêmement minces & ſecs.)

℣. 6. Hébr. répondirent à ces Hévéens. La ſuite prouve qu'en effet ils étoient Hévéens. *Infr.* xi. 19.

10. & duobus regibus Amorrhæorum qui fuerunt trans Jordanem, Sehon regi Heſebon, & Og regi Baſan qui erat in Aſtaroth.

10. & de quelle maniere il a traité les deux Rois des Amorrhéens qui étoient au delà du Jourdain, Séhon Roi d'Héſebon, & Og Roi de Baſan, qui étoit à Aſtaroth. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451. *Num.* xxi. 24.

11. Dixerúntque nobis ſeniores, & omnes habitatores terræ noſtræ: Tollite in manibus cibaria ob longiſſimam viam, & occurrite eis, & dicite: Servi veſtri ſumus; fœdus inite nobiſcum.

11. Nos anciens & tous les habitants de notre pays nous ont dit: Prenez avec vous des vivres pour un ſi long voyage, & allez au devant d'eux, & leur dites: Nous ſommes vos ſerviteurs, faites alliance avec nous.

12. En panes quando egreſſi ſumus de domibus noſtris, ut veniremus ad vos, calidos ſumpſimus; nunc ſicci facti ſunt, & vetuſtate nimiâ comminuti.

12. Voilà les pains que nous prîmes tout chauds quand nous partîmes de chez nous pour venir vous trouver; & maintenant ils ſont tout ſecs, & ſe rompent en pieces, tant ils ſont vieux. "

13. Utres vini novos implevimus, nunc rupti ſunt & ſoluti: veſtes & calceamenta quibus induimur, & quæ habemus in pedibus, ob longitudinem longioris viæ trita ſunt & penè conſumpta.

13. Ces vaiſſeaux étoient tout neufs quand nous les avons remplis de vin; & maintenant ils ſont tout rompus; nos habits & les ſouliers que nous avons aux pieds ſe ſont tout uſés dans un ſi long voyage, & ils ne valent plus rien.

14. Suſceperunt igitur de cibariis eorum, & os Domini non interrogaverunt.

14. *Les principaux d'Iſrael* " prirent donc de leurs vivres *pour voir s'ils étoient auſſi vieux qu'ils le diſoient*, " & ils ne conſulterent point le Seigneur; *mais ils s'en rapporterent à ce témoignage trompeur.*

15. Fecítque Joſue cum eis pacem, & inito fœde- 15. Et *ainſi* Joſué ayant pour eux des penſées de paix, fit alliance avec eux, 2. *Reg.* xxi. 2.

℣. 12. Hébr. Et maintenant ils ſont ſecs comme des oublies. *Supr.* ℣. 5.

℣. 14. On lit dans l'Hébreu HANSIM, *homines*, au lieu de HNSIAIM, *principes*, comme l'expriment les Septante, & comme on le lit au ℣. 21.

Ibid. Ou pour en goûter avec eux en ſigne d'amitié & de paix, ſuivant l'ancienne coutume.

& leur promit qu'on leur ſauveroit la vie ; ce que les Princes du peuple leur jurerent auſſi, *ne les croyant pas du nombre de ceux que le Seigneur avoit ſoumis à l'anathéme.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

16. Mais trois jours après que l'alliance fut faite, ils apprirent que ces peuples habitoient dans le pays voiſin, & demeureroient ainſi au milieu d'eux."

17. Et les enfants d'Iſraël ayant décampé, vinrent *en effet* trois jours après dans les villes des Gabaonites, dont voici les noms : Gabaon, Caphira, Béroth & Cariathiarim.

18. Cependant ils ne les tuerent point, parce que les Princes du peuple avoient juré l'alliance avec eux au nom du Seigneur le Dieu d'Iſraël; mais tout le peuple murmura contre les Princes, *parce qu'ils les empêchoient de profiter des dépouilles des Gabaonites.*

19. Et les Princes leur répondirent : Nous leur avons juré au nom du Seigneur le Dieu d'Iſraël, *qu'on leur ſauveroit la vie* ; ainſi nous ne pouvons leur faire aucun mal.

20. Mais voici comment nous les traiterons : Ils auront à la vérité la vie ſauve, " de peur que la colere du Seigneur ne s'éleve contre nous, ſi nous nous parjurons ;

21. mais ils vivront de telle ſorte qu'ils ſeront employés à couper du bois & à porter de l'eau pour le ſervice de tout

re pollicitus eſt quòd non occiderentur : principes quoque multitudinis juraverunt eis.

16. Poſt dies autem tres initi fœderis, audierunt quòd in vicino habitarent, & inter eos futuri eſſent.

17. Moverúntque caſtra filii Iſrael, & venerunt in civitates eorum die tertio, quarum hæc vocabula ſunt, Gabaon, & Caphira, & Beroth, & Cariathiarim.

18. Et non percuſſerunt eos, eo quòd juraſſent eis principes multitudinis in nomine Domini Dei Iſrael. Murmuravit itaque omne vulgus contra principes.

19. Qui reſponderunt eis : Juravimus illis in nomine Domini Dei Iſrael, & idcircò non poſſumus eos contingere.

20. Sed hoc faciemus eis : Reſerventur quidem ut vivant, ne contra nos ira Domini concitetur, ſi pejeraverimus :

21. ſed ſic vivant, ut in uſus univerſæ multitudinis ligna cædant, aquáſ-

℣. 16. Hébr. litt. *quòd vicini ipſi ſibi, & in medio ejus ipſi habitaturi.* C'eſt-à-dire, ALIU, *ſibi*, au ſingulier, au lieu de ALIHM, *ſibi*, au pluriel ; & VBQRBO, *& in medio ejus*, au lieu de VBQRBM, *& in medio eorum.*

℣. 20. On lit dans l'Hébreu VHKIH *& vivificando*, au lieu de VNKIH, *& vivificabimus.*

que

que comportent. Quibus hæc loquentibus,

22. vocavit Gabaonitas Joſue, & dixit eis : Cur nos decipere fraude voluiſtis, ut diceretis : Procul valdè habitamus à vobis, cùm in medio noſtrî ſitis?

23. Itaque ſub maledictione eritis, & non deficiet de ſtirpe veſtrâ ligna cædens, aquáſque comportans in domum Dei mei.

24. Qui reſponderunt : Nuntiatum eſt nobis ſervis tuis, quòd promiſiſſet Dominus Deus tuus Moyſi fervo ſuo, ut traderet vobis omnem terram, & diſperderet cunctos habitatores ejus. Timuimus igitur valdè, & providimus animabus noſtris, veſtro terrore compulſi, & hoc conſilium inivimus.

25. Nunc autem in manu tua ſumus : quod tibi bonum & rectum videtur, fac nobis.

le peuple. " Lorſque ces Princes parloient ainſi, "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

22. Joſué appella les Gabaonites, & leur dit : Pourquoi avez-vous voulu nous ſurprendre par votre menſonge, en diſant : Nous demeurons fort loin de vous, puiſqu'au contraire vous êtes au milieu de nous?

23. C'eſt pour cela que vous ſerez ſous la malédiction, & qu'il y aura toujours dans votre race des gens qui couperont le bois & qui porteront l'eau dans la maiſon de mon Dieu. "

24. Ils lui répondirent : Le bruit étoit venu juſqu'à nous qui ſommes vos ſerviteurs, que le Seigneur votre Dieu avoit promis à Moyſe ſon ſerviteur de vous donner tout ce pays, & d'en exterminer tous les habitants ; ce qui nous jetta dans une grande crainte, & nous obligea, par la terreur dont nous nous trouvâmes frappés, à former ce deſſein pour mettre nos vies en ſûreté.

25. Mais maintenant nous ſommes en votre main ; faites de nous tout ce que vous jugerez bon & ſelon l'équité.

℣. 21. c. à. d. à rendre au tabernacle les ſervices qui y devoient être rendus par tout le peuple.

Ibid. Au lieu de ces mots *Quibus hæc loquentibus*, on lit dans l'Hébreu, *juxta quod locuti ſunt de eis principes.* C'eſt la fin d'une phraſe qui ſe trouve entiere dans la verſion Syriaque : où on lit *aquáſque comportent. Et factí ſunt ligna cædentes, aquáſque comportantes pro omni cœtu Domini uſque ad diem hunc, juxta quod locuti ſunt de eis principes.* » Et ils ont été employés à couper du bois & à porter de l'eau pour tout le peuple du Seigneur, ſelon ce que les Princes avoient dit d'eux. » La répétition des mêmes termes a pu donner lieu à l'omiſſion des Copiſtes.

℣. 23. Au lieu de ALHI, *Dei mei*, l'Interprete Syrien a lu ALHIM, *Dei.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 3451.

26. Joſué fit donc ce qu'il avoit dit; & il les délivra des mains des enfants d'Iſraël, en ne permettant point qu'on les tuât.

26. Fecit ergo Joſue ut dixerat, & liberavit eos de manu filiorum Iſrael, ut non occiderentur.

27. Et il arrêta dès ce jour-là, qu'ils ſeroient employés au ſervice de tout le peuple & de l'autel du Seigneur, coupant les bois & portant l'eau au lieu que le Seigneur auroit choiſi, comme ils font encore juſqu'à préſent.

27. Decrevítque in illo die eos eſſe in miniſterio cunctí populi, & altaris Domini, cædentes ligna, & aquas comportantes, uſque in præſens tempus, in loco quem Dominus elegiſſet.

CHAPITRE X.

Gabaon aſſiégée : Joſué marche au ſecours : il arrête le ſoleil : il fait mourir les Rois vaincus ; il prend pluſieurs villes.

1. MAis Adoniſédec roi de Jéruſalem, ayant appris que Joſué avoit pris & détruit la ville de Haï, (car " il avoit traité Haï & le roi de Haï comme il avoit traité Jéricho & le roi de Jéricho,) & que les Gabaonites les abandonnant avoient paſſé du côté des enfants d'Iſraël, & fait alliance avec eux, "

1. QUæ cùm audiſſet Adoniſedec rex Jeruſalem, quòd ſcilicet cepiſſet Joſue Hai, & ſubvertiſſet eam, (ſicut enim fecerat Jericho & regi ejus, ſic fecit Hai & regi illius,) & quòd transfugiſſent Gabaonitæ ad Iſrael, & eſſent fœderati eorum,

2. il fut ſaiſi d'une grande crainte : car Gabaon étoit une grande ville, une des villes royales *du pays*, " & plus grande que la ville de Haï, & tous les gens de guerre de cette ville étoient très-vaillants. "

2. timuit valdè. Urbs enim magna erat Gabaon, & una civitatum regalium, & major oppido Hai, omnéſque bellatores ejus fortiſſimi.

℣. 1. La particule ו, *enim*, ou *autem*, qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans la Verſion Syriaque.

Ibid. Hébr. litt. Que les habitants de Gabaon avoient fait la paix avec Iſraël, & qu'ils ſeroient au milieu d'eux.

℣. 2. Hébr. comme une des villes royales.

Ibid. On lit dans l'Hébreu GBRIM, *viri*, au lieu de GBORIM, *fortes*.

3. Miſit ergo Adoniſedec rex Jeruſalem ad Oham regem Hebron, & ad Pharam regem Jerimoth, ad Japhia quoque regem Lachis, & ad Dabir regem Eglon, dicens :

3. Alors donc Adoniſédec roi de Jéruſalem, envoya vers Oham roi d'Hébron, vers Pharam roi de Jérimoth, vers Japhia roi de Lachis, vers Dabir roi d'Eglon, *& qui régnoient tous dans la partie méridionale de la terre de Chanaan*, & leur fit dire : Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

4. Ad me aſcendite, & ferte præſidium, ut expugnemus Gabaon, quare transfugerit ad Joſue, & ad filios Iſrael.

4. Venez avec moi, & me donnez du ſecours, afin que nous prenions Gabaon, & que nous nous en rendions les maîtres, parce qu'elle a paſſé du côté de Joſué & des enfants d'Iſraël."

5. Congregati igitur aſcenderunt quinque reges Amorrhæorum, rex Jeruſalem, rex Hebron, rex Jerimoth, rex Lachis, rex Eglon, ſimul cum exercitibus ſuis, & caſtrametati ſunt circa Gabaon, oppugnantes eam.

5. Ainſi ces cinq rois des Amorrhéens s'unirent enſemble, le roi de Jéruſalem, le roi d'Hébron, le roi de Jérimoth, le roi de Lachis, le roi d'Eglon : & ils marcherent avec toutes leurs troupes ; & ayant campé près de Gabaon, ils l'aſſiégerent.

6. Habitatores autem Gabaon urbis obſeſſæ miſerunt ad Joſue, qui tunc morabatur in caſtris apud Galgalam, & dixerunt ei : Ne retrahas manus tuas ab auxilio ſervorum tuorum : aſcende citò, & libera nos, férque præſidium : convenerunt enim adversùm nos omnes reges Amorrhæorum qui habitant in montanis.

6. Or les habitants de Gabaon voyant leur ville aſſiégée, envoyerent à Joſué, qui étoit alors dans le camp près de Galgala, & lui dirent : Ne refuſez pas votre ſecours à vos ſerviteurs ; venez vîte, & délivrez-nous par l'aſſiſtance que vous nous donnerez ; car tous les Rois des Amorrhéens qui habitent dans les montagnes, ſe ſont unis contre nous.

7. Aſcendítque Joſue de Galgalis, & omnis exerci-

7. Joſué partit donc de Galgala, & avec lui tous les gens de guerre de ſon

℣. 4. Hébr. Elle a fait la paix avec Joſué, &c.

armée qui étoient très-vaillants, *laiſſant les autres pour la garde du camp.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

8. Et le Seigneur dit à Joſué : Ne les craignez point, *ces ennemis contre leſquels vous marchez ;* car je les ai livrés entre vos mains, & nul d'eux ne pourra vous réſiſter.

9. Joſué étant donc venu toute la nuit, de Galgala, ſe jetta tout d'un coup ſur eux :

h *Reg.* VII. 10. & le Seigneur les épouvanta, & les mit tous en déſordre à la vue d'Iſraël; & *Joſué* en fit un grand carnage, près de Gabaon. Il les pourſuivit enſuite par le chemin qui monte vers Béthoron, " & les tailla en pieces juſqu'à Azéca & à Macéda. "

11. Et lorſqu'ils fuyoient devant les enfants d'Iſraël, & qu'ils étoient dans la deſcente de Béthoron, *tâchant de regagner leur pays*, le Seigneur fit tomber du ciel de groſſes pierres ſur eux juſqu'à Azéca ; " & cette grêle de pierres, qui tomba ſur eux, en tua beaucoup plus que les enfants d'Iſraël n'en avoient paſſé au fil de l'épée.

12. Alors Joſué parla au Seigneur en ce jour auquel il avoit livré les Amorrhéens entre les mains des enfants d'Iſraël ; & *craignant que la nuit ne l'empêchât d'exterminer entiérement les ennemis des Iſraélites*, il dit en leur préſence, *avec une vive foi :* Soleil, arrête-toi " ſur

tus bellatorum cum eo ; viri fortiſſimi.

8. Dixítque Dominus ad Joſue : Ne timeas eos : in manus enim tuas tradidi illos ; nullus ex eis tibi reſiſtere poterit.

9. Irruit itaque Joſue ſuper eos repentè, totâ nocte aſcendens de Galgalis :

10. & conturbavit eos Dominus à facie Iſrael : contrivítque plagâ magnâ in Gabaon, ac perſecutus eſt eos per viam aſcensûs Beth-horon, & percuſſit uſque Azeca & Maceda.

11. Cúmque fugerent filios Iſrael, & eſſent in deſcenſu Beth-horon, Dominus miſit ſuper eos lapides magnos de cœlo uſque ad Azeca : & mortui ſunt multò plures lapidibus grandinis, quàm quos gladio percuſſerant filii Iſrael.

12. Tunc locutus eſt Joſue Domino, in die quâ tradidit Amorrhæum in conſpectu filiorum Iſrael, dixítque coram eis : Sol, contra Gabaon ne movearis ; & luna, con-

℣. 10. c. à. d. Béthoron la baſſe, ſituée au couchant de Gabaon.
Ibid. ſituées au midi.

℣. 11. Voyez la *Diſſertation ſur cette pluie de pierres*, à la tête de ce Livre.
℣. 12. C'eſt le ſens de l'Hébreu.

tra vallem Aialon.

Gabaon ; lune, n'avance point ſur la vallée d'Aïalon."

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

13. Steterúntque ſol & luna, donec ulciſceretur ſe gens de inimicis ſuis. Nonnè ſcriptum eſt hoc in libro juſtorum? Stetit itaque ſol in medio cœli, & non feſtinavit occumbere ſpatio unius diei.

13. Et le ſoleil & la lune s'arrêterent juſqu'à ce que le peuple *du Seigneur* ſe fût vengé de ſes ennemis." *Ce prodige eſt connu de tout le monde.* N'eſt-ce pas *en effet* ce qui eſt écrit au Livre des Juſtes?" Le ſoleil s'arrêta donc au milieu du ciel, & ne ſe hâta point de ſe coucher durant l'eſpace d'un jour.

Eccli. XLVI. 5. *Iſai.* XXVIII. 21.

14. Non fuit anteà nec poſteà tam longa dies, obediente Domino voci hominis, & pugnante pro Iſrael.

14. Jamais jour, ni devant, ni après, ne fut ſi long que celui-là ; le Seigneur obéiſſant alors à la voix d'un homme, & combattant pour Iſraël."

15. Reverſúſque eſt Joſue cum omni Iſrael in caſtra Galgalæ.

15. *Ce fut par ce puiſſant ſecours, que* Joſué revint enſuite *triomphant* au camp de Galgala, avec tout Iſraël ; *mais il ne voulut y retourner qu'après avoir taillé en pieces tous ſes ennemis." Juſques-là rien ne put l'arrêter, non pas même le deſir de prendre leurs chefs, que le Seigneur lui avoit livrés.*

16. Fugerant enim quinque reges, & ſe abſconderant in ſpelunca urbis Maceda:

16. Car les cinq Rois s'étoient ſauvés par la fuite, & s'étoient cachés dans une caverne de la ville de Macéda: "

17. nuntiatúmque eſt Joſue, quòd inventi eſſent quinque reges latentes in ſpelunca urbis Maceda.

17. & l'on vint dire à Joſué qu'on avoit trouvé les cinq rois cachés dans une caverne de la ville de Macéda.

18. Qui præcepit ſociis, & ait: Volvite ſaxa ingen-

18. Alors Joſué, *au lieu de s'arrêter à les prendre*, donna cet ordre à ceux qui

Ibid. La vallée d'Aïalon étoit près de Gabaon ; l'une & l'autre à l'orient de Joſué.

℣. 13. Hébr. autr. Juſqu'à ce que *le Seigneur* ſe fût vengé de cette nation ennemie.

Ibid. Ce livre eſt perdu.

℣. 12-14. Voyez la *Diſſertation ſur le retardement du Soleil & de la Lune au commandement de Joſué*, à la tête de ce Livre.

℣. 15. Le R. P. Houbigant obſerve que ce ℣. qui forme ici difficulté, eſt préciſément le même que celui qui terminera ce chapitre ; & il conjecture que c'eſt par mépriſe de Copiſte, qu'il ſe trouve inſéré ici.

℣. 16. Hébr. autr. dans une caverne près de Macéda.

l'accompagnoient : Roulez de grandes pierres à l'entrée de la caverne, & laiſſez des hommes intelligents " pour garder ceux qui y ſont cachés :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

19. mais pour vous, ne vous arrêtez point ; pourſuivez l'ennemi ; tuez les derniers des fuyards ; & ne ſouffrez pas qu'ils ſe ſauvent dans leurs villes, puiſque le Seigneur Dieu vous les a livrés entre les mains.

tia ad os ſpeluncæ, & ponite viros induſtrios, qui clauſos cuſtodiant :

19. vos autem nolite ſtare ; ſed perſequimini hoſtes, & extremos quoſque fugientium cædite : nec dimittatis eos urbium ſuarum intrare præſidia, quos tradidit Dominus Deus in manus veſtras.

20. Les ennemis ayant donc été tous défaits & taillés en pieces, ſans qu'il en demeurât preſqu'un ſeul, ceux qui purent échapper des mains *des enfants* d'Iſraël, ſe retirerent dans les villes fortes.

20. Cæſis ergo adverſariis plagâ magnâ, & uſque ad internecionem penè conſumptis, hi qui Iſrael effugere potuerunt, ingreſſi ſunt civitates munitas.

21. Et toute l'armée revint ſans aucune perte & en même nombre vers Joſué à Macéda, où le camp *de ce corps d'armée* étoit alors, & nul *des ennemis* " n'oſa ſeulement ſouffler devant les enfants d'Iſraël.

21. Reverſúſque eſt omnis exercitus ad Joſue in Maceda, ubi tunc erant caſtra, ſani & integro numero : nullúſque contra filios Iſrael mutire auſus eſt.

22. Alors Joſué fit ce commandement : Ouvrez la caverne, & amenez devant moi les cinq rois qui y ſont cachés.

22. Præcepítque Joſue, dicens : Aperite os ſpeluncæ, & producite ad me quinque reges, qui in ea latitant.

23. Ses gens firent ce qui leur avoit été commandé ; & faiſant ſortir de la caverne les cinq rois, ils les lui amenerent ; le roi de Jéruſalem, le roi d'Hébron, le

23. Fecerúntque miniſtri ut ſibi fuerat imperatum : & eduxerunt ad eum quinque reges de ſpelun-

℣. 18. Le mot *induſtrios* n'eſt pas dans l'Hébreu.

℣. 21. Hébr. lit. *non movit in filios Iſrael viro linguam ſuam.* C'eſt-à-dire, LAIS, *viro* ; au lieu de AIS, *vir*.

ea, regem Jeruſalem, regem Hebron, regem Jerimoth, regem Lachis, regem Eglon.

roi de Jérimoth, le roi de Lachis, le roi d'Eglon.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1451.

24. Cúmque educti eſſent ad eum, vocavit omnes viros Iſrael, & ait ad principes exercitûs qui ſecum erant: Ite, & ponite pedes ſuper colla regum iſtorum. Qui cùm perrexiſſent, & ſubjectorum colla pedibus calcarent,

24. Et après qu'ils eurent été amenés en ſa préſence, il convoqua tout le peuple d'Iſraël, & s'adreſſant aux principaux officiers de l'armée, qui étoient avec lui, il leur dit: Allez, & mettez le pied ſur le cou de ces rois. Ils y allerent; & pendant qu'ils leur tenoient le pied ſur la gorge,

25. rursùm ait ad eos: Nolite timere, nec paveatis; confortamini & eſtote robuſti: ſic enim faciet Dominus cunctis hoſtibus veſtris, adversùm quos dimicatis.

25. Joſué ajouta: N'ayez point de peur, banniſſez toute crainte, ayez de la fermeté, & armez-vous de courage; car c'eſt ainſi que le Seigneur traitera tous les ennemis que vous avez à combattre.

26. Percuſsítque Joſue, & interfecit eos, atque ſuſpendit ſuper quinque ſtipites: fuerúntque ſuſpenſi uſque ad veſperum.

26. Après cela, Joſué frappa ces rois, & les tua, *ſelon l'ordre que le Seigneur lui en avoit donné; & il* les fit enſuite attacher à cinq potences, où ils demeurerent pendus juſqu'au ſoir.

27. Cúmque occumberet ſol, præcepit ſociis ut deponerent eos de patibulis. Qui depoſitos projecerunt in ſpeluncam, in qua latuerant, & poſuerunt ſuper os ejus ſaxa ingentia, quæ permanent uſque in præſens.

27. Et lorſque le ſoleil ſe couchoit, il commanda à ceux qui l'accompagnoient de les deſcendre de la potence; * & les ayant deſcendus, ils les jetterent dans la caverne où ils avoient été cachés, & mirent à l'entrée de groſſes pierres qui y ſont demeurées juſqu'aujourd'hui. *Deut. xxi. 23.*

28. Eodem quoque die Macedam cepit Joſue, &

28. Joſué prit auſſi la ville de Macéda le même jour, & y fit tout paſſer au fil

*. 27. Pour obéir à la Loi du Deutéronome, Chap. xxi. *. 23.

de l'épée : il en fit mourir le roi & tous les habitants, ſans qu'il en reſtât aucun, & traita le roi de Macéda comme il avoit traité le roi de Jéricho.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

percuſſit eam in ore gladii, regémque illius interfécit, & omnes habitatores ejus: non dimiſit in eâ ſaltem parvas reliquias. Fecítque regi Maceda, ſicut fecerat regi Jericho.

29. De Macéda, il paſſa à Lebna * avec tout *le détachement de l'armée d'*Iſraël *qu'il commandoit*; & l'ayant attaquée,

29. Tranſivit autem cum omni Iſrael de Maceda in Lebna, & pugnabat contra eam:

30. le Seigneur livra & la ville & le roi entre les mains d'Iſraël : ils firent paſſer au fil de l'épée tout ce qui ſe trouva d'habitants dans cette ville, ſans y rien laiſſer de reſte ; & ils traiterent le roi de Lebna comme ils avoient traité le roi de Jéricho.

Supr. VI. 2.

30. quam tradidit Dominus cum rege ſuo in manus Iſrael : percuſſerúntque urbem in ore gladii, & omnes habitatores ejus: non dimiſerunt in eâ ullas reliquias. Fecerúntque regi Lebna, ſicut fecerant regi Jericho.

31. De Lebna, il paſſa à Lachis * avec tout Iſraël ; & ayant fait prendre poſte à ſon armée autour de la ville, il commença de l'aſſiéger :

31. De Lebna tranſivit in Lachis cum omni Iſrael : & exercitu per gyrum diſpoſito, oppugnabat eam.

32. & le Seigneur livra Lachis entre les mains d'Iſraël. Joſué la prit le ſecond jour, & fit paſſer au fil de l'épée tout ce qui ſe trouva dedans, comme il avoit fait à Lebna.

32. Tradidítque Dominus Lachis in manus Iſrael, & cepit eam die altero, atque percuſſit in ore gladii, omnémque animam quæ fuerat in eâ, ſicut fecerat Lebna.

33. En ce même temps Horam, roi de Gazer, * marcha pour ſecourir Lachis ; mais Joſué le défit avec tout ſon

33. Eo tempore aſcendit Horam rex Gazer, ut auxiliaretur Lachis: quem per-

* ℣. 29. ſituée au midi de Macéda.
* ℣. 31. ſituée au midi de Lebna.
* ℣. 33. ſituée au couchant ſeptentrional de Lachis.

cuſſit

cuſſit Joſue cum omni populo ejus uſque ad internecionem.

peuple, ſans qu'il en demeurât un ſeul.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

34. Tranſivítque de Lachis in Eglon, & circumdedit,

34. Il paſſa de Lachis à Eglon, " & y mit le ſiege.

35. atque expugnavit eam eâdem die: percuſsítque in ore gladii omnes animas quæ erant in ea, juxta omnia quæ fecerat Lachis.

35. Il la prit le même jour, fit paſſer au fil de l'épée tout ce qui ſe trouva dedans, & la traita comme il avoit traité Lachis.

36. Aſcendit quoque cum omni Iſrael de Eglon in Hebron, & pugnavit contra eam:

36. Il marcha enſuite avec tout Iſraël, d'Eglon à Hébron; " & l'ayant attaquée,

37. cepit eam, & percuſſit in ore gladii, regem quoque ejus, & omnia oppida regionis illius, univerſáſque animas quæ in ea fuerant commoratæ: non reliquit in ea ullas reliquias: ſicut fecerat Eglon, ſic fecit & Hebron, cuncta quæ in ea reperit conſumens gladio.

37. il la prit, & tailla tout en pieces; il tua le *nouveau* roi, & tout ce qui ſe trouva dans la ville, & dans toutes les autres villes de ce pays-là, ſans y rien épargner. Il traita Hébron comme il avoit fait Eglon, & fit main baſſe ſur tout ce qui s'y rencontra.

38. Indè reverſus in Dabir,

38. De là il revint à Dabir, "

39. cepit eam, atque vaſtavit: regem quoque ejus atque omnia per circuitum oppida percuſſit in ore gladii: non dimiſit in ea ullas reliquias: ſicut fecerat He-

39. qu'il prit & ravagea; & il en fit auſſi paſſer le roi au fil de l'épée, avec tout ce qui ſe trouva dans la ville & dans les villes d'alentour, ſans y rien laiſſer de reſte: & il traita Dabir & le roi de cette ville comme il avoit traité

℣. 34. ſituée à l'orient ou au midi de Lachis.
℣. 36. ſituée au midi de Lachis.
℣. 38. qui devoit être ſituée au nord d'Hébron.

Hébron & Lebna & les rois de ces deux villes.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

40. Joſué ravagea donc tout le pays du midi, " tant du côté des montagnes, que de la plaine, & Aſédoth, *c'eſt-à-dire, les lieux bas : il en extermina tous les habitants* avec leurs rois, ſans y laiſſer les moindres reſtes ; il tua tout ce qui avoit vie,

41. depuis Cadès-Barné juſqu'à Gaza, comme le Seigneur le Dieu d'Iſraël le lui avoit commandé.

42. Il prit & ruina en même temps tout le pays de Goſen, *qui eſt à l'extrémité méridionale de la terre de Chanaan*, juſqu'à Gabaon, *qui eſt à l'autre extrémité*, *tua* tous leurs rois, & *s'empara de* toutes leurs terres, " parce que le Seigneur le Dieu d'Iſraël combattit pour lui.

43. Et il revint avec tout *le détachement de l'armée d'*Iſraël à Galgala, où étoit le camp *général*, *& le ſéjour ordinaire de toute l'armée.*

bron & Lebna & regibus earum, ſic fecit Dabir & regi illius.

40. Percuſſit itaque Joſue omnem terram montanam & meridianam atque campeſtrem, & Aſedoth, cum regibus ſuis : non dimiſit in ea ullas reliquias, ſed omne quod ſpirare poterat interfecit, ſicut præceperat ei Dominus Deus Iſrael,

41. à Cadeſbarne uſque Gazam. Omnem terram Goſen uſque Gabaon,

42. univerſóſque reges, & regiones eorum, uno impetu cepit atque vaſtavit : Dominus enim Deus Iſrael pugnavit pro eo.

43. Reverſúſque eſt cum omni Iſrael ad locum caſtrorum in Galgala.

℣. 40. Il paroît que tel eſt le ſens de l'Hébreu, ſoit que l'expreſſion *montanam & meridianam* ſe prenne pour un hébraïſme au ſens de *montanam circa meridiem*, ſoit qu'il y ait peut-être ici une tranſpoſition de Copiſte, en ſorte qu'on auroit pu lire, *omnem terram meridianam & montanam & campeſtrem.*

℣. 40-42. Hébr. Il tua tout ce qui avoit vie, comme le Seigneur le lui avoit commandé. Joſué ravagea ainſi depuis Cadèsbarné *à l'orient vers la pointe de la mer Morte*, juſqu'à Gaza *au couchant ſur le bord de la mer Méditerranée* tout le pays de Goſen *ou de Geſſen au midi*, juſqu'à Gabaon *au nord.* Et il prit dans une ſeule fois, *c. à. d. dans une ſeule campagne*, toutes leurs terres & tous leurs Rois, parce que le Seigneur, &c. » D. Calmet croit que le pays de Goſen eſt le même que celui de Geſſen où les Hébreux habitoient avant leur ſortie d'Egypte. La ville de Goſen étoit une des plus méridionales du partage de Juda qui s'étendoit juſqu'au Nil. *Infr.* XV. 4. 47. 51.

CHAPITRE XI.

Victoires de Joſué ſur le roi d'Aſor, & ſur pluſieurs autres Rois ligués contre Iſraël.

1. QUæ cùm audiſſet Jabin rex Aſor, miſit ad Jobab regem Madon, & ad regem Semeron, atque ad regem Achſaph:

2. ad reges quoque Aquilonis, qui habitabant in montanis & in planitie contra meridiem Cineroth, in campeſtribus quoque & in regionibus Dor juxta mare:

3. Chananæum quoque ab oriente & occidente, & Amorrhæum atque Hethæum ac Pherezæum & Jebuſæum in montanis: Hevæum quoque qui habitabat ad radices Hermon in terra Maſpha.

4. Egreſsíque ſunt omnes cum turmis ſuis, populus multus nimis, ſicut

1. MAis lorſque Jabin roi d'Aſor, *dans la haute Galilée,* " eut appris ces nouvelles, il envoya vers Jobab roi de Madon, vers le Roi de Séméron, vers le roi d'Achſaph, " Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

2. & vers les rois du ſeptentrion qui habitoient dans les montagnes & dans la plaine du côté du midi de Cénéroth: " il envoya auſſi vers ceux qui habitoient dans les campagnes & dans le pays de Dor, le long de la mer *Méditerranée*, ".

3. vers les Chananéens, à l'orient & à l'occident, " vers les Amorrhéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Jébuſéens, dans les montagnes, & vers les Hévéens qui habitoient au pied du mont Hermon, " dans la terre de Maſpha, *au delà du Jourdain.*

4. Ils ſe mirent tous en campagne avec leurs troupes, qui conſiſtoient en une multitude de gens de pied auſſi nom-

℣. 1. au deſſus du lac Séméchon.

Ibid. Villes ſeptentrionales du pays de Chanaan.

℣. 2. c. à. d. dans la plaine méridionale de Cénéroth. Cénéroth ou Cinéreth étoit une ville qui donnoit ſon nom au lac ſur lequel elle étoit ſituée; & cette plaine de Cénéroth étoit au midi d'Aſor.

Ibid. Dor étoit ſituée ſur la Méditerranée; c'étoit la plus méridionale de la Phénicie.

℣. 3. à l'orient le long du Jourdain; à l'occident le long de la Méditerranée.

Ibid. Le mont Hermon étoit à l'orient du Liban & des ſources du Jourdain: & la terre de Maſpha étoit au midi de cette montagne.

breuſe que le ſable qui eſt ſur le rivage de la mer, & un très-grand nombre de cavalerie & de chariots.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

arena quæ eſt in littore maris, equi quoque & currus immenſæ multitudinis.

5. Et tous ces Rois ſe joignirent vers les eaux de Mérom " pour combattre contre Iſraël. *Dès que Joſué en eut eu avis, il marcha au devant d'eux; & étant arrivé à une journée de leur camp, il s'arrêta pour attendre les ordres du Seigneur.*

5. Convenerúntque omnes reges iſti in unum ad Aquas Merom, ut pugnarent contra Iſrael.

6. Alors le Seigneur dit à Joſué : Ne les craignez point ; car demain à cette même heure je vous les livrerai tous, pour être taillés en pieces " à la vue d'Iſraël. Vous ferez couper le nerf des jambes à leurs chevaux, & réduirez en cendres leurs chariots.

6. Dixítque Dominus ad Joſue : Ne timeas eos : cras enim hâc eâdem horâ ego tradam omnes iſtos vulnerandos in conſpectu Iſrael: equos eorum ſubnervabis, & currus igne combures.

7. Joſué marcha donc *en diligence* contre eux avec toute l'armée juſqu'aux eaux de Mérom ; & les ayant chargés à l'improviſte,

7. Venítque Joſue, & omnis exercitus cum eo, adversùs illos ad aquas Merom ſubitò, & irruerunt ſuper eos,

8. le Seigneur les livra entre les mains des enfants d'Iſraël, qui les défirent ; & *ſe partageant en différents corps, ils* les pourſuivirent juſqu'à la grande Sidon, juſqu'aux eaux de Maſéréphoth, " & juſqu'à la campagne de Maſpha, qui eſt vers l'orient. Joſué tua tout ſans en rien laiſſer échapper.

8. tradidítque illos Dominus in manus Iſrael. Qui percuſſerunt eos, & perſecuti ſunt uſque ad Sidonem magnam, & aquas Maſerephoth, campúmque Maſphe, qui eſt ad orientalem illius partem. Ita percuſſit omnes ut nullas dimitteret ex eis reliquias :

9. Il coupa le nerf des jambes de leurs chevaux ; & fit mettre le feu à leurs chariots, comme le Seigneur le lui avoit commandé.

9. fecítque ſicut præceperat ei Dominus, equos eorum ſubnervavit, currúſque combuſſit igni.

℣. 5. ſituées entre le torrent de Ciſſon & Samarie.

℣. 6. C'eſt le ſens de l'Hébreu.

℣. 8. Hébr. autr. juſqu'à Maſéréphoth, du côté de l'occident. C'eſt-à-dire, que les mêmes lettres MIM, peuvent ſignifier *aquas* ou *à mari*; & dans le ſtyle des Hébreux *à mari* ſe prend pour *ab occidente*.

10. Reverſúſque ſtatim cepit Aſor : & regem ejus percuſſit gladio. Aſor enim antiquitùs inter omnia regna hæc principatum tenebat.

10. Et étant retourné de là auſſi-tôt, *après avoir raſſemblé ſes troupes*, il prit Aſor, & en tua le Roi : *c'étoit une conquête conſidérable ;* car Aſor avoit été de tout temps la premiere & la capitale de tous ces royaumes. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

11. Percuſſítque omnes animas quæ ibidem morabantur : non dimiſit in eâ ullas reliquias, ſed uſque ad internecionem univerſa vaſtavit, ipſámque urbem peremit incendio.

11. Il en paſſa au fil de l'épée tous les habitants ; il ravagea & extermina tout, ſans y laiſſer rien ſur pied ; & il réduiſit la ville en cendres.

12. Et omnes per circuitum civitates, regéſque earum cepit, percuſſit atque delevit, ſicut præceperat ei Moyſes famulus Domini.

12. Il prit auſſi & ruina de même toutes les villes d'alentour " avec leurs rois qu'il fit mourir, comme Moyſe ſerviteur du Seigneur le lui avoit commandé. *Deut.* VII. 1.

13. Abſque urbibus quæ erant in collibus & in tumulis ſitæ, cæteras ſuccendit Iſrael : unam tantùm Aſor munitiſſimam flammâ conſumpſit.

13. Iſraël brûla toutes les villes, excepté celles qui étoient ſituées ſur des collines & ſur des hauteurs, *qui furent réſervées pour y mettre des garniſons qui veilleroient à la ſûreté du pays.* Il n'y eut qu'Aſor qui étant très-forte, fut *néanmoins* toute brûlée. "

14. Omnémque prædam iſtarum urbium ac jumenta diviſerunt ſibi filii Iſrael, cunctis hominibus interfectis.

14. Les enfants d'Iſraël partagerent entr'eux tout le butin & les beſtiaux de ces villes, après en avoir tué tous les habitants, *ſelon les ordres du Seigneur.*

15. Sicut præceperat Dominus Moyſi ſervo ſuo, ita præcepit Moyſes Joſue, & ille univerſa complevit :

15. *Or* les ordres que le Seigneur avoit donnés à Moyſe ſon ſerviteur, ſont les mêmes que Moyſe donna à Joſué, & il les exécuta tous, ſans omettre la moin- *Ex.* XXXIV. 11. *Deut.* VII. 2.

℣. 12. Hébr. toutes les villes de ces Rois

℣. 13. On lit communément ici dans l'Hébreu : *conſumpſit Joſue :* mais le R. P. Houbigant cite un manuſcrit Hébreu où au lieu de IHOSA, *Joſué*, on lit, BAS, *in igne*, qui eſt préciſément ce que la Vulgate exprime par *flammâ conſumpſit.*

dre choſe de tout ce que le Seigneur avoit commandé à Moyſe.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

non prætériit de univerſis mandatis, nec unum quidem verbum quod juſſerat Dominus Moyſi.

16. Joſué prit donc *d'abord* tout le pays des montagnes & du midi, toute la terre de Goſen " & la plaine, & la contrée occidentale, " la montagne *qui fut donnée à la tribu d'Ephraïm, où fut depuis le royaume* d'Iſraël, & ſes campagnes;

16. Cepit itaque Joſue omnem terram montanam, & meridianam, terrámque Goſen, & planitiem, & occidentalem plagam, montémque Iſrael, & campeſtria ejus:

17. *il prit enſuite* une partie de la montagne qui s'éleve vers Séir, juſqu'à Baalgad, " le long de la plaine du Liban, au deſſous du mont Hermon. Il prit tous leurs rois, les frappa, & les fit exécuter à mort.

17. & partem montis quæ aſcendit Seir uſque Baalgad, per planitiem Libani ſubter montem Hermon: omnes reges eorum cepit, percuſſit, & occidit.

18. *Mais toutes ces conquêtes ne ſe firent pas en une ſeule année:* Joſué combattit long-temps contre ces rois.

18. Multo tempore pugnavit Joſue contra reges iſtos.

19. Il n'y eut point de ville qui ſe rendit *volontairement* aux enfants d'Iſraël, hors les Hévéens qui demeuroient à Gabaon *& dans les villes voiſines. Pour les autres*, il les prit toutes de force, *& paſſa au fil de l'épée tous leurs habitants.*

19. Non fuit civitas quæ ſe traderet filiis Iſrael, præter Hevæum, qui habitabat in Gabaon: omnes enim bellando cepit.

20. Car ç'avoit été la volonté du Seigneur, *juſtement irrité contr'eux*, que leurs cœurs s'endurciſſent, qu'ils combattiſſent contre Iſraël, qu'ils fuſſent défaits, qu'ils ne méritaſſent aucune clémence, & qu'enfin ils fuſſent exterminés, ſelon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyſe.

20. Domini enim ſententia fuerat, ut indurarentur corda eorum, & pugnarent contra Iſrael & caderent, & non mererentur ullam clementiam, ac perirent, ſicut præceperat Dominus Moyſi.

℣. 16. Voyez au Chap. x. ℣. 42.
Ibid. Hébr. les campagnes & la plaine.
℣. 17. Hébr. autr. Depuis le mont Chalac, qui s'éleve vers Séir *au midi*, juſqu'à Baalgad *au ſeptentrion*, dans la plaine du Liban, &c. *Infr.* XII. 7.

21. In illo tempore venit Joſue, & interfecit Enacim de montanis, Hebron, & Dabir, & Anab, & de omni monte Juda & Iſrael, urbéſque eorum delevit.

22. Non reliquit ullum de ſtirpe Enacim, in terra filiorum Iſrael: abſque civitatibus Gaza, & Geth, & Azoto, in quibus ſolis relicti ſunt.

23. Cepit ergo Joſue omnem terram, ſicut locutus eſt Dominus ad Moyſen, & tradidit eam in poſſeſſionem filiis Iſrael, ſecundùm partes & tribus ſuas; quievítque terra à prœliis.

21. En ce temps-là Joſué ayant marché contre les géants " du pays des montagnes, les tua & les extermina d'Hébron, de Dabir, " d'Anab, " & de toute la montagne, *où fut depuis le royaume* de Juda, & *celui* d'Iſraël, & ruina toutes leurs villes. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1451.

22. Il ne laiſſa aucun de la race des géants dans la terre *qui devoit être le partage* des enfants d'Iſraël, hors *ceux qui ſe trouverent dans* les villes de Gaza, " de Geth & d'Azot, dans leſquelles ſeules il en laiſſa.

23. Joſué prit donc tout le pays ſelon que le Seigneur l'avoit promis à Moyſe, & il le donna aux enfants d'Iſraël, afin qu'ils le poſſédaſſent ſelon la part qui étoit échue à chacun dans ſa tribu; & la guerre ceſſa dans tout le pays, *après y avoir été ſix ou ſept ans.* "

℣. 21. *Enacim*: Les géants de la race d'Enac. *Num.* XIII. 23.

Ibid. Voyez au Chap. x. ℣. 36-39.

Ibid. ſituée à l'orient de Lydda ou Dioſpolis.

℣. 22. villes des Philiſtins.

℣. 23. On fixe ainſi cette durée par l'âge de Caleb qui devoit avoir environ ſoixante & dix-huit ans, lorſque les enfants d'Iſraël paſſerent le Jourdain, & qui étoit âgé de quatre-vingt-cinq ans à la fin de cette guerre. *Infr.* XIV. 7. 10.

CHAPITRE XII.

Dénombrement des Rois vaincus par les Iſraélites.

1. VOici les rois que les enfants d'Iſraël défirent, & dont ils poſſéderent le pays au delà du Jourdain, vers l'orient, depuis le torrent d'Arnon, *au midi*, juſqu'au mont Hermon, *vers le ſeptentrion*, & toute la contrée orientale qui regarde le déſert *ou les plaines de Moab.* "

1. HI ſunt reges quos percuſſerunt filii Iſrael, & poſſederunt terram eorum trans Jordanem ad ſolis ortum, à torrente Arnon uſque ad montem Hermon, & omnem orientalem plagam quæ reſpicit ſolitudinem.

2. Séhon roi des Amorrhéens, qui demeuroit à Héſébon, & qui régnoit depuis Aroër, qui eſt ſitué ſur le bord du torrent d'Arnon, depuis le milieu de la vallée, *où coule ce torrent*, " & la moitié de Galaad, juſqu'au torrent de Jaboc, qui fait les limites des enfants d'Ammon, *du côté de l'occident*:

2. Sehon rex Amorrhæorum, qui habitavit in Heſebon, dominatus eſt ab Aroer, quæ ſita eſt ſuper ripam torrentis Arnon, & mediæ partis in valle, dimidiæque Galaad, uſque ad torrentem Jaboc, qui eſt terminus filiorum Ammon:

3. & depuis le déſert juſqu'à la mer de Cénéroth, vers l'orient *du Jourdain*, & juſqu'à la mer du déſert, qui eſt la mer ſalée, *ou la mer Morte*, vers l'orient *du méme fleuve*, le long du chemin qui mene à Bethſimoth, " & du côté du midi, depuis la plaine qui eſt au deſſous d'Aſédoth, juſ-

3. & à ſolitudine uſque ad mare Ceneroth contra orientem, & uſque ad mare deſerti, quod eſt mare ſalſiſſimum, ad orientalem plagam per viam quæ ducit Bethſimoth: & ab auſ-

℣. 1. Hébr. & toute la plaine qui eſt du côté de l'orient: » c. à. d. celle qui eſt appellée ailleurs la plaine de Moab. *Num.* XXII. 1.

℣. 2. Hébr. autr. le milieu du torrent, c'eſt-à-dire, le pays qui eſt entre le torrent & le Jourdain.

℣. 3. ſituée près de la mer Morte dans les plaines de Moab.

trali

trali parte, quæ ſubjacet Aſedoth, Phaſga.

qu'à *la montagne de* Phaſga. "

4. Terminus Og regis Baſan, de reliquiis Raphaim, qui habitavit in Aſtaroth, & in Edrai, & dominatus eſt in monte Hermon, & in Salecha, atque in univerſa Baſan, uſque ad terminos

4. Le royaume d'Og " roi de Baſan, qui étoit des reſtes des géants " & qui demeuroit à Aſtaroth & à Edraï, " s'étendoit depuis la montagne d'Hermon, *qui eſt au nord*, & depuis Salécha " & tout le territoire de Baſan, juſqu'aux confins

5. Geſſuri, & Machati, & dimidiæ partis Galaad: terminos Sehon regis Heſebon.

5. de Geſſuri, de Machati, & de la moitié de Galaad, " qui étoient les bornes de Séhon roi d'Héſébon.

6. Moyſes famulus Domini, & filii Iſrael percuſſerunt eos, tradidítque terram eorum Moyſes in poſſeſſionem Rubenitis, & Gaditis, & dimidiæ tribui Manaſſe.

6. Moyſe ſerviteur du Seigneur & les enfants d'Iſraël défirent ces rois; & Moyſe donna leur pays à la tribu de Ruben, à la tribu de Gad & à la demi-tribu de Manaſſé, afin qu'ils s'y établiſſent.

7. Hi ſunt reges terræ quos percuſſit Joſue, & filii Iſrael, trans Jordanem ad occidentalem plagam, à Baalgad in campo Libani, uſque ad montem cu-

7. Voici *enſuite* les rois que Joſué & les enfants d'Iſraël défirent dans le pays en deçà du Jourdain, du côté de l'occident, depuis Baal-gad, dans la campagne du Liban, juſqu'à la montagne dont une partie s'éleve vers Séir, " lequel pays Joſué donna aux tribus d'Iſraël, afin que

Ibid. Autr. ſelon l'Hébreu: depuis la plaine qui eſt au deſſous d'Aſédoth-Phaſga, *à l'orient. Deut.* III. 17.

℣. 4. Vulg. litt. *Terminus Og.* Hébr. *Et terminus Og.* Peut-être qu'au lieu de VGBUL, *Et terminus*, il faudroit lire HUA GBUL; *iſte eſt terminus*: voilà ſes limites: ce qui ſe rapporteroit à ce qui précede. On verra la même équivoque au Chap. XIII. ℣. 23.

Ibid. Raphaïm: race de Géants. *Deut.* II. 11.

Ibid. Voyez au Deut. chap. 1. ℣. 4.

Ibid. On ignore la ſituation de cette ville.

℣. 5. de Geſſuri & de Machati *au nord*; (*Deut.* III. 14.) & de la moitié de Galaad *au midi.*

℣. 7. Hébr. autr. juſqu'au mont Chalac qui s'éleve vers Séir. *Supr.* XI. 17. *Chalac* peut ſignifier en Hébreu, partage ou ſéparation; & ce mot pourroit marquer que cette montagne ſéparoit le pays de Chanaan d'avec l'Idumée.

chacun en poſſédât la part qui lui ſeroit échue,

jus pars aſcendit in Seir: tradidítque eam Joſue in poſſeſſionem tribubus Iſrael, ſingulis partes ſuas,

8. tant dans le pays des montagnes, que dans la plaine & dans la campagne. *Car* les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens & les Jébuſéens " habitoient, *non-ſeulement dans les montagnes, mais auſſi* dans Aſédoth, *c'eſt-à-dire, dans les vallons & les lieux cultivés*, dans le déſert & vers le midi.

8. tam in montanis, quàm in planis atque campeſtribus. In Aſedoth, & in ſolitudine, ac in meridie Hethæus fuit & Amorrhæus, Chananæus & Pherezæus, Hevæus & Jebuſæus.

9. Il y avoit un roi de Jéricho, un roi de Haï, qui eſt à côté de Béthel, "

9. Rex Jericho unus: rex Hai, quæ eſt ex latere Bethel, unus:

10. un roi de Jéruſalem, un roi d'Hébron,

10. rex Jeruſalem unus, rex Hebron unus,

11. un roi de Jérimoth, un roi de Lachis,

11. rex Jerimoth unus, rex Lachis unus,

12. un roi d'Eglon, un roi de Gazer,

12. rex Eglon unus, rex Gazer unus,

13. un roi de Dabir, un roi de Gader,

13. rex Dabir unus, rex Gader unus,

14. un roi d'Herma, un roi d'Héred,

14. rex Herma unus, rex Hered unus,

15. un roi de Lebna, un roi d'Odullam,

15. rex Lebna unus, rex Odullam unus,

16. un roi de Macéda, un roi de Béthel,

16. rex Maceda unus, rex Bethel unus,

17. un roi de Taphua, un roi d'Opher,

17. rex Taphua unus, rex Opher unus,

18. un roi d'Aphec, un roi de Saron,

18. rex Aphec unus, rex Saron unus,

19. un roi de Madon, un roi d'Aſor,

19. rex Madon unus, rex Aſor unus,

℣. 8. Les Septante, ſelon le manuſcrit d'Oxford, ajoutent ici les Gergéſéens. *Supr.* III. 10. *&* IX. 1.

℣. 9. pour la diſtinguer d'une autre ville de Haï qui étoit aux Ammonites. *Jerem.* XLIX. 3.

20. rex Semeron unus, rex Achſaph unus,

21. rex Thenac unus, rex Mageddo unus,

22. rex Cades unus, rex Jachanan Carmeli unus,

23. rex Dor, & provinciæ Dor unus, rex Gentium Galgal unus,

24. rex Therſa unus: omnes reges triginta unus.

20. un roi de Séméron, " un roi d'Achſaph,

21. un roi de Thénac, un roi de Mageddo,

22. un roi de Cadès, un roi de Jachanan " du Carmel,

23. un roi de Dor & de la province de Dor, un roi des nations de Galgal,

24. un roi de Therſa; il y avoit en tout trente & un rois *qui furent défaits ſous la conduite de Joſué par les enfants d'Iſraël.*

℣. 20. Hébr. de Séméron-Maron. Mais on ſoupçonne que c'eſt une mépriſe de Copiſte qui a répété mal-à-propos les deux dernieres ſyllabes du nom précédent.

℣. 22. Hébr. de Jachanam.

CHAPITRE XIII.

Dieu ordonne à Joſué de partager aux enfants d'Iſraël les terres qu'il avoit conquiſes. Partage des terres de delà le Jourdain fait par Moyſe.

1. JOſue ſenex, provectæque ætatis erat, & dixit Dominus ad eum: Senuiſti, & longævus es, terráque latiſſima derelicta eſt, quæ necdum ſorte diviſa eſt;

2. omnis videlicet Galilæa, Philiſthiim, & uni-

1. JOſué étant vieux & fort avancé en âge, *ayant environ cent ans*, " le Seigneur lui dit: Vous êtes vieux & dans un âge bien avancé, & il reſte un très-grand pays qui *n'a point été conquis; ce qui a été conquis* n'a point encore été diviſé au ſort; "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

2. ſavoir, *une partie de la Galilée; car* toute la Galilée *n'a pas encore été ſou-*

℣. 1. Joſué mourut âgé de 110 ans. *Infr.* XXIV. 29. Or il y avoit déjà 7 ans qu'il gouvernoit Iſraël. *Supr.* XI. 23. Uſſérius qui ne lui donne que 17 ans de gouvernement, en conclut qu'il avoit alors environ 100 ans. Il pouvoit n'avoir que 90 ans, ſi on lui donne 27 ans de gouvernement.

Ibid. Hébr. il y a encore beaucoup de terres à poſſéder; » c. à. d. à conquérir.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

mise, non plus que le pays des Philistins, " & toute la terre de Gessuri; *qui est au midi.* "

3. *Il reste aussi à conquérir tout le pays*, depuis le fleuve d'eau trouble, *c'est-à-dire, le fleuve du Nil*, qui arrose l'Egypte, " jusqu'aux confins d'Accaron, *derniere ville des Philistins, en remontant* vers l'Aquilon; *car cette partie de* la terre de Chanaan, qui est partagée *maintenant* entre les cinq princes des Philistins, *savoir*, celui de Gaza, celui d'Azot, celui d'Ascalon, celui de Geth & celui d'Accaron, *doit aussi vous appartenir.*

4. Au midi *des Philistins* sont les Hévéens, " *que ceux-là ont chassés de leur pays, & qui restent encore à soumettre, aussi-bien que* toute la terre de Chanaan, *proprement dite, c'est-à-dire, la Phénicie;* Maara, qui est aux Sidoniens, *tout le pays qui s'étend* jusqu'à Aphec, & jusqu'aux frontieres des Amorrhéens, *ou plutôt des Araméens ou Syriens*, "

5. jusqu'aux terres qui leur sont voisines; " le pays du Liban, vers l'orient, depuis Baalgad, au dessous du mont Hermon, jusqu'à l'entrée d'Emath, "

6. tous ceux qui habitent sur la montagne, depuis le Liban jusqu'aux eaux

versa Gessuri:

3. à fluvio turbido, qui irrigat Ægyptum, usque ad terminos Accaron contra aquilonem; terra Chanaan, quæ in quinque regulos Philisthiim dividitur, Gazæos, & Azotios, Ascalonitas, Gethæos, & Accaronitas.

4. Ad meridiem verò sunt Hevæi, omnis terra Chanaan, & Maara Sidoniorum: usque Apheca & terminos Amorrhæi,

5. ejúsque confinia: Libani quoque regio contra orientem, à Baalgad sub monte Hermon, donec ingrediaris Emath:

6. omnium qui habitant in monte, à Libano usque

℣. 2. Hébr. autr. savoir toutes les limites des Philistins.

Ibid. différente de la terre de Gessuri au nord. *Supr.* XII. ℣. 5. Il est parlé de celle du midi, au I. Livre des Rois, chap. XXVII. 8.

℣. 3. Hébr. Depuis le Sichor qui est sur la face de l'Egypte, *c. à. d. devant l'Egypte.* » La plupart des Interpretes reconnoissent que le Sichor est le Nil dont l'eau est ordinairement trouble.

℣. 4. ou Evéens, (עוים) différents des Hévéens, (חוים) dont il est parlé au Chapitre XII. ℣. 8. Comme on ne connoît point d'ailleurs ces prétendus Evéens, le R. P. Houbigant soupçonne qu'au lieu de והעוים, & *Evæi*, il faudroit lire והעוית, & *flectes*; ensuite vous tournerez au midi.

Ibid. On ne connoît point d'Amorrhéens de ce côté-là; mais la Syrie nommée *Aram* en Hébreu, étoit limitrophe à la terre de Chanaan du côté du Septentrion. C'est à-dire, qu'au lieu de HAMRI, *Amorrhæi*, on auroit pu lire, HARMI, *Aramæi*, c'est-à-dire, les Syriens.

℣. 5. Hébr. Et la terre de Gibli.

Ibid. ou Emese ville de Syrie. *Num.* XXXIV. 8.

ad aquas Maſerephoth, universíque Sidonii. Ego ſum qui delebo eos à facie filiorum Iſrael. Veniat ergo in partem hæreditatis Iſrael, ſicut præcepi tibi;

de Maſéréphoth " & tous les Sidoniens : c'eſt moi qui les exterminerai devant la face des enfants d'Iſraël. Que ces pays *non conquis* tombent donc *dès-à-préſent*, dans la portion de l'héritage d'Iſraël, comme je vous l'ai ordonné ; Av. l'Err Chr. Vulg. 1445.

7. & nunc divide terram in poſſeſſionem novem tribubus, & dimidiæ tribui Manaſſe,

7. & *ainſi* partagez maintenant la terre que les neuf tribus & la moitié de la tribu de Manaſſé doivent poſſéder, *en deçà du Jourdain* :

8. cum qua Ruben & Gad poſſederunt terram, quam tradidit eis Moyſes famulus Domini, trans fluenta Jordanis ad orientalem plagam :

8. *l'autre moitié de cette tribu* " étant déjà en poſſeſſion, avec les tribus de Ruben & de Gad, de la terre que Moyſe ſerviteur du Seigneur, leur a donnée au delà du Jourdain, du côté de l'orient, Num. XXXII. 33.

9. ab Aroer, quæ ſita eſt in ripa torrentis Arnon, & in vallis medio, universáque campeſtria Medaba, uſque Dibon :

9. depuis Aroër, qui eſt ſur le bord du torrent d'Arnon, & au milieu de la vallée, *ou coule ce torrent*, " & toute la campagne de Médaba juſqu'à Dibon,

10. & cunctas civitates Sehon regis Amorrhæi, qui regnavit in Heſebon, uſque ad terminos filiorum Ammon :

10. & toutes les villes de Séhon roi des Amorrhéens, qui régnoit depuis Héſébon juſqu'aux frontieres des enfants d'Ammon ;

11. & Galaad, ac terminum Geſſuri & Machati, & omnem montem Hermon, & universam Baſan, uſque ad Salecha,

11. Galaad, les confins de Geſſuri & de Machati, tout le mont Hermon & tout Baſan juſqu'à Salécha ;

℣. 6. Voyez au chap. XI. ℣. 8.

℣. 8. Ces mots manquent viſiblement dans le texte. On lit dans l'Hébreu, *Cum ea*, d'où eſt venu dans la Vulgate, *Cum qua* ; il eſt évident que cela ne peut pas ſe rapporter à la demi-tribu dont il vient d'être parlé, mais à l'autre : il y a donc lieu de préſumer que le texte primitif répétoit : *Dimidia autem tribus Manaſſes, & cum ea Ruben & Gad*, &c.

℣. 9. Hébr. litt. & la ville qui eſt au milieu de ce torrent, *ou entre les bras de ce torrent*. Comme il eſt peu vraiſemblable qu'il ne ſoit parlé ici que d'une ville, le R. P. Houbigant ſoupçonne qu'au lieu de HAIR, *urbs*, il faudroit peut-être lire HIAR, *ſylva*, la forêt. La même expreſſion va revenir au ℣. 16.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

12. tout le royaume d'Og au pays de Baſan, qui régnoit à Aſtaroth & à Edraï, qui étoit des reſtes des géants : *car* Moyſe défit ces peuples & les détruiſit.

12. omne regnum Og in Baſan, qui regnavit in Aſtaroth & Edrai ; ipſe fuit de reliquiis Raphaim : percuſſítque eos Moyſes, atque delevit.

13. *Quelques-uns d'eux néanmoins furent pour lors épargnés*, & les enfants d'Iſraël ne voulurent point *s'arrêter à* exterminer ceux de Geſſuri & de Machati, *qui habitoient en des lieux écartés* ; & *ainſi* ils ſont demeurés au milieu *des enfants* d'Iſraël juſqu'aujourd'hui.

13. Noluerúntque diſperdere filii Iſrael Geſſuri & Machati : & habitaverunt in medio Iſrael uſque in præſentem diem.

14. Mais *dans ces premieres conquêtes faites au delà du Jourdain*, *Moyſe* " ne donna point de terre en partage à la tribu de Lévi, parce que les ſacrifices & les victimes du Seigneur le Dieu d'Iſraël, ſont ſa part & ſon héritage, comme *le Seigneur* le lui a dit.

Num. XVIII. 20.

14. Tribui autem Levi non dedit poſſeſſionem : ſed ſacrificia & victimæ Domini Dei Iſrael, ipſa eſt ejus hæreditas, ſicut locutus eſt illi.

15. Moyſe partagea donc la terre à la tribu des enfants de Ruben, ſelon ſes familles & ſes maiſons :

15. Dedit ergo Moyſes poſſeſſionem tribui filiorum Ruben juxta cognationes ſuas.

16. & leur pays fut, depuis Aroër, qui eſt ſur le bord du torrent d'Arnon ; & au milieu de la vallée où eſt le même torrent, " toute la plaine qui mene à Médaba ;

16. Fuítque terminus eorum ab Aroer, quæ ſita eſt in ripa torrentis Arnon, & in valle ejuſdem torrentis mediâ, univerſam planitiem, quæ ducit Medaba ;

17. Héſébon avec tous ſes villages qui ſont dans la plaine, Dibon, Bamothbaal, la ville de Baalmaon,

17. & Heſebon, cunctóſque viculos earum, qui ſunt in campeſtribus : Dibon quoque, & Bamothbaal, & oppidum Baalmaon,

℣. 14. Le texte ne le nomme pas : ou du moins en comparant le ℣. 14. avec le ℣. 33. qui en eſt une répétition, il paroît qu'ici au lieu de MSH, *Moyſes*, les Copiſtes ont mis par mépriſe le mot ASI, que la Vulgate exprime ici par *ſacrificia & victimæ* : en ſorte que la lecture primitive auroit pu être ici comme au ℣. 33. Moyſe ne donna point de terre en partage à la tribu de Lévi, parce que le Seigneur le Dieu d'Iſraël eſt lui-même ſon partage, comme il le lui a dit.

℣. 16. Hébr. litt. & la ville qui eſt au milieu de ce torrent. Comme ci-deſſus, au ℣. 9.

18. & Jaſſa, & Cedimoth, & Mephaath,

19. & Cariathaim, & Sabama, & Sarathaſar in monte convallis.

20. Beth-phogor, & Aſedoth, Phaſga & Bethjeſimoth,

21. & omnes urbes campeſtres, univerſáque regna Sehon regis Amorrhæi, qui regnavit in Heſebon, quem percuſſit Moyſes cum principibus Madian: Hevæum, & Recem, & Sur, & Hur, & Rebe duces Sehon habitatores terræ.

22. Et Balaam filium Beor ariolum occiderunt filii Iſrael gladio cum cæteris interfectis.

23. Factúſque eſt terminus filiorum Ruben Jordanis fluvius. Hæc eſt poſſeſſio Rubenitarum per cognationes ſuas urbium & viculorum.

24. Dedítque Moyſes tribui Gad & filiis ejus per

18. Jaſſa, Cédimoth, Méphaath,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

19. Cariathaïm, Sabama & Sarathaſar, dans la montagne de la vallée, "

20. Bethphogor, Aſédoth, Phaſga, " Bethjéſimoth,

21. toutes les villes de la plaine, tous les royaumes " de Séhon, roi des Amorrhéens, qui régna à Héſébon, que Moyſe défit avec les princes de Madian, Evi, " Récem, Sur, Hur, Rébé, qui étoient les chefs *de l'armée* de Séhon, *& qui gouvernoient ſous ſon autorité les* habitants *naturels* du pays, *que Séhon s'étoit aſſujettis.* *Num.* XXXI. 8.

22. Les enfants d'Iſraël firent auſſi mourir par l'épée *dans cette occaſion* le devin Balaam fils de Béor, avec les autres qui furent tués *dans le combat qu'ils donnerent contre les Madianites.*

23. Et le pays des enfants de Ruben ſe termina au fleuve du Jourdain. " C'eſt-là la terre, les villes & les villages " que poſſede la tribu de Ruben, ſelon ſes familles & ſes maiſons.

24. Moyſe donna auſſi à la tribu de Gad & à ſes enfants, la terre qu'elle de-

℣. 19. Au lieu de HAMB, *convallis*, l'Interprete Syrien a lu VBAMQ, *& in valle*, ſur la montagne, & dans la vallée.

℣. 20. Hébr. autr. Aſédoth-Phaſga. *Deut.* III. 17.

℣. 21. Autr. tout le royaume de Séhon.

Ibid. Voyez au Livre des Nombres, Chapitre XXXI. ℣. 8. La Vulgate le nomme *Hevæum*: l'équivoque vient de ce qu'en Hébreu *Hevi*, pourroit ſignifier *Hevæum*; & c'eſt le nom d'un des peuples Chananéens: mais ici il s'agit d'un des princes de Madian nommé en Hébreu *Evi*.

℣. 23. L'Hébreu ajoute là, *Et terminus*, que la Vulgate n'exprime pas, & qui paroît en effet n'y pas convenir. Peut-être qu'au lieu de VGBUL, *Et terminus*, il faudroit lire, HUA GBUL: *iſte eſt terminus*: il ſert de limite.

Ibid. Autr. les hameaux.

voit poſſéder ſelon ſes familles, dont voici la diviſion.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

25. Elle poſſédoit Jazer, " toutes les villes de Galaad, la moitié de la terre *qui avoit été l'héritage* des enfants d'Ammon, *avant que les Amorrhéens les en euſſent chaſſés; & cette terre s'étendoit* juſqu'à Aroër, qui eſt vis-à-vis *Ar ou* Rabba-*Moab*,

26. depuis Héſébon juſqu'à Ramoth, Maſphé & Bétonim, & depuis Manaïm juſqu'aux confins de Dabir.

27. Elle s'étendoit auſſi dans la vallée de Betharan, " de Bethnemra, de Socoth & de Saphon, & le reſte du royaume de Séhon, roi d'Héſébon; " ſon pays ſe termine auſſi au Jourdain juſqu'à l'extrêmité de la mer de Cénéreth, *qui s'étend* au delà du Jourdain vers l'orient.

28. C'eſt-là la terre, les villes & les villages que poſſedent les enfants de Gad, ſelon leurs familles & leurs maiſons.

29. *Moyſe* donna auſſi à la moitié de la tribu de Manaſſé & à ſes enfants la terre qu'elle devoit poſſéder ſelon ſes familles.

30. Elle comprenoit depuis Manaïm, tout Baſan, tous les royaumes d'Og roi de Baſan, tous les bourgs de Jaïr qui ſont en Baſan, *au nombre de* ſoixante villes,

cognationes ſuas poſſeſſionem, cujus hæc diviſio eſt.

25. Terminus Jazer, & omnes civitates Galaad, & dimidiam partem terræ filiorum Ammon, uſque ad Aroer, quæ eſt contra Rabba.

26. Et ab Heſebon uſque Ramoth, Maſphe & Betonim: & à Manaim uſque ad terminos Dabir.

27. In valle quoque Beth-aran, & Beth-nemra, & Socoth, & Saphon, reliquam partem regni Sehon regis Heſebon: hujus quoque finis Jordanis eſt, uſque ad extremam partem maris Cenereth trans Jordanem ad orientalem plagam.

28. Hæc eſt poſſeſſio filiorum Gad per familias ſuas, civitates & villæ earum.

29. Dedit & dimidiæ tribui Manaſſe, filiiſque ejus juxta cognationes ſuas poſſeſſionem,

30. cujus hoc principium eſt: à Manaim univerſam Baſan, & cuncta regna Og regis Baſan, omnéſque vicos Jair, qui ſunt in Baſan, ſexaginta oppida:

℣. 25. Pluſieurs exemplaires de la Vulgate portent Jaſer.

℣. 27. Hébr. autr. de Betharam, de Bethnemra, & de Socoth, & tout le reſte du royaume de Séhon roi d'Héſébon, du côté du nord.

31. &

31. & dimidiam partem Galaad, & Aſtaroth, & Edrai, urbes regni Og in Baſan : filiis Machir, filii Manaſſe, dimidiæ parti filiorum Machir juxta cognationes ſuas.

31. la moitié de Galaad, Aſtaroth & Edraï, villes du royaume d'Og en Baſan ; *tout cela, dis-je, fut donné* aux enfants de Machir, fils de Manaſſé, c'eſt-à-dire, à la moitié des enfants de Machir, ſelon leurs familles. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

32. Hanc poſſeſſionem diviſit Moyſes in campeſtribus Moab trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

32. Moyſe partagea ainſi la terre dans la plaine de Moab, au delà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho vers l'orient.

33. Tribui autem Levi non dedit poſſeſſionem : quoniam Dominus Deus Iſrael ipſe eſt poſſeſſio ejus, ut locutus eſt illi.

33. Mais il ne donna point de terre en partage à la tribu de Lévi, parce que le Seigneur le Dieu d'Iſraël eſt ſon partage, ſelon qu'il le lui a dit. ℣. *Num.* XVIII. 20.

℣. 33. Ce verſet qui eſt une répétition du ℣. 14. n'eſt pas dans le Grec.

CHAPITRE XIV.

Caleb demande Hébron pour ſon héritage, & il l'obtient.

1. HOc eſt quod poſſederunt filii Iſrael in terra Chanaan, quam dederunt eis Eleazar ſacerdos & Joſue filius Nun, & principes familiarum per tribus Iſrael :

1. VOici ce que les enfants d'Iſraël ont poſſédé dans la terre de Chanaan, qu'Eléazar *grand*-Prêtre, Joſué fils de Nun, & les Princes des familles de chaque tribu d'Iſraël,

2. ſorte omnia dividentes, ſicut præceperat Dominus in manu Moyſi, novem tribubus, & dimidiæ tribui.

2. diſtribuerent aux neuf tribus & à la moitié de la tribu *de Manaſſé*, en faiſant tout le partage au ſort, comme le Seigneur l'avoit ordonné par Moyſe. ℣. *Num.* XXXIV. 13.

℣. 2. Quelques exemplaires Hébreux ajoutent לָתֵת, *ad dandum*, ou *ut daret*, de les leur donner.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

3. Car Moyſe avoit donné aux deux *autres* tribus, & à une moitié de la tribu *de Manaſſé*, des terres au delà du Jourdain, ſans compter les Lévites qui ne reçurent point de terre comme tous leurs freres :

3. Duabus enim tribubus, & dimidiæ, dederat Moyſes trans Jordanem poſſeſſionem : abſque Levitis, qui nihil terræ acceperunt inter fratres ſuos :

4. mais les enfants de Joſeph, Manaſſé & Ephraïm diviſés en deux tribus, ſuccéderent en leurs places, *rempliſſant le nombre des douze tribus qui devoient partager cette terre*, " & les Lévites n'eurent point d'autre part dans la terre de Chanaan, que des villes pour y habiter, avec leurs fauxbourgs, *& les terres des environs*, " pour nourrir leurs bêtes *de charge* & leurs troupeaux.

4. ſed in eorum ſucceſſerunt locum filii Joſeph in duas diviſi tribus, Manaſſe & Ephraim : nec acceperunt Levitæ aliam in terra partem, niſi urbes ad habitandum, & ſuburbana earum ad alenda jumenta & pecora ſua.

5. Les enfants d'Iſraël exécuterent donc ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyſe, & ils partagerent *entr'eux* la terre *de Chanaan diviſée en douze lots*.

5. Sicut præceperat Dominus Moyſi, ita fecerunt filii Iſrael, & diviſerunt terram.

6. *Comme on ſe diſpoſoit à faire ce partage*, alors les enfants de Juda vinrent trouver Joſué à Galgala, *où tout le peuple étoit aſſemblé pour cela* ; & Caleb fils de Jéphoné Cénézéen, " lui parla de cette ſorte : Vous ſavez ce que le Seigneur dit de moi & de vous à Moyſe, homme de Dieu, lorſque nous étions à Cadès-Barné.

Num. XIV. 24.

6. Acceſſerunt itaque filii Juda ad Joſue in Galgala, locutúſque eſt ad eum Caleb filius Jephone Cenezæus : Noſti quid locutus ſit Dominus ad Moyſen hominem Dei de me & te in Cadeſbarne.

7. J'avois quarante ans lorſque Moyſe ſerviteur du Seigneur, m'envoya de Cadès-Barné pour reconnoître la terre ; & je lui fis mon rapport tel que je le

7. Quadraginta annorum eram, quando miſit me Moyſes famulus Domini de Cadeſbarne, ut con-

℣. 4. Hébr. litt. Car les enfants de Joſeph formerent deux tribus : Manaſſé & Ephraïm. Le R. P. Houbigant ſoupçonne que cela devroit être à la tête du ℣. 3. parce que cela lie le ℣. 2. avec le ℣. 3. au lieu que cela coupe la liaiſon qui devroit être entre le ℣. 3. & le ℣. 4. On lit enſuite dans l'Hébreu נתנו, *dederunt*, au lieu de נתן, *dedit*.

Ibid. C'eſt ce que l'on doit entendre ici par le mot *ſuburbana*. *Num.* XXXV. 4. 6.

℣. 6. Voyez au Livre des Nombres, chapitre XXXII. ℣. 12.

ſiderarem terram, nuntiavíque ei quod mihi verum videbatur.

croyois véritable. "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

8. Fratres autem mei, qui aſcenderant mecum, diſſolverunt cor populi: & nihilominùs ego ſecutus ſum Dominum Deum meum.

8. Mais mes freres, qui y étoient allés avec moi, *en firent un tout contraire*, & jetterent l'épouvante dans le cœur du peuple : je ne laiſſai pas néanmoins de ſuivre le Seigneur mon Dieu, *en rendant témoignage à la vérité, & en la ſoutenant avec fermeté.*

9. Juravítque Moyſes in die illo, dicens : Terra quam calcavit pes tuus, erit poſſeſſio tua, & filiorum tuorum in æternum: quia ſecutus es Dominum Deum meum.

9. En ce jour-là Moyſe me jura & me dit : La terre où vous avez mis le pied, ſera votre héritage & l'*héritage* de vos enfants pour jamais parce que vous avez ſuivi le Seigneur mon " Dieu.

10. Conceſſit ergo Dominus vitam mihi, ſicut pollicitus eſt, uſque in præſentem diem. Quadraginta & quinque anni ſunt, ex quo locutus eſt Dominus verbum iſtud ad Moyſen, quando ambulabat Iſrael per ſolitudinem : hodiè octoginta quinque annorum ſum,

10. Le Seigneur m'a donc conſervé la vie juſqu'aujourd'hui comme il le promit *alors*. Il y a quarante-cinq ans que le Seigneur dit cette parole à Moyſe, lorſqu'Iſraël alloit par le déſert ; j'ai maintenant quatre-vingt-cinq ans ;

11. ſic valens, ut eo valebam tempore quando ad explorandum miſſus ſum: illius in me temporis fortitudo uſque hodie perſeverat, tam ad bellandum quàm ad gradiendum.

11. & je ſuis auſſi fort que j'étois au temps où je fus envoyé pour reconnoître le pays : la même vigueur que j'avois alors m'eſt demeurée juſqu'aujourd'hui, ſoit pour combattre, ou pour marcher.

Eccli. XLVI. 11.

℣. 7. Hébr. ſelon *les ſentiments* de mon cœur. Les Septante ont lu, ſelon ſon cœur.

℣. 9. Les Septante ont lu : notre Dieu.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1445.

12. Donnez-moi donc cette montagne que le Seigneur m'a promiſe, comme vous l'avez entendu vous-même, ſur laquelle il y a *encore* des géants, " & des villes grandes & fortes, afin que j'éprouve ſi le Seigneur ſera avec moi, & ſi je pourrai les exterminer, ainſi qu'il me l'a promis.

12. Da ergo mihi montem iſtum, quem pollicitus eſt Dominus, te quoque audiente, in quo Enacim ſunt, & urbes magnæ atque munitæ: ſi fortè ſit Dominus mecum, & potuero delere eos, ſicut promiſit mihi.

13. Joſué benit donc Caleb, *en lui ſouhaitant un heureux ſuccès*; & *il* lui donna Hébron pour ſon héritage.

13. Benedixítque ei Joſue: & tradidit ei Hebron in poſſeſſionem.

14. Depuis ce temps-là, Hébron a été à Caleb fils de Jéphoné Cénézéen juſqu'aujourd'hui, parce qu'il ſuivit le Seigneur le Dieu d'Iſraël, *& qu'il lui demeura fidele.*

14. Atque ex eo fuit Hebron Caleb filio Jephone Cenezæo uſque in præſentem diem: quia ſecutus eſt Dominum Deum Iſrael.

15. Hébron s'appelloit auparavant Cariath-Arbé, " *du nom d'*un grand homme " *qui* avoit été en ce lieu-là célebre parmi les géants *mêmes*, " *& qui y étoit enterré.* " Toutes les guerres ceſſerent pour lors dans la terre de Chanaan, *les Iſraélites étant occupés à la partager.*

15. Nomen Hebron antè vocabatur Cariath-Arbe: Adam maximus ibi inter Enacim ſitus eſt: & terra ceſſavit à prœliis.

℣. 12. Joſué avoit déjà marché contre ces géants; (*Supr.* XI. 21. 22.) mais ceux qui reſterent chez les Philiſtins, purent revenir à Hébron, & en rétablir les villes, pendant que Joſué étoit occupé dans les autres extrémités du pays.

℣. 15. c. à. d. la ville d'Arbé.

Ibid. Adam. i. e. *homo.* 2. *Reg.* VII. 19. *Oſee.* XI. 4.

Ibid. C'eſt le ſens de l'Hébreu: Cet homme avoit été le plus célebre des Enacims. » Ou dans un autre ſens: Cet homme avoit été le plus grand des Enacims, *c. à. d. le plus grand des géants.* » Arbé fut pere d'Enac (*Infr.* XV. 13.) d'où ſont deſcendus les Enacims.

Ibid. C'eſt ainſi que quelques-uns traduiſent la Vulgate: Adam *ou un homme* célebre entre les Géants avoit été enterré en ce lieu-là.

CHAPITRE XV.

Partage de la Tribu de Juda. Priſe de Cariath-Sépher. Villes de la Tribu de Juda.

1. IGitur ſors filiorum Judæ per cognationes ſuas iſta fuit : A termino Edom, deſertum Sin contra meridiem, & uſque ad extremam partem auſtralis plagæ.

2. Initium ejus à ſummitate maris ſalſiſſimi, & à lingua ejus, quæ reſpicit Meridiem.

3. Egreditúrque contra aſcenſum ſcorpionis, & pertranſit in Sina : aſcendítque in Cadeſbarne, & pervenit in Eſron, aſcendens ad Addar, & circuiens Carcaa :

4. atque indè pertranſiens in Aſemona, & perveniens ad Torrentem Ægypti : erúntque termini ejus mare magnum. Hic erit finis meridianæ plagæ.

5. Ab oriente verò erit initium, mare ſalſiſſimum

1. VOici le partage échu par ſort aux enfants de Juda ſelon leurs familles. Les limites de leur pays ſont depuis la frontiere de l'Idumée, *en paſſant par* le déſert de Sin, vers le midi, & *s'avançant de l'orient à l'occident*, juſqu'à l'extrêmité de la contrée méridionale *de la terre de Chanaan.* "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

Num. xxxiv. 3.

2. *Ce pays* commence à la pointe de la mer ſalée, & à cette langue de mer qui regarde le midi.

3. Il s'étend vers la montée du Scorpion, & paſſe juſqu'à Sina. Il monte vers Cadès-Barné, vient juſqu'à Eſron, monte vers Addar, & tourne vers Carcaa ;

4. & paſſant de là juſqu'à Aſémona ; il arrive juſqu'au torrent d'Egypte, *qui eſt le bras le plus oriental du Nil*, & ſe termine à *la mer Méditerranée*, *appellée* la grande mer. Ce ſont-là ſes " limites du côté du midi.

5. Du côté d'orient, *la tribu de Juda* commence à la mer ſalée, *& ſe continue*

℣. 1. Hébr. autr. juſqu'à l'extrêmité de Théman. Le nom de *Théman* déſigne quelquefois le midi ; mais il eſt différent de celui que Moyſe emploie dans ce verſet pour ſignifier le midi ; c'eſt pourquoi il paroît déſigner ici plutôt un lieu de ce nom ſur la frontiere méridionale.

℣. 4. On lit dans l'Hébreu LCM, *vobis*, vos limites, au lieu de LHM, *eis*, leurs limites.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

tout le long de cette mer juſqu'à l'extrêmité, *où elle reçoit le fleuve* du Jourdain ; & *ainſi ſes limites orientales ſont* depuis cette langue de mer, *qui s'étend vers le midi*, *en remontant* vers l'aquilon, juſqu'à *l'endroit où* ce même fleuve du Jourdain *entre dans la mer.*

uſque ad extrema Jordanis : & ea quæ reſpiciunt ad aquilonem, à lingua maris uſque ad eumdem Jordanis fluvium.

6. Sa frontiere, *du côte du nord*, monte à Beth-hagla, paſſe de l'aquilon à Beth-araba, monte à la pierre de Boën fils de Ruben,

6. Aſcendítque terminus in Beth-hagla, & tranſit ab aquilone in Beth-araba : aſcendens ad lapidem Boen filii Ruben :

7. & s'étend juſqu'à Débéra de la vallée d'Achor, vers le ſeptentrion ; elle regarde Galgala, " qui eſt vis-à-vis de la montée d'Adommim, au côté du torrent qui regarde le midi ; elle paſſe les eaux qui s'appellent la fontaine du ſoleil, & vient ſe terminer à la fontaine de Rogel.

7. & tendens uſque ad terminos Debera de valle Achor, contra aquilonem reſpiciens Galgala, quæ eſt ex adverſo aſcenſionis Adommin, ab auſtrali parte torrentis : tranſítque aquas quæ vocantur Fons ſolis : & erunt exitus ejus ad fontem Rogel :

8. Elle monte par la vallée du fils d'Ennom, au côté méridional *du pays* des Jébuſéens, " où eſt la ville de Jéruſalem ; & de là montant juſqu'au haut de la montagne *de Moria*, qui eſt vis-à-vis de Géennom, à l'occident *de Jéruſalem, & qui touche* à l'extrêmité de la vallée des Géants, vers l'aquilon,

8. aſcendítque per convallem filii Ennom ex latere Jebuſæi ad meridiem, hæc eſt Jeruſalem : & indè ſe erigens ad verticem montis, qui eſt contra Geennom ad occidentem in ſummitate vallis Raphaim contra aquilonem.

9. elle paſſe depuis le haut de la montagne juſqu'à la fontaine de Nephthoa, & s'étend juſqu'aux villages du mont Ephron. Elle baiſſe enſuite vers Baala,

9. Pertransítque à vertice montis uſque ad fontem aquæ Nephthoa, & pervenit uſque ad vicos montis

℣. 7. Hébr. autr. Elle regarde les limites. *Infr.* XVIII. 18.

℣. 8. Au lieu HIBUSI, *Jebuſæi*, les Septante ont lu HIBUS, *Jebus*, la ville de Jébus. C'eſt l'ancien nom de Jéruſalem : de là vient auſſi que le texte ajoute : *Hæc eſt Jeruſalem*, c'eſt-à-dire, Jéruſalem. On verra la même faute au chap. XVIII. ℣. 28.

Ephron : inclinatúrque in Baala, quæ eſt Cariath-iarim, id eſt, urbs ſylvarum:

10. & circuit de Baala contra occidentem, uſque ad montem Seir, transítque juxta latus montis Jarim ad aquilonem in Cheſlon : & deſcendit in Bethſames, transítque in Thamna :

11. & pervenit contra aquilonem partis Accaron ex latere : inclinatúrque Sechrona, & tranſit montem Baala : pervenítque in Jebneel, & magni maris contra occidentem fine concluditur.

12. Hi ſunt termini filiorum Juda per circuitum in cognationibus ſuis.

13. Caleb verò filio Jephone dedit partem in medio filiorum Juda, ſicut præceperat ei Dominus : Cariath-arbe patris Enac, ipſa eſt Hebron.

14. Delevítque ex ea

qui eſt Cariathiarim, c'eſt-à-dire, la ville des forêts :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

10. & de Baala, tourne vers l'occident, juſqu'à la montagne de Séir, paſſe au côté du mont Jarim, au ſeptentrion vers Cheſlon, " deſcend vers Bethſamès, paſſe juſqu'à Thamna,

11. vient vers le côté ſeptentrional d'Accaron, baiſſe vers Séchrona, paſſe le mont Baala, s'étend juſqu'à Jebnéel, *ou Jamnia*, " & ſe termine enfin du côté de l'occident, par la *mer Méditerranée, qui eſt la* grande mer.

12. Telles " ſont les limites des enfants de Juda, de tous côtés, ſelon leurs familles.

13. Mais Joſué, ſuivant ce que le Seigneur lui " avoit ordonné, donna à Caleb fils de Jéphoné pour ſon partage, au milieu des enfants de Juda Cariath-arbé *ville* du pere d'Enac, qui eſt la ville d'Hébron.

14. Et *quelques années après*, Caleb " *Judic.* 1. 20.

℣. 10. Hébr. autr. au côté de Har-jarim au ſeptentrion, c'eſt-à-dire, *au côté de* Cheſlon.

℣. 11. On ne connoît point *Jebnéel* ; mais on connoît *Jamnia*.

℣. 12. L'Hébreu ajoute au commencement de ce verſet : *Et terminus maris ad mare magnum*, au lieu de *Et terminus ad mare, mare magnum*. Ce n'eſt que la tranſpoſition du mot HIMH, *ad mare*. Le ſens eſt : Et les limites du côté de l'occident ſont la grande mer.

℣. 13. Au lieu du pronom *ei*, l'Hébreu met LIHOSA, *Joſue* au datif : ce qui ſemble peu naturel : Les Septante ont lu VN TN LO IHOSA, *Dedit igitur ei Joſue*, en ce ſens : Mais Joſué donna à Caleb fils de Jéphoné ſon partage au milieu des enfants de Juda ſelon l'ordre du Seigneur. Joſué lui donna donc Cariath-arbé, &c.

℣. 14. aidé de la tribu de Juda. *Judic.* 1. 10.

extermina de cette ville les trois enfants d'Enac, Séſaï, Ahiman, & Tholmaï, de la race d'Enac, *qui y étoient reſtés.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

15. Et montant de ce lieu, il marcha vers les habitants de Dabir, qui s'appelloit auparavant Cariath-Sépher; c'eſt-à-dire, la ville des Lettres, *parce que c'étoit là que les Chananéens conſervoient leurs livres, & faiſoient leurs études.*

16. Et Caleb dit: Je donnerai ma fille Axa en mariage à quiconque prendra & détruira Cariath-Sépher.

17. Othoniel fils de Cénez, & jeune frere " de Caleb, la prit, & Caleb lui donna ſa fille Axa pour femme.

18. Et lorſqu'ils marchoient *tous* enſemble, ſon mari lui conſeilla de demander un champ à ſon pere. " Axa étant donc montée ſur un âne, ſe mit à ſoupirer; " & Caleb lui dit: Qu'avez-vous?

19. Elle lui répondit: Donnez-moi votre bénédiction *& accordez-moi une grace*: " Vous m'avez donné une terre expoſée au midi & toute ſéche; ajoutez-y-en une autre où il y ait des eaux

Caleb tres filios Enac, Seſai & Ahiman & Tholmai de ſtirpe Enac.

15. Atque indè conſcendens venit ad habitatores Dabir quæ priùs vocabatur Cariath-ſepher, id eſt, civitas litterarum.

16. Dixítque Caleb: Qui percuſſerit Cariath-ſepher, & ceperit eam, dabo ei Axam filiam meam uxorem.

17. Cepítque eam Othoniel, filius Cenez, frater Caleb junior: dedítque ei Axam filiam ſuam uxorem.

18. Quæ, cùm pergerent ſimul, ſuaſa eſt à viro ſuo ut peteret à patre ſuo agrum, ſuſpiravítque ut ſedebat in aſino. Cui Caleb: Quid habes, inquit?

19. At illa reſpondit: Da mihi benedictionem: terram auſtralem & arentem dediſti mihi; junge & irriguam. Dedit itaque ei Ca-

℣. 17. L'Ecriture prend ſouvent le nom de frere dans un ſens plus étendu; on peut croire qu'Othoniel fils de Cénez étoit couſin germain de Caleb, qui étoit fils de Jéphoné. Le mot de *junior* ne ſe trouve pas ici dans l'Hébreu; mais il ſe lit au Livre des Juges, chap. 1. ℣. 13.

℣. 18. Hébr. Et lorſqu'elle vint *chez ſon époux*, elle le ſollicita pour demander un champ à ſon pere. » Pluſieurs préferent le ſens de la Vulgate, comme convenant mieux avec la ſuite: mais l'Hébreu même peut ſe prendre en ce ſens; elle le ſollicita pour *qu'il lui permit de* demander.

Ibid. Les Septante: Axa s'écria donc de deſſus ſon âneſſe: » L'Hébreu peut ſignifier: âne. Au lieu de TSNK, *deſiluit*, la Vulgate paroît ſuppoſer TANK, *ingemuit*, & les Septante TSUK, *clamavit*.

℣. 19. Le terme de *bénédiction* eſt ſouvent pris en ce ſens. 1. *Reg.* XXV. 27. &c.

leb irriguum ſuperius & inferius.

en abondance. Caleb lui donna donc une terre dont le haut & le bas étoient arroſés d'eau. "

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1445.

20. Hæc eſt poſſeſſio tribûs filiorum Juda per cognationes ſuas.

20. C'eſt-là l'héritage de la tribu des enfants de Juda, *qui lui fut* diviſé ſelon ſes familles; *& voici les villes qu'il contient.*

21. Erántque civitates ab extremis partibus filiorum Juda juxta terminos Edom à Meridie: Cabſeel & Eder & Jagur,

21. Vers l'extrêmité de la terre des enfants de Juda, le long des frontieres d'Edom, du côté du midi, les villes ſont Cabſéel, Eder, Jagur,

22. & Cina & Dimona & Adada,

22. Cina, Dimona, Adada,

23. & Cadés & Aſor & Jethnam,

23. Cadès, Aſor, Jethnam, "

24. Ziph & Telem & Baloth,

24. Ziph, Télem, Baloth,

25. Aſor nova & Carioth-Heſron, hæc eſt Aſor:

25. Aſor la nouvelle, & Carioth-Heſron, qui eſt la même qu'Aſor: "

26. Amam, Sama, & Molada,

26. Amam, Sama, Molada,

27. & Aſergadda & Haſſemon & Bethphelet,

27. Aſergadda, Haſſémon, Bethphélet,

28. & Haſerſual & Berſabee & Baziothia,

28. Haſerſual, Berſabée, Baziothia,

29. & Baala & Iim & Eſem,

29. Baala, Iim, Eſem,

30. & Eltholad & Ceſil & Harma.

30. Eltholad, Céſil, Harma,

31. & Siceleg & Medemena & Senſenna,

31. Sicéleg, Médéména, Senſenna,

32. Lebaoth & Selim & Aen & Remmon. Omnes

32. Lébaoth, Sélim, Aën, & Remmon; " qui toutes ſont vingt-neuf villes

Ibid. Voyez au Livre des Juges, chap. 1. ℣. 15.

℣. 23. Hébr. Jethnan.

℣. 25. Hébr. autr. Aſor la nouvelle, ou Carioth-Heſron qui eſt la même qu'Aſor.

℣. 32. Pluſieurs exemplaires de la Vulgate

avec leurs villages. " *Ces villes & ces villages ſont dans les frontieres & ſur les montagnes.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

33. Mais dans la plaine *ſont* Eſtaol, Saréa, Aſéna,

34. Zanoé, Engannim, Taphua, Enaïm,

35. Jérimoth, Adullam, Socho, Azéca,

36. Saraïm, Adithaïm, Gédéra, *ou* " Gédérothaïm; qui toutes ſont quatorze villes avec leurs villages.

37. Sanan, Hadaſſa, Magdalgad,

38. Déléan, Maſépha, Jecthel,

39. Lachis, Baſcath, Eglon,

40. Chebbon, Léhéman, Cethlis,

41. Gidéroth, Bethdagon, Naama & Macéda; qui toutes ſont ſeize villes avec leurs villages.

42. Labana, Ether, Aſan,

civitates viginti novem; & villæ earum.

33. In campeſtribus verò: Eſtaol & Sarea & Aſena,

34. & Zanoe & Ængannim & Taphua & Enaim,

35. & Jerimoth & Adullam, Socho & Azeca,

36. & Saraim & Adithaim & Gedera & Gederothaim: urbes quatuordecim, & villæ earum.

37. Sanan & Hadaſſa & Magdal-gad,

38. Delean & Maſepha & Jecthel,

39. Lachis & Baſcath & Eglon,

40. Chebbon & Leheman & Cethlis,

41. & Gideroth & Bethdagon & Naama & Maceda: civitates ſedecim, & villæ earum.

42. Labana & Ether & Aſan,

mettent, Remon. Il faudroit peut-être lire, Aën-Remmon. Voyez ce qui ſera dit ſur cela au chap. XIX. ℣. 7.

Ibid. Au lieu de vingt-neuf villes, le texte vient d'en nommer trente-ſix; quelques-uns même en comptent trente-ſept, en prenant pour trois les deux du ℣. 25. Mais peut-être faudroit-il ainſi réunir pluſieurs des noms que l'on a ainſi ſéparés; ou peut-être qu'il s'eſt gliſſé quelque mépriſe de copiſte dans ce nombre *vingt-neuf.*

℣. 36. Quelques-uns traduiſent ainſi, à cauſe que le texte ne compte que quatorze villes: d'autres veulent qu'il y ait dans ce dénombrement quelque hameau qui ne paſſe pas pour ville, ainſi que dans le dénombrement précédent. Les Septante n'ont pas exprimé, & Gédérothaïm.

43. Jephtha & Eſna & Neſib,
44. & Ceila & Achzib & Mareſa : civitates novem, & villæ earum.
45. Accaron cum vicis & villulis ſuis.
46. Ab Accaron uſque ad mare : omnia quæ vergunt ad Azotum & viculos ejus.
47. Azotus cum vicis & villulis ſuis, Gaza cum vicis & villulis ſuis, uſque ad torrentem Ægypti, & mare magnum terminus ejus.
48. Et in monte : Samir & Jether & Socoth,
49. & Danna & Cariathſenna, hæc eſt Dabir :
50. Anab & Iſtemo & Anim,
51. Goſen & Olon & Gilo : civitates undecim & villæ earum.
52. Arab & Ruma & Eſaan,
53. & Janum & Beththaphua & Apheca,
54. Athmatha & Cariath-Arbe, hæc eſt Hebron & Sior : civitates novem, & villæ earum.

43. Jephtha, Elna, Néſib,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

44. Céila, Achzib, Maréſa ; qui toutes ſont neuf villes, avec leurs villages.

45. Accaron avec ſes bourgs & ſes villages.

46. Depuis Accaron, juſqu'à la mer, tout le pays vers Azot & ſes villages ;

47. Azot, avec ſes bourgs & ſes villages ; Gaza, avec ſes bourgs & ſes villages, juſqu'au torrent d'Egypte, & la grande mer la termine.

48. Et dans les montagnes : Samir, Jéther, Socoth,

49. Danna, Cariathſenna, qui eſt la même que Dabir :

50. Anab, Iſtémo, Anim,

51. Goſen, Olon, Gilo, qui toutes ſont onze villes, avec leurs villages.

52. Arab, Ruma, Eſaan,

53. Janum, Beththaphua, Aphéca.

54. Athmatha, Cariath-Arbé, qui eſt la même qu'Hébron, & Sior ; qui toutes ſont neuf villes, avec leurs villages.

℣. 47. On lit dans l'Hébreu GBUL, *terminus*, pour GDUL, *magnum* ; & enſuite VGBUL, *& terminus*, apparemment pour HUA GBUL, *ipſum (eſt) terminus (ejus.)*

℣. 48. Hébr. Soca ; ou ſelon les Rabbins, Soco.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

55. Maon, Carmel, Ziph, Jota,

56. Jezraël, Jucadam, Zanoé,

57. Accaïn, Gabaa, Thamna; qui toutes font dix villes, avec leurs villages.

58. Halhul, Beth-ſur, " Gédor,

59. Mareth, Bethanoth, Eltécon; ſix villes avec leurs villages.

60. Cariath-Baal, qui eſt la même que Cariath-iarim, *c'eſt-à-dire*, la ville des Forets, " & Arebba; deux villes & leurs villages.

61. Dans le déſert: Beth-araba, Meddin, Sachacha,

62. Nebſan, la ville du Sel, " Engaddi; ſix villes & leurs villages.

63. Mais les enfants de Juda ne purent exterminer les Jébuſéens qui habitoient dans Jéruſalem; & les Jébuſéens ont habité dans Jéruſalem avec les enfants de Juda juſqu'aujourd'hui.

55. Maon & Carmel & Ziph & Jota,

56. Jezrael & Jucadam & Zanoe,

57. Accain, Gabaa & Thamna: civitates decem, & villæ earum.

58. Halhul & Bethſur & Gedor,

59. Mareth & Bethanoth & Eltecon: civitates ſex & villæ earum.

60. Cariath-Baal, hæc eſt Cariath-iarim, urbs ſilvarum, & Arebba: civitates duæ & villæ earum.

61. In deſerto: Beth-araba, Meddin & Sachacha,

62. & Nebſan, & civitas ſalis, & Engaddi: civitates ſex, & villæ earum.

63. Jebuſæum autem habitatorem Jeruſalem non potuerunt filii Juda delere: habitavítque Jebuſæus cum filiis Juda in Jeruſalem uſque in præſentem diem.

℣. 58. Pluſieurs exemplaires de la Vulgate liſent, Beſſur.

℣. 60. Ces mots *urbs ſilvarum*, ne ſont pas partie du texte; c'eſt l'interprétation du nom, *Cariath-iarim*.

℣. 61. Hébr. autr. Hir-mélé, *c'eſt-à-dire*, *la ville du Sel*.

CHAPITRE XVI.

Partage de la Tribu d'Ephraïm.

1. CEcidit quoque ſors filiorum Joſeph, ab Jordane contra Jericho & aquas ejus ab oriente: ſolitudo quæ aſcendit de Jericho ad montem Bethel:

2. & egreditur de Bethel Luza: transítque terminum Archi, Ataroth:

3. & deſcendit ad occidentem juxta terminum Jephleti, uſque ad terminos Beth-horon inferioris, & Gazer: finiuntúrque regiones ejus mari magno.

4. Poſſederúntque filii Joſeph Manaſſes & Ephraim.

1. LE partage échu par ſort aux enfants de Joſeph, fut *le pays qui s'étend* depuis le Jourdain, vis-à-vis de Jéricho & des eaux de cette ville, " vers l'orient; *& depuis* le déſert qui monte de Jéricho à la montagne de Béthel. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

2. *Ce partage* ſort *enſuite* de Béthel vers Luza, " paſſe le long des confins d'Archi, vers Ataroth, "

3. deſcend à l'occident juſqu'aux confins de Jephlet, & juſqu'aux confins de Béth-horon la baſſe, & juſqu'à Gazer; & ſon pays finit à la grande mer.

4. C'eſt-là *en général* ce que les enfants de Joſeph, Manaſſé & Ephraïm, ont poſſédé. "

℣. 1. Hébr. des eaux de Jéricho : » ce que l'on peut entendre de cette fontaine dont Eliſée adoucit les eaux. 4. *Reg.* 11. 19.

℣. 2. Autr. de Bethel-Luza; » c. à d. de Béthel autrefois appellée Luza. *Gen.* XXVIII. 19. *Judic.* 1. 23.

Ibid. Hébr. autr. le long des confins d'Archi-Ataroth. Il y avoit pluſieurs villes nommées *Ataroth*. Celle-là étoit diſtinguée par ce prénom, *Archi-Ataroth*.

℣. 4. Les Interpretes ſe trouvent fort embarraſſés de tous ces détails Géographiques qu'il n'eſt pas poſſible de vérifier ſur les lieux. Le R. P. Houbigant ſe perſuade que tout cela eſt bouleverſé; mais dans les efforts qu'il fait pour y rétablir l'ordre, on ſe perſuaderoit volontiers que c'eſt lui-même qui le bouleverſe. L'une des difficultés qu'il croit y trouver, c'eſt qu'au ℣. 1. le texte annonce le partage des enfants de Joſeph; la ſuite ſemble tracer les limites d'Ephraïm; & cependant ici au ℣. 4. il eſt parlé des poſſeſſions de Manaſſé & d'Ephraïm : après quoi le texte revient au partage d'Ephraïm; & le partage de Manaſſé eſt réſervé pour le Chapitre ſuivant. Mais ces deux partages étant limitrophes, ne ſeroit-il point poſſible qu'ils euſſent des limites communes qui les ſéparoient des autres tribus, & des limites particulieres qui les ſéparoient l'une d'avec l'autre; en ſorte que Joſué parleroit d'abord des premieres, & enſuite des ſecondes? C'eſt du moins une queſtion que nous propoſons.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

5. *Voici en particulier le partage de la tribu d'Ephraïm.* La frontiere des enfants d'Ephraïm diviſés par leurs familles dans la terre qu'ils poſſedent, eſt vers l'orient, Ataroth-Addar, juſqu'à Bethhoron la haute :

5. Et factus eſt terminus filiorum Ephraim per cognationes ſuas : & poſſeſſio eorum contra orientem Ataroth-addar uſque Bethhoron ſuperiorem.

6. elle ſe termine dans ſes confins, *du côté de l'occident*, à la mer *méditerranée. Elle revient à* Machméthath, *qui* regarde le ſeptentrion, & retourne " vers l'orient en Thanathſélo ; " paſſe " de l'orient juſqu'à Janoé ;

6. Egrediuntúrque confinia in mare : Machmethath verò Aquilonem reſpicit, & circuit terminos contra orientem in Thanath-ſelo : & pertranſit ab oriente Janoe :

7. de Janoé, deſcend juſqu'à Ataroth & à Naaratha, vient juſqu'à Jéricho, & ſe termine au Jourdain ; *elle va enſuite à Thaphua*, " *du côté de l'occident.*

7. deſcendítque de Janoe in Ataroth & Naaratha : & pervenit in Jericho, egreditúrque ad Jordanem.

8. De Taphua, *elle* paſſe vers la mer *méditerranée*, juſqu'à la vallée des roſeaux, & ſe termine à la mer ſalée, *qui eſt ici la méme que la mer méditerranée :* " c'eſt-là l'héritage de la tribu des enfants d'Ephraïm, diviſés par leurs familles.

8. De Taphua pertranſit contra mare in vallem arundineti, ſúntque egreſſus ejus in mare ſalſiſſimum. Hæc eſt poſſeſſio tribûs filiorum Ephraim per familias ſuas.

9. Et il y eut des villes, avec les villages de leur dépendance, que l'on ſépara du milieu de l'héritage des enfants de Manaſſé, pour les donner aux enfants d'Ephraïm.

9. Urbéſque ſeparatæ ſunt filiis Ephraim in medio poſſeſſionis filiorum Manaſſe, & villæ earum.

10. Les enfants d'Ephraïm n'exterminerent point les Chananéens qui habi-

10. Et non interfecerunt filii Ephraim Chananæum

℣. 6. *Circuit terminos* : Selon l'Hébreu : *Circuit terminus.*

Ibid. Au lieu de TANT SLH, *Thanath-Selo*, l'Interprete Syrien a lu TKT SLH, *Sub Silo*, ſous Silo.

Ibid. L'Hébreu ajoute là un pronom *eum* ou *illud*, qui ne ſe trouve ni dans la Vulgate, ni dans les Septante, ni dans le Syriaque.

℣. 7. L'expreſſion ſuivante, *de Thaphua*, ſuppoſe que les Copiſtes ont omis ici *in Thaphua.*

℣. 8. C'eſt le ſens de l'Hébreu & des Septante, qui liſent ſimplement : & ſe termine à la mer.

qui habitabat in Gazer: habitavítque Chananæus in medio Ephraim uſque in diem hanc tributarius.

toient en Gazer; mais les Chananéens ont habité juſqu'aujourd'hui au milieu d'Ephraïm, ayant été rendus tributaires. Av. l'Erb Chr. Vulg. 1445.

CHAPITRE XVII.

Partage de la demi-Tribu de Manaſſé.

1. CEcidit autem ſors tribui Manaſſe: (ipſe enim eſt primogenitus Joſeph:) Machir primogenito Manaſſe patri Galaad, qui fuit vir pugnator, habuítque poſſeſſionem Galaad & Baſan;

1. VOici le partage échu au ſort à la tribu de Manaſſé, qui fut le fils aîné de Joſeph, à *la poſtérité de* Machir fils aîné, *& fils unique* de Manaſſé, " pere de Galaad, qui fut un vaillant homme, & qui eut le pays de Galaad & de Baſan,

2. & reliquis filiorum Manaſſe juxta familias ſuas, filiis Abiezer, & filiis Helec, & filiis Eſriel, & filiis Sechem, & filiis Hepher, & filiis Semida. Iſti ſunt filii Manaſſe filii Joſeph, mares, per cognationes ſuas.

2. & au reſte des enfants, *c'eſt-à-dire, des deſcendants* de Manaſſé, diviſés ſelon leurs familles, aux enfants d'Abiézer, aux enfants d'Hélec, aux enfants d'Eſriel, aux enfants de Séchem, aux enfants d'Hépher, & aux enfants de Sémida. Ce ſont-là les enfants mâles de *Galaad, fils de Machir, fils de* Manaſſé, " fils de Joſeph, diviſés ſelon leurs familles. Num. XXVI. 30.

3. Salphaad verò filio Hepher filii Galaad filii

3. Mais *parce que* Salphaad fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, Num. XXVII. 1. & XXXVI. 11.

℣. 1. Le R. P. Houbigant ſe perſuade que ce qui eſt dit ici que Manaſſé étoit l'aîné, prouve qu'il y a encore ici même une tranſpoſition de Copiſte, & que le partage de Manaſſé a dû être placé avant celui d'Ephraïm. Mais lorſque Jacob benit ces deux enfants de Joſeph, il mit exprès Ephraïm avant Manaſſé; ne pourroit-il donc pas être que dans le partage des tribus, le ſort d'Ephraïm fût échu avant celui de Manaſſé? alors il n'y auroit point ici de tranſpoſition; & cette remarque du texte ſacré auroit uniquement pour but de dire que quoique celui-ci n'ait reçu ſon partage qu'après Ephraïm il étoit cependant l'aîné.

℣. 1. & 2. Voyez au Livre des Nombres, Chap. XXVI. ℣. 29-34. Celui qui eſt ici nommé *Abiezer*, eſt appellé au Livre des Nombres dans l'Hébreu *Aiezer*, dans la Vulgate *Jezer*: & *Eſriel* eſt le même que *Aſriel* du Livre des Nombres: c'eſt le même nom diverſement prononcé.

fils de Manaſſé, n'avoit point eu de fils, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445. mais des filles ſeulement, dont voici les noms; Maala, Noa, Hégla, Melcha & Therſa :

Machir filii Manaſſe non erant filii, ſed ſolæ filiæ: quarum iſta ſunt nomina, Maala, & Noa & Hegla, & Melcha & Therſa :

4. ces filles vinrent ſe préſenter devant Eléazar *grand*-Prêtre, devant Joſué fils de Nun, & les Princes *du peuple*, & leur dirent : Le Seigneur a ordonné par Moyſe qu'on nous donnât des terres en partage, au milieu de nos freres. Joſué leur donna donc des terres en partage au milieu des freres de leur pere, ſelon que le Seigneur l'avoit commandé.

4. venerúntque in conſpectu Eleazari ſacerdotis, & Joſue filii Nun, & principum, dicentes : Dominus præcepit per manum Moyſi, ut daretur nobis poſſeſſio in medio fratrum noſtrorum. Dedítque eis juxta imperium Domini poſſeſſionem in medio fratrum patris earum.

5. Ainſi la tribu de Manaſſé eut dix portions dans la terre *de Chanaan*, outre le pays de Galaad & de Baſan, qui lui fut donné au delà du Jourdain. ℣

5. Et ceciderunt funiculi Manaſſe, decem, abſque terra Galaad & Baſan trans Jordanem.

6. Car les filles de Manaſſé eurent des terres pour leur héritage, parmi les enfants de Manaſſé, *comme les auroit eues Salphaad leur pere s'il eut été vivant ;* & le pays de Galaad échut en partage aux autres enfants de Manaſſé, *qui étoient reſtés au delà du Jourdain.*

6. Filiæ enim Manaſſe poſſederunt hæreditatem in medio filiorum ejus. Terra autem Galaad cecidit in ſortem filiorum Manaſſe qui reliqui erant.

7. La frontiere de Manaſſé, *en deçà du Jourdain*, fut depuis Aſer *juſqu'à* Machméthath qui regarde vers Sichem, & elle s'étendoit à main droite le long des habitants de la fontaine de Taphua, *qui appartenoit à la tribu d'Ephraïm.*

7. Fuítque terminus Manaſſe ab Aſer, Machmethath quæ reſpicit Sichem: & egreditur ad dexteram juxta habitatores fontis Taphuæ.

8. Car le territoire de Taphua étoit échu par ſort à Manaſſé ; mais la ville de Taphua qui eſt aux confins de Ma-

8. Etenim in ſorte Manaſſe ceciderat terra Taphuæ, quæ eſt juxta ter-

℣. 5. Les Septante ont lu dans un ſens fort différent : Et le partage de ces filles fut depuis Anaſſa juſques & compris la plaine de Labec dans le pays de Galaad & de Baſan au delà du Jourdain.

minos

minos Manaſſe filiorum Ephraim.

9. Deſcendítque terminus vallis arundineti in meridiem torrentis civitatum Ephraim, quæ in medio ſunt urbium Manaſſe : terminus Manaſſe ab aquilone torrentis, & exitus ejus pergit ad mare :

10. ita ut poſſeſſio Ephraim ſit ab auſtro, & ab aquilone Manaſſe, & utramque claudat mare, & conjungantur ſibi in tribu Aſer ab aquilone, & in tribu Iſſachar ab oriente.

11. Fuítque hæreditas Manaſſe in Iſſachar & in Aſer, Bethſan & viculi ejus, & Jeblaam cum viculis ſuis, & habitatores Dor cum oppidis ſuis, habitatores quoque Endor cum viculis ſuis : ſimilitérque habitatores Thenac cum viculis ſuis, & habitatores Mageddo cum viculis ſuis, & tertia pars urbis Nopheth.

naſſé, fut donnée aux enfants d'Ephraïm."

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1447.

9. Cette frontiere deſcendoit à la vallée des roſeaux vers le midi du torrent des villes d'Ephraïm, qui ſont au milieu des villes de Manaſſé ; " *de ſorte que* la frontiere de Manaſſé eſt depuis le ſeptentrion du torrent, d'où elle va ſe terminer à la mer *méditerranée*.

10. Ainſi ce qui eſt du côté du midi, eſt à Ephraïm ; & ce qui eſt du côté du ſeptentrion, eſt à Manaſſé ; & la mer eſt la fin de l'un & de l'autre : en ſorte que du côté du ſeptentrion, ils s'uniſſent à la tribu d'Aſer, & du côté du levant, à la tribu d'Iſſachar."

11. Manaſſé eut *auſſi* pour héritage dans *les confins de* la tribu d'Iſſachar & d'Aſer, Bethſan avec ſes villages, Jéblaam avec ſes villages, les habitants de Dor avec leurs bourgs, les habitants d'Endor avec leurs villages, les habitants de Thénac avec leurs villages, les habitants de Mageddo avec leurs villages, & la troiſieme partie de la ville de Nopheth."

℣. 8. C'eſt le ſens de l'Hébreu.

℣. 9. Hébr. La frontiere de la vallée des roſeaux deſcend au midi de cette vallée : *mais* ces villes ſont à Ephraïm d'entre les villes de Manaſſé ; *de ſorte que*, *&c.* On ne ſait quelles ſont ces villes ; car le texte ne nomme que Taphua : le R. P. Houbigant ſoupçonne que leurs noms ont été omis par les Copiſtes, & que ces trois verſets 9, 10, 11, ont été bouleverſés par les Copiſtes ; mais on n'a aucun ſecours pour en décider.

℣. 10. Autr. & ils s'uniſſent du côté du ſeptentrion à la tribu d'Aſer, &c. Le R. P. Houbigant ſoupçonne que cela ne ſe rapporte pas à ce qui précede, mais à ce qui ſuit ; en ſorte que cette partie devroit être après le ℣. 11.

℣. 11. Comme on vient de voir dans ce ℣. ſix villes avec leurs villages ou bourgs, le

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1445.

12. Les enfants de Manaſſé ne purent détruire *entiérement les habitants de* ces villes ; mais les Chananéens commencerent à habiter *avec eux* dans ce pays-là.

12. Nec potuerunt filii Manaſſe has civitates ſubvertere ; ſed cœpit Chananæus habitare in terra ſua.

13. Et après que les enfants d'Iſraël ſe furent fortifiés, ils s'aſſujettirent les Chananéens & ſe les rendirent tributaires ; mais ils ne les tuerent pas, *comme le Seigneur l'avoit ordonné.*

13. Poſtquàm autem convaluerunt filii Iſrael, ſubjecerunt Chananæos, & fecerunt ſibi tributarios, nec interfecerunt eos.

14. *Or* les enfants de Joſeph, *Ephraïm & Manaſſé, peu contents de leur partage dont une grande partie étoit encore occupée par les ennemis*, s'adreſſerent à Joſué, & lui dirent, *par la bouche de Manaſſé* : Pourquoi ne m'avez vous donné qu'une part pour héritage, *en donnant à mon frere & à moi, ce qui pourroit à peine ſuffire à moi ſeul*, étant comme je ſuis un peuple ſi nombreux, & le Seigneur m'ayant beni, " *& multiplié comme vous le voyez* ?

14. Locutíque ſunt filii Joſeph ad Joſue, & dixerunt : Quare dediſti mihi poſſeſſionem ſortis & funiculi unius, cùm ſim tantæ multitudinis, & benedixerit mihi Dominus ?

15. Joſué leur répondit : Si vous êtes un peuple ſi nombreux, montez à la forêt, & faites-vous place " en coupant le bois dans le pays des Phérézéens & des Raphaïms, puiſque la montagne d'Ephraïm eſt trop étroite *& trop petite* pour vous.

15. Ad quos Joſue ait : Si populus multus es, aſcende in ſilvam, & ſuccide tibi ſpatia in terra Pherezæi & Raphaim : quia anguſta eſt tibi poſſeſſio montis Ephraim.

16. Les enfants de Joſeph lui répondirent : Nous ne pourrons gagner le pays des montagnes, parce que les Chananéens qui habitent dans la plaine, où eſt Bethſan avec ſes villages, & Jezraël qui eſt au milieu de la vallée, ont des

16. Cui reſponderunt filii Joſeph : Non poterimus ad montana conſcendere, cùm ferreis curribus utantur Chananæi, qui ha-

R. P. Houbigant ſoupçonne qu'au lieu de SLST, *tres*, il faudroit lire SST, *ſex* ; & au lieu de *Nopheth*, il prend ce mot Hébreu HNFT, au ſens de *regiones* : il ſuppoſe donc que cela ſignifie : ce ſont ſix régions.

℣. 14. On lit dans l'Hébreu AD ASR, *donec*, au lieu de AL ASR, *eo quòd benedixerit*, &c.

℣. 15. Le mot *ſpatia* manque dans l'Hébreu : ce pourroit être MQOM, *locum*, ou ID, *ſpatium*.

bitant in terra campeſtri, in qua ſitæ ſunt Bethſan cum viculis ſuis, & Jezrael mediam poſſidens vallem.

17. Dixítque Joſue ad domum Joſeph, Ephraim & Manaſſe : Populus multus es, & magnæ fortitudinis, non habebis ſortem unam ;

18. ſed tranſibis ad montem, & ſuccides tibi, atque purgabis ad habitandum ſpatia : & poteris ultrà procedere, cùm ſubverteris Chananæum, quem dicis ferreos habere currus, & eſſe fortiſſimum.

chariots armés *de faulx* & de fers tranchants. "

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1445.

17. Joſué répondit à la maiſon de Joſeph, Ephraïm & Manaſſé : *De votre aveu*, vous êtes un peuple nombreux, & vous avez de grandes forces : vous ne vous contenterez *donc* pas d'une ſeule part :

18. mais vous paſſerez à la montagne, " & vous gagnerez de la place pour y habiter, en coupant les arbres & défrichant la forêt ; & vous pourrez paſſer encore plus loin, lorſque vous aurez exterminé les Chananéens, que vous dites avoir des chariots armés *de faulx* & de fers tranchants, & être un peuple très-fort.

℣. 16. Hébr. Et tous les Chananéens qui demeurent dans la terre des vallées, dans Bethſan & ſes villages, & dans la vallée de Jezraël, ont des chariots *armés* de fer. » *Ferreis curribus* : Voyez la *Diſſertation ſur La Milice des Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

℣. 18. C'eſt apparemment la montagne de Gelboë qui étoit au nord du partage de Manaſſé, & qui s'étendoit depuis Jezraël juſques vers Bethſan.

CHAPITRE XVIII.

Tabernacle dreſſé à Silo. Partage de la Tribu de Benjamin.

1. COngregatíque ſunt omnes filii Iſrael in Silo, ibíque fixerunt tabernaculum teſtimonii, & fuit eis terra ſubjecta.

1. *Après qu'on eut diſtribué aux tribus de Juda, d'Ephraïm & de Manaſſé, les lots qui leur étoient échus*, tous les enfants d'Iſraël *décamperent de Galgala, où ils avoient demeuré plus de ſept ans : ils* s'aſſemblerent à Silo, *dans la tribu d'Ephraïm ; & comme ce lieu étoit au milieu de la Terre promiſe ; ils* y dreſſerent le Tabernacle du témoignage, & le pays *des environs* leur étoit ſoumis.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1444.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

2. Or il étoit démeuré ſept tribus des enfants d'Iſraël qui n'avoient pas encore reçu leur partage, *& qui, ſoit par l'amour du repos, ou par la crainte des Chananéens, ne s'empreſſoient guere de s'emparer des terres qui devoient leur appartenir.*

2. Remanſerant autem filiorum Iſrael ſeptem tribus, quæ necdùm acceperant poſſeſſiones ſuas.

3. Joſué leur dit donc : Juſqu'à quand demeurerez-vous lâches & pareſſeux, ſans vous mettre en poſſeſſion de la terre que le Seigneur le Dieu de vos peres vous a donnée ?

3. Ad quos Joſue ait : Uſquequò marcetis ignaviâ, & non intratis ad poſſidendam terram, quam Dominus Deus patrum veſtrorum dedit vobis ?

4. Choiſiſſez trois hommes de chaque tribu, afin que je les envoie, qu'ils aillent faire le tour du pays, & qu'ils en faſſent la deſcription ſelon le nombre de ceux qui doivent le poſſéder, " & qu'ils m'en faſſent rapport quand ils l'auront faite.

4. Eligite de ſingulis tribubus ternos viros, ut mittam eos, & pergant atque circumeant terram & deſcribant eam juxta numerum uniuſcujuſque multitudinis : referántque ad me quod deſcripſerint.

5. Diviſez entre vous " la terre en ſept parts ; que Juda demeure dans ſes limites du côté du midi, & la maiſon de Joſeph du côté du ſeptentrion.

5. Dividite vobis terram in ſeptem partes : Judas ſit in terminis ſuis ab auſtrali plagâ, & domus Joſeph ab aquilone.

℣. 4. Hébr. ſelon le partage *qui en doit être fait à chaque tribu.* A la lettre NKLTM, *poſſeſſionem eorum*, au lieu de NKLTCM, *poſſeſſiones veſtras*, que liſoit l'Interprete Arabe.

℣. 5. Au lieu de VHTKLQU, *Et dividite vobis*, peut-être faudroit-il lire VHKLQU, *Et dividite*, Diviſez la terre, &c. Ou plutôt *Et dividant* : Qu'ils diviſent. Car au ℣. 9. on voit que ce furent ces députés qui firent ce partage. Le R. P. Houbigant ſoupçonne qu'il y a encore ici quelques tranſpoſitions de Copiſtes depuis le ℣. 4. juſqu'au ℣. 8. inclusivement : mais on a peine à concevoir que ces tranſpoſitions ſoient telles qu'elles diſperſent un verſet dans pluſieurs : elles peuvent déplacer une ligne, un verſet ; mais brouiller tout, c'eſt ce qui n'arrive pas bien communément. En ſuppoſant que le texte eut été originairement dans l'ordre que le P. Houbigant lui donne, il reſteroit à ſavoir comment auroit pu naître delà la lecture preſcrite de ce texte : c'eſt ce qu'il ne paroît pas facile d'expliquer. Les corrections des textes ont plus ou moins de vraiſemblance, ſelon qu'il eſt plus ou moins facile de remonter du texte altéré au texte primitif, & de redeſcendre du texte primitif au texte altéré. C'eſt pourquoi nous n'avons pas cru devoir charger nos notes de ces corrections qui changent l'ordre des expreſſions du texte, ſous prétexte de les rétablir dans l'ordre primitif qui nous eſt inconnu, & dont les veſtiges ne paroiſſent pas être aſſez marqués.

6. Mediam inter hos terram in ſeptem partes deſcribite : & huc venietis ad me, ut coram Domino Deo veſtro mittam vobis hic ſortem :

6. Décrivez le reſte de la terre qui n'eſt point à eux, " & faites-en ſept parts ; enſuite venez me trouver ici, afin que je jette vos partages au ſort devant le Seigneur votre Dieu.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

7. quia non eſt inter vos pars Levitarum, ſed ſacerdotium Domini eſt eorum hæreditas. Gad autem & Ruben, & dimidia tribus Manaſſe, jam acceperant poſſeſſiones ſuas trans Jordanem ad orientalem plagam, quas dedit eis Moyſes famulus Domini.

7. Car les Lévites n'ont aucune part entre vous, parce que le ſacerdoce du Seigneur eſt *leur part &* leur " héritage. Quant à la tribu de Gad, à la tribu de Ruben, & à la moitié de la tribu de Manaſſé, elles avoient déjà reçu de Moyſe, ſerviteur du Seigneur, les terres qu'elles devoient poſſéder au delà du Jourdain, à l'orient.

8. Cúmque ſurrexiſſent viri, ut pergerent ad deſcribendam terram, præcepit eis Joſue, dicens : Circuite terram, & deſcribite eam, ac revertimini ad me : ut hìc coram Domino, in Silo, mittam vobis ſortem.

8. Ces hommes ſe préparant donc à partir pour aller faire la deſcription de tout le pays, Joſué leur donna cet ordre : Faites le tour & la deſcription de la terre, & revenez me trouver, afin que je jette ici, à Silo, vos partages au ſort devant le Seigneur.

9. Itaque perrexerunt : & luſtrantes eam, in ſeptem partes diviſerunt, ſcribentes in volumine. Reverſíque ſunt ad Joſue in caſtra Silo.

9. Etant donc partis, ils reconnurent avec ſoin la terre, & la diviſerent en ſept parts, " qu'ils écrivirent dans un livre, *ſur une carte ou ſur des tablettes*, & ils revinrent trouver Joſué au camp à Silo.

10. Qui miſit ſortes coram Domino in Silo, diviſítque terram filiis Iſrael in ſeptem partes.

10. Joſué jetta le ſort devant le Seigneur à Silo, & il diviſa la terre en ſept parts pour les enfants d'Iſraël.

℣. 6. C'eſt le ſens de l'Hébreu : *Aliam præter hos.*

℣. 7. On lit dans l'Hébreu ו, *ejus*, au lieu de מ, *eorum.*

℣. 9. L'Hébreu ajoute : ſelon ſes villes.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

11. Le premier partage échu au ſort, fut celui des enfants de Benjamin, diſtingués ſelon leurs familles, qui eurent pour leur part le pays ſitué entre les enfants de Juda & les enfants de Joſeph.

11. Et aſcendit ſors prima filiorum Benjamin per familias ſuas, ut poſſiderent terram inter filios Juda & filios Joſeph.

12. Leur frontiere, *en tournant de l'orient*, vers le ſeptentrion, eſt le bord du Jourdain, d'où elle s'étend au côté ſeptentrional de Jéricho; de là, elle monte ſur les côtes des montagnes vers l'occident, & vient juſqu'au déſert de Béthaven:

12. Fuítque terminus eorum contra aquilonem à Jordane: pergens juxta latus Jericho ſeptentrionalis plagæ, & indè contra occidentem ad montana conſcendens, & perveniens ad ſolitudinem Bethaven,

13. elle paſſe enſuite vers le midi, le long de Luza, qui s'appelle auſſi Béthel: elle deſcend à Ataroth-addar, près de la montagne qui eſt au midi de la baſſe Béth-horon;

Gen. XXVIII. 19.

13. atque pertranſiens juxta Luzam ad meridiem, ipſa eſt Bethel: deſcendítque in Ataroth-addar, in montem qui eſt ad meridiem Beth-horon inferioris:

14. puis elle tourne en baiſſant vers la mer au midi de la montagne qui regarde Beth-horon du côté du midi, & elle ſe termine à Cariath-Baal, qui s'appelle auſſi Cariath-iarim, ville des enfants de Juda. C'eſt-là ſon étendue vers la mer, du côté de l'occident.

14. & inclinatur circuiens contra mare ad meridiem montis qui reſpicit Beth-horon contra africum: ſúntque exitus ejus in Cariath-baal, quæ vocatur & Cariath-iarim, urbem filiorum Juda. Hæc eſt plaga contra mare, ad occidentem.

15. Du côté du midi, ſa frontiere s'étend depuis Cariath-iarim, vers la mer *méditerranée*, & vient *en deſcendant de*

15. A meridie autem ex parte Cariath-iarim egreditur terminus contra ma-

℣. 13. Le R. P. Houbigant obſerve que ce lieu nommé *Ataroth-addar* dans la deſcription du partage de Benjamin, doit être différent de celui qui ſe trouve dans la deſcription du partage d'Ephraïm. Cependant ces deux tribus étant limitrophes, le même lieu auroit pu ſe trouver dans la deſcription des limites de l'une & de l'autre.

re, & pervenit uſque ad fontem aquarum Nephthoa :

16. deſcendítque in partem montis qui reſpicit vallem filiorum Ennom : & eſt contra ſeptentrionalem plagam in extrema parte vallis Raphaim. Deſcendítque in Geennom, (id eſt, vallem Ennom,) juxta latus Jebuſæi ad auſtrum : & pervenit ad fontem Rogel,

17. tranſiens ad aquilonem, & egrediens ad Enſemes, id eſt, fontem ſolis:

18. & pertranſit uſque ad tumulos, qui ſunt è regione aſcensûs Adommim : deſcendítque ad Aben-boen, id eſt, lapidem Boen filii Ruben : & pertranſit ex latere aquilonis ad campeſtria : deſcendítque in planitiem,

19. & prætergreditur contra aquilonem Bethhagla : ſúntque exitus ejus contra linguam maris ſalſiſſimi ab aquilone in fine Jordanis ad auſtralem plagam :

l'occident à l'orient, juſqu'à la fontaine des eaux de Nephthoa :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

16. elle deſcend juſqu'à la montagne *de Moria*, qui regarde la vallée des enfants d'Ennom, & qui eſt du côté du ſeptentrion à l'extrêmité de la vallée des géants ; elle deſcend vers Geennom, c'eſt-à-dire, vers la vallée d'Ennom, au côté des Jébuſéens au midi, & elle vient juſqu'à la fontaine de Rogel :

17. elle paſſe vers le ſeptentrion, s'étend juſqu'à Enſémès, c'eſt-à-dire, la fontaine du ſoleil :

18. elle paſſe juſqu'aux terres élevées" qui ſont vis-à-vis de la montée d'Adommim ; elle deſcend juſqu'à Abenboën, c'eſt-à-dire, la pierre de Boën, fils de Ruben, & elle paſſe *au deſſus de Beth-araba*, " du côté du ſeptentrion, juſqu'aux campagnes, & deſcend dans la plaine.

19. Elle s'étend vers le ſeptentrion, au delà de Beth-hagla, & elle ſe termine" à la pointe ſeptentrionale de la mer ſalée, au bout du Jourdain, qui regarde le midi :

℣. 18. Hébr. autr. aux limites.

Ibid. C'eſt le ſens des Septante : & elle paſſe au deſſus de Beth-araba du côté du ſeptentrion, & deſcend dans la plaine. » Et en effet cette ville étoit ſur les frontieres de Juda, près de la pierre de Bohen. *Supr.* xv. 6. Au lieu de *Beth-araba*, on lit dans l'Hébreu *Mol-araba* que le R. P. Houbigant prend auſſi pour un nom de lieu.

℣. 19. Hébr. litt. *exitus ejus termini.* Les Rabbins prétendent qu'il faut lire *exitus termini.* On pourroit auſſi bien lire *exitus ejus* en négligeant *termini* comme inutile.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

20. *c'eſt encore ce même fleuve* qui la termine du côté de l'orient. Voilà les limites & l'étendue du partage des enfants de Benjamin, diſtribué ſelon leurs familles.

21. Ses villes ſont Jéricho, Bethhagla, la vallée de Caſis,

22. Beth-araba, Samaraïm, Béthel,

23. Avim, Aphara, Ophéra,

24. la ville d'Emona, Ophni, & Gabée; *qui toutes ſont* douze villes avec leurs villages.

25. Gabaon, Rama, Béroth,

26. Meſphé, " Caphara, Amoſa,

27. Récem, Jaréphel, Tharéla,

28. Séla, Eleph, Jébus, qui eſt la même que Jéruſalem, " Gabaath & Cariath, qui toutes ſont quatorze villes avec leurs villages. C'eſt-là ce que poſſedent les enfants de Benjamin, diſtingués ſelon leurs familles.

20. qui eſt terminus illius ab oriente. Hæc eſt poſſeſſio filiorum Benjamin per terminos ſuos in circuitu, & familias ſuas.

21. Fuerúntque civitates ejus, Jericho & Bethhagla & vallis Caſis,

22. Beth-araba & Samaraim & Bethel,

23. & Avim & Aphara & Ophera,

24. Villa Emona & Ophni & Gabee: civitates duodecim, & villæ earum.

25. Gabaon & Rama & Beroth,

26. & Meſphe & Caphara & Amoſa,

27. & Recem, Jarephel & Tharela,

28. & Sela, Eleph & Jebus quæ eſt Jeruſalem, Gabaath & Cariath: civitates quatuordecim, & villæ earum. Hæc eſt poſſeſſio filiorum Benjamin juxta familias ſuas.

℣. 26. Peut-être la même que *Maſepha*, (*Supr.* xv. 38.) commune aux deux Tribus de Juda & de Benjamin.

℣. 28. Jéruſalem étant ſur les frontieres de Juda & de Benjamin, elle échut en partage à ces deux tribus. *Supr.* xv. 63. On lit dans l'Hébreu HIBUSI, *Jebuſæi*, au lieu de HIBUS, *Jebus*. On a déjà vu la même faute au Chap. xv. ℣. 8.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

Partage des ſix autres Tribus.

1. ET egreſſa eſt ſors ſecunda filiorum Simeon per cognationes ſuas : fuítque hæreditas

2. eorum in medio poſſeſſionis filiorum Juda : Berſabee & Sabee & Molada,

3. & Haſerſual, Bala & Aſem,

4. & Eltholad, Bethul & Harma,

5. & Siceleg & Bethmarchaboth & Haſerſuſa,

6. & Beth-lebaoth & Sarohen : civitates tredecim, & villæ earum :

7. Ain & Remmon & Athar & Aſan : civitates quatuor, & villæ earum :

1. LE ſecond partage échu par ſort, fut celui des enfants de Siméon, " diſtribués entre leurs familles ; & leur héritage

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

2. ſe prit au milieu de celui des enfants de Juda ; ſavoir, Berſabée, *ou* " Sabée, Molada,

3. Haſerſual, Bala, Aſem, "

4. Eltholad, Béthul, " Harma,

5. Sicéleg, Bethmarchaboth, Haſerſuſa,

6. Bethlébaoth, " Sarohen, " qui toutes font treize villes avec leurs villages.

7. Aïn, Remmon, Athar, " Aſan, quatre villes avec leurs villages ;

℣. 1. Hébr. litt. *Simeoni, filiis Simeonis.* Preſque tous les anciens Interpretes ont négligé cette répétition comme inutile ; mais en comparant dans l'Hébreu ce verſet avec les ℣℣. 17. & 31. on voit que ce mot, *Simeoni*, a dû être originairement à la tête du ℣. par une ſorte de tranſition que nous exprimerions en diſant : *Venons à Siméon. Le ſecond partage*, &c.

℣. 2. Quelques-uns traduiſent ainſi pour ne pas excéder le nombre de treize marqué au ℣. 6. Au reſte *Sabée* ou *Saba* pourroit être ici la même que *Sama*, au Chap. XV. ℣. 26. C'eſt ainſi que les Septante ont lu.

℣. 3. Bala *ou Baala*, Aſem *ou Eſem. Supr.* XV. 29.

℣. 4. Il ſemble que ce pourroit être la même que *Ceſil*, au Chap. XV. ℣. 30.

℣. 6. Nommée ſeulement *Lebaoth*, au Chap. XV. ℣. 32.

Ibid. Nommée *Saarim* dans les Paralipomenes, 1. *Par.* IV. 31. qui paroîtroit être la même que *Saraïm*, ſelon l'Hébreu *Saarim*, au Chap. XV. ℣. 36.

℣. 7. Aïn *ou Aën*, Remmon *ou Remon*, Athar *ou Ether. Supr.* XV. 32. 42. On lit dans l'Hébreu *Ain-Remmon* ; & les Septante y ajoutent *Thalcha* ; ce qui fait le même nombre de quatre villes. Ce ſeroit peut-être la même que *Thochen*, nommée dans le texte parallele du I. Livre des Paralipomenes, IV, 32.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

8. tous les villages des environs de ces villes, juſqu'à Baalath-Béer-Ramath, " du côté du midi. C'eſt-là le partage des enfants de Siméon, diſtribués entre leurs familles,

8. omnes viculi per circuitum urbium iſtarum uſque ad Baalath-Beer-Ramath contra auſtralem plagam. Hæc eſt hæreditas filiorum Simeon juxta cognationes ſuas,

9. qui fut pris du territoire que poſſédoient les enfants de Juda, parce qu'il étoit trop grand pour eux. C'eſt pourquoi les enfants de Siméon prirent leur partage au milieu de l'héritage de Juda.

9. in poſſeſſione & funiculo filiorum Juda; quia major erat: & idcircò filii Simeon poſſederunt in medio hæreditatis eorum.

10. Le troiſieme partage échu par ſort, fut celui des enfants de Zabulon, diſtribués entre leurs familles. Leur frontiere, *vers l'occident*, s'étendoit juſqu'à Sarid,

10. Cecidítque ſors tertia filiorum Zabulon per cognationes ſuas: & factus eſt terminus poſſeſſionis eorum uſque Sarid.

11. montoit de la mer *méditerranée*, & de Mérala, *vers le nord*, & venoit juſqu'à Debbaſeth, juſqu'au torrent qui eſt vers Jéconam:

11. Aſcendítque de mari & Merala, & pervenit in Debbaſeth, uſque ad torrentem qui eſt contra Jeconam:

12. elle retournoit de Sared vers l'orient, aux confins de Céſéléth-thabor; s'avançoit vers Dabéreth, & montoit vers Japhié;

12. & revertitur de Sared contra orientem in fines Ceſeleth-thabor, & egreditur ad Dabereth, aſcendítque contra Japhie:

13. de là elle paſſoit juſqu'à l'orient de Geth-hépher & Thacaſin, s'étendoit vers Remmon, Amthar & Noa,

13. & indè pertranſit uſque ad orientalem plagam Geth-hepher & Thacaſin: & egreditur in Remmon, Amthar & Noa:

14. tournoit " au ſeptentrion, vers Hanathon, ſe terminoit à la vallée de

14. & circuit ad aquilonem Hanathon: ſúntque

¥. 8. nommée ſimplement *Baal* dans les Paralipomenes, (1. *Par.* IV. 33.) & *Baloth* ou *Baaloth*, ci-devant, Chap. XV. ¥. 24.

¥. 14. Il y a ici dans l'Hébreu un mot. ATO, *illum*, qui paroît n'y pas convenir. Les Septante ni la Vulgate ne l'expriment.

egreſſus ejus vallis Jephtahel,

15. & Cateth & Naalol & Semeron & Jedala & Bethlehem : civitates duodecim, & villæ earum.

16. Hæc eſt hæreditas tribûs filiorum Zabulon per cognationes ſuas, urbes & viculi earum.

17. Iſſachar egreſſa eſt ſors quarta per cognationes ſuas.

18. Fuítque ejus hæreditas, Jezrael & Caſaloth & Sunem,

19. & Hapharaim & Seon & Anaharath,

20. & Rabboth & Ceſion, Abes,

21. & Rameth & Engannim & Enhadda & Bethpheſes.

22. Et pervenit terminus ejus uſque Thabor & Seheſima & Beth-ſames : erúntque exitus ejus Jordanis : civitates ſedecim, & villæ earum.

23. Hæc eſt poſſeſſio filiorum Iſſachar per cognationes ſuas, urbes & viculi earum.

24. Cecidítque ſors quin-

Jephtahel,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

15. comprenoit auſſi Cateth, Naalol, Séméron, Jédala, Bethléhem; douze villes avec leurs villages.

16. C'eſt-là l'héritage des enfants de Zabulon, diſtribués entre leurs familles, avec leurs villes & leurs villages.

17. Le quatrieme partage échu par ſort, fut celui *de la tribu* d'Iſſachar, diſtribué entre ſes familles; *il touchoit au nord la demi-tribu de Manaſſé.*

18. Et il comprenoit Jezraël, Caſaloth, Sunem,

19. Hapharaïm, Séon, Anaharath,

20. Rabboth, Céſion, Abès,

21. Rameth, Engannim, Enhadda, Bethphésès.

22. Et ſa frontiere venoit juſqu'à Thabor, Séhéſima, & Bethſamès, & ſe terminoit au Jourdain, & tout ſon pays comprenoit ſeize villes avec leurs villages.

23. C'eſt-là l'héritage des enfants d'Iſſachar, diſtribués par leurs familles, avec leurs villes & leurs villages.

24. Le cinquieme héritage par ſort,

℣. 15. Ce nombre qui eſt moindre que celui des noms qui précedent, ſuppoſe peut-être qu'il faudroit réunir pluſieurs de ceux que l'on ſépare, comme *Remmon-Amthar*, &c.

fut celui de la tribu des enfants d'Aſer, diſtribués par leurs familles.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

25. Leur frontiere fut Halcath, Chali, Béten, Axaph, "

26. Elmélech, Amaad, & Meſſal; & elle s'étendoit juſqu'au Carmel, vers la mer *Méditerranée*, juſqu'à Sihor, & Labanath; "

27. & elle retournoit du côté d'orient, vers Beth-dagon, paſſoit juſqu'à Zabulon & à la vallée de Jephthaël vers l'aquilon, & juſqu'à Bethémec & Néhiel: elle s'étendoit à main gauche vers Cabul,

28. Abran, Rohob, Hamon, Cana, & juſqu'à la grande Sidon;

29. elle retournoit vers Horma, juſqu'à la forte ville de Tyr, & juſqu'à Hoſa; & elle ſe terminoit à la mer vers Achziba:

30. & comprenoit Amma, Aphec, & Rohob; ce qui faiſoit en tout vingt-deux villes avec leurs villages.

31. C'eſt-là l'héritage des enfants d'Aſer, diſtribués par leurs familles, avec leurs villes & leurs villages.

32. Le ſixieme partage échu par ſort, fut celui des enfants de Nephthali, diſtribués par leurs familles.

ta tribui filiorum Aſer per cognationes ſuas.

25. Fuítque terminus eorum Halcath & Chali & Beten & Axaph,

26. & Elmelech & Amaad & Meſſal: & pervenit uſque ad Carmelum maris & Sihor & Labanath,

27. ac revertitur contra orientem Beth-dagon: & pertranſit uſque ad Zabulon & vallem Jephthael contra aquilonem in Bethemec & Nehiel. Egreditúrque ad lævam Cabul,

28. & Abran & Rohob & Hamon & Cana, uſque ad Sidonem magnam:

29. revertitúrque in Horma uſque ad civitatem munitiſſimam Tyrum, & uſque Hoſa: erúntque exitus ejus in mare de funiculo Achziba;

30. & Amma & Aphec & Rohob: civitates viginti duæ, & villæ earum.

31. Hæc eſt poſſeſſio filiorum Aſer per cognationes ſuas, urbéſque & viculi earum.

32. Filiorum Nephthali ſexta ſors cecidit per familias ſuas.

¥. 25. Hébr. Acſaph.

¥. 26. Hébr. juſqu'à Sihor-Labanath.

33. Et cœpit terminus de Heleph & Elon in Saananim, & Adami, quæ eſt Neceb, & Jebnael uſque Lecum: & egreſſus eorum uſque ad Jordanem:

34. revertitúrque terminus contra occidentem in Azanoth-thabor, atque indè egreditur in Hucuca, & pertranſit in Zabulon contra meridiem, & in Aſer contra occidentem, & in Juda ad Jordanem contra ortum ſolis.

35. Civitates munitiſſimæ, Aſſedim, Ser & Emath & Reccath & Cenereth,

36. & Edema & Arama, Aſor,

37. & Cedes & Edrai, Enhaſor,

38. & Jeron & Magdalel, Horem & Beth-anath & Beth-ſames: civitates decem & novem, & villæ earum.

39. Hæc eſt poſſeſſio tribûs filiorum Nephthali per

33. La frontiere *de cette tribu* s'étendoit, *en remontant vers le nord*, de Héleph, & d'Elon en Saananim & Adami, qui eſt auſſi Néceb, & de Jebnaël, juſqu'à Lécum, & ſe terminoit au Jourdain; Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

34. & elle retournoit du côté d'occident, vers Azanoththabor: elle alloit de là vers Hucuca, paſſoit vers *la tribu de* Zabulon, *qui la bornoit* du côté du midi, vers *la tribu d'*Aſer, *qui la bornoit* du côté de l'occident, & vers Juda, par le Jourdain, *qui la bornoit* du côté du ſoleil levant, *& qui lui ouvroit le commerce avec cette tribu, & avec les pays qui étoient au midi.*"

35. Ses villes, qui ſont très-fortes, étoient Aſſédim, Ser, Emath, Reccath, Cénéreth,

36. Edéma, Arama, Aſor,

37. Cédès, Edraï, Enhaſor,

38. Jéron, Magdalel, Horem, Bethanath & Bethſamès; qui ſont en tout dix-neuf" villes avec leurs villages.

39. C'eſt là l'héritage de la tribu des enfants de Nephthali, diſtribués par

℣. 34. Les Septante: Et elle avoit le Jourdain du côté du ſoleil levant, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont point lu ici le nom de Juda, qui paroît en effet n'y pas convenir, ſurtout dans l'Hébreu où on lit *& in Juda Jordanis.* Peut-être qu'au lieu de BIHUDA, *in Juda*, il faudroit lire, BGDUT, *in ripas*, & ſur les bords du Jourdain.

℣. 38. Voilà un nombre moindre que celui des noms qui précedent. Ces différences peuvent venir, ou de ce qu'on ſépare des noms qu'il faudroit réunir, ou peut-être de quelque mépriſe de Copiſte dans les nombres. Ces mépriſes étoient faciles lorſqu'on écrivoit ces nombres en abbréviations par lettres numérales.

leurs familles, avec leurs villes & leurs villages.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

40. Le ſeptieme partage échu par ſort, fut celui de la tribu des enfants de Dan, diſtribués par leurs familles.

41. Le pays de cette tribu, *qui avoit Juda au levant, & les Philiſtins au couchant*, contenoit Saraa, Eſthaol, Hirſémès, c'eſt-à-dire, ville du ſoleil,

42. Sélébin, Aïalon, Jéthéla,

43. Elon, Themna, " Acron,

44. Elthécé, Gebbéthon, Balaath,

45. Jud, Bané, Barach, Gethremmon,

46. Mejarcon & Arécon, avec ſes confins, qui regardent Joppé, *vers le nord*,

47. & qui ſe terminent en ce même lieu. " Mais *dans la ſuite*, les enfants de Dan, *qui ſe trouvoient trop reſſerrés par les Chananéens*, ayant marché contre Léſem, *ville ſituée au pied du mont Liban*, l'aſſiégerent, & la prirent; ils paſſerent au fil de l'épée tout ce qui s'y rencontra, & ils s'en rendirent maîtres, & y habiterent, l'appellant Léſem-Dan, " du nom de Dan leur pere. "

cognationes ſuas, urbes & viculi earum.

40. Tribui filiorum Dan per familias ſuas egreſſa eſt ſors ſeptima.

41. Et fuit terminus poſſeſſionis ejus Saraa & Eſthaol, & Hir-ſemes, id eſt, civitas ſolis:

42. Selebin & Aialon & Jethela,

43. Elon & Themna & Acron,

44. Elthece, Gebbethon & Balaath,

45. & Jud & Bane & Barach & Geth-remmon,

46. & Mejarcon & Arecon, cum termino qui reſpicit Joppen,

47. & ipſo fine concluditur. Aſcenderúntque filii Dan, & pugnaverunt contra Leſem, ceperúntque eam: & percuſſerunt eam in ore gladii, & poſſederunt, & habitaverunt in ea, vocantes nomen ejus Leſem-Dan, ex nomine Dan patris ſui.

℣. 43. Hébr. Thamnatha.

℣. 47. Hébr. Mais les limites des enfants de Dan s'étendirent plus loin: les enfants de Dan ayant marché, &c. Ou plutôt au lieu de VISA MHM, *& exiit ab iis*, expreſſion peu naturelle, peut-être faudroit-il lire VIAS MHM, *& anguſtior factus eſt terminus filiorum Dan præ illis*: Les limites des enfants de Dan étoient trop reſſerrées pour eux; c'eſt pourquoi les enfants de Dan ayant marché, &c. C'eſt ainſi qu'au ℣. 9. de ce Chapitre même il eſt dit que le partage des enfants de Juda étoit trop grand pour eux, RB MHM, *major præ illis*.

Ibid. Hébr. Et ils appellerent cette ville Dan.

Ibid. Cette hiſtoire ſe trouve plus au long dans le Livre des Juges, Chap. XVIII. où elle eſt rapportée dans ſa place naturelle. Les Septante en donnent ici un précis plus

48. Hæc eſt poſſeſſio tribûs filiorum Dan, per cognationes ſuas, urbes & viculi earum.

49. Cúmque compleſſet ſorte dividere terram ſingulis per tribus ſuas, dederunt filii Iſrael poſſeſſionem Joſue filio Nun in medio ſuî,

50. juxta præceptum Domini, urbem quam poſtulavit, Thamnath-Saraa in monte Ephraim: & ædificavit civitatem, habitavítque in ea.

51. Hæ ſunt poſſeſſiones quas ſorte diviſerunt Eleazar ſacerdos, & Joſue filius Nun, & principes familiarum ac tribuum filiorum Iſrael, in Silo coram Domino ad oſtium tabernaculi teſtimonii, partitíque ſunt terram.

48. C'eſt-là l'héritage de la tribu des enfants de Dan, diſtribués ſelon leurs familles, avec leurs villes & leurs villages. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

49. Joſué ayant achevé de faire les partages de la terre, en donnant à chaque tribu la part qui lui étoit échue par ſort, les enfants d'Iſraël donnerent à Joſué fils de Nun, pour héritage, au milieu d'eux,

50. ſelon que le Seigneur l'avoit ordonné, la ville qu'il leur demanda, qui fut Thamnath-Saraa ſur la montagne d'Ephraïm; & il *l'augmenta ſi conſidérablement, qu'on peut dire qu'il* y bâtit une *nouvelle* ville, où il demeura.

51. Ce ſont-là les héritages que partagerent au ſort Eléazar *grand*-Prêtre, Joſué fils de Nun, & les Princes des familles & des tribus des enfants d'Iſraël à Silo, devant le Seigneur, à la porte du Tabernacle du témoignage. C'eſt ainſi qu'ils partagerent *entr'eux* la terre de *Chanaan.*

étendu que ce qu'on vient de lire. Voici donc ce qu'on trouve dans leur verſion. Voilà quel fut l'héritage de la tribu des enfants de Dan ſelon leurs divers peuples: telles furent leurs villes & leurs bourgs. Les enfants de Dan ne détruiſirent point les Amorrhéens qui les reſſerroient dans la montagne, & qui ne leur permettoient pas de deſcendre dans la plaine, en ſorte que les limites de leur partage furent reſſerrées par ces peuples. Les enfants de Dan allerent donc attaquer Lachis, & l'ayant priſe, ils paſſerent au fil de l'épée tout ce qui s'y rencontra. Ils y habiterent, & ils l'appellerent Léſem-Dan. Les Amorrhéens continuerent d'habiter dans Elom & dans Salamin: mais la main d'Ephraïm s'appéſantit ſur eux, & ils lui devinrent tributaires. Les enfants d'Iſraël s'en allerent donc ſe répandre dans les limites de leur partage, & ils donnerent à Joſué fils de Nun, &c. On s'apperçoit que *Lachis* s'eſt gliſſé là au lieu de *Léſem.*

CHAPITRE XX.

Villes de réfuge marquées par l'ordre du Seigneur.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

1. APrès cela, le Seigneur parla à Joſué en ces termes : Parlez aux enfants d'Iſraël, & dites-leur :

1. ET locutus eſt Dominus ad Joſue, dicens : Loquere filiis Iſrael, & dic eis :

Num. xxxv. 10. *Deut.* xix. 2.

2. Marquez les villes dont je vous ai parlé par Moyſe, " pour ceux qui cherchent un lieu de réfuge,

2. Separate urbes fugitivorum, de quibus locutus ſum ad vos per manum Moyſi ;

3. afin que quiconque aura tué un homme ſans y penſer, s'y retire pour y être en ſûreté, & pour éviter la colere du plus proche parent *du mort*, qui veut venger ſon ſang.

3. ut confugiat ad eas quicumque animam percuſſerit neſcius : & poſſit evadere iram proximi, qui ultor eſt ſanguinis.

4. Et lorſqu'il ſe ſera réfugié dans une de ces villes, il ſe préſentera à la porte de la ville, & il expoſera aux anciens tout ce qui peut juſtifier ſon innocence ; " & après cela, ils le recevront, & lui donneront un lieu pour y demeurer.

4. Cùm ad unam harum confugerit civitatum, ſtabit ante portam civitatis, & loquetur ſenioribus urbis illius ea quæ ſe comprobent innocentem : ſícque ſuſcipient eum, & dabunt ei locum ad habitandum.

5. Si celui qui veut venger le mort, vient le pourſuivre, ils ne le livreront point entre ſes mains, parce qu'il a tué ſon prochain ſans y penſer, & qu'on ne ſauroit prouver que deux ou trois jours, *c'eſt-à-dire*, *peu de temps* auparavant, il ait été ſon ennemi.

5. Cúmque ultor ſanguinis eum fuerit perſecutus, non tradent in manus ejus : quia ignorans percuſſit proximum ejus, nec ante biduum, triduúmve, ejus probatur inimicus.

6. Il demeurera dans cette même ville juſqu'à ce qu'il puiſſe ſe préſenter de-

6. Et habitabit in civitate illa, donec ſtet ante judicium

℣. 2. Voyez au Livre des Nombres, Chapitre xxxv. & au Deutéronome, Chap. xix.

℣. 4. Hébr. Il expoſera ce qui lui eſt arrivé ; & après cela, &c.

dicium cauſam reddens facti ſui, & moriatur ſacerdos magnus, qui fuerit in illo tempore: tunc revertetur homicida, & ingredietur civitatem & domum ſuam de qua fugerat.

vant les Juges, " & leur rendre compte de ſon action; & *s'il eſt reconnu innocent, il y reſtera* juſqu'à la mort du Grand-Prêtre qui ſera en ce temps-là. Alors l'homicide reviendra *dans ſon pays*, & rentrera dans ſa ville & dans ſa maiſon, d'où il s'étoit retiré dans ſa fuite, *& il y demeurera en paix, ſans que perſonne puiſſe l'inquiéter pour le meurtre qu'il avoit commis.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

7. Decreverúntque Cedes in Galilæa montis Nephthali, & Sichem in monte Ephraim, & Cariath-arbe, ipſa eſt Hebron in monte Juda.

7. Ils marquerent " donc *pour villes de réfuge* Cédès en Galilée ſur la montagne de Nephthali, Sichem ſur le mont d'Ephraïm, & Cariath-Arbé, qui ſe nomme auſſi Hébron, & qui eſt ſur la montagne de Juda.

8. Et trans Jordanem contra orientalem plagam Jericho, ſtatuerunt Boſor, quæ ſita eſt in campeſtri ſolitudine de tribu Ruben, & Ramoth in Galaad de tribu Gad, & Gaulon in Baſan de tribu Manaſſe.

8. Et au delà du Jourdain vers l'orient de Jéricho, ils choiſirent Boſor, qui eſt dans la plaine du déſert de la tribu de Ruben, Ramoth en Galaad de la tribu de Gad, & Gaulon en Baſan de la tribu de Manaſſé.

9. Hæ civitates conſtitutæ ſunt cunctis filiis Iſrael, & advenis qui habitabant inter eos: ut fugeret ad eas, qui animam neſcius percuſſiſſet, & non moreretur in manu proximi effuſum ſanguinem vindicare cupientis, donec ſtaret ante populum expoſiturus cauſam ſuam.

9. Ces villes furent établies pour tous les enfants d'Iſraël, & pour tous les étrangers qui habitoient parmi eux, afin que celui qui auroit tué un homme ſans y penſer, pût s'y réfugier, & qu'il ne fut point tué par le parent *du mort*, qui voudroit venger ſon ſang, juſqu'à ce qu'il pût ſe préſenter *devant les Juges*, & défendre ſa cauſe devant le peuple.

℣. 6. Voyez au Livre des Nombres, Chapitre XXXV. ℣. 12.

℣. 7. Hébr. litt. Ils conſacrerent.

CHAPITRE XXI.

Villes données aux Lévites pour leur demeure.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

1. ALors les Princes des familles de Lévi vinrent trouver Eléazar *Grand*-Prêtre, Joſué fils de Nun, & les chefs des familles de chaque tribu des enfants d'Iſraël,

1. ACceſſerúntque principes familiarum Levi ad Eleazarum ſacerdotem, & Joſue filium Nun, & ad duces cognationum per ſingulas tribus filiorum Iſrael:

2. & ils leur parlerent à Silo dans le pays de Chanaan, & leur dirent: Le Seigneur a commandé par Moyſe, qu'on nous donnât des villes où nous puſſions demeurer, avec leurs fauxbourgs, *& les terres des environs*, [n] pour y nourrir nos bêtes.

Num. xxxv. 2.

2. locutíque ſunt ad eos in Silo terræ Chanaan, atque dixerunt: Dominus præcepit per manum Moyſi, ut darentur nobis urbes ad habitandum, & ſuburbana earum ad alenda jumenta.

3. Alors les enfants d'Iſraël détacherent des héritages, dont ils étoient en poſſeſſion, des villes avec leurs fauxbourgs, & les donnerent aux Lévites, ſelon que le Seigneur l'avoit commandé.

3. Dederúntque filii Iſrael de poſſeſſionibus ſuis juxta imperium Domini, civitates & ſuburbana earum.

4. Et le ſort ayant été jetté pour la famille de Caath, treïze villes des tribus de Juda, de Siméon & de Benjamin, échurent aux enfants d'Aaron *Grand*-Prêtre. [o]

4. Egreſſáque eſt ſors in familiam Caath filiorum Aaron ſacerdotis de tribubus Juda & Simeon & Benjamin, civitates tredecim:

5. Dix villes des tribus d'Ephraïm, de Dan & de la demi-tribu de Manaſſé, échurent aux autres enfants de Caath,

5. & reliquis filiorum Caath, id eſt, Levitis qui ſuperfuerant, de tribubus

℣. 2. Voyez au Chap. XIV. ℣. 4.

℣. 4. L'Hébreu ajoute *ex Levitis*, qui étoient de la tribu de Lévi. Il paroît que c'eſt cela même que la Vulgate va exprimer dans le Verſet ſuivant.

Ephraim & Dan & dimidiâ tribu Manaſſe, civitates decem.

6. Porrò filiis Gerſon egreſſa eſt ſors, ut acciperent de tribubus Iſſachar & Aſer & Nephthali, dimidiáque tribu Manaſſe in Baſan civitates numero tredecim.

7. Et filiis Merari per cognationes ſuas de tribubus Ruben & Gad & Zabulon, urbes duodecim.

8. Dederúntque filii Iſrael Levitis civitates & ſuburbana earum, ſicut præcepit Dominus per manum Moyſi, ſingulis ſorte tribuentes.

9. De tribubus filiorum Juda & Simeon dedit Joſue civitates, quarum iſta ſunt nomina:

10. Filiis Aaron per familias Caath Levitici generis, c'eſt-à dire, aux Livites."

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

6. Le ſort ayant été jetté pour les enfants de Gerſon, treize villes des tribus" d'Iſſachar, d'Aſer, de Nephthali & de la demi-tribu de Manaſſé en Baſan, leur échurent en partage.

7. Et douze villes des tribus de Ruben, de Gad & de Zabulon, furent données aux enfants de Mérari, diſtribués ſelon leurs familles.

8. Les enfants d'Iſraël donnerent aux Lévites ces villes & leurs fauxbourgs, comme le Seigneur l'avoit ordonné par Moyſe, les partageant entr'eux, ſelon qu'elles leur étoient échues par ſort.

9. Joſué donna donc les villes des tribus des enfants de Juda & de Siméon, *qui leur étoient échues par ſort*, & dont voici les noms:" 1. *Par.* VI. 55.

10. *il les donna, dis-je,* " aux enfants d'Aaron d'entre les familles de Caath

℣. 5. Ces mots, *id eſt, Levitis*, ne ſont pas exprimés dans l'Hébreu; mais c'eſt le ſens du texte. Il y a lieu de préſumer qu'ils viennent de cet *ex Levitis* qu'on trouve dans l'Hébreu au ℣. précédent. Dans ce même ℣. 5. l'Hébreu porte MMSFKT MTH, *ex familia tribûs* au lieu de LMSFKTM, MMTH, *per familias* (ou *cognationes*) *ſuas*, *de tribu*, &c. comme on le lit au ℣. 7.

℣. 6. Il y a encore ici dans l'Hébreu la même faute de Copiſte MMSFKT MTH, *ex familia tribûs*, au lieu de MMSFKTM MMTH, *per cognationes ſuas*, *de tribu*, comme au ℣. ſuivant.

℣. 9. Le R. P. Houbigant ſoupçonne qu'il y a encore ici quelques tranſpoſitions de Copiſte depuis le ℣. 8 juſqu'au 13. Il penſe que ces mots *quarum iſta ſunt nomina*, appartiennent moins aux villes dont il eſt parlé dans ce verſet qu'à celles du verſet précédent qui ſont généralement toutes les villes Lévitiques qui vont en effet être toutes également nommées.

℣. 10. On éviteroit cette répétition en mettant le ℣. 10. avant le ℣. 9. & le R. P. Houbigant penſe qu'en effet c'eſt ſa place: mais c'eſt notre langue qui exige cette répétition, & rien n'oblige de changer l'ordre de ce verſet.

de la race de Lévi, parce que le premier partage qui échut par ſort, fut pour eux,

Av. l'Err Chr. Vulg. 1444.

11. Cariath-Arbé, *ville* du pere d'Enac, " qui s'appelle maintenant Hébron, ſur la montagne de Juda, avec les fauxbourgs dont elle eſt environnée.

12. Car il en avoit donné les champs & les villages à Caleb fils de Jéphoné, comme l'héritage qu'il devoit poſſéder."

Sup. XIV. 14.

13. Il donna donc aux enfants d'Aaron *Grand*-Prêtre, la ville d'Hébron avec ſes fauxbourgs; c'étoit une des villes de réfuge. *Il leur donna auſſi* Lobna," avec ſes fauxbourgs,

14. Jéther, Eſtémo,"

15. Holon, " Dabir,

16. Aïn, " Jéta " & Bethſamès avec leurs fauxbourgs, qui ſont neuf villes des deux tribus *de Juda & de Siméon qui étoient échues par le ſort aux enfants d'Aaron*, comme il a été dit auparavant.

17. De la tribu des enfants de Benjamin, Gabaon, Gabaé, "

18. Anathoth & Almon," quatre vil-

neris, (prima enim ſors illis egreſſa eſt,)

11. Cariath-arbe patris Enac, quæ vocatur Hebron, in monte Juda, & ſuburbana ejus per circuitum.

12. Agros verò & villas ejus, dederat Caleb filio Jephone ad poſſidendum.

13. Dedit ergo filiis Aaron ſacerdotis Hebron confugii civitatem, ac ſuburbana ejus: & Lobnam cum ſuburbanis ſuis:

14. & Jether & Eſtemo,

15. & Holon & Dabir,

16. & Ain & Jeta & Beth-ſames, cum ſuburbanis ſuis: civitates novem, de tribubus, ut dictum eſt, duabus.

17. De tribu autem filiorum Benjamin, Gabaon & Gabae,

18. & Anathoth & Al-

℣. 11. Voyez au Chap. XIV. ℣. 15.

℣. 12. On n'ôta point à Caleb ſon héritage; mais on y aſſigna une demeure pour les Prêtres.

℣. 13. appellée *Labana*, au Chapitre XV. ℣. 42.

℣. 14. nommée *Iſtemo*, au Chap. XV. ℣. 50.

℣. 15. nommée *Olon*, au Chapitre XV. ℣. 51.

℣. 16. nommée *Aën*, au Chap. XV. ℣. 32. Celle-ci étoit de la tribu de Siméon. *Supr.* XIX. 7. Ou plutôt ſelon le texte parallele du I. Livre des Paralipomenes, ce fut *Aſan*, qui étoit auſſi de la tribu de Siméon. *Supr.* XIX. 7. 1. *Par.* VI. 59.

Ibid. Il ſembleroit que ce ſeroit le même que *Jota*, au Chap. XV. ℣. 55.

℣. 17. nommée *Gabée*, au Chap. XVIII. ℣. 24.

℣. 18. Elle eſt nommée *Almath*, dans le texte parallele du I. Livre des Paralipomenes, VI. 69.

mon, cum ſuburbanis ſuis: civitates quatuor.

19. Omnes ſimul civitates filiorum Aaron ſacerdotis, tredecim, cum ſuburbanis ſuis.

20. Reliquis verò per familias filiorum Caath Levitici generis, hæc eſt data poſſeſſio.

21. De tribu Ephraim urbes confugii, Sichem cum ſuburbanis ſuis in monte Ephraim, & Gazer,

22. & Cibſaim & Bethhoron, cum ſuburbanis ſuis, civitates quatuor.

23. De tribu quoque Dan, Eltheco & Gabathon,

24. & Aialon & Gethremmon, cum ſuburbanis ſuis, civitates quatuor.

25. Porrò de dimidia tribu Manaſſe, Thanach & Geth-remmon, cum ſuburbanis ſuis, civitates duæ.

26. Omnes civitates decem, & ſuburbana earum, datæ ſunt filiis Caath inferioris gradûs.

les avec leurs fauxbourgs.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

19. Ainſi treize villes en tout furent données, avec leurs fauxbourgs, aux enfants d'Aaron *Grand*-Prêtre.

20. Voici les villes qui furent données aux autres familles des enfants de Caath, de la race de Lévi.

21. Ils eurent de la tribu d'Ephraïm ces quatre villes: Sichem avec ſes fauxbourgs ſur la montagne d'Ephraïm; c'étoit encore une " des villes de réfuge;

22. Gazer, Cibſaïm " & Béthoron ", avec leurs fauxbourgs.

23. De la tribu de Dan, ils eurent auſſi quatre villes avec leurs fauxbourgs;

24. Elthéco, Gabathon, " Aïalon & Gethremmon.

25. Et de la demi-tribu de Manaſſé, ils eurent deux villes avec leurs fauxbourgs, Thanach " & Gethremmon.

26. Ainſi dix villes en tout avec leurs fauxbourgs, furent données aux enfants de Caath, qui étoient dans un degré inférieur *aux Prêtres*.

℣. 21. C'eſt le ſens de l'Hébreu: *urbs confugii.*

℣. 22. Elle eſt nommée *Jecmaam*, dans le texte parallele du I. Livre des Paralipomenes, VI. 68.

Ibid. D. Calmet croit avec la plûpart des Interpretes, que c'eſt Béthoron la haute.

℣. 24. Elthéco *ou Elthecé*, Gabathon *ou Gebbethon. Supr.* XIX. 44.

℣. 25. nommée *Thenas*, au Chap. XVII. ℣. 11.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

27. Il donna auſſi de la demi-tribu de Manaſſé aux enfants de Gerſon, de la race de Lévi, deux villes avec leurs fauxbourgs; *ſavoir*, Gaulon en Baſan, *qui étoit auſſi une* " ville de réfuge, & Boſra. "

27. Filiis quoque Gerſon Levitici generis dedit de dimidia tribu Manaſſe confugii civitates, Gaulon in Baſan, & Boſram, cum ſuburbanis ſuis, civitates duas.

28. De la tribu d'Iſſachar, quatre villes avec leurs fauxbourgs, Céſion, " Dabéreth,

28. Porrò de tribu Iſſachar, Ceſion & Dabereth,

29. Jaramoth " & Engannim.

29. & Jaramoth & Engannim, cum ſuburbanis ſuis, civitates quatuor.

30. De la tribu d'Aſer, Maſal, " Abdon, "

30. De tribu autem Aſer, Maſal & Abdon,

31. Helcath, " Rohob, quatre villes avec leurs fauxbourgs.

31. & Helcath & Rohob, cum ſuburbanis ſuis, civitates quatuor.

32. Il donna auſſi de la tribu de Nephthali, ces trois villes avec leurs fauxbourgs, Cédès en Galilée, *qui étoit encore une* " ville de réfuge; Hammothdor & Carthan. "

32. De tribu quoque Nephthali civitates confugii, Cedes in Galilæa, & Hammoth-dor, & Carthan, cum ſuburbanis ſuis, civitates tres.

33. Ainſi toutes les villes qui furent données aux familles de Gerſon, furent treize villes avec leurs fauxbourgs.

33. Omnes urbes familiarum Gerſon, tredecim cum ſuburbanis ſuis.

34. Il donna auſſi aux enfants de Mérari, Lévites d'un degré inférieur, diſ-

34. Filiis autem Merari Levitis inferioris gradûs

℣. 27. C'eſt le ſens de l'Hébreu: *civitatem refugii.*

Ibid. Elle eſt nommée *Aſtaroth*, dans le texte parallele du I. Livre des Paralipomenes, VI. 71.

℣. 28. Elle eſt nommée *Cédès*, dans le texte parallele du I. Livre des Paralipomenes, VI. 72.

℣. 29. nommée *Rameth*, au Chap. XIX. ℣. 21.

℣. 30. Ou, Meſſal: » elle eſt ainſi nommée au Chap. XIX. ℣. 26.

Ibid. Ce ſeroit peut-être la même qu'*Arbran*, au Chap. XIX. ℣. 28.

℣. 31. nommée *Halcath*, au Chap. XIX. ℣. 28.

℣. 32. C'eſt le ſens de l'Hébreu: *civitatem refugii.*

Ibid. Elles ſont nommées *Hamon* & *Cariathaïm* dans le texte parallele du I. Livre des Paralipomenes, VI. 76.

per familias ſuas data eſt de tribu Zabulon, Jecnam & Cartha,

35. & Damna & Naalol, civitates quatuor cum ſuburbanis ſuis.

36. De tribu Ruben ultra Jordanem contra Jericho civitates refugii, Boſor in ſolitudine, Miſor & Jaſer & Jethſon & Mephaath, civitates quatuor cum ſuburbanis ſuis.

37. De tribu Gad civitates confugii, Ramoth in Galaad, & Manaim & Heſebon & Jazer, civitates quatuor cum ſuburbanis ſuis.

38. Omnes urbes filiorum Merari per familias & cognationes ſuas, duodecim.

tingués ſelon leurs familles, ces quatre villes de la tribu de Zabulon avec leurs fauxbourgs; Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

35. Jecnam, " Cartha, " Damna " & Naalol.

36. De la tribu de Ruben, au delà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, il leur donna Boſor dans le déſert *qui étoit une* ville de réfuge, & ces quatre *autres* villes avec leurs fauxbourgs; Miſor, Jaſer, Jethſon & Méphaath. "

37. De la tribu de Gad, il leur donna ces " quatre villes avec leurs fauxbourgs; *ſavoir*, Ramoth en Galaad *qui étoit une* " ville de réfuge, Manaïm, Héſébon & Jazer. "

38. Les enfants de Mérari, diſtingués ſelon leurs familles & leurs maiſons, reçurent en tout douze villes. "

℣. 35. nommée *Jeconam*, au Chap. XIX. ℣. 11.

Ibid. C'eſt peut-être la même que *Catheth*, au Chap. XIX. ℣. 15.

Ibid. Ce ſeroit peut-être la même que *Remmon*, au Chap. XIX. ℣. 13.

℣. 36. Selon l'Hébreu: De la tribu de Ruben, [au delà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho,] il leur donna ces quatre villes avec leurs fauxbourgs, Boſor, [dans la plaine du déſert, & qui étoit une ville de réfuge,] Jaſer *ou* Jaſſa, Cadémoth, & Mephaath. » Ce verſet ne ſe trouve pas dans tous les exemplaires Hébreux: & dans les éditions communes où il ſe trouve, il y manque les mots qui ſont renfermés ici entre deux crochets, & qui ſont tirés, ſoit de la Vulgate, ſoit des Septante, ſoit même de l'Hébreu des Paralipomenes, ſoit auſſi en comparant ces deux textes de Joſué & des Paralipomenes avec celui de Joſué, Chap. XX. ℣. 8. *Jaſer* eſt la même que *Jaſſa*; *Cadémoth* eſt la même que *Cedimoth*, au Chap. XIII. ℣. 18.

℣. 37. L'Hébreu ajoute *Omnes*; mais c'eſt vraiſemblablement une mépriſe de Copiſte.

Ibid. C'eſt le ſens de l'Hébreu. *Supr.* ℣. 32.

Ibid. Pluſieurs exemplaires de la Vulgate portent, Jaſer.

℣. 38. Ce nombre de douze villes déjà marqué au ℣. 7. prouve qu'au ℣. 36. *Miſor* n'eſt pas le nom d'une ville, mais que le ſens eſt *in ſolitudine Miſor*, dans le déſert de Miſor, ou de la plaine, ou dans la plaine du déſert, comme la Vulgate l'exprime au Chapitre précédent ℣. 8. Le verſet qui va ſuivre, confirmera encore cette remarque par le total de quarante-huit villes.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

39. Ainſi toutes les villes qu'eurent les Lévites au milieu de l'héritage des enfants d'Iſraël, furent au nombre de quarante-huit,

40. avec leurs fauxbourgs, & elles furent toutes diſtribuées ſelon l'ordre des familles.

41. Le Seigneur Dieu donna ainſi à Iſraël toute la terre qu'il avoit promis avec ſerment à leurs peres de leur donner ; & ils la poſſéderent *peu à peu*, & l'habiterent, *à meſure qu'ils ſe multiplierent.*

42. Il leur donna la paix avec tous les peuples qui les environnoient, & nul d'entre leurs ennemis n'oſa leur réſiſter ; mais ils furent tous aſſujettis à leur puiſſance.

43. Il n'y eut pas une ſeule parole de tout ce que Dieu avoit promis de donner aux Iſraélites, qui demeurât ſans effet ; mais tout fut accompli très-exactement.

39. Itaque civitates univerſæ Levitarum in medio poſſeſſionis filiorum Iſrael fuerunt quadraginta octo,

40. cum ſuburbanis ſuis, ſingulæ per familias diſtributæ.

41. Dedítque Dominus Deus Iſraeli omnem terram quam traditurum ſe patribus eorum juraverat: & poſſederunt illam, atque habitaverunt in ea.

42. Datáque eſt ab eo pax in omnes per circuitum nationes : nullúſque eis hoſtium reſiſtere auſus eſt, ſed cuncti in eorum ditionem redacti ſunt.

43. Ne unum quidem verbum quod illis præſtiturum ſe eſſe promiſerat, irritum fuit ; ſed rebus expleta ſunt omnia.

CHAPITRE XXII.

Retour des Tribus de Ruben & de Gad, & de la demi-Tribu de Manaſſé. Monument qu'ils élevent ſur le bord du Jourdain.

1. EN ce temps-là, Joſué fit venir ceux des tribus de Ruben & de Gad, & la demi-tribu de Manaſſé,

2. & il leur dit : Vous avez fait tout

1. EOdem tempore vocavit Joſue Rubenitas, & Gaditas, & dimidiam tribum Manaſſe ;

2. dixítque ad eos : Feciſtis

ciſtis omnia quæ præcepit vobis Moyſes famulus Domini : mihi quoque in omnibus obediſtis,

3. nec reliquiſtis fratres veſtros longo tempore, uſque in præſentem diem, cuſtodientes imperium Domini Dei veſtri.

4. Quia igitur dedit Dominus Deus veſter fratribus veſtris quietem & pacem, ſicut pollicitus eſt : revertimini, & ite in tabernacula veſtra, & in terram poſſeſſionis, quam tradidit vobis Moyſes famulus Domini trans Jordanem :

5. ita duntaxat, ut cuſtodiatis attentè, & opere compleatis mandatum & legem quam præcepit vobis Moyſes famulus Domini, ut diligatis Dominum Deum veſtrum, & ambuletis in omnibus viis ejus, & obſervetis mandata illius, adhæreatiſque ei ac ſerviatis in omni corde, & in omni anima veſtra.

6. Benedixítque eis Joſue, & dimiſit eos. Qui reverſi ſunt in tabernacula ſua.

ce que Moyſe ſerviteur du Seigneur vous avoit ordonné ; vous m'avez auſſi obéi en toutes choſes ; Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

3. & dans un ſi long-temps vous n'avez point abandonné vos freres juſqu'à ce jour ; mais vous avez obſervé tout ce que le Seigneur votre Dieu vous a commandé.

4. Puis donc que le Seigneur votre Dieu a donné la paix & le repos à vos freres, " ſelon qu'il l'avoit promis, allez-vous-en, & retournez dans vos tentes & dans le pays qui eſt à vous, que Moyſe ſerviteur du Seigneur vous a donné au delà du Jourdain. *Num.* XXXII. 33. *Sup.* XIII. 8.

5. Ayez ſoin ſeulement d'obſerver exactement & de garder effectivement les commandements & la loi que Moyſe ſerviteur du Seigneur, vous a preſcrite, qui eſt d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ſes voies, d'obſerver ſes commandements, & de vous attacher à lui, & le ſervir de tout votre cœur & de toute votre ame.

6. Joſué les benit enſuite & les renvoya, & ils retournerent à leurs tentes, *& à leurs demeures*, " *au delà du Jourdain.*

℣. 4. Hébr. Puiſque le Seigneur a donné le repos, *c. à. d. une demeure*, à vos freres. » *Pacem* n'eſt pas dans l'Hébreu.

℣. 6. C'eſt ce qué les Hébreux entendent ſouvent ſous le nom de *tentes*.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1444.

7. Or Moyſe avoit donné à la demi-tribu de Manaſſé, les terres qu'elle devoit poſſéder dans le pays de Baſan; & Joſué avoit donné à l'autre moitié de cette tribu, ſa part de la terre promiſe parmi ſes freres, au deçà du Jourdain, vers l'occident. Joſué les renvoyant donc dans leurs tentes, après leur avoir ſouhaité toute ſorte de bonheur,

7. Dimidiæ autem tribui Manaſſe poſſeſſionem Moyſes dederat in Baſan: & idcircò mediæ quæ ſuperfuit, dedit Joſue ſortem inter cæteros fratres ſuos trans Jordanem ad occidentalem plagam. Cúmque dimitteret eos in tabernacula ſua, & benedixiſſet eis,

8. il leur dit: Vous retournez dans vos maiſons avec beaucoup de biens & de grandes richeſſes, " ayant de l'argent, de l'or, de l'airain, du fer, & des vêtements de toutes ſortes. Partagez *donc* avec vos freres, *qui ſont reſtés en Galaad*, le butin que vous avez remporté ſur vos ennemis, *ſelon le commandement du Seigneur.*"

Num. XXXI. 27.

8. dixit ad eos: In multa ſubſtantia atque divitiis revertimini ad ſedes veſtras, cum argento & auro, ære ac ferro, & veſte multiplici: dividite prædam hoſtium cum fratribus veſtris.

9. Ainſi les enfants de Ruben & les enfants de Gad, avec la demi-tribu de Manaſſé, ſe retirerent d'avec les enfants d'Iſraël, qui étoient à Silo, au pays de Chanaan, & ſe mirent en chemin pour retourner en Galaad, pays qu'ils poſſédoient *au delà du Jourdain*, & qui leur avoit été accordé par Moyſe, ſelon le commandement du Seigneur.

9. Reverſique ſunt, & abierunt filii Ruben, & filii Gad, & dimidia tribus Manaſſe, à filiis Iſrael de Silo, quæ ſita eſt in Chanaan, ut intrarent Galaad terram poſſeſſionis ſuæ, quam obtinuerant juxta imperium Domini in manu Moyſi.

10. Et étant arrivés aux digues " du Jourdain, dans le pays " de Chanaan, ils bâtirent auprès du Jourdain un autel d'une grandeur immenſe.

10. Cúmque veniſſent ad tumulos Jordanis in terram Chanaan, ædificaverunt juxta Jordanem altare infinitæ magnitudinis.

℣. 8. Hebr. avec de grandes richeſſes, ayant beaucoup de bétail, de l'argent, &c.
Ibid. Voyez au Livre des Nombres, Chapitre XXXI. ℣. 27.
℣. 10. Hébr. autr. aux limites.
Ibid. Vulg. lit. *in terram* pour *in terra*.

11. Quod cùm audiſſent filii Iſrael, & ad eos certi nuntii detuliſſent, ædificaſſe filios Ruben & Gad & dimidiæ tribûs Manaſſe, altare in terra Chanaan, ſuper Jordanis tumulos, contra filios Iſrael:

11. Ce que les enfants d'Iſraël ayant appris, & ayant ſu par des nouvelles certaines que les enfants de Ruben & de Gad & de la demi-tribu de Manaſſé, avoient bâti un autel au pays de Chanaan, ſur les digues du Jourdain, vis-à-vis des enfants d'Iſraël: " Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

12. convenerunt omnes in Silo, ut aſcenderent & dimicarent contra eos.

12. ils s'aſſemblerent tous à Silo, pour marcher contr'eux & les combattre, *ſelon l'ordre que le Seigneur en avoit donné.*"

13. Et interim miſerunt ad illos in terram Galaad Phinees filium Eleazari ſacerdotis,

13. Et cependant ils envoyerent vers eux au pays de Galaad Phinées fils d'Eléazar *Grand*-Prêtre,

14. & decem principes cum eo, ſingulos de ſingulis tribubus.

14. & dix des principaux du peuple avec lui, un de chaque tribu,

15. Qui venerunt ad filios Ruben & Gad & dimidiæ tribûs Manaſſe, in terram Galaad: dixerúntque ad eos:

15. qui étant venus trouver les enfants de Ruben, de Gad & de la demi-tribu de Manaſſé, au pays de Galaad, leur parlerent de cette ſorte:

16. Hæc mandat omnis populus Domini: Quæ eſt iſta tranſgreſſio? Cur reliquiſtis Dominum Deum Iſrael, ædificantes altare ſacrilegum, & à cultu illius recedentes?

16. Voici ce que tout le peuple du Seigneur nous a ordonné de vous dire: D'où vient que vous violez ainſi la loi du Seigneur? Pourquoi avez-vous abandonné le Seigneur Dieu d'Iſraël, en dreſſant un autel ſacrilege, & vous retirant du culte qui lui eſt dû?

17. An parum vobis eſt quòd peccaſtis in Beel-phe-

17. N'eſt-ce pas aſſez que vous ayez péché *comme nous* à Béel-phégor, & *Num.* XXV. 3. *Deut.* IV. 3.

℣. 11. Hébr. à l'extrêmité de la terre de Chanaan, près les limites du Jourdain au gué des enfants d'Iſraël, c'eſt-à-dire, *au lieu où ils peuvent paſſer ce fleuve.* L'expreſſion de l'Hébreu AL MUL, ſemble ſignifier plus communément *è regione*, vis-à-vis, à l'oppoſite. Peut-être alors faudroit-il lire *terræ Moab*, à l'oppoſite de la terre de Moab, qui étoit celle où les tribus de Ruben & de Gad avoient leur partage.

℣. 12. Voyez au Deutéronome, Chapitre XIII. ℣. 12-15.

que la tache de ce crime ne ſoit pas encore aujourd'hui effacée de deſſus nous, après qu'il en a coûté la vie à tant de perſonnes de *notre* peuple ?"

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

gor, & uſque in præſentem diem macula hujus ſceleris in nobis permanet, multíque de populo corruerunt ?

18. Vous abandonnez vous autres aujourd'hui le Seigneur ; & demain ſa colere éclatera ſur tout Iſraël.

18. Et vos hodiè reliquiſtis Dominum, & cras in univerſum Iſrael ira ejus deſæviet.

19. Si vous croyez que la terre qui vous a été donnée en partage, ſoit impure, *n'étant point honorée par la préſence du Seigneur*, paſſez à celle où eſt le tabernacle du Seigneur, & demeurez parmi nous, pourvu ſeulement que vous ne vous ſépariez point du Seigneur, & que vous ne vous diviſiez point d'avec nous, en bâtiſſant un autel contre l'autel du Seigneur notre Dieu.

19. Quòd ſi putatis immundam eſſe terram poſſeſſionis veſtræ, tranſite ad terram in qua tabernaculum Domini eſt, & habitate inter nos : tantùm ut à Domino, & à noſtro conſortio non recedatis, ædificato altari præter altare Domini Dei noſtri.

Sup. VII. 1. 20. N'eſt-ce pas ainſi qu'Achan fils de Zaré viola le commandement du Seigneur, dont la colere tomba enſuite ſur tout le peuple d'Iſraël ? & cependant il avoit péché tout ſeul ; & plût à Dieu qu'après ſon crime il fût auſſi péri ſeul !" *Mais vous ſavez combien il y en eut qui périrent avec lui. Que ſeroit-ce donc ſi tout un peuple comme vous irritoit le Seigneur ? & quels châtiments attireriez-vous ſur nous tous ?*

20. Nonne Achan filius Zare præteriit mandatum Domini, & ſuper omnem populum Iſrael ira ejus incubuit ? Et ille erat unus homo, atque utinam ſolus periiſſet in ſcelere ſuo !

21. Les enfants de Ruben & de Gad & de la demi-tribu de Manaſſé répondirent ainſi aux principaux d'Iſraël, qui avoient été envoyés vers eux :

21. Reſponderúntque filii Ruben & Gad & dimidia tribus Manaſſe, principibus legationis Iſrael :

22. Le Seigneur le Dieu très-fort ſait

22. Fortiſſimus Deus Do-

℣. 17. Hébr. N'eſt-ce donc pas aſſez pour nous, que le crime de Phégor, dont nous ne ſommes pas encore purifiés juſqu'à ce jour, & qui a attiré la plaie ſur l'aſſemblée du Seigneur ?

℣. 20. Hébr. N'eſt-ce pas *ainſi* qu'Achan fils de Zaré ayant violé le commandement du Seigneur, la colere du Seigneur tomba ſur tout le peuple, & cet homme ne mourut pas ſeul pour ſon péché.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

minus, fortiſſimus Deus Dominus, ipſe novit, & Iſrael ſimul intelliget: ſi prævaricationis animo hoc altare conſtruximus, non cuſtodiat nos, ſed puniat nos in præſenti:

notre intention; il la ſait, ce Seigneur, ce Dieu très-fort; & Iſraël la ſaura encore. Si nous avons fait cet autel par un eſprit de déſobéiſſance & de révolte, que le Seigneur ceſſe de nous protéger, & qu'il nous puniſſe en ce même moment:"

23. & ſi eâ mente fecimus, ut holocauſta, & ſacrificium, & pacificas victimas ſuper eo imponeremus, ipſe quærat & judicet:

23. ſi nous l'avons fait" dans le deſſein d'offrir deſſus des holocauſtes, des ſacrifices" & des victimes pacifiques, que Dieu nous en redemande compte, & que lui-même ſe faſſe juſtice:

24. & non eâ magis cogitatione atque tractatu, ut diceremus: Cras dicent filii veſtri filiis noſtris: Quid vobis & Domino Deo Iſrael?

24. mais *nous déclarons* au contraire *que* la penſée qui nous eſt venue dans l'eſprit en dreſſant cet autel, a été que vos enfants pourroient bien dire un jour à nos enfants: Qu'y a-t-il de commun entre vous & le Seigneur le Dieu d'Iſraël?

25. Terminum poſuit Dominus inter nos & vos, ô filii Ruben & filii Gad, Jordanem fluvium: & idcircò partem non habetis in Domino. Et per hanc occaſionem avertent filii veſtri filios noſtros à timore Domini. Putavimus itaque meliùs,

25. O enfants de Ruben & de Gad! le Seigneur a mis le fleuve du Jourdain entre nous & vous, comme les bornes qui nous diviſent; & vous n'avez point de part avec le Seigneur: qu'ainſi ce pourroit être là un jour un ſujet à vos enfants de détourner les nôtres de la crainte du Seigneur. Nous avons donc cru qu'il étoit meilleur d'en uſer ainſi,

26. & diximus: Extruamus nobis altare, non in holocauſta, neque ad victimas offerendas,

26. & nous avons dit *enſuite en nous-mêmes*: Faiſons un autel, non pour y offrir des holocauſtes & des victimes, *puiſque cela nous eſt défendu par le Seigneur*;

℣. 22. Hebr. autr. que le Seigneur ne nous ſauve point en ce jour. On lit dans l'Hébreu TOSIANU, *ſalves nos*, au lieu de HOSIANU, *ſalvet nos*.

℣. 23. On lit dans l'Hébreu LBNOT, *ad ædificandum*; au lieu de VAM BNINU, *& ſi ædificavimus*. La Vulgate &. les Septante ſuppoſent cette derniere lecture.

Ibid. Hébr. des offrandes *de farine*,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

27. mais afin que ce ſoit un témoignage entre nous & vous, & entre nos enfants & vos enfants, que nous devons ſervir le Seigneur, & que nous avons droit de lui offrir des holocauſtes, des victimes & des hoſties pacifiques, & qu'à l'avenir vos enfants ne diſent pas à nos enfants : Vous n'avez point de part avec le Seigneur.

27. ſed in teſtimonium inter nos & vos, & ſobolem noſtram veſtrámque progeniem, ut ſerviamus Domino, & juris noſtri ſit offerre & holocauſta, & victimas, & pacificas hoſtias : & nequaquàm dicant cras filii veſtri filiis noſtris : Non eſt vobis pars in Domino.

28. S'ils veulent leur parler de cette ſorte, ils leur répondront : Voilà l'autel du Seigneur qu'ont fait nos peres, non pour y offrir des holocauſtes ou des ſacrifices, mais pour être un témoignage *de l'union qui a toujours été* entre nous & vous.

28. Quod ſi voluerint dicere, reſpondebunt eis : Ecce altare Domini quod fecerunt patres noſtri, non in holocauſta, neque in ſacrificium, ſed in teſtimonium noſtrum ac veſtrum.

29. Dieu nous préſerve d'un ſi grand crime, de penſer jamais à abandonner le Seigneur, & à ceſſer de marcher ſur ſes traces, en bâtiſſant un autel pour y offrir des holocauſtes, des ſacrifices & des victimes, hors l'autel du Seigneur notre Dieu, qui a été dreſſé devant ſon tabernacle.

29. Abſit à nobis hoc ſcelus, ut recedamus à Domino, & ejus veſtigia relinquamus, extructo altari ad holocauſta, & ſacrificia, & victimas offerendas, præter altare Domini Dei noſtri, quod extructum eſt ante tabernaculum ejus.

30. Phinées Prêtre, & les principaux du peuple que les Iſraélites avoient envoyés avec lui, ayant entendu ces paroles, s'appaiſerent ; & ils furent parfaitement ſatisfaits de cette réponſe des enfants de Ruben, de Gad, & de la demi-tribu de Manaſſé.

30. Quibus auditis, Phinees ſacerdos, & principes legationis Iſrael, qui erant cum eo, placati ſunt : & verba filiorum Ruben & Gad & dimidiæ tribûs Manaſſe, libentiſſimè ſuſceperunt.

31. Dixítque Phinees filius Eleazari ſacerdos ad eos : Nunc ſcimus quòd nobiſcum ſit Dominus, quoniam alieni eſtis à prævaricatione hac, & liberaſtis filios Iſrael de manu Domini.

31. Alors Phinées Prêtre fils d'Eléazar, leur dit : *Nous avions ſujet de craindre que le Seigneur ne ſe fût éloigné de nous, lorſque nous vous croyions coupables ; mais* maintenant nous ſavons que le Seigneur eſt avec nous, puiſque vous êtes ſi éloignés de commettre cette perfidie, & que *par votre fidélité*, vous avez délivré les enfants d'Iſraël, *de la crainte où ils étoient* de la vengeance de Dieu. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1444.

32. Reverſúſque eſt cum principibus à filiis Ruben & Gad, de terra Galaad, finium Chanaan, ad filios Iſrael, & retulit eis.

32. Après cela, ayant quitté les enfants de Ruben & de Gad, il revint avec les Princes du peuple, du pays de Galaad, au pays de Chanaan, " vers les enfants d'Iſraël, *qui demeuroient en deçà du Jourdain*, & il leur fit ſon rapport.

33. Placuítque ſermo cunctis audientibus. Et laudaverunt Deum filii Iſrael, & nequaquàm ultrà dixerunt, ut aſcenderent contra eos, atque pugnarent, & delerent terram poſſeſſionis eorum.

33. Tous ceux qui l'entendirent, en furent très-ſatisfaits. Les enfants d'Iſraël louerent Dieu, & ils ne penſerent plus à marcher contre leurs freres pour les combattre, ni à ruiner le pays qu'ils poſſédoient.

34. Vocaverúntque filii Ruben & filii Gad altare quod extruxerant, Teſtimonium noſtrum quòd Dominus ipſe ſit Deus.

34. Les enfants de Ruben & les enfants de Gad appellerent l'autel qu'ils avoient bâti, L'autel qui nous rendra témoignage que le Seigneur eſt *celui que nous reconnoiſſons pour* le *vrai* Dieu, *& le ſeul que nous voulons adorer.*"

℣. 32. C'eſt le ſens de l'Hébreu: *ad terram Chanaan.*

℣. 34. Il ſemble qu'il faudroit traduire l'Hébreu: Les enfants de Ruben & les enfants de Gad appellerent l'autel [le témoin, en diſant :] Il ſera témoin entre nous que le Seigneur eſt *notre* Dieu. » Ce qui eſt entre deux crochets eſt ſuppléé en partie du Chaldéen, & en partie des Septante.

CHAPITRE XXIII.

Joſué exhorte les enfants d'Iſraël à obſerver la Loi du Seigneur. Maux dont il les menace s'ils deviennent infideles.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

1. OR long-temps après que le Seigneur eut donné la paix à Iſraël, & qu'il lui eut aſſujetti toutes les nations qui l'environnoient, Joſué étant déjà vieux & fort avancé en âge,

1. EVoluto autem multo tempore, poſtquàm pacem dederat Dominus Iſraeli, ſubjectis in gyro nationibus univerſis, & Joſue jam longævo, & perſenilis ætatis,

2. fit aſſembler tout Iſraël, les anciens, les Princes, les chefs & les magiſtrats, & il leur dit : Je ſuis vieux, & mon âge eſt fort avancé.

2. vocavit Joſue omnem Iſraelem, majoréſque natu, & principes ac duces, & magiſtros, dixítque ad eos : Ego ſenui, & progreſſioris ætatis ſum :

3. Vous voyez tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait *devant vous* " à toutes les nations qui vous environnent, de quelle ſorte il a lui-même combattu pour vous :

3. vóſque cernitis omnia, quæ fecerit Dominus Deus veſter cunctis per circuitum nationibus, quomodò pro vobis ipſe pugnaverit :

4. & comment le Seigneur vous a partagé au ſort toute cette terre, depuis la partie orientale du Jourdain, juſqu'à la grande mer ; & *quoique* pluſieurs nations reſtent encore *à vaincre*, "

4. & nunc quia vobis ſorte diviſit omnem terram, ab orientali parte Jordanis uſque ad mare magnum, multæque adhuc ſuperſunt nationes :

5. le Seigneur votre Dieu les exterminera *dans la ſuite*, & les détruira *peu*

5. Dominus Deus veſter diſperdet eas, & auferet à

℣. 3. Ces mots ſont dans l'Hébreu.

℣. 4. Hébr. Conſidérez que je vous ai partagé au ſort, *& que j'ai donné* pour héritage à vos tribus, les nations qui reſtent *à aſſujettir*, auſſi-bien que toutes celles que j'ai détruites depuis le Jourdain juſqu'à la grande mer qui eſt au couchant. ℣. 5. Et le Seigneur. &c. Ces mots *à Jordane* paroiſſent tranſpoſés dans l'Hébreu ; nous les exprimons ici où le ſens les exige.

facie

facie veſtra, & poſſidebitis terram, ſicut vobis pollicitus eſt.

6. Tantùm confortamini, & eſtote ſolliciti, ut cuſtodiatis cuncta quæ ſcripta ſunt in volumine legis Moyſi: & non declinetis ab eis, neque ad dexteram neque ad ſiniſtram:

7. ne poſtquàm intraveritis ad gentes quæ inter vos futuræ ſunt, juretis in nomine deorum earum, & ſerviatis eis, & adoretis illos:

8. ſed adhæreatis Domino Deo veſtro, quod feciſtis uſque in diem hanc.

9. Et tunc auferet Dominus Deus in conſpectu veſtro gentes magnas & robuſtiſſimas, & nullus vobis reſiſtere poterit.

10. Unus è vobis perſequetur hoſtium mille viros: quia Dominus Deus veſter pro vobis ipſe pugnabit, ſicut pollicitus eſt.

11. Hoc tantùm diligentiſſimè præcavete, ut diligatis Dominum Deum veſtrum.

12. Quòd ſi volueritis

à peu devant vous, & vous poſſéderez *un jour toute* cette terre, ſelon qu'il vous l'a promis. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1414.

6. Fortifiez-vous ſeulement *de plus en plus*, & gardez avec grand ſoin tout ce qui eſt écrit dans le Livre de la Loi de Moyſe, ſans vous en détourner ni à droit ni à gauche.

7. Prenez garde de ne vous point mêler parmi ces peuples qui ſe trouveront " au milieu de vous, *& de ne point faire avec eux des alliances que le Seigneur vous a défendues*, de peur que vous n'alliez jurer au nom de leurs dieux, " & qu'il ne vous vienne dans l'eſprit de les ſervir & de les adorer:

8. mais attachez-vous au Seigneur votre Dieu, ſelon que vous l'avez fait juſqu'à cette heure;

9. *& vous verrez que* le Seigneur votre Dieu exterminera devant vous ces nations grandes & puiſſantes, & *que* nul ne pourra vous réſiſter.

10. Un ſeul d'entre vous pourſuivra mille de vos ennemis, parce que le Seigneur votre Dieu combattra lui-même pour vous, comme il l'a promis.

11. Prenez garde ſeulement, & ayez ſoin ſur toutes choſes, d'aimer le Seigneur votre Dieu.

12. Si vous voulez vous attacher aux

℣. 7. Hébr. autr. qui ſont au milieu de vous.

Ibid. Hébr. de peur que vous n'alliez invoquer leurs Dieux, & jurer en leur nom.

erreurs de ces peuples qui demeurent parmi vous, & vous mêler avec eux par le lien du mariage, & par une union d'amitié,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

gentium harum, quæ inter vos habitant, erroribus adhærere, & cum eis miſcere connubia, atque amicitias copulare:

13. ſachez dès maintenant que le Seigneur votre Dieu ne les exterminera point devant vous; mais qu'ils deviendront à votre égard, comme un piege, comme un filet, comme des pointes qui vous perceront les côtés, " & comme des épines dans vos yeux, juſqu'à ce qu'il vous enleve & vous extermine de cette terre excellente qu'il vous a donnée.

13. jam nunc ſcitote quòd Dominus Deus veſter non eas deleat ante faciem veſtram, ſed ſint vobis in foveam ac laqueum, & offendiculum ex latere veſtro, & ſudes in oculis veſtris, donec vos auferat atque diſperdat de terra hac optima, quam tradidit vobis.

3. *Reg.* II. 2. 14. Je ſuis près d'entrer aujourd'hui dans la voie de toute la terre, & vous devez conſidérer avec une parfaite reconnoiſſance, " que tout ce que le Seigneur avoit promis de vous donner, eſt arrivé effectivement, ſans qu'aucune de ſes paroles ſoit tombée à terre.

14. En ego hodiè ingredior viam univerſæ terræ, & toto animo cognoſcetis, quòd de omnibus verbis, quæ ſe Dominus præſtiturum vobis eſſe pollicitus eſt, unum non præterierit incaſsùm.

15. Comme donc Dieu a accompli tout ce qu'il vous avoit promis, & que tout vous a réuſſi très-heureuſement, ainſi il fera tomber ſur vous tous les maux dont il vous a menacés, juſqu'à ce qu'il vous enleve & vous extermine de cette excellente terre qu'il vous a donnée, & qu'il vous faſſe périr *malheureuſement*,

15. Sicut ergo implevit opere quod promiſit, & proſpera cuncta venerunt: ſic adducet ſuper vos quidquid malorum comminatus eſt, donec vos auferat atque diſperdat de terra hac optima, quam tradidit vobis,

16. ſi vous violez l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous,

16. eo quòd præterieritis pactum Domini Dei

℣. 13. Hébr. autr. mais qu'ils deviendront ..... comme un fouet à vos côtés. *Num.* XXXIII. 55.

℣. 14. Vulg. litt. *Toto animo.* Hébr. litt. *Toto corde & totâ animâ.*

veſtri, quod pepigit vobiſcum, & ſervieritis diis alienis & adoraveritis eos: citò atque velociter conſurget in vos furor Domini, & auferemini ab hac terra optima quam tradidit vobis.

ſi vous ſervez & adorez des dieux étrangers: car alors la fureur du Seigneur s'élévera tout d'un coup contre vous, & vous ſerez bientôt enlevés de cette excellente terre qu'il vous a donnée." Av. l'Err Chr. Vulg. 1424.

℣. 16. Ces prédictions ont été accomplies dans le temps de la captivité de Babylone, & plus parfaitement encore depuis la mort de J. C.

CHAPITRE XXIV.

Joſué rappelle aux enfants d'Iſraël tout ce que Dieu a fait pour leurs peres & pour eux. Ils promettent de demeurer attachés au Seigneur. Mort de Joſué & d'Eléazar.

1. COngregavítque Joſue omnes tribus Iſrael in Sichem, & vocavit majores natu, ac principes, & judices, & magiſtros: ſteterúntque in conſpectu Domini:

1. JOſué ayant aſſemblé toutes les tribus d'Iſraël à Sichem, "*peu de temps avant ſa mort*, fit venir les anciens, les Princes, les Juges & les Magiſtrats, qui ſe préſenterent devant le *tabernacle du* Seigneur, *qu'on avoit apporté de Silo pour cette cérémonie*:

2. & ad populum ſic locutus eſt: Hæc dicit Dominus Deus Iſrael: Trans fluvium habitaverunt patres veſtri ab initio, Thare pater Abraham & Nachor: ſervierúntque diis alienis.

2. & il parla ainſi au peuple: Voici ce que dit le Seigneur le Dieu d'Iſraël: Vos peres, Tharé pere d'Abraham & de Nachor, dès le commencement ont habité au delà du fleuve *d'Euphrate*, "& ont ſervi des dieux étrangers: *Gen.* xi. 26.

3. Tuli ergo patrem veſ-

3. mais je tirai Abraham votre pere *Gen.* xi. 31.

℣. 1. La ville de Sichem étoit au pied des monts Hébal & Garizim; peut-être fut-ce pour cette raiſon que l'on tint en ce lieu cette aſſemblée ſolemnelle.

℣. 2. Hébr. autr. Vos peres habitoient au delà du fleuve d'*Euphrate* au temps de Tharé pere d'Abraham & de Nachor.

pe la Méſopotamie, & je l'amenai au
Av. l'Ere Chr. Vulg. 1414. eays de Chanaan ; je multipliai ſa race, *n lui donnant Iſmaël d'Agar, & pluſieurs enfants de Céthura.*"

trum Abraham de Meſopotamiæ finibus : & adduxi eum in terram Chanaan : multiplicavíque ſemen ejus.

Gen. XXI. 2. *Gen.* XXV. 26. *Gen.* XXXVI. 8. *Gen.* XLVI. 6. 4. Je lui donnai *auſſi* Iſaac *de Sara*, & à Iſaac je donnai Jacob & Eſaü. Je donnai à Eſaü le mont de Séir pour le poſſéder ; mais Jacob & ſes enfants deſcendirent en Egypte, *où leurs enfants furent dans la ſuite fort maltraités.*

4. Et dedi ei Iſaac : illíque rursùm dedi Jacob & Eſau. E quibus, Eſau dedi montem Seir ad poſſidendum : Jacob verò & filii ejus deſcenderunt in Ægyptum.

Exod. III. 10. 5. J'envoyai depuis Moyſe & Aaron, *pour les délivrer* : je frappai l'Egypte par un grand nombre de miracles & de prodiges, " *pour obliger les Egyptiens de remettre mon peuple en liberté :*

5. Misíque Moyſen & Aaron, & percuſſi Ægyptum multis ſignis atque portentis :

Exod. XII. 37. 6. je vous fis ſortir depuis, vous & vos peres, de l'Egypte ; & vous vîntes à la mer : & les Egyptiens pourſuivirent vos peres avec *un grand nombre de* chariots & *de* cavalerie, juſqu'à la mer rouge.

6. eduxíque vos & patres veſtros de Ægypto, & veniſtis ad mare : perſecutíque ſunt Ægyptii patres veſtros cum curribus & equitatu, uſque ad mare rubrum.

Exod. XIV. 9. 7. Alors les enfants d'Iſraël crierent au Seigneur, & il mit des ténebres *épaiſſes* entre vous & les Egyptiens ; *il ouvrit la mer pour vous y faire paſſer ; & les Egyptiens y étant entrés, pour vous pourſuivre*, il fit revenir la mer ſur eux, & il les enveloppa dans ſes eaux. Vos yeux ont vu tout ce que j'ai fait *pour vous* dans l'Egypte, *dit le Seigneur* : vous avez demeuré long-temps dans le déſert, *où je vous ai fait ſubſiſter ſans que rien vous ait manqué.*

7. Clamaverunt autem ad Dominum filii Iſrael : qui poſuit tenebras inter vos & Ægyptios, & adduxit ſuper eos mare, & operuit eos. Viderunt oculi veſtri cuncta quæ in Ægypto fecerim, & habitaſtis in ſolitudine multo tempore :

℣. 3. Autr. Je multipliai ſa poſtérité *deſcendue d'Iſaac.* Car je lui donnai Iſaac, &c.

℣. 5. Ces mots *multis ſignis & portentis*, manquent dans l'Hébreu, où au lieu de cela on lit *juxta quæ feci apud eum* ou *eos*, ſelon ce que j'ai fait au milieu d'eux. Les Septante ont lu, *ſignis quæ feci apud eos*, par les ſignes que j'ai faits au milieu d'eux.

8. & introduxi vos in terram Amorrhæi qui habitabat trans Jordanem. Cúmque pugnarent contra vos, tradidi eos in manus veſtras, & poſſediſtis terram eorum, atque interfeciſtis eos.

8. Après cela, je vous ai fait entrer dans les pays des Amorrhéens qui habitoient au delà du Jourdain; lorſque *leurs deux rois* " combattoient contre vous, je les ai livrés entre vos mains; & les ayant fait paſſer au fil de l'épée, vous vous êtes rendus maîtres de leur pays. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424. *Num.* XXI. 24.

9. Surrexit autem Balac filius Sephor rex Moab, & pugnavit contra Iſraelem. Miſítque, & vocavit Balaam filium Beor, ut malediceret vobis:

9. Balac, fils de Séphor, roi de Moab, s'éleva alors, & entreprit de combattre contre Iſraël: il envoya vers Balaam fils de Béor, & il le fit venir pour vous maudire: *Num.* XXII. 5.

10. & ego nolui audire eum; ſed è contrario per illum benedixi vobis, & liberavi vos de manu ejus.

10. mais je ne voulus point l'écouter; je vous benis au contraire par lui, & je vous délivrai de ſes mains.

11. Tranſiſtíſque Jordanem, & veniſtis ad Jericho. Pugnaverúntque contra vos viri civitatis ejus, Amorrhæus, & Pherezæus, & Chananæus, & Hethæus, & Gergeſæus, & Hevæus, & Jebuſæus; & tradidi illos in manus veſtras.

11. Vous avez paſſé le Jourdain, & vous êtes venus à Jéricho. Les gens de cette ville ont combattu contre vous, *& généralement* les Amorrhéens, les Phérézéens, les Chananéens, les Héthéens, les Gergéſéens, les Hévéens & les Jébuſéens; & je les ai *tous* livrés entre vos mains. *Sup.* III. 14. & VI. 1. & XI. 3.

12. Miſíque ante vos crabrones: & ejeci eos de locis ſuis, duos reges

12. J'ai envoyé devant vous des frêlons *contre vos ennemis*, & je les ai chaſſés de leur pays: *j'ai chaſſé* " deux rois *Ex.* XXIII. 28. *Deut.* VII. 20. *Supr.* XI. 20.

℣. 8. Il ſemble que c'eſt ici la place de ces mots, *duo reges Amorrhæorum*, qui ſe trouvent au ℣. 12. où ils paroiſſent étrangers.

℣. 11. Autr. *J'ai livré entre vos mains* deux rois Amorrhéens. » Ces deux rois ne furent pas ſeulement chaſſés, mais livrés aux Iſraélites, & mis à mort par eux. Il faut ſous-entendre ici l'expreſſion du ℣. 11. *Et tradidi illos in manus veſtras.* Ou plutôt, ſelon la remarque du R. P. Houbigant ces mots *duos reges Amorrhæorum* appartiennent au ℣. 8. Il ne s'enſuivra pas cependant qu'il faille y tranſporter le ℣. 12. entier, mais ſeulement ces trois mots.

des Amorrhéens, & ce n'a été, ni par votre épée, ni par votre arc, *qu'ils ont été vaincus.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

13. Je vous ai donné une terre que vous n'aviez point cultivée ; des villes pour vous y retirer que vous n'aviez point bâties ; des vignes & des plans d'oliviers que vous n'aviez point plantés.

14. Après cela donc, craignez le Seigneur, & ſervez-le avec un cœur parfait & ſincere. Otez *du milieu de vous* les dieux que vos peres ont adorés dans la Méſopotamie & dans l'Egypte, " & ſervez le Seigneur.

1. *Reg.* VII. 3. *Tob.* XIV. 10.

15. Si vous croyez que ce ſoit un malheur pour vous de ſervir le Seigneur, vous êtes dans la liberté de prendre tel parti qu'il vous plaira. Vous pouvez choiſir aujourd'hui, ſi vous voulez, d'adorer, ou les dieux auxquels ont ſervi vos peres dans la Méſopotamie, ou les dieux des Amorrhéens au pays deſquels vous habitez ; " mais pour ce qui eſt de moi & de ma maiſon, nous ſervirons le Seigneur.

16. Le peuple lui répondit : A Dieu ne plaiſe que nous abandonnions le Seigneur, & que nous ſervions des dieux étrangers.

17. C'eſt le Seigneur notre Dieu, qui nous a tirés lui-même nous & nos peres

Amorrhæorum ; non in gladio nec in arcu tuo.

13. Dedíque vobis terram in qua non laboraſtis, & urbes quas non ædificaſtis, ut habitaretis in eis : vineas & oliveta quæ non plantaſtis.

14. Nunc ergo timete Dominum, & ſervite ei perfecto corde atque veriſſimo : & auferte deos quibus ſervierunt patres veſtri in Meſopotamia & in Ægypto, ac ſervite Domino.

15. Sin autem malum vobis videtur ut Domino ſerviatis, optio vobis datur : eligite hodiè quod placet, cui ſervire potiſſimùm debeatis, utrùm diis quibus ſervierunt patres veſtri in Meſopotamia, an diis Amorrhæorum, in quorum terra habitatis : ego autem & domus mea ſerviemus Domino.

16. Reſpondítque populus, & ait : Abſit à nobis ut relinquamus Dominum, & ſerviamus diis alienis.

17. Dominus Deus noſter ipſe eduxit nos, &

℣. 14. Joſué a déjà parlé de l'idolatrie des ancêtres d'Abraham ; (*Supr.* ℣. 2.) Ezéchiel parle auſſi de l'idolatrie des Iſraélites dans l'Egypte. *Ezech.* XXIII. 2. 3. 19. 21. 27.

℣. 15. Joſué propoſe ici aux Iſraélites deux choſes, pour les obliger à choiſir celle qui étoit ſans comparaiſon préférable à l'autre.

patres noſtros de terra Ægypti, de domo ſervitutis : fecítque videntibus nobis ſigna ingentia, & cuſtodivit nos in omni via per quam ambulavimus, & in cunctis populis per quos tranſivimus :

du pays d'Egypte, de la maiſon de ſervitude, qui a fait de ſi grands prodiges devant nos yeux, qui nous a gardés dans tout le chemin par où nous avons marché, & parmi tous les peuples par où nous avons paſſé :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

18. & ejecit univerſas gentes, Amorrhæum habitatorem terræ quam nos intravimus. Serviemus igitur Domino, quia ipſe eſt Deus noſter.

18. c'eſt lui qui a chaſſé *devant nous* toutes ces nations, & les Amorrhéens qui habitoient dans le pays où nous ſommes entrés. Nous ſervirons donc le Seigneur, parce que c'eſt lui-même qui eſt notre Dieu.

19. Dixítque Joſue ad populum : Non poteritis ſervire Domino : Deus enim ſanctus, & fortis æmulator eſt, nec ignoſcet ſceleribus veſtris atque peccatis.

19. Joſué répondit au peuple : Vous ne pourrez ſervir le Seigneur, *ſi vous ne lui êtes très-fideles*, " parce que c'eſt un Dieu ſaint, un Dieu fort & jaloux, & il ne vous pardonnera point vos crimes & vos péchés.

20. Si dimiſeritis Dominum, & ſervieritis diis alienis, convertet ſe, & affliget vos, atque ſubvertet poſtquàm vobis præſtiterit bona.

20. Si *donc* vous abandonnez le Seigneur, & ſi vous ſervez des dieux étrangers, il ſe tournera *contre vous*, il vous affligera & vous ruinera après tous les biens qu'il vous a faits.

21. Dixítque populus ad Joſue : Nequaquàm ita ut loqueris, erit ; ſed Domino ſerviemus.

21. Le peuple dit à Joſué : Ces maux dont vous nous menacez, n'arriveront point ; mais nous ſervirons le Seigneur.

22. Et Joſue ad populum : Teſtes, inquit, vos eſtis, quia ipſi elegeritis

22. Joſué répondit au peuple : Vous êtes témoins que vous avez choiſi vous-mêmes le Seigneur pour le ſervir. Ils lui

" 19. Autr. *Du caractere dont je vous connois*, vous ne pourrez ſervir le Seigneur : car c'eſt un Dieu ſaint, *qui veut être ſervi avec une parfaite fidélité. Voyez ſi vous pourrez ſoutenir votre réſolution, & remplir vos devoirs*,

répondirent : Nous en ſommes témoins.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

23. Puiſque vous êtes dans cette diſpoſition, ajouta-t-il, ôtez les dieux étrangers du milieu de vous, *s'il y en reſte encore quelques-uns*, & abaiſſez vos cœurs, & les ſoumettez au Seigneur le Dieu d'Iſraël.

24. Le peuple dit à Joſué : Nous ſervirons le Seigneur notre Dieu, & nous obéirons à ſes ordonnances.

25. Joſué fit donc alliance en ce jour-là avec le peuple, & il lui repréſenta les préceptes & les ordonnances *du Seigneur* à Sichem.

26. Il écrivit auſſi toutes ces choſes dans le Livre de la loi du Seigneur, & il prit une très-grande pierre, qu'il mit ſous un chêne qui étoit dans le ſanctuaire " du Seigneur;

27. & il dit à tout le peuple : Cette pierre que vous voyez, vous ſervira *de monument &* de témoignage qu'elle a entendu toutes les paroles que le Seigneur vous a dites, " de peur qu'à l'avenir vous ne veuilliez le nier, & mentir au Seigneur votre Dieu. "

vobis Dominum ut ſerviatis ei : Reſponderúntque : Teſtes.

23. Nunc ergo, ait, auferte deos alienos de medio veſtrî, & inclinate corda veſtra ad Dominum Deum Iſrael.

24. Dixítque populus ad Joſue : Domino Deo noſtro ſerviemus, & obedientes erimus præceptis ejus.

25. Percuſſit ergo Joſue in die illo fœdus, & propoſuit populo præcepta atque judicia in Sichem.

26. Scripſit quoque omnia verba hæc in volumine legis Domini : & tulit lapidem pergrandem, poſuítque eum ſubter quercum quæ erat in ſanctuario Domĩni :

27. & dixit ad omnem populum : En lapis iſte erit vobis in teſtimonium, quòd audierit omnia verba Domini quæ locutus eſt vobis ; ne fortè poſteà negare velitis, & mentiri Domino Deo veſtro.

℣. 26. c. à. d. dans le ſanctuaire paſſager qu'on avoit dreſſé ſous ce chêne, pour y placer l'arche au jour de cette aſſemblée ſolemnelle. *Supr.* ℣. 1.

℣. 27. C'eſt un uſage aſſez commun chez les Hébreux, d'animer ainſi les choſes les plus inſenſibles, & de les rendre comme témoins de la juſtice de Dieu, & de l'infidélité de ſon peuple. Les Orientaux aiment ces expreſſions vives & hardies.

Ibid. Hébr. de peur que vous ne mentiez à votre Dieu : » c. à d. de peur que vous ne lui deveniez infideles.

28. Dimiſítque

28. Dimisítque populum, singulos in possessionem suam.

29. Et post hæc mortuus est Josue filius Nun servus Domini, centum & decem annorum.

30. Sepelierúntque eum in finibus possessionis suæ in Thamnath-sare, quæ est sita in monte Ephraim, à septentrionali parte montis Gaas.

31. Servivítque Israel Domino cunctis diebus Josue, & seniorum qui longo vixerunt tempore post Josue, & qui noverunt omnia opera Domini quæ fecerat in Israel.

32. Ossa quoque Joseph, quæ tulerant filii Israel de Ægypto, sepelierunt in Sichem, in parte agri quem emerat Jacob à filiis Hemor patris Sichem, centum novellis ovibus, & fuit in possessionem filiorum Joseph.

28. Il renvoya ensuite le peuple, afin que chacun retournât chez soi.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

29. Après cela, Josué fils de Nun, serviteur du Seigneur, mourut étant âgé de cent dix ans:

30. & ils l'ensévelirent dans la terre qui étoit à lui à Thamnath-Saré, " qui est située sur la montagne d'Ephraïm, vers le septentrion du mont Gaas. "

31. Israël servit le Seigneur pendant toute la vie de Josué & des anciens qui vécurent long-temps après Josué, & qui savoient toutes les œuvres *merveilleuses* que le Seigneur avoit faites dans Israël.

32. Ils prirent aussi les os de Joseph, que les enfants d'Israël avoient emportés d'Egypte, & ils les ensévelirent à Sichem dans cet endroit du champ que Jacob avoit acheté des enfants d'Hémor, pere de Sichem, pour cent jeunes brebis, " & qui fut " depuis aux enfants de Joseph.

Gen. L. 24. *Exod.* XIII. 19. *Gen.* XXXIII. 19.

℣. 30. *Thamnath-Saré*, lieu de la sépulture de Josué, est nommé ailleurs dans l'Hébreu *Thamnath-Harès.* (*Judic.* II. 9.) Ces deux noms sont composés des mêmes lettres, mais dans un ordre renversé SRH & HRS. D. Calmet dit qu'il préféreroit *Thamnath-Harès*, à *Thamnath-Saré*, parce qu'on connoît dans la Tribu d'Ephraïm le mont *Harès*, nommé dans la Vulgate, *mons testaceus*, le mont aux tuiles, (*Judic.* I. 35.) & qu'on n'a aucune connoissance du mont *Saré.* Mais le R. P. Houbigant observe que *testa*, s'écrit en Hébreu par HRS avec un *Shin* à la fin, au lieu que HRS avec un *Samec*, tel qu'il est au livre des Juges signifie le soleil, *Sol.*

Ibid. La version des Septante ajoute: Ils déposerent là avec lui dans le monument où ils l'ensévelirent, les couteaux de pierres dont il s'étoit servi pour circoncire les enfants d'Israël à Galgal, après qu'il les y eut amenés de l'Egypte selon l'ordre que le Seigneur lui en donna, & ils y sont encore jusqu'à ce jour.

℣. 32. Voyez dans la Genese, Chap. XXXIII. ℣. 19.

Ibid. On lit dans l'Hébreu, VIHIU, *& fuerunt*, au lieu de VIHI, *& fuit.*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

33. Eléazar fils d'Aaron, mourut auſſi, & ils l'enſévelirent à Gabaath qui étoit à Phinées ſon fils, & qui lui avoit été donnée en la montagne d'Ephraïm, *non comme une ville ſacerdotale qui convînt à ſa dignité, mais comme une récompenſe due à ſon mérite particulier.* "

33. Eleazar quoque filius Aaron mortuus eſt: & ſepelierunt eum in Gabaath Phinees filii ejus, quæ data eſt ei in monte Ephraim.

℣. 33. La verſion des Septante ajoute : En ce temps-là les enfants d'Iſraël ayant pris l'arche d'alliance la porterent de lieux en lieux parmi eux ; & Phinées fit les fonctions de Grand-Prêtre au lieu d'Eléazar ſon pere juſqu'à ſa mort, & il fut enterré dans ſa ville de Gabaath. Les enfants d'Iſraël s'étant retirés chacun dans ſon lieu & dans ſa ville, ils adorerent Aſtarte & Aſtaroth, & les Dieux des nations qui les environnoient; & le Seigneur les livra entre les mains d'Eglon, Roi de Moab, qui domina ſur eux pendant dix-huit ans. Le R. P. Houbigant obſerve que vraiſemblablement les Septante n'auroient pas ajouté cela, s'ils ne l'euſſent trouvé dans leur exemplaire ; & qu'en général il eſt plus facile aux Copiſtes d'omettre que d'ajouter. Mais s'ils y ont trouvé cela, il y a lieu de préſumer qu'il y avoit au milieu de cela quelques mots qui ont été ainſi omis par la négligence des Copiſtes. Car dans le Livre ſuivant on verra qu'avant de tomber ſous la domination d'Eglon, Roi de Moab, les Iſraélites étoient déjà tombés ſous celle de Chuſan-Raſathaïm ; il ſembleroit donc que cette premiere ſervitude auroit dû être ici marquée avant la ſeconde. Mais le Livre ſuivant va expoſer ces révolutions.

Fin du Livre de Joſué.

CARTE DE LA SYRIE,

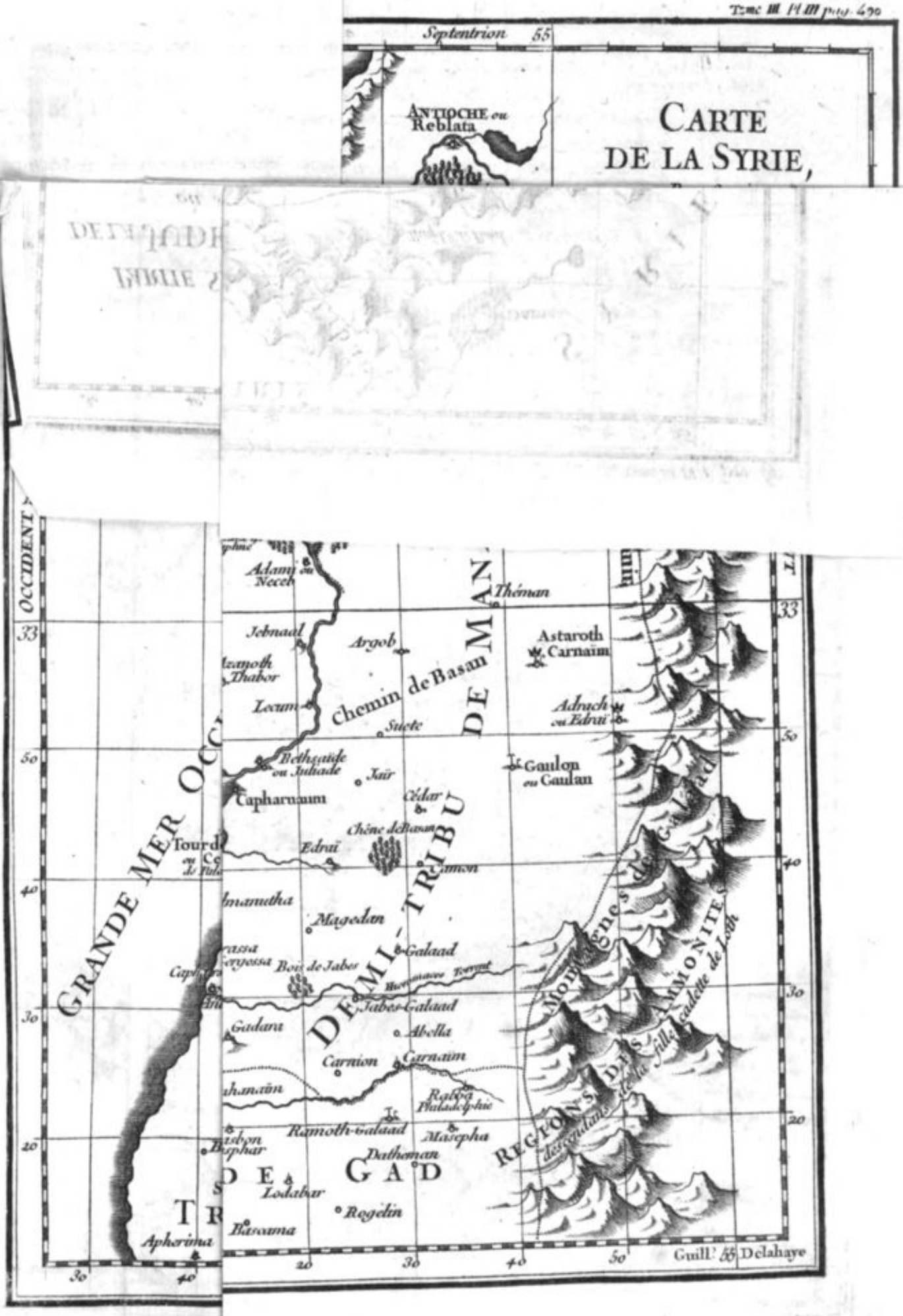

PRÉFACE
SUR
LE LIVRE DES JUGES.

I. Ce que contient le Livre des Juges. Quel eſt l'auteur de ce Livre.

LE Livre des Juges contient l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa depuis la mort de Joſué juſqu'au gouvernement de Samuël. On ne ſait pas avec certitude quel eſt l'Auteur de ce Livre. Les uns l'attribuent aux Juges mêmes, (*a*) qu'on prétend avoir écrit chacun l'hiſtoire de ce qui eſt arrivé ſous leur gouvernement : d'autres en font auteur Phinées, ou Samuël, ou Ezéchias, ou Eſdras. Il nous paroît inconteſtable que c'eſt l'ouvrage d'un ſeul Auteur qui vivoit après le temps des Juges. Une preuve ſenſible de ce ſentiment, c'eſt qu'au Chap. II. ℣. 10. & ſuiv. l'hiſtorien fait un précis de tout le Livre, & en donne une idée générale, en diſant qu'après la mort de Joſué & des anciens de ſon temps, on vit s'élever une nouvelle génération qui ne connoiſſoit point le Seigneur, ni les merveilles qu'il avoit opérées en faveur d'Iſraël. Elle fit le mal en préſence du Seigneur, & abandonna ſon Dieu pour ſuivre des Dieux étrangers. Le Seigneur irrité les livra à leurs ennemis, & les accabla de maux ; cependant il leur envoyoit de temps en temps des libérateurs, & ſuſcitoit des Juges pour les inſtruire & pour les gouverner. Ils retournoient à Dieu pour un temps, & faiſoient pénitence de leurs crimes ; mais bientôt après ils s'abandonnoient de nouveau au déſordre, &c. Tout cela marque un Auteur qui a devant les yeux toute l'hiſtoire des Juges, & tous les événements qui y ſont racontés.

L'opinion qui attribue cet ouvrage à Samuël, paroît aſſez bien ſoutenue. 1°. L'Ecrivain vivoit dans un temps où les Jébuſéens étoient encore maîtres de Jéruſalem, (*b*) & par conſéquent avant le regne de David. 2°. Il paroît qu'alors la République des Hébreux étoit gouvernée par des Rois, puiſque l'Auteur remarque qu'au temps dont il parle, *il n'y avoit point de Roi dans Iſraël* ; ce qui convient au temps de

(*a*) Depuis cet endroit, les deux premiers articles de cette Préface ſont de D. Calmet.
(*b*) *Judic.* I. 21.

Samuël, qui vivoit ſous Saül, & qui vouloit faire remarquer la différence du gouvernement de ſon temps, d'avec celui qui ſubſiſtoit ſous les Juges, & depuis la mort de Joſué.

On fait quelque difficulté contre ce ſentiment : on dit, 1°. que l'on trouve dans le Livre des Juges, le nom *Nabi*, (*a*) pour ſignifier un Prophete, nom qui n'étoit pas en uſage du temps de Samuël ; *car celui qui s'appelle aujourd'hui Nabi*, dit l'Auteur du premier Livre des Rois, (*b*) s'appelloit *autrefois Voyant*. On voit encore l'uſage de ce dernier terme ſous David, aſſez long-temps après Samuël : (*c*) *O Voyant, retournez en paix dans la Ville.* Mais ne peut-on pas dire que Samuël ayant écrit une partie du premier Livre des Rois, où ſe lit cette remarque, auſſi-bien que le Livre des Juges, il s'eſt ſervi dans l'un & dans l'autre du terme *Nabi*, qui étoit en uſage de ſon temps ; en ſorte néanmoins que le nom de *Voyant* n'étoit pas entiérement banni du langage, ce qui a donné lieu à ſa réflexion, que celui qui s'appelloit alors plus communément, *Nabi*, portoit autrefois plus ordinairement le nom de *Voyant* ?

2°. On dit que dans ce Livre il eſt parlé *de la maiſon du Seigneur* : expreſſion qu'on veut n'avoir été connue, que depuis la conſtruction du Temple de Salomon ; mais il eſt inconteſtable que ſouvent on donne ce nom au ſimple Tabernacle. Moyſe, l'auteur du Livre de Joſué, l'auteur du I. Livre des Rois, & divers Pſaumes de David parlent du Tabernacle, ſous le nom de *la maiſon du Seigneur.*

3°. On y remarque que *Silo étoit dans la terre de Chanaan.* Quelle néceſſité, dit-on, que Samuël écrivant dans ce pays, & parlant aux peuples qui y étoient, aille leur dire : (*d*) *On trouva quatre-cents filles de Jabès de Galaad, & on les amena au camp à Silo, dans la terre de Chanaan ?* Mais il eſt aiſé de répondre que *la terre de Chanaan* eſt miſe ici par oppoſition à *Jabès*, qui étoit au delà du Jourdain. Eſt-il étrange qu'on exprime le trajet d'une Province en une autre, & qu'on remarque qu'on amena des filles de delà du Jourdain, dans le pays de Chanaan, au deçà de ce fleuve ?

4°. La plus grande des difficultés qu'on forme contre l'opinion qui attribue cet ouvrage à Samuël, conſiſte dans ce paſſage : (*e*) *Les enfants de Dan établirent Jonathan & ſes fils, Prêtres dans la Tribu de Dan, juſqu'au jour de la tranſmigration du pays ; & l'idole de Michas demeura chez eux, tandis que la maiſon de Dieu fut à Sila.* Nous avouons que ſi l'on entend par cette tranſmigration, celle des Tribus de Zabulon & de Nephthali ſous Theglathphalaſar, ou celle des autres Tribus ſous Salmanaſar, le ſentiment qui attribue ce Livre à Samuël eſt inſoutenable, à

(*a*) נביא = (*b*) 1. *Reg.* IX. 9. = (*c*) 2. *Reg.* XV. 27. = (*d*) *Judic.* XXI. 12. = (*e*) *Judic.* XVIII. 30. 31.

moins qu'on ne veuille qu'il ait été revu & retouché par Eſdras au retour de la captivité ; ce qui n'eſt nullement impoſſible.

Mais la plupart des Commentateurs (*a*) l'expliquent de la ſervitude des Iſraélites ſous les Philiſtins, au temps de la bataille où ils prirent l'arche-d'alliance. Ce fut alors que l'Arche ceſſa d'être à Silo, & que la Tribu de Dan, comme la plus voiſine des Philiſtins, fut la plus opprimée ; pluſieurs d'entr'eux furent apparemment réduits en captivité, quoique l'Ecriture ne le marque pas expreſſément. Au commencement du gouvernement de Samuël, les Iſraélites retournerent au Seigneur, & quitterent le culte de Baal & d'Aſtaroth. (*b*) On peut croire que dans cette heureuſe conjoncture ceux de Dan renoncerent abſolument à toute la ſuperſtition de Michas, & renvoyerent les Lévites deſcendus de Jonathan.

Il eſt vrai que dans ce ſyſtême il y a encore quelque difficulté : cette hypotheſe paroît confondre les Danites, voiſins des Philiſtins, avec ceux de la Ville de Dan qui étoit au pied du Liban, & près du ruiſſeau du Jourdain. Peut-être faudroit-il lire, non pas *juſqu'au jour de la tranſmigration du pays*, mais *juſqu'au jour de la délivrance du pays* ; (*c*) ce qu'il ſeroit aiſé d'expliquer de l'affranchiſſement du joug des Philiſtins ſous Samuël. *Alors*, dit l'Ecriture, (*d*) *les Philiſtins furent humiliés, & n'oſerent plus venir ſur les terres d'Iſraël ; ils furent contraints de rendre aux Iſraélites les villes qu'ils avoient priſes ſur eux.* Ce fut auſſi dans ce même temps, que les Hébreux renoncerent à tout culte étranger, & retournerent ſincérement au Seigneur. Les habitants de la ville de Dan ſuivirent ſans doute l'exemple de leurs freres, puiſque ſous le gouvernement de Samuël tout Iſraël ſervoit le Seigneur.

Ainſi, ſoit qu'on l'entende de la délivrance du pays par Samuël, ou de la captivité des Iſraélites ſous les Philiſtins, on pourra toujours dire que cet endroit même a pu être écrit par Samuël ; & quand on le rapporteroit au temps de la captivité ſous les Aſſyriens, on pourroit encore dire que Samuël pourroit être l'Auteur de ce Livre, auquel on auroit ſeulement ajouté cet endroit depuis cette captivité. Mais d'ailleurs, (*e*) lorſque l'hiſtorien ſacré obſerve que l'idole de Michas ne ſubſiſta que tant que l'arche fut à Silo, il fait aſſez entendre que le ſacerdoce des fils de Jonathan ne dut ſubſiſter que juſqu'au même temps ; en ſorte que s'il faut reconnoître qu'en cet endroit il ſoit parlé d'une tranſmigration, ce ne peut être celle des Iſraélites ſous les Aſſyriens, long-temps après Samuël, mais bien plutôt celle des Iſraélites ſous les Philiſtins, au temps même de Samuël ; ou plutôt celle de l'arche même ;

(*a*) *Munſt. Vat. Grot. Eſt. Serar. Cornel. Jun. Piſc. alii paſſim.* Cette digreſſion ſur ce texte du Livre des Juges, eſt tirée du Comm. de D. Calmet. = (*b*) 1. *Reg.* VII. 4. = (*c*) גאלת *au lieu de* גלות = (*d*) 1. *Reg.* VII. 13. 14. = (*e*) C'eſt une réflexion de M. l'Abbé de Vence.

car il eſt aſſez vraiſemblable, comme le remarque très-bien le R. P. Houbigant, qu'au lieu de *la tranſmigration du pays*, on a dû lire originairement ici *la tranſmigration de l'arche*. On ne tranſporte point *un pays* : mais on tranſporta *l'arche* : & dans l'Hébreu ces deux mots ſe reſſemblent ; ils commencent par les mêmes lettres. (*a*)

II. Que ſignifie chez les Hébreux le nom de *Juges*. En quoi conſiſtoit l'autorité des Juges d'Iſraël. Durée de leur gouvernement.

Ce Livre porte en Hébreu le titre de *Schophetim*, (*b*) qui ſignifie *Juges* ; mais ce nom ne ſe prend pas ici dans la rigueur de ſa ſignification, pour celui qui rend la juſtice, ni même pour un ſimple Gouverneur de Police & pour un Magiſtrat : il ſignifie celui qui a la ſouveraine puiſſance dans la République, tant pour la paix que pour la guerre. Les Tyriens, après la deſtruction de l'ancienne Tyr, établirent dans la nouvelle, des *Juges*, au lieu de Rois ; (*c*) & les Carthaginois, Colonie fameuſe ſortie des Tyriens, appelloient les chefs de leur République, des *Juges*, en Phénicien, (*d*) *Suffetes*, ou *Sufetim*, qui a un rapport ſenſible à l'Hébreu *Schophetim*, que l'Ecriture emploie pour marquer les Gouverneurs dont nous parlons. Quelques habiles gens (*e*) croient que les *Archontes* chez les Athéniens, & les *Dictateurs* chez les Romains, avoient aſſez de rapport aux Juges d'Iſraël ; & l'on compare le gouvernement des Iſraélites ſous les Juges, à celui qu'on voyoit dans l'Allemagne, dans les Gaules & dans la Bretagne, avant que les Romains l'euſſent changé. (*f*) Grotius ſoutient que les Juges d'Iſraël ne différoient des Rois, que parce qu'ils n'en avoient ni la pompe ni la majeſté ; mais qu'ils étoient revêtus de leurs pouvoirs, comme les Régents qui gouvernent dans les Interregnes, ou les Dictateurs de la République Romaine. (*g*)

Leur charge n'étoit pas une dignité héréditaire, ni qui dépendît du choix des hommes : ils étoient, à proprement parler, les Lieutenants de Dieu dans le gouvernement de ſon peuple ; Dieu ſeul en étoit le Roi : jaloux de cette qualité, il ne donnoit aux Juges qu'il ſuſcitoit de temps en temps, qu'une autorité limitée & empruntée ; & lorſque Samuël fut prié par le peuple de leur donner un Roi, le Seigneur en marqua ſon juſte reſſentiment, en diſant à Samuël : (*h*) *Ce n'eſt point vous, mais c'eſt moi, qu'ils ont rejetté.* Quand on offrit la royauté à Gédéon & à ſa poſtérité après lui, il répondit au peuple : (*i*) *Ce ne ſera point moi qui vous dominerai, ni mon fils après moi ; mais le Seigneur votre Dieu vous dominera.* La dignité des Juges étoit à vie ; mais leur ſucceſſion ne fut pas continue & ſans interruption. On vit aſſez ſouvent des intervalles, où les peuples abandonnés à leur propre conduite, fai-

(*a*) אֶרֶץ, *terra*, אָרוֹן, *arca*. = (*b*) שופטים. = (*c*) *Joſeph cont. Appion. lib.* 1. *Antiq.* = (*d*) *Lib. Decad.* 3. *lib.* 8. *Suffetes ſummus erat Pœnis Magiſtratus.* = (*e*) *Vide Serar. in Judic.* III. 2. *p. qu.* 1. *& ſeqq.* = (*f*) *Grot. in Judic.* 1. = (*g*) *Idem in Deut.* XVII. 9. = (*h*) 1. *Reg.* VIII. 7. = (*i*) *Judic.* VIII. 23.

ſoient chacun ce qu'ils jugeoient à propos : on croit que la République tomba dans cet état après la mort de Joſué, & des anciens qui avoient gouverné avec lui.

Dieu ſuſcitoit ordinairement des libérateurs & des défenſeurs à ſon peuple, lorſqu'il le croyoit néceſſaire ; mais il y a des rencontres particulieres, où l'on ne remarque pas un choix & une deſtination ſenſible de la part de Dieu : par exemple, dans l'élection que les Iſraélites firent de Jephthé, pour les défendre contre les Ammonites. (*a*) Alors les peuples jugeoient ſagement que ceux qui ſe trouvoient remplis d'une force & d'un courage extraordinaire, leur étoient deſtinés par la providence ; ils les choiſiſſoient, & les recevoient comme un préſent de ſa main. Quelquefois auſſi ce choix n'étoit fait que par une partie des Iſraélites ; & celui qui étoit élu, n'avoit autorité que ſur ceux qui s'étoient ſoumis à ſon gouvernement : il en étoit de même de ceux que Dieu ſuſcitoit extraordinairement ; leur pouvoir ne s'étendoit pas toujours ſur tout Iſraël : comme les ſervitudes & les oppreſſions ne ſe faiſoient quelquefois ſentir que ſur une partie du pays ; auſſi les libérateurs n'exerçoient alors leur empire que ſur ceux qu'ils avoient délivrés. Leur pouvoir ne ſe bornoit pas au temps & aux circonſtances particulieres, pour leſquelles ils étoient ſuſcités : ils continuoient à ſervir la République, en jugeant les différends des particuliers. Pour le reſte, ſans éclat, ſans pompe, ſans ſuite, ſi ce n'eſt que leurs grands biens les miſſent en état de ſe donner un équipage, qui n'étoit pas attaché à leur charge, laquelle étoit apparemment ſans revenus & ſans émoluments. L'Ecriture remarque, (*b*) que *Jaïr jugea Iſraël pendant vingt-deux ans, & qu'il avoit trente fils, qui alloient montés ſur autant d'ânes.* Abdon qui jugea pendant huit ans, avoit quarante fils & trente petits-fils, qui montoient ſoixante & dix ânes. (*c*) Mais ce qui perſuade que cette prérogative n'étoit point attachée, ni à la perſonne des Juges, ni à celles de leurs fils, c'eſt que Debbora, dans ſon Cantique, déſigne les riches & les Princes d'Iſraël par ces paroles : (*d*) *Vous qui montez des ânesſes d'une beauté ſinguliere ; vous qui êtes aſſis en jugement, & qui marchez dans les voies, parlez*, beniſſez le Seigneur. On ſait qu'alors il n'y avoit point d'autre Juge d'Iſraël que Debbora même, & Barac, qui compoſa, ou du moins qui chanta avec elle ce Cantique ; & il n'y a point d'apparence, qu'elle veuille déſigner ni elle ni Barac par ces paroles.

L'autorité des Juges s'étendoit ſur les affaires de la guerre & de la paix ; ils déclaroient la guerre, & la faiſoient au nom de la nation ; ils jugeoient les procès des particuliers avec un pouvoir ſouverain & abſolu. Mais leur pouvoir ne s'étendoit point juſqu'à établir de nouvel-

(*a*) *Judic.* XI. 1. *& ſeqq.* = (*b*) *Judic.* X. 3. 4. = (*c*) *Judic.* XII. 14. = (*d*) *Judic.* V. 10.

les loix, ni à impoſer de nouvelles charges au peuple ; les loix & les volontés de Dieu, qui leur étoient déclarées par les Prêtres, & par l'Oracle de l'*Urim* & *Thummim*, devoient être la regle de leur conduite & de leur jugement. Ils étoient les protecteurs des Loix, les défenſeurs de la Religion, & les vengeurs des crimes & des déſordres, ſur-tout de l'idolatrie, dont ils devoient empêcher la naiſſance, & arrêter les progrès.

Au reſte, on doit remarquer que l'Ecriture ſe ſert ſouvent du verbe *juger*, pour marquer la fonction propre des Rois : *Donnez-nous un Roi qui nous juge*, diſent les Iſraélites à Samuël. (*a*) Salomon demande à Dieu les lumieres & la ſageſſe néceſſaire *pour juger ſon peuple.* (*b*) Joathan, fils du Roi Azarias, *gouvernoit le palais*, en la place de ſon pere, *& jugeoit le peuple.* (*c*) Il eſt même aſſez croyable que quelques-uns des Juges d'Iſraël n'ont jamais véritablement exercé les fonctions de Juges dans les procès des Iſraélites ; les fonctions de leur judicature ne regardoient que la guerre. L'Ecriture, en parlant de Samſon, ne dit pas de lui un ſeul mot, qui prouve qu'il ait jamais exercé aucun acte de judicature.

La maniere de compter la durée du gouvernement des Juges, donne beaucoup d'exercice aux Critiques : nous traitions ici ce point dans la premiere édition de cette Bible ; mais comme dans celle-ci nous avons entrepris de donner une ſuite de Diſſertations Chronologiques, dont deux ont déjà paru à la tête de la Geneſe, nous allons en donner une troiſieme où nous renvoyons la diſcuſſion de ce point, qui y ſera même traité avec plus d'étendue à l'occaſion de ce qui en a été dit par le R. P. Houbigant depuis la premiere édition de cette Bible. Paſſons donc maintenant au précis que nous avons déjà donné de ce Livre dans la précédente édition.

Diſſertation ſur la ſeconde partie du troiſieme Age du monde.

III. Analyſe du Livre des Juges.

Après la mort de Joſué, Dieu nomme la Tribu de Juda pour marcher à la tête des autres Tribus contre leurs ennemis. (Chap. I.) Adonibézec eſt traité comme il avoit lui-même traité les Rois qu'il avoit vaincus. La ville de Jéruſalem eſt priſe par les enfants de Juda : ils ſe rendent maîtres des côtes des montagnes ; mais ils ne purent défaire les Chananéens qui habitoient dans les vallées. Les enfants de Benjamin ne tuent point les Jébuſéens qui demeuroient à Jéruſalem. La maiſon de Joſeph prend la ville de Luza ou Béthel, & en extermine tous les habitants. Les Tribus de Manaſſé, Ephraïm, Zabulon, Aſer & Nephthali, n'exterminent point les Chananéens, mais ſe contentent de les rendre tributaires. Les Amorrhéens tiennent reſſerrée la Tribu de Dan, & ſont enſuite rendus tributaires par la Tribu de Joſeph. Un Ange reprend les Iſraélites d'avoir fait alliance avec les Chananéens, & de les avoir

(*a*) 1. *Reg.* VIII. 5. 6. = (*b*) 3. *Reg.* III. 9. = (*c*) 4. *Reg.* XV. 5.

épargnés

épargnés contre l'ordre de Dieu. (Chap. II.) Il leur déclare qu'ils auront ces peuples pour ennemis, & que les Dieux de ces peuples ſeront pour Iſraël un ſujet de ruine. L'Auteur de ce Livre donne ici une idée des changements & des viciſſitudes qui ſe rencontrerent dans la conduite du peuple Hébreu, & qui ſont tout le ſujet de ce Livre : Iſraël fidele au Seigneur, puis livré à l'idolatrie, aſſujetti à ſes ennemis, délivré par les Juges, & retombant enſuite dans ſon infidélité. L'idolatrie qui leur eſt reprochée, eſt particuliérement le culte de Baal & d'Aſtaroth ; & c'eſt ce qui donnera lieu à une Diſſertation ſur les Divinités Phéniciennes ou Chananéennes.

Diſſertation ſur les Divinités Phéniciennes ou Chananéennes.

Le Seigneur laiſſe au milieu des Iſraélites pluſieurs peuples infideles pour les exercer, & pour éprouver leur infidélité. (Chap. III.) Les Iſraélites s'allient avec ces nations, & s'abandonnent à l'idolatrie. Dieu les livre à Chuſan, Roi de Méſopotamie : ils crient au Seigneur, qui leur envoie Othoniel pour les délivrer. Le Seigneur ayant donné la paix aux Iſraélites, ils l'abandonnent de nouveau ; il les livre aux Moabites : ils crient vers lui, & il leur ſuſcite un libérateur nommé Aod, qui aſſaſſine Eglon, Roi de Moab, lorſqu'il étoit ſeul dans ſa chambre d'été. Ce qui eſt dit ici de la demeure de ce Prince, donnera lieu à une Diſſertation ſur les Demeures des Hébreux.

Diſſertation ſur les Demeures des Hébreux.

Les Iſraélites continuent de faire le mal, & ſont livrés entre les mains de Jabin, Roi des Chananéens, qui régna dans Aſor à l'occident du Jourdain. (Chap. IV.) Barac marche contre ce Prince par les ordres de la Prophéteſſe Debbora. Siſara, Général de l'armée des Chananéens, s'avance contre Barac : ſon armée eſt taillée en pieces : il ſe ſauve chez Jahel, femme de Haber, qui le tue, en lui enfonçant un clou dans la tête. Ici ſe trouve (Chap. V.) le Cantique de Debbora & de Barac, en action de graces pour la victoire remportée ſur Jabin.

Les Iſraélites, toujours infideles, ſont livrés aux Madianites, qui s'étendent au deçà & au delà du Jourdain. (Chap. VI.) Les Iſraélites crient au Seigneur : il leur envoie un Prophete qui leur reproche leur ingratitude & leur indocilité. Un Ange apparoît à Gédéon, & lui ordonne d'aller délivrer Iſraël. Gédéon craint de mourir, parce qu'il a vu l'Ange du Seigneur : le Seigneur le raſſure, & lui ordonne de détruire l'autel de Baal. Gédéon obéit, & s'attire ainſi la colere de ſes concitoyens qui veulent le faire mourir. Les Madianites, les Amalécites, & les peuples d'orient ſe joignent contre Iſraël : l'Eſprit du Seigneur remplit Gédéon, & le choiſit pour ſauver ſon peuple : Gédéon demande à Dieu un double ſigne, & Dieu le lui accorde. Gédéon avec tout le peuple marche à la fontaine d'Harad : (Chap. VII.) Dieu trouve cette armée trop nombreuſe pour l'exécution de ſes deſſeins : il donne à Gédéon une marque pour reconnoître ceux qu'il a choiſis. Il ne s'en trouve que trois cents ; Gédéon renvoie tous les autres : le Seigneur l'envoie dans le camp des Madianites : il y entend expliquer

un ſonge qui lui promet la victoire ſur ſes ennemis : il marche contr'eux avec ſes trois cents hommes, qu'il arme de cors & de pots de terre avec des lampes. Il entre dans le camp des ennemis, y jette l'épouvante ; ils tournent leurs armes les uns contre les autres ; & ceux qui échappent au carnage, prennent la fuite. Les Iſraélites les pourſuivent, ſe ſaiſiſſent de leurs Chefs, & les font mourir. Gédéon appaiſe par ſa douceur les plaintes injuſtes des enfants d'Ephraïm : (Chap. VIII.) il demande du pain aux habitants de Soccoth & de Phanuël, qui lui en refuſent. Il atteint Zébée & Salmana, qui ſe repoſoient avec les débris de leur armée : il défait ce reſte d'ennemis, & prend ces deux Chefs qu'il fait mourir, après avoir détruit Soccoth & la tour de Phanuël. Il refuſe la ſouveraineté que les Iſraélites veulent lui donner : il fait un éphod qui fut depuis un ſujet d'idolatrie pour ſon peuple, & la ruine de ſa maiſon. Après ſa mort, les Iſraélites ſe livrent à l'idolatrie.

Abimélech, fils d'une concubine de Gédéon, tue ſoixante & neuf de ſes freres, & ſe fait déclarer Roi par les Sichimites. (Chap. IX.) Joatham le plus jeune des freres d'Abimélech, ſeul échappé au carnage, prononce contre ceux de Sichem une parabole où il repréſente leur injuſtice, & les maux qu'elle attirera ſur eux & ſur Abimélech. Les Sichimites conçoivent de l'averſion contre Abimélech, & lui dreſſent des embûches. Abimélech vient les attaquer, prend leur ville, & la détruit entiérement : il met le feu à la tour de Sichem, & y brûle mille perſonnes. Il attaque la ville de Thebes, & y eſt tué d'une pierre lancée par une femme. Thola lui ſuccede : (Chap. X.) à celui-ci ſuccede Jaïr. Les Iſraélites abandonnent le Seigneur, & ſont livrés aux Philiſtins & aux Ammonites. Ils crient au Seigneur, qui leur reproche leur ingratitude & leur infidélité. Ils confeſſent leurs péchés ; & Dieu ſe laiſſe toucher.

Jephthé, homme de Galaad, & qui étoit fils d'une courtiſanne, avoit été chaſſé de la maiſon de ſon pere par ſes freres. (Chap. XI.) Les anciens de Galaad le choiſiſſent pour leur chef. Il envoie des Ambaſſadeurs au Roi des Ammonites, pour lui repréſenter l'injuſtice de la guerre qu'il fait aux Iſraélites. Le Roi des Ammonites n'a point d'égard aux remontrances de Jephthé. L'Eſprit du Seigneur ſe ſaiſit de Jephthé. Il fait un vœu au Seigneur pour obtenir la victoire ; & il lui ſacrifie ſa fille pour accomplir ſon vœu. Ce vœu de Jephthé ſera le ſujet d'une Diſſertation. Il s'éleve une guerre civile entre la Tribu d'Ephraïm & les habitants de Galaad. (Chap. XII.) Les Ephraïmites ſont défaits, & ſurpris dans leur fuite au gué du Jourdain, où ils ſont reconnus par la prononciation du mot *Schibboleth*. Jephthé meurt : Abeſan, Ahialon & Abdon gouvernent ſucceſſivement après lui les Tribus qui étoient à l'orient du Jourdain.

Diſſertation ſur le vœu de Jephthé.

L'Auteur revient ici à la ſervitude ſous laquelle les Iſraélites, qui

étoient à l'occident du Jourdain, gémiſſoient depuis qu'ils avoient été livrés entre les mains des Philiſtins en punition de leurs péchés. (Chap. XIII.) La naiſſance de Samſon eſt prédite à ſa mere par un Ange. Manué prie le Seigneur d'envoyer de nouveau celui qui a parlé à ſa femme. Dieu l'exauce ; l'Ange revient, & monte au ciel au milieu de la flamme du ſacrifice que Manué offre au Seigneur. Manué craint de mourir, parce qu'il a vu l'Ange : ſa femme le raſſure : elle met au monde un fils qu'elle nomme Samſon, & qui eſt rempli de l'Eſprit du Seigneur. Samſon allant pour épouſer une fille des Philiſtins, déchire & met en pieces un lion qu'il rencontre. (Chap. XIV.) Quelques jours après, il trouve un eſſaim d'abeilles & un rayon de miel dans la gueule de ce lion ; ce qui donne lieu à une énigme qu'il propoſe aux Philiſtins le jour de ſes noces. Sa femme tire de lui par ſes importunités, l'explication de ſon énigme ; & la découvre à ceux à qui l'énigme avoit été propoſée. Samſon ſatisfait à ce qu'il leur avoit promis, aux dépens de trente Philiſtins qu'il tue dans Aſcalon ; & il ſe retire dans la maiſon de ſon pere. Quelque temps après, il va voir ſa femme, & trouve que le pere de cette femme l'a donnée à un autre mari. (Chap. XV.) Pour ſe venger de cette injure, il brûle les bleds des Philiſtins ; il tombe ſur les Philiſtins mêmes, & en fait un grand carnage. Les Philiſtins attaquent la Tribu de Juda, & demandent qu'on leur livre Samſon ; ce qui eſt exécuté : mais il rompt les cordes dont on l'avoit lié, & tue mille Philiſtins avec une machoire d'âne. Samſon preſſé de la ſoif, invoque le Seigneur qui fait ſortir devant lui un ruiſſeau. Samſon ayant été enfermé dans Gaza, emporte ſur une montagne les portes de cette Ville, que les Philiſtins faiſoient garder afin de ſe ſaiſir de lui. (Chap. XVI.) Il aime Dalila ; & cette femme ayant ſu de lui d'où venoit ſa force, le trahit, & le livre aux Philiſtins qui lui crevent les yeux. La force de Samſon étant revenue avec ſes cheveux, il ſe venge des Philiſtins ; & en mourant, il en fait mourir un plus grand nombre qu'il n'en avoit tué durant ſa vie.

Ici ſe trouvent placés quelques faits que la plupart des Interpretes rapportent au temps qui ſuivit la mort de Joſué, & avant la judicature d'Othoniel. Un homme de la Tribu d'Ephraïm, nommé Michas, ayant rendu à ſa mere une ſomme d'argent qu'elle croyoit perdue ; elle en emploie une partie à faire faire une idole. (Chap. XVII.) Michas fait bâtir un temple pour cette idole, & établit Prêtre un de ſes fils. Un jeune Lévite qui cherchoit à s'établir, étant venu chez Michas, il le retint auprès de lui pour lui ſervir de Prêtre au lieu de ſon fils. La Tribu de Dan envoie des eſpions pour reconnoître le pays qui lui étoit échu, & dont elle n'avoit pu ſe mettre en poſſeſſion. (Chap. XVIII.) Ces eſpions reviennent trouver leurs freres, & leur promettent une entiere victoire. Six cents hommes de la Tribu de Dan marchent vers Laïs : ils entrent chez Michas, & lui enlevent ſon Prêtre & ſes idoles ;

ils ſurprennent & ſaccagent la ville de Laïs ; ils s'y établiſſent, & y introduiſent en même temps l'idolatrie.

Autre fait que les Interpretes placent vers le même temps. Un Lévite allant à Bethléhem, vient paſſer la nuit à Gabaa, Ville de Benjamin : ſa femme eſt ſi indignement traitée par ceux de Gabaa, qu'elle en meurt. (Chap. XIX.) Le Lévite coupe le corps de ſa femme en douze parts, qu'il envoie aux douze Tribus, afin de les exciter à la vengeance d'un crime ſi énorme. Toutes les Tribus d'Iſraël s'aſſemblent, & conviennent de venger l'injure faite au Lévite. (Chap. XX.) Elles envoient des Ambaſſadeurs à la Tribu de Benjamin, pour l'engager à leur livrer les habitants de Gabaa, qui avoient outragé la femme du Lévite : les Benjaminites le refuſent, & ſe joignent à ceux de Gabaa pour les défendre. Les Benjaminites étant ſortis de la Ville de Gabaa, tuent quarante mille hommes des enfants d'Iſraël : ceux-ci jeûnent, s'humilient, & conſultent le Seigneur, qui leur promet une entiere victoire. Les enfants d'Iſraël tuent vingt-cinq mille Benjaminites, prennent & brûlent la Ville de Gabaa, & toutes les autres Villes de la Tribu de Benjamin, & y paſſent tout au fil de l'épée. Les enfants d'Iſraël ayant juré de ne point donner leurs filles en mariage à ceux de Benjamin, ſont affligés de voir périr cette Tribu. (Chap. XXI.) Pour éviter ce malheur, ils exterminent ceux de Jabès Galaad, qui n'avoient point marché avec eux contre Gabaa, & en réſervent quatre cents filles vierges, qu'ils donnent en mariage aux Benjaminites. Ils permettent aux Benjaminites, qui reſtoient ſans femmes, d'enlever des filles de Silo pour les épouſer. Voilà le précis du Livre des Juges.

IV. Inſtructions renfermées dans le Livre des Juges.

Les Chrétiens peuvent trouver dans ce Livre beaucoup de ſujets d'inſtruction. (*a*) On apprend du châtiment d'Adonibézec la juſte proportion que Dieu garde entre le péché & la punition du péché.

Les ennemis que Dieu laiſſe au milieu de ſon peuple, montrent l'utilité des tentations par leſquelles il éprouve la fidélité de ſes ſerviteurs, les tient dans la dépendance, & les conſerve dans l'humilité.

Parmi les Libérateurs que Dieu donne à ſon peuple, on voit une femme qu'il avoit remplie de l'eſprit de prophétie, & qu'il rendit célebre par la victoire qu'il lui fit remporter ſur les ennemis de ſon peuple ; & l'on apprend delà que Dieu ſe ſert quelquefois des inſtruments les plus foibles pour exécuter ſes plus grands deſſeins.

La ſageſſe qu'il donne à Debbora, & le courage qu'il inſpire à Jahel, font voir de quoi ſont capables les perſonnes les plus foibles, lorſqu'il les remplit de ſa grace & de ſon eſprit.

Le cantique que chante Debbora, apprend à ceux qui réuſſiſſent dans

---

(*a*) Ce dernier article eſt pris de la Préface du P. de Carrieres ; on y a ſeulement ajouté quelques réflexions analogues à celles de ce judicieux Interprete.

leurs entrepriſes à en rapporter à Dieu tout le ſuccès, & à lui en rendre toute la gloire.

Les ſignes que demande Gédéon, avant de ſe charger de la conduite du peuple du Seigneur, font voir combien il eſt néceſſaire de s'aſſurer de la vocation de Dieu, pour travailler à ſon œuvre, ſur-tout au ſalut de ſon peuple.

Le peu de troupes que Dieu fait prendre à ce Chef d'Iſraël, pour vaincre ſes ennemis, montre combien le Seigneur eſt jaloux de ſa gloire, & attentif à réprimer la vanité & l'orgueil de l'homme, en le réduiſant à ne pouvoir attribuer à ſa force ou à ſa ſageſſe, ce qui n'eſt que l'effet de la ſageſſe & de la puiſſance divine.

Le moyen dont Dieu ſe ſert pour faire connoître à Gédéon ceux qu'il deſtine pour combattre les Madianites, apprend aux Chrétiens que pour vaincre les démons, qui tâchent de leur ravir le royaume du ciel, ils ne doivent uſer qu'en paſſant, des biens de la terre.

Les armes que Dieu met entre les mains de ce petit nombre de ſoldats choiſis, & la maniere dont il les fait combattre, apprend aux diſciples de Jeſus-Chriſt, que ce n'eſt qu'en élevant leurs voix par la priere, & en briſant leurs corps par la mortification, qu'ils attireront ſur eux les graces & les lumieres qui leur ſont néceſſaires, & qu'ils demeureront victorieux de leurs ennemis.

Ils apprennent auſſi de l'exemple de Jephthé, à ne faire des vœux qu'avec beaucoup de diſcrétion, & à les accomplir avec une exacte fidélité.

La chûte de Samſon leur apprend encore à fuir le commerce des femmes, & leur fait voir combien elles ſont dangereuſes à ceux-mêmes qui ſont revêtus de la force & de la puiſſance de Dieu. Samſon réſiſte à tout, excepté aux careſſes de Dalila.

Ce qui eſt dit de Michas nous apprend où peut conduire dans tous les temps une religion mal-entendue, & qui n'a point la loi de Dieu pour regle inviolable. Il n'y a point d'abus ni de déſordre, qui ne ſe gliſſe dans le culte divin, dès que les regles ſont ignorées ou peu reſpectées.

L'indigne alliance que fait Michas du culte du Tout-puiſſant avec celui d'une vaine idole, nous révolte avec raiſon. Mais hélas! qu'il y en a parmi nous, qui ſans y penſer, ſont coupables devant Dieu d'un crime dont celui-ci n'eſt que l'ombre; qui partagent leur culte entre Dieu & le monde, entre Jeſus-Chriſt & Bélial; qui donnent à Dieu les dehors de la religion, & leur cœur à l'idole du ſiecle que Dieu déteſte!

On ne peut lire ſans horreur l'action de ce Lévite qui coupe le corps de ſa femme en douze morceaux qu'il envoya dans tout le pays d'Iſraël. Mais Dieu la permit pour frapper plus vivement ce peuple de l'énormité du crime commis ſur la femme de ce Lévite, & pour allumer dans leur cœur le deſir d'en faire juſtice, comme d'un outrage fait à toute la

nation. Peut-être que Dieu nous traçoit dans ces évenements tragiques, une image des funeſtes diviſions & des violentes perſécutions qui devoient s'élever dans l'Egliſe Chrétienne à l'occaſion des héreſies : Saint Athanaſe en fait l'application aux maux exceſſifs & inexprimables que l'Egliſe ſouffroit de ſon temps de la part des Ariens.

Enfin dans ce Livre, on voit des exemples étonnants de l'aveuglement & de la foibleſſe de l'homme en la perſonne des Juifs. Ils ſavoient par une triſte expérience, combien il leur étoit funeſte d'abandonner le Seigneur, & de ſe livrer au culte des idoles ; & cependant ils retomboient ſans ceſſe dans l'idolatrie : & quoiqu'ils euſſent éprouvés une infinité de fois, que le Seigneur étoit toujours diſpoſé à les recevoir, lorſqu'ils retournoient à lui, ils demeuroient néanmoins des temps infinis ſous la cruelle domination de leurs ennemis ; montrant ainſi que rien n'eſt plus difficile à l'homme que de s'humilier, d'avouer ſa miſere, & de recourir à celui qui ſeul peut l'en délivrer.

DISSERTATION

SUR

LA SECONDE PARTIE

DU TROISIEME AGE DU MONDE,

Laquelle s'étend depuis la ſortie des Iſraélites hors de l'Egypte juſqu'au regne de David. (*a*)

L'USAGE s'eſt introduit dans ces derniers ſiecles, de diviſer la durée du monde en ſix âges depuis la Création juſqu'à Jeſus-Chriſt ; on a même prétendu fonder cette diviſion ſur le témoignage des divines Ecritures : parce qu'en effet Moyſe diſtingue aſſez viſiblement un premier intervalle *depuis la Création juſqu'au Déluge*, & un ſecond *depuis le Déluge juſqu'à la vocation d'Abraham.* On a donc fait de ces deux intervalles les deux premiers âges. Enſuite on a remarqué que Moyſe compte *quatre cents trente ans depuis la vocation d'Abraham juſqu'à la ſortie des Iſraélites hors de l'Egypte* : on en a fait le troiſieme âge. On a vu que dans l'hiſtoire des Rois il eſt dit que *le Temple fut fondé quatre cents quatre-vingts ans depuis la ſortie d'Egypte* : on a fait de cet intervalle le quatrieme âge. La délivrance accordée aux Juifs par Cyrus a paru une époque aſſez frappante pour diviſer la durée des ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis la fondation du Temple juſqu'à Jeſus-Chriſt : on a donc compté pour cinquieme âge *l'intervalle compris depuis la fondation du Temple juſqu'à la délivrance accordée par Cyrus ;* & l'intervalle *depuis cette délivrance juſqu'à Jeſus-Chriſt* a formé le ſixieme âge. C'eſt le plan qu'a ſuivi Claude Lancelot en dreſſant la Chronologie ſacrée, imprimée dans la Bible latine de Vitré, jointe à la Bible françoiſe d'Iſaac le Maître de Sacy, réimprimée à la tête de l'édition de la Bible latine de Vatable en 1729 par Nicolas Henry, Profeſſeur royal en Hébreu. J'ai ſuivi la même diviſion dans la premiere édition de cette Bible ; & j'y tenois encore lorſque dans cette ſeconde édition

(*a*) C'eſt une des Diſſertations nouvelles que nous ajoutons dans cette édition.

j'ai donné à la tête de la Geneſe une *Diſſertation* nouvelle *ſur le troiſieme Age du monde* qui s'étend, diſois-je, *depuis la vocation d'Abraham, juſqu'à la ſortie des Iſraélites hors de l'Egypte.*

Mais tout conſidéré, je crois qu'il ſeroit mieux de s'en tenir à la diviſion que S. Auguſtin avoit propoſée, parce qu'elle eſt encore plus expreſſément fondée ſur le témoignage des divines Ecritures, & qu'elle eſt plus analogue au ſens myſtérieux des divins oracles que ces Livres renferment. Ce ſaint Docteur obſerve en pluſieurs endroits (*a*) que dans les ſaintes Ecritures *toute la durée des ſiecles eſt diviſée en ſix âges*, qui répondent aux ſix jours de la création, en ſorte que *le ſeptieme âge* répond au *ſeptieme jour* qui, conſacré par le repos du Seigneur, repréſente le repos que Dieu réſerve à ſes élus dans l'éternité bienheureuſe. Cette diviſion des ſiecles en *ſix âges* eſt fondée ſur le témoignage de Moyſe pour les deux premiers, & de S. Matthieu pour les trois ſuivants, qui ſe terminant à Jeſus-Chriſt nous montrent que le ſixieme commence au premier avénement de ce divin Sauveur, pour s'étendre de là juſqu'à ſon dernier avénement. Les deux premiers âges marqués par Moyſe, ſont ceux qui, comme on l'a vu, s'étendent *depuis la Création juſqu'au Déluge, & depuis le Déluge juſqu'à la vocation d'Abraham.* Ainſi juſques-là nous ſommes tous d'accord. Les trois autres marqués par S. Matthieu, ſont ceux qu'il exprime ſi clairement dans la généalogie de notre Sauveur, ſavoir *depuis Abraham juſqu'à David, depuis David juſqu'à la captivité de Babylone, & depuis la captivité de Babylone juſqu'à Jeſus-Chriſt.* Ces trois âges joints aux deux premiers, ne forment ainſi que cinq âges depuis la Création juſqu'à Jeſus-Chriſt; & la principale différence conſiſte dans le troiſieme, qui alors s'étend *depuis la vocation d'Abraham juſqu'au regne de David.*

Ce troiſieme Age ainſi conçu peut ſe diviſer en *deux parties* dont la premiere s'étendra *depuis la vocation d'Abraham juſqu à la ſortie des Iſraélites hors de l'Egypte*; la ſeconde *depuis la ſortie des Iſraélites hors de l'Egypte juſqu'au regne de David.* La premiere partie a été l'objet de la Diſſertation nouvelle que j'ai donnée à la tête de la Geneſe; la ſeconde eſt le ſujet de la nouvelle Diſſertation que je donne ici.

I. Remarque ſur le texte du III. Livre des Rois. VI. 1. touchant l'époque de la fondation du Temple.

La durée de cet intervalle ſe trouve déterminée par l'époque de la fondation du Temple; & voilà ce qui a déterminé nos Chronologiſtes modernes à prendre la fondation du Temple pour époque dans

(*a*) *Aug. de Gen. contra Manich. l. 1. c. 23. tom. 1. Quæſt. in Jud. 49. n. 26. tom. 3. part. 1. In Joan. tract. 9. & 15. tom. 3. part. 2. Enarr. in Pſ. 92. n. 1. tom. 4. Serm. 125. n. 4. Serm. 259. n. 2. tom. 5. Libro de div. qu. 83. qu. 58. Libro de catech. rud. c. 22. tom. 6. Libro contra Adim. c. 7. Libro 12. contra Fauſt. c. 8. Libro 4. de Trin. c. 4. tom. 8.*

l'hiſtoire

l'hiſtoire des Hébreux, & à étendre juſques-là la durée de cet intervalle : mais par cette époque il eſt facile de fixer celle du regne de David, & de déterminer ainſi le nombre des années qui ſe ſont écoulées depuis la ſortie des Iſraélites hors de l'Egypte juſqu'au regne de ce Prince : ainſi rien n'empêche d'étendre la durée du troiſieme âge *depuis Abraham juſqu'à David*, comme S. Matthieu nous en donne l'exemple.

Il eſt donc dit au III. Livre des Rois, Chap. VI. ℣. 1. que *l'on commença de bâtir une maiſon au Seigneur en l'année quatre-cent-quatre-vingtieme depuis la ſortie des enfants d'Iſraël hors de l'Egypte, quatrieme du regne de Salomon ſur Iſraël, au mois de Zio, qui étoit le ſecond mois* de l'année ſacrée, huitieme de l'année civile, répondant à notre mois lunaire d'Avril. Si de ce nombre on retranche les quarante années du regne de Saül & les quarante du regne de David ; il ne reſtera que quatre cents ans : retranchez encore les trois ou quatre premieres années du regne de Salomon ; il ne reſtera que trois cents quatre-vingt ſeize ou dix-ſept années pour l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis la ſortie des Iſraélites hors de l'Egypte juſqu'au commencement du regne de David : ce qui s'accordera parfaitement avec le calcul de ceux qui comptent quatre cents quatre-vingts ans depuis la ſortie des Iſraélites hors de l'Egypte juſqu'à la fondation du Temple.

En vain pluſieurs Chronologiſtes s'efforcent-ils de combattre cette époque de la fondation du Temple. Le nombre de *quatre cents quatre-vingt* ſe trouve expreſſément marqué, non ſeulement dans la Vulgate, mais dans l'Hebreu, dans le Chaldéen, dans le Syriaque & dans l'Arabe. Il eſt vrai que l'édition Romaine de la verſion des Septante porte ſeulement *quatre cents quarante* : mais l'edition de Complute porte *quatre cents quatre-vingt* ; & cette époque ſe trouve vérifiée par la ſuite & l'enchaînement des faits qui rempliſſent la durée de cet intervalle. Il eſt vrai que c'eſt cela même que l'on conteſte ; c'eſt la difficulté d'arranger ces faits, qui a fait imaginer qu'il pouvoit y avoir erreur de Copiſte dans cette époque : parce que, dit-on, il eſt plus facile de ſuppoſer une ſeule erreur de Copiſte dans une ſomme totale, que d'en ſuppoſer pluſieurs dans les différentes ſommes partielles qui doivent produire la ſomme totale. Mais nous eſpérons montrer qu'il n'y a erreur de Copiſte ni dans les ſommes partielles, ni dans la ſomme totale, & que tout s'accorde parfaitement en conſervant le texte tel qu'il eſt. La difficulté ſe tire principalement du gouvernement des Juges, & c'eſt ce qui nous a déterminés à placer ici cette Diſſertation, dont ce point fera le principal objet, mais auparavant nous avons ici quelques autres difficultés à examiner.

Dans l'intervalle que nous conſidérons ici, ſe terminent les quatre cents cinquante années dont S. Paul fait mention, lorſque parlant

II. Remarque ſur un texte du Livre des Actes, XIII. 19. & 20. touchant l'époque du partage des terres ſous Joſué.

aux Juifs dans la Synagogue d'Antioche de Piſidie, il leur dit: (a) *O Iſraélites, le Dieu du peuple d'Iſraël a choiſi nos peres, & il les a élevés en honneur pendant qu'ils demeuroient en Egypte, d'où il les tira avec un bras fort & élevé; & durant l'eſpace de quarante ans, il ſouffrit leurs mœurs déréglées dans le déſert; & ayant détruit ſept nations au pays de Chanaan, il leur en diſtribua les terres par ſort, environ quatre cents cinquante ans après: enſuite il leur donna des Juges juſqu'au Prophete Samuël.* C'eſt ainſi que porte la Vulgate: *SORTE DISTRIBUIT EIS TERRAM EORUM, QUASI POST QUADRINGENTOS ET QUINQUAGINTA ANNOS: ET POST HÆC DEDIT JUDICES USQUE AD SAMUEL PROPHETAM.* En effet dans la Diſſertation ſur la premiere partie de ce troiſieme Age, nous avons fait obſerver qu'il ſe trouve un intervalle de quatre cents cinq années depuis la naiſſance d'Iſaac juſqu'à la ſortie d'Egypte; ajoutez-y les quarante années du ſéjour des Iſraélites dans le déſert; c'eſt déjà quatre cents quarante cinq années: bientôt nous allons montrer qu'il y eut un intervalle de ſix années depuis l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe juſqu'au partage des terres ſous Joſué: ce ſera donc préciſément quatre cents cinquante & une années depuis la naiſſance d'Iſaac juſqu'au partage des terres ſous Joſué. D'autres prennent pour époque le temps où Iſmaël fut chaſſé, lorſqu'Iſaac avoit environ cinq ans; & depuis cette époque juſqu'au partage des terres, il ſe trouve environ quatre cents quarante-ſix ans; ce qui peut encore revenir au calcul de S. Paul, qui ne compte pas le nombre précis de quatre cents cinquante années, mais *environ quatre cents cinquante ans.*

Il faut avouer que le Grec de l'Edition Romaine porte: *Il leur diſtribua les terres par ſort; & enſuite il leur donna des Juges juſqu'au Prophete Samuël pendant quatre cents cinquante ans.* (b) La différence ne conſiſte que dans la ſeule tranſpoſition de ces mots ὡς ἔτεσι τετρακοσίοις καὶ πεντήκοντα, *quaſi annos quadringentos & quinquaginta*, mis devant ou après, Καὶ μετὰ ταῦτα, *& poſt hæc.* Si vous les mettez devant, il faudra y ſous-entendre *poſt*, & vous aurez le ſens de la Vulgate, *quaſi poſt*, &c. Si vous les mettez après, il faudra y ſous-entendre *per*, & vous aurez le ſens du Grec *quaſi per*, &c. Mais 1°. cette durée donnée au temps des Juges ne peut s'accorder avec les quatre cents quatre-vingts ans depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la fondation du Temple: la ſuite fera voir que dans cet intervalle on ne peut compter qu'environ trois cents trente-quatre ans depuis le partage des terres ſous Joſué juſqu'au gouvernement de Samuël. 2°. Il y a pluſieurs anciens manuſcrits Grecs, qui ſont conformes à la Vulgate, & entr'autres le célebre manuſcrit de Cambridge. (c) 3°. La lec-

(a) *Act.* XIII. 16. *& ſeqq.* = (b) Κατεκληροδότησεν αὐτοῖς τὴν γῆν αὐτῶν. Καὶ μετὰ ταῦτα ὡς ἔτεσι τετρακοσίοις καὶ πεντήκοντα ἔδωκε κριτὰς ἕως Σαμουὴλ τοῦ προφήτου. = (c) On y lit: Κατεκληροδότησεν αὐτοῖς τὴν γῆν αὐτῶν, ὡς ἔτεσι τετρακοσίοις καὶ πεντήκοντα. Καὶ μετὰ ταῦτα ἔδωκε κριτὰς, &c.

ture de la Vulgate eſt même plus naturelle, parce qu'elle ſuppoſe un calcul plus ſimple. On ne pouvoit ſavoir combien il s'étoit écoulé de temps depuis le partage des terres juſqu'au gouvernement de Samuël, ſans en faire le calcul exprès ; & ce calcul n'étoit pas aiſé à faire ; il embarraſſe fort les Interpretes. Au contraire tous les Juifs ſavoient que ſuivant la prédiction faite à Abraham, (*a*) il s'étoit écoulé *environ quatre cents ans* depuis la naiſſance d'Iſaac juſqu'à la ſortie d'Egypte; qu'après cela les Iſraélites avoient encore erré *quarante ans* dans le déſert; qu'enfin il s'étoit encore écoulé *quelques années* avant que les terres fuſſent partagées : delà ſe formoit tout naturellement ce nombre *d'environ quatre cents cinquante ans* marqué par S. Paul. Il eſt aiſé de comprendre que ce que diſoit S. Paul dans cette occaſion devoit être connu de tous ceux à qui il parloit. Il ne s'agiſſoit pas là d'entrer dans des diſcuſſions chronologiques. Ainſi la difficulté de concilier la lecture préſente du Grec avec l'époque conſtante de la fondation du Temple, l'autorité des anciens manuſcrits Grecs qui liſent conformément à la Vulgate, & la ſimplicité ſi naturelle du calcul que préſente la lecture de cette Verſion, ſont trois motifs qui nous déterminent en faveur de cette lecture.

III. Remarque ſur l'époque du partage des terres ſous Joſué.

L'époque du partage des terres ſous Joſué ſe trouve fixée par ce qui eſt rapporté de Caleb dans le livre de Joſué. Caleb avoit été un des députés que Moyſe avoit envoyés de Cadès-Barné pour examiner la terre promiſe, vers le commencement de l'été de la ſeconde année depuis la ſortie d'Egypte. (*b*) Et lorſque Joſué ſe diſpoſoit à faire le partage des terres, Caleb vint le trouver, & lui dit. (*c*) *J'AVOIS QUARANTE ANS lorſque Moyſe m'envoya de Cadès-Barné, pour reconnoître la terre, & je lui fis mon rapport tel que je le croyois véritable... En ce jour-là, Moyſe me dit: La terre où vous avez mis le pied, ſera votre héritage..... IL Y A QUARANTE-CINQ ANS que le Seigneur dit cette parole à Moyſe, lorſqu'Iſraël alloit par le déſert; ET J'AI MAINTENANT QUATRE-VINGT-CINQ ANS..... Donnez-moi donc cette montagne que le Seigneur m'a promiſe.* Le partage des terres fut donc commencé quarante-cinq ans après la députation de Caleb, c'eſt-à-dire, quarante-ſix ans après la ſortie d'Egypte : par conſéquent ſix ans après l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe.

Mais il paroît que ce partage ne fut achevé que dans l'année ſuivante. On voit par le livre même de Joſué, qu'il y eut une interruption dans ce partage. Après qu'on eut diſtribué aux tribus de Juda, d'Ephraïm & de Manaſſé les lots qui leur étoient échus, tous les enfants d'Iſraël s'aſſemblerent à Silo; (*d*) ils y dreſſerent le Ta-

(*a*) *Gen.* XV. 13. *Act.* VII. 6. = (*b*) *Num.* I. 1. XIII. 21. XIV. 33. 34. = (*c*) *Joſ.* XIV. 7. *& ſeqq.* = (*d*) *Joſ.* XIII. 1. *& ſeqq.*

bernacle du témoignage. *Or il étoit demeuré*, dit l'hiſtorien ſacré, (a) *ſept tribus des enfants d'Iſraël qui n'avoient pas encore reçu leur partage.* Joſué leur reprocha leur négligence ; le partage fut achevé par ſes ſoins devant le Seigneur au camp qui étoit à Silo : & c'eſt de-là que doit ſe prendre l'époque des années ſabbatiques dont le calcul va auſſi contribuer à prouver qu'en effet le partage des terres n'a dû être achevé que dans la ſeptieme année depuis l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe.

IV. Remarques ſur l'époque & le calcul des années ſabbatiques.

Le Seigneur avoit dit aux Iſraélites par la bouche de Moyſe : (b) *Quand vous ſerez entrés dans la terre que je vous donnerai, ... vous ſemerez votre champ ſix ans de ſuite ; & vous taillerez auſſi votre vigne, & en recueillerez les fruits durant ſix ans : mais en la ſeptieme année, ce ſera le ſabbat de la terre, conſacré à l'honneur du repos du Seigneur.* Les Iſraélites n'ont donc dû commencer de compter les années ſabbatiques, que depuis que le partage des terres ayant été fait, ils ont eu des champs à ſemer & des vignes à tailler, en un mot des terres à cultiver : le partage des terres a donc dû être pour eux l'époque du calcul des années ſabbatiques. Or le partage des terres fut commencé quarante-ſix ans après la ſortie d'Egypte ; & nous avons vu que la ſortie d'Egypte doit être de l'année 1491 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire ; d'où il ſuit que le partage des terres commença en l'année 1445. Mais par les ſabbatiques connues il eſt prouvé que l'époque des ſabbatiques ne peut remonter que juſqu'à l'année 1444 : d'où il réſulte que ce ne fut que dans cette année que le partage des terres fut achevé.

On peut remarquer ſix ſabbatiques connues depuis Joſué juſqu'à Jeſus-Chriſt. Une ſeule ſuffiroit pour faire connoître toutes les autres : c'eſt pourquoi ſi les ſix qui nous ſont connues, ne paroiſſent pas être toutes également certaines, cependant on peut dire qu'elles le ſont toutes également, parce que celles qui paroiſſent être plus certaines, ſervent à prouver celles qui paroiſſent l'être moins. Comme il s'eſt élevé en 1762 une diſpute ſur les années ſabbatiques, nous prions nos Lecteurs de donner une attention particuliere à ce que nous allons dire ſur ce point.

V. Fixation des ſix ſabbatiques connues avant J. C.

La premiere ſabbatique connue tombe en l'année de la dédicace du Temple ſous Salomon. Il eſt vrai que celle-ci n'eſt pas expreſſément marquée dans le texte ſacré ; mais elle eſt connue par pluſieurs Interpretes, & prouvée par celles dont le texte ſacré fait mention. On remarque que le Temple ayant dû être achevé en l'année 1005 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire au huitieme mois de l'année ſacrée (c), qui étoit le ſecond de l'année civile, répondant au mois lunaire d'Octobre, la dédicace ne fut célébrée que dans l'année ſui-

(a) *Joſ.* XVIII. 2. = (b) *Levit.* XXV. 2. *& ſeqq.* = (c) 3. *Reg.* VI. 38.

vante 1004 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire, au ſeptieme mois de l'année ſacrée (*a*) qui étoit le premier de l'année civile, répondant au mois lunaire de Septembre. Et comme le calcul prouve que l'année qui commençoit alors, étoit une année ſabbatique, on conjecture avec aſſez de vraiſemblance, que ce fut ce qui donna lieu à Salomon de remettre à cette année la cérémonie de la dédicace, afin qu'elle fût célébrée avec un plus grand concours. Cette ſabbatique devoit donc commencer à la fin de l'année 1004, c'eſt-à-dire, au commencement de l'automne, & occuper les huit premiers mois de l'année 1003 avant Jeſus-Chriſt.

La ſeconde ſabbatique connue eſt celle qui dut tomber en l'année d'après la défaite de Sennachérib. Celle-ci eſt inſinuée au IV. Livre des Rois, & dans Iſaïe. Au IV. Livre des Rois, XIX. 29. le Seigneur annonçant la défaite de Sennachérib qui menaçoit alors Jéruſalem, dit à Ezéchias par la bouche d'Iſaïe: *Mangez dans cette année ce que vous pourrez trouver; la ſeconde année, ce qui naîtra de ſoi-même: mais pour la troiſieme année, ſemez & recueillez; plantez des vignes & mangez-en le fruit.* La même choſe eſt rapportée dans Iſaïe, XXXVII. 30. D'où l'on conjecture avec aſſez de vraiſemblance, que cette ſeconde année étoit une année où l'on ne pouvoit ni planter, ni ſemer, c'eſt-à-dire, que c'étoit une année ſabbatique; & en effet il ſe trouve que la défaite de Sennachérib peut très-bien ſe rencontrer dans une année qui précéda une ſabbatique. Sennachérib vint en Judée *dans la quatorzieme année du regne d'Ezéchias*, 713 avant l'Ere Chrétienne vulgaire; (*b*) de là il paſſa en Egypte, & il paroît que cette expédition doit avoir duré trois ans, ſelon qu'Iſaïe même l'inſinue, (*c*) en ſorte que Sennachérib ne revint en Judée que dans l'année 710; ſon armée y fut défaite; & l'année ſuivante 709 devoit être ſabbatique; le calcul le prouve.

La troiſieme ſabbatique connue eſt celle qui tomba dans la premiere des trois années du dernier ſiege de Jéruſalem par Nabuchodonoſor. Celle-ci eſt aſſez clairement marquée par Jérémie, qui nous apprend que Nabuchodonoſor vint mettre le dernier ſiege devant Jéruſalem *dans la neuvieme année du regne de Sédécias*, 590 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire, & que les Juifs épouvantés rendirent la liberté à leurs eſclaves (*d*) conformément à la loi qui ordonnoit que les eſclaves ſeroient renvoyés libres dans la ſeptieme année: d'où l'on conclut que cette année étoit une ſeptieme année, c'eſt-à-dire, une année ſabbatique; & en effet le calcul prouve qu'elle devoit l'être.

(*a*) 3. *Reg.* VIII. 1. 2. = (*b*) 4. *Reg.* XVIII. 13. *Iſai.* XXXVI. 1. = (*c*) *Iſai.* XX. 3. Voyez ce qui eſt dit ſur cela dans la ſeconde partie de la *Diſſertation ſur la Prophétie du Chap.* XVIII. *d'Iſaïe*, à la tête du Livre de ce Prophete. = (*d*) *Jerem.* XXXIV. 14. *& ſeqq.*

La quatrieme ſabbatique connue eſt celle qui tombe dans l'année du ſiege de Jéruſalem par Antiochus Eupator. Celle-ci eſt expreſſément marquée dans le I. Livre des Maccabées. Antiochus Epiphane mourut *dans l'année cent quarante-neuvieme* de l'Ere des Séleucides, (*a*) 164 avant l'Ere Chretienne Vulgaire. L'année ſuivante Eupator ſon fils vint mettre le ſiege devant Jéruſalem, tandis qu'une partie de ſon armée tenoit aſſiégée la ville de Bethſura; & il eſt dit que ceux de Bethſura ſortirent de la ville, & vinrent ſe rendre, n'ayant plus de vivres, parce que c'étoit l'année du repos & du ſabbat de la terre: (*b*) *Quia ſabbata erant terræ.* Il eſt dit auſſi qu'il n'y avoit point de vivre dans Jéruſalem, parce que c'étoit la ſeptieme année. (*c*) *Eo quòd ſeptimus annus eſſet.* Cette ſeule ſabbatique ſi expreſſément marquée peut ſervir à prouver toutes les autres, qui réciproquement contribuent à former l'époque préciſe de celle-là.

La cinquieme ſabbatique connue eſt celle qui tombe dans l'année de la mort du Pontife Simon Maccabée. Celle-ci ſe trouve marquée par l'hiſtorien Joſeph. (*d*) Il eſt vrai que, ſelon cet hiſtorien, la ſabbatique ſemble n'avoir commencé qu'après la mort de ce Pontife: mais l'époque de la mort de ce Pontife marquée dans le premier Livre des Maccabées, prouve que la ſabbatique devoit être commencée quatre mois auparavant. En effet, ſelon l'hiſtorien ſacré, Antiochus Epiphane mourut, comme nous venons de le dire, dans l'année 149 de l'Ere des Séleucides; & cette année commença au printemps de l'année 164 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire. L'année ſuivante 150 de l'Ere des Séleucides tomboit dans un ſabbatique commencée à l'automne de la même année 164 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire, & qui ne devoit finir qu'à l'automne de l'année 163. Or ſelon le même Hiſtorien, le Pontife Simon fut mis à mort *l'an cent ſoixante-dix-ſept* de l'Ere des Séleucides, *au onzieme mois* de l'année ſacrée, (*e*) c'eſt-à-dire, au mois lunaire de Janvier de l'année 135 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire, vingt-huitieme depuis l'année 163, par conſéquent quatrieme ſabbatique depuis celle du ſiege de Jéruſalem par Eupator; & cette ſabbatique devoit être commencée dès l'automne précédent, c'eſt-à-dire, quatre mois avant la mort du Pontife Simon. Ce qui peut avoir donné lieu à l'hiſtorien Joſeph de ne la commencer qu'après, c'eſt qu'il ne prend le commencement de l'année qu'au printemps où commençoit l'année ſacrée; car alors en effet cette année ne commença qu'après la mort de Simon qui fut tué dans l'hiver. Mais l'année ſabbatique commençoit avec l'année civile dès l'automne précédent. Ainſi le Pontife Simon fut tué dans la ſabbatique même.

(*a*) 1. *Macc.* VI. 16. = (*b*) *Ibid.* ℣. 49. = (*c*) *Ibid.* ℣. 53. = (*d*) *Joſ. Ant. l.* XIII. *c.* 15. *al.* 14. = (*e*) 1. *Macc.* XVI. 14.

Enfin la ſixieme ſabbatique connue eſt celle qui tombe dans l'année de la priſe de Jéruſalem par Hérode. Celle-ci eſt également marquée par l'hiſtorien Joſeph ; & elle fournit encore une nouvelle preuve pour aſſurer celle de la mort du Pontife Simon. Selon cet Hiſtorien, Jéruſalem fut priſe par Hérode *ſous le conſulat d'Agrippa & de Gallus*; c'étoit l'an 717 de la fondation de Rome, 37 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire; & il dit expreſſément que *cette année étoit ſabbatique.* (*a*) Or l'année 37 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire eſt la 98 depuis l'année 135, par conſéquent la quatorzieme ſabbatique depuis celle de la mort du Pontife Simon. Ces trois dernieres ſabbatiques étant prouvées, par elles nous confirmons les trois premieres : ou plutôt par la derniere ſeule nous confirmons les cinq premieres, & remontant ainſi de ſabbatiques en ſabbatiques, nous trouvons que l'époque d'où on a commencé de les compter, doit être de l'année 1444 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire, ſeptieme depuis l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe.

VI. Obſervation ſur la derniere des ſix ſabbatiques.

C'eſt ce que nous diſions en 1750. Cette derniere ſabbatique a depuis été conteſtée par M. Gibert de l'Académie des Inſcriptions dans une Diſſertation ſur la Chronologie des Maccabées, imprimée en 1759 au XXVI. Volume des Mémoires de cette Académie. Il y prétend que cette ſabbatique ne commença qu'à l'automne de l'an 37 avant notre Ere, & non pas comme l'avoient ſuppoſé Scaliger & Pétau, à l'automne de l'an 38. Le P. G. D. L. O. a pris la défenſe de l'opinion du P. Pétau par un Mémoire inſéré dans le Journal des Savants, au mois d'Août 1762. M. Gibert y a répondu par un mémoire publié dans le même Journal au mois de Novembre ſuivant. Le P. G. a répliqué dans le même Journal au mois de May & Juin 1763. Au mois d'Août ſuivant, dans le même Journal, M. Gibert a déclaré qu'il ne répondroit point, laiſſant au public à juger ſur la lecture des précédents Mémoires ; il a ſeulement ajouté un éclairciſſement ſur la maniere dont les Juifs comptent aujourd'hui leurs années ſabbatiques : le calcul des uns favoriſant celui du P. Pétau, & celui des autres favoriſant celui de M. Gibert, qui perſiſte à ſoutenir que c'eſt le ſeul vrai.

Si ce calcul étoit le ſeul vrai, il s'enſuivroit que tout ce que nous avons dit des ſix ſabbatiques connues ſeroit faux : mais nous oſons préſumer que l'accord de ces ſix ſabbatiques aſſure la derniere. Nous ne pouvons ſuivre ici le détail de tous les incidents que l'on a fait entrer dans cette controverſe. Mais outre le préjugé que fourniſſent les cinq précédentes ſabbatiques connues : nous pouvons obſerver que ſelon Joſeph, (*b*) & du commun aveu des deux contendants, ce fut

(*a*) *Joſ. Ant. l.* XIV. *c.* 28. = (*b*) *Joſ. Ant. l.* XIV. *c.* 28 *al.* 26.

pendant l'Eté que Jéruſalem ſoutint les rigueurs du ſiege : Θέρος τι γὰρ ἦν : *Æſtas quippè erat*, & le même hiſtorien ajoute que les aſſiégés ſouffroient la famine, parce que ce ſiege ſe rencontroit dans une année ſabbatique : λιμῷ ταλαιπωρούμενοι, ... τὸν γὰρ ἑβδοματικὸν ἐπιαυτὸν συπίπτειν κατὰ ταυτὸν εἶναι : *Fame laborantes..... nam ſabbaticum annum contigerat eodem tempore eſſe.* Or ce n'eſt pas au commencement d'une année ſabbatique, que l'on eſt expoſé à ſouffrir de la diſette qu'elle peut cauſer ; ce n'eſt qu'à la fin : donc la ſabbatique finiſſoit avec l'été dans lequel tomba ce ſiege : donc elle finiſſoit avec l'été de l'an 37 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire ; donc elle avoit commencé dès l'automne de l'an 38. Par cette ſeule obſervation la queſtion paroît être décidée, & nos ſix ſabbatiques connues ſont juſtifiées.

VII. Remarques ſur l'Epoque & le calcul des années jubilaires.

L'époque des années ſabbatiques étant fixée, par elle ſe trouve fixée l'époque des années jubilaires. Le Seigneur après avoir ordonné aux Iſraélites de célébrer les ſeptiemes années depuis qu'ils avoient commencé de cultiver les terres de leur partage dans le pays qu'il leur avoit promis, ajoute : (*a*) *Vous compterez auſſi ſept ſemaines d'années, c'eſt-à-dire, ſept fois ſept, qui ſont enſemble quarante neuf ans..... & vous ſanctifierez la cinquantieme année. Vous publierez la liberté générale à tous les habitants du pays ; parce que c'eſt l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il aura poſſédé, & chacun retournera à ſa premiere famille ; parce que c'eſt l'année du jubilé, l'année cinquantieme. Vous ne ſemerez point, & vous ne moiſſonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même ; & vous ne recueillerez point les fruits conſacrés de vos vignes, afin de ſanctifier le jubilé ; mais vous mangerez les premieres choſes que vous trouverez.* L'un des caracteres diſtinctifs de l'année jubilaire, eſt donc qu'on rentroit en poſſeſſion des biens qu'on avoit aliénés : d'où il ſuit que les Iſraélites n'ont dû commencer de compter les années jubilaires que depuis qu'ils eurent été mis en poſſeſſion de la terre promiſe, par le partage des terres fait ſous Joſué ; juſques-là aucun d'eux ne poſſédoit rien en propre dans cette terre. D'ailleurs les années jubilaires étant attachées aux ſabbatiques, ont dû avoir la même époque que les ſabbatiques.

Ainſi de même que la ſeptieme année depuis le partage des terres dut être ſabbatique, de même la cinquantieme dut être jubilaire. Mais ici les Interpretes ſe partagent : les uns ſoutiennent que la jubilaire devoit ſuivre la ſeptieme ſabbatique, & devoit être *l'année cinquantieme*, comme le texte la nomme ; les autres prétendent qu'il ne faut pas prendre à la rigueur l'expreſſion du texte, & que la jubilaire devoit être *la ſeptieme ſabbatique* même, c'eſt-à-dire, l'année quarante-neu-

(*a*) *Levit.* XXV. 8. *& ſeqq.*

vieme

vieme depuis la précédente jubilaire excluſivement, ou *cinquantieme* depuis la précédente jubilaire incluſivement.

Ceux qui tiennent pour la cinquantieme année s'autoriſent premiérement de ce que le Seigneur ſemble diſtinguer lui-même aſſez expreſſément la cinquantieme année d'avec la quarante-neuvieme. *Vous compterez ſept ſemaines d'années*, dit le Seigneur, *c'eſt-à-dire, ſept fois ſept, qui ſont quarante-neuf ans ..... & vous ſanctifierez la cinquantieme année.* Le Seigneur, diſent-ils, pouvoit-il s'exprimer d'une maniere plus préciſe? Et auſſi-tôt il ajoute: *c'eſt l'année du jubilé; c'eſt l'année cinquantieme.* Si l'année du jubilé eut dû être la quarante-neuvieme, l'auroit-il appellé deux fois la *cinquantieme*, tandis qu'il marque la quarante-neuvieme en exprimant le nombre des *quarante-neuf ans?*

Au premier argument, ils en ajoutent un ſecond. Si l'année du jubilé eut dû être une année ſabbatique, pourquoi le Seigneur ordonne-t-il qu'en cette année on laiſſe repoſer les terres? Cela étoit ordonné pour toutes les années ſabbatiques. Lors donc que le Seigneur l'ordonne pour l'année du jubilé, il fait aſſez entendre que le jubilé devoit tomber dans une année où on auroit pu cultiver les terres, & par conſéquent dans une année qui n'étoit pas ſabbatique.

VIII. Réponſe aux objections de ceux qui ſéparent les jubilaires d'avec les ſabbatiques.

Ceux qui tiennent pour la quarante-neuvieme année, répondent que ces deux preuves ne ſont pas déciſives: 1°., parce que, comme le jour du ſabbat peut être également appellé *le ſeptieme* ou *le huitieme jour*, c'eſt-à-dire, le ſeptieme depuis le ſabbat précédent excluſivement, ou le huitieme depuis le ſabbat précédent incluſivement, de même la jubilaire peut être également appellée la *quarante-neuvieme* ou *la cinquantieme*; & que ſi le Seigneur la déſigne ici ſous ce dernier nom, c'eſt parce que c'étoit un nombre plus entier, plus aiſé à retenir, & plus aſſorti à l'uſage même qui donne au ſeptieme le nom de *huitieme* en y comprenant les deux termes de l'intervalle, le premier & le dernier. Rien de plus naturel que de dire que le jubilé devoit ſe célébrer dans chaque *cinquantieme* année, parce que, quoiqu'à la rigueur cette année ne fût que la quarante-neuvieme, elle étoit néanmoins bien réellement la cinquantieme en comptant les deux termes de l'intervalle. 2°. Quant à l'obligation de laiſſer repoſer la terre, ils prétendent que, quoique la jubilaire dût concourir avec une ſabbatique ſoumiſe par elle-même à cette loi, Dieu a bien pu par ſurabondance réitérer cette loi en parlant de l'année jubilaire: c'étoit, diſent-ils, un ſecond motif ajouté au premier. Dans toute ſeptieme année, on devoit laiſſer repoſer la terre, parce que c'étoit une année de repos; & dans toute ſeptieme ſabbatique, on devoit laiſſer de même repoſer la terre, parce que c'étoit en même temps une année de repos & de remiſe.

Voici ce qui leur donne lieu de penſer que la jubilaire étoit en effet la quarante-neuvieme. 1°. Ils remarquent que de cette loi même qui obligeoit de laiſſer repoſer les terres dans les années ſabbatiques & dans les

années jubilaires, il réſulte que ſi l'année jubilaire eut dû ſuccéder à la ſeptieme ſabbatique, il ſe ſeroit trouvé deux années de ſuite pendant leſquelles on n'auroit pas pu ſemer ni recueillir. A cela on répond que Dieu avoit lui-même prévenu cette difficulté en promettant que les ſixiemes années porteroient autant de fruits que trois autres; (*a*) & que comme cette triple fécondité étoit plus que ſuffiſante pour les années ſabbatiques, elle ſuffiſoit pour le cas où la ſabbatique devoit être ſuivie par une jubilaire. On réplique que comme cette précaution regardoit généralement toutes les ſabbatiques, elle ne prouve rien pour la diſtinction des jubilaires.

Les mêmes défenſeurs de la quarante-neuvieme année inſiſtent: 2°. ſur ce que ſi l'année jubilaire eut ſuccédé à la ſeptieme ſabbatique, il ſemble qu'elle auroit mis une interruption dans la ſuite des ſabbatiques, parce que, comme il étoit permis de cultiver la terre pendant ſix années conſécutives, ſi l'on eut compté ces ſix années depuis la jubilaire que l'on ſuppoſe avoir ſuccédé à la ſeptieme ſabbatique, les ſabbatiques ſuivantes auroient été reculées d'une année; & chaque nouvelle jubilaire auroit ainſi reculé d'une année les ſabbatiques qui la ſuivoient. Or le calcul fondé ſur les ſabbatiques connues prouve qu'elles n'ont ſouffert aucun retardement, aucune interruption. A cela on répond que la jubilaire n'obligeoit pas de reculer les ſabbatiques, & que les ſabbatiques ſe comptant toujours de l'une à l'autre il pouvoit bien arriver que la jubilaire occupant la premiere année depuis la précédente ſabbatique, la terre ne fût enſuite cultivée que pendant les cinq années qui conduiſoient à la ſabbatique ſuivante. De même que les fêtes occurrentes qui obligeoient au repos, ne reculoient point le repos ordinaire du ſabbat: de même l'année jubilaire pouvoit ſuccéder à une ſabbatique, ſans reculer les ſabbatiques ſuivantes. On réplique que ce n'eſt là qu'une pure hypotheſe qui ne prouve rien; que s'il étoit poſſible que cela fût ainſi, il étoit auſſi très-poſſible que cela ne fût pas; & qu'une derniere inſtance va prouver que cela n'étoit pas.

IX. Obſervation ſur deux jubilaires avant J. C.

En effet des ſix ſabbatiques connues, il y en a deux qui ſelon le calcul ont dû être des quarante-neuviemes années, & par conſéquent ont dû être accompagnées ou ſuivies d'une jubilaire: l'une eſt celle de l'an 1003 célebre par la dédicace du Temple au temps de Salomon; l'autre eſt celle de l'an 709 qui ſuccéda à la défaite de Sennachérib. On pourroit remarquer que ſi la ſabbatique de l'an 1003 qui étoit une ſeptieme ſabbatique, eut dû être ſuivie d'une jubilaire, il ſemble que Salomon, au lieu de différer la dédicace du Temple ſeulement juſqu'au commencement de la ſabbatique, l'auroit différée juſqu'au commencement de la jubilaire, qui devoit être plus ſolemnelle; & s'il ne la

(*a*) *Levit.* XXV. 21.

différa que juſqu'au commencement de la ſabbatique, ce fut apparemment parce que cette ſabbatique même étoit la jubilaire. Juſques-là ce n'eſt encore qu'une hypotheſe, une vraiſemblance. Mais la ſabbatique de 709 fournit un argument plus preſſant : car on vient de voir que dans l'année précédente (710) Iſaïe annonçant la défaite de Sennachérib diſoit : (*a*) *Mangez dans cette année ce que vous pourrez trouver ; la ſeconde année*, (709) *ce qui naîtra de ſoi-même*, (parce que c'étoit une année ſabbatique ;) *mais pour la troiſieme année*, (708) *Semez & recueillez, plantez des vignes, & mangez-en le fruit.* On pouvoit donc ſemer & planter en 708 ; ce n'étoit donc pas une année jubilaire : cependant la ſabbatique de 709 étoit une quarante-neuvieme année ; car c'étoit la cent-cinquieme ſabbatique depuis le partage des terres ſous Joſué ; la jubilaire ne fut donc pas différée à l'année qui ſuivit la quarante-neuvieme ; elle fut donc célébrée dans la quarante-neuvieme. Voilà peut-être l'argument le plus fort en faveur de cette opinion qui eſt celle qu'Uſſérius a préférée, & qui nous paroît auſſi la mieux appuyée.

Mais au fond ſoit que la jubilaire fût célébrée dans la quarante-neuvieme ou dans la cinquantieme année, il paroît certain par le calcul que l'ordre des ſabbatiques n'en ſouffroit aucune interruption ; & cela ſuffit. Les ſabbatiques ne ſont pas réglées par les jubilaires ; mais les jubilaires ſont réglées par les ſabbatiques, & de même que les ſabbatiques, elles ont pour époque le partage des terres ſous le gouvernement de Joſué.

X. Remarques ſur la durée du gouvernement de Joſué & des Juges. Sentiment de D. Calmet ſur ce dernier point.

La durée du gouvernement de Joſué n'eſt point marquée dans l'Ecriture ; mais elle ſe trouve exprimée dans l'hiſtorien Joſeph, & pluſieurs Auteurs en ont parlé. Dans Joſeph on lit que Joſué gouverna pendant vingt-cinq ans ; (*b*) pluſieurs Anciens lui en ont donné vingt-ſept. Uſſérius ſuppoſe qu'il ne faudroit lire que dix-ſept ; Marsham tient pour vingt-cinq. Rien n'empêche qu'on ne compte avec les Anciens vingt-ſept ; c'eſt à quoi nous nous arrêterons.

Quant à la durée du gouvernement des Juges, elle eſt aſſez expreſſément marquée dans le texte ſacré ; cependant elle ſouffre quelques difficultés, & elle a donné lieu à pluſieurs ſyſtêmes, dont la plupart n'ont fait qu'augmenter les inconvénients, & obſcurcir le texte. La principale difficulté conſiſte en ce que ſi l'on additionne toutes les ſommes partielles des intervalles marqués dans le Livre des Juges, elles donneront au temps de la fondation du Temple une ſomme totale qui excédera les *quatre cents quatre-vingts années* marquées au III. Livre des Rois. Quelques-uns tranchent cette difficulté, en diſant qu'il y a erreur de Copiſte dans cette derniere ſomme : mais cela ſe dit

(*a*) *Reg.* 4. XIX. 29. *Iſai.* XXXVII. 30. (*b*) *Joſ. Antiq. l.* V. *c.* 1.

ſans autre preuve que la difficulté même de concilier cette ſomme totale avec les ſommes partielles. La plupart des Interpretes & des Chronologiſtes ont préféré de conſerver cette ſomme totale ; & pour la concilier avec les ſommes partielles, ils ont imaginé divers ſyſtêmes : ſur quoi il eſt néceſſaire d'entrer ici dans quelque détail, non pour développer ces différents calculs, mais pour diſcuter du moins les principaux ou ceux qui intéreſſent plus particuliérement l'Ouvrage que nous donnons.

Voici d'abord ce que dit Dom Calmet dans ſa Préface ſur ce Livre : » La plupart des Chronologiſtes & des Commentateurs ſoutien-» nent, que quand l'Ecriture dit que le pays fut en paix, par exem-» ple, *quarante* ou *quatre-vingts ans*, on ne doit pas prendre ces an-» nées depuis la délivrance procurée par le Juge dont il eſt parlé, mais » depuis la fin de la paix donnée au pays par le Juge précédent ; en » ſorte que cet eſpace comprend non ſeulement le gouvernement du Juge » en queſtion, mais encore l'oppreſſion qui l'a précédé, à prendre de-» puis la fin de la paix procurée par ſon prédéceſſeur ; maniere de » compter, qui eſt certainement très-violente, & très-contraire à la » ſignification ordinaire des termes : car lorſque nous diſons qu'un tel » Prince a délivré le pays de l'oppreſſion des ennemis, & que ce pays » a été *quarante ans* en paix, nous concevons naturellement, que » ces quarante ans de paix commencent avec le libérateur dont on parle ; » mais dans le Livre des Juges, on veut que les termes aient un ſens » tout différent.

» Le Chevalier Marsham, pour ſe tirer de cette difficulté, a pris un » tempérament qui nous paroît fort plauſible & fort commode. Il ſuppoſe » qu'il y avoit des Juges différents au deçà & au delà du Jourdain, & qu'il » y avoit auſſi des guerres particulieres aux Iſraélites de deçà ce fleuve, » auxquelles ceux de delà le Jourdain n'avoient aucune part. Il re-» marque que depuis la ſortie de l'Egypte juſqu'à la fondation du Tem-» ple de Salomon, il y a *quatre cents quatre-vingts ans*, comme le porte » poſitivement l'Ecriture ; (*a*) & que depuis que les Iſraélites de » delà le Jourdain occupoient leur pays juſqu'au temps de Jéphthé, il y » avoit *trois cents ans*. (*b*) Or, en réuniſſant toutes les années des » Juges, depuis la mort de Moyſe juſqu'au gouvernement de Jaïr, au-» quel ſuccéda Jephthé, il ſe trouve bien plus de trois cents ans. Et de-» puis Jephthé juſqu'à la quatrieme année de Salomon, qui eſt l'année » de la fondation du Temple, il y en a encore plus de cent quatre-» vingt. Il faut donc trouver un expédient pour concilier ces différen-» ces, ou abandonner ces époques ; mais comme ce dernier parti n'eſt » pas praticable, il faut recourir au tempérament : nous en offrons » deux ; celui de la plupart des Interpretes dont nous avons parlé ; &

(*a*) 3. *Reg.* VI. 1. = (*b*) *Judic.* XI. 26.

» celui de Marsham, que nous venons de propoſer. Nous donnerons » deux tables chronologiques : l'une, ſelon Uſſérius ; & l'autre, ſelon » Marsham ; afin que le Lecteur ait de quoi ſe contenter, ſoit qu'il ſe » détermine pour l'un ou pour l'autre de ces deux ſyſtêmes. » Ainſi s'exprime D. Calmet.

Inutilement rapporterions-nous ici les tables chronologiques qui ſont imprimées dans le Commentaire de ce ſavant Bénedictin, & dans leſquelles il s'eſt gliſſé pluſieurs fautes ; en ſorte qu'elles ne rendent pas aſſez exactement le ſyſtême d'Uſſérius, ni celui de Marsham. D'ailleurs, quant au ſyſtême d'Uſſérius, il ſe trouve dans les tables chronologiques de Claude Lancelot, imprimées dans la Bible Latine de Vitré, & jointes à la Bible Françoiſe d'Iſaac le Maître de Sacy, qui eſt entre les mains de tout le monde. Quant au ſyſtême de Marsham, c'eſt celui que nous ſuivrons dans les tables chronologiques qui ſeront placées à la fin de cette Bible. Mais de plus, afin que le Lecteur puiſſe mieux juger de ces deux ſyſtêmes, nous allons diſcuter ici celui d'Uſſérius, & expoſer dans tout ſon jour celui de Marsham.

XI. Diſcuſſion du ſyſtême d'Uſſérius ſur la durée du gouvernement des Juges.

Il eſt bien vrai que quelques Interpretes ont confondu les années de ſervitude avec les années de paix : c'eſt le défaut où eſt tombé le P. de Carrieres même dans ſa paraphraſe, au Chap. V. ℣. 32. L'hiſtorien ſacré, après avoir parlé de la délivrance procurée par Debbora & Barac, ajoute : *Quievitque terra per quadraginta annos* : ce que le P. de Carrieres paraphraſe ainſi : » Tout le pays enſuite, *qui depuis la* » *mort d'Aod avoit été troublé durant vingt ans*, demeura en paix pen- » dant *vingt autres années, juſqu'à la mort de Barac ; ce qui fait en tout* » quarante ans. » Nous demanderions ici volontiers à nos Lecteurs ſi cette paraphraſe leur paroît bien naturelle.

C'eſt cependant l'idée que préſente le Commentaire de Dom Calmet ſur ce verſet : mais lui-même avoit expliqué cela autrement dans la table où il a prétendu expoſer le ſyſtême d'Uſſérius : on y lit ces mots : » Depuis la délivrance procurée par Aod, juſqu'à la fin du gouverne- » ment de Debbora & de Barac, il y a quarante ans. » On voit qu'ici ce n'eſt plus, *depuis la mort d'Aod ;* c'eſt *depuis la délivrance procurée par Aod.* Mais il ſe méprend encore lorſqu'il attribue à Uſſérius d'étendre de-là ces quarante ans *juſqu'à la fin du gouvernement de Debbora & de Barac.* Uſſérius ne les étend que *juſqu'à la délivrance procurée par Debbora.* Il prétend que l'Auteur ſacré a voulu dire que *le pays commença de recouvrer la paix* par le ſecours de Debbora & de Barac *quarante ans après la délivrance qui lui avoit été procurée par Aod.*

Uſſérius ſuppoſe donc (*a*) que le nombre d'années dont il eſt parlé, lorſqu'il eſt dit, que *la terre fut en repos*, marque l'année en laquelle ce

(*a*) *Uſſerii Chronolog. Sacra poſt Annales ejus, Pariſ.* 1673. *p.* 68. *& ſeqq.*

repos commença, & non la durée de ce repos, ni de la judicature de celui qui le procura. Il prétend que dans cette phraſe, TERRA QUIEVIT, *la terre ſe repoſa*; ce mot QUIEVIT ſe doit prendre au ſens de QUIESCERE CŒPIT, c'eſt-à-dire, *la terre commença de ſe repoſer*: il allegue pluſieurs exemples, entr'autres celui-ci du III. Livre des Rois, Chap. VI. ℣. 1. où on lit à la lettre, ſelon l'Hébreu : *In quadringenteſimo & octogeſimo anno egreſſionis filiorum Iſrael de terra Ægypti, in anno quarto..... regni Salomonis ſuper Iſrael, ædificata eſt domus Domino*; ce qui eſt très-bien rendu dans la Vulgate par ces mots : *ædificari cœpit domus Domino.* » En l'année » quatre-cent-quatre-vingtieme, depuis la ſortie des enfants d'Iſraël hors » de l'Egypte, quatrieme du regne de Salomon ſur Iſraël, ... on bâtit, » c'eſt-à-dire, on commença de bâtir une maiſon au Seigneur. » Mais il eſt aiſé de répondre que dans le Livre des Juges la conſtruction de la phraſe n'eſt pas la même. On ne lit pas, *quievit terra in anno quadrageſimo, vel octogeſimo* ; » la terre ſe repoſa, ou commença de ſe repoſer, en » la quarantieme ou quatre-vingtieme année ; » on lit dans l'Hébreu comme dans la Vulgate : *Quievit terra quadraginta annis, octoginta annis* ; » la terre ſe repoſa, le pays fut en paix pendant quarante ans, » pendant quatre-vingts ans. »

» Mais dans la diſtinction des temps, dit Uſſérius, (*a*) l'uſage des » nombres eſt tel, que tantôt ils marquent quand une choſe eſt arrivée, » tantôt combien elle a duré : ce que les Grecs & les Latins diſtin- » guoient le plus ſouvent par la différence des cas dont les Hébreux » manquent : & nous penſons qu'il faut prendre dans ce dernier ſens, » ce qui eſt dit des années d'oppreſſion, & dans le premier ſens ce » qui eſt dit des années de repos ; en ſorte que, par exemple on doit » entendre que la terre fut en repos ſous Othoniel, non pas *pendant* » *quarante ans*, mais *après quarante ans*, c'eſt-à-dire, *en la quarantieme* » *année*, depuis une époque précédente. Il eſt vrai que cela ne s'ac- » corde pas avec la Verſion Vulgate ; mais Fr. Ribéra montre que *cela* » *s'accorde aſſez avec l'expreſſion de l'Hébreu* ; car il enſeigne qu'il eſt » d'uſage chez les Hébreux que quelquefois depuis un juſqu'à dix, & » toujours depuis dix & au delà, *les nombres cardinaux s'emploient pour* » *les nombres ordinaux.* » Il ſeroit à ſouhaiter qu'Uſſérius eut été auſſi habile Grammairien qu'exact Chronologiſte ; il auroit ſenti lui-même le

(*a*) *Loco ſuprà citato. Cùmque numerorum in temporum notatione ea ſit ratio, ut interdùm* quando *res aliqua contigerit, interdùm* quandiù *ea duraverit, ſignificent* : (*quæ duo Græci & Latini caſuum, quibus Hebræi carent, variatione ſæpiùs ſolent diſtinguere* :) *in annis oppreſſionum poſteriorem explicationem ; in annis quietis terræ, priorem hic accipiendum cenſemus ; ut ſub Othoniele, verbi gratiâ*, quadraginta *non* annos, *ſed* annis, *terra quieviſſe intelligatur, id eſt, à præcedente aliqua epocha* anno quadrageſimo. *Quod licèt cum Verſione Vulgata non conveniat, tamen* cum verbis Hebraicis ſatis congruere *Fr. Ribera* (*de Templo*, lib. 1. cap. 1.) *oſtendit* : *Hebræorum conſuetudinem eſſe docens, ut ab uno ad decem aliquando, à decem verò & ulteriùs ſemper*, numeris cardinalibus utantur pro ordinalibus.

défaut de ce raiſonnement. Il eſt vrai qu'au delà de dix, les Hébreux n'ont point de nombres ordinaux, au lieu deſquels ils ſont obligés d'employer les nombres cardinaux; mais il ne s'enſuit pas que l'uſage des nombres cardinaux ſoit équivoque dans l'Hébreu. Les Hébreux n'ont point de cas : mais ils ont des prépoſitions dont ils ſe ſervent au défaut des cas. Lorſqu'il s'agit de marquer quand une choſe eſt arrivée, l'Hébreu emploie la prépoſition *in*, comme on l'a vu ci-deſſus : (*a*) *In quadringenteſimo & octogeſimo anno egreſſionis filiorum Iſrael de terra Ægygti, in anno quarto..... regni Solomonis.* Mais lorſqu'il s'agit de marquer combien une choſe a duré, l'Hébreu n'emploie aucune prépoſition : ainſi Uſſérius convient que la ſervitude ſous Chuſan dura huit ans; ſous Eglon, dix-huit ans; ſous Jabin, vingt ans; & c'eſt ce que l'Hébreu exprime ſans prépoſition : *octo annis*, (*b*) *decem & octo annis*, (*c*) *viginti annis.* (*d*) Cette double conſtruction ſe trouve fréquemment dans les deux derniers Livres des Rois, où l'hiſtorien ſacré marque en même-temps l'époque & la durée du regne de chacun des Rois d'Iſraël & de Juda. Ainſi au III. Livre du Chap. xv. ℣. 1. & 2. on lit : *In octavo-decimo anno regni Jeroboam, regnavit Abiam ſuper Judam : tribus annis regnavit in Jeruſalem.* » Abiam régna ſur Juda en la dix-» huitieme année de Jéroboam : » voilà l'époque : *In octavo-decimo anno regni Jeroboam.* » Il régna dans Jéruſalem pendant trois ans; » voilà la durée : *Tribus annis.* Pour exprimer l'époque, l'Hébreu emploie la prépoſition : *In octavo-decimo anno* : (*e*) Pour exprimer la durée, l'Hébreu n'emploie aucune prépoſition : *Tribus annis.* (*f*) Il en eſt ainſi des autres regnes. Or dans le Livre des Juges, lorſqu'il s'agit du repos, comme lorſqu'il s'agit de l'oppreſſion, le nombre d'années eſt exprimé ſans prépoſition; il marque donc également la durée, ſoit lorſqu'il s'agit de l'oppreſſion, ſoit lorſqu'il s'agit du repos. Ainſi la ſervitude, ſous Chuſan, dura huit ans : *octo annis*; (*g*) & la paix procurée par Othoniel dura quarante ans : *quadraginta annis.* (*h*) La ſervitude, ſous Eglon, dura dix-huit ans : *decem & octo annis*, (*i*) & la paix procurée par Aod dura quatre-vingts ans : *octoginta annis.* (*k*) La ſervitude, ſous Jabin, dura vingt ans : *viginti annis*; (*l*) & la paix procurée par Debbora dura quarante ans : *quadraginta annis.* (*m*) De part & d'autre c'eſt la même conſtruction; c'eſt le même ſens. En vain Uſſérius prétend-il faire diſtinction entre *annos* & *annis* dans la Langue Latine, comme ſi *quievit quadraginta annis*, pouvoit ſignifier *quievit anno quadrageſi-*

(*a*) 3. *Reg.* VI. 1. בשמונים שנהוארבע מאות שנה . . . בשנה הרביעית. = (*b*) *Judic.* III. 8. שמנה שנים. = (*c*) *Jud.* III. 14. שמנה עשרה שנה. = (*d*) *Jud.* IV. 3. עשרים שנה. = (*e*) 3. *Reg.* XV. 1. בשנת שמנה עשרה. = (*f*) *Ibid.* ℣. 2. שלש שנים. = (*g*) *Jud.* III. 8. שמנה שנים. = (*h*) *Ibid.* ℣. 11. ארבעים שנה. = (*i*) *Ibid.* ℣. 14. שמונה עשרה שנה. = (*k*) *Ibid.* ℣. 30. שמונים שנה. = (*l*) *Ibid.* IV. 3. עשרים שנה. = (*m*) *Ibid.* V. 31. ארבעים שנה.

mo ; il nous ſuffit de répondre que dans la Langue ſainte, comme il vient d'être montré, cette phraſe, *anno quadrageſimo*, exige que la préposition *in* ſoit exprimée, c'eſt-à-dire, *in anno quadrageſimo.* Or l'Hébreu ne dit point que la terre ſe repoſa, IN ANNO QUADRAGESIMO, IN ANNO OCTOGESIMO, *en la quarantieme* ou *quatre-vingtieme année* ; mais qu'elle ſe repoſa, QUADRAGINTA ANNIS, OCTOGINTA ANNIS, *pendant quarante ans, pendant quatre-vingts ans.* Le nombre d'années dont il eſt parlé, lorſqu'il eſt dit que *la terre fut en repos*, marque donc, non l'année en laquelle ce repos commença, mais la durée de ce repos ; & dès-lors le ſyſtême d'Uſſérius eſt ſans fondement.

Claude Lancelot n'ayant pas apperçu le défaut du ſyſtême d'Uſſérius, l'a adopté ; & il prétend même que le texte hébreu paroît favoriſer ce ſyſtême, (*a*) en ce qu'on y lit *anno*, & non pas *annis :* d'où il conclut qu'on peut aiſément l'entendre au ſens de *quadrageſimo anno.* Il ne conſidéroit pas que chez les Hébreux le ſubſtantif ſe met au pluriel avec les nombres cardinaux qui ſont au deſſous de dix, & qu'il ſe met au ſingulier avec les nombres cardinaux qui ſont au deſſus de dix. Ainſi dans l'Hébreu il eſt dit que la ſervitude, ſous Chuſan, dura huit ans : *octo annis :* (*b*) le ſubſtantif eſt ici au pluriel ; mais auſſi le nombre n'excede pas dix. Il eſt dit que la ſervitude, ſous Eglon, dura dix-huit ans, & la ſervitude, ſous Jabin, vingt ans : ici les nombres excedent dix ; & dans l'Hébreu le ſubſtantif eſt au ſingulier : *decem & octo anno*, (*c*) *viginti anno.* (*d*) De même lorſqu'il s'agit du repos donné par Othoniel, l'Hébreu porte à la lettre, *quievit terra quadraginta anno ;* (*e*) mais alors le ſubſtantif n'eſt au ſingulier, que parce qu'il eſt avec un nombre qui eſt au deſſus de dix : & comme le *viginti anno* de la ſervitude ſous Jabin, doit ſe prendre au ſens de *viginti annis ;* de même le *quadraginta anno* du repos donné par Othoniel, doit ſe prendre au ſens de *quadraginta annis.* C'eſt la même conſtruction ; c'eſt le même ſens.

XII. Expoſition du ſyſtême de Marsham ſur la durée du gouvernement des Juges. Premier intervalle.

Le ſyſtême du Chevalier Marsham paroît beaucoup plus naturel & mieux fondé que celui d'Uſſérius. Marsham obſerve (*f*) que les *quatre cents quatre-vingts ans* que l'Ecriture compte depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la fondation du Temple, ſont partagés en deux intervalles, ſelon ce que dit Jephthé, lorſqu'il repréſente aux Ammonites qu'ils avoient laiſſé les Iſraélites en poſſeſſion du pays qui étoit à l'orient du Jourdain *pendant trois cents ans.* (*g*) Or les Iſraélites s'étoient établis dans ce pays quarante ans après la ſortie d'Egypte. Il faut donc compter

(*a*) *Chron. Sacra, cap.* 10. *Quibus etiam eò favere videtur textus Hebræus, quòd legat* שנה Schana, *non* שנים Schanim, *hoc eſt*, anno, *non* annis : *ut promptum ſit intelligere* quadrageſimo. (*b*) *Jud.* III. 8. שמנה שנים (*c*) *Ibid.* 14. שמנה עשרה שנה (*d*) *Ibid.* IV. 3. עשרים שנה. (*e*) *Jud.* III. 2. ארבעים שנה. (*f*) *Marshami Canon. Ægyptiac. p.* 291. *& ſeqq. edit. Lond.* 1672. (*g*) *Judic.* XI. 26.

trois

trois cents quarante ans depuis la ſortie d'Egypte, juſqu'à l'irruption des Ammonites au temps de Jephthé, & cent quarante ans depuis cette irruption, juſqu'à la fondation du Temple.

Dans le premier intervalle, qui eſt de trois cents quarante ans, ſe trouvent quatre ſervitudes des Iſraélites; c'eſt-à-dire, celles qu'ils eurent à ſouffrir ſous Chuſan, ſous Eglon, ſous Jabin, & ſous les Madianites. Or en ſuppoſant que ces quatre ſervitudes aient été ſucceſſives, comme le ſuppoſe Uſſérius, ſi l'on raſſemble les années de ſervitude & les années de paix depuis la premiere année de ſervitude ſous Chuſan, juſqu'à la derniere année du gouvernement de Jaïr, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'irruption des Ammonites, elles formeront enſemble une ſuite de trois cents un ans; en ſorte que, ſuivant ce calcul, on ne pourroit plus trouver dans les trois cents quarante ans, ni l'intervalle qui s'écoula entre la mort de Joſué & la premiere ſervitude, ni le gouvernement de Joſué, ni même à peine les quarante ans du voyage dans le déſert.

Mais Marsham obſerve que les quatre-vingts ans de paix depuis la mort d'Eglon, Roi de Moab, (*a*) ne regardent que les Tribus qui étoient à l'orient du Jourdain, & qui avoient été délivrées du joug des Moabites par Aod. Pendant que ces Tribus jouiſſoient de la paix, celles qui étoient à l'occident furent d'abord attaquées par les Philiſtins; & alors Samgar qui parut au temps même d'Aod, mais après lui, (*b*) tua ſix cents Philiſtins, & devint ainſi libérateur d'Iſraël. Marsham place Samgar après la mort d'Aod; mais il paroît plus conforme au texte ſacré de le placer avant: car ce n'eſt qu'après avoir parlé de Samgar, que l'Ecriture parle de la mort d'Aod. (*c*) Aod étant donc mort, les Iſraélites continuerent de faire le mal, & attirerent ſur eux de nouveau la colere du Seigneur, qui les livra entre les mains de Jabin, Roi des Chananéens, qui régna dans Aſor à l'occident du Jourdain dans le partage d'Aſer, tandis que les Tribus orientales jouiſſoient toujours de la paix. Jabin ayant opprimé les Tribus occidentales pendant vingt ans, (*d*) le Seigneur ſuſcita Debbora & Barac, qui ayant aſſemblé les Tribus de Zabulon & de Nephthali, établies au nord-occidental, défirent les Chananéens, & délivrerent les Iſraélites; & le pays demeura en paix à l'occident comme à l'orient, pendant quarante années, (*e*) qui ſont les quarante dernieres des quatre-vingts années comptées depuis la mort d'Eglon. Après ces quarante dernieres années de paix, les Iſraélites toujours infideles, furent livrés aux Madianites, qui ſe joignant aux Amalécites & autres peuples de l'orient, ſe répandirent à l'orient & à l'occident du Jourdain, juſqu'à l'entrée de Gaza. (*f*)

(*a*) *Jud.* III. 30. = (*b*) *Judic.* III. 31. = (*c*) *Judic.* IV. 1. = (*d*) *Judic.* IV. 3. = (*e*) *Jud.* V. 32. = (*f*) *Judic.* VI. 4.

Les vingt ans de ſervitude ſous Jabin, & les quarante ans de paix, depuis la délivrance procurée par Debbora, ſe trouvant ainſi en concurrence avec les quatre-vingts ans de paix depuis Aod, on gagne par-là un intervalle de ſoixante ans, ſur leſquels il faut prendre d'abord la quarantieme année du voyage dans le déſert, enſuite le gouvernement de Joſué, qui fut de vingt-cinq ans, ſelon Joſeph ; alors il reſte trente-quatre ans pour l'intervalle qui s'écoula entre la mort de Joſué & la premiere ſervitude ſous Chuſan ; intervalle durant lequel ſe forma cette nouvelle génération, (*a*) qui commença d'attirer ſur elle la colere du Seigneur. Ainſi, la ſervitude ſous Chuſan n'aura commencé que cinquante-neuf ans après les quarante années du voyage dans le déſert : delà juſqu'à l'irruption des Ammonites, il n'y aura plus que deux cents quarante & un ans ; & l'irruption des Ammonites ſe trouvera placée préciſément *trois cents ans* après que les Iſraélites furent mis en poſſeſſion des terres ſituées à l'orient du Jourdain. Ainſi ſe trouve rempli le premier intervalle, qui contient trois cents quarante ans depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à l'irruption des Ammonites.

XIII. Suite de l'expoſition du ſyſtême de Marsham ſur la durée du gouvernement des Juges. Second intervalle.

Le ſecond intervalle contient cent quarante ans depuis l'irruption des Ammonites, juſqu'à la fondation du Temple, en la quatrieme année du regne de Salomon : & il faut y comprendre quatre ans du regne de Salomon, les quarante ans du regne de David, (*b*) & les quarante ans du regne de Saül ; (*c*) ce qui forme déjà une durée de quatre-vingt-quatre ans ; en ſorte qu'il ne reſte plus que cinquante-ſix ans, durant leſquels les Iſraélites eurent à ſouffrir en même temps deux ſervitudes ; l'une ſous les Ammonites à l'orient, & l'autre ſous les Philiſtins à l'occident ; car les Iſraélites ayant abandonné le Seigneur, pour adorer les Dieux des Ammonites & des Philiſtins, (*d*) le Seigneur les livra entre les mains des Philiſtins & des Ammonites ; en ſorte que dans la même année, (*e*) les Iſraélites ſe virent opprimés & par les Ammonites à l'orient, & par les Philiſtins à l'occident : la ſervitude ſous les Ammonites dura dix-huit ans ; (*f*) la ſervitude ſous les Philiſtins dura quarante ans. (*g*) Car, ſelon la remarque de Marsham, ce qui eſt dit de ces deux ſervitudes au Chap. X. ℣. 7. & 8. regarde en même temps & ce qui eſt dit de la ſervitude ſous les Ammonites, & de la judicature de Jephthé, depuis cet endroit juſqu'au Chap. XIII. & ce qui eſt dit de la ſervitude ſous les Philiſtins, & de la judicature de

---

(*a*) *Judic.* II. 10. = (*b*) 3. *Reg.* II. 11. = (*c*) *Act.* XIII. 21. = (*d*) *Judic.* X. 6. *& ſeqq.* = (*e*) *Judic.* X. 7. & 8. Hebr. *Tradidit eos in manu Philiſthiim, & in manu filiorum Ammon. Et detriverunt & oppreſſerunt filios Iſrael in ipſo* (vel eodem) *anno.* = (*f*) *Ibid.* Hebr. *Per annos decem & octo, omnes filios Iſraël qui habitabant trans Jordanem, &c.* = (*g*) *Judic.* XIII. 1. *Tradidit eos in manu Philiſthiim quadraginta annis.*

Samſon, depuis le commencement du Chap. XIII. & dans les Chapitres ſuivants ; en ſorte que la ſervitude ſous les Philiſtins, dont il eſt parlé au Chap. XIII. n'eſt pas différente de celle dont il eſt parlé au ℣. 7. du Chap. X. L'hiſtorien ſacré ayant à parler de deux ſervitudes que les Iſraélites eurent à ſouffrir en même temps, ſous les Ammonites & ſous les Philiſtins, il marque d'abord l'époque de l'une & de l'autre ; enſuite il entre dans le détail de ces deux portions d'hiſtoire : il parle d'abord de la ſervitude ſous les Ammonites, qui donna lieu à la judicature de Jephthé ; enſuite il revient à la ſervitude ſous les Philiſtins, qui donna lieu à la judicature de Samſon.

Les Ammonites ayant opprimé les enfants d'Iſraël pendant dix-huit ans, Dieu ſuſcita Jephthé, qui délivra Iſraël du joug des Ammonites : la paix fut ainſi rendue aux Tribus qui étoient à l'orient ; mais celles qui étoient à l'occident, demeuroient en ſervitude ſous les Philiſtins. Jephthé exerça donc ſa judicature ſur les Tribus qui étoient à l'orient ; & ſa judicature dura ſix ans. (*a*) Abeſan lui ſuccéda, & exerça ſa judicature au milieu des mêmes Tribus pendant ſept ans : après lui, Ahialon pendant dix ans ; & enfin Abdon pendant huit ans ; ce qui forme une ſuite de quarante-neuf années, depuis l'irruption des Ammonites à l'orient.

Cette irruption fut, comme nous l'avons dit, l'époque de la ſervitude que les Iſraélites eurent à ſoutenir à l'occident ſous les Philiſtins, & qui dura pendant quarante ans ; c'eſt-à-dire, juſqu'à la victoire que les Iſraélites remporterent ſur les Philiſtins, & que Dieu leur accorda à la priere de Samuël. (*b*) Alors les Philiſtins furent humiliés de telle ſorte, qu'ils n'oſerent plus venir ſur les terres d'Iſraël ; & la main du Seigneur fut ſur les Philiſtins tant que Samuël gouverna le peuple. Ainſi Samuël délivra de la main des Philiſtins les Iſraélites qui étoient à l'occident ; car ceux qui étoient à l'orient, étoient en paix (*c*) depuis Jephthé : & Samuël continua de juger Iſraël durant tout le reſte de ſa vie. Cette défaite des Philiſtins fut donc en même temps & la fin de la ſervitude d'Iſraël ſous les Philiſtins, & le commencement de la judicature de Samuël. Or la ſervitude ſous les Philiſtins dura quarante ans ; & delà il ne reſte que ſeize ans pour remplir les cinquante-ſix ans depuis l'irruption des Ammonites, juſqu'au regne de Saül. Ainſi la judicature de Samuël à l'occident commença en la derniere année de la judicature d'Ahialon à l'orient. Abdon ſuccéda à Ahialon, & exerça la judicature à l'orient pendant huit ans, tandis que Samuël continuoit de l'exercer à l'occident. Abdon n'eut point de ſucceſſeur ; & Samuël demeura ſeul juge d'Iſraël pendant ſept ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que tous les anciens d'Iſraël s'étant aſſem-

(*a*) *Judic.* XII. 7. *& ſeqq.* = (*b*) 1. *Reg.* VII. 7. *& ſeqq.* = (*c*) 1. *Reg.* VII. 14.

blés, (*a*) vinrent lui demander un Roi que Dieu leur accorda. Ainſi Samuël avoit exercé la judicature pendant ſeize ans, lorſque Saül fut ſacré Roi, cinquante-ſix ans après l'irruption des Ammonites : à quoi joignant les quarante ans du regne de Saül, les quarante ans du regne de David, & les quatre premieres années du regne de Salomon, on aura les cent quarante ans depuis l'irruption des Ammonites, juſqu'à la fondation du Temple en la quatrieme année du regne de Salomon ; & joignant enſuite ces cent quarante ans aux trois cents quarante ans depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à l'irruption des Ammonites, on aura les *quatre cents quatre-vingts ans* depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la fondation du Temple. Voilà le ſyſtême de Marsham.

L'Ecriture dit que Samſon jugea Iſraël pendant vingt ans ; (*b*) mais en même temps elle remarque que ce fut au temps des Philiſtins, c'eſt-à-dire, au temps où les Iſraélites étoient dominés par les Philiſtins ; (*c*) c'eſt-à-dire, au temps de cette ſervitude que les Iſraélites eurent à ſouffrir ſous le joug des Philiſtins pendant quarante ans, (*d*) & dont ils ne furent entiérement délivrés que par Samuël. (*e*) Cette délivrance fut commencée par Samſon, ſelon ce qui avoit été prédit de lui : (*f*) mais elle ne fut achevée que par Samuël : ce fut Samuël qui délivra Iſraël de la main des Philiſtins.

Il eſt dit auſſi dans l'Hébreu & dans la Vulgate, qu'Héli jugea Iſraël pendant quarante ans ; (*g*) la Verſion des Septante, ſelon l'Edition Romaine, ne lui donne que vingt ans ; & Euſebe reconnoît cette lecture des Septante. (*h*) Mais comme nous ne trouvons que ſix Pontifes pour remplir un intervalle de plus de trois ſiecles depuis Aaron juſqu'à Héli, la lecture de l'Hébreu paroît préférable. (*i*) Quoi qu'il en ſoit, ce Pontife mourut lorſque l'arche fut priſe par les Philiſtins, c'eſt-à-dire, vingt ans (*k*) avant la célebre victoire que les Iſraélites remporterent ſur eux, & qui mit fin aux quarante ans de ſervitude : c'eſt-à-dire, que ce Pontife mourut en la vingtieme année de la ſervitude ; c'eſt encore la remarque de Marsham. Si donc ce Pontife n'a exercé ſa judicature que pendant vingt ans, ce ſera préciſément pendant les vingt premieres années de la ſervitude ſous les Philiſtins ; s'il l'a exercée pendant quarante ans, ce ſera vingt ans avant la ſervitude, & vingt ans ſous la ſervitude. Ainſi, ſoit qu'Héli eut exercé la judicature pendant quarante ans, ou ſeulement pendant vingt ans, il ſe trouvera toujours que les vingt dernieres années de la ſervitude ſous les Philiſtins, pourront être remplies par les vingt années de la judicature

---

(*a*) 1. *Reg.* VIII. 4. = (*b*) *Judic.* XV. 20. = (*c*) *Ibid.* ℣. 2. = (*d*) *Judic.* XIII. 1. = (*e*) 1. *Reg.* VII. 14. = (*f*) *Judic.* XIII. 5. = (*g*) 1. *Reg.* IV. 18. = (*h*) *Euſeb. Chron.* = (*i*) 1. *Reg.* VII. 2. = (*k*) Voyez la *Diſſertation ſur la ſucceſſion des Pontifes Juifs* ; elle ſera placée à la tête des Paralipomenes.

de Samſon, à qui il étoit deſtiné de commencer la délivrance qui devoit être achevée par Samuël.

XIV. Remarque ſur la Chronologie marginale jointe à la Paraphraſe du P. de Carrieres.

La Chronologie marginale qui a été jointe à la Paraphraſe du P. de Carrieres, ſoit dans l'édition de Paris, ſoit dans l'édition de Nanci, exprime le ſyſtême d'Uſſérius; mais la Paraphraſe ne s'y accorde pas. Déjà nous avons obſervé que le P. de Carrieres confond les années de ſervitude & les années de paix, au lieu qu'Uſſérius a prétendu les diſtinguer par une interprétation dont nous avons fait ſentir le faux. Nous ne nous arrêterons point ici à relever toutes les diſcordances que l'on peut remarquer entre la Paraphraſe du P. de Carrieres & la chronologie marginale qui s'y trouve jointe. Nous avertirons ſeulement, qu'abandonnant cette chronologie marginale priſe du ſyſtême d'Uſſérius, nous y ſubſtituerons celle que nous donne le ſyſtême de Marsham. Quant à la Paraphraſe du P. de Carrieres, dans la premiere édition de cette Bible, nous avions pris le parti de la conſerver telle qu'elle étoit, en nous réſervant de la rectifier par des notes aux endroits qui ne s'accorderoient pas avec le ſyſtême du Chevalier Marsham, & qui au fond ne s'accordoient pas mieux avec le ſyſtême d'Uſſérius. Mais tout conſidéré, comme cette paraphraſe détourne totalement le vrai ſens du texte, nous oſons préſumer qu'on nous permettra de la changer pour rendre au texte ſon ſens propre & naturel. C'eſt à quoi nous nous déterminons dans cette nouvelle édition.

XV. Obſervations ſur le ſyſtême du R. P. Houbigant: & d'abord ſur les années qui ſe ſont écoulées depuis la premiere ſervitude juſqu'aux deux dernieres.

Depuis notre premiere édition, on a vu paroître la Bible du R. P. Houbigant, dans laquelle ce ſavant Interprete propoſe un nouveau ſyſtême ſur le gouvernement des Juges; nous aurions ſouhaité pouvoir entrer dans ſes vues, & nous croyons devoir expoſer les raiſons qui nous en ont empêchés. C'eſt ce qui ne peut ſe faire qu'en expoſant & diſcutant ici le nouveau ſyſtême de ce docte Hébraïſant: cette diſcuſſion contribuera à mettre dans un plus grand jour toutes les parties qui compoſent la durée de l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis la ſortie d'Egypte juſqu'au regne de David.

Le R. P. Houbigant combat d'abord ce qu'il appelle le ſyſtême commun, & enſuite celui du P. Pétau & celui d'Uſſérius; il ne parle nullement de celui du Chevalier Marsham: ce qui donne lieu de préſumer qu'il ne l'a pas connu, ou que du moins il ne l'a connu que par des témoignages peu exacts qui lui en ont fait méconnoître les avantages. Quoi qu'il en ſoit, ſuivons avec lui le texte ſacré; & voyons comment il l'explique.

Au Chap. III. du Livre des Juges, ℣. 8. les enfants d'Iſraël ſont aſſujettis à Chuſan-Raſathaïm *pendant huit ans*; au ℣. 11. ils ſont délivrés par Othoniel, & le pays demeure en paix *pendant quarante ans*. Voilà d'abord quarante-huit ans que le P. Houbigant admet.

Au ℣. 14. les Iſraélites furent aſſujettis à Eglon roi de Moab *pendant dix-huit ans*: & ces dix-huit années doivent ſuccéder aux quarante précédentes; ce ſavant Interprete en convient.

Mais au ℣. 30. les Iſraélites ayant été délivrés par Aod, il eſt dit que le pays demeura en paix *pendant quatre-vingts ans*. Voilà ſur quoi le P. Houbigant commence de former difficulté. Il convient encore que ces quatre-vingts années doivent ſuccéder aux dix-huit précédentes. Mais il doute ſi cette paix dura en effet quatre-vingts ans. Il differe l'examen de cette queſtion ; il prétend ſeulement ici que cette paix ne peut concourir avec la ſervitude ſuivante, parce qu'il eſt dit que cette ſervitude ne commença qu'*après la mort d'Aod*, comme ſi la paix eut expiré au deçà & au delà du Jourdain avec les jours d'Aod. La ſervitude ſuivante ſous les Chananéens fut certainement au deçà du Jourdain ; rien n'empêche que pendant cette ſervitude la paix n'ait pu continuer au delà de ce fleuve, même après la mort d'Aod, comme le Chevalier Marsham l'a compris.

Au ℣. 31. il eſt parlé de Samgar ; mais de maniere qu'il n'y a là ni années de ſervitude, ni années de paix, qui doivent entrer dans le calcul. Le P. Houbigant en convient.

Au Chap. IV. ℣. 3. voilà *vingt années* de ſervitude ſous Jabin Roi des Chananéens ; & elles doivent être comptées : ce judicieux Interprete le reconnoît.

Au Chap. V. ℣. 32. le même Interprete admet auſſi les *quarante années* de paix depuis la délivrance procurée par Debbora. Ces quarante années jointes aux vingt précédentes forment enſemble ſoixante années qu'il ne conteſte pas : mais au lieu que le Chevalier Marsham les fait concourir avec les quatre-vingt de la paix procurée par Aod, le P. Houbigant veut qu'elles aient ſuccédé aux années de la paix procurée par ce Juge. Il ſent bien néanmoins que *quatre-vingt* & *ſoixante* formeroient un intervalle de cent quarante années, qui excéderoit beaucoup les bornes où nous devons nous renfermer. Il conviendra que ces *ſoixante années* doivent être priſes ſur les *quatre-vingt* ; mais il en conclura qu'il faut réduire ces quatre-vingt à vingt ; en ſorte que la paix procurée par Aod n'auroit duré que *vingt ans*. C'eſt alors changer le texte : Marsham le conſerve. Voilà donc le premier défaut qui ſe trouve dans le calcul du P. Houbigant : il change le texte.

Au Chap. VI. ℣. 1. paroiſſent *ſept années* de ſervitude ſous les Madianites : auxquelles ſuccedent au Chap. VIII. ℣. 28. *quarante ans* de paix ſous Gédéon : viennent enſuite au Chap. IX. ℣. 22. *trois ans* ſous Abimélech ; au Chap. X. ℣. 2. *vingt-trois ans* ſous Thola : ℣. 3. *vingt-deux ans* ſous Jaïr. Le R. P. Houbigant admet tout cela ; & cela forme un intervalle de quatre-vingt-quinze ans, qui ne ſouffrent pas de difficultés.

XVI. Sur les deux dernieres ſervitudes.

Mais cet Interprete d'ailleurs fort habile gliſſe ſur le ℣. 7. que le Chevalier Marsham a néanmoins regardé comme fort important ſur le point dont il s'agit. C'eſt celui où l'hiſtorien ſacré dit que la colere du Seigneur s'étant enflammée contre les enfants d'Iſraël, il les livra

entre les mains des Philiſtins, & entre les mains des enfants d'Ammon. Voilà aſſez évidemment, ſelon la remarque du Chevalier Marsham, deux ſervitudes paralleles & ſimultanées, l'une à l'occident du Jourdain *ſous les Philiſtins*, & l'autre à l'orient *ſous les enfants d'Ammon.* Le R. P. Houbigant néglige cela ; il n'en dit pas un mot, & paſſe droit au ℣. ſuivant, où l'hiſtorien ſacré reprend ce qui concerne la ſervitude des Iſraélites ſous les enfants d'Ammon. Second défaut dans le calcul de cet Interprete : il néglige un texte important, qui prévient toutes les difficultés.

Voici donc au ℣. 8. *dix-huit années* de ſervitude ſous les Ammonites : mais parce que l'hiſtorien ſacré n'en marque pas l'époque, le P. Houbigant penſe que l'on peut, ſi on le trouve plus commode, les mettre ſous le gouvernement de Jaïr, & ainſi ne les point compter. De ſon propre aveu, cela eſt purement arbitraire : *ſi commodum videbitur :* c'eſt ſon expreſſion. Il ſeroit cependant aſſez peu vraiſemblable que l'hiſtorien ſacré eut laiſſé mourir en paix Jaïr avant de parler d'une ſervitude qui ſeroit arrivée de ſon temps. Au lieu que terminant à Jaïr la ſucceſſion des Juges qui gouvernerent depuis Gédéon, & plaçant immédiatement après la double ſervitude ſous les Philiſtins à l'occident & ſous les Ammonites à l'orient, l'hiſtorien ſacré donne aſſez lieu de préſumer que cette double ſervitude ſuccéda au gouvernement de Jaïr : & ſi nous devons en juger par ce qui paroît plus commode, *ſi commodum videbitur*, il paroît ſans doute beaucoup plus commode de compter ces dix-huit ans, que de ne les pas compter. Le R. P. Houbigant en juge par la ſeule commodité de ſon calcul, nous en jugeons, avec le Chevalier Marsham, par la commodité du ſens que préſente le texte, c'eſt-à-dire, par le ſens qui paroît le plus naturel. Troiſieme défaut dans le calcul du P. Houbigant : il efface dix-huit années qui devoient être comptées.

A cette ſervitude ſuccede le gouvernement de Jephthé, qui dura *ſix ans*, comme on le voit au Chap. XII. ℣. 7. & comme Jaïr étoit de Galaad ainſi que Jephthé, le P. Houbigant convient qu'il ne faut pas confondre les années de l'un avec les années de l'autre : il va donc compter ces ſix années, & celles qui vont ſuivre : car le texte ſacré nous offre encore ici une ſuite de Juges depuis Jephthé, comme il nous en a montré une après Gédéon. Ainſi au ℣. 9. voilà *ſept ans* pour Abeſan ſucceſſeur de Jephthé ; au ℣. 11. *dix ans* pour Ahialon ; au ℣. 14. *huit ans* pour Abdon : ce ſont en tout avec le temps du gouvernement de Jephthé, trente & un ans que le P. Houbigant admet, & qui ne ſouffrent pas difficulté.

Au Chap. XIII. ℣. 1. l'hiſtorien ſacré nous ramene à cette ſervitude ſous les Philiſtins dont il n'avoit dit qu'un mot au ℣. 7. du Chap. X. Le P. Houbigant laiſſe échapper le rapport de ces deux textes ſi bien remarqué par le Chevalier Marsham. Il n'eſt ici attentif qu'à la durée

de cette ſervitude, qui fut de *quarante ans* : il obſerve qu'elle étoit commencée lorſque Samſon devint Juge d'Iſraël, & qu'elle n'étoit pas finie lorſque le Pontife Héli mourut. Il en conclut qu'elle doit être compriſe dans les années du gouvernement des Juges de ce temps-*là*, mais que néanmoins on ne doit pas la faire entrer dans le calcul qui nous occupe, pour ne pas s'expoſer, dit-il, à compter ces quarante années deux fois. C'eſt-à-dire, qu'il va encore effacer ces quarante années, en les confondant avec celles de Samſon, d'Héli & peut-être de Samuël : car loin d'éclaircir le calcul, cette nouvelle hypotheſe va l'obſcurcir. Quatrieme défaut dans ce nouveau calcul : il efface quarante années qui devoient être comptées.

XVII. Sur les gouvernements de Samſon, d'Héli, & de Samuël.

Au Chap. XVI. ℣. 31. il eſt dit que Samſon jugea Iſraël pendant *vingt ans*, qu'il ne faut point omettre, dit le P. Houbigant, parce qu'on a omis les quarante années de la ſervitude ſous les Philiſtins. Comprendra-t-on facilement comment ce reſpectable Interprete que nous voudrions pouvoir toujours ſuivre, comprendra-t-on facilement comment il compte *vingt années pour Samſon*, & enſuite *vingt* autres *années pour Heli & Samſon* enſemble ? Cela ne ſemble-t-il pas donner à Samſon *deux fois vingt ans* ? ce qui comprendroit les *quarante années* de la ſervitude ſous les Philiſtins qu'il n'a pas comptée. Mais, ſelon le texte ſacré, il paroît que cette ſervitude commença avant même que Samſon fut né : ce fut durant cette ſervitude que ſa naiſſance fut annoncée : en ſorte que les *vingt années* de ſa judicature appartiennent beaucoup plus aux dernieres de la ſervitude qu'aux premieres. Il fut annoncé comme étant celui qui devoit commencer de délivrer Iſraël : *Ille incipiet liberare Iſrael* : le P. Houbigant traduit lui-même ainſi au Chap. XIII. ℣. 5. Samſon commença donc cette délivrance qui ne fut achevée que par Samuël. La victoire de Samuël termina les quarante années de ſervitude dans leſquelles ſe trouvent renfermées les vingt années de la judicature de Samſon, ſans qu'on puiſſe déterminer l'époque préciſe de ces vingt années, mais de maniere cependant qu'on ne peut les confondre avec les vingt premieres de la ſervitude ; puiſque Samſon n'étoit pas même né lorſque cette ſervitude commença. Cinquieme défaut dans le nouveau calcul : il ſemble employer deux fois les vingt années du gouvernement de Samſon, ou du moins il ne les diſtingue pas aſſez des quarante années de la ſervitude.

Au I. Livre des Rois, Chap. IV. ℣. 18. il eſt dit dans l'Hébreu & dans la Vulgate, que le Pontife Héli jugea Iſraël pendant *quarante ans*. Ces quarante ans, ſelon le P. Houbigant, ne doivent point être tous compris dans le calcul des années. Cela ſe prouve, dit-il, par la ſervitude des Philiſtins qui eſt attribuée aux années de Samſon & d'Héli *dans le Livre des Juges*. Il a aſſurément voulu dire, dans le Livre des Juges & dans le premier des Rois, ou de Samuël, comme il l'appelle ſelon l'uſage des Juifs. Car il n'eſt point parlé d'Héli dans le Livre des Juges, mais uniquement

uniquement dans le premier de Samuël ou des Rois. Or cette ſervitude ne dura que quarante ans : & cependant *dans le méme Livre* (il a voulu dire, dans les mêmes Livres) on trouve ſoixante années pour ces deux Juges, Samſon & Héli. Donc, conclut-il, ou il faut admettre la lecture que les Interpretes Grecs trouvoient dans l'Hébreu, & ne lire avec eux que *vingt ans* pour Héli ; ou ſi l'on conſerve *quarante ans* pour Héli, il faudra en prendre vingt années pour les faire concourir avec les vingt de Samſon : & c'eſt le parti que nous prenons, ajoute-t-il, parce que par ce moyen on explique plus facilement comment Héli étoit parvenu à une extrême vieilleſſe lorſqu'il mourut.

Ceci demande une attention particuliere. Car en conſéquence le R. P. Houbigant, dans ſon calcul, va poſer *pour Samſon, vingt ans* ; & enſuite *pour Héli & Samſon, vingt ans*. Nous venons de faire obſerver que cela reſſemble beaucoup à un double emploi des vingt années de Samſon : & tout au moins on peut dire que cela n'eſt pas clair. Mais il y a plus : c'eſt qu'au I. Livre des Rois, Chap. VII. ℣. 2. on voit que lorſque Samuël acheva de délivrer Iſraël de la main des Philiſtins, il y avoit *vingt ans* que l'arche étoit à Cariathiarim, & tout ce qui précede cela, prouve qu'elle y étoit depuis la mort d'Héli. Les quarante années de la ſervitude ſous les Philiſtins finiſſent donc à la victoire de Samuël, vingt ans après la mort d'Héli. La judicature d'Héli finit donc au moment où le calcul du P. Houbigant la fait commencer. Sixieme défaut dans ce calcul : il paroît faire commencer les quarante années de la judicature d'Héli au moment où elles devroient finir.

Le R. P. Houbigant nous conduit au Livre des Actes, Chap. XIII. ℣. 21. où il prétend que le texte ſacré attribue *à Samuel & à Saül quarante années*. Nous pourrions demander ici à nos Lecteurs s'ils y ont vu cela : communément on croit y voir que ces *quarante années* appartiennent *à Saül* ſeul : mais le P. Houbigant croit pouvoir avancer que rien n'empêche de croire que Samuël commença d'être Juge quelques années avant la mort d'Héli. Pour le prouver il obſerve que dès avant la mort d'Héli, Samuël étoit déjà regardé comme *Prophete*. Mais on peut remarquer qu'il ne commença de devenir *Juge d'Iſraël*, qu'au jour où il excita Iſraël à marcher contre les Philiſtins, vingt ans après la mort d'Héli : *Judicavit Samuel filios Iſrael in Maſphath.* (1. *Reg.* VII. 6.) Voilà la premiere époque de la judicature de Samuël : & après la victoire qui mit fin à la ſervitude, il eſt dit que Samuël continua de juger Iſraël tous les jours de ſa vie : *Judicabat Iſraelem cunctis diebus vitæ ſuæ.* (℣. 15.) S'il eut le crédit de faire aſſembler Iſraël à Maſphath avant cette victoire, ce fut en qualité de *Prophete*, la ſeule que le texte ſacré lui donne juſques-là : il ne commence de paroître *Juge d'Iſraël* que dans l'aſſemblée de Maſphath au moment qui va mettre fin à la ſervitude, vingt ans après la mort d'Héli. Septieme défaut dans le calcul que nous examinons : il paroît avancer trop la judicature de Samuël.

Après avoir ſuppoſé que les premieres années de la judicature de Samuël concourent avec les dernieres de celle d'Héli, le P. Houbigant prétend que la plupart des autres concourent avec celles de Saül. En conſéquence il poſe dans ſon calcul : *pour Héli & Samuel, vingt-cinq ans*, & *pour Samuel, & Saül vingt ans.* On ſent aſſez combien ce partage eſt arbitraire. D'ailleurs on vient de voir que dans l'hypotheſe même du P. Houbigant, il n'y a que *quarante ans* à partager entre *Samuel* & *Saül*, & que la plus grande partie des années de Samuël devoit concourir avec celles de Saül ; on demandera donc ſans doute d'où vient ce nombre de *vingt-cinq années pour Héli & Samuel*, tandis qu'il n'en compte que *vingt pour Samuel & Saül.* Il ſe réſerve d'expliquer cela dans la ſuite : on apperçoit ſeulement ici que ce nombre lui étoit néceſſaire pour remplir la ſomme des *quatre cents quatre-vingts ans* marqués au III. Livre des Rois. Mais on voit qu'il réduit ici à vingt ans le regne de Saül à qui on en donne communément quarante : nous reviendrons ſur cela : on peut toujours ici remarquer que voilà un huitieme défaut dans ce calcul : il reſſerre trop la durée du regne de Saül.

Depuis Saül juſqu'à la fondation du Temple, il ne reſte plus que les *quarante années* du regne de David, & les *trois* ou *quatre* premieres de Salomon. Ces quarante-trois ou quatre années ſont inconteſtables. Le P. Houbigant n'en poſe que quarante-trois : & en les réuniſſant à celles qu'il a précédemment poſées, & dont nous avons parlé, il lui en manquoit encore *quatre-vingt-cinq* pour avoir les *quatre cents quatre-vingt.* Voici donc comment il les diſtribue.

XVIII. Sur les 480 ans qui ſe ſont écoulés depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la fondation du Temple ; & d'abord ſur les années qui ont précédé la premiere ſervitude.

Car après avoir ainſi ſuivi toutes les ſommes particulieres qui ſe trouvent marquées dans les Livres ſaints depuis Joſué, juſqu'à David, le R. P. Houbigant revient à examiner, comment ces ſommes partielles formeront la ſomme totale de ces *quatre cents quatre-vingts ans* marqués au III. Livre des Rois. Il poſe d'abord les *quarante années* du voyage des Iſraélites dans le déſert, & cela ne ſouffre pas de difficulté.

Enſuite il ne donne que *vingt années* au gouvernement de Joſué : cela pourra, dit-il, paroître étonnant, attendu que Joſué a vécu *cent dix ans.* Mais voici comment il arrange ce calcul : Joſué fut envoyé avec Caleb pour examiner la terre promiſe. Caleb avoit alors *quarante ans* : le P. Houbigant ſuppoſe que Joſué pouvoit en avoir *cinquante* ; donc *quarante ans* après lorſqu'il introduiſit les Iſraélites dans la terre promiſe, il pouvoit avoir *quatre-vingt-dix ans.* Ajoutez-y *vingt années* de gouvernement ; & la durée de ſa vie ſera de *cent dix ans.* On ſent aſſez combien tout cela eſt arbitraire.

De même cet Interprete ne donne que *vingt années* pour les anciens qui ſurvécurent à Joſué, & qui avoient vu les merveilles de la ſortie d'Egypte ; voici comment il en fait le calcul. Ces anciens avoient tout au plus *vingt ans* lorſqu'ils ſortirent de l'Egypte. Ils en avoient donc

ſoixante au plus lorſqu'ils entrerent dans la terre promiſe ; *quatre-vingt* ou environ lorſque Joſué mourut, & *vingt ans* après ils en avoient *cent* ; ce que le P. Houbigant eſtime ſuffiſant pour le terme de leur vie. Il prévient l'objection que l'on pourroit tirer de ce que la Vulgate dit qu'ils vécurent long-temps après Joſué, au Chap. II. ℣. 7. *& ſeniorum qui longo poſt eum vixerunt tempore.* Il répond que l'Hébreu dit ſimplement *qui protraxerunt dies poſt Joſue* : ce que nous exprimerions en françois en diſant, *qui ſurvécurent à Joſué.* Mais on pourroit objecter peut-être avec plus de fondement, que Joſué ayant *cent dix ans*, il eſt très-poſſible que ces vieillards aient paſſé comme lui les *cent années.* On peut encore inſiſter ſur ce que le P. Houbigant oppoſe lui-même au calcul du P. Pétau. C'eſt que ces prodiges de la ſortie d'Égypte avoient été vus & connus non ſeulement de ceux qui avoient alors *vingt ans*, mais encore de ceux mêmes qui n'avoient que *dix ans.* Ceux-ci n'avoient que *cinquante ans* lorſqu'ils entrerent dans la terre promiſe : & quarante ans après ils n'avoient encore que *quatre-vingt-dix ans.* Il pouvoit y en avoir encore alors pluſieurs de cet âge. Ces *quarante années* que le P. Houbigant compte depuis l'entrée dans la terre promiſe juſqu'à la premiere ſervitude ſont donc un intervalle trop court. Dans le calcul du Chevalier Marsham cet intervalle eſt d'environ ſoixante ans. Neuvieme défaut dans le calcul que nous diſcutons : il met un intervalle trop court entre l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe, & leur premiere ſervitude.

XIX. Sur la durée de la paix procurée par Aod.

Le R. P. Houbigant revient ici ſur les *quatre-vingts années* de paix que le texte met après la délivrance procurée par Aod. Il obſerve qu'il eſt très-peu vraiſemblable qu'Aod ait gouverné pendant *quatre-vingts ans* après avoir tué le Roi de Moab, & que les Iſraélites aient perſévéré pendant *quatre-vingts ans* dans le culte du Seigneur, étant auſſi inconſtants qu'ils l'étoient ; & qu'enfin il a été facile aux Copiſtes de confondre la lettre *Phé*, ף, valant 80, avec la lettre כ, *Caph*, valant 20. Il réduit donc ainſi, comme on l'a vu, cette paix à *vingt années.* Mais le texte ne dit point que la vie d'Aod ait duré autant que cette paix, ni que la fidélité des Iſraélites ait eu la même durée. Le texte dit ſeulement qu'*après la mort d'Aod* les Iſraélites firent le mal, & qu'alors Dieu les livra entre les mains de Jabin Roi des Chananéens. Nous convenons que cette ſervitude dut commencer vingt ans après la paix rendue par Aod ; mais nous avons fait obſerver que comme ce fut au deçà du Jourdain, la paix put continuer au delà, même après la mort d'Aod. Cette ſervitude au deçà du Jourdain, dura *vingt années* ; & ce triſte exemple put bien retenir dans le devoir les Iſraélites qui étoient au delà de ce fleuve. Mais enſuite la paix ayant été rétablie par Debbora au deçà du Jourdain, les Iſraélites abuſerent de cette paix qui dura *quarante ans.* Ils retomberent dans l'infidélité au deçà & au delà de ce fleuve ; & Dieu, pour les punir, livra les uns & les autres

ſous la puiſſance des Madianites. Ainſi s'explique naturellement le texte ſans y ſuppoſer aucune faute de Copiſte.

XX. Sur les années de Samſon & de Samuël.

Le R. P. Houbigant répete qu'il confond les *vingt années de Samſon* avec les vingt premieres années d'Héli. Nous avons fait remarquer qu'elles concourroient plutôt avec les vingt dernieres ; & que du moins il n'y auroit donc pas lieu de donner à Samſon ſeul *vingt autres années* avant celles-là.

Il s'agit enſuite des *vingt-cinq années* que cet Interprete donne à Samuël concurremment avec Héli. Il prétend que *les vingt premieres* s'écoulerent durant que l'arche fut à Cariathiarim. Mais ſi l'on prend ſoin d'examiner le texte, on verra que ces vingt années du ſéjour de l'arche à Cariathiarim ne commencent qu'après la mort d'Héli, & ſe terminent au moment où Samuël commence de devenir Juge d'Iſraël, en ſorte que ces *vingt années* ne peuvent appartenir ni à Héli qui étoit mort, ni à Samuël qui n'étoit pas encore Juge d'Iſraël. Dixieme défaut dans ce calcul : il attribue à Héli & à Samuël vingt années qui ne peuvent leur appartenir.

En ſuppoſant néanmoins que ces vingt années appartiennent à Samuël, il donne *les cinq autres* au gouvernement exercé par les fils de ce Prophete. Mais d'où viennent ces cinq années ? il ne le dit point encore : nous avons fait remarquer qu'elles lui ſont néceſſaires pour remplir le nombre de *quatre cents quatre-vingts ans* à la fondation du Temple.

Ici le P. Houbigant s'arrête ſur ce que la Vulgate dit au I. Livre des Rois Chap. VIII. ℣. 1. que Samuël étoit vieux lorſqu'il communiqua ſon autorité à ſes fils : *Cùm ſenuiſſet.* Il a lui-même traduit naturellement ainſi ; mais ici il prétend qu'il auroit dû traduire, *Cùm ſeneſceret* : Samuël vieilliſſoit ; il commençoit de devenir vieux. Tâchons de comprendre la raiſon de cette diſtinction. C'eſt, dit-il, que Samuël vécut encore pendant preſque tout le regne de Saül. C'eſt beaucoup dire ; d'ailleurs on ne ſait pas à quel âge mourut Samuël.

Il n'eſt pas difficile, dit le P. Houbigant, d'expliquer cette *vieilleſſe* de Samuël au temps où il donna à ſes fils l'autorité de Juges : car Samuël avoit déjà gouverné pendant environ *vingt-cinq ans* : Mais il n'y a qu'un moment que cet Interprete comprenoit dans ces cinq dernieres années le temps du gouvernement des fils de Samuël : *Reliqui anni quinque... dùm filii Samuelis magiſtratum gerebant.* Comment cela s'accordera-t-il ?

En ſuppoſant que Samuël eût en effet environ *vingt-cinq* ans de gouvernement lorſqu'il communiqua ſon autorité à ſes fils, on peut y ajouter, dit le P. Houbigant, *trente-cinq ans* qu'il avoit déjà vécu avant la mort d'Héli. Mais il vient de nous dire que de ces vingt-cinq ans il falloit en donner vingt en commun à Samuël & à Héli. Car donnant au gouvernement d'Héli *quarante années*, dont *vingt* en commun *avec Samſon* & *vingt* en commun *avec Samuel*, il en réſultera qu'Héli ne ſera mort qu'à la vingtieme année du gouvernement de Samuël ; & maintenant

le P. Houbigant le ſuppoſe mort avant les vingt-cinq années du gouvernement de ce Prophete. Il y a donc aſſez viſiblement ici une erreur de vingt années. Nous admettons bien volontiers qu'Héli ſoit mort avant le gouvernement de Samuël : mais alors il ne falloit donc pas aſſocier Héli avec Samuël pour les vingt premieres années des vingt-cinq dont il s'agit ici. Onzieme défaut dans ce calcul : il varie ſur l'époque de la mort d'Héli, lui ôtant ici vingt années qu'il lui avoit auparavant données.

Mais d'où ſont priſes ces *trente-cinq années* ? Le voici. Le P. Houbigant obſerve que bien que les yeux d'Héli fuſſent déjà obſcurcis lorſque Samuël n'étoit encore qu'un jeune-homme, peut-être à l'âge de *quinze ans*, rien n'empêche qu'Héli n'ait pu vivre encore *vingt ans*, & qu'ainſi Samuël aura pu avoir *trente-cinq ans* lorſqu'Héli mourut. Ajoutez-y les *vingt-cinq années* du gouvernement de Samuël ; & vous trouverez qu'il avoit à la fin de ces vingt-cinq années, *ſoixante ans ;* âge auquel on pouvoit dire qu'*il vieilliſſoit*. On ſent combien tout cela eſt arbitraire. Mais de plus nous avons fait remarquer qu'il ſe paſſa vingt années entre la mort d'Héli & le temps où Samuël commença de devenir Juge d'Iſraël. Si nous ſuppoſons avec le P. Houbigant que Samuël pouvoit avoir *trente-cinq ans* lorſqu'Héli mourut ; il pouvoit donc en avoir cinquante-cinq lorſqu'il commença de devenir Juge d'Iſraël. Nous avons fait remarquer que delà juſqu'au regne de Saül il reſte ſeize ans. Samuël pouvoit donc avoir ſoixante & dix ans lorſqu'il communiqua ſon autorité à ſes fils peu de temps avant de ſacrer Saül. Ainſi *il étoit vieux*.

XXI. Sur la durée du regne de Saül.

Enfin le P. Houbigant confond ce qu'il appelle *les vingt dernieres années de Samuel* avec les *vingt années* auxquelles il réduit le regne *de Saül*. Car il eſt manifeſte, dit-il, que dans les *quarante années* dont parle S. Paul au XIIIe. Chapitre des Actes ſont renfermées *les années de Samuel & de Saül*, comme l'obſerve très-bien Grotius. Nous avons déjà fait remarquer que cela eſt ſi peu manifeſte, que communément on donne ces *quarante années à Saül ſeul*. Mais le P. Houbigant prétend que ſelon l'hiſtoire ſainte il ne peut pas ſe faire que Saül eut régné quarante ans. Comment le prouvera-t-il ? le voici.

David fut ſacré par Samuël lorſqu'il étoit encore jeune, peut-être à l'âge de *quinze ans* ; & il commença de régner dans la *trentieme année* de ſa vie. Il n'y a donc dans cet intervalle que *quinze ans* du regne de Saül. Donc, ſi Saül a régné quarante ans, il faudroit qu'il eut régné déjà *vingt-cinq ans* avant que David fût ſacré. Mais où trouvera-t-on ces vingt-cinq ans ? ſelon le texte du premier Livre des Rois, Chapitre XIII. ℣. 1. Saül négligea les ordres de Samuël *en la ſeconde* ou tout au plus en la troiſieme *année de ſon regne* : & au ℣. 13. (il falloit ajouter, & 14.) on voit que dans ce même temps Samuël déclare à Saül que *Dieu s'eſt choiſi un Roi ſelon ſon cœur*.

Mais du propre aveu du P. Houbigant, ce ℣. 1. ſur lequel il

s'appuie a ſouffert de la main des Copiſtes : on y lit dans l'Hébreu comme dans la Vulgate que Saül avoit un an lorſqu'il commença de régner, & qu'il régna deux ans ſur Iſraël : *Filius unius anni erat Saul, cùm regnare cœpiſſet ; duobus autem annis regnavit ſuper Iſrael.* En vain les Interpretes ſe tourmentent pour expliquer cela : le P. Houbigant avoue que ſur la premiere partie de ce verſet, il vaut beaucoup mieux ſuivre l'ancien Interprete Grec que l'on trouve dans les Hexaples, où on lit que Saül avoit trente ans lorſqu'il commença de régner : *Filius triginta annorum erat.* C'eſt bien-là le ſtyle des Hébreux : on pourroit en citer pluſieurs exemples : un ſeul ſuffira. Au ſecond Livre des Rois, Chapitre V. ℣. 4. on lit que David avoit trente ans lorſqu'il commença de régner, & qu'il régna quarante ans ; c'eſt ce que la Vulgate exprime ainſi dans le ſtyle des Hébreux : *Filius triginta annorum erat David, cùm regnare cœpiſſet, & quadraginta annis regnavit.* Ou plutôt dans le premier Livre, au lieu de *Filius unius anni*, l'Hébreu dit *Filius anni :* dans le ſecond Livre au lieu de *Filius triginta annorum*, l'Hébreu dit, *Filius triginta anni* : c'eſt comme on l'a vu, un hébraïſme fréquent, de joindre ainſi le ſingulier *annus* avec les nombres qui ſont au deſſus de dix. Ainſi le premier Livre conſerve en ce point le veſtige de la lecture primitive : il n'y manque que le ſeul mot *triginta.* Quant à l'expreſſion *duobus annis* qui ſuit, elle paroît bien être encore un reſte de la lecture primitive, qui marquoit la durée entiere du regne de Saül. Car tel eſt auſſi le ſtyle des quatre Livres des Rois de marquer dans un ſeul verſet l'âge auquel tel Prince a commencé de régner, & la durée entiere de ſon regne. On en voit un exemple dans le texte que nous venons de citer du ſecond Livre touchant le regne de David. Or Saül régna certainement plus de *deux ans* : conſéquemment l'expreſſion *duobus annis regnavit in Iſrael*, eſt aſſez viſiblement une faute de Copiſte, comme ce *Filius anni* : l'un n'a pas plus de vraiſemblance que l'autre. S. Paul en parlant de ces *quarante années* que l'on attribue communément à Saül ſeul, & que le P. Houbigant voudroit partager entre Samuël & Saül, S. Paul ne pouvoit avoir reçu l'idée de ces *quarante années*, que du texte même que nous tenons ici. En vain dira-t-on que cette idée lui étoit venue par tradition ou par révélation : il n'eſt pas croyable que l'Ecriture ayant marqué la durée du regne de tous les autres Princes, n'eut pas marqué celle du regne de Saül ; & ſi elle l'a marqué, ce ne peut-être qu'ici. C'étoit donc ici que S. Paul avoit trouvé ces *quarante années*, & elles appartenoient au ſeul regne de Saül : on liſoit donc ici encore au temps de S. Paul *quarante* au lieu de *deux* : ces deux nombres ont pu être aiſément confondus par les Copiſtes, en lettres numérales ; *beth* ב, qui vaut *deux*, n'eſt pas fort différent de *mem* מ, qui vaut *quarante*, il eſt vrai qu'alors le nombre excé-

dant dix, il faudroit lire ſelon le ſtyle des Hébreux *anno* au lieu de *annis*; mais il eſt très-croyable que le Copiſte qui au lieu de *quarante* a mis *deux*, a de même mis *annis* au lieu de *anno*, parce qu'avec le petit nombre *duobus* il falloit *annis*. En un mot ſi des deux membres qui compoſent ce verſet le premier, de l'aveu du P. Houbigant, a été altéré par les Copiſtes, le ſecond a donc pu l'être également; & tout conſpire à prouver qu'il l'eſt en effet : d'où il réſulte que le P. Houbigant ne peut fonder ſon calcul ſur ce *duobus annis*. Douzieme défaut dans ce calcul : il eſt appuié ſur un texte qui a été viſiblement altéré par les Copiſtes.

Cependant c'eſt ſur ce fondement ruineux qu'il va élever tout ſon édifice : c'eſt de-là qu'il va partir pour prouver que Saül n'a pas régné quarante ans. Car voici comment il raiſonne. Saül étant affermi dans ſon regne, *confirmato regno*, (c'eſt l'expreſſion de la Vulgate : le P. Houbigant ſait néanmoins que l'Hébreu dit plus littéralement *poſtquàm regnum obtinuiſſet*, ayant pris le gouvernement,) Saül donc dans les premieres années de ſon regne combattit contre les Amalécites & contre les autres Rois voiſins ; & les ayant vaincus, il reçut de Samuël l'ordre d'exterminer entiérement les Amalécites; ce qu'ayant négligé d'exécuter, Samuël ſe retira de lui, & par l'ordre de Dieu ſacra David. Tout cela ſe ſuit dans l'hiſtoire ſainte; & il n'y a rien de plus entre la retraite de Samuël d'auprès de Saül, & le ſacre de David par le même Samuël. Donc, conclut le P. Houbigant, à peine pourroit-il ſe faire qu'il ſe fût écoulé *vingt-cinq ans* entre le commencement du regne de Saül & le ſacre de David. Pour nous, ajoute-il, nous donnons à cet intervalle *cinq ans*, auxquels nous ajoutons les *quinze années* qui s'écoulerent depuis le ſacre de David juſqu'à la mort de Saül; ce qui fait *vingt ans* pour le regne de Saül. On voit combien tout cela eſt arbitraire, & que tout cela poſe ſur le fondement ruineux de ces *deux années* qui ne peuvent rien prouver. D'ailleurs rien n'oblige de reſſerrer dans ce court intervalle de cinq années tous les événements dont il s'agit ici.

Le P. Houbigant entreprend de montrer que ſous le regne même de Saül, *Samuël continua d'avoir l'autorité de Juge dans Iſrael*: nous ne le conteſtons point; & d'ailleurs cela eſt indifférent au calcul dont il s'agit. Il prétend encore que ſelon le texte ſacré *Saül ne régna ſans Samuël que peut-être un ou deux ans après la mort de Samuël*. Il ne ſeroit peut-être pas facile de prouver que l'intervalle fût ſi court : mais cela eſt encore fort indifférent.

XXII. Sur les trois cents années marquées par Jephthé.

Il s'agit maintenant de voir comment ſe vérifieront les *trois cents années* qui, ſelon Jephthé s'étoient écoulées depuis la conquête du pays des Amorrhéens par les Iſraélites juſqu'au temps où commença la ſervitude ſous les Ammonites. Le P. Houbigant veut qu'on les étende même juſqu'au commencement du gouvernement de Jephthé

après dix-huit années de ſervitude. Il obſerve que ſelon ſon calcul, cet intervalle renferme 281 ans qu'il croit avoir pu être eſtimés pour *trois cents*, ſoit parce que Jephthé parlant par la bouche de ſes députés, a préféré un nombre rond, ſoit parce que, comme dit Uſſérius, en matiere de preſcription, on exagere plutôt que de diminuer. Le motif ne ſeroit pas bien pur ni bien digne de Jephthé. Mais le P. Houbigant remarque que cette réflexion porte contre le P. Pétau qui prétendoit que de fait il y avoit 325 *ans* réduits par Jephthé à *trois cents* : au lieu qu'Uſſérius n'en compte que 263. Pour nous, dit le P. Houbigant, *nous approchons davantage de trois cents.* Mais Marsham touche bien plus au but lorſqu'il trouve en effet *trois cents ans* depuis la conquête des Iſraélites, non pas juſqu'au gouvernement de Jephthé, mais *juſqu'au commencement de la ſervitude ſous les Ammonites* : car c'eſt préciſément de quoi il s'agit. Treizieme défaut dans le calcul que nous examinons : il ne remplit pas les trois cents années marquées par Jephthé.

XXIII. Sur les quatre cents cinquante années marquées par S. Paul.

Le R. P. Houbigant vient enfin aux *quatre cents cinquante ans* marqués dans le XIII. Chapitre des Actes : il les prend dans le ſens du Grec, & les ſuppoſe comptés *depuis le partage des terres juſqu'au Prophete Samuël.* Il reconnoît cependant, & il prouve, qu'il n'eſt pas poſſible de trouver un ſi long intervalle entre ces deux termes : il en conclut qu'il y a *faute de Copiſte*, & au lieu de préférer la lecture de la Vulgate qui ne ſuppoſe dans le Grec qu'une tranſpoſition ſans changer la ſomme, il ſe joint à ceux qui prétendent qu'il faut changer la ſomme, & qu'au lieu de τετρακοσίοις, *quadringentis* il faut lire τριακοσίοις, *trecentis.* Mais d'abord une altération dans le nombre eſt moins vraiſemblable qu'une ſimple tranſpoſition telle que ſuppoſe la Vulgate. De plus le R. P. Houbigant prétend que ſelon ſon calcul la durée de cet intervalle eſt de *trois cents quarante-quatre ans* qui lui paroiſſent aſſez proches de *trois cents cinquante* ; mais en poſant ici dans ſon calcul les années de Samuël, il a mis 27 pour 25 ; ce qui fait une erreur de deux années ; & ſon calcul ſe trouve alors réduit à *trois cents quarante-deux ans* qui s'approchent encore moins de *trois cents cinquante.* Ajoutez à cela que ces trois cents quarante-deux ans ſouffrent encore toutes les difficultés que nous venons de faire remarquer dans le calcul du P. Houbigant relativement aux différentes ſommes qui contribuent à former celle-là. Enfin il n'eſt pas croyable que S. Paul ſe ſoit donné la peine de former un calcul ſi compliqué, au lieu que, comme nous l'avons obſervé, joignant enſemble l'intervalle d'environ *quatre cents ans* marqués dans la Geneſe depuis la naiſſance d'Iſaac juſqu'à la ſortie d'Egypte ; les *quarante années* du voyage dans le déſert, & encore *quelques années* ayant le partage des terres : il en réſultoit bien naturellement *environ quatre cents cinquante ans* depuis la naiſſance d'Iſaac juſqu'au partage

tage des terres : la lecture de la Vulgate ſe trouve par-là juſtifiée, & le texte naturellement expliqué ſans y changer aucun mot. Il ne s'agit que de reconnoître dans le Grec une ſimple tranſpoſition qui eſt d'autant plus manifeſtement une faute de Copiſte, qu'elle ſubſtitue un ſens inexplicable au lieu du ſens naturel que préſente la Vulgate. Nous nous en tenons donc aux *quatre cents cinquante* du Grec pris au ſens de la Vulgate. Quatorzieme & dernier défaut dans le calcul que nous venons de diſcuter : ſous prétexte de corriger un texte viſiblement altéré dans le Grec, ce nouveau ſyſtême y introduit une nouvelle faute, au lieu de préférer la lecture & le ſens de la Vulgate qui n'a beſoin ici d'aucune correction.

XXIV. Récapitulation des précédentes obſervations ſur le calcul du R. P. Houbigant.

Réſumons donc maintenant les défauts que nous croyons avoir trouvés dans le calcul du P. Houbigant, & qui nous ont empêchés de le ſuivre. Cet Interprete pour former ſon calcul, change le texte du Livre des Juges, Chap. III. ℣. 30. en y mettant *vingt* au lieu de *quatre-vingt*. Il néglige le texte important du Chap. X. ℣. 7. qui leve toutes les difficultés. Il efface les dix-huit années de la ſervitude ſous les Ammonites, en les confondant avec les années du gouvernement de Jaïr. Il efface de même les quarante années de la ſervitude ſous les Philiſtins, en les confondant avec les années du gouvernement de Samſon & d'Héli. Il ſemble employer deux fois les vingt années du gouvernement de Samſon ; ou du moins il ne les diſtingue pas aſſez des quarante années de la ſervitude. Il paroît tarder beaucoup trop les quarante années du gouvernement d'Héli, en les faiſant commencer où elles devroient plutôt finir. Il paroît avancer trop le temps du gouvernement de Samuël, en ſuppoſant que les premieres années de ſa magiſtrature concourent avec les dernieres du pontificat d'Héli. Il reſſerre trop la durée du regne de Saül en réduiſant à vingt les quarante années qu'on lui donne communément. Il met un intervalle trop court entre l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe, & leur premiere ſervitude. Il attribue à Héli & à Samuël en commun vingt années qui ne peuvent convenir au premier ; parce qu'il étoit mort ; ni au ſecond, parce qu'il n'étoit pas encore Juge d'Iſraël. Il varie ſur l'époque de la mort d'Héli, lui ôtant en dernier lieu vingt années qu'il lui avoit auparavant données. Il s'appuie ſur un texte du I. Livre des Rois, qui a été viſiblement altéré par les Copiſtes touchant l'époque & la durée du regne de Saül. Il ne remplit pas les trois cents années marquéespar Jephthé. Il ne remplit pas les quatre cents cinquante années marquées par S. Paul au Livre des Actes ſelon la Vulgate ; & en voulant corriger ce texte dans le Grec, il y ajoute une nouvelle faute. Il eſt aiſé de concevoir, qu'après toutes ces obſervations, nous ne pouvions adopter ce calcul.

Nous perſiſtons donc à conſerver celui du Chevalier Marsham ; & pour en faire ſentir mieux encore les avantages, nous allons terminer

cette Diſſertation par une table qui expoſera ſommairement ce calcul.

XXV. Avantages du ſyſtême du Chevalier Marsham. Tableau du calcul des années depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la fondation du Temple.

Nous obſerverons donc avec Marsham que les *quatre cents quatre-vingts années* que le texte ſacré compte depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la fondation du Temple, ſont partagées en deux intervalles, ſelon ce que dit Jephthé, lorſqu'il repréſente aux Ammonites qu'ils avoient laiſſé les Iſraélites en poſſeſſion du pays qui étoit à l'Orient du Jourdain *pendant trois cents ans.* Les Iſraélites étoient entrés dans ce pays *quarante ans* après la ſortie d'Egypte. Il faut donc compter environ *trois cents quarante ans* depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à l'irruption des Ammonites au temps de Jephthé, & *cent quarante* depuis cette irruption juſqu'à la fondation du Temple. Cela poſé, voici de quelle maniere ſe trouvent remplis ces deux intervalles.

Calcul des 480 années qui ſe ſont écoulées depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la fondation du Temple.

Premier intervalle.

	Nombre des années.
Depuis la ſortie des enfants d'Iſraël hors de l'Egypte, juſqu'à la mort de Moyſe. .	40
Pour le gouvernement de Joſué, ſuivant une ancienne tradition.	27
Temps de liberté depuis la mort de Joſué, par évaluation	32
Durée de la ſervitude ſous Chuſan-Raſathaïm	8
Durée de la paix procurée par Othoniel	40
Durée de la ſervitude ſous Eglon Roi de Moab	18
Durée de la paix procurée par Aod	80
Dans l'intervalle de cette paix qui dura 80 ans au delà du Jourdain, ſe trouvent renfermées la ſervitude ſous Jabin au deçà du Jourdain pendant 20 ans, & la paix qui fut procurée par Debbora, & qui dura 40 ans.	
Durée de la ſervitude ſous les Madianites, au deçà & au delà du Jourdain . . .	7
Durée du gouvernement de Gédéon	40
Durée du gouvernement d'Abimélech	3
Durée du gouvernement de Thola	23
Durée du gouvernement de Jaïr	22
Durée de ce premier intervalle.	340 ans

Second intervalle.

Durée de la ſervitude ſous les Philiſtins au deçà du Jourdain	40
Durée du gouvernement de Samuël, par évaluation	16
Dans l'intervalle des 40 années de la ſervitude ſous les Philiſtins, & des ſeize années qui reſtent pour le gouvernement de Samuël, ſe trouvent renfermées la ſervitude ſous les Ammonites pendant 18 ans, & les gouvernements ſucceſſifs de Jephthé pendant 6 ans, Abeſan 7 ans, Ahialon 10 ans, Abdon 8. ans. Ces quatre Juges n'exercerent leur autorité qu'au delà du Jourdain.	
Au deçà du Jourdain ſe trouve Samſon qui fut Juge d'Iſraël pendant 20 ans, mais qui ne fit que commencer la délivrance achevée par Samuël.	
Dans ce même intervalle expirent les 40 années du pontificat d'Héli qui mourut 20 ans avant la délivrance procurée par Samuël.	
Durée du regne de Saül	40
Durée du regne de David	40
Les quatre premieres années du regne de Salomon	4
Durée de ce ſecond intervalle	140 ans.
Durée des deux intervalles enſemble	480 ans.

XXVI. Concluſion de cette Diſſertation. Durée du troiſieme âge depuis Abraham juſqu'à David.

Il eſt maintenant facile de connoître la durée de l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis la ſortie d'Egypte, juſqu'au commencement du regne de David. Il ne s'agit que de retrancher ces quatre cents quatre-vingts ans, les quarante années du regne de ce Prince, & les quatre premieres de Salomon ſon fils. Il reſtera *quatre cents trente-ſix ans* depuis la ſortie d'Egypte juſqu'au regne de David. Joignons-y les *quatre cents trente années* qui s'étoient écoulées depuis la vocation d'Abraham juſqu'à la ſortie d'Egypte ; & nous aurons environ *huit cents ſoixante & ſix ans* pour la durée entiere du troiſieme âge depuis la vocation d'Abraham juſqu'au regne de David. Nous avons vu que la vocation d'Abraham tombe vers l'an 1920 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire ; la ſortie d'Egypte tombera donc vers l'an 1491, & le regne de David vers l'an 1055.

DISSERTATION
SUR
LES DIVINITÉS PHÉNICIENNES
OU CHANANÉENNES. (*a*)

I. Obſcurité de l'ancienne Théologie des Païens. Témoignages de Porphyre & de Sanchoniathon, ſur l'ancienne Théologie des Phéniciens.

DÈs qu'on entreprend de parler ſur les Divinités anciennes des Païens, on doit s'attendre à rencontrer des obſcurités, des fables & des énigmes; toute leur Théologie eſt enveloppée de ténebres, & remplie de myſteres affectés, & cachés ſous des expreſſions ambiguës, qu'il eſt impoſſible de débrouiller parfaitement. C'étoit le goût des Anciens de mêler de la fable par-tout, dit Strabon. (*b*) Leur Hiſtoire, leur Religion, leur Philoſophie même, étoient en quelque ſorte fabuleuſes; les Orientaux ſur-tout ont été féconds en fictions, en allégories, en ſimilitudes; c'eſt ce qui fait qu'on a tant de peine à ſéparer le vrai du faux, dans l'examen de leur Religion & de leurs Dieux.

Les Phéniciens, dont nous entreprenons ici d'expliquer la Théologie, avoient autrefois de bons monuments de leur Hiſtoire, (*c*) dont on auroit pu tirer de grandes lumieres pour le ſujet que nous traitons; mais il ne nous en reſte que très-peu de choſes, dans quelques fragments rapportés par Joſeph. Porphyre (*d*) raconte que Thaaut, appellé Thoth par les Egyptiens, étant en réputation d'une ſageſſe extraordinaire parmi les Phéniciens, entreprit de tirer la Théologie de ſa nation de la baſſeſſe où elle étoit entre les mains d'hommes ignorants, & de la lie du peuple, qui juſqu'alors en avoient été comme les dé-

---

(*a*) Le fonds de cette Diſſertation eſt de la main de D. Calmet. ═ (*b*) *Strab. lib.* X. *p.* 326. Πᾶς δὲ ὁ περὶ τῶν Θεῶν λόγος ἀρχαίας ἐξετάζει δόξας καὶ μύθους, αἰνιττομένων τῶν παλαιῶν ἃς εἶχον ἐννοίας φυσικῶς περὶ τῶν πραγματῶν, καὶ προστιθεντῶν ἀεὶ τοῖς λόγοις τὸν μῦθον. ἅπαντα μὲν οὖν τὰ αἰνίγματα λύειν ἐστ' ἀκριβὲς οὐ ῥάδιον. ═ (*c*) *Joſeph.* 1. *lib. contra Appion*, *p.* 1042. ═ (*d*) *Apud Euſeb. præpar. l.* 1. *c. ult. p.* 40. Πρῶτος τὰ κατὰ τὴν θεοσέβειαν ἐκ τῆς τῶν χυδαίων ἀπειρίας, εἰς ἐπιστημονικὴν ἐμπειρίαν διέταξεν. Εἶτ' μετὰ γενεὰς πλείστας Θεὸς Σουρμουβηλὸς, Θουρώτε ἡ μετονομασθεῖσα Χούσαρθις, ἀκολουθήσαντες, κεκρυμμένην τοῦ Τααύτου, καὶ ἀλληγορίας ἐπεσκιασμένην τὴν Θεολογίαν ἐφωτίσαν.

poſitaires, pour la mettre dans un plus beau jour, & pour lui donner un air plus ſavant. Pluſieurs générations après Thaaut, le Dieu *Surmubele*, & une femme nommée *Thuro*, & ſurnommée *Chuſarthis*, la développerent des allégories ſous leſquelles Thaaut l'avoit cachée, & la tirerent de l'obſcurité où il l'avoit miſe. Voilà ce que dit Porphyre, qui revient aſſez à ce qu'Euſebe rapporte un peu auparavant, tiré de Sanchoniathon, (*a*) que Thaaut repréſenta les Dieux ſous pluſieurs formes, qui exprimoient leurs diverſes qualités & leurs caracteres: c'eſt-à-dire, en un mot, qu'il embrouilla la Religion Phénicienne, & qu'il la fit ſortir de ſa ſimplicité & de ſa nudité primitive, pour en faire un myſtere au peuple, & pour la dérober à la connoiſſance des ſimples. Les ſept freres Cabires, fils de Sidec, aidés de leur frere Eſculape, écrivirent par l'ordre de Thaaut ce qui regardoit cette ancienne Théologie; mais enſuite le fils de Tabion, qui eſt le plus ancien interprete que l'on connoiſſe de la Religion Phénicienne, la gâta, en y mêlant des allégories & des fictions priſes des choſes naturelles, & la mit ainſi défigurée entre les mains des Prophetes qui célébroient les fêtes de Bacchus, & qui préſidoient aux cérémonies. Ceux-ci curieux d'en augmenter la beauté & l'éclat, multiplierent encore ces fictions, & les firent paſſer à leurs ſucceſſeurs; après quoi les Grecs ayant adopté la plus grande partie de la Religion Phénicienne, enchérirent ſur les premiers Auteurs des fables, & jetterent ainſi toute la Théologie dans de profondes ténebres & dans un chaos épouvantable.

Sanchoniathon de Béryte, (*b*) qui vivoit, dit-on, avant la guerre de Troie dans la vue de faire une hiſtoire complette de ce qui regardoit les Phéniciens, chercha de tous côtés dans les archives des Villes particulieres, & dans les livres ſacrés que l'on conſervoit dans les Temples, tout ce qui pouvoit ſervir à remplir ſon deſſein. Il s'attacha principalement à recueillir tout ce que Thaaut avoit écrit, perſuadé que c'étoit ce grand homme qui avoit inventé les lettres, & qui avoit commencé à écrire des mémoires. Il joignit à cela l'étude de l'hiſtoire des Juifs, (*c*) qu'il étudia dans les monuments laiſſés par Jérombal, Prêtre du Dieu Jévo. Cet ouvrage de Sanchoniathon, traduit par Philon de Biblos, eſt cité par Porphyre, d'où Euſebe a pris de grands fragments, qu'il rapporte dans ſes Livres de la Préparation Evangélique. (*d*)

(*a*) *Apud Euſeb. præpar. lib.* 1. *c. ult. p.* 39. Τααύτης τῶν Θεῶν ἰδέας Κρόνῳ καὶ Δαγὼν, καὶ τῶν λοιπῶν διετύπωσε τὴν ἱερὰν τῶν στοιχείων χαρακτῆρας. = (*b*) *Idem ibid. c.* 9. *p.* 30. *& ſeqq.* Σαγχωνιάθων κατὰ τὴν Φοινίκων διάλεκτον, φιλαλήθως τὴν παλαιὰν ἱστορίαν ἐκ τῶν κατὰ πόλιν ὑπομνημάτων, καὶ τῶν ἐν τοῖς ἱεροῖς ἀναγραφῶν συναγαγὼν, καὶ συγγράψας, *&c.* .... Πολὺ φρονήσεως ἐξεμάσσουσι τὰ Τααύτου, εἰδὼς ὅτι τῶν ὑφ' ἥλιον γεγενήσθαι πρῶτος ἐστὶ Τααύτου ὁ τῶν γραμμάτων τὴν εὕρεσιν ἐπινοήσας, καὶ τῆς τῶν ὑπομνημάτων γραφῆς καταρξάς, *&c.* = (*c*) *Ibidem paulò ſuperiùs.* Σαγχωνιάθων εἰληφὼς τὰ ὑπομνήματα παρὰ Ἰερομβάλου τοῦ ἱερέως Θεοῦ τοῦ Ἰευὼ, *&c.* = (*d*) *Idem præpar. l.* 1. *c. ult.* Τὴν τῶν ὅλων ἀρχὴν ὑποτίθεται ἀέρα ζοφώδη, καὶ πνεῦμα τοιοῦτον ἀέρος ζοφώδους, καὶ χάος θολερὸν ἐρεβῶδες. Ταῦτα δὲ εἶναι ἄπειρα, καὶ ἐπὶ πολὺν αἰῶνα μὴ ἔχειν πέρας, *&c.*

Voici à quoi peut se réduire cette Théologie des Phéniciens rapportée dans Porphyre.

II. Précis de l'ancienne Théologie Phénicienne rapportée dans Porphyre.

Un air sombre & ténébreux, agité & rempli d'un souffle intérieur avec le chaos obscur & confus, sont le principe de toutes choses. Ce vent, ou ce souffle, s'étant laissé enflammer de l'amour de ses principes, & s'étant mêlé avec eux, cet amour ou cette union produisit tous les Etres. De cette union sortit *Moth*, ou le limon; d'où naquirent d'abord les animaux sans raison, puis les animaux raisonnables, nommés *Zopha-semin*, ou contemplateurs du ciel. Ensuite furent produits le soleil, la lune, & les astres. Les animaux capables d'intelligence ou dénués de raison se leverent tout d'un coup comme frappés, & réveillés par un coup de tonnerre, & commencerent à se mouvoir, mâles & femelles, sur la terre & dans la mer. Ces premiers animaux rendirent des honneurs divins aux herbes & aux plantes, & leur offrirent leurs adorations & leurs sacrifices. La mesure de leur intelligence ne leur permettoit pas encore de s'élever plus haut.

Le vent nommé *Colpias*, (*a*) & sa femme nommée *Baü*, ou la nuit, engendra *le siecle* & *le premier-né*, tous deux mortels. Ils eurent pour fils *la race* & *la génération*, qui habiterent la Phénicie. Dans une grande sécheresse, ils leverent leurs mains vers le soleil, qu'ils regardoient comme le modérateur du ciel, & à qui ils donnerent le nom de *Béel-samen*, c'est-à-dire, *Seigneur des Cieux*, qui est le même que le Jupiter des Grecs.

Le *siecle* & *le premier-né* eurent pour fils *la lumiere*, *le feu* & *la flamme*, qui étoient des hommes mortels. Ceux-ci furent peres d'un nombre de Géants qui donnerent leurs noms aux montagnes qui leur servirent de demeures, au *Liban*, à *l'Antiliban*, au *Casius*, au *Brathius*. De ces Géants sortirent *Memrumius* & *Hypsuranius*, dont les meres étoient des femmes publiques & débauchées. Hypsuranius habita à Tyr, & eut un frere nommé *Usoo*, avec qui il eut de grands démêlés. Ce dernier érigea deux colonnes, (*b*) l'une au feu & l'autre au vent, auxquels il rendit ses adorations, & leur offrit le sang des animaux qu'il prenoit à la chasse. Tous ceux-là furent honorés comme des Dieux par la postérité, qui leur consacra des bâtons ou des colonnes, & qui leur décerna des jours de fêtes.

De la race d'*Hypsuranius*, après plusieurs siecles, naquirent *le Chasseur* & *le Pêcheur*, inventeurs de la chasse & de la pêche. Ils eurent deux fils, qui inventerent le fer & ses divers usages. Le premier,

---

(*a*) Ἐκ τοῦ Κολπία ἀνέμου, καὶ γυναικὸς αὐτοῦ Βάαυ, τοῦτο τὸ νύκτα ἑρμηνεύειν, Αἰῶνα καὶ πρωτόγονον θνητοὺς ἄνδρας.... Ἐκ τούτων τοὺς γενομένους κληθῆναι γένος, καὶ γενεὰν, καὶ οἰκῆσαι τὴν Φοινίκην. ═ (*b*) Ἀνιερῶσαι δὲ δύο στήλας πυρίτε, καὶ πνεύματι, καὶ προσκυνήσαι, ἅματε σπένδειν αὐταῖς ἐξ ὧν ἤγρευε θηρίων.

s'appelloit *Chryſos*, & eſt le même que *Vulcain*, appellé auſſi *Diamichius*. De Vulcain naquirent deux autres hommes : l'un, nommé *l'Artiſan* ; & l'autre, *le Terreſtre*, ſorti de la terre, ou né dans le pays ; mais d'une mere incertaine. (*a*) Ceux-ci eurent deux fils ; l'un, nommé (*b*) *le Champ*, & l'autre, *le Laboureur*. On dédia à celui-ci une ſtatue, & un temple portatif, qui étoit traîné par des animaux. On les nomma auſſi *Vagabonds* & *Titans*. Ils furent les peres du *Vengeur* & du *Magicien*, qui inventerent l'uſage des maiſons champêtres, & des troupeaux. *Miſor* & *Sidic*, c'eſt-à-dire, *celui qui eſt aiſé à délier*, & *le Juſte*, ſortirent de ces derniers. Ils inventerent l'uſage du ſel.

Miſor eut pour fils *Thaauth*, que les Egyptiens appellent *Thoth*, les Alexandrins, *Thoyt*, & les Grecs, *Mercure*. Sidic engendra les Cabires, ou *les Corybantes*, ou *les Dioſcores* ; c'eſt-à-dire, Caſtor & Pollux. De leur temps naquirent *Elion*, c'eſt-à-dire, le Très-Haut, & ſa femme *Beruth*, qui eurent pour fils *le Ciel*, & pour fille *la Terre*. La beauté de ces deux enfants fit qu'on donna leurs noms au Ciel que nous voyons, & à la Terre qui eſt notre demeure. *Le Ciel* étant entré en poſſeſſion du Royaume de ſon pere *Elion*, épouſa *la Terre* ſa ſœur, & en eut quatre fils, qui ſont, *Ilus*, ou Saturne, *Betilus*, *Dagon*, ou le Dieu du froment, (*c*) & *Atlas*. Le Ciel eut encore pluſieurs autres enfants de diverſes femmes ; ce qui cauſa tant de jalouſie à la terre ſon épouſe, qu'elle le quitta, après l'avoir chargé d'injures.

Saturne étant devenu grand, entreprit de venger l'honneur de ſa mere, & déclara la guerre à ſon pere le Ciel, aidé de *Mercure Triſmegiſte* ſon ſecrétaire. Saturne eut *Proſerpine* & *Minerve*. La premiere mourut avant d'être mariée. Dans la guerre qu'il fit à ſon pere, il prit une de ſes concubines, qu'il donna à ſon frere *Dagon*, enceinte qu'elle étoit du Ciel ; & elle enfanta bien-tôt après *Demaroon*. Saturne ayant conçu quelque ſoupçon contre Atlas ſon frere, le prit, & l'enfouit bien avant dans la terre. Les Compagnons d'*Ilus*, ou de Saturne, furent ſurnommés *Eloim*, comme qui diroit les *Iliens*, ou les Saturniens. Ce Dieu tourna ſes armes & ſa fureur contre ſa propre famille. Il égorgea de ſa main ſon fils *Sadid*, & coupa la tête à ſa fille.

Cependant le Ciel étoit en exil, & n'oſoit paroître devant Saturne. Il envoya trois de ſes filles *Aſtarte*, *Rhéa* & *Dione*, pour le tuer en trahiſon. Mais Saturne ſut ſi bien gagner ſes ſœurs, qu'il les retint, & les épouſa. Le Ciel indigné de cet outrage, l'attaqua à force ouverte, & envoya *la Deſtinée* & *la Beauté* avec ſes alliés, pour lui faire

---

(*a*) Καλεῖσθαι δὲ αὐτῶν τὸν μὲν τεχνίτην, τὸν δὲ γηΐνον αὐτόχθονα. ═ (*b*) Ὧν ὁ μὲν ἀγρὸς ἐκαλεῖτο, ὁ δὲ ἀγρούρος ἢ ἀγρότης· οὗ καὶ ξόανον εἶναι μάλα σεβάσμιον, καὶ ναὸν ζυγοφορούμενον ἐν Φοινίκῃ.... Οὗτοι δὲ καὶ ἀλῆται, καὶ τιτᾶνες καλοῦνται. Ἀπὸ ταύτων γενέσθαι Ἀμύνον, καὶ μάχον. ═ (*c*) Δαγὼν ὃς ἔστι σίτων. Et un peu après : Ὁ δὲ Δαγὼν, ἐπειδὴ εὗρε σῖτον καὶ ἄροτρον, ἐκλήθη ζεὺς ἀρότριος.

la guerre. Saturne les gagna encore & les retint. Il eut d'Astarte sept filles, qu'il appella Titanides, ou Dianes, & deux fils, *le Desir* & *l'Amour*; (*a*) & de Rhéa il eut sept fils, dont le septieme fut mis au rang des Dieux dès sa naissance. *Dione* lui donna quelques filles.

Sidic, ou le Juste, épousa une des Titanides, dont il eut *Esculape*. Saturne eut encore d'autres fils; savoir, *Saturne*, *Jupiter*, *Belus* & *Apollon*; & quelque temps après, *Pontus*, *Typhon*, & *Nereus*. Pontus fut pere de *Sidon*. Demaroon eut pour fils *Mélicarte*, c'est-à-dire, *Hercule*. Saturne ayant fait tomber le Ciel son pere dans une embuscade, le prit, & le rendit eunuque. Dans le même temps que Saturne possédoit l'Empire de son pere le Ciel, on vit aussi régner la Reine *Astarte*, *Jupiter*, *Demaroon*, & le Roi des Dieux *Adod*. Astarte est la même que Vénus selon les Phéniciens. (*b*) Elle prit pour marque de sa Royauté une tête de taureau avec ses cornes sur sa tête. Voilà l'idée que nous donne Sanchoniathon de l'origine du Monde, & de la Théologie Phénicienne.

III. Remarques sur cette ancienne Théologie Phénicienne, rapportée dans Porphyre.

Si cet Ecrivain étoit un témoin sur lequel on pût faire quelque fond: nous aurions peu de chose à ajouter à ce qu'il vient de nous dire: mais son autorité est tellement tombée aujourd'hui, que la plupart des Savants ne le regardent plus que comme un Auteur supposé par Porphyre, ennemi du nom Chrétien, qui crut par ce moyen affoiblir l'autorité des Livres saints des Juifs, & porter par conséquent un coup mortel à la Religion de Jesus-Christ, en montrant qu'Abraham n'étoit autre que Saturne; que l'Histoire des Patriarches, & le récit de la Création du monde étoient pris des Phéniciens. On remarque aisément dans ce systême le Chaos, le *Bohu*, dont parle Moyse; (*c*) l'esprit qui se remue sur les eaux; (*d*) les animaux tant raisonnables, que dénués de raison, animés (*e*) *par le tonnerre qui les réveille, comme d'un profond sommeil*, & qui marque la parole toute-puissante du Créateur.

Le vent nommé *Colpias*, est aussi apparemment ce *Fiat* du Tout-puissant. *Col-piah* en Hébreu, (*f*) signifie *la parole de sa bouche*. Le premier-né est *Adam*, tiré du limon de la terre, animé du souffle de Dieu. (*g*) Le Dieu du Ciel *Béel-samin*, est le Seigneur, & le Créateur de l'Univers, que le premier homme adora aussi-tôt après sa formation. Les Géants sont connus dans l'Ecriture; les plus fameux vécurent avant le déluge. *Memrum* est le même que *Nemrod*. *Hypsuranius* son frere, représente les autres bâtisseurs de Babel, qui dirent entre eux: (*h*) *Bâtissons*

(*a*) Ἄῤῥενες δύο, πόθος καὶ ἔρως. == (*b*) Ἡ δὲ Ἀστάρτη ἐπέθηκε τῇ ἰδίᾳ κεφαλῇ βασιλείας παράσημον κεφαλὴν ταύρου ... τὴν δὲ Ἀστάρτην Φοινίκες τὴν Ἀφροδίτην εἶναι λέγουσι. == (*c*) *Genes.* 1. 2. והארץ היתה תהו ובהו == (*d*) *Genes. ibidem.* == (*e*) *Sanchoniat. apud Euseb. lib.* 1. *præparat. cap. ultim.* Πρὸς τὸν πάταγον τῶν βροντῶν τα προγεγραμμένα νοερὰ ζῶα ἐγρηγόρησεν, == (*f*) קול פיה. == (*g*) *Genes.* 11. 17. == (*h*) *Genes.* XI. 4.

une

une tour, dont le sommet parvienne jusqu'au Ciel. C'est à peu près l'explication du mot Grec *Hypsuranius*, celui qui est élevé au dessus du Ciel.

Le Chasseur & le Pêcheur, sont apparemment les fondateurs de *Sidon*: ce dernier mot en Phénicien, signifie la pêche & la chasse. *Le Laboureur*, est Noé, qui commença de cultiver la terre. (*a*) *Le Vengeur & le Magicien* sont Ammon & Moab. *Amunos* en Grec, signifie un Vengeur; & *Moab* peut signifier en Hébreu un Magicien. (*b*) Les Ammonites & les Moabites s'adonnoient beaucoup à nourrir des troupeaux. (*c*)

Misor est visiblement le même que *Mezor*, le pere des *Mizraïm*, ou des Egyptiens. *Sidic* en Phénicien, signifie la Justice. Apollodore (*d*) nous apprend, que Cinyras Roi d'Assyrie, eut pour fils Oxypore & Adonis, & pour filles *Oxsedic*, *Laogore* & *Bræsia*; où l'on remarque *Sedic*, & *Berith* ou *Beruth*, femme d'*Elion*. *Elion* est le Dieu très-haut, connu sous ce nom même dans l'Ecriture. *Berith*, signifie alliance. Il est parlé de *Baal-Berith* dans le Livre des Juges. (*e*) *Ilus*, qui est le même qu'Abraham, fut fils d'Elion. Il est visible que tout cela est copié sur la véritable histoire du Peuple de Dieu, & que Porphyre n'a cherché qu'à déguiser la vérité, pour faire rapporter aux Phéniciens & au Paganisme, ce que les Juifs & les Chrétiens entendoient des plus saints Patriarches. On montre ailleurs la fausseté de ce qu'il dit de Dagon. (*f*) *Sedich* ou *Sedech*, est copié sur Melchisédech de Moyse.

Ce que l'on nous raconte du Ciel & de la Terre, pere & mere des Dieux & des hommes, est tiré des Auteurs profanes de l'histoire fabuleuse, & de la Théogonie: (*g*) *Principes Dei, Cœlus & Terra*, dit Varron. (*h*) La circoncision que prit Abraham, & le sacrifice qu'il voulut faire de son fils Isaac, sont cachés sous ce que dit la Fable de la mutilation d'*Ilus* ou Saturne, & sous le récit de la mort qu'il donna à Jeüd son fils unique, qu'il avoit eu de la Nymphe Anobreth. (*i*)

L'Auteur supposé par Porphyre, dit que *Saturne* fut nommé *Israël* par les Phéniciens: mais il confond Abraham avec Jacob. Il ne sait ce qu'il dit, quand il avance, qu'on donna le nom d'*Elohim* aux Alliés d'*El* ou *Ilus* ou Israël, pour marquer leur union. Les Hébreux appelloient *Elohim* le vrai Dieu, & souvent aussi les Anges, & les Princes ou les Magistrats. Les *Bethyles*, dont on attribue l'invention à Sa-

---

(*a*) *Genes.* IX. 20. = (*b*) Ἀμύνος. *Heb.* עמון. De אוב ou אובות *un Magicien*, on peut faire מואב ou *Meob.* = (*c*) 4. *Reg.* III. 4. = (*d*) *Apollodor. lib.* III. *c.* 13. = (*e*) *Judic.* IX. 4. = (*f*) Voyez la *Dissertation sur les Divinités des Philistins*. Elle sera placée à la tête des deux premiers Livres des Rois. = (*g*) *Vide Apollodor. lib.* 1. *c.* 1. *Bliblioth.* Οὐρανὸς πρῶτος τοῦ παντὸς ἐδυνάστευσε κοσμοῦ. Γήμας δὲ γῆν ἐτέκνωσε πρῶτα τοὺς ἑκατόγχειρας, βριάρεω γυῖον, Κοῖον. = (*h*) *Varro de lingua Lat. Vide & Ennium apud Lact. de falsa Relig. l.* 1. *c.* 13. = (*i*) *Vide Sanchoniat. apud Euseb. præp. lib.* 1. *c. ult.*

turne, ſont encore un vol que Porphyre a fait à l'hiſtoire ſacrée, qui nous apprend que Jacob allant en Méſopotamie, érigea une pierre à *Béthel*. Nous abandonnons donc toute cette Théologie, comme une invention de Porphyre; & nous allons chercher dans l'Ecriture, & dans des Auteurs certains, quelles étoient les Divinités Phéniciennes.

IV. Remarque que l'Ecriture nous fournit ſur les Divinités Phéniciennes en général.

La premiere remarque que l'Ecriture nous fournit ſur les Divinités Phéniciennes, c'eſt qu'elles étoient toutes les mêmes que les anciens Dieux des Chananéens & des Amorrhéens, que le Seigneur avoit exterminés en préſence de ſon peuple. Le culte de ces Divinités conſiſtoit dans toutes les abominations que l'Ecriture reproche avec tant de force aux anciens habitants du pays de Chanaan: (*a*) *Achab ſe rendit abominable aux yeux de Dieu, juſqu'à ſuivre les Idoles qu'avoient fait autrefois les Amorrhéens que le Seigneur avoit exterminés de devant ſon peuple. Manaſſé fit auſſi le mal devant le Seigneur*, (*b*) *en imitant les abominations des peuples qui avoient été détruits devant Iſraël.* Les principaux de ces Dieux étoient *Baal*, *Aſtaroth*, la milice du ciel, les conſtellations ou *Mazeloth*, *Adonis* ou *Thammuz*. L'Ecriture n'en nomme pas d'autres: mais les Hiſtoriens nous apprennent, que les Phéniciens adoroient encore Jupiter, Apollon, & principalement Hercule.

BAAL.

V. Quel eſt le Dieu Baal dont il eſt ſi ſouvent parlé dans l'Ecriture. Caracteres qui peuvent ſervir à le faire connoître.

Baal eſt un nom générique qui ſe donne à toutes les Divinités Païennes des peuples qui ſe ſervoient des Langues Hébraïque, Chaldéenne, Syriaque, ou Phénicienne. Toutes ces Langues, originairement, & quant au fond, étoient autrefois les mêmes. Ainſi, on dit *Baal-ſephon*, *Baal-Berith*, *Baal-gad*, *Baal* Dieu des Moabites, (*c*) *Bélus* Dieu des Chaldéens, *Béel-phégor*, Béel-zebub, & ainſi des autres. Mais dans Iſraël on nommoit *Baal* par diſtinction, la premiere & la plus grande des Divinités Païennes qu'on adorât dans le pays. On ne connoît que ſous ce nom les faux Dieux auxquels les Hébreux s'abandonnerent (*d*) ſous les Juges, & enſuite ſous les Rois. Les principaux caracteres qui peuvent nous conduire à la connoiſſance diſtincte de ce faux Dieu, ſont 1°. Qu'il avoit été adoré autrefois par les Chananéens; 2°. Qu'on lui offroit des hoſties humaines; 3°. Qu'on plaçoit ſes Autels ſur les hauteurs & ſur les terraſſes des maiſons.

Il eſt inutile de s'arrêter à prouver que Baal étoit l'ancienne Divinité des peuples de Chanaan; on en a cent preuves dans l'Ecriture; la choſe n'eſt point douteuſe. Jérémie comparé au quatrieme Livre des Rois, & à divers autres endroits de l'Ecriture, montre qu'ils offroient à ce Dieu des hoſties humaines: *Ils ont bâti les hauteurs de Baal, qui*

(*a*) 3. *Reg.* XXI. 26. = (*b*) 2. *Par.* XXXIII. 2. = (*c*) *Num.* XXII. 41. = (*d*) *Judic.* II. 11. III. 7. VI. 25. *& ſeqq.* VIII. 33. *&* 3. *Reg.* XVI. 31. XVIII. 21. 22. XXII. 54. *& paſſim.*

ſont dans la vallée des enfants d'Ennom, pour conſacrer leurs fils & leurs filles à Moloch, dit Jérémie. (*a*) Et ailleurs: (*b*) *Ils ont conſtruit des hauteurs à Baal, pour brûler leurs enfants par le feu au Dieu Baal.* Et le quatrieme Livre des Rois: (*c*) *Les enfants d'Iſraël ont adoré toute la milice du ciel; ils ont ſervi Baal, & ont conſacré leurs fils & leurs filles par le feu.* Les impuretés des adorateurs de Baal & d'Aſtaroth ſont connues par vingt endroits de l'Ecriture. Elle nous dit, qu'on vit des hommes & des femmes conſacrés à des commerces honteux en l'honneur des fauſſes Divinités: (*d*) *Effeminati fuerunt in terra.* Enfin, Iſraël adoroit les faux Dieux ſur les hauteurs: (*e*) *Ædificaverunt ſibi aras, & ſtatuas, & lucos, ſuper omnem collem excelſum, & ſubter omnem arborem frondoſam.*

Sophonie (*f*) parle diſtinctement des Autels érigés ſur les plates-formes des maiſons: *Je détruirai*, dit le Seigneur, *les reſtes de Baal, & les noms de ſes Miniſtres & de ſes Prêtres, & ceux qui adorent ſur les toits la milice du ciel.* Jérémie parle du même uſage; (*g*) & Joſias détruiſit les Autels & les ſtatues de Baal, & de toute la milice du ciel, qu'on adoroit ſur les hauteurs & ſur les terraſſes des maiſons. (*h*) Voyons à préſent quelle eſt la Divinité à qui tous ces caracteres conviennent.

VI. Ce n'eſt point chez les Grecs, qu'il faut chercher le Dieu Baal des Phéniciens.

Il eſt bon de remarquer d'abord, que la Théologie ancienne des Orientaux, & en particulier des Phéniciens, étoit fort différente de celle des Grecs, qui nous eſt plus connue & plus familiere. Vouloir trouver dans la Phénicie les mêmes Déités qu'à Athenes, c'eſt chercher à ſe tromper, & à confondre des choſes toutes différentes. Et c'eſt une des plus grandes ſources d'erreurs dans ce genre d'étude, que l'affectation qu'ont eue les Grecs à vouloir donner à tous les Dieux des autres nations, des noms tirés de leur Théologie. Depuis les conquêtes d'Alexandre le Grand, ils firent recevoir leur Religion par-tout; du moins ils obligerent les peuples à donner à leurs anciennes Divinités des noms nouveaux, & à les adorer ſous de nouveaux rits. Ils voulurent voir par-tout leur Jupiter, leur Saturne, leur Apollon, leur Mars, leur Diane, leur Mercure. La moindre reſſemblance dans la vie, dans les noms, dans la figure des ſtatues, ou dans leurs propriétés, ſuffit pour avancer, qu'un tel Dieu Phénicien, par exemple, étoit Saturne, Jupiter, ou Apollon; comme ſi tous les Dieux étoient ſortis de la Grece, ou que toutes les nations euſſent conſpiré dans les mêmes ſentiments ſur la Religion.

Ces Déités Païennes étoient des hommes tout différents les uns des

(*a*) *Jerem.* XXXII. 35. = (*b*) *Jerem.* XIX. 5. = (*c*) 4. *Reg.* XVII. 16. = (*d*) 3. *Reg.* XIV. 24. XV. 12. XXII. 47. 4. *Reg.* XXIII. 7. *Oſee* IV. 14. = (*e*) 3. *Reg.* XIV. 23. = (*f*) *Sophon.* I. 4. 5. = (*g*) *Jerem.* XIX. 13. = (*h*) 4. *Reg.* XXIII. 4. 5. 8-12.

autres. La Religion des Perſes, celle des Egyptiens, & celle des Phéniciens, avoient entr'elles anciennement aſſez peu de proportion. Hérodote (*a*) reconnoît, que les noms de la plupart des Dieux ſont venus de l'Egypte dans la Grece. Mais quand il s'agit de comparer les Dieux des Grecs avec ceux d'Egypte, il n'y trouve plus ſon compte. (*b*) Ainſi, quand nous examinons ici quel eſt Baal le Phénicien, nous ne devons point aller chercher ſes propriétés dans le Saturne des Grecs, ou dans leur Apollon, ou dans leur Jupiter. Nous le comparerons ſeulement aux autres Divinités des Orientaux, peuples voiſins de la Phénicie; en rétrogradant même, autant que nous le pourrons, juſqu'au temps qui a précédé la domination des Grecs dans ce pays.

VII. Pluſieurs croient que le Baal des Phéniciens eſt le même que le Moloch des Ammonites, & le Saturne des Carthaginois.

Pluſieurs ont cru que Baal le Phénicien étoit le même que le Moloch des Ammonites, & le Saturne des Carthaginois. Le principal fondement de cette opinion, eſt la coutume d'offrir des hoſties humaines à ces trois Divinités. Nous avons montré ci-devant, qu'on faiſoit paſſer par le feu les enfants en l'honneur de Baal. C'eſt ce que l'Ecriture reproche (*c*) aux anciens Chananéens, dont les Phéniciens étoient des reſtes: *Gardez-vous bien de conſacrer vos enfants par le feu; car c'eſt pour de ſemblables crimes que le Seigneur va exterminer les peuples de Chanaan en votre préſence.* Achaz fit paſſer ſon fils par le feu, (*d*) *ſuivant la coutume des peuples que le Seigneur avoit diſſipés de devant Iſraël.* Manaſſé imita ſon impiété. (*e*) Les Rois des dix Tribus furent encore plus dévoués à ces fauſſes Divinités, & à leur culte impie & cruel. (*f*) Porphyre (*g*) aſſure, que les Phéniciens dans toutes leurs diſgraces publiques, ou de guerre, ou de peſte, ou de ſéchereſſe, avoient accoutumé d'immoler à Saturne celui de leurs amis que le ſort avoit déſigné. On vit la même coutume dans l'iſle de Crete, où les Curetes immoloient des hommes à Saturne; (*h*) dans l'iſle de Rhodes, & à Carthage. Cette derniere étoit une Colonie des Phéniciens.

Cet uſage étoit ſi commun autrefois, qu'il n'y avoit preſqu'aucun pays, où on ne le remarquât. (*i*) Diodore de Sicile raconte, que quelque temps après la mort d'Alexandre le Grand, les Carthaginois étant aſſiégés par Agathocle Roi de Sicile, crurent, que leur Dieu Saturne étoit irrité contr'eux, de ce qu'au lieu qu'autrefois on lui immoloit les fils des plus diſtingués de la ville, qu'on tiroit au ſort, depuis

---

(*a*) *Herodot. lib.* 2. *c.* 4. *&c.* 50. = (*b*) *Herodot. lib.* 2. *cap.* 144. 145. 146. = (*c*) *Levit.* XVIII. 21. 27. 28. *& Deut.* XVIII. 10. 12. = (*d*) 4. *Reg.* XVI. 3. = (*e*) 4. *Reg.* XXI. 2. 6. = (*f*) 4. *Reg.* XVII. 17. = (*g*) *Porphir. apud Euſeb. præp. lib.* 4. *cap.* 16. Φοινίκες δὲ ἐν ταῖς μεγάλαις συμφοραῖς ἢ πολέμου, ἢ λοιμοῦ, ἢ αὐχμοῦ τῶν τινα τῶν φιλτάτων τινὶ ἐπιψηφίζοντο Κρόνῳ. = (*h*) *Iſtrus apud Porphyr. Ibid. apud Euſeb.* (*i*) Voyez tout le Chap. 16. du quatrieme Livre de la Préparation Evangélique d'Euſebe, où il cite Porphyre, S. Clément d'Alexandrie, Denys d'Halicarnaſſe, Diodore de Sicile.

un certain temps, ils ne lui offroient plus que quelques misérables enfants qu'ils achetoient à vil prix. Pour appaiser la colere de cette inhumaine Divinité, & pour réparer leur faute, ils se hâterent de choisir par le sort, deux cents enfants de familles illustres, qu'ils égorgerent impitoyablement à Saturne, & outre cela environ trois cents autres, qui s'offrirent d'eux-mêmes, comme coupables d'avoir violé l'ancienne Religion. Agathocle réprima cette horrible inhumanité; mais il ne put arracher du cœur d'un peuple superstitieux, une si ancienne superstition. Tertullien (*a*) nous apprend, que l'usage d'immoler des hommes dans Carthage, ne fut aboli que sous le regne de Tibere. Voilà ce qu'on dit pour montrer que Baal & le Saturne Phénicien ne sont qu'une même Divinité.

VIII. D'autres prétendent que Baal n'est autre qu'Hercule le Phénicien.

D'autres (*b*) prétendent, que Baal n'est autre qu'Hercule le Phénicien. L'Ecriture ne parle jamais expressément d'Hercule dans les Livres de l'ancien Testament écrits en Hébreu. Elle n'en fait mention que dans les Livres des Maccabées (*c*) où elle raconte que Jason envoya quelques Juifs de sa cabale à Tyr, avec de l'argent pour y offrir des sacrifices à Hercule. Mais les Auteurs profanes ne nous vantent rien tant que l'Hercule Phénicien. Ménandre d'Ephese cité dans Joseph (*d*) raconte que Hiram Roi de Tyr, & ami de Salomon, dédia des temples, ou des bois sacrés, à Hercule & à Astarte. Il joint Hercule & Astarte, comme l'Ecriture joint Baal & Astaroth. Lorsqu'Alexandre le Grand parut devant Tyr, il ne témoigna d'empressement que pour voir le Temple d'Hercule, & pour y sacrifier. Pendant le siege de la ville, Apollon ayant déclaré en songe à quelqu'un qu'il vouloit se retirer de la ville, les Tyriens le lierent à sa base avec des chaînes d'or, dont ils attacherent le bout à l'autel d'Hercule, afin que ce dernier le retînt, comme étant le défenseur & le gardien de leur ville. (*e*)

Les Carthaginois regarderent toujours l'Hercule Tyrien comme la principale Divinité de leurs ancêtres. Ils lui envoyoient tous les ans à Tyr, la dîme de tous leurs revenus; & se voyant un jour assiégés dans leur ville, & croyant que leurs Dieux étoient en colere contr'eux, ils firent porter à Tyr des présents magnifiques à Hercule; ils lui députerent même pour l'appaiser, d'autres Divinités, dont ils tirerent les niches d'or de leurs Temples. (*f*) Enfin, Pline assure, que les Carthaginois immoloient tous les ans un homme à Hercule: (*g*) *Ad Herculem Pœni*

(*a*) *Tertull. Apolog.* 2. = (*b*) *Vide Fuller. Miscellan. c.* 7. = (*c*) 2. *Macc.* IV. 19. 20. = (*d*) *Joseph. lib.* 1. *contra Appion. p.* 1043. Καθελόντε τὰ ἀρχαῖα ἱερὰ, καινοὺς ναοὺς ᾠκοδόμησε· τότε τοῦ Ἡρακλέους καὶ τῆς Ἀστάρτης τέμενος ἀνιέρευσε. (*e*) *Vide Curt. lib.* 4. *Diodor. Sicul. Plutarc. in Alexand.* = (*f*) *Diodor. Sicul. lib.* XV. Νομίσαντες μάλιστα μηνίειν αὐτοῖς τὸν Ἡρακλέα τῶν παρὰ τοῖς ἀποίκοις χρημάτων πλῆθος, καὶ τῶν πολυτελεστάτων ἀναθημάτων ἔπεμψαν εἰς τὴν Τύρον οὐκ ὀλίγα. ἀποικισθέντες γὰρ ἐκ ταύτης ἐνωθεῖσαν ἐν τοῖς ὄμπροσθεν χρόνοις δεκάτην ἀποστέλλειν τῷ θεῷ πάντων τῶν εἰς πρόσοδον πιπτόντων... Ἔπεμψαν δὲ καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἱερῶν χρυσοῦς ναοὺς τοῖς ἀφιδρύμασι πρὸς τὴν ἱκετεσίαν. = (*g*) *Plin, lib.* XXXVI. *c.* 5.

omnibus annis humanâ ſacrificaverunt victimâ. Lucien (*a*) parle du temple d'Hercule de Tyr, & de celui d'Aſtarte de Sidon, comme des plus célebres du pays. Hérodote (*b*) eut la curioſité de voir celui d'Hercule de Tyr, qui paſſoit pour très-ancien; il y remarqua deux colonnes, l'une d'or, & l'autre de pierre d'émeraude. Les Prêtres de ce Dieu aſſuroient que le temple étoit bâti depuis deux mille trois cents ans. On ne dépeignoit pas l'Hercule Phénicien comme celui des Grecs, avec la maſſue, & la peau de lion; (*c*) on le repréſentoit comme un vieux pilote, demi-chauve, & tout brûlé du ſoleil.

On voit dans M. Vaillant (*d*) une ancienne Médaille Phénicienne qui repréſente apparemment un Hercule avec une tour ſur la tête, une robe longue, & ſerrée d'une ceinture; il porte de la barbe, & tient de la main gauche un trident. L'Hercule Phénicien étoit un Dieu marin, qui avoit enſeigné la navigation à ces peuples. D'où vient qu'on lui rendoit de ſi grands honneurs dans toutes les colonies maritimes, qui tiroient leur origine de la Phénicie, comme à Carthage, à Cadis, à Tarteſſus. La haute idée que les Phéniciens avoient d'Hercule, l'antiquité de ſon culte & de ſes temples, les victimes humaines qu'on lui offroit quelquefois, pourroient perſuader que c'eſt lui que l'Ecriture a déſigné ſous le nom de *Baal*, ou de Seigneur. Car quelle apparence qu'elle n'eut jamais parlé d'une Divinité ſi ancienne, & ſi célebre dans ce pays? Hercule étoit conſidéré comme le Roi de Tyr, d'où lui vient le nom de *Melicerta*, ou *Meleckirtha*, Roi de la ville; & celui de *Malic*, le Roi ſimplement, que lui donnoient les habitants d'Amathus en Cypre.

IX. L'opinion la plus commune, & qui paroît la plus certaine, eſt que les Phéniciens adoroient le ſoleil ſous le nom de Baal.

Mais l'opinion qui eſt la plus commune, & qui nous paroît la plus certaine, eſt que les Phéniciens & les Chananéens adoroient le ſoleil ſous le nom de *Baal*, & la lune ſous le nom d'*Aſtarte*. Voici les raiſons qui nous déterminent à ce ſentiment préférablement aux autres. Les Orientaux ont toujours été fort attachés au culte des aſtres. Le ſoleil & la lune ont été de tout temps les principaux objets de leurs adorations; aucune Divinité n'a eu un regne plus étendu, ni un culte plus général. *Les premiers habitants de la Grece n'avoient point d'autres Divinités que celles qui ſont encore aujourd'hui adorées par la plupart des peuples barbares*, dit Platon; (*e*) *c'eſt-à-dire, le ſoleil, la lune, la terre, les aſtres & le ciel.* L'Ecriture joignant toujours, ou preſque toujours Baal, & Aſtarte, & la milice du ciel, n'eſt-il pas fort croyable qu'elle parle ſuivant l'opinion des Idolâtres, qui regardoient le ſoleil & la lune comme le Roi & la Reine des aſtres, ou des armées céleſtes? Par exemple, après avoir dit (*f*) que Manaſſé adora Baal, on ajoute

---

(*a*) *Lucian. de Dea Syr.* = (*b*) *Herodot. lib.* 2. *c.* 44. = (*c*) *Strabo. lib.* XV. = (*d*) *Hiſt. Reg. Syr. p.* 332. = (*e*) *In Cratylo.* Φαίνεταί μοι ὁι πρῶτοι τῶν ἀνθρώπων περὶ τὴν Ἑλλάδα τούτους μόνους θεοὺς ἡγεῖσθαι ὥσπερ οἱ πολλοὶ τῶν βαρβάρων, Ἥλιον καὶ Σελήνην, καὶ γῆν, καὶ ἄστρα, καὶ οὐρανόν. = (*f*) 2. *Par.* XXXIII. 3. & 5.

qu'il planta des bocages, & qu'il adora toute l'armée du ciel ; & un peu après, qu'il érigea des autels à toute l'armée du ciel dans le parvis du Temple.

Joſias ſucceſſeur de Manaſſé, voulant réparer le mal que ce Prince avoit fait dans Juda, fit mourir les Prêtres des Idoles, (*a*) *qui brûloient de l'encens à Baal*, ou *au ſoleil, à la lune, aux planetes, & à toute la milice du ciel.* Il fit jetter hors du Temple (*b*) *tous les vaſes qui avoient ſervi à Baal, à Aſera, & à la milice du ciel.* Le même Prince (*c*) *fit ôter les chevaux que les Rois de Juda avoient conſacrés au ſoleil à l'entrée du Temple du Seigneur, & fit brûler les chariots conſacrés à cet aſtre.* Moyſe (*d*) condamne à la mort ceux qui voudront engager le peuple *à adorer les Dieux étrangers ; le ſoleil, la lune, & toute la milice du ciel.* Tout cela paroît démonſtratif, pour faire voir que Baal étoit le même que le ſoleil ; mais la nature & les circonſtances de ſon culte le prouvent encore d'une maniere évidente.

C'étoit une maxime de la Religion des Païens, qu'il falloit autant qu'on pouvoit ériger les autels & les ſtatues du ſoleil, & lui rendre ſes adorations, dans les lieux ouverts & ſur des hauteurs. C'eſt pourquoi les Hébreux avoient dreſſé les autels de Baal ſur les plus fameuſes & les plus hautes montagnes de leur pays ; & chacun en particulier en érigeoit pour ſa dévotion ſur le toit ou ſur la plate-forme de ſa maiſon. Comme le Temple du Seigneur étoit ſur une hauteur & bâti à découvert, quelques Rois impies en profanerent la ſainteté, en y plaçant des idoles de Baal. C'eſt ce qu'on remarque en particulier de Manaſſé. (*e*) Jérémie (*f*) menace ceux de Juda de la venue des Chaldéens, qui détruiront les maiſons ſur le toit deſquelles ils ſacrifioient à Baal. Joſias démolit (*g*) les autels qu'Achaz avoit érigés à cette fauſſe Divinité ſur le toit de ſon Palais. Les temples & les autels de Baal étoient ordinairement acccompagnés de bois conſacrés. (*h*) Les bocages étoient principalement dédiés à Aſtarte, la Déeſſe des bois ; c'eſt-à-dire, à la lune, Déeſſe inſéparable de Baal, qui demandoit l'ombrage & l'obſcurité des forêts dans ſes myſteres ; comme ceux du ſoleil vouloient la grande lumiere & le plein jour. C'eſt dans ces bocages, que ſe commettoient les abominations & les infamies que l'Ecriture reproche continuellement aux Hébreux. Tout Juda & tout Iſraël étoient pleins de ces bois de futaie ; & pour en marquer la multitude, l'Ecriture ſe ſert ordinairement de cette expreſſion : (*i*) Le peuple offroit de l'encens ſur toutes les hauteurs, & ſur toutes les collines, & ſous tous les bois cou-

---

(*a*) 4. *Reg.* XXIII. 5. השבית את המקטרים לבעל לשמש וליר ח ולמזלות ולכל צבא השמים. = (*b*) *Ibid.* ℣. 4. כל הכלים העשוים לבעל ולאשרה ולכל צבא השמים. = (*c*) *Ibid.* ℣. 11. = (*d*) *Deut.* XVII. 3. = (*e*) 4. *Reg.* XXI. 5. *Jerem.* XXXII. 34. = (*f*) *Jerem.* XXXII. 29. = (*g*) 4. *Reg.* XXIII. 12. *Altaria quoque quæ erant ſuper tecta cœnaculi Achaz quæ fecerant Reges Juda* : (aliter, *quæ erant ſuper tecta cœnaculi, quæ fecerat Achaz Rex Juda.*) = (*h*) 3. *Reg.* XIV. 23. = (*i*) 4. *Reg.* XVI. 4. XVII. 10. 2. *Par.* XXVIII. 4. *Iſai.* LVII. 5. *Jerem.* III. 6. *Ezech.* VI. 13. *&c.*

verts de verdure : *Immolabat victimas, & adolebat incensum, in excelsis; & in collibus, & sub omni ligno frondoso.*

Un autre caractere du Dieu Baal, c'est qu'on lui offroit des victimes humaines, comme on l'a remarqué au commencement. Or les Historiens profanes nous apprennent qu'en plusieurs endroits on a immolé de pareilles hosties à Apollon, ou au soleil. Porphyre (*a*) assure que l'on offroit un homme en sacrifice dans la ville du soleil en Egypte ; coutume qui fut abolie par le Roi Amasis. Dans les isles de Lesbos, de Chios, & de Ténédos, on faisoit un pareil sacrifice à Bacchus, surnommé le mangeur de chair crue. (*b*) Or Bacchus est le même que le soleil, comme le montre Macrobe. (*c*) Apollon a quelquefois exigé des victimes humaines, comme le remarque Denys d'Halicarnasse, cité par Eusebe. Les Romains avoient dans leur ville un Temple dédié à Apollon le Bourreau. (*d*) Mitra, qui étoit sans contredit le soleil, étoit honoré par-tout par des sacrifices de victimes humaines. (*e*) Les Arabes immoloient aussi des hommes à leurs Dieux. Or on sait qu'ils n'adoroient que le soleil & la lune sous le nom de Dionysus & d'Alilat. Il semble donc qu'on peut conclure que le Baal Chananéen ou Phénicien n'est autre que le soleil ; que c'est le même Dieu que les Ammonites appelloient Moloch, les Syriens Adad, les Egyptiens Osiris, les Arabes Dionysus, les Chaldéens Bélus, &c. (*f*) On peut voir ce que nous en disons dans la Dissertation sur Moloch. (*g*)

X. Quelle étoit la figure de cette Divinité.

Le Dieu Baal étoit adoré dans des enclos découverts, nommés *Chamanim* en Hébreu, (*h*) & en Grec *Pyreia*, ou *Pyrætheia*. C'étoit des lieux fermés, & entourés de murailles, dans lesquels on érigeoit des statues & des autels, & où l'on conservoit un feu éternel. Cela n'étoit pas général : mais il y avoit plusieurs endroits dans l'Orient où cela se pratiquoit. (*i*) La figure de cette Divinité n'étoit pas uniforme. Les Tyriens consacrerent d'abord des hastes ou des bâtons à leurs Dieux, puis des colonnes, & enfin des statues. (*k*) Ce fut Hiram qui le premier consacra une statue à Hercule. (*l*) L'autel érigé sur le mont Carmel au Dieu Baal, n'avoit encore ni temple, ni statue, du temps de Vespasien : (*m*) *Nec simulachrum Deo, aut templum ; (sic*

(*a*) *Apud Euseb. lib.* 4. *præpar. c.* 16. = (*b*) *Euseb. ibidem.* = (*c*) *Macrob. Saturn. lib.* 1. *c.* 18. = (*d*) *Sueton. in Aug. c.* 70. *Cæsarem esse Apollinem, sed tortorem, quo cognomine is Deus quâdam in parte urbis colebatur.* = (*e*) *Pallas, de Mitræ Mysteriis, apud Euseb. loco citato.* = (*f*) *Nonnus Dionysiac.* 40. Βῆλος ἐπ' Εὐφρήταω, Λίβυς κεκλημένος Ἄμμων, Ἄπις ἔφυς Νειλῶνος, Ἄραβς Κρόνος, Ἀσσύριος Ζεύς. *Vide & Porphyr. apud Euseb. præp. l.* 3. *c.* XI. = (*g*) Cette Dissertation est placée à la tête du Lévitique. = (*h*) חמנים *Levit.* XXVI. 30. 2. *Par.* XXXIV. 4. *Isai.* XVII. 8. & XXVII. 9. *Ezech.* VI. 4. = (*i*) *Vide Strab. lib.* 15. Πυραιθεῖα, σηκοὶ τίνες ἀξιόλογοι, ἐν τούτοις μέσοις βωμὸς, ἐν ᾧ πολλήτε σπεδὸς, καὶ πῦρ ἄσβεστον = (*k*) *Joseph. contra Appion. lib.* 1. = (*l*) *Idem Antiq. lib.* VIII. *c.* 2. Πρῶτος τε τοῦ Ἡρακλέους ἔγερσιν ἐποιήσατο = (*m*) *Tacit. hist. lib.* 2. *Vide & Sueton. in Vespasiano. Apud Judæam Carmeli Dei oraculum consulentem Vespasianum, ita confirmavêre sortes, ut quicquid cogitaret, volveretve animo, quantumlibet magnum id esset, proventurum pollicerentur.*

tradidére

tradidére Majores ;) *Ara tantùm , & reverentia.* Les Egyptiens lui conſacroient des obéliſques & des pyramides, comme pour imiter ſes rayons. Ils le dépeignoient quelquefois comme un homme avec des cornes de belier. (*a*)

A Hiérapolis de Syrie (*b*), il étoit repréſenté avec un long viſage & une barbe pointue, & ſur la tête une corbeille. Il étoit revêtu d'une cuiraſſe, & armé d'une lance, au deſſus de laquelle étoit une figure de la victoire. Il préſentoit de la main gauche une fleur. Un bouclier qui repréſentoit la tête de Gorgone avec ſes ſerpents, lui couvroit les épaules. Quelques Anciens enſeignent que Baal avoit quatre faces; (*c*) & on aſſure (*d*) que la figure de cette Divinité que Manaſſé mit dans le Temple du Seigneur, étoit de cette ſorte, afin que ceux qui y entroient, ne pûſſent ſe diſpenſer de lui rendre leurs hommages, de quelque côté qu'ils vînſſent. Dans les médailles des Rois de Syrie, dont la domination s'étendoit auſſi ſur la Phénicie, on voit en plus d'un endroit Apollon en habit de femme. (*e*) Les Phéniciens reçurent volontiers cette Divinité dans leur Temple; parce qu'au fond c'étoit la même que Baal. On a vu ci-devant la maniere ſuperſtitieuſe dont ils enchaînerent la ſtatue d'Apollon, qui les avoit menacés de les quitter. Appion parle de la ſtatue d'Apollon de Dora, ville de Phénicie. (*f*)

Il eſt à remarquer que les Septante donnent ordinairement à Baal l'article féminin; (*g*) apparemment parce que la Déeſſe *Aſtarte* étoit auſſi déſignée ſous ce nom, ou parce que les Phéniciens adoroient leurs Dieux ſous les deux ſexes.

ASTARTE, ou ASTAROTH.

XI. Quelle eſt la Déeſſe Aſtarte, ou Aſtaroth, dont il eſt parlé dans l'Ecriture. La plupart reconnoiſſent que c'eſt la Lune. Caracteres de ſon culte.

La Déeſſe Aſtarte, ou Aſtaroth, eſt connue dans l'Ecriture non ſeulement comme la Déeſſe des Phéniciens, mais auſſi comme une Divinité des Philiſtins. Elle eſt célebre, & dans les Auteurs ſacrés, & dans les Auteurs profanes. Les Philiſtins mirent les armes de Saül dans le temple d'Aſtaroth. (*h*) L'Ecriture lui donne ſouvent le nom de *Dieu des Sidoniens*, (*i*) ou d'*Abomination des Sidoniens.* (*k*) Mais le nom maſculin de *Dieu des Sidoniens*, ne prouve pas qu'Aſtaroth ſoit un Dieu. Les Hébreux n'ont point de nom qui marque une Déeſſe; & d'ailleurs la Déeſſe des Phéniciens étoit reconnue & adorée ſous les deux ſexes, comme on l'a déjà dit, & comme on le verra ci-après. *Aſtaroth* eſt un nom pluriel; mais il ne ſignifie pas pour cela pluſieurs Divinités, non

(*a*) *Euſeb. præp. lib.* 3. *c.* 12. = (*b*) *Macrob. Saturn. lib.* 1. *c.* 17. = (*c*) *Euſtat. de* Ἐγγαστριμύθῳ. Ἐπικαλύμμει δὲ δὴ τὸ τετράμορφον ἐμμελέτημα τῷ καλυμένῳ Βάαλ. = (*d*) *Vide Salian. ad an. M.* 3340. = (*e*) *Vaillant. hiſt. Reg. Syr. p.* 241. 243. = (*f*) *Joſeph. lib.* 2. *contra Appion.* = (*g*) *Jerem.* XI. 13. XIX. 5. XXXII. 35. *Oſee* II. 8. = (*h*) 1. *Reg.* XXXI. 10. עשתרות *Aſtaroth.* = (*i*) 3. *Reg.* XI. 5. & 33. אלהי צדונים = (*k*) 4. *Reg.* XXIII. 13. שקץ צדונים.

plus que *Baalim* & *Elohim*, qui ſont auſſi des noms de multitude. Les Païens par honneur, ou autrement, donnoient quelquefois à leurs Dieux des noms pluriels. (*a*) *Aſtaroth* ſignifie proprement des troupeaux de brebis ou de chevres. (*b*)

On lui donne auſſi la qualité de *Reine du Ciel*; (*c*) parce que ſous le nom d'Aſtaroth, on adoroit la Lune, qui étoit conſidérée comme la Reine de *l'armée du ciel*; je veux dire, des étoiles & des planetes. Dans les Livres ſacrés elle eſt ſouvent appellée (*d*) *Aſera*, *Aſeroth*, ou *Aſerim*; *les bois*, ou *l'Idole du bocage*; parce qu'on l'adoroit dans les bois, & que les bois étoient proprement ſon Temple. Les Septante (*e*) n'ont pas fait difficulté en quelques occaſions de mettre *Aſtarte* dans leur Texte, au lieu d'*Aſera*, ou d'*Aſerim*, qui étoit dans l'Hébreu. L'Hébreu même ſemble mettre l'un pour l'autre indifféremment, puiſqu'après avoir dit (*f*) que les Iſraélites abandonnerent le Seigneur, pour ſuivre *Baalim & Aſtaroth*, il dit au Chap. ſuivant, (*g*) qu'ils s'adonnerent au culte *de Baalim & d'Aſaroth*. Saint Jérôme a mis *Aſtaroth* dans l'un & dans l'autre endroit, ne diſtinguant pas ces deux noms, qui au fond ne ſont point différents, quant à la choſe qu'ils ſignifient. Enfin on mettoit indifféremment *Baal* & *Aſtaroth*, ou *Baal* & *Aſera*, comme des Divinités de même nature. Achaz avoit quatre cents cinquante Prophetes de *Baal*, & Jézabel ſon épouſe en avoit quatre cents d'*Aſera*. (*h*) Manaſſé érigea des Autels à *Baal*, & conſacra des *Aſera*, (*i*) ou des bois dédiés à la lune. Joſias fit jetter hors du temple (*k*) tout ce qui avoit ſervi à *Baal*, à *Aſera*, & à *la milice du ciel*.

Comme *Baal* étoit adoré ſur les hauteurs, & dans des Temples & des enclos tout découverts; ainſi la Lune, ou Aſtaroth, étoit adorée dans des *Aſerim*, ou dans des bocages chargés de verdure. Ces deux Divinités étoient inſéparables. Les bois de la Lune étoient toujours joignant les Temples du ſoleil, & pendant qu'on offroit à Baal des victimes ſanglantes, & même des ſacrifices humains, on préſentoit à Aſtarte des pains, des liqueurs, des parfums, (*l*) & on s'abandonnoit en ſon honneur aux plus honteuſes proſtitutions, dans des tentes dreſſées exprès, ou dans des cavernes pratiquées dans ces bois. *Les enfants ramaſſent le bois*, dit Jérémie, (*m*) *& les peres allument le feu, & les femmes*

(*a*) *Ovid. Faſt. lib.* 4. *Sæpè Palæſtinas jurat adeſſe Deas.* = (*b*) *Deut.* VII. 13. עשתרות צאנך. *Gregibus ovium tuarum.* = (*c*) *Jerem.* VII. 18. & XLIV. 17. 18. = (*d*) אשרה אשרות אשרים = (*e*) 2. *Par.* XV. 16. לאשרה, τῇ Ἀστάρτῃ. XXIV. 18. את האשרים τὰς Ἀστάρτας. = (*f*) *Judic.* II. 13. לעבל ולעשתרות = (*g*) *Judic.* III. 7. את הבעלים ואת האשרות = (*h*) 3. *Reg.* XVIII. 19. *Prophetas Baal. Prophetaſque lucorum.* (Hebr. האשרה) = (*i*) 4. *Reg.* XXI. 3. *Fecit lucos.* (Hebr. האשרה) = (*k*) 4. *Reg.* XXIII. 4. *Omnia vaſa quæ facta fuerant Baal & in luco.* (Hebr. ולאשרה) *& univerſæ militiæ cœli.* = (*l*) *Vide Iſai.* LXV. 11. *Qui ponitis fortunæ menſam, & libatis ſuper eam.* (Hebr. *Et impletis Meni libationem.* Méni eſt la Lune.) = (*m*) *Jerem.* VII. 18. *Filii colligunt ligna, & patres ſuccendunt ignem, & mulieres conſpergunt adipem*, (Hebr. *depſunt farinam*,) *ut faciant placentas Reginæ Cœli.*

pétrissent la pâte pour faire des gâteaux à la Reine du Ciel. Ailleurs dans le même Prophete, (*a*) les Juifs se plaignent que depuis qu'ils ont cessé d'offrir des libations à la Reine du Ciel, toutes sortes de malheurs leur sont arrivés. On lui dressoit aussi des tables sur les toits des maisons, auprès des portes, ou dans les vestibules, & aux carrefours, où l'on servoit comme un souper pour la Lune, aux premiers jours du mois. C'est ce que les Grecs nommoient le souper d'Hécaté. (*b*)

On nous dispensera de parler ici des impudicités qui se commettoient dans les bois consacrés à Astarte. Nous remarquerons seulement que Baal & Astarte étoient tellement unis, que quelquefois on confondoit même leurs noms. La statue & l'Idole que Gédéon abattit, étoient consacrés à Asera, comme le Texte le dit d'une maniere assez expresse; (*c*) & cependant combien de fois dit-on que c'étoit le bois de Baal? Les Septante ont très-souvent donné l'article féminin à Baal, comme pour marquer ce que nous venons de dire. Souvent Baal ou Apollon étoit représenté vêtu en femme; & quelquefois Venus ou Astarte paroissoit armée & avec de la barbe. (*d*) La statue qu'on adoroit dans le fameux Temple d'Héliopolis, étoit d'une femme vêtue en homme. (*e*) La Déesse céleste est quelquefois appellée Baltis; (*f*) comme qui diroit la Maîtresse ou la Reine, l'Epouse de Baal. Itobal Roi de Tyr, pere de Jézabel, étoit Prêtre d'Astarte, selon Ménandre d'Ephese, cité dans Joseph contre Appion. Jézabel introduisit ou augmenta le culte de cette Déité dans Israël.

Quelques-uns ont prétendu qu'Astarte étoit Junon: *Juno sine dubitatione ab illis* (*Pœnis*) *Astarte vocatur*, dit Saint Augustin. (*g*) Mais le plus grand nombre est pour la Lune, (*h*) ou Venus la céleste, ou la Déesse céleste des Carthaginois, qui n'étoit autre que la Lune, au jugement d'Hérodien. (*i*) Cette Divinité étoit adorée dans les bois; & ceux qui vouloient se distinguer par leur dévotion envers elle, se faisoient imprimer sur la chair la figure d'un arbre; de même que les adorateurs de Bacchus prenoient la figure d'un liere. On appelloit les premiers *Dendrophori*, porte-arbres; (*k*) ce qui revient merveilleusement à ce que nous dit l'Ecriture de la Déesse *Astarte*, & de son nom d'*Asera*, qui signifie des arbres, ou un bocage.

(*a*) *Jerem.* XLIV. 17. 18. 19. = (*b*) Voyez le Commentaire sur Isaïe & sur Jérémie. = (*c*) *Judic.* VI. 25. *Destruesque aram Baal quæ est patris tui, & nemus quod circa aram est, succide.* (Hebr. *Et Aseram* האשרה, *quæ super eam est, succides.*) = (*d*) *Macrob. Satur. lib.* 3. *c.* 8. *Signum Veneris est Cypri barbatum corpore, sed veste muliebri, cum sceptro ac staturâ viri, ac putant eandem marem ac feminam esse.* = (*e*) *Plin. lib.* V. *c.* 25. = (*f*) *Senchoniat. seu Porphyr. apud Euseb. præp. lib.* 1. *c. ult.* = (*g*) *Aug. quæst.* 16. *in Judic.* = (*h*) *Lucian. de Dea Syr.* Ἀστάρτην δὲ ἐγὼ δοκέω σελεναίαν ἔμμεναι. = (*i*) *Herodian. lib.* 5. Λίβυες μὲν οὖν αὐτὴν οὐρανίαν καλοῦσι, Φοινίκες δὲ ἀστροάρχην ὀνομάζουσι, σελήνην εἶναι θέλοντες. = (*k*) Δενδροφόροι. *Vide Thesaur. Henrici Steph.*

Les Théologiens Phéniciens aſſuroient que leur Aſtarte étoit la Venus Syrienne, native de Tyr, & épouſe d'Adonis, fort différente de celle qui étoit née en Cypre : *Venus Syria, Tyróque concepta, quæ Aſtarte vocatur, quam Adonidi nupſiſſe tradunt*, dit Ciceron. (*a*) C'étoit apparemment la même que la Déeſſe de Syrie, que la Venus d'Aſcalon, qu'Alilat des Arabes, qu'Iſis des Egyptiens. Toutes ces Divinités n'étoient autres que la Lune : *Quam Cœleſtem Afri, Mitram Perſæ, plerique Venerem colunt, pro diverſitate nominis, non Numinis varietate*, dit Saint Ambroiſe. (*b*)

XII. Quelle étoit la figure de cette Divinité.

Il faut à préſent examiner quelle étoit la figure d'*Aſtarte*. Porphyre (*c*) aſſure qu'elle ſe mit une tête de bœuf ſur la tête, avec ſes cornes, pour marque de ſa Royauté, comme pour imiter la figure du croiſſant de la Lune ; de même qu'Hérodote nous repréſente Iſis Déeſſe Egyptienne. (*d*) Macrobe (*e*) rapporte la deſcription de la Déeſſe Venus Architis, qu'on adoroit dans le mont Liban, & que nous croyons être celle d'Aphec, ou Aphachite, dont Euſebe a parlé dans la vie de Conſtantin. (*f*) Elle étoit en poſture d'une femme triſte & affligée, la tête couverte, & appuyée ſur ſa main gauche au dedans de ſon voile. On croyoit voir couler ſes larmes. Elle repréſentoit la douleur de Venus, après la bleſſure de ſon cher Adonis.

Les médailles de Tyr, (*g*) frappées en l'honneur de Démétrius II. Roi de Syrie, nous font voir Aſtarte, ou Venus la Tyrienne, vêtue d'une ſtole, ou habit long, & par deſſus un manteau retrouſſé ſur le bras gauche. Elle a la main gauche avancée, comme commandant avec un air d'autorité ; & de la droite, elle tient une eſpece de bâton penché, & fait en forme de croix. Dans la plupart des médailles, Aſtarte eſt repréſentée vêtue d'un habit qui ne lui vient que juſqu'aux genoux, avec une ceinture, ayant le bras droit, le ſein & l'épaule découverte, tenant de la main gauche un long bâton, & de la droite une tête, qui eſt cette tête d'Adonis faite de papier d'Egypte, que l'on jettoit tous les ans dans la mer, (*h*) & qui ſe rendoit, diſoit-on, ſans être conduite par aucune perſonne, au port de la ville de Biblos en Phénicie, éloignée de l'Egypte de plus de cent vingt-cinq lieues. Ailleurs elle eſt dépeinte à demi-nue, ayant en main un fort gros bâton, & ſur la tête une coëffure de jonc, foulant du pied gauche une proue de navire. On la trouve d'ordinaire ainſi ſur les médailles frappées à Béryte en Phénicie. Dans d'autres médailles (*i*) frappées à Sydon, elle eſt repréſentée dans un

---

(*a*) *Cicer. lib.* 3. *de nat. Deorum.* = (*b*) *Ambroſ. Epiſt.* 31. = (*c*) *Porphyr. ſeu Sanchon. apud Euſeb. præpar. lib.* 1. *c. ult.* = (*d*) *Herodot. l.* 2. *c.* 41. Τὸ γὰρ τῆς Ἴσιος ἄγαλμα ἔστι γυναῖον βόκερῳ ἴσιν. = (*e*) *Macrob. Satur. lib.* 1. *c.* 21. = (*f*) *Euſeb. de vita Conſtant. lib.* 3. *c.* 55. = (*g*) *Vaillant. hiſt. Reg. Syr. p.* 272. 273. = (*h*) *Vide Lucian. de Dea Syra. & Comment. in Iſai.* XVIII. 1. 2. = (*i*) *Vaillant. Num. Imperat. t.* 2. *p.* 126. 142. 254. *&c.*

char à deux roues, couvert, & dont le dessus est soutenu de quatre colonnes. La figure est à demi-corps, ayant la tête environnée de rayons. Dans quelques médailles, il y a même deux croissants à côté de sa tête. Ainsi il ne faut pas s'imaginer qu'Astarte fut toujours représentée sous une figure fixe & uniforme. Chaque Province, chaque ville, la représentoit à sa maniere. Les uns y faisoient remarquer un symbole d'une de ses propriétés; & les autres d'une autre. Souvent on lui donnoit une figure fort composée, comme un hiéroglyphe de ses qualités.

On peut voir dans la Dissertation sur les Divinités des Philistins, (*a*) ce que nous disons de la Déesse *Derceto* ou *Atergata*; c'étoit la même que celle que nous décrivons ici. L'Auteur du second Livre des Maccabées nous apprend qu'il y avoit un temple d'*Atergata* dans la ville d'*Astaroth-Carnaïm*. (*b*)

ADONIS ÉPOUX D'ASTARTE.

XIII. Différents noms sous lesquels l'Ecriture paroit désigner Adonis époux d'Astarte. Caracteres de son culte.

Adonis Epoux d'Astarte, est nommé dans l'Ecriture, *l'Idole de la jalousie*, (*c*) *Thammuz*, *Béelphégor*, & simplement *le Mort*. On peut voir notre Dissertation sur Chamos & Béelphégor. (*d*) Nous croyons que le *Miphletseth*, dont parlent les Livres des Rois & des Paralipomenes, (*e*) & qu'on faisoit à l'honneur d'Astarte, étoit une figure obscene semblable à celle de Priape, & à celle de Dionysus, que des femmes portoient en procession dans l'Egypte. (*f*) Isis ayant ramassé tous les membres de son époux Osiris, les enterra honorablement dans les temples: mais il n'y eut aucune partie à qui elle rendit plus d'honneur, qu'à celles que la pudeur a coutume de cacher avec plus de soin. Elle les plaça dans les temples, leur fit offrir des sacrifices, & institua en leur honneur des fêtes, & des cérémonies solemnelles. (*g*) C'est de-là que les Grecs

---

(*a*) Elle sera placée à la tête des deux premiers Livres des Rois. = (*b*) 2. *Mach.* XII. 26. *Judas autem egressus est ad Carnion, interfectis, &c.* Ἐξελθὼν δὲ ἐπὶ τὸ Καρνίον καὶ τὸ Ἀταργατεῖον, κατέσφαξε, κλ. Ce lieu nommé ici Carnion est appellé *Carnaïm* dans le I. Livre, Chap. V. ℣. 43. Il est nommé *Astaroth-Carnaïm* dans la Genese, XIV. 5. = (*c*) *Ezech.* VIII. 3. 5. *Idolum zeli.* = (*d*) Elle est placée à la tête du Lévitique. = (*e*) 3. *Reg.* XV. 13. *Insuper & Maacham matrem suam amovit, ne esset Princeps in sacris Priapi, & in luco ejus, quem consecraverat: subvertitque specum ejus, & confregit simulacrum turpissimum, & combussit in torrente Cedron.* (Hebr. *Insuper & Maacham matrem suam amovit, ne esset Princeps, quæ fecerat Miphletseth Astarti,* אשר עשתה מפלצת לאשרה *& succidit Asa Miphletseth; & combussit in torrente Cedron.*) 2. *Par.* XV. 16. *Sed & Maacham matrem Asa Regis ex augusto deposuit imperio, eo quòd fecisset in luco simulacrum Priapi: quod omne contrivit, & in frusta comminuens, combussit in torrente Cedron.* (Hebr. *Sed & Maacham matrem Asa Regis amovit ne esset Princeps, quæ fecerat Astarti Miphletseth: & succidit Asa Miphletseth, & comminuit, & combussit in torrente Cedron.*) = (*f*) *Vide Herodot. lib.* 2. *c.* 48. 49. Ὅσοντε πηχυαῖα ἀγάλματα νευρόσπαστα τὰ περιφορέουσι κατὰ κώμας ταὶ γυναῖκες, νεῦον τὸ αἰδοῖον, &c. = (*g*) *Manetho Ægypt. apud Euseb. præpar. lib.* 2. *c.* 1. Τὰ μὲν οὖν ἀνευρεθέντα τοῦ Ὀσίριδος μέρη ταφῆς ἀξιωθῆναι φᾶσι τὸν εἰρημένον τρόπον. Τὸ δὲ αἰδοῖον ὑπὸ μὲν τυφῶνος εἰς τὸν ποταμὸν ῥιφῆναι λέγουσι, ὑπὸ δὲ τῆς Ἴσιδος οὐδὲν ἧττον τῶν ἄλλων ἀξιωθῆναι τιμῶν ἰσοθέων· ὧν τὰ γὰρ τοῖς ἱεροῖς εἴδωλον αὐτοῦ κατεσκευάσαι, τιμὰς καταδεῖξαι, καὶ τελέτας, &c. *Vide & Diodor. Sicul.*

avoient pris ces infâmes représentations, qu'ils faisoient dans leurs mysteres & dans les fêtes de Bacchus.

Bacchus, ou Dionysus, Priape, Osiris, & Adonis, ne sont qu'une même Divinité sous différents noms. (*a*) On portoit publiquement ces figures par les villages & par les champs; on les portoit dans les processions solemnelles des initiations aux mysteres. (*b*) Voilà ce que c'étoit que le *Miphletseth*, que Maacha mere d'Asa Roi de Juda, avoit fait dresser en l'honneur d'Asera. Quelques-uns traduisent l'Hébreu *Miphletseth*, par des épouventails, parce qu'on mettoit autrefois des figures de Priape dans les champs & dans les jardins, pour épouvanter les enfants & les voleurs. (*c*) Saint Jérôme a traduit ce terme, par *Priape*, dans la persuasion que c'étoit une figure honteuse. Tout cela revient à peu près au même.

Les Jardins étoient consacrés à Adonis chez les Profanes; & les Anciens nous parlent de certains pots de fleurs, que les femmes portoient dans les fêtes de cette honteuse Divinité, & qu'elles appelloient les jardins d'Adonis. (*d*) Le Scholiaste dit, que pendant ses fêtes, l'on semoit de l'orge & du froment dans des cours, & qu'on appelloit jardins d'Adonis ce qui y venoit. L'Ecriture parle en quelques endroits des jardins consacrés aux Idoles, qui ne sont autres assurément, que ceux qu'on consacroit à l'Amant de Venus. Isaïe: (*e*) *Vous serez chargés de confusion, à cause de ces bois que vous avez tant aimés, & vous aurez honte de ces jardins, que vous avez choisis.* Et ailleurs: (*f*) *Mon peuple ne cesse de m'irriter, en immolant dans les jardins, & en brûlant de l'encens sur les tuiles.* Et au Chapitre suivant: (*g*) *Ils se purifient par de prétendues lustrations dans leurs jardins, & derriere les portes.* On adoroit Adonis dans les jardins, & la Lune sur les toits, & la Déesse *Trivia*, qui est la même que la Lune, derriere les portes, qui lui étoient con-

---

(*a*) *Auson. Ogygia me Bacchum canit, Osirim Ægyptus vocat, Arabica gens Adoneum.* = (*b*) *Vide Plutarch. lib. de cupiditate opum. Theodoret. lib.* 3. *&c.* = (*c*) *Columell. lib.* x.

Arboris antiquæ numen venerare Ithyphalli,
Terribilis membri, medio qui semper in horto,
Inguinibus puero, prædoni falce minetur.

= (*d*) *Theocrit. Idyll.* Ἀδωνίαζ. Πὰρ μὲν οἱ ὥρια κεῖται ὅσα δρυὸς ἄκρα φέροντι. Πὰρ δ' ἀπαλοὶ πᾶποι πεφυλαγμένοι ἐν ταλαρίσκοις Ἀργυρέοις. *Vide Plutarc. lib. Cur divina vindicta in malos animadvertere differat. Vide, si lubet, & Scholiast. Theocriti.* = (*e*) *Isai.* 1. 29. *Confundentur* (al. *Confundemini*) *enim ab idolis quibus sacrificaveritis.* (Hebr. *à lucis quos concupieratis:*) *& erubescetis super hortis quos elegeratis.* (*f*) *Isai.* LXV. 3. *Qui immolant in hortis, & sacrificant* (Hebr. *adolent*) *super lateres.* = (*g*) *Isai.* LXVI. 17. *Qui sanctificabantur, & mundos se putabant* (Hebr. *Qui sanctificabant se, & mundabant se*) *in hortis post januam.* L'Hébreu lit אחר אחד *post unum.* Plusieurs anciens Manuscrits Latins & les Manuscrits du Commentaire de Saint Jérôme, lisent *post unam*, comme si ce Pere eut lu אחר אחת. De là quelques-uns croient qu'Isaïe parle ici de la Déesse Hécaté, qu'il appelle *Achat* ou *Echat*; en sorte qu'il faudroit traduire *post Hecaten.* Les Septante traduisent ἐν τοῖς πρωθύροις: d'où l'on peut conjecturer qu'ils lisoient אחר פתח. *post januam.*

ſacrées. Et ailleurs (*a*) ce même Prophete dit, que les Juifs mettoient derriere la porte la figure de leur Idole.

Ils dreſſoient des tables aux carrefours en l'honneur de la même Divinité, qu'ils appelloient auſſi *Méni*, (*b*) & y répandoient des libations; pratique qui a eu grande vogue chez les Grecs, où nous remarquons ces tables qu'on dreſſoit à Hécaté au commencement du mois, pour obtenir toute ſorte de bonne fortune. (*c*) Il eſt remarqué dans les Livres des Rois, que Joſias détruiſit les autels des portes, (*d*) qui étoient près de la porte de Joſué Prince de la ville de Jéruſalem. On adoroit auſſi Apollon qui préſidoit aux portes; & je ne ſais ſi les chevaux & les chariots conſacrés au Soleil à la porte du Temple du Seigneur, qui furent détruits par le Roi Joſias, (*e*) n'étoient pas des préſents faits à Apollon le gardien des portes, par quelqu'un des Rois prédéceſſeurs de Joſias.

Voilà quels ſont les Dieux des Phéniciens, dont il eſt parlé ſoit dans le Livre des Juges, ſoit dans les Livres des Rois, ſoit enfin dans les Prophetes; & voilà à peu près ce qui eſt dit de leurs cérémonies. Je ne doute pas qu'on ne ſoit bien-aiſe de trouver ici toute cette matiere raſſemblée, & éclaircie par les paſſages des Auteurs anciens. Ezéchiel, (*f*) & l'Auteur du Livre de la Sageſſe, (*g*) inſinuent, qu'ils adoroient auſſi des animaux vils & mépriſables, comme la mouche & les poiſſons, nommés dans l'Hébreu Béelzebub & Dagon; mais nous traitons aſſez au long de ces vaines & ridicules Déités dans la Diſſertation ſur les Divinités des Philiſtins.

(*a*) *Iſai* LVII. 8. *Poſt oſtium, retro limen poſuiſti memoriale tuum.* = (*b*) *Iſai.* LXVI. 11. *Qui ponitis fortunæ menſam, & libatis ſuper eam* : (Hebr. *Et impletis Meni libationem.*) = (*c*) Voyez le Commentaire ſur Iſaïe, aux endroits qui ſont ici cités. = (*d*) 4. *Reg.* XXIII. 8. *Et deſtruxit aras portarum in introitu oſtii Joſue Principis civitatis.* = (*e*) *Ibid.* ℣. 11. *Abſtulit quoque equos quos dederant Reges Juda Soli in introitu Templi Domini.... currus autem Solis combuſſit igni.* = (*f*) *Ezech.* VIII. 10. = (*g*) *Sap.* XII. 8. 23. 27.

DISSERTATION
SUR
LES DEMEURES
DES ANCIENS HÉBREUX. (a)

I. Connoiſſance des mœurs & des coutumes anciennes des Orientaux, utile pour l'intelligence de la lettre des divines Ecritures.

UN excellent moyen pour réuſſir dans l'explication littérale de l'Ecriture, eſt de beaucoup étudier les mœurs & les coutumes anciennes des peuples d'Orient. Comme les Livres ſaints ſont de la plus haute antiquité, & qu'ils ont été écrits dans des pays dont les uſages ſont fort différents des nôtres, il n'eſt preſque pas poſſible de bien entrer dans le ſens de ces ouvrages, ni de pénétrer dans les vues & dans les deſſeins de leurs Auteurs, ſi l'on ne voyage, pour ainſi dire, en eſprit dans les lieux où ils vivoient, & ſi l'on ne ſe tranſporte juſqu'à ces temps ſi reculés, pour s'y rendre en quelque maniere préſents & familiers. L'expérience qu'en ont faite les plus habiles Commentateurs, & l'avantage que nous en avons tiré nous-mêmes, nous ont pleinement convaincus qu'on ne peut trop avoir de commerce avec les Anciens, ni ſe défaire avec trop de ſoin de ſes préjugés, quand il s'agit de parler des coutumes étrangeres. C'eſt ce qui nous a obligé de rechercher ici quelle étoit la maniere de bâtir, & la forme des demeures des anciens Hébreux, comparées à nos demeures & à nos bâtiments.

II. Dès l'enfance du monde on commence à voir des villes.

C'eſt une imagination des Profanes, (b) que les hommes aient été produits de la terre, comme les plantes, & qu'ils ne ſoient devenus raiſonnables que par degrés; qu'ils n'aient inventé le langage qu'après plu-

---

(a) Le fond de cette Diſſertation eſt de Dom Calmet. = (b) *Horat. lib. 1. Sat. 3.*

Cùm prorepſerunt primis animalia terris
Mutum & turpe pecus, glandem atque cubilia propter
Unguibus & pugnis, dein fuſtibus, atque ita porrò,
Pugnabant armis, quæ poſt fabricaverat uſus;
Donec verba quibus voces ſenſúſque notarent,
Nominaque invenêre: dehinc abſiſtere bello,
Oppida cœperunt munire, & condere leges, &c.

fieurs

ſieurs ſiecles, & par une longue expérience; qu'enfin ils ne ſoient parvenus à bâtir des maiſons, qu'après avoir demeuré long-temps errants comme des bêtes, puis renfermés dans des cavernes & dans des huttes, & enſuite dans des tentes & des chaumieres. L'Ecriture nous repréſente le premier homme plein de lumiere & de ſageſſe; & nous voyons dès l'enfance du monde, des maiſons, des villes, & des inventions pareilles à ce que l'on a inventé depuis. Caïn bâtit la ville d'Hénoch, du nom de ſon fils aîné. (*a*) Les métaux & leurs uſages, (*b*) les inſtruments de muſique même, (*c*) étoient inventés long-temps avant le déluge. Quelle connoiſſance des bâtiments, des meſures, des proportions, ne fallut-il pas à Noé, pour exécuter l'arche, dont le Seigneur lui donna le plan & les dimenſions? Peu après le déluge, les hommes entreprennent la conſtruction de la tour & de la ville de Babel; ſont-ce là des eſſais de gens qui n'ont nulle habitude de bâtir? Si depuis ce temps on a vu pendant pluſieurs ſiecles, & ſi l'on voit encore aujourd'hui, des peuples entiers loger ſous des tentes ou dans des cavernes, on ne doit pas en inférer qu'ils aient ignoré, ou qu'ils ignorent la maniere de faire des maiſons, ou qu'ils ne ſachent pas les commodités des villes. C'eſt que l'habitude ou l'éducation leur ont rendu familiere cette maniere de vie, ou que la nature de leur pays permet ou demande même qu'ils continuent dans cet uſage, qui ne nous paroît ſi extraordinaire & ſi malheureux, que parce que nos coutumes y ſont contraires, & que nos climats nous en rendroient la pratique impoſſible.

III. Nations ou familles qui ont conſervé l'uſage d'habiter ſous des tentes.

Lorſqu'Abraham arriva dans la Terre promiſe, le pays étoit plein de bonnes villes, & il auroit pu fixer ſa demeure dans l'une d'entre elles, comme Lot la fixa à Sodome; il auroit pu bâtir des maiſons pour lui & pour ſa nombreuſe famille: mais il préféra la vie champêtre; il demeura ſous des tentes, lui & ſes deſcendants, tant ceux qui vinrent d'Iſaac, que ceux qui ſortirent d'Agar & de Céthura. La plupart de ces peuples encore aujourd'hui ſont ſans demeures fixes, & ne connoiſſent rien de plus doux que la vie champêtre & errante, & l'indépendance & la liberté où ils vivent dans leurs déſerts.

Depuis que les Iſraélites furent entrés dans la Terre promiſe, ils continuerent encore quelques années à demeurer ſous des tentes à Galgala, comme ils avoient fait pendant les quarante ans du voyage dans le déſert. Ils ne ſe logerent dans les villes, qu'après le partage des Tribus, qui ne fut achevé que ſept ans après leur entrée dans le pays. Les Cinéens, dans un temps où tous les Iſraélites étoient logés dans des villes, logeoient encore ſous des tentes, ſoit au milieu du pays de Chanaan, comme Haber le Cinéen, (*d*) ſoit au milieu des Amalécites, comme les autres deſcendants de Jéthro, (*e*) ſoit enfin au milieu du Royaume de Juda;

(*a*) *Geneſ.* IV. 17. = (*b*) *Ibid.* ℣. 22. = (*c*) *Ibid.* ℣. 21. = (*d*) *Judic.* IV. 11. = (*e*) 1. *Reg.* XV. 6.

comme les Réchabites, qui jusqu'au temps de Jérémie, suivoient la regle de leur pere, qui leur avoit prescrit de ne demeurer jamais dans des maisons, de ne boire point de vin, & de ne cultiver pas la terre. (*a*)

IV. Rochers & cavernes qui servoient de retraite & même de demeures.

Les rochers & les cavernes étoient non seulement des lieux de retraite & des forts contre l'ennemi, dans des temps de guerre & de troubles, c'étoit aussi des demeures ordinaires, commodes & même agréables dans les pays dont nous parlons. Sur les bords de la mer Rouge & du golfe Persique, dans les montagnes d'Arménie, dans les Isles Baléares & dans l'Isle de Malte, on connoît certains peuples, qui n'avoient point d'autres demeures que des trous qu'ils creusoient dans les rochers; ce qui leur fit donner le nom de *Troglodytes*, qui signifie en Grec, ceux qui se cachent dans des cavernes. (*b*) La plupart des montagnes de l'Arabie, de la Judée & de la Phénicie, étoient pleines de ces sortes d'antres. Strabon assure que dans l'Iturée on en voyoit qui étoient capables de contenir quatre mille hommes. (*c*) Joseph (*d*) nous parle des cavernes de la Galilée, qui étoient occupées par des voleurs, & dont l'accès étoit si difficile, qu'Hérode ne put les réduire, qu'en descendant du haut du rocher dans des coffres, ses soldats avec des machines, pour parvenir à l'ouverture des cavernes, & y égorger ces brigands qui s'y étoient retirés. L'entrée en étoit si étroite, qu'on ne pouvoit y passer qu'un à un; & en dedans elles étoient si vastes, qu'elles contenoient non seulement un grand nombre d'hommes, mais aussi des provisions, & même de l'eau en abondance pour un temps considérable.

L'Ecriture nous parle de la caverne où se retira Lot avec ses filles au sortir de Sodome, (*e*) & de celle de Macéda, où se sauverent les cinq Rois poursuivis par Josué; (*f*) de la caverne d'Etham, où Samson s'étoit retiré, (*g*) de celles d'Odollam & d'Engaddi, qui servirent de retraite à David & à ses gens. (*h*) On nous parle aussi des antres que les Israélites furent obligés de se creuser, pour y trouver un lieu de sûreté contre les Madianites, (*i*) & de ceux où ils se cacherent, étant réduits à l'étroit par l'armée des Philistins. (*k*) Abdias Intendant de la maison d'Achab, cacha cent Prophetes du Seigneur dans deux cavernes, pour les soustraire à la violence de Jézabel. (*l*) Les Maccabées pendant la persécution d'Antiochus Epiphane, se sauverent dans les creux des montagnes. (*m*) Enfin c'étoit la retraite ordinaire des Prophetes & des Justes, dans le temps de la persécution, pour éviter les efforts des méchants; (*n*) & dans le temps de paix, pour fuir la cor-

---

(*a*) *Jerem.* XXXV: 6. & *seqq.* = (*b*) *Vide Plin. lib.* 6. *c.* 29. *Strab. lib* XI. & *lib.* XVI. *Diodor. Sicul. l.* 5. = (*c*) *Strab. lib.* 16. *p.* 520. Ὄρη δύσβατα ἐν οἷς καὶ σπήλαια ἦν βαθύστομα, ὧν ἓν καὶ τετρακισχιλίους ἀνθρώπους δέξασθαι δυνάμενον. = (*d*) *Vide Joseph. Antiq. lib.* XIV. *c.* 27. & *lib.* XV. = (*e*) *Genes.* XIX. 30. = (*f*) *Josue* X. 16. = (*g*) *Judic.* XV. 8. = (*h*) 1. *Reg.* XXII. 1. & XXIV. 4. = (*i*) *Judic.* VI. 2. = (*k*) 1. *Reg.* XIII. 6. = (*l*) 3. *Reg.* XVIII. 4. = (*m*) 2. *Mach.* VI. II. X. 6. = (*n*) *Hebr.* XI. 38.

ruption du monde, & pour s'exercer dans les pratiques de la piété & de l'oraiſon. C'eſt ainſi qu'Elie, ſaint Jean-Baptiſte, JESUS-CHRIST, l'ont pratiqué.

Voici la deſcription d'une de ces cavernes, qu'on voit encore à préſent à trois lieues de Sidon. (*a*) C'eſt une eſpece de grand rocher dans une très-haute montagne, où l'on a taillé un grand nombre de grottes, qui different très-peu les unes des autres. L'entrée a peut-être deux pieds en quarré. Il y a environ deux cents chambres, ayant chacune douze pieds en quarré; la porte eſt à un des côtés, & aux trois autres il y a pluſieurs petites cellules, ou armoires élevées à deux pieds de terre; les unes ont trois pieds en quarré, d'autres plus, & d'autres moins. On remarque au deſſus de la porte de chaque cellule, un ruiſſeau ou rigole taillée pour faire écouler l'eau qui eſt produite par l'humidité de la voûte. Et comme ces cellules ſont taillées les unes au deſſus des autres, il y a des eſcaliers commodes pour en faciliter la communication. Au pied du rocher, il y a pluſieurs citernes pour conſerver l'eau. On peut juger des autres grottes de ce pays, par la deſcription qu'on vient de lire.

V. Les citernes ont auſſi quelquefois ſervi de demeure & de retraite.

Les citernes où l'on ramaſſoit l'eau dans la campagne pendant les pluies, & les réſervoirs où l'on conſervoit le vin après les vendanges, dans la vigne même, ou auprès d'elle, ont auſſi quelquefois ſervi de demeure & de lieu de retraite à ceux qui ont voulu y demeurer. Le Patriarche Joſeph fut deſcendu par ſes freres dans une citerne de la campagne de Dothaïm. (*b*) Les Iſraélites ſe retiroient dans les citernes (*c*) pendant leur aſſujettiſſement aux Philiſtins. Un des Braves de David tua un Lion qui étoit tombé dans une citerne, où il n'y avoit point d'eau. (*d*) Jérémie fut mis en priſon dans une ſemblable citerne. (*e*) Zeb un des principaux d'entre les Madianites, s'étoit caché dans un preſſoir, ou plutôt dans une cuve ſouterraine, ou dans un réſervoir en forme de citerne, (*f*) où l'on conſervoit le vin, avant de le mettre dans des cruches, ſuivant la méthode de ces temps-là. On tua dans une citerne quarante-deux hommes, tous freres du Roi Ochozias, par l'ordre de Jéhu. (*g*) Ces ſortes de lieux n'ont jamais ſervi de demeure ordinaire aux Hébreux, ni à leurs voiſins: mais en parlant des habitations des Iſraélites, il eſt bon de remarquer toutes ces choſes, qui ſont éloignées de nos mœurs & de nos uſages, & qu'on auroit peine à concevoir, ſi l'on ſe figuroit la Paleſtine comme un pays humide, où les citernes ne fuſſent en uſage, au plus que dans les villes d'une ſituation ſi élevée, qu'elles ne puiſſent avoir ni puits, ni fontaines; & ſi l'on s'imaginoit que

(*a*) Maundrel, voyage de Jéruſalem, p. 198. = (*b*) *Geneſ.* XXXVII. 20. *& ſeqq.* = (*c*) 1. *Reg.* XIII. 6. = (*d*) 2. *Reg.* XXIII. 20. = (*e*) *Jerem.* XXXVIII. 6. = (*f*) *Judic.* VII. 25. = (*g*) 4. *Reg.* X. 14.

l'on conſervât le vin, comme parmi nous, dans des tonneaux, dans des celliers ou dans des caves.

VI. Villes des Hébreux. Leurs murailles.

Les Hébreux n'eurent point d'autres villes, que celles dont ils s'emparerent ſur les Chananéens, en entrant dans leur pays. Dieu leur avoit livré cette terre avec des villes qu'ils n'avoient point bâties, des vignes & des plants d'oliviers, qu'ils n'avoient point plantés. (*a*) Les villes des Chananéens étoient fort bien fortifiées, ayant des murailles extrêmement hautes : *Urbes ad cœlum uſque muratas.* (*b*) Les principales places étoient ſur des hauteurs, & ſouvent il y avoit une double ou même une triple enceinte de murailles. Le mur principal étoit fortifié d'eſpace en eſpace par de hautes tours, & au devant, par un foſſé, au delà duquel étoit l'avant-mur, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans l'Ecriture. (*c*) Cet avant-mur étoit moins élevé & moins fort que le mur, n'ayant que des terraſſes & des redoutes pour le défendre. On peut juger de la hauteur & de l'épaiſſeur qu'on donnoit anciennement aux murailles, par celles de Babylone, qui avoient deux cents coudées de haut, & cinquante d'épaiſſeur. (*d*) Un Voyageur moderne dit qu'on voit des reſtes des murs de l'ancienne Ninive, de trente pieds de large, & d'une ſi exceſſive hauteur, qu'à peine un homme pourroit-il jetter une pierre du bas au deſſus. (*e*) Lorſque les Romains prirent Jéruſalem, elle avoit juſqu'à trois enceintes de murailles. (*f*) On en comptoit autant dans les villes de Babylone & de Carthage. Ecbatane avoit juſqu'à ſept enceintes. (*g*) Mais la principale force des villes de Paleſtine conſiſtoit dans leur ſituation. Elles étoient preſque toutes ſur des montagnes d'un très-difficile accès. Et pour les endroits les plus foibles, on faiſoit venir l'art au ſecours de la nature, en les fortifiant par des murs d'une hauteur & d'une ſolidité extraordinaires. On peut voir notre Diſſertation ſur la Milice des Hébreux. (*h*)

VII. Propreté des Villes des Hébreux.

Leurs villes étoient ſans pavé, comme le ſont encore les villes d'Orient ; mais on avoit un très-grand ſoin de les conſerver bien nettes. On n'y voyoit ni ſang, ni cadavres d'animaux morts d'eux-mêmes, ni excréments, ni aucune autre choſe capable de cauſer de l'infection, & de ſouiller les Iſraélites. On connoît les précautions que Moyſe avoit apportées

---

(*a*) *Deut.* VI. 11. 12. = (*b*) *Deut.* IX. 1. = (*c*) 2. *Reg.* XX. 15. *Circumdederunt munitionibus civitatem, & obſeſſa eſt urbs.* (Hebr. *Effuderunt aggerem contra civitatem, & ſtetit intra antemurale.*) 3. *Reg.* XXI. 23. *Canes comedent Jezabel in agro Jezrahel.* (Hebr. *in antemurale Jezrael.*) *Pſ.* XLVII. 14. *Ponite corda veſtra in virtute ejus.* (Hebr. al. *Ponite cor veſtrum in antemurale ejus.*) *Iſ.* XXVI. 1. *Urbs fortitudinis noſtræ Sion : Salvator ponetur in ea murus & antemurale. Thren.* II. 8. *Luxitque* (Hebr. al. *Periitque*) *antemurale, & murus pariter diſſipatus eſt. Nahum.* III. 8. *Cujus divitiæ* (Hebr. *antemurale*) *mare, & aquæ muri ejus.* = (*d*) *Herodot. lib.* I. *c.* 178. = (*e*) Paul Lucas, voyage du Levant, liv. 2. chap. II. p. 56. = (*f*) *Joſeph. de Bello, l.* 16. *cap.* 6. *aut.* 13. *in Græc.* = (*g*) *Herodot. l.* I. *c.* 9. = (*h*) Elle ſera placée à la tête des deux premiers Livres des Rois.

pour empêcher les immondices, (*a*) & on ſait l'horreur que les Juifs devoient avoir du ſang. (*b*) Les ablutions fréquentes dont ils uſoient, tant en public qu'en particulier, (*c*) juſtifient aſſez leur amour pour la propreté. Je ne remarque pourtant pas parmi eux des édifices publics deſtinés pour les bains, comme on en voyoit chez les Grecs & les Romains, & comme il y en a aujourd'hui parmi les Mahométans. (*d*) Mais dans le particulier, il y avoit pluſieurs cas où la Loi obligeoit, tant les hommes que les femmes, de ſe baigner & de laver leurs habits, pour ſe purifier de diverſes ſouillures légales & journalieres, qui étoient preſque inévitables.

VIII. Temple unique du vrai Dieu. Temples des faux Dieux. Synagogues.

Les villes des Hébreux n'étoient point embellies par ce grand nombre d'édifices publics & de Temples, qui ſont le principal ornement des villes des autres peuples. Il n'y avoit qu'un ſeul Temple dans tout leur pays; mais il étoit d'une magnificence qui ſurpaſſoit tout ce qu'on voyoit ailleurs en ce genre. Salomon bâtit quelques Temples à des Dieux étrangers par une complaiſance impie pour ſes femmes: (*e*) & ſon exemple ne fut que trop ſouvent imité par les Rois ſes ſucceſſeurs. Depuis le ſchiſme des dix Tribus, Jéroboam leur premier Roi, qui les entraîna dans l'idolatrie, érigea deux autres Temples pour placer ſes veaux d'or; l'un à Dan, près les ſources du Jourdain, & l'autre à Bethel. (*f*) Achab bâtit auſſi à Samarie un Temple en l'honneur de Baal, (*g*) Divinité Phénicienne dont Jézabel introduiſit & étendit le culte dans Iſraël. Il paroit qu'il y avoit déjà quelques Synagogues avant la captivité: (*h*) depuis elles ſe multiplierent; & leur nombre étoit fort grand dans les villes d'Iſraël au temps de JESUS-CHRIST. On peut croire qu'elles étoient vaſtes & magnifiques, à proportion de la grandeur des villes & de la magnificence de ceux qui les faiſoient bâtir. Ordinairement c'étoit des enclos découverts, à peu près comme les parvis du Temple de Jéruſalem. (*i*)

IX. Portes des Villes. Lieu où l'on rendoit la juſtice.

Le lieu où l'on rendoit la juſtice, étoit d'ordinaire à la porte de la ville: *Ne cogerentur agricolæ intrare urbes, & aliquod ſubire diſpendium, Judices in portis reſidebant, ut tam urbanos, quàm ruſticos, in exitu & introitu urbis audirent, & finito negotio, unuſquiſque confeſtim ad ſedes proprias reverteretur*, dit ſaint Jérôme. (*k*) Il y avoit pour cela des bâtiments à côté, & au deſſus de la porte. Comme on écrivoit peu, & que la juſtice ſe rendoit ſommairement, & ſans beaucoup de formalités, on prenoit des témoins: & on n'en manquoit jamais à la porte, où tout le monde entroit & ſortoit. Une vente, un achat, un accord paſſé à la

---

(*a*) *Deut.* XXIII. 12. *& ſeqq.* = (*b*) *Geneſ.* IX. 4. *Levit.* VII. 26. 27. *&c.* = (*c*) *Marc.* VII. 2. 3. = (*d*) Voyez Thévenot, c. 23. = (*e*) 3. *Reg.* XI. 7. = (*f*) 3. *Reg.* XII. 29. 31. = (*g*) 3. *Reg.* XVI. 31. 32. = (*h*) Voyez la *Diſſertation ſur les Ecoles des Hébreux.* Elle ſera placée à la tête du Livre des Proverbes. = (*i*) *Tertull. de pudicit. c.* 16. *Epiphan. de hæreſ. hæreſ.* 80. = (*k*) *Hieronym. in Zach.* VIII. *col.* 1751. *nov. edit.*

porte, & en préſence de témoins, avoit toute l'autorité néceſſaire. Abraham voulant acheter la caverne & le champ d'Ephron, pour y enterrer Sara, (*a*) ſe préſente à la porte d'Hébron, obtient l'agrément d'Ephron, & lui peſe ſon argent en préſence de tous ceux qui entroient par la porte de la ville : *Confirmatus eſt ager quondam Ephronis, Abrahæ in poſſeſſionem, videntibus filiis Heth, & cunctis qui intrabant portam civitatis illius.* On peut voir dans l'hiſtoire de Ruth (*b*) la maniere dont on procédoit dans les Jugements qui ſe rendoient aux portes de la ville. Au deſſus de la porte, il y avoit un appartement, & des guérites. Dans la guerre d'Abſalom contre David ſon pere, celui-ci étoit aſſis pendant le combat, *entre les deux portes*, (*c*) & la Sentinelle qui étoit en haut, crioit à meſure qu'elle voyoit quelqu'un arriver de la bataille. David ayant appris la mort de ſon fils Abſalom, ſe retira dans la chambre qui étoit au deſſus de la porte, pour pleurer : *Aſcendit in cœnaculum portæ.*

X. Places pour les aſſemblées du peuple, & pour les marchés. Hôtelleries rares.

Joignant la porte, il y avoit une place pour les aſſemblées (*d*) du peuple, & pour les marchés. Le Prophete Eliſée prédit à Joram Roi d'Iſraël, (*e*) que le lendemain du ſiege de Samarie, on ne vendra qu'un ſtater ou un ſicle, la meſure ou *ſeah* de farine à la porte, ou dans la place du marché. Le Pſalmiſte ſe plaint que la fraude & la tromperie ne s'éloignent point des places de Jéruſalem. (*f*) On vendoit auſſi dans le parvis du Temple ce qui étoit néceſſaire pour les ſacrifices ; & JESUS-CHRIST en chaſſant de la maiſon de ſon Pere ceux qui y vendoient, & qui y achetoient, leur reprochoit qu'ils en avoient fait une caverne de voleurs. (*g*) Ces places du marché étoient comme aujourd'hui les Bazars dans l'Orient, de grandes cours environnées de portiques, ou de galeries couvertes, où ſont les boutiques des Marchands. C'étoit les hommes qui exerçoient la marchandiſe ; les femmes ne paroiſſoient point dans les boutiques, comme il ſe pratique encore à préſent dans ces pays. Quelquefois les étrangers paſſoient la nuit dans ces places, lorſqu'ils ne trouvoient perſonne qui leur donnât le couvert ; car alors les hôtelleries étoient rares, & en pluſieurs endroits il n'y en avoit point. Les Anges envoyés à Sodome pour en tirer Lot, feignirent d'abord de vouloir paſſer la nuit dans la place. (*h*) Le Lévite dont la femme fut déshonorée à Gabaa, étoit demeuré fort tard dans la place, ſans que perſonne lui offrît le couvert. (*i*) Il y avoit des hôtelleries en quelques endroits ; mais elles étoient tenues par des femmes dont la profeſſion étoit fort décriée. Les freres de Joſeph à leur retour d'Egypte, entrerent dans

---

(*a*) *Geneſ.* XXIII. 10. 17. 18. = (*b*) *Ruth.* IV. 1. *& ſeqq. & Deut.* XXV. 7. *& ſeqq.* = (*c*) 2. *Reg.* XVIII. 24. 33. = (*d*) *Vide* 2. *Par.* XVIII. 9. *In area juxta portam Samariæ.* XXXII. 6. *In platea portæ civitatis.* = (*e*) 4. *Reg.* VII. 1. *& Iſai.* XXVII. 21. 2. *Eſdr.* III. 3. = (*f*) *Pſal.* LIV. 12. *Et non defecit de plateis ejus uſura* (Hebr. *fraus*) *& dolus.* = (*g*) *Matth.* XXI. 13. = (*h*) *Geneſ.* XIX. 2. = (*i*) *Judic.* XIX. 15.

une hôtellerie, pour y paſſer la nuit. (*a*) Les eſpions envoyés à Jéricho, ſe retirerent chez Rahab. (*b*) Samſon alla à Gaza dans une maiſon où l'on recevoit les étrangers. (*c*)

XI. Cours & ſalles d'audience dans le Temple, & dans le Palais des Princes.

Outre les ſalles & les places d'aſſemblées, où les Juges s'aſſeyoient à la porte des villes, il y avoit d'autres cours & d'autres ſalles d'audience dans le Temple, & dans le Palais des Princes, où les Officiers du Roi & les Miniſtres du Seigneur rendoient la juſtice, & exerçoient leur juriſdiction, ſuivant la police établie par Moyſe. Jérémie ayant été condamné à la mort (*d*) dans une aſſemblée des Prêtres & du peuple dans le Temple, fut abſous par les Officiers & les Juges Royaux, qui monterent au Temple, & examinerent de nouveau l'accuſation formée contre lui. On voit dans les Livres des Rois la deſcription du trône de Salomon, & de la cour où il rendoit la Juſtice. (*e*)

XII. Palais des Princes d'Orient. Deſcription du Palais de Salomon.

De tous les édifices publics des Hébreux, les Palais des Rois de Juda & d'Iſraël ſont ce qui mérite le plus notre conſidération, après la maiſon du Seigneur, dont nous donnons ailleurs la deſcription. (*f*) L'Ecriture nous parle du Palais de Salomon, comme d'un ouvrage d'une magnificence extraordinaire pour ce temps-là. (*g*) C'étoit un grand corps de logis de cent coudées de long, de cinquante de large, & de trente de haut, ſoutenu par quatre rangs de colonnes, (*h*) qui formoient trois galeries couvertes au devant des appartements. Ce corps de logis étoit accompagné de deux cours ou parvis, ayant chacune cinquante coudées de long, ſur trente de large. Elles avoient auſſi à côté des galeries & des colonnades, & des appartements. Le Palais de la Reine épouſe de Salomon, & fille du Roi d'Egypte, étoit du même goût, & ſur le même modele. Dans la premiere cour de la maiſon du Roi, étoit le trône où ce Prince s'aſſeyoit pour rendre la Juſtice. Ce trône étoit comme une niche de pierres, revêtue de bois de cedre, à laquelle on montoit par des degrés, dont on voit la deſcription dans le troiſieme Livre des Rois. (*i*) Ce trône étoit environné de colonnes, qui formoient une eſpece de portique tout autour, & qui ſoutenoient apparemment une eſpece de dôme.

Les colonnes dont on a parlé, étoient de cedre, auſſi-bien que les poutres

---

(*a*) *Geneſ.* XLII. 27. = (*b*) *Joſue* II. 1. *Ingreſſi ſunt domum mulieris meretricis, nomine Rahab, & quieverunt apud eam.* La plupart des Interpretes attachés aux Rabbins prétendent que le terme Hébreu זונה que les Septante ont pris comme ſignifiant une femme de mauvaiſe vie, ſe prend auſſi pour une hôteliere. = (*c*) *Judic.* XVI. 1. *Vidit ibi mulierem meretricem, ingreſſúſque eſt ad eam.* C'eſt encore ici le même terme זונה, ſur quoi les mêmes Interpretes font la même remarque. = (*d*) *Jerem.* XXVI. 10. = (*e*) 3. *Reg.* VII. 7. 8. X. 18. *& ſeqq.* = (*f*) Voyez à la fin de la *Diſſertation ſur les Temples des anciens.* Elle ſera placée à la tête des deux derniers Livres des Rois. = (*g*) 3. *Reg.* VII. 2. *& ſeqq.* = (*h*) 3. *Reg.* VII. 2. *Et quatuor deambulacra inter columnas cedrinas.* (Hebr. *quatuor ordines columnarum cedrinarum.*) = (*i*) 3. *Reg.* X. 18. *& ſeqq.*

& les plafonds des galeries. C'eſt ce grand nombre de colonnes de cedre, qui fit donner à ce Palais le nom de maiſon de la forêt du Liban, *domus ſaltûs Libani*. On n'employa à cet édifice que des pierres de prix, *lapides pretioſi*, comme parle l'Ecriture, (*a*) c'eſt-à-dire, des marbres les plus recherchés & les mieux travaillés. Depuis le fondement, juſqu'au haut de l'édifice, c'étoit des pierres taillées ou ſciées, & équarries en dedans & en dehors, toutes de huit ou dix coudées de long. C'étoit-là le goût des Anciens. Ils faiſoient conſiſter une partie de leur magnificence à employer de très-grandes pierres pour leurs édifices, à les tailler très-proprement, à les joindre preſque ſans mortier, & ſans mêlange de blocaille; en un mot à rendre leurs édifices très-ſolides & très-maſſifs. C'eſt ce que remarquent encore aujourd'hui tous nos Voyageurs, dans les reſtes de monuments de la plus haute antiquité, qu'on trouve dans l'Egypte, dans la Paleſtine, dans la Syrie, & ailleurs.

Les galeries couvertes, & les portiques au devant & à côté des bâtiments, étoient pour deux fins. La premiere, pour garantir l'intérieur de la maiſon des trop grandes chaleurs, le ſoleil ne donnant pas à plomb ſur les murailles des logements: la ſeconde, pour communiquer d'un appartement à l'autre ſans incommodité, ſoit qu'il faſſe pluie ou ſoleil. Dans la cour des Grands, les gardes, & ceux qui venoient pour affaire, ou pour rendre leurs devoirs, trouvoient ſous ces galeries des abris commodes & agréables. C'eſt ſur ce plan, que ſont conſtruits encore aujourd'hui les Palais des Princes d'Orient. Le Palais d'Eglon Roi des Moabites à Jéricho, devoit être bâti à peu près de même. Nous y remarquons les portiques ſous leſquels étoient rangés les gardes, au travers deſquels Aod paſſa, après avoir fait ſon coup. (*b*)

XIII. Uſage du cedre & de l'ivoire.

Le cedre étoit alors fort eſtimé pour les édifices. David ayant conçu le louable deſſein de bâtir un Temple au Seigneur, diſoit à Nathan: (*c*) *Vous voyez que je demeure dans une maiſon de cedre, pendant que l'arche du Seigneur eſt logée ſous une tente de peaux.* Salomon lambriſſa tout le Temple d'ais de cedres; il bâtit, tant le parvis intérieur du Temple, que le veſtibule du Saint, & les parvis de ſon Palais, de marbre & de bois de cedre entre-mêlés; en ſorte qu'il y avoit trois aſſiſes de pierres ou de marbre, puis une aſſiſe de bois de cedre. (*d*) Les colonnes qui ſoutenoient les portiques de la maiſon du Roi, les poutres & les lambris, étoient de cedre. Jérémie fait un reproche à Joakim Roi de Juda, (*e*) de faire de vaſtes appartements, & des plafonds de cedre, & de les

---

(*a*) 3. *Reg.* VII. 9. = (*b*) *Judic.* III. 24. *Per poſticum egreſſus eſt.* Le terme Hébreu המסדרון eſt pris dans le Chaldéen au ſens d'*exedra*, mot grec qui ſignifie un portique orné de colonnes & de ſieges: & Liran prétend que dans la Vulgate, au lieu de *poſticum*, il faudroit lire *porticum*. Les Septante traduiſent: καὶ ἐξῆλθε τὴν διατεταγμένην: *il ſortit à travers des gardes.* = (*c*) 2. *Reg.* VII. 2. & 1. *Par.* XVII. 1. = (*d*) 3. *Reg.* VI. 36. & VII. 12. Voyez le Commentaire ſur ces deux endroits. = (*e*) *Jerem.* XXII. 14.

peindre

peindre avec du vermillon : *Facit laquearia cedrina, pingitque ſinopide.* L'Auteur du ſecond Livre des Maccabées (*a*) parle des peintures au feu. On appliquoit la peinture ſur la muraille, ou ſur le bois, puis on les enduiſoit de cire, que l'on faiſoit fondre en l'échauffant avec un réchaut, & on la frottoit enſuite avec un linge, de la maniere qui eſt marquée dans Vitruve. (*b*) Joſeph (*c*) parle auſſi des dorures qui étoient appliquées ſur la cire dans les plafonds des galeries du Temple. Enfin l'Ecriture pour donner l'idée d'un bâtiment ſomptueux & magnifique, nous parle d'un édifice de cedre, ou lambriſſé de ce bois ſi précieux & ſi ſolide. (*d*) *Nos bâtiments de briques ſont tombés*, diſoient inſolemment ceux de Samarie ; (*e*) *nous les rebâtirons de pierres de taille : ils ont renverſé nos édifices de ſycomore ; nous les rétablirons avec du cedre.*

Outre le cedre, Salomon employa auſſi d'autres bois précieux, & l'ivoire ; il revêtit d'ivoire & d'or ce magnifique trône où il rendoit la juſtice ; (*f*) & il fit de bois étranger & précieux, les baluſtres de la galerie qui conduiſoit de ſon Palais au Temple. (*g*) Achab Roi d'Iſraël avoit un Palais nommé la maiſon d'ivoire, à cauſe de la quantité d'ouvrages en cette matiere qu'il y avoit faits ; (*h*) & Amos invectivant contre les riches d'Iſraël, leur dit de la part du Seigneur : (*i*) *Je détruirai la maiſon d'hiver, avec la maiſon d'été, & toutes les maiſons d'ivoire périront.* Il eſt auſſi parlé de maiſon d'ivoire dans les Pſaumes : (*k*) mais c'eſt plutôt des coffres ou des caſſettes, que de vraies maiſons d'ivoire.

XIV. Appartements d'hiver & d'été.

Quant aux appartements d'hiver & d'été, dont Amos vient de parler, il eſt bon de ſavoir que l'uſage des cheminées n'étoit point connu parmi les Hébreux. On s'y chauffoit peu ; & lorſqu'on étoit obligé de le faire, on apportoit du feu dans un braſier dans la chambre. Le Roi Joakim étoit aſſis dans ſa chambre d'hiver, (*l*) & avoit une chaufferette devant lui, lorſqu'on lui préſenta le volume de Jérémie ; il le coupa avec un canif, & le jetta ſur le feu, où il fut brûlé. Quelquefois on faiſoit du feu au milieu d'une cour, comme on en fit pendant la nuit où Jesus-Christ fut mené chez le Grand-Prêtre. (*m*) Les cuiſines du Temple (*n*) étoient des cours de quarante coudées de long, ſur trente de large, autour deſquelles étoient des foyers, où l'on cuiſoit les viandes des ſacrifices pacifiques, & la fumée montoit en plein air, & ſans aucun conduit. Oſée parle des fenêtres ou ouvertures par où paſſoit la fumée : *Sicut fumus de fumario.* (*o*)

(*a*) 2. *Mach.* II. 30. *Ei verò qui pingere curat.* (gr. τῷ δὲ ἐγκαίειν καὶ ζωγραφεῖν ἐπιχειρήσει, *ei verò qui inurere & pingere curat.*) = (*b*) *Vitruv. l.* 7. *c.* 5. = (*c*) *Joſeph. Antiq. l.* 18. *c.* 12. = (*d*) *Cant.* I. 16. VIII. 9. = (*e*) *Iſai.* IX. 10. = (*f*) 3. *Reg.* X. 18. & 2. *Par.* IX. 17. = (*g*) 3. *Reg.* X. 12. & 2. *Par.* IX. 11. = (*h*) 3. *Reg.* XXII. 39. = (*i*) *Amos* III. 15. = (*k*) *Pſal.* XLIV. 9. = (*l*) *Jerem.* XXXVI. 22. 23. = (*m*) *Luc.* XXII. 55. = (*n*) *Ezech.* XLVI. 21. & *ſeqq.* = (*o*) *Oſee* XIII. 3.

Les appartements d'été étoient de pluſieurs ſortes, ou plutôt il y avoit pluſieurs moyens de ſe garantir des grandes chaleurs du ſoleil ; quelquefois c'étoit dans des lieux profonds & enfoncés, où l'ardeur ne pouvoit pénétrer : (*a*) *Subeſt crypto-porticus ſubterraneæ ſimilis, quæ æſtate incluſo frigore riget.* D'autres fois c'étoit des galeries ſpacieuſes, ouvertes du côté où les vents donnoient plus ordinairement, & bien fermées du côté du ſoleil. (*b*) Antiochus Epiphane prenoit le frais dans un périſtyle, (*c*) lorſque Ptolémée l'aborda pour lui parler en faveur de Ménélaüs. Eglon étoit dans ſa chambre d'été, lorſqu'il fut tué par Aod. (*d*) Les ſalles Egyptiennes dont parle Vitruve, qui n'étoient ouvertes que fort haut au deſſus du rez de chauſſée, étoient fort propres à conſerver la fraîcheur. Xénophon (*e*) remarque que les Perſes ne ſe contentoient pas de l'ombrage des arbres, & du frais des rochers, qui étoient des moyens tout naturels de ſe rafraîchir ; ils ſe faiſoient des lieux frais & ombragés dans leurs maiſons. Ammien Marcellin (*f*) parle des chambres rafraîchies par le ſouffle des vents, qu'il vit à Canope en Egypte. C'étoit des lieux ouverts, où l'on ſentoit le zéphir d'un air agité, au milieu des plus exceſſives chaleurs. Les chambres d'été qu'on voit aujourd'hui dans l'Orient, (*g*) ſont quarrées, voûtées, & un peu élevées, en ſorte qu'on y monte par quelques degrés, & elles prennent l'air par le haut qui eſt ouvert ; l'air entre par cette ouverture, & ſort par une porte percée par le bas. On voit dans Varron, dans Columelle, & dans Palladius, que les appartements d'été n'étoient percés que du côté du Septentrion. (*h*) Les Voyageurs nous parlent encore des appartements des Orientaux pratiqués pour prendre le frais. Proſper Alpin (*i*) dit qu'en Egypte il y a de très-longs tuyaux qui s'élevent du milieu des maiſons, ayant une ouverture au dedans de la largeur de dix coudées : & au dehors ils s'ouvrent à la maniere d'une cloche renverſée du côté du Septentrion ; en ſorte que l'ouverture qui reçoit l'air, eſt beaucoup plus vaſte, que ne l'eſt le tuyau qui le conduit dans les appartements.

XV. Maiſons particulieres des Hébreux. Toits, eſcaliers, fenêtres.

Les maiſons particulieres des Hébreux n'avoient rien de diſtingué de celles des peuples voiſins ; & on les voit encore aujourd'hui dans la Paleſtine, dans l'Egypte, dans l'Arabie, dans la Syrie, de la même forme à peu près qu'elles étoient autrefois. Le dehors en étoit aſſez ſimple ; leur toit étoit en plate-forme, & couvert d'une terraſſe compoſée d'une

(*a*) *Plin. in villæ deſcriptione.* = (*b*) *Juvenal. Satyr.* 7.

Parte aliâ longis Numidarum ſulta columnis,
Surgat, & algentem rapiat cœnatio ſolem.

= (*c*) 2. *Mach.* IV. 46. *In quodam atrio.* (gr. *periſtylo.*) = (*d*) *Judic.* III. 24. = (*e*) *Xenophon. Cyropæd. l.* 8. = (*f*) *Ammian. lib.* 12. = (*g*) *Leo Afric. Deſcript. Africæ lib.* 8. *c.* 4. Tavernier, voyage de Perſe, liv. 2. c. 4. p. 155. = (*h*) *Varro lib.* 1. *de Re ruſtic. Columell. lib.* 1. *c.* 6. *Pallad. lib.* 1. *tit* 12. = (*i*) *Proſper. Alpin. lib.* 1. *c.* 6. *de Medicina Ægypti.*

terre battue, afin qu'elle fût impénétrable à la pluie; le bord du toit étoit garni d'une muraille à hauteur d'appui, pour empêcher qu'on ne tombât. Moyſe avoit ordonné ces ſortes de murs, pour prévenir le danger des chûtes; (*a*) car on fréquentoit beaucoup ſur les toits. On s'y promenoit, on y mangeoit, on y couchoit. David ſe promenoit ſur la plate-forme de ſon Palais, (*b*) lorſqu'il vit la femme d'Urie, qui ſe baignoit dans une maiſon voiſine. Rahab mit coucher les eſpions envoyés par Joſué, ſur le toit de ſa maiſon. (*c*) Samuël en uſa de même envers Saül. (*d*) Abſalom ſe fit dreſſer une tente ſur la plate-forme du Palais Royal, & y fit entrer les femmes du Roi David ſon pere. (*e*) Il y avoit un très-grand nombre de perſonnes ſur le toit du Temple de Dagon, lorſque Samſon le renverſa. (*f*) Achaz avoit fait élever des Autels ſur les toits du Palais. (*g*) Les Prophetes reprochent aux Iſraélites d'avoir offert des ſacrifices ſur leurs toits. (*h*) Jesus-Christ fait alluſion à la coutume de monter ſur les toits, lorſqu'il dit: (*i*) *Prêchez ſur les toits, ce qu'on vous a dit à l'oreille.* Au milieu de la plate-forme, il y avoit une ouverture environnée d'un grillage: cette ouverture ſe fermoit par une eſpece de porte ou de trappe, que l'on ôtoit pour donner du jour ou de l'air à la ſalle qui étoit au deſſous. C'eſt par-là qu'Ochozias ſe laiſſa tomber. (*k*)

On croit qu'on montoit ſur les toits par des eſcaliers qui étoient au dehors de l'édifice. Ces hommes dont parle S. Luc, (*l*) qui portoient un paralytique, pour le préſenter à Jesus, voyant qu'ils ne pouvoient entrer dans la maiſon par la porte, parce qu'elle étoit remplie de perſonnes qui écoutoient le Sauveur, monterent ſur le toit, & firent deſcendre le malade avec des cordes devant Jesus-Christ. Dans S. Matthieu, le Sauveur dit: *Que celui qui eſt ſur le toit, ne deſcende pas pour emporter quelque choſe de ſa maiſon.* (*m*) Il devoit ſans doute deſcendre, pour s'enfuir; mais il deſcendoit par l'eſcalier qui étoit au dehors, ſans entrer dans la maiſon. Elpenor dans Homere, (*n*) tombe du toit & ſe rompt le cou, parce qu'au lieu de prendre le chemin de l'eſcalier, il marcha tout droit devant lui. M. de Tournefort (*o*) dit qu'en Turquie, pour tout eſcalier on a une eſpece d'échelle de bois couverte d'un appentis. Chez les Grecs, cette échelle eſt entiérement expoſée au ſoleil & à la pluie.

Les fenêtres n'étoient point fermées de verre, mais de rideaux ou

---

(*a*) *Deut.* XXII. 8. = (*b*) 2. *Reg.* XI. 2. = (*c*) *Joſue* II. 6. = (*d*) 1. *Reg.* IX. 25. = (*e*) 2. *Reg.* XVI. 22. = (*f*) *Judic.* XVI. 27. = (*g*) 4. *Reg.* XXIII. 12. *Altaria quoque quæ erant ſuper tecta cœnaculi Achaz, quæ fecerant Reges Juda.* (Forſitan legendum, *quæ fecerat Achaz Rex Juda.*) = (*h*) *Jerem.* XIX. 13. *Sophon* I. 5. = (*i*) *Matt.* X. 27. = (*k*) 4. *Reg.* I. 2. *Ceciditque Ochozias per cancellos cœnaculi ſui.* (Hebr. *in cœnaculum ſuum.*) = (*l*) *Luc.* V. 19. = (*m*) *Matt.* XXIV. 17. = (*n*) *Odyſſ.* XI. *v.* 63. 64. = (*o*) Voyage du Levant, tom. II. let. 16. pag. 81.

de jalouſies. L'époux regarde dans l'appartement de l'épouſe du Cantique, (*a*) au travers des jalouſies ; & l'Auteur de l'Eccléſiaſtique (*b*) dit que l'inſenſé allant dans une maiſon étrangere, regarde au dedans par la fenêtre, en attendant qu'on ouvre ; mais que l'homme inſtruit attend au dehors. Quand il eſt dit dans le Texte ſacré, qu'on ouvroit les fenêtres, on doit l'entendre des jalouſies, ou des rideaux dont on a parlé. Comme les femmes ſortoient rarement du logis, & qu'on les tenoit enfermées dans leurs appartements, on les voyoit aſſez ſouvent aux fenêtres. La mere de Siſara étoit aux fenêtres de ſa chambre, dans l'inquiétude du retour de ce Général. (*c*) Michol regardoit de ſa fenêtre la pompe du tranſport de l'Arche. (*d*) Jézabel regardoit de même l'entrée de Jéhu dans Jezraël. (*e*) Une femme déréglée regarde dans la rue par les jalouſies de ſa chambre, pour voir les paſſants. (*f*) Lorſque Héliodore vint pour piller le Temple de Jéruſalem, par l'ordre de Séleucus, les filles & les femmes regardoient les unes par deſſus les murailles, & les autres par les fenêtres. (*g*)

XVI. Tentes & maiſons des femmes, ſéparées de celles des hommes.

Les tentes & les maiſons des femmes étoient ſéparées de celles des hommes. Les tentes de Sara, de Rébecca, de Rachel & de Lia, étoient toutes différentes de celles d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob. Salomon bâtit un Palais à la fille du Roi d'Egypte, qu'il avoit épouſée. (*h*) Jahel femme d'Haber le Cinéen, avoit ſa tente à part. L'épouſe du Cantique a ſa maiſon ſéparée. Les femmes ne mangeoient pas même communément avec leurs maris, dans les repas où il y avoit des étrangers. Sara ne paroît point dans le repas qu'Abraham donne aux trois Anges. Rébecca n'étoit pas préſente au ſouper qu'on fit pour ſon mariage, à Eliézer ſerviteur d'Abraham. On ſait la difficulté que fit la Reine Vaſthi de paroître au feſtin d'Aſſuérus, (*i*) devant les hommes qui y étoient. Mais il eſt inutile de s'étendre ſur une coutume qui paroît par cent endroits des Livres ſaints, & qui ſe pratique encore dans tout l'Orient, & dans une grande partie de l'Europe.

XVII. Portes des édifices & des maiſons particulieres.

Aujourd'hui dans la Paleſtine preſque toutes les portes, même celles des édifices publics & ſomptueux, tels que ſont quelques anciennes Egliſes, ſont extrêmement baſſes, en ſorte qu'on ne peut y entrer que courbé. On aſſure que c'eſt à cauſe des Arabes, qui courent ordinairement à cheval dans le pays : on veut leur ôter par-là le moyen d'entrer à cheval dans les Egliſes, ou dans les maiſons. Mais comme cette raiſon ne ſubſiſtoit point du temps où les Hébreux étoient en paiſible poſſeſſion de leur pays, il n'y a pas d'apparence que leurs édifices aient été défigurés par cette diſproportion des portes. Celles que l'Ecriture & Joſeph nous décrivent, étoient fort magnifiques ; mais il eſt vrai que ce ne ſont que

---

(*a*) *Cant.* II. 9. = (*b*) *Eccli.* XXI. 26. = (*c*) *Judic.* V. 28. = (*d*) 2. *Reg.* VI. 16. = (*e*) 4. *Reg.* IX. 30. = (*f*) *Proy.* VII. 6. = (*g*) 2. *Mach.* III. 19. = (*h*) 3. *Reg.* VII. 8. = (*i*) *Eſth.* I. 11. 12.

des portes du Temple. Joſeph dit qu'il y avoit de ces portes qui avoient juſqu'à ſoixante coudées de haut, & vingt de large. (*a*) Ailleurs il dit qu'elles avoient cinquante coudées de haut, & quarante de large, (*b*) & qu'elles étoient toutes couvertes de lames d'or & d'argent. La porte orientale étoit d'airain, & ſi peſante, qu'il falloit vingt hommes pour l'ouvrir & la fermer. (*c*) Ses barres étoient liées à la porte avec du fer, lorſqu'on la fermoit; & ſes verroux entroient bien avant dans le montant, qui n'étoit que d'une ſeule pierre fort ſolide. Ezéchias fut obligé d'arracher l'or qui couvroit les portes du Temple, pour achever la ſomme que Sennachérib exigeoit de lui. (*d*) Les portes de la ville de Gaza, qui furent enlevées par Samſon, (*e*) n'étoient que de ſimple bois, non plus que leurs montants. Dans tout l'Orient, (*f*) voici comme les portes ſont faites, tant aux Palais, qu'aux maiſons particulieres. Les jambages & le linteau ſont ordinairement de bois. Au haut & au bas on laiſſe un bout ou une avance, dans leſquels on fait deux trous, qui deviennent les pivots ſur leſquels & dans leſquels la porte roule & ſe remue. Il n'y a ni ferrures, ni pentures, ni ſerrures de fer à leurs portes. On n'y voit de fer que la chaîne & le piton qu'on y met pour les fermer. En quelques endroits il y a des portes de pierres d'une ſeule piece, roulant ſur leurs pivots auſſi de pierres. On nous décrit celles qui ſont aux ſépulcres des Rois de Juda, comme une merveille; ce ſont des portes d'une ſeule piece, taillées dans le même roc, avec les jambages, le ſeuil, le linteau, les pivots.

XVIII. Maniere de fermer & d'ouvrir les portes.

Ces portes ſe fermoient en dedans par le moyen d'une barre de bois ou de métal, & avec de bons verroux. On attachoit ces barres à la porte par des liens de cuir ou par des chaînes de fer. L'Ecriture remarque que les ſoixante villes, appellées *Avoth-Jaïr*, dans le pays de Baſan, (*g*) avoient de bons murs, & des barres d'airain. Le Pſalmiſte (*h*) & Iſaïe (*i*) parlent de portes d'airain & de barres de fer. Le terme Hébreu (*k*) qui ſignifie chauſſer, ſe prend auſſi pour, fermer une porte, ſerrer les liens qui tiennent la barre; parce que comme anciennement les chauſſures ou les ſandales étoient attachées aux pieds avec des courroies, auſſi la barre étoit liée à peu près de même à la porte. Et l'endroit du Deutéronome, qu'on traduit ordinairement par: (*l*) *Sa chauſſure ſera de fer & d'airain*, peut auſſi s'entendre ainſi: *Ses barres* (c'eſt-à-dire, *ſes verroux*) *ſeront de fer & de cuivre.*

Pour délier ces barres & ces liens, il y avoit une eſpece de clef, dont la forme ne nous eſt pas bien connue. Joſeph (*m*) raconte que pendant

---

(*a*) *Joſeph. lib.* 2. *contra Appion. p.* 1067. = (*b*) *Idem de Bello, l.* 6. *c.* 6. = (*c*) *Idem lib.* 7. *c.* 12. *de Bello.* = (*d*) 4. *Reg.* XVIII. 16. = (*e*) *Judic.* XVI. 3. = (*f*) Chardin, Voyage de Perſe, tom. 2. pag. 79. 80. = (*g*) 3. *Reg.* IV. 13. = (*h*) *Pſal.* CVI. 16. = (*i*) *Iſai.* XLV. 2. = (*k*) נחל *Nahal.* = (*l*) *Deut.* XXXIII. 25. = (*m*) *Joſeph. lib.* 4. *de Bello, c.* 7. *p.* 881.

le dernier siege de Jérusalem par Tite, les Iduméens étant venus à la sollicitation des Zélés, ceux de dedans le Temple prirent des scies pour couper les barres des portes, afin d'introduire ces troupes auxiliaires. Il ne suffisoit donc pas d'être dans la place ; il falloit avoir la clef, pour ouvrir ou pour délier la barre, qui étoit enchaînée & attachée à la porte. On voit à peu près la même chose dans l'affaire d'Eglon. Les gens de ce Prince voulant ouvrir la porte, qu'Aod avoit fermée sur lui en sortant, prirent la clef, (*a*) pour dégager les barres & les verroux de leurs liens. L'Ecriture fait souvent allusion à cette coutume de lier & de délier les barres des portes : *J'ai appris que vous savez interpréter les choses obscures, & délier les choses liées*, dit Balthasar Roi de Babylone à Daniel ; (*b*) c'est-à-dire, vous savez ouvrir ce qui est fermé & éclaircir ce qui est obscur. Et JESUS-CHRIST dans l'Evangile : (*c*) *Ce que vous aurez lié ou délié sur la terre, sera lié ou délié dans le Ciel :* la porte du Ciel sera ouverte ou fermée à ceux à qui vous l'aurez ouverte ou fermée sur la terre. Dans les Livres des Rois, (*d*) il est parlé de certaines chaînes, qui servoient à fermer les portes du Sanctuaire. On vient de voir dans Chardin l'usage des chaînes employées pour fermer les portes en Orient. Homere parle des liens avec lesquels on lioit les couvercles des coffres. Cela se voit encore dans le Levant. On ferme les coffres avec un lien, auquel on applique le sceau. (*e*)

XIX. Serrures & clefs.

Je ne trouve aucun passage bien exprès, pour prouver que l'usage des serrures ait été connu chez les anciens Hébreux. Le nom de *minhul*, (*f*) qu'on rend ordinairement par *serrure*, signifie plutôt le lien dont on se servoit pour attacher la barre. Ce nom est ordinairement joint à *bériach*, (*g*) une barre, ou un verrouil. L'Epouse du Cantique (*h*) nous donne quelque ouverture pour connoître la forme de ces liens & de ces barres. Elle dit que son bien-aimé ayant mis la main par le trou de la porte, elle alla pour lui ouvrir ; mais qu'ayant voulu prendre *les bouts du lien*, (l'Hébreu à la lettre, *les mains du minhul*, c'est-à-dire, les extrêmités du lien de la barre,) elle les trouva tout chargés de myrrhe, que son bien-aimé y avoit répandue. Il y avoit donc au milieu de cette porte une ouverture pour mettre le bras, & pour ouvrir de dehors, lorsqu'on avoit la clef. *C'est l'ancienne coutume*, dit le Scholiaste d'Aratus, (*i*) *d'avoir la clef au dedans ; car autrefois parmi les Egyptiens, &*

(*a*) *Judic.* III. 25. = (*b*) *Dan.* V. 16. = (*c*) *Matth.* XVI. 19. = (*d*) 3. *Reg.* VI. 21. *Et affixit laminas clavis aureis.* (Hebr. *Et repagulavit catenis ante oraculum, & operuit illud auro.*) = (*e*) Chardin, Gouvernement politique des Perses, tom. 2. pag. 262. = (*f*) מנעול = (*g*) בריח = (*h*) *Cant.* V. 4. *& seqq. Et manus meæ stillaverunt myrrham, & digiti mei pleni myrrhâ probatissimâ. Pessulum ostii mei aperui dilecto meo.* (Hebr. *Et manus meæ stillaverunt myrrham, & digiti mei myrrham quæ transierat super manubria pessuli.* (vel *ligamenti.* מנעול) *Aperui*, &c.) = (*i*) *Arati Scholiast.* Τὸ ἐνδόθεν ἡρμόσμενον εἶναι τὴν κλεῖν ἀρχαίον ἐστι· οὐ γὰρ ὡς νῦν ἔκτος εἶσι αἱ κλεῖδες, ἀλλὰ ἐνδὸν τὸ παλαιὸν παρὰ Αἰγυπτίοις καὶ Λακῶσι.

les Lacédémoniens, les clefs n'étoient pas au dehors, comme elles sont aujourd'hui. Il y a toute sorte d'apparence, qu'il en étoit parmi les Hébreux, de même que parmi les Egyptiens, dans cet usage, comme en plusieurs autres.

Homere (*a*) dit qu'Euryclée sortant de la chambre, tira la porte par son anneau d'argent; & lâchant la courroie qui suspendoit le levier, qui tenoit lieu de clef, elle la ferma. Il y avoit auprès de l'anneau un trou, par où passoit une courroie qui levoit ou lâchoit une barre ou levier, qui étoit derriere, & qui fermoit quand on la lâchoit, & ouvroit quand on la tiroit. Eustathe (*b*) remarque qu'autrefois la barre avoit deux liens, l'un à la droite, & l'autre à la gauche, qui pendoient aux deux côtés par certains trous, pour ouvrir & fermer. Homere nous décrit élégamment la maniere dont on ouvroit les portes, & même la forme des clefs. C'est en parlant de Pénélope, qui ouvre une porte de sa maison: (*c*) *Elle prit la clef tortue avec sa forte main; cette clef étoit d'airain, d'un bel ouvrage, & sa poignée étoit d'ivoire. Elle détacha d'abord promptement de l'anneau la courroie: elle inséra la clef, & poussa adroitement les leviers de la porte. La porte ayant été frappée de la clef, s'ouvrit aussi-tôt, avec un aussi grand bruit que celui d'un taureau qui meugle dans un pré.* Ainsi la clef dont on délioit ces liens, étoit assez grosse, emmanchée de bois ou d'ivoire, courbée en faucille. On ouvroit en détachant la courroie qui couvroit le trou de la serrure; & en faisant entrer la clef dans ce trou, on poussoit le verrouil qui étoit en dedans, & on ouvroit, en développant la barre avec cette clef, fort différente des nôtres. Les clefs tortues sont encore communes à la campagne; mais ce n'est que pour ouvrir le verrouil, ou une demi-barre de bois, qui se pousse dans la muraille, & qu'on en retire contre la porte, pour fermer. Enfin le trou qui étoit au milieu de la porte, & par lequel on passoit le bras pour ouvrir, est fort bien marqué dans Apulée: (*d*) *Lamachus spectatæ virtutis suæ fiduciâ, quâ clavi immittendæ foramen,*

(*a*) *Odyss.* A. *ad finem.*

. . . . . Θύρην δ' ἐπέρυσε κορώνῃ
Αργυρέῃ, ἐπὶ δὲ κλῆιδ' ἐτάνυσσεν ἱμάντι.

Voyez sur cela la note de Me. Dacier. = (*b*) *Eust. in Odyss.* A. *ad finem.* = (*c*) *Homer. Odyss.* Φ *initio.*

Εἵλετο δὲ κλῆιδ' εὐκαμπέα χειρὶ παχείῃ
Καλὴν, χαλκείην, κώπη δ' ἐλέφαντος ἐπῆεν.

. . . . . .

Αὐτίκ' ἄρ' ἥ γ' ἱμάντα θοῶς ἀπέλυσε κορώνῃ,
Ἐν δὲ κλῆιδ' ἧκε, θυρέων δ' ἀνέκοπτεν ἐχῆας
Ἄντα τιτυσκομένη, τὰ δ' ἀνέβραχεν ἠΰτε ταῦρος
Βοσκόμενος λειμῶνι· τὸς ἔβραχε καλὰ θύρετρα
Πληγέντα κλῆιδι, πετάσθησαν δὲ οἱ ὦκα.

= (*d*) *Apulei Asini. lib.* 4.

ſensim immiſſâ manu, clauſtrum evellere geſtiebat. Il parle auſſi ailleurs de la clef pour tirer le verrouil : (*a*) *Subditâ clavi peſſulos reduco.* On fermoit les portes par dedans & par dehors, & il ne falloit point de clef pour cela. Aod étant ſorti de la chambre d'Eglon, ferma diligemment la porte. Il la ferma ſans clef, comme le remarque ſaint Auguſtin, (*b*) quoiqu'on ne pût l'ouvrir ſans clef; car il y a de ces ſortes de fermetures, comme celles qu'on appelle *veruclata*, qui ſe ferment ſans clef, mais qu'on ne peut ouvrir ſans clef.

XX. Autres eſpeces de clefs.

Outre ces manieres de clefs, dont nous venons de parler, Saumaiſe (*c*) enſeigne qu'il y en avoit d'une autre ſorte, pour arrêter la barre, & pour la tenir attachée à la porte. On inſéroit dans la barre une cheville percée en écrou, qui l'arrêtoit; & lorſqu'on vouloit ouvrir, on mettoit une clef en forme de vis dans cette cheville percée en écrou; on la tiroit, & la barre tomboit d'elle-même, ou ſe détournoit, n'étant plus arrêtée par la cheville. La vis ſe nommoit *balanagra*, & la cheville *balanos*. C'eſt ce qui paroît aſſez clairement par Ariſtophane, (*d*) & par ſes Scholiaſtes : *Ayez ſoin de la fermeture & de la barre, & prenez garde qu'il ne ronge la cheville ;* Grec, *balanon.*

On ſe ſervit enſuite des clefs Laconiques, plus aiſées & plus sûres que toutes les précedentes, par le moyen deſquelles on fermoit de dehors, ſans être obligé de paſſer la main au travers de la porte, par le trou qui y étoit d'ordinaire. Ces clefs étoient en forme de croix; (*e*) elles avoient trois dents; & ceux qui étoient une fois enfermés au dedans de la maiſon, ne pouvoient ſortir, à moins qu'on n'ouvrît par dehors. Suidas (*f*) croit qu'on mettoit la barre ou le verrouil en dehors, de maniere qu'il falloit toujours avoir la clef ſur ſoi, lorſqu'on vouloit rentrer. Cette invention ne plaiſoit point aux femmes, dans les pays où on les tient enfermées ſous la clef. Voici comme elles s'en plaignent dans Ariſtophane : (*g*) *Nous ne pouvons plus comme autrefois, tromper nos maris ; car ils ont à préſent de ces petites clefs malignes à trois dents, de ces clefs Laconiques. Ci-devant nous pouvions avec un cachet*

(*a*) *Idem lib.* 1. (*b*) *Aug. qu.* 23. *in Judic. Aut tale clauſuræ genus fuit, quod ſine clavi poſſet claudi, nec ſine clavi aperiri : nam ſunt quædam talia, ſicut ea quæ veruclata dicuntur.* (*c*) *Salmaſ. in Solin.* (*d*) *Ariſtophan. in Veſpis, act.* 1. *ſcen.* 2.

Καὶ τῆς κατακλεῖδ' ἐπιμελῆ, καὶ τῆ μοχλῆ,
Φύλαττε δ' ἵνα μὴ τὴν Βάλανον ἐκτρώξεται.

(*e*) *Vide Salmaſ. in Solin.* (*f*) *Suidas in voce* Λακωνικαὶ (*g*) *Ariſtophan. in Theſmophoriaz.*

Οἱ γὰρ ἄνδρες ἤδη κλειδία
Λύτροι φερῦσι κρυπτὰ κακοηθέστατα,
Λακωνικ' ἄττα τριῶν ἔχοντα γομφίων, *&c.*

Vide & Plaut. in Moſtellar.

Clavim harumce ædium Laconicam jam jube efferri intùs,
Hæſce ego ædeis occludam hinc ſoris.

de

de trois oboles ouvrir toutes les portes ; mais à présent ce malheureux Euripide leur a montré certains cachets fort petits, & comme rongés de vers, qu'ils portent toujours sur eux. Ces dernieres especes de clefs faites en forme de cachets rongés de vers, sont fort différentes des clefs Laconiques. Les Scholiastes veulent que ç'aient été de véritables morceaux de bois vermoulu qu'on appliquoit sur la cire, au lieu de sceaux, & qu'il étoit impossible de contrefaire, comme on contrefaisoit les cachets. (*a*) Mais j'ai peine à me persuader que véritablement on ait jamais employé du bois vermoulu, au lieu de cachet. Il est bien plus croyable qu'on portoit des anneaux, dont le cachet étoit en forme de bois percé ; & en effet j'ai remarqué dans le cabinet de M. l'Abbé Fauvel, certains anneaux de bronze, dans lesquels en la place du cachet, on voit plusieurs points qui s'élevent inégalement, & qui devoient produire sur la cire des piquures & des inégalités fort difficiles à imiter, & semblables à l'empreinte d'un bois percé de vers.

XXI. Anneaux pour fermer.

Au reste je ne remarque dans l'Ecriture ni ces sortes d'anneaux à plusieurs trous, ni les clefs Laconiques : mais il est certain que souvent on employoit l'anneau pour fermer. Daniel ferma le temple de Bel sous le cachet de Darius. (*b*) Il fut enfermé lui-même sous l'anneau du Roi, dans la fosse aux lions. (*c*) Moyse dit que le Seigneur tient scellé dans ses trésors les iniquités des méchants, pour en tirer vengeance au jour qu'il a marqué ; (*d*) *Nonne hæc condita sunt apud me, & signata in thesauris meis?* Et Job, que Dieu tient les étoiles enfermées comme sous le scellé : (*e*) *Stellas claudit quasi sub signaculo.* L'époux du Cantique souhaite d'être comme un cachet sur le cœur & sur le bras de son épouse ; (*f*) & ailleurs il la compare à une fontaine scellée. (*g*) L'Auteur de l'Ecclésiastique souhaite d'avoir une garde sur sa bouche, & un sceau sur ses levres. (*h*) Enfin on mit le scellé au tombeau de notre Seigneur. (*i*) Pline soutient que l'usage des anneaux à sceller & à fermer, n'étoit point connu avant la guerre de Troie, (*k*) parce qu'alors on enfermoit l'or & l'argent, & les choses précieuses dans des coffres liés avec des cordons ou des liens. Mais le passage que nous avons rapporté de Moyse, prouve évidemment le contraire. La plupart des clefs anciennes sont de bronze, & plus courtes que les nôtres ; ce qui pourroit favoriser le sentiment de ceux qui croient que les cadenats étoient autrefois fort fréquents. On croit en remarquer l'usage dans Pétrone : *Dùm loquimur, sera suâ sponte decidit* ; & les Voyageurs assurent qu'ils sont en-

(*a*) *Biset. in Aristophan. pag.* 790. *Et Suid. in* θριπήδεσα. Οὕτω δὲ καλεῖται τὰ ξύλα ὑπὸ θριπῶν βεβρωμένα. *Pausan.* Ξυλήφια, τὰ ὑπὸ θριπῶν βεβρωμένα εἷς ἐχρῶντο οἱ σφέδρα οἰκονομικοὶ ἀντὶ γλυπτῶν σφραγίδων. = (*b*) *Dan.* XIV. 13. 16. = (*c*) *Dan.* VI. 16. 17. = (*d*) *Deut.* XXXII. 34. = (*e*) *Job.* IX. 7. = (*f*) *Cant.* VIII. 6. = (*g*) *Cant.* IV. 12. = (*h*) *Eccli.* XXII. 33. = (*i*) *Matth.* XXVII. 66. = (*k*) *Plin. lib.* 33. *c.* 1. *Conditas arcis vestes, vasáque aurea & argentea, & ea colligata nodi, non annuli notâ, Homerus indicat.*

core très-communs dans l'Orient. (*a*) On voit à Paris dans les Cabinets de Meſſieurs Foucaut, Fauvel & Girardon, des bagues d'airain avec une clef, au lieu de cachet. Ces clefs ne pouvoient guere ſervir qu'à des cadenats, ou à des caſſettes.

XXII. Clefs de bois.

Dans tout le Levant, les ſerrures & les clefs ne ſont que de bois. (*b*) Il y a de ces clefs qui ſont de la groſſeur du bras. La plupart ſont de la groſſeur du pouce, quarrées, oblongues, ayant à leur extrêmité des dents de fer, au nombre de cinq ou ſix, poſées de diſtance en diſtance. On inſere la clef dans la ſerrure, non directement, mais par le côté, & de biais; & les clous ou dents de cette clef en accrochant d'autres, qui ſont au dedans de la ſerrure, font avancer ou reculer la cheville qui ſert à fermer & à ouvrir. Chardin (*c*) dit que la ſerrure eſt comme une petite herſe, qui entre à demi dans une gâche de bois; & la clef eſt un manche de bois, au bout duquel ſont des pointes auſſi de bois, qu'on pouſſe par deſſus dans la gâche, & qui levent cette petite herſe. (*d*) Nous ne pouvons dire de quelle antiquité ſont ces clefs; mais Iſaïe nous parle d'Eliacim fils d'Helcias, (*e*) à qui *le Seigneur promet de lui mettre la clef de la maiſon de David ſur l'épaule.* Nous voyons auſſi diverſes figures anciennes venues d'Egypte, dont quelques-unes portent appuyée contre leur épaule, une clef tortue, ou même un clef faite à peu près comme les nôtres, mais plus groſſe. C'eſt apparemment de ces groſſes clefs de bois dont parle Iſaïe.

XXIII. Meubles des Hebreux.

Les Hébreux ne furent jamais fort magnifiques en meubles. Encore aujourd'hui les peuples voiſins de la Judée n'ont point l'uſage des tapiſſeries, des chaiſes, des lits, des peintures, des ſtatues, & d'autres ſomptuoſités qu'on voit parmi nous. Un grand tapis qui couvre le pavé de la chambre, & un nombre de riches couſſins jettés ſur un Sopha, ſont preſque tous les meubles des appartements les plus riches. Le ſoir on étend ſur une eſtrade un lit, des draps, une couverture. Le lendemain matin on replie le tout, en ſorte qu'il n'en paroît rien de tout le jour dans la chambre. Voilà quelle eſt la méthode de la plupart des Orientaux. Il n'en étoit pas tout-à-fait de même des Hébreux; ils avoient des lits fixes, & des chaiſes. Salomon dans ſon opulence, n'étoit ſervi qu'en vaiſſelle d'or; il ne ſe refuſa rien de ce qui peut contenter l'eſprit & les ſens: (*f*) mais nous ignorons en particulier quelle étoit la magnificence de ſes ameublements. Le Roi de Tyr, (*g*) dont Ezéchiel nous décrit la grandeur & les richeſſes, marchoit tout éclatant de pierreries; ſon Palais étoit tout brillant d'or & de métaux précieux. La

(*a*) Tavernier, c. 4. p. 43. = (*b*) Voyez Cotovic. c. 11. Villamont, liv. 2. c. 32. Morizon liv. 1. c. 11. Tavernier, voyage de Perſe, c. 4. &c. = (*c*) Chardin, Gouvernement politique des Perſes, tom. 2. pag. 79. = (*d*) Voyez auſſi Dandini, voyage du Mont-Liban, c. 14. p. 73. = (*e*) *Iſai.* XXII. 21. 22. = (*f*) *Eccl.* II. 8. & 3. *Reg.* X. 21. = (*g*) *Ezech.* XXVIII. 13. *& ſeqq.*

ville de Tyr étoit pleine d'étoffes, de pierreries, de marchandiſes de prix. Leurs vaiſſeaux étoient ornés d'ivoire ; leurs voiles étoient de pourpre. Du temps où l'argent étoit auſſi commun à Jéruſalem, que les pierres, (*a*) les meubles ſe reſſentoient ſans doute de cette prodigieuſe opulence: mais nous ne parlons ici que de ce qui étoit ordinaire dans le pays, & parmi le commun des Iſraélites. Pour s'en former une idée, il faut conſidérer l'ameublement qu'on mit dans la chambre d'Eliſée : (*b*) *Faiſons-lui une petite chambre*, dit ſon hôteſſe de Sunam ; *mettons-y un lit, une table, un ſiege, & un chandelier, afin qu'il s'y retire lorſqu'il viendra.* Les Prophetes invectivent ſouvent contre l'excès des parures, contre la molleſſe des habits, & contre la ſomptuoſité des bâtiments : mais je ne trouve point qu'ils attaquent la ſuperfluité des meubles. On remarque en quelques endroits l'uſage des tapis de pieds, ſur leſquels on s'aſſeyoit, & des couſſins, ſur leſquels on s'appuyoit. Amos (*c*) reproche aux riches de s'aſſeoir ſur les habits que des pauvres leur avoient donnés pour gages ; & Ezéchiel (*d*) reprend les faux-Prophetes de leur dangereuſe complaiſance, en diſant qu'ils préparent des couſſins ſous tous les bras. Tout l'Orient ſe ſert encore aujourd'hui de ces tapis & de ces couſſins. Une femme corrompue dans les Proverbes, (*e*) dit à celui qu'elle veut ſéduire : *J'ai ſuſpendu mon lit ſur des cordes, & je l'ai couvert de riches tapis d'Egypte ; je l'ai arroſé de myrrhe, d'aloe & de cinnamome.* L'épouſe du Cantique parle du lit de Salomon ; (*f*) & l'uſage en paroît tout fréquent dans l'Ecriture, auſſi-bien que celui des chaiſes. Ezéchiel (*g*) parle des lits de table, & des parfums que l'on mettoit ſur la table : *Sediſti in lecto pulcherrimo, & menſa ornata eſt ante te : thymiama meum & unguentum meum poſuiſti ſuper eam.* Amos (*h*) invective contre les riches, qui dormoient ſur des lits d'ivoire, & qui vivoient dans le luxe & dans la molleſſe.

(*a*) 3. *Reg.* x. 27. = (*b*) 4. *Reg.* iv. 10. *Et ponamus in eo lectulum*, (Hebr. *lectum*,) *& menſam*, *&c.* = (*c*) *Amos* ii. 8. = (*d*) *Ezech.* xiii. 18. = (*e*) *Prov.* vii. 16. 17. = (*f*) *Cant.* iii. 7. *En lectulum* (Hebr. *lectum*) *Salomonis*, *&c.* = (*g*) *Ezech.* xxiii. 41. = (*h*) *Amos* vi. 4.

DISSERTATION
SUR
LE VŒU DE JEPHTHÉ. (a)

I. En quoi conſiſte le vœu de Jephthé. Les Peres y reconnoiſſent le vœu d'une immolation réelle.

QUOIQUE l'Ecriture s'exprime d'une maniere qui paroît tout-à-fait claire ſur le vœu de Jephthé, on ne laiſſe pas d'y trouver des difficultés. Ce Général (b) *rempli de l'Eſprit du Seigneur, fit le tour du pays de Galaad & de Manaſſé*, afin d'amaſſer les troupes néceſſaires, pour l'entrepriſe qu'il méditoit contre les enfants d'Ammon, *& il fit un vœu au Seigneur, en diſant : Si vous livrez les enfants d'Ammon entre mes mains, je vous offrirai en holocauſte celui qui viendra le premier au devant de moi, & qui ſortira de ma maiſon, pour me recevoir en mon heureux retour de mon expédition contre les Ammonites.* On voit clairement qu'il parle d'un holocauſte qu'il doit offrir à ſon retour de la guerre, de la premiere perſonne qui ſortira de ſa maiſon, & qui viendra au devant de lui ; il ne dit pas *la premiere choſe*, mais *la premiere perſonne :* (c) *Quicumque primus fuerit egreſſus de foribus domûs meæ, mihique occurrerit.* Et d'ailleurs ne ſait-on pas que ce ne ſont pas les bêtes qui viennent au devant des vainqueurs, quand ils reviennent de campagne, ſelon la remarque de S. Auguſtin : (d) *Neque enim eſt aut fuit conſuetudinis, ut redeuntibus de bello ducibus, pecora occurrerent.* Si ce n'eſt peut-être qu'on entende par-là un chien, qui pourroit à la vérité careſſer ſon maître à ſon retour ; mais il ſeroit ridicule de le vouer, & impie de vouloir l'offrir en holocauſte au Seigneur. De plus, Jephthé ne dit pas ſimplement qu'il vouera, qu'il conſacrera, qu'il offrira au Seigneur, celui qui viendra à ſa rencontre, mais qu'il le lui offrira en holocauſte : *Eum holocauſtum offeram Domino.* A la lettre, ſelon l'Hébreu : (e) *Il ſera au Seigneur, & je l'offrirai en holocauſte.* Jephthé promet d'offrir en holocauſte la premiere perſonne de ſa maiſon, qui viendra au devant

---

(a) Les cinq premiers paragraphes de cette Diſſertation ſont foncierement de Dom Calmet ; la ſuite eſt un ſupplément que nous y ajoutons dans cette édition. (b) *Judic.* XI. 29. 30. 31. *& ſequ.* (c) והיה היוצא אשר יצא מדלתי ביתי 70. Καὶ ἔσται ὁ ἐκπορευόμενος ὃς ἂν ἐξέλθῃ ἀπὸ τῶν θυρῶν, &c. (d) *Aug. quæſt.* 49. *in Judic.* (e) והיה ליהוה והעליתיהו עולה

de lui. C'eſt ainſi que les Peres l'ont entendu comme on le verra ci-après ; & il ſemble qu'on ne peut l'expliquer autrement, ſans faire violence au Texte.

II. Interprétation de pluſieurs Auteurs modernes qui nient l'immolation de la fille de Jephthé.

Mais malgré l'évidence de ce Texte, pluſieurs nouveaux Interpretes ſoutiennent qu'on doit l'entendre autrement. Quelques-uns (*a*) traduiſent ainſi l'Hébreu : *Et la choſe qui ſortira des portes de ma maiſon à ma rencontre, lorſque je retournerai en paix de la guerre des Ammonites, elle ſera au Seigneur, ou je la lui offrirai en holocauſte.* Il voue au Seigneur ce qui viendra au devant de lui, ſoit homme, ſoit bête, mais non pas de la même maniere. Si c'eſt un homme ou une femme, il les conſacrera au Seigneur, *ils ſeront au Seigneur.* Si c'eſt un animal propre au ſacrifice, un animal pur, bœuf, brebis ou chevre, *il l'offrira en holocauſte.* Mais ſi c'eſt une bête immonde, & incapable d'être immolée au Seigneur, il la fera ſimplement mourir. En un mot il dévoue & conſacre chacune de ces choſes, de la maniere qu'elles peuvent être dévouées & conſacrées. C'eſt ainſi que l'expliquent les Hébreux, & pluſieurs nouveaux Commentateurs. (*b*)

Ceux qui veulent prendre le vœu de Jephthé dans le premier ſens qu'on a propoſé, ſont obligés de dire, que Jephthé immola ſa fille au Seigneur ; ce qu'on ne peut avancer, ce ſemble, ſans accuſer en même temps ce Juge d'Iſraël d'une ignorance groſſiere, d'une horrible inhumanité, & d'une extrême impiété. Pouvoit-il ignorer que Dieu avoit en horreur les victimes humaines ? (*c*) *Vous n'imiterez point*, dit le Seigneur, *les abominations des peuples Chananéens, qui ont offert à leurs Dieux leurs fils & leurs filles, en les brûlant par le feu.* Quand il auroit voulu exécuter un vœu de cette nature, toute la nation, tous les Prêtres, tous les Principaux du peuple ne s'y ſeroient-ils pas oppoſés ? Et on veut qu'il ait fait une ſemblable promeſſe au Seigneur, comme d'une choſe d'un plus grand mérite, & d'un plus grand bien ?

Enfin ce qui peut perſuader que ſon deſſein n'étoit pas de dévouer à la mort, la premiere perſonne qui pourroit ſe préſenter devant lui, c'eſt qu'on ne lit pas qu'il ait offert ſa fille en holocauſte au Seigneur. L'Ecriture dit ſimplement, que cette jeune fille ayant demandé à ſon pere deux mois pour pleurer ſa virginité, elle revint au bout de ce terme ; que ſon pere exécuta envers elle ce qu'il avoit promis, & qu'elle ne connut point d'homme. *Fecit ei ſicut voverat, & illa non cognovit virum* : l'Hébreu (*d*) peut ſe traduire ainſi. Jephthé enferma donc ſa fille, & l'obligea de vivre dans la continence ; il conſacra la virginité de ſa fille au Seigneur. Il l'obligea apparemment de paſſer ſa vie au ſervice du Seigneur au Tabernacle de Silo, ſous les ordres du Grand-Prêtre. Cette

---

(*a*) *Pagnin. Mont.* = (*b*) *Joſ. Kimchi, & alii Rabb. apud Munſt. Vat. Clarius, Druſ. Grot. Lyran. Marlana, alii.* = (*c*) *Deut.* XII. 31. = (*d*) *Judic.* XI. 39. והוא לא ידעה איש.

fille ne demande pas à ſon pere d'aller pleurer ſa mort, mais d'aller pleurer ſa virginité. Elle ſavoit que ſon pere ſe garderoit bien de la faire mourir, mais qu'il vouloit la réduire au célibat, qui paſſoit alors pour un malheur & une eſpece d'opprobre.

On ajoute que ſi Jephthé eut véritablement dévoué à la mort ſa fille unique, il n'auroit pas manqué de ſe ſervir du privilege de la Loi, en la rachetant pour une ſomme d'argent; car voici ce que dit Moyſe: (*a*) *Celui qui aura fait un vœu, & qui aura voué ſon ame* (ou en général *une ame*) *au Seigneur, donnera le prix qui ſera taxé; ſi c'eſt un mâle depuis vingt ans juſqu'à ſoixante, il donnera cinquante ſicles ſelon le poids du Sanctuaire; ſi c'eſt une femme, elle en donnera trente. Un garçon depuis cinq juſqu'à vingt ans, donnera vingt ſicles; une fille en donnera dix.* Jephthé n'ignoroit pas ſans doute cette Loi, qui étoit commune, & d'une pratique journaliere: & quand il l'auroit ignorée, ne ſe ſeroit-il trouvé perſonne qui l'en avertît dans l'eſpace des deux mois qui s'écoulerent juſqu'à l'exécution de ce vœu; l'affaire dont il s'agiſſoit avoit fait aſſez de bruit, & intéreſſoit aſſez tout le peuple pour mériter qu'on y fît réflexion. Voilà ce qu'on dit de plus plauſible, pour perſuader que le vœu de Jephthé n'alloit pas à ſacrifier ſa fille, mais ſimplement à la conſacrer à la virginité, & au culte du Seigneur.

III. Réfutation des arguments de ceux qui nient l'immolation de la fille de Jephthé.

Mais on peut répondre à toutes ces raiſons. 1°. L'alternative que l'on veut admettre en traduiſant: *ſera au Seigneur*, ou *je l'offrirai en holocauſte*, eſt contraire au Texte original qui lit préciſément: *ſera au Seigneur*, ET *je l'offrirai en holocauſte.* Il eſt vrai que la particule & ſe met quelquefois pour la particule *ou*: mais en quel cas? préciſément lorſqu'il n'y a point d'alternative: de ſorte que s'il devoit y avoir ici alternative, il faudroit qu'il y eût *ou* & non pas &. En effet la particule *ou* eſt ſuſceptible de deux ſens différents. Elle peut ſignifier une alternative; & alors les Hébreux, de même que les Grecs & les Latins, emploient une particule propre, qui en ce cas ne peut être remplacée par la particule &: par exemple, *album aut nigrum*; (*b*) *duos turtures, vel duos pullos columbarum.* (*c*) Mais quelquefois elle ſe prend au ſens de la particule copulative &: & c'eſt alors ſeulement que la particule & ſe peut mettre pour la particule *ou*. *Qui eſt l'homme d'entre vous*, dit JESUS-CHRIST, *qui donne une pierre à ſon fils, lorſqu'il lui demande du pain?* OU *s'il lui demande un poiſſon, lui donnera-t-il un ſerpent?* On lit ainſi dans la Vulgate: le Grec porte: (*d*) ET *s'il lui demande un poiſſon, lui donnera-t-il un ſerpent?* Le ſens eſt égal, parce qu'il n'y

(*a*) *Levit.* XXVII. 2. *& ſeqq. Homo qui votum fecerit, & ſpoponderit Deo animam ſuam,* (Hebr. *animam,*) *ſub æſtimatione, &c.* = (*b*) *Matt.* V. 36. = (*c*) *Levit.* V. 7. II. XII. 8. שתי תרים או שני בני יונה = (*d*) *Matt.* VII. 10. Καὶ ἰχθὺν αἰτήσῃ. *Aut ſi piſcem petierit.*

a point d'alternative entre les deux phraſes que JESUS-CHRIST prononce; l'une eſt ſeulement ajoutée à l'autre. Voilà le cas où la particule *&* ſe peut prendre pour la particule *ou*. Mais jamais la particule *&* ne peut être employée pour ſignifier une alternative: jamais elle ne peut être miſe pour la particule *ou* priſe au ſens de l'alternative. Or Jephthé ne dit point: *Erit Domino, aut offeram eum in holocauſtum:* mais il dit: *Erit Domino,* ET *offeram eum in holocauſtum:* il n'y a donc point d'alternative dans ſon vœu. En vain donc prétendroit-on s'éloigner du ſens de la Vulgate, qui eſt auſſi le ſens des Septante, du Syriaque & de l'Arabe: *Quicumque primus fuerit egreſſus de foribus domûs meæ, mihique occurrerit revertenti cum pace à filiis Ammon, eum holocauſtum offeram Domino;* ou plus littéralement, ſi l'on veut, *erit Domino, & offeram eum in holocauſtum.* Jephthé promet de conſacrer au Seigneur, & de lui offrir en holocauſte, la premiere perſonne qui ſortira de ſa maiſon, & viendra au devant de lui, lorſqu'il retournera victorieux du pays des enfants d'Ammon. C'eſt l'unique ſens que le Texte ſacré puiſſe recevoir.

2°. Nous ne prétendons pas juſtifier abſolument ni le vœu, ni l'action de Jephthé. Nous n'en ſommes pas encore là. Nous avouerons ſans peine que ſon vœu paroît n'être pas ſelon la ſcience, ni ſelon la diſcrétion. Mais il s'agit ſimplement de ſavoir en quoi il conſiſtoit, & quelle en a été l'exécution. On vient de voir qu'il n'y a point d'alternative dans le vœu de Jephthé: il s'engage non ſeulement à conſacrer au Seigneur, mais encore à offrir en holocauſte au Seigneur la premiere perſonne qui ſe préſentera devant lui: *Erit Domino, & offeram eum in holocauſtum.* Voilà ſon vœu: l'a-t-il exécuté? L'Auteur ſacré ne nous permet pas d'en douter: *Fecit ei ſicut voverat.* Il avoit promis d'offrir en holocauſte au Seigneur la premiere perſonne qui ſe préſenteroit à lui: ſa fille ſe préſenta la premiere; il en fit le ſacrifice: *Fecit ei ſicut voverat.*

3°. La fille de Jephthé *va déplorer ſa virginité*; mais il ne s'enſuit pas que l'exécution du vœu de ſon pere dût ſe reduire à une ſimple conſécration ſans immolation. La ſtérilité étoit en opprobre chez les Juifs: & une fille d'Iſraël qui mouroit avant d'avoir paſſé par la condition des femmes, étoit regardée avec compaſſion par tout le peuple, & principalement par les perſonnes de ſon ſexe & de ſon âge. Cette jeune fille va donc déplorer avec ſes compagnes la néceſſité où elle eſt de mourir avant d'avoir été engagée dans le mariage, & d'avoir pu donner à ſon pere des deſcendants qui puſſent perpétuer ſa race: voilà le ſujet de ſes larmes: *Flebat virginitatem ſuam.*

4°. Quand il ſeroit vrai que l'expreſſion de l'Hébreu ſignifieroit: *ſon pere exécuta envers elle ce qu'il avoit promis, & elle ne connut point d'homme*; on ne pourroit rien en conclure contre l'immolation. Car l'immolation étant expreſſément marquée par ces premiers mots: *Fecit ei ſicut voverat*: il s'enſuivroit que ces derniers mots: *& illa non cognovit virum*;

signifieroient simplement que cette fille mourut avant d'avoir été mariée ; qu'elle étoit vierge lorsqu'elle fut immolée : *Et illa non cognovit virum.* Mais d'ailleurs la même expression de l'Hébreu peut aussi signifier : *Et illa non cognoscebat virum* : elle ne connoissoit point d'homme lorsque son pere exécuta sur elle son vœu : & c'est ce que S. Jérôme, Auteur de la Vulgate, a très-bien exprimé en disant : *Fecit ei sicut voverat, quæ ignorabat virum.* Jephthé avoit promis d'offrir en holocauste la premiere personne qui se présenteroit à lui : sa fille se présente ; il exécute sur elle son vœu ; il l'immole, & jusqu'alors elle étoit demeurée vierge : *Fecit ei sicut voverat, quæ ignorabat virum.*

5°. Enfin le privilege de la Loi n'étoit point applicable au vœu de Jephthé. Il y a dans la Loi deux sortes de vœux : le vœu de simple consécration, appellé en Hébreu *Neder* ; (*a*) & le vœu d'anathême, appellé en Hébreu *Cherem.* (*b*) Ceux qui étoient dans le cas du simple vœu de consécration, pouvoient être rachetés ; & si on ne les rachetoit pas, ils demeuroient attachés au service de la maison du Seigneur. Mais ceux qui étoient dans le cas du vœu d'anathême, ne pouvoient être rachetés, & devoient être mis à mort : (*c*) *Omne quod Domino consecratur* (l'Hébreu à la lettre, *anathematizatur*) *sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit..... Omnis consecratio quæ offertur ab homine* (l'Hébreu, *Omne anathema quod anathematizatur ab homine*, ou *de homine*) *non redimetur, sed morte morietur.* Les Chananéens & les Amalécites étoient soumis à cet anathême par l'ordre du Seigneur : la fille de Jephthé s'y trouva soumise par le vœu de son pere. Jephthé avoit promis d'offrir en holocauste la premiere personne qui sortiroit de sa maison à son retour : ce n'étoit point là un vœu de simple consécration, mais un vœu d'anathême, dès qu'il soumettoit à la mort la personne vouée. En vain donc nous diroit-on que si Jephthé eut véritablement dévoué à la mort sa fille unique, il n'auroit pas manqué de se servir du privilege de la Loi, en la rachetant pour un somme d'argent : ce seroit confondre les Loix. Dès qu'il y avoit dévouement à la mort, c'étoit un vœu d'anathême pour lequel il n'y avoit point de rachat : *Non redimetur, sed morte morietur.*

IV. Immolation réelle de la fille de Jephthé, reconnue par les anciens Hébreux, par

Les anciens Hébreux, les Peres de l'Eglise, & plusieurs habiles Commentateurs anciens & nouveaux, ont pris à la lettre ce que l'Ecriture dit ici du sacrifice de Jephthé. Joseph, marque expressément qu'il sacrifia sa fille & l'offrit en holocauste. (*d*) Le Paraphraste Chaldéen dit aussi qu'*il l'immola, sans avoir consulté le Grand-Prêtre Phinéès*, & que *s'il l'eut consulté, il auroit racheté sa fille d'une somme d'argent.* L'Auteur

(*a*) *Levit.* XXVII. 2. כי יפלא נדר בערכך נפשות ליהוה = (*b*) *Ibid.* ℣. 28. כל חרם אשר יחרם איש ליהוה = (*c*) *Ibid.* ℣. 28. & 29. = (*d*) *Joseph. l.* 5. *Antiq. c.* 9. Συγχωρήσας δὲ κατὰ τὸν προειρημένον χρόνον, μετὰ τοῦτον διελθόντα θύσας τὴν παῖδα ὠλοκαύτωσεν.

du

du Poëme contre Marcion, (a) dit de même, qu'elle ſouffrit une mort violente, à cauſe du vœu criminel de ſon pere :

Peccati votum violentâ morte coperuit.

les Peres de l'Egliſe, & par pluſieurs habiles Commentateurs anciens & modernes.

S. Ambroiſe déplore & la dure promeſſe & la cruelle exécution du vœu de Jephthé : (b) *Dura promiſſio, acerbior ſolutio, quam neceſſe habuit lugere etiam ipſe qui fecit.* Saint Jérôme ſemble croire que ce fut en punition de la témérité d'un ſemblable vœu, que Dieu permit qu'il l'exécutât par la mort de ſa fille : (c) *Ut qui improſpectè voverat, errorem votorum in filiæ morte ſentiret.* S. Auguſtin (d) ne fait aucun doute de ce que nous venons de dire ; il ſuppoſe viſiblement que Jephthé fit à la lettre ce qui étoit porté par les termes de ſon vœu ; mais il le déſapprouve extrêmement : il dit qu'il fit une choſe expreſſément défendue par la Loi, & dont il n'avoit reçu aucun ordre particulier de Dieu : *Fecit quod & lege vetabatur, & nullo ſpeciali jubebatur imperio.* Il conclut que puiſque l'Ecriture ne s'eſt point exprimée en particulier ſur le jugement qu'on doit faire de l'action de Jephthé, elle nous a laiſſé la liberté d'en raiſonner, & de dire qu'apparemment ce vœu a déplu à Dieu, & que c'eſt pour punir la témérité de Jephthé, que Dieu a permis que ſa fille unique fut la premiere qui ſe préſentât à lui à ſon retour, afin que les peres ne s'imaginaſſent point faire quelque choſe de fort agréable à Dieu, en lui vouant des victimes humaines, & qui plus eſt, de leurs propres fils ; & qu'ils ne ſe portaſſent point à lui faire des promeſſes ſimulées, dans l'eſpérance que Dieu feroit en leur faveur le miracle qu'il avoit fait en faveur d'Abraham, en garantiſſant ſon fils de la mort.

L'Auteur des Queſtions aux Orthodoxes, (e) S. Jean Chryſoſtome (f) & Théodoret (g) ont regardé cette action ſous la même vue ; ils croient que Dieu a voulu, par ce qui eſt arrivé à Jephthé, nous inſtruire de la circonſpection que nous devons apporter à faire nos vœux. On peut joindre à ces Peres, qui ont pris à la lettre l'accompliſſement du vœu de Jephthé, un grand nombre de nouveaux Interpretes (h) qui l'ont entendu de même. Louis Cappelle l'a ſoutenu dans une Diſſertation faite exprès, & c'eſt l'opinion dominante parmi les Commentateurs Catholiques ; mais ils ne conviennent pas entr'eux dans la queſtion de droit, ſavoir ſi Jephthé a mal fait de s'engager dans ce vœu, & de l'exécuter.

Quelques Peres ont loué & ſon vœu & ſon action : ils ont même regardé la victoire qu'il remporta ſur les Ammonites, comme une ré-

(a) *Auctor. Poem. contra Marcion, inter opera Tertull. l.* 3. = (b) *Ambroſ. l.* 3. *de Offic. c.* 12. = (c) *Hieron. lib.* 1. *contra Jovinian. col.* 165. *novæ edit. Idem in Mich.* VI. *Pro temeritate voti offerentis filiam.* = (d) *Auguſt. qu.* 49. *in Judic.* = (e) *Auctor. quæſt. ad Orthodox. ſub nomine Juſtini, qu.* 99. = (f) *Chryſoſt. Homil.* XIV. *ad popul. Antioch.* = (g) *Theodoret. qu.* 20. *in Judic.* = (h) *Serar. Tirin. Salian. Genebr. Cajetan.*

V. Quel jugement on doit porter du vœu de Jephthé, & de l'exécution de ce vœu.

compenſe de ſa Religion ; & les louanges que Saint Paul lui donne dans l'Epître aux Hébreux, comme un éloge dû à ſa fidélité dans l'exécution de ſa promeſſe. L'Ecriture nous prépare à en juger favorablement, lorſqu'elle nous dit que (a) *Jephthé fut rempli de l'Eſprit de Dieu*, & qu'ayant fait le tour du pays, afin d'aſſembler des troupes, il fit au Seigneur le vœu dont nous parlons ; Saint Paul (b) met Jephthé au rang de Gédéon, de Barac, de Samſon, de David, de Samuël & des Prophetes, *qui par la foi ont vaincu les Royaumes, ont pratiqué la juſtice, & ont obtenu les promeſſes.* L'Auteur des Queſtions aux Orthodoxes, (c) parlant de Jephthé ne doute pas que ſa piété envers Dieu, qui lui fit ſacrifier ſa fille au Seigneur, ne l'ait fait mettre par l'Apôtre au nombre des Juſtes. Saint Jérôme exprime la même choſe dans ſon Epître à Julien : *Jephthe obtulit filiam virginem, & idcircò in enumeratione Sanctorum ab Apoſtolo ponitur.* On pourroit citer encore quelques autres anciens & nouveaux Auteurs, (d) qui ont approuvé & loué l'action de Jephthé : l'Ecriture ne la condamne en aucun endroit ; & elle paroît même en attribuer, au moins les premiers mouvements au Saint Eſprit, lorſqu'elle nous dit qu'avant ſon vœu, Jephthé fut rempli de l'Eſprit de Dieu. Saint Thomas, (e) qui d'ailleurs n'eſt point trop favorable à Jephthé, dont il regarde l'action comme une folie dans ſon commencement, c'eſt-à-dire, dans le vœu, & comme une impiété dans ſon exécution ; S. Thomas avoue (f) que la foi & la dévotion qui le porterent à faire un vœu au Seigneur, venoit de l'Eſprit Saint ; & que c'eſt ce qui l'a fait mettre par l'Apôtre au rang des Juſtes ; mais que ce qui gâta enſuite ſon action, fut qu'il ſe laiſſa aller à ſon propre eſprit : il voua avec trop de précipitation ; il s'exprima inconſidérément ; & enfin il eut trop de ponctualité à exécuter ce qu'il avoit ſi mal promis. C'eſt le ſentiment qui nous paroît le plus juſte, & le mieux fondé dans l'Ecriture & dans les Peres. *Si Jephthe obtulit filiam ſuam virginem Deo*, dit S. Jérôme, (g) *non ſacrificium placet, ſed animus offerentis.* Et ſi Saint Ambroiſe n'accuſe point Jephthé, pour avoir exécuté la promeſſe à laquelle il s'étoit engagé, il avoue que c'eſt une malheureuſe néceſſité, puiſqu'il ne s'en tire que par un parricide : (h) *Non poſſum accuſare virum, qui neceſſe habuit implere quæ voverat ; ſed tamen miſerabilis neceſſitas, quæ ſolvitur parricidio.* Tout cela n'empêche pas que Jephthé ne mérite de tenir place parmi les Saints & les Juſtes de l'Ancien Teſtament, tant parce qu'il a vécu &

(a) *Judic.* XI. 29. *Factus eſt ergo ſuper Jephthe Spiritus Domini, &c.* = (b) *Hebr.* XI. 32. 33. = (c) *Auctor. quæſt. ad Orthodox. qu.* 99. = (d) *Vide Auctor. de vita & morte SS. cap.* 30. *inter opera Iſid. Hiſpal. S. Anſelm. Serar. Salian. Tirin. &c.* = (e) *D. Thom.* 2. 2. *qu.* 88. *art.* 2. *in reſp. ad* 2. *object.* = (f) *Idem, ibid. art.* 2. *ad* 2. *Vide Natal. Alexand. Diſſert.* XIX. *de voto Jephthe.* = (g) *Hieron. Comment. in cap.* 7. *Jerem. col.* 568. *nov. edit.* = (h) *Ambroſ. de Offic. l.* 3. *c.* 12.

qu'il eſt mort dans la foi & dans la juſtice : (*a*) *Propter bonam fidelémque vitam, in qua eum credendum eſt eſſe defunctum, tale meruit teſtimonium ;* que parce que, en ſuppoſant qu'il ait immolé ſa fille, & que par cette action il ait péché, on peut croire, dit Eſtius, (*b*) qu'il a dans la ſuite reconnu ſa faute, & qu'il en a fait pénitence : *Credendum eſt quod poſteà errorem ſuum viderit, & pœnitentiam egerit.*

VI. Obſervations ſur le ſentiment du R. P. Houbigant ſur le vœu de Jephthé.

Voilà ce que nous diſions du vœu de Jephthé dans la premiere édition de cette Bible : nous en parlions ainſi d'après Dom Calmet, qui lui-même, comme on vient de le voir, n'a fait que ſuivre en cela l'opinion commune des Peres & des Interpretes Catholiques. Mais depuis cette édition on a fait encore de nouveaux efforts contre cette interprétation. On voudroit que Jephthé n'eut pas immolé ſa fille : & parce qu'on le voudroit, on ſe perſuade qu'en effet il ne l'a pas immolée ; & l'on voudroit nous perſuader que le texte ſacré ne prouve point cette immolation. Le R. P. Houbigant, dont les lumieres ſont d'ailleurs très-étendues, s'eſt lui-même élevé contre cette immolation dans ſes notes ſavantes. Mais il eſt remarquable qu'un homme bien inſtruit du génie de la langue ſainte, n'imite point ceux qui cherchent un vain appui dans la conſtruction des expreſſions du texte : il n'a point recours à cette alternative qui en effet n'a aucun fondement dans le texte. Il avoue ſincérement que Jephthé dit : *Id quod mihi redeunti primum occurret, erit Domini, & id offeram in holocauſtum* : » Ce qui viendra le premier à » ma rencontre à mon retour ſera au Seigneur, & je l'offrirai en holo» cauſte. » Mais il prétend que cet *holocauſte* ſe réduiſit à la ſeule conſécration de la virginité de ſa fille. Il ſuppoſe que le terme d'*holocauſte* ſe dit de toute victime conſacrée entiérement à Dieu, & déſigne non ſeulement l'holocauſte proprement dit, mais encore d'autres victimes qui n'étoient point conſumées toutes entieres par le feu, comme nous l'avons, dit-il, obſervé plus d'une fois dans le Pentateuque. Comme il n'en cite aucun exemple, nous ſommes diſpenſés d'entrer ſur cela dans aucune diſcuſſion ; il nous ſuffira de demander à nos Lecteurs, s'ils ont vu dans le Pentateuque ou dans quelque autre Livre de l'Ecriture, un ſeul exemple d'*holocauſte* qui ſe réduiſe à la ſimple conſécration d'une victime vivante. Lorſque Dieu ordonna à Abraham de lui offrir ſon fils *en holocauſte*, ce Patriarche s'imagina-t-il que cet holocauſte dût ſe réduire à une ſimple conſécration ? Il coupe le bois pour le bucher, il allume le feu, il tire ſon couteau, & croit que ſon fils va devenir la victime de ce ſacrifice. Voilà ce qu'on a toujours entendu par un *holocauſte*. D'où il réſulte que nous n'abuſons nullement du terme, lorſque nous penſons que Jephthé a cru que Dieu exigeoit de lui en cette occaſion un ſacrifice ſemblable à celui qu'il avoit demandé à Abraham.

(*a*) *Aug. qu.* 49. *in Judic.* = (*b*) *Eſt. in c.* XI. *Hebr.*

Le R. P. Houbigant prétend néanmoins que la Religion même devoit aſſez détourner de cette interprétation, puiſqu'on n'ignore pas, dit-il, que Dieu avoit défendu aux Iſraélites de lui immoler leurs fils ou leurs filles, comme les nations voiſines des Iſraélites le faiſoient à leurs Dieux. Mais Abraham ne ſavoit-il pas que Dieu avoit en horreur les ſacrifices de victimes humaines que les Chananéens offroient à leurs fauſſes divinités? Cependant aſſuré que Dieu lui parle; il ſe diſpoſe à obéir. Sa foi lui dit que l'héritier des promeſſes ne peut périr : il penſe que ſi ſon fils meurt ſous ſa main, Dieu eſt tout-puiſſant pour le réſuſciter : *Arbitrans quia & à mortuis ſuſcitare potens eſt Deus* : Dieu lui demanda ſon fils en holocauſte : il va l'immoler : il ne ſait point éluder par de vaines ſubtilités, ni ſous de ſpécieux prétextes, le ſens naturel de l'ordre que Dieu lui donne. Lorſque Jephthé promet d'offrir en holocauſte la premiere victime qui s'offrira à ſa rencontre, il avoit bien deſſein ſans doute d'immoler la victime; il ne prévoyoit pas quelles ſeroient les ſuites de ce vœu : Dieu permet que la premiere victime qui s'offre, ſoit ſa fille; il croit que Dieu demande de lui ſe même ſacrifice qu'il exigea d'Abraham : & lorſque l'Ecriture ajoute qu'il exécuta ſur ſa fille le vœu qu'il avoit fait : *Fecit ei ſicut voverat* : elle marque aſſez qu'il offrit l'holocauſte qu'il avoit promis. Il ne s'agit pas ici d'examiner ſi l'exemple d'Abraham le juſtifioit : mais il faut du moins reconnoître que dans l'un & l'autre cas il s'agit d'un véritable holocauſte. La Religion ne doit pas nous empêcher de croire que Dieu ordonna à Abraham d'immoler ſon fils; & conſéquemment elle n'a pas dû nous détourner de penſer que Jephthé ſe crut obligé d'immoler ſa fille, lorſque l'Ecriture nous dit expreſſément qu'il exécuta ſur elle le vœu qu'il avoit prononcé : *Fecit ei ſicut voverat.*

Le R. P. Houbigant n'a pas pu éluder la force de cette expreſſion qui décide la queſtion dont il s'agit : mais il ſe joint à ceux qui s'efforcent de l'affoiblir par les expreſſions qui ſuivent. Il a cependant encore l'équité de les traduire littéralement ainſi dans ſa note : *illa autem non cognovit virum* : & elle ne connut point d'homme : il eſt vrai que dans ſa verſion il a mis, *itaque illa virum non cognovit.* Elle ne connut donc point d'homme. Mais il n'ignore pas que les Hébreux ſavent très-bien diſtinguer ces deux conjonctions. En Hébreu, AL KEN ou LAKEN, ſignifient *itaque* : & ce n'eſt point là l'expreſſion ici emploiée par l'écrivain ſacré. Le texte porte ici la ſimple conjonction VE; & ce ſavant Interprete eſt obligé de convenir que cette particule ſignifie ſimplement *&* ou *autem* : il préfere ici ce dernier ſens : *illa autem non cognovit virum* : & il prétend que ces paroles ſont plus claires que le Soleil pour montrer comment le vœu de Jephthé fut accompli : » car ajoute-t-il, » ſi la fille de Jephthé eut été immolée, il ſeroit ridicule & preſque » contre le bon ſens d'avertir que depuis ce temps-là elle ne connut » point d'homme, puiſque, comme l'obſerve le Clerc, *non potuit nu-*

» *bere mox jugulanda :* cette fille devant être immolée, ne put ſe ma-» rier. » Il ſeroit ſans doute fort ridicule de dire qu'après avoir été immolée, elle ne connut point d'homme ; mais auſſi ce n'eſt point-là ce que dit le texte ; & jamais on n'a prétendu y trouver cela. Mais le texte dit que Jephthé exécuta ſur elle ſon vœu, & qu'elle ne connut point d'homme : *Fecit ei ſunt voverat, & ipſa non cognovit virum.* Voilà ce que les Septante y ont vu : καὶ αὕτη οὐκ ἔγνω ἄνδρα : *& ipſa non cognovit virum.* Voilà ce que S. Jérôme y voyoit lorſqu'il a traduit comme nous le liſons dans la Vulgate : *quæ ignorabat virum.* Il ſavoit ce que le R. P. Houbigant n'ignore pas, que les Hébreux n'ayant point d'imparfait *ignorabat*, ſont obligés de l'exprimer par le prétérit, *ignoravit* ou *non cognovit.* Il n'étoit pas aſſez déraiſonnable pour s'imaginer que ce *non cognovit* put ſe rapporter au temps qui ſuivit l'immolation ; il le rapportoit donc au temps qui avoit précédé : *quæ ignorabat virum.* Jephthé exécuta ſur ſa fille ſon vœu, & elle n'avoit pas connu d'homme : *quæ ignorabat virum.* Voilà ce qu'on a toujours vu dans ce texte, lorſqu'on ne s'eſt point cru intéreſſé à nier l'immolation qui s'y trouve ſi expreſſément marquée.

Enfin la derniere reſſource du R. P. Houbigant eſt de dire que la coutume qui s'introduiſit depuis ce temps-là dans Iſraël ne fut point d'aller pleurer la fille de Jephthé après ſa mort, mais d'aller la conſoler tant qu'elle vécut : *Ut virgines Iſrael irent quotannis ad filiam Jephthe, ut eam conſolarentur.* Il inſiſte particuliérement ſur ce mot *irent.* Car, dit-il, le texte ſacré ne marque point d'autre lieu où elles allaſſent, ſinon vers la fille de Jephthé. Mais le R. P. Houbigant a lu ſans doute dans la Geneſe : (*a*) *Ivit ad Iſmaelem ;* il y a lu : (*b*) *Ite ad Joſeph* : & il y a vu que quand les Hébreux veulent lire cela, ils ſavent très-bien exprimer en Hébreu comme en latin la prépoſition *ad*, en Hébreu AL ou EL. Or ce n'eſt point là l'expreſſion dont ſe ſert ici l'Auteur ſacré : ce n'eſt donc pas ici le même ſens ; le texte ſacré ne dit point : *ibant ad filiam Jephthe :* mais ſelon les Septante & ſelon la Vulgate il dit : *Ibant ad plangendum* (ou *ut plangerent*) *filiam Jephthe :* voilà l'uſage qui s'introduiſit dans Iſraël ; ce fut d'aller pleurer la fille de Jephthé, non pas avec elle, mais ſur elle. *Ibant ut plangerent filiam Jephthe.* Il faut avouer que le verbe ici employé dans l'Hébreu LTNUT, que l'on prononce *lethannoth*, eſt peu connu : mais les Septante & S. Jérôme, auteur de notre Vulgate, l'ont viſiblement pris au ſens de *lanoud*, LNUD, *ad plangendum*, ou *lehithenoded* LHTNDD, *ad deplorandum ſe* : peut-être liſoient-ils ainſi. Quoi qu'il en ſoit, nos Interpretes Hébraïſants le prennent au même ſens, avec cette ſeule différence qu'ils croient que *lanoud* peut auſſi ſignifier *ad conſolandum.* De là vient ſans doute qu'ils donnent également les deux ſens au mot *lethannoth* ; & il y a lieu de préſumer

(*a*) *Geneſ.* XXVIII. 9. = (*b*) *Geneſ.* XLI. 55.

que le R. P. Houbigant a prétendu marcher ſur leurs traces en traduiſant ici, *ut eam conſolarentur.* Mais ce qui eſt certain, c'eſt que *lanoud*, ſe dit non ſeulement des larmes qu'on répand ſur les vivants, mais encore de celles qu'on répand ſur les morts. Jérémie nous en fournit une preuve qu'aucun de nos Interpretes ne déſavouera. C'eſt au Chap. XXII. ℣. 10. où on lit dans la Vulgate : *Nolite flere mortuum, neque lugeatis ſuper eum fletu.* Le R. P. Houbigant traduit très-bien : *Nolite in mortuo plangere*, VEL EUM DEFLERE. Les Septante encore mieux : *Nolite flere mortuum*, NEQUE PLANGERE EUM, μηδὲ θρηνεῖτε αὐτὸν. Il ne s'agit point là de conſolations : on ne va pas donner des conſolations aux morts ; mais on va répandre ſur eux des larmes. *Ne pleurez point le mort ; & ne verſez point de larmes ſur lui :* ou ce qui revient au même : *Ne verſez point de larmes ſur le mort, & ne pleurez point.* On lit auſſi dans Jérémie XXXI. 18. ſelon la Verſion des Septante : *Audivi Ephraim lamentantem*, ou *deplorantem ſe*, MTNUDD, ὀδυρόμενον : » J'ai entendu Ephraïm » qui ſe lamente. » Voilà donc l'uſage qui s'introduiſit dans Iſraël, ce fut d'aller pleurer & ſe lamenter ſur la fille de Jephthé : *Ibant ut plangerent*, (*ut deplorarent ſe*) *ſuper filiam Jephthe.* Jephthé avoit promis un holocauſte ; ſa fille en fut la victime ; il exécuta ſur elle ſon vœu : *Fecit ei ſicut voverat* : l'uſage s'introduiſit que les filles d'Iſraël alloient tous les ans pleurer la fille de Jephthé, non avec elle, mais ſur elle ; *ut plangerent* (*ut deplorarent ſe*) *ſuper filiam Jephthe.* Le R. P. Houbigant croit qu'il achevera de nous confondre en nous reprochant d'attribuer aux filles d'Iſraël une pratique trop ſemblable à celle des païens qui alloient pleurer Adonis. Mais quelle différence ! Les fêtes d'Adonis étoient non ſeulement des fêtes ſuperſtitieuſes, mais des fêtes dont le prétendu deuil ſe terminoit par des diſſolutions. Ici l'on ne voit rien de tel. Le deuil des filles d'Iſraël n'offre ici que des larmes, & reſſemble à celui que nous célébrons nous-mêmes lorſque nous renouvellons chaque année le triſte anniverſaire des larmes que nous avons répandues ſur la mort de ceux qui nous étoient chers.

VII. Réponſe à la Diſſertation de M. Baër ſur le vœu de Jephthé. Obſervations préliminaires ſur l'objet de la queſtion.

Mais une attaque en apparence beaucoup plus conſidérable eſt celle qui nous a été livrée dans une Diſſertation faite exprès ſous ce titre : *Diſſertation Philologique & Critique ſur le vœu de Jephthé par F. C. Baer, Aumônier de la Chapelle Royale de Suede* (chez l'Ambaſſadeur réſidant à Paris.) C'eſt une brochure *in*-12. de cinquante deux pages, imprimée à Paris en 1765. Les éloges donnés à cette Diſſertation dans le Journal de Trévoux, Janvier, 1766, exciterent mon attention. J'en écrivis ſur le champ à celui qui tenoit alors la plume pour ce Journal : il me communiqua la piece ; & voici ce que j'y répondis dans le même Journal au mois de Mars de la même année.

Je voudrois pouvoir applaudir à la *Diſſertation de M. Baer ſur le vœu de Jephthé* : mais j'y trouve des difficultés qui ne me permettent pas de me rendre. Ses motifs ſont louables ; ſes preuves ſont ſpécieuſes ;

mais elles ne me paroiſſent pas déciſives : elles ſouffrent de fortes objections, que lui-même a du moins en partie prévues, & auxquelles il ne ſatisfait point.

Dès le premier pas M. Baër avoue que pour écarter l'idée *d'immolation*, il ne s'agit ici de rien moins que de *donner aux termes qui expriment le vœu de Jephthé, un ſens différent de celui que la premiere lecture du texte ſemble nous préſenter.* C'eſt reconnoître que le ſens naturel du texte ſe refuſe à l'interprétation qu'il veut lui donner. Mais écoutons ſes preuves.

Pour établir cette interprétation, il entreprend d'abord de montrer qu'il *n'eſt pas probable que Jephthé ait immolé ſa fille.* Mais il ne s'agit pas ici de *probabilités* : il s'agit du *fait.* Jephthé a-t-il immolé ſa fille ? Si le fait eſt prouvé, toutes les probabilités contraires s'évanouiſſent. On peut ſe faire illuſion ſur des probabilités : mais il n'y a point à diſputer contre des faits.

J'accorde qu'*il n'eſt point ici queſtion de ſavoir ſi les anciens Interpretes ont traduit d'une façon ou d'une autre, mais s'ils ont bien traduit ;* & je penſe qu'ils ont bien traduit, du moins en ce qui concerne le fait de l'immolation. Cela s'expliquera bientôt.

J'avoue que *ſans manquer au reſpect dû aux anciens Docteurs Chrétiens, aux Peres de l'Egliſe*, qui ont tenu pour l'immolation, *on peut adopter un ſentiment différent, pourvu qu'il ſoit conforme aux expreſſions du texte original, & appuyé ſur les regles d'une ſaine critique :* mais je penſe que ces deux conditions manquent au ſentiment dont il s'agit ici. La premiere *regle d'une ſaine critique* eſt que *le ſens* que l'on ſoutient, ſoit *conforme aux expreſſions du texte original* ; & c'eſt préciſément ce que je ne trouve pas dans le ſens dont M. Baër entreprend la défenſe.

Je ne compare point *le ſacrifices de Jephthé* avec *les ſacrifices* impies des *Chananéens*, mais avec le ſeul *ſacrifice d'Abraham.* L'un fut commandé ; l'autre fut executé : & je penſe que le même Dieu qui a commandé l'un, a pu permettre l'exécution de l'autre.

Du reſte je reconnois que le texte Hébreu ne décide point *que Jephthé ait eu le deſſein formel de vouer une victime humaine :* je prétends ſeulement que Jephthé a eu deſſein *de vouer une victime* quelconque ; & que dans le fait, il ne s'eſt préſenté à lui d'autre victime que ſa fille, ſur laquelle il a exécuté ſon vœu.

Je ne penſe pas être obligé d'examiner ſi ce fait eſt *croyable*, lorſque les expreſſions du texte ſacré m'aſſurent qu'il eſt *réel.* Les vraiſemblances ſont illuſoires : les faits décident. M. Baër penſe que ce fait n'eſt pas croyable : & néanmoins ce fait eſt prouvé par le texte même, il ne s'agit que d'en venir aux preuves.

De l'aveu de M. Baër & ſelon ſa propre traduction, *Jephthe accomplit ſur ſa fille le vœu qu'il avoit fait.* ET FECIT HIC ILLI VOTUM SUUM QUOD VOVERAT. Toute la queſtion ſe réduit donc à ſavoir *quel eſt*

le vœu qu'il avoit fait. Je me borne ici à l'examen de cette unique queſtion.

VIII. Obſervations ſur le texte qui contient le vœu de Jephthé.

M. Baër croit devoir traduire en ces termes le vœu de Jephthé : *Ah! ſi tradendo tradere velles filios Ammon in manus meas, tunc erit ut egrediens quod egredietur foribus domûs meæ obviàm mihi, quando revertar in pace de filiis Ammon,* AUT *erit Jehovæ,* AUT *offeram illud in holocauſtum.* Ce qu'il exprime ainſi : » Ah! ſi tu voulois bien certainement » livrer les enfants d'Ammon entre mes mains, il arrivera pour lors » que ce qui ſortira de ma maiſon pour aller à ma rencontre quand je » reviendrai en paix des enfants d'Ammon, ou ſera à l'Eternel ou je » l'offrirai en holocauſte. » Voilà ce que M. Baër croit voir dans le texte ; mais lui-même va convenir que cela n'y eſt pas, & que le texte préſente une idée toute différente.

Il poſe d'abord *trois regles.* Quant à la *premiere* j'accorde encore que *dans l'interprétation d'un texte, il faut, autant qu'il eſt poſſible, conſerver le ſens naturel que les paroles & les phraſes demandent :* à l'égard des *points de diſtinction*, comme ils ne ſont pas de la premiere antiquité, on n'eſt obligé de les admettre qu'autant qu'ils s'accordent avec le ſens que les paroles & les phraſes préſentent. Mais il ne s'agit pas de cela dans les deux verſets que nous examinons ici ; il s'agit ſeulement du *ſens des paroles & de la phraſe :* & la regle que poſe ici M. Baër va ſe tourner contre lui.

La *ſeconde regle* eſt une ſuite de la premiere ; & j'avouerai encore qu'*il ne faut point chercher dans un texte un ſens défavorable, tandis qu'il s'en préſente un qui eſt naturel & favorable.* Car ſuivant la premiere regle, il faut *conſerver le ſens naturel du texte*, & conſéquemment il ne faut pas aller *chercher* un ſens éloigné & qui ne ſoit pas naturel. Mais que ce ſens ſoit *favorable* ou *défavorable*, à l'égard de certaines vraiſemblances ou probabilités qu'on ſe ſera formées, cela ne décide de rien, ſi d'ailleurs ce ſens eſt *le plus naturel* : parce que ce n'eſt pas à nous à réformer ſelon nos idées le ſens du texte ſacré ; mais c'eſt à nous à réformer nos idées par *le ſens naturel* du texte ſacré. Ainſi je ne dirai pas : Jephthé n'a pas dû immoler ſa fille ; donc il ne l'a pas immolée ; donc ſon vœu ne l'engageoit pas à l'immoler. Mais je dirai : il eſt certain que Jephthé a exécuté ſur ſa fille ſon vœu : ſi donc ſon vœu l'engageoit à l'immoler, il faut avouer qu'en effet il l'a immolée.

La *troiſieme regle* bien entendue eſt encore une ſuite de la premiere ; & en ce ſens, je ne ferai pas difficulté de la recevoir : je conviendrai donc que *quand le ſens le plus ordinaire de certaines paroles ne quadre point avec les autres circonſtances du texte, ou que même il leur ſemble contraire, alors il faut choiſir le ſens dont elles ſont également ſuſceptibles, mais qui leur eſt moins ordinaire.* Car tout cela ſe réduit à dire qu'*il faut, autant qu'il eſt poſſible, conſerver le ſens naturel du texte :* en effet il n'eſt plus *naturel* s'il *ne quadre point avec les autres circonſtances*,

&

& cette regle primordiale de laquelle dérivent les deux autres, ſuffira pour juſtifier le ſens dont M. Baër s'écarte.

Après avoir poſé ces trois regles que j'accorde, M. Baër réclame encore toutes ſes *probabilités* & ſes *vraiſemblances* contre l'immolation réelle : vain recours : tout cela ne prouve rien contre la réalité du fait, ſi d'ailleurs le fait eſt conſtaté par *le ſens naturel du texte*. Venons donc au texte même, Chap. XI. ℣. 31.

M. Baër traduit ainſi : *Tunc erit ut egrediens quod egredietur foribus domûs meæ obviàm mihi.* » Il arrivera pour lors que ce qui ſortira de » ma maiſon pour aller à ma rencontre. » Il contredit enſuite la Verſion des Septante qui traduit au maſculin, *egrediens qui egredietur* ; & la Vulgate qui porte : *Quicumque primus fuerit egreſſus.* Mais il eſt obligé de convenir que *la phraſe qui ſe trouve dans l'Hébreu, eſt ſuſceptible de l'un & de l'autre ſens*, du maſculin & du neutre. Il convient encore que ce neutre même renferme également *les hommes & les animaux.* Car voici ſa paraphraſe : *Tout ce qui ſortira de ma maiſon pour aller à ma rencontre, hommes, femmes, animaux.* Je dis que voilà véritablement ce que renferme le vœu de Jephthé, quoique lui-même en le prononçant n'en eût peut-être pas une idée auſſi diſtincte. Car je reviens à dire qu'à s'en tenir au ſens naturel des expreſſions du texte, Jephthé a voué ſimplement *une victime* quelconque ; *egrediens quod egredietur*, ſans prévoir que cette victime ſeroit une victime humaine. Cet homme avoit ſans doute comme la plupart des Iſraélites, des troupeaux de gros & menu bétail, en un mot *des animaux* propres aux holocauſtes. M. Baër les lui accorde, & je n'en veux pas davantage : cet homme porte ſur cela ſes vues ; mais il ne l'exprime pas ; l'objet de ſon vœu reſte vague dans l'expreſſion : *Egrediens quod egredietur.*

M. Baër ne voudroit pas que la Vulgate eut ajouté *primus* : mais au fond il eſt bien clair que dans le ſens même de M. Baër, Jephthé, en vouant ce qui ſortira de ſa maiſon, voue bien en effet ce qui en ſortira le premier, & l'exécution du vœu montre aſſez qu'il ne s'étendoit pas au delà. M. Baër ajoute lui-même au texte, lorſque dans ſa paraphraſe il fait dire à Jephthé : *Tout ce qui ſortira de ma maiſon.* Ce *tout* oppoſé au *primus* de la Vulgate n'eſt pas dans le texte ; & l'expreſſion indéfinie, *Egrediens quod egredietur*, ne renferme pas l'un plus que l'autre. M. Baër ajoute encore au texte, lorſque dans ſa traduction même il fait dire à Jephthé : » ce qui ſortira de ma maiſon *pour aller* » à ma rencontre. » Il n'y avoit que les hommes qui puſſent ſortir *pour aller* à ſa rencontre ; mais de l'aveu de M. Baër il faut y comprendre les animaux, qui pouvoient bien *ſortir à ſa rencontre*, mais non pas *pour aller* à ſa rencontre : & le texte en effet dit ſimplement, ſelon la traduction même de M. Baër : *Egrediens quod egredietur obviàm mihi* : » Ce qui... ſortira..... à ma rencontre. Cela ſoit dit ſeulement pour montrer que quand on ajoute ainſi au texte des expreſſions que le texte

ne renferme pas, & qui même n'y conviennent pas, on ne devroit pas être ſi délicat ſur un *primus* qui eſt bien implicitement dans le texte. M. Baër me pardonnera cette réflexion à laquelle il donne lieu.

Mais l'eſſentiel ici eſt que le texte ſignifie proprement en général : *Ce qui ſortira de ma maiſon* ; & j'en conviens. Ainſi nous ſommes parfaitement d'accord ſur *l'objet du vœu* : il s'agit uniquement de *la forme dans laquelle ce vœu a été prononcé.* Voilà le point de la difficulté. C'eſt-là que M. Baër croit trouver le fondement de ſon interprétation ; & c'eſt-là que je crois voir la juſtification de l'interprétation commune que M. Baër abandonne.

M. Baër croit donc devoir traduire : *Aut erit Jehovæ, aut offeram illud in holocauſtum* : » *ou* il ſera à l'Eternel, *ou* je l'offrirai en holo- » cauſte. » Mais il eſt obligé d'avouer qu'au lieu de ces deux *ou*, le texte hébreu met des deux côtés la particule exprimée par la lettre *vau* qui ſignifie communément ET. Le texte hébreu dit donc littéralement : *Et erit Jehovæ, ET offeram illud in holocauſtum.* » *Et* il ſera à l'Eter- » nel, *et* je l'offrirai en holocauſte : » Cela paroît aſſez différent. M. Baër prétend que c'eſt néanmoins au fond la même choſe. Voilà ce qu'il s'agit de diſcuter.

IX. Obſervations ſur les deux particules d'où dépend le ſens du vœu de Jephthé.

M. Baër commence par ſe plaindre de ce qu'*un grand nombre de Traducteurs omettent ce premier ET devant ERIT*. Il reproche cette omiſſion non ſeulement à *la Vulgate*, mais aux *Septante* même ; & ici il eſt viſible qu'il ſe méprend : car le grec des Septante l'exprime par καὶ, &, dans l'Edition même qu'il cite. (*Edition de Franecker de* 1709.) Le καὶ omis dans cette édition eſt le ſecond, & non pas le premier ; & c'eſt de ce ſecond, que les notes de cette Edition diſent ce qu'obſerve M. Baër, qu'on le trouve dans le célebre *Codex Alexandrinus*. Il eſt remarquable que dans l'Edition de Saint Auguſtin donnée par les Bénédictins, où le texte eſt exprimé en Latin ſelon l'ancienne Vulgate traduite ſur le grec des Septante, on trouve les deux lectures : (*a*) d'abord, *Et erit, Domino offeram eum holocauſtoma ;* & enſuite beaucoup mieux, *Et erit Domino, ET offeram eum holocauſtoma.* Je veux bien faire part de cette anecdote à M. Baër, & je conviens que telle eſt la vraie lecture du texte hébreu & de la Verſion des Septante. Il en conclut que *la Verſion des Septante* eſt *d'accord* avec la ſienne. C'eſt ce que je ne lui cede pas.

Pour juſtifier la ſienne, il dit premiérement qu'*il faut traduire la particule* VAU *là où elle ſe trouve dans le texte.* Je conſens qu'on la traduiſe ; la queſtion eſt de ſavoir ce qu'elle ſignifie.

M. Baër ajoute que *dans cet endroit, ainſi que dans celui qui ſuit immédiatement après*, il croit devoir *la traduire par ou, & non par ET* ;

(*a*) *Aug. quæſt. in Jud. n.* 5. *&* 26. *Edit. Bened. Tom. III. part.* 1. *col.* 612. *&* 620.

cette traduction étant, dit-il, *non ſeulement conforme au genie de la langue, mais encore indiſpenſable dans l'endroit en queſtion.* Il ſuppoſe donc que ces deux *Vau* ſont en oppoſition : & c'eſt ici la premiere choſe que je nie. Je ſoutiens que ce premier *vau* n'eſt qu'un hébraïſme, dont je vais donner pluſieurs exemples. Je prétends que ce *vau* eſt une ſuite de l'expreſſion *Et erit* qui précede.

M. Baër n'a-t-il jamais remarqué que chez les Hébreux cette expreſſion, *Et erit*, attire ſouvent après elle cette conjonction ET que notre Vulgate néglige communément, & peut-être toujours, parce que véritablement le ſens ne l'exige pas dans le Latin.

Et erit .. Et ſumes. Iſ. 14. 3. 4.
Et erit .. Et ingredietur. Iſ. 16. 12.
Et erit .. Et vocabo. Iſ. 22. 20.
Et erit .. Et in oblivione eris. Iſ. 24. 15.
Et erit .. Et ædificabuntur. Jer. 12. 16.
Et erit .. Et ingredientur. Jer. 17. 24. 25.
Et erit .. Et occidere faciam. Amos, 8. 9.
Et erit .. Et auferam. Mich. 5. 10.
Et erit .. Et viſitabo. *Soph.* 1. 8.
Et erit .. Et dicent. Zach. 13. 3.
Et erit .. Et non erit. Zach. 14. 17.

Ce ſont autant de textes où l'Hébreu met après *Et erit* cette conjonction ET que la Vulgate n'exprime pas. J'aurois pu vraiſemblablement en préſenter encore d'autres exemples, ſi les Concordances Hébraïques donnoient le Verbe *ſum* ; mais on ne le trouve ni dans Buxtorf ni dans Noldius. (*a*) Au reſte je crois que les onze que je viens de préſenter, peuvent bien ſuffire pour prouver l'exiſtence de cet hébraïſme. Reprenons le dernier exemple : c'eſt celui qui reſſemble mieux au texte que nous examinons.

Le texte cité de Zacharie, 14. 17. porte donc littéralement : *ET ERIT, qui non aſcenderit* (ou peut-être *aſcenderint*) *de familiis terræ ad Jeruſalem ad adorandum Regem Dominum exercituum*, ET *non ſuper eos erit imber.* Il eſt viſible que dans le Latin cette conjonction & n'eſt pas néceſſaire, & que notre Vulgate traduit très-bien en la ſupprimant : *Non erit ſuper eos imber.* Voilà donc ce que dit ici Jephthé : *ET ERIT, egrediens quod egredietur foribus domûs meæ obviàm mihi quando revertar in pace de filiis Ammon*, ET *erit Jehovæ, & offeram illud in holocauſtum.* Ce premier & eſt préciſement dans la même conſtruction que celui de Zacharie ; de-là vient que notre Vulgate ne l'exprime pas ; de-là vient que *Noldius*, ce ſavant Danois dont M. Baër réclame le ſuffrage, *Noldius*, qui, dans la *Concordance des particules hébraïques*, exprime le ſecond *Vau* par AUT, rend le premier par INQUAM, en diſant : INQUAM *erit Jehovæ, aut offeram illud in holocauſtum.* Si M. Baër veut faire attention aux *Et erit* tant de fois répétés dans l'Ecriture, il reconnoîtra cet hébraïſme, & avouera qu'il n'y a pas le moindre ſujet d'en douter.

(*a*) Quoique Noldius ſe ſoit attaché aux particules, il donne néanmoins auſſi les pronoms ; mais il ne donne pas le verbe *ſum*.

Si donc il y avoit ici un *vau* qui pût ſignifier *aut*, ce ne pourroit être que le ſecond ; & je conviendrai que celui-là pourroit ſuffire à M. Baër ; mais je nie encore que celui-là même puiſſe être ainſi traduit. Noldius, qui l'avoit ainſi exprimé d'abord, eſt enſuite revenu ſur ſes pas dans ſa note, où après avoir fait tous ſes efforts pour exclure l'immolation, il avoue qu'en y réfléchiſſant de nouveau, il eſt preſque tenté de l'admettre, & conclut par en établir la preuve. (*a*) Un tel retour de la part d'un Savant prévenu contre l'immolation, mérite bien l'attention de ceux qui la combattent. Je conviens donc avec Noldius & avec M. Baër, que la conjonction *vau* a quelquefois la ſignification de la disjonctive *aut* : mais en quel cas ? voilà ce qu'il faut conſidérer. Ce ſera dans des cas où nous-mêmes, dans notre langue, nous imiterions volontiers cet Hébraïſme. *Celui qui maudira ſon pere* ET *ſa mere*, pour *ſon pere ou ſa mere*, &c. *Y a-t-il quelque Dieu dans le Ciel* ET *ſur la terre*, (pour *dans le ciel ou ſur la terre*,) *qui faſſe des œuvres ſemblables aux vôtres ? Qu'eſt-ce que l'homme pour vous ſouvenir de lui*, ET *le fils de l'homme*, (ou bien, *ou le Fils de l'homme*) *pour que vous le viſitiez ?* Voilà quelques-uns des exemples que Noldius donne de ces ET pris pour des OU. En un mot, chez les Hébreux comme parmi nous, on peut mettre ET pour OU, lorſqu'il n'y a point d'alternative : mais dès qu'il y a alternative, les Hébreux ont comme nous une conjonction propre pour exprimer AUT ; c'eſt la conjonction AU. De là vient dans le Lévitique cette expreſſion trois fois répétée, (*b*) *duos turtures* AUT *duos pullos columbarum*. Je ne crois pas qu'en pareil cas on puiſſe employer la conjonction ET : le ſens s'y oppoſe trop viſiblement. Si donc il y avoit une véritable alternative dans le texte dont il s'agit, on y trouveroit cette particule AU qui ſignifie AUT.

Il eſt certain qu'en François cette phraſe, *il ſera au Seigneur*, ET *je l'offrirai en holocauſte*, ne ſignifiera jamais, *ou je l'offrirai en holocauſte ;* parce qu'ayant les deux conjonctions, nous ſavons très-bien en pareil cas les diſtinguer. Les Hébreux ont de même les deux conjonctions, & ils ſavent eux-mêmes très-bien les diſtinguer ; il n'eſt donc pas croyable que Jephthé ait dit ici ET pour OU. Loin que cette traduction ſoit *conforme au génie de la langue*, le génie de la langue s'y refuſe : & comment ſeroit-elle *indiſpenſable*, lorſque le ſens naturel du texte s'y oppoſe ?

(*a*) Ceci pourroit bien n'être pas dans ſa premiere édition : mais je le trouve dans l'édition de 1734, qui paſſe pour la meilleure. C'eſt dans la note 1189, page 872. col. 1. *Atque hæ tales fuerunt noſtræ primæ φρυτίδες : quas dum revoco ſub incudem, penè adduco, ut alterius partis rationes ſequar : & agnoſcam* immolationem. *Nam*, &c. *Quare fuerit mactata illa Jephthæ filia. Sed votum hoc . . . . non laudamus*, &c. = (*b*) *Levit.* v. 7. & 11. XII. 8.

M. Baër prétend qu'*il eſt impoſſible d'admettre ici l'*ET *ſans y admettre un pléonaſme.* Mais il ne faut que l'écouter développer ſa penſée, pour s'appercevoir qu'encore ici il ſe méprend. » Jephthé, *dit-il*, en pro- » mettant au Seigneur qu'à ſon retour il lui offriroit telle ou telle choſe » pour holocauſte, avoit-il beſoin *d'ajouter* que cet holocauſte ſeroit » au Seigneur ? » Mais il ne *l'ajoute* pas : il ne dit pas, je l'offrirai en holocauſte, & il ſera au Seigneur ; il dit : *Il ſera au Seigneur, & je l'offrirai en holocauſte.* Il n'y a là aucun pléonaſme. M. Baër convient lui-même qu'*être au Seigneur*, & *être offert en holocauſte* ſont *deux choſes bien différentes.*

Il eſt vrai qu'en diſant cela, il prétend reſtreindre beaucoup l'idée que renferment ces termes *être au Seigneur*; mais il n'eſt pas aiſé de comprendre comment il a pu dire qu'*il n'y a pas un ſeul texte dans toute la Bible*, qui prouve que l'expreſſion *être au Seigneur* ſoit une *maniere de parler générale*, à laquelle l'idée de *victime* & de *ſacrifice* puiſſe être ſubordonnée. Tout premier-né devoit être conſacré au Seigneur : *Erit mihi* : c'eſt M. Baër qui en fait lui-même la remarque. Mais d'entre les premiers-nés, les uns devoient être *immolés*, & les autres *rachetés.* On n'*immoloit* pas tout ce que l'on *conſacroit* : mais on *conſacroit* tout ce qu'on *immoloit.*

On rachetoit les premiers-nés qu'on n'immoloit pas, & ſpécialement les premiers-nés des hommes devoient être rachetés. Il n'en étoit pas ainſi des *victimes dévouées à la mort.* Ce qui étoit voué à la mort, ſoit des hommes ſoit des animaux, ne pouvoit être racheté, mais devoit être mis à mort : (*a*) *Sive homo fuerit, ſive animal, non redimetur, ſed morte morietur.* M. Baër reconnoît cette loi : mais il ne veut pas qu'on puiſſe *l'appliquer à la fille de Jephthé.* Il obſerve qu'on ne pouvoit dévouer les hommes à la mort que lorſque c'étoient des *ennemis du peuple de Dieu*, tels que les Chananéens, ou des *coupables* tels qu'Achan. Auſſi paroît-il bien que l'intention de Jephthé n'avoit pas été de dévouer ſa fille à la mort, puiſqu'il fut ſi conſterné lorſqu'il vit que ſon vœu tomboit ſur elle. Mais il avoit *voué* à la mort *ce qui ſortiroit de ſa maiſon à ſa rencontre* ; & dès-lors la victime ne pouvoit plus être rachetée : il falloit qu'elle fût miſe à mort.

M. Baër prétend que quand il s'agiſſoit d'un tel vœu, l'Ecriture le déſigne au moins par des phraſes qui en annoncent l'effet, comme *mettre à mort, frapper de l'épée*, &c. Mais n'eſt-ce pas bien *mettre à mort* que d'*offrir en holocauſte ?* L'anathême pouvoit-il être mieux caractériſé ? Enfin il veut que ce vœu que l'Ecriture nomme *anathéme*, ſoit toujours *une punition*, & jamais *un culte.* C'étoit une *punition* ſur les coupables & ſur les ennemis de Dieu & de ſon Peuple : mais étoit-

(*a*) *Levit.* XXVII. 28. & 29.

ce une *punition* ſur les animaux ? Diſons donc que cette immolation pouvoit être également *un hommage rendu à Dieu ;* & tel eſt l'hommage que Jephthé prétendoit certainement lui rendre par ſon vœu.

Jephthé s'engage donc premiérement à conſacrer au Seigneur ce qui ſortira de ſa maiſon, de quelque nature qu'il ſoit : *erit Domino* ; & ſi c'eſt une victime qui doive être immolée, il en fera un holocauſte : *Et offeram illud in holocauſtum.* La victime eſt dévouée à la mort, & dès-lors elle ne pourra plus être rachetée. Voilà, ce me ſemble, *le ſens le plus naturel du texte* ; & ſelon les principes de M. Baër *il n'eſt pas permis d'abandonner le ſens naturel du texte.* La queſtion eſt donc décidée. Selon le ſens naturel du texte, Jephthé a voué au Seigneur un holocauſte ; & il a exécuté ſur ſa fille ſon vœu : je laiſſe à tirer la conſéquence ; & je pourrois m'arrêter là, parce que de-là dépend toute la ſuite. Mais je veux bien encore ſuivre M. Baër pour achever d'éclaircir les difficultés qu'il nous oppoſe, & qu'il prétend tirer des expreſſions mêmes du texte ; car je me borne uniquement à celles-là.

X. Obſervations ſur la ſuite du texte relativement au vœu de Jephthé.

Jephthé revient donc à ſa maiſon ; & ce qui ſe préſente à lui, c'eſt ſa fille. Il en eſt *ſaiſi de douleur*, & en *déchire ſes vêtements.* Noldius, tout bien conſidéré, avoue que cette douleur lui paroît exceſſive, s'il ne s'agit que d'une ſimple conſécration : mais pouvoit-elle être moins vive dans un homme qui voit que ſa fille eſt la ſeule victime qui s'offre pour l'holocauſte qu'il a voué ?

Il déclare à ſa fille ſon vœu ; elle s'y ſoumet, & demande pour toute grace *un délai de deux mois pour pleurer ſa virginité.* Le pere y conſent. Elle va donc avec ſes compagnes *pleurer ſa virginité.* M. Baër prétend que *ce paſſage bien entendu répand une grande lumiere ſur cette matiere* : c'eſt-à-dire, qu'il croit y trouver la preuve de ſon interprétation, en ce qu'il n'eſt pas dit qu'elle pleure ſa mort, mais ſimplement qu'elle pleure *ſa virginité.* Mais quel eſt *l'objet de ce délai* ? Que prétend-elle différer ? Ce n'eſt pas ſa conſécration, puiſque dès ce moment par le vœu de ſon pere elle appartient à Dieu, & qu'en effet elle demeure vierge ; ce ne peut donc être que la ſeconde partie du vœu, c'eſt-à-dire, ſon immolation. D'ailleurs que ſignifie *le terme de ce délai ?* Pourquoi ne demande-t-elle que deux mois pour pleurer ſa virginité ? Si elle ſurvit, elle pourra pleurer ſa virginité tout le reſte de ſes jours. Le délai n'eſt fixé que parce que l'immolation en ſera le terme. En un mot Jephthé a *voué un holocauſte ;* elle en devient la victime ; & elle pleure de ce qu'elle va *mourir ſans laiſſer de poſtérité.* M. Baër objecte » que chez les » Hébreux, ainſi que chez la plupart des Orientaux, ce n'étoit regardé » ni comme un *malheur* extraordinaire, ni comme une *honte* pour une » fille, de *mourir jeune & Vierge.* « Mais il avoue que *c'étoit l'un & l'autre chez les Juifs, de n'être point mariée & de vieillir dans le célibat.* Si cela eſt ainſi, il falloit bien que ce fût auſſi l'un & l'autre de *mourir Vierge* : & voilà ce que pleure la fille de Jephthé.

Au bout de deux mois, elle retourna vers ſon pere, *& il lui fit ſelon le vœu qu'il avoit voué.* On a vu que c'eſt la traduction même de M. Baër: FECIT HIC ILLI VOTUM SUUM QUOD VOVERAT : & c'eſt bien ce qu'exprime la Vulgate en ces quatre mots: FECIT EI SICUT VOVERAT. Mais la Vulgate ajoute, *quæ ignorabat virum ;* & voilà ce que M. Baër conteſte ici : il veut qu'on traduiſe littéralement, *& illa non cognovit virum*, » & elle ne connut point d'homme. « Il en conclut que voilà préciſément en quoi le vœu fut exécuté. Selon ſa penſée, *Jephthé exécuta ſur ſa fille ſon vœu* en la conſacrant au Seigneur, de maniere qu'*elle ne connut point d'homme.* Mais lui-même eſt obligé d'avouer que l'Hébreu peut également ſignifier *ignorabat* ou *non cognoverat.* C'eſt qu'en effet les Hébreux n'ayant ni l'imparfait *ignorabat*, ni le pluſqueparfait *ignoraverat*, ne peuvent exprimer l'un & l'autre que par le prétérit *non cognovit.* Mais dès-lors ce prétérit *non cognovit* ne décide de rien par lui-même : il doit être déterminé par les autres circonſtances exprimées dans le texte : & puiſque les autres circonſtances du texte décident pour l'immolation, il en réſulte que ces mots, *& illa non cognovit virum*, ſignifient ſimplement que juſqu'au jour où elle fut immolée, *elle ne connut point d'homme ;* en ſorte que lorſque Jephthé exécuta ſur elle ſon vœu, *elle n'avoit point connu d'homme*, ce qu'exprime notre Vulgate par ces mots : *Quæ ignorabat virum.*

Cette même Verſion Vulgate ajoute : *Exindè mos increbuit in Iſrael, & conſuetudo ſervata eſt.* Cette paraphraſe déplaît fort à M. Baër; il veut qu'on traduiſe littéralement : *Et facta eſt in regulam in Iſrael* : » & elle » devint une regle dans Iſraël. « Mais premiérement il ſuppoſe que par cette *regle* on doit entendre un *modele* ; & il faudroit prouver que le mot Hébreu KOQ exprimé dans les Septante par πρόσταγμα, *ſtatutum*, pût ſignifier *modele :* c'eſt ce que M. Baër ne prouve point. Secondement, M. Baër auroit-il oublié qu'en Hébreu ce féminin *facta eſt* ſe prend pour le neutre *factum eſt* ? Ne connoît-il pas ce *Hæc facta eſt mihi* du Pſaume 118 ? & ne ſeroit-il pas le premier à nous dire que c'eſt un hébraïſme pour *Hoc factum eſt mihi* ? Mais il faut lui citer un texte plus formel : n'a-t-il point lu dans l'Exode, chap. 30. ℣. 21. *Et facta eſt illis ſtatutum* (KOQ) *ſæculi, illi* (Aaroni) *& ſemini ejus in generationibus ſuis ?* N'avouera-t-il pas que c'eſt un hébraïſme qui ſignifie : *Et hoc factum eſt illis in ſtatutum ſempiternum, illi*, &c. ? Voilà donc ce que dit ici le texte du Livre des Juges : *Et hoc factum eſt in ſtatutum in Iſrael :* c'eſt préciſément le ſens de la Verſion des Septante ; il eſt facile d'y reconnoître le ſens de la Vulgate : *Et ceci devint une regle*, un uſage, une coutume, *dans Iſrael ;* cette regle, cette coutume, on va la voir dans la ſuite du texte que M. Baër traduit lui-même ainſi : *De anno in annum ibant filiæ Iſrael ad celebrandam filiam Jephthachi Giteaditæ, quatuor dies per annum.* Voilà préciſément cet *uſage* dont parle notre Vulgate, cette *regle* marquée par les Septante, cet *uſage* & cette *regle* qu'annonce

viſiblement le texte Hébreu. La liaiſon ne pouvoit être plus intime, ni le rapport plus ſenſible. On ne peut donc point reprocher à notre Vulgate d'avoir ajouté là un *ut* que le ſens renferme viſiblement : *Exindè mos increbuit in Iſrael..... ut poſt anni circulum conveniant in unum filiæ Iſrael, & plangant filiam Jephthæ Galaaditæ diebus quatuor.*

Il ne reſte plus de difficulté que ſur ce mot, *& plangant*, ou, comme diſent les Septante, *ad lamentandum* (*ſuper*) *filiam Jephthæ :* la prépoſition eſt exprimée dans l'Hébreu, & le ſens des Septante & de la Vulgate la ſuppoſent également ; cela mérite d'être obſervé, parce que le ſens de M. Baër ne la ſuppoſe pas, ou même ne s'y accorde pas. M. Baër avoue que le mot dont il s'agit, ne ſe trouve que *deux fois* en toute la Bible, dans la conjugaiſon où il eſt ici employé, & qui ſeule peut en déterminer le ſens : ce n'eſt pas le moyen de pouvoir en décider bien ſûrement. Le ſecond texte où il ſe trouve eſt, dit-il, *quelques chapitres plus avant* (il a voulu dire, *plus haut*) dans le même Livre, *Judic.* v. 11. où la Vulgate même le prend pour *raconter* ou *célébrer*, lorſqu'elle traduit ainſi : *Ibi narrentur juſtitiæ Domini.* L'Hébreu pourroit ſignifier, *Ibi narrent juſtitias Domini :* & dans l'un & l'autre ſens il n'y a point ici de prépoſition. Mais le ſens de ce mot dans ce texte même eſt encore aſſez incertain, puiſque les Septante lui ont donné cette autre ſignification : *Ibi dabunt juſtitias* ; parce qu'en effet ce mot en Hébreu reſſemble à celui qui ſignifie *dare*, de même qu'il reſſemble à celui qui ſignifie *lamentari :* car il eſt aſſez probable qu'au lieu de ce mot peu connu, LETANNOTH, les Septante ont lu LEQANNOTH, ou LEQONEN, *ad lamentandum :* ou peut-être mieux encore LANOUD, *ad plangendum*, ou LEHITENODED, *ad* (*a*) *deplorandum ſe.* Un vœu qui fut le ſujet des *larmes des filles d'Iſrael pendant deux mois* avant ſon exécution, put bien être le ſujet de leurs *larmes quatre jours de chaque année* depuis qu'il fut exécuté : & ſi la ſimple conſécration de la fille de Jephthé eut mérité d'être célébrée chaque année par leurs *éloges*, combien ſon immolation ne fut-elle pas digne de devenir chaque année le ſujet de leurs *pleurs* ? Mais, de quelque maniere qu'on veuille entendre une expreſſion ſi obſcure, on n'en peut rien conclure contre *l'immolation* qui eſt d'ailleurs établie par *le ſens naturel* du texte, & qui a été reconnue non ſeulement par les *anciens Docteurs*, & par ceux d'entre les *ſaints Peres* qui n'entendoient pas l'Hébreu, mais encore par ceux qui connoiſſant cette langue, avoient lu & étudié le texte ſacré dans ſa langue originale, *Origene & S. Jerôme* : & chez les Juifs mêmes, elle a été admiſe par *l'hiſtorien Joſeph.*

(*a*) Je n'ai pas propoſé ces deux dernieres lectures dans mes *Obſervations ſur la Diſſertation de M. Baër.*

LES JUGES.

CHAPITRE PREMIER.

La Tribu du Juda eſt nommée pour marcher à la tête des autres Tribus. Défaite d'Adonibézec : Priſe de Jéruſalem. Pluſieurs Tribus épargnent les Chananéens.

1. POST mortem Joſue conſuluerunt filii Iſrael Dominum, dicentes : Quis aſcendet ante nos contra Chananæum, & erit dux belli ?

2. Dixítque Dominus : Judas aſcendet : ecce tradidi terram in manus ejus.

3. Et ait Judas Simeoni fratri ſuo : Aſcende mecum in ſortem meam, & pugna contra Chananæum, ut & ego pergam in ſortem tuam. Et abiit cum eo Simeon.

1. APRÈS la mort de Joſué, les enfants d'Iſraël *s'étant multipliés, & ſe trouvant en état de remplir le pays que Dieu leur avoit donné*, conſulterent le Seigneur, & lui dirent : Qui marchera à notre tête, pour combattre les Chananéens ? & qui ſera notre chef, pour *continuer* la guerre *contre ces peuples anathématiſés.*" AV. L'ERE CHR. VULG. 1424.

2. Le Seigneur répondit : Ce ſera Juda, qui marchera *devant vous* : je lui ai livré le pays *ennemi.*

3. Alors Juda dit à Siméon ſon frere : Venez m'aider à me rendre maître de la part qui m'eſt échue au ſort, & à combattre les Chananéens ; & enſuite j'irai vous aider à conquérir ce qui vous eſt échu. Siméon alla donc avec Juda.

℣. 1. Hébr Qui de nous marchera le premier contre les Chananéens pour leur déclarer la guerre ?

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

4. Et Juda ayant marché *contre les ennemis*, le Seigneur livra entre les mains des Hébreux, les Chananéens & les Phérézéens, & ils en taillerent dix mille en pieces à Bézec. "

4. Aſcendítque Judas, & tradidit Dominus Chananæum ac Pherezæum in manus eorum: & percuſſerunt in Bezec decem millia virorum.

5. Ils trouverent enſuite à Bézec Adonibézec, *qui étoit un des plus puiſſants Rois du pays*: ils le combattirent, & défirent les Chananéens & les Phérézéens, *qui compoſoient ſon armée.*

5. Invenerúntque Adonibezec in Bezec, & pugnaverunt contra eum, ac percuſſerunt Chananæum & Pherezæum.

6. Adonibézec ayant pris la fuite, ils le pourſuivirent, le prirent, & lui couperent les extrêmités " des mains & des pieds.

6. Fugit autem Adonibezec: quem perſecuti comprehenderunt, cæſis ſummitatibus manuum ejus ac pedum.

7. Alors Adonibézec dit: J'ai fait couper l'extrêmité " des mains & des pieds à ſoixante & dix rois qui mangeoient ſous ma table les reſtes de ce qu'on me ſervoit: Dieu m'a traité comme j'ai traité les autres. Enſuite ils l'amenerent à Jéruſalem, où il mourut.

7. Dixítque Adonibezec: Septuaginta reges, amputatis manuum ac pedum ſummitatibus, colligebant ſub menſa mea ciborum reliquias: ſicut feci, ita reddidit mihi Deus. Adduxerúntque eum in Jeruſalem, & ibi mortuus eſt.

8. Car les enfants de Juda ayant mis le ſiege devant Jéruſalem, la prirent, taillerent en pieces tout ce qu'ils y trouverent, & mirent le feu dans toute *la partie de* la ville *qui leur étoit échue en partage.* "

8. Oppugnantes ergo filii Juda Jeruſalem, ceperunt eam, & percuſſerunt in ore gladii, tradentes cunctam incendio civitatem.

9. Ils deſcendirent enſuite pour combattre les Chananéens *qui étoient reſtés*

9. Et poſteà deſcendentes pugnaverunt contra

℣. 4. Ville que l'on croit être de la Tribu d'Ephraïm.

℣. 6. & 7. Hébr. les pouces.

℣. 8. Hébr. ils mirent le feu dans la ville. " Elle ne fut pas entiérement conſumée. Voyez au ℣. 21.

Chananæum, qui habitabat in montanis, & ad meridiem, & in campeſtribus.

dans le pays des montagnes, vers le midi & dans la plaine.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

10. Pergénſque Judas contra Chananæum qui habitabat in Hebron, (cujus nomen fuit antiquitùs Cariath-Arbe,) percuſſit Seſai, & Ahiman, & Tholmai.

10. Et Juda ayant marché contre les Chananéens qui habitoient à Hébron, dont le nom étoit autrefois Cariath-Arbé, défit Séſaï, Ahiman & Tholmaï, *qui y commandoient, & il y établit Caleb à qui cette ville avoit été donnée en partage.* "

Joſ. xv. 14.

11. Atque indè profectus abiit ad habitatores Dabir, cujus nomen vetus erat Cariath-Sepher, id eſt, civitas litterarum.

11. Etant parti de là, il marcha contre les habitants de Dabir, qui s'appelloit autrefois Cariath-Sépher, c'eſt-à-dire, la ville des Lettres.

12. Dixítque Caleb: Qui percuſſerit Cariath-Sepher, & vaſtaverit eam, dabo ei Axam filiam meam uxorem.

12. Alors Caleb dit: Je donnerai ma fille Axa pour femme à celui qui prendra & ruinera Cariath-Sépher.

13. Cúmque cepiſſet eam Othoniel filius Cenez frater Caleb minor, dedit ei Axam filiam ſuam conjugem.

13. Et Othoniel fils de Cénez, & frere puîné " de Caleb, l'ayant priſe, il lui donna pour femme ſa fille Axa.

14. Quam pergentem in itinere monuit vir ſuus ut peteret à patre ſuo agrum. Quæ cùm ſuſpiraſſet ſedens in aſino, dixit ei Caleb: Quid habes?

14. Et lorſqu'Axa étoit en chemin avec Othoniel ſon mari, Othoniel l'avertit de demander un champ à ſon pere. " Axa donc étant montée ſur un âne, commença de ſoupirer, & Caleb lui dit: Qu'avez-vous?

℣. 10. C'eſt ce qui a déjà été rapporté dans le Livre de Joſué, chapitre xv. ℣. 14. & ſuiv.

℣. 13. Chez les Hébreux, le nom de *frere* ſe prend ſouvent au ſens de proche parent. Othoniel pouvoit être couſin-germain de Caleb. Voyez au Livre de Joſué, chap. xv. ℣. 17.-19.

℣. 14. Hébr. autr. elle le ſollicita pour *qu'il lui permit de* demander. Voyez au Livre de Joſué, xv. 18.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

15. Elle lui répondit : Donnez-moi votre bénédiction, *& accordez-moi une grace* : vous m'avez donné une terre ſéche ; donnez-m'en une auſſi où il y ait des eaux en abondance. Caleb lui donna donc une terre dont le haut & le bas étoient arroſés d'eau.

15. At illa reſpondit : Da mihi benedictionem, quia terram arentem dediſti mihi : da & irriguam aquis. Dedit ergo ei Caleb irriguum ſuperius, & irriguum inferius.

16. Or les enfants de *Jéthro* Cinéen, allié de Moyſe, *qui avoient demeuré avec les Iſraélites dans le déſert*, " *& qui les avoient ſuivis dans la terre promiſe*, monterent, de la ville des Palmes, " avec les enfants de Juda, au déſert qui étoit échu en partage à cette tribu, & qui eſt vers le midi d'Arad, " & *s'y étant établis*, ils *y* habiterent " avec eux, *menant une vie retirée.*

16. Filii autem Cinæi cognati Moyſi, aſcenderunt de civitate palmarum, cum filiis Juda, in deſertum ſortis ejus, quod eſt ad meridiem Arad, & habitaverunt cum eo.

17. Juda s'en étant allé auſſi avec ſon frere Siméon, ils défirent enſemble les Chananéens qui habitoient à Séphaath, " & les paſſerent au fil de l'épée. Et *parce que* cette ville *avoit été dévouée au Seigneur, elle* fut appellée Horma, c'eſt-à-dire, anathême.

17. Abiit autem Judas cum Simeone fratre ſuo, & percuſſerunt ſimul Chananæum qui habitabat in Sephaath, & interfecerunt eum. Vocatúmque eſt nomen urbis, Horma, id eſt, anathema.

18. Juda prit auſſi Gaza " avec ſes confins, Aſcalon & Accaron " avec leurs confins.

18. Cepítque Judas Gazam cum finibus ſuis, & Aſcalonem atque Accaron cum terminis ſuis.

19. *Car* le Seigneur fut avec Juda, & Juda ſe rendit maître de toutes les côtes

19. Fuítque Dominus cum Juda, & montana poſ-

℣. 16. Voyez au Livre des nombres, chap. x. ℣. 29.-31.

Ibid. Apparemment *Engaddi*, nommé auſſi *Haſaſon-Thamar*, c'eſt-à-dire, la ville des Palmiers, (2. *Par.* xx. 2.) & ſituée entre Jéricho & la Mer-morte.

Ibid. Ville des plus méridionales de la Tribu de Juda.

Ibid. On lit dans l'Hébreu, VILC VISB, *ivit & habitavit*, au lieu de VILCU VISBU, *ierunt & habitaverunt.*

℣. 17. Apparemment la même que Séphata près de Maréſa, dans la partie la plus méridionale du partage de Juda. 2. *Par.* XIV. 10.

℣. 18. Villes des Philiſtins.

ſedit : nec potuit delere habitatores vallis, quia falcatis curribus abundabant.

des montagnes ; mais il ne put " défaire ceux qui habitoient dans la vallée, parce qu'ils avoient une grande quantité de chariots armés de faulx, " *que ceux de Juda n'oſèrent attaquer.*

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1424.

20. Dederúntque Caleb Hebron, ſicut dixerat Moyſes, qui delevit ex ea tres filios Enac.

20. Et ils donnerent, ſelon que Moyſe l'avoit ordonné, Hébron à Caleb, qui, *aidé de leur ſecours*, en extermina les trois fils d'Enac *qui y habitoient.*"

Num. XIV. 24. *Joſ.* XV. 14.

21. Jebuſæum autem habitatorem Jeruſalem non deleverunt filii Benjamin : habitavítque Jebuſæus cum filiis Benjamin in Jeruſalem, uſque in præſentem diem.

21. Mais les enfants de Benjamin ne tuerent point les Jébuſéens qui demeuroient à Jéruſalem, *dans la partie de la ville qui étoit dans leur tribu* ; & *ainſi* les Jébuſéens demeurerent à Jéruſalem avec les enfants de Benjamin, comme ils y ſont encore aujourd'hui.

22. Domus quoque Joſeph aſcendit in Bethel, fuítque Dominus cum eis.

22. La maiſon de Joſeph marcha auſſi contre Béthel, " & le Seigneur étoit avec eux, *pour les faire réuſſir dans cette entrepriſe.*

23. Nam cùm obſiderent urbem, quæ priùs Luza vocabatur,

23. Car lorſqu'ils aſſiégeoient " la ville, qui s'appelloit auparavant Luza,

24. viderunt hominem egredientem de civitate, dixerúntque ad eum : Oſtende nobis introitum civitatis, & faciemus tecum miſericordiam.

24. ayant vu un homme qui en ſortoit, ils lui dirent : Montrez-nous par où l'on peut entrer dans la ville, & nous vous ferons miſéricorde.

25. Qui cùm oſtendiſſet eis, percuſſerunt urbem in ore gladii : hominem

25. Cet homme le leur ayant montré, ils *y entrerent*, paſſerent au fil de l'épée tout ce qui ſe trouva dans la ville, &

℣. 19. Le mot *potuit* manque dans l'Hébreu : on le trouve dans les Septante & dans le Chaldéen.

Ibid. Hébr. de chariots de fer. » Voyez la *Diſſertation ſur la Milice des Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

℣. 20. Voyez au Livre de Joſué, chap. xv. ℣. 14.

℣. 22. Qui étoit ſur les limites de ſon partage. *Joſ.* XVI. 1. 2.

℣. 23. Hébr. lorſqu'ils faiſoient obſerver la ville.

conſerverent cet homme avec toute ſa maiſon.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1424.

26. Cet homme étant libre, s'en alla au pays d'Hettim, " où il bâtit une ville qu'il appella Luza, qui eſt le nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

27. Manaſſé auſſi ne détruiſit pas entiérement Bethſan & Thanac, avec les villages qui en dépendent, ni les habitants " de Dor, de Jeblaam & de Mageddo, avec les villages voiſins; & les Chananéens commencerent à demeurer avec eux.

28. Lorſqu'Iſraël fut devenu plus fort, il les rendit tributaires; mais il ne voulut point les exterminer, *de peur de perdre le profit qu'il pouvoit en tirer.*

29. Ephraïm ne tua point auſſi les Chananéens qui habitoient à Gazer; mais il demeura avec eux.

30. Zabulon n'extermina point les habitants de Cetron " & de Naalol; mais les Chananéens demeurerent au milieu d'eux, & ils devinrent leurs tributaires.

31. Aſer n'extermina point non plus les habitants d'Accho, de Sidon, d'Aha-

autem illum, & omnem cognationem ejus, dimiſerunt.

26. Qui dimiſſus, abiit in terram Hetthim, & ædificavit ibi civitatem, vocavítque eam Luzam: quæ ita appellatur uſque in præſentem diem.

27. Manaſſes quoque non delevit Bethſan & Thanac cum viculis ſuis, & habitatores Dor, & Jeblaam, & Mageddo cum viculis ſuis; cœpítque Chananæus habitare cum eis.

28. Poſtquàm autem confortatus eſt Iſrael, fecit eos tributarios, & delere noluit.

29. Ephraim etiam non interfecit Chananæum qui habitabat in Gazer, ſed habitavit cum eo.

30. Zabulon non delevit habitatores Cetron & Naalol: ſed habitavit Chananæus in medio ejus, factúſque eſt ei tributarius.

31. Aſer quoque non delevit habitatores Ac-

℣. 26. Apparemment au pays des Héthéens, au midi de la Terre de Chanaan.

℣. 27. On lit ici dans l'Hébreu ISB, *habitatorem*; les Rabbins avouent qu'on doit lire ISBI, *habitatores*.

℣. 30. C'eſt peut-être la même que *Catheth* ou *Cartha*, au Livre de Joſué, chap. XIX. ℣. 15. & chap. XXI. ℣. 35.

cho & Sidonis, Ahalab, & Achazib & Helba & Aphec & Rohob:

lab, d'Achazib, d'Helba, d'Aphec & de Rohob;

32. habitavítque in medio Chananæi habitatoris illius terræ, nec interfecit eum.

32. & ils demeurerent au milieu des Chananéens qui habitoient dans ce pays-là, & ils ne les tuerent point.

33. Nephthali quoque non delevit habitatores Bethſames & Bethanath: & habitavit inter Chananæum habitatorem terræ, fuerúntque ei Bethſamitæ & Bethanitæ tributarii.

33. Nephthali n'extermina point non plus les habitants de Bethſamès & de Bethanath; mais il demeura au milieu des Chananéens qui habitoient en ce pays-là; & ceux de Bethſamès & de Bethanath lui devinrent tributaires.

34. Arctavítque Amorrhæus filios Dan in monte, nec dedit eis locum, ut ad planiora deſcenderent:

34. Les Amorrhéens tinrent les enfants de Dan fort reſſerrés dans la montagne, ſans leur donner lieu de s'étendre en deſcendant dans la plaine:

35. habitavítque in monte Hares, quod interpretatur teſtaceo, in Aialon & Salebim. Et aggravata eſt manus domûs Joſeph, factúſque eſt ei tributarius.

35. & ils habiterent ſur la montagne d'Harès, c'eſt-à-dire, la montagne de l'argile, dans Aïalon & dans Salébim; mais la maiſon de Joſeph étant devenue plus puiſſante, elle ſe rendit les Amorrhéens tributaires. "

36. Fuit autem terminus Amorrhæi ab aſcenſu ſcorpionis, Petra, & ſuperiora loca.

36. Et le pays des Amorrhéens eut pour limites la montée du ſcorpion, " Petra, " & les lieux plus élevés, " *ayant été chaſſés de la plaine qu'ils occupoient auparavant.*

℣. 35. Autr. Et ils habiterent ſur la montagne d'Harès, ... mais la maiſon de Joſeph..... ſe les rendit tributaires. » L'un & l'autre membre ſe doivent entendre des Amorrhéens.

℣. 36. Entre le déſert de Sin & la Mermorte.

Ibid. Apparemment la capitale de l'Arabie Pétrée.

Ibid. Ou plus avancés vers le midi.

CHAPITRE II.

Un Envoyé de Dieu reprend les Iſraélites d'avoir épargné les Chananéens. Infidélité des Iſraélites depuis la mort de Joſué.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1400.

1. CEtte condeſcendance que les Iſraélites eurent pour les Chananéens, *contre l'ordre de Dieu, les réduiſit bientôt à une extrême miſère ; en ſorte qu'ils s'aſſemblerent pour chercher les moyens de ſe délivrer des maux dont ils étoient accablés.* Alors l'Ange du Seigneur vint de Galgala, " *où ils avoient renouvellé l'alliance avec le Seigneur*, au lieu *où ils étoient aſſemblés, qui fut depuis appellé le lieu* des Pleurants;" & *parlant en la perſonne de Dieu même*, il dit : " Je vous ai tirés de l'Egypte, je vous ai fait entrer dans la terre que j'avois juré de donner à vos peres, & je vous ai promis de garder à jamais l'alliance que j'avois faite avec vous ;

2. mais à condition que vous ne feriez point d'alliance avec les habitants du pays de Chanaan, & que vous renverſeriez leurs autels ; & cependant vous n'avez point voulu écouter ma voix : pourquoi avez-vous agi de la ſorte ?

3. C'eſt pour cette raiſon que je n'ai point voulu exterminer ces *peuples* de devant vous, en ſorte que vous les ayez pour ennemis, & que leurs dieux, *que*

1. AScendítque angelus Domini de Galgalis ad locum flentium, & ait: Eduxi vos de Ægypto, & introduxi in terram pro qua juravi patribus veſtris : & pollicitus ſum, ut non facerem irritum pactum meum vobiſcum in ſempiternum :

2. ita duntaxàt ut non feriretis fœdus cum habitatoribus terræ hujus, ſed aras eorum ſubvertertis: & noluiſtis audire vocem meam : cur hoc feciſtis?

3. Quam ob rem nolui delere eos à facie veſtra: ut habeatis hoſtes, & dii

℣. 1. Pluſieurs penſent que c'étoit un Prophete, ou un homme ſuſcité de Dieu extraordinairement. L'Ecriture donne quelquefois aux Prophetes le nom d'*Ange* qui ſignifie, Envoyé. *Agg.* 1. 13. Mais communément l'*Ange du Seigneur* eſt un Ange proprement dit.

Ibid. Voyez au ℣. 5.

Ibid. On trouve ici dans la Verſion des Septante quelques mots de plus, qui donnent lieu de préſumer qu'originairement on a lu ; & il dit aux enfants d'Iſraël : Voici ce que dit le Seigneur : Je ſuis le Seigneur votre Dieu : je vous ai tirés de l'Egypte, &c.

eorum

eorum ſint vobis in ruinam.

vous avez épargnés, vous ſoient un ſujet de ruine, *en vous portant à les adorer.*" Av. l'Ere Chr. Vulg. 1400.

4. Cúmque loqueretur angelus Domini hæc verba ad omnes filios Iſrael: elevaverunt ipſi vocem ſuam, & fleverunt.

4. Lorſque l'Ange du Seigneur diſoit ces paroles à tous les enfants d'Iſraël, ils éleverent leurs voix, & ſe mirent à pleurer.

5. Et vocatum eſt nomen loci illius, Locus flentium, ſive lacrymarum: immolaverúntque ibi hoſtias Domino.

5. Ce même lieu en fut appellé le lieu des Pleurants, ou *le lieu* des Larmes; & ils y immolerent des hoſties au Seigneur.

6. Dimiſit ergo Joſue populum, & abierunt filii Iſrael unuſquiſque in poſſeſſionem ſuam, ut obtinerent eam.

6. *Or voici comment les Iſraélites tomberent dans les déſordres qui attirerent ſur eux la colere du Seigneur.*" Joſué *leur ayant partagé la terre de Chanaan, crut qu'il n'y avoit plus rien à faire qu'à les envoyer en prendre poſſeſſion: il* renvoya donc le peuple; & les enfants d'Iſraël s'en allerent chacun dans le pays qui leur étoit échu en partage, pour s'en rendre maîtres: *ce qu'ils firent;* Joſ. XXIV. 28.

7. Servierúntque Domino cunctis diebus ejus, & ſeniorum qui longo poſt eum vixerunt tempore, & noverant omnia opera Domini quæ fecerat cum Iſrael.

7. & ils ſervirent le Seigneur tout le temps de la vie de Joſué, & des anciens qui vécurent long-temps après lui, & qui ſavoient toutes les œuvres merveilleuſes que le Seigneur avoit faites en faveur d'Iſraël.

8. Mortuus eſt autem

8. Cependant Joſué fils de Nun, ſer-

℣. 3. Hébr. litt. Et auſſi j'ai dit: Je ne les exterminerai point de devant vous: & ils vous ſeront comme un piege, & leurs Dieux vous ſeront comme un filet.

℣. 6. Le P. Houbigant, pour éviter ce détour qui tend à reprendre l'hiſtoire de plus haut, propoſe de tranſporter les cinq premiers verſets après le ℣. 10. mais il ſemble qu'ils exprimeroient encore là un fait poſtérieur à celui du ℣. 11. & néanmoins le ℣. 11. eſt intimement lié avec les ſuivants: de ſorte que tout conſidéré, ils paroiſſent être encore mieux où ils ſont. Il eſt aſſez ordinaire aux Hébreux de reprendre ainſi des récits de plus haut après les avoir entamés. On en a vu pluſieurs exemples dans le Pentateuque. Le meilleur moyen d'expliquer cela, c'eſt, comme on l'a vu, d'y reconnoître l'Hébraïſme du prétérit pour le pluſqueparfait. *Dimiſit... & abierunt*, pour *Dimiſerat... & abierant.*

viteur du Seigneur, mourut âgé de cent dix ans ;

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1400.

Joſue filius Nun, famulus Domini, centum & decem annorum ;

9. & on l'enſévelit dans l'héritage qui lui étoit échu à Thamnathſaré * ſur la montagne d'Ephraim, vers le ſeptentrion du mont Gaas.

9. & ſepelierunt eum in finibus poſſeſſionis ſuæ in Thamnathſare in monte Ephraim, à ſeptentrionali plaga montis Gaas.

10. Toute la race de ces premiers hommes ayant donc été réunie à leurs peres, il s'en éleva d'autres à leur place, qui ne connoiſſoient point le Seigneur, ni les merveilles qu'il avoit faites en faveur d'Iſraël.

10. Omníſque illa generatio congregata eſt ad patres ſuos : & ſurrexerunt alii, qui non noverant Dominum, & opera quæ fecerat cum Iſrael.

11. Alors les enfants d'Iſraël firent le mal à la vue du Seigneur, & ils ſervirent Baal. *

11. Feceruntque filii Iſrael malum in conſpectu Domini, & ſervierunt Baalim.

12. Ils abandonnerent le Seigneur, le Dieu de leurs peres, qui les avoit tirés de l'Egypte, & ils ſervirent des dieux étrangers, les dieux des peuples qui demeuroient autour d'eux : ils les adorerent, & irriterent la colere du Seigneur,

12. Ac dimiſerunt Dominum Deum patrum ſuorum, qui eduxerat eos de terra Ægypti : & ſecuti ſunt deos alienos, deóſque populorum qui habitabant in circuitu eorum, & adoraverunt eos : & ad iracundiam concitaverunt Dominum,

13. l'ayant quitté pour ſervir Baal & Aſtaroth. *

13. dimittentes eum, & ſervientes Baal & Aſtaroth.

14. Le Seigneur étant donc en colere contre Iſraël, les expoſa en proie, & les livra entre les mains de leurs enne-

14. Iratúſque Dominus contra Iſrael, tradidit eos in manus diripientium,

℣. 9. On lit ici dans l'Hébreu *Thamnath-Hérès* ; on a vu dans le Livre de Joſué, XXIV. 30. *Thamnath-Saré.* C'eſt le même nom retourné : סרח, *Saré* ; חרס, *Hérès.*

℣. 11. & 13. Voyez la *Diſſertation ſur les Divinités Phéniciennes*, à la tête de ce Livre.

qui ceperunt eos, & vendiderunt hoſtibus qui habitabant per gyrum ; nec potuerunt reſiſtere adverſariis ſuis :

mis, qui les ayant pris, les vendirent" aux nations ennemies qui demeuroient autour d'eux, & ils ne purent réſiſter à ceux qui les attaquoient :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1400.

15. ſed quocumque pergere voluiſſent, manus Domini ſuper eos erat, ſicut locutus eſt, & juravit eis ; & vehementer afflicti ſunt.

15. mais de quelque côté qu'ils allaſſent, la main du Seigneur étoit ſur eux, comme le Seigneur le leur avoit dit, même avec ſerment ; & ils tomberent dans des miſeres extrêmes.

16. Suſcitavítque Dominus judices, qui liberarent eos de vaſtantium manibus : ſed nec eos audire voluerunt,

16. Dieu leur ſuſcita des Juges pour les délivrer des mains de ceux qui les opprimoient ; mais ils ne voulûrent pas ſeulement les écouter, *ou ne les écouterent pas long-temps* :

17. fornicantes cum diis alienis, & adorantes eos. Citò deſeruerunt viam per quam ingreſſi fuerant patres eorum : & audientes mandata Domini, omnia fecêre contraria.

17. *car* ils ſe proſtituerent *de nouveau* aux dieux étrangers en les adorant. Ils abandonnerent bientôt la voie par laquelle leurs peres avoient marché, & *qu'ils leur avoient annoncée*. Et ayant entendu *de leur bouche* les ordonnances du Seigneur, ils firent tout le contraire.

18. Cúmque Dominus judices ſuſcitaret, in diebus eorum flectebatur miſericordiâ, & audiebat afflictorum gemitus, & liberabat eos de cæde vaſtantium.

18. Lorſque Dieu leur avoit ſuſcité des Juges, *qui tâchoient de les ramener au Seigneur*, il ſe laiſſoit fléchir à ſa miſéricorde, pendant que ces Juges vivoient : il écoutoit les ſoupirs des affligés, & les délivroit de ceux qui les avoient pillés, & qui en avoient fait un grand carnage : "

19. Poſtquàm autem mortuus eſſet judex, re-

19. mais après que le Juge étoit mort, ils retomboient auſſi-tôt dans leurs pé-

℣. 14. Hébr. qui les pillerent ; & il les vendit *& les abandonna* aux nations ennemies, &c. » Dans tout ce Livre, le mot *vendre* ſe met pour, abandonner, livrer, &c.

℣. 18. Hébr. Lorſque le Seigneur leur ſuſcitoit des Juges, il étoit avec ce Juge, & il les ſauvoit de la main de leurs ennemis pendant tout le temps de ce Juge, ſe laiſſant toucher aux gémiſſements qu'ils pouſſoient au milieu de l'oppreſſion & des violences qu'ils ſouffroient.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1400.

chés, & faiſoient des actions encore plus criminelles que leurs peres, en ſuivant des dieux étrangers, en les ſervant & les adorant. Ils ne revenoient point des égarements de leurs cœurs, ni de la voie très-dure *& très-impie*," par laquelle ils avoient accoutumé de marcher.

vertebantur, & multò faciebant pejora quàm fecerant patres eorum, ſequentes deos alienos, ſervientes eis, & adorantes illos. Non dimiſerunt adinventiones ſuas, & viam duriſſimam per quam ambulare conſueverunt.

20. La fureur du Seigneur s'alluma donc contre Iſraël, & il dit : Puiſque ce peuple a violé l'alliance que j'avois faite avec ſes peres, & qu'il a négligé d'entendre ma voix,

20. Iratúſque eſt furor Domini in Iſrael, & ait: Quia irritum fecit gens iſta pactum meum, quod pepigeram cum patribus eorum, & vocem meam audire contempſit;

21. je n'exterminerai point auſſi les nations que Joſué a laiſſées lorſqu'il eſt mort,

21. & ego non delebo gentes quas dimiſit Joſue, & mortuus eſt:

22. afin que j'éprouve " par-là ſi les enfants d'Iſraël gardent, ou ne gardent pas la voie du Seigneur, & s'ils y " marchent comme leurs peres y ont marché.

22. ut in ipſis experiar Iſrael, utrùm cuſtodiant viam Domini, & ambulent in ea, ſicut cuſtodierunt patres eorum, an non.

23. C'eſt pour cette raiſon, que le Seigneur laiſſa ſubſiſter toutes ces nations, qu'il ne voulut point les détruire en peu de temps, & qu'il ne les livra point entre les mains de Joſué.

23. Dimiſit ergo Dominus omnes nationes has, & citò ſubvertere noluit, nec tradidit in manus Joſue.

℣. 19. Cette voie *très-dure* eſt celle de l'iniquité, que les impies appellent ailleurs une voie *difficile*. (*Sap.* v. 7.)

℣. 22. Dieu voit parfaitement la détermination préſente & future de nos volontés; mais il voulut leur faire connoître à eux-mêmes, & faire remarquer à toute la terre, combien ils étoient peu attachés à lui.

Ibid. On lit dans l'Hébreu בם, *in eis*; pour בה, *in ea*.

CHAPITRE III.

Servitude des Iſraélites ſous Chuſan : Othoniel eſt leur libérateur. Servitude ſous Eglon : Aod les en délivre. Samgar troiſieme Juge d'Iſraël.

1. HÆ ſunt gentes quas Dominus dereliquit, ut erudiret in eis Iſraelem, & omnes qui non noverant bella Chananæorum,

2. ut poſteà diſcerent filii eorum certare cum hoſtibus, & habere conſuetudinem præliandi:

3. quinque ſatrapas Philiſthinorum, omnémque Chananæum, & Sidonium, atque Hevæum qui habitabat in monte Libano, de monte Baal-Hermon uſque ad introitum Emath.

4. Dimisítque eos, ut in ipſis experiretur Iſraelem, utrùm audiret mandata Domini quæ præce-

1. VOici les *noms des* peuples que le Seigneur laiſſa *vivre* pour ſervir d'exercice & d'inſtruction " aux Iſraélites, & à tous ceux qui ne connoiſſoient point *comment il falloit ſe conduire dans* les guerres des Chananéens, Av. l'Ere Chr. Vulg. 1400.

2. afin que leurs enfants appriſſent après eux à combattre contre leurs ennemis, & qu'ils s'accoutumaſſent à ces ſortes de combats, *où on obtient la victoire par la protection de Dieu, & non par la valeur ou par la multitude des ſoldats.* "

3. *Ces peuples furent* les cinq princes des Philiſtins; *car ceux de Gaza, d'Aſcalon & d'Accaron, que la tribu de Juda avoit aſſujettis, ſecouerent bientôt le joug qu'on leur avoit impoſé, & reſterent dans leur pays, auſſi-bien que* tous les Chananéens, les Sidoniens, & les Hévéens qui habitoient ſur le mont Liban, depuis la montagne de Baal-Hermon, " juſqu'à l'entrée d'Emath.

4. Le Seigneur laiſſa ces peuples pour éprouver ainſi Iſraël, & pour voir s'il obéiroit, ou s'il n'obéiroit pas aux commandements du Seigneur, qu'il avoit

℣. 1. Hébr. pour éprouver les Iſraélites, &c.

℣. 2. Hébr. afin que les races (*ou* la race) des enfants d'Iſraël appriſſent, & ſuſſent combattre, afin, dis-je, que ceux-là le ſuſſent, qui ne l'avoient point encore ſu. On lit dans l'Hébreu DRUT, *generationes*, pour DURT, *generatio*; & IDAUM, *noverant ea*; pour IDAUH, *noverant illud*, c'eſt-à-dire, *illud bellum*.

℣. 3. Baal-Hermon devoit être près du mont Hermon, peut-être la même que Baal-Gad, (*Joſ.* XIII. 5.) à l'orient des ſources du Jourdain. L'entrée d'Emath étoit plus bas, entre le Liban & l'Antiliban.

donnés à leurs peres par Moyſe.

perat patribus eorum per manum Moyſi, an non.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1400.

5. Les enfants d'Iſraël habiterent donc au milieu des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phérézéens, des Hévéens, & des Jébuſéens."

5. Itaque filii Iſrael habitaverunt in medio Chananæi, & Hethæi, & Amorrhæi, & Pherezæi, & Hevæi, & Jebuſæi:

6. Ils épouſerent leurs filles, donnerent les leurs propres en mariage à leurs fils, & adorerent leurs dieux.

6. & duxerunt uxores filias eorum, ipſique filias ſuas filiis eorum tradiderunt, & ſervierunt diis eorum.

7. Ils firent le mal aux yeux du Seigneur, oublierent leur Dieu, & ſervirent Baalim & Aſtaroth."

7. Feceruntque malum in conſpectu Domini, & obliti ſunt Dei ſui, ſervientes Baalim & Aſtaroth.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1392.

8. Le Seigneur étant donc en colere contre *les enfants d'*Iſraël, les livra entre les mains de Chuſan-Raſathaïm roi de Méſopotamie, "auquel ils furent aſſujettis pendant huit ans, *durant leſquels ils eurent beaucoup à ſouffrir.*

8. Iratúſque contra Iſrael Dominus, tradidit eos in manus Chuſan-Raſathaim regis Meſopotamiæ, ſervierúntque ei octo annis.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1384.

9. Et ayant crié au Seigneur, il leur ſuſcita un ſauveur qui les délivra, ſavoir, Othoniel, fils de Cénez, frere puiné " de Caleb.

9. Et clamaverunt ad Dominum: qui ſuſcitavit eis ſalvatorem, & liberavit eos, Othoniel videlicet filium Cenez, fratrem Caleb minorem.

10. L'Eſprit du Seigneur fut en lui, & il jugea Iſraël, *& le gouverna ſous l'autorité & la conduite de Dieu;* & s'étant mis en campagne, *par ſon ordre*, pour com-

10. Fuítque in eo Spiritus Domini, & judicavit Iſrael. Egreſſúſque eſt ad pugnam, & tradidit Do-

℣. 5. La Verſion Grecque ſelon le manuſcrit d'Oxford ajoute ici, & des Gergéſéens.

℣. 7. Voyez au Chap. 21. ℣. 13. On lit dans l'Hébreu: VASRUT, *& lucis*: ils ſervirent Baalim & les Bois. Peut-être faudroit-il lire, VASTRUT, *& Aſtaroth*, comme la Vulgate le ſuppoſe. La différence n'eſt pas du ſeul *Thau* omis, mais encore de *l'Aleph* mis au lieu de l'*Aïn*.

℣. 8. Hébr. litt. de la Syrie *qui eſt au milieu* des deux fleuves.

℣. 9. Voyez au Livre de Joſué, chap. xv. ℣. 17.

minus in manus ejus Chuſan-Raſathaim regem Syriæ, & oppreſſit eum.

11. Quievítque terra quadraginta annis, & mortuus eſt Othoniel filius Cenez.

12. Addiderunt autem filii Iſrael facere malum in conſpectu Domini: qui confortavit adversum eos Eglon regem Moab, quia fecerunt malum in conſpectu ejus.

13. Et copulavit ei filios Ammon & Amalec; abiítque, & percuſſit Iſrael, atque poſſedit urbem palmarum.

14. Servierúntque filii Iſrael Eglon regi Moab decem & octo annis.

15. Et poſteà clamaverunt ad Dominum: qui ſuſcitavit eis ſalvatorem vocabulo Aod, filium Gera, filii Jemini, qui utrâque manu pro dextera utebatur. Miſerúntque filii Iſrael per illum munera Eglon regi Moab.

battre Chuſan-Raſathaïm, roi de Syrie, le Seigneur le livra entre les mains d'Othoniel, qui le défit. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1384.

11. Le pays demeura en paix durant quarante ans, & Othoniel fils de Cénez mourut enſuite.

12. Alors les enfants d'Iſraël commencerent encore de faire le mal aux yeux du Seigneur, qui fortifia contre eux Eglon roi de Moab, parce qu'ils avoient péché devant lui.

13. Il joignit les enfants d'Ammon & d'Amalec à Eglon, " qui s'étant avancé avec eux, défit Iſraël, & ſe rendit maître de la ville des Palmes."

14. Les enfants d'Iſraël furent aſſujettis à Eglon roi de Moab, pendant dix-huit ans. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1344.

15. Après cela, ils crierent au Seigneur; & il leur ſuſcita un Sauveur nommé Aod, fils de Géra, fils de Jémini, " qui ſe ſervoit de la main gauche, comme de la droite. " Les enfants d'Iſraël envoyerent par lui des préſents à Eglon roi de Moab, *auquel ils étoient obligés de payer tribut.*"

℣. 13. Hébr. autr. Et Eglon ayant pris avec lui les enfants d'Ammon & d'Amalec, s'avança, &c.

Ibid. Apparemment Engaddi. *Sup.* 1. 16.

℣. 15. c. à. d. de Benjamin, dont Géra étoit fils ou petit-fils (*Gen.* XLVI. 21.) Et Aod étoit fils de Géra, c. à. d. deſcendoit de Géra.

Ibid. Hébr. autr. perclus de la main droite. Cependant les Septante l'ont pris au ſens d'ambidextre, ici & au chap. XX. ℣. 16. On ne trouve point cette expreſſion ailleurs.

Ibid. Souvent le tribut eſt appellé du nom de *préſents*.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1326.

16. Aod *voulant profiter de cette occaſion pour exécuter l'arrêt que Dieu avoit prononcé contre Eglon*, fit faire une dague à deux tranchants, qui avoit une garde de la longueur de la paume de la main, " & il la mit ſous ſa caſaque " à ſon côté droit, *pour la tirer de la main gauche, lorſqu'on s'en défieroit le moins.*

17. Et il offrit ſes préſents à Eglon roi de Moab : or Eglon étoit extrêmement gros.

18. Et Aod lui ayant fait ſes préſents, s'en retourna avec ſes compagnons qui étoient venus avec lui. "

19. Puis étant retourné de Galgala, où étoient les idoles, *que les Moabites y avoient miſes à la place de l'arche du Seigneur*, " *& feignant que ces idoles lui avoient découvert quelque choſe pour le roi de Moab*, il dit au roi : O Roi, j'ai un mot à vous dire en ſecret. Le roi ayant fait ſigne qu'on ſe tût, & tous ceux qui étoient auprès de ſa perſonne étant ſortis,

20. Aod s'approcha du roi, qui étoit ſeul aſſis dans ſa chambre d'été, & il lui dit : J'ai à vous dire une parole de la part de Dieu. Auſſi-tôt le roi ſe leva de ſon trône, *pour l'écouter avec plus d'attention & de reſpect ;*

21. & Aod ayant porté la main gauche à la dague qu'il avoit à ſon côté droit, la tira, & la lui enfonça ſi avant dans le ventre,

16. Qui fecit ſibi gladium ancipitem, habentem in medio capulum longitudinis palmæ manûs, & accinctus eſt eo ſubter ſagum in dextro femore.

17. Obtulítque munera Eglon regi Moab. Erat autem Eglon craſſus nimis.

18. Cúmque obtuliſſet ei munera, proſecutus eſt ſocios, qui cum eo venerant.

19. Et reverſus de Galgalis, ubi erant idola, dixit ad regem : Verbum ſecretum habeo ad te, ô Rex. Et ille imperavit ſilentium : egreſsíſque omnibus qui circa eum erant,

20. ingreſſus eſt Aod ad eum : ſedebat autem in æſtivo cœnaculo ſolus, dixítque : Verbum Dei habeo ad te. Qui ſtatim ſurrexit de throno ;

21. extendítque Aod ſiniſtram manum, & tulit ſicam de dextero femore ſuo, infixítque eam in ventre ejus,

℣. 16. Hébr. Une épée *ou un poignard* à deux tranchants, & de la longueur d'un palme » qui eſt une meſure de quatre pouces. Au reſte, on ne ſait pas au juſte de quelle meſure ſe doit entendre le terme Hébreu.

Ibid. Hébr. ſous ſon habit.

℣. 18. Hébr. il renvoya le peuple qui avoit apporté les préſents.

℣. 19. Hébr. autr. de Phéſilim, *dont le nom ſignifie idoles*, & qui étoit près de Galgala.

22. tam

22. tam validè, ut capulus ſequeretur ferrum in vulnere, ac pinguiſſimo adipe ſtringeretur. Nec eduxit gladium, ſed ita ut percuſſerat, reliquit in corpore: ſtatimque per ſecreta naturæ alvi ſtercora proruperunt.

22. que la poignée y entra toute entiere avec le fer, & ſe trouva ſerrée par la grande quantité de graiſſe qui ſe rejoignit par deſſus. Aod ne retira donc point ſa dague; mais après avoir donné le coup, il la laiſſa dans le corps, & auſſi-tôt les excréments qui étoient dans le ventre, s'écoulerent par les conduits naturels." Av. l'Erb Chr. Vulg. 1326.

23. Aod autem clauſis diligentiſſimè oſtiis cœnaculi, & obfirmatis ſerâ,

23. Mais Aod ayant fermé à clef avec grand ſoin les portes de la chambre,

24. per poſticum egreſſus eſt. Servíque regis ingreſſi viderunt clauſas fores cœnaculi, atque dixerunt: Forſitan purgat alvum in æſtivo cubiculo.

24. ſortit par la porte de derriere." Cependant les ſerviteurs du roi étant venus, trouverent la porte fermée, & ils dirent: C'eſt peut-être qu'il a quelque beſoin dans ſa chambre" d'été.

25. Expectantéſque diu donec erubeſcerent, & videntes quòd nullus aperiret, tulerunt clavem: & aperientes invenerunt dominum ſuum in terra jacentem mortuum.

25. Et après avoir long-temps attendu, juſqu'à en devenir tout honteux, voyant que perſonne n'ouvroit, ils prirent la clef, ouvrirent la chambre, & trouverent leur Seigneur étendu mort ſur la place.

26. Aod autem, dùm illi turbarentur, effugit, & pertranſiit locum idolorum, undè reverſus fuerat. Venítque in Seirath:

26. Pendant ce grand trouble où ils étoient, Aod trouva le moyen de ſe ſauver; & ayant paſſé le lieu des idoles, d'où il étoit revenu, il vint à Séirath.

27. & ſtatim inſonuit buc-

27. Auſſi-tôt il ſonna de la trompette

℣. 22. Ces mots, *per ſecreta naturæ*, ne ſont pas dans l'Hébreu. La verſion Grecque exprime l'Hébreu dans un autre ſens: » il laiſſa l'épée dans le corps, & ſortit par le portique.

℣. 23. & 24. Hébr. Et Aod ſortit par le veſtibule, & il ferma les portes de la ſalle ſur Eglon, & il les lia, & il ſortit. » On ne ſe ſervoit pas alors de ſerrures, mais de liens. Voyez la *Diſſertation ſur les Demeures des Hébreux*, à la tête de ce Livre.

℣. 24. Hébr. dans le cabinet, *voiſin de la chambre*.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1326.

ſur la montagne d'Ephraïm ; & les enfants d'Iſraël deſcendirent avec Aod qui marchoit à leur tête,

cinâ in monte Ephraim : deſcenderúntque cum eo filii Iſrael, ipſo in fronte gradiente.

28. & qui leur dit : Suivez-moi ; car le Seigneur nous a livré entre les mains les Moabites nos ennemis. Les Iſraélites ſuivirent Aod, ſe ſaiſirent des gués du Jourdain par où l'on paſſe au pays de Moab, & ne laiſſerent paſſer aucun des Moabites :

28. Qui dixit ad eos : Sequimini me : tradidit enim Dominus inimicos noſtros Moabitas in manus noſtras. Deſcenderúntque poſteum, & occupaverunt vada Jordanis quæ tranſmittunt in Moab : & non dimiſerunt tranſire quemquam :

29. ils en tuerent environ dix mille, qui étoient tous hommes forts" & vaillants ; & nul d'entr'eux ne put échapper.

29. ſed percuſſerunt Moabitas in tempore illo, circiter decem millia, omnes robuſtos & fortes viros ; nullus eorum evadere potuit.

30. Moab fut humilié " en ce jour-là ſous la main d'Iſraël, & le pays *qui étoit à l'orient du Jourdain*," demeura en paix pendant quatre-vingts ans.

30. Humiliatúſque eſt Moab in die illo ſub manu Iſrael : & quievit terra octoginta annis.

31. Après Aod, Samgar fils d'Anath fut en ſa place. Ce fut lui qui tua ſix cents Philiſtins avec un ſoc de charrue ; & il fut auſſi le défenſeur & le libérateur" d'Iſraël ; *mais il ne vécut pas longtemps.*

31. Poſt hunc fuit Samgar filius Anath, qui percuſſit de Philiſthiim ſexcentos viros vomere : & ipſe quoque defendit Iſrael.

℣. 29. Hébr. litt. tous hommes gras & tous hommes vaillants. Il paroît qu'au lieu de SMN, *pinguem*, les Septante & la Vulgate ſuppoſent GBUR, *robuſtum*, ou ſelon les Septante *bellatorem*.

℣. 30. On lit dans l'Hébreu VTCNA, *Humiliata eſt*, pour VITCNA, *Humiliatus eſt*. *Ibid.* Voyez ce qui a été dit de ce texte dans la *Diſſertation ſur le troiſieme âge*, à la tête de ce Livre.

℣. 31. Hébr. litt. le ſauveur.

CHAPITRE IV.

Servitude ſous Jabin. Debbora & Barac défont Siſara, Général des troupes de Jabin.

1. ADdiderúntque filii Iſrael facere malum in conſpectu Domini poſt mortem Aod,

2. & tradidit illos Dominus in manus Jabin regis Chanaan, qui regnavit in Aſor : habuítque ducem exercitûs ſui nomine Siſaram ; ipſe autem habitabat in Haroſeth gentium.

3. Clamaverúntque filii Iſrael ad Dominum, nongentos enim habebat falcatos currus, & per viginti annos vehementer oppreſſerat eos.

4. Erat autem Debbora prophetis uxor Lapidoth, quæ judicabat populum in illo tempore.

5. Et ſedebat ſub palma, quæ nomine illius vocabatur, inter Rama & Bethel in monte Ephraim : aſcendebántque ad eam filii Iſrael in omne judicium.

1. *Ainſi* les enfants d'Iſraël continuerent encore à faire le mal aux yeux du Seigneur, après la mort d'Aod. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1306.

2. Et le Seigneur les livra entre les mains de Jabin, roi des Chananéens, qui régna dans *le pays où étoit auparavant la ville d'*Aſor, *que Joſué avoit brûlée.* Il avoit pour général de ſon armée un nommé Siſara, & il demeuroit à Haroſeth, *appellée la ville* des Nations, *parce qu'elle étoit habitée par différents peuples qui s'y étoient raſſemblés.* " 1. *Reg.* XII. 9.

3. Les enfants d'Iſraël crierent donc au Seigneur ; car Jabin ayant neuf cents chariots armés de faulx, " les avoit étrangement opprimés pendant vingt ans.

4. Il y avoit en ce temps-là une Prophéteſſe nommée Debbora, femme de Lapidoth, laquelle jugeoit le peuple *d'Iſraël.*

5. Elle s'aſſeyoit ſous un palmier, qu'on avoit appellé de ſon nom, entre Rama & Béthel, ſur la montagne d'Ephraïm ; & les enfants d'Iſraël venoient à elle, pour faire juger tous leurs différends.

℣. 2. D. Calmet place cette Ville à la pointe ſeptentrionale du Lac Séméchon.

℣. 3. Hébr. chariots de fer. *Supr.* I. 19.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1286.

6. Elle envoya donc vers Barac, fils d'Abinoëm, de Cédès de Nephthali; & l'ayant fait venir, elle lui dit: Le Seigneur, le Dieu d'Iſraël vous donne cet ordre: Allez, " & menez l'armée ſur la montagne de Thabor: " prenez avec vous dix mille combattants des enfants de Nephthali, & des enfants de Zabulon.

6. Quæ miſit, & vocavit Barac filium Abinoem de Cedes Nephthali; dixítque ad eum: Præcepit tibi Dominus Deus Iſrael: vade, & duc exercitum in montem Thabor, tolléſque tecum decem millia pugnatorum de filiis Nephthali, & de filiis Zabulon.

7. Quand vous ſerez au torrent de Ciſon, " je vous aménerai Siſara, général des l'armée de Jabin, avec tous ſes chariots & toutes ſes troupes; & je vous les livrerai entre les mains.

7. Ego autem adducam ad te in loco torrentis Ciſon, Siſaram principem exercitûs Jabin, & currus ejus, atque omnem multitudinem, & tradam eos in manu tua.

8. Barac lui répondit: Si vous venez avec moi, j'irai; ſi vous ne voulez point venir avec moi, je n'irai point: *car je ne ſais point le jour où le Seigneur enverra ſon Ange avec moi.*"

8. Dixítque ad eam Barac: Si venis mecum, vadam: ſi nolueris venire mecum, non pergam.

9. Debbora lui dit: Je veux bien aller avec vous; mais la victoire pour cette fois ne vous ſera point attribuée, " parce que Siſara ſera livré entre les mains d'une femme." Debbora donc partit auſſitôt, & s'en alla à Cédès avec Barac,

9. Quæ dixit ad eum: Ibo quidem tecum; ſed in hac vice victoria non reputabitur tibi, quia in manu mulieris tradetur Siſara. Surrexit itaque Debbora, & perrexit cum Barac in Cedes.

℣. 6. Vulg. *tibi . . . . vade.* On ne trouve dans l'Hébreu que le ſeul mot LC, qui ſignifie l'un & l'autre: on peut préſumer que ce mot étoit originairement répété LC, LC, *tibi . . vade.*

Ibid. Cette montagne étoit ſituée ſur les confins de Zabulon au midi.

℣. 7. Qui paſſe dans une plaine au midi du mont Thabor.

8. Ces paroles ſont dans le Grec des Septante; on peut préſumer qu'elles étoient originairement dans l'Hébreu.

℣. 9. Hébr. mais vous n'aurez point la gloire de la voie où vous allez marcher.

Ibid. Voyez au ℣. 17. & ſuiv.

10. Qui accitis Zabulon & Nephthali, aſcendit cum decem millibus pugnatorum, habens Debboram in comitatu ſuo.

10. qui ayant fait venir ceux de Zabulon & de Nephthali, marcha avec dix mille combattants, étant accompagné de Debbora. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1286.

11. Haber autem Cinæus receſſerat quondam à cæteris Cinæis fratribus ſuis filiis Hobab cognati Moyſi: & tetenderat tabernacula uſque ad vallem quæ vocatur Sennim, & erat juxta Cedes.

10. Or Haber Cinéen s'étoit retiré il y avoit long-temps de ſes autres freres Cinéens, fils de Hobab allié de Moyſe; & *au lieu de s'établir au midi de Juda, comme avoient fait ſes freres*, il avoit dreſſé ſes tentes juſqu'à la vallée appellée Sennim, & il étoit près de Cédès.

12. Nuntiatúmque eſt Siſaræ, quòd aſcendiſſet Barac filius Abinoem in montem Thabor,

12. En même-temps Siſara fut averti que Barac, fils d'Abinoëm, s'étoit avancé ſur la montagne de Thabor:

13. & congregavit nongentos falcatos currus, & omnem exercitum de Haroſeth gentium ad torrentem Ciſon.

13. & il fit aſſembler ſes neuf cents chariots armés de faulx, & fit marcher toute ſon armée de Haroſeth, pays des Gentils, au torrent de Ciſon.

14. Dixítque Debbora ad Barac: Surge, hæc eſt enim dies in qua tradidit Dominus Siſaram in manus tuas: en ipſe ductor eſt tuus. Deſcendit itaque Barac de monte Thabor, & decem millia pugnatorum cum eo.

14. Alors Debbora dit à Barac: Courage; car voici le jour où le Seigneur a livré Siſara entre vos mains; voilà le Seigneur même qui vous conduit. Barac deſcendit donc de la montagne de Thabor, & dix mille combattants avec lui, *pour fondre tous enſemble ſur Siſara.*

15. Perterruítque Dominus Siſaram & omnes currus ejus, univerſámque multitudinem, in ore gladii, ad conſpectum Barac:

15. En même-temps le Seigneur frappa de terreur Siſara, tous ſes chariots & toutes ſes troupes, & les fit paſſer au fil de l'épée, *par les enfants d'Iſrael*, aux yeux de Barac; de ſorte que Siſara ſau- *Pſ.* LXXXII. 10.

tant de ſon chariot en bas, s'enfuit à pied.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1286.

16. Barac pourſuivit les chariots fuyants, & toutes les troupes juſqu'à Haroſeth des Gentils ; & toute cette multitude ſi nombreuſe d'ennemis fut taillée en pieces ſans qu'il en reſtât un ſeul.

17. Siſara fuyant de cette maniere vint à la tente de Jahel femme de Haber Cinéen. Car il y avoit paix entre Jabin roi d'Aſor, & la maiſon de Haber Cinéen.

18. Jahel étant donc ſortie au devant de Siſara, lui dit : Entrez chez moi, mon ſeigneur ; entrez, ne craignez point. Il entra donc dans ſa tente, & elle le couvrit d'un manteau. "

19. Siſara, lui dit : donnez-moi, je vous prie, un peu d'eau, parce que j'ai une extrême ſoif. Elle lui apporta un vaſe " plein de lait, & l'ayant découvert, elle lui en donna à boire, & remit le manteau ſur lui.

20. Alors Siſara lui dit : Tenez-vous à l'entrée de votre tente ; & ſi quelqu'un vous interroge, & vient vous dire : n'y a-t-il perſonne ici ? vous lui direz : il n'y a perſonne.

in tantum, ut Siſara de curru deſiliens, pedibus fugeret,

16. & Barac perſequeretur fugientes currus & exercitum uſque ad Haroſeth gentium, & omnis hoſtium multitudo uſque ad internecionem caderet.

17. Siſara autem fugiens pervenit ad tentorium Jahel uxoris Haber Cinæi. Erat enim pax inter Jabin regem Aſor, & domum Haber Cinæi.

18. Egreſſa igitur Jahel in occurſum Siſaræ, dixit ad eum : Intra ad me, domine mi ; intra, ne timeas. Qui ingreſſus tabernaculum ejus, & opertus ab ea pallio,

19. dixit ad eam : Da mihi, obſecro, paululùm aquæ, quia ſitio valdè. Quæ aperuit utrem lactis, & dedit ei bibere, & operuit illum.

20. Dixítque Siſara ad eam : Sta ante oſtium tabernaculi ; & cùm venerit aliquis interrogans te, & dicens : Numquid hic eſt aliquis ? reſpondebis : Nullus eſt.

℣. 18. Hébr. autr. une couverture, ou un tapis.

℣. 19. A la lettre : un outre. » Les Orientaux ſe ſervent beaucoup de ces vaſes faits de peaux.

21. Tulit itaque Jahel uxor Haber clavum tabernaculi, aſſumens pariter & malleum : & ingreſſa abſconditè & cum ſilentio, poſuit ſupra tempus capitis ejus clavum, percuſſúmque malleo defixit in cerebrum uſque ad terram : qui ſoporem morti conſocians defecit & mortuus eſt.

21. *Mais* Jahel, femme de Haber, *croyant que ce ſeroit faire une œuvre agréable au Seigneur, que de tuer l'ennemi de ſon peuple*, prit un des grands clous de ſa tente avec un marteau, entra doucement ſans faire aucun bruit, & ayant mis le clou ſur la tempe de Siſara, elle le frappa avec ſon marteau, & lui en tranſperça le cerveau, l'enfonçant juſques dans la terre ; & Siſara ayant été tué de cette ſorte, paſſa, du ſommeil *naturel*, à *celui de* la mort. Av. l'Err Chr. Vulg. 1286.

22. Et ecce Barac ſequens Siſaram veniebat : egreſſáque Jahel in occurſum ejus, dixit ei : Veni, & oſtendam tibi virum quem quæris. Qui cùm intraſſet ad eam, vidit Siſaram jacentem mortuum, & clavum infixum in tempore ejus.

22. En même-temps Barac arriva, pourſuivant Siſara ; & Jahel étant ſortie au devant de lui, lui dit : Venez, je vous montrerai l'homme que vous cherchez. Il entra chez elle, & il vit Siſara étendu mort, ayant la tempe percée de ce clou.

23. Humiliavit ergo Deus in die illo Jabin regem Chanaan coram filiis Iſrael :

23. Dieu donc confondit en ce jour-là Jabin roi de Chanaan, devant les enfants d'Iſraël,

24. qui creſcebant quotidiè, & forti manu opprimebant Jabin regem Chanaan, donec delerent eum.

24. qui croiſſant tous les jours en vigueur, ſe fortifierent de plus en plus contre Jabin roi de Chanaan, & l'accablerent juſqu'à ce qu'il fut ruiné entiérement.

CHAPITRE V.

Cantique de Debbora.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1286.

1. EN ce jour-là, Debbora & Barac fils d'Abinoëm, chanterent ce cantique: "

2. Vous qui vous êtes ſignalés parmi les enfants d'Iſraël, en expoſant volontairement votre vie au péril, beniſſez le Seigneur. "

3. Ecoutez, Rois; Princes, prêtez l'oreille: c'eſt moi, c'eſt moi, qui chanterai un cantique au Seigneur, " qui conſacrerai des hymnes au Seigneur le Dieu d'Iſraël.

4. Seigneur, lorſque vous êtes ſorti de Séir, & que vous paſſiez par le pays d'Edom, *pour nous donner votre loi ſur le mont Sinaï*, la terre a tremblé, les cieux & les nuées ſe ſont fondues en eau."

5. Les montagnes ſe ſont écoulées comme l'eau " devant la face du Seigneur; Sinaï *s'eſt comme fondu* devant la face du Seigneur le Dieu d'Iſraël.

6. Au temps de Samgar fils d'Anath, au temps de Jahel, les ſentiers *de Juda* n'étoient plus battus de perſonne; & *la*

1. CEcinerúntque Debbora & Barac filius Abinoem in illo die, dicentes:

2. Qui ſponte obtuliſtis de Iſrael animas veſtras ad periculum, benedicite Domino.

3. Audite, reges; auribus percipite, principes: ego ſum, ego ſum, quæ Domino canam, pſallam Domino Deo Iſrael.

4. Domine, cùm exires de Seir, & tranſires per regiones Edom, terra mota eſt, cœlíque ac nubes diſtillaverunt aquis.

5. Montes fluxerunt à facie Domini, & Sinai à facie Domini Dei Iſrael.

6. In diebus Samgar filii Anath, in diebus Jahel, quieverunt ſemitæ: & qui

℣. 1. Hébr. autr. Debbora chanta ce cantique avec Barac fils d'Abinoëm. » On croit communément que Debbora ſeule avoit compoſé ce cantique.

℣. 2. Hébr. autr. Beniſſez le Seigneur parce que des chefs ſe ſont élevés dans Iſraël, & parce que le peuple s'eſt expoſé volontairement au danger. Quelques exemplaires de la Verſion des Septante expriment ce ſens dont on trouve des veſtiges dans la langue Arabe.

℣. 3. Hébr. litt. *Ego Domino, ego canam; pſallam*, &c. vraiſemblablement au lieu de, *Ego Domino canam; ego pſallam*, &c. Je chanterai un cantique au Seigneur; je conſacrerai des hymnes, &c.

℣. 4. Hébr. autr. ont fait éclater leurs tonnerres.

℣. 5. Hébr. autr. Les montagnes ont tremblé.

ingrediebantur

ingrediebantur per eas, ambulaverunt per calles devios.

crainte des Chananéens a fait que ceux qui y devoient aller, ont marché par des routes détournées.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1286.

7. Ceſſaverunt fortes in Iſrael, & quieverunt: donec ſurgeret Debbora, ſurgeret mater in Iſrael.

7. On a ceſſé de voir de vaillants hommes dans Iſraël; il ne s'en trouvoit plus," juſqu'à ce que Debbora ſe ſoit élevée, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit élevé" une mere dans Iſraël.

8. Nova bella elegit Dominus, & portas hoſtium ipſe ſubvertit: clypeus & haſta ſi apparuerint in quadraginta millibus Iſrael.

8. Le Seigneur a choiſi de nouveaux combats, & *une nouvelle maniere de faire la guerre; car il a fait commander ſon armée par une femme, & a pris pour ſoldats des hommes déſarmés.* Auſſi il a lui-même renverſé les portes des *villes de ſes* ennemis, *& ſon peuple y a trouvé des armes*, " au lieu qu'auparavant on ne voyoit ni bouclier ni lance parmi quarante mille ſoldats d'Iſraël.

9. Cor meum diligit principes Iſrael: qui propriâ voluntate obtuliſtis vos diſcrimini, benedicite Domino.

9. Mon cœur aime les Princes d'Iſraël, *qui ont combattu ſi vaillamment avec des forces ſi inégales.*" O vous qui vous êtes expoſés volontairement au péril, beniſſez le Seigneur.

10. Qui aſcenditis ſuper nitentes aſinos, & ſedetis in judicio, & ambulatis in via, loquimini.

10. Parlez, vous autres, *& publiez ſa gloire*, vous qui montez ſur des ânes" d'une force & d'une beauté ſinguliere," vous qui rempliſſez les ſieges de la juſtice, vous qui êtes ſur les chemins, *occupés au négoce, ou appliqués aux travaux de la campagne.*

11. Ubi colliſi ſunt currus, & hoſtium ſuffocatus

11. Que là, où l'on voit ces débris de chariots renverſés, où l'on voit le car-

℣. 7. Hébr. autr. Les bourgades étoient devenues déſertes; elles ſont reſtées déſertes juſqu'à ce que, &c. On lit irrégulierement FRZUN, peut-être pour FRZUT, *vici.*

Ibid. On lit dans l'Hébreu deux fois, QMTI, *ſurgerem*, pour QMH, *ſurgeret.*

℣. 8. Hébr. autr. *Iſraël* a choiſi des dieux nouveaux; alors on s'eſt enfui des portes des villes; & il ne paroiſſoit plus ni bouclier ni lance, &c. C'eſt-à-dire qu'au lieu de LKM SARIM, *bellum portarum*, il paroît qu'on a pu lire AZLU MSARIM, *abierunt è portis*; par oppoſition à ce qui ſera dit au ℣. 11.

℣. 9. Hébr. litt. *Cor meum ad principes.* Peut-être qu'au lieu de LBI L, *Cor meum ad*, il faudroit lire LCU LI, *Venite ad me, principes*: Venez à moi, princes d'Iſraël.

℣. 10. Hébr. des ânesſes. » Dans la Paleſtine les Juges & les principaux du pays n'avoient point d'autre monture que des ânesſes ou leurs poulains. *Infr.* X. 4 XII. 14.

Ibid. Hébr. litt. de diverſes couleurs.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1286.

nage de l'armée ennemie ; que là même on publie la juſtice du Seigneur, & ſa clémence envers les braves hommes d'Iſraël, *qu'il a remplis de force & de courage pour combattre ſes ennemis.* Alors le peuple du Seigneur a paru aux portes *des villes ennemies*, & il s'eſt acquis la principauté *& l'empire ſur elle.* "

12. Courage, courage, Debbora ; excitez-vous, animez-vous, & chantez un cantique *au Seigneur.* Excitez-vous, ô Barac, fils d'Abinoëm, ſaiſiſſez-vous des captifs que vous avez faits *ſur vos ennemis.*

13. Les reſtes du peuple de Dieu ont été ſauvés, *par cette victoire que les braves d'Iſraël viennent de remporter.* C'eſt le Seigneur, qui a combattu dans ces vaillants hommes. "

14. Il s'eſt ſervi *autrefois de Joſué, de la tribu* d'Ephraïm, pour exterminer les *Chananéens*, en la perſonne des Amalécites : & il s'eſt ſervi encore depuis *d'Aod, de la tribu* de Benjamin, contre tes peuples, ô Amalec ! " Des Princes *vaillants* ſont deſcendus de Machir, " *& ont conquis le pays de Galaad*, & *aujourd'hui il eſt ſorti* de Zabulon des hommes *belliqueux*, & capables de mener une armée au combat. "

eſt exercitus, ibi narrentur juſtitiæ Domini & clementia in fortes Iſrael. Tunc deſcendit populus Domini ad portas, & obtinuit principatum.

12. Surge, ſurge, Debbora ; ſurge, ſurge, & loquere canticum : ſurge, Barac, & apprehende captivos tuos, fili Abinoem.

13. Salvatæ ſunt reliquiæ populi ; Dominus in fortibus dimicavit.

14. Ex Ephraim delevit eos in Amalec, & poſt eum ex Benjamin in populos tuos, ô Amalec : de Machir principes deſcenderunt, & de Zabulon qui exercitum ducerent ad bellandum.

℣. 11. Hébr. autr. Au lieu de la voix des Archers, au milieu des Puiſeurs d'*eau*, on publiera les juſtices du Seigneur, les juſtices de ſes forts dans Iſraël ; alors le peuple du Seigneur deſcendra aux portes, &c. Autr. les juſtices qu'il a exercées en faveur des bourgades d'Iſraël. C'eſt-à-dire, qu'au lieu de FRZUNU *fortes ejus*, il faudroit peut-être lire FRZUT, *vici*, relativement à l'expreſſion du ℣. 7.

℣. 13. Hébr. Alors le reſte a dominé ſur les magnifiques ; le peuple du Seigneur a dominé ſur les forts.

℣. 14. L'Hébreu ne répete pas le nom d'*Amalec*, qui a pu ſe confondre ici avec AMAC, *vallis*. Au lieu de SRSM, *radix eorum*, ou *eradicavit eos*, d'où *delevit eos*, peut-être faudroit-il lire, SRIM, *principes*. Le ſens ſeroit : d'Ephraïm ſont venus des princes dans la vallée : après lui Benjamin avec ſes troupes. On lit dans l'Hébreu, AKRIC, *poſt te*, au lieu de AKRIU, *poſt eum*. La prépoſition *ex* n'y eſt pas : & au lieu de BAMMIC, *in populos tuos*, peut-être faudroit-il lire, BAMMIU, *cum populis ſuis*.

Ibid. Hébr. autr. de Machir *il eſt ſorti* des Princes *qui* ont dominé, *& qui ont conquis*, &c.

Ibid. Hébr. litt. Et de Zabulon, des hommes qui conduiſent *leurs troupes* avec le bâton de Scribe *ou de Sopher.* » Le nom de *Scribe* ou *Sopher* ſignifie un Officier tant pour les affaires de la paix que pour celles de la guerre.

15. Duces Iſſachar fuêre cum Debbora, & Barac veſtigia ſunt ſecuti, qui quaſi in præceps ac barathrum ſe diſcrimini dedit: diviſo contra ſe Ruben, magnanimorum reperta eſt contentio.

15. Les chefs d'Iſſachar, *non moins vaillants que ceux de Zabulon*, ont été avec Debbora, & ont ſuivi les traces de Barac, qui s'eſt jetté dans le péril, comme s'il ſe fût précipité dans un abîme. " *Pour* Ruben, il étoit alors diviſé contre lui-même, *ne ſachant quel parti il devoit prendre*; & les plus vaillants de cette tribu, *au lieu de marcher au ſecours de leurs freres*, n'ont fait autre choſe que diſputer. " AV. L'ERE CHR. VULG. 1286.

16. Quare habitas inter duos terminos, ut audias ſibilos gregum? diviſo contra ſe Ruben, magnanimorum reperta eſt contentio.

16. Pourquoi demeurez-vous *ainſi* entre deux limites, pour entendre les cris des troupeaux, *au lieu de marcher contre vos ennemis? Car* Ruben étant diviſé contre lui-même, les plus vaillants de cette tribu ne ſe ſont occupés qu'à conteſter. ".

17. Galaad trans Jordanem quieſcebat, & Dan vacabat navibus: Aſer habitabat in littore maris, & in portubus morabatur.

17. *Mais* pendant que *Manaſſé, habitant de* Galaad, " étoit en repos au delà du Jourdain, & que Dan s'occupoit à *équiper* ſes vaiſſeaux, qu'Aſer demeuroit ſur le rivage de la mer, & ſe tenoit dans ſes ports, "

18. Zabulon verò & Nephthali obtulerunt animas ſuas morti in regione Merome.

18. Zabulon & Nephthali ſe ſont expoſés à la mort, au pays de Méromé, *proche le Thabor.* "

19. Venerunt reges & pugnavèrunt, pugnaverunt reges Chanaan in Thanach juxta aquas Ma-

19. Les rois *ennemis* ſont venus *les attaquer*, & ont combattu *contr'eux*; les rois de Chanaan ont combattu *contre Iſraël* à Thanach, près les eaux de Mageddo, ".

℣. 15. Hébr. Iſſachar s'eſt jetté à pied dans la vallée de même que Barac, *& n'a point craint de deſcendre du Thabor contre l'ennemi, dont les chariots & la cavalerie occupoient la plaine.* Peut-être qu'au lieu de CN, *ſic*, il faudroit lire AM, *cum*. Les chefs d'Iſſachar ont été avec Debbora, & Iſſachar avec Barac: il a envoyé dans la vallée ſes gens de pied.

Ibid. Hébr. autr. Dans les partages de Ruben, il y a des hommes d'une prudence conſommée. On lit dans l'Hébreu KQQI LB; *decreta cordis*, au lieu de KQRI LB, *ſcrutationes cordis*, qu'on lit au ℣. ſuiv.

℣. 16. Voyez au verſet précédent.

℣. 17. L'Interprete Syrien a lu ici, Gad.

Ibid. Hébr. ſur ſes ruines; ou ſelon la Verſion Grecque: ſur ſes côtes eſcarpées.

℣. 18. Hébr. autr. ſur les hauteurs de la campagne.

℣. 19. Thanach & les eaux de Mageddo étoient aux environs du torrent de Ciſon.

& ils n'ont pu remporter aucun butin *ſur lui.*"

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1286.

20. On a combattu contr'eux du haut du ciel ; les étoiles demeurant dans leur rang & dans leur cours ordinaire" ont combattu contre Siſara, *& ont lancé contre lui les foudres & les éclairs.*

21. Le torrent de Ciſon a entraîné leurs corps morts ; le torrent de Cadumim," le torrent de Ciſon. O mon ame, foule aux pieds les corps de ces braves."

22. Leurs chevaux ſe ſont rompus la corne du pied, dans l'impétuoſité de leur courſe, les plus vaillants des ennemis fuyant à toute bride, & ſe renverſant les uns ſur les autres."

23. Malheur à la terre de Méroz," dit l'Ange du Seigneur ; malheur à ceux qui l'habitent, parce qu'ils ne ſont point venus au ſecours du *peuple du* Seigneur, au ſecours des plus vaillants de ſes guerriers.

24. Benie ſoit entre les femmes, Jahel, femme de Haber Cinéen, & qu'elle ſoit benie dans ſa tente.

geddo ; & tamen nihil tulêre prædantes.

20. De cœlo dimicatum eſt contra eos : ſtellæ manentes in ordine & curſu ſuo, adverſus Siſaram pugnaverunt.

21. Torrens Ciſon traxit cadavera eorum, torrens Cadumim, torrens Ciſon : conculca, anima mea, robuſtos.

22. Ungulæ equorum ceciderunt, fugientibus impetu, & per præceps ruentibus fortiſſimis hoſtium.

23. Maledicite terræ Meroz, dixit Angelus Domini : maledicite habitatoribus ejus, quia non venerunt ad auxilium Domini, in adjutorium fortiſſimorum ejus.

24. Benedicta inter mulieres Jahel uxor Haber Cinæi, & benedicatur in tabernaculo ſuo.

Ibid. Hébr. autr. Ils ne prirent aucun avantage d'argent. » Ce qu'on explique des Iſraélites qui ne permirent pas aux ennemis de racheter leur vie.

℣. 20. Hébr. autr. Les étoiles, du lieu élevé où elles ſont placées, ont combattu, &c.

℣. 21. Quelques-uns croient que le torrent de Ciſon étoit ainſi nommé parce qu'il prenoit ſon cours de l'Orient nommé en Hébreu *Kedem* : en ſorte que l'on pourroit même traduire, le torrent oriental.

Ibid. Hébr. litt. *calcabis, anima mea, fortem.* Peut-être qu'au lieu de TDRCI, *calcabis*, il faudroit lire HDRIC, *abducet*, & ſupprimer le pronom I, *mea* : le ſens ſeroit : il a entraîné l'ame des forts.

℣. 22. Hébr. La corne des pieds du cheval fit un bruit pareil à celui d'une enclume frappée avec le marteau, par la précipitation des forts qui la pouſſoient.

℣. 23. On ne connoît point la terre de *Méroz*. Quelques-uns croient que ce pourroit être *Merom*, au midi du torrent de Ciſon.

25. Aquam petenti lac dedit, & in phiala principum obtulit butyrum.

25. Lorſque Siſara lui demanda de l'eau, elle lui donna du lait ; elle lui offrit de la crême dans un vaſe digne d'un Prince.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1286.

26. Siniſtram manum miſit ad clavum, & dexteram ad fabrorum malleos, percuſſitque Siſaram quærens in capite vulneri locum, & tempus validè perforans.

26. Elle prit le clou de la main gauche, & de la droite le marteau des ouvriers ; & choiſiſſant l'endroit de la tête de Siſara où elle donneroit ſon coup, elle lui enfonça ſon clou dans la tempe. "

27. Inter pedes ejus ruit: defecit, & mortuus eſt: volvebatur ante pedes ejus, & jacebat exanimis & miſerabilis.

27. Il tomba à ſes pieds, & perdit toute ſa force : il rendit l'eſprit après s'être roulé & agité devant elle ; & il demeura étendu mort ſur la terre dans un état miſérable. "

28. Per feneſtram reſpiciens, ululabat mater ejus: & de cœnaculo loquebatur: Cur moratur regredi currus ejus? quare tardaverunt pedes quadrigarum illius?

28. *Cependant* ſa mere regardoit par la fenêtre ; &, parlant de ſa chambre, " elle crioit : Pourquoi ſon char ne revient-il pas encore ? pourquoi ſes chevaux tardent-ils tant ?

29. Una ſapientior cæteris uxoribus ejus, hæc ſocrui verba reſpondit:

29. Et la plus ſage d'entre les femmes de Siſara répondit ainſi à ſa belle-mere : "

30. Forſitan nunc dividit ſpolia, & pulcherrima feminarum eligitur ei: veſtes diverſorum colorum Siſaræ traduntur in prædam,

30. Peut-être que maintenant on partage le butin, & qu'on choiſit pour Siſara la plus belle d'entre les captives : On choiſit d'entre toutes les dépouilles des vêtements de diverſes couleurs pour les

℣. 26. Hébr. Elle a frappé du marteau Siſara ; elle lui a percé la tête : elle l'a percé ; elle lui a fait paſſer ſon clou au travers des tempes.

℣. 27. Hébr. Il étoit étendu, abbatu, couché à ſes pieds ; il étoit étendu, abbatu à ſes pieds ; il demeura abbatu ſans vie au lieu où il étoit étendu.

℣. 28. Hébr. par les treillis *de ſes fenêtres*.

℣. 29. Hébr. Les plus ſages de ſes femmes lui répondoient *en joignant leurs plaintes aux ſiennes* : & elle-même ſe tenoit ce diſcours. Ou plutôt KCMUT, *ſapientiſſimæ*, eſt peut-être ici pour KCMT, *ſapientiſſima* : alors le ſens ſeroit : » La plus ſage de ſes femmes lui répondit ; & elle lui tint ce diſcours. »

donner à Siſara; & on lui deſtine quelque écharpe précieuſe, brodée à l'éguille; qu'il puiſſe porter ſur lui comme un ornement *qui ſoit le prix de ſa valeur & le ſigne de ſa victoire.*"

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1286.

31. Qu'ainſi périſſent, ô Seigneur, tous vos ennemis : mais que ceux qui vous" aiment, brillent comme le ſoleil, lorſque ſes rayons éclatent au matin.

32. Tout le pays enſuite demeura en paix pendant quarante ans."

& ſupellex varia ad ornanda colla congeritur.

31. Sic pereant omnes inimici tui, Domine : qui autem diligunt te, ſicut ſol in ortu ſuo ſplendet, ita rutilent.

32. Quievítque terra per quadraginta annos.

℣. 30. Hébr. Autr. N'eſt-ce point qu'ils ont fait capture, & qu'ils partagent le butin : on donne au chef des braves la plus belle broderie ; les dépouilles teintes ſont pour Siſara ; les dépouilles teintes, les broderies, les teintures, les broderies ſont pour orner le cou du Vainqueur. C'eſt-à-dire, qu'on lit dans l'Hébreu l'expreſſion inconnue, RKM RKMTIM, rendue dans la Vulgate par *pulcherrima ſeminarum*, peut-être pour RQMT RQMTIM, *pulcherrimum acupictorum*, relativement à la ſuite du verſet.

℣. 31. On lit dans l'Hébreu v, *eum*, au lieu de c, *te*.

℣. 22. On peut ſe rappeller ce qui a été dit de ce texte dans la *Diſſertation ſur le troiſieme âge du Monde*, à la tête de ce Livre.

CHAPITRE VI.

Servitude des Iſraélites ſous les Madianites. Gédéon eſt choiſi de Dieu pour les délivrer.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1246.

1. *Barac étant mort*, les enfants d'Iſraël firent encore le mal aux yeux du Seigneur, & il les livra pendant ſept ans entre les mains des Madianites, *qui ſont à l'orient de la mer morte, & qu'ils avoient autrefois vaincus, ſous la conduite de Moyſe.*

2. Ces peuples les tinrent dans une ſi grande oppreſſion, qu'ils furent obligés *de s'enfuir*" & de ſe retirer dans les an-

1. Fecerunt autem filii Iſrael malum in conſpectu Domini : qui tradidit illos in manu Madian ſeptem annis.

2. Et oppreſſi ſunt valdè ab eis. Fecerúntque ſibi antra & ſpeluncas in mon-

℣. 2. Ces mots ſont dans la verſion Syriaque, où on lit : *Et fugerunt à facie Madianitarum, & fecerunt*, &c. Au lieu de quoi on lit dans l'Hébreu : *A facie Madianitarum fecerunt*, &c.

tibus, & munitiſſima ad repugnandum loca.

tres, dans les cavernes des montagnes, & dans les lieux les plus forts, pour pouvoir réſiſter aux Madianites.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1246.

3. Cúmque ſeviſſet Iſrael, aſcendebat Madian & Amalec, cæteríque Orientalium nationum:

3. Après que les Iſraélites avoient ſemé, les Madianites, les Amalécites & les autres peuples de l'Orient venoient ſur leurs terres,

4. & apud eos figentes tentoria, ſicut erant in herbis, cuncta vaſtabant uſque ad introitum Gazæ: nihílque omninò ad vitam pertinens relinquebant in Iſrael, non oves, non boves, non aſinos.

4. y dreſſoient leurs tentes, ruinoient tous les grains en herbes, " *depuis le Jourdain*, juſqu'à l'entrée de Gaza, " & ne laiſſoient aux Iſraélites rien de tout ce qui étoit néceſſaire à la vie, ni brebis, ni bœufs, ni ânes."

5. Ipſi enim & univerſi greges eorum veniebant cum tabernaculis ſuis, & inſtar locuſtarum univerſa complebant, innumera multitudo hominum & camelorum, quidquid tetigerant devaſtantes.

5. Car ils venoient avec tous leurs troupeaux & avec leurs tentes;" & comme ils étoient une multitude innombrable d'hommes & de chameaux, ſemblable à un nuage de ſauterelles, ils rempliſſoient tout, & gâtoient tout par où ils paſſoient.

6. Humiliatúſque eſt Iſrael valdè in conſpectu Madian.

6. Iſraël fut donc extrêmement humilié ſous *la puiſſance des peuples de* Madian.

7. Et clamavit ad Dominum poſtulans auxilium contra Madianitas.

7. Et ils crierent au Seigneur, lui demandant ſecours contre les Madianites.

8. Qui miſit ad eos virum prophetam, & locu-

8. Alors le Seigneur leur envoya un Prophete, qui leur dit: Voici ce que dit

℣. 4. Hébr. ravageoient les biens de la terre.

Ibid. ſituée au bord de la Méditerranée.

Ibid. Hébr. litt. *& oves, & boves, & aſinas.* Peut-être qu'au lieu de VSH, *& oves*, il faudroit lire LSH, *ovibus, & bovibus, & aſinis*; pour les brebis, ni pour les bœufs ni pour les ânes.

℣. 5. Hébr. litt. *Ipſi enim & greges eorum aſcendebant, & tabernacula eorum, veniebant tamquàm locuſtæ*, &c. Au lieu de IBAU, *veniebant*, les Rabbins veulent qu'on liſe VBAU, *& veniebant*: il paroît qu'il faudroit lire IBIAU VBAU, *& tabernacula eorum afferebant, & veniebant*, &c.

le Seigneur le Dieu d'Iſraël : Je vous ai
Av. l'Ere Chr. Vulg. 1246. fait ſortir d'Egypte, & je vous ai tirés d'un ſéjour de ſervitude :

tus eſt. Hæc dicit Dominus Deus Iſrael : Ego vos feci conſcendere de Ægypto, & eduxi vos de domo ſervitutis :

9. je vous ai délivrés de la main des Egyptiens, & de tous les ennemis qui vous accabloient : j'ai chaſſé les Amorrhéens de cette terre à votre arrivée ; je vous ai donné le pays qui étoit à eux ;

9. & liberavi de manu Ægyptiorum, & omnium inimicorum, qui affligebant vos : ejecíque eos ad introitum veſtrum, & tradidi vobis terram eorum ;

10. & je vous ai dit : Je ſuis le Seigneur votre Dieu ; ne craignez point les dieux des Amorrhéens, " dans le pays deſquels vous habitez : cependant vous n'avez point voulu écouter ma voix.

10. & dixi : Ego Dominus Deus veſter, ne timeatis Deos Amorrhæorum, in quorum terra habitatis. Et noluiſtis audire vocem meam.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239. 11. Or *après que Dieu leur eut fait ces reproches par la bouche de ſon Prophete*, l'Ange du Seigneur vint s'aſſeoir ſous un chêne qui étoit à Ephra, *ville de la demi-tribu de Manaſſé, en deçà du Jourdain*, qui appartenoit à Joas, pere de la famille d'Ezri. " Et Gédéon ſon fils étoit occupé alors à battre le bled dans le preſſoir, " pour ſe ſauver enſuite, avec ſon bled, des incurſions des Madianites.

11. Venit autem Angelus Domini, & ſedit ſub quercu quæ erat in Ephra, & pertinebat ad Joas patrem familiæ Ezri. Cúmque Gedeon filius ejus excuteret atque purgaret frumenta in torculari, ut fugeret Madian,

12. L'Ange du Seigneur apparut donc à Gédéon, & lui dit : Le Seigneur eſt avec vous, ô le plus fort d'entre les hommes !

12. apparuit ei Angelus Domini, & ait : Dominus tecum, virorum fortiſſime.

13. Gédéon lui répondit : D'où vient donc, mon Seigneur, je vous prie, que tous ces maux ſont tombés ſur nous, ſi le Seigneur eſt avec nous ? ou ſont ces

13. Dixítque ei Gedeon : Obſecro, mi Domine, ſi Dominus nobiſcum eſt, cur apprehenderunt nos

℣. 10. Ne les craignez point, c. à. d. ne les regardez point comme des Dieux.

℣. 11. c. à. d. de Jezer, *Num.* XXVI. 30. nommé auſſi Abiezer. *Joſ.* XVII. 2. Ou ſelon l'Hébreu : à Joas l'Abiezérite, *ou deſcendant d'Abiezer.* Infr. VIII. 2.

Ibid. Il y a lieu de préſumer qu'au lieu de BGT, *in torculari*, il faudroit lire BGRN, *in area*, dans l'aire.

hæc

hæc omnia? ubi ſunt mirabilia ejus, quæ narraverunt patres noſtri, atque dixerunt: De Ægypto eduxit nos Dominus? Nunc autem dereliquit nos Dominus, & tradidit in manu Madian.

merveilles que le Seigneur a faites, que nos peres nous ont rapportées en nous diſant: Le Seigneur nous a tirés de l'Egypte? Et maintenant le Seigneur nous a abandonnés, & nous a livrés entre les mains des Madianites.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

14. Reſpexítque ad eum Dominus, & ait: Vade in hac fortitudine tua, & liberabis Iſrael de manu Madian: ſcito quòd miſerim te.

14. Alors *l'Ange qui repréſentoit* le Seigneur, le regardant lui dit: Allez dans cette force dont vous êtes rempli, & vous délivrerez Iſraël de la puiſſance des Madianites: ſachez que c'eſt moi qui vous ai envoyé.

1. *Reg.* XII. 11.

15. Qui reſpondens ait: Obſecro, mi Domine, in quo liberabo Iſrael? ecce familia mea infima eſt in Manaſſe, & ego minimus in domo patris mei.

15. Gédéon lui répondit: Hélas! mon Seigneur, comment, je vous prie, délivrerai-je Iſraël? vous ſavez que ma famille eſt la derniere de Manaſſé, & que je ſuis le dernier dans la maiſon de mon pere.

16. Dixítque ei Dominus: Ego ero tecum; & percuties Madian quaſi unum virum.

16. Le Seigneur lui dit: Je ſerai avec vous; & vous battrez les Madianites, comme s'ils n'étoient qu'un ſeul homme.

17. Et ille: Si inveni, inquit, gratiam coram te, da mihi ſignum quòd tu ſis qui loqueris ad me:

17. Sur quoi Gédéon repartit: Si j'ai trouvé grace devant vous, faites-moi connoître par un ſigne, que c'eſt vous qui me parlez *par la bouche de celui que je vois:*

18. nec recedas hinc, donec revertar ad te, portans ſacrificium, & offerens tibi. Qui reſpondit: Ego præſtolabor adventum tuum.

18. & ne vous retirez point d'ici, juſqu'à ce que je retourne vers vous, & que j'apporte un ſacrifice, * & que je vous l'offre. L'Ange lui répondit: J'attendrai votre retour.

19. Ingreſſus eſt itaque Gedeon, & coxit hœdum,

19. Gédéon étant donc entré chez lui, fit cuire un chevreau, & fit d'une meſu-

* 18. Hébr. autr. & que je vous apporte un préſent.

re " de farine, des pains ſans levain ; & ayant mis la chair dans une corbeille, & le jus de la chair dans un pot, il apporta tout ſous le chêne, & l'offrit à l'Ange du Seigneur.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

& de farinæ modio azymos panes : carnéſque ponens in caniſtro, & jus carnium mittens in ollam, tulit omnia ſub quercu, & obtulit ei.

20. L'Ange du Seigneur lui dit : Prenez la chair & les pains ſans levain, mettez-les ſur cette pierre, & verſez deſſus le jus de la chair. Ce que Gédéon ayant fait,

20. Cui dixit Angelus Domini : Tolle carnes & azymos panes, & pone ſupra petram illam, & jus deſuper funde. Cúmque feciſſet ita,

21. l'Ange du Seigneur étendit le bout du bâton qu'il tenoit en ſa main, & en toucha la chair & les pains ſans levain ; & auſſi-tôt il ſortit un feu de la pierre, qui conſuma la chair & les pains ſans levain ; & en même-temps l'Ange du Seigneur diſparut de devant ſes yeux.

21. extendit Angelus Domini ſummitatem virgæ, quam tenebat in manu, & tetigit carnes & panes azymos : aſcenditque ignis de petra, & carnes azymóſque panes conſumpſit : Angelus autem Domini evanuit ex oculis ejus.

22. Gédéon voyant que c'étoit *véritablement* l'Ange du Seigneur, dit : Hélas ! Seigneur mon Dieu ; j'ai vu l'Ange du Seigneur face à face, *& je ne pourrai plus vivre.*"

22. Vidénſque Gedeon quòd eſſet Angelus Domini, ait : Heu mî, Domine Deus : quia vidi Angelum Domini facie ad faciem.

23. Le Seigneur lui dit : La paix ſoit avec vous : ne craignez point ; vous ne mourrez pas.

23. Dixítque ei Dominus : Pax tecum ; ne timeas, non morieris.

24. Gédéon éleva donc en ce même lieu un autel au Seigneur, & l'appella la Paix du Seigneur, " nom qu'il garde

24. Ædificavit ergo ibi Gedeon altare Domino,

℣. 19. Hébr. litt. d'un éphi, meſure qui contenoit environ trente pintes. Les Anciens mettoient leur magnificence à ſervir beaucoup à manger.

℣. 22. Voyez ce qui a été dit au Livre de la Geneſe, chap. XVI. ℣. 13.

℣. 24. Au lieu de *Domini pax*, qui eſt contraire au ſtyle des Hébreux, les Septante diſent *Pax Domini* : on peut ſoupçonner qu'au lieu de IHOH SLUM, *Domini pax*, on auroit lu originairement SLOM VHIH SMU, *Pax, & fuit nomen ejus* : il l'appella Paix ; & ce nom lui eſt reſté juſqu'à ce jour. Il eſt aſſez viſible que ces mots, *& fuit nomen ejus*, manquent dans le texte.

vocavítque illud, Domini pax, uſque in præſentem diem. Cúmque adhuc eſſet in Ephra, quæ eſt familiæ Ezri,

encore aujourd'hui. Et lorſqu'il étoit encore à Ephra, qui appartient à la famille d'Ezri, AV. L'ERE CHR. VULG. 1239.

25. nocte illâ dixit Dominus ad eum: Tolle taurum patris tui, & alterum taurum annorum ſeptem, deſtruéſque aram Baal, quæ eſt patris tui; & nemus quod circa aram eſt, ſuccide:

25. le Seigneur lui dit la nuit ſuivante: Prenez un taureau de votre pere, & un autre taureau de ſept ans; & renverſez l'autel de Baal qui eſt à votre pere, & coupez par le pied le bois qui eſt autour de l'autel.

26. & ædificabis altare Domino Deo tuo in ſummitate petræ hujus, ſuper quam antè ſacrificium poſuiſti: tolléſque taurum ſecundum, & offeres holocauſtum ſuper ſtruem lignorum quæ de nemore ſuccideris.

26. Dreſſez auſſi un autel au Seigneur votre Dieu, ſur le haut de cette pierre, ſur laquelle vous avez offert votre ſacrifice, " & *après avoir fait un ſacrifice pacifique du premier taureau*, " prenez le ſecond taureau que vous offrirez en holocauſte ſur un bucher fait des branches d'arbres que vous aurez coupées de ce bois.

27. Aſſumptis ergo Gedeon decem viris de ſervis ſuis, fecit ſicut præceperat ei Dominus. Timens autem domum patris ſui, & homines illius civitatis, per diem noluit id facere; ſed omnia nocte complevit.

27. Gédéon ayant donc pris dix de ſes ſerviteurs, fit ce que le Seigneur lui avoit commandé. Il ne voulut pas néanmoins le faire le jour, parce qu'il craignoit ceux de la maiſon de ſon pere, & les hommes de cette ville-là; mais il fit tout pendant la nuit.

28. Cúmque ſurrexiſſent viri oppidi ejus manè, viderunt deſtructam aram

28. Les habitants de cette ville étant donc venus au matin, virent l'autel de Baal détruit, le bois coupé; & le ſecond

†. 26. Hébr. ſur le ſommet de ce lieu fort *ou eſcarpé*, ſur la plate-forme *de ce lieu où eſt élevé l'autel de Baal.*

Ibid. Il eſt viſible que les Copiſtes ont omis ici ce que Gédéon devoit faire du premier taureau.

taureau mis ſur l'autel qui venoit d'être élevé.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

29. Alors ils ſe dirent les uns aux autres : Qui eſt-ce qui a fait cela ? Et cherchant par-tout qui étoit l'auteur de cette action, on leur dit : C'eſt Gédéon fils de Joas, qui a fait toutes ces choſes.

30. Ils dirent donc à Joas : Faites venir ici votre fils, afin qu'il meure, parce qu'il a détruit l'autel de Baal, & qu'il en a coupé le bois.

31. Joas leur répondit : Eſt-ce à vous à prendre la vengeance de Baal, & à combattre pour lui ? " que celui qui eſt ſon ennemi, meure avant que le jour de demain ſoit venu ; *mais que ce ſoit Baal, qui le faſſe mourir. En effet*, ſi Baal eſt Dieu, qu'il ſe venge *lui-même* de celui qui a détruit ſon autel.

32. Depuis ce jour, Gédéon fut appellé Jérobaal, *c'eſt-à-dire, Vengeance de Baal*, à cauſe de cette parole que Joas avoit dite : Que Baal ſe venge de celui qui a renverſé ſon autel.

33. Cependant les Madianites, les Amalécites & les peuples d'Orient ſe

Baal, lucúmque ſucciſum, & taurum alterum impoſitum ſuper altare, quod tunc ædificatum erat.

29. Dixerúntque ad invicem : Quis hoc fecit ? Cúmque perquirerent auctorem facti, dictum eſt : Gedeon filius Joas fecit hæc omnia.

30. Et dixerunt ad Joas : Produc filium tuum huc, ut moriatur : quia deſtruxit aram Baal, & ſuccidit nemus.

31. Quibus ille reſpondit : Numquid ultores eſtis Baal, ut pugnetis pro eo ? qui adverſarius eſt ejus, moriatur antequàm lux craſtina veniat : ſi Deus eſt, vindicet ſe de eo qui ſuffodit aram ejus.

32. Ex illo die vocatus eſt Gedeon, Jerobaal, eo quòd dixiſſet Joas : Ulciſcatur ſe de eo Baal, qui ſuffodit aram ejus.

33. Igitur omnis Madian & Amalec & Orientales

℣. 31. & 32. Hébr. autr. Eſt-ce à vous à prendre la défenſe de Baal, & à le ſauver *des mains de ſon ennemi* ? Que celui qui prendra la défenſe de Baal *d'ici à demain* matin, meure : ſi Baal eſt Dieu, qu'il prenne lui-même ſa défenſe, (*ou* qu'il ſe venge contre lui,) parce qu'il a détruit ſon autel. Il l'appella donc en ce jour-là Jérobaal, *c'eſt-à-dire, Vengeance de Baal*, en diſant : Que Baal ſe venge contre lui, parce qu'il a détruit ſon autel. » Il ſemble qu'au ℣. 31. où on lit dans l'Hébreu, IRB LU, *defendat ſe*, il faudroit lire comme au ℣. 32. IRB BU, *vindicet ſe de eo*. La Vulgate le ſuppoſe ainſi. Il paroît auſſi qu'au lieu de *moriatur uſque ad mane*, il faudroit lire, *uſque ad mane, moriatur*.

populi congregati ſunt ſimul: & tranſeuntes Jordanem, caſtrametati ſunt in valle Jezrael.

34. Spiritus autem Domini induit Gedeon, quĩ clangens buccinâ convocavit domum Abiezer, ut ſequeretur ſe:

35. misítque nuntios in univerſum Manaſſen, qui & ipſe ſecutus eſt eum: & alios nuntios in Aſer & Zabulon & Nephthali, qui occurrerunt ei.

36. Dixítque Gedeon ad Deum: Si ſalvum facis per manum meam Iſrael, ſicut locutus es:

37. ponam hoc vellus lanæ in area; ſi ros in ſolo vellere fuerit, & in omni terra ſiccitas, ſciam quòd per manum meam, ſicut locutus es, liberabis Iſrael.

38. Factúmque eſt ita. Et de nocte conſurgens, expreſſo vellere, concham rore implevit.

39. Dixítque rursùs ad Deum: Ne iraſcatur furor tuus contra mè, ſi adhuc ſemel tentavero, ſignum

joignirent enſemble, & ayant paſſé le Jourdain, ils vinrent ſe camper dans la vallée de Jezraël, " *pour piller & ravager le pays.* Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

34. En même-temps l'Eſprit du Seigneur remplit Gédéon, qui, ſonnant de la trompette, aſſembla toute la maiſon d'Abiézer, *qui étoit ſa famille*, afin qu'elle le ſuivît:

35. il envoya auſſi des gens dans toute la tribu de Manaſſé, qui le ſuivit auſſi; & il en envoya d'autres dans la tribu d'Aſer, de Zabulon & de Nephthali; & ceux de ces tribus vinrent au devant de lui.

36. Alors Gédéon dit à Dieu: Si vous voulez vous ſervir de ma main pour ſauver Iſraël, comme vous me l'avez dit, *permettez-moi de vous demander un ſigne qui en aſſure mes freres, & qui leur donne de la confiance en moi. Voici quel eſt le ſigne que je vous demande:*

37. je mettrai dans l'aire" cette toiſon; & ſi, toute la terre demeurant ſéche, la roſée ne tombe que ſur la toiſon, je reconnoîtrai par-là que vous vous ſervirez de ma main, ſelon que vous me l'avez promis, pour délivrer Iſraël.

38. Ce que Gédéon avoit propoſé arriva; car, s'étant levé de grand matin, il preſſa la toiſon, & remplit une taſſe de la roſée qui en ſortit.

39. Gédéon dit encore à Dieu: Que votre colere ne s'allume pas contre moi, ſi je fais encore une fois une épreuve, en demandant un ſecond ſigne dans la

℣. 33. Au midi du mont Thabor.

℣. 37. Ce qui ne doit pas s'entendre de l'aire d'une grange couverte & fermée comme parmi nous. L'aire étoit un lieu à la campagne, découvert, & expoſé à la pluie & à la roſée.

toiſon. Je vous prie, *Seigneur*, que toute la terre ſoit trempée de la roſée, & que la toiſon ſeule demeure ſéche.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

40. Le Seigneur fit cette nuit même ce que Gédéon avoit demandé : la roſée tomba ſur toute la terre, & la toiſon ſeule demeura ſéche.

quærens in vellere. Oro ut ſolum vellus ſiccum ſit, & omnis terra rore madens.

40. Fecítque Deus nocte illâ ut poſtulaverat : & fuit ſiccitas in ſolo vellere, & ros in omni terra.

CHAPITRE VII.

Gédéon avec trois cents hommes défait les Madianites.

1. JErobaal, qui s'appelle auſſi Gédéon, ſe leva donc avant le jour, & vint, accompagné de tout le peuple, à la fontaine nommée Harad. " Quant aux Madianites, ils étoient campés dans la vallée, vers le côté ſeptentrional d'une colline fort élevée. "

1. IGitur Jerobaal, qui & Gedeon, de nocte conſurgens, & omnis populus cum eo, venit ad fontem qui vocatur Harad : erant autem caſtra Madian in valle ad ſeptentrionalem plagam collis excelſi.

2. Alors le Seigneur dit à Gédéon : Vous avez avec vous un grand peuple. Madian ne ſera point livré entre les mains de tant de gens, de peur qu'Iſraël ne ſe glorifie contre moi, & ne diſe : C'eſt par mes propres forces, que j'ai été délivré.

2. Dixítque Dominus ad Gedeon : Multus tecum eſt populus, nec tradetur Madian in manus ejus : ne glorietur contra me Iſrael, & dicat : Meis viribus liberatus ſum.

Deut. xx. 8. 1. *Mac.* iii. 56.

3. Parlez au peuple, & faites publier ceci devant tous : Que celui qui eſt timide, & qui manque de cœur, s'en retourne *en ſa maiſon*. Et vingt-deux mille hommes du peuple ſe retirerent de la montagne de Galaad, " & s'en

3. Loquere ad populum, & cunctis audientibus prædica : Qui formidoloſus & timidus eſt, revertatur. Receſſerúntque de monte Ga-

℣. 1. On ignore la ſituation de cette fontaine.

Ibid. Hébr. Ils étoient campés au ſeptentrion de Gédéon, du côté de la hauteur de Moré dans la vallée..... On ignore quelle étoit cette hauteur de Moré ; elle devoit être au nord de la vallée de Jezraël.

℣. 3. Ce qui ſuppoſeroit que le côteau auprès duquel l'armée d'Iſraël étoit campée au deçà du Jourdain, ſe nommoit *Galaad*. Au reſte, il faudroit peut-être lire *Gelboé* au lieu de *Galaad*.

laad, & reverſi ſunt de populo viginti duo millia virorum, & tantùm decem millia remanſerunt.

retournerent : & il n'en demeura que dix mille.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1239.

4. Dixítque Dominus ad Gedeon: Adhuc populus multus eſt; duc eos ad aquas, & ibi probabo illos: & de quo dixero tibi ut tecum vadat, ipſe pergat: quem ire prohibuero, revertatur.

4. Alors le Seigneur dit à Gédéon : Le peuple eſt encore en trop grand nombre. Menez-les à l'eau ; & je les éprouverai là : celui que je vous indiquerai comme devant marcher avec vous, ira ; & celui que j'en empêcherai, s'en retournera.

5. Cúmque deſcendiſſet populus ad aquas, dixit Dominus ad Gedeon: Qui linguâ lambuerint aquas, ſicut ſolent canes lambere, ſeparabis eos ſeorsùm: qui autem curvatis genibus biberint, in altera parte erunt.

5. Le peuple étant venu dans un lieu où il y avoit des eaux, le Seigneur dit encore à Gédéon : Mettez d'un côté ceux qui, *en paſſant*, auront pris de l'eau *dans leur main* " *pour la lécher* avec la langue, comme les chiens ont accoutumé de faire ; & mettez de l'autre ceux qui auront mis les genoux en terre pour boire.

6. Fuit itaque numerus eorum qui manu ad os projiciente lambuerant aquas, trecenti viri: omnis autem reliqua multitudo flexo poplite biberat.

6. Il s'en trouva donc trois cents, qui, prenant de l'eau avec la main, la porterent à leur bouche, *comme en courant ;* mais tout le reſte du peuple avoit mis les genoux en terre pour boire.

7. Et ait Dominus ad Gedeon : In trecentis viris qui lambuerunt aquas, liberabo vos, & tradam in manu tua Madian : omnis autem reliqua multitudo revertatur in locum ſuum.

7. Après quoi, le Seigneur dit à Gédéon : C'eſt par ces trois cents hommes qui ont pris de l'eau *dans la main, pour la lécher* avec la langue, que je vous délivrerai, & que je ferai tomber Madian entre vos mains : faites donc retirer le reſte du peuple.

8. Sumptis itaque pro numero cibariis & tubis,

8. Gédéon leur ayant commandé à tous de ſe retirer, prit des vivres, avec

℣. 5. Voyez le verſet ſuivant.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

des trompettes, pour le nombre de gens qu'il avoit; & marcha avec ſes trois cents hommes, pour combattre les ennemis. Or le camp de Madian étoit en bas dans la vallée.

omnem reliquam multitudinem abire præcepit ad tabernacula ſua : & ipſe cum trecentis viris ſe certamini dedit. Caſtra autem Madian erant ſubter in valle.

9. La nuit ſuivante le Seigneur dit à Gédéon : Levez-vous, & deſcendez dans le camp *des ennemis*, parce que *je veux vous faire connoître que* j'ai livré les Madianites entre vos mains.

9. Eâdem nocte dixit Dominus ad eum : Surge, & deſcende in caſtra : quia tradidi eos in manu tua.

10. Si vous craignez d'y aller ſeul, que Phara votre ſerviteur y aille avec vous.

10. Sin autem ſolus ire formidas, deſcendat tecum Phara puer tuus.

11. Et lorſque vous aurez entendu ce que les Madianites diront, vous en deviendrez plus fort, & vous deſcendrez enſuite avec plus d'aſſurance pour attaquer le camp des ennemis. Gédéon prenant donc avec lui ſon ſerviteur Phara, s'en alla à l'endroit du camp où étoient les ſentinelles de l'armée. "

11. Et cùm audieris quid loquantur, tunc confortabuntur manus tuæ, & ſecurior ad hoſtium caſtra deſcendes. Deſcendit ergo ipſe & Phara puer ejus in partem caſtrorum, ubi erant armatorum vigiliæ.

12. Les Madianites, les Amalécites & tous les peuples de l'Orient étoient étendus dans la vallée comme une multitude de ſauterelles, avec des chameaux ſans nombre, comme le ſable qui eſt ſur le rivage de la mer.

12. Madian autem & Amalec, & omnes Orientales populi, fuſi jacebant in valle, ut locuſtarum multitudo : cameli quoque innumerabiles erant, ſicut arena quæ jacet in littore maris.

13. Et lorſque Gédéon ſe fut approché, il entendit un *ſoldat* qui contoit ſon ſonge à un autre, & qui lui rapportoit ainſi ce qu'il avoit vu : J'ai eu un ſonge, *diſoit-il*; & il me ſembloit que je voyois comme un pain d'orge cuit

13. Cúmque veniſſet Gedeon, narrabat aliquis ſomnium proximo ſuo : & in hunc modum referebat quod viderat : Vidi

℣. 11. Hébr. A l'extrêmité des gens armés qui étoient dans le camp; » c. à. d. vers ceux qui étoient ſous les armes autour du camp.

ſomnium

ſomnium, & videbatur mihi quaſi ſubcinericius panis ex hordeo volvi, & in caſtra Madian deſcendere: cúmque perveniſſet ad tabernaculum, percuſſit illud, atque ſubvertit, & terræ funditùs coæquavit.

ſous la cendre, qui rouloit en bas, & deſcendoit dans le camp des Madianites; & y ayant rencontré une tente, il l'a ébranlée, renverſée, & jettée tout-à-fait par terre.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1239.

14. Reſpondit is cui loquebatur: Non eſt hoc aliud, niſi gladius Gedeonis filii Joas viri Iſraelitæ: tradidit enim Dominus in manus ejus Madian, & omnia caſtra ejus.

14. Celui à qui il parloit lui répondit: Tout cela n'eſt autre choſe que l'épée de Gédéon, fils de Joas, Iſraélite: *nous avons eſpéré de le dévorer comme un morceau de pain*; " *& lui-méme nous renverſera, & nous écraſera entiérement*, parce que le Seigneur lui a livré entre les mains les Madianites, avec toute leur armée.

15. Cúmque audiſſet Gedeon ſomnium & interpretationem ejus, adoravit: & reverſus eſt ad caſtra Iſrael, & ait: Surgite; tradidit enim Dominus in manus noſtras caſtra Madian.

15. Gédéon ayant entendu ce ſonge, & l'interprétation qui en avoit été donnée, adora *Dieu*: & étant retourné au camp d'Iſraël, il dit aux ſiens: Allons promptement; car le Seigneur a livré entre nos mains le camp de Madian.

16. Divisítque trecentos viros in tres partes, & dedit tubas in manibus eorum: lagenáſque vacuas ac lampades in medio lagenarum.

16. Et ayant diviſé ſes trois cents hommes en trois bandes, il leur donna des trompettes à la main, & des pots de terre vuides, avec des lampes " au milieu des pots;

17. Et dixit ad eos: Quod me facere videritis,

17. & il leur dit: Faites ce que vous me verrez faire: j'entrerai " par un endroit

℣. 14. L'Ecriture ſe ſert quelquefois de cette comparaiſon, *dévorer comme le pain*, pour ſignifier l'action de conſumer un peuple par le fléau de la guerre. Caleb en parlant des Chananéens, diſoit: *Ils ſeront notre pain*; c'eſt-à-dire, nous pouvons les dévorer comme le pain. *Num.* XIV. 9.

℣. 16. C'étoit des flambeaux ou plutôt des falots de bois onctueux, allumés par un bout, dont ils tenoient la flamme cachée dans un pot de terre.

℣. 17. Autr. J'approcherai de l'extrémité du camp. » Ils n'y entrerent pas, mais ſe tinrent à l'entrée. *Infr.* ℣. 21.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

du camp ; faites tout ce que je ferai.

18. Quand vous me verrez ſonner de la trompette que j'ai à la main, ſonnez de même de la trompette tout autour du camp, & criez *tous* enſemble : *L'épée* du Seigneur & de Gédéon. "

19. Gédéon ſuivi de ſes trois cents hommes, " entra donc par un endroit du camp, au commencement de la veille du milieu de la nuit. " Les gardes s'étant réveillés, *Gédéon & ſes gens* commencerent de ſonner de la trompette, & de heurter leurs pots de terre l'un contre l'autre.

20. S'étant partagés, & faiſant autour du camp en trois endroits différents un fort grand bruit, après qu'ils eurent rompu leurs pots de terre, ils tinrent leurs lampes de la main gauche, & de la droite les trompettes dont ils ſonnoient ; & crierent *tous enſemble* : L'épée du Seigneur & de Gédéon.

21. Chacun demeura en ſon poſte autour du camp des ennemis, *ſans s'avancer, & ſans leur donner lieu de reconnoître leur petit nombre.* Auſſi-tôt le camp des Madianites ſe trouva tout en déſordre : ils jetterent de grands cris ; & ils s'enfuirent tous.

hoc facite : ingrediar partem caſtrorum ; & quod fecero, ſectamini.

18. Quando perſonuerit tuba in manu mea, vos quoque per caſtrorum circuitum clangite, & conclamate : Domino & Gedeoni.

19. Ingreſſúſque eſt Gedeon, & trecenti viri qui erant cum eo, in partem caſtrorum, incipientibus vigiliis noctis mediæ, & cuſtodibus ſuſcitatis, cœperunt buccinis clangere, & complodere inter ſe lagenas.

20. Cúmque per gyrum caſtrorum in tribus perſonarent locis, & hydrias confregiſſent, tenuerunt ſiniſtris manibus lampades, & dextris ſonantes tubas, clamaverúntque : Gladius Domini & Gedeonis ;

21. ſtantes ſinguli in loco ſuo per circuitum caſtrorum hoſtilium. Omnia itaque caſtra turbata ſunt ; & vociferantes, ululantéſque fugerunt.

℣. 18. Le ℣. 20. explique le ℣. 18. Dans l'Hébreu l'expreſſion eſt la même dans les deux verſets, à la ſeule différence du mot KRB, *gladius*, qui manque dans le premier.

℣. 19. Hébr. ſuivi de cent hommes *qui compoſoient l'une des trois bandes.* » Les deux autres bandes entrerent par deux autres endroits.

Ibid. Les anciens Hébreux partageoient la nuit en trois veilles. Voyez les *Remarques ſur La Chronologie* dans les Diſſertations préliminaires.

22. Et nihilominùs inſiſtebant trecenti viri buccinis perſonantes. Immiſítque Dominus gladium in omnibus caſtris, & mutuâ ſe cæde truncabant;

22. Les trois cents hommes continuerent de ſonner toujours de la trompette; & le Seigneur tourna les épées de tous ceux du camp les unes contre les autres; & ils ſe tuoient mutuellement. Av. l'Erè Chr. Vulg. 1239. Pſ. LXXXII. 10.

23. fugientes uſque ad Bethſetta, & crepidinem Abelmehula in Tebbath. Conclamantes autem viri Iſrael de Nephthali, & Aſer, & omni Manaſſe, perſequebantur Madian.

23. Et ceux qui échapperent de ce carnage, s'enfuirent juſqu'à Bethſetta * & juſqu'au bord d'Abelméhula en Tebbath: mais les enfants d'Iſraël des tribus de Nephthali & d'Aſer, & tous ceux de la tribu de Manaſſé, *qui avoient été renvoyés avant le combat*, criant *tous* enſemble, *quand ils eurent appris cet heureux ſuccès de Gédéon*, pourſuirent les Madianites.

24. Miſítque Gedeon nuntios in omnem montem Ephraim, dicens: Deſcendite in occurſum Madian, & occupate aquas uſque Bethbera atque Jordanem. Clamavítque omnis Ephraim, & præoccupavit aquas atque Jordanem uſque Bethbera.

24. Et *afin qu'il n'en échappât aucun*, Gédéon envoya des gens ſur toute la montagne d'Ephraïm, pour dire au peuple: Marchez au devant des Madianites, & ſaiſiſſez-vous des eaux juſqu'à Bethbéra, * & de tous les paſſages du Jourdain. Tous ceux d'Ephraïm criant donc aux armes, ſe ſaiſirent des bords de l'eau, & de tous les paſſages du Jourdain juſqu'à Bethbéra.

25. Apprehenſóſque duos viros Madian, Oreb & Zeb, interfecit Oreb in petra Oreb, Zeb verò in torcularí Zeb. Et perſecuti ſunt Madian, capita Oreb & Zeb portantes ad Gedeon trans fluenta Jordanis.

25. Et ayant pris deux chefs des Madianites, Oreb & Zeb, ils tuerent Oreb au rocher d'Oreb, & Zeb au preſſoir * de Zeb; & ils pourſuivirent les Madianites, ayant à la main les têtes d'Oreb & de Zeb, qu'ils porterent à Gédéon au delà du Jourdain, *qu'il avoit paſſé en pourſuivant les ennemis.* Pſ. LXXXII. 12. Iſa. X. 26.

¥. 23. L'Hébreu ajoute: à Sarareth. » De ces différents lieux, on ne connoît qu'Abelméhula ſituée vers la vallée de Jezraël.

¥. 24. Ce nom, qui ne ſe trouve point ailleurs, eſt peut-être mis ici pour *Bethabara*, lieu dont il eſt parlé dans le Grec de l'Evangile de S. Jean.

¥. 25. Le mot Hébreu ſignifie une cuve ou une citerne ſouterraine où l'on conſervoit anciennement le vin.

Ibid. C'eſt-à-dire, que ce rocher & ce preſſoir ou cette citerne, porterent dans la ſuite l'un & l'autre le nom du Prince qui y avoit été tué.

CHAPITRE VIII.

Gédéon appaiſe les enfants d'Ephraïm. Il met à mort Zébée & Salmana. Il fait faire un Ephod. Mort de Gédéon.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

1. ALors les enfants d'Ephraïm lui dirent : Pourquoi nous avez-vous traités de cette ſorte, de ne nous avoir pas fait avertir, lorſque vous alliez combattre les Madianites ? Et ils le querellerent fort aigrement, juſqu'à en venir preſque à la violence.

1. DIxerúntque ad eum viri Ephraim : Quid eſt hoc quod facere voluiſti, ut nos non vocares cùm ad pugnam pergeres contra Madian ? jurgantes fortiter, & propè vim inferentes.

2. Gédéon, *au lieu de repouſſer avec dureté l'injure que lui faiſoient les Ephraïmites*, leur répondit *avec douceur & humilité* : Que pouvois-je faire qui égalât ce que vous avez fait ? n'eſt-il pas vrai qu'une grappe de raiſin d'Ephraïm vaut mieux que toutes les vendanges d'Abiézer ? *Auſſi vos exploits l'emportent infiniment ſur les miens, puiſque vous avez rendu complete la victoire que je n'avois fait que commencer.*

2. Quibus ille reſpondit : Quid enim tale facere potui, quale vos feciſtis ? nonne melior eſt racemus Ephraim, vindemiis Abiezer ?

3. *En effet*, le Seigneur a livré entre vos mains les Princes de Madian, Oreb & Zeb : qu'ai-je pu faire qui approchât de ce que vous avez fait ? Leur ayant parlé de cette ſorte, il appaiſa leur colere, lorſqu'elle étoit prête d'éclater contre lui.

3. In manus veſtras Dominus tradidit principes Madian, Oreb & Zeb : quid tale facere potui, quale vos feciſtis ? Quod cùm locutus eſſet, requievit ſpiritus eorum, quo tumebant contra eum.

4. *Pour reprendre ce qui arriva après la déroute des Madianites*, Gédéon, *en les pourſuivant*, étant venu ſur le bord du Jourdain, le paſſa avec les trois cents hommes qui le ſuivoient, qui étoient ſi las, qu'ils ne pouvoient plus pourſuivre les Madianites qui fuyoient. "

4. Cúmque veniſſet Gedeon ad Jordanem, tranſivit eum cum trecentis viris qui ſecum erant : & præ laſſitudine, fugientes perſequi non poterant.

℣. 4. Hébr. *Laſſi & perſequentes*. Peut-être qu'au lieu de RDFIM, *perſequentes*, il faudroit lire RABIM, *famelici* : las & affamés. La ſuite le ſuppoſe.

5. Dixítque ad viros Soccoth: Date, obſecro, panes populo qui mecum eſt, quia valdè defecerunt: ut poſſimus perſequi Zebee & Salmana reges Madian.

5. Il dit donc à ceux de Soccoth: " Donnez, je vous prie, du pain à ceux qui ſont avec moi, parce qu'ils n'en peuvent plus, afin que nous puiſſions pourſuivre les princes des Madianites, Zébée & Salmana.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

6. Reſponderunt principes Soccoth: Forſitan palmæ manuum Zebee & Salmana in manu tua ſunt; & idcircò poſtulas ut demus exercitui tuo panes.

6. Mais les principaux de Soccoth lui répondirent: C'eſt peut-être que vous avez déjà Zébée & Salmana en votre pouvoir; & c'eſt ce qui vous fait demander ainſi que nous donnions du pain à vos gens, *comme ſi vous étiez victorieux, & que nous duſſions vous craindre.*

7. Quibus ille ait: Cùm ergo tradiderit Dominus Zebee & Salmana in manus meas, conteram carnes veſtras cum ſpinis tribulíſque deſerti.

7. Gédéon leur répondit: Hé bien, lorſque le Seigneur aura livré entre mes mains Zébée & Salmana, je vous ferai briſer le corps avec les épines & les ronces du déſert."

8. Et indè conſcendens, venit in Phanuel: locutúſque eſt ad viros loci illius ſimilia. Cui & illi reſponderunt, ſicut reſponderant viri Soccoth.

8. Ayant paſſé de là, il vint à Phanuel; " & il fit la même demande aux habitants du pays, qui lui firent la même réponſe que ceux de Soccoth.

9. Dixit itaque & eis: Cùm reverſus fuero victor in pace, deſtruam turrim hanc.

9. Gédéon leur repliqua donc de même: Lorſque je ſerai revenu en paix & victorieux, j'abbattrai cette tour-là.

10. Zebee autem & Salmana requieſcebant cum omni exercitu ſuo. Quindecim enim millia viri remanſerant ex omnibus tur-

10. Or Zébée & Salmana reprenoient haleine" avec le reſte de l'armée; car il n'étoit demeuré à ce peuple d'Orient que quinze mille hommes de toutes leurs troupes, ayant perdu en cette déſaite

℣. 5. Ville ſituée aſſez près du bord du Jourdain au midi du torrent de Jaboc.

℣. 7. Voyez la *Diſſertation ſur les Supplices des Hébreux*, à la tête du Livre des Nombres.

℣. 8. Ville ſituée près du torrent de Jaboc.

℣. 10. Hébr. autr. Zébée & Salmana étoient à Carcar, » ville qui ne devoit pas être loin de Nobé & de Jegbaa. *Infr.* ℣. 11.

cent vingt mille hommes, tous gens de guerre & portant armes.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

mis Orientalium populorum, cæſis centum viginti millibus bellatorum educentium gladium.

Oſée x. 14. 11. Gédéon tirant donc vers ceux qui habitent dans les tentes du côté oriental de Nobé & de Jegbaa, " défit l'armée des ennemis, qui ſe croyoient en aſſurance, s'imaginant qu'ils n'avoient plus rien à craindre, *ayant paſſé le Jourdain.*

11. Aſcendénſque Gedeon per viam eorum qui in tabernaculis morabantur, ad orientalem partem Nobe & Jegbaa, percuſſit caſtra hoſtium qui ſecuri erant, & nihil adverſi ſuſpicabantur.

12. Zébée & Salmana s'enfuirent auſſi-tôt, toutes leurs troupes étant en déſordre : mais Gédéon les pourſuivit, & les prit tous deux.

12. Fugerúntque Zebee & Salmana, quos perſequens Gedeon comprehendit, turbato omni exercitu eorum.

13. Il retourna, *avant la fin du jour*, du combat *qu'il avoit commencé* avant le lever du ſoleil : "

13. Reverténſque de bello ante ſolis ortum,

14. & ayant pris un ſerviteur de ceux de Soccoth, il demanda les noms des principaux & des ſénateurs de Soccoth, dont cet homme lui en marqua ſoixante & dix-ſept.

14. apprehendit puerum de viris Soccoth, interrogavítque eum nomina principum & ſeniorum ſoccoth, & deſcripſit ſeptuaginta ſeptem viros.

15. Gédéon étant venu enſuite à Soccoth, dit aux premiers *de la ville* : Voici Zébée & Salmana, ſur le ſujet deſquels vous m'avez inſulté, en me diſant : C'eſt peut-être que vous avez déjà Zébée & Salmana en votre pouvoir ; & c'eſt ce qui vous fait demander ainſi que nous donnions du pain à vos gens, qui

15. Venítque ad Soccoth, & dixit eis : En Zebee & Salmana, ſuper quibus exprobraſtis mihi, dicentes : Forſitan manus Zebee & Salmana in manibus tuis ſunt, & idcircò

℣. 11. On connoît *Nobé* dans le partage de la demi Tribu de Manaſſé, (*Num.* xxxii. 42.) & *Jegbaa* dans le partage de la Tribu de Gad. (*Num.* xxxii. 35.)

℣. 13. La Verſion Grecque autr. Il retourna du combat de la hauteur de Harès. » On pourroit auſſi traduire : en paſſant au deſſus de Harès.

poſtulas ut demus viris qui laſſi ſunt & defecerunt, panes.

16. Tulit ergo ſeniores civitatis & ſpinas deſerti ac tribulos, & contrivit cum eis, atque comminuit viros Soccoth.

17. Turrim quoque Phanuel ſubvertit, occiſis habitatoribus civitatis.

18. Dixítque ad Zebee & Salmana: Quales fuerunt viri quos occidiſtis in Thabor? Qui reſponderunt: Similes tuî, & unus ex eis quaſi filius regis.

19. Quibus ille reſpondit: Fratres mei fuerunt, filii matris meæ: vivit Dominus, quia ſi ſervaſſetis eos, non vos occiderem.

20. Dixítque Jether primogenito ſuo: Surge, & interfice eos. Qui non eduxit gladium: timebat enim, quia adhuc puer erat.

21. Dixerúntque Zebee & Salmana: Tu ſurge, & irrue in nos: quia juxta ætatem robur eſt hominis. Surrexit Gedeon, & interfecit Zebee & Salmana:

ſont ſi las qu'ils n'en peuvent plus.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

16. Ayant donc pris les anciens de la ville de Soccoth, il leur briſa " le corps avec les épines & les ronces du déſert.

17. Il abbatit auſſi la tour de Phanuel, après avoir tué les habitants de la ville.

18. Il dit enſuite à Zébée & à Salmana: Comment étoient faits " ceux que vous avez tués au mont Thabor, *où la crainte de vos armes les avoit obligés de ſe retirer.* Ils lui répondirent: Ils étoient comme vous, & l'un d'eux paroiſſoit un fils de roi.

19. Gédéon ajouta: C'étoient mes freres, & les enfants de ma mere. Vive le Seigneur, ſi vous leur aviez ſauvé la vie, je ne vous tuerois pas maintenant; *mais je les retirerois de vos mains, en vous rendant la liberté.*

20. Il dit enſuite à Jéther ſon fils aîné: Allez; tuez-les. Mais Jéther ne tira point ſon épée, parce qu'il craignoit, n'étant encore qu'un enfant.

21. Zébée & Salmana dirent donc à Gédéon: Venez vous-même, & tuez-nous; car c'eſt l'âge qui rend l'homme fort. Gédéon s'étant avancé, tua Zébée & Salmana. Il prit enſuite tous les ornements & les boſſettes " qu'on met *Pſal. LXXXII. 12.*

℣. 16. Hébr. litt. *Et cognovit*, VIDA, aſſez viſiblement au lieu de VIDS, *Et contrivit*, relativement à l'expreſſion du ℣. 7.

℣. 18. On lit dans l'Hébreu AIPH, *Ubi*, au lieu de AICH, *Quomodo* ou *Qualiter*: on ſous-entend *fuerunt*.

℣. 21. Il n'y a dans l'Hébreu qu'un ſeul terme, que la plupart des Interpretes traduiſent par, des croiſſants. Toute l'Antiquité nous apprend l'attachement des Iſmaélites

d'ordinaire au cou des chameaux des rois.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

& tulit ornamenta ac bullas quibus colla regalium camelorum decorari ſolent.

22. Alors tous les enfants d'Iſraël dirent à Gédéon : Soyez notre Prince, & commandez-nous *en qualité de Roi* ; *nous vous reconnoîtrons pour tel*, vous, votre fils, & le fils de votre fils ; parce que vous nous avez délivrés de la main des Madianites.

22. Dixerúntque omnes viri Iſrael ad Gedeon : Dominare noſtrî tu, & filius tuus, & filius filii tui, quia liberaſti nos de manu Madian.

23. Gédéon leur répondit : Je ne ſerai point votre Prince, & je ne vous commanderai point, ni moi, ni mon fils, *en cette qualité* : mais ce ſera le Seigneur, qui ſera votre Prince, & qui vous commandera ; *& je vous gouvernerai ſous ſon autorité.*

23. Quibus ille ait : Non dominabor veſtrî, nec dominabitur in vos filius meus : ſed dominabitur vobis Dominus.

24. Et il ajouta : Je ne vous demande qu'une choſe : donnez-moi les pendants d'oreilles que vous avez eus de votre butin. Car les Iſmaélites, *qu'ils venoient de défaire*, " avoient accoutumé de porter des pendants d'oreilles d'or.

24. Dixítque ad eos : Unam petitionem poſtulo à vobis : date mihi inaures ex præda veſtra. Inaures enim aureas Iſmaelitæ habere conſueverant.

25. Ils lui répondirent : Nous vous les donnerons de tout notre cœur. Et étendant un manteau ſur la terre, ils jetterent deſſus les pendants d'oreilles qu'ils avoient eus de leur butin.

25. Qui reſponderunt : Libentiſſimè dabimus. Expandentéſque ſuper terram pallium, projecerunt in eo inaures de præda.

26. Ces pendants d'oreilles, que Gédéon avoit demandés, ſe trouverent peſer mille ſept cents ſicles d'or, " ſans les ornements, les colliers précieux, " & les vêtements d'écarlate, dont les rois de Madian avoient accoutumé d'uſer, &

26. Et fuit pondus poſtulatarum inaurium mille ſeptingentî auri ſicli, abſque ornamentis, & monilibus, & veſte purpureâ,

au culte de la Lune, ces croiſſants pouvoient en être une marque. Le reſpect des Turcs pour le croiſſant, eſt peut-être un reſte de cette ſuperſtition.

℣. 24. Parmi les Hébreux, le nom d'Iſmaélites étoit preſqu'auſſi étendu que parmi nous celui d'Arabes.

℣. 26. c. à d. environ 19700 livres.

Ibid. Hébr. autr. ſans les croiſſants, (*Supra* ℣. 21.) les caſſolettes.

quibus

quibus reges Mandian uti ſoliti erant, & præter torques aureas camelorum.

ſans les carcans d'or des chameaux.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1239.

27. Fecítque ex eo Gedeon Ephod, & poſuit illud in civitate ſua Ephra. Fornicatúſque eſt omnis Iſrael in eo, & factum eſt Gedeoni & omni domui ejus in ruinam.

27. Gédéon fit, de toutes ces choſes précieuſes, *tous les vaſes & les ornements néceſſaires pour offrir des ſacrifices au Seigneur, avec* un Ephod, " qu'il mit dans ſa ville d'Ephra. Et cet Ephod devint aux Iſraélites un ſujet de tomber dans la proſtitution de l'idolatrie, & cauſa la ruine de Gédéon & de toute ſa maiſon.

28. Humiliatus eſt autem Madian coram filiis Iſrael, nec potuerunt ultrà cervices elevare: ſed quievit terra per quadraginta annos, quibus Gedeon præfuit.

28. Les Madianites furent donc humiliés devant les enfants d'Iſraël; & ils ne purent plus lever la tête; mais tout le pays demeura en paix pendant les quarante années du gouvernement de Gédéon.

29. Abiit itaque Jerobaal filius Joas, & habitavit in domo ſua.

29. Après cela, *Gédéon, appellé auſſi* Jérobaal, fils de Joas, étant revenu, demeura dans ſa maiſon:

30. Habuítque ſeptuaginta filios, qui egreſſi ſunt de femore ejus: eo quòd plures haberet uxores.

30. & il eut ſoixante & dix fils qui étoient ſortis de lui, parce qu'il avoit pluſieurs femmes:

31. Concubina autem illius, quam habebat in Sichem, genuit ei filium nomine Abimelech.

31. & ſa concubine, " qu'il avoit à Sichem, eut de lui un fils, nommé Abimélech.

32. Mortuúſque eſt Gedeon filius Joas in ſenectute bona, & ſepultus eſt in ſepulchro Joas patris ſui in Ephra de familia Ezri.

32. Gédéon fils de Joas, mourut enfin dans une heureuſe vieilleſſe, & il fut enſéveli dans le ſépulcre de Joas ſon pere à Ephra, qui appartenoit à la famille d'Ezri.

33. Poſtquàm autem

33. Après la mort de Gédéon, les en-

℣. 27. Voyez ce qui a été dit de l'Ephod, dans l'Exode, chap. XXVIII. ℣. 4.

℣. 31. C'étoit une femme légitime, mais femme du ſecond rang, comme Agar à l'égard d'Abraham.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1239.

fants d'Iſraël ſe détournerent *encore* du culte de Dieu, & ſe proſtituerent *de nouveau* à l'idolatrie de Baal : ils firent alliance avec Baal, " afin qu'il fût leur dieu :

34. & ils oublierent le Seigneur leur Dieu, qui les avoit délivrés des mains de tous leurs ennemis, dont ils étoient environnés.

35. Ils n'uſerent point de miſéricorde envers la maiſon de Gédéon, appellé Jérobaal, *comme ils le devoient*, pour reconnoître le bien qu'il avoit fait à Iſraël.

mortuus eſt Gedeon, averſi ſunt filii Iſrael, & fornicati ſunt cum Baalim. Percuſſerúntque cum Baal fœdus, ut eſſet eis in deum :

34. nec recordati ſunt Domini Dei ſui, qui eruit eos de manibus inimicorum ſuorum omnium per circuitum.

35. Nec fecerunt miſericordiam cum domo Jerobaal Gedeon, juxta omnia bona quæ fecerat Iſraeli.

℣. 33. Hébr. ils établirent ſur eux Baalbérith. *Infr.* IX. 4.

CHAPITRE IX.

Abimélech ſe fait déclarer Roi. Les Sichimites lui dreſſent des embuches. Il prend Sichem. Il eſt tué au ſiege de Thebes.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1199.

1. CAr Abimélech fils de Jérobaal, *deſirant ſe faire roi d'Iſrael*, s'en alla à Sichem trouver les freres de ſa mere, & tous ceux de la famille du pere de ſa mere, & il leur parla à tous en ces termes :

2. Repréſentez ceci, *leur dit-il*, à tous les habitants " de Sichem : Lequel eſt le meilleur pour vous, ou d'être dominés par ſoixante & dix hommes, tous enfants de Jérobaal, ou de n'avoir qu'un ſeul homme qui vous commande ? Et de

1. ABiit autem Abimelech filius Jerobaal in Sichem ad fratres matris ſuæ, & locutus eſt ad eos, & ad omnem cognationem domûs patris matris ſuæ, dicens :

2. Loquimini ad omnes viros Sichem : Quid vobis eſt melius, ut dominentur veſtrî ſeptuaginta viri, omnes filii Jerobaal, an ut do-

℣. 2. Hébr. autr. à tous les principaux.

minetur unus vir? simúlque considerate, quòd os vestrum & caro vestra sum.

3. Locutíque sunt fratres matris ejus de eo ad omnes viros Sichem universos sermones istos, & inclinaverunt cor eorum post Abimelech, dicentes: Frater noster est.

4. Dederúntque illi septuaginta pondo argenti de fano Baalberith. Qui conduxit sibi ex eo viros inopes & vagos, secutíque sunt eum.

5. Et venit in domum patris sui in Ephra, & occidit fratres suos filios Jerobaal septuaginta viros, super lapidem unum: remansitque Joatham filius Jerobaal minimus, & absconditus est.

6. Congregati sunt autem omnes viri Sichem, & universæ familiæ urbis Mello: abierúntque, & constituerunt regem Abimelech, juxta quercum quæ stabat in Sichem.

plus, considérez que je suis votre chair & votre sang.

AV. L'ERE CHR. VULG. 1199.

3. Tous les parents de sa mere ayant donc parlé en cette maniere à tous les habitants de Sichem, ils gagnerent leur cœur & leur affection pour Abimélech, en leur disant: C'est notre frere.

4. Et ils lui donnerent soixante & dix sicles " d'argent qu'ils prirent *du trésor* du temple de Baalbérith. " Abimélech, avec cet argent, leva une troupe de gens misérables & vagabonds qui le suivirent,

5. & étant venu en la maison de son pere à Ephra, il tua sur une même pierre les fils de Jérobaal ses freres, *au nombre de soixante & neuf*; en sorte que, des soixante & dix enfants de Jérobaal, il ne resta que Joatham le plus jeune de tous, que l'on cacha.

6. Alors tous les habitants de Sichem s'étant assemblés avec toutes les familles de la ville de Mello, " allerent établir roi Abimélech, près du chêne qui est à Sichem. "

℣. 4. Le nom de *sicles* n'est pas dans le texte: il est ordinairement sous-entendu. Les 70 sicles d'argent font environ 113 livres de notre monnoie.

Ibid. Voyez la *Dissertation sur les Divinités des Philistins*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

℣. 6. Hébr. avec toute la maison de Mello. » D. Calmet pense que Mello pouvoit être le pere de la mere d'Abimélech.

Ibid. Hébr. autr. auprès du chêne de la station *ou de l'assemblée* à Sichem, c'est-à-dire, auprès du chêne où ceux de Sichem s'assembloient d'ordinaire. Autr. auprès du chêne où étoit la garnison de Sichem.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1199.

7. Joatham en ayant reçu la nouvelle, s'en alla au haut de la montagne de Garizim, " où, ſe tenant debout, il cria à haute voix, & parla de cette ſorte: Ecoutez-moi, habitants de Sichem, comme vous voulez que Dieu vous écoute. "

7. Quod cùm nuntiatum eſſet Joatham, ivit & ſtetit in vertice montis Garizim : elevatâque voce, clamavit, & dixit: Audite me, viri Sichem, ita audiat vos Deus.

8. Les arbres s'aſſemblerent un jour, pour s'élire un roi, & ils dirent à l'olivier : Soyez notre roi.

8. Ierunt ligna, ut ungerent ſuper ſe regem, dixerúntque olivæ : Impera nobis.

9. L'olivier leur répondit : Puis-je abandonner mon ſuc & mon huile, dont les dieux & les hommes ſe ſervent, " pour venir m'établir au deſſus des arbres ? "

9. Quæ reſpondit: Numquid poſſum deſerere pinguedinem meam, quâ & dii utuntur & homines, & venire ut inter ligna promovear ?

10. Les arbres dirent enſuite au figuier : Venez régner ſur nous.

10. Dixerúntque ligna ad arborem ficum: Veni, & ſuper nos regnum accipe.

11. Le figuier leur répondit : Puis-je abandonner la douceur de mon ſuc & l'excellence de mes fruits, pour venir m'établir au deſſus des arbres ?

11. Quæ reſpondit eis: Numquid poſſum deſerere dulcedinem meam, fructúſque ſuaviſſimos, & ire ut inter cætera ligna promovear?

12. Les arbres s'adreſſerent encore à la vigne, & lui dirent : Venez prendre le commandement ſur nous.

12. Locutáque ſunt ligna ad vitem: Veni, & impera nobis.

13. La vigne leur répondit : Puis-je abandonner mon vin, qui eſt la joie de Dieu *dans les ſacrifices*, & des hommes

13. Quæ reſpondit eis: Numquid poſſum deſerere vinum meum, quod læ-

7. Au pied de laquelle étoit la ville de Sichem au midi.

Ibid. Hébr. Ecoutez-moi, habitants de Sichem, & Dieu vous écoutera.

℣. 9. Hébr. qui ſert à honorer les dieux (*ou même* Dieu) & les hommes.

Ibid. Hébr. autr. pour m'agiter *& m'inquiéter* en faveur des arbres.

ficat Deum & homines, & inter ligna cætera promoveri?

14. Dixerúntque omnia ligna ad rhamnum: Veni, & impera ſuper nos.

15. Quæ reſpondit eis: Si verè me regem vobis conſtituitis, venite, & ſub umbra mea requieſcite; ſi autem non vultis, egrediatur ignis de rhamno, & devoret cedros Libani.

16. Nunc igitur, ſi rectè & abſque peccato conſtituiſtis ſuper vos regem Abimelech, & benè egiſtis cum Jerobaal, & cum domo ejus, & reddidiſtis vicem beneficiis ejus qui pugnavit pro vobis,

17. & animam ſuam dedit periculis, ut erueret vos de manu Madian:

18. qui nunc ſurrexiſtis contra domum patris mei, & interfeciſtis filios ejus ſeptuaginta viros ſuper unum lapidem, & conſtituiſtis regem Abimelech filium ancillæ ejus ſuper habitatores Sichem, eo quòd frater veſter ſit:

19. ſi ergo rectè & abſque vitio egiſtis cum Jerobaal,

dans leurs repas, pour venir m'établir au deſſus des arbres?

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1199.

14. Enfin tous les arbres dirent au buiſſon: Venez; & vous ſerez notre roi.

15. Le buiſſon leur répondit: Si vous m'établiſſez véritablement pour votre roi, venez vous repoſer ſous mon ombre: ſi vous ne le voulez pas, que le feu ſorte du buiſſon, & qu'il dévore les cedres du Liban.

16. Conſidérez donc maintenant ſi ç'a été pour vous une action juſte & innocente, d'établir ainſi Abimélech pour votre prince; ſi vous avez bien traité Jérobaal & ſa maiſon; ſi vous avez reconnu comme vous deviez, les grands ſervices de celui qui a combattu pour vous,

17. & qui a expoſé ſa vie à tant de périls " pour vous délivrer des mains des Madianites;

18. & ſi vous avez dû vous élever comme vous avez fait contre la maiſon de mon pere, en tuant ſur une même pierre ſes ſoixante & dix fils, & en établiſſant Abimélech, fils de ſa ſervante, pour prince, ſur les habitants de Sichem, parce qu'il eſt votre frere.

19. Si donc vous avez traité comme vous deviez Jérobaal & ſa maiſon, &

℣. 17. Hébr. litt. *& miſit animam ſuam coràm*, MNGD, peut-être pour MNGDU, *coram ſe*.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1199.

que vous ne lui ayez point fait d'injuſtice, qu'Abimélech ſoit votre bonheur; & puiſſiez-vous être auſſi le bonheur d'Abimélech :

& domo ejus, hodie lætamini in Abimelech, & ille lætetur in vobis :

20. mais ſi vous avez agi contre toute juſtice, que le feu ſorte d'Abimélech, qu'il conſume les habitants de Sichem, & la ville de Mello ; " & que le feu ſorte des habitants de Sichem, & de la ville de Mello, " & qu'il dévore Abimélech.

20. ſin autem perverſè, egrediatur ignis ex eo, & conſumat habitatores Sichem, & oppidum Mello: egrediatúrque ignis de viris Sichem, & de oppido Mello, & devoret Abimelech.

21. Ayant dit ces paroles, il s'enfuit, & s'en alla à Béra, " où il demeura, parce qu'il craignoit Abimélech ſon frere.

21. Quæ cùm dixiſſet, fugit, & abiit in Bera : habitavítque ibi ob metum Abimelech fratris ſui.

22. Abimélech fut donc prince d'Iſraël pendant trois ans.

22. Regnavit itaque Abimelech ſuper Iſrael tribus annis.

23. Mais le Seigneur envoya un eſprit de haine & d'averſion entre Abimélech & les habitants de Sichem, qui commencerent de le déteſter, "

23. Miſítque Dominus ſpiritum peſſimum inter Abimelech & habitatores Sichem : qui cæperunt eum deteſtari,

24. & d'imputer à Abimélech leur frere, & aux principaux Sichimites qui l'avoient ſoutenu, le crime du meurtre des ſoixante & dix fils de Jérobaal, & de la cruelle effuſion de leur ſang.

24. & ſcelus interfectionis ſeptuaginta filiorum Jerobaal, & effuſionem ſanguinis eorum conferre in Abimelech fratrem ſuum, & in cæteros Sichimorum principes, qui eum adjuverant.

25. Ils lui dreſſerent donc des embû-

25. Poſuerúntque inſi-

℣. 20. Hébr. la maiſon de Mello... de la maiſon de Mello. Voyez au ℣. 6.

℣. 21. Que l'on prétend être ſituée au midi de Sichem vers Jéruſalem.

℣. 23. & 24. Hébr. qui ſe révolterent contre lui : *Et Dieu le permit*, afin que la violence exercée ſur les ſoixante & dix fils de Jérobaal *vint ſur lui*, & que leur ſang rétombât ſur Abimélech leur frere qui les avoit tués, & ſur les habitants de Sichem, qui l'avoient ſoutenu pour tuer ſes freres. *Infr.* ℣. 56. & 57.

dias adversùs eum in ſummitate montium : & dùm illius præſtolabantur adventum, exercebant latrocinia, agentes prædas de prætereuntibus : nuntiatúmque eſt Abimelech.

ches au haut des montagnes ; & en attendant qu'il vînt, ils s'exerçoient à des brigandages, & voloient tous les paſſants. Mais Abimélech en fut averti.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1199.

26. Venit autem Gaal filius Obed cum fratribus ſuis, & tranſivit in Sichimam. Ad cujus adventum erecti habitatores Sichem,

26. Cependant Gaal " fils d'Obed vint avec ſes freres, & paſſa à Sichem ; & les Sichimites à ſon arrivée ayant pris une nouvelle confiance,

27. egreſſi ſunt in agros, vaſtantes vineas, uváſque calcantes : & factis cantantium choris, ingreſſi ſunt fanum dei ſui, & inter epulas & pocula maledicebant Abimelech,

27. ſortirent en campagne, ravagerent les vignes *d'Abimélech & des ſiens*, foulerent aux pieds les raiſins ; & danſant & chantant, " ils entrerent dans le temple de leur Dieu, où, parmi les feſtins & les pots, ils faiſoient des imprécations contre Abimélech :

28. clamante Gaal filio Obed : Quis eſt Abimelech, & quæ eſt Sichem, ut ſerviamus ei? numquid non eſt filius Jerobaal, & conſtituit principem Zebul ſervum ſuum ſuper viros Hemor patris Sichem? cur ergo ſerviemus ei ?

28. & Gaal, fils d'Obed, crioit à haute voix : Qui eſt Abimélech ? & quelle eſt la ville de Sichem pour être aſſujettie à Abimélech ? n'eſt-il pas fils de Jérobaal ? & cependant il a établi un Zébul ſon ſerviteur " pour gouverner ſous lui ceux de *cette ville dont la plupart étoient de* la maiſon d'Hémor pere de Sichem : pourquoi donc ſerons-nous aſſujettis à Abimélech ? *& pourquoi ſouffrirons-nous qu'il nous domine* ?

29. Utinam daret aliquis populum iſtum ſub manu mea, ut auferrem de medio Abimelech ! Dictúm-

29. Plût à Dieu, *ajoutoit Gaal*, que quelqu'un me donnât l'autorité ſur ce peuple, pour exterminer Abimélech ! Cependant on vint dire à Abimélech :

℣. 26. Il ſemble par la ſuite du texte, que Gaal étoit de la race des Chananéens. *Infr.* ℣. 28.

℣. 27. Hébr. ils firent la vendange de leurs vignes, foulerent le raiſin, & ſe mirent à danſer.

℣. 28. Le mot ABDU, *ſervum ſuum*, tranſpoſé dans l'Hébreu, a été pris pour *ſervitutem* ou *ſervite*.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1199.

Aſſemblez une grande armée, & venez.

30. *Ce fut* Zébul, gouverneur de la ville, *qui*, ayant entendu ces diſcours de Gaal, fils d'Obed, entra dans une grande colere,

31. & envoya en ſecret " des couriers à Abimélech, pour lui dire : Gaal, fils d'Obed, eſt venu à Sichem avec ſes freres, & il preſſe la ville de ſe déclarer contre vous.

32. Venez donc de nuit avec les troupes qui ſont avec vous ; tenez-vous caché dans les champs ;

33. & au point du jour, lorſque le ſoleil ſe levera, venez fondre ſur la ville. Gaal ſortira contre vous avec ſes gens, & vous ſerez en état de le battre. "

34. Abimélech ayant donc marché de nuit avec toute ſon armée, dreſſa des embuſcades en quatre endroits près de Sichem. "

35. Gaal, fils d'Obed, étant ſorti de la ville, ſe tint à l'entrée de la porte ; & Abimélech ſortit de l'embuſcade avec toute ſon armée.

36. Gaal ayant apperçu les gens d'A-

que eſt Abimelech : Congrega exercitûs multitudinem, & veni.

30. Zebul enim princeps civitatis, auditis ſermonibus Gaal filii Obed, iratus eſt valdè :

31. & miſit clàm ad Abimelech nuntios, dicens : Ecce Gaal filius Obed venit in Sichimam cum fratribus ſuis, & oppugnat adversùm te civitatem.

32. Surge itaque nocte cum populo qui tecum eſt, & latita in agro ;

33. & primo mane oriente ſole, irrue ſuper civitatem : illo autem egrediente adversùm te cum populo ſuo, fac ei quod potueris.

34. Surrexit itaque Abimelech cum omni exercitu ſuo nocte, & tetendit inſidias juxta Sichimam in quatuor locis.

35. Egreſſuſque eſt Gaal filius Obed, & ſtetit in introitu portæ civitatis. Surrexit autem Abimelech, & omnis exercitus cum eo de inſidiarum loco.

36. Cúmque vidiſſet populum

℣. 31. Hébr. autr. par ſurpriſe.
℣. 33. Ou plutôt : & alors uſez de vos forces contre lui.
℣. 34. Hébr. autr. Ils ſe partagerent en quatre troupes placées en embuſcade près de Sichem.

pulum Gaal, dixit ad Zebul : Ecce de montibus multitudo deſcendit. Cui ille reſpondit : Umbras montium vides quaſi capita hominum, & hoc errore deciperis.

bimélech, dit à Zébul : Voilà bien du monde qui deſcend des montagnes. Zébul lui répondit : Ce ſont les ombres des montagnes qui vous paroiſſent des têtes d'hommes, & c'eſt-là ce qui vous trompe.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1199.

37. Rurſúmque Gaal ait : Ecce populus de umbilico terræ deſcendit, & unus cuneus venit per viam quæ reſpicit quercum.

37. Gaal lui dit encore : Voilà un grand peuple qui ſort du milieu de la terre, & j'en vois venir une grande troupe par le chemin qui regarde le chêne."

38. Cui dixit Zebul : Ubi eſt nunc os tuum, quo loquebaris : Quis eſt Abimelech ut ſerviamus ei? Nonne hic populus eſt, quem deſpiciebas? Egredere, & pugna contra eum.

38. Zébul lui répondit : Où eſt maintenant cette audace avec laquelle vous diſiez : Qui eſt Abimélech pour nous tenir aſſujettis à lui ? Ne ſont-ce pas là les gens que vous mépriſiez ? Sortez donc, & combattez contr'eux.

39. Abiit ergo Gaal, ſpectante Sichimorum populo, & pugnavit contra Abimelech,

39. Gaal ſortit enſuite à la vue de tout le peuple de Sichem, & combattit contre Abimélech.

40. qui perſecutus eſt eum fugientem, & in urbem compulit : ceciderúntque ex parte ejus plurimi uſque ad portam civitatis.

40. Mais Abimélech le contraignit de fuir, le pourſuivit & le chaſſa juſqu'à la ville ; & pluſieurs de ſes gens furent tués juſqu'à la porte de Sichem.

41. Et Abimelech ſedit in Ruma ; Zebul autem, Gaal & ſocios ejus expulit de urbe, nec in ea paſſus eſt commorari.

41. Abimélech s'arrêta enſuite à Ruma ; " & Zébul chaſſa de la ville Gaal avec ſes gens, & il ne ſouffrit plus qu'il y demeurât. "

42. Sequenti ergo die,

42. Le lendemain le peuple de Si-

℣. 37. Hébr. par le chemin du chêne des devins.

℣. 41. Située apparemment près de la ville de Sichem.

Ibid. Hébr. & ne ſouffrit pas qu'ils rentraſſent dans la ville.

chem ſe mit en campagne ; & Abimélech en ayant eu nouvelle,

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1199.

43. mena ſon armée contre les Sichimites, la diviſa en trois bandes, & leur dreſſa des embuſcades dans les champs. Lorſqu'il vit que les habitants ſortoient de la ville, il ſe leva de l'embuſcade ;

44. il les chargea vivement avec ſes troupes ; & il vint aſſiéger la ville : cependant les deux autres corps de ſon armée pourſuivoient les ennemis qui fuyoient çà & là dans la campagne.

45. Abimélech attaqua la ville pendant tout ce jour ; & l'ayant priſe, il en tua tous les habitants, & la détruiſit d'une telle ſorte, qu'il ſema du ſel au lieu où elle avoit été. "

46. Ceux qui habitoient " dans la tour de Sichem, ayant appris ceci, entrerent dans le temple de leur dieu Bérith, où ils avoient fait alliance avec lui ; ce qui avoit fait donner à ce lieu le nom *de Bérith, c'eſt-à-dire, alliance :* " & ce lieu étoit extrêmement fort.

47. Abimélech ayant appris de ſon côté, que tous ceux de cette tour s'étoient refugiés & renfermés tous enſemble en un ſeul lieu,

48. il monta ſur la montagne de Selmon " avec tous ſes gens, coupa une branche d'arbre, la mit ſur ſon épaule,

egreſſus eſt populus in campum. Quod cùm nuntiatum eſſet Abimelech,

43. tulit exercitum ſuum: & diviſit in tres turmas, tendens inſidias in agris. Vidénſque quòd egrederetur populus de civitate, ſurrexit, & irruit in eos

44. cum cuneo ſuo, oppugnans & obſidens civitatem : duæ autem turmæ palantes per campum adverſarios perſequebantur.

45. Porrò Abimelech omni die illo oppugnabat urbem, quam cepit, interfectis habitatoribus ejus, ipſâque deſtructâ, ita ut ſal in ea diſpergeret.

46. Quod cùm audiſſent, qui habitabant in turre Sichimorum, ingreſſi ſunt fanum dei ſui Berith, ubi fœdus cum eo pepigerant, & ex eo locus nomen acceperat, qui erat munitus valdè.

47. Abimelech quoque audiens viros turris Sichimorum pariter conglobatos,

48. aſcendit in montem Selmon cum omni populo ſuo : & arreptâ ſecuri, præ-

℣. 45. Pour marque d'une haine éternelle & implacable.

℣. 46. Hébr. autr. Ceux qui occupoient. *Ibid.* Ces mots, *ubi fœdus*, &c. ne ſont pas dans l'Hébreu.

℣. 48. Cette montagne étoit près de Sichem.

cidit arboris ramum, impoſitúmque ferens humero, dixit ad ſocios : Quod me videtis facere, citò facite.

& dit à ſes compagnons : Faites promptement ce que vous m'avez vu faire.

AV. L'ERE CHR. VULG. 1199.

49. Igitur certatim ramos de arboribus præcidentes, ſequebantur ducem. Qui circumdantes præſidium, ſuccíderunt : atque ita factum eſt, ut fumo & igne mille homines necarentur, viri pariter & mulieres, habitatorum turris Sichem.

49. Ils couperent donc tous à l'envi, des branches d'arbres, & ſuivirent leur chef ; & environnant cette forteresſe, ils y mirent le feu, qui y prit d'une telle force, que mille perſonnes, tant hommes que femmes, qui demeuroient dans cette tour de Sichem, y furent tous étouffés par le feu ou par la fumée. "

50. Abimelech autem indè proficiſcens, venit ad oppidum Thebes, quod circumdans, obſidebat exercitu.

50. Abimélech marcha de là vers la ville de Thebes, " qu'il inveſtit & aſſiégea avec ſon armée. "

51. Erat autem turris excelſa in media civitate, ad quam confugerant ſimul viri ac mulieres, & omnes principes civitatis, clauſâ firmiſſimè januâ, & ſuper turris tectum ſtantes per propugnacula.

51. Il y avoit au milieu de la ville une haute tour, où tous les principaux de la ville, hommes & femmes, s'étoient refugiés : ils étoient montés ſur le haut de la tour pour ſe défendre par les créneaux.

52. Accedénſque Abimelech juxta turrim, pugnabat fortiter : & appropinquans oſtio, ignem ſupponere nitebatur :

52. Abimélech étoit au pied de la tour, combattant vaillamment ; & s'approchant de la porte, il tâchoit d'y mettre le feu.

53. & ecce una mulier fragmen molæ deſuper ja-

53. En même remps une femme jettant d'en haut un morceau d'une meule

2. *Reg.* XI. 21.

℣. 49. *Fumo* n'eſt pas dans l'Hébreu.

℣. 50. Située à cinq lieues de Sichem au nord oriental.

Ibid. L'Hébreu ajoute : & la prit.

de moulin, frappa Abimélech à la tête, & lui en fit ſortir la cervelle.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1199.

54. Auſſi-tôt il appella ſon écuyer, & lui dit : Tirez votre épée, & tuez-moi, de peur qu'on ne diſe que j'aie été tué par une femme. L'écuyer faiſant ce qu'il lui avoit commandé, le tua.

1. Reg. xxxi. 4. 1. Par. x. 4.

55. Abimélech étant mort, tous ceux d'Iſraël qui étoient avec lui, retournerent chacun en ſa maiſon :

56. & Dieu rendit à Abimélech le mal qu'il avoit commis contre ſon pere, en tuant ſes ſoixante & dix freres.

57. Les Sichimites auſſi reçurent la punition qu'ils méritoient ; & la malédiction que Joatham fils de Jérobaal avoit prononcée, tomba ſur eux.

ciens, illiſit capiti Abimelech, & confregit cerebrum ejus.

54. Qui vocavit citò armigerum ſuum, & ait ad eum : Evagina gladium tuum, & percute me ; ne fortè dicatur quòd à femina interfectus ſim. Qui juſſa perficiens, interfecit eum.

55. Illóque mortuo, omnes qui cum eo erant de Iſrael, reverſi ſunt in ſedes ſuas :

56. & reddidit Deus malum quod fecerat Abimelech contra patrem ſuum, interfectis ſeptuaginta fratribus ſuis.

57. Sichimitis quoque, quod operati erant, retributum eſt, & venit ſuper eos maledictio Joatham filii Jerobaal.

CHAPITRE X.

Thola & Jaïr Juges d'Iſraël. Servitude ſous les Philiſtins & ſous les Ammonites.

1. APrès Abimélech, Thola fils de Phua, *frere utérin de Gédéon*, & oncle paternel d'Abimélech, qui étoit

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1196.

1. POſt Abimelech ſurrexit dux in Iſrael, Thola filius Phua patrui

℣. 1. Gédéon étoit de la tribu de Manaſſé ; & il eſt dit ici que Phua étoit de la tribu d'Iſſachar : ce qui ſuppoſe qu'ils n'étoient que freres utérins. Quelques-uns prennent le terme Hébreu pour un nom propre : « Thola fils de Phua, fils de Dodo, qui étoit de la tribu d'Iſſachar. »

Abimelech, vir de Iſſachar, qui habitavit in Samir montis Ephraim:

2. & judicavit Iſraelem viginti & tribus annis, mortuúſque eſt, ac ſepultus in Samir.

3. Huic ſucceſſit Jair Galaadites, qui judicavit Iſraelem per viginti & duos annos:

4. habens triginta filios ſedentes ſuper triginta pullos aſinarum, & principes triginta civitatum, quæ ex nomine ejus ſunt appellatæ Havoth-Jair, id eſt, oppida Jair, uſque in præſentem diem, in terra Galaad.

5. Mortuúſque eſt Jair, ac ſepultus in loco cui eſt vocabulum Camon.

6. Filii autem Iſrael peccatis veteribus jungentes nova, fecerunt malum in conſpectu Domini, & ſervierunt idolis Baalim & Aſ-

de la tribu d'Iſſachar, & qui demeuroit à Samir " en la montagne d'Ephraïm, fut établi chef d'Iſraël: " Av. l'Ere Chr. Vulg. 1196.

2. & après avoir jugé Iſraël pendant vingt-trois ans, il mourut, & fut enſéveli dans Samir.

3. Jaïr de Galaad, lui ſuccéda, & il fut Juge dans Iſraël pendant vingt-deux ans. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1173.

4. Il avoit trente fils qui montoient ſur trente poulains d'ânesſes, " & qui étoient princes de trente villes au pays de Galaad, qui juſqu'aujourd'hui ſont nommées de ſon nom, " *& ſont appellées* Havoth-Jaïr, c'eſt-à-dire, les villes de Jaïr.

5. Jaïr mourut depuis, & fut enſéveli au lieu appellé Camon. "

6. Mais les enfants d'Iſraël joignant de nouveaux crimes aux anciens, firent le mal aux yeux du Seigneur, & adorerent les idoles de Baal & d'Aſtaroth, & les dieux de Syrie & de Sidon, de Moab, des enfants d'Ammon & des Philiſtins: "

Ibid. Cette ville eſt inconnue.

Ibid. Hébr. s'éleva pour ſauver Iſraël.

℣. 4. C'étoit la monture de ce pays-là; & cette monture étoit une diſtinction: on n'uſoit point alors de chevaux.

Ibid. Ces mots, *ex nomine ejus*, ne ſont pas dans l'Hébreu. On ne ſait pas ſi ces trente villes nommées *Havoth-Jaïr* étoient du nombre des ſoixante du même nom dont il eſt parlé dans les Nombres XXXII. 41. & dans le Deutéronome. III. 14. Mais au moins il paroît que ce Jaïr Juge d'Iſraël étoit très-différent de Jaïr fils de Manaſſé qui donna le nom à ces ſoixante villes, & qui vivoit long-temps avant celui-ci.

℣. 5. Quelques-uns mettent cette ville dans le pays de Galaad.

℣. 6. Voyez les *Diſſertations ſur les Divinités Phéniciennes*, à la tête de ce Livre, *ſur Moloc*, *ſur Béelphégor*, *& ſur Chamos*; à la tête du Lévitique, *& ſur les Divinités des Philiſtins*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

ils abandonnerent le Seigneur, & ceſſerent de l'adorer.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1173.

taroth, & diis Syriæ ac Sidonis, & Moab, & filiorum Ammon & Philiſthiim: dimiſerúntque Dominum, & non coluerunt eum.

7. Le Seigneur étant en colere, contre eux, les livra entre les mains des Philiſtins *à l'occident*, & des enfants d'Ammon *à l'orient :*

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1151.

7. Contra quos Dominus iratus, tradidit eos in manus Philiſthiim & filiorum Ammon :

8. & tous ceux qui habitoient au delà de Jourdain, au pays des Amorrhéens, qui eſt en Galaad, furent affligés & opprimés cruellement pendant dix-huit ans: "

8. afflictíque ſunt, & vehementer oppreſſi per annos decem & octo, omnes qui habitabant trans Jordanem in terra Amorrhæi, qui eſt in Galaad :

9. de ſorte que les enfants d'Ammon ayant paſſé le Jourdain, ravagerent les tribus de Juda, de Benjamin & d'Ephraïm ; & Iſraël ſe trouva dans une extrême affliction.

9. in tantum, ut filii Ammon, Jordane tranſmiſſo, vaſtarent Judam & Benjamin, & Ephraim ; afflictúſque eſt Iſrael nimis.

10. Les Iſraélites crierent donc au Seigneur, & lui dirent : Nous avons péché, parce que " nous avons abandonné le Seigneur notre Dieu, & que nous avons ſervi Baal.

10. Et clamantes ad Dominum, dixerunt : Peccavimus tibi, quia dereliquimus Dominum Deum noſtrum, & ſervivimus Baalim.

11. Et le Seigneur leur dit : Les Egyp-

11. Quibus locutus eſt

℣. 8. Hébr. Ces ennemis affligerent & opprimerent les enfants d'Iſraël, dans la même année *au déçà & au delà du Jourdain. Les enfants d'Ammon opprimerent* pendant dix-huit ans tous les enfants d'Iſraël qui étoient au delà du Jourdain, au pays des Amorrhéens qui eſt en Galaad. Le nom des *enfants d'Ammon* manque aſſez évidemment dans ce verſet, qui ſe diviſe manifeſtement en deux phraſes, dont la premiere eſt une ſuite du verſet précédent : le verbe manque dans la ſeconde ; mais il y en a deux dans la premiere ; & encore ces deux verbes VIRASU VIRSSU, pris au même ſens, *contriverunt, & contriverunt*, ne ſont peut-être originairement que la répétition du même mot VIRSSU, *contriverunt*, dont le ſecond déplacé par les Copiſtes appartient à la ſeconde phraſe. On peut ſe rappeller ce qui a été dit de ce texte dans la *Diſſertation ſur le III. Age*, à la tête de ce Livre.

℣. 10. On lit dans l'Hébreu VCI, *& quia* au lieu de CI, *quia*.

Dominus : Numquid non Ægyptii & Amorrhæi, filiique Ammon & Philiſthiim,

12. Sidonii quoque & Amalec, & Chanaan, oppreſſerunt vos, & clamaſtis ad me, & erui vos de manu eorum ?

13. Et tamen reliquiſtis me, & coluiſtis deos alienos : idcircò non addam, ut ultrà vos liberem.

14. Ite, & invocate deos quos elegiſtis : ipſi vos liberent in tempore anguſtiæ.

15. Dixerúntque filii Iſrael ad Dominum : Peccavimus : redde tu nobis quidquid tibi placet ; tantùm nunc libera nos.

16. Quæ dicentes, omnia de finibus ſuis alienorum deorum idola projecerunt, & ſervierunt Domino Deo : qui doluit ſuper miſeriis eorum.

17. Itaque filii Ammon conclamantes in Galaad fixêre tentoria ; contra

tiens, les Ammorhéens, les enfants d'Ammon, les Philiſtins, "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1151.

12. les Sidoniens, les Amalécites & les Chananéens, " ne vous ont-ils pas autrefois opprimés ? & quand vous avez crié vers moi, ne vous ai-je pas délivrés de leurs mains ?

13. Après cela néanmoins, vous m'avez abandonné, & vous avez adoré des dieux étrangers : c'eſt pourquoi je ne penſerai plus à l'avenir à vous délivrer.

14. Allez, & invoquez les dieux que vous vous êtes choiſis ; & qu'ils vous délivrent eux-mêmes de l'affliction qui vous accable.

15. Les enfants d'Iſraël répondirent au Seigneur : Nous avons péché ; faites-nous vous-même tout le mal qu'il vous plaira ; mais, au moins pour cette heure, délivrez-nous *de ceux qui nous oppriment.*

16. Après avoir prié de la ſorte, ils jetterent hors de toutes leurs terres toutes les idoles des dieux étrangers, & ils adorerent le Seigneur Dieu, qui ſe laiſſa toucher de leur miſere.

17. Cependant les enfants d'Ammon s'étant aſſemblés avec de grands cris, ſe camperent dans le pays de Galaad ; " &

℣. 11. Hébr. litt. *Nonne ab Ægyptiis, & ab Amorrhæis, à filiis Ammon & à Philiſthæis* : Il faut viſiblement ſous-entendre ou ſuppléer, *liberavi vos* ? Là ſe termine dans l'Hébreu le ſens interrogatif ; le verſet ſuivant eſt pris au ſens affirmatif.

℣. 12. Hébr. Les Maoniens » peut-être du nombre de ces peuples Orientaux qui ſe joignirent aux Amalécites & aux Madianites. *Supr.* VI. 33. On connoît dans l'Arabie les Minéens. L'Auteur de la Verſion Grecque a lu, les Madianites.

℣. 17. Autr. près la ville de Galaad » capitale du pays, dans le partage de la tribu de Gad.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1151.

les enfants d'Iſraël s'étant aſſemblés de leur côté pour les combattre, ſe camperent à Maſpha."

18. Alors les princes" de Galaad ſe dirent les uns aux autres : Le premier d'entre nous qui commencera de combattre contre les enfants d'Ammon, ſera le chef du peuple de Galaad ; *mais aucun d'eux n'eut le courage de l'entreprendre.*

quos congregati filii Iſrael, in Maſpha caſtrametati ſunt.

18. Dixerúntque principes Galaad ſinguli ad proximos ſuos : Qui primus ex nobis contra filios Ammon cœperit dimicare, erit dux populi Galaad.

Ibid. ſituée vers les ſources du torrent de Jaboc.

℣. 18. Hébr. litt. le peuple des princes ; c'eſt-à-dire, l'aſſemblée, le corps des princes.

CHAPITRE XI.

Jephthé choiſi pour être Chef des Iſraélites, combat les Ammonites, & les défait. Son vœu.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133.

1. EN ce temps-là il y avoit un homme de Galaad, nommé Jephthé, homme de guerre & fort vaillant, qui fut fils d'une courtiſanne, " & qui eut pour pere Galaad.

1. FUit illo tempore Jephthe Galaadites, vir fortiſſimus atque pugnator, filius mulieris meretricis, qui natus eſt de Galaad.

2. Galaad ſon pere avoit ſa femme *légitime*, dont il eut des enfants, qui, étant devenus grands, chaſſerent Jephthé de la maiſon, en lui diſant : Vous ne pouvez pas être héritier en la maiſon de notre pere, parce que vous êtes né d'une autre mere.

2. Habuit autem Galaad uxorem de qua ſuſcepit filios : qui poſtquàm creverant, ejecerunt Jephthe, dicentes : Hæres in domo patris noſtri eſſe non poteris, quia de altera matre natus es.

3. Jephthé les fuyant donc & évitant de les rencontrer, demeura au pays de Tob, *au nord de Galaad* : & des gens qui n'avoient rien, & qui vivoient de

3. Quos ille fugiens atque devitans, habitavit in terra Tob : congregatíque ſunt ad eum viri inopes,

℣. 1. Pluſieurs entendent le terme Hébreu, d'une concubine : quelques-uns, d'une étrangere, c. à. d. du nombre de celles que les Hébreux ne pouvoient pas épouſer.

&

& latrocinantes, & quaſi principem ſequebantur.

brigandages, " s'aſſemblerent auprès de lui, & le ſuivoient comme leur chef.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133.

4. In illis diebus pugnabant filii Ammon contra Iſrael:

4. En ce même temps les enfants d'Ammon combattoient contre Iſraël:

5. quibus acriter inſtantibus, perrexerunt majores natu de Galaad, ut tollerent in auxilium ſuî Jephthe de terra Tob.

5. & comme ils le preſſoient vivement, " les anciens de Galaad allerent trouver Jephthé au pays de Tob, pour le faire venir à leur ſecours.

6. Dixerúntque ad eum: Veni, & eſto princeps noſter, & pugna contra filios Ammon.

6. Ils lui dirent donc: Venez, & ſoyez notre prince pour combattre contre les enfants d'Ammon.

7. Quibus ille reſpondit: Nonne vos eſtis, qui odiſtis me, & ejeciſtis de domo patris mei: & nunc veniſtis ad me neceſſitate compulſi?

7. Jephthé leur répondit: n'eſt-ce pas vous qui me haïſſez, & qui m'avez chaſſé de la maiſon de mon pere? " & maintenant vous venez à moi, parce que la néceſſité vous y contraint.

Gen. XXVI. 27.

8. Dixerúntque principes Galaad ad Jephthe: Ob hanc igitur cauſam nunc ad te venimus, ut proficiſcaris nobiſcum, & pugnes contra filios Ammon, ſiſque dux omnium qui habitant in Galaad.

8. Les principaux de Galaad lui dirent: c'eſt pour cela même, *& pour réparer l'injure que nous vous avons faite*, que nous venons vous trouver, " afin que vous marchiez avec nous, que vous combattiez contre les enfants d'Ammon, & que vous ſoyez le chef de tous ceux qui habitent dans *le pays de* Galaad.

9. Jephthe quoque dixit eis: Si verè veniſtis ad me, ut pugnem pro vobis contra filios Ammon, tradide-

9. Jephthé leur répondit: Si c'eſt avec un deſir ſincere, que vous venez m'engager à combattre pour vous contre les enfants d'Ammon; en cas que le

℣. 3. Le mot *Latrocinantes* n'eſt pas dans l'Hébreu.

℣. 4. & 5. Hébr. Les enfants d'Ammon faiſoient la guerre à Iſraël; & comme ils leur faiſoient la guerre, &c.

℣. 7. ou parce qu'ils n'avoient pas empêché qu'on ne lui fit cette injuſtice, ou parce qu'ils l'avoient peut-être autoriſée par leur jugement.

℣. 8. Hébr. C'eſt pour cela que nous revenons maintenant à vous.

Seigneur me les livre entre les mains, ſerai-je votre Prince ?

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133.

10. Ils lui répondirent : Que le Seigneur qui nous entend ſoit entre vous & nous, & ſoit témoin que nous voulons accomplir ce que nous vous promettons.

11. Jephthé s'en alla donc avec les principaux de Galaad ; & tout le peuple l'élut pour ſon Prince. Jephthé ayant fait d'abord devant le Seigneur toutes ſes proteſtations à Maſpha, *& y ayant déclaré les bonnes intentions avec leſquelles il ſe chargeoit de la conduite de ſon peuple, il donna enſuite des preuves de ſa prudence, de ſa modération & de ſa juſtice.*

12. *Car* il envoya des ambaſſadeurs au roi des enfants d'Ammon, pour lui dire de ſa part : qu'y a-t-il de commun entre vous & moi ? pourquoi êtes-vous venu m'attaquer & ravager mon pays ?

Num. XXI. 24.

13. Le roi des Ammonites leur répondit : c'eſt parce qu'Iſraël venant d'Egypte m'a pris mon pays, depuis les confins d'Arnon juſqu'à Jaboc & juſqu'au Jourdain : rendez-le moi " donc maintenant de vous-même, & demeurons en paix.

14. Jephthé donna de nouveau ſes ordres aux ambaſſadeurs, & leur commanda de dire au roi des Ammonites :

rítque eos Dominus in manus meas, ego ero veſter princeps ?

10. Qui reſponderunt ei : Dominus qui hæc audit, ipſe mediator ac teſtis eſt, quòd noſtra promiſſa faciemus.

11. Abiit itaque Jephthe cum principibus Galaad, fecítque eum omnis populus principem ſuî. Locutúſque eſt Jephthe omnes ſermones ſuos coram Domino in Maſpha.

12. Et miſit nuntios ad regem filiorum Ammon, qui ex perſona ſua dicerent : Quid mihi & tibi eſt, quia veniſti contra me, ut vaſtares terram meam ?

13. Quibus ille reſpondit : Quia tulit Iſrael terram meam, quando aſcendit de Ægypto, à finibus Arnon uſque Jaboc atque Jordanem : nunc ergo cum pace redde mihi eam.

14. Per quos rursùm mandavit Jephthe, & imperavit eis ut dicerent regi Ammon :

℣. 13. La réponſe de Jephthé ſuppoſe que le roi des Ammonites, en s'exprimant ainſi, parloit au nom & des Ammonites & des Moabites. Ces deux peuples étant freres, étoient unis d'intérêts ; ils étoient peut-être même réunis ſous un ſeul prince depuis la mort d'Eglon roi des Moabites.

Ibid. On lit dans l'Hébreu ATHN, *eas*, pour ATH, *eam*.

15. Hæc dicit Jephthe: Non tulit Iſrael terram Moab, nec terram filiorum Ammon:

15. Voici ce que dit Jephthé: Les Iſraélites n'ont pris ni le pays de Moab, ni le pays des enfants d'Ammon: Av. l'Err Chr. Vulg. 1133.

16. ſed quando de Ægypto conſcenderunt, ambulavit per ſolitudinem uſque ad mare rubrum, & venit in Cades.

16. mais lorſqu'ils ſortirent d'Egypte, ils marcherent par le déſert juſqu'à la mer rouge; & étant venus à Cadès,

17. Miſitque nuntios ad regem Edom, dicens: Dimitte me ut tranſeam per terram tuam. Qui noluit acquieſcere precibus ejus. Miſit quoque ad regem Moab, qui & ipſe tranſitum præbere contempſit. Manſit itaque in Cades,

17. ils envoyerent des ambaſſadeurs au roi d'Edom, & lui firent dire: laiſſez-nous paſſer par votre pays; & le roi d'Edom ne voulut point leur accorder ce qu'ils demandoient. Ils envoyerent auſſi des ambaſſadeurs au roi de Moab, qui les mépriſa, & ne voulut point leur donner paſſage. Ils demeurerent donc à Cadès; *Num.* xx. 14.

18. & circuivit ex latere terram Edom, & terram Moab: venítque contra orientalem plagam terræ Moab, & caſtrametatus eſt trans Arnon: nec voluit intrare terminos Moab: Arnon quippè confinium eſt terræ Moab.

18. & ayant côtoyé le pays d'Edom & le pays de Moab, ils vinrent par le côté oriental du pays de Moab, ſe camper au delà de l'Arnon, ſans vouloir entrer dans le pays de Moab; car l'Arnon eſt la frontiere de la terre de Moab. " *Num.* xx. 15.

19. Miſit itaque Iſrael nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum qui habitabat in Heſebon, & dixerunt ei: Dimitte ut tranſeam per terram tuam uſque ad fluvium.

19. Les Iſraélites envoyerent enſuite des ambaſſadeurs vers Séhon roi des Amorrhéens, qui habitoit dans Héſébon, pour lui dire: laiſſez-nous paſſer par vos terres juſqu'au Jourdain.

20. Qui & ipſe Iſrael verba deſpiciens, non di-

20. Séhon mépriſant, comme les autres, la demande des Iſraélites, leur re-

℣. 18. Voyez la *Diſſertation ſur les* XXII. *Demeures*, à la tête du Livre des Nombres.

fuſa le paſſage par ſes terres; & ayant aſ-
Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133. ſemblé une armée d'une multitude innombrable, il marcha contre les Iſraélites à Jaſa, & s'oppoſa à leur paſſage de toutes ſes forces:

21. mais le Seigneur le livra entre les mains d'Iſraël avec toute ſon armée; & Iſraël le défit, & ſe rendit maître de toutes les terres des Amorrhéens qui habitoient en ce pays-là,

22. & de tout ce qui étoit renfermé dans leurs limites depuis l'Arnon juſqu'à Jaboc, & depuis le déſert juſqu'au Jourdain.

23. ainſi le Seigneur le Dieu d'Iſraël a ruiné les Amorrhéens, lorſque les Iſraélites, qui étoient ſon peuple, combattoient contr'eux; & vous prétendez maintenant que les terres que poſſede le peuple de Dieu vous appartiennent?

24. Ne croyez-vous pas avoir droit de poſſéder ce qui appartient à Chamos votre Dieu? il eſt de même bien juſte que nous poſſédions ce que le Seigneur notre Dieu s'eſt acquis par ſes victoires: "

Num. XXII. 25. eſt-ce que vous êtes plus conſi-
3. dérable que Balac fils de Séphor, roi de Moab? ou pouvez-vous faire voir qu'il ait formé contre les Iſraélites les plaintes que vous formez préſentement? ou qu'il leur ait *pour cela* déclaré la guerre,

miſit eum tranſire per terminos ſuos: ſed infinitâ multitudine congregatâ, egreſſus eſt contra eum in Jaſa, & fortiter reſiſtebat:

21. tradidítque eum Dominus in manus Iſrael cum omni exercitu ſuo; qui percuſſit eum, & poſſedit omnem terram Amorrhæi habitatoris regionis illius,

22. & univerſos fines ejus, de Arnon uſque Jaboc, & de ſolitudine uſque ad Jordanem.

23. Dominus ergo Deus Iſrael ſubvertit Amorrhæum, pugnante contra illum populo ſuo Iſrael; & tu nunc vis poſſidere terram ejus?

24. Nonne ea quæ poſſidet Chamos Deus tuus, tibi jure debentur? quæ autem Dominus Deus noſter victor obtinuit, in noſtram cedent poſſeſſionem:

25. niſi fortè melior es Balac filio Sephor rege Moab: aut docere potes, quòd jurgatus ſit contra Iſrael, & pugnaverit contra eum,

℣. 24. Hébr. autr. Ne croyez-vous pas avoir droit de poſſéder le pays dont *vous prétendez que* Chamos votre Dieu a chaſſé pour vous les habitants? & n'avons-nous pas droit auſſi de poſſéder le pays dont le Seigneur notre Dieu a chaſſé de devant nous les habitants? » Le pays que poſſédoient les Ammonites & les Moabites avoit été autrefois habité par les Emims. *Deut.* II. 10.

26. quando habitavit in Heſebon & viculis ejus, & in Aroer, & villis illius, vel in cunctis civitatibus juxta Jordanem, per trecentos annos. Quare tanto tempore nihil ſuper hac repetitione tentaſtis ?

26. tant qu'Iſraël a habité dans Héſébon & dans ſes villages, dans Aroër & dans les villages qui en dépendent, ou dans toutes les villes qui ſont le long du Jourdain, pendant trois cents ans? D'où vient que, pendant tout ce temps-là, vous n'avez fait aucune démarche pour rentrer dans ces droits prétendus ?

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133.

27. Igitur non ego pecco in te; ſed tu contra me malè agis, indicens mihi bella non juſta. Judicet Dominus arbiter hujus diei, inter Iſrael & inter filios Ammon.

27. Ce n'eſt donc point moi qui vous fais injure; mais c'eſt vous qui me la faites, en me déclarant une guerre injuſte. Que le Seigneur ſoit notre arbitre, & qu'il décide aujourd'hui ce différend entre Iſraël & les enfants d'Ammon.

28. Noluítque acquieſcere rex filiorum Ammon verbis Jephthe, quæ per nuntios mandaverat.

28. Mais le roi des enfants d'Ammon ne voulut point ſe rendre à ce que Jephthé lui avoit fait dire par ſes ambaſſadeurs.

29. Factus eſt ergo ſuper Jephthe Spiritus Domini; & circuiens Galaad & Manaſſe, Maſpha quoque Galaad, & indè tranſiens ad filios Ammon,

29. Après cela donc, l'Eſprit du Seigneur ſaiſit Jephthé; de ſorte qu'allant par le pays de Galaad, par le pays de Manaſſé, & par Maſpha de Galaad, il paſſa juſqu'aux " enfants d'Ammon,

30. votum vovit Domino, dicens: Si tradideris filios Ammon in manus meas,

30. & fit ce vœu au Seigneur: Seigneur, ſi vous livrez entre mes mains les enfants d'Ammon,

31. quicumque primus fuerit egreſſus de foribus domûs meæ, mihíque oc-

31. je vous offrirai en holocauſte le premier qui ſortira de ma maiſon, "& qui viendra au devant de moi, lorſque je re-

℣. 29. La particule *ad* manque dans l'Hébreu.

℣. 31. Hébr. litt. ce qui ſortira de la porte de ma maiſon, & ſe préſentera devant moi, lorſque je reviendrai en paix *du pays* des enfants d'Ammon, ſera au Seigneur, & je l'offrirai en holocauſte. On peut ſe rappeller ce qui eſt dit de ce texte dans la *Diſſertation ſur le vœu de Jephthé*, à la tête de ce Livre.

tournerai victorieux du pays des enfants d'Ammon.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133.

32. Jephthé paſſa enſuite dans les terres des enfants d'Ammon pour les combattre : & le Seigneur les livra entre ſes mains.

33. Il prit & ravagea vingt villes, depuis Aroër " juſqu'à Mennith, & juſqu'à Abel, qui eſt planté de vignes. Les enfants d'Ammon perdirent dans cette défaite un grand nombre d'hommes, & ils furent déſolés par les enfants d'Iſraël.

34. Mais lorſque Jephthé revenoit de Maſpha dans ſa maiſon, ſa fille, qui étoit unique, " parce qu'il n'avoit point eu d'autres enfants qu'elle, vint au devant de lui, en danſant au ſon des tambours. "

35. Jephthé l'ayant vue, déchira ſes vêtements, & lui dit : hélas ma fille, vous m'avez trompé ; & vous vous êtes trompée vous-même, *puiſqu'en venant au devant de moi pour me témoigner votre joie, vous me cauſez, & à vous auſſi, la plus horrible triſteſſe* ; " car j'ai fait vœu au Seigneur *de lui offrir ce qui ſe préſenteroit à moi*, & je ne puis faire autre choſe que ce que j'ai promis.

currerit revertenti cum pace à filiis Ammon, eum holocauſtum offeram Domino.

32. Tranſivítque Jephthe ad filios Ammon, ut pugnaret contra eos : quos tradidit Dominus in manus ejus.

33. Percuſſítque ab Aroer uſque dùm venias in Mennith, viginti civitates, & uſque ad Abel, quæ eſt vineis conſita, plagâ magnâ nimis : humiliatíque ſunt filii Ammon à filiis Iſrael.

34. Revertente autem Jephthe in Maſpha domum ſuam, occurrit ei unigenita filia ſua cum tympanis & choris : non enim habebat alios liberos.

35. Quâ viſâ, ſcidit veſtimenta ſua, & ait : Heu me, filia mea, decepiſti me, & ipſa decepta es : aperui enim os meum ad Dominum, & aliud facere non potero.

℣. 33. *Aroer* au midi ſur l'Arnon : *Mennith* au nord à quatre milles d'Eſebon : *Abel* vers l'orient à douze milles de Gadara.

℣. 34. Hébr. litt. *non erat illi præter eum filius.* Il eſt aſſez viſible qu'au lieu de MMNU, *præter eum*, il faut lire MMNH, *præter eam.*

Ibid. Voyez la *Diſſertation ſur les Inſtruments de Muſique des Hébreux*, à la tête du Livre des Pſaumes.

℣. 35. Hébr. autr. Vous m'avez abattu & renverſé ; vous êtes parmi ceux qui m'ont troublé. Peut-être qu'au lieu de HCRA HCRATNI, *proſternendo proſtraviſti me*, il faudroit lire HACR HACRTNI, *conturbando conturbaſti me*, relativement à ce qui ſuit : *& tu fuiſti* BACRI, *inter eos qui conturbaverunt me* : Vous m'avez rempli de trouble, & vous êtes du nombre de ceux qui m'ont troublé.

36. Cui illa reſpondit: Pater mi, ſi aperuiſti os tuum ad Dominum, fac mihi quodcumque pollicitus es, conceſſâ tibi ultione atque victoriâ de hoſtibus tuis.

36. Sa fille lui répondit : Mon pere, ſi vous avez fait vœu au Seigneur, faites de moi tout ce que vous avez promis : après la grace que vous avez reçue de prendre la vengeance de vos ennemis, & d'en remporter une ſi grande victoire, *il eſt juſte de vous acquitter de ce que vous devez à Dieu.* AV. L'ERE CHR. VULG. 1133.

37. Dixítque ad patrem: Hoc ſolum mihi præſta quod deprecor: Dimitte me ut duobus menſibus circumeam montes, & plangam virginitatem meam cum ſodalibus meis.

37. Accordez-moi ſeulement, ajouta-t-elle, la priere que je vous fais : Laiſſez-moi aller ſur les montagnes pendant deux mois, afin que je pleure ma virginité " avec mes compagnes.

38. Cui ille reſpondit: Vade. Et dimiſit eam duobus menſibus. Cúmque abiiſſet cum ſociis ac ſodalibus ſuis, flebat virginitatem ſuam in montibus.

38. Jephthé lui répondit : Allez. Et il la laiſſa libre pendant ces deux mois. Elle alloit donc avec ſes compagnes & ſes amies, & elle pleuroit ſa virginité ſur les montagnes.

39. Expletíſque duobus menſibus, reverſa eſt ad patrem ſuum, & fecit ei ſicut voverat, quæ ignorabat virum. Exindè mos increbruit in Iſrael, & conſuetudo ſervata eſt,

39. Après les deux mois, elle revint trouver ſon pere, & il accomplit ce qu'il avoit voué à l'égard de ſa fille, qui en effet ne connut point d'homme ; *& qui en s'immolant volontairement à Dieu, fit que le vœu indiſcret de ſon pere, devint un ſacrifice agréable au Seigneur.*" De là vint la coutume qui s'eſt toujours obſervée depuis en Iſraël,

40. ut poſt anni circulum, conveniant in unum filiæ Iſrael, & plangant filiam Jephthe Galaaditæ diebus quatuor.

40. que toutes les filles d'Iſraël s'aſſemblent une fois l'année, pour pleurer la fille de Jephthé de Galaad pendant quatre jours.

℣. 37. On regardoit comme un malheur de mourir ſans laiſſer de poſtérité.

℣. 39. Voyez la *Diſſertation ſur le vœu de Jephthé*, à la tête de ce Livre.

CHAPITRE XII.

Guerre entre Ephraïm & Galaad. Mort de Jephthé. Abéſan ; Ahialon, Abdon, Juges d'Iſraël.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133.

1. CEpendant il s'excita une ſédition dans la tribu d'Ephraïm ; car ceux de cette tribu paſſant vers le Septentrion, " dirent à Jephthé : Pourquoi n'avez-vous point voulu nous appeller, lorſque vous alliez combattre les enfants d'Ammon, afin que nous y allaſſions avec vous ? *vous nous avez étrangement mépriſés dans cette occaſion.* Nous allons donc mettre le feu à votre maiſon, *pour nous en venger.* "

2. Jephthé leur répondit : Nous avions *depuis long-temps* une grande guerre, mon peuple & moi, contre les enfants d'Ammon ; je vous ai prié *dès le commencement* de nous donner ſecours, & vous n'avez pas voulu le faire.

3. Ce qu'ayant vu, " j'ai expoſé ma vie : j'ai marché *avec très-peu de monde* contre les enfants d'Ammon, *qui avoient une armée nombreuſe* ; & le Seigneur me les a livrés entre les mains. Qu'ai-je fait en tout cela, qui mérite que vous veniez me faire la guerre ?

4. *Cette excuſe ſi juſte & ſi raiſonnable ne ſatisfait point les enfants d'Ephraïm,*

1. ECce autem in Ephraim orta eſt ſeditio : nam tranſeuntes contra Aquilonem, dixerunt ad Jephthe : Quare vadens ad pugnam contra filios Ammon, vocare nos noluiſti, ut pergeremus tecum ? Igitur incendemus domum tuam.

2. Quibus ille reſpondit : Diſceptatio erat mihi & populo meo contra filios Ammon vehemens : vocavíque vos, ut præberetis mihi auxilium, & facere noluiſtis.

3. Quod cernens, poſui animam meam in manibus meis, tranſivíque ad filios Ammon, & tradidit eos Dominus in manus meas. Quid commerui, ut adversùm me conſurgatis in prælium ?

4. Vocatis itaque ad ſe cunctis viris Galaad, pug-

℣. 1. Quelques exemplaires de la Verſion des Septante conſervent ici le nom Hébreu *Sephona*, comme étant un nom de lieu : ce pourroit être le même que *Saphon*, ſur le Jourdain, du côté de l'orient. *Joſ.* XIII. 27. *Ibid.* Hébr. Nous allons brûler votre maiſon, & vous avec elle.

℣. 2. & 3. Hébr. J'ai crié vers vous, & vous ne m'avez point ſuivi : & voyant qu'il n'y avoit perſonne pour me ſecourir, &c.

nabat

nabat contra Ephraim : percuſſerúntque viri Galaad Ephraim, quia dixerat : Fugitivus eſt Galaad de Ephraim, & habitat in medio Ephraim & Manaſſe.

& Jephthé *fut obligé de recourir à la force pour repouſſer leur violence.* Ayant donc fait aſſembler tous ceux de Galaad, il combattit contre Ephraïm ; & ceux de Galaad défirent ceux d'Ephraïm, qui diſoient, *en inſultant à Jephthé & à ſon peuple* : Galaad eſt un fugitif d'Ephraïm qui demeure au milieu d'Ephraïm & de Manaſſé, *ſéparé de ces deux tribus qui le regardent avec mépris.*" Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133.

5. Occupaverúntque Galaaditæ vada Jordanis, per quæ Ephraim reverſurus erat : cúmque veniſſet ad ea de Ephraim numero, fugiens, atque dixiſſet : Obſecro ut me tranſire permittatis : dicebant ei Galaaditæ : Numquid Ephrathæus es ? quo dicente : Non ſum :

5. Mais ceux de Galaad *ſe vengerent bien de ces inſultes : car ils* ſe ſaiſirent des gués du Jourdain, par où ceux d'Ephraïm devoient repaſſer à leurs pays ; & lorſque quelqu'un d'Ephraïm, fuyant de la bataille, venoit ſur le bord de l'eau, & diſoit à ceux de Galaad : Je vous prie de me laiſſer paſſer ; ils lui diſoient : N'êtes-vous pas Ephratéen ? & lui répondant que non,

6. interrogabant eum : Dic ergo Scibboleth, quod interpretatur Spica. Qui reſpondebat, Sibboleth : eâdem litterâ Spicam exprimere non valens. Statímque apprehenſum jugulabant in ipſo Jordanis tranſitu. Et ceciderunt in illo tempore de Ephraim quadraginta duo millia.

6. ils lui repliquoient : Dites donc Scibboleth, " qui ſignifie un épi ; & prononçant Sibboleth, parce qu'il ne pouvoit pas bien exprimer la premiere lettre de ce nom, ils le prenoient auſſi-tôt, & le tuoient au paſſage du Jourdain : de ſorte qu'il y eut quarante-deux mille hommes de la tribu d'Ephraïm qui furent tués en ce jour-là.

7. Judicavit itaque Jephthe Galaadites Iſrael ſex

7. Jephthé de Galaad jugea donc le peuple d'Iſraël pendant ſix ans ; & il

℣. 4. Autr. Galaad eſt un fugitif d'Ephraïm ; *il s'eſt ſéparé de ſes freres, & n'a pas pris ſon partage au milieu d'eux.* Galaad eſt entre Ephraïm & Manaſſé, *ſéparé & méconnu de l'un & de l'autre.*

℣. 6. Ou *Schibboleth*, en le prononçant comme nous prononçons en françois *Schiſme*, ce que l'on ne peut pas exprimer en latin.

mourut enſuite, & fut enſéveli dans ſa ville de Galaad."

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1133.

annis : & mortuus eſt ac ſepultus in civitate ſua Galaad.

8. Abeſan de Bethléhem, fut après lui Juge d'Iſraël.

8. Poſt hunc judicavit Iſrael Abeſan de Bethlehem.

9. Il avoit trente fils & autant de filles ; il fit ſortir celles-ci de ſa maiſon en les mariant, & il y fit venir autant de filles, qu'il donna pour femmes à ſes fils ; & après avoir jugé Iſraël pendant ſept ans,

9. Qui habuit triginta filios, & totidem filias, quas emittens foràs, maritis dedit, & ejuſdem numeri filiis ſuis accepit uxores, introducens in domum ſuam. Qui ſeptem annis judicavit Iſrael,

10. il mourut, & fut enſéveli dans Bethléhem.

10. mortuúſque eſt, ac ſepultus in Bethlehem.

11. Ahialon de Zabulon, lui ſuccéda, & jugea Iſraël pendant dix ans :

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1120.

11. Cui ſucceſſit Ahialon Zabulonites, & judicavit Iſrael decem annis :

12. & étant mort, il fut enſéveli dans Zabulon.

12. mortuúſque eſt, ac ſepultus in Zabulon.

13. Abdon, fils d'Illel, de Pharathon," fut après lui Juge d'Iſraël.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1110.

13. Poſt hunc judicavit Iſrael Abdon, filius Illel, Pharathonites.

14. Il eut quarante fils, & de ceux-ci trente petits-fils, qui montoient tous ſur ſoixante & dix poulains d'âneſſe." Il jugea Iſraël pendant huit ans :

14. Qui habuit quadraginta filios, & triginta ex his nepotes, aſcendentes ſuper ſeptuaginta pullos aſinarum, & judicavit Iſrael octo annis :

15. & étant mort, il fut enſéveli à Pharathon, au pays d'Ephraïm, ſur la montagne d'Amalec.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1102.

15. mortuúſque eſt, ac ſepultus in Pharathon terræ Ephraim, in monte Amalec.

℣. 7. On lit dans l'Hébreu BARI, *in civitatibus*, au lieu de quoi les Septante & la Vulgate ſuppoſent BAIRU, *in civitate ſua*. Et quelques exemplaires de la Verſion des Septante ajoutent la prépoſition *in* avant *Galaad*. Il fut enſéveli dans ſa ville en Galaad.

℣. 13. Voyez au ℣. 15.

℣. 14. Voyez au chap. x. ℣. 4.

CHAPITRE XIII.

Servitude des Iſraélites ſous les Philiſtins. Naiſſance de Samſon.

1. RUrſúmque filii Iſrael fecerunt malum in conſpectu Domini, qui tradidit eos in manus Philiſthinorum quadraginta annis.

1. LEs enfants d'Iſraël *qui habitoient au deçà du Jourdain*, ayant donc commis le mal aux yeux du Seigneur, *de méme que ceux qui habitoient au delà*, le Seigneur les livra entre les mains des Philiſtins pendant quarante ans *depuis la mort de Jaïr juſqu'à l'entiere délivrance procurée par Samuël.*" AV. L'ERE CHR. VULG. 1151. *Sup.* x. 6.

2. Erat autem quidam vir de Saraa, & de ſtirpe Dan, nomine Manue, habens uxorem ſterilem.

2. Or il y avoit un homme de Saraa,[2] de la race de Dan, nommé Manué, dont la femme étoit ſtérile :

3. Cui apparuit Angelus Domini, & dixit ad eam: Sterilis es & abſque liberis: ſed concipies & paries filium.

3. & l'Ange du Seigneur apparut à ſa femme, & lui dit : Vous êtes ſtérile & ſans enfants ; mais vous concevrez, *par une effet de la puiſſance de Dieu*, & vous enfanterez un fils, *qui lui ſera conſacré d'une maniere toute particuliere.* *Gen.* XVI. 11. 1. *Reg.* 1. 20. *Luc.* 1. 31.

4. Cave ergo ne bibas vinum ac ſiceram, nec immundum quidquam comedas:

4. Prenez donc bien garde de ne point boire de vin, ni rien de ce qui peut enivrer, & de ne manger rien d'impur, *& qui ſoit défendu par la Loi* : *Num.* VI. 3. 4.

5. quia concipies & paries filium, cujus non tanget caput novacula: erit enim Nazaræus Dei ab infantia ſua, & ex matris utero; & ipſe incipiet liberare Iſrael de manu Philiſthinorum.

5. parce que vous concevrez & vous enfanterez un fils, ſur la tête duquel le raſoir ne paſſera point : car il ſera Nazaréen, *conſacré* à Dieu dés ſon enfance & dès le ventre de ſa mere ; & c'eſt lui qui commencera[5] de délivrer Iſraël de la mains des Philiſtins.

℣. 1. Voyez ce qui a été dit de ce texte dans la *Diſſertation ſur le III. âge*, à la tête de ce Livre.

℣. 2. Ville de la tribu de Dan. *Joſ.* XIX. 41.

℣. 5. La parfaite délivrance ne s'exécuta que ſous Samuël.

Av. l'Err Chr. Vulg. 3151.

6. Etant donc venu trouver ſon mari, elle lui dit: Il eſt venu à moi un homme de Dieu, qui avoit un viſage d'ange, & qui étoit terrible à voir. Je lui ai demandé qui il étoit, d'où il venoit, & comment il s'appelloit; & il n'a pas voulu me le dire: ℣

6. Quæ cùm veniſſet ad maritum ſuum, dixit ei: Vir Dei venit ad me, habens vultum angelicum, terribilis nimis. Quem cùm interrogaſſem, quis eſſet, & undè veniſſet, & quo nomine vocaretur, noluit mihi dicere:

7. mais voici ce qu'il m'a dit: Vous concevrez & vous enfanterez un fils: prenez bien garde de ne point boire de vin, ni rien de ce qui peut enivrer, & de ne manger rien d'impur: car l'enfant ſera Nazaréen, *conſacré* à Dieu dès ſon enfance, & depuis le ventre de ſa mere, juſqu'au jour de ſa mort.

7. ſed hoc reſpondit: Ecce concipies & paries filium: cave ne vinum bibas, nec ſiceram, & ne aliquo veſcaris immundo: erit enim puer Nazaræus Dei ab infantia ſua, ex utero matris ſuæ uſque ad diem mortis ſuæ.

8. Manué pria donc le Seigneur, & lui dit: Seigneur, je vous prie que l'homme de Dieu que vous avez envoyé *à ma femme* vienne encore, afin qu'il nous apprenne ce que nous devons faire de cet enfant qui doit naître *de nous*.

8. Oravit itaque Manue Dominum, & ait: Obſecro, Domine, ut vir Dei, quem miſiſti, veniat iterùm, & doceat nos quid debeamus facere de puero qui naſciturus eſt.

9. Le Seigneur exauça la priere de Manué: & l'Ange du Seigneur apparut encore à ſa femme, lorſqu'elle étoit aſſiſe dans les champs. Manué ſon mari n'étoit pas alors avec elle.

9. Exaudivítque Dominus deprecantem Manue, & apparuit rursùm Angelus Dei uxori ejus ſedenti in agro: Manue autem maritus ejus non erat cum ea. Quæ cùm vidiſſet Angelum,

10. Ayant donc vu l'Ange, elle courut vîte à ſon mari, & lui dit: Voilà ce même homme que j'avois vu aupara-

10. feſtinavit, & cucurrit ad virum ſuum, nuntiavítque ei, dicens: Ecce

℣. 6. Hébr. Je ne lui ai point demandé d'où il venoit, & il ne m'a pas dit ſon nom.

apparuit mihi vir quem antè videram.

11. Qui ſurrexit, & ſecutus eſt uxorem ſuam: veniénſque ad virum, dixit ei: Tu es qui locutus es mulieri? Et ille reſpondit: Ego ſum.

12. Cui Manue: Quando, inquit, ſermo tuus fuerit expletus, quid vis ut faciat puer? aut à quo ſe obſervare debebit?

13. Dixítque Angelus Domini ad Manue: Ab omnibus quæ locutus ſum uxori tuæ, abſtineat ſe:

14. & quidquid ex vinea naſcitur, non comedat, vinum & ſiceram non bibat, nullo veſcatur immundo: & quod ei præcepi, impleat atque cuſtodiat.

15. Dixítque Manue ad Angelum Domini: Obſecro te ut acquieſcas precibus meis, & faciamus tibi hœdum de capris.

16. Cui reſpondit Angelus: Si me cogis, non comedam panes tuos: ſi autem vis holocauſtum facere, offer Domino. Nesciebat enim Manue quod eſſet Angelus Domini.

vant, qui m'eſt encore apparu. "

Av. l'Err Chr. Vulg. 1151.

11. Manué ſe leva auſſi-tôt, & ſuivit ſa femme: & étant venu vers cet homme, il lui dit: Eſt-ce vous qui avez parlé à cette femme? Il lui répondit: C'eſt moi.

12. Manué lui dit: Quand ce que vous avez prédit ſera accompli, que voulez-vous que je faſſe de l'enfant? & de quoi devra-t-il s'abſtenir? "

13. L'Ange du Seigneur répondit à Manué: Qu'il s'abſtienne de tout ce que j'ai marqué à votre femme;

14. qu'il ne mange rien de ce qui naît de la vigne; qui ne boive ni vin, ni rien de ce qui peut eniver; qu'il ne mange rien d'impur; & qu'il accompliſſe & garde avec ſoin ce que j'ai ordonné ſur ſon ſujet.

15. Manué dit à l'Ange du Seigneur: Je vous prie de m'accorder ce que je vous demande, & de permettre que nous vous préparions un chevreau.

16. L'Ange lui répondit: Quelque inſtance que vous me faſſiez, je ne mangerai point de votre pain. Mais ſi vous voulez faire un holocauſte, offrez-le au

℣. 10. Hébr. *qui venit in die ad me*: peut-être faudroit-il lire, *quem vidi in die* (quo) *venit ad me*: l'homme que j'ai vu au jour où il vint à moi. On ſous-entend dans l'Hébreu le pronom relatif.

℣. 12. Hébr. Comment ſe conduira cet enfant? & que fera-t-il?

Seigneur. Or Manué ne ſavoit pas que ce fût l'Ange du Seigneur: "

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1151.

17. & il dit à l'Ange : Comment vous appellez-vous, afin que nous puiſſions vous honorer, *& vous marquer notre reconnoiſſance*, " ſi vos paroles s'accompliſſent ?

Gen. XXXII. 29.

18. L'Ange lui répondit : Pourquoi demandez-vous à ſavoir mon nom, qui eſt admirable ? "

19. Manué *ayant entendu cette parole, ne penſa plus qu'à faire ce que l'Ange lui avoit dit* : *Il* prit donc le chevreau avec les libations : il les mit ſur une pierre, & il les offrit au Seigneur, qui eſt l'auteur des œuvres miraculeuſes : & il conſidéroit, lui & ſa femme, ce qui en arriveroit. "

20. Alors la flamme *ſortant tout d'un coup* de *la pierre qui étoit comme* l'autel *du ſacrifice*, & montant vers le ciel, l'Ange du Seigneur y monta auſſi au milieu des flammes : ce que Manué & ſa femme ayant vu, ils tomberent le viſage contre terre ;

21. & l'Ange du Seigneur diſparut de devant leurs yeux. Manué reconnut auſſi-tôt que c'étoit l'Ange du Seigneur :

cere, offer illud Domino. Et neſciebat Manue quòd Angelus Domini eſſet :

17. dixítque ad eum : Quod eſt tibi nomen, ut ſi ſermo tuus fuerit expletus, honoremus te ?

18. Cui ille reſpondit : Cur quæris nomen meum quòd eſt mirabile ?

19. Tulit itaque Manue hœdum de capris, & libamenta, & poſuit ſuper petram, offerens Domino, qui facit mirabilia : ipſe autem & uxor ejus intuebantur.

20. Cúmque aſcenderet flamma altaris in cœlum, Angelus Domini pariter in flamma aſcendit. Quod cùm vidiſſent Manue & uxor ejus, proni ceciderunt in terram :

21. & ultrà eis non apparuit Angelus Domini. Statímque intellexit Manue Angelum Domini eſſe :

℣. 16. Hébr. litt. *Neſciebat enim Manue*, &c. Ce qui ſembleroit mieux convenir à la fin du ℣. 15. Ce n'eſt peut-être qu'une tranſpoſition de Copiſte.

℣. 17. *Honorer* ſe prend ſouvent en ce ſens.

℣. 18. On lit dans l'Hébreu irréguliérement FLAI pour FLIA, *mirabile* ou *occultum*, merveilleux ou myſtérieux.

℣. 19. Hébr. litt. *& poſuit ſuper petram Domino, & mirabilem ſe præſtitit ad agendum : Manue autem & uxor ejus videbant.* Comme cela paroît peu lié, peut-être qu'au lieu de LIHUH VMFLA LASUT, *Domino, & mirabilem ſe præſtitit ad agendum*, il faudroit lire VIHUH MFLA LASUT, *Dominus autem mirabilem ſe præſtitit ad agendum.* Manué poſa le chevreau ſur la pierre : alors le Seigneur ſe montra admirable dans ſes œuvres ; & Manué & ſa femme le virent. Le ℣. ſuiv. va expoſer la merveille qu'il opéra ; & l'Hiſtorien répétera que Manué & ſa femme virent cette merveille.

22. & dixit ad uxorem ſuam : Morte moriemur, quia vidimus Deum.

23. Cui reſpondit mulier : Si Dominus nos vellet occidere, de manibus noſtris holocauſtum & libamenta non ſuſcepiſſet, nec oſtendiſſet nobis hæc omnia, neque ea quæ ſunt ventura dixiſſet.

24. Peperit itaque filium, & vocavit nomen ejus Samſon. Crevítque puer, & benedixit ei Dominus :

25. cœpítque Spiritus Domini eſſe cum eo in caſtris Dan inter Saraa & Eſthaol.

22. & il dit à ſa femme : Nous mourrons certainement ; car nous avons vu Dieu. " Av. l'Err Chr. Vulg. 1151.

23. Sa femme lui répondit : Si le Seigneur vouloit nous faire mourir, il n'auroit pas reçu de nos mains l'holocauſte & les libations que nous lui avons offertes ; il ne nous auroit point fait voir toutes ces choſes, & il ne nous auroit point prédit ce qui doit *nous* arriver. "

24. La femme de Manué mit donc au monde un fils qu'elle appella Samſon, *c'eſt-à-dire, Soleil, marquant par-là l'éclat qu'il devoit avoir dans Iſraël, & le bien qu'il devoit lui procurer.* L'enfant crut, & le Seigneur le benit :

25. & l'eſprit du Seigneur commença d'être avec Samſon, *& de faire paroître ſa force*, lorſqu'il étoit dans *le lieu appellé* le camp de Dan, " entre Saraa & Eſthaol. "

℣. 22. Hébr. autr. Nous avons vu un Ange. *Supr.* ℣. 21. Voyez ce qui a été dit au Livre de la Geneſe, XVI. 13.

℣. 23. Hébr. autr. & en *même* temps il ne nous auroit pas fait entendre ces paroles *que nous avons entendues.*

℣. 25. Voyez l'origine de ce nom au Chapitre XVIII. ℣. 12.

Ibid. L'une & l'autre de la tribu de Dan. *Joſ.* XIX. 41.

CHAPITRE XIV.

Samſon épouſe une Philiſtine. Elle le trahit ; il la quitte, & ſe retire chez ſon pere.

1. DEſcendit ergo Samſon in Thamnatha, vidénſque ibi mulierem de filiabus Philiſthiim,

1. ALors Samſon deſcendit à Thamnatha, *ville de la tribu de Dan ;* " & y ayant vu une femme entre les filles des Philiſtins, *qui s'étoient rendus maîtres de cette ville*, Av. l'Err Chr. Vulg. 1135.

℣. 1. Voyez au Livre de Joſué XIX. 43.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1135.

2. il revint trouver ſon pere & ſa mere, & leur dit : J'ai vu dans Thamnatha une femme d'entre les filles des Philiſtins ; je vous prie de me la faire donner pour épouſe.

2. aſcendit, & nuntiavit patri ſuo & matri ſuæ, dicens : Vidi mulierem in Thamnatha de filiabus Philiſthinorum : quam, quæſo ut mihi accipiatis uxorem.

3. Son pere & ſa mere lui dirent : N'y a-t-il point de femme parmi toutes les filles de vos freres & parmi tout notre peuple, pour vouloir, *contre les défenſes de la loi*, prendre une femme d'entre les Philiſtins, qui ſont incirconcis ? Samſon dit à ſon pere : Donnez-moi celle-là, parce qu'elle m'a plu quand je l'ai vue.

3. Cui dixerunt pater & mater ſua : Numquid non eſt mulier in filiabus fratrum tuorum, & in omni populo meo, quia vis accipere uxorem de Philiſthiim, qui incircumciſi ſunt ? Dixitque Samſon ad patrem ſuum : Hanc mihi accipe, quia placuit oculis meis.

4. Or ſon pere & ſa mere ne ſavoient pas que ceci ſe faiſoit par l'ordre de Dieu, & qu'il cherchoit une occaſion pour perdre les Philiſtins. Car, en ce temps-là, les Philiſtins dominoient ſur le peuple d'Iſraël.

4. Parentes autem ejus neſciebant quòd res à Domino fieret, & quæreret occaſionem contra Philiſthiim. Eo enim tempore Philiſthiim dominabantur Iſraeli.

5. Samſon vint donc avec ſon pere & ſa mere à Thamnatha ; & lorſqu'ils furent arrivés aux vignes qui ſont près de la ville, il parut tout d'un coup un jeune lion furieux & rugiſſant, qui vint au devant de Samſon :

5. Deſcendit itaque Samſon cum patre ſuo & matre in Thamnatha. Cúmque veniſſent ad vineas oppidi, apparuit catulus leonis ſævus & rugiens, & occurrit ei :

6. mais l'Eſprit du Seigneur ſe ſaiſit de Samſon, qui déchira le lion comme il auroit déchiré un chevreau, & le mit

6. irruit autem Spiritus Domini in Samſon, & dilaceravit leonem, quaſi

℣. 3. Hébr. & Vulg. litt. *meo*. Le Syriaque & l'Arabe, *tuo*.

℣. 4. Hébr. & qu'il cherchoit une occaſion de la part des Philiſtins.

hœdum

hœdum, in fruſta diſcerpens, nihil omninò habens in manu : & hoc patri & matri noluit indicare.

en pieces, ſans avoir rien dans la main ; & il affecta de n'en rien dire ni à ſon pere, ni à ſa mere.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1135.

7. Deſcendítque & locutus eſt mulieri quæ placuerat oculis ejus.

7. Il vint enſuite parler à la femme qui lui avoit plu, *& il lui fit des propoſitions de mariage qu'elle accepta.*

8. Et poſt aliquot dies revertens ut acciperet eam, declinavit ut videret cadaver leonis, & ecce examen apum in ore leonis erat, ac favus mellis.

8. Et quelques jours après " il revint pour l'épouſer. Et s'étant détourné du chemin pour voir le corps du lion qu'il avoit tué, il trouva un eſſaim d'abeilles dans la gueule du lion, & un rayon de miel *qu'elles y avoient fait.*

9. Quem cùm ſumpſiſſet in manibus, comedebat in via: veniénſque ad patrem ſuum & matrem, dedit eis partem, qui & ipſi comederunt ; nec tamen eis indicare voluit quòd mel de corpore leonis aſſumpſerat.

9. Il prit ce rayon de miel entre ſes mains ; & il en mangeoit en allant. Lorſqu'il fut arrivé où étoient ſon pere & ſa mere, il leur en donna une partie, qu'ils mangerent : mais il ne voulut point non plus leur découvrir qu'il avoit pris ce miel dans la gueule du lion mort.

10. Deſcendit itaque pater ejus ad mulierem, & fecit filio ſuo Samſon convivium. Sic enim juvenes facere conſueverant.

10. Son pere vint donc chez cette femme ; & il fit un feſtin *de ſept jours"* pour ſon fils Samſon, ſelon la coutume que les jeunes gens avoient alors.

11. Cùm ergo cives loci illius vidiſſent eum, dederunt ei ſodales triginta ut eſſent cum eo :

11. Les habitants de cette ville l'ayant vu, lui donnerent trente jeunes hommes pour l'accompagner *pendant la cérémonie de ſes noces ;"*

12. quibus locutus eſt Samſon: Proponam vobis

12. auxquels Samſon dit : Je vais vous propoſer une énigme ; & ſi vous pouvez

℣. 8. Hébr. autr. quelque temps après. » C'eſt ainſi que la Vulgate le traduit au chap. XV. ℣. 1.

℣. 10. Ces mots ſont dans le Grec des Septante, qui, comme l'Hébreu, rapporte ceci à Samſon : Samſon fit là un feſtin de ſept jours.

℣. 11. Voyez la *Diſſertation ſur les Mariages des Hébreux*, à la tête du Cantique des Cantiques.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1135.

l'expliquer dans les ſept jours du feſtin, je vous donnerai trente robes & autant de tuniques ; ".

problema : quod ſi ſolveritis mihi intra ſeptem dies convivii, dabo vobis triginta ſindones, & totidem tunicas.

13. ſi vous ne pouvez l'expliquer, vous me donnerez auſſi trente robes & trente tuniques. Ils lui répondirent : Propoſez votre énigme, afin que nous ſachions ce que c'eſt.

13. Sin autem non potueritis ſolvere, vos dabitis mihi triginta ſindones, & ejuſdem numeri tunicas. Qui reſponderunt ei : Propone problema, ut audiamus.

14. Samſon leur dit : La nourriture eſt ſortie de celui qui mangeoit, & la douceur eſt ſortie du fort. Ils ne purent pendant trois jours expliquer cette énigme ; *ce qui les obligea dès le quatrieme de recourir à la femme de Samſon pour en découvrir le ſens par ſon moyen : ils ne purent y réuſſir pendant pluſieurs jours.*

14. Dixítque eis : De comedente exivit cibus, & de forti egreſſa eſt dulcedo. Nec potuerunt per tres dies propoſitionem ſolvere.

15. Mais *enfin* le ſeptieme jour s'approchant, " ils dirent à la femme de Samſon : Gagnez votre mari par vos careſſes, & faites qu'il vous " découvre ce que ſon énigme ſignifie ; ſi vous ne voulez pas le faire, nous vous brûlerons, vous & toute la maiſon de votre pere : eſt-ce que vous nous avez conviés à vos noces pour nous faire perdre nos habits ? ".

15. Cúmque adeſſet dies ſeptimus, dixerunt ad uxorem Samſon : Blandire viro tuo, & ſuade ei ut indicet tibi quid ſignificet problema ; quod ſi facere nolueris, incendemus te, & domum patris tui : an idcircò vocaſtis nos ad nuptias, ut ſpoliaretis ?

16. Cette femme pleuroit donc *tous les jours* auprès de Samſon, & ſe plaignoit de lui, en diſant : Vous me haïſ-

16. Quæ fundebat apud Samſon lacrymas, & querebatur, dicens : Odiſti

℣. 12. Hébr. trente tuniques & trente habits à changer. » ou » trente manteaux. »

℣. 15. La Verſion Grecque : Mais au quatrieme jour. Ce qui s'accorde mieux avec la ſuite. Il y a lieu de préſumer qu'au lieu de HSBIAI, *ſeptimus*, on a lu originairement HRBIAI, *quartus*.

Ibid. On lit dans l'Hébreu, LNU, *nobis* ; ce qui eſt viſiblement une faute de Copiſte pour LC, *tibi*, comme l'exprime la Vulgate.

Ibid. Litt. pour nous dépouiller.

me, & non diligis : idcircò problema quod propoſuiſti filiis populi mei, non vis mihi exponere. At ille reſpondit : Patri meo & matri nolui dicere ; & tibi indicare potero ?

fez, & vous ne m'aimez point ; & c'eſt pour cela que vous ne voulez point m'expliquer l'énigme que vous avez propoſée à ceux de mon peuple. Samſon lui répondit : Je n'ai point voulu le dire à mon pere, ni à ma mere : *comment* ", vous le dirai-je ?

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1135.

17. Septem igitur diebus convivii flebat ante eum, tandémque die ſeptimo cùm ei eſſet moleſta, expoſuit. Quæ ſtatim indicavit civibus ſuis.

17. Elle pleura ainſi auprès de lui pendant les *quatre derniers des* ſept jours de feſtin : enfin le ſeptieme jour vaincu par ſes importunités, il lui découvrit l'énigme ; & elle alla le redire auſſi-tôt à ceux de ſa ville.

18. Et illi dixerunt ei die ſeptimo ante ſolis occubitum : Quid dulcius melle, & quid fortius leone ? Qui ait ad eos : Si non araſſetis in vitula mea, non inveniſſetis propoſitionem meam.

18. Ces jeunes gens donc, avant que le ſoleil fût couché, vinrent dire à Samſon : Qu'y a-t-il de plus doux que le miel, & de plus fort que le lion ? Samſon leur répondit : Si vous n'euſſiez pas labouré avec ma geniſſe, *& que vous n'euſſiez pas employé ma femme pour découvrir mon ſecret*, vous n'euſſiez jamais trouvé ce que mon énigme vouloit dire ; *& ſi vous le ſavez maintenant, vous en êtes redevables, non à votre eſprit, mais à ſon infidélité : cependant je vous donnerai ce que je vous ai promis.*

19. Irruit itaque in eum Spiritus Domini, deſcenditque Aſcalonem, & percuſſit ibi triginta viros ; quorum ablatas veſtes dedit iis qui problema ſolverant : iratúſque nimis aſcendit in domum patris ſui.

19. En même-temps l'Eſprit du Seigneur ſaiſit Samſon ; & étant venu à Aſcalon, " il y tua trente hommes, dont il prit les habits, & les donna à ceux qui avoient expliqué ſon énigme : & étant dans une colere étrange *contre ſa femme*, il revint dans la maiſon de *Manué* ſon pere.

℣. 16. Ce mot eſt exprimé dans le Chaldéen & dans l'Arabe.

℣. 19. Ville des Philiſtins à dix ou douze lieues de Thamnatha vers le midi.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1135.

20. Cependant ſa femme *ſe croyant abandonnée de ſon mari*, épouſa un de ces jeunes hommes & de ſes amis qui l'avoient accompagné à ſes noces. "

20. Uxor autem ejus accepit maritum unum de amicis ejus & pronubis.

℣. 20. c. à. d. un de ces trente dont il eſt parlé au ℣. 11.

CHAPITRE XV.

Samſon met le feu aux moiſſons des Philiſtins. Il tue mille Philiſtins avec une mâchoire d'âne.

Av. l'Err Chr. Vulg. 1132.

1. PEu de temps après, lorſque les jours de la moiſſon des bleds étoient proches, Samſon voulant aller voir ſa femme, lui apporta un chevreau; & lorſqu'il vouloit entrer en ſa chambre, ſelon ſa coutume, ſon pere l'en empêcha, en diſant:

1. POſt aliquantulum autem temporis, cùm dies triticeæ meſſis inſtarent, venit Samſon, inviſere volens uxorem ſuam, & attulit ei hœdum de capris. Cúmque cubiculum ejus ſolitò vellet intrare, prohibuit eum pater illius, dicens:

2. J'ai cru que vous aviez de l'averſion pour votre femme; c'eſt pourquoi je l'ai donnée à un de vos amis. " Mais elle a une ſœur qui eſt plus jeune & plus belle qu'elle; & je vous la donnerai pour femme au lieu d'elle.

2. Putavi quòd odiſſes eam, & ideò tradidi illam amico tuo: ſed habet ſororem, quæ junior & pulchrior illâ eſt, ſit tibi pro ea uxor.

3. Samſon lui répondit: Déſormais les Philiſtins n'auront plus ſujet de ſe plaindre de moi, ſi je leur rends le mal qu'ils m'ont fait, *en m'ôtant ma femme, & la donnant à un autre.*

3. Cui Samſon reſpondit: Ab hac die non erit culpa in me contra Philiſthæos; faciam enim vobis mala.

4. Après cela, il alla prendre trois cents renards, *qui ſont très-communs dans la Paleſtine*: il les lia *deux à deux*,

4. Perrexítque, & cepit trecentas vulpes, caudáſque earum junxit ad cau-

℣. 2. Voyez au Chap. XIV. ℣. 20.

das, & facès ligavit in medio:

5. quas igne ſuccendens, dimiſit ut huc illúcque diſcurrerent. Quæ ſtatim perrexerunt in ſegetes Philiſthinorum. Quibus ſuccenſis, & comportatæ jam fruges, & adhuc ſtantes in ſtipula, concrematæ ſunt, in tantum, ut vineas quoque & oliveta flamma conſumeret.

6. Dixerúntque Philiſthiim: Quis fecit hanc rem? Quibus dictum eſt: Samſon gener Thamnathæi: quia tulit uxorem ejus, & alteri tradidit, hæc operatus eſt. Aſcenderúntque Philiſthiim: & combuſſerunt tàm mulierem quàm patrem ejus.

7. Quibus ait Samſon: Licèt hæc feceritis, tamen adhuc ex vobis expetam ultionem, & tunc quieſcam.

8. Percuſsítque eos ingenti plagâ, ita ut ſtupentes, ſuram femori impo-

l'un à l'autre par la queue, & y attacha des flambeaux, "

AV. L'ERE CHR. VULG. 1132.

5. & les ayant allumés, il chaſſa les renards, afin qu'ils couruſſent de tous côtés. Les renards auſſi-tôt allerent courir au travers des bleds des Philiſtins, & y ayant mis le feu, les bleds qui étoient déjà en gerbe, & ceux qui étoient encore ſur pied, furent tous brûlés; & le feu même ſe mettant dans les vignes & " dans les plants d'oliviers, conſuma tout.

6. Alors les Philiſtins dirent: Qui a fait ce déſordre? On leur répondit: C'eſt Samſon, gendre d'un homme de Thamnatha, qui a fait tout ce mal, parce que ſon beau-pere lui a ôté ſa femme, & l'a donnée à un autre. Et les Philiſtins étant venus chez cet homme, brûlerent la femme de Samſon avec ſon pere.

7. Alors Samſon leur dit: Quoique vous ayez fait *cela pour me donner ſatisfaction*, je ne laiſſerai pas néanmoins de me venger *encore* de vous: " & après cela, je demeurerai tranquille.

8. Il les battit enſuite & en fit un ſi grand carnage, que mettant la jambe ſur la cuiſſe, ils demeuroient tout inter-

℣. 4. c. à. d. des flambeaux des bois réſineux.

℣. 5. Cette conjonction manque dans l'Hébreu.

℣. 7. Hébr. litt. Quoique vous ayez fait cela, *je ne ſuis point ſatisfait*; mais je me vengerai ſur vous. Ces mots, *je ne ſuis point ſatisfait*, qui manquent dans l'Hébreu, ſe trouvent dans quelques exemplaires de la verſion des Septante.

dits : " après cela, Samſon demeura dans
Av. l'Ere Chr. Vulg. 1132. la caverne du rocher d'Etam. "

9. *Cependant* les Philiſtins *réſolurent de ſe venger de Samſon, & d'obliger les Juifs à le leur livrer.* Etant donc venus *pour cela* dans le pays de Juda, *ils* ſe camperent au lieu qui depuis fut appellé la Mâchoire, où leur armée fut miſe en fuite.

10. Ceux de la tribu de Juda leur dirent : Pourquoi êtes-vous venus contre nous ? Les Philiſtins leur répondirent : Nous ſommes venus pour lier Samſon, afin de lui rendre le mal qu'il nous a fait.

11. Alors trois mille hommes de la tribu de Juda vinrent à la caverne du rocher d'Etam, & dirent à Samſon : Eſt-ce que vous ne ſaviez pas que nous ſommes aſſujettis aux Philiſtins : pourquoi les avez-vous traités de la ſorte ? *ne voyez-vous pas que cela ne peut ſervir qu'à augmenter leur indignation contre nous, & à rendre notre condition plus dure ?* Il leur répondit : Je leur ai rendu le mal qu'ils m'ont fait.

12. *Mais ce mal, que vous leur avez rendu, retombe ſur nous, ſi nous ne leur en faiſons ſatisfaction.* Nous ſommes *donc* venus, lui dirent-ils, pour vous lier & pour vous livrer entre les mains des Philiſtins, *qui exigent cela de nous.* Jurez-moi, leur dit Samſon, & promettez-moi que vous ne me tuerez point, *& je vous permettrai de me lier.*

nerent : & deſcendens habitavit in ſpelunca petræ Etam.

9. Igitur aſcendentes Philiſthiim in terram Juda, caſtrametati ſunt in loco qui poſteà vocatus eſt Lechi, id eſt, maxilla, ubi eorum effuſus eſt exercitus.

10. Dixerúntque ad eos de Tribu Juda : Cur aſcendiſtis adversùm nos ? Qui reſponderunt : Ut ligemus Samſon, venimus, & reddamus ei quæ in nos operatus eſt.

11. Deſcenderunt ergo tria millia virorum de Juda ad ſpecum ſilicis Etam, dixerúntque ad Samſon : Neſcis quod Philiſthiim imperent nobis ? quare hoc facere voluiſti ? Quibus ille ait : Sicut fecerunt mihi, ſic feci eis.

12. Ligare, inquiunt, te venimus, & tradere in manus Philiſthinorum. Quibus Samſon : Jurate, ait, & ſpondete mihi quòd non occidatis me.

℣. 8. Hébr. il les battit vivement aux cuiſſes & aux jambes : *il briſa toutes leurs forces, & ils ne purent s'échapper de ſes mains.*

Ibid. Hébr. autr. ſous les arbres *qui ſont aux environs* du rocher d'Etam. » Il y avoit une ville d'Etam dans la Tribu de Siméon, voiſine de la Tribu de Dan. 1. *Paral.* IV. 32.

13. Dixerunt : Non te occidemus, ſed vinctum trademus. Ligaverúntque eum duobus novis funibus, & tulerunt eum de petra Etam.

13. Ils lui répondirent : Nous ne vous tuerons point ; mais après vous avoir lié, nous vous livrerons aux Philiſtins. Ils le lierent donc de deux groſſes cordes neuves, & ils le tirerent du rocher d'Etam.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1132.

14. Qui cùm veniſſet ad locum maxillæ, & Philiſthiim vociferantes occurriſſent ei, irruit Spiritus Domini in eum ; & ſicut ſolent ad odorem ignis ligna conſumi, ita vincula quibus ligatus erat, diſſipata ſunt & ſoluta.

14. Et étant venus au lieu *qui fut depuis* appellé la Mâchoire, les Philiſtins vinrent au devant de lui avec de grands cris : mais l'Eſprit du Seigneur ayant ſaiſi Samſon, il rompit en pieces les cordes dont il étoit lié, comme le lin ſe conſume lorſqu'il ſent le feu. "

15. Inventámque maxillam, id eſt, mandibulam aſini, quæ jacebat, arripiens, interfecit in ea mille viros :

15. Et ayant trouvé là une mâchoire d'âne qui étoit à terre, il la prit, & en tua mille hommes :

16. & ait : In maxilla aſini, in mandibula pulli aſinarum, delevi eos, & percuſſi mille viros.

16. & il dit, *en relevant cette action par une eſpece de cantique :* Je les ai défaits avec une mâchoire d'âne, avec la mâchoire d'un poulain d'ânesſe ; & j'ai tué mille hommes. "

17. Cúmque hæc verba canens compleſſet, projecit mandibulam de manu, & vocavit nomen loci illius Ramath-lechi, quòd interpretatur elevatio maxillæ.

17. Et après qu'il eut dit ces paroles en chantant, il jetta de ſa main la mâchoire, & appella ce lieu-là Ramath-léchi, c'eſt-à-dire, l'élévation de la mâchoire.

℣. 14. Hébr. comme le lin qui ſe brûle au feu.

℣. 16. Hébr. autr. Avec une mâchoire d'âne je les ai mis en déroute : avec une mâchoire d'âne j'ai tué mille hommes. Il y a dans l'Hébreu une reſſemblance entre le mot KMUR, *aſinus*, & les deux mots ſuivants KMUR KMRTIM : & comme le même mot KMUR, ſignifie auſſi *acervus*, les Rabbins ſe ſont perſuadés que ces deux mots ſignifioient *acervum acervorum*, ou *acervum, duos acervos* : ils l'ont même ponctué en ce ſens : qu'il eſt néanmoins aſſez difficile d'expliquer : mais ces mots dérivent de KMR, *turbare*, & ſignifient naturellement *turbando turbavi eos* : où l'on reconnoît un hébraiſme fréquent, qui conſiſte à répéter ainſi deux fois la même idée pour augmenter la ſignification : *turbare* ſignifie ſimplement troubler ; mais *turbando turbare*, c'eſt remplir de trouble.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1132.

18. Il fut enſuite preſſé d'une grande ſoif, *cauſée par la fatigue du combat*, & criant au Seigneur, il dit : C'eſt vous qui avez ſauvé votre ſerviteur, & qui lui avez donné cette grande victoire ; & maintenant je meurs de ſoif, & *la foibleſſe où je me trouve, fera que* je tomberai entre les mains de ces incirconcis.

18. Sitiénſque valdè ; clamavit ad Dominum, & ait : Tu dediſti in manu ſervi tui ſalutem hanc maximam atque victoriam : en ſiti morior, incidámque in manus incircumciſorum.

19. Le Seigneur ouvrit donc une des groſſes dents de cette mâchoire d'âne, & il en ſortit un ruiſſeau d'eau ; & Samſon en ayant bu, revint de ſa défaillance, & reprit ſes forces ; c'eſt pourquoi ce lieu a été appellé juſqu'aujourd'hui *d'un nom qui ſignifie* la fontaine ſortie de la mâchoire par l'invocation de Dieu. "

19. Aperuit itaque Dominus molarem dentem in maxilla aſini, & egreſſæ ſunt ex eo aquæ. Quibus hauſtis, refocillavit ſpiritum, & vires recepit. Idcircò appellatum eſt nomen loci illius : Fons invocantis de maxilla, uſque in præſentem diem.

20. *Alors les Iſraélites choiſirent Samſon pour les gouverner ;* & Samſon jugea pendant vingt ans le peuple d'Iſraël, *ſans que ce peuple ceſsât pour cela d'être* dominé par les Philiſtins.

20. Judicavítque Iſrael in diebus Philiſthiim viginti annis.

℣. 19. Hébr. autr. le Seigneur fendit le rocher qui étoit au lieu nommé Léchi, & il en ſortit, &c. c'eſt pourquoi cette fontaine a été appellée juſqu'aujourd'hui *d'un nom qui ſignifie* la fontaine de celui qui invoque. On lit dans l'Hébreu SMH, *nomen ejas*, ce pronom au feminin, ſans qu'on puiſſe ſavoir à quoi le rapporter : il y a lieu de ſoupçonner qu'au lieu de SMH AIN, *nomen ejus fons*, &c. On a lu originairement SM HAIN AIN, *nomen hujus fontis, fons*, &c.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

Samſon enleve les portes de Gaza. Dalila lui coupe ſes cheveux. Il renverſe ſur lui le Temple de Dagon.

1. ABiit quoque in Gazam, & vidit ibi mulierem meretricem, ingreſſúſque eſt ad eam.

2. Quod cùm audiſſent Philiſthiim, & percrebruiſſet apud eos, intraſſe urbem Samſon, circumdederunt eum, poſitis in porta civitatis cuſtodibus; & ibi totâ nocte cum ſilentio præſtolantes, ut facto mane exeuntem occiderent.

3. Dormivit autem Samſon uſque ad medium noctis: & indè conſurgens, apprehendit ambas portæ fores cum poſtibus ſuis & ſera, impoſitáſque humeris ſuis portavit ad verticem montis, qui reſpicit Hebron.

1. APrès cela Samſon alla à Gaza, *ville des Philiſtins*; & y ayant vu une courtiſanne, " il alla chez elle. Av. l'Ere Chr. Vulg. 1115.

2. Les Philiſtins l'ayant appris, & le bruit s'étant répandu parmi eux, que Samſon étoit entré dans la ville, " ils le firent environner, & mirent des gardes aux portes de la ville, " où ils l'attendirent en ſilence toute la nuit, pour le tuer au matin lorſqu'il ſortiroit. "

3. Samſon dormit juſques ſur le minuit; & s'étant levé alors, il alla prendre les deux portes de la ville, avec leurs poteaux & leurs ferrures, " les mit ſur ſes épaules, & les porta ſur le haut de la montagne qui regarde Hébron, *ſe moquant ainſi des Philiſtins.*

℣. 1. Pluſieurs prétendent que le terme Hébreu ſe peut auſſi entendre d'une hôteliere.

℣. 2. Sept. litt. *Et nuntiatum eſt Gazæis, dicendo: Venit Samſon huc.* C'eſt une traduction littérale de l'Hébreu, où manquent ces trois mots, *Et nuntiatum eſt*, qui en Grec n'en font que deux, & en Hébreu un ſeul, VIGD.

Ibid. Hébr. ils l'environnerent, & lui dreſſerent des embuches à la porte de la ville.

Ibid. Exeuntem n'eſt pas dans l'Hébreu: mais ce qui précede, le ſuppoſe.

℣. 3. Hébr. & la barre: » cette barre s'attachoit avec des liens. Voyez la *Diſſertation ſur les Demeures des Hébreux*, à la tête de ce Livre.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1115.

4. Après cela, il aima une femme qui demeuroit dans la vallée de Sorec, " & s'appelloit Dalila. "

4. Poſt hæc amavit mulierem, quæ habitabat in valle Sorec, & vocabatur Dalila.

5. Les princes des Philiſtins l'ayant ſu, vinrent trouver cette femme, & lui dirent : Trompez Samſon, & ſachez de lui d'où lui vient une ſi grande force, & comment nous pourrions le vaincre, & le tourmenter après l'avoir lié : ſi vous faites cela, nous vous donnerons chacun onze cents pieces d'argent. "

5. Venerúntque ad eam principes Philiſthinorum, atque dixerunt : Decipe eum, & diſce ab illo, in quo habeat tantam fortitudinem, & quo modo eum ſuperare valeamus, & vinctum affligere : quod ſi feceris, dabimus tibi ſinguli mille & centum argenteos.

6. Dalila dit donc à Samſon : Dites-moi, je vous prie, d'où vous vient cette force ſi grande, & avec quoi il faudroit vous lier pour vous ôter le moyen de vous ſauver.

6. Locuta eſt ergo Dalila ad Samſon : Dic mihi, obſecro, in quo ſit tua maxima fortitudo, & quid ſit quo ligatus erumpere nequeas ?

7. Samſon lui dit : Si on me lioit avec ſept groſſes cordes, " qui ne fuſſent pas ſéches, mais qui euſſent encore leur humidité, je deviendrois foible comme les autres hommes.

7. Cui reſpondit Samſon : Si ſeptem nerviceis funibus, necdum ſiccis & adhuc humentibus, ligatus fuero, infirmus ero ut cæteri homines.

8. Les princes des Philiſtins lui apporterent ſept cordes, comme elle avoit dit, dont elle le lia :

8. Attulerúntque ad eam ſatrapæ Philiſthinorum ſeptem funes, ut dixerat : quibus vinxit eum,

9. & ayant fait cacher dans ſa chambre " des hommes qui attendoient l'évé-

9. latentibus apud ſe inſidiis, & in cubiculo finem

℣. 4. près de Saraa, d'où étoit Samſon.

Ibid. Le ſentiment le plus ordinaire eſt, que cette femme étoit une courtiſanne : la ſuite du récit confirme ce ſentiment.

℣. 5. c. à. d. onze cents ſicles : qui font environ dix-huit cents livres.

℣. 7. Litt. ſept cordes de nerfs. » Cette ſorte de cordes étoit en uſage chez les Anciens.

℣. 9. Hébr. dans le plus ſecret de la maiſon.

rei expectantibus, clamavítque ad eum : Philiſthiim ſuper te, Samſon. Qui rupit vincula, quo modo ſi rumpat quis filum de ſtupæ tortum putamine, cùm odorem ignis acceperit : & non eſt cognitum in quo eſſet fortitudo ejus.

nement de cette entrepriſe, elle lui cria : Samſon, voilà les Philiſtins qui fondent ſur vous : & auſſi-tôt il rompit les cordes, comme ſe rompt un filet d'étoupe, lorſqu'il ſent le feu, & on ne connut point d'où lui venoit cette *grande* force.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1115.

10. Dixítque ad eum Dalila : Ecce illuſiſti mihi, & falſum locutus es ; ſaltem nunc indica mihi quo ligari debeas.

10. Dalila lui dit : Vous vous êtes joué de moi, & vous ne m'avez point dit la vérité ; découvrez-moi donc maintenant au moins, avec quoi il faudroit vous lier.

11. Cui ille reſpondit : Si ligatus fuero novis funibus, qui nunquam fuerunt in opere, infirmus ero, & aliorum hominum ſimilis.

11. Samſon lui répondit : Si on me lioit avec des cordes toutes neuves, dont on ne ſe ſeroit jamais ſervi, je deviendrois foible, & ſemblable aux autres hommes.

12. Quibus rursùm Dalila vinxit eum, & clamavit : Philiſthiim ſuper te, Samſon, in cubiculo inſidiis præparatis. Qui ita rupit vincula quaſi fila telarum.

12. Dalila l'en ayant encore lié, après avoir fait cacher des gens dans ſa chambre, elle lui cria : Samſon, voilà les Philiſtins qui fondent ſur vous : & auſſi-tôt il rompit ces cordes comme on romproit un filet.

13. Dixítque Dalila rursùm ad eum : Uſquequò decipis me, & falſum loqueris ? oſtende quo vinciri debeas. Cui reſpondit Samſon : Si ſeptem crines capitis mei cum licio pleni

13. Dalila lui dit encore : Juſqu'à quand me tromperez-vous, & me direz-vous des choſes fauſſes ? Dites-moi donc avec quoi il faudroit vous lier. Samſon lui dit : Si vous faites une treſſe de ſept cheveux de ma tête avec du fil dont on fait de la toile, & que l'ayant attachée à un clou, " vous enfonciez ce clou dans

℣. 13. Hébr. ſi vous faites un tiſſu des ſept treſſes de mes cheveux (*Infr.* ℣. 19.) | avec le voile *que vous ourdiſſez*, & que vous l'attachiez à un clou *de votre métier*, je, &c.

la terre, " je deviendrai foible *comme un autre.*

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1115.

14. Ce que Dalila ayant fait, elle lui dit : Samſon, voilà les Philiſtins qui fondent ſur vous : & s'éveillant tout d'un coup, il arracha le clou avec ſes cheveux, & le fil.

15. Alors Dalila lui dit : Comment dites-vous que vous m'aimez, puiſque vous ne témoignez que de l'éloignement pour moi ? vous m'avez déjà menti par trois fois, & vous ne m'avez point voulu dire d'où vous vient cette grande force.

16. Et comme elle l'importunoit ſans ceſſe, & qu'elle ſe tint pluſieurs jours attachée auprès de lui ſans lui donner aucun temps pour ſe repoſer, enfin la fermeté de ſon cœur ſe rallentit, & il tomba dans une laſſitude mortelle. "

17. Alors lui découvrant toute la vérité, il lui dit : Le raſoir n'a jamais paſſé ſur ma tête, parce que je ſuis Nazaréen, c'eſt-à-dire, conſacré à Dieu dès le ven-

xueris, & clavum his circumligatum terræ fixeris, infirmus ero.

14. Quod cùm feciſſet Dalila, Dixit ad eum : Philiſthiim ſuper te, Samſon. Qui conſurgens de ſomno, extraxit clavum cum crinibus & licio.

15. Dixítque ad eum Dalila : Quomodò dicis quòd amas me, cùm animus tuus non ſit mecum ? per tres vices mentitus es mihi, & noluiſti dicere in quo ſit maxima fortitudo tua.

16. Cúmque moleſta eſſet ei, & per multos dies jugiter adhæreret, ſpatium ad quietem non tribuens, defecit anima ejus, & ad mortem uſque laſſata eſt.

17. Tunc aperiens veritatem rei, dixit ad eam : Ferrum nunquam aſcendit ſuper caput meum,

Ibid. Selon les Septante, dans le mur. Ces mots ne ſont pas dans l'Hébreu, où il y a ici une lacune conſidérable. On y lit ſimplement : *Si texueris ſeptem cincinnos capitis mei cum licio..... & fixit clavo & dixit.* La Verſion des Septante préſente ce qui manque là : on y trouve : *Si texueris ſeptem cincinnos capitis mei cum licio, & fixeris clavo in pariete, ero quaſi unus hominum infirmus. Et factum eſt cùm dormiret, cepit Dalila ſeptem cincinnos capitis ejus, & texuit cum licio, & fixit clavo in pariete, & dixit.* Si vous faites un tiſſu des ſept treſſes de mes cheveux avec un fil de trame, & que vous les attachiez avec un clou à la muraille, je deviendrai foible comme le reſte des hommes. Il arriva donc que lorſqu'il dormoit, Dalila prit les ſept treſſes de ſes cheveux, en fit un tiſſu avec un fil de trame, & les attacha avec un clou à la muraille, après quoi elle dit, &c. La Vulgate préſente au fond le même ſens, mais plus concis.

℣. 16. Hébr. dans un découragement mortel.

quia Nazaræus, id eſt, conſecratus Deo ſum de utero matris meæ: ſi raſum fuerit caput meum, recedet à me fortitudo mea, & deficiam, eróque ſicut cæteri homines.

tre de ma mere. Si l'on me raſe la tête, toute ma force m'abandonnera, & je deviendrai foible comme les autres hommes." Av. l'Ere Chr. Vulg. 1115.

18. Vidénſque illa quòd confeſſus ei eſſet omnem animum ſuum, miſit ad principes Philiſthinorum, ac mandavit: Aſcendite adhuc ſemel, quia nunc mihi aperuit cor ſuum. Qui aſcenderunt, aſſumptâ pecuniâ quam promiſerant.

18. Dalila voyant qu'il lui avoit confeſſé tout ce qu'il avoit dans le cœur, envoya vers les princes des Philiſtins, & leur fit dire: Venez encore pour cette fois, parce qu'il m'a" maintenant ouvert ſon cœur. Ils vinrent donc chez elle, portant avec eux l'argent qu'ils lui avoient promis.

19. At illa dormire eum fecit ſuper genua ſua, & in ſinu ſuo reclinare caput: vocavítque tonſorem, & raſit ſeptem crines ejus, & cœpit abigere eum, & à ſe repellere: ſtatim enim ab eo fortitudo diſceſſit:

19. Dalila fit dormir Samſon ſur ſes genoux, & lui fit repoſer la tête dans ſon ſein; & ayant fait venir un barbier, " elle lui fit raſer les ſept touffes de ſes cheveux; " après quoi elle commença de le chaſſer & de le repouſſer d'auprès d'elle; " car ſa force l'abandonna au même moment:

20. dixítque: Philiſthiim ſuper te, Samſon. Qui de ſomno conſurgens, dixit in animo ſuo: Egrediar ſicut antè feci, & me excutiam; neſciens quòd receſſiſſet ab eo Dominus.

20. & elle lui dit: Samſon, voilà les Philiſtins qui viennent fondre ſur vous. Samſon s'éveillant, dit en lui-même: J'en ſortirai comme j'ai fait auparavant, & je me dégagerai d'eux: car il ne ſavoit pas que le Seigneur s'étoit retiré de lui.

℣. 17. Le ſentiment commun eſt que ſa chevelure n'étoit que la cauſe morale de ſa force, Dieu ayant bien voulu s'engager à lui donner cette force, pourvu qu'il conſervât ſa chevelure comme un ſigne de ſa conſécration.

℣. 18. On lit dans l'Hébreu LH, *ei*, pour LI, *mihi*.

℣. 19. Hébr. litt. un homme.

Ibid. Il y a encore aujourd'hui des peuples qui portent ainſi leurs cheveux en touffes ou treſſes.

Ibid. Hébr. & elle commença à l'humilier.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1115.

21. Les Philiſtins l'ayant donc pris, lui creverent auſſi-tôt les yeux; & l'ayant mené à Gaza chargé de chaînes, " ils l'enfermerent dans une priſon, où ils lui firent tourner la meule d'un moulin. "

22. Ses cheveux commençoient déjà de revenir,

23. lorſque les princes des Philiſtins firent une grande aſſemblée pour immoler des hoſties ſolemnelles à leur Dieu Dagon, " & pour faire un feſtin de réjouiſſance, en diſant : Notre Dieu nous a livré entre les mains Samſon notre ennemi.

24. Ce que le peuple ayant auſſi vu, il publioit les louanges de ſon Dieu, en diſant comme eux : Notre Dieu nous a livré entre nos mains notre ennemi, qui a ruiné notre pays, & qui en a tué pluſieurs.

25. Ils firent enſuite des feſtins avec de grandes réjouiſſances ; & après le dîner, ils commanderent que l'on fît venir Samſon, afin qu'il jouât devant eux. " Samſon ayant été amené de la priſon, jouoit devant les Philiſtins, & ils le firent tenir entre deux colonnes. "

21. Quem cùm apprehendiſſent Philiſthiim, ſtatim eruerunt oculos ejus, & duxerunt Gazam vinctum catenis, & clauſum in carcere molere fecerunt.

22. Jámque capilli ejus renaſci cœperant,

23. & principes Philiſthinorum convenerunt in unum ut immolarent hoſtias magnificas Dagon deo ſuo, & epularentur, dicentes : Tradidit deus noſter inimicum noſtrum Samſon in manus noſtras.

24. Quod etiam populus videns, laudabat deum ſuum, eadémque dicebat : Tradidit deus noſter adverſarium noſtrum in manus noſtras, qui delevit terram noſtram, & occidit plurimos.

25. Lætantéſque per convivia, ſumptis jam epulis, præceperunt ut vocaretur Samſon, & ante eos luderet. Qui adductus de carcere ludebat ante eos, fecerúntque eum ſtare inter duas columnas.

℣. 21. Hébr. de chaînes d'airain. » Ce qui ſe fait aujourd'hui de fer, ſe faiſoit le plus ſouvent d'airain, alors beaucoup plus commun que le fer.

Ibid. Voyez ce qui a été dit au Livre de l'Exode, XII. 29.

℣. 23. Voyez la *Diſſertation ſur les Divinités des Philiſtins*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

℣. 25. Hébr. autr. pour s'en faire un jouet..... ils s'en firent un jouet.

Ibid. Ou ſelon les Septante, entre les colonnes, c'eſt-à-dire, dans la galerie formée par les colonnes qui ſoutenoient l'édifice.

26. Qui dixit puero regenti greſſuſuos: Dimitte me, ut tangam columnas quibus omnis imminet domus & recliner ſuper eas, & paululùm requieſcam.

26. Alors Samſon dit au garçon qui le conduiſoit : Laiſſez-moi toucher les colonnes qui ſoutiennent toute la maiſon, afin que je m'appuye deſſus, & que je prenne un peu de repos.

Av. l'Erb Chr. Vulg. 1115.

27. Domus autem erat plena virorum ac mulierum, & erant ibi omnes principes Philiſthinorum, ac de tecto & ſolario circiter tria millia utriuſque ſexûs ſpectantes ludentem Samſon.

27. Or la maiſon étoit toute pleine d'hommes & de femmes : tous les princes des Philiſtins y étoient ; & il y avoit bien trois mille perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui, du haut de la maiſon, regardoient jouer Samſon. "

28. At ille, invocato Domino, ait : Domine Deus, memento meî, & redde mihi nunc fortitudinem priſtinam, Deus meus, ut ulciſcar me de hoſtibus meis, & pro amiſſione duorum luminum unam ultionem recipiam.

28. Samſon ayant donc invoqué le Seigneur, lui dit : O Seigneur mon Dieu, ſouvenez-vous de moi : mon Dieu, rendez-moi maintenant ma premiere force, afin que je me venge en une ſeule fois de mes ennemis pour la perte de mes deux yeux, *& pour l'outrage qu'ils font à votre ſaint nom.* "

29. Et apprehendens ambas columnas, quibus innitebatur domus, alterámque earum dexterâ, & alteram lævâ tenens,

29. Et prenant les deux colonnes " ſur leſquelles la maiſon étoit appuyée, tenant l'une de la droite, & l'autre de la gauche ;

30. ait : Moriatur anima mea cum Philiſthiim. Concuſsíſque fortiter columnis, cecidit domus ſuper omnes principes, & cæte-

30. & *faiſant un ſacrifice de ſa vie pour la délivrance de ſon peuple*, il dit : Que je meure avec les Philiſtins. Et ayant fortement ébranlé les colonnes, " la maiſon tomba ſur tous les princes

℣. 27. Hébr. autr. qui regardoient Samſon avec des ris *inſultants*.

℣. 28. en ſe glorifiant de l'humiliation où ils m'ont réduit.

℣. 29. Hébr. les deux colonnes du milieu.

℣. 30. Le nom de *colonnes* manque dans l'Hébreu ou du moins le pronom qui les repréſenteroit.

& ſur tout le reſte du peuple qui étoit là ; & il en tua beaucoup plus en mourant, qu'il n'en avoit tué pendant ſa vie.

Av. l'Ere Chr. Vulg. 1111.

31. Ses freres & tous ſes parents étant venus en ce lieu enleverent ſon corps, & l'enſévelirent entre Saraa & Eſthaol, " dans le ſépulcre de ſon pere Manué, après avoir été Juge d'Iſraël pendant vingt ans.

ram multitudinem quæ ibi erat : multóque plures interfecit moriens, quàm antè vivus occiderat.

31. Deſcendentes autem fratres ejus, & univerſa cognatio tulerunt corpus ejus, & ſepelierunt inter Saraa & Eſthaol in ſepulchro patris ſui Manue : judicavítque Iſrael viginti annis.

℣. 31. Voyez au Chap. XIII. ℣. 25.

CHAPITRE XVII.

Idole de la maiſon de Michas.

1. EN ce temps-là, " il y eut un homme de la montagne d'Ephraïm, nommé Michas,

2. qui dit à ſa mere : Les onze cents pieces d'argent " que vous aviez miſes à part, " & ſur le ſujet deſquelles vous aviez fait devant moi tant d'imprécations, *afin qu'on vous les rendît*, ſont entre mes mains, & je les ai préſentement. "

1. FUit eo tempore vir quidam de monte Ephraim, nomine Michas,

2. qui dixit matri ſuæ : Mille centum argenteos, quos ſeparaveras tibi, & ſuper quibus me audiente juraveras, ecce ego habeo,

℣. 1. Ces mots, *eo tempore*, ne ſont ni dans l'Hébreu, ni dans la Verſion Grecque. D. Calmet croit que le temps le plus propre où l'on puiſſe rapporter cet événement, & les deux ſuivants, eſt celui qui ſuivit la mort de Joſué & des Anciens. (*Infr.* ℣. 6.)

℣. 2. c. à. d. onze cents ſicles, qui font environ dix-huit cents livres.

Ibid. Hébr. qu'on vous avoit priſes.

Ibid. On lit dans l'Hébreu : *qui erepti ſunt tibi, & tu adjuraſti* (ou *& me adjuraſti*) *& etiam dixiſti in auribus meis : ecce argentum apud me ; ego accepi illud.* Les premiers mots ſembleroient avoir plus de ſuite ſi on liſoit : *quos dixiſti in auribus meis tibi ereptos fuiſſe, & etiam me adjuraſti : ecce*, &c. Ces pieces d'argent dont vous m'avez dit à l'oreille qu'elles vous avoient été priſes, & ſur leſquelles vous m'aviez pris à ſerment : elles ſont entre mes mains ; je les ai reçues. Il ne s'agiroit que de répéter deux fois le mot ASR qui peut ſignifier également *quos* & *quòd*, en ce ſens : *quos* (ou *de quibus*) *dixiſti quòd erepti ſunt tibi* ; & joindre *etiam* avec *adjuraſti* auquel il ſe rapporte mieux. Le mot ATI peut ſignifier, *tu* au féminin, ou mieux encore *me*.

beo,

beo, & apud me ſunt. Cui illa reſpondit : Benedictus filius meus Domino.

Sa mere lui répondit : Que le Seigneur vous comble, mon fils, de ſes bénédictions.

3. Reddidit ergo eos matri ſuæ, quæ dixerat ei: Conſecravi & vovi hoc argentum Domino, ut de manu mea ſuſcipiat filius meus, & faciat ſculptile atque conflatile: & nunc trado illud tibi.

3. Michas rendit donc ces pieces d'argent à ſa mere. Et ſa mere lui dit : " J'ai conſacré cet argent au Seigneur, & j'en ai fait vœu, afin que mon fils le reçoive de ma main, & qu'il en faſſe faire une image de ſculpture, & une jettée en fonte. C'eſt pour cela même que je vous le donne maintenant.

4. Reddidit igitur eos matri ſuæ: quæ tulit ducentos argenteos, & dedit eos argentario, ut faceret ex eis ſculptile atque conflatile, quod fuit in domo Michæ.

4. Après donc que Michas eut rendu cet argent à ſa mere, elle en prit deux cents pieces d'argent, qu'elle donna à un ouvrier, " afin qu'il en fît une image de ſculpture, & une jettée en fonte, " qui demeura dans la maiſon de Michas.

5. Qui ædiculam quoque in ea Deo ſeparavit, & fecit ephod & theraphim, id eſt, veſtem ſacerdotalem, & idola: implevítque unius filiorum ſuorum manum, & factus eſt ei ſacerdos.

5. Michas fit auſſi un petit temple pour le Dieu, " avec un éphod & des théraphins, c'eſt-à-dire, le vêtement ſacerdotal & les idoles ;" & il remplit *d'offrandes* " la main d'un de ſes fils, *comme pour la conſacrer, quoiqu'il ne fût point de la race ſacerdotale*, & il devint *ainſi* ſon prêtre.

6. In diebus illis non erat rex in Iſrael, ſed unuſ-

6. *Ce changement fait dans la religion par quelques particuliers, ſans que per-*

℣. 3. C'eſt le ſens de l'Hébreu, que l'on peut traduire ainſi : Je conſacre cet argent de ma main au Seigneur, pour mon fils, pour faire une figure en ſculpture, & une jettée en fonte. Maintenant donc je vais vous le rendre.

℣. 4. Hébr. à un fondeur.

Ibid. Voyez au verſet précédent.

℣. 5. Hebr. litt. *Et vir ille Michas ei domus Dei.* Peut-être qu'au lieu de VHAIS, *Et vir ille*, il faudroit lire, VIAS, *Et fecit*: en ce ſens : *Et fecit Michas ſibi domum Dei.* Michas ſe fit une maiſon de Dieu, un temple.

Ibid. Ces mots, *id eſt, veſtem ſacerdotalem & idola*, ne ſont point dans l'Hébreu : ces *Théraphins*, en cet endroit, pourroient être des hiéroglyphes, & peut-être les mêmes que l'*Urim* & *Thummim*, attachés au rational.

Ibid. C'étoit une cérémonie de la conſécration des Prêtres, de leur remplir la main des offrandes qu'ils devoient faire au Seigneur. *Exod.* XXVIII. 41. *& alibi.*

ſonne s'y oppoſât, ne doit pas ſurprendre: en ce temps-là, il n'y avoit point de roi" dans Iſraël ; mais chacun faiſoit tout ce qui lui ſembloit bon.

quiſque quod ſibi rectum videbatur, hoc faciebat.

7. En ce même-temps, il y eut auſſi un autre jeune homme de Bethléhem en Juda qui étoit Lévite, *mais* de la tribu de Juda, *par ſa mere*, " & qui demeuroit là.

7. Fuit quoque alter adoleſcens de Bethlehem Juda, ex cognatione ejus: erátque ipſe Levites, & habitabat ibi.

8. Il étoit ſorti de Bethléhem dans le deſſein d'aller s'établir ailleurs, partout où il trouveroit ſon avantage. Et étant venu en la montagne d'Ephraïm, lorſqu'il étoit en chemin, il ſe détourna un peu pour aller en la maiſon de Michas.

8. Egreſſúſque de civitate Bethlehem, peregrinari voluit ubicumque ſibi commodum reperiſſet. Cúmque veniſſet in montem Ephraim, iter faciens, & declinaſſet parumper in domum Michæ,

9. Michas lui demanda d'où il venoit. Il lui répondit: Je ſuis Lévite de Bethléhem de Juda; je cherche à m'établir où je pourrai, & où je verrai qu'il me ſera le plus utile.

9. interrogatus eſt ab eo undè veniſſet. Qui reſpondit: Levita ſum de Bethlehem Juda, & vado ut habitem ubi potuero, & utile mihi eſſe perſpexero.

10. Michas lui dit: Demeurez chez moi; vous me tiendrez lieu de pere & de Prêtre. Je vous donnerai chaque année " dix pieces d'argent, deux ha-

10. Dixítque Michas: Mane apud me, & eſto mihi parens ac ſacerdos: dabóque tibi per annos

℣. 6. c. à. d. de Juge, de Chef. C'eſt ainſi qu'Abimélech eſt appellé Roi. *Supr.* IX. 6.

℣. 7. Il devoit être de la Tribu de Lévi par ſon pere. On lit dans l'Hébreu *ex cognatione Juda, & ipſe Levites.* Le P. Houbigant ſoupçonne que ces mots *ex cognatione Juda* ſont une note tranſportée inconſidérément de la marge dans le texte par les Copiſtes. Ce n'eſt peut-être qu'une tranſpoſition avec méprise dans le nom: il faudroit peut-être lire: *& ipſe Levites ex cognatione Caath.* On a vu dans Joſué que les Lévites étoient diſtribués en trois familles, & que ceux de la famille de Caath eurent une portion de leur partage dans la tribu d'Ephraïm où alloit celui-ci. *Joſue*, XXI. 5.

℣. 10. Hébr. à certains jours *par chaque année.*

ſingulos decem argenteos, ac veſtem duplicem, & quæ ad victum ſunt neceſſaria.

bits, " & ce qui eſt néceſſaire pour la vie.

11. Acquievit, & manſit apud hominem, fuítque illi quaſi unus de filiis.

11. Le Lévite s'y accorda; & il demeura chez lui, où il fut traité comme l'un de ſes enfants.

12. Implevítque Michas manum ejus, & habuit puerum ſacerdotem apud ſe.

12. Michas lui remplit la main *d'offrandes, comme pour le conſacrer,* " & il retint ce jeune homme chez lui en qualité de Prêtre.

13. Nunc ſcio, dicens, quòd benefaciet mihi Deus habenti Levitici generis ſacerdotem.

13. Car maintenant, diſoit-il, je ſais que Dieu me fera du bien, puiſque j'ai chez moi un Prêtre de la race de Lévi.

Ibid. Ce que pluſieurs expliquent de la tunique & du manteau qui étoit l'habit ordinaire des Hébreux.

℣. 12. Voyez au ℣. 5.

CHAPITRE XVIII.

Six cents hommes de la Tribu de Dan vont s'établir à Laïs. Ils enlevent le Prêtre & l'Idole de Michas.

1. IN diebus illis non erat rex in Iſrael, & tribus Dan quærebat poſſeſſionem ſibi, ut habitaret in ea: uſque ad illum enim diem inter cæteras tribus ſortem non acceperat.

1. EN ce temps-là, il n'y avoit point de roi dans Iſraël, " & la tribu de Dan cherchoit des terres pour y habiter. Car juſqu'alors elle n'avoit pu ſe mettre en poſſeſſion de ce qui lui étoit échu comme aux autres tribus. "

2. Miſerunt ergo filii

2. Les enfants de Dan ayant donc

℣. 1. Voyez au Chap. XVII. ℣. 1:

Ibid. Hébr. litt. *quia non ceciderat ei uſque ad diem hanc in medio tribuum Iſrael in hæreditatem* : BNKLH, peut-être pour DI NKLH, *ſufficientia hæreditatis.* Il lui étoit déjà échu un héritage comme aux autres au temps du partage : mais il ne lui étoit point encore échu un héritage ſuffiſant, ſoit parce que le terrain étoit trop reſſerré pour elle, ſoit parce que les Chananéens en occupoient encore une partie.

choiſi, de Saraa & d'Eſthaol, " cinq hommes de leur race & de leur famille, qui étoient très-vaillants, ils les envoyerent pour reconnoître le pays *qui leur étoit échu*, & pour y remarquer tout avec grand ſoin ; & ils leur dirent : Allez, & reconnoiſſez bien le pays. S'étant donc mis en chemin, ils vinrent à la montagne d'Ephraïm, & entrerent chez Michas, où ils ſe repoſerent.

Dan, ſtirpis & familiæ ſuæ quinque viros fortiſſimos de Saraa & Eſthaol, ut explorarent terram, & diligenter inſpicerent: dixerúntque eis: Ite, & conſiderate terram. Qui cùm pergentes veniſſent in montem Ephraim, & intraſſent domum Michæ, requieverunt ibi:

3. Ils reconnurent à la parole, *que* le jeune homme Lévite *n'étoit pas de la tribu d'Ephraïm ;* & demeurant avec lui, ils lui dirent : Qui vous a mené ici ? qu'y faites-vous ? & quel eſt le ſujet qui vous a porté à y venir ?

3. & agnoſcentes vocem adoleſcentis Levitæ, utentéſque illius diverſorio, dixerunt ad eum : Quis te huc adduxit ? quid hìc agis ? quam ob cauſam huc venire voluiſti ?

4. Il leur répondit : Michas a fait pour moi telle & telle choſe, & il m'a donné des gages, afin que je lui tienne lieu de Prêtre.

4. Qui reſpondit eis : Hæc & hæc præſtitit mihi Michas, & me mercede conduxit, ut ſim ei ſacerdos.

5. Ils le prierent donc de conſulter le Seigneur, pour ſavoir ſi leur voyage ſeroit heureux, & s'ils réuſſiroient dans leur entrepriſe.

5. Rogaverunt autem eum, ut conſuleret Dominum, ut ſcire poſſent an proſpero itinere pergerent, & res haberet effectum.

6. Il leur répondit : Allez en paix ; le Seigneur favoriſe votre voyage. "

6. Qui reſpondit eis : Ite in pace : Dominus reſpicit viam veſtram, & iter quò pergitis.

7. Ces cinq hommes s'en étant donc allés, vinrent à Laïs, " & ils trouverent le peuple de cette ville, comme ont ac-

7. Euntes igitur quinque viri venerunt Lais : viderúntque populum habitan-

℣. 2. Voyez au Chap. XIII. ℣. 25.

℣. 6. Hébr. litt. La voie par laquelle vous marchez, eſt devant Dieu : *il a les yeux ſur elle* ; il la favoriſe.

℣. 7. Cette ville eſt nommée *Leſem* dans Joſué, XIX. 47.

tem in ea abſque ullo timore, juxta conſuetudinem Sidoniorum, ſecurum & quietum, nullo ei penitùs reſiſtente, magnarúmque opum: & procul à Sidone, atque à cunctis hominibus ſeparatum.

coutumé d'être les Sidoniens, ſans aucune crainte, en paix & en aſſurance, n'y ayant perſonne qui le troublât, " extrêmement riche, *trop* éloigné de Sidon *pour en être promptement ſecouru*, & ſéparé de tous les autres hommes, *n'ayant ni alliance ni commerce avec eux, ſelon la coutume de cette nation.* "

8. Reverſíque ad fratres ſuos in Saraa & Eſthaol, & quid egiſſent ſciſcitantibus, reſponderunt:

8. Ils revinrent enſuite trouver leurs freres à Saraa & à Eſthaol; & lorſqu'ils leur demanderent ce qu'ils avoient fait, ils leur répondirent:

9. Surgite, aſcendámus ad eos: vidimus enim terram valdè opulentam & uberem: nolite negligere, nolite ceſſare: eamus, & poſſideamus eam; nullus erit labor.

9. Marchons vers ces gens-là: " le pays que nous avons vu eſt très-riche & très-fertile: ne négligez rien; ne perdez point de temps: allons nous mettre en poſſeſſion de cette terre; nous le ferons ſans peine.

10. Intrabimus ad ſecuros, in regionem latiſſimam, tradétque nobis Dominus locum, in quo nullius rei eſt penuria, eorum quæ gignuntur in terra.

10. Nous trouverons des gens dans une pleine aſſurance, une contrée fort étendue: & le Seigneur nous donnera ce lieu ſi fertile, où il ne manque rien de tout ce qui croît ſur la terre.

11. Profecti igitur ſunt de cognatione Dan, id eſt, de Saraa & Eſthaol, ſexcenti viri accincti armis bellicis,

11. Il partit donc alors, de la tribu de Dan, c'eſt-à-dire, de Saraa & d'Eſthaol, *un corps de* ſix cents hommes bien armés,

12. aſcendentéſque man-

12. qui étant venus à Cariathiarim

Ibid. Hébr. litt. *nemo ignominiâ afficiens rem in terra, poſſidens poteſtatem*: IORS ASR, peut-être pour VIORS VASR, *aut expellens, aut opprimens*: il n'y avoit perſonne qui leur fit aucune avanie dans ce pays, ni qui les expulsât, ni qui les opprimât.

Ibid. Hébr. litt. Ils étoient éloignés des Sidoniens, & n'avoient aucune affaire, *aucun commerce*, avec aucun homme.

℣. 9. Hébr. litt. *Surge*, QUMH, pour QUMU, *Surgite*, comme l'exprime la Vulgate.

de la tribu de Juda y camperent : & ce lieu depuis ce temps-là s'appella le camp de Dan, qui eſt derriere Cariathiarim.

ſerunt in Cariathiarim Judæ : qui locus ex eo tempore, Caſtrorum Dan nomen accepit, & eſt poſt tergum Cariathiarim.

13. Ils paſſerent de là ſur la montagne d'Ephraïm ; & étant venus dans la maiſon de Michas,

13. Indè tranſierunt in montem Ephraim. Cúmque veniſſent ad domum Michæ,

14. ces cinq hommes qui avoient été envoyés auparavant, pour reconnoître le pays de Laïs, dirent à leurs autres freres : Vous ſavez " qu'en cette maiſon-là il y a un éphod, des théraphins, une image de ſculpture, & une jettée en fonte : *il nous ſeroit peut-être avantageux de les enlever & de les emporter avec nous :* voyez ſur cela ce qu'il vous plaît de faire.

14. dixerunt quinque viri, qui priùs miſſi fuerant ad conſiderandam terram Lais, cæteris fratribus ſuis : Noſtis quòd in domibus iſtis ſit ephod & theraphim, & ſculptile atque conflatile : videte quid vobis placeat.

15. S'étant donc un peu détournés, ils entrerent dans le logis du jeune Lévite qui étoit dans la maiſon de Michas, & le ſaluerent civilement.

15. Et cùm paululùm declinaſſent, ingreſſi ſunt domum adoleſcentis Levitæ, qui erat in domo Michæ : ſalutaverúntque eum verbis pacificis.

16. Cependant les ſix cents hommes demeurerent à la porte ſous les armes.

16. Sexcenti autem viri, ita ut erant armati, ſtabant ante oſtium.

17. Et ceux qui étoient entrés où logeoit le jeune homme, tâchoient d'emporter " l'image de ſculpture, l'éphod, les théraphins, & l'image jettée en fonte, *eſpérant que cela leur porteroit bonheur dans leur expédition :* & le Prêtre ſe tenoit à la porte, *où on l'amuſoit afin qu'il ne vît pas ce qui ſe paſſoit dans la maiſon*, pendant que ces ſix cents hom-

17. At illi qui ingreſſi fuerant domum juvenis, ſculptile, & ephod, & theraphim, atque conflatile tollere nitebantur ; & ſacerdos ſtabat ante oſtium, ſexcentis viris for-

℣. 14. Hébr. autr. ſavez-vous.
℣. 17. Hébr. Et ces cinq hommes étant entrés là, prirent l'image, &c.

tiſſimis haud procul expectantibus.

18. Tulerunt igitur qui intraverant, ſculptile, ephod, & idola, atque conflatile. Quibus dixit ſacerdos: Quid facitis?

19. Cui reſponderunt: Tace, & pone digitum ſuper os tuum: veníque nobiſcum, ut habeamus te patrem ac ſacerdotem. Quid tibi melius eſt, ut ſis ſacerdos in domo unius viri, an in una tribu & familia in Iſrael?

20. Quod cùm audiſſet, acquievit ſermonibus eorum, & tulit ephod, & idola, ac ſculptile, & profectus eſt cum eis.

21. Qui cùm pergerent, & ante ſe ire feciſſent parvulos ac jumenta, & omne quod erat pretioſum,

22. & jam à domo Michæ eſſent procul, viri qui habitabant in ædibus Michæ conclamantes ſecuti ſunt,

23. & poſt tergum clàmare cœperunt. Qui cùm reſpexiſſent, dixerunt ad Micham: Quid tibi vis? cur clamas?

mes fort vaillants attendoient non loin de là *les cinq autres*.

18. Ceux donc qui étoient entrés emporterent l'image de ſculpture, l'éphod, les idoles * & l'image jettée en fonte. Le Prêtre leur dit: Que faites-vous?

19. Il lui répondirent: Taiſez-vous, n'ouvrez pas ſeulement la bouche; venez avec nous, afin que vous nous teniez lieu de pere & de Prêtre. Lequel vous eſt le plus avantageux, ou d'être Prêtre dans la maiſon d'un particulier, ou de l'être dans une tribu & dans toute une famille d'Iſraël?

20. Le Lévite les ayant entendu parler ainſi, ſe rendit à ce qu'ils diſoient; & prenant *de leurs mains* l'éphod, les idoles & l'image de ſculpture *pour les porter lui-même*, il s'en alla avec eux.

21. Lorſqu'ils étoient en chemin, ayant fait marcher devant eux les petits enfants, les beſtiaux & tout ce qu'ils avoient de plus précieux,

22. & étant déjà loin de la maiſon de Michas, ceux qui demeuroient chez Michas les ſuivirent avec grand bruit, *.

23. & commencerent à crier après eux. Ces gens s'étant retournés pour voir ce que c'étoit, ils dirent à Michas: Que demandez-vous? pourquoi criez-vous de la ſorte?

* 18. c. à. d. les théraphins.

* 22. Hébr. litt. ceux qui étoient dans les maiſons qui étoient avec la maiſon de Michas, s'étant appellés avec de grands cris, ſuivirent les enfants de Dan.

24. Il leur répondit : Vous m'emportez mes dieux que je me ſuis faits, & vous m'emmenez mon Prêtre & tout ce que j'avois ; " & après cela vous me dites : Qu'avez-vous à crier ?

25. Les enfants de Dan lui dirent : Prenez garde de ne nous parler pas davantage, de peur qu'il ne vienne des gens qui s'emportent de colere contre vous, & que vous ne périſſiez avec toute votre maiſon.

26. Ils continuerent enſuite leur chemin ; & Michas voyant qu'ils étoient plus forts que lui, s'en retourna à ſa maiſon.

27. Cependant les ſix cents hommes emmenerent le Prêtre avec ce que nous avons dit auparavant : & étant venus à Laïs, ils trouverent un peuple qui ſe tenoit en aſſurance & dans un plein repos. Ils firent paſſer au fil de l'épée tout ce qui ſe trouva dans la ville : ils y mirent le feu & la brûlerent,

28. ſans qu'il ſe trouvât perſonne pour les ſecourir, parce qu'ils demeuroient loin de Sidon, & qu'ils n'avoient aucune ſociété ni aucun commerce avec qui que ce ſoit. " Or la ville étoit ſituée au pays de Rohob, " *au pied du mont Liban* : & l'ayant rebâtie, ils y demeurerent.

24. Qui reſpondit : Deos meos, quos mihi feci, tuliſtis, & ſacerdotem, & omnia quæ habeo, & dicitis : Quid tibi eſt ?

25. Dixerúntque ei filii Dan : Cave ne ultrà loquaris ad nos, & veniant ad te viri animo concitati, & ipſe cum omni domo tua pereas.

26. Et ſic cœpto itinere perrexerunt. Videns autem Michas, quòd fortiores ſe eſſent, reverſus eſt in domum ſuam.

27. Sexcenti autem viri tulerunt ſacerdotem, & quæ ſuprà diximus : veneruntque in Lais ad populum quieſcentem atque ſecurum, & percuſſerunt eos in ore gladii : urbémque incendio tradiderunt,

28. nullo penitùs ferente præſidium, eo quòd procul habitarent à Sidone, & cum nullo hominum haberent quidquam ſocietatis ac negotii. Erat autem civitas ſita in regione Rohob : quam rursùm extruentes, habitaverunt in ea,

℣. 24. Hébr. Et que me reſte-t-il encore ? pourquoi *donc* me dites-vous, &c.

℣. 28. Voyez au ℣. 7.

Ibid. Hébr. dans la vallée qui eſt à Beth-Rohob.

29. vocato

29. vocato nomine civitatis Dan, juxta vocabulum patris ſui, quem genuerat Iſrael, quæ priùs Lais dicebatur.

29. Ils l'appellerent Dan, du nom de leur pere, qui étoit fils d'Iſraël, au lieu qu'auparavant elle s'appelloit Laïs.

30. Poſuerúntque ſibi ſculptile, & Jonathan filium Gerſam filii Moyſi, ac filios ejus ſacerdotes in tribu Dan, uſque ad diem captivitatis ſuæ.

30. Ils s'approprierent donc l'image de ſculpture, & ils établirent Jonathan, fils de Gerſam, qui étoit fils de Moyſe," pour ſervir de Prêtre, lui & ſes fils, dans la tribu de Dan, juſqu'au jour où ils furent *vaincus par les Philiſtins, que l'arche fut priſe, & que pluſieurs d'entr'eux furent* emmenés captifs."

31. Mansítque apud eos idolum Michæ omni tempore quo fuit domus Dei in Silo. In diebus illis non erat rex in Iſrael.

31. Et l'idole" de Michas demeura parmi eux pendant que la maiſon de Dieu fut à Silo. En ce temps-là, il n'y avoit point de roi dans Iſraël, *qui s'oppoſât à ces déſordres, ni de chef qui pût y remédier."*

℣. 30. On lit dans l'Hébreu MNSA, *Manaſſé*, au lieu de MSH, *Moyſi*.

Ibid. Hébr. *uſque ad diem captivitatis terræ*: HARS, peut-être pour HARON, *arcæ*. Voyez ce qui eſt dit ſur cela dans la Préface.

℣. 31. Hébr. l'image de ſculpture.

Ibid. Dans l'Hébreu, ces mots, *in diebus illis*, &c. commencent le chap. ſuivant.

CHAPITRE XIX.

Outrage fait à la femme d'un Lévite par ceux de Gabaa.

1. FUit quidam vir Levites habitans in latere montis Ephraim, qui accepit uxorem de Bethlehem Juda:

1. UN Lévite" qui demeuroit au côté de la montagne d'Ephraïm, ayant pris une femme de Bethléhem, qui eſt en Juda, " *& lui ayant donné quelque chagrin*,

2. quæ reliquit eum, &

2. ſa femme le quitta, " & étant re-

℣. 1. Hébr. En ce temps-là il n'y avoit point de Roi dans Iſraël, & un Lévite, &c. » Voyez au chap. XVII. ℣. 1.

Ibid. L'Hébreu ajoute : pour concubine. » Ce mot dans le ſtyle des Hébreux ſignifie une femme que l'on a priſe ſans les ſolemnités accoutumées, & ſans lui donner la dot.

℣. 2. Hébr. litt. *Et fornicata eſt apud eum concubina ejus, & receſſit ab eo.* Peut-être qu'au lieu de VTZNH, *Et fornicata eſt*, il faudroit lire VTZAF, *Et irata eſt adversùs eum*. Cette femme s'étant fâchée contre lui le quitta. Le verſet ſuivant confirme cette conjecture en diſant, qu'il alla *pour lui parler au cœur*. C'eſt l'expreſſion de l'Hébreu : elle avoit le cœur ulcéré contre lui ; il va pour adoucir cette plaie.

tournée à Bethléhem en la maiſon de ſon pere, elle demeura chez lui pendant quatre mois.

3. Son mari voulant ſe réconcilier avec elle, " vint la trouver, pour lui témoigner de l'amitié, & la " ramener avec lui, étant ſuivi d'un ſerviteur avec deux ânes. Sa femme le reçut bien, & l'introduiſit dans la maiſon de ſon pere. Son beau-pere l'ayant appris & le voyant venir, alla au devant de lui avec joie,

4. & l'embraſſa. Il demeura dans la maiſon de ſon beau-pere " pendant trois jours, mangeant & buvant avec lui avec beaucoup de familiarité. "

5. Le quatrieme jour, le Lévite ſe levant avant le jour, voulut s'en aller: mais ſon beau-pere le retint, & lui dit: Mangez un morceau auparavant, pour vous fortifier; & après cela, vous vous mettrez en chemin.

6. Ils s'aſſirent donc, & ils mangerent & bûrent enſemble. Le beau-pere dit enſuite à ſon gendre: Je vous prie

reverſa eſt in domum patris ſui in Bethlehem, mansítque apud eum quatuor menſibus.

3. Secutúſque eſt eam vir ſuus, volens reconciliari ei, atque blandiri, & ſecum reducere, habens in comitatu puerum & duos aſinos: quæ ſuſcepit eum, & introduxit in domum patris ſui. Quod cùm audiſſet ſocer ejus, eúmque vidiſſet, occurrit ei lætus,

4. & amplexatus eſt hominem. Mansítque gener in domo ſoceri tribus diebus, comedens cum eo, & bibens familiariter.

5. Die autem quarto de nocte conſurgens, proficiſci voluit. Quem tenuit ſocer, & ait ad eum: Guſta priùs pauxillum panis, & conforta ſtomachum, & ſic proficiſcêris.

6. Sederúntque ſimul, ac comederunt & biberunt. Dixítque pater puel-

℣. 3. Ces mots, *voleus reconciliari ei*, ne ſont pas dans l'Hébreu; mais la ſuite s'y accorde aſſez.

Ibid. On lit dans l'Hébreu, LHSIBU, *ad reducendum eum*, au lieu de LHSIBH, *ad reducendam eam*. Les Rabbins en conviennent, & la faute eſt ſi évidente qu'il eſt étonnant qu'elle ait pu ſe gliſſer dans le texte. Nous remarquons exprès ces fautes pour montrer combien il eſt poſſible qu'il en ait échappé d'autres moins ſenſibles.

℣. 4. Hébr. litt. Son beau-pere (*ou* ſon allié) pere de la jeune femme. Ce texte ainſi exprimé peut ſervir à montrer que le mot Hébreu KTN, n'eſt pas par lui-même déterminé à ſignifier le beau-pere.

Ibid. Hébr. litt. ils mangerent, ils bûrent, & ils paſſerent la nuit là.

læ ad generum ſuum : Quæſo te ut hodiè hìc maneas, paritérque lætemur.

de demeurer encore ici aujourd'hui, afin que nous le paſſions dans la joie.

7. At ille conſurgens, cœpit velle proficiſci. Et nihilominùs obnixè eum ſocer tenuit, & apud ſe fecit manere.

7. Le Lévite ſe levant, voulut s'en aller ; mais ſon beau-pere le conjura avec tant d'inſtance, qu'il le retint, & le fit demeurer chez lui.

8. Mane autem facto, parabat Levites iter. Cui ſocer rursùm : Oro te, inquit, ut paululum cibi capias, & aſſumptis viribus, donec increſcat dies, poſteà proficiſcaris. Comederunt ergo ſimul.

8. Le lendemain au matin, le Lévite ſe préparoit à s'en aller ; mais ſon beau-pere lui dit : Je vous prie de manger un morceau auparavant, afin qu'ayant pris des forces, " vous vous en alliez, quand le jour ſera plus avancé. Ils mangerent donc enſemble :

9. Surrexítque adoleſcens, ut pergeret cum uxore ſua & puero. Cui rursùm locutus eſt ſocer. Conſidera quòd dies ad occaſum declivior ſit, & propinquat ad veſperum ; mane apud me etiam hodie, & duc lætum diem, & cras proficiſcêris ut vadas in domum tuam.

9. & le jeune homme ſe levant, vouloit s'en aller avec ſa femme & ſon ſerviteur ; mais ſon beau-pere lui dit encore : Conſidérez que le jour eſt fort avancé, & que le ſoir approche : demeurez encore chez moi pour aujourd'hui, & réjouiſſons-nous : vous partirez demain pour retourner en votre maiſon.

10. Noluit gener acquieſcere ſermonibus ejus; ſed ſtatim perrexit, & venit contra Jebus, quæ altero nomine vocatur Jeruſalem, ducens ſecum duos aſinos onuſtos, & concubinam.

10. Son gendre ne voulut point ſe rendre à ſes prieres ; mais il partit auſſitôt, & vint proche de Jébus, qui s'appelle autrement Jéruſalem, menant avec lui ſes deux ânes chargés & ſa femme.

11. Jámque erant juxta

11. Et lorſqu'ils étoient déjà proche

℣. 8. Hébr. pour prendre des forces : & il l'arrêta juſqu'au déclin du jour.

de Jébus, & que le jour finiſſant, la nuit commençoit, le ſerviteur dit à ſon maître : Allons, je vous prie, à la ville des Jébuſéens, & y demeurons.

Jebus, & dies mutabatur in noctem : dixítque puer ad dominum ſuum : Veni, obſecro, declinemus ad urbem Jebuſæorum, & maneamus in ea.

12. Son maître lui répondit : Je n'entrerai point dans une ville d'un peuple étranger, qui n'eſt point des enfants d'Iſraël ; mais je paſſerai juſqu'à Gabaa :

12. Cui reſpondit dominus : Non ingrediar oppidum gentis alienæ, quæ non eſt de filiis Iſrael ; ſed tranſibo uſque Gabaa :

13. & quand je ſerai arrivé là, nous y demeurerons, ou au moins en la ville de Rama.

13. & cùm illuc pervenero, manebimus in ea, aut certè in urbe Rama.

14. Ils paſſerent donc Jébus ; & continuant leur chemin, ils ſe trouverent au coucher du ſoleil, près de Gabaa, qui eſt dans la tribu de Benjamin.

14. Tranſierunt ergo Jebus, & cœptum carpebant iter, occubuítque eis ſol juxta Gabaa, quæ eſt in Tribu Benjamin :

15. Ils allerent donc à cette ville pour y demeurer : & y étant entrés, ils s'aſſirent en la place de la ville, ſans qu'il y eût perſonne qui voulut les retirer & les loger chez lui.

15. diverteruntque ad eam ut manerent ibi : quò cùm intraſſent, ſedebant in platea civitatis, & nullus eos recipere voluit hoſpitio.

16. Mais ſur le ſoir, on vit venir un vieillard qui retournoit des champs après ſon travail, qui étoit lui-même de la montagne d'Ephraïm, & qui demeuroit comme étranger en la ville de Gabaa. Or les hommes de ce pays-là étoient des enfants de Jémini, " *très-injuſtes & très-méchants.*

16. Et ecce, apparuit homo ſenex, revertens de agro & de opere ſuo veſperi, qui & ipſe de monte erat Ephraim, & peregrinus habitabat in Gabaa. Homines autem regionis illius erant filii Jemini.

17. Ce vieillard levant les yeux, vit le Lévite aſſis dans la place de la ville avec ſon petit bagage ; & s'addreſſant

17. Elevatíſque oculis, vidit ſenex ſedentem hominem cum ſarcinulis ſuis

" *v.* 16. c. à d. de Benjamin.

in platea civitatis : & dixit ad eum : Undè venis ? & quò vadis ?

à lui, il lui dit : D'où venez-vous ? & où allez-vous ?

18. Qui reſpondit ei : Profecti ſumus de Bethlehem Juda, & pergimus ad locum noſtrum qui eſt in latere montis Ephraim, undè ieramus in Bethlehem ; & nunc vadimus ad domum Dei, nullúſque ſub tectum ſuum nos vult recipere :

18. Le Lévite lui répondit : Nous ſommes partis de Bethléhem, qui eſt en Juda ; & nous retournons en notre maiſon, qui eſt au côté de la montagne d'Ephraïm, d'où nous étions allés à Bethléhem : nous allons maintenant à la maiſon de Dieu, *à Silo* ; & perſonne ne veut nous recevoir chez lui :

19. habentes paleas & fœnum in aſinorum pabulum, & panem ac vinum in meos & ancillæ tuæ uſus, & pueri qui mecum eſt ; nullâ re indigemus niſi hoſpitio.

19. nous avons cependant de la paille & du foin pour les ânes, avec du pain & du vin pour moi, & pour votre ſervante, & pour le ſerviteur qui eſt avec moi ; nous n'avons beſoin de rien, ſinon qu'on nous loge.

20. Cui reſpondit ſenex : Pax tecum ſit : ego præbebo omnia quæ neceſſaria ſunt ; tantùm, quæſo, ne in platea maneas.

20. Le vieillard lui répondit : La paix ſoit avec vous : je vous donnerai tout ce qui vous ſera néceſſaire ; je vous prie ſeulement de ne point demeurer dans cette place.

21. Introduxítque eum in domum ſuam, & pabulum aſinis præbuit : ac poſtquàm laverunt pedes ſuos, recepit eos in convivium.

21. Il les fit donc entrer dans ſa maiſon : il donna à manger aux ânes : & pour eux, après qu'ils eurent lavé leurs pieds, il les fit mettre à table, & leur fit feſtin.

22. Illis epulantibus, & poſt laborem itineris, cibo & potu reficientibus corpora, venerunt viri civitatis illius, filii Belial,

22. Pendant qu'ils étoient à table, & que fatigués du chemin, ils mangeoient & buvoient pour reprendre leurs forces, il vint des hommes de cette ville, qui étoient des enfants de Bélial, (c'eſt-à-dire, ſans joug ;) " &

℣. 22. Ces mots, *id eſt, abſque jugo*, ſont ajoutés par l'Interprete Latin.

environnant la maiſon du vieillard, ils commencerent de frapper à la porte, en criant au maître de la maiſon, & lui diſant : Faites ſortir cet homme qui eſt entré chez vous, afin que nous en abuſions.

Gen. XIX. 5.

(id eſt, abſque jugo,) & circumdantes domum ſenis, fores pulſare cœperunt, clamantes ad dominum domûs, atque dicentes : Educ virum qui ingreſſus eſt domum tuam, ut abutamur eo.

23. Le vieillard ſortit dehors pour leur parler, & leur dit : Gardez-vous, mes freres, gardez-vous bien de faire un ſi grand mal ; car j'ai reçu cet homme comme mon hôte : ceſſez de penſer à cette folie.

23. Egreſſúſque eſt ad eos ſenex, & ait : Nolite, fratres, nolite facere malum hoc : quia ingreſſus eſt homo hoſpitium meum, & ceſſate ab hac ſtultitia :

24. *Et dans le trouble où l'avoit jetté cette horrible propoſition, il ajouta :* J'ai une fille vierge, & cet homme a ſa concubine ; je vous les amènerai ; & vous les [y] aurez pour ſatisfaire votre paſſion. Je vous prie ſeulement de ne pas commettre à l'égard d'un homme ce crime *déteſtable* contre la nature.

24. habeo filiam virginem, & hic homo habet concubinam ; educam eas ad vos, ut humilietis eas, & veſtram libidinem compleatis : tantùm obſecro ne ſcelus hoc contra naturam operemini in virum.

25. Mais le Lévite, *qui n'étoit pas moins troublé*, voyant qu'ils ne vouloient point ſe rendre à ſes paroles, leur amena ſa femme, & l'abandonna à leurs outrages : & après qu'ils eurent abuſé d'elle toute la nuit, quand le matin fut venu, ils la laiſſerent.

25. Nolebant acquieſcere ſermonibus illius. Quod cernens homo, eduxit ad eos concubinam ſuam, & eis tradidit illudendam : quâ cùm totâ nocte abuſi eſſent, dimiſerunt eam manè.

26. Lorſque les ténebres de la nuit ſe diſſipoient, cette femme vint à la porte de la maiſon où étoit ſon mari,

26. At mulier, recedentibus tenebris, venit ad oſtium domûs, ubi manebat

ŷ. 24. On lit dans l'Hébreu AUTM, *eos*, & LHM, *eis*, au maſculin, au lieu de ATHN, *eas* & LHN, *eis* : en ce ſens : *& faciatis eis quod bonum eſt in oculis veſtris* ; ou peut-être encore HTUB, *quod bonum eſt*, pour CTUB, *ſecundùm quod bonum eſt* : & vous les traiterez comme il vous plaira.

dominus ſuus, & ibi corruit.

& y tomba étendue par terre, *ſans mouvement & ſans vie.*

27. Mane facto, ſurrexit homo, & aperuit oſtium, ut cœptam expleret viam: & ecce concubina ejus jacebat ante oſtium, ſparſis in limine manibus.

27. Le matin ſon mari s'étant levé, ouvrit la porte pour *chercher ſa femme*, & continuer ſon chemin; & il y trouva ſa femme couchée par terre, ayant les mains étendues ſur le ſeuil de la porte, *comme pour demander vengeance de l'outrage qu'on lui avoit fait.*

28. Cui ille, putans eam quieſcere, loquebatur: Surge, & ambulemus. Quâ nihil reſpondente, intelligens quòd erat mortua, tulit eam, & impoſuit aſino, reverſúſque eſt in domum ſuam.

28. Il crut d'abord qu'elle étoit endormie, & il lui dit: Levez-vous, & allons-nous-en. Mais elle ne répondant rien, il reconnut qu'elle étoit morte; " & l'ayant priſe, il la remit ſur ſon âne, & s'en retourna dans ſa maiſon.

29. Quam cùm eſſet ingreſſus, arripuit gladium, & cadaver uxoris cum oſſibus ſuis in duodecim partes ac fruſta concidens, miſit in omnes terminos Iſrael.

29. Etant venu chez lui, il prit un couteau, & diviſa le corps de ſa femme avec ſes os en douze parts, & en envoya une part en chacune des tribus d'Iſraël.

30. Quod cùm vidiſſent ſinguli, conclamabant: Numquam res talis facta eſt in Iſrael, ex eo die quo aſcenderunt patres noſtri de Ægypto, uſque in præſens tempus: ferte ſententiam, & in commune decernite quid facto opus ſit.

30. Ce que les enfants d'Iſraël ayant vu, ils crierent tous d'une voix: Jamais rien de tel n'eſt arrivé dans Iſraël, depuis le jour où nos peres ſortirent d'Egypte juſqu'aujourd'hui: prononcez là deſſus, & ordonnez tous enſemble ce qu'il faut faire en cette rencontre. "

℣. 28. Ces mots, *putans eam quieſcere, & intelligens quòd erat mortua*, ne ſont pas dans l'Hébreu: on trouve ſeulement dans le Grec, *quia erat mortua*: ce que l'Hébreu pourroit avoir exprimé en un ſeul mot, VAINHH, *& jam non erat*. Ce mot a pu facilement ſe confondre avec ceux qui précedent: VAIN ANH: *& nihil reſpondebat.*

℣. 30. Hébr. litt. *ponite vobis ſuper hoc; conſulite & loquimini.* Peut-être qu'au lieu de LCM, *vobis*, il faudroit lire LBCM, *cor veſtrum.* C'eſt un hébraïſme commun: *ponite cor veſtrum ſuper hoc*: appliquez votre cœur à cela, penſez-y.

CHAPITRE XX.

Les Iſraélites vengent ſur ceux de Benjamin l'injure faite au Lévite.

1. ALors tous les enfants d'Iſraël ſe mirent en campagne, & ſe trouverent aſſemblés, comme *s'ils n'euſſent tous été qu'*un ſeul homme, depuis Dan juſqu'à Berſabée, " *ceux de* la terre de Galaad *au delà du Jourdain ſe trouverent auſſi avec eux* devant le Seigneur à Maſpha."

2. Tous les chefs du peuple " & toutes les tribus d'Iſraël, qui compoſoient l'aſſemblée du peuple de Dieu, étoient au nombre de quatre cents mille hommes de pied, tous hommes de guerre.

3. Et les enfants de Benjamin ſurent bien-tôt que les enfants d'Iſraël étoient allés tous enſemble à Maſpha. Le Lévite, mari de la femme qui avoit été tuée, étant interrogé de quelle maniere un ſi grand crime s'étoit commis,

1. EGreſſi itaque ſunt omnes filii Iſrael, & pariter congregati, quaſi vir unus, de Dan uſque Berſabee, & terra Galaad, ad Dominum in Maſpha.

2. Omnéſque anguli populorum, & cunctæ tribus Iſrael in eccleſiam populi Dei convenerunt, quadringenta millia peditum pugnatorum.

3. Nec latuit filios Benjamin, quòd aſcendiſſent filii Iſrael in Maſpha. Interrogatúſque Levita, maritus mulieris interfectæ, quomodò tantum ſcelus perpetratum eſſet,

℣. 1. Dan étoit à l'extrêmité ſeptentrionale, & Berſabée à l'extrêmité méridionale de la terre de Chanaan.

Ibid. nommée ailleurs *Maſepha* ou *Meſphé*, (*Geneſ.* XV. 38. XVIII. 26.) ville ſituée ſur les confins des Tribus de Juda & de Benjamin. On croit qu'il y avoit en cet endroit un autel. On lit dans les Livres des Maccabées, que c'étoit un lieu d'oraiſon. 1. *Mach.* III. 46.

℣. 2. litt. tous les angles du peuple : c'eſt-à-dire, tous ſes chefs. L'Hébreu pourroit ſignifier : Les chefs de tout le peuple & toutes les tribus d'Iſraël ſe préſenterent dans l'aſſemblée devant Dieu, *c'eſt-à-dire, devant l'arche à Maſpha où on l'avoit apportée.* Le R. P. Houbigant ſoupçonne que ce demi-verſet a été tranſpoſé par les Copiſtes, & que ſa place ſeroit au milieu du verſet ſuivant, en ce ſens : » Les chefs de tout le peuple, *c'eſt-*» *à-dire*, de toutes les tribus d'Iſraël ſe préſenterent dans l'aſſemblée *de ces quatre cents* » *mille hommes*, devant Dieu : & les enfants » d'Iſraël dirent : Racontez-nous comment ce » crime eſt arrivé. Alors le Lévite dit, &c. » La mépriſe a pu venir de ce que le nom de Maſpha étant répété au ℣. 1. & au ℣. 3. on a mis cela après le premier au lieu de le mettre après le ſecond.

4. reſpondit :

4. reſpondit: Veni in Gabaa Benjamin cum uxore mea, illúcque diverti:

4. répondit : Etant allé dans la ville de Gabaa, de la tribu de Benjamin, avec ma femme pour y paſſer la nuit,

5. & ecce homines civitatis illius circumdederunt nocte domum in qua manebam, volentes me occidere, & uxorem meam incredibili furore libidinis vexantes; denique mortua eſt.

5. les hommes de cette ville-là vinrent tout d'un coup la nuit environner la maiſon où j'étois, pour me tuer, *ſi je ne conſentois à ce qu'ils vouloient exiger de moi : & ne pouvant me réſoudre à commettre un crime ſi déteſtable*, ils ont outragé ma femme, avec une brutalité ſi furieuſe & ſi incroyable, qu'enfin elle en eſt morte.

6. Quam arreptam, in fruſta concidi, miſíque partes in omnes terminos poſſeſſionis veſtræ : quia nunquam tantum nefas & tam grande piaculum factum eſt in Iſrael.

6. Ayant pris enſuite ſon corps, je l'ai coupé en morceaux ; & j'en ai envoyé les parts dans tout le pays que vous poſſédez, parce qu'il ne s'eſt jamais commis un ſi grand crime, ni un excès ſi abominable dans tout Iſraël.

7. Adeſtis omnes, filii Iſrael ; decernite quid facere debeatis.

7. Vous voilà tous, ô enfants d'Iſraël ; voyez ce que vous avez à faire.

8. Stánſque omnis populus, quaſi unius hominis ſermone reſpondit : Non recedemus in tabernacula noſtra, nec ſuam quiſquam intrabit domum:

8. Tout le peuple qui étoit là, lui répondit *tout d'une voix*, comme s'ils n'euſſent tous été qu'un ſeul homme : Nous ne retournerons point à nos tentes, & perſonne ne retournera dans ſa maiſon,

9. ſed hoc contra Gabaa in commune faciamus.

9. juſqu'à ce que nous ayons exécuté ceci tous enſemble contre Gabaa."

10. Decem viri eligantur è centum ex omnibus tribubus Iſrael, & centum

10. Qu'on choiſiſſe d'entre toutes les tribus d'Iſraël dix hommes de cent, cent de mille & mille de dix mille,

℣. 9. Hébr. Mais voici ce que nous ferons contre Gabaa. *Procédons* contr'elle par le ſort, & prenons d'entre toutes les tribus, &c. Le verbe manque : peut-être qu'au lieu de BGURL, *in ſorte* ou *per ſortem*, il faudroit lire HGURL, *ſortem* : alors le verbe, dans le ſtyle des Hébreux pourroit être NALH, *aſcendere faciamus*, c'eſt-à-dire, *mittamus ſuper eam ſortem.*

afin qu'ils portent des vivres à l'armée, & que nous puiſſions combattre contre Gabaa de Benjamin, & rendre la punition que nous en ferons, égale au crime qu'elle a commis."

de mille, & mille de decem millibus, ut comportent exercitui cibaria, & poſſimus pugnare contra Gabaa Benjamin, & reddere ei pro ſcelere, quod meretur.

11. Ainſi tout Iſraël ſe ligua contre cette ville, comme s'il n'eut été qu'un ſeul homme, n'ayant tous qu'un même eſprit & une même réſolution.

11. Convenítque univerſus Iſrael ad civitatem, quaſi homo unus, eâdem mente, unóque conſilio:

12. Et *afin de n'avoir rien à ſe reprocher, avant de commencer la guerre*, ils envoyerent des ambaſſadeurs vers toute la tribu" de Benjamin, pour leur dire: Pourquoi une action ſi déteſtable s'eſt-elle commiſe parmi vous, *ſans que vous ayez penſé à la punir?*

12. & miſerunt nuntios ad omnem tribum Benjamin, qui dicerent: Cur tantum nefas in vobis repertum eſt?

13. Donnez-nous les hommes de Gabaa qui ſont coupables de ce crime infâme, afin qu'ils meurent, & que le mal ſoit banni d'Iſraël. Les Benjaminites" ne voulurent point ſe rendre à cette propoſition des enfants d'Iſraël, qui étoient leurs freres:

13. Tradite homines de Gabaa, qui hoc flagitium perpetrârunt ut moriantur, & auferatur malum de Iſrael. Qui noluerunt fratrum ſuorum filiorum Iſrael audire mandatum:

14. mais étant ſortis de toutes les villes de leur tribu, ils s'aſſemblerent à Gabaa, pour ſecourir ceux de cette ville, & pour combattre contre tout le peuple d'Iſraël.

14. ſed ex cunctis urbibus quæ ſortis ſuæ erant, convenerunt in Gabaa, ut illis ferrent auxilium, & contra univerſum populum Iſrael dimicarent.

15. Il ſe trouva dans la tribu de Benjamin vingt-cinq" mille hommes por-

15. Inventíque ſunt viginti quinque millia de

℣. 10. Hébr. litt. *ut ſumant cibaria plebi ad faciendum dùm ibunt contra Gabaa Benjamin juxta omnem ſtultitiam quam fecit in Iſrael.* On peut aiſément s'appercevoir qu'il pourroit être encore mieux de lire, *dùm ibunt ad faciendum*: ce n'eſt qu'une tranſpoſition.

℣. 12. Dans l'Hébreu on lit SBTI, *tribus*, au pluriel, au lieu de SBT, *tribum*.

℣. 13. On lit dans l'Hébreu BNIMIN, *Benjamin*, pour BNI BNIMIN, *filii Benjamin*.

℣. 15. Hébr. vingt-ſix mille. » Mais le nombre de la Vulgate convient mieux avec la ſuite. Les Benjaminites avec ceux de Ga-

Benjamin educentium gladium, præter habitatores Gabaa,

tant armes, outre les habitants de Gabaa,

16. qui ſeptingenti erant viri fortiſſimi, ita ſiniſtrâ ut dextrâ præliantes: & ſic fundis lapides ad certum jacientes, ut capillum quoque poſſent percutere, & nequaquàm in alteram partem ictus lapidis deferretur.

16. qui étoient ſept cents hommes très-vaillants, " combattant de la gauche comme de la droite, " & qui étoient ſi adroits à jetter des pierres avec la fronde, qu'ils auroient pu même frapper un cheveu, ſans que la pierre qu'ils auroient jettée ſe fût tant ſoit peu détournée de part ou d'autre.

17. Virorum quoque Iſrael, abſque filiis Benjamin, inventa ſunt quadringenta millia educentium gladios, & paratorum ad pugnam.

17. Il ſe trouva auſſi parmi les enfants d'Iſraël, ſans compter ceux de Benjamin, quatre cents mille hommes portant armes & prêts à combattre.

18. Qui ſurgentes venerunt in domum Dei, hoc eſt, in Silo: conſuluerúntque Deum, atque dixerunt: Quis erit in exercitu noſtro princeps certaminis contra filios Benjamin? Quibus reſpondit Dominus: Judas ſit dux veſter.

18. S'étant donc mis en campagne, ils vinrent à la maiſon de Dieu à Silo, " où ils conſulterent Dieu, & lui dirent: Qui ſera le général de notre armée, pour combattre les enfants de Benjamin?" Le Seigneur leur répondit: Que Juda ſoit votre général, *& qu'il commence le combat.*

19. Statímque filii Iſrael ſurgentes manè, caſtrametati ſunt juxta Gabaa:

19. Auſſi-tôt les enfants d'Iſraël marchant dès le point du jour, vinrent ſe camper près de Gabaa:

baa étoient 25700 hommes, (*hic & ℣. ſeqq.*) dont 25100 furent tués, (℣. 35.) & 600 ſe ſauverent. (℣. 47.)

℣. 16. L'Hébreu ajoute: & de tout ce peuple il ſe trouva ſept cents hommes très-vaillants, combattants, &c. La répétition de la ſomme a pu donner lieu à l'omiſſion. Le calcul de la note précédente prouve qu'il devoit y avoir 25700 hommes en y comprenant ceux de Gabaa.

Ibid. Hébr. autr. perclus de la main droite. Voyez la note du chap. III. ℣. 15.

℣. 18. Ces mots, *hoc eſt, in Silo*, ne ſont pas dans l'Hébreu, qui lit ſimplement » à Béthel » ou dans la maiſon de Dieu. Mais la plupart des Interpretes entendent le texte dans le ſens de la Vulgate.

Ibid. Hébr. Qui marchera pour commencer la guerre contre les enfants de Benjamin? Le Seigneur leur répondit: Que Juda commence.

20. & s'avançant de là pour combattre les enfants de Benjamin, ils commencerent d'aſſiéger la ville.

20. & indè procedentes ad pugnam contra Benjamin, urbem oppugnare cœperunt.

21. Mais les enfants de Benjamin étant ſortis de Gabaa, tuerent en ce jour vingt-deux mille hommes de l'armée des enfants d'Iſraël, *Dieu le permettant ainſi, non pour favoriſer la tribu de Benjamin, mais pour humilier les autres tribus qui en avoient grand beſoin.*

21. Egreſsíque filii Benjamin de Gabaa, occiderunt de filiis Iſrael die illo viginti duo millia virorum.

22. *Car* les enfants d'Iſraël s'appuyant ſur leurs forces & ſur leur grand nombre, ſe remirent encore en bataille dans le même lieu où ils avoient combattu.

22. Rursùm filii Iſrael, & fortitudine & numero confidentes, in eodem loco, in quo priùs certaverant, aciem direxerunt:

23. Auparavant néanmoins, ils allerent pleurer juſqu'à la nuit devant le Seigneur, & ils le conſulterent, en diſant: Devons-nous combattre encore contre les enfants de Benjamin qui ſont nos freres, ou en demeurer là? Le Seigneur, *qu'ils avoient conſulté pour ſavoir s'ils devoient combattre, ſans lui demander la force dont ils avoient beſoin pour vaincre*, leur répondit *dans ſa colere*: Marchez contr'eux, & donnez-leur bataille.

23. ita tamen ut priùs aſcenderent & flerent coram Domino uſque ad noctem: conſulerèntque eum, & dicerent: Debeo ultrà procedere ad dimicandum contra filios Benjamin fratres meos, an non? Quibus ille reſpondit: Aſcendite ad eos, & inite certamen.

24. Le lendemain, les enfants d'Iſraël s'étant préſentés encore pour combattre les enfants de Benjamin,

24. Cúmque filii Iſrael alterâ die contra filios Benjamin ad prælium proceſſiſſent,

25. ceux de Benjamin ſortirent avec impétuoſité des portes de Gabaa; & les ayant rencontrés, ils en firent un ſi grand carnage, qu'ils tuerent ſur la place dix-huit mille hommes de guerre.

25. eruperunt filii Benjamin de portis Gabaa: & occurrentes eis, tantâ in illos cæde bacchati ſunt, ut decem & octo millia virorum educentium gladium proſternerent.

26. Quamobrem omnes filii Iſrael venerunt in domum Dei, & ſedentes flebant coram Domino: jejunaverúntque die illo uſque ad veſperam, & obtulerunt ei holocauſta, atque pacificas victimas;

26. Après cela donc, tous les enfants d'Iſraël vinrent en la maiſon de Dieu; & étant aſſis, ils pleuroient devant le Seigneur: ils jeûnerent ce jour-là juſqu'au ſoir, & offrirent au Seigneur des holocauſtes, & des hoſties pacifiques;

27. & ſuper ſtatu ſuo interrogaverunt. Eo tempore ibi erat arca fœderis Dei,

27. & le conſulterent touchant l'état où ils ſe trouvoient. En ce temps-là, l'arche de l'alliance du Seigneur étoit en ce lieu,

28. & Phinees filius Eleazari filii Aaron præpoſitus domûs. Conſuluerunt igitur Dominum, atque dixerunt: Exire ultrà debemus ad pugnam contra filios Benjamin fratres noſtros, an quieſcere? Quibus ait Dominus: Aſcendite; cras enim tradam eos in manus veſtras.

28. & Phinées, fils d'Eléazar, fils d'Aaron, tenoit le premier rang dans la maiſon du Seigneur. Ils conſulterent donc le Seigneur, & lui dirent: Devons-nous encore combattre nos freres les enfants de Benjamin, ou demeurer en paix? Le Seigneur leur dit: Marchez contr'eux; car demain je les livrerai entre vos mains.

29. Poſuerúntque filii Iſrael inſidias per circuitum urbis Gabaa;

29. Les enfants d'Iſraël dreſſerent enſuite des embuſcades autour de la ville de Gabaa,

30. & tertiâ vice, ſicut ſemel & bis, contra Benjamin exercitum produxerunt.

30. & marcherent en bataille, pour la troiſieme fois contre Benjamin, comme ils avoient déjà fait deux fois. *Ceux qui marcherent ainſi, étoient au nombre de dix mille," & ils avoient ordre de prendre la fuite à l'approche de l'ennemi.*

31. Sed & filii Benjamin audacter eruperunt de civitate, & fugientes adverſarios longiùs perſecuti ſunt, ita ut vulnerarent ex

31. Les enfants de Benjamin ſortirent auſſi de la ville avec une grande audace; & voyant fuir leurs ennemis, ils les pourſuivirent bien loin, & ils en bleſſerent quelques-uns, comme ils avoient fait le premier & le ſecond jour; & tail-

℣. 30. Voyez au ℣. 34.

lerent en pieces ceux qui fuyoient par deux chemins, dont l'un va à Béthel, & l'autre à Gabaa ; & ils tuerent environ trente hommes :

eis ſicut primo die & ſecundo, & cæderent per duas ſemitas vertentes terga, quarum una ferebatur in Bethel, & altera in Gabaa, atque proſtrauerunt triginta circiter viros :

32. car ils s'imaginoient qu'ils fuyoient devant eux, comme ils avoient fait les deux premieres fois : mais c'étoit un ſtratagême des enfants d'Iſraël, qui feignoient de fuir, afin de les éloigner de la ville, & de les attirer dans ces chemins dont nous venons de parler, *& où le gros de leur armée s'étoit caché.*

32. putaverunt enim ſolito eos more cædere. Qui fugam arte ſimulantes, inierunt conſilium ut abſtraherent eos de civitate, & quaſi fugientes ad ſupradictas ſemitas perducerent.

33. Tous les enfants d'Iſraël ſe levant donc du lieu où ils étoient, ſe mirent en bataille dans le lieu appellé Baalthamar. *En même-temps*, les gens des embuſcades, qu'on avoit dreſſées autour de la ville, commencerent auſſi de paroître peu à peu,

33. Omnes itaque filii Iſrael ſurgentes de ſedibus ſuis, tetenderunt aciem in loco qui vocatur Baalthamar. Inſidiæ quoque quæ circa urbem erant, paulatim ſe aperire cœperunt,

34. & de marcher du côté de la ville qui regarde l'occident. " *Alors les* dix mille hommes de l'armée d'Iſraël, *qui avoit paru lâcher le pied, tournant face à l'ennemi*, s'avancerent auſſi vers les habitants de Gabaa, & les provoquoient au combat, *qu'ils avoient fait ſemblant de vouloir éviter* : de ſorte que les enfants de Benjamin ſe trouverent accablés de gens de guerre, & ils ne s'apperçurent point qu'une mort préſente les environnoit de toutes parts, *ſinon lorſqu'il leur fut impoſſible de l'éviter.*

34. & ab occidentali urbis parte procedere. Sed & alia decem millia virorum de univerſo Iſrael, habitatores urbis ad certamina provocabant. Ingravatúmque eſt bellum contra filios Benjamin : & non intellexerunt quòd ex omni parte illis inſtaret interitus.

35. Ainſi le Seigneur les tailla en pieces aux yeux *& par les mains* des enfants

35. Percuſsítque eos Dominus in conſpectu filio-

℣. 34. Hébr. autr. commencerent auſſi de paroître, ſortant des cavernes de Gabaa. » La Verſion Grecque exprime le même ſens que la Vulgate. C'eſt-à-dire, qu'on lit dans l'Hébreu, MMARH, *à ſpelunca*, au lieu de MMARB, *ab occidente*.

rum Iſrael, & interfecerunt ex eis in illo die viginti quinque millia & centum viros, omnes bellatores & educentes gladium.

d'Iſraël, qui tuerent ce jour-là vingt-cinq mille cent hommes, tous gens de guerre & de combat.

36. Filii autem Benjamin, cùm ſe inferiores eſſe vidiſſent, cœperunt fugere. Quod cernentes filii Iſrael, dederunt eis ad fugiendum, locum, ut ad præparatas inſidias devenirent, quas juxta urbem poſuerant.

36. *Voici comme la choſe ſe paſſa.* Les enfants de Benjamin, *qui étoient à l'arriere-garde, ſe* voyant *attaqués de toutes parts, & reconnoiſſant* qu'ils étoient trop foibles *pour réſiſter à tant d'ennemis*, commencerent de fuir *vers leur ville, dans l'eſpérance d'y rentrer;* ce que les enfants d'Iſraël, *qui les pourſuivoient*, ayant apperçu, ils leur firent place, afin que s'enfuyant, ils tombaſſent dans les embuſcades qui étoient toutes prêtes, & qu'ils leur avoient dreſſées le long de la ville."

37. Qui cùm repentè de latibulis ſurrexiſſent, & Benjamin terga cædentibus daret, ingreſſi ſunt civitatem, & percuſſerunt eam in ore gladii.

37. Ces gens étant donc ſortis tout d'un coup de l'embuſcade, taillerent en pieces les Benjaminites qui fuyoient devant eux, entrerent enſuite dans la ville, & y paſſerent tout au fil de l'épée."

38. Signum autem dederant filii Iſrael his quos in inſidiis collocaverant, ut poſtquàm urbem cepiſſent, ignem accenderent: ut aſcendente in altum fumo, captam urbem demonſtrarent.

38. Or les enfants d'Iſraël avoient donné pour ſignal à ceux qu'ils avoient mis en embuſcade, qu'ils allumaſſent un grand feu après avoir pris la ville, afin que la fumée qui s'éléveroit en haut, fût la marque de la priſe de la ville."

℣. 36. & 37. Hébr. autr. Les enfants de Benjamin virent que les enfants d'Iſraël étoient battus, & cédoient la place à Benjamin: car ils mettoient leur confiance dans l'embuſcade qu'ils avoient miſe près de Gabaa. En effet l'embuſcade ſe hâta de ſe jetter ſur Gabaa: elle s'avança vers la ville, & y paſſa tout au fil de l'épée. Peut-être qu'au lieu de VIMSC, *& traxit* ou *progreſſus eſt*, il faudroit lire, VISCM, *& diluculo ſurrexit* ou *properavit*, ce qui s'accorderoit avec le mot HKISU, *feſtinaverunt*, qui précede.

℣. 38. & 39. Hébr. autr. Or il y avoit une convention entre les Iſraélites & ceux de l'embuſcade, c'étoit de multiplier (ou plutôt, de retourner) lorſqu'ils feroient monter un nuage de fumée de la ville. Ainſi les enfants d'Iſraël ayant d'abord tourné *le dos* dans le combat, les enfants de Benjamin commencerent de les charger, & en tuerent environ

39. C'eſt en effet de quoi s'apperçurent les Iſraélites pendant le combat même, *& ce qui les empêcha de fuir plus loin* : car ceux de Benjamin s'étant imaginé d'abord que ceux d'Iſraël fuyoient, les avoient pourſuivis vivement, après avoir tué trente hommes de leurs gens. "

40. Mais lorſque le feu fut mis à la ville, & qu'on vit comme une colonne de fumée qui s'élevoit au deſſus des maiſons, ceux de Benjamin regardant auſſi derriere eux, s'apperçurent que la ville étoit priſe, & que les flammes s'élevoient en haut.

41. & alors les *dix mille* Iſraélites qui auparavant faiſoient ſemblant de fuir, *reconnoiſſant que la ville étoit priſe*, commencerent de tourner viſage contr'eux, & de les charger vivement; ce que voyant les enfants de Benjamin, *qui compoſoient l'avant-garde, & qui juſques-là avoient pourſuivi les Iſraélites*, ils prirent la fuite, *comme avoient fait ceux de l'arriere-garde*, "

42. & voulurent gagner le chemin du déſert : mais leurs ennemis les pourſuivirent juſques-là; & ceux qui avoient mis le feu à la ville, les couperent, & vinrent au devant d'eux. "

39. Quod cùm cernerent filii Iſrael in ipſo certamine poſiti, (putaverunt enim filii Benjamin eos fugere, & inſtantiùs perſequebantur, cæſis de exercitu eorum triginta viris;)

40. & viderent quaſi columnam fumi de civitate conſcendere : Benjamin quoque aſpiciens retrò, cùm captam cerneret civitatem, & flammas in ſublime ferri :

41. qui priùs ſimulaverant fugam, versâ facie fortiùs reſiſtebant. Quod cùm vidiſſent filii Benjamin, in fugam verſi ſunt;

42. & ad viam deſerti ire cœperunt, illuc quoque eos adverſariis perſequentibus : ſed & hi qui urbem ſuccenderant, occurrerunt eis.

trente; ce qui leur fit dire : ils plient devant nous, & ils ſont battus comme dans les premiers combats. Il paroît qu'au lieu de HRB, *multiplicare*, il faudroit lire HFC, *vertere ſe*, relativement à l'expreſſion du ℣. 41. où les enfants d'Iſraël exécutent ce dont ils étoient convenus.

℣. 40. & 41. Hébr. autr. Mais lorſque le nuage de fumée commençoit de s'élever en forme de colonne au deſſus de la ville, ceux de Benjamin regardant derriere eux, virent que *c'étoit* de leur ville toute embraſée *que* cette fumée s'élevoit vers le ciel : & l'armée d'Iſraël ayant en même temps tourné *face*, les enfants de Benjamin ſe trouverent ſaiſis de trouble, voyant qu'un coup terrible alloit tomber ſur eux.

℣. 42. & 43. Hébr. autr. Alors ils chercherent à fuir de devant Iſraël par le chemin qui mene au déſert; mais le combat les y ſuivit, & ceux qui ſortoient des villes *voiſines*, (ou plutôt, de la ville embraſée) les trouvant au milieu de ſoi (ou, d'eux) les tailloient en pieces. Ainſi les enfants d'Iſraël environnant de tous côtés les enfants de Benjamin, les pourſuivirent vers Ménucha, & les renverſerent

43. Atque

43. Atque ita factum eſt, ut ex utraque parte ab hoſtibus cæderentur, nec erat ulla requies morientium. Ceciderunt, atque proſtrati ſunt ad orientalem plagam urbis Gabaa.

43. Ainſi les Benjaminites ayant leurs ennemis en tête & en queue, furent taillés en pieces devant & derriere, ſans que rien arrêtât un ſi grand carnage. Ils tomberent mort ſur la place, au côté de la ville de Gabaa, qui regarde l'Orient."

44. Fuerunt autem qui in eodem loco interfecti ſunt, decem & octo millia virorum, omnes robuſtiſſimi pugnatores.

44. Dix-huit mille hommes furent tués en ce même endroit, tous hommes de guerre & très-vaillants.

45. Quod cùm vidiſſent qui remanſerant de Benjamin, fugerunt in ſolitudinem, & pergebant ad petram, cujus vocabulum eſt Remmon. In illa quoque fuga palantes, & in diverſa tendentes, occiderunt quinque millia virorum. Et cùm ultrà tenderent, perſecuti ſunt eos, & interfecerunt etiam alia duo millia.

45. Ceux qui étoient reſtés des Benjaminites voyant la défaite de leurs gens, s'enfuirent dans le déſert, pour gagner le rocher appellé Remmon. Mais comme ils étoient tous diſperſés dans cette fuite, l'un d'un côté & l'autre d'un autre, ceux d'Iſraël en tuerent cinq mille de plus. Et ayant paſſé plus loin en les pourſuivant, " ils en tuerent encore deux mille.

46. Et ſic factum eſt, ut omnes qui ceciderant de Benjamin in diverſis locis, eſſent viginti quinque millia, pugnatores ad bella promptiſſimi.

46. Ainſi vingt-cinq mille hommes de la tribu de Benjamin furent tués en cette journée en divers endroits ; ils étoient tous gens de guerre & très-vaillants :

47. Remanſerunt itaque

47. de ſorte que tous ceux de cette

juſques vis-à-vis Gabaa à l'orient. Il paroît qu'au lieu de MHARIM, *ex urbibus*, il faudroit lire MHAIR, *ex urbe*; & au lieu de BTUCU, *in medio ſui*, au ſingulier, BTUCM, *in medio ſui*, au ſens du pluriel.

℣. 45. Hébr. & les pourſuivant juſqu'à Giddom.

tribu qui purent ſe ſauver, ne montoient qu'à ſix cents hommes, qui demeurerent au rocher de Remmon pendant quatre mois.

de omni numero Benjamin, qui evadere, & fugere in ſolitudinem potuerunt, ſexcenti viri: ſederúntque in petra Remmon menſibus quatuor.

48. Les enfants d'Iſraël étant retournés du combat, firent paſſer au fil de l'épée tout ce qui ſe trouva de reſte dans la ville, " depuis les hommes juſqu'aux bêtes; & toutes les villes & les villages de Benjamin furent conſumés par les flammes. "

48. Regreſſi autem filii Iſrael, omnes reliquias civitatis, à viris uſque ad jumenta, gladio percuſſerunt, cunctáſque urbes & viculos Benjamin vorax flamma conſumpſit.

℣. 48. Ou plutôt : dans les villes. On lit dans l'Hébreu, MAIR, *ex urbe*, peut-être pour MARIM, *ex urbibus* : de même qu'on y lit MTM, *perfectionem*, viſiblement pour MMTIM, *ab hominibus*.

Ibid. Hébr. & ils mirent le feu à toutes les villes qu'ils trouverent.

CHAPITRE XXI.

Ruine de Jabès-Galaad. Filles données aux Benjaminites

1. LEs enfants d'Iſraël firent auſſi un ſerment en ces termes, *lorſqu'ils étoient* à Maſpha : Nul d'entre nous ne donnera ſa fille en mariage aux enfants de Benjamin, *marquant par là l'horreur qu'ils avoient du crime de ceux de Gabaa.*

1. JUraverunt quoque filii Iſrael in Maſpha, & dixerunt: Nullus noſtrûm dabit filiis Benjamin de filiabus ſuis uxorem.

2. *Mais après qu'ils eurent exterminé cette tribu, ils ſentirent l'indiſcrétion de leur ſerment*, & ils vinrent tous en la maiſon de Dieu à Silo; " & ſe tenant aſſis en ſa préſence juſqu'au ſoir, ils éleverent la voix, & commencerent de pleurer, en jettant de grands cris, & en diſant :

2. Venerúntque omnes ad domum Dei in Silo, & in conſpectu ejus ſedentes uſque ad veſperam, levaverunt vocem, & magno ululatu cœperunt flere, dicentes :

3. Seigneur Dieu d'Iſraël, pourquoi eſt-il arrivé un ſi grand malheur à votre

3. Quare, Domine Deus Iſrael, factum eſt hoc ma-

℣. 2. Ces mots, *in Silo*, ne ſont pas dans l'Hébreu. Voyez au chap. XX. ℣. 18.

lum in populo tuo, ut hodie una tribus auferretur ex nobis?

peuple, qu'aujourd'hui une des tribus fût retranchée d'entre nous?

4. Alterâ autem die diluculo conſurgentes, extruxerunt altare: obtulerúntque ibi holocauſta, & pacificas victimas, & dixerunt:

4. Le lendemain s'étant levés au point du jour, ils éleverent un autel, y offrirent des holocauſtes, & des victimes pacifiques, & dirent:

5. Quis non aſcendit in exercitu Domini de univerſis tribubus Iſrael? Grandi enim juramento ſe conſtrinxerant, cùm eſſent in Maſpha, interfici eos qui defuiſſent.

5. Qui d'entre toutes les tribus d'Iſraël n'a point marché avec toute l'armée du Seigneur? Car étant à Maſpha, ils s'étoient *auſſi* engagés par un grand ſerment à tuer tous ceux qui auroient manqué de s'y trouver.

6. Ductíque pœnitentiâ filii Iſrael ſuper fratre ſuo Benjamin, cœperunt dicere: Ablata eſt tribus una de Iſrael:

6. Et les enfants d'Iſraël touchés de repentir de ce qui étoit arrivé à leurs freres de Benjamin, commencerent de dire: Une des tribus a été retranchée d'Iſraël:

7. undè uxores accipient? omnes enim in commune juravimus, non daturos nos his filias noſtras.

7. où prendront-ils des femmes? " car nous avons juré tous enſemble que nous ne leur donnerions point nos filles.

8. Idcircò dixerunt: Quis eſt de univerſis tribubus Iſrael, qui non aſcendit ad Dominum in Maſpha? Et ecce inventi ſunt habitatores Jabes-Galaad in illo exercitu non fuiſſe.

8. Ils s'entredirent donc: Qui ſont ceux de toutes les tribus d'Iſraël, qui ne ſont point venus devant le Seigneur à Maſpha? " Et il ſe trouva que les habitants de Jabès-Galaad ne s'étoient point trouvés dans l'armée.

9. (Eo quoque tempore cùm eſſent in Silo, nullus ex eis ibi repertus eſt.)

9. En effet, dans le même temps où les enfants d'Iſraël étoient à Silo, il ne ſe trouva parmi eux aucun homme de Jabès.

℣. 7. Hébr. Que ferons-nous, afin que ceux qui ſont reſtés puiſſent avoir des femmes?
℣. 8. Voyez au chap. xx. ℣. 1.

10. Ils envoyerent donc dix mille" hommes très-vaillants, avec cet ordre : Allez ; & faites paſſer au fil de l'épée tous les habitants de Jabès-Galaad, ſans épargner ni les femmes, ni les petits enfants.

10. Miſerunt itaque decem millia virǫs robuſtiſſimos, & præceperunt eis : Ite, & percutite habitatores Jabes-Galaad in ore gladii, tam uxores quàm parvulos eorum.

11. Et vous obſerverez ceci en même-temps : Tuez tous les mâles & toutes les femmes qui ne ſont plus au rang des filles ; mais réſervez les vierges. *C'eſt ce qu'ils firent.*"

Num. XXXI. 17. 18.

11. Et hoc erit quod obſervare debebitis : Omne generis maſculini, & mulieres quæ cognoverunt viros, interficite ; virgines autem reſervate.

12. Il ſe trouva dans Jabès-Galaad quatre cents vierges, qui étoient demeurées toujours pures ; & ils les emmenerent au camp à Silo, au pays de Chanaan.

12. Inventæque ſunt de Jabes-Galaad quadringentæ virgines, quæ neſcierunt viri thorum, & adduxerunt eas ad caſtra in Silo, in terram Chanaan.

13. Ils envoyerent enſuite des députés aux enfants de Benjamin, qui étoient au rocher de Remmon, avec ordre de leur dire qu'on vouloit vivre en paix avec eux.

13. Miſerúntque nuntios ad filios Benjamin, qui erant in petra Remmon, & præcéperunt eis, ut eos ſuſciperent in pace.

14. Alors les enfants de Benjamin revinrent chez eux ; & on leur donna pour femmes ces filles de Jabès-Galaad ;" mais on n'en trouva point d'autres qu'on pût leur donner de la même maniere.

14. Venerúntque filii Benjamin in illo tempore, & datæ ſunt eis uxores de filiabus Jabes-Galaad : alias autem non repererunt, quas ſimili modo traderent.

15. Tout Iſraël fut touché alors d'une grande douleur, & ils eurent un extrême regret, qu'une des tribus d'Iſraël fût périe de cette ſorte.

15. Univerſúſque Iſrael valdè doluit, & egit pœnitentiam ſuper interfectione unius tribûs ex Iſrael.

℣. 10. L'Hébreu & le Grec : douze mille.

℣. 11. Ces mots : *virgines autem reſervate, Et fecerunt ſic* : ne ſont pas dans l'Hébreu ; mais on les trouve dans la Verſion des Septante.

℣. 14. L'Hébreu ajoute : ASR KIU, *quæ vixerunt*, peut-être au lieu de, ASR HKIU, *quas vivificaverant.*

16. Dixerúntque majores natu : Quid faciemus reliquis qui non acceperunt uxores ? omnes in Benjamin feminæ conciderunt ;

16. Et les plus anciens du peuple dirent : Que ferons-nous aux autres à qui on n'a pas donné de femmes ? Car toutes les femmes de la tribu de Benjamin ont été tuées :

17. & magnâ nobis curâ, ingentíque ſtudio providendum eſt, ne una tribus deleatur ex Iſrael.

17. & il n'y a rien que nous ne devions faire pour empêcher, autant qu'il eſt en notre pouvoir, qu'une des tribus d'Iſraël ne périſſe. "

18. Filias enim noſtras eis dare non poſſumus, conſtricti juramento & maledictione quâ diximus : Maledictus qui dederit de filiabus ſuis uxorem Benjamin.

18. Cependant nous ne pouvons leur donner nos filles, étant liés comme nous ſommes par notre ſerment, & par les imprécations que nous avons faites, en diſant : Maudit ſoit celui qui donnera ſa fille en mariage aux enfants de Benjamin.

19. Ceperúntque conſilium, atque dixerunt : Ecce ſolemnitas Domini eſt in Silo anniverſaria, quæ ſita eſt ad ſeptentrionem urbis Bethel, & ad orientalem plagam viæ quæ de Bethel tendit ad Sichimam, & ad meridiem oppidi Lebona.

19. Ils prirent donc cette réſolution entr'eux, & ils dirent aux enfants de Benjamin : Voici la fête ſolemnelle du Seigneur, qui ſe célebre tous les ans à Silo, *dans une plaine* " qui eſt ſituée au ſeptentrion de la ville de Béthel, & à l'orient du chemin qui va de Béthel à Sichem, & au midi de la ville de Lébona : "

20. Præceperúntque filiis Benjamin, atque dixerunt : Ite, & latitate in vineis.

20. allez, ſuivez cet ordre que nous vous donnons : " Cachez-vous dans les vignes ;

℣. 17. Hébr. & ils dirent : L'héritage doit être conſervé à ceux de Benjamin qui ſont échappés, & il ne faut pas qu'une tribu d'Iſraël ſoit éteinte.

℣. 19. Il ſemble qu'en effet ce qui ſuit n'eſt pas deſtiné à marquer la ſituation de Silo qui devoit être aſſez connue, & dont le nom d'ailleurs ſe trouve ici ſéparé du pronom ; ce qui donne lieu de ſoupçonner qu'il y avoit ici dans l'Hébreu BMQOM, *in loco*, dans un lieu ou dans une plaine qui, &c.

Ibid. Ville d'Ephraïm différente de Lebna ville de Juda.

℣. 20. On lit dans l'Hébreu VIEV, *Et præcepit*, peut-être pour VISVV, *Et præceperunt*.

21. & lorſque vous verrez les filles de Silo qui viendront, ſelon la coutume, danſer *dans cette plaine*, ſortez tout d'un coup des vignes; & que chacun de vous en prenne une pour ſa femme: & retournez-vous-en au pays de Benjamin.

22. Et lorſque leurs peres & leurs freres viendront ſe plaindre de vous, en vous accuſant de cette violence, nous leur dirons: Ayez compaſſion d'eux; car ils ne les ont pas priſes comme des victorieux prennent des captives par le droit de la guerre, mais *comme des époux qui enlevent des filles qu'ils aiment. Car* après qu'ils vous ont ſupplié de leur donner vos filles, vous les leur avez refuſées: & ainſi, *s'ils les ont enlevées de la ſorte*, la faute eſt venue de vous."

23. Les enfants de Benjamin firent ce qui leur avoit été commandé: chacun d'eux enleva une des filles qui danſoient, pour être ſa femme; & étant retournés chez eux, ils bâtirent des villes, & y habiterent.

24. Les enfants d'Iſraël retournerent auſſi dans leurs tentes, chacun dans ſa tribu & dans ſa famille. En ce temps-là il n'y avoit point de roi dans Iſraël; mais chacun faiſoit ce qu'il lui plaiſoit.

21. Cúmque videritis filias Silo ad ducendos choros ex more procedere, exite repentè de vineis, & rapite ex eis ſinguli uxores ſingulas, & pergite in terram Benjamin.

22. Cúmque venerint patres earum, ac fratres, & adversùm vos queri cœperint, atque jurgari, dicemus eis: Miſeremini eorum: non enim rapuerunt eas jure bellantium atque victorum; ſed rogantibus ut acciperent, non dediſtis, & à veſtra parte peccatum eſt.

23. Fecerúntque filii Benjamin, ut ſibi fuerat imperatum: & juxta numerum ſuum, rapuerunt ſibi de his quæ ducebant choros, uxores ſingulas; abierúntque in poſſeſſionem ſuam, ædificantes urbes, & habitantes in eis.

24. Filii quoque Iſrael reverſi ſunt per tribus & familias in tabernacula ſua. In diebus illis non erat rex in Iſrael: ſed unuſquiſque, quod ſibi rectum videbatur, hoc faciebat.

℣. 22. Hébr. autr. Accordez-nous grace pour eux, parce que nous n'avons pas pris à chacun une femme dans la guerre *de Jabès*; car *ſi* vous ne les leur donnez pas dans ces circonſtances, vous ſerez coupables. Peut-être qu'au lieu de LQKNU, *cepimus*, il faudroit lire comme le ſuppoſe la Vulgate, LQKU, *ceperunt*: ils n'ont pas pris chacun ſa femme.

PRÉFACE
SUR
LE LIVRE DE RUTH.

I. Rang du Livre de Ruth entre les Livres ſacrés.

ON peut conſidérer le Livre de Ruth (*a*) comme une ſuite du Livre des Juges, & comme une introduction aux Livres des Rois. Il eſt lié au Livre des Juges, parce que l'hiſtoire qui y eſt rapportée, eſt arrivée de leur temps : (*b*) & il tient aux Livres des Rois, parce qu'on y trouve la généalogie de David, (*c*) qui a été le chef de la famille Royale de Juda. Les Hébreux, au rapport de S. Jérôme, (*d*) n'en faiſoient autrefois qu'un même Livre avec celui des Juges. Et pluſieurs anciens Peres, (*e*) dans le dénombrement des Livres de l'Ecriture, mettent pour le ſeptieme, les Juges & Ruth. Les Juifs nouveaux ont changé l'ancienne diſpoſition des Livres de la Bible : ils placent immédiatement après les Livres de Moyſe, les cinq Livres qu'ils appellent *les cinq Megilloth*, (*f*) & qui ſont, 1°. le Cantique des Cantiques, 2°. Ruth, 3°. les Lamentations de Jérémie, 4°. l'Eccléſiaſte, 5°. Eſther. Mais dans ce Recueil le Livre de Ruth ne tient pas toujours le même rang : quelques-uns le placent le premier ; d'autres le cinquieme. (*g*)

II. Analyſe du Livre de Ruth.

Sous le gouvernement de l'un des Juges, un homme de Bethléhem, nommé Elimélech, quitte ſa patrie, pour éviter la famine qui déſoloit ſon pays. (Chap. I.) Il ſe retire avec ſa femme Noémi, & ſes deux fils Mahalon & Chélion dans la terre de Moab. Il y meurt ; ſes deux fils épouſent deux Moabites. Mahalon épouſe Ruth ; & Chélion, Orpha. Ces deux jeunes hommes meurent : & Noémi reſte avec les deux veuves ſes belles-filles. Elle prend le parti de retourner dans ſon pays : ſes deux brus veulent l'y accompagner. Elle les exhorte à retourner dans la maiſon de leurs parents, & à prendre d'autres maris. Orpha embraſſe ſa belle-mere, & s'en retourne : mais Ruth s'attache à Noémi, & ne veut point

---

(*a*) Ce premier paragraphe eſt tiré de la Préface de D. Calmet. = (*b*) *Ruth.* 1. 1. = (*c*) *Ruth.* IV. 17. *& ſeqq.* = (*d*) *Hieron. Prolog. Galeat.* (*e*) *Hilar. Prolog. in Pſal. Euſeb. ex orig. lib.* 6. *Hiſt. c.* 25. *Epiph. hær.* 8. *& lib.* 1. *de ponderib. Damaſc. l.* 4. *c.* 18. *Orthodox. fidei. S. Benedict. c.* 51. *Regul.* = (*f*) מגלות חמש = (*g*) *Vide Serar. in Ruth. Prolog. art.* 6.

la quitter. Noémi exhorte de nouveau Ruth à ſuivre l'exemple de ſa ſœur. Ruth perſiſte à vouloir ſuivre Noémi. Elles arrivent enſemble à Bethléhem. Ruth va glaner dans le champ de Booz proche parent d'Elimélech ſon beau-pere. (Chap. II.) Booz reçoit Ruth, & lui parle avec bonté : il la loue de ſon attachement pour ſa belle-mere, & il prie le Seigneur de la benir. Il la fait manger avec ſes moiſſonneurs, & leur ordonne de laiſſer tomber des épis, afin qu'elle en ramaſſe davantage. Elle reporte à ſa belle-mere trois boiſſeaux d'orge qu'elle avoit recueillis. Elle va, par le conſeil de ſa belle-mere, ſe coucher aux pieds de Booz. (Chap. III.) Booz ſurpris & troublé de voir une femme couchée à ſes pieds, apprend que c'eſt Ruth, & lui parle avec bonté. Il lui promet de l'épouſer, & lui donne ſix boiſſeaux d'orge qu'elle porte à ſa belle-mere. Booz propoſe au plus proche parent de Ruth, d'acheter le champ de Noémi, & d'épouſer Ruth : (Chap. IV.) Ce parent refuſe de le faire, & cede ſon droit à Booz. Booz épouſe Ruth en préſence de tout le peuple ; & tout le peuple ſouhaite à cette femme une heureuſe fécondité. Elle donne à Booz un fils nommé Obed de qui deſcendoit David. Voilà le précis du Livre de Ruth. La généalogie de David placée à la fin de ce Livre, ſera le ſujet d'une Diſſertation qui ſuivra cette Préface.

Diſſertation ſur la généalogie de David. III.

Comme il eſt certain que dans la généalogie de Jeſus-Chriſt en Saint Matthieu il y a quelques générations omiſes dans l'intervalle qui s'écoula depuis David juſqu'à la captivité de Babylone ; il y a lieu de préſumer que quelques générations ſont également omiſes dans l'intervalle qui s'écoula depuis Abraham juſqu'à David : & ſi en effet il y en a d'omiſes, ce ne peut être qu'entre Obed dont la naiſſance eſt ici marquée, & Iſaï ou Jeſſé qui fut pere de David. C'eſt ce que nous eſpérons montrer dans la Diſſertation ſuivante. En comparant cette Diſſertation avec celle que nous avons donnée ſur le troiſieme Age, à la tête du Livre des Juges, il ſera facile de déterminer à peu près en quel temps doit être placée la famine qui eſt l'époque de l'hiſtoire de Ruth, & qui arriva ſelon le texte ſacré, (*a*) *au temps des Juges*. Joſeph croit que cette famine arriva au temps du grand-Prêtre Héli. (*b*) Les Rabbins prétendent que Booz eſt le même qu'Abéſan ſucceſſeur de Jephthé. Quelques Interpretes placent cette famine ſous Abimélech ſucceſſeur de Gédéon ; d'autres, ſous Gédéon même ; d'autres, ſous Barac. La grande Chronique des Juifs la met au temps d'Aod. Enfin Uſſérius ſuivi en cela par D. Calmet, le P. de Carrieres, M. l'Abbé de Vence, & autres, la met ſous Samgar, environ cent vingt ans après la mort de Joſué, c'eſt-à-dire, environ cent quarante ans après l'entrée des Iſraélites dans la Terre promiſe : ce qui ſuppoſe que Rahab n'ait mis au monde Booz qu'environ quarante

En quel temps doit être placée la famine qui eſt l'époque de l'hiſtoire de Ruth.

(*a*) *Ruth*, I. 1. = (*b*) *Joſeph. Antiq. l.* V. *c.* II.

ans

ans après avoir reçu chez elle les eſpions, & que Booz ait eu environ cent ans lorſqu'il engendra Obed de Ruth.

Mais ſi l'on reconnoît dans la branche royale le même nombre de générations que dans la branche ſacerdotale, il s'enſuit que Booz devoit être contemporain du Pontife Bocci, petit-fils de Phinées : ou plutôt il s'enſuit que les 366 ans qui ſe ſont écoulés depuis l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe, juſqu'à la naiſſance de David, peuvent être partagés en ſix ou ſept générations, leſquelles pourront être réduites chacune à 55 ou 60 ans, de cette maniere :

	Années av. l'Er. Chr. Vulg.
Salmon aura pu épouſer Rahab lorſqu'il entra dans la Terre promiſe, en	1451
Booz pourra être né de Salmon & de Rahab, environ vingt-ſix ans après, c'eſt-à-dire, vers	1425
Obed pourra être né de Booz & de Ruth, environ ſoixante ans après, c'eſt-à-dire, vers	1365
N. fils d'Obed, pourra être né, environ ſoixante ans après, c'eſt-à-dire, vers	1305
N. petit-fils d'Obed, pourra être né environ cinquante-cinq ans après, c'eſt-à-dire, vers	1250
N. arriere-petit-fils d'Obed, pourra être né environ cinquante-cinq ans après, c'eſt-à-dire, vers	1195
Jeſſé pourra être né environ cinquante-cinq ans après, c'eſt-à-dire, vers	1140
David ſera né cinquante-cinq ans après, c'eſt-à-dire, en .	1085

De là il réſulte que l'hiſtoire de Ruth peut ſe trouver placée vers l'an 1365 avant l'Ere Chr. Vulg. Or ſelon le calcul que nous avons établi d'après Marsham pour la durée du gouvernement des Juges, l'an 1365 avant l'Ere Chr. Vulg. tombe entre la délivrance procurée par Othoniel vers 1384, & la délivrance procurée par Aod vers 1326. L'hiſtoire de Ruth peut donc être placée ſous le gouvernement d'Othoniel, environ 86 ans après l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe, & 59 ans après la mort de Joſué.

IV. En quel temps ce Livre fut compoſé. Quel eſt l'auteur de ce Livre.

Quant au temps où ce Livre fut compoſé, on lit au commencement de ce Livre, (a) que la famine qui donna lieu à l'hiſtoire qu'il contient, arriva ſous l'un des Juges, lorſque les Juges gouvernoient Iſraël : *Quando Judices præerant.* Cette expreſſion inſinue aſſez que du temps où l'Ecrivain compoſoit ce Livre, les Juges ne gouvernoient plus. Et d'ailleurs ayant nommé David à la fin de ſon Livre, il ne nous permet pas de douter qu'il ne ſoit poſtérieur aux Juges.

Il eſt aiſé de s'appercevoir que le but de l'Auteur de ce Livre étoit

(a) Cet article eſt tiré de la Préface de D. Calmet.

de faire connoître la généalogie de David ; c'eſt ce qui donne lieu de conjecturer que c'eſt le même qui a écrit l'hiſtoire de ce Prince, lequel n'ayant pu placer commodément le récit de ſon origine dans les Livres des Rois, ſans trop déranger la ſuite de ſa narration, & ſans ſéparer les actions de Saül & de David, dont l'hiſtoire eſt ſi liée, a jugé à propos de donner ſéparément ce petit Ouvrage, qui eſt comme un ſupplément de ce qui manquoit à ce qu'il dit de la famille Royale de Juda.

Mais qui eſt cet Auteur ? c'eſt ce qu'on ne peut pas dire avec certitude. On attribue ce Livre à Samuël, ou à Nathan, ou à Ezéchias, ou à Eſdras. La plupart ſont pour Samuël : & c'eſt l'opinion la plus probable. Il n'y a rien abſolument qu'on ne puiſſe lui attribuer. On peut y remarquer deux façons de parler ſingulieres, & qui ne ſe trouvent pas dans les Livres précédents, au lieu qu'elles ſont fréquentes dans les Livres des Rois. La premiere eſt : *Hæc faciat mihi Dominus, & hæc addat*, qui ſe trouve ici, Chap. I. ℣. 17. & dans le I. Livre des Rois, Chap. III. ℣. 17. & XIV. 44. & XXV. 22. & dans le II. Livre, Chap. III. ℣. 9. & 35. & XIX. 13. & dans le III. Livre, Chap. II. ℣. 23. & XIX. 2. & XX. 10. & dans le IV. Livre, Chap. VI. ℣. 31. L'autre expreſſion eſt celle-ci : *Je vous ai découvert l'oreille*, pour, *Je vous ai dit*. Elle ſe trouve dans l'Hébreu du Livre de Ruth, Chap. IV. ℣. 4. (*a*) & dans le I. Livre des Rois, Chap. XX. ℣. 2. (*b*) & dans le II. Livre, Chap. VII. ℣. 27. (*c*) S'il étoit certain que Samuël eut écrit une partie du I. Livre des Rois, on pourroit preſque certainement en inférer, qu'il eſt auſſi l'Auteur de celui-ci.

V. Inſtructions renfermées dans ce Livre.

Quoique le Livre de Ruth ſoit fort court, on y trouve néanmoins pluſieurs inſtructions importantes. (*d*) On y voit que Dieu fait ſervir la famine dont il punit les péchés de ſon peuple, au ſalut d'une femme étrangere engagée dans l'idolatrie. Il choiſit cette femme pour être un modele parfait de l'attachement & du reſpect que les belles-filles doivent avoir pour leurs belles-meres. Il rend ſa foi comparable à celle d'Abraham. Elle abandonne, comme lui, ſon pays, ſes parents & ſes dieux, pour ſuivre Noémi pauvre, s'unir à ſon peuple, & adorer ſon Dieu.

Elle fait éclater ſon humilité, en ne rougiſſant point de ſe voir réduite à glaner pour avoir de quoi ſe nourrir ; ſa dépendance de ſa belle-mere, en ne le faiſant que par ſes ordres ; ſon amour pour le tra-

---

(*a*) *Ruth.* IV. 4. *Quod audire te volui.* (Hébr. *Et ego dixi : Revelabo aurem tuam.*) = (*b*) 1. *Reg.* XX. 2. *Niſi priùs indicaverit mihi.* (Hébr. *Niſi priùs revelaverit aurem meam.*) = (*c*) 2. *Reg.* VII. 27. *Revelaſti aurem ſervi tui.* = (*d*) Ce dernier Article eſt tiré en partie de la Préface du P. de Carrieres, & en partie des Réflexions de l'Auteur de l'*Abrégé de l'Hiſtoire de l'ancien Teſtament, avec des éclairciſſements & des réflexions*, imprimé chez J. Deſaint.

vail, en s'y appliquant avec aſſiduité; ſa ſoumiſſion pour Noémi, en faiſant aveuglément tout ce qu'elle lui preſcrit.

On voit auſſi, en la perſonne de Booz, l'image d'un pere de famille ſage, prudent & plein de charité. Il reçoit Ruth avec bonté, il lui parle avec douceur; il la conſole avec piété; il multiplie le fruit de ſon travail avec généroſité, & lui épargne la honte d'en être redevable à ſa libéralité: il interprete favorablement toutes ſes démarches, releve ſa vertu, & ne lui attribue que des intentions pures. Quoiqu'elle ſoit pauvre, il ne rougit point de reconnoître qu'il eſt ſon parent, & ne refuſe point de l'épouſer. Il ménage ſa réputation, & ne differe de lui rendre la juſtice qu'il lui doit, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour s'acquitter lui-même de ce qu'il doit à la loi.

On trouve auſſi dans Noémi des exemples édifiants de ſageſſe, de prudence & de charité. Elle éprouve ſes belles-filles; & elle ne ſouffre que Ruth s'attache à elle, qu'après s'être aſſurée qu'elle s'attachera en même-temps à ſon peuple, à ſa terre & à ſon Dieu. Elle s'applique enſuite à reconnoître l'amitié tendre & généreuſe de ſa belle-fille. Elle lui donne de ſages conſeils, & lui procure par-là un établiſſement avantageux qui la comble en même temps de biens, d'honneur & de félicité.

Dieu auſſi prend ſoin de récompenſer la vertu de cette étrangere, & il lui rend au centuple tout ce qu'elle avoit quitté. Elle avoit abandonné ſon pays, ſes proches & ſes dieux; & il l'établit dans la terre qu'il a choiſie pour ſa demeure; il l'aſſocie à ſon peuple bien-aimé, & veut être lui-même ſon protecteur & ſon Dieu. Elle avoit renoncé à l'eſpérance d'avoir un mari & des enfants; & il lui donne un époux de qui doit naître un jour le Meſſie, & la rend elle-même une des meres de ce divin Sauveur. Enfin Dieu fait mettre l'hiſtoire de cette Moabite au rang des Livres ſaints, fait écrire ſon nom dans la généalogie de ſon fils, (*a*) fait paſſer ſa mémoire dans tous les ſiecles, & la comble de gloire pour toute l'éternité. Cette magnificence avec laquelle Dieu récompenſe la généroſité d'une femme étrangere, fait voir aux Chrétiens, qui ſont ſes enfants, ce qu'ils doivent attendre de ſa bonté, s'ils renoncent à tout comme elle, pour le ſervir avec un parfait détachement & une entiere fidélité.

Ajoutons que le fonds d'humilité que l'Eſprit-Saint nous découvre dans cette ſainte femme, nous eſt un grand ſujet d'inſtruction. Les louanges que Booz donne à Ruth, & la bonté qu'il lui témoigne, ne ſervent qu'à la faire ſouvenir de ce qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, une pauvre étrangere, qui ne mérite pas même l'honneur d'être à ſon ſervice. Comme elle ſait qu'elle n'a droit à rien, elle reçoit ce qu'on lui donne avec la plus humble reconnoiſſance. Quoiqu'aggrégée au peuple de Dieu, &, pour

(*a*) *Matth.* 1. 5.

ainſi dire, naturaliſée dans la terre promiſe, elle ne perd pas un ſeul moment de vue ce qu'elle eſt par ſa naiſſance ; que l'alliance & les promeſſes de Dieu n'étoient pas pour elle ; & que ſi elle y a quelque part, ce n'eſt que par une pure grace, qu'elle n'a pu mériter, qu'elle ne peut aſſez reconnoître, & dont elle ſait que la conſervation dépend du ſouvenir continuel de ſon indignité. Quel exemple pour nous qui avons été appellés, comme elle, des ténebres de l'infidélité à la lumiere de la foi, par la pure miſéricorde de Dieu ! *Souvenez-vous*, dit S. Paul, (*a*) *qu'autrefois vous qui étiez Gentils par votre origine, ... vous n'aviez point de part à Jeſus-Chriſt ; vous étiez entiérement ſéparés de la ſociété d'Iſraël, étrangers à l'égard des alliances, ſans eſpérance des biens promis, & ſans Dieu en ce monde.* Profitons de ce ſalutaire avis, *ſouvenez-vous* ; gravons-le dans notre cœur : & comparons ce que nous étions par notre origine avec ce que nous ſommes devenus par une miſéricorde ineſpérée. *Car c'eſt la grace*, dit encore S. Paul, (*b*) *qui vous a ſauvés par la foi ; cela ne vient pas de vous ; c'eſt un don de Dieu : cela ne vient pas de vos œuvres, afin que perſonne ne ſe glorifie.* Cette grace ſi précieuſe, accordée à des étrangers & à des ennemis, qui ne l'avoient ni eſpérée, ni attendue, doit ajouter à leur reconnoiſſance une admiration & un étonnement qui la rendent, s'il eſt poſſible, plus humble & plus profonde que celle de cette étrangere que Dieu avoit appellée à la vraie religion.

Mais ce n'eſt pas ſeulement à la Gentilité appellée par grace, que le Saint-Eſprit propoſe l'exemple de la reconnoiſſance & de l'humilité de Ruth : c'eſt en particulier aux ames que Dieu par une miſéricorde infinie a tirées de la région de la mort & du péché, pour ſe découvrir à elles, les faire entrer dans ſes voies, les nourrir de ſa parole, les aſſocier à ſes élus, & les rendre épouſes de J. C. Une ame vraiment touchée de la grace que Dieu lui a faite, n'oublie jamais l'état déplorable où ſa miſéricorde l'a trouvée. Tout lui rappelle ſes ténebres & ſes iniquités paſſées. Elle ſe regarde toujours, non ſeulement comme pauvre, mais comme indigne de la moindre grace. Elle ſait qu'elle n'a aucun droit aux dons de Dieu, à ſa parole, à ſa vérité, à ſes conſolations : elle ne prétend à rien qu'à quelques épis échappés comme par haſard ; & elle les recueille avec une ſainte avidité. Les moindres dons la comblent de joie. Une ſeule parole de conſolation la pénetre & l'attendrit. Elle s'humilie & s'anéantit en la préſence de J. C. à proportion des témoignages qu'il lui donne de ſa bonté, & de ſon attention ſur elle : & c'eſt cette profonde humilité & cette vive reconnoiſſance, qui l'éleve par degrés juſqu'à devenir l'épouſe de celui dont elle ne ſe croit pas digne d'être la ſervante.

(*a*) *Epheſ.* II. 11. 12. = (*b*) *Ibid.* ℣. 8. 9.

DISSERTATION
SUR
LA GÉNÉALOGIE DE DAVID. (a)

LA Généalogie de David ſe trouve dans le Livre de Ruth, dans le I. Livre des Paralipomenes, dans l'Evangile de S. Matthieu & dans celui de S. Luc. (b) Elle offre dans ces quatre textes la même difficulté, qui conſiſte en ce que le nombre des générations ne paroît pas être ſuffiſant pour remplir l'intervalle de 366 ans qui ſe ſont écoulés entre l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe & la naiſſance de David.

En effet il eſt dit que *Salmon engendra Booz de Rahab*, que *Booz engendra Obed de Ruth*, qu'*Obed engendra Jeſſé* ou *Iſaï*, & que *Jeſſé*, le même qu'*Iſaï*, *engendra David*. Cela ne préſente que quatre générations.

D'un autre côté, il eſt dit (c) que *le temple fut fondé par Salomon dans la quatrieme année de ſon regne, quatre cents quatre-vingts ans après la ſortie d'Iſraël hors de l'Egypte.* Et ailleurs on lit (d) que *David avoit trente ans lorſqu'il commença de régner*, & qu'*il en régna quarante.* Il vécut donc ſoixante & dix ans. Retranchez donc de ces 480 ans, les quarante années du voyage des Iſraélites dans le déſert, les ſoixante & dix années de la vie entiere de David & les quatre premieres années du regne de Salomon ; ce qui forme enſemble 114 ans : le reſte 366 ſera l'intervalle des années qui ſe ſont écoulées depuis l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe juſqu'à la naiſſance de David. Quatre générations ſuffiront-elles pour remplir cet intervalle ?

Les Iſraélites ne furent que deux cents quinze ans dans l'Egypte : il avoit été prédit qu'ils en ſortiroient *à la quatrieme génération.* (e) Et en effet il y eut quatre générations dans cet intervalle. On les remarque dans la famille de Lévi : 1. Amram, 2. Aaron, 3. Eléazar, 4. Phinées. On les voit auſſi dans la famille de Juda : 1. Eſron, 2. Aram, 3. Aminadab, 4. Nahaſſon. Il ſe forma une génération nouvelle dans les quarante années du voyage des Iſraélites dans le déſert. Alors naquit dans la fa-

(a) C'eſt une des Diſſertations nouvelles que nous ajoutons dans cette édition. = (b) *Ruth*, IV. 18. *& ſeqq.* 1. *Paral.* II. 10. *& ſeqq. Matth.* I. 3. *& ſeqq. Luc.* III. 31. *& ſeqq.* = (c) 3. *Reg.* VI. 1. = (d) 2. *Reg.* V. 4. = (e) *Gen.* XV. 16.

mille de Lévi *Abiſué*, & dans celle de Juda *Salmon*. Eſt-il vraiſemblable que dans les 366 années qui ſuivirent, il n'y ait que quatre générations ? la famille de Lévi en offre ſept ; eſt-il probable qu'il n'y en ait eu que quatre dans celle de Juda ? Voilà le point de la difficulté.

Dom Calmet a traité ce ſujet dans ſa Préface ſur le Livre de Ruth, & dans ſon Commentaire ſur ce Livre. M. l'Abbé de Vence a prétendu que ce ſavant Bénédictin avoit brouillé ce point de Chronologie, & que le ſecond calcul qu'il offre dans ſon Commentaire détruit le premier. Il en a offert un troiſieme tout différent des deux autres.

En donnant la premiere édition de cette Bible, j'ai diſcuté dans la Préface ſur le Livre de Ruth, les deux calculs de Dom Calmet & celui de M. l'Abbé de Vence : j'ai propoſé un moyen plus ſimple pour lever les difficultés de tous ces calculs. Mais depuis le R. P. Houbigant a offert encore ſur cela de nouvelles vues qui méritent d'être diſcutées : c'eſt ce qui me détermine à donner ici cette nouvelle Diſſertation ſur la Généalogie de David. Je vais reprendre ce que j'ai dit dans la premiere édition ; j'y ajouterai ce qu'exigeront les nouvelles vues propoſées par le R. P. Houbigant.

I. Généalogie de David ſelon le calcul de D. Calmet, critiqué par M. l'Abbé de Vence.

Voici d'abord la Généalogie de David, telle que Dom Calmet la donne dans ſa Préface ſur le Livre de Ruth.

» Juda, né . . . . . en 2249 du M. 1755 av. l'Ere Chr. Vulg.
» Pharès & Zara, nés . . . en 2288 . . . . . 1716.
» Eſron fils de Pharès.
» Aram.
» Aminadab.
» Nahaſſon.
» Salmon, qui épouſe Rahab en 2553 du M. 1451 av. l'Ere. Chr. Vulg.
» Booz.
» Obed.
» Jeſſé *ou* Iſaï.
» David né . . . . . en 2919. du M. 1085 av. l'Ere Chr. Vulg.

Delà D. Calmet conclut, » qu'il y a entre le mariage de Salmon & la naiſſance de David, 366 ans. «

C'eſt ſur cela que s'éleve M. l'Abbé de Vence. » Dom Calmet a tout » brouillé, dit-il, (*a*) ce point de Chronologie, lorſqu'il a écrit dans » ſa Préface ſur le Livre de Ruth, qu'il y avoit 366 ans depuis le ma- » riage de Salmon avec Rahab juſqu'à la naiſſance de David. Cela doit » être ainſi, ſi l'on met ce mariage à l'année 2553 comme cet Auteur » a fait : mais c'eſt une faute, dans laquelle il n'eſt tombé que par défaut » d'attention. Car dans ſon Commentaire ſur le ſecond Chapitre de » Ruth, ✱. 1. il fait un autre calcul qui détruit le premier. «

(*a*) Comment. du P. de Carrieres ſur la Bible, édition de Nancî, donnée par M. l'Abbé de Vence, tome VI. page 343.

II. Autre calcul de D. Calmet. Eſt-il contraire au premier ?

Voici donc cet autre calcul de D. Calmet. » Nous liſons ci-après, » dit-il, (*a*) que Booz étoit fils de Salmon & petit-fils de Nahaſſon. (*b*) » Mais il y en a qui doutent qu'il ait été fils immédiat de Salmon, & » qui croient qu'il y a ici quelques générations d'omiſes dans le texte. » Ils ſoutiennent qu'il y a un trop long eſpace de temps entre Salmon » époux de Rahab, & Booz pere d'Obed, & aïeul de Jeſſé, pour n'y » reconnoître qu'une génération. Depuis l'entrée des Iſraélites dans la » terre de Chanaan, juſqu'à la naiſſance de David, il y a 366 ans. Or » comment ces quatre perſonnes auront-elles rempli tout ce temps, Sal- » mon, Booz, Obed, Jeſſé ou Iſaï pere de David ? Il faudra, pour ſou- » tenir ce ſyſtême, que chacun des quatre n'ait eu des enfants que dans » un âge fort avancé, & qu'ils aient vécu chacun plus de cent ans, ce » qui eſt extraordinaire pour ce temps-là, ſur-tout qu'il s'en rencontre » pluſieurs de ſuite dans une même famille. C'eſt ſur ce fondement, que » quelques-uns (*c*) reconnoiſſent trois hommes du nom de Booz ; l'un » fils de Salmon, & pere d'un autre Booz qui engendra celui dont il » eſt parlé ici. Mais comme c'eſt ſans aucun fondement, qu'on inſere » deux Booz dans la généalogie de David, c'eſt auſſi ſans aucune véri- » table néceſſité. On convient qu'il eſt rare à préſent, & qu'il l'étoit » peut-être dès-lors, mais moins qu'aujourd'hui, de voir dans une mê- » me famille, quatre perſonnes de ſuite qui vivent ſi long-temps. Mais » cela n'eſt nullement impoſſible. Salmon âgé de cent ſix ans a pu en- » gendrer Booz, environ ſoixante & ſix ans après que les Iſraélites fu- » rent entrés dans la terre promiſe. Booz âgé peut-être de cent ans, » engendra Obed ; celui-ci âgé d'un peu plus ou d'un peu moins, eut » pour fils Iſaï. Enfin Iſaï âgé auſſi de cent ans eut David. Soixante & » ſix ans de Salmon, & cent ans de chacun des trois ſuivants, Booz, » Obed & Iſaï, font les 366 ans qui ſe ſont écoulés depuis l'entrée des » Iſraélites dans la terre de Chanaan juſqu'à la naiſſance de David. »

III. Calcul de M. l'Abbé de Vence. Objection contre ce calcul.

Nous demanderions ici volontiers à nos Lecteurs ſi ce ſecond calcul détruit véritablement le premier. Il nous paroît être fonciérement le même ſans ombre de contradiction. Ce qui peut avoir ici donné lieu à M. l'Abbé de Vence d'y ſoupçonner une contradiction qui réellement ne s'y trouve pas, c'eſt que dans le premier, Dom Calmet a mis *le mariage de Salmon avec* Rahab *au temps où les Iſraélites entrerent dans la terre promiſe*, & dans le ſecond, il met *la naiſſance de Booz ſoixante & ſix ans après.* Cela peut être difficile à concilier ; mais au fond cela ne ſe contredit point ; l'un ne détruit point l'autre. Il n'eſt peut-être pas facile de croire qu'il y ait eu un ſi long intervalle entre *le mariage de Salmon* & *la naiſſance de Booz :* mais Dom Calmet ſuppoſe ici que tous ces Patriarches engendroient à l'âge de cent ans.

(*a*) Comment. de D. Calmet ſur Ruth, II. 1. = (*b*) *Ruth.* IV. 20. 21. = (*c*) *Liran. in cap.* 2. *&* 4. *& in Matt.* 1. *Quidam in Jarchio. Caterin. lib. contra Caiet. &c.*

Quoi qu'il en ſoit, M. l'Abbé de Vence n'admet point encore ce calcul ; il en propoſe un autre. Il prétend qu'il faut mettre le mariage de Salmon avec Rahab quarante-ſix ans après l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe. » Il ne faut compter, dit-il, (*a*) que 318 ans, » (il veut dire, 320,) depuis le mariage de Salmon avec Rahab juſqu'à » la naiſſance de David. Car on prétend que Salmon n'épouſa Rahab » que 46 ans après qu'elle eut reçu chez elle les eſpions. On dit qu'elle » n'avoit que 13 ans, lorſque ces députés arriverent chez elle ; auxquels » ſi on ajoute 46, & une année depuis ſon mariage, cela fera 60 ans » d'âge, lorſqu'elle mit au monde Booz..... Depuis la naiſſance de » Booz, (un an après le mariage de Salmon,) il reſte encore 319 ans, » juſqu'à la naiſſance de David. Pour les remplir, ſans introduire d'autres » perſonnes que celles qui ſont marquées dans l'Ecriture, voici comme » on en peut faire le calcul :

» Booz avoit peut-être cent ſix ans, lorſqu'il eut Obed.	106
» On peut en donner autant à Obed, lorſqu'il eut Jeſſé ou Iſaï. . .	106
» A Jeſſé, cent ſept, lorſqu'il eut David.	107
Somme totale .	319
» Si on ajoute à cette ſomme, quarante-ſept ans, qui s'é- » coulerent depuis que Rahab eut reçu les députés, » juſqu'à la naiſſance de Booz.	47
» Cela fera l'eſpace de 366 ans depuis l'envoi des députés » juſqu'à la naiſſance de David.	366

Mais ici M. l'Abbé de Vence ſe forme lui-même une objection ſur ce qu'il ne donne que 13 ans d'âge à Rahab lorſqu'elle reçut les députés, & qu'il lui donne 60 ans lorſqu'elle mit au monde Booz. » Cela paroît, » dit-il, (*b*) difficile à croire. Car de la maniere que l'Ecriture parle de » Rahab, dans le temps que les eſpions vinrent dans ſa maiſon à Jéri- » cho, on a de la peine à croire qu'elle n'ait eu pour lors que 13 ans ; » & il n'y a qu'une grande néceſſité qui puiſſe nous obliger de recon- » noître qu'elle avoit ſoixante ans, lorſqu'elle mit au monde Booz » qu'elle eut de Salmon. Pour éviter cet embarras, quelques Auteurs » ont avancé que Rahab femme de Salmon, étoit fille, ou même petite- » fille, de celle qui reçut les eſpions qui vinrent dans la terre promiſe. » Mais, reprend M. l'Abbé de Vence, c'eſt deviner, ou plutôt inventer » une choſe dont on ne peut trouver aucune trace dans l'Ecriture- » Sainte. »

L'objection que M. l'Abbé de Vence ſe forme contre ſon calcul, a encore plus de force contre le ſecond calcul de D. Calmet ; car ſi Salmon n'a engendré Booz de Rahab que ſoixante & ſix ans après que

(*a*) Pag. 342. = (*b*) Pag. 343.

» les

les Iſraélites furent entrés dans la terre promiſe, quel âge faudra-t-il donner alors à Rahab ? Quand on ne lui donneroit que 13 ans au temps où elle reçut les eſpions, il faudroit lui en donner 79 lorſqu'elle mit au monde Booz.

IV. La Généalogie de David éclaircie par la Généalogie de J. C. & par celle de la famille de Lévi.

Mais il n'eſt peut-être pas d'une ſi grande néceſſité, de reconnoître que Rahab ait eu alors ni près de 80 ans, ni même 60. Il n'eſt peut-être pas d'une ſi grande néceſſité, de différer le mariage de Salmon & la naiſſance de Booz beaucoup au delà de l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe : & c'eſt ce qui donne lieu de dire, que le reproche de M. l'Abbé de Vence contre le premier calcul de D. Calmet, n'eſt peut-être pas auſſi fondé qu'il le penſe.

Il n'y a peut-être même aucune véritable néceſſité de donner à Salmon, à Booz, à Obed, & à Jeſſé, cent ans & plus, lorſqu'ils engendrerent. D. Calmet a lui-même reconnu que dans l'Ecriture les générations ne ſont pas toujours immédiates. » On voit, dit-il, (*a*) de ces générations » tronquées dans le Livre d'Eſdras, VII. 3. & dans S. Matthieu, où il » manque quelques perſonnes dans la généalogie de J. C. » En effet S. Matthieu dit que Joram engendra Ozias : (*b*) *Joram autem genuit Oziam :* & depuis David juſqu'à la captivité de Babylone, il réduit les générations au nombre de quatorze. (*c*) Mais il eſt certain que Joram n'étoit que triſaïeul d'Ozias : Joram engendra Ochozias ; Ochozias engendra Joas ; Joas engendra Amaſias ; Amaſias engendra Ozias : d'où il ſuit que depuis David juſqu'à la captivité, il y a en effet dix-ſept générations, que S. Matthieu a réduites au nombre de quatorze, de même qu'il y réduit celles qui ſe trouvent depuis Abraham juſqu'à David, & depuis la captivité juſqu'à J. C.

Or puiſqu'il eſt conſtant qu'il y a quelques générations omiſes dans la généalogie de J. C. pourquoi ne pourroit-il pas en être de même dans la généalogie de David ? Au reſte cela ne nous obligeroit point d'admettre pluſieurs Booz ; & il paroît même que ce n'eſt point là qu'il pourroit y avoir omiſſion. Salmon fils de Nahaſſon étoit contemporain de Rahab qui reçut les eſpions à Jéricho ; & il n'y a pas lieu de ſuppoſer que celle qu'il épouſa, fût autre que celle-là. Or l'Ecriture nous dit que Salmon engendra Booz de Rahab ; de même qu'elle nous dit que Booz engendra Obed de Ruth : (*d*) ce qui ſuppoſe que Booz pere d'Obed étoit fils immédiat de Salmon & de Rahab, de même qu'Obed étoit fils immédiat de Booz & de Ruth : ſi donc il y avoit à ſuppoſer quelques générations omiſes, ce ne pourroit être qu'entre Obed & Jeſſé. Car comme il eſt certain qu'Obed étoit fils immédiat de Booz, il eſt certain auſſi que Jeſſé, qui eſt le même qu'Iſaï, fut pere immédiat de Da-

(*a*) Voyez les *Remarques ſur La Chronologie*, vers le commencement. Ces Remarques ſont à la tête du I. Volume de cette Bible. = (*b*) *Matt.* 1. 8. = (*c*) *Ibid.* ℣. 17. = (*d*) *Matt.* 1. 5.

vid. Mais il n'eſt pas également certain qu'Obed fut pere immédiat de Jeſſé. Il eſt vrai que dans le Livre de Ruth même, il eſt dit qu'Obed fut pere d'Iſaï pere de David : (*a*) *Hic eſt pater Iſai patris David.* Mais les Hébreux ne diſtinguent point entre pere ou aïeul ; de ſorte que cette expreſſion peut très-bien ſignifier ſimplement qu'Iſaï pere de David deſcendoit d'Obed. Je ſais que dans le même Livre, il eſt dit auſſi qu'Obed engendra Iſaï : (*b*) *Obed genuit Iſai.* Mais chez les Hébreux cette expreſſion, *genuit*, engendra, ne prouve pas une génération immédiate ; puiſque, comme on vient de le voir, S. Matthieu dit que Joram engendra Ozias : *Joram autem genuit Oziam :* & cependant Joram ne fut que triſaïeul d'Ozias. Obed pourroit donc auſſi n'être que triſaïeul d'Iſaï ou Jeſſé : & la comparaiſon de la généalogie de David avec la généalogie de la famille de Lévi, donne lieu de conjecturer qu'en effet cela étoit ainſi.

L'Ecriture nous donne cinq branches de la famille de Lévi, conduites depuis Lévi juſqu'au temps de David : (*c*) & entre ces cinq branches, les unes contiennent dans cet intervalle treize générations, les autres quatorze, ſans y comprendre Lévi. Or Juda de qui deſcendoit David, étoit frere de Lévi ; il y a donc lieu de conjecturer que depuis Juda juſqu'à David, il doit y avoir de même treize ou quatorze générations, ſans y comprendre Juda : cependant ſi nous n'admettons que les générations marquées dans l'Ecriture, il ne s'en trouvera que dix : il y a donc lieu de ſoupçonner que dans cette ſuite de générations, il y en a trois ou quatre qui ont été omiſes ; en ſorte qu'il peut bien être qu'Obed n'ait été que triſaïeul de Jeſſé. Nous mettrons ſeulement ici en parallele la branche ſacerdotale d'Eléazar ſortie de Lévi, avec la branche royale ſortie de Juda.

Branche Sacerdotale.	*Branche Royale.*
Lévi.	Juda.
1. Caath.	1. Pharès.
2. Amram.	2. Eſron.
3. Aaron.	3. Aram.
4. Eléazar.	4. Aminadab.
5. Phinées.	5. Nahaſſon.
6. Abiſué.	6. Salmon.
7. Bocci.	7. Booz de Rahab.
8. Ozi.	8. Obed de Ruth.
9. Zarahias, contemporain d'Héli.	9. . . . .
10. Maraïoth.	10. . . . .
11. Amarias.	11. . . . .
12. Achitob.	12. Iſaï ou Jeſſé.
13. Sadoc, contemporain de	13. David.

(*a*) *Ruth.* IV. 17. = (*b*) *Ruth.* IV. 22. = (*c*) On pourra voir ſur cela la *Table généalogique de la famille de Lévi*, qui ſera placée à la tête des Paralipomenes.

V. Double hypotheſe propoſée par le R. P. Houbigant.

Voilà ce que j'avois dit dans la premiere édition de cette Bible. Le R. P. Houbigant ayant depuis traité ce point de Chronologie, s'eſt déterminé à croire qu'en effet il manque quelques générations dans la généalogie de David : mais pouſſant plus loin, il croit appercevoir dans les Livres ſaints mêmes les veſtiges de deux générations omiſes dans cet intervalle ; l'une entre Nahaſſon & Salmon, l'autre entre Booz & Obed. Ecoutons & examinons ſes preuves.

Ce docte Interprete obſerve donc que dans la Généalogie de David au Livre de Ruth, chap. 3. (il a voulu dire 4.) ℣. 20. on lit dans l'Hébreu : *Nahaſſon engendra Salma*, & tout de ſuite au ℣. 21. *Salmon engendra Booz*. Il avoit d'abord penſé que *Salma* au ℣. 20. étoit une faute de Copiſte pour *Salmon*, comme on le lit au ℣. 21. Mais tout conſidéré, il aime mieux croire que la mépriſe du Copiſte n'eſt pas d'avoir mis un nom pour un autre, mais d'avoir omis la ligne qui devoit montrer la liaiſon & le rapport de ces deux noms. Il conjecture qu'originairement on liſoit : *Nahaſſon engendra Salma. Salma engendra Salmon. Salmon engendra Booz*. Par là la généalogie de David ſe trouve augmentée d'une génération. Il avoue que les Septante & la Vulgate ne liſent point *Salma*, mais *Salmon*. Il penſe que la Vulgate n'a fait que ſuivre en cela les Septante ; & que les Septante ont mal-à-propos corrigé l'Hébreu en écrivant *Salmon* au lieu de *Salma*. Ils ont cru que c'étoit une faute ; ils n'ont pas ſoupçonné la lacune de cette phraſe qui réuniſſoit les deux noms. Le R. P. Houbigant obſerve que ces deux noms ſont diſtingués dans le Chaldéen beaucoup mieux encore que dans l'Hébreu : Au lieu de שלמה, *Salma*, par un *Shin* & un *Hé*, le Chaldéen écrit סלמא, *Salma*, par un *Samech* & un *Aleph* : & enſuite il conſerve le nom de שלמן, *Salmon*, comme il eſt dans l'Hébreu. Ce ſavant Interprete en conclut que ce ſont deux hommes différents dont l'un fut pere de l'autre ; & qu'ainſi voilà le veſtige d'une génération de plus.

Quant à la ſeconde, il obſerve qu'au même Chapitre de Ruth, ℣. 17. où il eſt parlé du fils de Booz né de Ruth, on lit ainſi : *Ses voiſines le nommerent en diſant : Il eſt né un fils à Noémi : elles le nommerent Obed*. Si vous cherchez, dit cet Interprete, pourquoi elles le nommerent ainſi, vous ne le trouverez pas aiſément. *Obed*, en Hébreu, ſignifie un ſerviteur ou un laboureur, *ſerviens* vel *arans* : qu'eſt-ce que cela peut avoir de commun avec la joie & les applaudiſſements de ces femmes qui diſent par tout : *Il eſt né un fils à Noémi*. Quiconque eſt verſé dans la lecture des Livres Saints ne dira jamais que ce nom ait été donné au fils de Ruth ſans intention ou ſans deſſein. Lorſqu'on donne ainſi des noms, ils répondent à la choſe même, & ne ſont point de vains ſons. Lorſque ces femmes diſent : *Il eſt né un fils à Noémi* : elles veulent dire : Noémi ne reſtera point ſans poſtérité, ſa maiſon ſubſiſtera & ne manquera point. Et comme le nom d'*Obed* ne répond point à cela,

il eſt très-croyable, continue le P. Houbigant, que le fils de Ruth fut appellé d'un autre nom ; que ce ſont même deux perſonnes ; & que cet Obed ne fut point fils, mais petit-fils de Booz par Ruth.

Quel ſera donc le fils de Booz, & de quel nom fut-il appellé ? C'eſt la queſtion que ſe propoſe ici cet Interprete. Quand je ne pourrois pas, dit-il, répondre à ces deux queſtions, je n'en croirois pas moins vraie la conjecture qui me porte à nier que le fils de Ruth ait été nommé *Obed*, puiſqu'on ne peut découvrir aucune cauſe probable qui ait pu porter ces femmes à donner au fils de Ruth ce nom. Mais s'il peut jamais être permis de ſe livrer aux conjectures, c'eſt aſſurément dans le cas où nous nous trouvons, puiſque s'il n'y a que trois générations entre Obed & David, il en réſulte une choſe tout-à-fait incroyable ; c'eſt que dans une même famille, ces trois chefs *Booz*, *Obed*, & *Iſaï*, auroient conſécutivement tous trois engendré à l'âge d'environ cent vingt ans. Voici donc, conclut-il, notre conjecture.

Lorſque Salomon eut érigé deux colonnes devant le temple, il nomma l'une *Booz*, du nom, ce ſemble, de ce Booz qui ſe trouvoit au nombre de ſes ancêtres. Il nomma l'autre *Jachin*, ſans doute auſſi du nom d'un de ſes aïeux. Ces deux dénominations étoient très-bien inventées. Car *Booz* ſignifie *in firmitudine*, avec fermeté ; *Jachin* veut dire *ſtabit* ou *ſtare faciet*, ſubſiſtera ou fera ſubſiſter. Ainſi Salomon, en donnant à ces deux colonnes le nom de deux de ſes aïeux, exprimoit la choſe même, c'eſt-à-dire, la ſolidité de ces colonnes. Si en nommant ainſi ces colonnes, il n'avoit penſé qu'à leur ſolidité, & qu'il n'eut pas eu dans l'eſprit quelques-uns de ſes aïeux, non ſeulement il ne les auroit pas nommées ainſi, & la choſe n'eut rien eu de remarquable ; mais il auroit appellé l'une *Oz*, fermeté, plutôt que *Booz*, avec fermeté. C'eſt pourquoi on a droit d'en conclure, que Salomon, en nommant cette colonne, faiſoit alluſion au nom de *Booz* qu'il comptoit entre ſes aïeux ; qu'ainſi il faiſoit de même alluſion à quelqu'un de ſes aïeux, lorſqu'il nommoit l'autre colonne *Jachin*, & que ce *Jachin* même étoit le fils de Booz. Car, ajoute-t-il, ce nom de *Jachin* convenoit parfaitement au fils de Booz ; parce que de ces deux noms du pere & du fils réſultoit ce ſens : *in firmitudine ſtabit* ou *ſtare faciet*, il ſubſiſtera ou fera ſubſiſter avec fermeté ; en ſorte que le nom du fils ſembloit être en quelque ſorte une ſuite du nom du pere : & ce fut pour cela même que les voiſines de Noémi nommerent l'enfant de Ruth *Jachin*, comme ſi elles euſſent dit : Celui-ci fera ſubſiſter, *ſtare faciet*, le nom & la famille de ſes peres ; ce qui eſt préciſément le même ſens que Salomon exprima : en ſorte qu'il eſt aiſé de croire que Salomon, en donnant ces noms à ces deux colonnes, voulut imiter les voiſines de Noémi. Car comme il voyoit dans ſa famille ces deux aïeux placés l'un après l'autre, rien n'étoit ſi naturel pour lui que de nommer l'une *Booz* & l'autre *Jachin* : ce qui fait connoître la raiſon pour laquelle Salomon nomma l'une de

ces colonnes *Jachin :* c'eſt ce que l'on n'appercevroit pas ſi Salomon n'eut compté entre ſes ancêtres un *Jachin* comme un *Booz*.

VI. Objection contre ces deux hypotheſes. Reponſe du P. Houbigant.

Ici le R. P. Houbigant prévient l'objection que l'on pourroit tirer de ce que la Généalogie de David au I. Livre des Paralipomenes, & dans l'Evangile de S. Matthieu, eſt conforme à celle que nous trouvons dans le Livre de Ruth. On pourroit encore alléguer le témoignage de S. Luc conforme en cela à S. Matthieu : en ſorte que voilà non ſeulement *trois* autorités, mais même *quatre* contre les deux ſuppoſitions du P. Houbigant qui introduit dans cette généalogie deux perſonnages que ces quatre textes n'offrent point.

A cela il répond qu'en général une faute n'eſt pas juſtifiée par la répétition de la même faute : & que lorſqu'il eſt conſtant qu'un texte a été copié ſur un autre, ſi le premier a été mutilé, l'autre doit l'être également. Il prévoit qu'on lui demandera ſi l'omiſſion commiſe par un Copiſte dans le Livre de Ruth, pourra être imputée à l'Auteur même du Livre des Paralipomenes. Il répond que cet Auteur pourroit avoir trouvé le texte entier, & l'avoir conſervé tel, & que l'omiſſion dans les Paralipomenes pourroît être imputée aux Copiſtes comme dans le Livre de Ruth : mais il avance que l'Auteur même du Livre des Paralipomenes pourroit avoir trouvé le texte du Livre de Ruth déjà mutilé, & l'avoir copié tel ſans ſe mettre en peine de le corriger.

Ici il faut obſerver ce que le P. Houbigant néglige de remarquer, c'eſt que dans cette généalogie des Paralipomenes (*a*) on ne trouve point le nom de *Salmon*, mais uniquement *Salma* dans l'Hébreu & dans la Vulgate. La Vulgate ne le nomme qu'une fois : *Nahaſſon quoque genuit Salma, de quo ortus eſt Booz*. L'Hébreu le nomme deux fois : *Nahaſſon autem genuit Salma ; Salma autem genuit Booz :* & ici il eſt écrit par *Aleph*. Au contraire la Verſion des Septante dit ici comme au Livre de Ruth : *Nahaſſon autem genuit Salmon ; Salmon autem genuit Booz*. On a donc confondu *Salma* par un *Hé*, avec *Salma* par un *Aleph*, & l'un & l'autre avec *Salmon*. Le R. P. Houbigant ne prétend pas que ce ſoient trois perſonnes différentes ; mais il veut qu'il y en ait là au moins deux diſtinguées dans l'Hébreu du Livre de Ruth ; il penſe que ce texte du Livre de Ruth a pu être mutilé avant que l'Auteur du Livre des Paralipomenes le copiât, & que cet Auteur l'a copié comme il étoit de ſon temps.

Il croit pouvoir confirmer cette ſuppoſition par la généalogie de notre Seigneur donnée par S. Matthieu, dans laquelle cet Evangéliſte ne compte depuis David juſqu'à la captivité de Babylone que *quatorze générations*, quoique dans les Livres des Rois on en trouve *dix-ſept*. Il ſuppoſe que S. Matthieu a copié une généalogie imparfaite, où il

(*a*) 1. *Par.* II. 11.

manquoit trois générations ; & en conclut qu'Eſdras, que l'on croit Auteur des Paralipomenes, a bien pu copier de même une généalogie où il manquoit deux générations.

On n'admettra peut-être pas volontiers que S. Matthieu ait ainſi copié une généalogie imparfaite : il paroît avoir eu un deſſein aſſez marqué de réduire les trois parties de cette généalogie, chacune à *quatorze générations*, en ſupprimant celles que lui a fait négliger le S. Eſprit qui dirigeoit ſa plume.

VII. Comment le P. Houbigant prétend concilier ſes deux hypotheſes avec le témoignage de S. Matthieu.

Le P. Houbigant entreprend enſuite de montrer comment la généalogie de David rapportée par S. Matthieu ne contredit point ſon hypotheſe de deux générations omiſes par les Copiſtes dans le Livre de Ruth. Sur quoi il obſerve d'abord que ſi le nombre de *quatorze* générations marquées par S. Matthieu depuis David juſqu'à la captivité de Babylone, ne contredit point les *dix-ſept* (il falloit dire, *dix-huit*) que l'on trouve dans les Livres des Rois, les trois générations qu'il met entre Nahaſſon & Jeſſé ne contrediſent point les cinq qui ſemblent ſe trouver dans cet intervalle.

Vous direz encore, ajoute-t-il : Si Obed ne fut pas fils, mais petit-fils de Booz, il s'enſuivra qu'Eſdras & S. Matthieu ont été induits en erreur lorſqu'ils ont cru qu'Obed étoit, non petit-fils de Booz, mais ſon fils proprement dit : car vous même, dans vos Notes, vous avez enſeigné que dans les généalogies le mot *genuit*, engendra, eſt employé ſtrictement, & que le nom de fils, *filius*, s'y doit entendre du fils proprement dit.

Ce ſavant Interprete prétend qu'il ne ſe repent point d'avoir avancé cela ; & en conſéquence il entreprend de concilier cela avec ſa prétention. On a tort, dit-il, d'en conclure qu'Eſdras ou S. Matthieu aient été induits en erreur : à moins qu'on ne veuille peut-être auſſi en conclure que quand cet Evangéliſte dit que *Joram engendra Oziaſ*, il ait été porté fauſſement à croire qu'Ozias étoit fils de Joram, quoiqu'il ne fût ni ſon fils ni ſon petit-fils, mais ſon arriere-petit-fils. (Ou plutôt arriere-petit-fils de ſon fils. Car Joram engendra *Ochoziaſ* ; Ochozias engendra *Joas* ; Joas engendra *Amaſias* ; Amaſias engendra Ozias.) De même il faudroit encore en conclure que quand il a écrit que *Joſias engendra Jéchonias*, il a cru que Jéchonias étoit fils de Joſias, quoiqu'il ne fût que ſon petit-fils, étant né de Joakim fils de Joſias. S. Matthieu a négligé ces trois générations (il falloit dire, quatre,) parce qu'il vouloit ſeulement montrer que Jeſus-Chriſt étoit deſcendu de David, ce qui n'étoit pas ſuſceptible du moindre doute, quoique quelques générations fuſſent omiſes. Et cela ne renverſe point, dit-il, ce que nous avons ſouvent aſſuré dans nos notes, que le nom de *fils* dans les généalogies eſt pris dans ſon ſens propre. Car quoique le mot *genuit* dans la généalogie dont ſe ſervoit S. Matthieu, ſemblât ſe prendre d'un fils qui n'étoit pas fils proprement dit, mais tantôt petit-fils, & tantôt

arriere-petit-fils, (ou plutôt, arriere-petit-fils du fils,) cependant il demeure conſtant que le mot *genuit* dans cette généalogie eſt pris ſtrictement, parce que l'on n'y compte que quatorze générations depuis David juſqu'à la captivité de Babylone : car il auroit fallu en marquer dix-ſept (ou même, dix-huit,) ſi le mot *genuit* y déſignoit tantôt le petit-fils, & tantôt l'arriere-petit-fils, afin que par-là nous fuſſions avertis que ce mot *genuit* dans quelques endroits de cette généalogie ſe prenoit dans un ſens plus étendu. Puis donc que l'on n'y marque que quatorze générations, il eſt viſible que le mot *genuit*, doit s'entendre du pere engendrant ſon fils, & non de l'aïeul engendrant ſon petit-fils, ni du biſaïeul engendrant ſon arriere-petit-fils, (ou plutôt du triſaïeul engendrant l'arriere-petit-fils de ſon fils ;) mais on voit qu'en conſervant au mot *genuit* ſa ſignification propre, il y a néanmoins deux (il falloit dire, trois) générations omiſes entre Joram & Ozias, & une entre Joſias & Jéchonias. A quel deſſein ces omiſſions ont-elles été faites ? Ce n'eſt pas à nous, dit le P. Houbigant, à le chercher : nous concluons ſeulement que comme, de ce qu'il y a trois (il falloit dire, quatre) générations omiſes dans cette généalogie, il ne s'enſuit pas que l'Evangéliſte ait été induit en erreur ; de même on ne peut pas dire qu'il ait été trompé par la généalogie du Livre de Ruth, ni lorſqu'il a dit que *Nahaſſon engendra Salmon*, quoiqu'entre *Nahaſſon* & *Salmon* il y ait un *Salma* ; ni lorſqu'il écrit que Booz engendra Obed, quoiqu'il y ait entre Booz & Obed un Jachin.

On pourra convenir que ces omiſſions, ſi elles étoient bien prouvées, ne ſeroient pas plus illuſoires que celle de *Joakim* entre *Joſias* & *Jéchonias*, ni celle des trois autres Rois entre *Joram* & *Ozias*. Mais on ne conviendra peut-être pas également que dans ces deux cas le *genuit* de S. Matthieu ſoit pris dans ſon ſens propre. Il eſt manifeſte que dans le premier cas le rapport étant du pere au petit-fils, & dans le ſecond du triſaïeul à l'arriere-petit-fils du fils, certainement le *genuit* dans ces deux phraſes ne marque pas la relation du pere au fils proprement dit : & vraiſemblablement le R. P. Houbigant auroit mieux fait d'avouer que même dans les généalogies le *genuit* ſe prend dans un ſens étendu pour toute relation de deſcendance directe plus ou moins éloignée, de même que les termes de *pere* & *fils* s'entendent indéfiniment de tous les degrés en remontant & en deſcendant en ligne directe.

VIII. Comment le P. Houbigant, depuis ſa double hypotheſe, calcule l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la naiſſance de David.

Enfin le P. Houbigant ſe propoſe de montrer comment ces cinq générations *Salmon*, *Booz*, *Jachin*, *Obed* & *Iſaï*, ſuffiront pour remplir l'intervalle des 347 ans qu'il compte depuis l'enfantement de Rahab. La différence de ces 347 ans aux 366 du calcul de Dom Calmet, vient de ce que Dom Calmet compte cet intervalle *depuis le mariage de Salmon avec Rahab* lorſque les Iſraélites entrerent dans la terre promiſe ; au lieu que le Pere Houbigant ne le compte que *depuis l'enfantement de Rahab*, vingt ans après l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe :

de 366 ôtez 20, reſte 346. La différence eſt encore ici d'une année; c'eſt que Dom Calmet déduit les quatre premieres années du regne de Salomon, au lieu que le Pere Houbigant n'en déduit que trois: reſtituez donc une année ſur ces 346 & vous aurez 347. Cela poſé, voici le calcul du Pere Houbigant.

En diviſant 347 par 5, il s'enſuivra qu'à partage égal ces cinq peres ou ancêtres de David avoient à peine ſoixante & dix ans lorſqu'ils ont engendré: & deux de ces cinq, ſavoir *Booz* & *Iſaï*, ſemblent avoir engendré plus tard que les trois autres, comme il paroît par ce que Booz loue Ruth, au chap. III. ℣. 10. de ce qu'elle n'a point été chercher *de jeunes maris*; & enſuite par ce qu'au I. Livre des Rois, chap. XVII. ℣. 12. il eſt dit qu'Iſaï étoit *vieux & avancé en âge*, lorſque David ſon fils étoit à peine ſorti de la premiere jeuneſſe. Nous eſpérons, conclut le P. Houbigant, que cette maniere d'expliquer la généalogie de David plaira plus aux Lecteurs ſenſés, que celle qui eſt ſuivie par tous les autres Chronologiſtes, qui preſſés par la difficulté de concilier les temps, ont été obligés d'attribuer à ces trois Patriarches, *Booz*, *Obed* & *Iſaï*, lorſqu'ils engendrerent, les uns, cent trente ans; les autres, cent vingt, les autres enfin environ cent. Le R. P. Houbigant termine cette diſcuſſion par quelques remarques ſur les calculs d'Uſſérius & du Pere Pétau, auxquels je ne crois pas que nous devions prendre aucun intérêt.

IX. Difficultés qui ſe trouvent dans la double hypotheſe du P. Houbigant.

Le ſeul qui puiſſe ici nous intéreſſer eſt celui du Pere Houbigant; je l'ai exprès expoſé dans tout ſon jour, afin de mettre les Lecteurs mieux en état d'en juger; & je deſirerois ſincérement pouvoir l'adopter dans toutes ſes parties. On a vu qu'au fond je reconnois avec le Pere Houbigant, que vraiſemblablement il y a quelques générations omiſes dans la généalogie de David. La queſtion eſt donc maintenant de ſavoir ſi ce ſont les deux que le Pere Houbigant ſuppoſe, l'une entre *Nahaſſon* & *Salmon*, & l'autre entre *Booz* & *Obed*; ou ſi ce ſont les trois que j'ai ſuppoſées entre *Obed* & *Iſaï*. Voici les difficultés qui m'arrêtent, je les ſoumets au diſcernement des Lecteurs.

Si nous admettons *Salma* entre *Nahaſſon* & *Salmon*, nous reculons trop *Salmon*. S. Matthieu nous dit que *Salmon engendra Booz de Rahab*: D'où l'on peut conclure que *Salmon* & *Rahab* devoient être à peu près du même temps & de même âge, d'âge convenable pour l'alliance qu'ils contracterent, & de laquelle naquit *Booz*. En effet cela ſe trouvera ainſi, ſi *Nahaſſon engendra Salmon*, comme le dit le Saint Evangéliſte; mais s'il faut croire avec le P. Houbigant que *Nahaſſon engendra Salma*, & qu'enſuite *Salma engendra Salmon*, alors Salmon n'étant que le petit-fils de Nahaſſon, ſe trouvera reculé d'une génération, & à peine ſe trouvera-t-il né lorſque les Iſraélites entrerent dans la terre promiſe. Pour entendre mieux cela, il faut reprendre ici le parallele que nous avons préſenté des deux familles de Juda & de Lévi.

Branche

Branche Sacerdotale.	*Branche Royale.*
Lévi.	Juda.
Caath.	Pharès.
Amram.	Eſron.
Aaron.	Aram.
Eléazar.	Aminadab.
Phinées.	Nahaſſon.
Abiſué.	Salmon.

Aaron avoit *cent vingt-trois ans* lorſqu'il mourut à la fin des quarante années du voyage des Iſraélites vers le temps où ils entrerent dans la terre promiſe. Éléazar ſon fils pouvoit donc avoir alors quatre-vingt-dix ans ; Phinées ſoixante ; Abiſué trente ; & à peine celui-ci pouvoit-il avoir quelques enfants dans le plus bas âge.

Donc Aram contemporain d'Aaron pouvoit avoir comme lui environ cent vingt-ans ; Aminadab quatre-vingt-dix ; Nahaſſon ſoixante ; *Salmon* trente ; âge auquel il put épouſer Rahab en entrant dans la terre promiſe.

Si au contraire, avant *Salmon*, vous mettez *Salma*, vous trouverez que *Salma* ne pouvoit guere avoir alors que trente ans, & qu'à peine *Salmon* pouvoit être né. Seroit-il croyable qu'on eut réſervé Rahab pour la donner à un enfant qui à peine pouvoit avoir commencé de voir le jour ? L'objection deviendra même encore plus forte, ſi vous conſidérez que *Pharès* étoit *né de Juda par Thamar* ſa belle-fille, en ſorte que, quoique fils immédiat de Juda, il étoit néanmoins équivalemment ſon petit-fils par Thamar ; ce qui recule d'une génération tous ceux qui ſont deſcendus de lui. Il eſt vrai qu'on ne peut pas les reculer beaucoup, parce que *Nahaſſon* paroiſſoit déjà quarante ans auparavant entre les Princes d'Iſraël. Mais il en réſulte toujours que *Nahaſſon* contemporain de *Phinées* devoit être encore aſſez jeune lorſqu'*Aaron* contemporain d'*Aram* avoit quatre-vingt-trois ans ; que conſéquemment quarante ans après ſon fils devoit être lui-même encore aſſez jeune ; & ſi vous ſuppoſez que ce fils étoit *Salma*, il en réſultera toujours qu'à peine *Salmon* pouvoit avoir vu le jour.

De plus ſi nous admettons un *Jachin* entre *Booz* & *Obed*, cela ſuppoſera dans le texte un changement aſſez conſidérable, & en deux endroits, dans le Livre de Ruth. En effet voici ce qu'on y lit : *Les voiſines de Noémi donnerent le nom à cet enfant, en diſant : Il eſt né un fils à Noémi, & elles le nommerent Obed : ce fut lui qui fut le pere de Jeſſé, pere de David.* Il faudroit donc ſuppoſer que l'on auroit lu originairement : *& elles le nommerent Jachin. Ce fut lui qui fut pere d'Obed, pere de Jeſſé, pere de David.* Conçoit-on bien que de cette lecture ait pu venir celle que nous avons ? Eſt-ce ainſi que naiſſent les fautes de Copiſtes ? en omettant le nom de *Jachin*, auroient-ils tranſplanté celui d'*Obed*, en ſupprimant la répétition du mot *pere ?* tout cela paroît-il

bien naturel ? L'Ecrivain ſacré reprend enſuite la généalogie de David depuis Pharès ; & en la terminant, il dit : *Booz engendra Obed ; Obed engendra Jeſſé.* Il faudroit donc ſuppoſer qu'il auroit écrit : *Booz engendra Jachin ; Jachin engendra Obed ; Obed engendra Jeſſé.* Je ſuppoſe que le premier texte ayant été altéré, on ait enſuite altéré le ſecond : mais je reviens à demander ſi l'altération du premier texte eſt auſſi facile que celle du ſecond.

X. Réponſes aux motifs que le P. Houbigant emploie pour appuyer ſa double hypothèſe.

Le R. P. Houbigant inſiſte beaucoup ſur ce qu'on n'apperçoit pas aiſément quelle application pourroit avoir ici le nom d'*Obed* ; mais ſeroit-il abſolument impoſſible de découvrir le ſens de cette dénomination ? Le P. Houbigant s'eſt-il bien mis ſur les voies pour y parvenir ? *Obed* que cet Interprete a exprimé par *ſerviens* ou *arans*, ne ſignifie *arans* que quand il eſt joint avec *terram*, & même alors le ſens n'eſt pas *arans terram*, mais *cultor terræ* : en ſorte que le ſens propre de *Obed*, eſt *ſerviens* ou *colens*. Que vient donc faire cet enfant qui naît du ſein de Ruth ? il vient, comme le diſent expreſſément ces femmes au ℣. 15. pour être *la conſolation de Noémi & le ſoutien de ſa vieilleſſe ;* il vient lui rendre tous les ſervices qu'elle peut juſtement attendre d'un fils : *ſerviens.* Ces femmes diſent donc : *Il eſt né un fils à Noémi ;* & en conſéquence elles le nomment *Obed ;* c'eſt-à-dire, le bon & fidele ſerviteur, qui rendra à Noémi ſon aïeule tous les ſervices qu'elle a droit d'eſpérer de lui : OBED, *Serviens.* Si cette interprétation ne paroît point encore aſſez ſatisfaiſante, l'impuiſſance où nous ſommes de découvrir la penſée de ces femmes, nous autoriſe-t-elle à ſuppoſer dans le texte une altération auſſi peu naturelle, qui non ſeulement omettroit quelques mots, mais tranſpoſeroit encore néceſſairement les autres ?

La reſſemblance du nom de *Booz* avec celui que Salomon donna à l'une des colonnes du temple a fait ſoupçonner que le nom de *Jachin* donné à l'autre colonne pouvoit être de même le nom d'un des ancêtres de Salomon. Le R. P. Houbigant avoue que ce n'eſt pas lui qui a fait cette prétendue découverte : c'eſt un de ſes amis qui la lui a communiquée. Il y a lieu de craindre que le préjugé de l'amitié ne lui ait fait ici illuſion, & ne l'ait empêché de voir que ce fut la premiere qui fut nommée *Jachin*, celle qui étoit à droite ; (*a*) la ſeconde qui étoit à gauche, fut nommée *Booz*. Cependant *Booz* fut le pere de cet enfant que l'on ſuppoſe avoir été nommé *Jachin* : eſt-il donc croyable que Salomon faiſant alluſion au nom de ces deux hommes, ait mis le nom du fils avant le nom du pere ? N'eſt-il pas beaucoup plus vraiſemblable que comme il ne paroît aucun *Jachin* dans les ancêtres de Salomon, les noms de ces deux colonnes *Jachin* & *Booz*, n'ont aucun rapport aux ancêtres de ce Prince ?

(*a*) 3. *Reg.* VII. 21.

Le P. Houbigant, ne s'eſt-il point aſſez viſiblement mépris dans le calcul des 347 années en partant de ſon hypotheſe. Car en laiſſant l'enfantement de Rahab vingt-ans après l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe ſoit que l'on admette ou que l'on n'admette pas ce *Salma*, qu'il place entre *Nahaſſon* & *Salmon*, il perd l'avantage qu'il prétendoit tirer de cette génération. Elle ne change rien à l'objet de la difficulté, dès qu'elle ne recule point l'enfantement de Rahab : l'enfantement dont il s'agit donna naiſſance à *Booz* : la naiſſance de *Booz* ſe trouvera donc toujours placée vingt ans après l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe : & il reſtera toujours 347 ans à remplir depuis la naiſſance de *Booz* juſqu'à celle de *David*. Ces 347 ans ne rouleront donc point ſur ces cinq prétendus patriarches, *Salmon*, *Booz*, *Jachin*, *Obed* & *Iſaï*. Le premier en eſt exclus, puiſque ces 347 ans ne commencent à courir que depuis la naiſſance de *Booz*. Cet intervalle ſera donc à partager ſeulement ſur quatre têtes, *Booz*, *Jachin*, *Obed*, & *Iſaï* : ces patriarches auront donc engendré, non pas à l'âge de ſoixante & dix ans, mais à l'âge de quatre-vingt ou quatre-vingt-dix ans. Ce *Jachin* ne nous procurera pas un grand avantage ; & cet avantage ne ſera pas fort ſolide puiſque comme on l'a vu, il eſt appuyé ſur un fondement ſi fragile.

XI. Concluſion. S'il y a des générations omiſes dans cette généalogie ce ne peut être qu'entre Obed & Iſaï ou Jeſſé pere de David.

Si le *genuit* doit ſe prendre ſtrictement, c'eſt ſur-tout lorſqu'il réunit le pere & la mere. Quand S. Matthieu dit : *Salmon autem genuit Booz de Rahab*, en réuniſſant ainſi le pere & la mere, il donne lieu de conclure que Booz étoit fils immédiat de l'un & de l'autre. De même lorſqu'il ajoute : *Booz autem genuit Obed ex Ruth* : il donne lieu de conclure qu'Obed fut fils immédiat de l'un & de l'autre : de même que lorſqu'il dit encore : *David autem rex genuit Salomonem ex ea quæ fuit Uriæ* ; il eſt bien certain que Salomon fut fils immédiat de l'un & de l'autre. Il n'y a point lieu d'inférer là un *Jachin* entre *Booz* & *Obed* : & le *Salma* que nous pourrions admettre avant *Salmon*, ne nous ſeroit d'aucune utilité, puiſqu'il ne feroit que reculer la génération de Salmon, & conſéquemment le temps de ſon alliance avec Rahab, ce qui, loin de contribuer à lever les difficultés, ne ſerviroit qu'à les augmenter en reculant une alliance qui a dû ſuivre de près l'entrée des Iſraélites dans la terre promiſe. Ainſi nous n'avons aucun interêt d'admettre *Salma* ; & nous ſommes au contraire intéreſſés à n'admettre ni *Salma* ni *Jachin*, parce que *Salma* recule l'alliance de Salmon, & que *Jachin* contredit l'expreſſion formelle de S. Matthieu : *Booz autem genuit Obed ex Ruth.*

Il n'en eſt pas de même lorſque S. Matthieu dit : *Joram autem genuit Oziam.* Ici il ne nomme point la mere ; & l'hiſtoire apprend qu'en effet ce n'eſt point ici une génération immédiate : *Joram engendra Ozias* ; il en fut le pere, parce que celui-ci tiroit de lui ſon origine, mais à la quatrieme génération. Rien n'empêche donc qu'il n'en ſoit de même

lorſque le même Evangéliſte dit : *Obed autem genuit Jeſſe.* La diſtance conſidérable qui ſe trouve entre Obed & Jeſſé donne aſſez lieu de conclure que ce n'eſt point là une génération immédiate : *Obed engendra Jeſſé ;* il en fut le pere, parce que celui-ci tiroit de lui ſon origine, mais à la troiſieme ou quatrieme génération.

Alors s'explique naturellement le texte du Livre de Ruth. *Ces femmes dirent : Il eſt né un fils à Noémi ; & elles le nommerent Obed : il fut le pere d'Iſaï pere de David :* ce fut de lui que deſcendit Iſaï de qui naquit David.

L'hiſtorien reprend enſuite les ancêtres d'Obed depuis Pharès en diſant : *Voici les générations de Pharès : Pharès engendra Eſron, Eſron engendra Ram, Ram engendra Aminadab, Aminadab engendra Nahaſſon, Nahaſſon engendra Salmon, Salmon engendra Booz, Booz engendra Obed, Obed engendra Iſaï, & Iſaï engendra David.* Il conduit cette généalogie par générations immédiates & parfaitement connues depuis *Pharès* juſqu'à *Obed* ; & quand il eſt arrivé à *Obed* qui a été l'objet de ſon Livre, il fait ce qu'il vient de faire ; il paſſe droit *d'Obed* à *Iſaï*, en négligeant les générations intermédiaires moins intéreſſantes, & d'ailleurs aſſez évidemment ſuppoſées par la longue diſtance que l'on ſavoit être entre *Obed* & *Iſaï.*

Si donc il y a des générations omiſes dans cette généalogie, comme cela eſt très-vraiſemblable, ce ne peut être qu'entre *Obed* & *Iſaï*, comme nous l'avions ſuppoſé dans la premiere édition de cette Bible : toutes les autres générations ſont tellement liées par l'hiſtoire & par les expreſſions mêmes des Ecrivains ſacrés, qu'elles doivent être toutes immédiates ; il n'y a que celle-là qui puiſſe admettre des générations intermédiaires ; & non ſeulement elle les admet, mais elle ſemble même les exiger pour remplir le long intervalle qui s'y trouve.

RUTH.

CHAPITRE PREMIER.

Elimélech ſe retire dans le pays de Moab : Il y meurt : Ses fils s'y marient. Noémi ſa femme avec Ruth ſa bru, retourne à Bethléhem.

1. IN diebus unius judicis, quando judicespræerant, facta eſt fames in terra. Abiitque homo de Bethlehem Juda, ut peregrinaretur in regione Moabitide, cum uxore ſua ac duobus liberis.

1. DANS le temps où Iſraël étoit gouverné par des Juges, il arriva ſous le gouvernement de l'un d'eux, une famine dans le pays, pendant laquelle un homme de Bethléhem, ville de Juda, s'en alla faire un voyage au pays des Moabites avec ſa femme & ſes deux fils, *pour y trouver de quoi ſubſiſter.*

2. Ipſe vocabatur Elimelech, & uxor ejus Noemi : & duo filii, alter Mahalon, & alter Chelion, Ephrathæi de Bethlehem Juda. Ingreſsíque regionem Moabitidem, morabantur ibi.

2. Cet homme s'appelloit Elimélech, & ſa femme Noémi. L'un de ſes fils s'appelloit Mahalon, & l'autre Chélion ; & ils étoient d'Ephratha de Bethléhem de Juda. Etant donc venus au pays des Moabites, ils y demeurerent.

3. Et mortuus eſt Elimelech maritus Noemi : remansítque ipſa cum filiis.

3. Elimélech mari de Noémi mourut quelque temps après ; & elle demeura avec ſes deux fils,

℣. 2. L'ancien nom de Bethléhem étoit *Ephratha.* (*Gen.* XXXV. 19. XLVIII. 7.)

4. qui prirent pour femmes des filles de Moab, dont l'une s'appelloit Orpha, & l'autre Ruth. " Après avoir paſſé dix ans en ce pays-là,

4. Qui acceperunt uxores Moabitidas : quarum una vocabatur Orpha, altera verò Ruth. Manſerúntque ibi decem annis:

5. ils moururent tous deux, ſavoir Mahalon & Chélion ; & Noémi demeura ſeule, ayant perdu ſon mari & ſes deux enfants.

5. & ambo mortui ſunt; Mahalon videlicet & Chelion ; remansítque mulier orbata duobus liberis ac marito.

6. Elle réſolut donc de retourner en ſon pays avec ſes deux belles-filles qui étoient de Moab, " parce qu'elle avoit appris que le Seigneur avoit regardé ſon peuple, & qu'il leur avoit donné de quoi ſe nourrir.

6. Et ſurrexit ut in patriam pergeret, cum utraque nuru ſua, de regione Moabitide : audierat enim quòd reſpexiſſet Dominus populum ſuum, & dediſſet eis eſcas.

7. Après être ſortie avec ſes deux belles-filles de cette terre étrangere, & étant déjà en chemin pour retourner au pays de Juda,

7. Egreſſa eſt itaque de loco peregrinationis ſuæ cum utraque nuru : & jam in via revertendi poſita in terram Juda,

8. elle leur dit : Allez dans la maiſon de votre mere : que le Seigneur uſe de ſa bonté envers vous, comme vous en avez uſé envers ceux qui ſont morts & envers moi :

8. dixit ad eas : Ite in domum matris veſtræ; faciat vobiſcum Dominus miſericordiam, ſicut feciſtis cum mortuis & mecum :

9. qu'il vous faſſe trouver le repos dans la maiſon des maris que vous prendrez. Elle les baiſa enſuite : & ſes deux belles-filles ſe mirent à éclater en pleurs & à dire :

9. det vobis invenire requiem in domibus virorum, quos ſortituræ eſtis. Et oſculata eſt eas : quæ elevatâ voce flere cœperunt,

10. Nous irons avec vous vers ceux de votre peuple.

10. & dicere: Tecum pergemus ad populum tuum.

†. 4. Mahalon épouſa Ruth, & Chélion épouſa Orpha. *Infr.* IV. 10.

†. 6. autr. elle réſolut donc elle & ſes deux belles-filles de ſortir du pays de Moab, & de s'en retourner dans ſa patrie. » C'eſt le ſens de l'Hébreu.

11. Quibus illa reſpondit: Revertimini, filiæ meæ; cur venitis mecum? num ultrà habeo filios in utero meo, ut viros ex me ſperare poſſitis?

11. Noémi leur répondit : Retournez, mes filles : pourquoi venez-vous avec moi ? ai-je encore des enfants dans mon ſein, pour vous donner lieu d'attendre de moi des maris ?

12. Revertimini, filiæ meæ, & abite: jam enim ſenectute confecta ſum, nec apta vinculo conjugali: etiam ſi poſſem hac nocte concipere & parere filios,

12. Retournez, mes filles, & allez-vous-en ; car dans le grand âge où je ſuis, je ne ſuis plus capable du mariage. Quand je pourrois même concevoir cette nuit & mettre au monde des enfants,

13. ſi eos expectare velitis, donec creſcant, & annos pubertatis impleant, antè eritis vetulæ, quàm nubatis. Nolite, quæſo, filiæ meæ: quia veſtra anguſtia magis me premit, & egreſſa eſt manus Domini contra me.

13. ſi vous vouliez attendre qu'ils fuſſent grands & en âge de ſe marier, vous ſeriez devenues vieilles, avant de pouvoir les épouſer. " Non, mes filles, ne faites point cela ; car votre affliction ne fait qu'accroître la mienne : " & la main du Seigneur s'eſt appéſantie ſur moi.

14. Elevatâ igitur voce, rursùm flere cœperunt: Orpha oſculata eſt ſocrum, ac reverſa eſt: Ruth adhæſit ſocrui ſuæ.

14. Elles éleverent donc encore leur voix, & recommencerent de pleurer. *Mais Noémi continuant de les exhorter à retourner chez leurs parents*, Orpha baiſa ſa belle-mere, & s'en retourna *vers ſon peuple.* " *Pour* Ruth, *elle* s'attacha à Noémi, ſans vouloir la quitter.

15. Cui dixit Noemi: En reverſa eſt cognata tua ad populum ſuum & ad deos ſuos; vade cum ea.

15. Noémi lui dit : Voilà votre belle-ſœur qui eſt retournée à ſon peuple & à ſes dieux ; allez-vous-en avec elle.

℣. 13. Hébr. Voudriez-vous les attendre juſqu'à ce qu'ils fuſſent grands ? voudriez-vous pour eux vous priver du mariage ? Non, mes filles, &c. On lit dans l'Hébreu LHN, *eis*, au féminin, pour LHM, *eis*, au maſculin.

Ibid. Hébr. litt. car je ſuis extrêmement affligée à cauſe de vous. On lit dans l'Hébreu MCM, *propter vos*, au maſculin, au lieu de MCN, *propter vos*, au féminin.

℣. 14. L'Hébreu ne met ni *reverſa eſt*, ni *ad populum ſuum* : la Vulgate exprime le premier ; les Septante, les deux.

16. Ruth lui répondit : Ne vous oppoſez point à moi, en me portant à vous quitter, & à m'en aller ; car en quelque lieu que vous alliez, j'irai avec vous ; & par-tout où vous demeurerez, j'y demeurerai auſſi. Votre peuple ſera mon peuple, & votre Dieu ſera mon Dieu.

16. Quæ reſpondit : Ne adverſeris mihi ut relinquam te & abeam : quocumque enim perrexeris, pergam : & ubi morata fueris, & ego pariter morabor. Populus tuus populus meus, & Deus tuus Deus meus.

17. La terre où vous mourrez, me verra mourir ; & je ſerai enſévelie où vous le ſerez. *Je veux bien* que Dieu me traite dans toute ſa rigueur, ſi jamais rien me ſépare de vous, que la mort ſeule.

17. Quæ te terra morientem ſuſceperit, in ea moriar : ibíque locum accipiam ſepulturæ. Hæc mihi faciat Dominus, & hæc addat, ſi non ſola mors me & te ſeparaverit.

18. Noémi voyant donc Ruth dans une réſolution ſi ferme & ſi déterminée d'aller avec elle, ne voulut plus s'y oppoſer, ni lui perſuader d'aller retrouver ſa famille.

18. Videns ergo Noemi, quòd obſtinato animo Ruth decreviſſet ſecum pergere, adverſari noluit, nec ad ſuos ultrà reditum perſuadere.

19. Et étant parties enſemble, elles arriverent à Bethléhem. Si-tôt que Noémi y fut entrée, le bruit en courut de toutes parts ; & les femmes " diſoient : Voilà cette Noémi, *que ſa beauté avoit rendue ſi illuſtre parmi nous.*

19. Profectæque ſunt ſimul, & venerunt in Bethlehem. Quibus urbem ingreſſis, velox apud cunctos fama percrebruit : dicebántque mulieres : Hæc eſt illa Noemi.

20. Noémi leur dit : Ne m'appellez plus Noémi, (c'eſt-à-dire, belle ;) mais appellez-moi Mara, " (c'eſt-à-dire,

20. Quibus ait : Ne vocetis me Noemi (id eſt, pulchram ;) ſed vocate me

℣. 19. Le mot *mulieres* manque dans l'Hébreu.

℣. 20. On lit dans l'Hébreu *Mara* par un *Aleph* à la fin, au lieu d'un *Hé* que l'étymologie exige. Les Rabbins mêmes en font la remarque.

Mara

Mara (id eſt, amaram;) quia amaritudine valdè replevit me Omnipotens.

21. Egreſſa ſum plena, & vacuam reduxit me Dominus. Cur ergo vocatis me Noemi, quam Dominus humiliavit, & afflixit Omnipotens?

22. Venit ergo Noemi cum Ruth Moabitide nuru ſua, de terra peregrinationis ſuæ: ac reverſa eſt in Bethlehem, quando primùm hordea metebantur.

amere,") parce que le Tout-puiſſant m'a toute remplie d'amertume.

21. *En effet*, je ſuis ſortie d'ici pleine *de joie & de conſolation, ayant un mari & deux fils*; & le Seigneur m'y ramene vuide, *ayant perdu mon mari & mes enfants*. Pourquoi donc m'appellez-vous Noémi, puiſque le Seigneur m'a humiliée, & que le Tout-puiſſant m'a comblée d'affliction?

22. C'eſt ainſi que Noémi étant retournée de la terre étrangere où elle avoit demeuré, avec Ruth, Moabite, ſa belle-fille, revint à Bethléhem, lorſqu'on commençoit de couper les orges.

Ibid. Ces mots, *id eſt, pulchram.... id eſt, amaram*, ne ſont pas du texte: ce n'eſt qu'une explication ajoutée dans la Vulgate.

CHAPITRE II.

Ruth va glaner dans le champ de Booz. Booz la comble de bontés.

1. ERat autem viro Elimelech conſanguineus, homo potens, & magnarum opum, nomine Booz.

2. Dixítque Ruth Moabitis ad ſocrum ſuam: Si jubes, vadam in agrum, & colligam ſpicas, quæ

1. OR il y avoit un homme puiſſant & extrêmement riche, appellé Booz, qui étoit de la famille d'Elimélech.")

2. Ruth Moabite dit à ſa belle-mere: Si vous l'agréez, j'irai dans quelque champ, & je ramaſſerai les épis qui ſeront échappés aux moiſſonneurs, par-

ỳ. 1. Hébr. litt. *Erat autem Noemi cognatus viro ſuo.* L'Interprete Syrien liſoit, *cognatus de familia Elimelech viri ſui*: & c'eſt auſſi le ſens de la Vulgate, qui en ſupprimant le nom de *Noémi* a conſervé celui d'*Elimélech*.

tout où je trouverai quelque pere de famille qui me témoigne de la bonté. Noémi lui répondit : Allez, ma fille.

fugerint manus metentium, ubicumque clementis in me patris-familias reperero gratiam. Cui illa reſpondit : Vade, filia mea.

3. Ruth s'en alla donc, & elle recueilloit les épis derriere les moiſſonneurs. Or il ſe trouva que le champ où elle étoit, appartenoit à Booz, proche parent d'Elimélech.

3. Abiit itaque, & colligebat ſpicas poſt terga metentium. Accidit autem ut ager ille haberet dominum nomine Booz, qui erat de cognatione Elimelech.

4. En ce même temps, il arriva que Booz venoit de Bethléhem, & qu'il dit à ſes moiſſonneurs : Le Seigneur ſoit avec vous. Et ils lui répondirent : Le Seigneur vous beniſſe.

4. Et ecce ipſe veniebat de Bethlehem, dixítque meſſoribus: Dominus vobiſcum. Qui reſponderunt ei : Benedicat tibi Dominus.

5. Alors Booz dit au jeune homme qui veilloit ſur les moiſſonneurs : A qui eſt cette fille ?

5. Dixítque Booz juveni qui meſſoribus præerat: Cujus eſt hæc puella?

6. Il lui répondit : C'eſt cette Moabite qui eſt venue avec Noémi du pays de Moab.

6. Cui reſpondit : Hæc eſt Moabitis, quæ venit cum Noemi, de regione Moabitide.

7. Elle nous a priés de trouver bon qu'elle ſuivît les moiſſonneurs, pour recueillir les épis qui ſeroient demeurés ; & elle eſt dans le champ depuis le matin juſqu'à cette heure, ſans être retournée un moment chez elle. "

7. Et rogavit ut ſpicas colligeret remanentes, ſequens meſſorum veſtigia : & de mane uſque nunc ſtat in agro, & ne ad momentum quidem domum reverſa eſt.

℣. 7. Hébr. & elle s'eſt arrêtée, (*ou*, elle a recueilli des gerbes) depuis le matin juſqu'à cette heure ; qu'elle demeure un peu dans la maiſon. » Il ſemble que les moiſſonneurs étoient ſur le point de prendre leur repas ; & que Ruth étoit entrée avec eux dans la maiſon pour s'y mettre à couvert. Au lieu de VTAMUD, *& ſtetit*, l'Interprete Syrien liſoit : VTAMR, *& manipulos collegit.*

8. Et ait Booz ad Ruth: Audi, filia; ne vadas in alterum agrum ad colligendum, nec recedas ab hoc loco: ſed jungere puellis meis;

8. Booz dit à Ruth: Ecoutez, " ma fille: n'allez point dans un autre champ pour glaner, & ne bougez point de ce lieu; mais joignez-vous à mes filles, "

9. & ubi meſſuerint, ſequere. Mandavi enim pueris meis, ut nemo moleſtus ſit tibi: ſed etiam ſi ſitieris, vade ad ſarcinulas, & bibe aquas de quibus & pueri bibunt.

9. & ſuivez par-tout où on aura fait la moiſſon; car j'ai commandé à mes gens, que nul ne vous faſſe aucune peine: & quand même vous aurez ſoif, allez où ſont les vaiſſeaux, & buvez de l'eau " dont mes gens boivent.

10. Quæ cadens in faciem ſuam & adorans ſuper terram, dixit ad eum: Undè mihi hoc, ut invenirem gratiam ante oculos tuos, & noſſe me dignareris peregrinam mulierem?

10. Ruth ſe proſternant le viſage contre terre, adora, & elle dit à Booz: D'où me vient ce bonheur que j'aie trouvé grace devant vos yeux, & que vous daigniez me traiter favorablement, moi qui ſuis une femme étrangere?

11. Cui ille reſpondit: Nuntiata ſunt mihi omnia, quæ feceris ſocrui tuæ poſt mortem viri tui: & quòd reliqueris parentes tuos, & terram in qua nata es, & veneris ad populum quem anteà neſciebas.

11. Booz lui répondit: On m'a rapporté tout ce que vous avez fait à l'égard de votre belle-mere, après la mort de votre mari; & de quelle ſorte vous avez quitté vos parents & le pays d'où vous étiez née, pour venir parmi un peuple qui vous étoit inconnu auparavant.

12. Reddat tibi Dominus pro opere tuo, & plenam mercedem recipias à Domino Deo Iſrael, ad quem veniſti, & ſub cujus confugiſti alas.

12. Que le Seigneur vous rende le bien que vous avez fait; & puiſſiez-vous recevoir une pleine récompenſe du Seigneur le Dieu d'Iſraël, vers lequel vous êtes venue, & ſous les aîles duquel vous avez cherché votre refuge.

℣. 8. Hébr. litt. Ne *m'*écoutez-vous pas? c'eſt-à-dire, ne voulez-vous pas m'écouter? *Ibid.* c. à. d. aux filles qui me ſervent.

℣. 9. Le mot, *aquas*, n'eſt pas dans l'Hébreu; mais les Interpretes le ſuppoſent.

13. Ruth lui répondit : J'ai trouvé grace devant vos yeux, mon ſeigneur, de m'avoir ainſi conſolée, & d'avoir parlé au cœur de votre ſervante, qui ne mérite pas d'être l'une des filles qui vous ſervent. "

13. Quæ ait: Inveni gratiam apud oculos tuos, domine mî, qui conſolatus es me, & locutus es ad cor ancillæ tuæ, quæ non ſum ſimilis unius puellarum tuarum.

14. Booz lui dit : Quand l'heure du manger ſera venue, venez ici, & mangez du pain, & trempez votre morceau dans le vinaigre, " *avec mes gens.* Elle s'aſſit donc au côté des moiſſonneurs, *lorſque l'heure de manger fut venue*, & elle prit de la bouillie pour elle ; " elle en mangea, elle en fut raſſaſiée, & garda le reſte, *pour le porter à ſa belle-mere.*

14. Dixítque ad eam Booz : Quando hora veſcendi fuerit, veni huc, & comede panem, & intinge buccellam tuam in aceto. Sedit itaque ad meſſorum latus; & congeſſit polentam ſibi, comedítque, & ſaturata eſt, & tulit reliquias.

15. Elle ſe leva de là, pour continuer à recueillir les épis. Or Booz donna cet ordre à ſes gens : Quand elle voudroit couper de l'orge avec vous, vous ne l'empêcherez point : "

15. Atque indè ſurrexit ut ſpicas ex more colligeret. Præcepit autem Booz pueris ſuis, dicens: Etiamſi vobiſcum metere voluerit, ne prohibeatis eam:

16. mais *comme apparemment elle ne le fera pas*, vous jetterez exprès des épis de vos javelles, & vous en laiſſerez ſur le champ, afin qu'elle n'ait point de honte de les recueillir, & qu'on ne lui parle jamais de ce qu'elle aura ramaſſé.

16. & de veſtris quoque manipulis projicite de induſtria, & remanere permittite, ut abſque rubore colligat, & colligentem nemo corripiat.

17. Elle ramaſſa donc dans le champ juſqu'au ſoir, & ayant battu avec une baguette les épis qu'elle avoit recueillis, & en ayant tiré le grain, elle

17. Collegit ergo in agro uſque ad veſperam : & quæ collegerat virgâ cædens & excutiens, invenit

℣. 13. Au lieu de LA, *non*, les Septante ont lu LU, *utinam*, en ce ſens : puiſſé-je être comme l'une des filles qui vous ſervent ?

℣. 14. Rien n'eſt plus ordinaire chez les anciens, que le vinaigre dans les repas des gens de la campagne.

Ibid. Hébr. & on lui donna de la bouillie » ou plutôt » du grain rôti ; » ſorte de nourriture connue auſſi des Anciens.

℣. 15. Hébr. autr. Quand elle viendroit ramaſſer entre les gerbes mêmes, ne lui en faites point de confuſion. Il ſemble qu'au lieu de TCLIMUH, *ignominiâ afficiatis eam*, la Vulgate ſuppoſe TCLAUH, *prohibeatis eam.*

hordei quaſi ephi menſuram, (id eſt, tres modios;)

18. quos portans reverſa eſt in civitatem, & oſtendit ſocrui ſuæ: inſuper protulit, & dedit ei de reliquiis cibi ſui, quo ſaturata fuerat.

19. Dixítque ei ſocrus ſua: Ubi hodie collegiſti, & ubi feciſti opus? ſit benedictus qui miſertus eſt tuî. Indicavítque ei apud quem fuiſſet operata: & nomen dixit viri, quòd Booz vocaretur.

20. Cui reſpondit Noemi: Benedictus ſit à Domino: quoniam eamdem gratiam quam præbuerat vivis, ſervavit & mortuis. Rursúmque ait: Propinquus noſter eſt homo.

21. Et Ruth, Hoc quoque, inquit, præcepit mihi, ut tamdiù meſſoribus ejus jungerer, donec omnes ſegetes meterentur.

22. Cui dixit ſocrus: Melius eſt, filia mea, ut cum puellis ejus exeas ad

trouva environ la meſure d'un éphi d'orge, (c'eſt-à-dire, trois boiſſeaux.")

18. S'en étant retournée chargée à la ville, elle les montra à ſa belle-mere; elle lui préſenta auſſi & lui donna des reſtes de ce qu'elle avoit mangé, dont elle avoit été raſſaſiée.

19. Sa belle-mere lui dit: Où avez-vous glané aujourd'hui, & où avez-vous travaillé? beni ſoit celui qui a eu pitié de vous. Ruth lui marqua celui dans le champ duquel elle avoit glané, & lui dit que cet homme s'appelloit Booz.

20. Noémi lui répondit: Qu'il ſoit beni du Seigneur: car il a gardé pour les morts la même bonne volonté qu'il a eue pour les vivants. Et elle ajouta: Cet homme eſt notre proche parent."

21. Ruth lui dit: Il m'a donné ordre encore de me joindre à ſes moiſſonneurs, " juſqu'à ce qu'il eût recueilli tous ſes grains.

22. Sa belle-mere lui répondit: *Vous ferez bien d'accepter cette offre: car* il vaut mieux, ma fille, que vous alliez moiſ-

℣. 17. Ces mots, *id eſt*, *tres modios*, ſont ajoutés par l'Interprete. L'éphi contenoit environ trente pintes.

℣. 20. L'Hébreu ajoute: C'eſt un de nos rédempteurs. » Ce mot ſignifie celui qui a droit de rachat ſur les champs aliénés par un homme de ſa famille, celui qui eſt chargé de venger le ſang de ſon proche parent, celui qui eſt obligé de prendre pour femme la veuve de ſon parent mort ſans enfants.

℣. 21. Hébr. litt. *ſervis* ou *pueris*, HNARIM. Les Septante ont lu au féminin HNARUT, *puellis*, comme on le voit au ℣. 8. ici rappellé: c'eſt-à-dire, aux filles qui le ſervent.

ſonner parmi les filles de cet homme, de peur que quelqu'un ne vous faſſe de la peine dans le champ d'un autre.

23. Elle ſe joignit donc aux filles de Booz, & continua d'aller avec elles à la moiſſon, juſqu'à ce que les orges & les bleds euſſent été mis dans les greniers."

metendum, ne in alieno agro quiſpiam reſiſtat tibi.

23. Juncta eſt itaque puellis Booz: & tamdiù cum eis meſſuit, donec hordea & triticum in horreis conderentur.

℣. 23. Hébr. Elle ſe joignit donc aux filles de Booz pour aller glaner après elles juſqu'à ce que la moiſſon des orges & des bleds fût finie.

CHAPITRE III.

Ruth va ſe coucher aux pieds de Booz. Booz lui promet de l'épouſer.

1. RUth étant revenue trouver ſa belle-mere, " Noémi lui dit: Ma fille, je penſe à vous mettre en repos: & *ſi ce que je penſe réuſſit*, je vous pourvoirai d'une telle ſorte, que vous ſerez bien.

2. Booz, aux filles duquel vous vous êtes jointe dans le champ, eſt notre proche parent, & il vannera cette nuit ſon orge dans l'aire.

3. Lavez-vous donc; parfumez-vous d'huile de ſenteur, prenez vos plus beaux habits, & allez à ſon aire. Que cet homme ne vous voie point, juſqu'à ce qu'il ait achevé de boire & de manger.

4. Quand il s'en ira pour dormir, remarquez le lieu où il dormira; & y étant venue, vous découvrirez la couverture

1. POſtquàm autem reverſa eſt ad ſocrum ſuam, audivit ab ea: Filia mea, quæram tibi requiem, & providebo ut benè ſit tibi.

2. Booz iſte, cujus puellis in agro juncta es, propinquus noſter eſt, & hac nocte aream hordei ventilat.

3. Lavare igitur, & ungere, & induere cultioribus veſtimentis, & deſcende in aream. Non te videat homo, donec eſum potúmque finierit.

4. Quando autem ierit ad dormiendum, nota locum in quo dormiat: ve-

℣. 1. Hébr. autr. Ruth habitoit avec ſa belle-mere.

niéſque & diſcooperies pallium quo operitur à parte pedum, & projicies te, & ibi jacebis: ipſe autem dicet tibi quid agere debeas.

dont il ſera couvert du côté des pieds; & vous vous jetterez là, & y dormirez. Après cela, il vous dira lui-même ce que vous devez faire. *Et vous pourrez ſûrement lui obéir; car c'eſt un homme de bien, qui ne vous dira rien qui ne ſoit conforme à la loi du Seigneur.*

5. Quæ reſpondit: Quidquid præceperis, faciam.

5. Ruth lui répondit: Je ferai tout ce que vous *me* " commanderez.

6. Deſcendítque in aream, & fecit omnia quæ ſibi imperaverat ſocrus.

6. Elle alla donc à l'aire de Booz, & elle fit tout ce que ſa belle-mere lui avoit commandé.

7. Cúmque comediſſet Booz, & bibiſſet, & factus eſſet hilarior, iſſétque ad dormiendum juxta acervum manipulorum, venit abſconditè; & diſcooperto pallio à pedibus ejus, ſe projecit.

7. Et lorſque Booz, après avoir bu & mangé, étant devenu plus gai, s'en alla dormir près d'un tas de gerbes, elle vint tout doucement; & ayant découvert ſa couverture du côté des pieds, elle ſe coucha là.

8. Et ecce nocte jam mediâ expavit homo, & conturbatus eſt; vidítque mulierem jacentem ad pedes ſuos,

8. Sur le minuit, Booz fut effrayé & ſe troubla, voyant une femme couchée à ſes pieds;

9. & ait illi: Quæ es? Illáque reſpondit: Ego ſum Ruth ancilla tua: expande pallium tuum ſuper famulam tuam, quia propinquus es.

9. & il lui dit: Qui êtes-vous? Elle lui répondit: Je ſuis Ruth votre ſervante: étendez votre couverture " ſur votre ſervante, *& ne refuſez pas de me prendre pour votre épouſe. Je m'adreſſe à vous pour vous demander cette grace*, parce que vous êtes le proche parent *de mon mari qui eſt mort ſans enfants, & que c'eſt à vous à lui en donner qui conſervent ſon nom dans Iſraël.* "

10. Et ille, Benedicta,

10. Booz lui dit: Ma fille, que le Sei-

℣. 5. Quelques exemplaires des Septante expriment ce pronom; & les Rabbins conviennent qu'il manque dans l'Hebreu.

℣. 9. Hébr litt. vos aîles, c'eſt-à-dire, votre protection, comme on l'a vu au Chapitre précédent, ℣. 12.

Ibid. Hébr. parce que vous êtes rédempteur *de mon mari. Supr.* II. 20.

gneur vous beniſſe. Cette derniere bonté que vous témoignez, paſſe encore la premiere : car, *étant jeune comme vous êtes*, vous n'avez point été chercher de jeunes gens, ou pauvres ou riches ; *mais vous attachant à ce que la loi ordonne, vous leur avez préféré un vieillard comme moi.*

inquit, es à Domino, filia, & priorem miſericordiam poſteriore ſuperaſti : quia non es ſecuta juvenes, pauperes ſive divites.

11. Ne craignez donc point : Je ferai tout ce que vous m'avez dit, *& je le ferai ſans en rougir ;* car tout le peuple de cette ville ſait que vous êtes une femme de vertu.

11. Noli ergo metuere : ſed quidquid dixeris mihi, faciam tibi ; ſcit enim omnis populus qui habitat intra portas urbis meæ, mulierem te eſſe virtutis.

12. Pour moi, je ne déſavoue pas que je ſois parent *de feu votre mari, & qu'en cette qualité je ne ſois tenu de vous épouſer ;* mais il y en a un autre plus proche que moi, *& je ne puis le faire qu'à ſon refus.*

12. Nec abnuo me propinquum, ſed eſt alius me propinquior.

13. Repoſez-vous *donc* cette nuit, & auſſi-tôt que le matin ſera venu, *nous lui en ferons la propoſition :* s'il veut vous retenir par ſon droit de parenté, à la bonne heure ; s'il ne le veut pas, je vous jure par le Seigneur, qu'indubitablement je vous prendrai. Dormez là juſqu'au matin.

13. Quieſce hâc nocte : & facto mane, ſi te voluerit propinquitatis jure retinere, benè res acta eſt : ſin autem ille noluerit, ego te abſque ulla dubitatione ſuſcipiam, vivit Dominus : dormi uſque manè.

14. Elle dormit donc à ſes pieds " juſqu'à ce que la nuit fût paſſée ; & elle ſe leva le matin avant que les hommes puſſent s'entre-connoître. Booz lui dit encore : Prenez bien garde que perſonne ne ſache que vous ſoyez venue ici.

14. Dormivit itaque ad pedes ejus, uſque ad noctis abſceſſum. Surrexit itaque antequàm homines ſe cognoſcerent mutuò, & dixit Booz : Cave ne quis noverit quòd huc veneris.

15. Et il ajouta : Etendez le manteau que vous avez ſur vous, & tenez-le bien des deux mains. Ruth l'ayant étendu,

15. Et rursùm, Expande, inquit, pallium tuum quo operiris, & tene utrâ-

ỳ. 14. Hébr. autr. *ſous* la couverture de ſes pieds. C'eſt le même mot qu'aux ỳỳ. 4 & 7. Il y manque ſeulement la prépoſition *in* ou *ſub*.

que

que manu. Quâ extendente & tenente, menſus eſt ſex modios hordei, & poſuit ſuper eam. Quæ portans, ingreſſa eſt civitatem,

& le tenant; il lui meſura ſix boiſſeaux d'orge, & les mit dedans. Elle s'en chargeant, retourna à la ville,

16. & venit ad ſocrum ſuam. Quæ dixit ei: Quid egiſti, filia? Narravítque ei omnia quæ ſibi feciſſet homo.

16. & vint trouver ſa belle-mere, qui lui dit: Ma fille, qu'avez-vous fait? Elle lui raconta tout ce que Booz avoit fait pour elle;

17. Et ait: Ecce ſex modios hordei dedit mihi, & ait: Nolo vacuam te reverti ad ſocrum tuam.

17. & lui dit: Voilà ſix boiſſeaux d'orge qu'il m'a donnés, en me diſant: Je ne veux pas que vous retourniez les mains vuides vers votre belle-mere.

18. Dixítque Noemi: Expecta, filia, donec videamus quem res exitum habeat. Neque enim ceſſabit homo, niſi compleverit quod locutus eſt.

18. Noémi lui dit: Attendez, ma fille, juſqu'à ce que nous voyïons à quoi ſe terminera cette affaire. Car Booz *étant ce qu'il eſt, c'eſt-à-dire, un homme droit & ſincere*, n'aura point de repos, qu'il n'ait accompli tout ce qu'il a dit.

℣. 15. L'Hébreu n'exprime pas la meſure. La plupart ſous-entendent des éphis: mais c'eſt beaucoup; 6. ephis valent 180. pintes. Quelques-uns ſous-entendent des gomors: ce qui paroît peu; 6. gomors ne valent que 18. pintes. On peut s'en tenir aux ſix meſures de Saint Jerôme, qui valent, ſelon ce Pere, deux éphis, (*Supr.* 11. 17.) c. à. d. 60. pintes.

℣. 16. Hébr. litt. *Quis tu.* Quelques exemplaires des Septante ſuppoſent qu'au lieu de MI, *Quis*, il faudroit lire MH, *Quid*; & c'eſt auſſi le ſens de la Vulgate.

CHAPITRE IV.

Booz épouſe Ruth. Elle devient mere d'Obed, aïeul de David.

1. BOoz alla donc à la porte *de la ville, où ſe tenoient les aſſemblées publiques, & où ſe rendoient les jugements*, & il s'y aſſit : & voyant paſſer ce parent *de Ruth* dont il a été parlé auparavant, il lui dit, en l'appellant par ſon nom : " Venez un peu, & aſſeyez-vous ici. Ce parent vint à lui, & s'aſſit.

2. Alors Booz prenant à part dix hommes des anciens de la ville, leur dit : Aſſeyez-vous ici.

3. Après qu'ils furent aſſis, il parla à ſon parent de cette ſorte : Noémi, qui eſt revenue du pays de Moab, doit vendre une partie du champ d'Elimélech notre parent. "

4. J'ai deſiré que vous fuſſiez ceci, & j'ai voulu vous le dire devant tous ceux des anciens de mon peuple qui ſont ici. Si vous voulez l'acquérir par le droit de parenté, achetez-le, & qu'il ſoit à vous. Si vous n'y avez pas d'inclination, " déclarez-le-moi, afin que je ſache ce

1. AScendit ergo Booz ad portam, & ſedit ibi. Cúmque vidiſſet propinquum præterire, de quo priùs ſermo habitus eſt, dixit ad eum : Declina pauliſper, & ſede hìc ; vocans eum nomine ſuo. Qui divertit & ſedit.

2. Tollens autem Booz decem viros de ſenioribus civitatis, dixit ad eos : Sedete hìc.

3. Quibus ſedentibus, locutus eſt ad propinquum : Partem agri fratris noſtri Elimelech vendet Noemi, quæ reverſa eſt de regione Moabitide :

4. quod audire te volui, & tibi dicere coram cunctis ſedentibus, & majoribus natu de populo meo. Si vis poſſidere jure propinquitatis : eme, & poſſi-

℣. 1. Hébr. litt. *Pheloni alemoni.* C'eſt ce que nous exprimons en françois par *un tel*, pour déſigner un homme ſans le nommer. Booz vraiſemblablement le nomma ; mais l'Hiſtorien négligeant ce nom totalement inutile, y ſubſtitue cette dénomination indéfinie.

℣. 3. Les femmes n'héritoient pas de leurs maris dans Iſraël ; mais D. Calmet croit que Ruth voulant faire revivre le nom de ſon époux, conſervoit la jouiſſance de ſes biens. Et Noémi agit ici, parce que Ruth étoit étrangere, & comme ſous ſa garde.

℣. 4. Hébr. litt. *Si redimis, redime ; ſi autem non redimat* (ou *redimatur*), *indica mihi.* Au lieu de IGAL *redimat* ou *redimatur*, les Septante ont lu TGAL, *redimas.*

de. Sin autem diſplicet tibi, hoc ipſum indica mihi, ut ſciam quid facere debeam. Nullus enim eſt propinquus, excepto te, qui prior es : & me, qui ſecundus ſum. At ille reſpondit : Ego agrum emam.

que j'ai à faire. Car il n'y a point d'autre parent plus proche que vous qui êtes le premier, & moi qui ſuis le ſecond. Il lui répondit : J'acheterai le champ.

5. Cui dixit Booz : Quando emeris agrum de manu mulieris, Ruth quoque Moabitidem, quæ uxor defuncti fuit, debes accipere : ut ſuſcites nomen propinqui tui in hæreditate ſua.

5. Booz ajouta : Quand vous aurez acheté le champ de Noémi, il faudra auſſi que vous épouſiez Ruth Moabite qui a été la femme du défunt, " afin que vous faſſiez revivre le nom de votre parent dans ſon héritage.

6. Qui reſpondit : Cedo juri propinquitatis ; neque enim poſteritatem familiæ meæ delere debeo. Tu meo utere privilegio, quo me libenter carere profiteor.

6. Il lui répondit : Je vous cede mon droit de parenté ; car je ne dois pas éteindre moi-même la poſtérité de ma famille. " Uſez vous-même du privilege qui m'eſt acquis, dont je déclare que je me déporte volontiers.

7. Hic autem erat mos antiquitùs in Iſrael inter propinquos, ut ſi quando alter alteri ſuo juri cedebat, ut eſſet firma conceſſio, ſolvebat homo calceamentum ſuum, & dabat proximo ſuo : hoc erat teſtimonium ceſſionis in Iſrael.

7. Or c'étoit une ancienne coutume dans Iſraël entre les parents, que, s'il arrivoit que l'un cédât ſon droit à l'autre, afin que la ceſſion fût valide, celui qui ſe démettoit de ſon droit, ôtoit ſon ſoulier, & le donnoit à ſon parent ; c'étoit-là la forme & le témoignage de cette ceſſion en Iſraël. *Deut.* xxv. 9.

℣. 5. Hébr. litt. *de manu Noemi & de Ruth* : mais il y a lieu de préſumer qu'au lieu de VMAT, *& de*, il faut lire ſimplement *&* avec la prépoſition qui déſigne l'accuſatif, comme l'exprime la Vulgate, *& Ruth Moabitidem.* Le ℣. 10. confirme cette lecture.

℣. 6. Hébr. litt. je ne veux pas perdre mon héritage : *je crains d'être obligé de partager mes biens entre un trop grand nombre d'enfans.*

8. Booz dit donc à ſon parent : Otez votre ſoulier ; & lui l'ayant auſſi-tôt ôté de ſon pied, "

8. Dixit ergo propinquo ſuo Booz : Tolle calceamentum tuum. Quod ſtatim ſolvit de pede ſuo.

9. Booz dit devant les anciens & devant tout le peuple : Vous êtes témoins aujourd'hui que j'acquiers tout ce qui a appartenu à Elimélech, à Chélion & à Mahalon, l'ayant acheté de Noémi ;

9. At ille majoribus natu, & univerſo populo, Teſtes vos, inquit, eſtis hodie, quòd poſſederim omnia quæ fuerunt Elimelech, & Chelion, & Mahalon, tradente Noemi :

10. & que je prends pour femme Ruth Moabite, femme de Mahalon, afin que je faſſe revivre le nom du défunt dans ſon héritage, & que ſon nom ne s'éteigne pas dans ſa famille parmi ſes freres & parmi ſon peuple. Je vous en prends, dis-je, à témoins.

10. & Ruth Moabitidem uxorem Mahalon, in conjugium ſumpſerim, ut ſuſcitem nomen defuncti in hæreditate ſua, ne vocabulum ejus de familia ſua, ac fratribus, & populo, deleatur. Vos, inquam, hujus rei teſtes eſtis.

11. Tout le monde qui étoit à la porte, & les anciens répondirent : Nous en ſommes témoins. Que le Seigneur rende cette femme, qui entre dans votre maiſon, comme Rachel & Lia, qui *ont abandonné leur pays, & qui, en donnant des enfants à Jacob*, ont établi la maiſon d'Iſraël, afin qu'elle ſoit, *comme elles*, un exemple de vertu dans Ephra-

11. Reſpondit omnis populus qui erat in porta, & majores natu : Nos teſtes ſumus : faciat Dominus hanc mulierem, quæ ingreditur domum tuam, ſicut Rachel & Liam, quæ ædificaverunt domum Iſ-

℣. 8. Hébr. Le parent de Booz lui dit donc : Achetez vous-même *ce champ* : & en même-temps il ôta ſon ſoulier de ſon pied. » Il paroît que cette cérémonie doit être diſtinguée de celle dont il eſt parlé dans la Loi. (*Deut.* XXV. 9.) Là c'eſt la veuve même du défunt, qui pour couvrir de honte celui qui refuſe de l'épouſer, lui ôte ſon ſoulier, & lui crache au viſage : & la mémoire de cet affront eſt conſervée par le nom que porte ſa maiſon, étant appellée *maiſon du déchauſſé*. Ici c'eſt le parent qui de lui-même, ſelon l'Hébreu, (ou à la requiſition de Booz, ſelon la Vulgate ;) ôte ſon ſoulier, pour marquer ſimplement par cette action qu'il renonce à ſon droit.

rael: ut ſit exemplum virtutis in Ephratha, & habeat celebre nomen in Bethlehem:

tha, & que ſon nom ſoit célebre dans Bethléhem: "

12. Fiátque domus tua, ſicut domus Phares, quem Thamar peperit Judæ, de ſemine quod tibi dederit Dominus ex hac puella.

12. Que votre maiſon devienne comme la maiſon de Pharès que Thamar enfanta à Juda, par la poſtérité que le Seigneur vous donnera de cette jeune femme. *Gen.* XXXVIII. 29.

13. Tulit itaque Booz Ruth, & accepit uxorem: ingreſsúſque eſt ad eam, & dedit illi Dominus ut conciperet & pareret filium.

13. Booz prit donc Ruth, & l'épouſa. Et après qu'elle fut mariée, le Seigneur lui fit la grace de concevoir & d'enfanter un fils.

14. Dixerúntque mulieres ad Noemi: Benedictus Dominus, qui non eſt paſſus ut deficeret ſucceſſor familiæ tuæ, & vocaretur nomen ejus in Iſrael:

14. Sur quoi les femmes dirent à Noémi: Beni ſoit le Seigneur, qui n'a point permis que votre famille fût ſans ſucceſſeur, & qui a voulu que ſon nom ſe conſervât dans Iſraël; "

15. & habeas qui conſoletur animam tuam, & enutriat ſenectutem. De nuru enim tua natus eſt, quæ te diligit: & multò tibi melior eſt, quàm ſi ſeptem haberes filios.

15. afin que vous ayez une perſonne qui ſoit la conſolation de votre ame, & le ſoutien de votre vieilleſſe. Car il vous eſt né un enfant de votre belle-fille, qui vous aime, & qui vous vaut beaucoup mieux que ſi vous aviez ſept fils.

16. Suſceptúmque Noemi puerum poſuit in ſinu ſuo, & nutricis ac gerulæ fungebatur officio.

16. Noémi ayant pris l'enfant, le mit dans ſon ſein; & elle le portoit, & lui tenoit lieu de nourrice.

℣. 11. L'Hébreu le rapporte à Booz: Puiſſiez-vous acquérir de grands biens dans Ephratha, & que *votre* nom ſoit illuſtre dans Bethléhem. Au lieu de VQRA SM, *& voca nomen*, peut-être faudroit-il lire, VIQRA SMC, *& vocetur nomen tuum.*

℣. 14. Hébr. Beni ſoit le Seigneur qui n'a pas permis que vous ſoyez aujourd'hui ſans rédempteur dans Iſraël; que le nom de ce *rédempteur* ſoit célebre dans Iſraël.

17. Les femmes ſes voiſines s'en conjouiſſoient avec elle, en diſant : Il eſt né un fils à Noémi. Et elles appellerent l'enfant Obed, *" c'eſt-à-dire celui dont elle peut attendre le ſervice.* C'eſt lui qui fut pere *ou chef* de *la tige dont deſcendit* Iſaï, pere de David. "

17. Vicinæ autem mulieres congratulantes ei, & dicentes : Natus eſt filius Noemi : vocaverunt nomen ejus Obed : hic eſt pater Iſai, patris David.

18. Voici la ſuite de la poſtérité de la famille de Pharès. Pharès fut pere d'Eſron ; "

18. Hæ ſunt generationes Phares : Phares genuit Eſron,

1. Par. II. 5. 9. & ſeqq. Matth. 1, 3. & ſeqq.

19. Eſron d'Aram ; Aram " d'Aminadab ;

19. Eſron genuit Aram, Aram genuit Aminadab,

20. Aminadab de Nahaſſon ; Nahaſſon de Salmon ; "

20. Aminadab genuit Nahaſſon, Nahaſſon genuit Salmon,

21. Salmon de Booz ; Booz d'Obed ;

21. Salmon genuit Booz, Booz genuit Obed,

22. Obed *fut aïeul* d'Iſaï ; & Iſaï fut pere de David. "

22. Obed genuit Iſai, Iſai genuit David.

℣. 17. *Obed* ſignifie en Hébreu, celui qui ſert, *ſerviens* : c'eſt une alluſion à ce que ces femmes diſoient à Noémi, que cet enfant ſeroit le ſoutien de ſa vieilleſſe : il lui rendra tous les ſervices qu'elle peut attendre de lui.

Ibid. Voyez ce qui a été dit de ce texte dans la *Diſſertation ſur la Généalogie de David*, à la tête de ce Livre.

℣. 18.-22. Litt. Pharès engendra Eſron ; Eſron engendra Aram, &c.

℣. 19. L'Hébreu le nomme Ram.

℣. 20. On lit dans l'Hébreu SLMH, *Salma*, au lieu de SLMUN, *Salmon*. Voyez ce qui eſt dit ſur cela dans la précédente Diſſertation.

℣. 22. Voyez ce qui a été dit ſur ce texte dans la précédente Diſſertation.

Fin du Livre de Ruth & du troiſieme Tome.